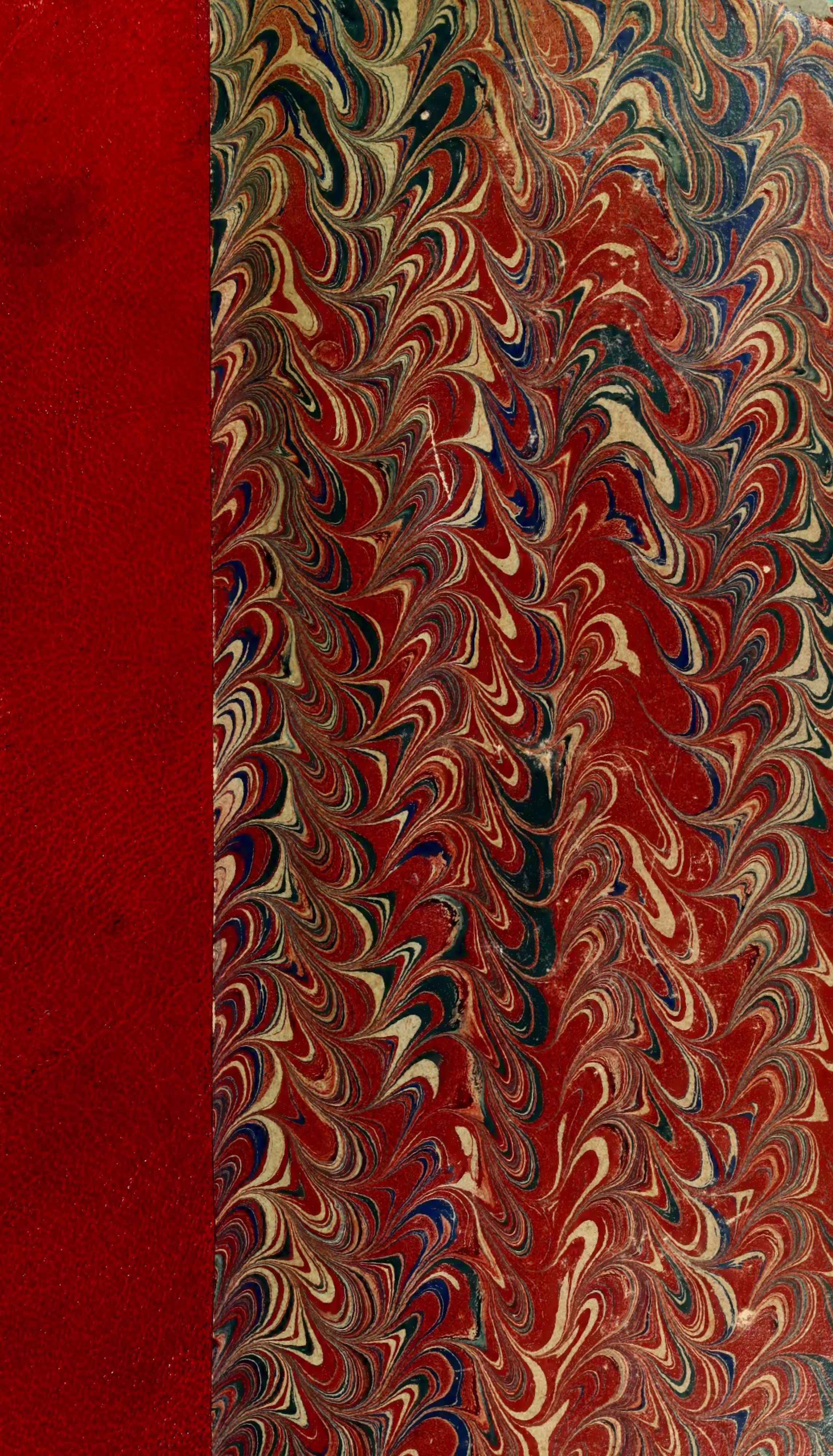




EX LIBRIS
JOSEPH M. GLEASON



HISTOIRE

DE

L'ORFÉVRERIE-JOAILLERIE

ET

DES ORFÉVRES-JOAILLIERS.

PARIS. — TYPOGRAPHIE PLON FRÈRES,
RUE DE VAUGIRARD, 36.


Le Livre d'Or
des Métiers
A. RACINET DEL.
A. LAVIEILLE SC.

LE LIVRE D'OR DES MÉTIERS.

HISTOIRE
DE
L'ORFÉVRERIE-JOAILLERIE
ET DES
ANCIENNES COMMUNAUTÉS ET CONFRÉRIES
D'ORFÉVRES-JOAILLIERS
DE LA FRANCE ET DE LA BELGIQUE,

PAR

M. PAUL LACROIX (BIBLIOPHILE JACOB),

De la Commission des Monuments historiques et du Comité des Monuments écrits de l'Histoire de France.

ET

M. FERDINAND SERÉ.

« Il y aurait à faire un travail intéressant et des recherches instructives sur les Corporations et leurs Statuts. C'est, on peut le dire, une législation toute particulière, la législation du peuple de cette époque : sous ce rapport, elle est digne des investigations des érudits et de la curiosité des lecteurs. »

(DE PASTORET, membre de l'Institut, Préamb. des *Ordonnances royales*, t. XX.)

« L'esprit de charité, répandu sur la terre par le christianisme, donnait aux anciennes Confréries un caractère moral et sacré... »

(LE ROUX DE LINCY, t. VII de la *Soc. des Antiq. de France*.)



PARIS — 1850

LIBRAIRIE HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DE SERÉ,
5, RUE DU PONT-DE-LODI.

La Corporation des Orfévres de Paris, fiere de l'antiquité de son origine, fière de son patron saint Éloi, de ses vieux priviléges, de ses armoiries, de ses chefs-d'œuvre d'art et surtout de ses vieilles traditions d'honneur marchand, avait conservé avec un soin religieux les matériaux de son histoire: elle possédait de curieuses archives dans sa maison commune; elle avait publié à ses frais plusieurs ouvrages relatifs à cette histoire; elle s'était, en quelque sorte, donné un historiographe dans le savant et laborieux Pierre Leroy, qui se reposait de ses travaux d'orfévre en commentant les statuts de sa Communauté.

Le recueil de Pierre Leroy (*Statuts et priviléges du Corps des marchands Orfévres-joailliers de la ville de Paris*, 1734, in-4) est bien loin cependant d'offrir une histoire véritable du corps de l'Orfévrerie parisienne; ce sont de simples notes, confuses et mal digérées, qui se refuseraient même à une lecture suivie. Avant Leroy, un autre orfévre, Pierre de Rosnel, avait mis au jour, sur le même sujet, une compilation encore moins complète et plus fautive (*Traité sommaire de l'Institution du Corps et communauté des marchands Orfévres*, 1662, in-4). Ces deux ouvrages, celui de Pierre de Rosnel et de Pierre Leroy, également rares aujourd'hui, ne pouvaient donc tenir lieu de l'Histoire générale que M. Paul Lacroix (bibliophile Jacob) a rédigée au double point de vue de l'art de l'Orfévrerie et de la grande et illustre corporation des Orfévres en France et en Belgique.

L'auteur a dû se restreindre dans les limites étroites qui lui étaient assignées par le plan de

notre *Histoire des Corporations ouvrières*; il a dû laisser de côté une foule d'ordonnances royales et municipales sur *le fait de l'Orfévrerie*, une quantité de factums et de pièces, d'ailleurs fort obscurs et peu intéressants, qui rempliraient seuls plus de trois gros volumes in-4. Il n'a pas essayé davantage de dépouiller les nombreux registres manuscrits de diverses Communautés d'orfévres, registres enfouis dans les bibliothèques et les archives de Paris et des départements. Un pareil travail eût exigé plusieurs années de recherches et plusieurs volumes de rédaction. M. Paul Lacroix, en écrivant pour la première fois les Annales historiques de l'Orfévrerie, s'est attaché principalement à montrer les progrès d'un art qui marche d'intelligence avec les autres arts plastiques et qui souvent se combine avec eux.

Cette Histoire, assez étendue quoique sommaire, est suivie de la Liste chronologique des gardes de l'Orfévrerie de Paris, de l'Armorial des Communautés d'Orfévres de la France et du Tableau des marques ou poinçons de ces Communautés existant en France avant 1789. Ces trois documents, entièrement nouveaux, forment un précieux appendice à l'important ouvrage de M. Paul Lacroix. Le premier de ces documents est dû à la savante collaboration de M. Leroux de Lincy, qui depuis longtemps avait préparé un livre analogue à celui que nous publions. Les deux autres documents appartiennent à M. Ferdinand Seré.

Au milieu du XVII[e] siècle, Robert de Berquen, orfévre de Paris, avait publié en quelques feuillets in-4, d'après les registres de la Corporation, une liste des noms des gardes de l'Orfévrerie depuis 1332 jusqu'en 1658; mais il n'avait pas su lire les noms qu'il voulait faire connaître à ses confrères, et il les avait estropiés la plupart en les transcrivant. M. Leroux de Lincy a donc refait cette liste de fond en comble, d'après les mêmes registres conservés aux Archives Nationales.

L'Armorial des Communautés d'Orfévres de France est un travail qui n'avait jamais été fait, quoique souvent promis et annoncé. M. Ferdinand Seré l'a extrait en partie de divers Armoriaux inédits, qui se trouvent parmi les manuscrits de la Bibliothèque Nationale.

Quant au Tableau des marques ou poinçons des Communautés d'Orfévres existant en France avant 1789, il avait été déjà présenté, avec une autre forme, dans les *Almanachs des Monnaies* que Des Retours a fait paraître depuis 1784 jusqu'en 1789. On ne l'irait pas chercher sans doute dans un almanach qui cache, sous ce titre peu recommandable, un bon recueil d'histoire et d'érudition, mais qui ne se rencontre plus que dans les grandes collections publiques.

Les Éditeurs.

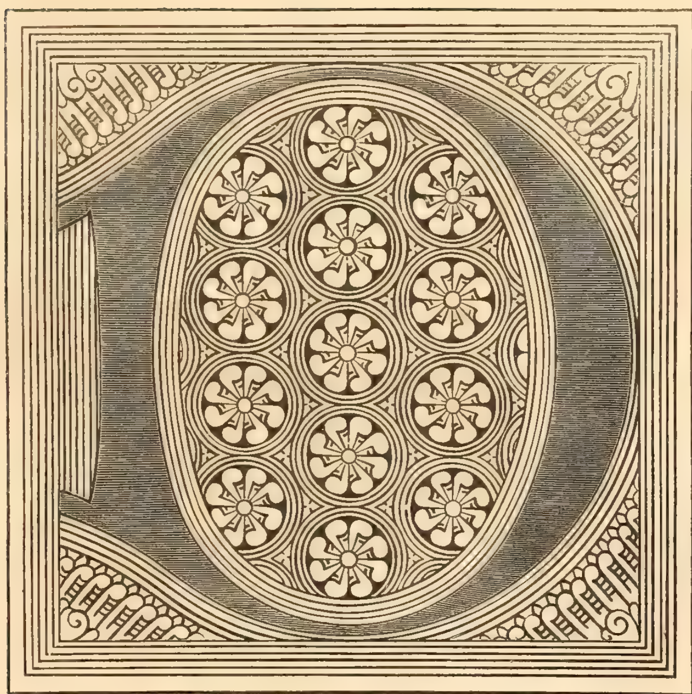
ORFÉVRES-JOAILLIERS

ET

BIJOUTIERS.

ORFÉVRES,

JOAILLIERS ET BIJOUTIERS.



e tous les arts, le plus ancien est peut-être l'art de travailler l'or, c'est-à-dire l'Orfévrerie. On la trouve déjà florissante aux époques héroïques des différents peuples du monde. On peut dire avec certitude qu'on a commencé partout à travailler l'or avant de travailler le fer; car l'or avait sans doute, par son éclat natif, attiré les yeux de l'homme, lorsque le fer était encore ignoré ou négligé à cause de sa

couleur sombre. L'or, d'ailleurs, se présentait dans toute sa splendeur à la surface du sol, soit que l'eau des fleuves l'eût éparpillé en paillettes, soit que le feu des volcans l'eût fait couler en filons ou condensé en masses brillantes. Les autres métaux dormaient dans le fond des mines, que déjà l'or avait fourni aux premiers habitants du globe, non-seulement des ustensiles et des armes, mais aussi des objets de parure et des insignes religieux. Il est donc permis de regarder les orfévres, les ouvriers qui travaillaient l'or, comme les initiateurs de tous les arts manuels.

Orfévre signifie artisan en or. Ce mot est formé du vieux mot français *fèvre* ou *fabre* (en latin *faber*) et du mot *or*. Chez les Romains, l'orfévre s'appelait *aurifex*, ce qui équivaut à l'étymologie du mot français. On a tout lieu de penser que les *aurifices* de Rome formaient une sorte de corporation, puisqu'ils érigèrent un petit arc de triomphe en l'honneur de Septime Sévère, dans le *Velabrum* ou marché aux Bœufs. Ce monument, qui existe encore, n'offre pourtant, dans ses sculptures, aucun emblème caractéristique des orfévres ou de l'Orfévrerie. On a recueilli diverses inscriptions antiques portant : *Aurifex Aug.*, *aurifex Augustæ*, *aurifex Tib. Cæsaris*, *aurifices Liviæ*, etc. Ces inscriptions nous prouvent que, depuis Auguste et Livie, les empereurs romains et les impératrices avaient des orfévres en titre attachés à leur service. On sait, d'ailleurs, que l'Orfévrerie impériale, dirigée par d'excellents artistes grecs, exécutait, en Italie, de prodigieux ouvrages en or massif, rehaussés de ciselures et de reliefs admirables.

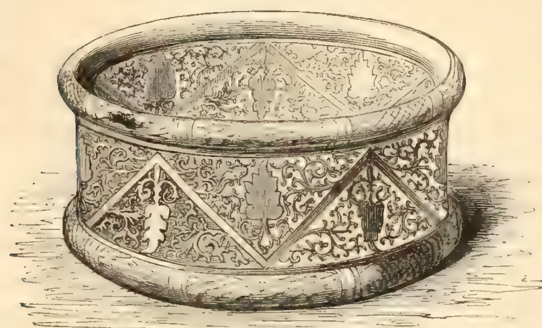


AUGUSTE, d'après le buste antique du Musée du Louvre.

L'Orfévrerie, dans les siècles du paganisme comme dans ceux de l'ère chrétienne, avait une double destination, quelquefois distincte et séparée : elle concourait à l'ornement des édifices et des instruments consacrés au culte ; elle concourait aussi à la décoration des palais et à l'habillement des souverains, des grands et des femmes. Il y avait donc deux espèces d'Orfévrerie : l'Orfévrerie religieuse et l'Orfévrerie profane. En outre, chacune de ces

industries se divisait en plusieurs branches, qui ne confondaient ni leurs travaux ni leurs ouvriers. Les monnayeurs n'étaient que des orfévres, mais ils s'occupaient exclusivement du monnayage; les fabricants d'anneaux et de bracelets d'or ne fabriquaient pas, en même temps, des casques et des boucliers d'or; ceux qui faisaient des vases d'or ne faisaient pas autre chose, et, sans doute, les vases destinés aux sacrifices ne sortaient pas des mêmes mains que les vases de tant de formes qui servaient aux usages de la table; certains ouvriers ne travaillaient que des chaînes ou des couronnes d'or. Quant à l'Orfévrerie-joaillerie, elle formait une industrie tout à fait différente, qui employait des procédés de fabrication particuliers, et qui attachait autant de prix à la légèreté de ses ouvrages, que l'Orfévrerie proprement dite à la pesanteur des siens. On doit supposer que cette Orfévrerie de bijoux et de costume, si merveilleuse chez tous les grands peuples de l'antiquité, avait passé de l'Asie et de l'Égypte dans la Grèce; puis, s'était encore perfectionnée en arrivant aux Étrusques, et avait envahi avec le luxe la Rome austère des Caton et des Paul Émile. Rome, en devenant maîtresse du monde, était devenue naturellement la ville de l'Orfévrerie par excellence.

C'est donc de Rome que vinrent, dans les Gaules soumises à la domination romaine, les premiers orfévres dignes de ce nom. Sans doute on avait travaillé l'or chez les Gaulois; mais cette Orfévrerie grossière manquait de traditions et de modèles, car les deux Brennus n'avaient pas rapporté, dans leurs forêts druidiques et dans leurs cités fortifiées de haies vives, les dépouilles de Rome et celles du temple de Delphes. Les monnaies d'or et d'électrum (alliage d'or et d'argent), que chaque peuplade, chaque ville, chaque chef mettait en circulation dans chaque espèce de pays plus ou moins borné, n'offraient qu'un type barbare et confus, qui accusait une ignorance absolue des arts du dessin et du sentiment de la forme. Les autres produits de l'Orfévrerie gauloise n'étaient pas moins barbares; et, comme l'or ne se trouva jamais en quantité sur le sol de la Gaule, quoique les auteurs anciens parlent de sable d'or charrié par les rivières, et de gisements d'or dans les montagnes de notre France actuelle, jamais cette Orfévrerie religieuse ou civile n'affecta une ampleur et une abondance de la matière, qui suppléaient souvent à l'habileté du travail. Elle fabriquait principalement des couronnes, des agrafes, des bracelets, des chaînes, des armes et des vases; mais tous ces objets étaient si faibles et si minces, qu'ils ne devaient pas servir à un usage journalier et continu. On ne les employait, sans doute,



Bracelet gaulois, d'après l'original. (Cabinet des Antiques.— Bibliothèque Nationale de Paris.)

que comme objets d'apparat. Ils ne se distinguaient, en général, par aucun ornement, par aucune gravure, par aucune incrustation, sauf quelques estampages très-imparfaits. En revanche, les mines d'argent de la Gaule étaient alors assez activement exploitées pour fournir beaucoup de métal à la fabrication. L'Orfévrerie travaillait donc l'argent plutôt que l'or; et, du moins, les objets fabriqués avec ce métal avaient une solidité qui permettait de les appliquer à des emplois usuels. Ainsi, les sanctuaires des druides et les retraites des chefs étalaient une multitude de vases d'argent, la plupart, il est vrai, de petite dimension et ordinairement unis. Quant aux bijoux de femmes, colliers, bagues, boucles d'oreilles, agrafes, coiffures, etc., ils avaient cette élégance et cette délicatesse qui ne font presque jamais défaut à la joaillerie antique, et qui témoignent moins du goût de l'ouvrier que du goût d'un sexe toujours expert dans l'intelligence de ses charmes et dans l'art de la toilette. Ces bijoux, extrêmement fragiles, se composaient habituellement de feuilles d'or gaufrées, estampées ou découpées, et de fils d'or tressés, enroulés ou noués ensemble. Dans tous les temps et chez tous les peuples, l'art de la joaillerie se présente avec un degré de perfection qui prouve que les femmes ont eu toujours le même but, celui de plaire, et se sont toujours servies des mêmes moyens pour y parvenir, ceux que la parure offre à la beauté.



Jésus-Christ et sa mère. Fresque byzantine de Sainte-Marie-Transtévère à Rome.

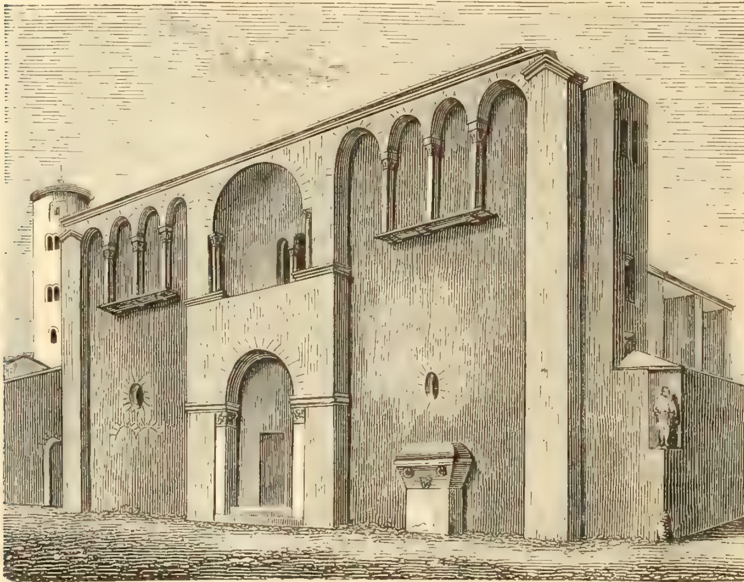
L'Orfévrerie religieuse, qui a été partout la servante fidèle des religions, prit avec le christianisme un développement considérable. Le christianisme en effet se distingua par la pompe de ses cérémonies, dès qu'il put s'établir au grand jour, en s'appuyant sur l'enthousiasme et la vénération des nouveaux convertis; le christianisme s'efforça tout d'abord

d'éblouir les yeux et de frapper l'esprit de ses adeptes. On comprend sans peine que l'Orfévrerie lui fut d'un secours incalculable. Si les premiers autels avaient été la pierre du tombeau des saints et martyrs; si les premiers calices ne furent que de verre ou de bois, c'est que les chrétiens persécutés se cachaient dans les catacombes et dans les forêts pour y célébrer les saints mystères. Mais quand le souffle de la foi eut renversé les idoles et leurs temples, éteint le feu des sacrifices païens et dispersé les prêtres des faux dieux, les églises et les couvents s'élevèrent de tous côtés; et, dès lors, la religion catholique déploya des magnificences inconnues à l'idolâtrie. C'est de cette époque qu'il faut dater les progrès et l'extension de l'Orfévrerie religieuse dans le monde chrétien, et surtout dans les Gaules. L'Évangile prêchait aux hommes l'humilité et la pauvreté; mais il les invitait sans cesse à ne rien épargner pour glorifier Dieu. On s'empressa d'honorer Jésus-Christ et sa divine mère par des offrandes que l'on croyait leur être d'autant plus agréables qu'elles étaient plus coûteuses. Le clergé profitait trop de ces pieuses libéralités pour ne pas les encourager en y attachant des indulgences et des bénédictions dans cette vie et dans l'autre.

L'Orfévrerie s'estimait donc au poids plutôt qu'en raison du mérite artistique de l'œuvre. Les orfévres qui travaillaient ces masses d'or ne laissaient pas que d'exécuter souvent de belles et ingénieuses compositions pour l'ameublement des églises, mais on ne prenait intérêt qu'à la qualité et à la quantité du métal; en sorte que les descriptions qui nous sont restées des travaux d'Orfévrerie du quatrième siècle ne nous en donnent qu'une idée très-vague, et n'ont d'exactitude que pour constater le poids de l'objet. Ainsi, Anastase-le-Bibliothécaire, dans son histoire des Papes, intitulée *Liber pontificalis*, nous apprend que Constantin-le-Grand fit mettre en œuvre trois ou quatre mille livres d'or, et trente ou quarante mille livres d'argent, qu'il distribua en présents aux basiliques de Rome. C'était, par exemple, un baldaquin d'argent battu, pesant deux mille vingt-cinq livres, qui supportait dix-huit figures, hautes de cinq pieds, en argent massif, savoir : le Sauveur assis, pesant cent vingt livres; les douze apôtres, pesant chacun quatre-vingt-dix livres; Jésus-Christ sur son trône, pesant cent vingt livres, et quatre anges crucigères, avec des pierres précieuses en guise d'yeux, pesant chacun cent vingt livres. Il y avait, seulement pour Saint-Jean-de-Latran, une grande lampe d'or, ornée de cinquante dauphins, pesant, avec sa chaîne, vingt-cinq livres; quatre couronnes d'or, pesant chacune quinze livres; sept plats d'or, pesant chacun trente livres; sept coupes d'or, de dix livres chacune; deux vases d'or, pesant chacun cinquante livres; cinquante calices d'or, pesant une livre chacun, sans compter une infinité de candélabres, d'autels, de fioles, de bassins et d'objets divers en argent. Il faut lire, dans Anastase-le-Bibliothécaire, l'interminable énumération de ces œuvres d'Orfévrerie, qui nous font supposer que les orfévres de ce temps-là formaient la communauté la plus riche et la plus nombreuse des arts et métiers.

La fabrication de l'Orfévrerie religieuse ne diminua pas quand Constantin eut transporté à Byzance le siége de l'Empire romain, pour laisser à Rome le pape régner sans partage et y instituer le siége de l'Église. L'Orfévrerie avait suivi Constantin à Byzance, et elle continua de se surpasser en merveilles d'art dans les dons qu'il ne cessait de faire aux églises d'Orient, de même qu'à celles d'Occident. L'Orfévrerie avait raison de regarder comme son protecteur Constantin-le-Grand, et elle lui rendit en quelque sorte les derniers devoirs, en fabriquant le cercueil d'or dans lequel il fut exposé sur une estrade environnée d'une multitude de chandeliers d'or.

L'exemple de Constantin avait été le signal des dons d'Orfévrerie qui affluaient de toutes parts dans le trésor des églises. Celles des Gaules, grâce à l'influence des évêques et à la dévotion des chefs barbares, ne furent pas moins bien partagées que celles de l'Italie. Il existait, d'ailleurs, dans les Gaules un centre considérable de fabrication d'Orfévrerie, qui était connu dans le monde entier et qui travaillait même pour Byzance. Limoges avait des orfévres habiles, avant la conquête de Jules-César. Les montagnes de l'Auvergne et du Limousin avaient fourni, dès l'époque la plus reculée, l'or et l'argent que les *aurifices* de ces provinces excellaient à mettre en œuvre. L'industrie romaine ne fit que venir en aide à l'industrie gauloise, qui s'appropria bientôt les procédés et le talent de ses maîtres. C'était un des caractères du génie gaulois, que de se façonner promptement à l'image d'autrui et de l'emporter bientôt sur son modèle. Limoges fut donc, à vrai dire, la cité-mère des orfévres, et elle envoyait ses ouvriers dans tout l'Occident, en acceptant toutefois les inspirations qui lui venaient de Rome et de Byzance, de Byzance surtout, que les arts de luxe avaient adoptée pour patrie. C'est alors que saint Jean Chrysostome s'écriait avec amertume : « Toute » notre admiration est aujourd'hui réservée pour les orfévres! » Limoges ne se

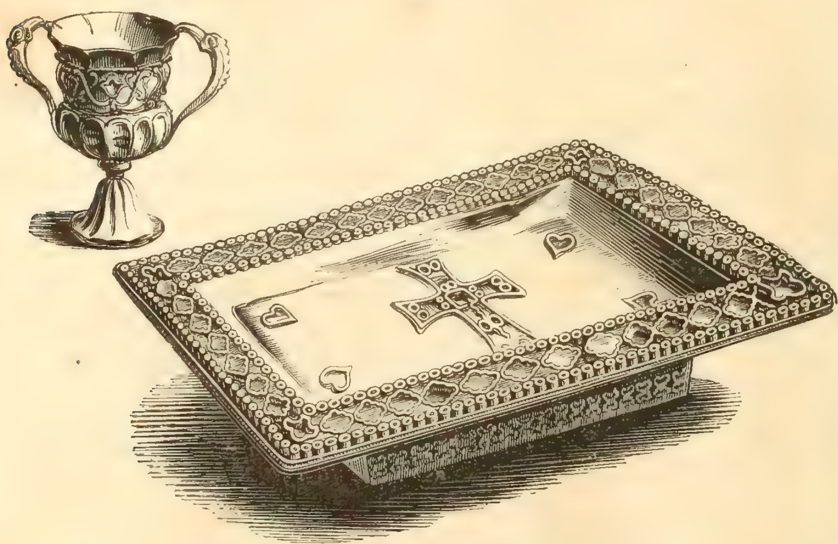

Palais de Théodoric à Ravenne, architecture du cinquième au sixième siècle.

bornait pas sans doute à fabriquer de l'Orfévrerie religieuse, et on peut lui attribuer l'exécution de la plupart des grands ouvrages d'or qui, pendant deux ou trois siècles, excitèrent la surprise et l'admiration des contemporains; les trois cents bassins d'or que le roi des Visigoths Ataulphe offrit à sa fiancée Placide, fille d'Honorius, montrent assez que l'Orfévrerie n'était pas toute dans les églises, et le *missorium* ou plat d'or enrichi de pierreries et pesant cinq cents livres que le général romain Aétius donna au successeur du grand Théodoric, à Thorismond, roi des Visigoths, pourrait bien faire honneur aux artistes de Limoges. Il y avait néanmoins, au cinquième siècle, quelques autres villes qui disputaient à Limoges la palme de l'Orfévrerie, entre autres Cologne, Nuremberg, Florence et Paris.

Les invasions continuelles des barbares qui, sous le nom de Huns, de Franks, de Vandales, etc., se donnaient rendez-vous dans les Gaules ou en Italie, n'empêchaient pas l'Orfévrerie de se précipiter sans cesse dans les églises et les couvents; car ces barbares, que le christianisme eut bientôt conquis en les baptisant, rendaient au centuple ce qu'ils avaient pris aux temples chrétiens; à l'instar de Clovis converti, chaque chef de ces hordes guerrières et sauvages ne tardait pas à adorer ce qu'il avait brûlé, et à brûler ce qu'il avait adoré. Ce fut le dernier coup porté au paganisme. Les églises, après avoir été dévastées et pillées, reprirent en peu de temps toute leur splendeur, et recueillirent plus de richesses qu'elles n'en avaient jamais eu. Ce qui se passait à Rome, où le pape Symmaque, mort en 514, avait donné aux églises de la ville pontificale cent trente livres d'or et dix-sept cents livres d'argent travaillées en pièces d'Orfévrerie, se passait également dans les différents royaumes des Gaules: la meilleure portion du butin, ramassé par les Franks, les Hérules, les Bourguignons et les autres envahisseurs, se transformait en Orfévrerie religieuse et devenait le partage des églises et des couvents, des évêques et du clergé. Dès le règne de Clovis, l'évêque et l'abbé portaient une crosse en or, une mitre d'or et un anneau épiscopal d'or à cabochon ou pierre de couleur; les ossements des saints reposaient dans des capses ou reliquaires d'or et d'argent garnis de pierres précieuses; les vases de l'autel étaient en or et en argent massif. Il suffit de rappeler l'histoire du vase de Reims. Ce vase, « d'une » grandeur et d'une beauté extraordinaires, » dit Grégoire de Tours, avait été enlevé dans le pillage d'une église de Reims, en 486: il faisait ainsi partie du butin qui devait être distribué, à Soissons, par la voie du sort, entre les Franks de Clovis. Celui-ci, auprès duquel l'évêque de Reims, saint Remy, fit réclamer ce vase d'Orfévrerie, voulut le faire mettre à part pour le rendre au prélat; mais un soldat, mécontent du privilége que s'arrogeait son chef, brisa le vase d'un coup de francisque. Plus tard, Clovis vengea ce pauvre vase en fendant la tête du soldat, qui n'y songeait plus, et en lui disant: « Souviens-toi du vase de Soissons! »

L'histoire ne nous a pourtant conservé qu'un seul nom d'orfévre gallo-romain, du cinquième siècle, celui de Mabuinus. Il est cité en ces termes, dans le testa-

ment de Perpétuus, évêque de Tours, mort en 474 : « A toi, frère et évêque, » très-cher Enfronius, je donne et lègue mon reliquaire d'argent. J'entends celu » que j'avais coutume de porter sur moi; car le reliquaire d'or qui est dans mon » trésor, les deux calices d'or, et la croix d'or fabriquée par Mabuinus, je les » donne et lègue à mon église. » Quant aux pièces d'Orfévrerie de cette époque, il n'en existe plus que quelques-unes, peu importantes, découvertes dans des fouilles et conservées dans les musées publics. Parmi celles qui figurent dans la collection du cabinet des Antiques de la Bibliothèque Nationale de Paris, on remarque le fourreau d'épée en or, les abeilles d'or, et quelques ornements, trouvés dans le tombeau du roi Childéric à Tournay; et le vase d'or avec plateau d'or, trouvé à Gourdon, près de Châlons-sur-Saône, en 1846. Ce vase d'or, qui avait été



Plateau et vase d'or de Gourdon, d'après les originaux. (Cabinet des Antiques. — Bibliothèque Nationale de Paris.)

enfoui sans doute avec beaucoup de médailles d'or aux types de quatre empereurs, Léon, Zénon, Anastase et Justin, porte aussi avec lui la date presque certaine de sa fabrication, que l'on peut faire remonter au commencement du cinquième siècle. C'est évidemment un calice de chapelle privée (*singularis*) et non pas une burette d'autel (*ampulla*), comme l'ont cru certains antiquaires. Il est composé d'une coupe supportée par un pied conique, formant à peu près le tiers de sa hauteur : la coupe, cannelée par le bas, est ornée, dans sa partie supérieure, d'une ceinture de six cœurs, les uns de grenat, les autres de turquoise, divisés en deux groupes par un fil granulé; le pied, sillonné de cannelures à arêtes vives, est réuni à la coupe par un nœud garni d'un fil granulé. Le vase est flanqué de deux anses, dont la partie supérieure est formée d'une petite tête d'oiseau avec des yeux de grenat. Le plateau, ayant une croix en grenat au milieu et quatre cœurs

en turquoise aux quatre angles de la table, est entouré d'une bordure ou plate-bande losangée, également en grenat, et repose sur une galerie en or ouvragé à jour. Ces deux pièces nous font connaître avec avantage l'Orfévrerie gallo-romaine, dont il ne reste plus de monuments que dans les vagues et obscurs récits de Grégoire de Tours et de Frédégaire. Ce n'est plus là sans doute cette somptueuse Orfévrerie que Gontran, roi des Burgondes, montrait aux évêques en leur disant : « C'est celle du préfet romain Mummolus; la grâce divine l'a mise en » mon pouvoir. J'ai fait briser quinze » bassins semblables à ce grand que » voilà, et n'ai réservé que celui-ci et » un autre pesant cent soixante livres » d'or : qu'ai-je besoin d'en conserver » davantage pour mon usage journa- » lier ? » Mais c'est un échantillon rare et précieux de cette Orfévrerie religieuse qui avait mis en honneur la fabrique de Limoges et de quelques autres villes de l'Aquitaine.



Tombe de Chilperic Ier. (Église abbatiale de Saint-Denis.)
Autrefois à Saint-Germain-des-Prés.

L'Orfévrerie était alors en quelque sorte, selon Dusommerard, l'art national des Franks, comme le prouverait ce mot seul de Chilpéric qui dit à Grégoire de Tours en lui montrant un grand plat d'or étincelant de pierres précieuses et pesant cinquante livres : « Je l'ai fait, » pour donner de l'éclat à la nation des » Franks, et j'en ferai bien d'autres, si » Dieu me conserve la vie ! » Chilpéric, et sans doute sa femme Brunehaut, cette grande reine qui aimait tant les arts, peuvent être considérés l'un et l'autre comme les protecteurs de l'Orfévrerie indigène. Aussi bien, l'Orfévrerie rehaussait la royauté, en lui procurant les moyens de parler aux yeux et de se faire une auréole d'or. On ne s'étonne pas que, dans un siècle où l'or était la représentation matérielle de la puissance royale, les orfévres aient vécu dans la familiarité des rois. Saint Éloi, le patron des orfévres, était orfévre lui-même avant d'être ministre de Dagobert Ier, surnommé le Grand à cause de sa

magnificence; et quoique ministre, il resta orfévre. Ce fut par l'exécution d'un ouvrage d'Orfévrerie que l'artisan gagna les bonnes grâces de Clotaire II.

Éloi, né vers l'an 588 à Catalac, en Limousin, avait reçu le nom d'Éligius (choisi par Dieu), comme un pronostic de ses grandes destinées. Il fit son apprentissage dans l'atelier d'un orfévre nommé Abbon, à Limoges, et il travailla ensuite, comme monétaire, dans le monnayage de la ville. « Il avait un » grand génie pour toute chose, » dit son biographe Saint-Ouen. Quand il fut habile dans son art, il alla en Neustrie, et fit connaissance avec un trésorier du roi Clotaire, nommé Bobbon. Le roi voulait, en ce moment-là, faire fabriquer un fauteuil d'or incrusté de pierres précieuses, et ne trouvait personne qui pût entreprendre cet ouvrage et l'exécuter comme il l'avait conçu. Bobbon parla au roi de l'orfévre limousin, et le roi ordonna sur-le-champ qu'on mît à la disposition d'Éloi une grande masse d'or. Éloi se chargea du travail, et, avec l'or qu'il avait reçu, fabriqua deux fauteuils au lieu d'un, qui lui était commandé, « sans soustraire, dit le » chroniqueur, un seul grain de l'or qui » lui était confié, ne suivant pas en cela » l'exemple des autres ouvriers, qui se » rejettent sur les parcelles qu'emporte » la lime rongeuse ou la flamme dévo- » rante du fourneau. » Quelques commentateurs ont prétendu que ce fauteuil (*sella*), commandé par Clotaire II à Éloi, pourrait bien être une selle de cheval. Quoi qu'il en soit, l'orfévre présenta son ouvrage au roi, qui fut bien émerveillé de voir deux selles ou deux fauteuils, au lieu d'un. « On peut, lui » dit-il, juger, d'après cette action, de » la confiance que l'on doit avoir en vous pour de plus grandes choses. » Depuis, Éloi, qui s'élevait sans cesse dans la confiance du roi et des grands, « devint un



DAGOBERT Ier. (Bibl. Nat. de Paris. — Recueil de Gaignères.)

» orfévre très-habile et très-savant dans son art. » Dagobert Ier hérita de l'affection et de l'estime que Clotaire II avait eue pour Éloi, qui s'était fixé à la cour, et qui y menait une vie édifiante, tout en se livrant aux travaux de son état. « Il » faisait, pour l'usage du roi; dit la chronique, un grand nombre de vases d'or » enrichis de pierres précieuses, et il travaillait, sans se fatiguer, étant assis et » ayant à ses côtés son serviteur (apprenti ou compagnon) Thillon, d'origine » saxonne, qui suivait les traces de son maître. » Ce passage de la Vie de saint Éloi semble indiquer que l'Orfévrerie était déjà organisée en corps d'état, et qu'elle comprenait trois degrés d'artisans : les maîtres, les compagnons et les apprentis.

Éloi, qui distribuait aux pauvres tous les bénéfices de son travail, n'oublia pas ses compatriotes du Limousin : il pria Dagobert de lui donner un domaine, aux environs de Limoges, nommé Solemniac ou Solignac, pour y fonder un monastère, ce qui eut lieu en 631, et la charte de fondation fut signée par quatre évêques, à la requête de l'*homme de Dieu*, le *seigneur Éloi*. Dans les monastères, à cette époque, les moines s'adonnaient aux arts libéraux, copiaient des manuscrits et composaient des traités théologiques. A Solignac, Éloi voulut que ses moines, « habiles dans tous les arts, » se livrassent plus spécialement à l'art qu'il exerçait lui-même avec tant de talent; et formassent, pour ainsi dire, d'après ses enseignements, une école d'Orfévrerie. Ce monastère prospéra et rivalisa de réputation avec celui de Luxeuil, qui était alors le plus considérable des Gaules. Thillon en fut le second abbé, et, sous ce maître habile, qui se souvenait des leçons d'Éloi, la communauté de Solignac exécuta pour les églises une foule de beaux ouvrages d'or et d'argent, ornés d'émaux et de pierres de couleur. Éloi, de retour à Paris, y fonda aussi un couvent sur un grand espace de terrain que Dagobert lui avait accordé dans la Cité, non loin du palais royal, qui est aujourd'hui remplacé par le Palais-de-Justice, près de la maison même où il demeurait, et dans laquelle il avait son atelier d'orfévre. Ce vaste couvent, construit aux frais du pieux orfévre, et dédié sous l'invocation de saint Martial, apôtre d'Aquitaine, et de sainte Valère, tous deux patrons des Limousins, reçut trois cents religieuses de l'ordre de Saint-Benoît, et eut pour première abbesse sainte Aure ou Aurée, vierge qui était venue de Syrie à Paris, prêchant l'Évangile en langue hébraïque, pour convertir les Juifs. Elle avait été recommandée à Éloi par plusieurs saints personnages, notamment par Audouen, ou Ouen, qui a écrit la Vie de saint Éloi et qui fut chancelier ou secrétaire du roi avant d'être canonisé à son tour. Le nom ou plutôt le surnom de sainte Aure ou Aurée (*Aurata*) ne laisse pas de doute sur la destination de cette communauté, qui était comme une succursale de Solignac, et qui s'occupait certainement de l'Orfévrerie en tissus, ou de la broderie des étoffes destinées aux usages et aux habits ecclésiastiques.

Éloi ne se lassait pas de bâtir des monastères et des ateliers; le roi lui accor-

dait tout le terrain qu'il demandait; il édifia une église hors de la Cité, sur la rive droite de la Seine, et il consacra cette église, destinée à la sépulture des religieuses de la maison de Sainte-Aure, sous le nom de Saint-Paul-des-Champs (*Ecclesia sancti Pauli de Campis*). Autour de cette église, dont les toits *élevés*



Ancienne eglise de Saint-Paul-des-Champs. (Topographie de Paris. — Cabinet des Estampes. Bibl. Nat. de Paris.)

avaient été couverts de plomb *artistement travaillé,* les orfévres, et les ouvriers dont la profession avait quelque analogie avec la leur, vinrent successivement s'établir, et la réunion de ces modestes officines ne tarda pas à faire un bourg qu'on appela longtemps la *Culture Saint-Eloi.* Ce fut l'origine du quartier Saint-



F. SERE DEL. ET LITH — CHR. ENGELMANN ET GRAF.

Saint Martial, evêque de Limoges,

Premier Patron des Orfevres

Vitrail du XIV.e siecle, en l'Église Saint-Martial, a Limoges

Paul. Mais les principales largesses du généreux saint Éloi étaient pour le monastère de la Cité, qui enfermait dans son enceinte la douzième partie environ de l'île où Paris tenait alors tout entier, et qui, sous la dénomination de *Ceinture Saint-Eloi*, occupait l'espace compris entre les rues de la Barillerie, de la Calandre, aux Fèvres, et de la Vieille-Draperie. La maison particulière d'Éloi, attenante à celle de sainte Aure et située dans la rue qui porte encore son nom, a subsisté jusqu'au treizième siècle, où elle était connue du peuple de Paris sous le titre de *Maison au Fèvre*. Il avait fait construire, dans la rue qu'il habitait, un four banal, qui fut appelé le *Four madame Sainte-Aure*, parce qu'on y cuisait le pain en payant une redevance au couvent, jusqu'à l'abolition des fours banaux de Paris par Philippe-le-Bel. Ce four avait donné son nom à une maison, au frontispice de laquelle on voyait l'image de la sainte abbesse, vis-à-vis de l'église Saint-Martial. Cette église avait été bâtie, ou plutôt rebâtie par Éloi, qui avait une dévotion spéciale à saint Martial de Limoges, premier patron des orfévres.

Il y eut, vers ce temps-là, un violent incendie qui détruisit une partie de la Cité : le feu environnait de toutes parts l'église et le monastère; les flammes s'attaquaient déjà au toit de ces édifices, lorsque Éloi s'écria : « O saint Martial, pourquoi ne portez-vous pas secours à votre demeure? » Aussitôt le saint fit changer la direction du vent, et son église fut préservée, ainsi que le monastère et la maison de l'orfévre. Les maisons voisines se trouvaient occupées, dès cette époque, par des ateliers et des boutiques d'Orfévrerie, qui s'étaient placées sous la protection du chef puissant et respecté de la corporation. Cette rue de Saint-Éloi, que les orfévres abandonnèrent vers le douzième siècle seulement, s'appelait *vicus Cavateriæ*, et s'appela plus tard la *Chevaterie* ou *Cavaterie*, c'est-à-dire l'Orfévrerie. On entendait surtout, par *cavatores*, les ouvriers ciseleurs en métaux et les graveurs en pierres précieuses. Il est bien probable que ces *cavatores* venaient originairement du Limousin.

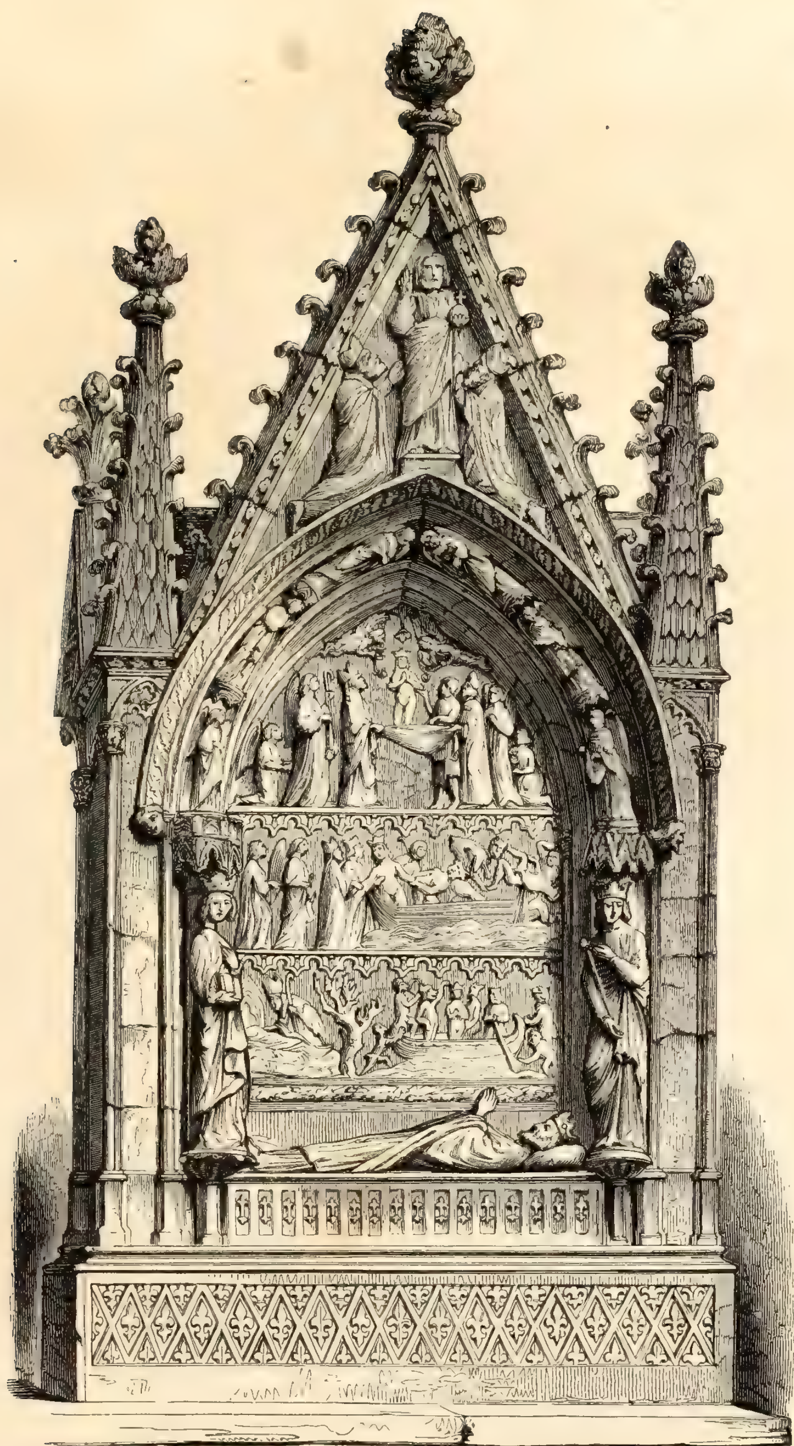
Éloi, tout en fondant églises et monastères, ne vaquait pas moins à son métier d'orfévre : il fabriqua plusieurs châsses de saints, avec de l'or, de l'argent et des pierreries; il orna « d'un admirable travail d'or et de pierres précieuses » les tombeaux de saint Martin, à Tours, et de saint Denis, dans l'abbaye où ce saint martyr est inhumé : « il composa aussi, dit la chronique, des vases et des sculptures magnifiques pour ce monument; il couvrit d'or le devant de l'autel, et posa, aux quatre coins, des pommes d'or enrichies de pierreries; il forgea très-artistement le pupitre et les portes du sanctuaire, et il entoura d'une balustrade d'or la *confession* ou sépulture du saint. » En un mot, « il fit de la basilique de Saint-Denis le plus bel ornement des Gaules. » Le roi Dagobert avait participé aux travaux d'Éloi, puisqu'il les payait après les avoir ordonnés et inspirés; il fréquentait la forge de cet artiste infatigable, qui était en même temps son conseiller, son ministre et son monétaire. La chanson populaire, dans laquelle ce prince et saint Éloi sont mis en scène avec la naïve gaieté du bon vieux temps, est comme une

réminiscence impérissable des rapports familiers du roi et de l'orfévre, que le peuple de Paris avait vus trop souvent ensemble pour les séparer un moment dans ses souvenirs, même après vingt générations.



DAGOBERT Ier, d'après un bas-relief de l'église abbatiale de Saint-Denis.

Dagobert mort, Éloi ne voulut plus servir que Dieu et les pauvres : choisi, comme son nom l'annonçait, pour succéder à Achaire, évêque de Noyon et de Tournay, mort en 640, il fut sacré à Rouen, en même temps que son ami Ouen; il ne continua pas moins ses travaux d'Orfévrerie, et, ayant découvert, dans son diocèse, les corps de saint Quentin, de saint Piat et de plusieurs autres saints, inconnus jusqu'à lui, il fabriqua des châsses d'Orfévrerie ou couvrit d'or leurs tombeaux. L'auteur de sa Vie authentique nous fait connaître non-seulement le portrait de l'évêque-orfévre, mais encore le splendide costume qu'il portait à la cour avant de s'être consacré à Dieu. « Il était d'une haute stature, d'un visage coloré; sa chevelure et sa barbe étaient belles et frisaient naturellement; ses mains étaient bien faites et ses doigts étaient longs; sa figure respirait une douceur angélique; son regard était simple et prudent (selon la parole de saint Paul). Au commencement, il avait des habits couverts d'or et de pierres précieuses; il avait aussi des ceintures rehaussées d'or et de pierreries, et des bourses élégamment semées de perles; ses robes étaient de lin, et toutes ruisselantes d'or, et les bords de sa saie étaient couverts de broderies d'or; enfin, tous ses vêtements étaient très-précieux et quelques-uns même étaient tout de soie. » Il est vrai que, sous ces riches habits, il cachait un rude cilice; bientôt il quitta tout ce luxe, et il ne se montra plus que ceint d'une corde et couvert de misérables vêtements. Quand il occupa le siége de Noyon, il reprit un costume plus digne de son rang; mais il continua de distribuer son bien, sinon son manteau et



F. Seré et Racinet del. Adrien Lavieille sc.

TOMBEAU DU ROI DAGOBERT,

dans l'Église de l'Abbaye de Saint-Denis.

(Ce tombeau, restauré par les soins de l'abbé Suger, est un travail du XIII[e] siècle.)

sa ceinture, aux pauvres, pour qui souvent il s'était dépouillé jusqu'à demeurer *tout nu*, dit un vieil hagiographe du quinzième siècle (J. de Vignay). Avant de mourir, il alla plusieurs fois visiter son monastère de Solignac; et il put sans doute voir en pleine prospérité les grands établissements d'Orfévrerie religieuse qu'il avait fondés: car, au milieu de tous les soins de sa vie épiscopale, l'art dont il avait été un des plus habiles propagateurs préoccupa toujours sa pensée et fut l'objet de ses labeurs infatigables.

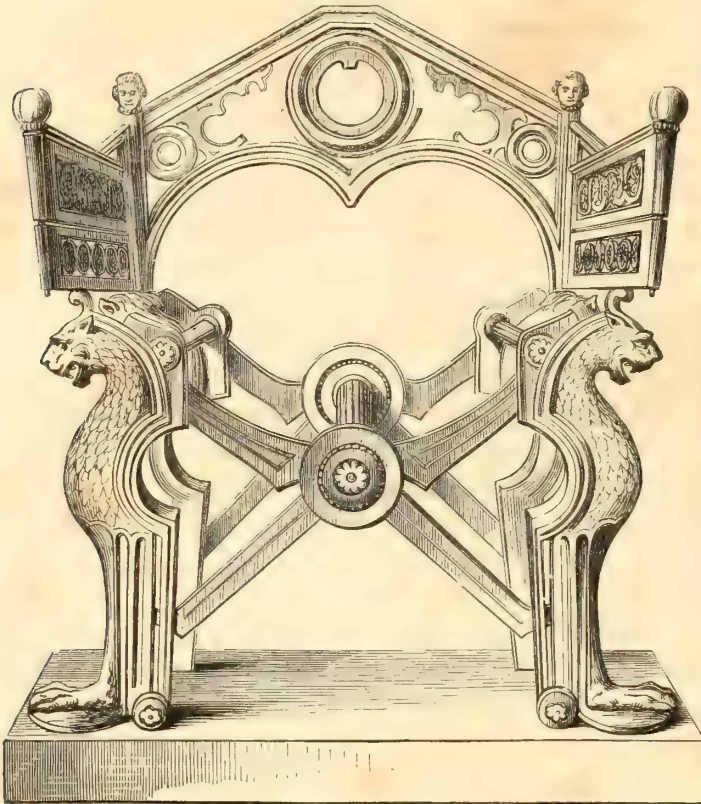
Il mourut à Soissons en 659. La reine Batilde, femme de Clovis II, essaya inutilement de faire transporter le corps du saint à l'abbaye de Chelles, qu'elle avait fondée; mais Éloi avait désiré être enterré dans le monastère de Saint-Loup, hors les murs de Soissons, et son corps, pour témoigner que cette sépulture lui était agréable, devint si lourd, qu'on ne put le lever. On renonça donc à le déranger, et la reine Batilde ordonna de lui faire un tombeau d'or et d'argent, en disant: « Ce bienheureux saint a fait les tombeaux » d'un grand nombre de saints; pour moi, je décorerai le sien aussi ma- » gnifiquement que je le pourrai et comme il en est digne. » Ce tombeau reçut de tous les princes contemporains une prodigieuse quantité de présents qui se multiplièrent avec les miracles qu'il faisait. C'étaient surtout des pièces d'Orfévrerie, croix, vases, lampes, candélabres, en métal précieux, comme pour rappeler quel avait été le métier d'Éloi, qui fut, dès ce temps-là, reconnu pour patron des orfévres. Cette qualité lui prescrivait de se montrer l'ennemi redoutable des voleurs. Aussi, un larron, ayant pénétré la nuit dans l'église du monastère de Saint-Loup pour spolier le tombeau du saint, réussit à enlever une chaîne d'or et divers objets qui pendaient à l'entour; mais il fut frappé d'immobilité à la porte de l'église, où on le trouva encore nanti des preuves de son vol sacrilége.

Saint Éloi avait été à la fois orfévre et monétaire. Clotaire II l'avait fait orfévre de sa maison, Dagobert Ier l'avait nommé maître de la monnaie royale; Éloi exerçait encore ces deux charges dans les premières années du règne de Clovis II. Nous avons rapporté, d'après son historien, l'indication très-vague et très-incomplète de ses principaux ouvrages d'Orfévrerie: quelques-uns des plus remarquables ont été fondus à l'époque de la Révolution et bien auparavant, lorsque personne, en France, n'avait le vrai sentiment de l'art simple et solennel du moyen âge. On n'a pas même sauvé le calice de saint Éloi, que possédait l'abbaye de Chelles, et qui lui avait été donné par la reine Batilde. Ce calice d'or émaillé, haut d'un pied environ, était orné d'une bordure de pierreries et de perles. Quant à la patène, qui accompagnait originairement ce beau calice, elle fut fondue vers la fin du quatorzième siècle pour faire la châsse de sainte Batilde. On ne conserva pas avec plus de soin et de respect les deux crosses épiscopales de saint Éloi, qui étaient dans le trésor de l'église de Noyon, ni le petit *sceau* de cristal garni de métal doré, qui lui avait appartenu, et qui se trouvait encore,

il y a soixante ans, dans le même trésor, avec ses quatre anneaux d'or, dont l'un portait cette inscription :

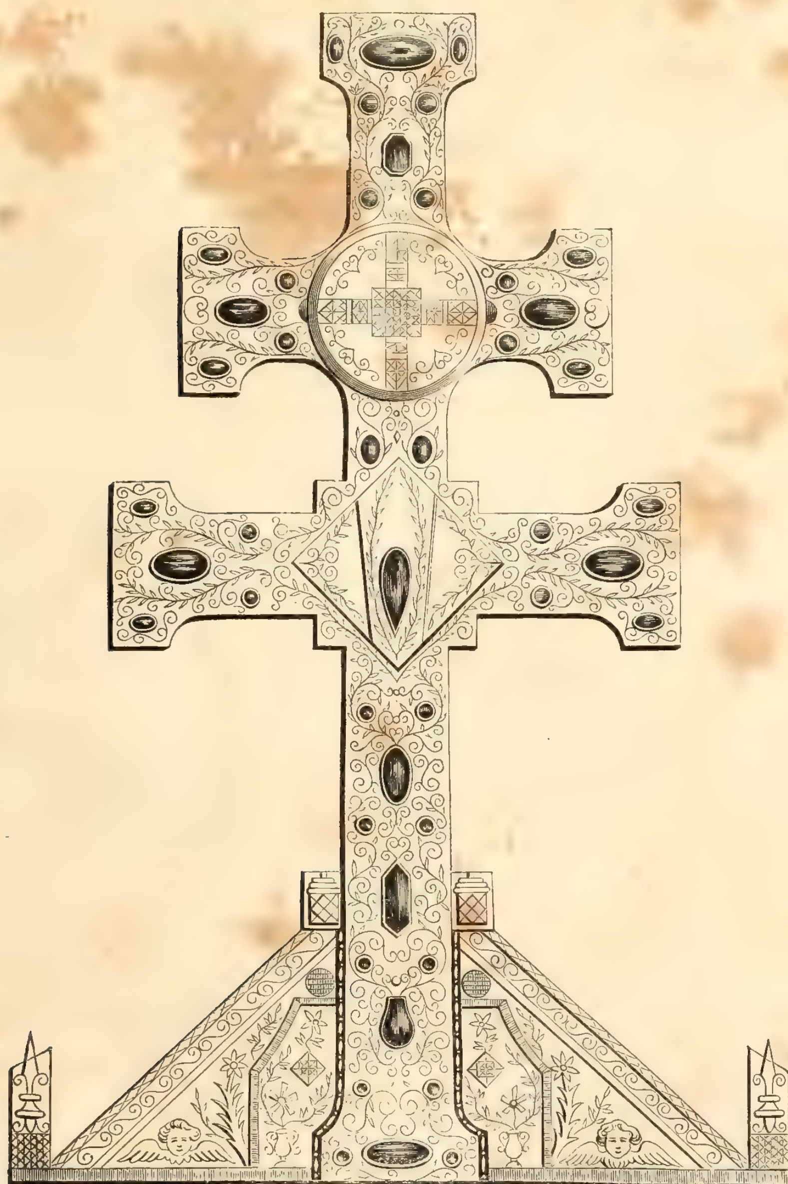
> Annulus Eligii fuit aureus iste beati,
> Quo Christo sanctam desponsavit Godebertam.

C'est-à-dire : « Cet anneau d'or du bienheureux saint Éloi fut celui avec lequel il » fiança sainte Godeberte au Christ. » Noyon, Saint-Denis, Chelles et d'autres églises avaient encore quelques pièces d'Orfévrerie que le souvenir historique de saint Éloi aurait dû préserver de la destruction. Aujourd'hui il ne reste que le fameux fauteuil d'or de Dagobert, que se sont disputé, à plusieurs reprises, le chapitre de Saint-Denis et le cabinet des Antiques de la Bibliothèque Nationale. Ce fauteuil, qui ne mérite pas sa réputation, il faut l'avouer, était déjà, au douzième siècle, regardé comme l'ouvrage de saint Éloi : voilà pourquoi on le conservait précieusement dans le trésor de l'abbaye de Saint-Denis. Néanmoins, et malgré le témoignage de l'abbé Suger lui-même, les archéologues modernes ont pensé que ce fauteuil, en bronze gravé et doré, et non en or massif, avait pu être une chaise curule antique; et que le dossier à jour et les bras auraient été, vers le dixième siècle, ajoutés à la partie inférieure, dont le travail et la matière accusent une époque bien plus ancienne. La tradition, cependant, n'est pas mise à néant par les dissertations des savants, et il est permis de supposer que ce fauteuil, provenant de Dagobert, a été réparé, quatre siècles plus tard, par les soins et aux frais des moines de Saint-Denis, comme une curieuse relique du



Fauteuil de Dagobert Ier, attribué à saint Éloi. (Cabinet des Antiques. — Bibl. Nat. de Paris.)

fondateur de leur abbaye. Les noms d'Éloi et de Dagobert sont tellement associés l'un à l'autre dans la mémoire du peuple, comme dans les témoignages de l'histoire, qu'on a tout naturellement attribué au travail de l'orfévre un siége sur lequel le roi s'était assis. Il reste à décider, au point de



Croix d'autel attribuée à saint Éloi.

vue philologique, si la *Vie de saint Éloi* a parlé d'un fauteuil ou d'une selle d'or.

Nous connaissons encore les œuvres du saint orfévre par la chronique ano-

nyme intitulée *Gesta Dagoberti.* L'auteur de cette chronique, écrite vers le milieu du neuvième siècle, était moine ou abbé de Saint-Denis, et il avait encore sous les yeux, dans le trésor de cette abbaye, les belles pièces dont il fait l'éloge, au chapitre XX de sa chronique : ce chapitre est très-important pour l'histoire de l'Orfévrerie du septième siècle ; en voici la traduction littérale : « Le roi Dagobert fit faire une grande croix, qui devait être placée derrière l'autel d'or (de la basilique de Saint-Denis). Cette croix était d'or pur et ornée de pierres très-précieuses, le tout enfin d'un ouvrage remarquable et d'un travail très-délicat ; et le bienheureux Éloi fut chargé, par le roi, de faire cette croix, d'autant plus qu'à cette époque il était comme le premier orfévre qui existât alors dans le royaume de France. Éloi fit cette pièce avec d'autres choses encore qui devaient servir à l'ornement de la même basilique, et il les acheva rapidement, grâce à son talent plein d'élégance et de délicatesse, et avec l'aide de sa sainteté, et il orna admirablement l'église de Saint-Denis. Et même les orfévres de notre temps ont coutume d'assurer que c'est à peine si maintenant on pourrait trouver quelque ouvrier, si adroit qu'il fût dans toute sorte d'ouvrages, qu'on pût égaler cependant ou même comparer à Éloi pour cette délicatesse du travail de lapidaire et d'enchâsseur de pierreries. C'est en vain qu'on cherchera, pendant un grand nombre d'années, un tel artiste, et l'expérience le démontre clairement, car on ne connaît plus cet art, et l'on ne s'en sert plus, parce qu'il est perdu. »

Ce passage des *Gesta Dagoberti* prouve que les hommes de l'art mettaient l'Orfévrerie d'Éloi au-dessus de tout ce qui avait été fait avant lui et même de ce qui s'est fait après lui pendant plusieurs siècles. Éloi, le premier orfévre de son



Signature de saint Éloi, d'après la charte de fondation de Solignac, rapportée par Mabillon (*De re diplomatica*).

temps, exécuta ou, du moins, encouragea tous les genres d'Orfévrerie : celle de Limoges, qui excellait dans les incrustations des émaux et l'enchâssement des pierres de couleur ou cabochons ; celle de Paris, qui travaillait surtout au marteau, et faisait de la statuaire en or et en argent ; celle de Metz, qui ciselait des joyaux et se distinguait par la finesse de son burin ; celle d'Arras ou de Lyon, qui *ouvrait* (ouvrageait) des étoffes de soie avec de l'*orfroi* ou or filé. Cette dernière espèce d'Orfévrerie avait une brillante école dans la *maison de madame sainte Aure,* qui ne survécut que peu de mois à son vénérable directeur ; le monastère prit depuis le nom de Saint-Martial de Limoges, sous la dédicace duquel il avait

été fondé. Le village de Gentilly (*Gentilliacus*), tout entier, relevait du monastère, et l'on peut croire que saint Éloi, à qui Dagobert avait donné ce village et les terres de sa manse, y établit une colonie d'orfévres étrangers (*Gentils* ou hérétiques) qu'il convertit à la foi catholique. L'abbaye de Solignac, près de Limoges, celle de Saint-Loup ou de Saint-Éloi, à Noyon, la maison de Saint-Paul-des-Champs, à Paris, et plusieurs autres retraites monastiques, que le saint avait fondées ou dotées, renfermaient des ateliers d'Orfévrerie religieuse, d'où sortirent vraisemblablement les magnifiques ouvrages qui ont signalé la grande époque de Charlemagne. L'existence de ces ateliers à l'ombre des autels ne contredit pas celle d'une corporation des orfévres laïques, qui avait son centre à Paris, et dont les priviléges, déjà reconnus en 768, dit-on, furent confirmés en 846 par un capitulaire de Charles-le-Chauve.



1° PARISINNA CEVE FIT. Tête de Dagobert avec double diadème de perles, cheveux pendants sur le cou. ℟ DAGOBERTVS REX. Croix ; au-dessus, oméga ; sous les bras de la croix : ELIGI.



2° PARISIVS FIT. Tête du roi, semblable à la précédente. ℟ ELEGIVS MONE. Croix ; au-dessus, omega ; au-dessous, boule.



3° MON. PALATI. Tête du roi. ℟ SCOLARE. T. A. Croix ancrée ; sous les bras de la croix : ELIGI.



4° PARISI. CIVI. Tête du roi, ornée d'un diadème ou bandeau de perles. ℟ DAGOBERTVS REX. CROIX ancrée ; sous les bras de la croix : ELIGI. S. A. FIT.



5° PARISINN. CIV. Tête de Clovis II, avec diadème de perles, cheveux cordonnés et pendants sur le cou. ℟ CHLODOVEVS REX. Croix ancrée ; sous les bras de la croix : ELIGI.

Les travaux de saint Éloi, comme monétaire, nous sont confirmés par cinq monnaies ou tiers de sol d'or, qui portent son nom, et qui ont été évidemment fabriqués dans son atelier ; quatre de ces monnaies datent du règne de Dagobert, et sont frappées à l'effigie de ce roi dans son palais, ou sur le territoire du Parisis, et la cinquième appartient au règne de Clovis. Voici le dessin et la description des tiers de sol d'or attribués à saint Éloi.

Ces tiers de sol d'or sont de précieux monuments du patron de l'Orfévrerie, qui était monnayeur (*monetarius*) aussi bien qu'orfévre, et qui légua, sans doute, à ses élèves Thillon et Baldéric, les deux charges qu'il remplissait dans le palais du roi. Il existe une monnaie de Baldéric, frappée en 631, par conséquent sous les yeux de son illustre maître. Il n'est resté ni monnaie, ni orfévrerie de Thillon ou Theau, Saxon ou Anglais d'origine, second abbé de Solignac, après Remacle, que saint Éloi avait désigné lui-même. Cependant, le surnom abréviatif de Theau ou Thau, donné à Thillon, nous a fait supposer un moment qu'il pourrait bien être l'inventeur du *thau* ou bâton pastoral, en forme de T romain ou τ grec, sur lequel s'appuyaient les

prêtres pendant les offices. Ces bâtons ou petites crosses étaient ordinairement de métal plus ou moins précieux, et souvent incrustés de pierreries.

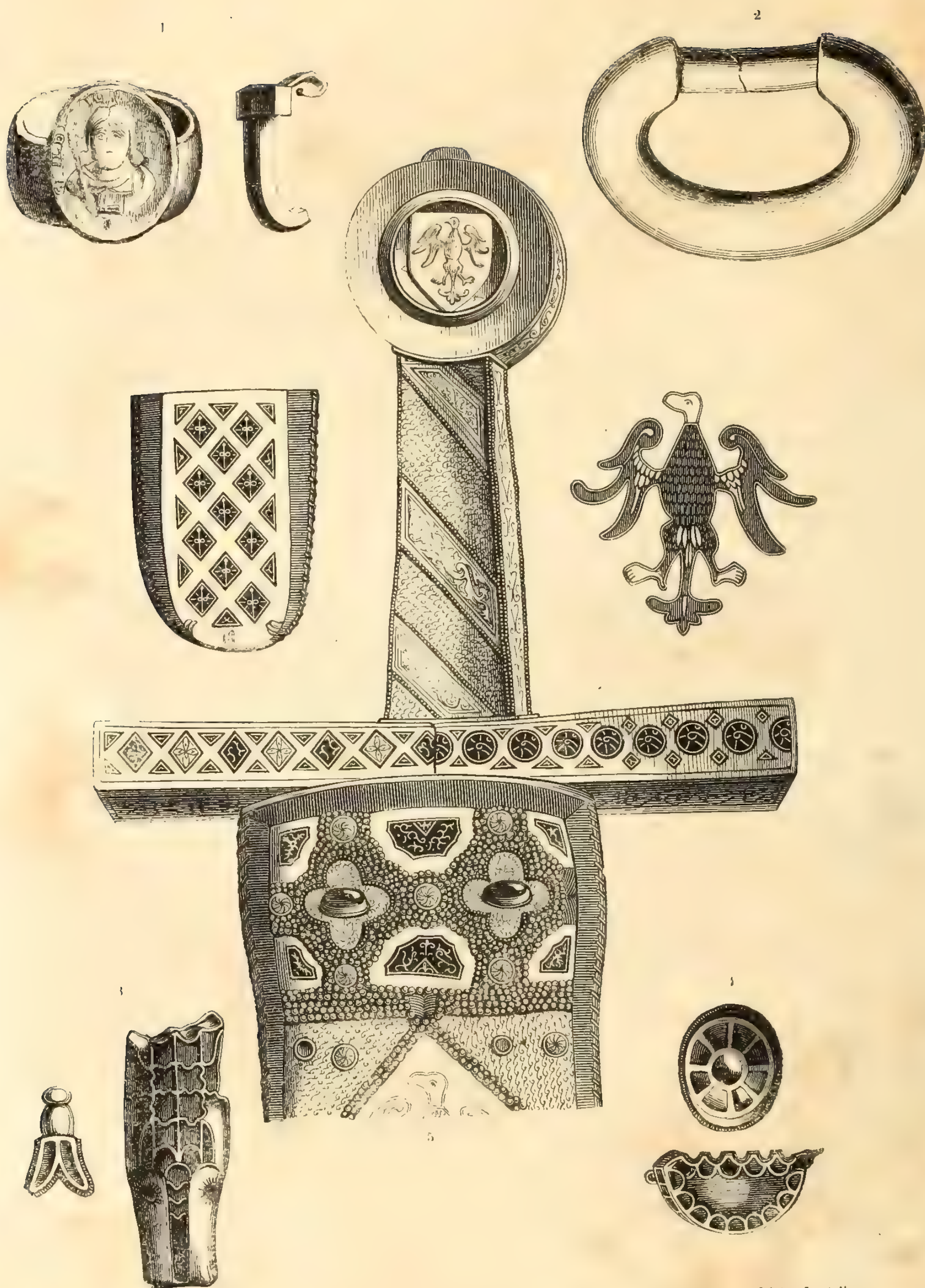


Saint Théau ou Thillon, abbé de Solignac; *fac-simile* d'une miniature d'un Cartulaire de l'abbaye de Solignac, communiqué par M. Maurice Ardant, de Limoges.

Le règne de Charlemagne fut celui de toutes les magnificences : l'Orfévrerie y eut une grande part; malheureusement, la plupart de ces chefs-d'œuvre, exécutés en France, ont disparu depuis longtemps : un grand nombre avaient péri dans la guerre terrible que les protestants firent aux reliques et aux images pendant le seizième siècle; ceux qui avaient été respectés jusqu'à la révolution de 89 furent condamnés à la fonte, par la faute de leur poids et de la richesse des matières. Il semble que l'Orfévrerie du temps de Charlemagne avait encore renchéri sur la grandeur et la valeur pondérale des objets fabriqués sous les rois de la race mérovingienne. Ainsi, le pape Léon III donna aux églises de Rome mille soixante-quinze livres d'or et vingt-quatre mille sept cent quarante-quatre livres d'argent, travaillés par les orfévres de tous les pays, pour l'usage et l'ornement du culte. Anastase-le-Bibliothécaire énumère, dans cette masse d'objets précieux, quarante-deux statues d'or, pesant deux cent cinquante-quatre livres; cent trente calices d'or, pesant deux cent quatre-vingt-quatre livres; quinze croix d'or, pesant cent vingt et une livres; quarante-sept lampes, en forme de couronne, pesant cinquante-cinq livres d'or, etc. On est ébloui de cette merveilleuse quantité de baldaquins d'autel, de tables d'autel, de fonts baptismaux, de pupitres, de bassins, d'encensoirs, d'aiguières, de patènes, de chandeliers, de crosses, de châsses, d'écuelles, de gobelets, etc., en or et en argent, en vermeil et en cuivre doré, qu'on entassait alors à l'envi dans les trésors des églises. La fabrication de l'Orfévrerie religieuse était au plus haut degré de splendeur, et pourtant aucun nom d'artiste ne nous a été con-



Léon III, pape (*Acta Sanctorum* des Bollandistes).



F. Seré et Racinet del.

Adrien Lavielle sc.

1, 2, 3 et 4, Bijoux divers trouvés dans le tombeau de Chilpéric, à Tournai.

5. *Épée dite de Charlemagne*, travail du IXe siècle, conservée dans le Trésor impérial de Vienne.

servé par les historiens de Charlemagne, excepté celui du moine Tancho, qui n'était peut-être qu'un ciseleur en bronze (*Opifex in omni genere æris,* dit le moine de Saint-Gall).

Le testament de ce grand monarque offre la désignation de certaines pièces capitales, qui avaient trop de prix métallique pour subsister longtemps après leur glorieux possesseur. Il possédait trois tables d'argent et une d'or « d'une grandeur et d'un poids remarquables. » Celle d'or et l'une des trois d'argent, laquelle était convexe et représentait, sur trois zones, semblables à trois boucliers réunis, la cosmographie de l'univers, avaient été conservées par ses fils, en mémoire de leur père ; la deuxième table d'argent, de forme carrée, sur laquelle était figurée la ville de Constantinople, fut léguée à la basilique de Saint-Pierre de Rome, et la troisième, de forme ronde, ornée d'une vue de la ville de Rome, à l'église épiscopale de Ravenne. Louis-le-Débonnaire, fidèle au vœu de Charlemagne, ne garda que la table d'argent, divisée en trois zones cosmographiques ; mais, en 852, son fils Lothaire la fit enlever du trésor impérial d'Aix-la-Chapelle, et l'ayant fait briser en morceaux, distribua le métal à ses partisans. Les Annales de Saint-Bertin parlent, avec admiration, de cette table d'argent « sur laquelle brillaient, sculptés en relief et occupant des espaces distincts, la description du globe terrestre, les constellations et les mouvements des planètes. » Le tombeau de Charlemagne, qui renfermait des richesses immenses, ne fut pas violé alors, mais la canonisation de ce grand roi, en 1166, devint pour Frédéric Barberousse un prétexte honnête de s'approprier le siége d'or sur lequel le saint était assis, revêtu de ses habits impériaux, l'épée à pommeau d'or attachée à son côté, le sceptre et le bouclier d'or suspendus devant lui. De ces joyaux, il ne reste



Couronne de Charlemagne. (Trésor impérial de Vienne.)

plus maintenant que le diadème, composé de huit plaques d'or renfermant des figures émaillées (ce diadème est dans le Trésor impérial de Vienne), et l'épée, dont le fourreau d'or enrichi d'une suite de losanges encadre divers ornements en émail, entre autres, une aigle déployée (cette épée est dans l'ancien trésor de la Couronne, à Paris).

Les pièces d'Orfévrerie du neuvième siècle sont bien rares en France, et quelques-unes de celles qui ont passé dans nos musées, notamment dans les collections du Louvre et de la Bibliothèque Nationale, accusent une fabrique byzantine ou italienne : tel est ce dessus de boîte qu'on voit au Louvre, et qui forme un bas-relief exécuté au repoussé, en or, représentant les saintes femmes au sépulcre du Christ. Ce dessus de boîte pourrait bien être un des ais de la couverture d'un livre. Les reliures d'Orfévrerie, dont plusieurs se sont conservées entières, étaient communes, à cette époque, dans toutes les églises; elles provenaient, en général, de la fabrique de Limoges, ainsi que les reliquaires émaillés. La célèbre Bible dite de Charles-le-Chauve, à la Bibliothèque Nationale, porte une de ces reliures qu'on réservait pour les livres saints : elle est décorée de deux plaques d'ivoire sculpté en haut-relief, l'une, entourée de cabochons ovales, à enchâssement d'argent; l'autre, encadrée dans un réseau de filigrane et rehaussée de pierres fines. Il n'est pas besoin de faire remarquer que les reliures de ce genre, qui ont échappé à la spoliation et au vandalisme, à travers tant de siècles, ne sont pas sans doute les plus riches sous le rapport de la matière, ni les plus belles au point de vue de l'art. Nous devons, à cette manière de relier les bibles, évangéliaires et missels, la conservation d'une foule de dyptiques en ivoire et de camées antiques qui servaient à l'ornement de ces couvertures de livres.

Parmi les beaux ouvrages des orfévres du neuvième siècle, il faut citer ceux que les évêques d'Auxerre avaient fait exécuter pour leur église de Saint-Étienne. Angelelmus, mort en 828, donne à cette église plusieurs tables d'autel, trois couronnes et dix chandeliers en argent, et une grande croix avec l'image du Sauveur en or; Héribald, son successeur, n'est pas moins libéral que lui; Vala, mort en 889, fait présent de plusieurs vases d'or et d'argent à la cathédrale. C'était une sorte d'émulation chez les évêques, comme chez les princes, pour accroître les trésors des églises. En 852, l'évêque de Reims, Hincmar, fait fabriquer, pour les reliques de saint Rémi, une châsse revêtue de lames d'argent, avec les statues de douze évêques à l'entour. A mesure qu'on s'éloigne du siècle de Charlemagne, et que les ténèbres de la barbarie s'épaississent sur l'Occident, la prospérité de l'Orfévrerie diminue et l'art tombe en décadence. Les métaux précieux semblent tous les jours disparaître et rentrer dans les profondeurs de la terre. Il n'y a plus de monnaie d'or en France, et les orfévres ne travaillent plus que de l'argent et même du cuivre et de l'étain. La main-d'œuvre devient lourde et grossière; les types n'ont plus ni grandeur, ni élégance; les artistes manquent ou n'ont pas souci de bien faire. On ne fond bientôt plus ni or ni argent; on



F. Sère et Racinet del. — Adrien Lavieille sc.

NEUVIÈME SIÈCLE. — DESSUS DE BOITE

ou plutôt Couverture de manuscrit.

Bas-relief exécuté au repoussé or. (Musée des Antiques, au Louvre.)

martèle encore quelques minces plaques de métal. Les orfévres ne seront-ils bientôt que des chaudronniers, des merciers et des fourbisseurs? Le monde occidental retombe tristement dans l'état sauvage, dont le génie civilisateur de Charlemagne l'avait tiré; ce monde, d'ailleurs, frappé d'épouvante, attend sa fin, que l'an 1000 promet d'amener avec lui, sous les auspices de l'Antechrist, et au milieu des signes précurseurs qui apparaissent de toutes parts sur la terre et dans le ciel.



Charlemagne empereur, *fac-simile* d'une miniature des *Archives de l'Université*, quinzième siècle. (Ministère de l'Instruction publique.)

Cependant le terrible voisinage du jugement dernier redouble la ferveur des bons chrétiens : les plus riches et les plus avares donnent à l'Église tout l'or et tout l'argent qu'ils avaient encore à leur disposition. Cet or et cet argent, sous le marteau et dans le fourneau des orfévres, prennent quelquefois des formes grandioses qui prouveraient que l'Orfévrerie survivait presque seule à tous les arts manuels. Il faut citer l'autel d'or, de neuf pieds de longueur, tout couvert de bas-reliefs, que l'évêque d'Auxerre, Sevin ou Seguin, donna, peu d'années avant le millenaire, à sa cathédrale : cet autel, dont l'admirable exécution était attribuée à deux chanoines de Sens, Bernelinus et Bernuinus, a subsisté jusqu'en 1760, époque à laquelle il fut fondu par ordre de Louis XV, pour subvenir aux frais de la guerre. Il existe encore deux ou trois autels d'or du neuvième et du dixième siècles; ces autels peuvent nous faire juger des grands travaux de l'Orfévrerie religieuse, qui contrastaient singulièrement avec la misère et la barbarie de la décadence carlovingienne : l'autel d'or ou *Paliotto* de la basilique ambroisienne

de Milan, exécuté en 835 par maître Wolvinius, orfévre, était évalué à 280,000 florins d'or; l'autel d'or offert à la cathédrale de Basle par l'empereur

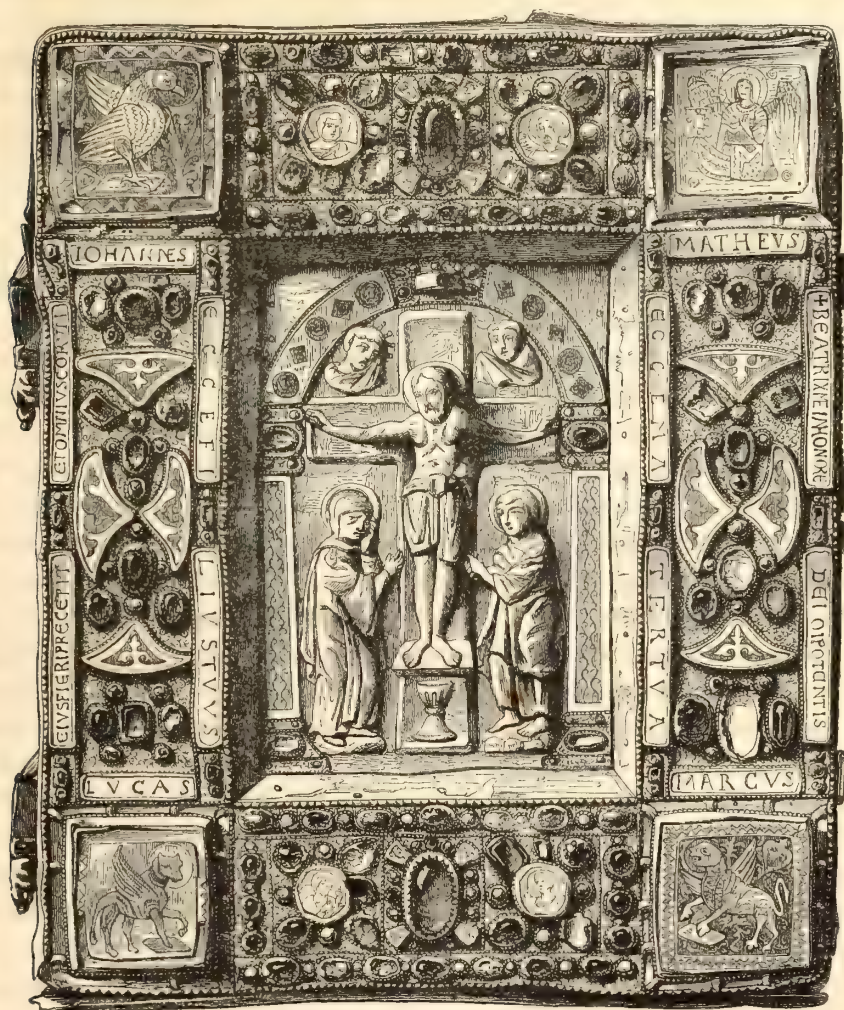


Autel d'or de la cathédrale de Basle (Suisse), appartenant à M. le colonel Theubet.

Henri II, au commencement du onzième siècle, est un bas-relief travaillé au repoussé par des artistes byzantins, et représentant plusieurs figures d'archanges et de saints autour du Christ: il contient plus de 100,000 francs de métal. Ces parements d'autel en or et en argent, avec émaillures et pierres précieuses, apparaissent assez fréquemment aux approches de l'an 1000, qui faisait affluer dans les mains du clergé les dernières ressources de la fortune publique et privée. On se dépouillait à l'envi pour gagner des indulgences et arriver, dégagé de toutes les vanités mondaines, au jugement des âmes. L'Orfévrerie célébrait, pour ainsi dire, les funérailles de la chrétienté.

Mais dès que l'an 1000 ne pèse plus sur le monde, les offrandes viennent de toutes parts remercier le ciel de n'avoir pas déchaîné l'ange exterminateur et l'Antechrist. Le roi Robert se distingue par la quantité de présents d'Orfévrerie qu'il fait exécuter pour les églises : il avait à cœur d'apaiser le courroux de la puissance ecclésiastique, qui l'avait excommunié avec sa femme, la reine Berthe. Sa grande dévotion, plutôt que le goût et le sentiment des arts, le portait à employer les orfévres : il avait fait venir de Dreux, au monastère de Saint-Pierre-le-Vif, à Sens, un moine, nommé Odoram, qui exécuta pour ce monastère deux châsses en or et en argent rehaussées de pierreries. Ce même moine avait exécuté déjà, pour les diocèses de Normandie, plusieurs autres châsses d'Orfévrerie et un grand crucifix d'or. Le roi Robert donna, en outre, à Saint-Pierre-le-Vif, de Sens, un devant d'autel et des vases sacrés en or et en argent. La renaissance

de l'art, qui commence avec le onzième siècle, et qui se déclare d'abord dans l'architecture, ne tarda pas à se faire sentir dans l'Orfévrerie : on peut même dire que l'Orfévrerie, au onzième siècle, devance les progrès de l'art architectural, et formule ses lois dans le célèbre ouvrage de Théophile. Les pièces fabriquées en ce temps-là, qui sont venues jusqu'à nous, ont pourtant peu d'importance, à l'exception de la boîte d'or que possède le musée du Louvre. Cette boîte, qui a dû servir à renfermer un livre de prières, est couverte d'une feuille d'or, représentant la Crucifixion, en travail de bossage (sphyrelaton) : le sujet, placé sous une arcade plein-cintre, soutenue par des colonnes et encadrée d'émaux cloison-



Boîte d'or (onzième siècle), ayant dû servir à renfermer un livre de prières. (Musée du Louvre.)

nés, offre aux quatre angles les symboles des évangélistes. C'est là évidemment un travail français, et sans doute parisien, du onzième siècle. L'Orfévrerie, sœur

de l'architecture et de la statuaire, aime à ranger sous des arcades ou dans des niches, qui plus tard deviendront ogivales, des figures longues, roides et graves, dont les proportions et les poses accusent un système, particulier à l'art plastique de l'époque : l'orfévre semble construire en petit, avec des métaux précieux, les monuments que l'architecte et le sculpteur construisent en grand avec des pierres ou du bois. Toutes les œuvres des artistes sont, à cette époque, comme un hymne perpétuel qui s'élève vers Dieu dans ses temples.

Le moine Théophile recueillit, pour ainsi dire, les notes éparses de cet hymne artistique, de ce concert religieux. Était-il cloîtré dans un couvent d'Allemagne, ou d'Italie, ou de France? La critique la plus investigatrice n'a pas su le découvrir. On est seulement à peu près d'accord sur l'âge de son traité : *Diversarum artium schedula* (Essai sur divers arts), qui daterait du milieu de ce onzième siècle régénérateur des arts. Théophile était à la fois peintre de manuscrits, peintre verrier et orfévre émailleur; car son livre, dont nous n'avons peut-être pas la totalité, est consacré à la peinture ou calligraphie, à la verrerie et à l'Orfévrerie. Il renferme sur ces trois arts, ou plutôt sur ces trois branches d'un seul art, les renseignements les plus précieux. On comprend que les orfévres, pour être émailleurs, devaient connaître les procédés de la verrerie et de la peinture. Théophile, dans soixante-dix-neuf chapitres exclusivement consacrés à l'Orfévrerie religieuse, donne des instructions techniques qui pourraient être suivies encore aujourd'hui, et qui suffisaient alors pour l'exécution des ouvrages les plus usuels, savoir : le grand et le petit calice, la burette et l'encensoir. Les détails minutieux dans lesquels il entre à l'égard de ces différents ouvrages, nous font présumer que le traité qui les contient était surtout destiné aux moines, et que la plupart des couvents comptaient au nombre des religieux quelques frères spécialement chargés de fabriquer ou d'entretenir l'Orfévrerie du culte.

Théophile commence par décrire la fabrique (*fabrica*), qu'il construit large et spacieuse, exposée au midi pour avoir plus de jour; il réserve la moitié de l'édifice pour le travail de la fusion, et pour les ouvrages de cuivre, d'étain et de plomb (ce qui montre que l'orfévre travaillait tous les métaux fusibles); il divise en deux la seconde moitié de la maison, l'une pour travailler l'or, et l'autre, l'argent. Devant l'*ouvroir* ou fenêtre du rez-de-chaussée on creuse le sol à deux pieds de profondeur, et l'on y fait un plancher de bois, afin de pouvoir recueillir les parcelles d'or et d'argent qui tomberaient de la table devant laquelle l'ouvrier est assis. A la gauche de l'ouvrier, on bâtit le fourneau en argile pétri avec du fumier de cheval. Les outils nécessaires à l'orfévre sont les soufflets, les enclumes, les marteaux, les tenailles, les filières, l'*organarium* ou emporte-pièce, les limes, les fers à creuser, à racler, à graver, à couper, et enfin, les moules. Un orfévre devait fabriquer lui-même ces différents outils. Théophile enseigne ensuite la manière de faire des creusets pour la fonte de l'or et de l'argent, la manière de nieller ou appliquer le niello, la manière de cuire l'or, de le moudre, de le colo-

rer, de le polir. Il énumère les différentes espèces d'or employées dans la fabrication; l'or d'Hevilath ou oriental, l'or d'Arabie, l'or espagnol et l'or de sable. Les noms de ces quatre sortes d'or indiquent leur origine, plus ou moins mêlée de superstition. L'or espagnol est, selon Théophile, un mélange de cuivre rouge, de poudre de basilic, de sang humain et de vinaigre! Les Gentils ou Sarrasins (Gentilly ou *Gentilliacus* doit son nom sans doute à ces gens-là) étaient fort habiles dans la préparation de cet or, particulièrement propre à tous les ouvrages d'Orfévrerie. Dans un caveau dallé et revêtu de pierre dure, on enfermait deux coqs de douze à quinze ans, et on les engraissait dans l'obscurité jusqu'à ce qu'ils finissent par s'accoupler; de cet étrange accouplement, il résultait des œufs qu'on faisait couver par des crapauds; ces œufs produisaient des basilics ou poussins à queues de serpent; on mettait ces basilics dans des vases d'airain que l'on tenait enfouis en terre pendant six mois; après quoi, on plaçait les vases devant un grand feu; on en broyait le contenu, avec un tiers de sang d'homme roux, et l'on détrempait le tout dans du vinaigre; puis, de ce mélange on enduisait des lames de cuivre que l'on chauffait à blanc, jusqu'à ce que ce cuivre prît le poids et la couleur de l'or. Cette singulière recette nous apprend que l'art de l'orfévre n'était point exempt de ces bizarres et monstrueuses pratiques empruntées aux sciences occultes et inventées pour frapper l'imagination du vulgaire.

Mais la grande affaire de Théophile est la fabrication des trois pièces indispensables au culte: le calice, la burette et l'encensoir. Il s'étend avec complaisance sur cette fabrication et sur ses accessoires, tels que la soudure de l'or, le polissage des cabochons, la pose des pierres précieuses, la confection des chaînes, la fonte du métal, la dorure et l'argenture, le travail au repoussé, l'estampage, les alliages de métaux, etc. L'importance que Théophile attache à la préparation et à l'élaboration du cuivre prouve que la rareté des matières d'or et d'argent avait, en quelque sorte, donné *droit d'Orfévrerie* aux métaux secondaires. Quant à l'opération du niellage, que Théophile décrit avec beaucoup de soin, elle préluda, comme on sait, à la découverte de la gravure et de l'imprimerie, ces deux arts merveilleux auxquels l'Orfévrerie devait donner naissance; on s'étonne seulement qu'ils ne soient pas sortis plus tôt de l'application du niello dans les entailles du métal ciselé, gravé et fouillé au burin. Ce n'est qu'incidemment que Théophile parle des différents travaux de l'Orfévrerie laïque, sans aborder la démonstration technique; il cite seulement les vases d'argent et d'or, les coupes, les cassolettes à encens, les manches de couteaux, les reliures de livres, etc. En résumé, ce traité, écrit ex professo par un praticien expérimenté et naïf, démontre que l'Orfévrerie, au moyen âge, était en rapport avec tous les arts, et que l'orfévre pouvait être, au besoin, chimiste, métallurgiste, peintre, calligraphe, potier, verrier et même organiste. On comprend alors dans quel but et avec quelle prévoyance un évêque d'Auxerre, Geoffroy de Champ-Aleman, sous le règne de Henri Ier, troisième roi de la dynastie capétienne, avait fondé dans sa cathédrale trois pré-

bendes pour trois artistes ecclésiastiques, un peintre, un verrier et un orfévre (*aurifabrum mirabilem, pictorem doctum, vitrearium sagacem*). Il n'était pas rare, sans doute, de trouver ces trois artistes dans un seul, tel que Théophile.

C'est au onzième siècle que nous voyons l'Orfévrerie laïque, entièrement distincte de l'Orfévrerie religieuse, prendre corps et occuper une place modeste dans l'industrie parisienne. Un opuscule, rédigé dans la seconde moitié du quinzième siècle, par Jean de Garlande, qui y passe en revue les différentes industries existant à cette époque dans Paris, nous apprend que les orfévres de cette ville, déjà réunis en communauté, étaient nombreux, habiles et assez pauvres. Cet opuscule, intitulé *Magistri Johannis de Garlandia Dictionnarius*, a été plusieurs fois imprimé dans le quinzième siècle. L'auteur était un savant maître ès arts de l'Université de Paris; il appartenait à la noble famille des Garlande, en Brie. Il suivit en Angleterre Guillaume-le-Conquérant, duc de Normandie, et il revint enseigner la grammaire aux grandes écoles de la rue du Fouarre, à Paris, vers la fin du onzième siècle. Voici, dans son Dictionnaire, les passages qui sont relatifs aux orfévres, et qui font supposer que l'Orfévrerie laïque n'avait le droit de travailler les métaux précieux, que pour certains personnages privilégiés. Cette supposition est d'ailleurs appuyée par l'existence des lois somptuaires qui régissaient les arts et métiers de luxe. Il y avait quatre espèces d'ouvriers en Orfévrerie (*aurifabrorum industria*): les monétaires, les fermailleurs, les fabricants de *hanaps* ou de vases (*cipharii*), et les orfévres-joailliers proprement dits. Laissons parler Jean de Garlande.

1° « Les monétaires, qui fabriquent les monnaies, semblent riches; mais ils ne le sont pas. Les deniers qu'ils fabriquent ne sont point à eux; on envoie ces deniers au Pont-au-Change, pour qu'ils soient changés par les banquiers et les Lombards, qui spéculent sur les espèces monnayées. »

Ce passage nous paraît indiquer que les monétaires fabriquaient des espèces ayant cours, aux titre et poids de chaque sorte de monnaie, pour quiconque leur remettait de l'or et de l'argent à travailler.

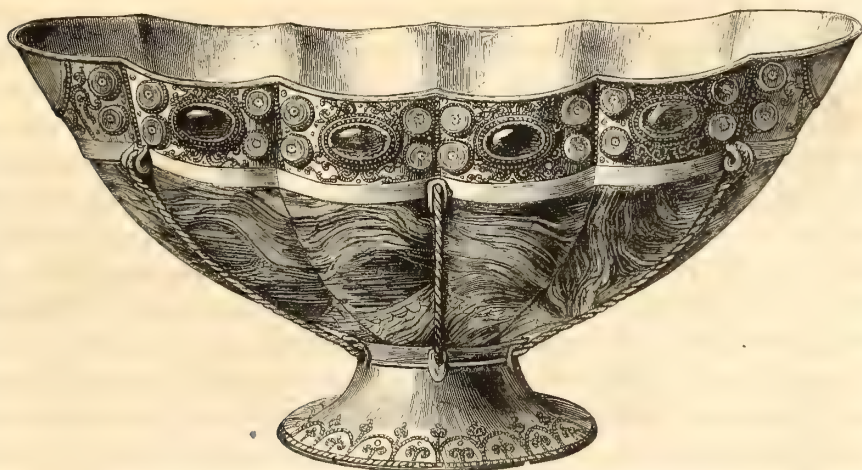
2° « Les fermailleurs offrent des fermoirs grands et petits, de plomb et d'étain, de fer et de cuivre. Ils font aussi de beaux colliers et des grelots sonores. »

La fabrication des grelots était assez considérable, surtout en Allemagne, pour former la principale industrie de certaines villes. Mais on ne fabriquait pas en France, comme dans les villes germaniques, des grelots d'or et d'argent destinés à orner les habits de cérémonie des princes et des seigneurs.

3° « Les artisans qu'on appelle *cipharii* (hanapiers) décorent les vases de lames d'or et d'argent, et montent les coupes sur des pieds; ils les entourent de cercles pour les rendre plus belles, plus solides et plus durables. »

Jean de Garlande cite ailleurs des réparateurs ou raccommodeurs de hanaps, qui criaient dans les rues : « Raccommodez vos hanaps avec du fil de laiton et d'argent! » Ils raccommodaient aussi les vases à boire en bois de différentes

sortes. Quant aux monteurs de coupes ou hanaps de verre, de cristal, d'ivoire, de jaspe ou d'autre matière, ils ne fabriquaient que des montures plus ou moins riches en métal.



Gondole d'agate, avec monture d'orfévrerie', provenant du trésor de l'abbaye de Saint-Denis. (Cabinet des Antiques. — Bibl. Nat. de Paris.)

4° « Les orfévres se tiennent assis devant leurs fourneaux et leurs tables sur le Grand-Pont; ils fabriquent des hanaps, des fermails, des colliers, des épingles, des agrafes, en or et en argent; ils préparent, pour les anneaux, des turquoises, des rubis, des saphirs et des émeraudes. Le métier de ces orfévres consiste à battre, avec de petits marteaux, sur l'enclume, des lames d'or et d'argent, et à enchâsser les pierres précieuses dans les chatons des bagues à l'usage des barons et des nobles dames. »

Nous ne retrouvons pas dans ces diverses industries métalliques l'art limousin ou de l'émailleur (*opus de Limotgia, opus lemoviticum*), que saint Éloi avait importé de Limoges à Paris. Il faudra attendre deux siècles pour revoir un émailleur dans la capitale, ce qui fait supposer que l'émaillerie était dès lors tout à fait distincte de l'Orfévrerie. C'est à Limoges qu'on trouve, dès le douzième siècle, l'émaillerie tellement florissante qu'elle avait absorbé à son profit la vieille renommée des émailleurs de Constantinople, et que les fabriques byzantines s'étaient fermées, faute de pouvoir lutter avec celles du Limousin. Cependant on ignore les noms de ces émailleurs de Limoges, qui enrichissaient de leurs œuvres presque toutes les églises de l'Europe; on cite seulement Wilelmus, qui décora la crosse épiscopale de Ragenfroi, évêque de Chartres, mort en 960, et Claudius Alpais, connu au treizième siècle par quelques grands travaux d'émaillerie. On peut dire que l'école de saint Éloi se perpétuait religieusement, comme un sacerdoce, dans sa ville natale.

Les orfévres de Paris avaient alors leurs forges, boutiques ou *fenêtres* sur le Grand-Pont ou Pont-au-Change, en concurrence avec les changeurs, la plupart

Lombards et Italiens. Dès cette époque, sans doute, ces deux corps d'état avaient vu commencer cette rivalité qui les divisa sans cesse, chacun d'eux essayant tout à tour d'empiéter sur les priviléges de l'autre. L'occupation du Pont-au-Change était aussi pour les orfévres et les changeurs un continuel motif de jalousie. De là, bien des discordes, bien des intrigues, bien des procès. Au onzième siècle, lorsque le Pont-au-Change, si souvent renversé par les glaces et les débordements, mais toujours promptement rétabli en pierre ou en bois avec les maisons qui étaient dessus, ne rapportait au roi que 20 sous de redevance annuelle, les bourreliers disputaient encore la place aux changeurs et aux orfévres : ils déménagèrent enfin, de gré ou de force, et les orfévres s'emparèrent d'un côté du pont, tandis que les changeurs se retranchaient de l'autre côté; ils restèrent ainsi, en présence, comme deux armées en bataille, pendant plusieurs siècles. Un changeur, sous peine d'amende, ne pouvait vendre, en gros ou en détail, de l'Orfévrerie fabriquée, neuve ou vieille; l'orfévre, sous peine d'amende, ne pouvait faire acte de changeur. On poursuivait d'autant plus rigoureusement les infractions à ces règles de police, qu'orfévres et changeurs s'observaient et se dénonçaient mutuellement. Les orfévres avaient complétement déserté la rue de la *Chevaterie* ou *Cavaterie,* où saint Éloi les avait appelés sous le patronage de saint Martial de Limoges. Cette rue, par corruption de nom, était devenue la rue de la Savaterie; et les savetiers, que ce nom attirait, y avaient apporté leur industrie, qui n'a pas besoin de soleil. On sera moins surpris de l'invasion des savetiers dans la *Chevaterie*, en sachant que l'église Saint-Martial, qui conservait beaucoup de reliques de saint Éloi et de sainte Aure, offrait surtout à la curiosité et à la vénération des fidèles un soulier du saint, enfermé dans une petite châsse de fer au-dessous d'une image de ce grand orfévre. Le soulier fut un jour dérobé par un habitant du quartier, qui espérait y trouver de l'or et des pierreries, mais qui le rapporta au sacristain, en voyant que cette relique n'avait aucune valeur intrinsèque. Au reste cette église Saint-Martial n'avait pas cessé d'être la paroisse des orfévres, qui n'eurent une chapelle particulière qu'au treizième siècle.



Crosse d'évêque (treizième siècle) appartenant à la cathédrale de Metz.

A saint Martial, leur ancien patron, les orfévres en avaient ajouté un nou-

veau qui fut bientôt le seul, du moins à Paris et dans le nord de la France. Les miracles de saint Éloi s'étaient répandus partout avec ses reliques, avec sa légende, avec son école d'Orfévrerie. Son corps avait été transporté de l'église Saint-Loup dans la cathédrale de Noyon, pour qu'il fût moins exposé aux outrages des impies et des voleurs. En 1157, on ouvrit solennellement la châsse qui le contenait, et on le mit dans une châsse plus riche et plus ornée; plusieurs églises reçurent alors quelques-uns de ses ossements : à Saint-Sauveur de Bruges, on se vantait de posséder ses deux bras, outre d'autres ossements, des parcelles de son sang et de la *poussière de ses habits;* à Saint-Pierre de Douai, une partie d'un bras dans un bras d'argent parsemé de fleurs de lis ; à Saint-Martin de Tournay, à la Chartreuse de Rethel (près de Sierck en Allemagne), à Saint-Wast d'Arras, divers fragments; à l'abbaye de Denain, près de Valenciennes, une phalange d'un de ses doigts; à l'abbaye de Chelles, son chef dans un buste d'argent; à l'abbaye Saint-Éloi, anciennement Saint-Loup, près de Noyon, des cheveux et de la barbe dans une boîte de cristal à huit pans garnis de cuivre doré. Les reliques d'une autre nature n'étaient ni moins nombreuses ni moins vénérées : sa mitre et sa gibecière, son enclume et son marteau, ses crosses, son calice, un de ses bas et un de ses souliers, se trouvaient dans le trésor de cette abbaye Saint-Éloi qui avait possédé sa sépulture pendant un siècle; ses habits, ses ornements pontificaux avaient été partagés entre la cathédrale de Noyon et Saint-Martial de Paris. Un si grand nombre de reliques atteste la dévotion qu'on avait partout à l'égard du patron des orfévres.



Saint Éloi. Sculpture du quinzième siècle provenant de l'église de Notre-Dame d'Armençon.

On célébrait sa fête avec beaucoup de pompe, le 1er décembre; celle de la translation de son corps avait lieu le 25 juin. Les offices de ces deux fêtes, qui remontent au onzième et au douzième siècle, racontent, dans leurs leçons, en fort bon latin, la vie de saint Éloi, d'après son biographe et son ami saint Ouen. Le second de ces offices comprend trois belles hymnes, pour vêpres, matines et

laudes. Nous pensons que ces hymnes, en vers latins rimés, doivent être recueillies comme des monuments qui intéressent l'histoire de l'Orfèvrerie. Voici les deux premières, avec une traduction littérale, où l'on chercherait en vain l'élégance de l'original.

Divum patrem Eligium *Electum Dei gratiâ* *Mundo reddit eximium* *Meritorum insignia.*	Notre saint père Éloi, choisi par la grâce de Dieu, présente au monde les exemples admirables de ses vertus.
Oriundus Lemovicis, *Agens fabricæ studium,* *Omnem vicit aurificis* *Sculpturam et ingenium.*	Né à Limoges, s'adonnant à son art avec zèle, il surpasse le génie et la main-d'œuvre de tous les orfèvres.
Hic in arte mirificâ *Fabrum contemplans omnium* *Rerum, videt in fabricâ* *Trinitatis vestigium.*	Éloi, dans son art merveilleux, contemplant l'Artisan de toutes choses, voit dans ses ouvrages l'empreinte de la Trinité.
Opus naturæ superat, *Per artis pulchritudinem :* *In utrâque considerat* *Speciem, modum, ordinem.*	Il surpasse l'œuvre de la nature par la beauté de son art; il considère dans l'un et l'autre la forme, la méthode et l'ordre.
Lemovicorum civitas *Tanto fulget aurifice;* *Noviomorum dignitas* *Tanti pastoris apice.*	La cité de Limoges brille de l'éclat d'un si grand orfèvre; le diocèse de Noyon, d'un si grand évêque.
Dum vas regi Clothario *Ex auri massâ fabricat,* *Aurum in fabri studio* *Summus Faber multiplicat.*	Quand, pour le roi Clotaire, il fabrique un vase avec un morceau d'or, l'Ouvrier céleste, en faveur de l'artisan, multiplie le métal.
Faber et Fabri filius, *Fabrum creans Eligium,* *Nobis ad sit propitius* *Per hujus Fabri studium.* *Amen.*	Que cet Ouvrier céleste et son divin Fils, qui ont créé l'artisan Éloi, nous soient propices pour l'amour de ce saint orfèvre. Ainsi soit-il.

Voici maintenant la seconde hymne qui se chantait à matines avec cet admirable plain-chant que la musique d'église moderne n'a pas égalé.

De fabri ministerio *Assumptus in pontificem,* *Pastoris in officio* *Renovavit aurificem.*	De la condition d'ouvrier, élevé à celle d'évêque, Éloi, dans sa charge de pasteur, a purifié l'orfèvre.
Verbo potens in opere, *Christi servire nomini* *Novo vasorum genere* *Exornat templum Domini.*	Puissant par la parole, servant par ses œuvres le nom du Christ, d'un nouveau genre de vases il orne le temple du Seigneur.
Manum misit ad malleum, *Verbum exemplis astruens,* *Sic vas format idoneum,* *Verbum vitâ non destruens.*	Il prend en main le marteau, fondant sa parole sur ses exemples : c'est ainsi qu'il forme un vase d'honneur, en ne détruisant pas sa parole par sa vie.
Malleus verbi ratio, *Fumax zeli constantia,* *Follis est respiratio,* *Incus obedientia.*	Son marteau est l'autorité de la parole; son fourneau, la constance du zèle; son soufflet, l'inspiration; son enclume, l'obéissance.
Sic faber in pontificem, *In montem crevit atomus;* *Lemovices aurificem,* *Patrem jactat Noviomus.*	Ainsi l'ouvrier fait un pontife; l'atome, une montagne. Limoges exalte son orfèvre; Noyon, son père.

Ces hymnes s'étaient perpétuées dans la mémoire des orfévres, et on les disait encore aux offices du saint il y a soixante ans; mais, comme le latin n'était plus familier à tous les orfévres, à la fin du seizième siècle, Sébastien Rouillard avait fait une hymne française qui sembla trop solennelle à quelque plaisant et qui fut travestie dans la chanson populaire du *Roi Dagobert.* Il suffit de citer trois strophes de l'œuvre pindarique ou plutôt ronsardique de Rouillard.

Faudroit une lire dorée
Qui eust sa tablette azurée;
Sur icelle des fils d'argent;
Son dos couvert d'orfavrerie,
Chaque cheville en pierrerie,
Et l'archet de même entregent;

O sainct Éloy, prélat insigne!
Pour te chanter un los condigne
Aux mérites de tes vertus:

Toi dont l'Église a tant de gages,
Et qui admire tes ouvrages
D'or et de perles revestus.

Soubs Dagobert fut ta naissance;
Ton premier art eut la puissance
Sur les plus riches des métaux:
Après tes châsses et tes lames,
Tu vins à régner sur les âmes
Des plus nobles des animaux.

Les honneurs rendus à saint Éloi et à ses reliques, la pompe de ses fêtes, les grandes fondations faites en son honneur, l'admiration inspirée par ses ouvrages, et le respect conservé aux traditions de son école artistique, ne laissent pas de doute sur la renaissance de l'Orfévrerie gemmée au douzième siècle. Le grand Suger, abbé de Saint-Denis, et ministre de Louis VI, eut une large part, sans doute, aux progrès d'un art qu'il aimait, et dans lequel il avait des connaissances spéciales. Il se proposait toujours pour modèles les beaux ouvrages de saint Éloi, surtout le célèbre crucifix d'or qu'il avait sous les yeux dans sa basilique de Saint-Denis, ainsi que l'autel d'or donné par Charles-le-Chauve à cette basilique. Il fit faire, non-seulement un retable en or incrusté de pierreries, des candélabres d'or du poids de vingt marcs, mais encore un nouveau crucifix d'or pesant quatre-vingts marcs de l'or le plus pur (*de auro obrizo*), tout flamboyant d'émaux et de pierres précieuses. Des ouvriers lorrains, au nombre de cinq et de sept, alternativement, travaillèrent deux ans à ce chef-d'œuvre; mais les gemmes allaient manquer, et Suger commençait à craindre de ne pouvoir achever le travail d'incrustation, lorsque trois moines se présentèrent pour lui vendre une quantité de pierres magnifiques, qui avaient fait, naguère, l'ornement des vases de table provenant d'Henri Ier, roi d'Angleterre, et que Thibaut, comte de Champagne, neveu de ce roi, avait donnés à divers couvents pour acheter des indulgences et des prières. Suger, pour le prix de 400 livres, obtint ces pierreries qui valaient des sommes immenses. On croit que le crucifix, qui en était décoré, fut fondu par les ligueurs, en 1590.

Le sanctuaire et le trésor de Saint-Denis réunissaient de prodigieuses richesses en Orfévrerie religieuse. Ce sanctuaire, qui était *tout d'or,* suivant l'expression de Suger, fut protégé contre les voleurs par cette inscription gravée à gauche de l'autel:

Si quis prædarum spoliaverit impius aram,
Æque damnatus pereat Judæ sociatus.

Si quelque impie osait dépouiller cet autel éclatant d'or, qu'il périsse justement et soit damné comme Judas son compagnon.

5.

Le trésor que les ligueurs de 1590 et les iconoclastes de 93 ont réduit à quelques pièces, conservées maintenant au musée du Louvre et au cabinet des antiques de la Bibliothèque Nationale, comprenait de remarquables échantillons de l'Orfévrerie historique, à commencer par le service d'autel et divers objets apocryphes, qu'on prétendait avoir été à l'usage de saint Denis, tels que son anneau, son bâton pastoral, couvert d'or, de perles et d'émaux. A côté du bâton royal ou sceptre de Dagobert, et de l'aigle d'or avec saphir et pierreries, ayant servi d'agrafe à son manteau, on voyait les dons de Charlemagne, son *escrin* ou oratoire, petit monument à trois rangs d'arcades, rehaussé d'or et de gemmes, et surmonté d'un camée antique; sa couronne (peu authentique), enrichie de saphirs, de rubis et d'émeraudes; son sceptre d'or, long de six pieds; son épée et ses éperons d'or. Il y avait des châsses, des croix, des calices d'Orfévrerie gemmée et émaillée, que l'abbaye tenait de la munificence de Charles-le-Chauve, ainsi que le merveilleux hanap, en agate orientale, dit vase de Ptolémée, ce célèbre camée antique qui est venu jusqu'à nous avec sa monture du neuvième siècle. Louis VII, d'après l'exemple et les conseils de Suger, ne voulut pas rester en arrière de la générosité de ses prédécesseurs : il donna au trésor de Saint-Denis plusieurs vases et reliquaires dont le travail était encore plus précieux que la matière, et qui offraient, la plupart, des pierres antiques mises en œuvre par des orfévres contemporains. Suger avait trop de goût et de zèle, pour ne pas chercher à égaler les dons royaux par ceux qu'il fit à son église. Nous possédons encore son grand calice et sa patène : ce calice, orné de topazes et d'améthystes, pesant cent quarante onces d'or; la patène, en serpentine, avec dauphins d'or au centre et pierreries au pourtour. On ne sait ce que sont devenus un vase en cristal de roche, un autre en béril taillé à pointe de diamant, un autre de sardoine, montés en or et rehaussés de pierres dures.

Ces renseignements, que Suger nous fournit lui-même dans sa chronique, suffisent pour faire connaître la prospérité de l'Orfévrerie à cette époque. Les croisades eurent certainement beaucoup d'influence sur cet art, qui, en voyant venir de l'Orient tant d'ouvrages précieux, s'efforça de les imiter et de les surpasser. L'Orfévrerie marchait toujours, d'ailleurs, comme nous l'avons dit, d'intelligence avec l'architecture; et quand celle-ci, abandonnant le style roman pour le style gothique, déploya toutes les richesses, toutes les merveilles d'ornementation, qu'elle avait empruntées à l'art sarrasin, l'Orfévrerie s'élança en flèches et en ogives, s'enroula en colonnettes et en fuseaux, se hérissa en arêtes et en chicorées, se multiplia en chapiteaux et en figurines, se diapra d'émaux et de gemmes, comme une chapelle svelte et hardie, éblouissante de dorures, de peintures et de vitraux. Telles furent alors les châsses et les reliquaires, dont les modèles auraient pu être exécutés en pierre aussi bien qu'en or; c'était toujours la Sainte-Chapelle de saint Louis, c'étaient toujours des motifs d'architecture gothique, que les artistes cherchaient à reproduire, non-seulement dans l'Orfévrerie d'église, mais

encore dans l'Orfévrerie de table ou de cérémonial. L'ogive avait remplacé le plein-cintre, même dans les formes d'un vase à boire, d'un coffret, d'une salière,

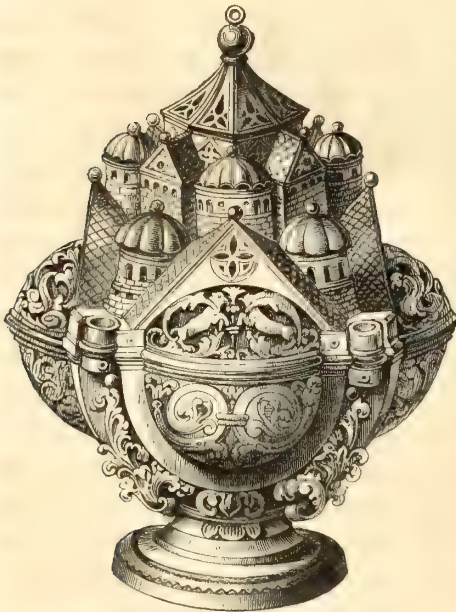


Châsse émaillée du douzième siècle. (Musée de Cluny.)

d'un drageoir. Le monument, de sévère et massif qu'il était, devenait léger et capricieux; les ouvrages en métal précieux, fabriqués au marteau ou fouillés au burin, ne pouvaient pas avoir un caractère moins élégant ni plus lourd que ceux qu'on élevait en pierre de liais et qu'on travaillait au ciseau, ainsi que des dentelles à jour. L'Orfévrerie en filigrane, que les Orientaux et surtout les Arabes savaient exécuter avec tant de délicatesse, fit alors invasion en France et fut accueillie avec faveur; mais elle s'associa aux différents genres d'Orfévrerie qu'on a nommée, à juste titre, monumentale, et qui se consacrait spécialement à la fabrication des grandes pièces d'ameublements religieux. Le filigrane n'eut pourtant pas, à Limoges et à Paris, la même perfection ni la même vogue qu'à Grenade, à Séville, à Florence et à Venise.

Les pièces remarquables d'Orfévrerie du douzième siècle sont plus rares en France qu'en Allemagne et en Italie, où l'on a moins fondu et mieux conservé. Nous devons envier le grand calice de l'abbaye de Weingartein, en Souabe, exécuté et signé par maître Conrad de Husse; la belle croix enrichie de pierres

fines, et une autre croix niellée, à Ratisbonne ; le magnifique calice de Mayence ; la châsse de Notre-Dame, donnée par Frédéric Barberousse à la cathédrale de Cologne ; la châsse des Trois Rois, à Cologne ; l'autel portatif en or, dans la chapelle du roi, à Munich ; le fameux encensoir en forme de chapelle circulaire, au Vatican, et tant d'autres chefs-d'œuvre d'artistes inconnus, encore existant dans les trésors des églises et des couvents d'Italie. On comprend que les dons d'Orfévrerie religieuse devaient affluer de tous côtés à Rome, dans les lieux saints où l'on gagnait des indulgences, comme dans le palais des papes qui en vendaient. Chaque jubilé faisait travailler tous les orfévres de la chrétienté pendant dix ans. Nous citerons, parmi les œuvres capitales qui représentent l'état de l'Orfévrerie française au douzième siècle, le tombeau de Henri-le-Large, comte de Champagne, mort en 1180, tombeau en argent massif, à jour, et percé d'arcades romanes, au milieu desquelles se trouvait la statue du comte, en argent (ce tombeau a été fondu par la Révolution, mais le dessin en existe) ; la châsse dite de Charlemagne, au Musée du Louvre ; le triptyque émaillé, représentant le Crucifiement, l'Ascension et la Pentecôte, dans la cathédrale de Chartres ; la grande croix d'or, dite de saint Louis, avec une vue de Jérusalem, dans le trésor de l'abbaye de Saint-Denis, etc. Le treizième siècle, qui continua le mouvement artistique du siècle précédent, a laissé le souvenir de quelques splendides ouvrages d'Orfévrerie, qui pesaient trop pour n'être pas envoyés, de 1590 à 1792, à la fonderie royale ou révolutionnaire. On avait d'ailleurs l'excuse de trouver fort laid ce que nous trouvons fort beau maintenant, et l'on faisait le procès au mauvais goût de nos pères en le mettant hors la loi. Le plus célèbre de ces chefs-d'œuvre, sacrifiés sur l'autel de la patrie, est la châsse de sainte Geneviève, exécutée, de 1240 à 1242, par un orfévre parisien, nommé Bonnard, qui y employa cent quatre-vingt-treize marcs d'argent et sept marcs et demi d'or : c'était une petite église d'or et d'argent, toute rehaussée de reliefs et toute garnie de statuettes. Nous avons encore, de la même époque et du même style ogival, la châsse de saint Taurin, en argent doré, à Évreux. Celle de saint Romain, à Rouen, est moins ancienne. Les trésors des églises de Reims, de Chartres, de



Encensoir de la cathédrale de Metz, aujourd'hui à Trèves. (Onzième siècle.)

Troyes, de Toulouse et d'autres villes, conservent aussi quelques pièces remarquables des douzième et treizième siècles. Le trésor de la cathédrale de Reims, principalement, et celui de la cathédrale de Saint-Denis, ont rassemblé d'importants débris de notre vieille Orfévrerie nationale. Quant à la châsse de sainte Calmine, qui a passé d'une église d'Auvergne dans le cabinet d'un amateur, elle est le type du grand art limousin ou byzantin, que n'avait presque pas modifié, au treizième siècle, le contact de l'art ogival et gothique, florissant à Paris et dans le nord de la France. C'est un sarcophage de style roman, en argent doré et émaillé, dont les bas-reliefs représentent les actes du saint et de sa femme, sainte Calmine.



Juif au treizième siècle. (Costumes du moyen âge, publiés par Bonnard.)

Le treizième siècle, qui réglementa les corporations d'arts et métiers, en donnant à leurs statuts une existence légale et authentique, n'oublia pas les orfévres, pour lesquels cette constitution municipale était plus nécessaire que pour toute autre industrie. Beaucoup de fraudes, en effet, s'étaient introduites dans l'Orfévrerie parisienne; on se servait d'or de Lucques plutôt que d'or de Chypre ,parce que l'un avait moins de valeur que l'autre, et pourtant la France était réputée avoir l'étalon d'or le plus pur, comme l'Angleterre avait l'étalon-modèle en argent. On adultérait les métaux par des alliages et des compositions malhonnêtes; on dorait et on argentait des objets en laiton et en étain, que l'on vendait effrontément au titre de l'or ou de l'argent; on se contentait même de colorer et de polir du cuivre travaillé au marteau ou estampé. Le commerce des pierres précieuses, livré presque exclusivement à des Juifs, était encore plus difficile à surveiller et à préserver de toutes sortes de fraudes. Ces pierres venaient la plupart de l'Orient, ce qui les avait fait appe-

ler orientales; mais, pour abréger le chemin, on les tirait de Paris même, où on les fabriquait avec des pâtes et des verres colorés. C'était donc de l'Orfévrerie-joaillerie, que le prévôt de Paris, Étienne Boileau, pouvait dire avec raison que les marchands avaient vendu, à des étrangers, « aucunes choses de leur mestier » qui n'estoient pas si bonnes ne si loiaus qu'elles deussent. » Les règlements des orfévres forment le titre XI du célèbre *Livre des Métiers*, que ce sage magistrat rédigea lui-même, pendant qu'il occupait la charge de prévôt de la ville, de l'année 1258 à l'année 1269. Ces règlements furent, comme les autres, dictés au clerc du Châtelet par les maîtres jurés ou prud'hommes de la corporation qui existait depuis plusieurs siècles, comme nous l'avons dit, et dont les statuts ou coutumes n'avaient jamais été écrits, quoiqu'ils fussent transmis de père en fils par une fidèle tradition.

Voici le texte original de ces statuts, dans la vieille langue du temps de saint Louis; nous croyons qu'il faut les citer comme un monument d'autant plus vénérable de l'histoire de l'Orfévrerie, que les dispositions de l'ordonnance sont bien antérieures à sa rédaction. Une traduction littérale est néanmoins nécessaire pour rendre ce document intelligible à tout le monde.

Il est à Paris orfevres qui veut et qui faire le set, pour qu'il œvre ad us et as coustumes du mestier, qui tex sunt :

Nus orfevres ne puet ouvrer d'or à Paris, qu'il ne soit à la touche de Paris ou mieudres, laquele touche passe touz les ors de quoi on œvre en nule terre.

Nus orfevres ne puet ouvrer à Paris d'argent que il ne soit ausi bons come estelins ou mieudres.

Nus orfevres ne puet avoir que un aprenti estrange; mès de son lignage ou du lignage sa fame, soit de loing soit de près, en puet-il avoir tant come il li plaist.

Nus orfevres ne puet avoir aprentis privez ne estrange, à mains de X ans, se li aprentis n'est tex qu'il sache gaingnier cent sols l'an et son despens de boivre et de mangier.

Nus orfevres ne puet ouvrer de nuit, se ce n'est à l'euvre lou Roy, la Roine, leur aufans, leur frères et l'évesque de Paris.

Nus orfevres ne doit paiage ne coustume nule de chose qu'il achate ne vende apartenant à leur mestier.

Nus orfevres ne puet ouvrir sa forge au jour d'apostele, se ele n'eschiet au samedi, fors que un ouvroir que chascun ouvre à son tour à ces festes et au diemenche; et quanques cil gaaigne qui l'ouvroir a ouvert, il le met en la boiste de la confrairie des orfevres, en laquele boiste en met les deniers Dieu que li orfevre font des choses que il vendent ou achetent apartenans à leur mestier, et de tout l'argent de celle boiste done-on chascun an le jor de Pasques un diner as povres de l'Ostel-Dieu de Paris.

Tous ces establisemens devant diz ont juré li orfevre à tenir et à garder bien et loiaument, et se estranges orfevres vient à Paris, il jure à tenir touz ces establisemens.

Est orfévre qui veut à Paris et qui sait son métier, pourvu qu'il travaille selon les us et coutumes du métier, qui sont tels :

Nul orfévre ne peut à Paris travailler de l'or qui ne soit à l'étalon de Paris ou meilleur, lequel étalon surpasse tous les ors qu'on travaille dans tous les pays du monde.

Nul orfévre ne peut à Paris travailler de l'argent qui ne soit aussi bon que celui des esterlins (d'Angleterre) ou meilleur.

Nul orfévre ne peut avoir qu'un apprenti étranger; mais, de sa famille ou de celle de sa femme, à quelque degré de parenté que ce soit, il peut en avoir autant qu'il lui plaît.

Nul orfévre ne peut avoir apprenti étranger ou de sa famille pour moins de dix ans, si cet apprenti n'est pas capable de gagner cent sols par an et la dépense de sa nourriture.

Nul orfévre ne peut travailler la nuit, si ce n'est aux ouvrages commandés par le roi, la reine, leurs enfants, leurs frères et l'évêque de Paris.

Nul orfévre ne doit péage ni aucun droit sur tout ce qu'il achète ou vend appartenant à son métier.

Nul orfévre ne peut ouvrir sa forge le jour de la fête d'un des douze apôtres, si cette fête ne tombe pas le samedi, à l'exception de la boutique que chacun ouvre à son tour, ces fêtes-là et le dimanche; et tout ce que gagne celui qui a boutique ouverte ces jours-là, il le met dans le tronc de la confrérie des orfévres, dans lequel tronc on met les aumônes que font les orfévres, à mesure qu'ils vendent ou achètent des marchandises de leur métier; et, avec l'argent que renferme ce tronc, chaque année, le jour de Pâques, on donne à diner aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Les orfévres ont juré de tenir et garder bien et loyalement tous les règlements susdits; et si quelque orfévre étranger vient à Paris, il jure aussi de tenir tous ces règlements.

Li orfevre de Paris sont quite du gueit, mès il doivent les autres redevances que li autres bourgois doivent au roy.

Et est à savoir que li preudome du mestier eslisent II preudeshomes ou III pour garder le mestier, liquel preudhome jurent que ils garderont le mestier bien et loiaument as us et as coustumes devant diz, et quand cil preudome ont finé leur service, li communs du mestier ne les pueent mès remetre à garder le mestier devant III ans, se il n'i voelent entrer de leur bone volenté.

Et se li III preudome treuvent un home de leur mestier qui ovre de mauvès or ou de mauvès argent, et il ne s'en voille chatoier, li III preudome ameinent celui au prevost de Paris, et li prevoz le punist si qu'il le banist à IV anz ou à VI, selon ce qu'il a desservi.

Les orfévres de Paris sont quittes du guet, mais ils doivent les autres redevances que les autres bourgeois doivent au roi.

Et il est à savoir que les anciens du métier élisent deux ou trois anciens pour la garde du métier, lesquels maîtres jurent qu'ils garderont le métier bien et loyalement selon les us et coutumes devant dits; et quand ces anciens ont fini leur service, les maîtres du métier ne peuvent pas les contraindre à garder le métier avant trois ans: à moins qu'ils ne veuillent de bonne volonté accepter cette charge.

Et si les trois anciens trouvent un homme de leur métier qui travaille de mauvais or ou de mauvais argent, et qui ne veuille pas s'amender, les trois anciens amènent cet homme devant le prévôt de Paris, et le prévôt le punit en le bannissant pour quatre ou six ans, suivant ce qu'il a mérité.

Ces statuts réglementaires, qui n'entrent dans aucun détail sur la fabrication des ouvrages d'or et d'argent, devaient servir sans doute de corollaire à une autre ordonnance plus explicite qui ne nous est pas parvenue. Cette supposition est d'autant plus vraisemblable, que dans les registres du Châtelet, qui servaient à la rédaction uniforme faite par Étienne Boileau, lesdits statuts ne sont pas suivis de l'énumération des maîtres de la corporation, comparaissant pour déclarer, sur la foi du serment, les us et coutumes des orfévres. A défaut du titre primordial de la corporation, nous voyons, par les statuts de 1260, que les orfévres avaient dès lors une administration régulière et une sorte de juridiction intérieure, avec des priviléges et des droits reconnus. Ce furent ces droits et ces priviléges que confirmèrent solennellement tous les rois depuis saint Louis. Ainsi, les orfévres étaient exempts du guet et de divers impôts; leurs trois prud'hommes ou anciens exerçaient une police sur tout le corps de métier, sur la qualité des matières à *ouvrer* (travailler) et sur les ouvrages des confrères. La corporation avait une caisse et une cotisation pour les aumônes à distribuer dans la confrérie. Enfin, du prévôt de Paris relevait en dernier ressort la juridiction des anciens, qui étaient désignés par l'élection libre, à laquelle concouraient tous les maîtres orfévres.


Saint Louis, miniature du treizième siècle, tirée du Ms. des *Chroniques de Saint-Denis.* (Bibl. de Sainte-Geneviève, à Paris.)

Ce fut à cette époque que la corporation des orfévres de Paris fit graver un sceau qu'on apposa dès lors aux actes émanés de la maison commune de l'Orfévrerie et concernant le métier, ses travaux, son commerce, ses œuvres de charité, etc. Car la corporation s'occupait de choses pieuses, d'aumônes ou de bienfaisance; elle s'intitulait *Confrérie de Saint-Eloi* ou *Communauté du métier.* Le sceau des orfévres, qui se trouve annexé à quelques anciennes chartes, est

évidemment du temps de saint Louis, et il a tous les caractères de la monnaie de ce règne. Il est rond et représente saint Éloi debout, en habits pontificaux, dans une niche fleurdelisée, entre deux fenêtres gothiques. Le saint a la mitre sur la tête, un marteau dans la main droite, une crosse dans la gauche. La légende qui entoure le sceau porte en lettres unciales : S. (sigillum) CONFRARIE S. (sancti) ELIGII AURIFABRORUM, ce qui signifie : « Sceau de la confrérie des orfèvres de saint Éloi. » On peut affirmer que le type de ce sceau avait été reproduit sur des méreaux ou jetons de cuivre, ou d'or ou d'argent, qui servaient à compter, dans l'administration de la communauté, et qui étaient aussi des indemnités de présence accordées aux assistants dans les réunions générales des orfèvres. Nous ne croyons pas que la numismatique française ait découvert encore aucun de ces jetons ou monnaies de compte, particuliers à chaque corporation ou communauté.



Sceau de la confrérie de Saint-Éloi d'après le *Rec. des Statuts des orfèvres* publ. par Leroy en 1734.

Ce qui nous frappe dans ces statuts de 1260, c'est que les orfèvres se séparent irrévocablement des différents métiers qui avaient auparavant fait confusion avec le leur : tels que les fermailleurs, les hanapiers, les monétaires, etc. Il n'est pas question même de ces derniers dans le *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau, parce que le roi les avait dès lors mis sous sa main en créant une cour des monnaies. Mais il est question de beaucoup d'industries qui travaillaient les métaux de la même manière que les orfèvres, et qui n'avaient pas le droit d'employer l'or ni l'argent. Le cuivre, le laiton, l'étain, l'archal et le plomb étaient livrés sans contrôle à la main-d'œuvre des potiers, des ouvriers d'étain (faiseurs de miroirs, de fermaux, de sonnettes, etc.), des *grossiers* (taillandiers), des couteliers (faiseurs de manches), des *boîtiers* (faiseurs d'écrins, de coffrets, etc.), des batteurs d'archal (fabricants d'oripeau), des boucliers (faiseurs de boucles), des patenôtriers subalternes, des fondeurs et *moleurs* (ouvriers en cuivre), des *fermaillers* (faiseurs de fermoirs à livres), etc. Les orfèvres avaient un rapport plus direct avec d'autres métiers qui travaillaient aussi l'or, l'argent et les pierres précieuses, mais ils n'en étaient pas moins séparés par leurs statuts comme par leurs travaux. Étienne Boileau avait cru bien faire en augmentant le nombre des corporations par la division des différentes branches de métiers : il donnait ainsi plus de garantie à la surveillance et à la bonne direction de chaque confrérie; et il excitait à la fois l'émulation des confrères, qu'il unissait par des liens plus étroits de fraternité. Les orfèvres ne s'étaient donc pas opposés à ce qu'on réglementât, en dehors de leur corporation, les industries des cristalliers ou lapidaires,

des batteurs d'or et d'argent en feuilles et en fils, des brodeurs, des *feseresses de chapeaux d'orfrois* (ouvrières en coiffures d'Orfévrerie), et des patenôtriers en pierres précieuses. Chacune de ces diverses industries demandait des connaissances et une pratique qui ne tenaient qu'indirectement à l'art de l'Orfévrerie ou qui lui étaient tout à fait subordonnées. Les statuts des batteurs d'or et d'argent, qui avaient aussi deux prud'hommes jurés et assermentés de par le roi, que le prévôt de Paris nommait ou cassait à sa volonté, nous apprennent que les matières d'or et d'argent commençaient à être plus abondantes en France, quoique les croisades et la rançon de saint Louis eussent fait sortir du royaume une énorme quantité de numéraire. Il est vrai que l'altération de ces matières était plus fréquente aussi, et que les faux monnayeurs, malgré la peine terrible qu'on leur faisait subir (on les jetait dans l'huile bouillante, on les enterrait vivants), se multipliaient d'une manière extraordinaire. Les rois successeurs de saint Louis s'attribuaient, d'ailleurs, en quelque sorte, le privilége de la fausse monnaie, en changeant sans cesse le poids, le titre et la valeur des pièces en circulation. Dans cet état de choses, les orfévres devaient redoubler de vigilance pour maintenir leur antique réputation de probité et pour empêcher le discrédit de la monnaie royale de s'étendre à leurs ouvrages fabriqués. Voilà pourquoi, sans doute, en dépit de plusieurs décisions de la prévôté de Paris, qui leur



Saint Louis partant pour la croisade. (Vitrail du treizième siècle, à l'abbaye de Saint-Denis.)

défendaient de se mêler d'affaires de change, ils persistèrent à faire concurrence aux changeurs.

On apprend, d'un arrêt du parlement de Paris, que les orfévres, en 1303, sous le règne de Philippe IV, dit le Bel, occupaient sur le Pont-au-Change ou Grand-



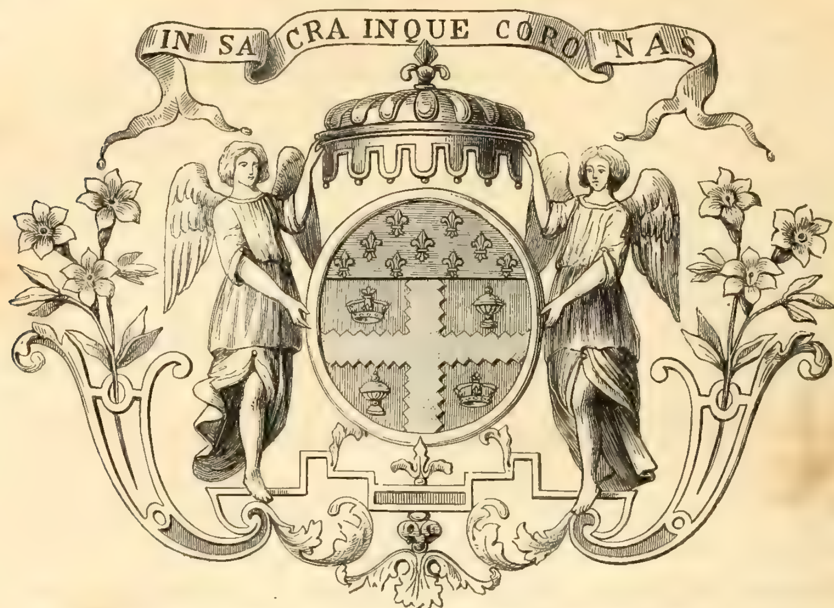
Le *Pont aux Changeurs*, d'après une gravure du seizième siècle. (Cab. des Est. — Bibl. Nat. de Paris.)

Pont, les maisons situées en aval de la rivière, du côté du grand Châtelet, tandis que les changeurs avaient les maisons en amont, du côté de la Grève; les orfévres prétendaient toujours conserver le droit de faire le change, et chacun d'eux avait, en effet, placé devant sa *fenêtre* (ouvroir ou boutique ouverte) un tapis (*tapetum*) de changeur. Mais, à la requête des changeurs, le prévôt de Paris fit enlever les tapis des orfévres, et leur défendit de s'entremettre désormais dans le commerce du change. Un procès s'entama entre les changeurs et les orfévres, et, la veille de la Toussaint 1303, le parlement déclara que le prévôt avait bien fait d'agir comme il avait agi, en vertu des anciennes ordonnances sur le change et l'Orfévrerie. Les raisons que faisaient valoir les orfévres s'appuyaient principalement sur leur droit de marque, qui authentiquait, pour ainsi dire, l'or sorti de leurs mains. Philippe-le-Hardi, dans son ordonnance de décembre 1275 sur le fait des monnaies et de l'Orfévrerie, avait enjoint aux argentiers (*argentarii*) qui travaillaient l'argent fin, de marquer leurs ouvrages au *seing* de la ville où ils avaient leur forge, sous peine de confiscation des ouvrages non marqués. Ces mesures de prévoyance furent renouvelées trente-sept ans après, par un édit de Philippe-le-Bel. Dans l'ordonnance de 1275 il n'est parlé que de l'argent fin; ce qui prouve que, l'argent étant plus exposé que l'or à subir des altérations de faus-

saire, on avait plus de peine à reconnaître ces altérations, qui se multipliaient, à cette époque, avec un luxe étonnant de procédés. Tantôt on mélangeait du plomb, de l'étain et du cuivre blanc, pour composer un métal ayant toute l'apparence de l'argent pur; tantôt on alliait un seul de ces métaux à l'argent non affiné; tantôt on couvrait de feuilles minces d'argent un métal commun ou un mélange de métaux inférieurs; on parvenait ainsi à donner aux objets la couleur, le poids et même le titre de l'argent. Quant à l'or, il était plus difficile à contrefaire, comme à mélanger de matières hétérogènes. Ce fut seulement en juin 1313 que Philippe-le-Bel soumit l'or, ainsi que l'argent façonné, au poinçon des orfévres. D'après cette ordonnance, le seing de la ville, pour l'Orfévrerie, devait être gardé par « deux prud'hommes établis et élus à ce faire. » Tout orfévre qui négligerait de faire marquer ses ouvrages serait puni *de corps et d'avoir,* c'est-à-dire par l'amende et la prison. L'ordonnance de 1313, qui concerne surtout le fait des monnaies, est une des plus importantes du règne de Philippe-le-Bel; elle fut rédigée dans un grand conseil de prélats et de barons du royaume; puis, solennellement publiée dans Paris au mois de septembre; et Pierre le Féron, qui était prévôt de Paris, eut ordre de la faire exécuter.

Telle fut l'origine du poinçon de la corporation des orfévres, et dès lors l'apposition de ce poinçon sur la matière mise en œuvre répondit de la bonté du titre de l'or et de l'argent. Les trois prud'hommes ayant la garde spéciale de ce poinçon furent appelés *gardes* de l'Orfévrerie; mais leur nombre fut bientôt porté à six, à cause du surcroît d'occupation de ces prud'hommes élus par le *commun* ou la communauté. On croit que l'ordonnance spéciale, qui élevait à six le nombre des prud'hommes ou *gardes* de l'Orfévrerie, fut rendue vers l'année 1330. Elle n'a laissé de traces qu'une tradition fidèlement conservée dans la corporation, qui datait de cette année-là son établissement régulier, mais qui ne pouvait produire la suite non interrompue de ses annales depuis cette époque; car on ne citait aucun nom avant ceux des six *gardes* qui furent nommés en 1337, et qui ouvrent la succession chronologique des chefs de la communauté: Philippe Daverts, Jean de Lille, Aleaume Gaureau, Thomas Augustin, Jean Parvin, Gilles Lecoutelliers. Le poinçon de la communauté était différent dans chaque ville; et on le changeait chaque année, au moment de l'élection des nouveaux gardes. La perte de l'ordonnance constitutive de l'année 1330 ne détruit pas le caractère qu'on lui attribue, en se fondant, comme nous l'avons dit, sur une tradition constante. Philippe de Valois avait voulu, assure-t-on, donner aux orfévres le premier rang dans les six corps de marchands de Paris: en conséquence, il leur commettait la garde des meubles précieux et joyaux de la couronne; et l'on vit, en effet, dans les festins solennels qui se firent à Paris, soit au Palais (de Justice), soit à l'Hôtel-de-Ville, en l'honneur des entrées des rois et reines de France après leur sacre et joyeux avénement, on vit les orfévres chargés de garder le buffet royal. De plus, Philippe de Valois leur accorda, comme insigne de noblesse, des armes parlantes pour la

bannière de leur communauté. Ces armoiries étaient de gueules, ou rouge héraldique, à la croix dentelée d'or, accompagnée de deux coupes et de deux couronnes d'or, au chef d'azur semé de fleurs de lis d'or sans nombre, avec cette devise : *in sacra inque coronas* (dans les vases sacrés et les couronnes). Deux anges ailés servaient de support à l'écusson, surmonté d'une couronne en baldaquin. La présence des fleurs de lis dans cet écusson témoigne assez qu'il était de conces-



Armoiries de la communauté des orfévres, d'après le recueil de P. Leroy.

sion royale, dûment enregistrée au parlement. Les armoiries des orfévres de Paris furent sculptées en relief et peintes, non-seulement sur leur bannière, mais encore sur les murs de leur maison commune, de leur chapelle et de leurs ouvroirs ou boutiques. Elles furent même substituées à l'image de saint Éloi sur le sceau de la communauté, vers le milieu du seizième siècle.

Ces armoiries données aux orfévres par Philippe de Valois, dans un siècle où la noblesse féodale se montrait si jalouse de ses droits, prouvent assez que l'Orfévrerie était considérée comme un art noble, qui, loin de faire déchoir le gentilhomme, anoblissait le roturier. Ce fut dès lors un axiome reçu par toute la France : *Orfévre ne déroge pas*. On peut donc dire avec certitude que Philippe de Valois accorda aux orfévres de sa bonne ville de Paris des lettres de noblesse bourgeoise ou de demi-noblesse, quoique ces lettres royales n'existent plus. Depuis cette époque, bien des fils ou descendants d'orfévres exercèrent naturellement des fonctions publiques, soit dans les cours souveraines, soit dans le conseil du roi; quelques-uns adoptèrent pour nom propre le nom professionnel que leurs pères avaient honoré. Voilà comment la magistrature, aux quatorzième et quinzième

siècles, vit s'élever plusieurs familles distinguées, sous le nom générique de *l'Orfévre.* On citerait cinq ou six personnages de ce nom, qui furent en grande estime par leur savoir et leur caractère, notamment à la chambre des comptes et à la cour des monnaies. Un fait analogue s'est produit également en Angleterre et en Allemagne, où tant de *Goldschmidt* et de *Goldsmith* (c'est-à-dire Orfévre) ont illustré le nom qu'ils devaient à la forge de leurs ancêtres.

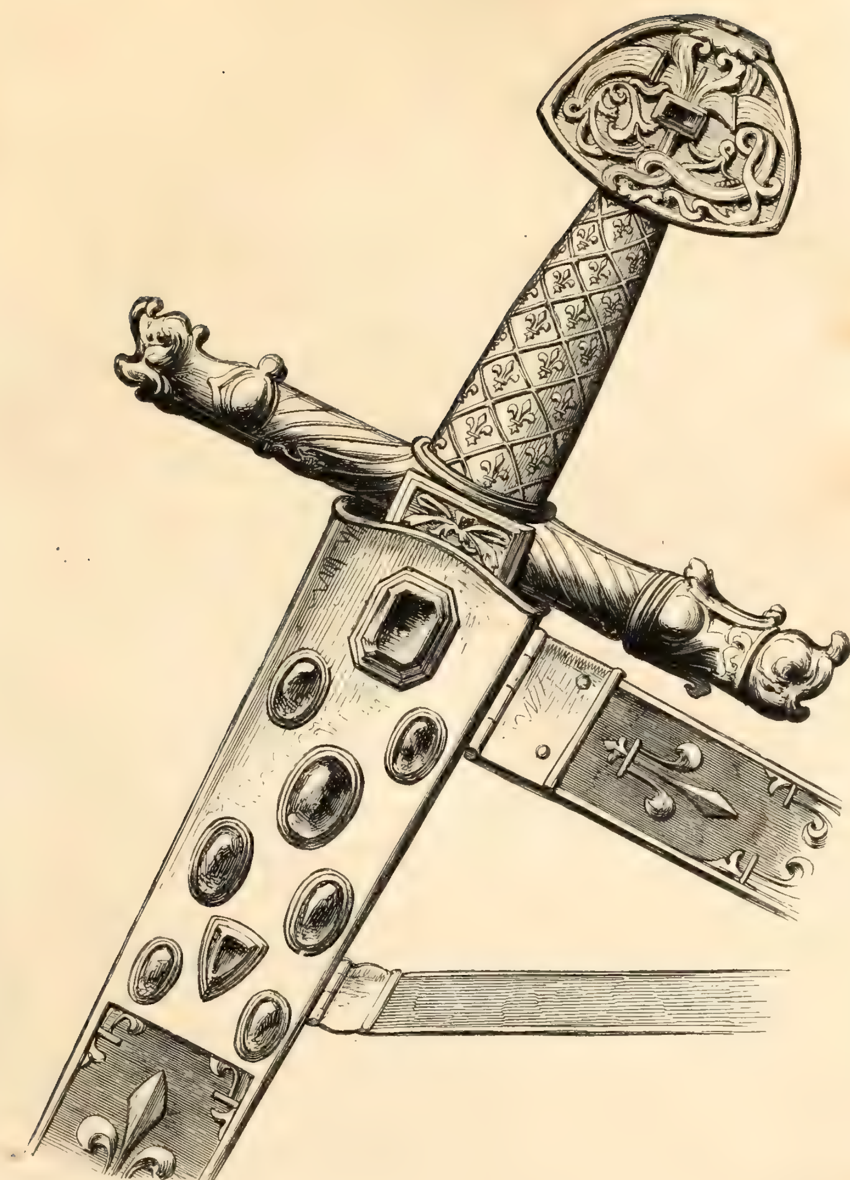
La fin du treizième siècle et le commencement du quatorzième sont remplis d'ordonnances sur les monnaies, qui avaient trait plus ou moins à l'industrie des orfévres; et ce fut sans doute pour les dédommager de certains avantages dont il les privait, que Philippe de Valois leur délivra des lettres de demi-noblesse, en leur concédant le droit d'armoiries. L'idée dominante de ce prince était, à l'exemple de Philippe-le-Bel, de constituer fortement la cour des monnaies et de concentrer dans la main du roi le monnayage et tous les priviléges attachés à ce droit féodal. Il y a, dans l'espace de soixante ans, une longue série d'ordonnances relatives aux monnaies, ordonnances qui reproduisent presque uniformément les mêmes dispositions, de manière à nous faire supposer que les orfévres et les changeurs ne s'y conformaient pas volontiers. Ainsi, depuis l'ordonnance de janvier 1310, le roi se réserve exclusivement la vente et l'achat des matières d'or et d'argent; car les changeurs, orfévres et autres, ne peuvent acheter l'argent qu'au prix fixé par les hôtels de monnaie, avec simple réduction d'un denier pour livre. De nouveaux besoins avaient forcé le roi à augmenter la fabrication et l'émission des pièces monnayées; il fallait donc empêcher l'argent de se cacher sous la forme de *vaissellement* et de joyaux : on défendit de fabriquer de grosse vaisselle d'or et d'argent, excepté pour les églises; on défendit aussi l'exportation de l'argenterie hors de France; les *pèlerins* ou croisés, prélats, barons et autres honorables personnes, étaient seuls exemptés d'obéir à cette prohibition sage et politique ; on défendit encore aux orfévres, comme aux changeurs, de *trébucher* ou fondre la monnaie du roi, pour l'employer à d'autres usages. Ces rigoureuses prescriptions se reproduisirent presque chaque année, en réduisant de plus en plus l'importance et le nombre des travaux de l'Orfévrerie. En 1311, les orfévres peuvent faire encore des vases d'argent, de la largeur d'un pied et du poids de trois ou quatre marcs, « dorés dedans et dehors; » en 1322, l'édit du 5 mai porte que « nul orfévre ne autre ne soit si hardy de faire grosse vaissellemente d'argent, si ce n'est d'un marc et au-dessous, » ou par le commandement du roi. On poursuivait par corps, comme *faussonniers*, les orfévres et les changeurs qui achetaient la monnaie du roi pour l'affiner, et l'on forçait les changeurs à porter aux hôtels de monnaie tout l'or et tout l'argent que le change amenait dans leur caisse. La rareté des espèces augmentant toujours, on finit (10 avril 1361) par obliger les orfévres à ne faire aucune fonte de métal sans la permission (*congié*) du roi ou des généraux-maîtres de ses monnaies.

Cependant Philippe de Valois, ce terrible et infatigable monnayeur, avait oc-

troyé aux orfévres de Paris la confirmation de leurs anciens statuts et priviléges; et les orfévres, pour en avoir la confirmation, présentèrent au roi Jean, en 1355 (et non 1345), un rouleau de parchemin sur lequel se trouvait la charte du roi son père. Jean fit examiner cette charte et l'ancien registre des orfévres, existant au Châtelet, par Jean de Hannières, maître des requêtes de son hôtel, Jean de l'Aigle et Jean d'Autun, maîtres des comptes. Après quoi, par une ordonnance donnée en sa maison royale de Saint-Ouen au mois d'août 1355, Jean confirma ces priviléges, qui ne sont que le développement des vieux us et coutumes recueillis dans le *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau. Nous indiquerons seulement les articles qui en diffèrent ou qui les expliquent.

Il fallait, pour être orfévre à Paris, avoir été apprenti à Paris ou ailleurs, sinon « ouvrier d'autres métaux que d'or et d'argent, » et être *approuvé* par les maîtres et bonnes gens du métier, comme capable d'exercer ledit métier, de « tenir et lever forge » et d'avoir poinçon et contre-seing. Ce passage semblerait dire formellement que le contre-seing était déjà établi : le contre-seing appartenait en propre à l'orfévre, tandis que le poinçon était le seing de la communauté. L'apprenti, une fois *éprouvé* ou reçu orfévre, prêtait serment de n'*ouvrer* (travailler) d'autre métal que de bon or et de bon argent, excepté en fait de joyaux d'église, tels que tombes, châsses, croix, encensoirs, etc., qui pouvaient être fabriqués à différents titres, avec l'autorisation des maîtres du métier. L'or à la *touche* de Paris, « laquelle touche passe tous les ors dont on œuvre en mille titres, » était à dix-neuf carats un cinquième. L'orfévre ne pouvait teindre l'améthyste ou d'autres pierres fausses, ni les monter sur feuille d'or ou d'autre couleur, ni les mêler avec rubis, émeraudes et autres pierres fines, si ce n'est en manière de *miroirement*, comme un cristal sans feuille ni teinture. L'orfévre ne pouvait pas davantage monter ensemble des perles d'Écosse et des perles d'Orient, excepté dans les grands joyaux d'église. Il ne pouvait même pas, pour menus joyaux d'argent, confondre des *voirrines* ou verres colorés, avec grenats ou avec pierres fines; il ne pouvait monter en or ou en argent ces verres de couleur, doubles *verrines*, faux diamants et pierreries factices, sinon pour le roi, la reine ou leurs enfants. Enfin, il ne pouvait mettre de la craie (*croye*) sous les émaux d'or ou d'argent dans la fabrication de la grosse vaisselle qui se vendait au marc. L'argent dont se servait l'orfévre était dit *argent de gros*, et avait le même titre que l'argent du roi, *sans les soudures :* les pièces, formées de parties soudées entre elles, ne devaient pas être clouées, mais cousues à l'aiguille; celles *ferues en tas*, c'est-à-dire estampées en creux, devaient offrir une surface (*martel*) massive et pleine, celles en argent plein et massif devaient avoir toutes les conditions requises pour l'argent de gros.

Nul orfévre ne pouvait travailler en chambre, à huis clos, ni en forge publique, avant d'avoir été examiné et reconnu capable par les maîtres du métier. Un apprenti ne devenait maître, à son tour, qu'après avoir fait un apprentissage chez



F. Sere et Racinet del. Adrien Lavieille sc.

EPÉE DITE DE CHARLEMAGNE,

conservée à Nuremberg.

(Cette épée, comme l'indique la forme des fleurs de lys, appartient évidemment au XIIIe siècle.)

un orfévre, pendant huit années, soit comme apprenti, soit comme « valet servant et gagnant argent, » se fût-il racheté pour une partie de son temps d'apprentissage. L'orfévre ne pouvait prendre un second apprenti que quand le premier avait fait la moitié de son service de huit années. Quand un orfévre étranger voulait s'établir à Paris, il ne pouvait y élever une forge avant un an et jour; afin que les gardes du métier pussent « savoir de ses mœurs et de son œuvre. » Ensuite, en obtenant la permission d'ouvrir sa forge, il payait un marc d'argent, dont moitié appartenait au roi, moitié à la confrérie de Saint-Éloi. Les billonneurs, tabletiers, merciers, *qui ne sont orfévres*, dit expressément l'ordonnance, n'avaient pas le droit d'acheter des objets d'or et d'argent, sans une permission spéciale. Les prud'hommes du métier devaient élire cinq ou six prud'hommes, tous les ans, pour la *garde* de l'Orfévrerie : ces prud'hommes avaient autorité pour réprimander tout orfévre qui mettrait en œuvre de mauvais or ou de mauvais argent; mais, à la troisième récidive, ils étaient tenus de conduire le délinquant au tribunal du prévôt de Paris, qui prononçait le bannissement pour un, deux ou trois ans, selon la gravité du délit. Il était défendu aux Lombards (*Outremontains*) de travailler chez eux secrètement, dans leur logis, sous peine de voir leur ouvrage (*joyel*) confisqué au profit du roi, et d'être chassés de Paris pendant un an et jour. Le cinquième des confiscations de cette nature et des autres amendes était attribué à la *boîte* de la confrérie et employé à ses aumônes et bonnes œuvres. Toutes les autres dispositions de l'ordonnance se trouvaient conformes à celles du *Livre des Métiers*. Cette ordonnance de Philippe de Valois, confirmée par le roi Jean, fut enregistrée au Châtelet, dans un volume écrit en papier, appelé alors le *grand livre blanc*, à cause de sa couverture en vélin ou en peau blanche.

Vingt-trois ans après, une nouvelle confirmation de ces statuts et priviléges, accordée aux orfévres par Charles V, y ajoute quelques détails explicatifs ou complémentaires; les considérants de cette ordonnance, faite, à Paris, en mars 1378, à la requête des orfévres jurés, méritent d'être recueillis comme document historique : « Savoir faisons à tous présents et à venir que, comme, par la diligence des anciens de nos orfévres, on ait trouvé deffaux et malfaçons ès œuvres des orfévres de nostre bonne ville de Paris, en or ou en argent de moindre loi (*aloi*) et valeur que estre ne devroient par les ordonnances et usages anciens, dont aucuns en ont esté repris et punis... Nous, ensuivant les bonnes mœurs et justes considérations de nos devanciers roys de France, ayant très-effectueusement desir de pourvoir au bon gouvernement du bon peuple et, en espécial, de nostre bonne ville de Paris, qui, par multiplications d'excellans artifices, doit resplendir sur toutes les autres citez, estre décorée et de notable renommée estre, les ayons fait visiter et essayer les matières dont lesdits orfévres usoient communément, tant d'or comme d'argent, et veoir aucunes anciennes ordonnances faites sur ledit mestier, matière et œuvre, et fait ouïr aucuns desdits orfévres... Avons sur ce

ordonné et ordonnons... » etc. Voici maintenant les seules différences qu'on remarque entre cette ordonnance et celle de 1355, qui toutes deux se ressemblent fort, si ce n'est que les articles sont groupés autrement dans la dernière en date.

¶ « Tous orfévres qui ouvreront (travailleront) d'argent en vaisselle et autres joyaux, comme pots, plats, écuelles, hannaps, gobelets, calices, cuilliers, ceintures et autres choses quelconques, excepté celles dont il sera ordonné en l'article ensuivant, ouvreront d'argent qui soit aussi bien et se revienne, sans les soudures, comme l'argent appelé l'*argent le roi,* lequel est à onze deniers douze grains fins; et auront remède de trois grains au marc d'argent et surplus : et leur doit bien suffire cette loi; car, entre la vaisselle que l'on a naguères prise chez plusieurs orfévres de Paris, l'on a trouvé grande quantité à onze deniers neuf grains fins et au-dessus. En tous petits images, feuilles, lions, gargouilles et autres choses de semblable façon, qu'il convient estre moulées et assises en autres qu'esdits ouvrages, planches, boutons et semblables choses, ferues en tas, lesdits orfèvres ouvreront dudit argent à onze deniers douze grains, et auront remède de cinq grains fins au marc et non plus. » Ces deux espèces d'ouvrages en argent se distinguaient sous les noms de *grosserie* et de *menuierie :* la première à trois grains de *remède*, l'autre à cinq; mais l'ordonnance n'accorde pas de *re-*



Émail de Limoges, quatorzième siècle. (Musée du Louvre.)

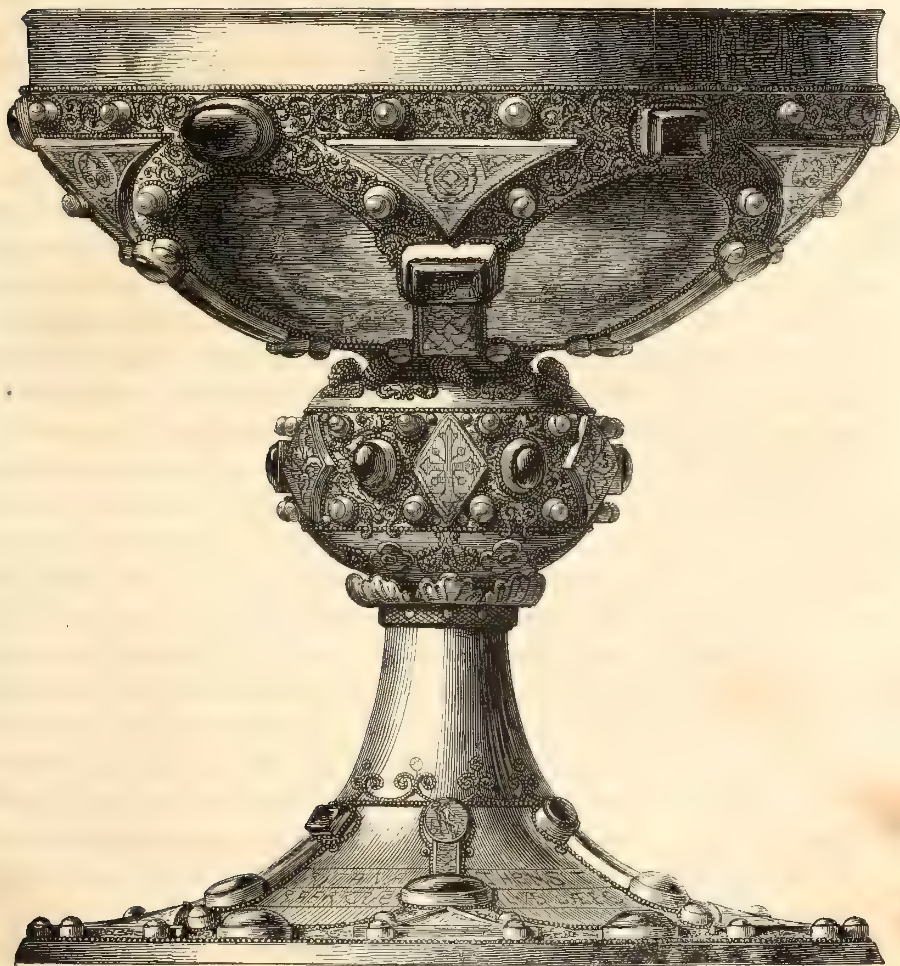
mède sur le titre de l'or. Les généraux-maîtres des monnaies du roi étaient autorisés à visiter les ouvrages des orfévres, sans avertir de ces visites les élus de la corporation, et à saisir toute pièce façonnée qui serait d'un titre inférieur à celui de la *loi :* la pièce saisie devait être brisée et confisquée, sans autre amende, les deux premières fois; mais, à la troisième, l'orfévre en contravention subissait une amende *arbitraire,* « selon l'exigence du cas et la relation de ceux qui auront révélé le délit. » On voit, dans ces deux ordonnances, qui ont fait la base de la constitution de l'Orfévrerie pendant plusieurs siècles, que les orfévres de Paris avaient indirectement rattaché à leurs priviléges l'industrie des *cristalliers* ou lapidaires et même celle des émailleurs. Cependant les cristalliers formaient toujours une communauté de métier séparée, et les émailleurs de Limoges ne commençaient pas encore à revenir se fixer dans la capitale. En 1317, il n'y en avait, dit-on (c'est une exagération évidente), qu'un seul, nommé Garnot, à qui Philippe-le-Long avait concédé un atelier (*operatorium*) sur le Pont-au-Change. Ce devait être un habile artiste, pour que le roi le jugeât digne de cette faveur, et pour que Garnot osât s'installer ainsi au milieu des orfévres et des changeurs.

Depuis le règne de saint Louis cependant, l'Orfévrerie parisienne avait beaucoup souffert : les ordonnances sur les monnaies, sans cesse renouvelées et modifiées, auxquelles le roi tenait si fort la main, étaient des empêchements continuels à l'industrie des orfévres, qui n'osaient pourtant pas ouvertement refuser de s'y soumettre ; ils étaient même souvent obligés, eux, leurs femmes, enfants et valets, de jurer d'observer fidèlement ces ordonnances. On peut avoir un aperçu de l'état de leur corporation, à la fin du treizième siècle, dans les comptes de la *Taille,* imposée aux habitants de Paris, en 1292, par Philippe-le-Bel. Le nombre des orfévres, y compris quelques *orfévresses* et quelques apprentis, ainsi que les émailleurs et les *limousins,* qu'on suppose avoir travaillé en Orfévrerie émaillée, s'élève à cent vingt-deux personnes, qui eurent à payer, pour leur quote-part dans la *quête,* 40 livres 2 sols ou 9624 deniers. Comme le marc d'argent valait, à cette époque, 533 deniers, le produit de l'imposition des orfévres représentait 18 marcs : ce qui fait 937 francs 80 centimes de notre monnaie, et ce qui donne seulement 8 francs 8 centimes pour chaque orfévre; mais la valeur de l'argent ayant quintuplé aujourd'hui, la somme de 8 francs 8 centimes, en l'année 1292, serait égale à la somme de 40 francs 40 centimes. Les orfévres réunis payèrent donc, à la *quête* de la Taille, environ 4,689 francs, répartis entre cent vingt-deux personnes, suivant les ressources de chacun. Il est à supposer que cette répartition fut faite par les prud'hommes du métier, et non par les gens du roi. Quoi qu'il en soit, la médiocrité de cette taxe, inférieure à celle des bouchers, démontre évidemment que les orfévres n'étaient pas riches ; ou bien qu'ils avaient obtenu, grâce à la faveur du roi, remise d'une portion de la Taille, en vertu de leurs priviléges. Il y avait, parmi ces orfévres, plusieurs étrangers, tels que Richardin, l'*émailleur*

de Londres, imposé à 3 sous; Robert, l'*Anglois*, imposé à 12 sous. Un grand nombre étaient originaires des villes de France où l'Orfévrerie avait le plus de prospérité, telles qu'Arras, Montpellier, Tours, Blois, Limoges. La cote de l'impôt varie entre celle de Lorens des Chans, taxé à 70 sous, et celle de Gile de Sessons, taxé à 12 deniers seulement; la taxe de 20 sous paraît être celle des orfévres de second ordre. Les plus imposés, qui devaient être les principaux de la corporation, sont, après Lorens des Chans : Jehan le Cochetier, qui paye 58 sous; Gefroi, qui en paye 45; Jehan d'Aire, qui en paye 36; Richard et Pierre, tous deux émailleurs, qui payent 28 sous chacun. Il n'est pas indifférent de connaître les demeures des orfévres à cette époque : on voit qu'ils avaient entièrement abandonné aux savetiers la rue Saint-Éloi et les alentours du couvent de Saint-Martial, pour se porter de l'autre côté de la Seine et, de préférence, à la droite du Châtelet. Le Pont-au-Change était même envahi déjà par des bourreliers et des drapiers. Les orfévres se groupaient auprès de quelques églises, où ils avaient sans doute des chapelles relevant de leur confrérie, comme Sainte-Opportune et Saint-Josse. Ils avaient un centre dans le quartier Saint-Martin, notamment dans les rues Neuve (Saint-Méry), Bourg-l'Abbé, Quincampoix; mais ils s'étaient dès lors emparés de la rue aux Deux-Portes, appelée aussi la *rue aux Moignes de Jenvau*, qui devint la rue des Orfévres quand ils y eurent fondé leur chapelle et bâti la maison commune de l'Orfévrerie. Ils avaient alors, selon toute apparence, le siége de leur confrérie dans l'église Saint-Josse, située rue Aubry-le-Boucher, à l'angle occidental de la rue Quincampoix. C'était aussi le quartier des Lombards, banquiers et courtiers d'argent, la plupart Italiens ou Juifs. Le séjour des orfévres sur la paroisse Saint-Josse nous explique ce vieux proverbe, rajeuni par Molière: *Vous êtes orfévre, monsieur Josse!* Il y eut peut-être même un orfévre nommé Josse, qui aurait donné son nom à la rue *Guillaume Joce*, aujourd'hui rue des Trois-Maures, à cause d'une enseigne de cabaret. La Taille de 1292 et celle de 1330 ne font pas mention d'un seul orfévre dans le quartier de l'Université. Il faut attribuer la dispersion des orfévres à la chute du Grand-Pont, en 1281. Ce pont, sur lequel Louis VII avait établi les orfévres et les changeurs, fut entraîné par les grandes eaux avec toutes ses maisons. On le reconstruisit en pierre, on le couvrit encore de maisons, qu'orfévres et changeurs revinrent habiter; mais, quinze ans après, il fut renversé par une nouvelle inondation. Cette fois, on le refit en bois, toujours surchargé de maisons, élevées sur pilotis; et il dura plus de trois siècles, jusqu'à ce qu'il fut incendié en 1621 : dans cet intervalle, les orfévres ne se pressèrent pas d'y revenir. On croit que le travail de leurs forges n'avait pas peu contribué à l'ébranlement des deux premiers ponts de pierre, emportés successivement par les débordements de la Seine.

Paris était bien, pour ainsi dire, le chef d'ordre des villes d'Orfévrerie au quatorzième siècle, parce que le Châtelet et le prévôt des marchands avaient la haute juridiction de la marchandise, et gardaient sous leur double autorité les vieux

statuts des métiers. Mais plusieurs villes de France, en adoptant ces statuts et en s'y conformant religieusement, voyaient ces métiers prospérer dans leurs murs sans



Calice de l'église de Saint-Rémy, à Reims, ainsi que l'indique l'inscription suivante gravée sur le pied. *Quicumque hunc calicem invadiaverit, vel ab hâc Ecclesiâ Remensi, aliquo modo alienaverit : Anathema sit. Fiat. Amen.* « Quiconque enlèvera ou aliènera, de quelque manière que ce soit, de l'eglise de Reims, ce calice, soit anathème. Je le veux. Ainsi soit-il. » Les lettres de cette inscription sont celles du temps de saint Louis, elles semblent même peut-être plus anciennes. Le travail est oriental, et le dessin rappelle l'architecture de plusieurs monuments byzantins, entre autres celle de Sainte-Sophie de Constantinople, dont il imite les pleins-cintres. Ce chef-d'œuvre de l'Orfevrerie française, qui avait passé, malgré l'anathème, de l'église de Saint-Rémy dans le trésor de l'abbaye de Saint-Denis, fut apporté en 1796 au Cabinet des Antiques. (Bibl. Nation. de Paris.)

avoir rien à envier à la capitale. C'est ainsi que Limoges, le Puy-en-Velay, Troyes, Rouen, Bourges, Amiens, Nancy et Metz étaient alors les principaux centres de fabrication pour l'Orfévrerie et la joaillerie. Il faudrait, après bien des recherches, retrouver les documents de cette histoire locale de l'art, dans une multitude d'histoires de provinces et de villes. Deux ordonnances de Charles V nous donnent une idée de ce qu'était l'Orfévrerie laïque dans les grandes villes du royaume : chacune avait sa confrérie d'orfévres, qui prétendait souvent relever directement

de la cour des monnaies, et qui tenait tête à la police municipale. Dans ses lettres du mois de mai 1367, adressées au sénéchal de Beaucaire, Charles V permet aux orfévres du Puy-en-Velay d'élire deux gardiens de leur métier, chargés de visiter les ouvrages fabriqués, et de tenir la main à ce qu'ils soient conformes aux règlements. Ces gardiens devaient être d'abord présentés au bailli ou *juge de la cour commune* de la ville. Ils brisaient les pièces d'orfévrerie qui n'avaient ni le titre, ni le poids ordonnés; et à la troisième contravention, ils dénonçaient le coupable au bailli. Les ouvriers du Puy-en-Velay fabriquaient surtout des anneaux et d'autres ornements en or à sept deniers ou quatorze carats; de la vaisselle et d'autres ouvrages en argent, au titre de l'*argent-le-roi*. Ils obtinrent plus tard de travailler l'argent au titre de huit deniers ou seize carats. Les lettres de Charles V, adressées au bailli de Troyes en mai 1369, signalent une analogie plus intime entre les statuts des orfévres de cette ville et ceux des orfévres de Paris. Il est dit, dans ces lettres, que les orfévres sont « accoutumés, de toute ancienneté, à faire solennité, confrarie et joye, » le jour de la fête de saint Éloi, d'aller processionnellement ce jour-là à l'église de la Madeleine, un cierge allumé dans la main, d'y faire célébrer une messe solennelle, outre la messe hebdomadaire qu'on y dit aux frais et à l'intention de la confrérie, et de *manger ensemble* pour compléter la fête. C'était pour subvenir à ces frais, que chaque orfévre mettait chaque semaine deux deniers dans la *boîte* de la communauté; que le produit du travail de nuit était aussi destiné à grossir le fonds social, et que les apprentis avaient à payer, à leur entrée chez un maître, 10 à 15 sous applicables aux dépenses communes de la joyeuse fête de saint Éloi. L'Orfévrerie de Tours prouve également son existence par deux ordonnances royales du 20 mai 1413 et de janvier 1470; celle de Bordeaux, par une ordonnance du 23 juin 1451.

Dans les villes méridionales de la France, on *ouvrait* (travaillait) l'argent plutôt que l'or; et les orfévres prenaient le nom de *dauraires*, d'*argentiers* et d'émailleurs. Limoges était toujours, comme au septième siècle, la grande école de l'émaillerie et l'atelier, par excellence, de l'Orfévrerie religieuse; mais l'art des émaux, qui avait des rapports si étroits avec la peinture et l'imagerie, appartient presque exclusivement au Limousin, où les traditions contemporaines de saint Éloi se sont transmises de père en fils jusqu'à la fin du seizième siècle. C'est une industrie à part, dont l'histoire est, pour ainsi dire, circonscrite dans celle de Limoges. Paris n'avait que neuf émailleurs en 1292; il en avait quarante sous le roi Jean, et ce nombre ne s'est jamais accru depuis. L'Orfévrerie limousine n'*ouvrait* que des objets d'église, tombes, reliquaires, crosses, encensoirs, calices, statues, etc. Ces objets, exécutés au repoussé et en haut relief, étaient, on le comprend, en cuivre et en étain plutôt qu'en argent, en argent plutôt qu'en or, puisque l'émail couvrait d'ordinaire le métal et en déguisait la qualité ainsi que la couleur naturelle. Les ouvriers de Limoges allaient travailler partout et jusqu'en

Angleterre : témoin la tombe de Vautier de Merton, évêque de Rochester, faite en 1276 par *maître* Jean, qu'on avait fait venir de Limoges pour l'exécution de cette tombe en métal émaillé. On connaît quelques grands ouvrages des plus célèbres émailleurs de Limoges, depuis une époque très-reculée, si l'on ne connaît pas les noms de ces émailleurs ; mais ces ouvrages étaient tous en cuivre ou en étain émaillé, car on ne cite guère que des calices ou des crosses et des pièces de petite grandeur en argent fin : telles que le ciboire d'argent émaillé que l'habile *argentier* Chatard donna en 1209 à l'abbaye de Saint-Martial. Toulouse et Montpellier, qui avaient anciennement accueilli l'art limousin dans leurs murs, lui conservaient son caractère et ses habitudes ; les orfévres de ces deux villes étaient donc plutôt des émailleurs et des argentiers, quoiqu'ils eussent le droit de travailler l'or, quoique l'*or de Toulouse* fût célèbre dès le temps des guerres de César contre les Gaulois. La plupart de ces émailleurs avaient eux-mêmes une origine limousine. On a relevé, dans les archives municipales de Montpellier au treizième siècle, une dizaine de noms d'artistes, qui s'intitulaient limousins (*Limotganus* et *de Limotgia*). Les *dauraires* ou *dauradors* et les argentiers de Montpellier (on a leurs noms depuis la fin du douzième siècle) ne faisaient donc que bien peu d'ouvrages de véritable Orfévrerie, c'est-à-dire en or à quatorze carats au moins, comme l'exigeaient leurs statuts conservés dans le *petit Thalamus* (registre municipal) de la ville. Ils fabriquaient, en revanche, beaucoup d'objets de *grosserie* en argent fin, contenant un tiers d'alliage et sortant blanc du feu, connu sous la désignation d'*argent de Montpellier ;* ils ne pouvaient dorer aucun ouvrage avec des *pans* d'or, ni fabriquer des ouvrages en argent brisé, ou en cuivre argenté, ou en étain doré, ni monter des pierres fines en cuivre, ni monter des pierres fausses en or. Ils prêtaient serment entre les mains des consuls et formaient une confrérie qui avait un autel dédié à saint Éloi dans l'église de l'hôpital Sainte-Marie. Il est donc certain, d'après la comparaison des documents fournis par les registres consulaires de ces trois villes, que Limoges était renommé pour l'émaillerie en argent, en cuivre et en étain ; Montpellier et Toulouse, pour l'argenterie blanche et dorée. On sait pourtant qu'au moyen âge Montpellier faisait un grand commerce d'or : ce n'est donc pas faute de ce métal, que ses argentiers et ses dauradiers ne travaillaient que l'argent. Les villes qui avaient à elles une industrie, devenue en quelque sorte proverbiale dans le monde entier, ne cherchaient jamais autrefois à faire aux autres une concurrence inutile et dangereuse, au détriment de l'art et de leur propre intérêt : le respect de la tradition, dans l'Orfévrerie comme dans tous les arts, était la moitié du talent des artistes.

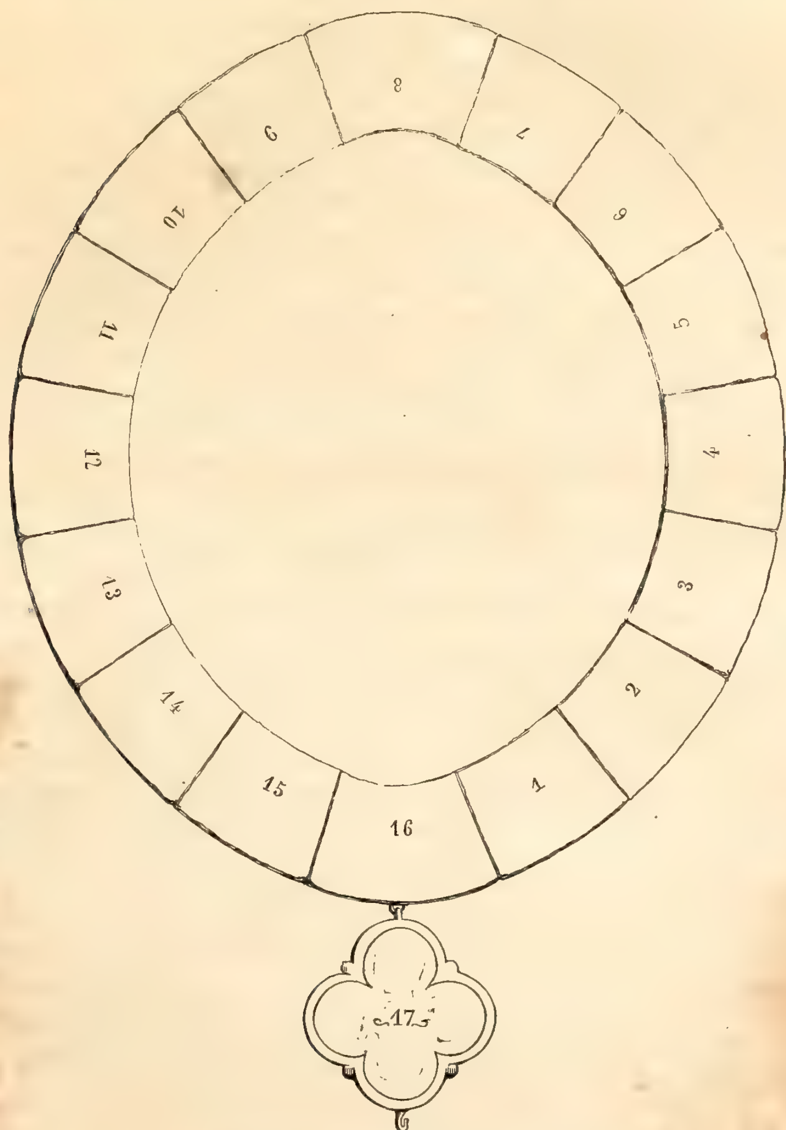
Les villes du nord de la France, celles de la Belgique avaient aussi une Orfévrerie traditionnelle, qui, moins ancienne que celle du Languedoc, ne cessait de s'étendre et de se perfectionner : c'était l'Orfévrerie civile de *grosse vaisselle* d'or et d'argent, fondue, moulée et finie au marteau ; c'était la joaillerie somp-

tuaire pour les vêtements et la parure des nobles. Nous verrons bientôt cet art nouveau s'élever rapidement à son plus haut degré de splendeur, sous l'influence protectrice des ducs de Bourgogne. Les comtes de Flandre et de Hainaut l'avaient encouragé les premiers; et il eut son berceau dans la riche cité de Gand, qui semblait avoir acquis en Belgique la prépondérance politique et commerciale de Venise en Italie. Ce fut en 1338 que les orfévres de Gand reçurent leur règlement, sous l'administration du premier échevin, Jean Speliaert, ami et protégé du grand Jacques Van Artevelde. Ce règlement porte que les pièces d'Orfévrerie seront en or à la touche de Paris, ou en argent à la touche d'Angleterre. Les gardes ou élus des orfévres de Gand, comme ceux de Paris, avaient une marque ou poinçon pour contrôler les ouvrages de la communauté. Les poinçons de ces élus étaient gravés, en regard de leurs noms, sur des tables de cuivre conservées à la maison de ville. Plusieurs de ces tables sont venues jusqu'à nous, mais elles

Noms et marques des elus des orfevres de Gand en 1454, fac-simile du commencement des tables en cuivre conservées à l'Hôtel-de-Ville.

ne remontent pas au delà de l'année 1454. Les registres de la corporation, rédigés en flamand, commencent à l'année 1400, alors que Goessin Van den Moere était doyen. Le bureau du métier se composait seulement d'un doyen et de deux priseurs (*wardeerrers*). A cette époque, la corporation comprenait cinquante et un maîtres, parmi lesquels on remarque des noms qui depuis ont illustré la noblesse gantoise. Le collier du doyen des orfévres, que possède M. de Kerkhoven de Woeselghen à Gand, montre assez combien était riche cette corporation; ce collier, en argent ciselé, se compose de seize chaînons représentant chacun deux figures, avec un *pendant* ou médaillon émaillé à l'image de saint Éloi. Les armoiries des orfévres de Gand étaient d'azur, chargé d'une coupe à couvercle et de deux couronnes d'or. Les plus beaux travaux d'Orfévrerie de cour, exécutés par les ordres des ducs de Bourgogne, le furent à Gand dans le quatorzième siècle. L'Orfévrerie, à cette époque, comptait des artistes distingués dans les principales villes de la Belgique, Bruges, Tournay, Liége, Arras, Bruxelles. Les orfévres de Bruxelles formaient déjà, vers 1266, un corps de métier important, à qui Jean III, comte de Hainaut, avait octroyé des priviléges, renouvelés en 1400

par la duchesse Jeanne, la charte de ces priviléges ayant péri dans un incendie. Les orfévres demeuraient dans le quartier appelé la *Cantersteen;* ils avaient le



Développement du Collier de Doyen des Orfévres de Gand.

droit exclusif de fabriquer et de vendre toute espèce d'ouvrages d'or et d'argent. Néanmoins, ils furent réunis, jusqu'en 1424, par leurs statuts de corporation, aux forgerons et aux armuriers; ces derniers, il est vrai, fabriquaient seulement des armes défensives dorées ou argentées, avec des reliefs au repoussé et des gravures au burin. Les orfévres de Bruxelles avaient emprunté leurs armoiries à ceux de Paris : trois coupes d'or en champ de gueules, avec une devise qui ne



COLLIER DU DOYEN DES ORFÈVRES DE GAND.

Détails. — Première partie.

Argent ciselé (grandeur de l'original) travail du quinzième siècle



COLLIER DE DOYEN DES ORFÉVRES DE GAND.

Détails. — Deuxième partie.

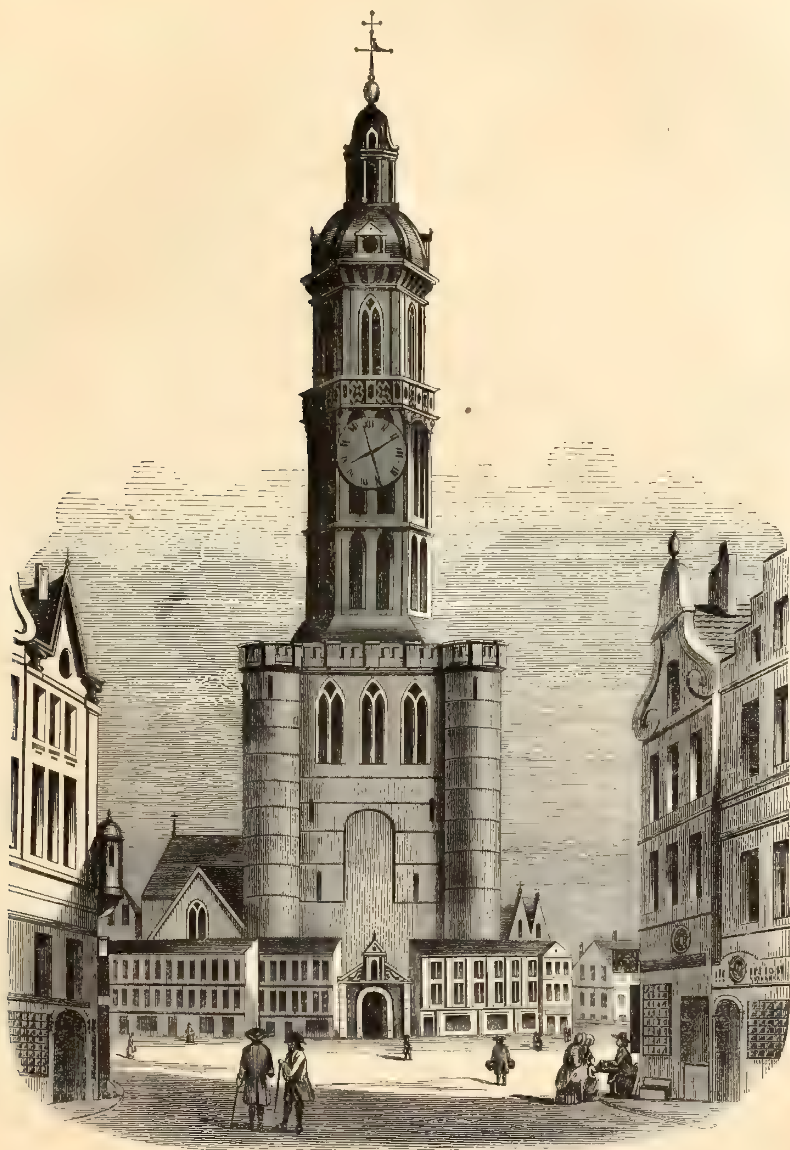
Argent ciselé (grandeur de l'original) travail du quinzième siècle.

vaut pas celle des orfévres français : *omnibus omnia.* Cette devise signifie sans doute que les orfévres belges se chargeaient de toutes sortes d'ouvrages à l'usage de tous. Chaque membre de la corporation exerçait une surveillance absolue sur ses confrères, et pouvait les dénoncer, même en cas de soupçon, au doyen de la communauté : l'orfévre convaincu d'avoir fabriqué de l'or faux ou de l'argent faux, était conduit nu-tête à la place du marché, et là on lui clouait l'oreille à un pilier, où il restait ainsi attaché jusqu'à ce qu'il se fût délivré lui-même en déchirant son oreille. Ce pilori d'un nouveau genre ne paraît pas avoir vu beaucoup de patients condamnés à s'*essoriller* eux-mêmes, sans l'aide du bourreau. Les ouvrages des orfévres étaient contrôlés par les deux doyens sortant de charge, et par deux merciers élus dans le corps de la mercerie. Enfin, la maison des orfévres, dite le *Miroir,* située sur le Marché-aux-Herbes, fut acquise par la corporation vers 1400; cette maison tenait à la vieille tour Saint-Nicolas, qui subsista jusqu'à la fin du dix-septième siècle, et qui servait d'archives aux corporations de métiers. Les orfévres de Bruges n'étaient pas encore nombreux au commencement du quatorzième siècle, puisque, lors de l'expédition militaire du comte de Flandre contre Douai en 1302, il ne fut payé que 4 florins au chef de leurs soudoyers; tandis que le chef des charpentiers reçut 262 florins, et celui des forgerons, 93. Mais en 1356 les orfévres (*zelversmede*) avaient pris un rang plus honorable parmi les cinquante-cinq corps de métiers de la ville, et sur leur sceau, qui existe encore, on voit saint Éloi tenant d'une main sa crosse, et de l'autre son marteau d'orfévre, dans une niche accompagnée de deux coupes de chaque côté, avec une légende en flamand. Saint Éloi était le patron des orfévres de tous les pays; cependant ceux de Liége, qui se trouvaient affiliés aux peintres, avaient adopté le patronage de saint Luc. Si les orfévres de Tournay n'étaient pas nombreux, ils devaient être fort habiles, à en juger par un reliquaire du douzième siècle, en vermeil ciselé, orné de statuettes admirables, que la cathédrale de cette ville n'a pas envoyé à la fonte, et qui fait encore l'admiration des connaisseurs. Les orfévres d'Anvers ne nous sont connus que par leurs méreaux ou



Collier de Doyen des Orfévres de Gand.
Médaillon émaillé à l'image de saint Éloi, travail postérieur à celui du Collier.

jetons de présence en cuivre, méreaux qui devaient exister pour chaque ville belge, mais qui n'ont pas encore été retrouvés ou signalés tous : le méreau d'Anvers



Tour Saint-Nicolas à Bruxelles, d'après une gravure du dix-septième siècle.

porte un écusson chargé de trois coupes couvertes, avec la date de 1568, et au revers une main avec une légende flamande. Il est possible que la corporation de l'Orfévrerie ne fût pas encore établie à Anvers au seizième siècle; car, avant la dynastie des ducs de Bourgogne, les orfèvres n'avaient point pénétré dans toutes

les grandes villes de la Belgique : ainsi Namur ne comprenait, dans sa confrérie de Saint-Éloi, que des maréchaux, serruriers, armuriers, taillandiers, etc., sous le nom générique de *fèvres*.

Les ducs de Bourgogne, qui, depuis Philippe-le-Hardi jusqu'à Charles-le-Téméraire, rendirent aux arts une espèce de culte, et en firent l'expression éclatante de leur pouvoir, avaient puisé ce sentiment, cette passion des arts, dans le sang royal français : l'Orfévrerie, par exemple, était comme un des fleurons de la couronne de France. Sous le règne de nos rois monnayeurs, de Philippe III à Jean II, qui ne songèrent qu'à réparer le triste état de leurs finances, les orfévres n'eurent pas grande occasion de travailler pour la cour ; ils ne faisaient guère que des anneaux, des chaînes, des agrafes, des ceintures en or, dont les ordonnances réglaient le poids et la façon. Mais, dès que Charles V fut monté sur le trône, au sortir des guerres civiles qui avaient désolé sa régence, pendant la captivité du roi Jean en Angleterre, il se rappela que les orfévres étaient nécessaires à la grandeur des rois, et, à mesure que le royaume redevenait prospère et tranquille, ce sage monarque augmentait le trésor d'Orfévrerie amassé par ses ancêtres. En même temps, son frère Philippe, duc de Bourgogne, suivait les mêmes errements, et mettait sa gloire à égaler en magnificence le roi de France et ses deux frères, le grand protecteur des arts, Jean, duc de Berry, et cet autre ami des arts, Louis, duc d'Anjou, depuis roi de Naples et comte de Provence. Les quatre fils du roi Jean furent, pour ainsi dire, la providence des orfévres de leur temps. Dans l'inventaire des joyaux du duc d'Anjou, inventaire dicté, annoté et signé par ce prince lui-même, on trouve des masses d'or et d'argent que l'Orfévrerie n'avait jamais eu à mettre en œuvre : Henry, orfévre du duc, reçoit 348 marcs d'or, *au marc de Troyes*, pour exécuter une *grande nef*, sorte de coffret en forme de navire qu'on plaçait sur la table des princes, et qui renfermait leurs gobelet, couteau, cuiller et fourchette. Louis d'Anjou avait dans son hôtel 1,308 marcs de vaisselle d'or et 8,036 marcs de vaisselle d'argent. L'inventaire des joyaux du roi Charles V, dressé en 1379, n'offre peut-être pas une aussi grande quantité de métal, mais il se recommande encore plus par des œuvres d'art que la description incomplète et souvent obscure du procès-verbal nous fait regretter davantage. Combien peu de ces merveilleux ouvrages de luxe ont survécu à tant de siècles et à tant de révolutions qui se sont faites depuis dans le goût comme dans la politique!



Jeton de présence des Orfévres d'Anvers (1568), appartenant à M. le professeur Serrure, à Gand.

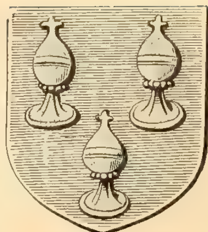
Voici d'abord les aiguières, qui étaient de véritables joyaux ciselés, émaillés et incrustés : 1° aiguière en forme de coq, dont le corps est incrusté de perles,

LA CORPORATION

des

ORFÉVRES (*Gautsmets*)

de la ville de Bruxelles



Blason : d azur, chargé de trois coupes d'or, 2 et 1, tiré d'un manuscrit du seizième siècle, appartenant à M. Félix de Vigne, directeur de la société royale des Beaux-Arts de Gand.

NOTA. — Au seizième siècle, il y avait à Bruxelles cinquante corps de métiers, qui formaient neuf grands corps ou nations. Les *orfévres*, les *bouchers*, les *poissonniers*, les *légumiers* et les *scieurs*, composaient la nation de *Notre-Dame*.

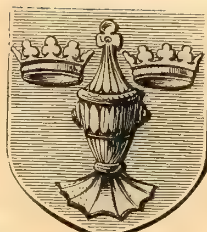
LA CORPORATION

des

ORFÉVRES (*Gautsmets*)

de la ville de Gand.

Patron : Saint Éloy.



Blason : d'azur, chargé d'une coupe à couvercle et de deux couronnes, le tout en or.

D'après une ancienne gravure sur bois, coloriée et imprimée chez Pierre de Keyzère, à Gand, en 1524. — Cette gravure, dont on ne connait pas d'autre exemplaire, appartient à M. Gœtghebuer, architecte à Gand.





SCEAU ET CONTRE-SCEAU

des

ORFÉVRES (*Zelversmede*)

de la ville de Bruges.

Ce sceau représente sur la face, dans une niche, leur patron saint Éloy, tenant d'une main la crosse, de l'autre un marteau surmonté d'une étoile ; de chaque côté de la niche, une coupe à couvercle ; au bas, une pareille coupe avec un annelet de chaque côte. Autour, la légende :

✠ *Dit .s de seg.e... .. selversmede va. Brugg.*

Sur le contre-sceau, au milieu, la tête de saint Éloy, et une coupe de chaque côté. Autour, la légende :

✠ *Coust selversmede va Brugg.*

Ce sceau, ainsi que cinquante-quatre autres, est suspendu à une pièce de l'année 1356, conservée aux archives de la ville de Bruges. Tous ces sceaux sont en cire verte.

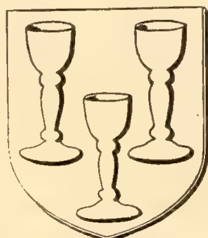
Les mêmes sceaux, moins un : celui des *tanneurs de cuir noir*, se trouvent également suspendus à une pièce, datée du 3 septembre 1361, et conservée aux archives de la province de Gand.

LA CORPORATION

des

ORFÉVRES

de la ville de Tournai.



Blason : trois calices, posés 2 et 1. On ne sait rien des couleurs de ce blason, qui était ainsi gravé autrefois sur la tombe d'un ouvrier orfévre de Tournai, reproduite dans un ms. de la bibliothèque de cette ville, intitulé : *Sépultures, épitaphes, vitres,* etc. *des églises de Tournai,* 1743.

Avant 1793, les divers corps de métiers de la ville de Tournai, au nombre de quarante-trois, formaient trente-six bannières. Les *orfevres*, les *vitriers*, les *peintres*, les *etainiers* et les *plombiers*, en formaient une.

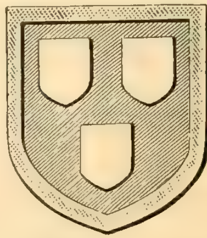
LA CORPORATION

des

ORFÉVRES ET DES PEINTRES, RÉUNIS,

de la ville de Liége.

Patron : Saint Luc.



Blason : de sinople bordé d'or, chargé de trois écussons d'argent, posés 2 et 1.

Tiré du *Recueil des armoiries, chartres et priviléges des métiers de Liége*, publié par le Conseil de la Cité, le 24 juillet 1750.

ainsi que la queue, et dont le cou, les ailes et la tête sont en argent émaillé de jaune, de vert et d'azur; ce coq porte sur son dos un renard qui le saisit par la tête, et il pose sur un socle d'azur entre des enfants qui jouent; 2° aiguière en forme d'homme couvert d'un manteau émaillé, placé sur un *entablement* d'azur qui représente une chasse au cerf; l'homme porte sous le bras gauche son chaperon, dont la cornette sert de goulot pour verser l'eau; 3° aiguière composée d'un griffon sur une *terrasse* que soutiennent quatre lionceaux couchés; entre les ailes du griffon est une reine en manteau royal, tenant un oiseau fabuleux dont le bec fait jaillir l'eau, et derrière le dos de la reine est attaché le gobelet, etc. Voilà maintenant les hanaps et tasses à boire, qui affectaient les formes les plus variées : « 1° six hanaps émaillés, semblables à des roses; 2° quatre tassettes d'or » à anses (oreilles), à chaque anse est une dame portant deux écussons; 3° hanap » de cristal à couvercle, garni d'argent, que porte sur son dos un porteur » d'affrentreure (rogatons, reliques); 4° un hanap couvert, sans pié; au fond » dudit hanap est un émail d'azur, et audit émail a un homme à cheval qui isse » (sort) d'un chastel, et tient en sa main destre une espée nue pour férir sur un » homme sauvage qui emporte une dame; et au couvercle par dedens, a un » esmail azuré, auquel est une dame qui tient en sa main une chayenne (chaîne) » dont un lion est liez, » etc. Ensuite, les salières, qui étaient des groupes considérables d'Orfévrerie : « 1° un homme séant sur un entablement doré et ciselé, » lequel homme a un chapeau de feutre sur la teste et tient en sa destre main » une salière de cristal garnie d'argent, et en la senestre (main gauche) un seri- » zier garni de feuilles et de serizes à oizellez (oiseaux) volans sur les branches; » 2° une salière de un serpent volant à esles esmaillées, et darrière, sur son dos, » a un petit arbre à feuilles vers; et dessus a un chandelier que deux singes, » peints de leur couleur, soustiennent; et dessus le chandelier a une salière » esmaillée, et sur le couvercle a un frettel (anneau) aux armes d'Estampes; » 3° une salière d'or en manie (manière) de nef garnie de pierreries, et aux deux » bouts a deux dauphins, et dedens deux singes qui tiennent deux avirons; » 4° une salière d'or, que tient un enffant sur un cerf couronné de pierre- » ries, » etc. Puis, la *nef* à mettre le couvert du roi et son *essai* (corne de rhinocéros ou de narval, qu'on disait provenir de la licorne, et à laquelle on attribuait la vertu de neutraliser le poison dans les mets) : « Une grande » nef d'argent dorée, séant sur six lions, et à chaque bout a un chastel où il y a » un ange, et est le corps de la nef tout semé d'esmaux, armoyé (portant armoi- » ries) de France. » Enfin, la fontaine, qu'on posait au milieu de la table, en guise d'ornement ou de surtout; c'est toute une histoire en or et en argent : « Une » des grandes fontaines, que douze petis hommes portent sur leurs espaules; et » dessus le pié sont six hommes d'armes qui assaillent le chastel, et il y a six ars » bouterez (arcs-boutants) en manie (manière) de pilliers qui boutent (font) le » siége du hanap. Au milieu a un chastel en manière d'une grosse tour à plu-

» sieurs tourelles, et siet ledit chastel sur une haute mote (colline) vert; et sur » trois portes a trois trompettes, et au bas, par dehors ladite mote, a baties » (bâtisses) crenelées, et aux creneaux du chastel, par en haut, a dames qui » tiennent bastons et escuz, et deffendent le chastel; et au bout du chastel a le » siége d'un hanap crenelé. » Certes, une pareille fontaine ne ressemble guère à ce que nous nommons un *cabaret* de liqueurs, qui accuse la trivialité de sa forme par la trivialité de son nom.

Les inventaires du duc d'Anjou et du roi Charles V nous fournissent ainsi les renseignements les plus précieux sur le luxe inouï de l'Orfévrerie de table, que l'on étalait sur les dressoirs pendant les festins lorsqu'elle ne figurait pas vis-à-vis des convives. L'Orfévrerie religieuse, qui n'avait peut-être plus alors la solennité et la sévère simplicité du douzième siècle, était en revanche infiniment plus riche de matière et se distinguait par d'ingénieuses créations exécutées avec un art infini, avec une délicatesse admirable. Ce sont des vases sacrés en or pur, rehaussé d'émaux et de pierres fines; des croix d'autel et de procession chargées d'incrustations et de niellages; des crosses en vermeil avec figures en ronde-bosse; des burettes à couvercle *en façon de mitre;* des missels reliés en argent travaillé au repoussé; des missels à fermoirs d'or; les calices, les encensoirs, les reliquaires même, sont en or massif. « Un encensier d'or, à quatre pignons » et à quatre tournelles; un grand encensier d'or pour la chapelle du roy, ouvré » à huit chapitaulx en façon de maçonnière, et est le pinacle dudit encensier ou- » vré à huit osteaulx (frontons), et est le pié ouvré à jour. » Les reliquaires et les châsses ont changé de caractère et représentent, non plus des églises, des tombeaux, des monuments en métal orné de cabochons et d'émaux, mais des images de saints, debout, à genoux, assises, qui permettaient aux orfévres de faire valoir leur talent d'imagier et de statuaire. On jugera mieux de ces images dans le texte descriptif des inventaires : « 1° Ung image d'or de saint Jehan l'é- » vangeliste, tenant ung reliquaire où est une grosse perle; 2° douze images » des douze Apostres d'argent doré, tenans reliquaires en une main, et en » l'autre espées, glaives, bastons et cailloux, assis chacun sur un entablement » doré, émaillé des armes de France; 3° une image d'or de la Trinité, tenant » une croix brousonnée (niellée), où le crucifix (le Christ) est dessus assis en une » chayere (chaire) que soustiennent six aigles, et est garny de vingt-huit perles, » de seize saphirs et de cent cinquante-six balaiz, pesant huit marcs cinq onces; » 4° ung image de Notre-Dame, dont le corps d'icelle et de son enffant sont d'or, » a une couronne garnye de pierreries, a ung fermail en sa poitrine et le dia- » desme de son enffant garny de perles, et tient en sa main ung fruitelet (branche » d'arbre à fruits) par manière de ceptre, où il y a un gros saphyr, et poise » quarante marcs tant d'or comme d'argent, c'est assavoir l'image, treize marcs » d'or, et l'entablement poise environ vingt-sept marcs d'argent. »

Combien peu de ces œuvres prodigieuses de l'Orfévrerie du quatorzième siècle

ont survécu à tant de causes de destruction qui ont concouru à les faire disparaître successivement! Ces inventaires descriptifs, qui nous laissent de si vifs regrets, sont aujourd'hui les seuls témoins des merveilleux travaux d'un art que nous ne connaissons plus. Il y a cependant, au Musée du Louvre, deux ou trois statuettes et reliquaires d'or du même temps et du même style, entre autres une statue de la Vierge tenant l'enfant Jésus, en or, avec un piédestal d'émail azur représentant des scènes de l'Évangile, finement gravées sur or, et un reliquaire, de trente centimètres de hauteur, en forme de portique ogival, décoré de figurines dans des niches, et tout brodé de pierres précieuses. Il y a aussi à la Bibliothèque Nationale quelques manuscrits à couvertures en or, relevé au marteau, gravé au niello, rehaussé de *voirrines* et de pierreries, entre autres l'Évangéliaire de la Sainte-Chapelle de Paris, dont la couverture, pesant huit marcs d'or, représente d'un côté la Crucifixion en relief, et de l'autre un sujet niellé. Il y a quelques bijoux très-élégamment montés, entre autres le beau camée antique (représentant Jupiter) serti en or, avec deux dauphins et des fleurs de lis ciselés en relief sur la bordure. Ce joyau, comme l'indique l'inscription qui se détache sur émail, fut donné par Charles V en 1367; mais l'inscription ne dit pas quel est l'artiste habile à qui l'on doit une monture de si bon goût. On connaît plu-



Statuette de la sainte Vierge, argent doré, le pied émaillé, travail de Limoges, quinzième siècle. (Musée du Louvre.)

sieurs centaines de noms d'orfévres qui ont été gardes de l'Orfévrerie à Paris pendant le quatorzième siècle, mais parmi ces noms il est impossible de démêler ceux qui se recommandent le plus par des œuvres importantes; car l'élection des gardes n'avait pas lieu en raison du mérite artistique de l'homme, mais eu égard à son caractère honorable et à son influence dans la corporation ou dans l'état politique. Cependant on ne trouve pas dans les listes chronologiques des gardes le nom d'Étienne Marcel, qui, selon une tradition constante, aurait été orfévre avant de devenir prévôt des marchands en 1355.



Camée antique, serti en or, avec monture du règne de Charles V. (Cab. des Ant. — Bibl. Nat. de Paris.)

On sait quel rôle a joué dans l'histoire de Paris ce fameux prévôt des marchands, qui s'était fait une puissance formidable de chef de parti sous la régence du dauphin Charles de France. Les chroniqueurs ne désignent nulle part Étienne Marcel comme orfévre de Paris, et nous ne sommes pas étonnés qu'il ait été renié par sa corporation lorsque les états généraux de 1356, dans lesquels commença son triomphe populaire, eurent à peu près suspendu le commerce de l'or et de l'argent travaillé, en défendant la fabrication de la vaisselle et des joyaux d'Orfévrerie, ainsi que l'usage de l'or, de l'argent et des pierres précieuses sur les habits. Quoi qu'il en soit, Étienne Marcel, qui remuait à son gré le peuple de

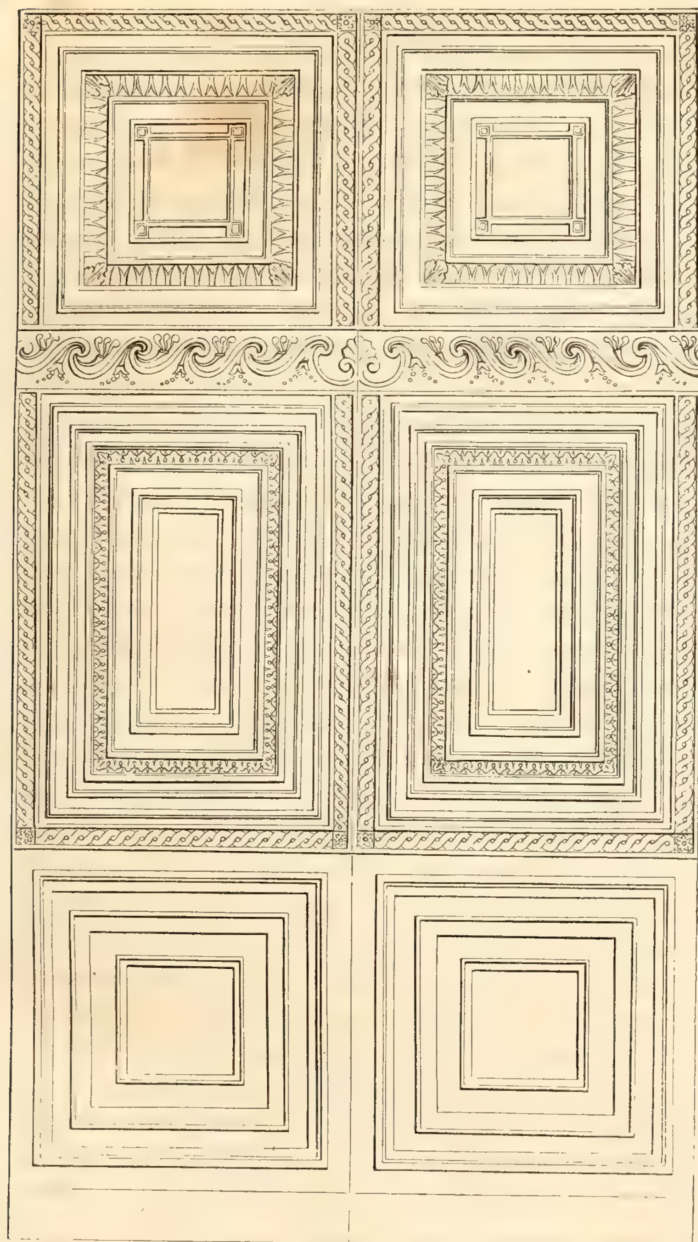
Paris et qui soutenait ouvertement la faction de Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, contre le dauphin et ses frères, comptait au nombre de ses partisans les plus forcenés un changeur, nommé Perrin Macé, lequel assassina, dans la rue Neuve-Saint-Merry, Jean Baillet, trésorier général des finances (14 janvier 1358). L'assassin, arraché de l'église Saint-Jacques-la-Boucherie, où il s'était réfugié en invoquant le droit d'asile, fut pendu le lendemain, après avoir eu le poing coupé, sur le lieu même où le crime avait été commis. Mais Étienne Marcel vengea la mort de Perrin Macé : non-seulement il assista aux funérailles solennelles que l'évêque de Paris fit faire au supplicié dans l'église Saint-Merry, mais, à peu de jours de là, il convoqua les gens de métiers dans la Cité, sur la place Saint-Éloi, vis-à-vis du Palais, et à la tête de cette milice d'artisans et de marchands, tous offensés par le châtiment du changeur Macé, il pénétra dans le Palais jusque dans la chambre du dauphin, sous les yeux de qui l'on massacra ses deux plus fidèles serviteurs, Jean de Conflans, maréchal de Champagne, et Robert de Clermont, maréchal de France. Ce dernier avait assumé sur lui l'outrage fait au droit d'asile par la capture de Perrin Macé dans une église. D'autres amis et officiers du dauphin furent immolés dans ces sanglantes représailles. Néanmoins, le dauphin se réconcilia en apparence avec le prévôt des marchands, qui lui avait sauvé la vie en lui mettant sur la tête son propre chaperon bleu et rouge, couleurs du roi de Navarre. Celui-ci avait formé, de concert avec Étienne Marcel, un complot pour s'emparer de Paris et pour s'y faire proclamer roi de France. Marcel avait gagné les sympathies du peuple en se montrant l'implacable ennemi des Anglais; la nuit du 1er août 1358, au moment où il allait livrer la porte Saint-Antoine aux soldats du roi de Navarre, un quartenier, nommé Jean Maillard, et plusieurs bourgeois qui étaient d'intelligence avec le dauphin, crièrent à la trahison, et dans le tumulte Étienne Marcel eut la tête fendue d'un coup de hache; sa fin tragique entraîna la perte de la faction des *Chaperons*, qu'il avait formée avec le concours des gens de métiers et peut-être de sa corporation. Quelques autres périrent après lui, tués dans la rue ou attachés au gibet. Une de ces victimes de la faction opposée fut son neveu Gilles Marcel. Deux siècles plus tard, un nouveau prévôt des marchands, de la même famille, portant le même nom et appartenant aussi au corps des orfévres, releva l'honneur du nom de Marcel.

Il est remarquable que pendant ces années de discordes civiles, lorsque la capitale était en proie aux séditions des *Chaperons mi-partis*, les provinces du nord aux atrocités de la Jacquerie, et les provinces du midi aux courses des Anglais, la communauté des orfévres de Paris n'a pas cessé d'élire les gardes de leur métier, si ce n'est que, pour les trois années 1358, 1359 et 1360, nous ne voyons que cinq gardes élus, ce qui nous donne à penser que le sixième en charge était un des complices du prévôt des marchands Marcel, et n'a pas été remplacé pendant ces trois années. Tant que Charles de

France ne fut que régent, la misère publique empêcha sans doute l'Orfévrerie de Paris de prospérer et de se distinguer, du moins par de beaux ouvrages; mais, lorsque Charles V, dès les premières années de son règne, eut apaisé les esprits et réparé les désastres qui avaient accablé le royaume, que menaçaient à la fois l'invasion étrangère et les factions intérieures, le retour du luxe ne tarda pas à ramener dans l'Orfévrerie le travail et l'émulation. Dès qu'il y eut un roi, il y eut une cour, et ce roi et cette cour durent emprunter une partie de leur éclat aux arts qui travaillent l'or et l'argent. Voilà comment l'organisation définitive du corps de l'Orfévrerie s'établit solidement vers ce temps-là, en s'entourant d'ordonnances protectrices et en se fortifiant du concours fraternel de tous ses membres. Charles V fut, pour ainsi dire, le père des orfévres; sous son règne, les orfévres de Paris, qui avaient obtenu le privilége d'une chapelle particulière, virent fixer d'une manière authentique leur rang et leurs prérogatives dans les cérémonies royales, municipales et ecclésiastiques.

Depuis des siècles, la communauté était dans l'usage de faire chanter des messes aux frais de la confrérie, dans plusieurs paroisses de Paris, spécialement à Notre-Dame, à Saint-Martial et à Saint-Paul. Ce fut le roi Jean ou Charles V (on ne sait lequel des deux) qui permit aux orfévres d'avoir une chapelle. Les orfévres pensèrent en même temps à joindre à cette chapelle un hôpital pour leurs pauvres et une maison commune pour les affaires de leur corps. Ils attendirent jusqu'en 1399, avant de trouver un terrain convenable à cette triple destination. Un des leurs, Roger de Lapoterne, occupait rue des Deux Portes un grand logis, appelé l'*Hôtel des Trois Degrés* à cause de trois marches extérieures qu'on montait pour y entrer. Il y avait eu, en 1202, sur le même emplacement, une petite chapelle dite *de la Croix de la Reine,* mais il n'en restait plus trace. Les gardes de la communauté achetèrent cette maison moyennant 400 écus d'or, et la firent démolir pour y construire de nouveaux bâtiments en bois et en maçonnerie, capables de contenir un hôpital, une salle commune et une chapelle : la chapelle était au fond ; sur le devant, une grande salle pour les malades, au rez-de-chaussée ; au-dessus, une autre salle, de même dimension, pour les assemblées; et des logements, aux étages supérieurs, pour le chapelain, le clerc et les autres *domestiques* (attachés à la maison) de la communauté des orfévres. Le 15 novembre 1403, la chapelle fut dédiée solennellement à saint Éloi et l'on y célébra la messe, en vertu de lettres accordées par l'évêque de Paris. Le chapitre et le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois essayèrent, à plusieurs reprises, de protester contre cette concession et de faire desservir la chapelle des orfévres par le clergé de la paroisse; mais les évêques de Paris s'opposèrent aux prétentions paroissiales du chapitre et du curé, et maintinrent aux orfévres le droit d'avoir un chapelain spécial, choisi et payé par eux. La fondation de l'hôpital avait sauvegardé celle de l'oratoire ou chapelle. L'é-

vêque Pierre d'Orgemont, dans son mandement écrit en latin et daté du 12 novembre 1403, s'exprime ainsi : « Nous avons consenti que, dans la maison ou hôpital, nouvellement fondé et construit par nos très-chers gardes de l'Orfévrerie de Paris, et situé en la rue nommée en français *Aux deux Portes*, les orfévres de cette ville de Paris, affaiblis par la vieillesse et accablés sous le poids de la pauvreté et de la misère, soient reçus et recueillis, et entretenus avec les aumônes, rentes et autres revenus appartenant à la communauté du métier. » En conséquence, il promettait 40 jours d'indulgence à ceux qui visiteraient cet hôpital et lui feraient des dons au profit des pauvres orfévres. Le cardinal de Chalant, qui était légat du pape à Paris, confirma, le 13 avril 1406, la fondation de l'hôpital et de la chapelle, ainsi que les indulgences promises aux



Porte de la chapelle Saint-Éloi, rue des Deux-Portes. (Bibl. Nat. de Paris, Cab. des Est. —Monogr. de Paris.)

NOTA. Cette porte est celle qui existait lors de la suppression de la chapelle en 1789 ; le dessin de ce debris est le seul de cette chapelle qui soit parvenu jusqu'à nous.

bienfaiteurs des pauvres; et dans une bulle donnée à Bologne, en septembre 1410, le pape lui-même, Jean XXII, augmenta encore ces indulgences en faveur du corps des orfévres. Cette bulle, que le pape accorde à ses « chers fils les grands-maîtres et recteurs de la maison hospitalière des orfévres de Paris, » rappelle les autres aumônes faites annuellement par cette communauté aux malades de l'Hôtel-Dieu et aux prisonniers de la Conciergerie.

Ce fut donc à partir de cette époque, que les orfévres eurent à Paris une maison commune appelée *hôtel du métier*, un hôpital et une chapelle désignés ordinairement sous le titre d'*hôpital et chapelle de Saint-Eloi aux orfévres de Paris*. Les gardes de l'Orfévrerie s'intitulaient, dans la gestion des affaires de la communauté : *gouverneurs de l'hôpital de Saint-Eloi*. Cet hôpital était d'abord peu important, puisqu'il ne contenait que trois ou quatre lits; les secours en argent et en nature se distribuaient alors plutôt à domicile, surtout quand on eut compris les orphelines et veuves des maîtres orfévres parmi les pauvres que soutenait la corporation. Mais l'hôpital ayant reçu un plus grand nombre de malades et d'infirmes, par suite des pestes et des famines qui désolèrent la moitié du quinzième siècle, il fallut augmenter le nombre des lits, qui avaient été portés à vingt-cinq; et, dès l'année 1457, on acheta une maison adjacente située au coin de la rue des Deux-Portes et de celle de Jean Lointier. Dans le siècle suivant, on ajouta encore plusieurs maisons voisines à cette *maison des pauvres*, nom qu'elle porte dans les anciens comptes et qu'elle a conservé jusqu'à la Révolution de 89, qui la supprima avec la jurande de l'Orfévrerie. Le corps des orfévres de Paris était le plus généreux, le plus aumônier de tous les métiers, quoiqu'il ne fût ni le plus riche ni le plus privilégié. Outre les secours qu'il ne refusait jamais à ses membres souffrants, il célébrait, par des aumônes et des visites aux prisonniers, les principales fêtes de l'Église; il offrait un repas annuel, le jour de Pâques, à tous les pauvres de l'Hôtel-Dieu; il donnait sans cesse de l'argent, des aliments et du linge aux religieux des ordres mendiants qui, par possession d'usage, osèrent réclamer comme un droit acquis ces dons volontaires auxquels on avait affecté un caractère régulier. Ces œuvres pies étaient dirigées et surexcitées constamment par diverses confréries qui existaient de toute ancienneté dans le corps des orfévres. La première, qui remontait sans doute au règne de Dagobert et peut-être au delà, avait été formée sous l'invocation de saint Denis et de ses compagnons Rustique et Eleuthère; elle avait probablement sa chapelle à Saint-Denis de la Châtre, église bâtie vis-à-vis de la place de Grève, sur l'emplacement de la prison où les trois apôtres des Gaules avaient été renfermés; elle allait souvent à Montmartre en manière de pèlerinage, pour y entendre la messe dans la chapelle de ces saints martyrs, à la fête desquels la confrérie faisait célébrer une messe en musique. Cette confrérie, qui n'avait qu'un seul administrateur en 1202, prit une telle extension, que huit administrateurs suffirent à peine, au quinzième

siècle, pour régler ses affaires. Elle fonda des anniversaires, des messes, des obits; elle dota et enrichit les églises et les couvents; elle répandit à pleines mains les indulgences.

Une autre confrérie des orfévres, celle de Notre-Dame de Blancmesnil, s'établit au commencement du quatorzième siècle, on ne sait à quelle occasion. La chapelle de la Vierge, sise au hameau de Blancmesnil, près du Bourget, à deux lieues de Paris, devint le siége de la confrérie et lui dut une célébrité qui n'a fait que s'accroître jusqu'au siècle dernier. Cette chapelle, rebâtie en 1352 avec les deniers de la confrérie, était le but de fréquents pèlerinages qui l'enrichirent considérablement. On y venait de cent lieues à la ronde. La confrérie, qu'une bulle du pape Innocent VI, en 1355, avait largement favorisée de pardons et d'indulgences, fut autorisée, par lettres patentes de Charles VI, au mois de mars 1407, sous le titre de *Confrérie de l'Annonciation de la Vierge.* Plusieurs papes et plusieurs évêques se plurent à augmenter les priviléges de cette association de changeurs et d'orfévres, connue sous le nom de *Notre-Dame de Blancmesnil.* Les confrères faisaient dire souvent des messes solennelles à Blancmesnil, et le peuple de Paris était toujours fort empressé de s'y rendre. Il était averti de ces cérémonies par un clocheteur de la confrérie, qui se promenait par les rues en sonnant une clochette d'argent destinée à cet usage. Cette cloche fut emportée par les Anglais ou les Bourguignons, et, en 1448, on eut une nouvelle cloche, non plus en argent, mais en fonte, du poids de cent dix livres: il est probable qu'elle fut posée à demeure dans les bâtiments de la chapelle de Saint-Éloi, sinon dans quelque campanille de Notre-Dame de Paris. Cette cloche, bénie sous le nom de *Marie,* que lui donna un des confrères, Denis le Maignan, orfévre, ne sonnait que pour annoncer les processions et les messes de la confrérie. Un autre orfévre, Jean le Maignan, donna en même temps à la chapelle de Blancmesnil une image de saint Jean, qu'il avait sans doute fabriquée lui-même, et qui était de cuivre doré, en mémoire du roi Jean, un des premiers bienfaiteurs de la confrérie. La cloche de Notre-Dame de Blancmesnil fut encore enlevée sous Henri II, on ne sait comment; on la remplaça encore, en 1574, et cette troisième cloche ayant été cassée à la fin du seizième siècle, cette fois on en fit deux qui durèrent autant que la confrérie.

Une nouvelle confrérie des orfévres, distincte des deux précédentes, s'établit vers 1547, en l'honneur de sainte Anne et de saint Marcel, avec le consentement de Guillaume Chartier, évêque de Paris. Cette confrérie avait son siége à Notre-Dame, où étaient les reliques du saint et de la sainte. Le but de sa fondation fut certainement de faire une garde d'honneur à la châsse de saint Marcel, que le peuple parisien entourait d'une dévotion particulière. Cette châsse avait été faite, dit-on, par saint Éloi ou d'après ses ordres; elle était en vieille orfévrerie du septième ou du neuvième siècle, élevée et comme suspendue en l'air derrière le maître-autel, qu'elle semblait dominer, sur une plate-forme de cuivre

soutenue par quatre colonnes hautes de quinze pieds. La tradition voulait que cette châsse eût été apportée en dépôt, de l'église de Saint-Marcel dans la cathédrale, sous le règne de Philippe-Auguste, lorsque l'on craignait l'invasion du faubourg Saint-Marcel et le saccagement de l'église par les gens de guerre anglais; le chapitre de Notre-Dame s'était toujours refusé à la restitution des reliques que l'église de Saint-Marcel lui avait remises en garde. Quoi qu'il en soit, la châsse ne sortait de la cathédrale qu'à la fête de l'Ascension et dans les processions générales qui avaient lieu extraordinairement à l'occasion d'une calamité publique, telle que famine, peste, inondation, sécheresse, etc. Elle accompagnait ou précédait, en ces circonstances, la châsse de sainte Geneviève, patronne de Paris; elle était portée, depuis Notre-Dame jusqu'à l'abbaye de Sainte-Geneviève, sur les épaules de douze délégués de la confrérie qu'on appelait *Messieurs de Saint-Michel*, et, depuis l'abbaye de Sainte-Geneviève jusqu'à Notre-Dame, les orfévres avaient l'honneur de porter la châsse de la sainte, tandis que celle du saint était confiée aux mains des bourgeois de la confrérie



Port de la châsse de saint Marcel par les orfevres de Paris. Fragment d'une gravure du dix-septième siècle, représentant une procession générale des châsses, faite sous Louis XIII pour obtenir la paix. (Bibl. Nat. de Paris, Cab. des Est. — La France en estampes, règne de Louis XIII.)

de Sainte-Geneviève, marchant nu-pieds et en chemises. Les confrères seuls

avaient le droit de déplacer et de toucher cette châsse, sans doute à cause de l'importance qu'on y attachait comme œuvre d'art. C'était un curieux morceau de vermeil doré, en forme d'église (selon un procès-verbal dressé en 1699), « avec deux bas-côtés couverts de fleurs de lis, ciselées d'applique dans des compartiments à losange dont les enfoncements sont de lames d'or, enrichis tout autour de plusieurs figures d'or représentant la vie du saint, et de vitrages d'or émaillé, » le tout orné d'un grand nombre de pierres précieuses. Les orfévres, qui portaient cette châsse dans les processions, étaient vêtus de robes de velours noir et marchaient pieds nus et nu-tête, couronnés de fleurs (*ayant chapeaux de plusieurs et diverses sortes de fleurs*, disent les anciennes relations), un bouquet à la main. Ces processions se renouvelèrent souvent avec beaucoup de pompe, jusqu'aux approches de la Révolution, surtout pour obtenir de la pluie et intéresser le ciel à la conservation des biens de la terre; les orfévres ne cédèrent jamais à personne le *port* de la chasse de saint Marcel.

Une quatrième confrérie des orfévres, qui ne se réunit à celle de Saint-Marcel qu'en 1595, se forma vers 1448 à Notre-Dame, et s'intitula *Confrérie du mai*, parce que son objet principal était la plantation d'un arbre vert, le premier jour du mois de mai, à minuit, sur la place du Parvis, devant le grand portail. Ce fut en 1449 que cette confrérie, dont le chef, élu chaque année, se nommait le



Port de la châsse de saint Marcel par les orfevres de Paris. Fragment d'une gravure du dix-septième siècle, représentant une procession générale des châsses, faite sous Louis XIII pour obtenir la paix. (Bibl. Nat. de Paris, Cab. des Est. — La France en estampes, règne de Louis XIII.)

Prince du mai, apporta son premier mai décoré de rubans, de devises et d'em-

blèmes en l'honneur de la Vierge, et le planta solennellement aux sons des instruments et des cloches. Plus tard, on ajouta d'autres offrandes à l'oblation du mai qui restait debout, chargé de tous ses ornements, jusqu'à ce qu'il fût remplacé l'année suivante par un nouvel arbre vert, qu'on appelait le *mai des orfévres*. Les confrères ne manquaient pas de célébrer la cérémonie par un joyeux souper. La Confrérie du mai ou de Notre-Dame, qui devait absorber toutes les autres nées dans le sein de la corporation des orfévres de Paris, eut pour historien un orfévre, Isaac Trouvé, qui publia et vendit lui-même en 1685 le *Recueil de pièces touchant l'origine du tableau votif que les orfévres ou joailliers de Paris présentent tous les ans, le 1er mai, à la Sainte Vierge, dont* la *Confrairie des orfévres, la Châsse de saint Marcel et l'Eloge de l'Orfévrerie,* etc., volume que devait rendre rare et précieux l'empressement des confrères à l'acheter et à le lire.

Ces différentes confréries ne comprenaient pas tous les membres du corps de l'Orfévrerie de Paris; elles n'avaient donc point à paraître dans les cérémonies publiques où le corps occupait officiellement une place marquée, quelquefois la première, parmi les six corps de marchands de Paris. C'étaient les orfévres qui portaient, avec les échevins, le *dais d'Orfévrerie* (comme on disait dans le vieux langage), aux entrées solennelles des rois, reines et légats dans Paris; c'étaient les orfévres qui exécutaient les présents d'Orfévrerie que la Ville offrait alors à ses augustes hôtes; c'étaient les orfévres qui d'ordinaire complimentaient les rois de France à leur avénement. Les gardes de la communauté des orfévres, à l'occasion de ces grandes cérémonies, furent toujours mandés par le Conseil de Ville, présidé par le prévôt des marchands et le prévôt de Paris, qui leur assignait leur costume, leur rang et leur redevance; ils ne déclinèrent jamais le coûteux honneur de faire figurer leur corporation au nombre des corps de marchands appelés à contribuer, chacun pour sa part, à la dépense et à la splendeur de la fête. Le rang des orfévres, au milieu du cortége, était subordonné à des conventions particulières que nous ne pouvons apprécier aujourd'hui: tantôt ils précédèrent les pelletiers et les merciers, tantôt les changeurs et les bonnetiers; ils avaient, dit-on, dans l'origine des six corps, marché en tête de tous les métiers par droit d'ancienneté. Leur costume traditionnel consistait en une robe longue de velours à collet et à manches pendantes, dont la couleur variait suivant la décision du Conseil de Ville; cette couleur était habituellement rouge ou cramoisie, et ce fut la couleur qui prévalut à la fin du seizième siècle, et que l'Orfévrerie considéra comme la sienne propre, d'autant mieux que le *chef* de sa bannière était de gueules. Cependant, les gardes de la communauté des orfévres parurent à l'entrée d'Anne de Bretagne, en 1504, vêtus de damas bleu. Quant au costume adopté par les gardes en charge dans les principales fonctions de leur administration ordinaire, il était seulement de drap noir, bordé et passementé de velours noir. La forme de la robe, et particulièrement celle de la coiffure, qui fut longtemps le chaperon à pans et à cornettes, se modifièrent ensuite



F. Sere et Racinet del. Bisson et Cottard sc.

LA MAISON AUX PILIERS,

ANCIEN HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Fac-simile d'une miniature d'un missel exécuté, entre 1449 et 1456, pour Jacques Juvénal des Ursins, pair de France

(Collection de M. Debruge-Dumenil.)

NOTA — Les couronnes de roses dont sont coiffés les porteurs du dais font supposer que ces porteurs sont des *orfèvres*

selon les usages de la mode générale. La *livrée* ou couleur du costume d'ordonnance des orfévres dans les villes des provinces était différente de celle des or-



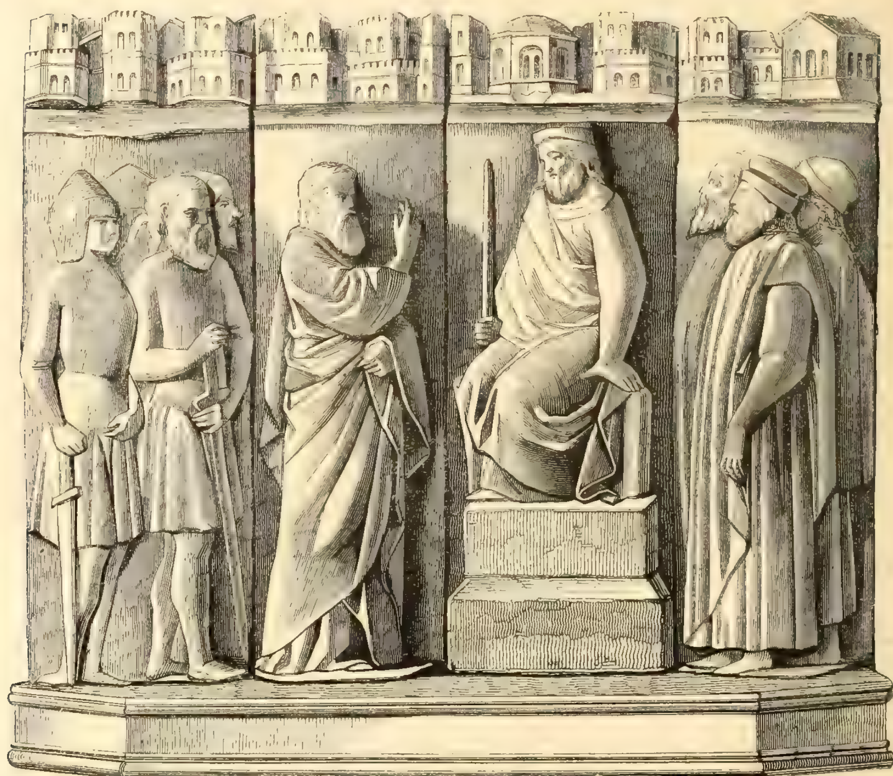
Entrée du roi Louis XI dans la ville de Paris (le dais est porte par des marchands).
(Fac-simile d'une miniature des *Chroniques de Monstrelet;* ms. in-f° en 2 volumes. Bibl. Nat. de Paris.)

févres de Paris. Ainsi, dans la magnifique entrée de Henri II et de Catherine de Médicis à Lyon, en 1548, les orfévres, qui faisaient partie de la troisième bande des métiers, avec les teinturiers et les *tissotiers*, étaient conduits par un capitaine, comme eux habillé « de veloux noir, doublé de taffetas blanc doré, le collet, le pourpoint et chausses garnis de gros jascrans (cotte de maille) entresemés tant de petits et gros boutons que fers d'or et de croissants d'argent. » Les orfévres de Paris portèrent seuls, pendant plusieurs siècles, le dais ou *poil*

10

sur la tête du roi, de la reine ou du prince qui faisait son entrée ; mais à partir de l'entrée de Louis XII, en 1498, ils partagèrent cette prérogative avec les autres corps de marchands, et ils n'eurent plus qu'un des bâtons du dais à tenir. Ce dais, en drap d'or brodé aux armes de France, était une sorte de tenture mobile soutenue par quatre bâtons couverts de velours bleu fleurdelisé en or. La première entrée, dont la relation nous ait conservé d'une manière certaine le témoignage de cette prérogative exclusivement réservée d'abord aux orfévres, est celle de Henri VI, roi d'Angleterre, qui eut, comme roi de France, les honneurs d'une entrée solennelle à Paris, en 1431. Mais il est incontestable que, dans les entrées précédentes dont nous ne possédons pas de relation circonstanciée, les orfévres de Paris avaient déjà joui des mêmes priviléges, que leur garantissait le don d'Orfévrerie présenté en ces circonstances et connu sous le nom de *don de joyeuse entrée* ou *de joyeux avénement.*

Les orfévres de Paris eurent beaucoup à souffrir pendant les dissensions intestines du règne de Charles VI, lorsque la ville fut tour à tour livrée à la faction de



Fragment d'une châsse (quatorzième siècle) donnée par Jean, duc de Berry, à l'ancienne abbaye de Poissy. (Musée du Louvre.)

Bourgogne et à celle d'Orléans. Ils se mêlaient sans doute un peu trop des affaires politiques, et ils continuaient à vouloir, comme du temps du prévôt Marcel,

diriger les mouvements du *populaire;* ils appartenaient évidemment au parti bourguignon, qui avait tant d'appui parmi les bourgeois et les marchands de Paris. On ne peut attribuer cette sympathie pour la maison de Bourgogne à la protection spéciale que les princes de cette maison accordaient aux orfévres et à tous les artistes; car les oncles du roi, les ducs d'Anjou et de Berri, n'étaient pas moins passionnés pour les arts que le frère du roi, Louis d'Orléans, rival et ennemi déclaré de Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne. Les Comptes des *parties d'Orfévrerie*, faites et livrées par les orfévres-valets de chambre du duc d'Orléans, égalent peut-être en magnificence et en richesse ceux de la cour de Bourgogne. Mais il est permis de supposer que ces orfévres *de chambre* ou *de palais* n'étaient pas maîtres dans le corps des orfévres de Paris, et qu'ils ne demeuraient pas même dans cette ville. Ils ne furent donc pas compris dans les mesures de rigueur que le roi crut devoir prendre, à son retour dans sa capitale, contre les corps de métiers qui avaient eu part à l'insurrection des Maillotins en 1382. Les deux principaux chefs de cette révolte avaient été un drapier et un orfévre que l'histoire ne nomme pas: ils furent exécutés les premiers, après la soumission de Paris, et la femme de cet orfévre, qui était grosse, se jeta par la fenêtre en apprenant l'exécution de son mari. Ce ne fut pas sans doute la seule victime que la corporation des orfévres eut à compter parmi les trois cents prisonniers qui furent mis à mort. Cette corporation ne fut pas d'ailleurs plus épargnée que la prévôté de Paris, l'échevinage et les autres institutions municipales de la ville rebelle. Charles VI, par son ordonnance de janvier 1383, abolit l'élection des maîtres jurés et gardes de l'Orfévrerie, comme il avait déjà supprimé les gardes de la boucherie, de la draperie et des autres communautés de métiers; il les remplaça par des prud'hommes nommés dans chaque métier au choix du prévôt de Paris, et institués seulement pour visiter les denrées et empêcher « qu'aucunes fraudes ne soient commises; » et il défendit expressément aux gens de métier de faire aucune assemblée, « par manière de confrérie ou autrement, en quelque manière que ce soit, excepté pour aller à l'église ou en revenir, » sous peine d'être réputés rebelles et désobéissants à la couronne de France, et de perdre *corps et avoir*. On peut supposer que cette ordonnance ne reçut pas d'exécution, du moins quant aux orfévres; car la nomination des gardes eut lieu comme à l'ordinaire cette année-là et les suivantes. Ceux qui étaient en charge du temps des Maillotins, et qui avaient probablement pris part active à la rébellion, se nommaient Martin Mignon, Jean Josseau, Pierre Daniel, Guillaume Marcel, Fery Perrier et Mathieu Levachet. Celui qui portait le nom de Marcel, et qui avait hérité peut-être de l'esprit de révolte du fameux prévôt des marchands, devait être aussi de sa famille. On est autorisé à penser que cet esprit de révolte, que le duc de Bourgogne avait soufflé dans le cœur de la bourgeoisie parisienne sous le règne de Charles VI, atteignit encore quelques notables de la corporation des orfévres; car, dans la sédition des Cabotiens ou des bouchers, qui fut comme le réveil de

celle des Maillotins, plusieurs orfévres se mirent à la tête du peuple en criant *Liberté!* et l'un d'eux, Jean Maillot, fut un des trente neuf coupables que le roi excepta du bénéfice de l'amnistie qu'il accordait aux séditieux partisans de Jean-sans-Peur. Les orfévres de Paris, à cette époque, ne pouvaient guère être dans les bonnes grâces du roi et de la faction d'Armagnac, qui tenait tête à la faction de Bourgogne.

Il y a donc apparence que les plus remarquables ouvrages d'Orfévrerie ne s'exécutaient pas alors à Paris, où le travail de l'or et de l'argent, pour le roi et les princes, n'aurait eu ni liberté ni sécurité. C'était plutôt dans les villes de Flandres, que les orfévres pouvaient, sans inquiétude, se livrer à leur art et lui donner une extension, un éclat, une prospérité, qu'il n'avait pas encore atteints. La cour de France, ainsi que celle de Bourgogne, recherchait les belles choses, et les tirait de la même source. On a peine à comprendre la quantité et la beauté des objets d'Orfévrerie et de joaillerie que le roi et les princes français faisaient *ouvrer* par des orfévres indigènes ou bien achetaient à des orfévres étrangers, nonobstant la crue effrayante de la misère publique qui menaçait d'engloutir la royauté et la noblesse. Quelques rapides extraits des Comptes de l'hôtel du duc d'Orléans (Archives de Joursanvault) permettront de juger de l'importance de ses dépenses en Orfévrerie. Ce ne sont que présents de vaisselle d'or ou d'argent et de joyaux enrichis de perles et de pierreries. Le duc et sa femme, Valentine de Milan, achètent de toutes mains, de J. Durosne, orfévre de Toulouse, comme de Jehan de Bethencourt, orfévre flamand ; de Hans Crest, son orfévre en titre, comme de J. Tarenne, changeur et bourgeois de Paris. On ne sait, en vérité, où l'on trouvait tout l'argent nécessaire pour payer tant de chefs-d'œuvre rares et précieux, quoiqu'on voie souvent le duc mettre en gage chez quelques bourgeois les plus grosses pièces de son argenterie. Chaque année, le duc et sa femme font des dépenses incroyables en joyaux pour les étrennes : colliers (*carcans*) émaillés, reliquaires d'or *en façon de jardins*, patenôtres (chapelets), hanaps, aiguières, anneaux, ceintures, pendants d'oreille, tout sort de la boutique de l'orfévre et du lapidaire. Les saints et les églises ont aussi leur part dans ces largesses ; en 1392, le duc donne à la châsse de *monseigneur* saint Louis, le jour de la fête de saint Denis, un fermail d'or garni de trois saphirs et de trois grosses perles avec un rubis au milieu. Le duc n'achète que pour donner. Un départ, un retour, un mariage, un baptême, chaque circonstance de la vie des personnes qui l'entourent sert de prétexte à un don d'Orfévrerie. Il donne au roi lui-même, il donne à la reine, au dauphin, aux filles du roi, et toujours de l'or, toujours de l'argent, toujours des pierres précieuses, toujours la main-d'œuvre des orfévres. On ne sacrait pas un évêque, que le duc ne lui envoyât un présent d'argenterie considérable. En 1395, il envoie au pape « un joyau d'or en manière de chef de madame sainte Catherine, tenu par deux anges d'or » garni de balais, saphirs et grosses perles. En 1394, il fait faire deux nefs d'argent doré, l'une ayant aux

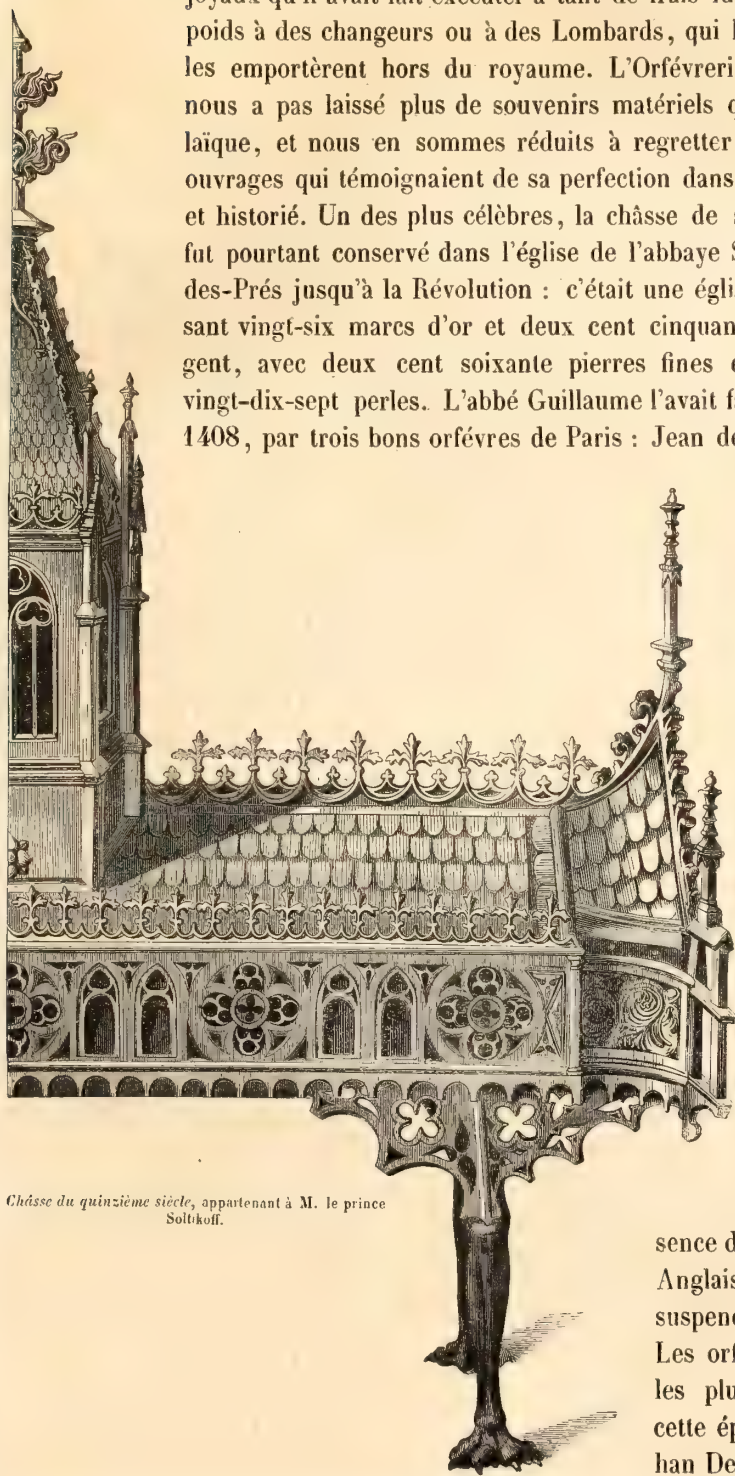
bords deux loups enchaînés sur une terrasse émaillée, et l'autre ornée de deux dragons à ses extrémités; en 1397, il commande à son orfévre Hans Crest ou Croist une grande nef de table, dite du *Porquepy* (Porc-épic) d'or, laquelle pesait quarante-deux marcs quatre onces onze *estellins*. Il possédait dans son trésor une autre nef bien plus riche, composée d'une quantité de pièces détachées qui se réunissaient de manière à former une sorte d'*histoire* en or et en argent, l'or et les pierreries pesant soixante-seize marcs une once onze esterlins, et l'argent, trente-deux marcs une once six esterlins : la valeur de cette nef était si considérable, que le duc n'avait jamais pu la solder en totalité, et qu'on la vendit, après sa mort, moyennant 6,000 francs, au changeur Tarenne, pour acquitter ce qui était encore dû. Nous voudrions pouvoir rapporter la longue description que nous fournit l'Inventaire posthume des joyaux du duc, pour faire comprendre la merveilleuse exécution de cette pièce célèbre, décorée de statuettes d'or et d'argent, d'images émaillées de diverses couleurs, d'admirables pierreries et de perles orientales.

Cet Inventaire de l'orfévrerie de Louis d'Orléans, relevé avec soin en 1406, sous les yeux du sire de Fontaine, son chancelier, peut seul donner une idée juste des chefs-d'œuvre qui allaient s'entasser dans les armoires et les écrins de ce prince luxueux et libéral. Un article de l'Inventaire montrera comment sont décrites toutes les pièces qu'il passe en revue : « Deux flacons d'or, en façon de coquilles de saint Jacques et une autre, chascun tenant au corps de deux serpens volans, couronnez chascun flacon, au-dessus, d'une couronne que tiennent deux ymaiges assizes sur deux orilliers esmailliez de blanc, et en la panse de chascun, un image d'enleveure (estampage) tenant un bourdon sur une roche argentée, et une autre couronne, d'un costé garny en la couronne de petits balaiz, et de l'autre par un Charlemagne enlevé (estampé) assiz sur une terrasse de vert, et un saint Jacques yssant d'une nue à (avec) un rouleau où est escript : *Charles va delivrer Espaigne;* garniz les deux flacons es dictes couronnes, l'un de VI saphirs, de IV balaiz, et l'autre, de VI saphirs, I balaiz et de XL petites perles, pesant ensemble XLI marcs VI onces XV esterlins. » Ces deux flacons furent vendus 2,500 livres 9 sols 4 deniers oboles tournois. Une pièce d'Orfévrerie, qui paraît avoir été fort à la mode dans ces temps, c'est un estampage ou *enlevure,* représentant des sujets à personnages et souvent rehaussé d'émaux ou de pierreries. On nommait *tableaux d'or* ces ouvrages exécutés au marteau ou fondus dans des moules. Le duc d'Orléans en avait un grand nombre, dont les principaux sont décrits dans les Comptes de son orfévrerie. « Un tableau d'or d'un crucephiement Nostre Seigneur, à plusieurs ymages et personnaiges; un tableau d'or d'un mystère comment Nostre Seigneur lava les piez à ses disciples; un tableau d'or d'une ymage de Notre-Dame; deux d'une Annonciation Nostre-Dame, d'enleveure, » etc. Le duc avait encore une multitude d'images en ronde bosse, de statuettes en or, sur

des piédestaux, en or et argent, avec des incrustations en perles et en pierres fines. Ces tableaux et ces statues d'or indiquent assez les rapports, de plus en plus intimes, qui existaient entre l'art du dessin et l'Orfévrerie. Les orfévres, à cette époque, devaient être des statuaires habiles, comme les émailleurs, des peintres véritables. Parmi les grands artistes que le duc d'Orléans employait le plus volontiers, il suffira de citer Nicolas Giffart, excellent orfévre de Paris.

La joaillerie avait pris un prodigieux développement, en raison de celui du luxe des habits que l'on couvrait littéralement d'or et de pierreries. Les moindres objets de l'Orfévrerie de toilette étaient travaillés avec une délicatesse exquise et tout hérissés d'images en relief; il y avait partout des figures de saints, d'anges, d'hommes et d'animaux, des feuillages et des fruits de toute espèce, des coquillages, etc.; ces figures et ces images affectaient de préférence un caractère emblématique ou héraldique. Les pierres de couleur et les émaux servaient à donner plus de réalité aux objets représentés; c'était alors la grande vogue des ceintures d'or ou dorées, dont l'usage avait été défendu aux femmes de la bourgeoisie et, à plus forte raison, aux femmes d'amour ou *folles de leur corps*. Ces ceintures ou *demi-ceints*, dont la boucle, le passant et le mordant étaient souvent émaillés, ou niellés, ou incrustés de pierreries, avaient quelquefois une grande richesse. On trouve dans l'Inventaire de Charles V « une seinture longue, à femme, toute d'or, à charnières, garnye; » dans les Comptes de joyaux achetés par Valentine de Milan, l'an 1392, une ceinture d'or garnie de cent vingt perles et treize balais; dans les Comptes pour l'année 1397, une ceinture en or pesant deux marcs trois onces quatre esterlins, valant 136 livres 3 sous 6 deniers. Parmi les autres joyaux d'habillement, il faut citer des *chapels* d'or ou d'Orfévrerie, ou d'orfroi (filigrane d'or): la duchesse d'or en avait un en or « à fleurs de genets » orné de huit diamants et de huit rubis. Les ouvrages de métal, au repoussé ou d'*enleveure*, qui étaient si nombreux dans tous les *trésors* royaux et seigneuriaux, appartenaient généralement à l'Orfévrerie de Flandre, où des ouvriers de Limoges et de Lyon avaient importé d'abord la chaudronnerie historiée, connue depuis sous le nom générique de *dinanderie*. Les dinandiers, après avoir longtemps estampé et martelé le cuivre, le laiton et l'étain, n'avaient fait que changer de métal, sans changer d'art ni de procédés : sans modèle et sans préparation, ils excellaient à faire de véritables bas-reliefs sur des feuilles d'or ou d'argent qu'ils relevaient au marteau et qu'ils achevaient au ciseau ou *rasoir*. On ne saurait énumérer tous les morceaux d'Orfévrerie artistique, plus remarquables encore par le mérite du travail que par le poids du métal, qui sont décrits dans les Comptes et les Inventaires du quinzième siècle; mais on s'explique comment un si petit nombre est parvenu jusqu'à nous, lorsqu'on voit jusqu'à quel point s'était appauvri le trésor de Charles V, et quand on apprend, par l'Inventaire posthume de Louis d'Orléans, que la plupart des

joyaux qu'il avait fait exécuter à tant de frais furent vendus au poids à des changeurs ou à des Lombards, qui les fondirent ou les emportèrent hors du royaume. L'Orfévrerie religieuse ne nous a pas laissé plus de souvenirs matériels que l'Orfévrerie laïque, et nous en sommes réduits à regretter les prodigieux ouvrages qui témoignaient de sa perfection dans le style ogival et historié. Un des plus célèbres, la châsse de saint Germain, fut pourtant conservé dans l'église de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés jusqu'à la Révolution : c'était une église gothique pesant vingt-six marcs d'or et deux cent cinquante marcs d'argent, avec deux cent soixante pierres fines et cent quatre-vingt-dix-sept perles. L'abbé Guillaume l'avait fait exécuter, en 1408, par trois bons orfévres de Paris : Jean de Clichy, Gautier Dufour et Guillaume Boey. Ce superbe morceau, qui est décrit dans l'*Histoire de l'Abbaye de Saint-Germain* par dom Bouillard, prouve que l'Orfévrerie de Paris, même sous le règne désastreux de Charles VI, au milieu des guerres civiles, en présence de l'invasion des Anglais, n'avait pas suspendu ses travaux. Les orfévres parisiens les plus notables de cette époque sont Jehan Delut, orfévre de



Châsse du quinzième siècle, appartenant à M. le prince Soltikoff.

Marie de Clèves, duchesse d'Orléans; Pierre de Ladehors, Jean-Nicolas de Gonesse, Jean Mellier, Jullien Gaultier, Simon Leroy, etc., qui furent élus plusieurs fois gardes de leur communauté.

Mais le centre éclatant de l'Orfévrerie de cour était la ville de Gand, et l'influence bienfaitrice de la maison de Bourgogne avait fait éclore d'habiles orfévres dans les principales villes du Brabant, du Hainaut et des Flandres. Chacune de ces villes eut sa corporation d'orfévres riche et puissante; chacune eut, en quelque sorte, une école, un genre spécial dans ses œuvres d'art. en France, les ducs de Berry et d'Orléans excitaient les progrès de l'Orfévrerie et se faisaient un point d'honneur de l'encourager par des récompenses; les ducs de Bourgogne se piquaient de voir fleurir l'Orfévrerie dans les pays divers soumis à leur domination. De tous les arts, l'Orfévrerie fut celui que l'industrieuse population de la Belgique rendit le plus populaire; et dans ces vieilles cités, dont la bourgeoisie marchande était si riche, l'art des orfévres-joailliers ne fut pas voué exclusivement, comme en France, au service des nobles et des grands. Le premier élan donné à cet art dans les provinces flamandes était venu des ducs de Bourgogne; l'intelligente vanité des bourgeois fit le reste. Pendant tout le cours du quinzième siècle, les plus précieux ouvrages des orfévres de Gand, de Bruges, de Bruxelles et des autres villes à corporation d'orfévres, allèrent successivement prendre place dans le trésor de Bourgogne; mais tout l'or, tout l'argent, que les ingénieux artistes de ces villes-là fondaient, estampaient, niellaient, découpaient et ciselaient, où allaient-ils, sinon sur les dressoirs et dans les coffres de la fière bourgeoisie locale? Il y eut aussi un commerce d'échange entre l'Orfévrerie flamande et l'Orfévrerie italienne, qui s'inspirèrent et se modifièrent l'une par l'autre. Il en résulta peut-être l'abus de l'ornementation dans les détails et dans les couleurs : on colorait les métaux, on les chargeait d'émaux, de nielles, de gravures et de gaufres; on faisait de la moindre bagatelle d'Orfévrerie un *proesme* (poëme) en or ou en argent, dont les images étaient empruntées à l'histoire de l'antiquité, à la mythologie païenne, à la légende catholique ou à la poésie chevaleresque. Les arts, en ce temps-là, se reflétaient et s'imitaient l'un l'autre : l'Orfévrerie reproduisait les types que la peinture sur verre étalait sur les vitraux, la peinture en laine sur les tapisseries et les tissus, la peinture à l'œuf et à l'encaustique sur les murs, sur les panneaux de bois et sur les planches de cuivre. On ne doit pas s'étonner que les armoiries et les figures héraldiques aient été alors répandues à profusion dans les pièces d'Orfévrerie, car tout était *armoyé* et blasonné, jusqu'aux jupes des femmes, jusqu'aux pourpoints des hommes. L'art qui domine partout, comme dans l'Orfévrerie, au quinzième siècle, c'est la peinture, que Van Eyck et Hemmeling ne tardèrent pas à dégager de ses fonds d'or byzantins et de ses auréoles de pierreries pour lui donner la perspective et les demi-teintes.

Les Comptes de la maison de Bourgogne, conservés dans les archives de Lille

et publiés par M. Léon de Laborde, qui s'est attaché à en extraire la partie



MARIE DE BOURGOGNE, fille de Charles le Téméraire, femme de Maximilien d'Autriche. (Bibl. Nat. de Paris, Cab. des Estampes.)

relative aux arts et à l'industrie pendant le quinzième siècle, ces Comptes, moins

détaillés que les Inventaires de Charles VI, du duc de Berry et du duc d'Orléans, nous offrent des renseignements précieux sur l'Orfévrerie et sur les orfévres. Nous y voyons que, si Philippe le Hardi et son fils Jean Sans-Peur ont beaucoup dépensé en vaisselle et en joyaux, Philippe le Bon et Charles le Téméraire se sont fait comme un point d'honneur de dépenser dix fois davantage pour le même objet. Il est permis de douter qu'aucun souverain de ce temps-là ait employé ses revenus à des acquisitions d'Orfévrerie, aussi multipliées et aussi coûteuses que celles qui absorbaient les finances de la maison de Bourgogne et qui furent toujours dirigées par une vive intelligence de l'art et par un amour éclairé des belles choses. Non-seulement les orfévres des États du duc de Bourgogne étaient mis à l'œuvre, mais encore ceux des pays étrangers : sans cesse, les marchands de Florence, de Lucques, de Gênes, de Venise, vendaient au duc des pièces rares d'agenterie ancienne ou nouvelle; sans cesse, des changeurs, qui jouaient plus ou moins ouvertement le rôle d'usuriers ou de prêteurs sur gages, apportaient au duc de merveilleux bijoux et des vases splendides. On peut présumer, sans crainte de se tromper, que le duc s'endettait souvent et ne payait jamais intégralement ce qu'il achetait; il engageait quelquefois son *vaissellement viel*, pour en avoir du neuf à étaler sur ses dressoirs et ses buffets. D'après l'examen des Comptes, on s'aperçoit que le prince, sans doute faute d'argent comptant, ne faisait guère d'achats directement aux artistes et aux marchands, mais qu'il chargeait un de ses officiers de traiter en son nom avec les vendeurs. Ainsi, quoique le corps de l'Orfévrerie à Gand fût en pleine renommée et que les maîtres orfévres de cette ville eussent le pas sur tous les autres de la Belgique, ces orfévres ne figurent presque nulle part dans les Comptes de l'hôtel du duc, probablement à cause de l'intérêt qu'avait l'orfévre particulier de *Monseigneur* à ne pas les faire connaître, accaparant leurs ouvrages. Ainsi, nous possédons les noms des doyens et des *priseurs* de cette grande Orfévrerie gantoise; nous les avons, gravés avec leurs marques, au nombre de plus de cent, sur les tables de cuivre de la corporation, et ces noms, illustrés la plupart en Europe par des morceaux achevés qui portent le seing de leurs auteurs, nous seraient à peine indiqués, si nous n'avions, pour nous les apprendre, que les Comptes des ducs de Bourgogne. Ces Comptes ne citent guère comme orfévres de Gand, que Simon Lachengon, en 1449, et Bauduin le Prestre, en 1466. En revanche, ils citent environ quinze noms d'orfévres de Bruges, dix-sept de Bruxelles, quatre de Liége, quatre de Lille, deux d'Arras, deux de Dijon, trois de Paris, deux de Tournay, et un de chaque ville, pour Douai, Mons, Malines, Saint-Omer, Abbeville et Corbie; ce qui prouve, comme nous l'avons dit, que l'orfévre valet de chambre du duc, en charge ou en titre d'office, s'était réservé le privilége de servir d'intermédiaire responsable à ses confrères de Gand auprès de leur magnifique seigneur.

Cet orfévre en titre semble avoir été Jean Mainfroy, qui s'intitule *orfévre de Monseigneur*, et qui paraît dans les Comptes depuis 1405 jusqu'à 1406; il fut

remplacé par Louis Leblasere, de Bruges, jusqu'en 1440, et celui-ci eut pour successeur Gérard Loyet, qui exerça jusqu'à la mort du duc Charles, en 1476. L'orfévre du duc n'exécutait pas toujours lui-même les ouvrages qu'il fournissait à son maître; mais il les choisissait, il les garantissait, il en surveillait l'exécution; il était, d'ordinaire, forcé de supporter de grosses avances : il devait donc être fort riche. La garde des joyaux ne lui était pas confiée : il y avait une charge spéciale attachée à cette garde, charge que Philippe Munier, Monnot-Machefoing et Jacques de Bregilles occupèrent l'un après l'autre avec le titre de *garde des joyaux de Monseigneur*. Au reste, la majeure partie de ces joyaux se trouvait déposée en nantissement chez les banquiers et les changeurs. Chaque orfévre, à qui le duc faisait une commande, lui était indiqué par le genre même dans lequel cet artiste excellait : Thierry de Stanère grave le *scel du secret* et « le signet d'or à signer les lettres closes » du duc; Guérardin Clutin, de Bruges, monte des pierres précieuses en *fermails* (agrafes) et en bagues; Guillaume Mathurel frappe des *jetoirs* ou jetons d'argent et de laiton; Jean Hennecart, qui est qualifié *peintre varlet de chambre* du duc, fait des *patrons* d'Orfévrerie; Jean de Cologne, également peintre, se mêle aussi du métier d'orfévre; Hennequin dore et émaille des fermoirs de livres; Jean Pentin, de Bruges, couvre le damas et le velours de *brodure*, d'*orfévrerie* et de *fusils* (pierres brillantes). Les Comptes ne sont malheureusement pas aussi descriptifs que les inventaires, et l'on n'a souvent qu'un nom d'orfévre avec la somme qui lui est payée, sans désignation de l'objet du payement. La mention des joyaux est plus explicite, quand il s'agit d'en établir la valeur, avant de les mettre en gage; ainsi, en 1412, le duc emprunte sur joyaux à Laurens Caigniel, *marchand de Lucques*, demeurant à Paris, et lui confie, en présence de témoins : « un fremail, d'un serf de la devise du roi Richart, garny de XXII grosses perles, II balaiz carrés, II saphirs à huit costes et un ruby; *item*, un grand dyamant carré à pointe en un chaton d'or, lequel dyamant est du grant (de la grandeur) d'une noisette de couldre (coudrier); *item*, un fremail d'or, d'un ours esmaillé de blanc, garny autour du col de deux dyamants, un ruby et une grosse perle pendant et un autre ruby au front dudit ours; *item*, un autre fremail d'or, garny de trois perles, un ruby longuet au milieu et un dyamant carré à pointe, au dessus lequel fremail est de deux fleurs, l'une esmaillée de blanc et l'autre d'or; *item*, une crosse d'or doublée, garnye de six grosses perles rondes, d'environ trois karas la pièce, etc. » La joaillerie, au quinzième siècle, prend le pas sur l'Orfévrerie ou vaissellerie, et les orfévres-joailliers de la Belgique n'ont pas de rivaux en Europe : ils niellent et gravent comme à Florence et à Venise; ils émaillent comme à Limoges, ils montent les pierreries comme à Paris et en Lorraine; ils forgent et cisèlent mieux que partout ailleurs. Leur art se plie à tous les élégants caprices de la mode, qui avait tant d'occasions de briller aux fêtes de la cour ducale; ils ne dédaignent pas de faire des *vervelles* pour les oiseaux de la fauconnerie du duc, des *sonnettes* ou *grelots* pour les habits de ses *fols* et de ses

géants, des brodures à feuilles de houblon pour les *robes à chevauchier* des écuyers, des *flocarts* (houppes) de fil d'or pour les *chapels* des dames, des boucles et des fermails de ceintures, des estampages historiés pour les cottes d'armes et les *jaquettes de veluau* (velours), des selles de chevaux dorées et émaillées, des harnois et armes de toutes sortes, des trompettes en argent, des écussons *armoyés* à mettre sur toutes les pièces de l'habillement, etc. Mais leurs principaux ouvrages étaient les bijoux proprement dits, colliers, chaînes, agrafes, bracelets, boucles, bagues, etc., enrichis de perles, de diamants et de pierres fines, qui éblouissaient les yeux dans le costume des hommes et des femmes. Les *orfévres marchands de joyaux*, tels que Guillaume Sanguin, Jean Pentin de Bruges, et surtout Louis Leblasère, qui fut l'ami du grand Hemmeling, gagnaient des sommes énormes à façonner

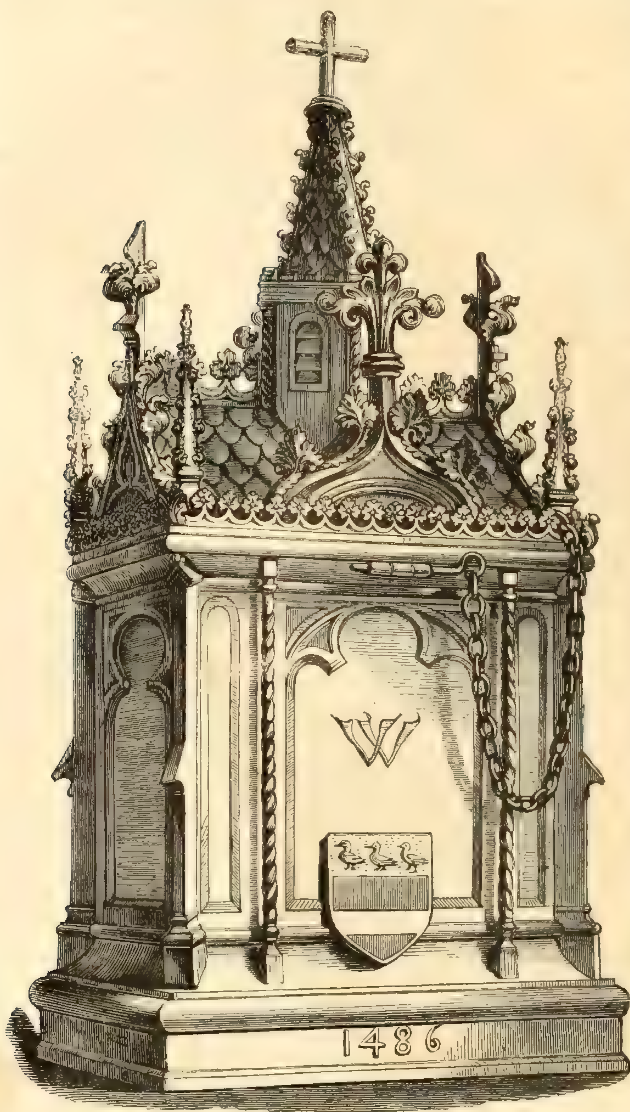


PHILIPPE LE BON, duc de Bourgogne, d'après une miniature d'un ms. contemporain. (Bibl. nat. de Paris.)

et à vendre des joyaux pour la cour de Bourgogne, sous le duc de Philippe le Bon. De toutes les pierreries en usage alors, la plus estimée et la plus recherchée était le diamant, qu'on avait peu remarqué, tant qu'on n'avait pas su le tailler, le polir et le monter à jour. Le valeur du diamant augmenta depuis, en proportion de l'habileté des joailliers et à mesure que le lapidaire, en le taillant, parvenait à lui faire jeter plus de feux et d'étincelles. Il ne reste rien, ou presque rien aujourd'hui, de ces fermails d'or garnis de fleurs de diamants, de ces anneaux d'or garnis de diamants *en façon tablette, à façon d'écusson*, à plusieurs faces, à pointe, à huit pans, en rose, en étoile, etc. La monture de tous ces bijoux était légère, délicate et rare.

Les guerres du quinzième siècle, les calamités publiques qui en furent la suite naturelle, diminuèrent considérablement la quantité d'or que la France et les Pays-Bas avaient à mettre en œuvre; une partie de cet or passa en Angleterre et n'en revint pas; une autre partie fut exportée par les changeurs et les marchands étrangers; une autre, en échange des pierreries, alla s'enfouir dans l'Orient; une autre enfin fut transformée en numéraire, car, dans ce siècle-là, chaque souverain se piqua d'avoir de la monnaie d'or à son nom. L'or qui resta dans l'Orfévrerie et la joaillerie ne représentait peut-être pas la dixième partie de celui qu'on avait appliqué à cet usage sous Charles V. Il fallut donc suppléer à la matière et déguiser, autant que possible, son absence : on abandonna tout à fait la vaisselle d'or, que l'on remplaça par la vaisselle d'argent doré. De cette époque date sans doute le nom d'*argenterie* donné à tout le service de table en général. On accrut les dimensions des pièces et le déploiement de leurs formes bizarres, afin de mieux cacher ce qui leur manquait en force et en poids; la plus belle argenterie ne fut plus, comme naguère, la plus massive. Ainsi, deux *quartes* (vases contenant le quart du setier), deux *aiguiers* (aiguières) et six gobelets d'argent blanc, vendus en 1393 par Josse Cunin, orfévre de Bruges, ne pèsent que 12 marcs, à 8 francs le marc; douze hanaps, émaillés au fond, et une aiguière d'argent doré, vendus en 1412 par Denisot le Breton, changeur de Paris, pèsent ensemble 36 marcs 1 once 17 oboles, au prix de 10 livres le marc; deux bassins d'argent doré aux bords, vendus en 1432 par Collart Lefèvre, changeur de Bruges, pèsent 20 marcs; six tasses d'argent, vendues la même année par Jehan van Berghen, orfévre de Bruxelles, pèsent 6 marcs 4 onces, au prix de 9 livres le marc; un bouclier, une épée, un arc et sa flèche en argent, destinés à être donnés en prix au jeu de l'arc de Saint-Omer, vendus par Vincent de Fourques, orfévre de cette ville, en 1438, pèsent 6 marcs. On remarque pourtant quelques coupes d'or, destinées à des présents. On fabriquait encore beaucoup de *tableaux d'or*, qui n'étaient souvent que d'argent doré et dont le métal, y compris le cadre, pesait moins que la garniture de pierreries. Voici la description de quelques-uns de ces tableaux; à Jean Pentin, orfévre de Bruges, en 1431, « pour la facture d'un tableau d'or qu'il a fait pour Madame la duchesse, où il y a dedans plusieurs reliques enchâssées, fermant estrangement, armoiez des

armes de Monseigneur et de ma dicte dame, 70 livres. *Item,* pour crestail mis audit tableau, 12 sols. » Au même, en 1432, « pour ung tableau d'or, pesant 111 marcs, auquel a une ymage de Nostre Dame et de saint Jehan Baptiste, esmailliez de blanc, garny de 8 balaiz, 30 grosses perles pesans environ 3 karas la pièce, et ung gros saphir, » 400 saluts d'or (le salut vaut 12 francs de notre monnaie). L'Orfévrerie d'église, de même que celle de table, était en argent doré ou en argent blanc, assez mince, mais chargé d'*histoires* relevées au marteau, ou gravées au niello, ou peintes en émail; elle avait un caractère moins religieux que profane, elle n'imposait pas par la sévérité de ses formes, elle séduisait par le goût de ses ornements, elle éblouissait par la richesse de ses détails, Les Comptes des ducs de Bourgogne ne font que mentionner le poids et le prix des burettes, calices, chandeliers, vases sacrés et autres ustensiles d'autel, que les ducs achetaient pour leur chapelle; mais on peut apprécier le style fleuri de l'Orfévrerie religieuse du quinzième siècle, d'après quelques petits chefs-d'œuvre qui existent dans les cabinets des amateurs de Belgique. Un de ces chefs-d'œuvre est la boîte aux saintes huiles, en façon d'armoire gothique fleuronnée, que possède M. Ch. Onghena de Gand,



Boîte aux saintes huiles, exécutée par Corneille de Bonte. (Cabinet de M. Ch. Onghena, à Gand.)

et qui porte, avec la date de 1486, le poinçon d'un des meilleurs orfévres de cette ville, Corneille de Bonte, lequel marquait ses ouvrages de son initiale ayant au centre une hermine (*bont* en flamand).

Ce maître orfévre, qui fut sept fois doyen du métier, de 1487 à 1500, était venu de Breda s'établir à Gand en 1472; il excellait dans l'Orfévrerie à figures. On conserve à l'Hôtel-de-Ville de Gand un écusson d'argent doré, qu'il exécuta aux frais de la ville pour l'usage des quatre trompettes et *ménétriers* du beffroi. Cet écusson, pesant deux marcs, représente la pucelle de Gand assise sous un baldaquin, entre deux chevaliers qui la gardent, et caressant le lion de Flandre, qui se dresse devant elle; au-dessous, deux lions supportent un écu au lion debout; la bordure qui règne à l'entour est un entrelacement de branches noueuses, en souvenir de la devise de Bourgogne. Corneille de Bonte n'était pas le plus célèbre des orfévres qui composaient l'aristocratie bourgeoise de Gand, et qui appartenaient aux premières familles de cette riche cité municipale, à celles de

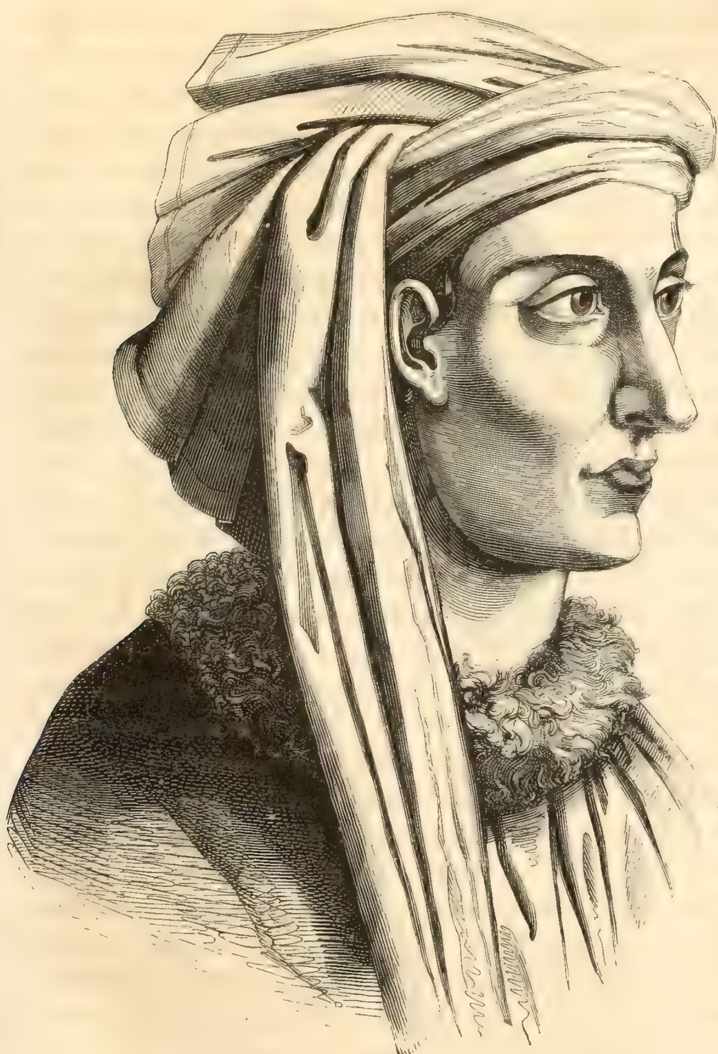


Écusson (argent doré) exécuté par Corneille de Bonte, pour les trompettes et *ménétriers* de la ville de Collection de l'Hôtel-de-Ville de Gand.— Belgique.)

Van Houten, de Valin, de Borlunt, de Vilain, de De Schoenen, de Van Ravenscoot, etc. Ces orfévres exerçaient leur art, de père en fils; souvent il y eut à la fois deux ou trois maîtres du même nom : les Vanden Moere, les Zwartenbruc, les Vilain, les Van Houten, eurent dans l'Orfévrerie gantoise une réputation héréditaire. Partout, en Belgique, les orfévres marchaient à la tête de toutes les corporations, et, parmi une multitude de noms cités dans les Comptes de Bourgogne, on n'a que l'embarras du choix pour signaler de grands artistes, qui étaient presque toujours imagiers, peintres et même architectes, en même temps qu'orfévres. Michelet Ravary, orfévre de Bruges en 1424, avait probablement reçu les conseils de Jean Van Eyck, son ami et son locataire; Jean de Cologne, orfévre, dessinait des plans d'église; Claux Sluter et Claux de Werne, ces admirables *tailleurs d'images* de Dijon, faisaient des modèles d'Orfévrerie pour les ducs de Bourgogne. Le poëte secrétaire (*indiciaire*) de Marguerite d'Autriche, Jean Lemaire, qui passait pour bon connaisseur en fait d'art, cite, dans sa *Couronne margaritique,* comme les meilleurs orfévres de son temps, Gilles Steclin, de Valenciennes, Jean de Nimègue, *le gentil Gantois* Corneille de Bonte, et l'*illustre Bourguignon* Robert Lenoble, « le bruit des orfévres nouveaux (1500). » Au nombre des orfévres qui rivalisaient avec eux ou qui leur avaient appris leur art, il convient de nommer Josse Cunin, Clasquin, Jean Dominique, Martin Guisbrecht, Jean du Miron, pour Bruges; Jean Van Aken, Gaspart et Henri de Bachere, Jean Elselaire, Jean Van den Kelde, Lionis Meert, pour Bruxelles; Jaquemart Festeau, pour Mons; Jean de Brye, pour Tournay; Jean Godèle, pour Liége; Jacques Alart, pour Douai; Regnault de Barbier, pour Arras; Girard Van Burc, pour Lille; Colard de Bruxelles, pour Abbeville; Victor Mas, pour Saint-Omer, etc., qui tous soutenaient glorieusement la bannière de saint Éloi.

La France, au contraire, pendant tout le cours du quinzième siècle, ne vit pas prospérer l'Orfévrerie. Le roi était aussi pauvre que ses sujets; pour subvenir aux frais de la guerre, il mettait en gage les joyaux de sa couronne, non-seulement chez les changeurs, mais encore chez les bourgeois et chez les évêques. En 1422, Charles VI avait engagé son grand diamant, appelé *le Miroir,* pour avoir de quoi faire des dons de joyaux à ses courtisans; en 1435, Charles VIII empruntait de l'évêque de Paris 200 *saluts* d'or, sur la garantie d'un tableau d'or, représentant la Trinité et sainte Marguerite, enrichi d'*une bien grosse* perle et de deux gros saphirs. Les princes et les seigneurs, prisonniers à Azincourt, n'avaient pas eu trop de toute leur vaisselle pour payer leur rançon : en 1417, Charles, duc d'Orléans, vend son argenterie, pour la délivrance de son frère Jean, comte d'Angoulême, prisonnier comme lui en Angleterre; en 1436, il fait vendre à Bruges une croix d'or et un rubis, et l'on en remet le prix à Dunois, qui doit le distribuer *pour le bien de ses affaires.* Les Anglais et les Bourguignons avaient pillé le pays; la famine et la peste désolaient Paris et les principales villes. Charles VII n'eût pas trouvé souvent un écu d'or dans ses coffres. Les orfévres

n'avaient donc pas de travail, et l'on a lieu de croire que la plupart allèrent s'établir à l'étranger. Cependant le conseiller et *argentier* du roi, le fameux Jacques Cœur, fils d'un orfévre de Bourges, n'avait pas acquis des richesses aussi considérables que celles qui causèrent sa perte, sans faire acte de magnificence et de *noblesse,* en amassant une grande quantité d'argenterie. Mais ses envieux lui demandèrent compte de cette incroyable fortune qui lui avait permis souvent d'*assister d'argent* le roi son maître; en 1452 on l'accusa de divers crimes imaginaires, et notamment d'avoir fait sortir de France une masse énorme d'or, sous prétexte de trafic avec le Turc. Tous ses biens furent confisqués au profit du roi, qui eut alors, à peu de frais, une magnifique vaisselle de table; Caron dit que le *trésor* de l'hôtel de Jacques Cœur, à Bourges, était rempli jusqu'à la voûte, de numéraire, de métal en lingots, et d'Orfévrerie, protégés, nonseulement par des murs épais, par une porte massive, par une prodigieuse serrure à secret, mais encore par des figures talismaniques. Une partie de la vaisselle et des joyaux de Jacques Cœur avait dû être fabriquée dans la ville de Bourges, où séjournèrent si longtemps Charles VII et sa cour. Paris était au pouvoir des



Jacques Cœur, d'après un vieux tableau conservé à la mairie de la ville de Bourges.

Anglais, qui semblaient avoir à cœur d'appauvrir cette malheureuse cité écrasée d'impôts et privée de toute espèce de commerce.

La perturbation s'était mise dans le corps de l'Orfévrerie parisienne, quoique les gardes continuassent à y être élus tous les ans, et de grandes fraudes se commettaient, surtout dans la fabrication et la vente des ceintures d'argent et autres objets de toilette en argent et en or. Les orfévres portèrent plainte, en 1429, contre les merciers, qui étaient les agents ordinaires de ces sortes de fraudes, et ils obtinrent de Henri VI, roi d'Angleterre, alors maître de Paris, une ordonnance qui enjoignait aux orfévres de signer de leur poinçon tous les ouvrages qu'ils fabriqueraient, et qui défendait aux merciers et aux *marchands d'Orfévrie* (*sic*) d'acheter aucun ouvrage d'or ou d'argent sans marque. En cas de contravention il y avait peine de confiscation de la marchandise, avec une amende d'un marc d'argent. Cette ordonnance rappelait aussi les anciennes ordonnances, et invitait les généraux gardes des monnaies à visiter diligemment les œuvres d'Orfévrerie, en ayant soin de ne recevoir maîtres orfévres, *soit grossier ou menuyer,* que des ouvriers honnêtes et capables, qui auraient subi l'examen des gardes de la corporation, fait le *chef-d'œuvre* et prêté serment aux statuts du métier. Il est évident que beaucoup d'intrus s'étaient établis à Paris, sans avoir brevet de maîtrise, et que leurs ouvrages, fabriqués dans des *lieux secrets,* dans l'intérieur des couvents et des colléges, ou dans les faubourgs, échappaient ainsi au contrôle des gardes du métier : de là les abus que l'ordonnance de 1429 ne fit pas disparaître, et qui se reproduisirent à différentes époques. Le nombre des maîtres était encore illimité et ne dépendait que du hasard. Il existait, en outre, beaucoup de compagnons qui travaillaient en cachette et faisaient concurrence aux orfévres privilégiés. Ces ouvriers de contrebande trouvaient des asiles inviolables dans l'enceinte des maisons religieuses et même dans le centre du Palais, où la police de la communauté n'avait pas le droit de les surveiller ni de les atteindre. Quand Charles VII fut rentré dans sa capitale, en 1438, après avoir reconquis son royaume sur les Anglais, l'Orfévrerie de Paris put reprendre ses travaux avec sa sécurité; elle ne fabriquait pas toutefois de *grosse* vaisselle et elle se bornait à *ouvrer* des joyaux et des *parements* (parures) d'habits. Sous Louis XI, qui dédaignait le luxe, elle ne rencontra pas beaucoup de faveur chez les grands; mais elle commença de s'introduire chez les riches bourgeois, qui eurent dès lors de l'argenterie dans leurs salles et des joyaux sur leurs habits de gala. Sous Charles VIII, au retour de l'expédition de Naples, l'influence italienne se fit sentir dans l'Orfévrerie en même temps que dans les arts, et l'on peut supposer, avec certitude, que des orfévres de Florence, de Venise et de Milan étaient au nombre des *excellents ouvriers* que le roi avait ramenés avec lui dans son royaume.

Il serait sans doute difficile de citer quelques grandes pièces d'Orfévrerie exécutées à Paris durant le XVe siècle, à l'exception des présents que la ville offrait aux rois, aux reines et aux princes du sang, en certaines occasions solen-

nelles. Ainsi, lorsque Charles VI fit son entrée en 1389, une députation des bourgeois et métiers de Paris, richement parée, vint le saluer à l'hôtel Saint-Pol et lui dit : « Très-cher sire et noble roi, vos bourgeois de la ville de Paris vous présentent au joyeux advenement de votre règne tous les joyaux qui sont sur cette litière. — Grand merci! répondit le roi, bonnes gens, ils sont beaux et riches. » Il y avait là quatre pots d'or, six *trempoirs* d'or et six plats d'or, le tout pesant 150 marcs. La reine, de son côté, reçut une nef d'or, deux grands flacons, deux drageoirs, deux salières, six pots et six trempoirs en or, douze lampes et deux bassins d'argent : le tout pesant 300 marcs. Charles VII en 1437, Louis XI en 1461 et Charles VIII en 1486 reçurent aussi de riches *dons d'Orfévrerie,* qui ne sont pas désignés autrement dans les relations de leurs entrées à Paris. C'était toujours aux orfévres de la ville, que l'on



Poignée d'Épée (XVe siècle), communiquée par M. Guenebault, à Paris.

s'adressait pour préparer ces dons, qui s'accompagnaient de confitures et d'épices. Le don offert à la reine Anne de Bretagne, lors de son entrée en 1504, couta 6,000 livres tournois. En dehors de ces circonstances extraordinaires, les orfévres n'avaient guère à fabriquer que des joyaux et des ornements de toilette. Quelques-uns de ces joyaux dépassèrent tout ce qu'on avait vu en ce genre; témoin l'épée que portait le comte de Dunois à l'entrée de Charles VII dans la ville de Lyon en 1449 : cette épée d'or, garnie de diamants et de rubis, était prisée plus de 15,000 écus, somme énorme pour le temps. Le luxe des habits et des *chapels orfévrés* ne fit que s'accroître jusqu'à ce que Louis XI lui eut imposé le frein des lois somptuaires. Louis XI mangeait et buvait souvent dans l'étain, et il faisait réparer la vieille argenterie de la couronne qui avait pu traverser les misères du dernier règne; on lit, dans le compte des dépenses de son hôtel en 1469 : « A Pierre Baston, orfevre du roi notre sire, pour ses peines sallaires d'avoir rebruny douze tasses martelées... » Louis XI, malgré son avarice, donna pourtant des châsses d'or aux reliques de quelques saints, des treillis d'argent à leurs tombeaux, et envoya souvent des présents magnifiques à Notre-Dame de Cléry. Sa plus grande dépense d'Orfévrerie pour son usage personnel consistait dans les images ou *enseignes* qu'il attachait à son chapeau, et encore ces images bénites étaient-elles parfois en plomb. Il s'occupa cependant du métier des orfévres : comme le prouvent ses lettres de janvier 1470 relatives aux orfévres de Tours, dans lesquelles il leur défend de monter en or *doubles voirrines* (deux verres de couleur l'un sur l'autre) excepté pour le roi, la reine et leurs enfants. De tous les noms d'orfévres français vivant à cette époque, il n'est pas aisé d'extraire les plus dignes d'une mention spéciale. Celui de Papillon est resté longtemps dans la mémoire des connaisseurs. Il y avait, à Paris, Jean Hasquin en 1412, Perrin Manne en 1415, et Jean Leflamenc, qui travaillaient pour les ducs de Bourgogne. Jean Lemaire, dans sa *Couronne margaritique*, signale encore, comme les plus habiles *en l'art fusoire, sculptoire et fabrile*, Antoine de Bordeaux, Margeric d'Avignon et Jean de Rouen, dont aucun ne figure dans les listes des maîtres gardes du métier à Paris. Ils étaient peut-être établis dans les villes que leur surnom indique; car la plupart des grandes villes de France avaient des orfévres à demeure, outre les orfévres étrangers qui s'y arrêtaient pour vendre leurs ouvrages. Ainsi à Bourges, que le long séjour de la cour de Charles VII avait enrichie, un orfévre, nommé Chrétien Paule, fut chargé de travailler cent marcs d'argent que la ville donnait à la duchesse Anne de Bourbon en 1487 ; et la ville, en 1491, acheta de Jehan Chopillon, orfévre *étranger et passant*, un reliquaire d'or et d'argent. Les ouvrages d'Orfévrerie, que vendaient ces marchands ambulants, ne portaient pas de poinçon ni de marque et n'étaient pas toujours au titre (*loi et remède*) des métaux de Paris ; la fabrique étrangère, surtout allemande et italienne, tolérait et même recommandait des alliages que celle de France regardait comme des

fraudes. Voilà pourquoi toutes les ordonnances royales concernant les monnaies prescrivent la surveillance la plus sévère sur les orfévres et sur leurs travaux, qui dépendaient directement de la juridiction de la cour des monnaies et de ses généraux (2 novembre 1475 et 30 août 1493). Cependant Louis XI, dans ses lettres aux orfévres de Tours, janvier 1470, les autorise à employer, seulement pour les reliquaires, de l'or et de l'argent à bas titre, en inscrivant dessus : *Non venundetur*, afin de certifier que ces objets de dévotion n'étaient pas destinées au commerce. On recherchait aussi, avec beaucoup de rigueur, les orfévres qui, par erreur ou par mauvaise foi, faisaient usage de pierres fausses. Les Comptes de la prévôté de Paris, en 1495, signalent deux orfévres de Paris, Jehan Poussepain et Guillaume de Verdet, « condamnés chacun à 100 sols parisis d'amende envers le roi » pour avoir mis en œuvre une pierre fausse *teinte de sang de dragon* et montée en un anneau qui fut confisqué et vendu au profit du roi à raison de 4 livres 16 sols parisis.

Louis XII, fils du duc Charles d'Orléans, avait appris de son père à regarder l'Orfévrerie comme l'apanage de la noblesse et de la royauté. Charles d'Orléans, après sa longue captivité en Angleterre, retrouva en France une partie de la vaisselle et des joyaux appartenant à sa maison ; mais ils étaient encore engagés chez ses créanciers. Ce fut Louis d'Orléans qui les retira de leurs mains, pour les réengager de nouveau quand il eut besoin d'argent dans sa révolte contre la régence d'Anne de Beaujeu. En 1495, il emprunta, à Lyon, sur gage de joyaux, une somme de 5,550 écus d'or. Dès qu'il fut sur le trône, il s'occupa des intérêts du métier de l'Orfévrerie : son ordonnance donnée à Blois en novembre 1506 confirma les anciennes, et enjoignit aux orfévres de faire contre-marquer leurs ouvrages, à l'avenir, par les maîtres jurés qui auraient en garde le contre-poinçon de la maison commune. Ce contre-poinçon devait être changé tous les ans, enregistré à la chambre des monnaies, et empreint sur la table de cuivre où l'on gravait les noms des maîtres en charge. Les autres dispositions de l'ordonnance réglaient définitivement la situation des orfévres vis-à-vis des changeurs, merciers, *jouailliers*, tabletiers et autres marchands qui se mêlaient plus ou moins d'Orfévrerie. Les merciers et joailliers (qui n'étaient pas orfévres) ne devaient vendre ni acheter aucune vaisselle ni chose d'argent : sinon « les menus ouvrages d'or et d'argent, comme ceintures, demi-ceints, hochets, bagues, petites chaînes d'or. » Les changeurs ne devaient pas vendre aux orfévres les matières d'or et d'argent qu'ils avaient seuls le droit d'acheter pour les livrer exclusivement aux hôtels des monnaies. Il était défendu aux orfévres de fabriquer « aucunes vaisselles de cuisine d'argent, bassins, pots à vin, flacons et autre grosse vaisselle, » sans l'autorisation du roi ; ils pouvaient faire seulement « tasses et pots d'argent du poids de trois marcs et au-dessous, salières, cuillières et autres menus ouvrages de moindre poids, avec tous ouvrages pour ceintures et reliquaires d'église. » Tels étaient les ouvrages autorisés, outre ceux de *grosserie*

et de *menuierie* d'argent à onze deniers douze grains fin. Les orfévres n'avaient pas même la permission de rebrunir et de redorer la grosse vaisselle, au lieu de la fondre et de la *difformer.* Le but principal de cette ordonnance était de retenir en France les matières d'argent et d'empêcher leur accaparement dans l'Orfévrerie. Quant aux matières, il n'en est point parlé : sans doute à cause de l'abondance métallique que la découverte de Christophe Colomb et d'Améric Vespuce promettait à l'Europe. Les orfévres de Paris se plaignirent probablement des restrictions fâcheuses qu'on imposait à leur industrie en fixant à 3 marcs d'argent le poids des objets qu'ils pouvaient fabriquer. La prospérité du règne de Louis XII leur vint en aide, et, quatre ans après, ils obtinrent du roi une déclaration, à la date du 7 février 1510, qui autorisait tous les orfévres du royaume à battre et forger *toute manière de vaisselle d'argent*, « de tels poids et façon que chacun le jugera convenable, » pourvu que l'*aloi* (titre) fût celui de Paris et que la vaisselle forgée reçût la marque des maîtres jurés du métier. Il est dit, dans cette déclaration du roi, que plusieurs princes, prélats et seigneurs avaient fait reforger leur vieille vaisselle hors du royaume, par suite de l'ordonnance qui défendait aux orfévres français la fabrication de la grosse vaisselle.

Louis XII, en protégeant l'Orfévrerie, avait suivi les inspirations de son ministre, le grand cardinal d'Amboise, qui aida si puissamment de ses conseils et de son exemple le mouvement de la Renaissance en France. Georges d'Amboise aimait trop les arts et les sentait trop bien, pour ne point estimer les beaux ouvrages des orfévres italiens. C'est à Gênes et à Milan qu'il trouva non-seulement les objets précieux qui emplissaient son château de Gaillon, mais encore les artistes qu'il chargea de répandre les leçons et le goût des arts. Il possédait une immense quantité d'argenterie et de joyaux ; car, à sa mort, il laissa par testament, à un de ses neveux, le sire de Chaumont, sa *belle coupe prisée* 200,000 *écus,* toute sa vaisselle dorée et une partie de sa vaisselle d'argent (5,000 marcs) : sans rien ôter de sa *déferre* (succession) pontificale, estimée deux millions, ni de ses meubles de Gaillon, qu'il léguait à un autre neveu. L'influence du cardinal d'Amboise sur les arts survécut au règne de Louis XII et détermina le caractère du règne de François Ier. Ce prince, neveu du duc Charles d'Orléans et fils de Jean, comte d'Angoulême, avait été à bonne école pour se faire dès l'enfance une ardente préoccupation des arts et de tout ce qui est l'éclat et la grandeur des rois. Il était naturellement généreux, et il comprenait d'instinct les choses de luxe et de magnificence. Comme Georges d'Amboise, comme Louis XII, il appela d'Italie les grands artistes qu'il désirait employer, pour ainsi dire, à la décoration de son trône ; et parmi ces artistes illustres, si Léonard de Vinci, *maître Roux* (Rosso), le Primatice (Nicolo Primaticio) et leurs brillants élèves fournirent souvent des dessins d'Orfévrerie, un d'entre eux, le fameux Benvenuto Cellini, paraît avoir travaillé pour le roi comme orfévre plutôt que comme statuaire. Il est nommé *orfévre du roi* dans ses lettres de naturalisation de juillet 1542. Les ouvrages de

Cellini, fabriqués en France, à Paris, dans cet hôtel du Petit-Nesle que François Ier lui avait donné pour y établir sa forge et son officine, ces ouvrages ont presque tous disparu, et nous les connaissons par la description peut-être trop complaisante qu'il en fait dans ses Mémoires; mais il est incontestable que ces ouvrages, exécutés dans le style florentin le plus noble et le plus pur en même temps que le plus orné, avaient absolument changé la face de l'Orfévrerie française, surtout à Paris et dans les provinces où résidait le roi. C'est là ce qui fait attribuer à Benvenuto Cellini quantité de joyaux qui n'ont rien de lui que son genre; genre d'ailleurs commun à la plupart des grands artistes contemporains, que nous savons avoir été à la fois architectes, peintres, statuaires et orfévres.



Le Mineur (XVIe siècle) fac-simile d'une planche dessinée et gravée sur bois par J. Ammon.

François Ier avait certainement plus d'un orfévre en titre qui travaillait pour lui, et les somptueux présents qu'il faisait sans cesse à ses maîtresses, à ses favoris, aux dames et aux seigneurs de sa cour, activaient l'industrie des plus habiles orfévres du royaume et de l'étranger. Le roi *chevalier* ne dédaignait pas de diriger lui-même les travaux de ces artistes, de visiter leurs ateliers et de leur donner des modèles de sa main. Les Mémoires de Cellini nous apprennent qu'il allait soumettre chacun de ses nouveaux ouvrages à l'approbation du roi, et que ce prince les lui commandait quelquefois d'après ses propres idées; car Brantôme raconte que François Ier avait fait faire pour sa maîtresse, madame de Châteaubriant, une foule de bijoux d'or précieux, chargés d'emblèmes et de devises, et que, les ayant réclamés à cette dame, qu'il n'aimait plus, la comtesse les lui



Le Batteur d'or (XVIe siècle) fac-simile d'une planche dessinée et gravée sur bois par J. Ammon.

rendit fondus en lingots. Cellini ne vint en France qu'en 1540; et l'Orfévrerie française, notamment celle de Paris, n'avait pas attendu son arrivée pour se distinguer par l'exécution de grandes pièces d'argent et de magnifiques joyaux, qui étaient certainement composés déjà dans le goût italien. Il est cependant remarquable que le corps de l'Orfévrerie parisienne ne se soit pas recruté alors parmi ces artistes étrangers qui venaient chercher fortune à la cour de France ; on ne trouve, dans les listes des maîtres orfévres jurés, que des noms français appartenant la plupart à la bourgeoisie parisienne et au métier de l'Orfévrerie, tels que les Cressé, les Gedouin, les de Gatine, les Trudaine, les Toutin, les Hotman, les Barbedor, les Marcel, enfin, qui avaient produit un prévôt des marchands et qui devaient bientôt en produire un nouveau. Ces familles d'orfévres héréditaires, moins riches en fortune qu'en considération, avaient déjà donné plus d'un échevin et plus d'un magistrat municipal à l'Hôtel-de-Ville et au Châtelet de Paris.

Nous ne savons pas positivement quels étaient les plus renommés entre les orfévres français qui travaillaient pour le roi et les princes. Nous voyons seulement, en 1535, François Ier acheter de Robert Rouvet, orfévre à Paris, une ceinture d'or garnie de pierreries, une *bordure* d'or garnie de rubis et diamans, et un carcan d'or orné de diamans, le tout pour le prix de 3,600 livres tournois. Les Comptes *royaux* nous feraient connaître une grande quantité d'achats analogues qui témoignent de la largesse du roi et de sa passion pour l'Orfévrerie. Léonard de Vinci, qui recevait sur l'*épargne* du roi une pension de 700 écus d'or, était sans doute consulté, comme nous l'avons dit, dans le choix ou la commande des objets que François Ier achetait des orfévres : ses manuscrits offrent çà et là quelques modèles qui semblent avoir été dessinés pour l'Orfévrerie. Benvenuto Cellini, dans son *Trattato dell' Oreficeria*, dit qu'à Paris on faisait, mieux et plus que partout ailleurs, la *grosserie*, c'est-à-dire l'Orfévrerie d'église, la vaisselle de table et les figures d'argent, fabriquées au marteau avec une perfection qu'on n'égalait en aucun autre pays. Ce sont toujours des ouvrages de grosserie que la Ville offre en présents aux entrées solennelles des rois, des reines, des légats et des archevêques. Les relations, par malheur, ne nous ont conservé que le prix de ces présents. A l'entrée de la reine Claude de France, en 1517, la vaisselle d'argent, que la ville lui donna, avait une valeur de 2,500 livres tournois. A l'entrée de la reine Aliénor d'Autriche, en 1530, la ville lui présenta, outre trois chandeliers d'argent doré, hauts de trois pieds et destinés à être placés en regard du *navire* (nef) d'or qu'elle avait reçu en don de la ville de Bordeaux, « un beau buffet bien complet de vaisselle d'argent toute vermeille et de la plus belle façon que l'on puisse adviser. » François Ier avait sans doute, dans le Trésor de la couronne, un prodigieux amas d'argenterie, qu'on n'étalait sur les dressoirs que dans les grandes solennités. Au festin qui eut lieu dans la *grand' salle* du Palais, à l'occasion de l'entrée de la reine Claude, un dressoir s'adossait à chaque pilier,



Rivaud del. Bisson et Cottard exc.

LOUISE DE SAVOIE, DUCHESSE D'ANGOULÊME,

RÉGENTE DU ROYAUME ET MÈRE DE FRANÇOIS Ier

Fac-simile d'une miniature, ms. 6811 (Bibliothèque nationale de Paris).

tout chargé de vaisselle d'or et d'argent ; le dressoir de la reine, contre le deuxième pilier, en avait une si grande quantité, dit le chroniqueur, *qu'à peine le sçavoit-on priser*. Les portraits qui nous restent de François Ier et des seigneurs ou des dames de son temps, nous les montrent aussi éblouissants d'or et d'argent, que pouvaient l'être leurs dressoirs et leurs tables : hommes et femmes ont des ceintures ou des baudriers, des *chapels* ou des coiffes, des chaînes à plusieurs rangs, des bracelets et des bagues, qui faisaient dire à un contemporain : « Ces gens-là portent leurs moulins et leurs champs sur leurs épaules. »



Le Monétaire (XVIe siècle), fac-simile d'une planche dessinée et gravée sur bois par J. Ammon.

Quand Benvenuto Cellini, conduit à François Ier par le cardinal de Ferrare, parut à Fontainebleau avec le bassin et l'aiguière d'argent qu'il avait préparés comme échantillon de son savoir-faire, le roi fut émerveillé, et, de ce moment, tout le monde s'inclina devant les œuvres de l'artiste florentin. Il y eut dès lors une sorte de révolution dans l'Orfévrerie française, et la mode ne voulut plus entendre parler que d'ouvrages en ronde bosse et en bas-relief, exécutés dans le style élégant et grandiose du bassin et de l'aiguière. Ces deux pièces n'étaient pourtant pas tout à fait terminées, brunies et ciselées, lorsque leur auteur les offrit au roi de la part du cardinal de Ferrare. Benvenuto avait certainement imité les anciens dans ces ouvrages, qui furent proclamés les plus beaux qu'on eût vus jusqu'alors. L'admiration du roi se propagea par toute la cour, et sans doute, en même temps, la curiosité, l'envie, dans la corporation des orfévres. François Ier assigna une pension de 700 écus d'or à Benvenuto,



Atelier d'Orfèvre (XVIe siècle), fac-simile d'une planche dessinée et gravée sur bois par J. Ammon.

outre 500 qu'il lui donna pour sa *bienvenue;* et celui-ci se chargea aussitôt d'exécuter douze statues d'argent de dieux et de déesses, hautes de quatre brasses (près de deux mètres), destinées à servir de candélabres autour de la table royale. Benvenuto fit les modèles de ces statues, et le roi en fut si content qu'il lui ordonna de les exécuter en métal; bien plus, il l'installa dans l'hôtel du Petit-Nesle, au bord de la Seine (sur l'emplacement actuel de l'hôtel de la Monnaie), dont Benvenuto se considéra comme légitime propriétaire et non comme simple occupant. C'est dans cet hôtel que l'artiste établit ses ateliers, où travaillaient, sous les ordres de son élève Ascanio, d'habiles ouvriers italiens, allemands et français; c'est là que François Ier vint plusieurs fois visiter les travaux qu'on y exécutait pour lui. On comprend combien cette faveur insigne accordée à un artiste étranger blessa la corporation des orfévres de Paris.

Avant cette époque, le roi, mal conseillé ou mal éclairé, avait failli bouleverser et ruiner le corps de l'Orfévrerie par quelques articles d'une ordonnance sur les monnaies, rendue en 1540 : ces articles portaient qu'à l'avenir les orfévres et joailliers ne pourraient user que d'émail *clair* dans leurs ouvrages, d'or pur à vingt-deux carats sans remède, et d'or fin à un quart de carat de remède, y compris toutes soudures et déchets; le tout sous peine de confiscation. Quant aux ouvrages fabriqués contrairement à ces nouveaux règlements, ils devaient être contre-marqués, dans le délai de quinze jours, au Bureau des Orfévres. La corporation tout entière était atteinte dans son industrie et ses intérêts; il y eut une vive protestation contre l'ordonnance; mais les généraux des monnaies ne tinrent pas compte de ces justes plaintes, et mirent sous les scellés tous les objets d'Orfévrerie qu'ils trouvèrent en contravention dans les boutiques. Les orfévres avaient d'abord demandé qu'on leur permît de vendre ces objets pendant un certain temps, après lequel ils seraient tenus de fondre ceux qu'ils n'auraient pas vendus. La requête des orfévres, contenant leurs *remontrances*, fut rédigée et signée par les principaux maîtres, qui la présentèrent au roi. Les suppliants étaient : Toutin, Philippe le Roy, Jean Cousin l'aîné, Cressé, Jacob, Garnier, Castillon, Hotman, Jean Lenfant, Mathieu Marcel, Nicolas Lepeuple, Jean Herondelle et d'autres anciens de la communauté, qui avaient tous été gardes en charge. Le nom de Cousin, parmi les signataires de cette requête, nous permet de supposer que ce grand artiste, originaire de Lorraine, a commencé par être orfévre à Paris, et que son talent plutôt que son ancienneté (il avait alors 26 ans) l'avait fait élire garde nouveau en 1536. Les orfévres représentaient au roi qu'il était impossible de *besogner d'or à 22 carats sans remède* ni d'or fin à 1 quart de carat de remède pour le déchet; que tout ouvrage d'or et d'argent exigeait des soudures, et que ces soudures entraînaient nécessairement un *remède* plus ou moins fort; que l'émail *clair* ne pouvait être appliqué à certains ouvrages de peu de valeur; que ce serait la *destruction* du pauvre marchand, si quelque faute de 5 sols ou autre petite somme dans un ouvrage de grande valeur devait entraîner

confiscation de l'objet ; que, parmi les pièces fabriquées avant l'ordonnance, beaucoup ne supporteraient pas la marque sans être endommagées ou rompues, et enfin que plusieurs gentilshommes exigeaient qu'on fabriquât pour eux des pièces en or au-dessus de 22 carats ; ce qui était encore sujet à confiscation et amende; ils demandaient que les généraux des monnaies fissent l'essai des pièces, à la touche et non à l'eau « qui est nuisible et grande perte aux ouvriers ». En dernier lieu, ils réclamaient, en vertu de leurs priviléges confirmés par tous les rois, contre la prétention exorbitante du prévôt de Paris, qui voulait contraindre les maîtres orfévres au service du guet. François Ier fit droit à toutes les remontrances de ses chers et *bien aimés maîtres jurés de l'état d'Orfévrerie*, et reconnut, par une ordonnance donnée à Fontainebleau le 24 novembre 1541, que les articles compris dans celle de 1540 et relatifs au fait d'Orfévrerie étaient *impossibles autant que difficiles*, tellement « qu'il n'y a orfévre, tant soit loyal et expert, qui peut pour l'avenir être assuré en son estat. »



Atelier d'un Joaillier (XVIe siècle), fac-simile d'une planche dessinée et gravée sur bois par J. Ammon.

Pendant que le corps des orfévres de Paris avait à lutter contre les embarras que lui suscitaient la Cour des monnaies, la prévôté de Paris et le corps des changeurs, Benvenuto Cellini trouvait auprès du roi la protection la plus généreuse et les encouragements les moins équivoques. Vasari assure que « il exécuta en France quantité d'ouvrages en bronze, en argent et en or, pendant qu'il était aux gages du roi François 1er. » Benvenuto, dans ses Mémoires, ne parle que de quelques-uns de ces ouvrages, savoir : le bassin et l'aiguière offerts au roi par le cardinal de



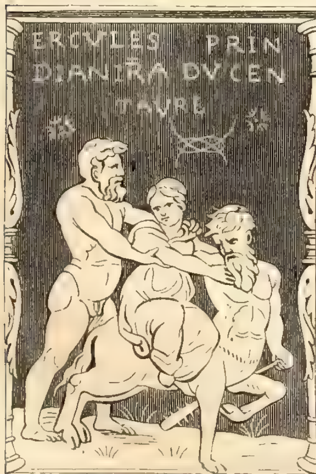
L'ouvrier en bassins (XVIe siècle), fac-simile d'une planche dessinée et gravée sur bois par J. Ammon.

Ferrare; deux ou trois des douze statues colossales de dieux et de déesses en argent, destinées à la table du roi; un petit vase d'argent doré et ciselé, fait pour la duchesse d'Étampes; la grande salière d'or, son chef-d'œuvre, et trois grands vases d'argent enrichis d'ornements, qu'il essaya d'emporter avec lui en quittant la France. La salière, dont il fait lui-même la description avec tant d'orgueil, et que Charles IX donna en présent à l'empereur Maximilien II, est aujourd'hui dans le musée de Vienne. C'est un groupe de deux figures, la Terre et l'Océan, entourées de leurs attributs en or, sur une base d'ébène ornée de quatre figurines d'or représentant les quatre parties du jour et accompagnées des quatre Vents ciselés et émaillés. Cette merveilleuse salière, que le roi accueillit par un grand cri d'étonnement et qu'il ne pouvait se lasser d'admirer, fut certainement une espèce de défi jeté à l'Orfévrerie française, et dès lors tous les artistes s'efforcèrent de s'approprier le genre et les procédés du grand orfévre florentin. Sur les pièces d'Orfévrerie, comme sur tous les objets que l'on pouvait couvrir d'ornements, les figures mythologiques et poétiques prirent la place des figures historiques, et surtout des figures héroïques empruntées aux romans de chevalerie : on ne tarda pas à négliger tout à fait les personnages du roman de la Rose, aussi bien que les preux de la Table-Ronde, les paladins de Charlemagne, les enchanteurs et les fées. L'Olympe sembla redescendre sur la terre, et l'Orfévrerie n'eut pas la moindre répugnance à devenir païenne. Benvenuto avait fait, de son hôtel du Petit-Nesle, un château-fort hérissé d'artillerie, et il y soutint plus d'un siége avec l'aide de ses ouvriers et de ses élèves. Ces mœurs belliqueuses contrastaient singulièrement avec les habitudes pacifiques et réglées du corps des orfévres, qui étaient exempts d'aller au guet, *sinon en cas d'éminent péril*, attendu, dit l'ordonnance, que « leur état consiste en artifice plus que à autre chose. » Il est à présumer que bien des plaintes s'élevèrent contre l'hôte incommode et turbulent du Petit-Nesle. On le regardait, dans le peuple, comme un méchant sorcier. *Son* roi François Ier (c'est sa propre expression), après l'avoir comblé de bienfaits, se fatigua de le soutenir en toute occasion, et Benvenuto, qui s'était fait des ennemis puissants à la cour et parmi les gens de justice, fut forcé de retourner en Italie vers l'année 1545. Il laissa plusieurs vases commencés, dans l'hôtel dont il avait eu la jouissance absolue pendant quatre ans « pour loger et habiter, lui et ses ouvriers, et retirer partie de ses ouvrages et choses servans à son art et mestier. » Il ne reste en France, cependant, qu'un bien petit nombre de pièces d'Orfévrerie et de bijoux, sortis de ses mains, dont l'authenticité soit bien établie. On voit, au cabinet des médailles de la Bibliothèque Nationale, un camée antique monté par Benvenuto. Cette monture, de forme ovale, ciselée, émaillée, est formée de figurines en ronde-bosse et de mascarons que surmonte une Victoire enchaînant deux captifs. Benvenuto, dans son traité d'Orfévrerie, écrit, il est vrai, en Italie et avec l'esprit national qu'exagérait encore sa vanité, passe presque sous silence l'Orfévrerie française; il entre pourtant dans de grands détails tech-

niques et pratiques sur l'Orfévrerie, en général, qu'il divise en huit genres distincts : la joaillerie, les nielles, les filigranes, la ciselure, la gravure en creux, l'émail, la grosserie, et la frappe des médailles et des sceaux. Cette division nous permet d'apprécier quelles devaient être les connaissances d'un orfévre complet, à cette époque. Benvenuto se vante d'avoir exécuté ces différents travaux, parmi lesquels les filigranes, l'émail et la grosserie appartenaient surtout à l'Orfévrerie française. Il raconte, dans ses Mémoires, que François I[er] lui montra une coupe de filigrane, et lui demanda comment cette coupe était fabriquée : le roi croyait le surprendre et l'embarrasser, ce qui prouve que le filigrane était un travail essentiellement français; mais Benvenuto expliqua très-clairement le procédé de cette fabrication. Dans un autre endroit, il dit positivement que l'art de graver les nielles était presque abandonné en Italie, vers 1515, et que les orfévres de Florence ne se souvenaient plus des œuvres de Maso Finiguerra. On sait que, dans le même temps, cet art, plus grossier sans doute en France, y servait d'auxiliaire à l'art de l'émailleur. Benvenuto ne cite, parmi les habiles orfévres *ultramontains* (non italiens), que Martin de Flandres, qui faisait des nielles admirables, et Albrecht Durer, qui excella aussi dans la gravure sur métal. Il dit que les premiers maîtres de Paris étaient, avant lui, incapables de fondre de grands









Salière à six pans, executée pour François I[er], et représentant six des Travaux d'Hercule (émail de Limoges, par Pierre Rémond). Collection de M. Quédeville à Paris.

ouvrages et de souder ensemble les pièces d'une figure de haute dimension. Il raconte, à ce sujet, que, le roi ayant voulu offrir à Charles-Quint, qui traversait la France en 1540, un Hercule d'argent entre deux colonnes, de la hauteur de trois brasses et demie environ, les orfévres français ne purent jamais venir à bout de souder au torse les jambes, les bras et la tête, en sorte qu'ils furent obligés de lier les membres avec des fils d'argent. Si Benvenuto ne loue guère que la grosserie chez les orfévres de Paris, il fait sans restrictions l'éloge du sable de la Seine pour faire des moules à couler l'or et l'argent : ce sable, d'une finesse extrême, *extrait du rivage de l'île de la Sainte-Chapelle* (la Cité), dit-il, « a des propriétés que ne possèdent point les autres sables. »

Le règne de Henri II fut encore plus favorable que celui de François Ier à l'Orfévrerie et aux orfévres. Ceux de Paris ne se virent plus aussi souvent préférer les Italiens, dont ils avaient adopté le style et les procédés, pour se conformer au goût dominant de la cour. On ne saurait donc avec certitude distinguer les ouvrages fabriqués alors par des orfévres français ou par des étrangers. L'Italie, d'ailleurs, n'avait pas seule prêté ses arts et ses artistes à la France ; l'Allemagne, par l'influence de la Lorraine, que représentaient les princes de la maison de Guise, imposait également une sorte de féodalité artistique aux orfévres parisiens, qui s'efforçaient aussi d'imiter la ciselure et le dessin des beaux ouvrages de Cologne et de Nuremberg. Ce fut sous Henri II, que François Briot, quoique orfévre, travailla en étain, et fit surtout, au marteau ou au moule, ces aiguières, ces *buires*, ces bassins et ces plats, dont la composition, luxuriante d'ornements et d'arabesques, est plus riche et plus précieuse que la matière. Cette poterie d'étain *orfevré*, que la mode multiplia sur les dressoirs de la bourgeoisie, et qui ne le cède en rien à la plus riche argenterie par la beauté, la grâce et l'originalité des formes ainsi que des détails, nous semble avoir été, en réalité, le modèle ou la copie, en étain ou en plomb, des chefs-d'œuvre en or et en argent, qu'on exécutait pour le roi et les grands. Les originaux, comme on sait, ont disparu la plupart avec les superbes bijoux, anneaux, bracelets, pendants, colliers et médaillons au repoussé, qu'on trouve décrits dans l'inventaire des joyaux de Henri II en 1560. Quelques-uns de ces bijoux avaient été travaillés par Benvenuto, qui excellait à faire ces médaillons ou *pourtraicts* ou *enseignes* d'or, que les hommes portaient à leur chapeau, les femmes dans leur coiffure. Déjà, en 1538, Bénédict Ramel (Ramelli) avait exécuté en ce genre un portrait du roi, qui coûta 300 livres tournois. Sous Henri II, comme on le voit dans son inventaire, ces *enseignes* étaient devenues des prodiges de joaillerie, par le rapprochement ingénieux de l'or, de l'argent, ciselés, et des pierres dures, taillées, qui composaient ainsi une espèce de tableau. Voici quelques descriptions qui peuvent remplacer les objets eux-mêmes : « Une enseigne d'or où il y a plusieurs figures dedans, garnie alentour de petites roses ; une enseigne d'or, le fond de lappis, et une figure dessus d'une Lucrèce ; une enseigne garnie d'or où il y a une Cérès appli-

quée sur une agathe, le corps d'argent et l'habillement d'or; une enseigne d'un David sur un Goliath, la teste, les bras et les jambes d'agathe. » Ces ouvrages, où brillait le grand goût de la Renaissance, n'ont malheureusement pas été épargnés par les révolutions de la mode. La richesse de la matière a été seule cause de la perte de certains morceaux, qui étaient bien faits pour nous inspirer une haute idée de l'Orfévrerie française. Tel était ce reliquaire, donné par Henri II à la cathédrale de Reims, après son sacre : il représentait le saint sépulcre de Jésus-Christ, avec le tombeau en agate sur un rocher d'or émaillé de vert; le Sauveur et les gardes du sépulcre étaient en or, ainsi que les quatre sibylles placées aux angles de ce reliquaire, estimé 1500 écus. Il faut citer encore une autre pièce *de fin or,* que Corrozet appelle un « vray chef-d'œuvre d'Orfévrerie », et qui fut offert au roi par la ville de Paris, en l'honneur de son entrée au mois de juin 1549. C'était un groupe de trois rois ressemblant *naïvement* à Louis XII, François Ier et Henri II, avec trois figures allégoriques : la Paix, la Justice et la Force, qui posaient le pied sur le dos de quatre harpies soutenant la base de ce groupe orné de devises et d'armoiries. Certes, un pareil ouvrage, exécuté en or, n'a rien de surprenant, à cette époque où Jean Goujon modelait les figures et les bas-reliefs de la fontaine des Innocents, où Philibert Delorme construisait le château d'Anet, où Diane de Poitiers, cette reine des arts de la Renaissance, faisait appel à tous les artistes de génie, à tous les ouvriers habiles, pour que le règne de son royal amant rivalisât avec le siècle des Médi-



L'Éperonnier (XVIe siècle), fac-simile d'une planche dessinée et gravée sur bois par J. Ammon.



Le Fondeur en cuivre (XVIe siècle), fac-simile d'une planche dessinée et gravée sur bois par J. Ammon.

cis. L'Orfévrerie, comme on l'a vu souvent, ne restait jamais en arrière des autres arts, et suivait leurs progrès ainsi que leurs transformations. Benvenuto Cellini, qui ne demeura que cinq ans en France, eut assurément moins d'action sur l'Orfévrerie que Germain Pilon et Jean Goujon, qui prêtaient souvent leur crayon aux orfévres.

Les orfévres ne demeuraient plus exclusivement sur le Pont-au-Change; ils s'étaient logés aussi sur le pont Saint-Michel, qu'on avait nommé le *Petit-Pont* avant l'année 1424, et ils occupaient toutes les maisons de ce pont, plusieurs fois détruit par les eaux et rebâti en bois. Le martelage continuel des forges avait ébranlé les pilotis vermoulus, que l'inondation de 1547 entraîna, avec les maisons qu'ils soutenaient. Le pont reconstruit aussi peu solidement qu'auparavant (il tomba encore en 1616), les orfévres y ouvrirent de nouveau leurs ateliers; mais les plus riches, ceux que la chute si fréquente des ponts de Paris avait dégoûtés de ces habitations peu solides et insalubres, se retirèrent auprès du Châtelet, qui était le centre de la juridiction des métiers, et surtout de l'Orfévrerie, car le prévôt de Paris avait une suprématie spéciale dans la corporation des orfévres, et l'élection des gardes du métier avait lieu chaque année, sous les auspices du prévôt, dans la grande salle du Châtelet. Ce fut sans doute d'accord avec le prévôt, que les orfévres contribuèrent de leurs deniers à l'élévation d'un vaste bâtiment en pierres de taille et en briques, qui fut commencé en 1549, dans la Vallée de Misère (aujourd'hui quai de la Mégisserie), vis-à-vis du Châtelet. Les orfévres se réservèrent le rez-de-chaussée de ce bâtiment, et y établirent des forges et des *ouvroirs* (boutiques), tandis que le *haut étage* était destiné à la Chambre des commissaires du Châtelet. La corporation de l'Orfévrerie se ressentait de la passion du temps pour les nouveaux édifices et pour l'architecture de la Renaissance. Le moment était bien choisi pour mettre à exécution un projet qu'on avait agité souvent dans le Bureau du métier : la reconstruction définitive de la chapelle de Saint-Éloi, attenant à l'hôpital et à la maison commune. Les vieux bâtiments menaçaient ruine, et d'ailleurs leur aspect misérable faisait honte à une corporation qui se targuait d'être la première des six composant la *marchandise* de Paris. On avait acheté successivement plusieurs maisons de la rue Jean-Lointier et de celle des Lavandières, pour les besoins de l'hôpital et du Bureau des orfévres : les armoiries du métier étaient sculptées sur les pignons de plusieurs de ces maisons et au-dessus de leurs portes. On résolut, après plusieurs assemblées générales du corps, de ne bâtir qu'une église sur l'emplacement de l'ancienne chapelle, de l'hôpital et de la maison commune, en appropriant les maisons voisines aux usages de l'hôpital et du Bureau. En conséquence, les gardes en charge, Nicolas Lepeuple, Pierre Sausan, Lambert Hotman, Jean Pijard l'aîné, Jean Rovet et Thibaut Laurent, signèrent, le 31 décembre 1550, un marché et devis avec deux architectes (*maîtres es-œuvres*) dont les noms témoignent assez du goût des orfévres en matière d'art : c'étaient Philibert De-



F. SERÉ DEL. ET LITH — CHR. ENGELMANN ET GRAF.

Boutique d'Orfévre (xve siécle).

Fragment d'une miniature de l'*Aristote*, ms. de la Bibliothèque de la ville de Rouen.

lorme et Germain Pilon; l'un avait fait les dessins et plans de l'architecture; l'autre, ceux de la statuaire et de l'ornementation, car la chapelle, dans le style toscan, devait être surmontée d'une coupole ornée de sculptures. Néanmoins, malgré les plans primitifs, la coupole ne fut jamais construite. On commença les travaux avec l'année 1551 : on transporta l'hôpital dans les maisons de la rue Jean-Lointier, et l'administration de la communauté dans une grande maison de la rue des Lavandières, à l'enseigne de la Fleur-de-lis. La démolition des vieux bâtiments et la construction des nouveaux furent entreprises simultanément, et poussées avec tant d'activité, que la chapelle, remarquable par la simplicité, l'élégance et la noblesse de son architecture, était debout en moins de quatre ans; elle ne fut achevée toutefois qu'en 1565 et 1566, par les soins des gardes en charge pendant ces deux années-là ; elle reçut à la fois tous les accessoires nécessaires à sa décoration intérieure, des vitraux peints en grisaille dans l'école des Pinaigrier, des statues et des bas-reliefs dus au ciseau de Germain Pilon : les statues de Moïse et d'Aaron, ainsi que celles des Apôtres, étaient regardées comme un des plus beaux ouvrages de ce fameux artiste. Les armoiries et les emblèmes du corps des orfévres avaient été reproduits en saillie aux clefs des voûtes et aux tympans des arceaux. Malheureusement, on n'a pas même conservé un *pourtraict au naturel* de cette chapelle, que l'on qualifiait pourtant de *magnifique* au milieu de la décadence architecturale du dix-huitième siècle.

Le corps de l'Orfévrerie était en pleine prospérité à Paris et dans toute la France; les travaux se multipliaient avec le nombre des maîtres et des ouvriers; les objets *ouvrés* en or et en argent se répandaient dans la bourgeoisie; le luxe de la ville se modelait sur le luxe de la cour. Ce fut alors que le roi jugea convenable de réformer les anciens statuts des orfévres et joailliers; il régla en même temps, dans son édit de Fontainebleau du mois de mars 1554, l'industrie des affineurs, départeurs, batteurs et tireurs d'or, en se fondant sur ce que la grande quantité de vaisselle qu'il avait fait convertir en testons et demi-testons (monnaie d'argent portant la *teste* du roi) accusait la mauvaise foi des orfévres de son royaume, « pour la faute et tare de loy qui s'est trouvée en icelle. » Il avait donc, après délibération de son conseil privé, et sur l'avis des gens compétents, établi un nouveau règlement, dont les maîtres orfévres devaient jurer d'observer tous les articles. « Nul ne pourra exercer le métier d'Orfévrerie, que dans les villes où » il y a parlement, siége présidial, bailliage et sénéchaussée, archevêché, évê- » ché; nul ne pourra être reçu maître, s'il n'a travaillé au moins sept ans sous » un maître. II. Nul *apprentif* ne sera admis en maîtrise, s'il ne sait lire et écrire, » et s'il n'a subi un examen préalable sur les *alleaiges* (alliages) d'or et d'ar- » gent. III. Le nombre des orfévres sera fixé irrévocablement dans chaque » ville, pour obvier au nombre *excessif* des orfévres et aux *infinis abus* que ce » nombre entraîne, principalement à Paris, où l'on fabrique tant de faux » ouvrages, dans lesquels il y a trois ou quatre carats de déchet sur l'or,

14

» dix-huit et vingt grains sur l'argent. IV. Les orfévres marqueront tous » leurs ouvrages, de leurs poinçons, lesquels auront été d'abord *frappés* sur la » table de cuivre de l'Orfévrerie, dans l'hôtel des monnaies dont ils relèvent. » V. Les orfévres, avant d'être reçus maîtres, fourniront caution de 20 marcs » d'argent à Paris, et de 10 dans les autres villes, entre les mains du général » de la Cour des monnaies. VI. Les orfévres de Paris continueront à se gou- » verner *selon la mode ancienne,* mais ceux de chaque bailliage et sénéchaussée » s'assembleront tous les deux ans en l'hôtel des monnaies, pour élire deux gardes » de leur métier, et pour prêter serment pardevant le bailli ou le sénéchal, ou » leur lieutenant; quant aux orfévres de Paris, ils prêteront serment, non » plus ès mains du procureur du Châtelet, comme ils avaient coutume de le faire, » mais en présence de la Cour des monnaies; les noms des orfévres étant tous » enregistrés, les gardes et jurés du métier procéderont à la visite des ouvrages » d'Orfévrerie. VII. Les orfévres auront soin de dresser en telle sorte la *loi* de » leurs ouvrages, soit *grosserie,* soit *menuserie,* que, nonobstant les soudures, » moulures, bords et *souages,* l'or s'y trouve à 22 carats, à 1 quart de remède, » et l'argent à 11 deniers 12 grains fin, à 2 grains de remède, sous peine de » confiscation de l'ouvrage et de 50 livres d'amende; un contrôleur sera établi » dans chaque hôtel des monnaies pour tenir registre de tous les ouvrages » essayés par les jurés du métier. VIII. Les orfévres, sous peine de 1000 livres » tournois d'amende et de punition corporelle, inscriront, de leur main, sur *bons,* » *entiers et loyaux registres*, toutes les matières d'or et d'argent, en masse ou » en œuvre, qu'ils achèteront ou vendront, avec les noms des acheteurs et des » vendeurs. IX. Les orfévres, sous peine de punition corporelle et amende arbi- » traire, ne mettront en œuvre aucune pierre fausse, ne teindront aucune pierre » fine, et ne monteront l'amétiste et le grenat que sur feuilles d'argent. X. Les » orfévres et joailliers seront responsables de tous les ouvrages qu'ils vendront; » ils ne tiendront boutique qu'*en lieux publics et apparens,* de manière que » leurs fourneaux et leur forge soient exposés à la vue de tout le monde. XI. Ils » ne pourront faire des opérations de change avec les changeurs, ni acheter au- » cune matière d'argent au-dessous du titre, sous peine d'être punis comme » *billonneurs, rogneurs et difformateurs de monnaies.* » Les autres articles de cet édit réglementaire de l'Orfévrerie concernaient les joailliers (simples vendeurs de joyaux) et les merciers, qui se voyaient soumis, comme les orfévres fabricants, à la visite des gardes-jurés du métier, et les affineurs, departeurs, orbatteurs et tireurs d'or et d'argent, qui étaient avertis de n'employer que du métal au titre de la *loi* (l'alloi). Cette ordonnance souleva de vives réclamations de la part des orfévres de Paris, qui firent représenter au roi que certains articles leur seraient *à charge insupportable;* ils obtinrent un nouvel édit, l'année suivante (22 mars 1555), lequel modifia, expliqua et perfectionna ces articles qui leur causaient *perte et molestation indue.* Par ce nouvel édit, l'examen des préten-

dants à la maîtrise fut attribué spécialement aux gardes-jurés, sous les yeux desquels s'exécuterait le chef-d'œuvre. On ne réduisit pas le nombre des orfévres exerçant alors le métier à Paris; mais, au delà de ce nombre, on ne pouvait plus créer que six maîtres chaque année. Le roi s'interdisait, sans exception, de délivrer, dans l'Orfévrerie, des *lettres de don de maîtrise*, ce qui avait lieu pour tous les métiers, à l'occasion des avénements, sacres, entrées, mariages, etc., de rois et de reines; il révoquait et abolissait les *franchises* féodales attachées à certains lieux, tels que le Palais, le Temple, l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, etc., dans l'enceinte desquels on avait pu jusqu'alors travailler et vendre de l'Orfévrerie, sans être maître, et sans avoir subi la visite des jurés du métier et des officiers de la Monnaie. Le prévôt de Paris ou son lieutenant, assisté des commissaires et sergents du Châtelet, devait seul connaître des vols de vaisselle ou lingots, que lui dénoncerait le Bureau des orfévres. Les clauses rigoureuses relatives aux soudures des ouvrages d'Orfévrerie furent supprimées, et le règlement de 1543 continua d'avoir cours à l'égard du titre de l'or et de l'argent mis en œuvre. Les orfévres cessèrent d'être astreints à écrire sur leurs registres les noms des personnes qui leur achèteraient ou leur vendraient des marchandises de leur métier. Enfin, il fut expressément défendu à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles fussent, de faire *fait de courtier* en Orfévrerie. Telles étaient les principales dispositions de cette ordonnance, qui compléta la législation de l'Orfévrerie au seizième siècle.

Mais les guerres de religion et les iconoclastes huguenots allaient porter un coup funeste à l'art de l'Orfévrerie religieuse : on ne songeait plus à fabriquer des reliquaires, des vases sacrés, des *instruments de messe*, dans un temps où les luthériens et les calvinistes étaient ligués pour détruire tout ce qui appartenait au culte catholique. La plupart des grandes villes du centre de la France furent, pendant un temps, au pouvoir des *rebelles*, et l'on ne saurait calculer combien de monuments d'ancienne Orfévrerie disparurent dans cette invasion de barbares fanatiques qu'animait davantage l'espoir du butin. C'est de cette époque surtout, que date la perte des plus précieux chefs-d'œuvre des siècles de saint Éloi, de Charlemagne et de Suger, que le respect des générations avait protégés jusqu'alors à travers toutes les calamités publiques. Les religionnaires n'étaient pas les seuls qui fissent la guerre aux châsses des saints; les voleurs se mettaient de la partie, et il y avait une sorte de croisade entreprise partout contre les trésors des églises; il y avait en même temps un immense commerce clandestin de métaux précieux : affineurs d'or et d'argent, batteurs et tireurs d'or, passementiers, drapiers, fripiers, marchands de soie, merciers, revendeurs et autres marchands se mêlaient de ce commerce de recélage. Charles IX, par son édit du 17 mars 1566, défendit, sous peine de confiscation de corps et de biens, tout trafic de ce genre, et enjoignit aux orfévres de s'y opposer, en aidant le prévôt de Paris à découvrir les larrons, les recéleurs et leurs intermédiaires. Charles IX,

qui semble avoir eu en grâce spéciale le corps des orfévres de Paris, confirma par plusieurs lettres *royaux,* en 1572, les « priviléges, immunités, franchises et



Orfévrerie du neuvieme siecle, tirée de la Bible de Charles-le-Chauve. (Bibl. nat. de Paris.)

libertés » que leur avaient octroyés les rois ses prédécesseurs. Ce corps de métier jouissait de l'estime générale, tant à cause du caractère honorable de ses membres, que des graves intérêts de la fortune publique confiés à leur probité. Les orfévres luttaient entre eux d'émulation pour mériter cette bonne renommée, qui les conduisait aux charges municipales. Charles IX avait fondé, en

1563, le consulat ou tribunal de commerce de Paris, composé d'un juge et de quatre consuls, élus dans le sein des six corps de marchands par les marchands eux-mêmes. Ces places de juge et de consuls furent souvent remplies, depuis leur création, par des orfévres qui s'étaient distingués comme gardes-jurés de leur métier : on en compta plus de soixante inscrits sur les tables du consulat, jusqu'à la suppression des jurandes en 1777. Les orfévres, comme nous l'avons déjà remarqué, donnèrent aussi des échevins et des quarteniers à la ville de Paris, et en 1570, un de ces échevins, doyen de sa corporation, fut élu prévôt des marchands. C'était Claude Marcel, de cette ancienne famille d'orfévres qui comptait déjà un prévôt des marchands sous le règne de Jean Ier et plusieurs gardes-jurés de l'Orfévrerie à différentes époques.

Claude Marcel, né en 1520, avait sa boutique sur le Pont-au-Change, comme ses ancêtres; il fut deux fois échevin, en 1557 et 1562; puis, conseiller de ville, puis consul, avant d'être prévôt des marchands : ces diverses fonctions honorifiques étaient accordées moins à son talent d'administrateur qu'à son autorité en ville et à son crédit en cour. Il avait su, malgré son humeur caustique et bourrue, gagner les bonnes grâces de la reine Catherine de Médicis, qui le recommanda particulièrement au roi régnant, comme un des plus fidèles et des plus utiles serviteurs de la couronne. Ses envieux disaient qu'il s'était poussé dans la faveur de la reine-mère, en la mettant au courant de tout ce qui se passait dans les conciliabules des marchands. Il était, en effet, fort assidu auprès de Catherine, qui le prit en amitié et ne dédaigna pas de tenir un de ses enfants sur les fonts. Elle l'appela depuis son *compère* et donna ainsi prétexte à toutes les familiarités que se permettait ce singulier courtisan. Pendant qu'il était prévôt des marchands il alla prier, au nom de la Ville, la reine-mère d'assister au feu de la Saint-Jean, sur la place de Grève; après les compliments d'usage, il s'approcha de Madame Marguerite de France, qui était une éblouissante beauté de vingt ans, et la prenant sous le menton, il lui dit brusquement : « Vous en êtes priée aussi, la jeune fille? » Marguerite rougit et sourit, en regardant sa mère qui riait de la boutade. Au reste, Claude Marcel ne se gênait pas davantage, lorsqu'il parlait au roi; un jour, Henri III, se félicitant d'avoir fait enregistrer plusieurs édits bursaux, dont le produit avait été dissipé en folles prodigalités, déclara pourtant qu'un de ces édits, celui des *substituts*, reposait sur une injustice : « Au contraire, repartit Marcel, cet édit est plus équitable que les autres, et celui-là seul est tourné à votre profit. » Le produit de cet édit avait servi à bâtir une partie du Louvre. Claude Marcel, qui ne manquait pas de mérite comme orfévre, conservait toujours sa boutique, quoique prévôt des marchands, quoique receveur des décimes, quoique intendant des finances. Ce furent les deux emplois que lui firent donner successivement Catherine et les Guise qu'il servait avec dévouement. On doit croire qu'il ne s'était pas épargné dans le complot de la Saint-Barthélemy. Comme intendant des finances, il conserva son franc-parler avec tout le monde. Deux

de ses collègues, les sieurs de Petremol et de Chenaille, s'étant hasardés de le railler devant le roi en lui disant qu'il avait la bouche malpropre et l'haleine fétide : « Je ne sais si j'ai la bouche sale, répondit-il, mais du moins j'ai les mains nettes. » Le roi se tournant vers Chenaille : « Cela s'adresse à vous? » lui dit-il. Marcel, en fréquentant la cour, avait fini par se laisser prendre à l'appât de la noblesse; il maria une de ses filles au seigneur de Vicour. Les noces se firent le 8 décembre 1578 à l'hôtel de Guise; toute la cour y assista : le roi, les reines, les princes; on soupa, et les mascarades commencèrent avec le bal. Henri III, *masqué en homme* (il se déguisait d'ordinaire en femme), parut dans une *entrée* de ballet, avec trente princesses et dames de la cour « vestues de draps et toile d'argent et soye blanches, enrichies de pierreries en très-grand nombre et de grand prix. » La gaieté et la confusion s'accrurent de telle sorte, que les plus sages *dames* et *damoyselles* se retirèrent à temps; il y eut tant de *vilainies*, dit une version du *Journal de Henri III* « que si les murailles eussent pu parler, elles auraient dit beaucoup de belles choses. »

Claude Marcel n'était plus prévôt de Paris, lorsque les orfévres et les changeurs du Pont-au-Change furent en querelle avec les oiseliers ou oiseleurs. Ceux-ci avaient obtenu de Charles VI, en 1402, le privilége de vendre leurs oiseaux sur le pont, tous les dimanches et fêtes, au sortir de la messe; de s'installer sous les auvents des maisons, et d'accrocher leurs cages aux volets des ouvroirs et fenêtres des orfévres et changeurs; ils firent renouveler par Henri III, en 1575, ce privilége qui leur était accordé par les rois de France, « en considération de ce qu'ils soient tenus bailler et délivrer quatre cents oiseaux » aux entrées des rois et des reines dans Paris, après leurs sacres. Les orfévres et changeurs, propriétaires ou locataires des maisons du Pont-au-Change, réclamèrent contre ces lettres *royaux*, et voulurent s'opposer à la vente des oiseaux. Les oiseleurs portèrent leurs plaintes devant le Parlement, qui leur donna gain de cause, « attendu que jamais les inthimez ne se sont plaints ne fait instance aux suppliants, et qui ont leurs maisons accoustumez à cette charge de les laisser mettre et attacher leurs cages contre les ouvroirs et maisons : que l'on y mette des oyseaux tant seulement, et non point des chiens, chats, lappins, serbotines (*écureuils ?*) ou autres denrées et marchandises. » La conclusion de l'arrêt les autorisait donc à continuer, comme par le passé, à tenir marché sur le Pont-au-Change. Les orfévres et changeurs se liguèrent pour empêcher, de vive force, l'exécution de cet arrêt : ils jetèrent par terre les cages en blasphémant Dieu, foulèrent aux pieds les oiseaux, frappèrent les oiseliers et commirent d'autres excès, *au contempt et mespris de l'authorité de la Cour.* Le Parlement prit la défense des oiseliers, maintint leurs anciens droits, et condamna, comme principal auteur de ces actes de violence, Pierre Filacier, maître orfévre, à payer 20 écus de dommages-intérêts aux demandeurs, et 10 écus d'amende au roi. Néanmoins, les oiseliers acceptèrent une transaction amiable avec les orfévres du Pont-au-

Change, et transportèrent une partie de leurs cages et de leurs oiseaux à la Vallée de Misère (quai de la Mégisserie), où se trouvaient aussi des boutiques d'orfévres.

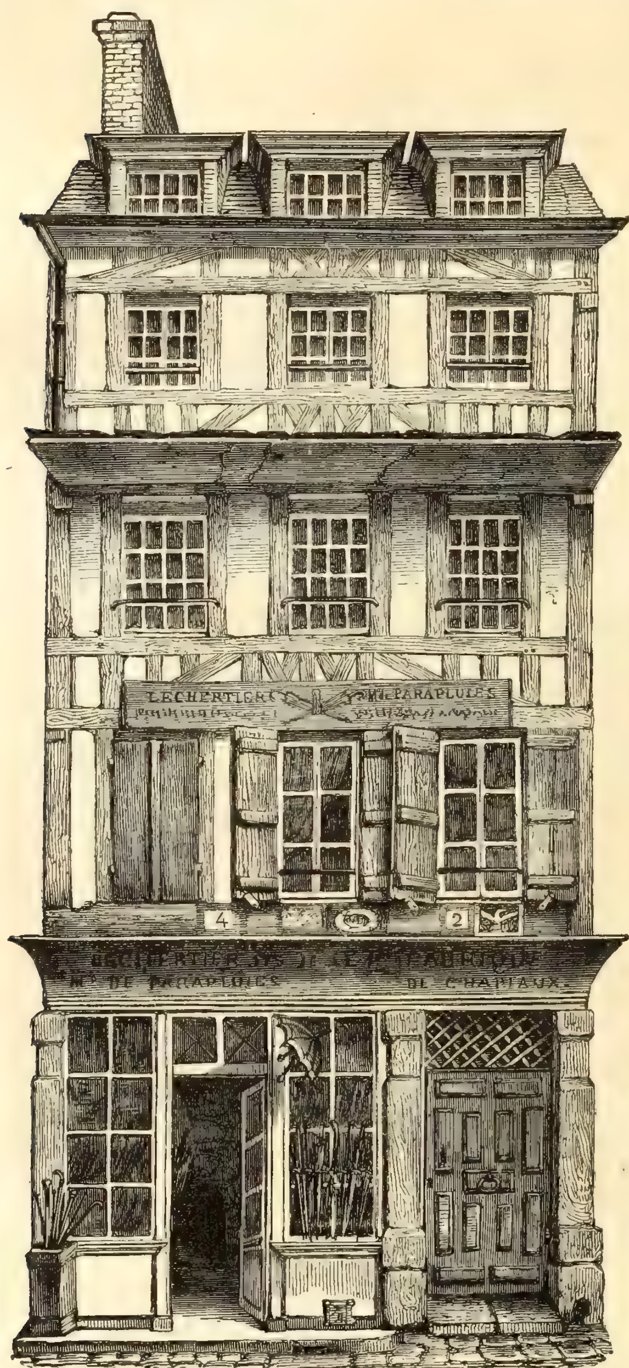
Sous Charles IX et sous Henri III, l'école italienne était seule en faveur dans l'Orfévrerie ainsi que dans tous les arts; mais les orfévres avaient si grand soin de faire observer leurs statuts, que les artistes étrangers ne pouvaient guère travailler qu'en cachette, comme *suivant la cour*. C'était donc aux artistes français que la cour s'adressait pour les ouvrages de luxe. Alors plus que jamais les orfévres, s'ils n'étaient eux-mêmes capables de dessiner leurs modèles, réclamaient l'assistance des architectes, des statuaires, des peintres et des graveurs. Il y avait aussi des orfévres qui réunissaient tous ces talents divers. Jacques Androuet Ducerceau, qui fut un des architectes de l'Hôtel-de-Ville et qui était souvent chargé de fournir des *crayons* (esquisses) pour le service de la reine-mère, composait et gravait des sujets d'arabesques pour l'Orfévrerie; Pierre Woeiriot, né en Lorraine, sculpteur, ciseleur, graveur et orfévre, a coopéré sans doute aux plus beaux ouvrages de joaillerie qui s'exécutèrent au seizième siècle; Étienne Delaulne, dit *Stephanus*, né à Orléans, établi d'abord à Strasbourg, vint apporter



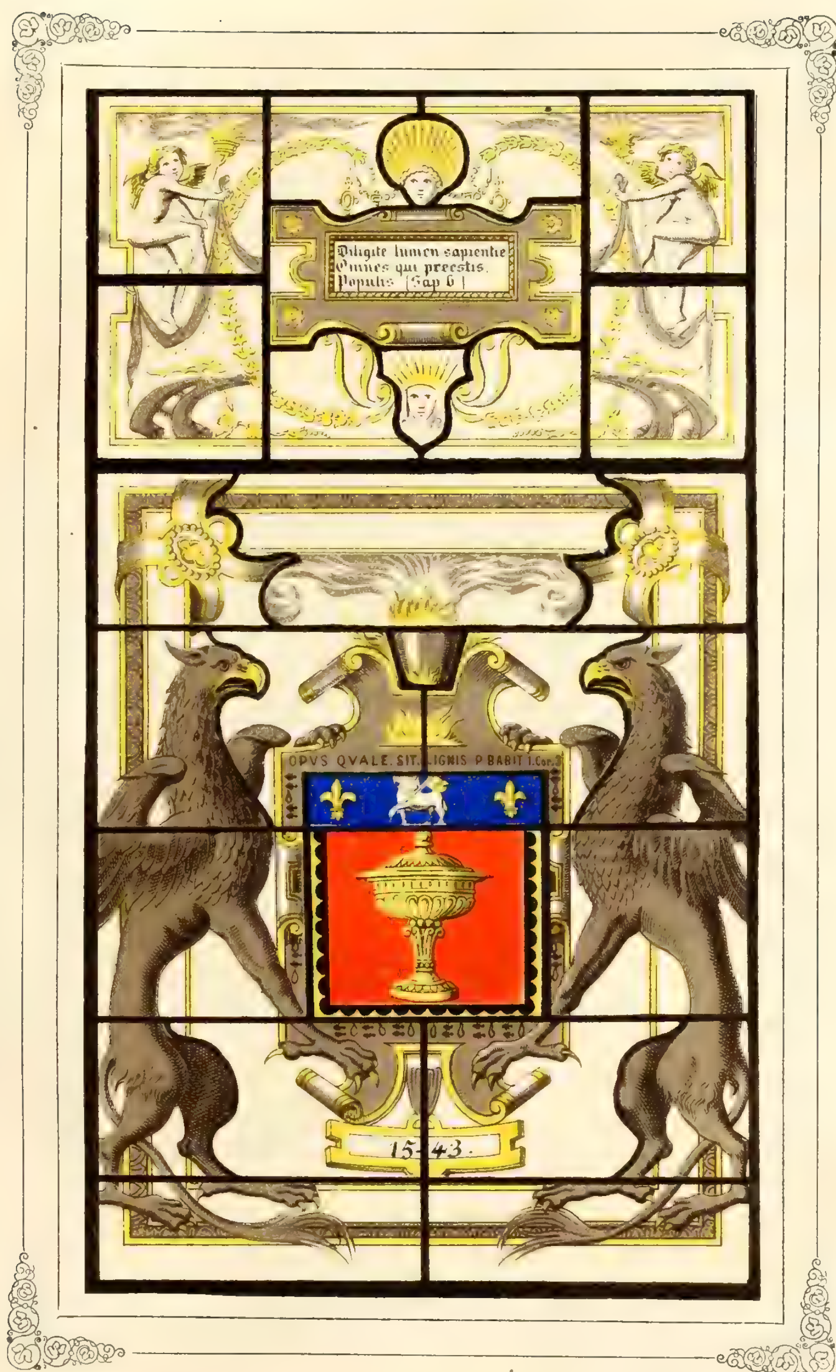
Atelier d'Estienne Delaulne, dit *Stephanus*, orfévre français du XVIe siècle, fac-simile d'une gravure faite par lui-même.
(Bibl. Nat. de Paris. Cab. des Est. — OEuvre d'Et. Delaulne.)

à Paris les premières efflorescences de l'art allemand qui avait fondé de si brillantes pépinières d'artistes à Nuremberg et à Augsbourg; Étienne Delaulne, qui retourna se fixer à Strasbourg quand la Ligue eut chassé du Louvre Henri III et sa cour efféminée, avait jeté, au milieu de l'engouement italien, une brillante

évocation des écoles de Jean Collaert, d'Anvers, et de Théodore de Bry, de Francfort. Étienne Delaulne, pendant quinze ou vingt ans, fut l'inspirateur et le guide des orfèvres et des joailliers de Paris, et si la plupart des objets exécutés d'après ses dessins ont disparu, nous avons du moins les gravures de ces pièces qui l'emportent sur les plus riches compositions de Finiguerra et de Caradosso. L'Orfévrerie et surtout la joaillerie françaises apparaissent avec tout leur éclat dans l'œuvre de Stephanus, qui empruntait quelquefois le creyon de Jean Cousin, auquel l'âge n'avait rien ôté de son admirable talent de *dessigneur ;* ses fonds de coupe niellés et émaillés, ses *miroirs de main* encadrés de figures allégoriques, ses bas-reliefs au repoussé, ses ornements en arabesques, sont là pour témoigner que l'art de la Renaissance faisait encore des progrès à la fin du siècle qui l'avait enfanté. Après Étienne Delaulne, Jean Vovert, Jean Morien, Stephanus Carteron, de Châtillon; Jean Toutin, de Châteaudun; Jacques Hurtu, P. Simony, de Strasbourg, et d'autres dont nous possédons les œuvres gravées, se montrèrent



Maison des Orfèvres, à Rouen, rue de la Grosse-Horloge, n° 2. — *État actuel.*



F. SERÉ DEL. ET LITH

CHROMOLITH. ENGELMANN ET GRAF.

Vitrail (xvie siècle) **aux Armes** de la Corporation des **Orfévres de Rouen**,

autrefois dans leur Maison Commune, rue du Gros-Horloge, 2, et présentement au Musée de la même ville.

dignes de leur illustre devancier. L'Orfévrerie de cette époque prêtait son concours à diverses industries de luxe, notamment à celle des meubles. On avait imaginé d'incruster d'or, d'argent et de pierres dures l'ébène, le sandal, le cèdre, l'ivoire, la corne et toutes les substances qui servaient à la confection des *cabinets*, espèce de coffrets à tiroirs, qui remplaçaient les bahuts et les *écrins*. Ces *cabinets*, inventés, dit-on, à Augsbourg, étaient souvent décorés de statuettes, d'ornements, de médaillons et de plaques, en or et en argent. Paris n'avait pas accaparé à lui seul la fabrication de l'Orfévrerie qui florissait par toute la France. Il suffit, pour comprendre l'importance de ce commerce au seizième siècle, de dire que les maîtres orfévres de Rouen, ayant droit de *merq* (marque), en 1563, étaient au nombre de 265. On a retrouvé récemment, dans cette ville, la plaque de cuivre sur laquelle avaient été gravés les noms et les marques de ces orfévres, pour remplacer un tableau du même genre, détruit, avec tous les *extencilles* de la Maison des Orfévres, par les huguenots qui s'étaient emparés de Rouen, le 26 octobre 1562. Il est remarquable cependant que les dévastateurs de la Maison des Orfévres (rue de la Grosse-Horloge, n° 2) ne brisèrent pas le vitrail représentant les armes de la corporation de Rouen et daté de 1543. Ce beau vitrail, dans lequel l'écusson, soutenu par des griffons, surmonté d'un creuset allumé, et entouré de fourmis et de gouttes de sueur allégoriques, porte pour devise ce verset de saint Paul: *Opus quale sit ignis probabit* (le feu prouvera quel est l'ouvrage).



Escalier de la Maison des Orfévres à Rouen. — *État actuel.*

Parmi les plus habiles orfévres du XVI[e] siècle, on cite l'orfévre de Charles IX, Claude de La Haye, dont le fils Jean de La Haye, également orfévre du roi, fabriqua une grande partie de la vaisselle de Gabrielle d'Estrées. L'Inventaire des biens meubles de cette belle maîtresse de Henri IV

nous rappelle, que, pendant ce siècle ami des arts, les maîtresses des rois avaient au plus haut degré le sentiment de l'art, et que, sous Francois I[er], Françoise de Foix, comtesse de Châteaubriand, Anne de Pisseleu, duchesse d'Étampes, et sous Henri II, Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, ne furent pas étrangères à la prospérité de l'Orfévrerie et de la joaillerie françaises. Diane de Poitiers surtout, dans son château d'Anet, avait accumulé des merveilles d'or, d'argent et de pierres précieuses, *inventées* et mises en œuvre par d'excellents *ouvriers*. Il faut ajouter le nom de Bernard de Palissy, qui raviva l'art des émaux de Limoges, aux noms des grands artistes dont l'Orfévrerie suivit les inspirations. La Ligûe, comme les guerres de religion, avait forcé sans doute les orfévres de se reposer, en attendant le retour de la paix et du luxe. Sauval cite pourtant un célèbre orfévre, nommé Courtois, qui n'est p as dans les listes chronologiques des gardes du métier, à moins que ce ne soit Pierre Courtet, maître-juré en 1593. Henri IV avait en telle estime cet orfévre, qu'il le logea dans la galerie du Louvre, c'est-à-dire danslerez-de-chaussée qui régnait sous cette galerie et qui fut occupé, en 1608, par les premiers artistes, peintres, sculpteurs, horlogers, graveurs en pierres fines, doreurs et damasquineurs, etc., formant une sorte d'école polytechnique des beaux-arts et offrant des modèles à l'industrie libre. Ces orfévres, que Henri IV avait établis dans le Louvre *pour s'en servir au besoin*, étaient exempts de la visite des gardes de l'Orfévrerie, mais tenus comme les autres maîtres, demeurant dans la ville, de faire contremarquer leurs ouvrages au bureau du métier; ils pouvaient avoir chacun deux apprentis au lieu d'un, et ces apprentis étaient reçus maîtres au bout de cinq ans d'exercice au Louvre, sans être obligés de subirl'examen des jurés, de faire le chef-d'œuvre, et de payer le droit du marc d'argent que payait chaque nouveau maître. Ces orfévres du Louvre, qui s'intitulaient *orfèvres du roi* et qui se trouvaient séparés du corps de l'Orfévrerie par des priviléges exorbitants, ne furent jamais vus de bon œil dans ce corps où ils étaient entrés, pour ainsi dire, de vive force. Le corps ne mit que plus de vigueur et de persévérance à repousser tous les empiétements du bon plaisir royal sur les anciennes prérogatives du métier. La déclaration de Henri II, du 22 mai 1555, qui reconnaît que les orfévres étaient toujours exceptés des créations de *lettres de maî-*



BERNARD DE PALISSY, tiré du cabinet de M. Prévôt, à Brelles.

trise, cette déclaration fut la base de tous les procès qu'ils soutinrent pour faire respecter leur droit. Ils obtinrent de Henri III, le 19 octobre 1584, une déclaration confirmative de la précédente, et Henri IV déclara de même, à son tour, le 15 octobre 1597, que nul ne serait exempté de l'apprentissage et du chef-d'œuvre de maîtrise, afin que « la fidélité et la prud'hommie de ceux qui travaillent en or et en argent soit connue et expérimentée, comme il est requis et nécessaire plus qu'en tous autres états et métiers, pour la conséquence de leurs ouvrages. » Depuis, à diverses reprises, on obtint du roi des lettres patentes qui tendaient à contredire ce principe; mais le roi, mieux informé, ne manqua jamais de retirer ces lettres comme non avenues. Les grands-officiers de la couronne, tels que le grand-prieur de France, essayèrent souvent de créer des orfévres par brevet du roi et de maintenir des orfévres *suivans la cour*, en se fondant sur certaines traditions de l'hôtel du roi; les orfévres de Paris poursuivirent avec un zèle infatigable les intrus que soutenait la cour, et ils eurent gain de cause devant le conseil d'État. Ils avaient rencontré plus d'opposition et de difficultés, quand ils voulurent protester contre l'établissement de l'Orfévrerie sans maîtrise dans l'hôpital de la Trinité. François Ier avait fondé en 1545 cet hôpital, destiné aux enfants pauvres qu'on y faisait travailler à différents métiers et qui n'étaient pas soumis aux règles de l'apprentissage et de la maîtrise. Les maîtres orfévres, pendant plus d'un siècle, protestèrent et remplirent de leurs réclamations tous les tribunaux, sans réussir à faire pénétrer la visite de leurs jurés dans l'enceinte de l'hôpital; ils obtinrent toutefois, en 1576, que l'orfévre chargé de l'instruction des enfants de l'hôpital serait certifié *suffisant* et *capable*, par les gardes de l'Orfévrerie. Un arrêt du Parlement, du 8 octobre 1621, ordonna qu'à l'avenir on ne recevrait dans l'hôpital que deux orfévres tous les huit ans, l'un travaillant en or et l'autre en argent.

Les beaux ouvrages d'Orfévrerie que le seizième siècle a produits en si grande abondance, n'existent plus depuis longtemps; leurs descriptions, qui reviennent si fréquemment dans les récits des entrées de rois, de reines, de princes, d'évêques, etc., suffisent pour nous faire apprécier le caractère grandiose que l'art avait pris en France. Le don que la ville de Paris fit à Charles IX après son sacre, en 1571, peut justifier les regrets que nous inspirent la perte de tant de chefs-d'œuvre. Sur un grand piédestal soutenu par quatre dauphins, un char de triomphe, traîné par deux lions avec colliers aux armes de Paris, portait Cybèle, Neptune, Pluton et Junon, représentant la reine-mère et ses enfants; vis-à-vis du char, Jupiter debout, représentant le roi, entre une colonne d'or et une d'argent, recevait avec son sceptre la couronne impériale que lui apportait un aigle placé sur la croupe du cheval Pégase; la frise du piédestal offrait le tableau en relief des victoires qui avaient signalé son règne; aux quatre coins du soubassement de ce piédestal, étaient les figures de Charlemagne, de Charles V, de Charles VII et de Charles VIII; les emblèmes et les devises couvraient les faces de ce monu-



Miroir de main (XVI[e] siècle), par Étienne Delaulne, dit *Stephanus*. (Bibl. Nat. de Paris. Cab. des Est. — Œuvre d'Ét. Delaulne.)

ment, « tout fait de fin argent, doré d'or de ducat, ciselé, buriné, et conduit d'une telle manufacture, que la façon surpassait l'étoffe. » Ce n'était pas seulement Paris qui faisait de pareils présents à ses rois. La ville la moins riche accueillait de même leur passage. Lorsque Henri IV entra, au mois d'octobre 1596, dans Rouen appauvri et ruiné par l'occupation du parti ligueur, les échevins s'excusèrent de lui présenter un présent indigne de lui, en lui donnant un grand bassin ou plat d'argent *doré vermeil*, au milieu duquel s'élevait un vase qui versait l'eau *artificiellement*, par deux canaux, en forme de fontaine, avec six grandes coupes plates ou drageoirs d'argent doré, « le tout ciselé et gravé en demi-relief de plusieurs trophées et dépouilles de guerre si industrieusement et parfaitement bien élabourés d'art d'Orfévrerie, qu'il ne s'en pouvoit voir de mieux. » Les histoires du temps sont pleines de descriptions analogues qui prouvent que les orfévres de Paris et des principales villes de France n'avaient pas déchu de leur ancienne réputation. Il ne faut pas oublier que ce fut une pièce d'Orfévrerie qui fit passer Henri III pour sorcier, dans sa capitale même, où un orfévre, Pierre Nicolas, était alors quartenier! En 1589, après la fuite de *Henri de Valois*, on trouva dans son château du bois de Vincennes « deux satyres d'argent doré, de la hauteur de 4 pouces, tenants chacun en la main gauche et s'appuyants dessus une sorte de massue, et de la droite soutenants un vase de cristal pur et bien luisant, eslevés sur une base ronde, goderonnée et soutenue de quatre pieds d'estal. » On reconnaît, dans cette description, des cassolettes à brûler des parfums; mais le préjugé populaire tint à proclamer que ces satyres n'étaient autres que des idoles de démons à qui le roi rendait un culte abominable.



Boite de montre ou *cassolette* (XVI[e] siècle), par Et. Delaulne. (Voy. son OEuvre citée plus haut.)



Boite de montre (XVI[e] siècle), par Th. de Bry (Bibl. Nat de Paris. Cab. des Est. — OEuvre de Th. de Bry.)

C'était toujours la vaisselle de table, c'était toujours le *parement* des habits, que l'Orfévrerie et la joaillerie s'empressaient de multiplier à l'infini, pour l'usage des princes et de la noblesse. Plus la bourgeoisie, atteinte à son insu de l'influence austère du protestantisme, affectait de modestie dans ses vêtements de laine à couleurs sombres, plus elle se piquait d'économie en n'étalant sur ses buffets que des vases d'étain et de grès, plus la cour et l'aristocratie exagéraient le luxe du costume de céré-

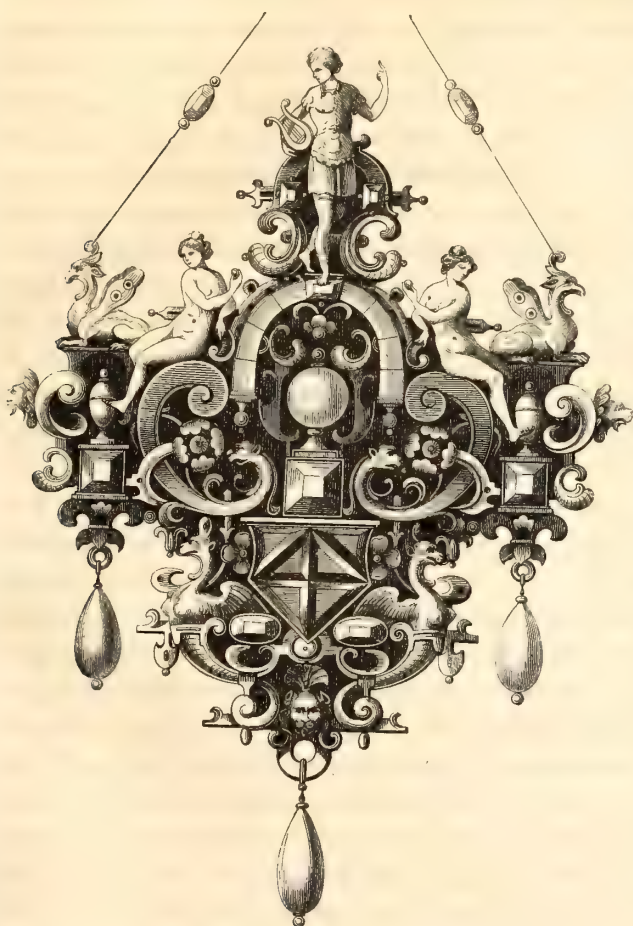
monie et la splendeur du service de table d'apparat. Toutes les fois que le roi donnait à dîner ou à souper avec solennité, le buffet de parade brillait dans la salle du festin et ployait sous le poids de la vaisselle de vermeil : alors le garde-meuble de la couronne mettait en montre ses trésors d'argenterie, sous la surveillance des intendants et contrôleurs généraux de l'argenterie et des menus, sous la garde immédiate des officiers du gobelet. Les orfévres de Paris partageaient cette garde avec eux, lorsque la Ville traitait le roi dans la Grand' Salle du Palais. Les relations des festins royaux, jusqu'à la fin du dix-septième siècle, nous montrent toujours plusieurs buffets garnis de vaisselle de vermeil et d'argent, quelquefois trois, souvent cinq, selon le nombre des tables. Quant à l'orfévrerie dite d'*accoutrement*, elle dépasse toutes les merveilles imaginées par les anciens romanciers : robes, pourpoints et manteaux étincellent d'or, ruissellent littéralement de pierreries. Au baptême du dauphin et de ses sœurs, en 1606, la robe de la reine était couverte de 32,000 pierres précieuses et de 3,000 diamants; elle fut estimée, par les orfévres et joailliers, à la valeur de 60,000 écus, mais elle était si pesante que la reine ne put s'en vêtir. En général, le rang et la fortune d'une famille noble étaient proportionnés à l'importance de sa vaisselle d'argent et de ses joyaux, qui se transmettaient de père en fils, sans distraction et sans aliénation : le chef héréditaire de la famille avait en quelque sorte la garde usufruitière de ces richesses, inséparables du nom et du titre qu'il portait. Après la mort d'un roi ou d'une reine, l'héritier de la couronne rachetait les objets d'or et d'argent qui devaient, selon d'antiques usages, appartenir aux domestiques du défunt; après la mort d'un évêque ou d'un prélat, son argenterie et sa *pompe* devenaient l'apanage d'une église ou d'un couvent, qui avait toujours un *trésor* pour y entasser de l'Orfévrerie; après la mort d'un seigneur, sa mémoire se perpétuait, pour ainsi dire, dans sa maison, par la vaisselle et les bijoux qu'il laissait. Ces bijoux, cette vaisselle, c'étaient les derniers meubles qu'une maison illustre tenait à honneur de sauver dans sa plus grande détresse. Quand la marquise de Grignan avait recours à des emprunts onéreux et même usuraires, pour que son mari, lieutenant-général de Provence, pût dissimuler le délabrement de sa fortune, elle refusait de se défaire d'un fatras de vieille argenterie qui ne lui servait plus, mais qui faisait le fonds du mobilier patrimonial de Grignan : elle payait de gros intérêts, plutôt que d'envoyer à la fonte 400 à 500 marcs de vaisselle aux armes d'Adhémar ou d'Ornano; car, à cette époque, on se serait cru déshonoré, si l'on n'eût pas gardé assez de vaisselle d'argent ou de vermeil pour faire honnête figure dans un inventaire après décès; et plus cette vaisselle était noire et bossuée, plus elle témoignait de l'ancienneté de la maison qui la possédait. Telle fut la mode reçue, et même exigée, chez les gens de cour et les gens de qualité, sous Louis XIII et sous Louis XIV. Dans tous les testaments, dans tous les inventaires, il y avait le chapitre de la vaisselle et des joyaux, parmi lesquels on comptait des meubles, des tables et des *cabinets* en argent massif.

On comprend donc que les orfévres de Paris et des provinces ne chômaient guère, et que leur nombre allait toujours croissant, puisque le travail ne leur manquait pas. Ceux de Paris eurent bientôt réparé les pertes que la Ligue fit souffrir à tous les métiers de luxe; mais cependant, quel que fût leur état de prospérité commerciale, ils se trouvaient moins riches et moins nombreux que d'autres corps de métiers, que le progrès de la civilisation et du bien-être matériel avait prodigieusement augmentés. Ainsi, les merciers, qui réunissaient sous une seule bannière plus de 500 sortes de *vacations* (commerces) différentes, comprenaient, à Paris seulement, plus de 2,400 chefs de famille; ainsi, les bonnetiers, qui n'avaient été admis dans l'organisation des six corps de marchands, qu'en 1514, à l'entrée de Marie d'Angleterre, seconde femme de Louis XII, remplaçaient les changeurs, et aspiraient à tenir, dans les cérémonies publiques, le rang du corps auquel ils avaient succédé. Les disputes de préséance entre les six corps avaient commencé avec le seizième siècle, et depuis, la querelle s'était renouvelée dans l'intérieur du conseil de Ville, chaque fois que les jurés et syndics des six corps avaient été mandés pour régler le cérémonial de quelque grande solennité. En 1501, à l'entrée d'Anne de Bretagne, les orfévres avaient occupé le second rang, après les pelletiers, qui marchaient en tête des six corps; mais, la même année, ils avaient été mis au quatrième rang, à l'entrée du cardinal d'Amboise. Ces deux faits, rapprochés l'un de l'autre, font supposer que la désignation des rangs entre les six corps ne dépendait que de la volonté du prévôt des marchands et des échevins. Mais les six corps se montrèrent également jaloux d'établir leur rang respectif, d'une manière invariable, et le débat dura plus d'un siècle, jusqu'à ce qu'il fût terminé en 1625, par un arrêt du Châtelet. Jusque-là, les orfévres, qui prétendaient avoir été les premiers dans l'origine, se virent placés tantôt au quatrième et tantôt au cinquième rang; ils précédèrent ordinairement les bonnetiers, mais ils furent relégués après eux, à la suite d'un long procès que termina enfin un arrêt du parlement, rendu le 24 janvier 1660. Les orfévres avaient pourtant fait valoir avec succès une raison de priorité, que sembla toutefois détruire l'incendie du Palais en 1618; ils prouvaient que, dans tous les festins donnés aux rois et aux reines de France par la Ville de Paris sur la Table de Marbre du Palais, leur place d'usage avait été autour du buffet royal et tout proche des rois et des reines; mais l'incendie, qui réduisit en cendres la Table de Marbre et la Grand'Salle où elle se trouvait, n'épargna pas davantage le privilége que les orfévres s'efforçaient de défendre contre les bonnetiers. Ce fut pendant ces débats, qui troublaient l'harmonie des six corps, que le prévôt des marchands, Christophe Sauguin, seigneur de Livry, concéda, par ordonnances des 19 et 27 juin 1629, des armoiries particulières à chaque corps et communauté des marchands de Paris. Les merciers, qui s'intitulaient alors *grossiers et jouailliers*, et qui s'efforçaient évidemment d'absorber le corps des orfévres, avaient adressé une requête pour solliciter cette concession

d'armoiries; les autres corps, à l'exception de celui de l'Orfévrerie, qui avait seul des armoiries, appuyèrent pour leur propre compte la requête des merciers. Mais quand le prévôt des marchands voulut comprendre les orfévres dans la distribution d'armoiries qu'il faisait aux six corps, en se fondant sur ce que plusieurs marchands de chacun de ces six corps avaient bien mérité du public « en leur trafic de la marchandise, » et avaient rempli des charges municipales capables d'anoblir, les orfévres n'acceptèrent pas les nouvelles armoiries qu'on leur offrait, portant le navire héraldique de la ville de Paris entre deux coupes d'or : ils persistèrent à garder celles qu'ils tenaient de Philippe de Valois, et dont ils étaient en possession légitime depuis 1330. Ces armoiries, gravées sur l'ancienne vaisselle d'étain de la maison commune et de l'hôpital des Orfévres, peintes sur les vitraux de leur chapelle, sur les enseignes de leurs boutiques, sur les bannières de leur corporation, sur les écussons des torches aux enterrements des maîtres, sur les écussons des cierges aux processions, ces armoiries semblaient railler la concession récente d'armoiries faites par un prévôt des marchands, et non par un roi de France, aux cinq autres corps, qui s'entendirent sans doute entre eux pour faire renvoyer au dernier rang le corps de l'Orfévrerie.

Les orfévres n'en eurent que plus d'ardeur et d'émulation à se distinguer par la richesse de leurs habits et par la magnificence de leurs bannières, dans les *montres* ou revues du métier et dans les fêtes de ses confréries. L'oblation annuelle du mai à Notre-Dame était devenue une cérémonie très-imposante, dans laquelle la plupart des orfévres, suivis de leurs apprentis et de leurs compagnons, venaient prendre rang, avec leurs cierges écussonnés et leurs habits de *livrée* en velours ou en drap cramoisi. Le mai n'était plus, comme dans l'origine, un arbre entier, coupé dans un bois et replanté en terre avec tout son feuillage; c'était une grosse branche verdoyante que l'on fichait sur un pilier « en forme de tabernacle à diverses faces, esquelles on voyoit de petites niches, remplies et ornées de diverses figures de soye, or et argent, représentant certaines histoires. » Au dessous, pendaient de petits tableaux contenant des inscriptions en vers français. Le mai, planté devant le portail à une heure du matin, n'y restait que jusqu'au lendemain après vêpres; on le transportait alors, avec son pilier, dans l'intérieur de l'église, devant une image de la Vierge placée contre la clôture du chœur. Le Mai de l'année précédente était mis dans la chapelle Sainte-Anne, où on le gardait encore un an. La confrérie de Sainte-Anne absorba en 1595 la communauté du mai, et ses quatre *maîtres*, élus chaque année le jour de l'Ascension, eurent le *gouvernement* de l'œuvre du mai, à laquelle coopéraient tous ceux qui voulaient s'inscrire à cet effet sur le registre de la confrérie. Les dons volontaires se multipliaient sans cesse, et en 1607 on remplaça le mai annuel, par un tabernacle en bois « fort industrieusement élabouré en forme triangulaire, » avec trois tableaux enchâssés que l'on changeait tous les ans. On ne laissait pas néanmoins de présenter un mai *commun*, orné de petits tableaux et de vers français. L'accumula-

tion de ces tableaux votifs et commémoratifs dans la chapelle Sainte-Anne finit par embarrasser la confrérie de Sainte-Anne, qui jugea plus convenable pour le culte et plus digne d'elle de n'offrir chaque année qu'un seul tableau, exécuté par un bon peintre, et destiné à la décoration de Notre-Dame. C'est ainsi que la cathédrale s'enrichit de plus de soixante-dix grands sujets de sainteté, hauts de 12 pieds, sur bois et sur toile, qu'on y admirait encore avant la Révolution, et qui garnissaient non-seulement les piliers de la nef, mais encore la plupart des chapelles. Le premier de ces tableaux, donnés par les orfévres, avait été peint par Lallemand, maître du Poussin, en 1630; le dernier le fut en 1707 par Courtin. Les plus grands peintres du dix-septième siècle briguèrent l'honneur d'être choisis par les maîtres et par le *prince* de la confrérie de Sainte-Anne pour exécuter le tableau d'offrande qui venait tous les ans augmenter la superbe collection de peinture religieuse que possédait la cathédrale. Jean Jouvenet, Michel Corneille, Louis Boulongue, Simon Vouet, Sébastien Bourdon, Eustache Lesueur, L. de La Hire, Marot, Parocel, Noël Coypel, Jacques Blanchard, figuraient parmi les auteurs de ces remarquables compositions, que la gravure nous a conservées la plupart, et dont quelques-unes sont entrées depuis dans les galeries du Louvre. Il n'y avait pas, au dix-septième siècle, d'autre musée public à Paris que celui de Notre-Dame, dû à la munificence des orfévres et à leur zèle intelligent pour les arts. Les deux tableaux que les amateurs avaient distingués entre tous, étaient celui de Pierre Blanchard, représentant la Descente du Saint-


Pendeloque, de la fin du XVIe siècle (Cab. des Est. Bibl. Nat. de Paris).

Esprit sur les Apôtres, et celui de Noël Coypel, représentant saint Jacques le Majeur conduit au martyre. Les orfévres ne cessèrent d'apporter à Notre-Dame leur tribut annuel du tableau du mai, que quand la confrérie de Sainte-Anne, ainsi que celles de Saint-Marcel, de Saint-Denis et de Blancmesnil furent attachées à la chapelle paroissiale de l'Orfévrerie. Mais la cathédrale, qui déjà avait enlevé aux confréries leurs chapelles de Saint-Marcel et de Sainte-Anne, resta parée de leurs dons et toute pleine du souvenir de leur pieuse générosité : en 1731, le chapitre, cédant aux prières et aux conseils des artistes, fit nettoyer et restaurer tous les tableaux des orfévres, par les soins d'Achille-René Grégoire, élève de Restout; cette restauration, faite avec beaucoup de talent, permit de mieux apprécier la beauté de quelques-uns de ces ouvrages que la poussière et l'humidité avaient altérés.

Le corps des orfévres, en perfectionnant son administration intérieure, avait depuis longtemps manifesté l'intention de restreindre les confréries, pour finir par les supprimer tout à fait. Ces confréries entretenaient, dans le sein de la communauté, des intrigues, des rivalités, des jalousies, des querelles fâcheuses; elles étaient aussi le prétexte et l'occasion de dépenses que la vanité exagérait souvent. On ne pouvait changer d'un seul coup les anciens usages ni anéantir entièrement des fondations qu'on respectait depuis des siècles. Ce ne fut qu'en 1679 qu'un arrêt du conseil d'État, daté du 30 décembre, réunit sous la main des gardes de l'Orfévrerie toutes les différentes confréries des orfévres, éparses dans plusieurs paroisses de Paris et des environs; les reliquaires, vases sacrés, croix, chandeliers et autres ornements d'église, appartenant à ces confréries, furent transportés à la chapelle des Orfévres, où chaque confrérie continua de célébrer ses messes, ses anniversaires et ses processions. Dès lors, on n'élut plus aucun maître de confrérie, et les deux plus jeunes des gardes de l'Orfévrerie eurent mission de « faire faire le service de ces confréries, conformément aux fondations. » Il n'y eut que la confrérie de Sainte-Anne, ou du Mai, qui resta en dehors de la chapelle commune et même de l'administration des gardes du Bureau, jusqu'au commencement du dix-huitième siècle, quoique la chapelle Sainte-Anne, à Notre-Dame, eût été depuis longtemps concédée à la sépulture de la famille de Noailles. Une confrérie, hostile à la corporation des orfévres, avait tenté de s'établir, à la suite du règlement sur le fait de l'Orfévrerie, du 2 juillet 1612, qui remettait en vigueur celui de 1571, et qui exigeait des apprentis trois années d'exercice en qualité de compagnons avant d'être reçus maîtres. Les *compagnons attendans maîtrise* se constituèrent en association et en confrérie, dont le siége fut fixé dans la chapelle des Orfévres, avec l'autorisation des gardes de l'Orfévrerie. Ceux-ci retirèrent cette autorisation vers 1644, et la confrérie des compagnons ne subsista pas davantage. Elle essaya de se reformer sur des bases plus solides en 1723, et elle eut alors pour objet principal de défendre les intérêts des compagnons contre les maîtres. Mais ceux-ci s'opposèrent activement à l'établissement

de cette espèce de coalition, qui avait choisi la petite église de Saint-Denis-du-Pas, voisine de Notre-Dame, pour y fêter saint Éloi, son patron : le chapitre de la cathédrale fit fermer les portes de cette église, et invita la nouvelle confrérie à se dissoudre. La corporation des maîtres orfévres de Paris s'était prononcée avec énergie contre tout ce qui tendait à diminuer son autorité et ses bénéfices; non-seulement elle avait combattu vigoureusement la réception des maîtres privilégiés par lettres du roi et par lettres du grand-prévôt de l'hôtel, mais encore elle avait obtenu, en juillet 1612, une ordonnance de Louis XIII, qui limitait à trois cents le nombre des orfévres de Paris. Ce nombre, que plusieurs édits de Henri II et de Henri III avaient déjà fixé, s'était sans doute singulièrement accru en 1612, puisque l'ordonnance, qui le fixa de nouveau, défendit de recevoir aucun apprenti orfévre pendant dix ans, jusqu'à ce que le nombre des maîtres fût réduit à trois cents. Quant aux compagnons qui, sans être maîtres, en avaient la capacité et l'expérience, ils faisaient une guerre sourde aux orfévres et leur causaient de graves préjudices, en travaillant pour leur propre compte sans se soumettre à la visite des gardes de l'Orfévrerie. De là, bien des ouvrages de mauvais aloi et de mauvaise fabrique, que l'on vendait ou colportait sous le manteau; de là aussi, bien des poursuites de police et de justice, de la part des gardes, qui se trouvaient sans cesse arrêtés par les barrières insurmontables des franchises de l'endroit où le compagnon avait caché sa forge ou sa boutique. C'était tantôt l'enclos du Temple, tantôt l'enceinte de Saint-Denis de la Châtre, tantôt le Louvre, tantôt le Palais, et toujours il fallait les lenteurs d'une procédure régulière pour pénétrer dans ces asiles fermés à la juridiction du Châtelet. L'amende, la prison, et même des punitions corporelles ne ralentissaient pas la concurrence effrénée que les compagnons faisaient aux maîtres. Les gardes de l'Orfévrerie avaient beau redoubler de vigilance et de sévérité, leur autorité trouvait souvent une résistance obstinée; ainsi, en 1580, un compagnon orfévre, nommé Nicolas Dalle, qui avait fait appel en parlement d'un jugement de la Cour des monnaies, vit son appel mis à néant, à la requête des maîtres-jurés de l'Orfévrerie, et fut condamné « à être battu et fustigé nud de verges et en cent escus d'amende. » Les gardes avaient donc l'œil à la marque des pièces d'Orfévrerie, et ils saisissaient toutes celles qui n'étaient pas poinçonnées ni contre-signées, sans admettre aucune excuse et sans se laisser influencer par aucune considération personnelle. Ces saisies continuelles amenèrent bien des procès, qui se vidaient devant la Cour des monnaies, sinon devant celle des consuls, laquelle se recrutait surtout parmi les anciens orfévres. Les orfévres de Paris avaient aussi de fréquents procès avec les merciers, les lapidaires, les émailleurs, les passementiers, les fourbisseurs, les graveurs, les horlogers, les affineurs et autres qui empiétaient plus ou moins sur les droits et les travaux de l'Orfévrerie. Les anciens statuts du métier étaient quelquefois attaqués et lésés dans ces luttes intestines de com-

merce qui sapaient profondément les bases de l'organisation des corps d'état.

Les principaux ouvrages que fabriquait à cette époque l'Orfévrerie parisienne, étaient, comme nous l'avons dit, des pièces de vaisselle massives, moins ornées de figures que de fleurons et d'arabesques, tout unies plutôt que ciselées. La faïence et la porcelaine commençaient pourtant à s'introduire sur les tables des personnes de qualité. René de La Haye, doyen de l'Orfévrerie en 1639, qui devint l'orfévre du cardinal Mazarin, s'était fait à la cour une clientèle considérable; Guy Patin, dans une lettre du 17 septembre 1649, dit que la vaisselle d'argent *qui doit faire l'ameublement du mariage* du duc de Mercœur, « se fait chez le bonhomme de La Haye, orfévre. » Dans certaines occasions, pour des festins, des soupers, des fêtes de grande cérémonie, toute la vaisselle était renouvelée et refaite à la mode ; Tallemant des Réaux cite une collation que le duc de Savoie offrit à Madame Royale, et dont toute la vaisselle était en forme de guitare, parce que Madame Royale jouait de cet instrument. La joaillerie ouvrait aussi le champ aux plus ingénieuses *inventions*, et les orfévres faisaient souvent graver leurs œuvres, au burin ou à l'eau forte, pour les offrir comme modèles ou comme des renseignements utiles. C'étaient quelquefois les fils et les parents des orfévres qui dessinaient et gravaient ces palmettes, ces cosses de pois, ces fleurs, ces feuillages, ces ornements, que la mode avait mis en faveur. Charles Lafosse, que l'école française compte parmi ses plus grands peintres, prêtait son crayon à l'art de son père Antoine Lafosse, quand il étudiait le dessin avec Chauveau et la peinture avec Lebrun. Jean Lemercier, garde de sa corporation, avait un fils nommé Balthazar qui faisait graver par Montcornet ses ornements de joaillerie. Étienne de la Belle, Claude Rivard, Jean Leclerc, Isaac Briot et un grand nombre d'autres habiles graveurs ne dédaignaient pas de mettre leur art au service des orfévres. Ceux-ci se piquaient aussi d'attacher leur nom à des œuvres gravées, qui devaient survivre à leurs ouvrages d'or et d'argent. Tel fut Gédéon l'Égaré, demeurant au faubourg Saint-Germain, rue Saint-Lambert, auquel nous devons plusieurs livres de *feuilles d'Orfévrerie*; tels furent Jacques Caillart, François Lefebvre, Claude Rivart, Henri Leroi, qui eurent, par leurs compositions, une influence plus ou moins durable sur l'Orfévrerie et la joaillerie de leur temps. C'était l'Allemagne qui avait habitué les orfévres à faire graver des modèles et des motifs d'ornements, auxquels la France et les Pays-Bas opposèrent bientôt le génie créateur de leurs artistes. Nuremberg et Augsbourg étaient toujours les deux principaux centres de l'Orfévrerie à figures ciselées et à ornementation gravée dans le style de Lucas Kilian, le digne successeur de Théodore de Bry. Les meilleurs orfévres allemands, à cette époque, Hans Schroder, Christophe Jamnitzer, Marc Krundler, Jean A. Sande, Jean Helleck, n'égalèrent pas Michel Leblond, qui, quoique originaire de Francfort, a travaillé toute sa vie à Amsterdam. On peut dire que Michel Leblond, dont les merveilleux ouvrages sont immortalisés par son burin, le plus fin, le plus adroit, le plus hardi que la



F. Seré et Racinet del. Adrien Lavieille sc.

JEAN LUTMA,

Orfévre d'Amsterdam ou de Groningue, en 1656.

D'après l'eau-forte de Rembrandt. (Bibl. Nat. de Paris. Cab. des Estampes.)

main d'un orfévre ait manié, on peut dire que ce grand artiste a inspiré et dirigé constamment les écoles hollandaises, flamandes et françaises, pendant la première partie du dix-septième siècle. Amsterdam, Utrecht, Groningue, avaient alors des orfévres célèbres dans l'Europe entière : Laurent Janss. Micker, Adrien Muntinck, Adam van Vianen, Abraham Heckius et Henri Janssen, tous imitateurs de Michel Leblond, dit *Blondus*. Les modèles d'Orfévrerie-joaillerie, que chaque artiste en renom publiait à l'envi, ne pouvaient manquer de mêler tous les styles et de détruire l'originalité distinctive de chaque école : il y eut donc un genre composite que la mode introduisit et accepta partout. Souvent une pièce d'Orfévrerie empruntait à la fois des motifs à Michel Leblond, à Hans Schroder et à Gédéon l'Égaré, ces trois excellents maîtres dont le premier devint agent diplomatique de la cour de Suède, et dont le troisième ne fut pas même élu garde de sa corporation.

La France avait un orfévre plus fameux encore à opposer à Hans Schroder et à Michel Leblond. C'était Claude Ballin, né en 1615 et fils d'un orfévre de Paris : il apprit le dessin dans l'atelier des premiers peintres, et il sentit son talent s'éveiller à la vue des œuvres du Poussin; il n'avait que dix-neuf ans quand il exécuta quatre grands bassins d'argent, de 60 marcs chacun, représentant en relief les quatre âges du monde. Le cardinal de Richelieu, qui les acheta, lui en commanda quatre autres, que Ballin ne fit pas indignes des premiers. Sa réputation se fonda sur un nombre considérable de beaux ouvrages, la plupart enrichis de figures en ronde-bosse et de haut relief : ce fut lui principalement qui porta au dernier degré de perfection les meubles d'argent, tables, cabinets, canapés, consoles, trépieds, lits et baldaquins; il fabriqua aussi beaucoup d'argenterie d'église dans le même genre : croix, chandeliers, lampes, encensoirs, etc. On admirait surtout, dans le trésor de Notre-Dame, un soleil de vermeil, haut de cinq pieds, qui servait à exposer le saint-sacrement. Ce morceau d'Orfévrerie sculptée, le plus grandiose que l'art moderne ait entrepris, se composait d'un ange soutenant l'Agneau pascal surmonté d'une gloire, et accompagné de quatre vieillards agenouillés. Ballin, dans ce chef-d'œuvre, avait eu recours à l'aide de ses amis de Cotte et Bertrand, l'un peintre, l'autre statuaire. Malheureusement, la plupart des grands ouvrages de Ballin, exécutés par les ordres de Louis XIII et de


Claude Ballin, orfèvre. xviie siècle (Bibl. Nat. de Paris. Cab. des Est.).

Louis XIV, furent envoyés à la Monnaie et fondus en 1688 pour payer les dépenses de la guerre. Les dessins qui nous restent de ces ouvrages nous donnent à peine une idée de leur caractère imposant, de leur élégance et de leur admirable exécution. Louis XIV, dès son avénement au trône, s'était passionné pour l'Orfévrerie comme pour les bijoux; il employa fréquemment ses sculpteurs à modeler des meubles qu'on coulait en argent et qu'on ciselait avec un art infini. Sarrasin lui-même, le grand statuaire, voulut faire de l'Orfévrerie pour complaire au roi, et il fabriqua des crucifix d'or et d'argent, dont Charles Perrault vante la beauté extraordinaire. Les orfévres du roi avaient un logement au Louvre, sous la grande galerie qui longe la rivière : c'étaient le vieux Courtois et son fils, Labarre, Ballin, Roussel et Vincent Petit, que Louis XIV faisait travailler presque exclusivement pour sa vaisselle et pour son mobilier. Julien Desfontaines, logé également au Louvre en 1677, avait à lui seul l'avantage de fournir tous les joyaux que le roi distribuait en présents à ses maîtresses, à ses courtisans, aux princes et aux ambassadeurs étrangers. Il faut parcourir les mémoires des divers introducteurs des ambassadeurs, pour se faire une idée de ce que Louis XIII et Louis XIV dépensaient en chaînes d'or, en médaillons d'or, en diamants, en buffets d'argent, en boîtes et en bagues, à chaque réception d'ambassadeur : il faut voir dans les correspondances diplomatiques ce que la moindre négociation coûtait à la France en cadeaux d'Orfévrerie et de joaillerie. On conçoit, en présence de ces prodigalités royales, que le commerce des pierreries, et surtout des diamants, avait centuplé et produisait des bénéfices énormes. Presque tous les voyageurs français, qui visitèrent l'Asie sous le règne de Louis XIV, se livraient à ce commerce, ou bien lui accordaient une attention spéciale. Jean Chardin, dont les *Voyages en Perse* n'ont encore rien perdu de leur utilité, était fils d'un joaillier de la place Dauphine, et ce fut pour les intérêts de son négoce, qu'il alla se fixer à Ispahan, où il passa six ans avec le titre de *marchand du roi*. De retour à Paris en 1670, il n'y demeura que le temps nécessaire pour se convaincre que « la religion dans laquelle il avait été élevé (il était protestant) l'éloignait de toutes sortes d'emplois : » il retourna dans l'Inde, en disant adieu à sa patrie pour toujours. Comme lui, Bernier, Tavernier, Thévenot contribuèrent à fournir des notions exactes sur la qualité et la valeur des perles et des pierres précieuses que produit l'Orient, et que l'Occident lui enlève à si grands frais. Au reste, les pierres précieuses ou gemmes avaient été dès lors classées et décrites, non par des savants de profession, mais par des orfévres et des joailliers, comme Robert de Berquen, qui publia en 1661 *les Merveilles des Indes, ou nouveau traité des pierres précieuses,* et qui fit oublier les traités qu'avaient publiés avant lui Andréa Bacci, en italien, Gaspardo de Morales, en espagnol, et Boetius de Boot, en latin.

La joaillerie avait dû ses progrès à cette quantité de fêtes de cour, que multiplièrent à l'infini les règnes de Henri IV, de Louis XIII et de Louis XIV. Ce

n'étaient que ballets, comédies, mascarades, concerts, festins, carrousels, jeux de bague, chasses, voyages, assemblées, non-seulement au Louvre, aux Tuileries, à Saint-Germain, à Fontainebleau et dans les autres résidences royales, mais encore chez les princes du sang et les grands seigneurs. Chacune de ces fêtes était un nouveau prétexte pour les rivalités de luxe et de magnificence. On ne se contentait pas des draps, des dentelles, des passements d'or et d'argent; on faisait disparaître la soie, sous l'orfévrerie, les émaux et les pierres précieuses. Les femmes surtout, pour qui se donnaient ces divertissements somptueux, y apportaient d'incroyables recherches de parure : elles se chargeaient les oreilles de longues pendeloques, les doigts de bagues, la poitrine de chaînes et de colliers, la tête d'épingles ou *ferrets* et d'aigrettes. Ces aigrettes ou bouquets de fleurs, à tige mouvante, en or émaillé et enrichi de pierres fines, avec un nœud d'orfévrerie, firent l'ornement des coiffures de cérémonie pendant plus d'un siècle, et leur composition était aussi variée que celle des fleurs que l'orfévre-joaillier se proposait pour modèles. L'inventaire des joyaux de la Couronne, en 1618, décrit déjà plusieurs de ces bouquets de diamants et d'émeraudes, que nous retrouvons encore, presque identiques, dans les dessins de Lempereur, qui faisait les bijoux pour la cour de Louis XV. Les hommes n'étaient pas moins envieux que les femmes, de se distinguer, dans les réceptions, par l'éclat des pierreries qu'ils pouvaient répandre sur leurs habits : ordres de chevalerie, nœuds d'épée et de chapeau, bagues, boucles de souliers, boutons de veste, tout leur était bon pour y mettre de l'or et des pierres précieuses. Quand ils prenaient un costume de fantaisie pour un ballet, une joute, une chasse, ils y faisaient coudre tous les diamants, toutes les gemmes, toutes les perles qu'ils possédaient, dans leur écrin de famille. Le harnais du cheval, le baudrier et la poignée d'épée invitaient surtout l'orfévre à rehausser les travaux de l'armurier, du brodeur et du



Boite de montre, ciselée et repercée à jour. XVIIe siècle. (L'original appartient à M. Dubois, horloger à Paris.)

sellier. Il faut voir, dans les relations des fêtes de ce temps-là, le rôle que jouait l'Orfévrerie entre les industries et les arts destinés à l'habillement et au *parement* des gens de cour. Ainsi, à la fête de Versailles que Louis XIV offrit, en 1664, à sa maîtresse madame de la Vallière, et qu'il caractérisa lui-même sous le nom des *Plaisirs de l'Ile enchantée*, il parut, dans le ballet d'Alcine, représentant Roger, portant « une cuirasse de lames d'argent couverte d'une riche broderie d'or et de diamants, » et monté sur un superbe cheval, « dont le harnois couleur de feu éclatoit d'or, d'argent et de pierreries. » Il est à présumer que Ballin, qui avait ciselé la première épée que ceignit le roi, eut encore l'honneur de ciseler le casque d'or qu'il portait, ce jour-là, « avec une grâce incomparable. » Dans cette même fête, qui fut comme l'aurore étincelante du règne de Louis-le-Grand, le duc de Bourbon, qui représentait Roland, faillit éclipser le roi : « Un grand nombre de diamants étaient attachés sur la magnifique broderie dont sa cuirasse et son bas de soie étaient couverts; son casque et le harnois de son cheval en étant aussi enrichis. » On peut imaginer quelle était la splendeur éblouissante du costume de Louis XIV, lorsqu'il venait à représenter dans un ballet Apollon ou le Soleil.

La Relation de la fête de Versailles en 1668 nous fait connaître une partie des grandes pièces d'argenterie qui composaient alors la vaisselle de la Couronne, et qui furent fondues en 1688 : de chaque côté du buffet royal, encadré dans une décoration de verdure, s'élevait, sur un portique de dix pieds de haut, un grand guéridon d'argent, chargé d'une girandole d'argent qui éclairait le buffet, et accompagné de plusieurs grands vases d'argent; sur la table et les gradins de ce buffet, qui montait jusqu'à un plafond de feuillée et n'avait pas moins de 25 pieds de hauteur, « on voyoit, dans une disposition agréable, vingt-quatre bassins d'argent d'une grandeur extrême et d'un ouvrage merveilleux; ils étoient séparés les uns des autres par autant de grands vases, de cassolettes et de girandoles d'argent d'une pareille beauté. » Sur la table du buffet, la *nef* d'or et la vaisselle de vermeil à l'usage du roi, brillaient au milieu de vingt-quatre grands pots d'argent pleins de fleurs; au-devant de cette table, une grande coquille d'argent en forme de cuvette; aux deux extrémités, quatre guéridons d'argent de 6 pieds de haut, surmontés de girandoles d'argent. Deux autres buffets, pour le service des dames, offraient chacun quatre grands bassins et quatre figures d'argent accompagnant un grand vase, chargé de girandoles; au-dessus du dossier de chacun de ces buffets, un guéridon d'argent étincelant de bougies, faisant miroiter six grands bassins d'argent *qui servoient de fond*, « et plusieurs grands vases d'un prix et d'une pesanteur extraordinaires. » Devant la table de chaque buffet, il y avait une cuvette d'argent pesant mille marcs. On peut estimer toute cette argenterie ciselée et modelée à plus de 100,000 marcs de métal. Ce fut celle que le roi envoya à la Monnaie en 1688, et dont il ne retira pas trois millions, quoiqu'elle lui en



F. Seré et Racinet del.

Bisson et Cottard exc.

LOUIS XIV, ROI DE FRANCE.

D'après Ph. de Champagne.

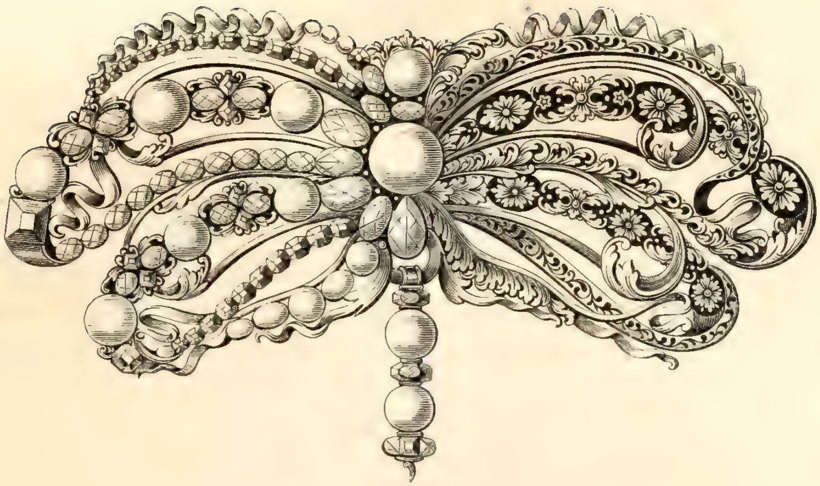
eût coûté plus de dix. Il est vrai que ce sacrifice lui sembla moins pénible, parce que la mode avait déjà fait adopter à la cour l'usage des porcelaines et des cristaux, pour le service de table; les meubles incrustés en mosaïque, de Boule, et les cuivres dorés, pour l'ameublement. Claude Ballin, du moins, ne fut pas témoin de la destruction de ses chefs-d'œuvre et de ceux de ses élèves : après avoir été plusieurs fois élu grand-garde de sa communauté, après avoir été nommé, par le roi, directeur de la Monnaie des médailles et des jetons, à la mort de Pierre Varin, le célèbre graveur en médailles, il mourut le 22 janvier 1678, âgé de soixante-trois ans, et il fut inhumé dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, sa paroisse, non loin de la tombe de son ami Varin.

Tous les magnifiques ouvrages que Ballin avait faits pour le roi, *sous les ordres* de Colbert, surintendant des bâtiments, ne furent pourtant pas, à cause de leur poids, condamnés à être fondus et transformés en numéraire : ceux dont la valeur métallique ne fut pas jugée suffisante pour en motiver la fonte, restèrent dans le Garde-Meuble; quelques autres trouvèrent grâce, en raison de leur perfection inimitable; quelques-uns échappèrent par des circonstances imprévues. Ainsi, le fameux miroir d'or, pesant 40 marcs, que Ballin avait exécuté pour Anne d'Autriche, fut conservé dans les appartements de Versailles, où Colbert avait fait rassembler en collection les plus belles pièces d'Orfévrerie qui formaient le Cabinet des bijoux et curiosités de la Couronne. On n'eut garde, même en 1688, de détruire ces coffrets d'argent *relevé*, ces coupes de vermeil niellé, ces émaux et ces pierres dures montés en or et en argent, ces figurines d'or couvertes de pierreries, et surtout cette prodigieuse *nef* d'or pesant 150 marcs, que les règnes de Charles V, de François Ier, de Henri II et de Charles IX avaient légués à la Couronne de France. D'ailleurs, aucun des chefs-d'œuvre de Ballin ne fut brisé et mis au fourneau, avant que Delaunay, un des orfévres les plus dignes de suivre les traditions du maître, n'eût fait un crayon fidèle du morceau qu'on sacrifiait aux nécessités de la politique. Les ouvrages de Ballin ont donc été presque tous transmis à la postérité par les dessins de Delaunay. Les travaux des orfévres français contemporains existent aussi en partie dans des recueils gravés qui suppléent à l'absence, à peu près générale, des œuvres mêmes de ces artistes. Sous Louis XIV, le style de l'Orfévrerie s'était modifié avec le style de l'architecture et de la sculpture, comme cela était arrivé à toutes les époques qui avaient eu un genre particulier de sculpture et d'architecture. On n'est donc pas étonné de rencontrer des statuaires et des architectes parmi les dessinateurs qui fournissaient le plus de modèles et de motifs d'ornements à l'Orfévrerie française. Celle-ci n'avait qu'un caractère unique pour tous les ouvrages qu'elle fabriquait, sans se préoccuper de leur destination ni du caractère spécial que cette destination aurait demandé. On ne mettait pas de différence entre la décoration monumentale d'un hôtel et

celle d'une église ; on ne croyait pas qu'une statue de saint ou d'apôtre devait peu ressembler à celle d'un demi-dieu païen ; on manquait de ce sentiment qui fait que l'art s'inspire toujours de son but et de son objet. Il n'y a donc pas lieu d'être surpris qu'un orfévre, très-estimé vers 1670, Alexis Loire (né en 1640 à Paris, et mort dans cette ville en 1713), ayant gravé à l'eau-forte six pièces représentant des candélabres d'un grand style, ait placé cette légende au bas de ses gravures : *Nouveaux dessins de guéridons, dont les pieds sont propres pour des croix, chandeliers, chenets et autres ouvrages d'Orfévrerie et de sculpture.* Ce fait isolé prouve à lui seul que l'Orfévrerie religieuse, simple, noble et imposante à la fois, ne pouvait exister que dans quelques ateliers de l'Auvergne et du Limousin, où la tradition l'avait conservée avec sa naïveté et sa grandeur primitives. Les dessinateurs d'Orfévrerie français avaient pourtant mis à la mode partout leur école émanée de Lebrun et de Mignard, de Mansard et de Marot, de Girardon et de Puget. Les deux Berain, principalement Jean, dessinateur des Menus-Plaisirs du roi, demeurant *aux Galeries du Louvre ;* Jean Cotelle ; Jean Vauguier, de Blois ; Gilles L'Égaré ; Joseph Daudet ; Pierre Bourdon, de Coulommiers, le plus fécond, le plus ingénieux de tous, gravaient, pour les orfévres de Paris, des ornements *traités dans le goût de l'art,* tandis qu'à l'étranger Jean Durant reproduisait le même genre d'ornements pour les orfévres d'Amsterdam, et Simon Gribelin pour ceux de Londres, sans être réduit à néant par les œuvres de l'illustre Hollar. On ne voulait entendre parler que du goût français, pour les flambeaux, les consoles, les chenets, les pelles, les cadres de miroirs, les panneaux d'ornements, et, en général, pour tout ce qui s'exécutait en *grosserie* d'argent au marteau ou à l'estampage ; mais on accordait encore quelque préférence aux cuvettes de montres, aux tabatières, aux boîtes, en un mot à l'Orfévrerie ciselée, émaillée, de Nuremberg et d'Augsbourg. Il faut citer, parmi les orfévres de ce temps-là que la vieille école lorraine pouvait opposer à celle de Paris, Louis Roupert, dont on a le portrait gravé en 1668 par Louis Cossin, d'après P. Rabou. Cet orfévre s'était fait assez de réputation à Metz, où il fut établi, pour que ses



Boites de montres ou cassolettes, dessins de D. Marot (Bibl. Nat. de Paris. Cab. des Est. *Œuvre de Marot*).





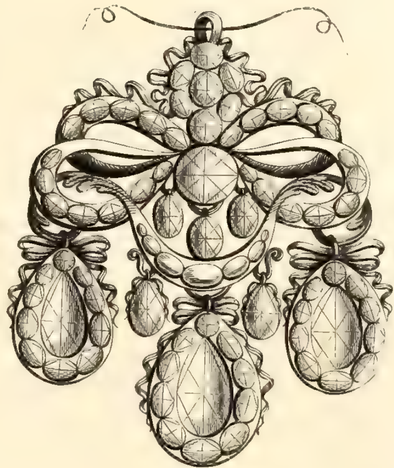












F. Sere et Racinet del.

Adrien Lavielle sc.

JOAILLERIE. XVIIe SIÈCLE

Extrait du Recueil d'Orfèvrerie et de Joaillerie de Gilles l'Égaré

envieux la lui disputassent, ce qui l'a sans doute autorisé à inscrire, en tête de son œuvre gravée, cette devise où il se montre moins poëte qu'orfévre :

> Ces langues de vipères, de despit et d'envie,
> Veullent envenimer ma façade choisie.
> Que les censeurs inventent, sans faire quelque faute !

Les orfévres de Paris, qui avaient toujours eu l'habitude de se grouper dans des rues et dans des quartiers affectés spécialement à leur industrie, ne renoncèrent pas au voisinage de la rivière, même en abandonnant tout à fait le Pont-au-Change. Ils s'étaient emparés du Pont-Saint-Michel, comme nous l'avons vu, à la fin du règne de Henri III, et quand on construisit le nouveau quai, qui devait aboutir au terre-plein du Pont-Neuf, les orfévres furent les premiers habitants de ce quai, qu'ils nommèrent de leur nom, et qu'ils n'ont jamais quitté depuis. Ce fut de 1580 à 1611, que le quai des Orfévres et les hautes maisons qui le bordent, depuis la place Dauphine jusqu'à la rue de Jérusalem, ont été bâtis, en partie aux frais des principaux orfévres. Ce quai s'arrêtait à la rue de Jérusalem, où commençait la rue Neuve ou Saint-Louis, aujourd'hui rasée pour la continuation du quai. Le Pont-Saint-Michel, qui tomba encore une fois en 1616, fut reconstruit plus solidement, en pierre et en brique, avec sa double ceinture de maisons que les orfévres ont occupées jusqu'à ce que la révolution de 89 vint y mettre le marteau. Chaque forge ou atelier d'orfévre s'ouvrait sur la voie publique, et n'en était séparé que par un vitrage, pour que les opérations de l'Orfévrerie fussent contrôlées par l'œil du passant. Dans ces ateliers, il y avait toujours un dépôt plus ou moins riche d'objets travaillés en or et en argent, qui faisaient du quai des Orfévres le centre de ce commerce de luxe. Le voisinage du Palais et de la Conciergerie était une garantie de sécurité pour les habitants du quartier des Orfévres, qui se trouvaient exemptés du service du guet bourgeois ou dormant, mais qui n'en étaient que mieux gardés par le guet à cheval du chevalier du guet et les sergents du bailli du Palais. Les vols nocturnes commis dans les boutiques d'orfévres furent donc, de tout temps, excessivement rares, à cause de la vigilance des parties intéressées ; ce qui n'empêcha pas toutefois le célèbre avare Jacques Tardieu, lieutenant-criminel, qui demeurait sur le quai des Orfévres avec sa femme et son trésor, d'être assassiné par les deux frères Touchet, dans sa maison, le 4 août 1682 ; les meurtriers, arrêtés en flagrant délit, furent condamnés trois jours après et rompus vifs sur un échafaud dressé sur le quai des Orfévres, vis-à-vis de la maison de leurs victimes. L'espèce d'immunité dont les orfévres jouissaient contre les voleurs est d'autant plus remarquable, que pendant tout le dix-septième siècle le Pont-Neuf fut le théâtre ordinaire des vols de nuit et, comme on disait alors, « le grand chemin des *tireurs de laine* du royaume argotique. »

Les usages de la communauté, des confréries, et du bureau de l'Orfévrerie parisienne, à cette époque, ont été minutieusement relatés dans un *Journal*

destiné surtout aux gardes de la corporation, et imprimé chez Lambert-Roulland (in-quarto de 104 pages, sans date), pour leur servir d'instruction et de guide. L'analyse de ce journal fera connaître quantité de petits faits de détail et d'intérieur qui sont nécessaires pour compléter l'histoire des orfévres de Paris. La forme de l'élection des gardes avait été changée, en 1659, par un arrêt du Conseil privé du roi; jusqu'à cette époque, on renouvelait chaque année les six gardes, qui ne pouvaient être réélus que six ans après être sortis de charge; mais l'arrêt du Conseil, rendu le 29 novembre 1659, à la requête des *anciens* de l'Orfévrerie, et corroboré ensuite de plusieurs autres arrêts qui ne lui ôtèrent pas son caractère primitif, fixa la durée des fonctions de garde à deux années, et déclara que tous les ans on procéderait à l'élection de trois gardes, un ancien et deux jeunes, pour remplacer les trois qui sortiraient de charge. L'élection, qui avait eu lieu de toute ancienneté après la Saint-Éloi d'hiver, et communément le 5 décembre, fut renvoyée à la Saint-Éloi d'été, c'est-à-dire au 1er juillet. L'arrêt du Conseil de 1659 reçut sa première exécution en 1660, où l'on n'élut que trois gardes, Philippe Lefèvre pour *ancien*, Gilles Grevon et Pierre Masse pour *second* et *dernier* des *jeunes*. Voici comment se pratiquait l'élection. Les six gardes de l'Orfévrerie, quelques jours après la Saint-Éloi d'été, allaient saluer le lieutenant-général de police et le prier de convoquer au Bureau des orfévres ceux qui devaient procéder à l'élection, sous peine de 10 livres d'amende, savoir : dix *anciens* et dix *modernes*, choisis parmi les maîtres qui avaient été gardes, et dix *jeunes* qui ne l'avaient jamais été. La liste de ces trente assistants, dressée par les gardes en charge, était remise au lieutenant de police, qui leur envoyait des lettres de convocation. Les six derniers gardes sortis de charge étaient invités à se réunir aux six gardes en charge, dans la grande salle du Bureau, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, et donné chacun 5 sous à l'offrande, dans la chapelle de Saint-Éloi. Là, on désignait d'abord dix-huit candidats, six anciens, six modernes et six jeunes, dont les noms, inscrits sur la feuille de l'élection en trois catégories distinctes, étaient offerts aux suffrages des douze gardes électeurs. La majorité des voix désignait les trois élus, pris dans les trois catégories d'éligibles, savoir, le grand-garde ou l'ancien, le premier ou comptable, et le second des jeunes. Le doyen de la corporation et les trente maîtres convoqués comme témoins assistaient à l'élection, qui se terminait par un dîner confraternel, à la fin duquel le lieutenant de police et le procureur du roi venaient rece-

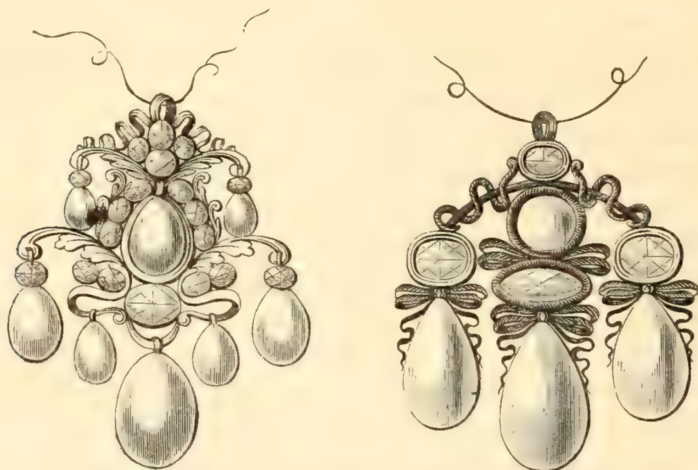


Cassolette, tirée du *Recueil des ouvrages d'Orfévrerie*, etc., de Gilles l'Égaré. (Exemplaire communiqué par M. Leroux de Lincy.)

voir la feuille d'élection signée par les douze gardes électeurs, qui leur présentaient d'abord un bouquet de fleurs d'orange, à l'entrée du Bureau. Le clerc de l'Orfévrerie allait sur-le-champ avertir les nouveaux élus, et les convoquait pour le soir même au Bureau des orfévres : le premier des gardes, à la tête de ses collègues, complimentait les trois élus, et donnait à chacun des assistants *un paquet de bougie de cire blanche d'une livre.* Dès ce moment, quoique les trois nouveaux gardes n'eussent pas encore prêté serment à la Cour des monnaies, le bureau était constitué et s'occupait de faire fabriquer, en présence du fermier du droit de la marque sur l'or et l'argent, le poinçon de la contremarque pour l'exercice de l'année courante, et de dresser la liste des noms et demeures des marchands orfévres, l'état des maîtres décédés et celui des aspirants à la maîtrise, et le compte général du bureau précédent. Le cérémonial de la présentation à la Cour des monnaies ne manquait pas de solennité. Le jour fixé, les six gardes du précédent exercice et les trois nouveaux élus, vêtus de robes en taffetas cramoisi, étaient introduits par le premier huissier dans la salle d'audience, et amenés devant la cour, qu'ils saluaient la tête découverte et les mains nues. On les faisait placer au banc des avocats, et leur procureur ou avoué énonçait le motif de leur présence. Le procureur général ou un des avocats généraux posait ses conclusions, et le premier président de la Cour ordonnait que les trois nouveaux élus prêteraient serment, que l'ancien poinçon serait biffé et le nouveau *insculpé.* En conséquence, les trois élus s'avançaient et juraient, la main haute, de se conformer aux statuts de l'Orfévrerie et aux ordonnances de la Cour des monnaies. L'ancien garde sortant remettait au premier président le vieux poinçon à biffer ; le premier des gardes en charge lui montrait le poinçon nouveau à insculper ; puis, le grand-garde des sortants biffait publiquement, à coups de marteau, le vieux poinçon et sa matrice ; tous les gardes se retiraient en bon ordre, allaient ôter leurs robes, et le nouveau poinçon était insculpé, c'est-à-dire imprimé sur la table de cuivre qui se trouvait pour cet usage au greffe de la Cour des monnaies. Une pareille table de cuivre, destinée aussi à recevoir l'empreinte des poinçons, existait pour le même objet dans le Bureau des orfévres, à la maison commune. Les trois gardes sortants rentraient alors chez eux, et les six en charge se rendaient, toujours vêtus de leurs robes, chez le lieutenant de police, qui recevait le serment des trois nouveaux élus. Ordinairement, à l'audience solennelle de la Cour des monnaies, les gardes présentaient au président les aspirants qui avaient fait le chef-d'œuvre, subi l'examen de maîtrise, acquitté les droits, et qui étaient reconnus capables de succéder aux maîtres décédés ou démissionnaires : ces aspirants devaient, ce jour-là, être en habits noirs avec le rabat. Un des premiers actes du bureau légalement constitué était d'élire un doyen, qui était ordinairement le plus ancien grand-garde : la charge de ce doyen consistait à précéder les gardes *en toutes les marches*, aux quêtes, aux visites, aux processions, aux services pour les défunts, aux enterrements,

aux assemblées, et aux autres cérémonies, sans avoir jamais voix délibérative.

Dès que l'élection avait complété le personnel du Bureau des orfévres, on célébrait la *bienvenue* des trois nouveaux élus. C'étaient leurs femmes qui, d'accord avec celles de leurs collègues et du doyen, commandaient le régal et faisaient les invitations. Tous les anciens gardes étaient invités par billets imprimés, ainsi que le chapelain de Saint-Éloi, les avocats du Conseil du roi, Parlement, et Châtelet, les procureurs du Parlement, Châtelet et Élection, le commissaire et le notaire de la communauté, formant le conseil du bureau. Cette collation, souvent splendide, préparée dans la grande salle de la maison des Orfévres, était précédée d'une messe, à laquelle les convives assistaient : chacun des nou-

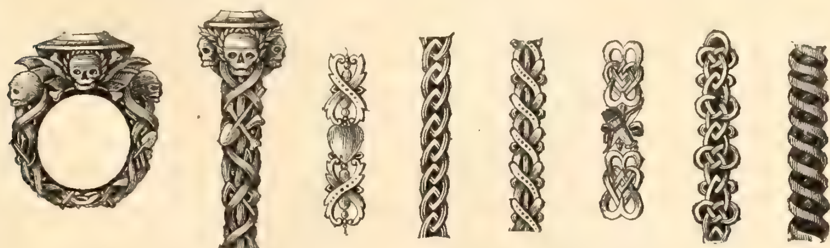


Pendeloques, tirées du *Recueil des ouvrages d'Orfevrerie*, etc., de Gilles l'Egaré.

veaux élus donnait un écu d'or à l'offrande et faisait une aumône de 15 sous à chaque pauvre de l'hôpital qui se rendait à la convocation. Les nouveaux élus entraient en fonctions avec une certaine pompe attachée aux différentes prérogatives de leur charge ; la *première marque*, la *première visite*, étaient réglées par le cérémonial le plus minutieux. Dans ces deux circonstances, les gardes sortant de charge devaient encore assister les nouveaux élus, et leur servir, en quelque sorte, de guide et d'appui. Pour la première marque, les places, les attributions, les mouvements mêmes se trouvaient prescrits par avance : celui-ci tenait le registre de la contremarque, celui-là le pesoir ou la balance ; l'un avait la conduite du fourneau, l'autre y plaçait les coupelles ; un autre vérifiait les essais, un autre enfin rompait et *difformait* les ouvrages dont le métal n'était pas au titre de l'ordonnance. Les anciens gardes apprenaient aux nouveaux les devoirs et les procédés de leur charge. Venaient ensuite les opérations du poinçonnage : le poinçon de la contremarque, renfermé dans une boîte dont quatre des gardes avaient chacun une clef, était mis d'abord entre les mains du sixième garde ou dernier des jeunes, à qui appartenait l'honneur de contre-

marquer le premier les ouvrages pesés, essayés et approuvés : cet honneur lui coûtait un régal qu'il devait offrir à ses collègues, au doyen et aux trois gardes sortant de charge. Les grains d'or et d'argent provenant de la marque, et restés au fond des coupelles, étaient recueillis avec soin et enveloppés en un papier qu'on serrait dans une autre boîte nommée *lionne,* fermant à quatre clefs : le produit de ces grains servait à l'entretien du service divin, des pauvres et du fourneau. Quant à la première visite, qui avait lieu après la seconde ou la troisième marque, les gardes sortant de charge étaient convoqués, avant huit heures du matin, au Bureau des orfévres, pour donner leurs instructions aux nouveaux élus et pour prendre part à un déjeuner frugal composé de pain et de vin, que ceux-ci leur offraient ainsi qu'à leurs collègues et au doyen. On arrêtait d'avance l'itinéraire de cette visite, pour éviter les hésitations et les débats en pleine rue. Le clerc de l'Orfévrerie et les deux sous-clercs en robes avaient la direction du cortége, le premier marchant en tête, les deux autres fermant la marche : le doyen suivait le clerc, et derrière lui défilaient les gardes, deux à deux, tous revêtus de leurs robes de cérémonie; le second des gardes portait un sac de velours noir pour y mettre les *gages* ou échantillons des anciens, c'est-à-dire de ceux qui avaient été gardes anciennement; les deux derniers, ou les jeunes en charge, portaient aussi chacun un sac de velours noir, l'un destiné aux gages d'or, l'autre aux gages d'argent. Le cortége allait ainsi par la ville, en bon ordre, et visitant successivement les boutiques des 300 maîtres orfévres. Ces orfévres étaient tenus d'aller eux-mêmes reprendre leurs gages au Bureau, où se faisait la vérification du titre de ces échantillons métalliques. Ceux qui n'avaient pas été réclamés au bout de treize mois appartenaient de droit à la *boîte des aumônes.* Quand le gage n'était pas bon, l'orfévre qui l'avait fourni subissait une réprimande plus ou moins forte, selon le degré de la contravention aux ordonnances de la Cour des monnaies.

Les autres visites se faisaient avec moins d'apparat et plus de surveillance; elles se renouvelaient tous les mois, à toute heure du jour ou de la nuit, sous



Bagues, tirées du *Recueil des ouvrages d'Orfevrerie*, etc., de Gilles l'Égaré.

l'assistance d'un clerc ou d'un officier de justice. Il suffisait que les gardes fussent au nombre de deux, et pussent au besoin représenter leurs commissions délivrées par le lieutenant de police. Ils n'avaient d'ailleurs qu'à requérir

un commissaire ou un sergent, s'ils rencontraient quelque rébellion. Non-seulement ils examinaient l'état de la forge et la nature des travaux qu'on y exécutait, mais encore les ouvrages en voie d'exécution ou exposés en vente. Ils avaient le droit de saisir tout objet qui leur semblait suspect et de l'emporter avec eux, en dressant procès-verbal et en apposant le cachet du Bureau sur les pièces saisies. La plupart des contestations, auxquelles ces visites donnaient lieu, se vidaient à l'amiable dans l'intérieur du Bureau, où les gardes formaient une sorte de tribunal permanent de conciliation. Lorsque ce résultat n'était pas atteint, le tribunal consulaire arrivait souvent à une solution pacifique. Dans ce tribunal des consuls, il y avait toujours un orfévre, élu tous les trois ans sur une liste de quatre ou six noms désignés par les gardes de l'Orfévrerie à l'assemblée générale des Six Corps qui faisait l'élection du consulat; en outre, quatre marchands orfévres-joailliers étaient désignés chaque année par les gardes, pour assister les juges-consuls. Dans les assemblées des Six Corps, soit ordinaires, soit extraordinaires, les six gardes de l'Orfévrerie étaient placés entre ceux de la pelleterie et de la bonneterie, vis-à-vis ceux de la draperie, qui dirigeaient toutes les délibérations, et qui convoquaient à leur Bureau les gardes des autres communautés. Ces assemblées générales étaient toujours accompagnées de dîners, de soupers ou de collations; chaque assistant recevait un jeton de présence, et quelquefois des dons de cire, le tout aux frais des Six Corps de marchands. La charge des gardes de l'Orfévrerie était plus pénible et plus délicate que celle des gardes de toutes les autres corporations : aussi, avaient-ils obtenu la permission de choisir parmi les maîtres orfévres trois ou quatre *aides à gardes,* qui remplissaient les fonctions des gardes en charge, et qui les suppléaient surtout dans les visites des forges et des boutiques, d'autant plus que, pour l'intérêt général, ces visites devaient être fréquentes, imprévues et sévères. Les aides à gardes ne pouvaient vaquer à ces visites, sans être au nombre de deux au moins, et sans avoir avec eux un huissier du Châtelet, qui dressait procès-verbal; s'ils surprenaient, en flagrant délit, des compagnons orfévres travaillant l'or ou l'argent, ils étaient autorisés à faire enlever les outils et la marchandise de ces orfévres de contrebande, et à envoyer le tout au bureau de l'Orfévrerie, pour qu'il en fût décidé par les gardes et par la Cour des monnaies.

Les compagnons, qui s'adonnaient de la sorte à la fabrication secrète et illégale de l'Orfévrerie, furent exposés en tout temps à des poursuites actives de la part des maîtres orfévres, auxquels ils faisaient une concurrence fâcheuse et malhonnête. La réception des maîtres était entourée de garanties que les intéressés ne cherchaient pas à diminuer. Les apprentis, qui étaient tenus de savoir lire et écrire, et de fournir caution suffisante, avant de signer un brevet d'apprentissage pour huit années par-devant notaire, restaient sans cesse sous le contrôle immédiat des gardes de l'Orfévrerie, et ne pouvaient quitter leurs

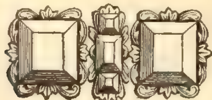
maîtres, sans justifier de leur absence. Quand un de ces apprentis avait rempli les conditions morales et pécuniaires exigées pour la maîtrise, il présentait aux gardes le dessin du chef-d'œuvre qu'il se proposait d'exécuter, et, sur leur

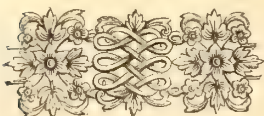


Chaînes, tirées du *Recueil des ouvrages d'Orfèvrerie*, etc., de Gilles l'Égaré.

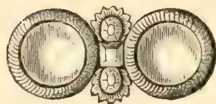
agrément, il était admis dans la chambre du chef-d'œuvre, où il travaillait seul, sous la surveillance des gardes ou d'un d'entre eux. Le chef-d'œuvre achevé (c'était un plat, ou un vase, ou un calice, ou tel autre objet que l'apprenti avait choisi), on l'examinait au bureau des gardes, qui étaient d'avis de l'admettre ou de le rejeter, après l'avoir exposé au jugement de tous les membres de la communauté qui avaient voix consultative, sinon délibérative. L'apprenti, en devenant aspirant à la maîtrise, c'est-à-dire en obtenant les suffrages des gardes, devait encore trouver une caution de 1,000 livres, et payer des droits considérables entre les mains du clerc de l'Orfévrerie. Il n'avait plus ensuite qu'à prêter serment devant les gardes et devant la Cour des monnaies. Si le brevet d'apprentissage n'était pas gratuit, si la réception à la maîtrise coûtait fort cher, la charge de garde entraînait des dépenses inévitables que la caisse du Bureau ne supportait pas seule : il y avait des présents et des aumônes à faire, le premier jour de l'an, les jours de fêtes et les jours de réunion. Aux étrennes, les gardes en robes ne donnaient chacun que 15 sous à l'offrande de la messe; mais ils étaient obligés de distribuer une quantité de présents en sucre, en confitures et en cire, ainsi qu'en argent, à tous les domestiques et à tous les subalternes auxquels ils avaient affaire dans le courant de l'année : ces présents remplissaient une grande manne que l'on voiturait en carrosse à la porte des principaux officiers de la Cour des monnaies, de la juridiction du Châtelet et de la prévôté de Paris. Les étrennes, dans l'intérieur du Bureau, étaient fixées à six livres pour le clerc, trois livres à chaque sous-clerc, trois livres à la servante et trois livres à la fille du clerc. Mais, à la fête de Noël, le clerc dépensait à son tour une partie de ses bénéfices en offrant aux gardes et au chapelain un déjeuner composé d'un pâté de lièvre, de deux bouteilles de vin, et d'un plat de *cornets*, espèce de pâtisserie au sucre ou au miel, roulée en forme de cornet, et très-usitée dans les régals de métier. Les convives de ce déjeuner, après avoir entamé le pâté, en coupaient un morceau *honnête*, qu'ils envoyaient au clerc avec une pinte de vin *ordinaire*.

Ces régals de métier, comme on les appelait, se répétaient fréquemment au Bureau des orfévres, où les gardes en exercice et les anciens gardes ne perdaient aucune occasion de se réunir à table. Les fêtes des confréries, surtout, étaient solennisées par des dîners qui venaient fort à propos pour des estomacs affamés, avant les vêpres commençant à trois heures. La confrérie de Blancmesnil avait conservé ainsi ses quatre fêtes de la Vierge (à la Nativité, à la Conception, à la Purification et à l'Annonciation) et ses quatre dîners ; celle des Saints Martyrs avait encore trois fêtes en l'honneur de saint Denis et de ses compagnons (19 et 22 avril, 9 octobre), ainsi que trois dîners, qui se célébraient, par exception, dans l'abbaye de Montmartre, avec l'autorisation spéciale de madame l'abbesse. Les deux fêtes de saint Éloi n'étaient pas de celles qu'on négligeait, à l'église et dans la salle du repas ; chacun s'empressait, au contraire, de contribuer pour sa part à la magnificence de ces fêtes patronales ; les uns prêtaient des tableaux, les autres des tentures, ceux-ci des pièces d'argenterie, ceux-là des arbustes, pour l'ornement de la chapelle des Orfévres, qui avait d'ailleurs un trésor très-riche et un garde-meuble bien garni. Cette chapelle ressemblait, ces jours-là, à une immense boutique d'orfévre, à un vaste musée de peinture, à un jardin odoriférant. Ce n'étaient pas les seules occasions où l'on étalait toutes les merveilles du trésor de la chapelle, tous les insignes du Bureau des orfévres. Aux enterrements des maîtres orfévres, à leurs mariages, aux baptêmes de leurs enfants, à leurs obits et fondations pieuses, on mettait en évidence l'argenterie du Bureau, c'est-à-dire les flambeaux, les encensoirs, les croix, les calices d'or et d'argent, la plupart donnés par la dévotion des personnes de la communauté ; on déployait le poêle, les *souches,* les écussons, les bannières aux armes du Bureau, pour faire honneur à la corporation en même temps qu'à ses membres morts et vivants. Ces cérémonies d'église étaient toujours le prétexte d'abondantes aumônes pour les pauvres de la maison commune, car la charité des orfévres





Chaînes extraites du *Recueil des ouvrages d'Orfévrerie,* etc., de Gilles l'Égare.

semblait s'inspirer de celle de saint Éloi, leur patron. Les pauvres de la maison commune étaient logés gratuitement, et recevaient chacun 3 livres 15 sols (environ 15 francs au cours actuel de l'argent), à Pâques, à la Pentecôte, à la Toussaint et à Noël, sans préjudice des aumônes particulières aux réceptions des gardes, aux services des défunts et aux messes de confréries. Quant aux ménages pauvres logés aux frais de la communauté, ils avaient chacun 20 sols par mois et 7 francs 10 sols aux quatre grandes fêtes. On distribuait, en outre, des aumônes extraordinaires dans les hivers rigoureux, et lorsque les pauvres inscrits sur le registre du Bureau tombaient malades. Les orfévres étrangers, en passage à Paris, trouvaient aussi des secours et un logement gratuit à la maison de la rue des Lavandières. Pour subvenir à ces dépenses et à ces besoins qui s'augmentaient les uns par les autres, on faisait appel aux dons volontaires, et, de plus, on procédait tous les ans à une quête générale chez les maîtres orfévres, qui devaient donner chacun 30 sols au moins, et qui donnaient rarement moins d'un écu. Si un orfévre était absent et n'avait rien laissé pour la quête, les gardes, qui la faisaient avec le doyen, emportaient quelques ouvrages pour obliger lesdits maîtres ou veuves d'orfévres à les venir quérir au Bureau et à donner leurs aumônes. Les quêteurs eux-mêmes, avant d'entreprendre leur collecte, étaient forcés de mettre chacun leur écu sur la table pour faire acte de bon exemple.

Au moment même où la communauté des orfévres réglait avec tant de prévoyance son administration intérieure, et protégeait les intérêts de ses membres avec tant d'ardeur, elle voyait diminuer tous les jours ses travaux et ses bénéfices, sans rien perdre de son importance morale. La mode et aussi la nécessité des temps avaient enlevé à l'Orfévrerie le rôle qu'elle jouait naguère dans les arts de luxe, et la brillante part qu'elle prenait à toutes les choses de la vie élégante. Depuis que Louis XIV, pour créer du numéraire et payer les frais de la guerre en 1688, avait donné lui-même l'exemple à sa cour, en faisant fondre toute sa grosse argenterie, chacun s'était empressé d'envoyer la sienne à la Monnaie. La plupart des objets d'or et d'argent, quelle que fût la valeur du travail de la matière, avaient été transformés en espèces sonnantes, et personne n'avait eu l'idée de racheter à grands frais ce qu'on anéantissait presque avec indifférence. La joaillerie seule, qui n'employait pas le métal par masse, et qui n'eût fourni à la fonte que des valeurs insignifiantes, ne fut pas comprise dans cette proscription que subissait le commerce des orfévres. Ceux-ci acceptaient sans se plaindre une situation fâcheuse qu'ils espéraient voir finir avec la guerre. C'en était fait cependant de la grosse orfévrerie ou grosserie : elle ne devait plus reparaître ; non-seulement le goût n'y était plus, mais encore la Cour des monnaies, qui accusait les orfévres d'accaparer et d'annihiler les matières d'or et d'argent, créait mille entraves à leur industrie. Pendant plus de quarante ans, il y eut une lutte sourde et implacable entre la communauté des orfévres et la Cour des monnaies ; tout servait de texte à un débat contradictoire, à un procès interminable ;

les orfévres n'avaient garde de se soumettre en silence aux arrêts de la Cour des monnaies; ils portaient leurs remontrances aux pieds du roi, et ils obtenaient souvent justice contre une persécution fiscale ou financière. Tantôt on les tracassait sur le titre des métaux mis en œuvre; tantôt on leur contestait le droit de fabriquer certains ouvrages ; tantôt c'était le poids de ces ouvrages qu'on attaquait, tantôt l'origine du métal avec lequel on les avait fabriqués; tantôt c'étaient les visites qui faisaient l'objet de la querelle, tantôt la marque ou la contremarque. Les gardes de l'Orfévrerie, forts de leurs statuts et de leur bonne renommée, pouvaient dire hautement dans un de leurs factums : « Le public sait de quelle conséquence est l'état des orfévres, et ne peut ignorer qu'il n'y a point de profession si délicate que la leur; que néanmoins on n'entend point parler d'eux dans les tribunaux, parce qu'ils sont fidèles dans leur ministère et qu'ils ne donnent aucun sujet de se plaindre de leur conduite. »

Ces procès perpétuels, ceux que les orfévres soutinrent aussi contre les lapidaires, les merciers, les fourbisseurs, les affineurs, etc., ne relevèrent pas la prospérité de leur état : le cuivre doré avait remplacé l'argent dans l'ameublement ; il en rehaussait la décoration et se prêtait à toutes les fantaisies de l'art du fabricant de meubles ; la porcelaine peinte et dorée avait aussi remplacé l'argent dans les services de table : elle avait du moins l'avantage de la propreté, sinon celui de la durée ; enfin l'argent doré avait même remplacé l'or dans la bijouterie. Ces métamorphoses s'étaient faites tout à coup, par cas de force majeure, et depuis qu'elles avaient été reçues comme une pénible exception, elles s'étaient en quelque sorte acclimatées dans les mœurs, si bien que les changer encore et les ramener au passé, c'eût été une véritable souffrance pour les gens de qualité. Les yeux, les idées, les goûts et les bourses étaient accoutumés aux joyaux de vermeil, aux services de porcelaine et aux meubles en cuivre, incrustés de cuivre ou montés en cuivre. En revanche, le numéraire d'or et d'argent affluait dans la circulation, et le billon devenait plus rare. Le luxe néanmoins augmentait et se répandait davantage, à mesure que l'Orfévrerie perdait du terrain, mais ce n'était pas la richesse solide et vraie, c'était le clinquant, c'était l'apparat, c'était la vanité. A l'âge d'or, à l'âge d'argent, succédait, pour ainsi dire, l'âge de cuivre. Malheureusement, l'Orfévrerie ne fit pas ou ne put faire alors ce qu'elle avait fait au sixième siècle et à d'autres époques où la rareté de l'or et de l'argent l'avait contrainte à employer des métaux moins précieux, à mettre en valeur l'étain et le plomb sous la main habile de l'artiste.

Rien ne peint mieux l'état *déplorable* de l'Orfévrerie, à la fin du règne de Louis XIV et pendant la régence du duc d'Orléans, que ce passage d'une supplique au roi, adressée en 1722 par les six gardes de la communauté, Hallé, Quevanne, Lebastier, de Lens, Masse et Payen : « On sait le peu de commerce qu'ils (les orfévres) font depuis plusieurs années; on sait que l'on n'a jamais moins fabriqué et que l'on ne peut pas moins fabriquer que l'on fait depuis très-

longtemps; on sait les coups que la prohibition des grands ouvrages, la rupture de ceux de vermeil, et plusieurs autres circonstances aussi fâcheuses, ont porté à leur commerce; on sait, en un mot, qu'il n'y a qu'un meilleur temps qui les puisse relever; qu'ils ne gagnent pas de quoi soutenir leurs familles, et qu'ils ont besoin de tout leur crédit; on sait aussi combien d'entre eux se sont retirés, aimant mieux ne rien faire que d'être orfévres; combien d'autres se sont jetés dans la joaillerie et la curiosité, et de quel préjudice il peut être pour l'État, que des gens qui s'appliquaient à attirer dans le royaume des matières précieuses, lesquelles, en cas de nécessité, peuvent être aussitôt converties en espèces, ne fassent plus commerce que de perles, de diamants et d'autres pierres, qui, quoique d'un grand prix, ne peuvent donner de secours à l'État dans ses nécessités, et ne peuvent être dans le royaume, sans que l'on en ait tiré la valeur en espèces, ce qui lui est très-préjudiciable..... Il serait très-avantageux à l'État qu'il se fabriquât beaucoup plus d'orfévrerie qu'il ne s'en fait. » Ce passage du mémoire, rédigé par un fameux avocat nommé Aubry, nous présente la véritable situation des orfévres de Paris, qui n'étaient plus que des joailliers et qui, faute d'or et d'argent à travailler, renonçaient à un art que d'autres arts s'efforçaient de faire oublier. Il n'y avait plus d'Orfévrerie religieuse proprement dite : les églises s'étaient dépouillées, ainsi que les châteaux et les hôtels, des meilleures pièces de leur argenterie; et tout ce qu'on fabriquait pour elles, chandeliers, encensoirs, lampes, châsses, etc., était en cuivre doré ou argenté; quant aux dons et offrandes, qu'un reste de dévotion d'habitude leur apportait encore, ce n'étaient plus des chefs-d'œuvre en or ou en argent massif, c'étaient des joyaux, des diamants et des pierreries, pour l'ornement des statues de Notre-Dame et des reliquaires de saints. Les princes eux-mêmes ne signalaient pas autrement leur pieuse munificence.

Malgré cette pénurie des travaux importants, il y avait pourtant quelques artistes supérieurs dans l'Orfévrerie française, et le roi, qui faisait encore fabriquer des ouvrages de *curiosité* destinés à des présents, conservait toujours plusieurs orfévres logés au Louvre. Ceux qui s'y trouvaient logés en 1698, étaient Mellin, Rotier, Delaunay et Montarsy. Germain Brice, dans l'édition de sa *Description de Paris,* imprimée cette année-là, dit que « Mellin a fait autrefois des choses d'une excellente beauté, » que Rotier réussit parfaitement comme graveur pour les poinçons des médailles et pour les monnaies, et que Delaunay « conduit ordinairement les ouvrages magnifiques que le roi fait faire. » Quant à Montarsy, *joaillier du roi,* Brice nous apprend qu'il avait « une très-belle galerie de tableaux des plus grands maîtres, de bronzes, de bijoux précieux, de porcelaines rares, de vases de cristal de roche, de mille curiosités d'un goût exquis et d'un prix très-considérable. » Cette galerie était dans la maison que cet orfévre possédait, à l'extrémité du cul-de-sac de Saint-Thomas-du-Louvre. Le Louvre avait aussi, parmi ses illustres hôtes, un émailleur nommé Bain,

« presque seul en France qui entende à présent le travail des émaux clairs, » dit Brice. En 1706, Loire et Ballin fils, orfévres, avaient hérité des logements



Pierre de Montarsy, XVIIe siècle. (Bibl. Nat. de Paris. Cab. des Estampes.)

de Rotier et du vieux Mellin, morts au Louvre. Tant que la galerie basse de ce palais fut occupée par des artistes, les quatre orfévres du roi s'y maintinrent, malgré la décadence de leur corporation, au milieu des peintres, des sculpteurs et des graveurs. Les orfévres, d'ailleurs, faisaient souvent avec succès une excursion dans les autres branches de l'art. C'est ainsi qu'Alexis Loire, orfévre de son état, avait de préférence cultivé la gravure et donné carrière à son burin dans l'exécution de grandes planches d'après Rubens et Mignard; c'est ainsi que P.-Â. Ducerceau et J.-M. Bernard Tarot, orfévres également, se faisaient volontiers sculpteurs ornemanistes; c'est ainsi que Thomas Germain, orfévre comme eux, se distingua surtout par ses œuvres de sculpture et d'architecture.

Thomas Germain, né en 1675 à Paris, était fils de Pierre Germain, le plus habile ciseleur en or et en argent que le siècle de Louis XIV ait produit. Pierre, dès l'âge de vingt ans, fut présenté au roi par son maître, le grand peintre Lebrun, qui dirigea tous ses ouvrages et qui ne lui en disputa pas l'honneur. Pierre mou-

rut en 1682, au moment où son burin ne devait plus s'exercer que sur le cuivre; il put voir fondre, avant sa mort, les magnifiques tables d'or qu'il avait ciselées avec une admirable perfection, pour servir de reliure au Recueil des victoires et conquêtes de Louis le Grand. Thomas n'avait que neuf ans lorsqu'il perdit son père; il travaillait déjà dans l'atelier de peinture de Bon Boullongne. Sa mère, qui, comme veuve d'orfévre, en exerçait le métier à Paris, le fit partir pour l'Italie, sous la protection de Louvois; mais elle n'était point assez riche pour subvenir aux frais de ce voyage, et le jeune Thomas Germain fut obligé, pour vivre, de conclure un engagement de six ans avec un orfévre de Rome; il s'était réservé seulement deux heures par jour pour aller dessiner au Vatican. Pendant qu'il acquérait dans l'Orfévrerie une réputation qui tournait au profit de son patron, il se perfectionnait dans la sculpture et dans l'architecture. Il fit pour les Jésuites de Rome plusieurs grands ouvrages d'Orfévrerie, et pour le grand-duc de Toscane plusieurs bassins d'argent d'une dimension considérable, ornés de bas-reliefs représentant l'histoire des Médicis. Il passa douze ans à Rome et trois ans dans d'autres villes d'Italie, où il laissa d'éclatantes marques de son talent d'orfévre, de sculpteur, d'architecte. Il ne revint à Paris qu'en 1704, où le bruit de ses succès l'avait devancé; et aussitôt on lui demanda, de toutes parts, des plans d'édifices et des pièces d'argenterie; le roi et toute la cour se passionnèrent pour ses œuvres, et les princes étrangers lui envoyèrent à l'envi des commandes. Ce fut lui qui exécuta en cuivre doré les trophées destinés à l'ornement des piliers du chœur de Notre-Dame de Paris, et le soleil en or que Louis XV donna le jour de son sacre à la cathédrale de Reims; ce fut lui qui fournit tous les dessins de la nouvelle église de Saint-Louis du Louvre, reconstruite en 1738 à la place de l'ancienne collégiale de Saint-Thomas. Il ne survécut guère à l'achèvement de cette église, qu'il avait non-seulement bâtie, mais encore ornée et décorée à l'intérieur. Il fut enterré (1748) dans la chapelle de Saint-Thomas de Cantorbéry, qu'il s'y était réservée pour y fonder lui-même une sépulture de famille, et qu'il avait eu le temps d'achever. Les beaux ouvrages de Thomas Germain avaient répandu sa renommée par toute l'Europe, et sa perte fut sentie par les étrangers comme par ses compatriotes. Le roi de Portugal lui fit faire à Lisbonne un service solennel, et voulut que tous les artistes portugais y assistassent. Cet honneur public rendu à l'illustre orfévre français prouve qu'au dix-huitième siècle l'Orfévrerie française, cet art qui participe de la sculpture, de l'architecture et de la gravure, trouvait encore hors de France une éclatante hospitalité, sans être forcée de s'abaisser à des proportions mesquines et d'oublier tout à fait les leçons de la grande école de Ballin.

Comme Ballin, les deux Germain furent admis dans le panthéon du siècle de Louis XIV; on leur consacra des notices biographiques, on grava leurs portraits, ainsi qu'on avait fait pour Claude Ballin, qui figure dans le recueil des *Hommes illustres*, de Perrault. Le nom de Thomas Germain, souvent cité dans les

écrits du temps, et même dans ceux de Voltaire, ce qui suffisait alors pour immortaliser un artiste, devint presque le synonyme d'orfévre accompli et inimitable; les pièces d'argenterie signées de lui, moins nombreuses en France que partout ailleurs, servirent longtemps de modèles à ses contemporains et à ses successeurs. Il ne fallut pas moins que la fureur du genre rocaille et du style contourné, pour faire abandonner les errements de Germain, que l'on vantait encore alors qu'on s'éloignait davantage de la correction de son dessin, du goût de ses compositions et de la finesse de leur exécution. Le genre rocaille s'empara bientôt de toute l'Orfévrerie, de même que de tous les arts de décoration; ce fut une invasion générale jusqu'en Allemagne, où les traditions de l'Orfévrerie d'Augsbourg, de Francfort et de Nuremberg s'étaient conservées jusque-là dans toute leur intégrité. On ne saurait dire quel fut l'inventeur de ce nouveau genre, que nous croyons sorti d'un système d'ornements très-usité alors dans l'art de créer des jardins artificiels. Le goût des rocailles, qui avait déjà fait son temps dans les jardins du seizième siècle, reparut durant les dernières années de Louis XIV et sous la Régence avec un redoublement de passion et de caprice. Il s'attacha bientôt à toutes les parties de l'ameublement, et l'Orfévrerie ne fut pas la dernière à se mettre à la mode. L'Allemagne, qui commençait à s'éprendre des modes françaises, fit appel à nos dessinateurs de rocailles et de chicorées, et les orfévres ne travaillèrent plus que d'après les immenses collections de Hertel et d'Engelbrecht, réunissant une foule de modèles gravés qui émanaient de la France et qui y revenaient après avoir fait le tour de l'Europe. Les peintres et les dessinateurs allemands, Jean Daniel de Preisler, de Dresde; Esaïe Nilson, dit le grand Nilson, d'Augsbourg; Jean André Thélot, Jérémie Wachsmuth, François Xavier Haberman, et tant d'autres maîtres au crayon ingénieux, fournirent quantité de motifs et de détails à l'Orfévrerie des rocailles et des chicorées, que Jean Léonard Wuest exécutait à Augsbourg et Jean Léonard Eysler à Nuremberg. Quelques-uns de ces féconds inventeurs de sujets vinrent se fixer à Paris, notamment Jean Hauer, qui intitulait ses cahiers : *Dessins de la mode neuve au goût antique.* Il est remarquable qu'aucun de ces dessinateurs ni de ces graveurs ne travaillait exclusivement pour l'Orfévrerie. La matière seule de l'objet fabriqué, à cette époque, établissait la différence des arts entre eux, et depuis, l'architecte jusqu'à l'orfévre, chaque artiste était libre d'exercer sa main-d'œuvre sur le même modèle. A vrai dire, il n'y avait plus qu'un art, celui de l'ornemaniste, dont tous les autres se rendaient tributaires, et qui changeait de nom selon qu'il était exprimé en marbre, en pierre, en cuivre, en fer ou en or. Voilà comment le fameux architecte Juste-Aurèle Meissonnier offrit à tous les arts, sous le titre d'*Architecture universelle*, un magnifique recueil d'ornements de son invention. Meissonnier s'intitulait *peintre, sculpteur, architecte, dessinateur de la chambre et cabinet du roi.* On ne s'étonnera donc pas qu'un maître fondeur de Paris, nommé Simon Lotoire, qui

se disait *sculpteur et ingénieur des bijoux du roi*, ait prétendu, en 1721, être apte à exercer l'état d'orfévre sans avoir fait le *chef-d'œuvre* et sans justifier de son apprentissage dans l'Orfévrerie. Mais le Bureau des orfévres et la Cour des monnaies, d'un commun accord, déclarèrent que celui-là seul pouvait être orfévre, qui avait rempli les conditions prescrites par les statuts et les ordonnances.

L'Orfévrerie française n'exécutait pas d'autres grands ouvrages que des surtouts de table pour les souverains, les princes et les fermiers-généraux. Ces surtouts, en vermeil ou en argent, rarement massifs, permettaient de fondre et de ciseler des groupes, des figures, des emblèmes et des ornements, qui reparaissaient, sur des tables moins luxueuses, en biscuit de Sèvres, en porcelaine de Saxe ou en cuivre doré. On fabriquait d'ailleurs peu de vaisselle plate, du moins en comparaison de ce qu'on en avait fabriqué dans le siècle précédent. Les étalages des boutiques d'orfévres semblaient plus brillants que jamais cependant, et du pont Saint-Michel à l'entrée de la place Dauphine, les yeux étaient éblouis de l'éclat de l'or et de l'argent; mais, en revanche, dans les maisons les plus riches, l'argenterie était souvent fort pauvre. On voyait bien çà et là des miroirs et même des toilettes en argent, comme des réminiscences timides du grand art de Claude Ballin; la mode faisait préférer généralement l'emploi du cuivre ou du bois doré. Ce fut une espèce de protestation contre le goût des colifichets et une tentative de retour vers le véritable luxe, lorsque la reine Marie Leczinska fit faire un miroir d'or par Charles Roettiers, orfévre du roi, d'après les dessins de Boucher. Louis XV n'osa pas donner ce miroir à la comtesse Dubarry, qui le demandait comme les arrhes de la couronne qu'elle convoitait; mais il permit que cette courtisane en commandât un semblable, qui fut un sujet de scandale et d'indignation, même à la cour de Versailles. Le miroir de la Dubarry était déjà fondu lorsque la Révolution vint la surprendre dans les délices de son château de Luciennes; celui de la reine n'eut pas une existence beaucoup plus longue. Les orfévres, qui vendaient encore quelques flambeaux, quelques vases d'argent ou de vermeil, avaient un débit considérable de ces petites pièces qu'on appelait autrefois *menuierie*. C'étaient surtout des tabatières, des boîtes à portraits, des boîtes de senteur, des bonbonnières, des cassolettes, rehaussées d'arabesques, gravées et ciselées avec un art merveilleux. Un des plus habiles dessinateurs en ce genre, nommé A. Masson, appartenait sans doute à une famille d'orfévres de Paris qui avait déjà produit le célèbre graveur de portraits, Antoine Masson. Un autre dessinateur d'ornements, en même temps orfévre à Paris, P.-E. Babel, se piquait de fournir des modèles à l'architecture, et l'on reconnaissait généralement qu'aucun artiste n'avait mieux entendu le genre des rocailles. Le maniéré, le bizarre, le capricieux faisaient alors les qualités de ce style rocailleux, que nous avons appelé *rococo* depuis la Révolution.

L'engouement pour le genre à la mode était tel, au dix-septième siècle, qu'on enveloppait dans le même dédain tous les ouvrages d'art qui passaient pour

gothiques, et qu'on les voyait disparaître sans le moindre regret. Les plus belles œuvres de l'Orfévrerie du moyen âge, et même de la renaissance, n'attendirent pas la Révolution pour être proscrites et anéanties : un grand nombre de châsses, de reliquaires et de meubles d'autel, furent envoyés à la fonte ou vendues à l'encan, comme coupables d'antiquité, de gothicité et de mauvais goût. A quelques années de là, le gouvernement révolutionnaire, dans la guerre qu'il livra aux vieux monuments de l'Orfévrerie, ne fit que suivre les leçons et l'exemple que le dix-huitième siècle lui avait donnés. Mais, au milieu de cette insouciance pour les chefs-d'œuvre de la grande Orfévrerie, la joaillerie et tous les arts qui en dépendent avaient fait d'incontestables progrès, surtout pour la ciselure, qui fut poussée alors à une perfection qu'on n'a pas dépassée depuis. Rien n'égalait le quantité, la variété, l'originalité, la délicatesse, l'élégance des bijoux qui rehaussaient la toilette des femmes et qui ne manquaient pas non plus à celle des hommes. Ceux-ci portaient des bagues à tous les doigts, des boutons de pierreries à leurs habits, des boucles d'or à leurs souliers, des boîtes et des étuis d'or dans toutes leurs poches. Les orfévres, à cette époque, étaient presque exclusivement des bijoutiers ; cependant leur communauté se maintenait avec ses anciens droits et sa vieille constitution, au milieu du trouble et de la décadence qui s'emparaient alors de tous les corps de métiers ; les gardes maîtres-jurés veillaient toujours aussi activement pour défendre les intérêts de la corporation, pour empêcher les compagnons et les orfévres étrangers de travailler dans des lieux clos et secrets, pour empêcher aussi les maîtres de changer le titre et le *remède* du métal, de frauder le Bureau des Orfévres, la Régie de la marque et la Cour des monnaies. Les économistes de l'Encyclopédie, Turgot à leur tête, avaient beau réclamer la liberté de l'industrie : cette réforme, qui pouvait, sans inconvénient, s'appliquer à certaines professions, paraissait ne devoir jamais atteindre l'Orfévrerie, que tant de garanties avaient jusque-là entourée.

Ce fut donc un coup de foudre pour les orfévres, quand l'édit qui supprimait les jurandes et les communautés de métier, au mois de février 1776, ne fit aucune réserve en faveur du corps de l'Orfévrerie. Les gardes-jurés en exercice protestèrent énergiquement contre l'édit désorganisateur, et représentèrent au roi, dans plusieurs mémoires, que leur industrie, toujours honorée et protégée par les rois de France, depuis saint Louis, ne pouvait subsister sans les statuts et règlements qui faisaient sa force et sa sûreté. De tous les mémoires que la suppression des jurandes et maîtrises mit sous les yeux de Louis XV, aucun n'eut plus d'effet que les Remontrances des orfévres. On aurait fait une exception en leur faveur, si l'édit de Turgot, qui annonçait une révolution complète dans les idées et dans l'État, eût été enregistré en parlement. Mais le ministère de Turgot n'était point assez solide pour résister à la tempête que son édit contre les jurandes avait soulevée ; il tomba, et un second édit émané de son successeur, au mois d'août suivant, vint rétablir les jurandes, en soumettant les

communautés à quelques réformes, à divers remaniements intérieurs que les circonstances avaient rendus nécessaires. Cet édit, qui conservait les six corps de marchands, assigna le quatrième rang aux orfévres, en réunissant les batteurs d'or et les tireurs d'or à leur corporation. Le droit de maîtrise ou de réception fut réduit de 2,400 livres à 800. La mise en œuvre des pierres fines resta dans leurs attributions; mais ils la partagèrent avec les lapidaires, qui formaient une des 44 communautés annexées aux six corps. Les lapidaires ne payèrent plus que 400 fr. le droit de maîtrise. Cette nouvelle organisation des communautés ne changea presque rien à celle des orfévres, qui défendit pied à pied ses priviléges, jusqu'au moment où la grande révolution de 1789 renversa d'un seul coup toutes les institutions de la *marchandise* en même temps que toutes les lois fondamentales de la société française. L'Orfévrerie ne pouvait échapper à ce vaste naufrage qui engloutissait à la fois la royauté, la religion et la fortune publique. A quoi, d'ailleurs, auraient pu servir des orfévres dans un temps où l'on brisait sceptres et couronnes, où l'on fondait l'argenterie des églises, où l'on déposait joyaux et bijoux sur l'autel de la patrie, où la monnaie d'or et d'argent était remplacée par la monnaie en métal de cloche et par les assignats? L'Orfévrerie ne devait pas survivre à la monarchie qui l'avait vue naître.

Telles furent les destinées, brillantes pendant quinze siècles, de cette industrie que l'art avait sans cesse élevée et soutenue au milieu de toutes les vicissitudes du sort. Le talent, la richesse et l'honneur des orfévres dépendaient de la puissance des rois, de la prospérité du pays, de la munificence des grands, de l'autorité de l'Église. Leur communauté s'était fondée et consolidée, en quelque sorte, à l'abri du trône et de l'autel; elle disparut avec eux : mais on peut dire que l'Orfévrerie avait suivi tous les progrès de l'art plastique, s'était empreinte de tous ses caractères, avait resplendi de tout son éclat; bien plus, l'Orfévrerie, en donnant naissance à l'art de la gravure au burin, avait certainement eu quelque part à la découverte de l'imprimerie en types mobiles de métal. C'était le génie de la civilisation qui donnait la vie à l'Orfévrerie, qu'on a justement appelée l'art favori des princes, l'éclatant symbole des grands règnes.

L'orfévre maniait le crayon comme le peintre, le marteau comme le statuaire, le compas comme l'architecte, le burin comme le graveur, le creuset comme le savant; l'orfévre était donc essentiellement artiste; on comprend qu'il ait fourni des hommes éminents aux différentes catégories de l'art. Mais l'orfévre n'était point aussi naturellement porté à tenir la plume, comme si le bruit de sa forge et la fumée de ses fourneaux eussent obscurci ses idées et paralysé son imagination. Il y a, en effet, peu d'orfévres dans la liste des écrivains et surtout dans celle des littérateurs. On sait que les goûts et les aptitudes littéraires n'ont, en général, aucune affinité avec les goûts et les aptitudes artistiques. Les orfévres devenaient, presque sans transition, graveurs, peintres, architectes, mais ils ne montraient guère de disposition pour les lettres. Ce fut pourtant leur commu-

nauté qui fit imprimer à ses dépens, chez Jean-Baptiste Coignard, en 1693, la traduction que leur chapelain Lévesque avait faite de la *Vie de saint Eloi,* par saint Ouen, et qu'il leur dédia, en exposant leurs armoiries à la tête de ce volume in-12. La communauté fit encore à ses frais quelques autres impressions qui l'intéressaient plus particulièrement et qui n'avaient rien de littéraire, pas même le style; entre autres le *Journal pour servir à messieurs les gardes de l'Orfévrerie joüaillerie de la ville et fauxbourgs de Paris,* volume in-4° imprimé en 1689 chez Lambert Roulland. Il est juste cependant de citer un historien, un érudit, qui était orfévre, qui fut grand garde de l'Orfévrerie de Paris, et qui a publié plusieurs écrits remarquables. Pierre Le Roy, mort, en 1759, contrôleur des rentes de l'Hôtel-de-Ville à l'âge de 84 ans, s'était fait connaître dans le monde lettré par la belle dissertation sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui précède l'*Histoire* de cette ville par Félibien et Lobineau; il publia depuis quelques traités de dévotion, un Mémoire historique sur l'origine des rentes, et enfin une histoire raisonnée du corps de l'Orfévrerie sous ce titre : *Statuts et priviléges du Corps des marchands Orfévres-joyailliers de la ville de Paris,* recueillis des textes de tous les édits, ordonnances, déclarations, etc., et justifiés par les autorités mêmes des titres originaux. Ce volume in-4°, imprimé d'abord en 1734, puis en 1759, par les soins du Bureau des orfévres, offre le résumé succinct et l'examen comparé des principaux titres et documents qui existaient alors dans les archives de la communauté et qui ont été dispersés ou détruits à l'époque de la Révolution. C'est une espèce de code de l'Orfévrerie, divisé en 16 titres, dont chaque article est suivi d'un commentaire explicatif et chronologique témoignant de recherches fort étendues et d'un travail critique très-judicieux. Tous les registres, toutes les layettes, que l'auteur indique par leur numéro d'ordre, ont disparu, ainsi que la bibliothèque, sans doute peu nombreuse et toute spéciale, qui se trouvait dans la maison commune des Orfévres. Quelques volumes de cette bibliothèque, reliés en veau fauve, avec l'écusson et les armes parlantes de la communauté, se rencontrent çà et là dans les bibliothèques de Paris. Avant la publication de l'ouvrage de Pierre Le Roy, un orfévre, qui avait été, comme lui, garde de sa communauté, Pierre de Rosnel, avait fait imprimer, à Paris, en 1662, un volume in-4° intitulé : *Traité sommaire de l'institution du Corps et communauté des marchands orfévres sous Philippe de Valois; des avantages de l'Orfévrerie, des priviléges et prérogatives des marchands Orfévres-jouailliers,* etc., avec un recueil des ordonnances et règlements concernant l'Orfévrerie et les orfévres. Ce volume ne porte que les initiales du nom de l'auteur. Vers la même époque, un autre orfévre de Paris, Robert de Berquen, connu par son curieux livre des *Merveilles des Indes,* ou *Nouveau traité des Pierres précieuses* (Paris, 1661 ou 1669, in-4°), avait extrait des registres de la communauté la liste des noms des gardes de l'Orfévrerie de Paris depuis 1552 jusqu'en 1658 et celle des noms et surnoms des marchands maîtres orfévres depuis 1552 jusqu'en 1656.

Les inscriptions en vers que les orfévres avaient l'usage d'ajouter aux tableaux que la confrérie de Sainte-Anne offrait à Notre-Dame le 1er mai de chaque année, ces inscriptions, qui eurent souvent des orfévres pour auteurs, n'ont pas été conservées, à l'exception de quelques *éloges en vers à Saint-Éloy,* qui sont imprimés à la suite des *Livres d'allois en or et en argent pour les maîtres orfévres de Paris,* volume in-4° que nous n'avons pas vu. Nous ne saurions donc dire jusqu'à quel point les muses inspiraient les confrères du mai de Notre-Dame; il est certain cependant que ces amateurs de peinture empruntaient quelquefois la plume des meilleurs poëtes du dix-septième siècle pour mettre en vers l'explication de leurs tableaux d'offrande. C'est là sans doute la seule influence que les orfévres ont pu avoir sur la littérature et la poésie françaises. Il n'est pas indifférent de remarquer qu'ils n'eurent même aucune action sur la langue proverbiale, qui a pris partout des locutions populaires, surtout dans les métiers et dans la vie intime des corporations. Nous ne trouvons pas un seul vieux dicton qui soit emprunté aux orfévres ni à l'Orfévrerie; car l'innombrable famille de proverbes et de phrases faites, où apparaissent les mots *or* et *argent,* n'est probablement pas sortie de la boutique des orfèvres, qui ne se fussent jamais permis de parler d'or et d'argent au figuré. Ce n'était pas chez eux qu'on eût osé dire : *Tout ce qui reluit n'est pas or;* mais on ne les offensait pas, en disant de leur marchandise, qu'elle se vendait toujours *au poids de l'or,* et qu'elle valait *or en barre;* car ils n'auraient pas, ces honnêtes orfévres, diminué d'un grain le titre invariable de leurs ouvrages, *pour tout l'or du Pérou,* voire *pour tout l'or du monde.*

Nous croyons indispensable de compléter notre travail historique, par la publication de divers documents, aussi neufs qu'intéressants, qui lui serviront de corrollaires et de pièces justificatives.

1° La liste générale des gardes de l'Orfévrerie de Paris, depuis 1337 jusqu'en 1710.

2° L'armorial des orfévres de France.

3° Le tableau chronologique des communautés d'orfévres, existant dans les villes de France, en 1786, avec l'indication de leurs marques ou poinçons.

I.

La liste des gardes de l'Orfévrerie doit servir de complément à l'histoire de cette corporation. Cette liste a été dressée sur des documents originaux conservés aux Archives nationales, et non d'après les exemplaires imprimés qu'on trouve dans quelques recueils relatifs à la corporation des orfévres. Ces exemplaires sont tellement fautifs qu'il est impossible de les prendre pour guides. Les documents originaux s'arrêtent malheureusement à l'année 1710. Cette liste existait cependant, au moins jusques à 1759, dans les archives de la communauté, ainsi que l'atteste une note de Le Roy dans son travail sur l'Orfévrerie (*Statuts et priviléges du Corps des marchands Orfévres-joyailliers de la ville de Paris, etc.* 1759, in-4°, p. 165.)

Les règlements de l'année 1776 changèrent la constitution de l'Orfévrerie. Les batteurs et les tireurs d'or furent adjoints aux différents corps d'état qui composaient cette corporation; le nombre des gardes fut porté à douze, comme on peut le voir au Rôle de la capitation des métiers pour l'an 1788.

En consultant plusieurs ouvrages imprimés depuis 1710, nous aurions pu ajouter quelques noms à cette liste; mais nous avons pensé qu'elle avait assez de développement. Les hommes qui ont marqué dans l'histoire de la corporation des orfévres y sont nommés presque tous, et c'est là le plus grand intérêt que nous présente cette liste. Nous ajouterons quelques détails sur l'élection des gardes et sur la manière dont elle avait lieu.

Jusques aux premières années du quatorzième siècle, les gardes de la corporation des orfévres furent au nombre de deux, ou de trois au plus. Quand ils avaient rempli le temps de leurs fonctions, ils pouvaient se refuser pendant trois années consécutives à leur réélection. (*Registre des Métiers*, d'Ét. Boileau, etc., p. 39.) — Sous Philippe le Bel, le nombre des gardes fut porté à six. L'élection avait lieu le 5 décembre, et les membres sortants ne pouvaient être réélus que quatre ans après. Aussi voyons-nous dans la liste suivante *Jean de Sèves* dit *le duc*, après avoir exercé les fonctions en 1339, ne reparaître qu'en 1344. Martin Lefèvre, sorti en 1341, n'est élu qu'en 1345. Ce système ne laissait pas que d'avoir de grands inconvénients. Les affaires qui duraient plus d'un an, et qui étaient commencées par les gardes en exercice, se trouvaient négligées souvent par leurs successeurs, qui s'intéressaient plus à des affaires nouvelles qu'eux-mêmes n'avaient presque jamais le temps de terminer. Il en résulta bientôt un dommage considérable dans les intérêts généraux de la corporation. Du reste, ce système de non-réélection des mêmes membres pendant quatre années ne fut pas toujours suivi : plusieurs fois la corporation se vit forcée de

continuer les mêmes gardes; la liste en fournît des exemples aux années 1445 à 1446 d'abord, et ensuite de 1447 à 1452.

Ces fonctions de gardes étaient non-seulement gratuites, mais encore fort onéreuses pour ceux qui les remplissaient; elles absorbaient tout leur temps et les forçaient à négliger leurs propres affaires pour diriger celles de la corporation. Aussi vit-on plusieurs fois des membres élus, cédant à l'égoïsme, refuser les fonctions qui leur étaient dévolues; c'est pourquoi les statuts rédigés au seizième siècle obligèrent chaque membre à les accepter; ceux qui les refusaient obstinément se voyaient contraints, par sentence du Châtelet, de renoncer à leur maîtrise. (Le Roy, *Statuts de l'Orfévrerie, etc.*, p. 166.)

Cependant le respect pour les usages établis était si grand au moyen âge, et même longtemps après cette époque, qu'il s'écoula plusieurs siècles sans que l'on pensât à remédier aux inconvénients qui résultaient de ce mode d'élection. Enfin, au mois d'octobre 1659, les anciens de la corporation décidèrent que la moitié des gardes élus resteraient d'un exercice à l'autre, afin de pouvoir mener à fin les affaires commencées et de mettre au courant les nouveaux élus. Cette décision fut ratifiée par un arrêt du conseil du mois de novembre 1659, et mise en pratique aux élections suivantes. Mais les nouveaux gardes, obligés de quitter leurs propres affaires pendant deux années consécutives, ne tardèrent pas à se plaindre, et, en 1663, on fut obligé de revenir à l'ancien mode d'élection. De nouveaux inconvénients surgirent bientôt; un règlement daté du 30 décembre 1679 décida que l'arrêt de 1659 serait exécuté.

Jusques au règlement de l'année 1456, l'élection avait lieu dans la maison et chapelle appartenant à la communauté; presque tous les membres y prenaient part. Mais depuis 1456 jusques aux premières années du dix-huitième siècle, les élections eurent lieu au grand Châtelet, en présence du prévôt de Paris d'abord, et du lieutenant de police un peu plus tard. Les six gardes en charge, joints aux six derniers qui en sortaient, choisissaient leurs successeurs. C'est par suite de la révolte des Maillotins, en 1382, que ces restrictions avaient été apportées aux libertés dont jouissait la corporation des orfévres; mais cette élection, faite par les douze gardes anciens et nouveaux, ne tarda pas à déplaire à la plupart des membres de la corporation, qui la trouvaient avec raison trop limitée; des adjonctions partielles furent exigées, et au seizième siècle un article des statuts régla de cette manière l'assemblée des élections : « L'assemblée se » tiendra en présence du prévôt de Paris ou du lieutenant général de police » et du procureur du roi, au Châtelet, et sera composée des gardes en charge, » de tous les anciens gardes et trente maîtres et marchands du corps qui n'au- » ront pas passé ladite charge : savoir : dix anciens, dix modernes et dix jeunes. » (Le Roy, *Statuts et priviléges, etc.*, p. 162.)

Chaque élection était suivie d'une bienvenue et de visites, dont le cérémonial était réglé avec le plus grand soin. Au sujet de la bienvenue, voici comment

s'exprime le *Journal pour servir à messieurs les Gardes de l'Orfévrerie*, imprimé à la fin du dix-septième siècle : « La bienvenue des nouveaux gardes se » fait ordinairement le dimanche qui suit la reddition des comptes; et lorsqu'ils » ont déterminé le jour de leur régale, la femme du dernier desdits nouveaux » élus va trouver la femme de son collègue pour aller ensemble saluer mesdames » les épouses de messieurs leurs collègues, et aussi madame la doyenne nouvel- » lement élue, mesdames les dernières sorties et leur doyenne, et les prient de » leur faire l'honneur de se trouver au bureau le jour prescrit pour assister à » leur régale; mais avant ce régale, mesdames les épouses des quatre gardes en » charge vont leur rendre visite, et les autres dames leur rendent selon leur » volonté; pendant lequel interval messieurs les nouveaux élus prennent soin de » faire préparer toutes choses nécessaires pour ledit régale et prient leurs col- » lègues de s'y trouver : tous messieurs les anciens gardes sont priez par des » billets imprimez, de la part des deux nouveaux eslus, comme aussi sont priez » monsieur le chapelain et messieurs les avocatz du conseil, parlements et Chas- » telet, les procureurs du parlement, Chastelet et élection, le commissaire et le » notaire de la communauté qui forment le conseil du bureau, et ce par des » billets imprimez, comme aux anciens gardes, qui leur sont portez la veille » par le clerc de la communauté. L'on ne prie point ordinairement d'autres per- » sonnes que ceux nommez cy-dessus; d'autant qu'en ce moment, que l'on » possède tous les officiers de justice du bureau, on parle des affaires de la com- » munauté, où les personnes estrangères sont suspectes.

« Ledit jour de la bienvenue, il se dit une messe haute à laquelle les pauvres » sont mandez pour recevoir l'aumône qui leur est faite par les nouveaux » eslus, » etc.

Dans le même livre on trouve des détails curieux et fort étendus sur les devoirs que les gardes de la corporation avaient à remplir; il n'était pas toujours facile de s'en acquitter à la satisfaction générale, et l'on comprend que les membres de la communauté aient fait tous leurs efforts pour confier les fonctions de gardes aux plus dignes.

LISTE DES GARDES DE L'ORFÉVRERIE DE PARIS,

DEPUIS 1337 JUSQU'EN 1710.

1337.
Philipe Davert.
Jean de Lille.
Aleaume Gaureau.
Thomas Augustin.
Jean Parvin.
Gille Lecoutelliers.

1338.
Pierre Boudet.
Jean Berthe.
Guillaume Vasselin.
Roger de Soissons.
Thomas Augustin.
Guyart Villin.

1339.
Pierre Le Compte.
Thibault Lafontaine.
Jean Machu.
Jean de Sèves dit Leduc.
Jean Lemire.
Jean Le Claire.

1340.
Enguerrand Leprevier.
Jean de Nangis.
Richard Devillaire.
Martin Lefevre.
Jean le Roux.
Guillaume Lenormant.

1341.
Arnoult Leperrier.
Jean Ledreux.
Roger Deschamps.
Aleaume Gaurreau.
Guillaume Bourgoin.
Jean Poittevin.

1342.
Renaut Huvé.
Pierre Boudet.
Guillaume Vasselin.
Jean de Sèves.
Paul Leblond.
Guillaume de Ladehors.

1343.
Pierre Le Compte.
Jean de Sèves *l'aîné.*
Jean Machu.
Jacques Dubission.
Jean de Lahaye.
Jean Pauquet.

1344.
Jean Paton.
Jean de Sèves dit Leduc.
Jean Parvis.
Laurent d'Ivry.
Pierre Leblond.
Thomas Touttin.

1345.
Richard Devillaire.
Pierre Feuillet.
Martin Lefevre.
Jean Le Roy.
Guillaume de Montpellier.
Pierre Maugras.

1346.
Thomas Augustin.
Jean Poittevin.
Guyart Villin.
Pierre de Lachapelle.
Jean Ledreux.
Jean Corneille.

1347.
Aleaume Gaureau.
Renaud Huvé.
Pierre Boudet.
Jean de Nangis.
Aymée de Baumes.
Guyart Villin.

1348.
Jean de Tout.
Roger de Soissons.
Jean Bridault.
Jacques Boullon.
Robert Huvé.
Jean Despernon.

1349.
Jean Demante.
Martin Lefevre.
Thomas Comptant.
Richard Desmes.
Guillaume Gargouille.
Gilles Pasquier.

1350.
Pierre Leblond.
Guyart Villin.
Guillaume Vasselin.
Guillaume Ballin.
Jean Levaillier.
Jean Lecompte.

1351.
Regnault Huvé.
Pierre Boudet.
Jean Ledreux.
Jean de Nangis.
Regnault Leperrier.
Robert Lemareschal.

1352.
Jean de Nangis.
Jean Le Roux.
Pierre de Lachapelle.
Thomas de Langres.
Jean Melliers.
Pierre Desbarre.

1353.
Thomas Augustin.
Richard Devillaire.
Thomas Comptant.
Pierre Hébert.
Pierre Lallement.
Hermant Turpin.

1354.
Guyart Villin.
Guillaume Vasselin.
Richard Desmes.
Jacques Demerville.
Jean Ballin.
Jean Chastelin.

1355.
Pierre Boudet.
Pierre Leblond.
Gilles Pasquier.
Pierre Vidames.
Jacques Leblond.
Nicolas Daupin.

1356.
Pierre Boudet.
Pierre Leblond.
Pierre de La Chappelle.
Jacques Millet.
Raoul Leperrier.
Jean de Clichy.

1357.
Thibault de Lafontaine.
Pierre Desbarre.
Guillaume Gargouille.
Hervin Turpin.
Robert Dudeuil.
Henry Jolly.

1358.
Martin Lefevre.
Thomas Pijart.
Jean Leroux.
Guillaume Letourneur.
Robert Recteurs.
Jacques Jolly.

1359.
Richard Devillaire.
Thomas Toutin.
Simon Loiseleurs.
Jean Lescuyer.
Pierre Lemaistres.
Guillaume de Ladehors.

1360.
Jean Ballin.
Pierre de Sèves.
Thomas Durandant.
Regnault Bochet.
Pierre Leclers.
Garnier Bandelle.

1361.
Jean de Clichy.
Jean Mellier.
Jean Chastelin.
Simon Pasquier.
Gille Mesniers.
Jean de Nangis.

1362.
Richard Desme.
Pierre Vidames.
Pierre Tupot.
Guillaume de Gouaille.
Pierre Doujan.
Robert Cormand.

1363.
Pierre Boutet.
Robert Lemaréchal.
Guillaume Tostée.
Guillaume Lecordier.
Guillaume Lefoullon.
Thomas Lévesque.

1364.
Richard Devillaire.
Robert Rector.
Regnault Bochet.
Martin Hardivilliers.
Jean Jolly.
. . . .

1365.
Garnier Landelle.
Thomas Durandant.
Pierre Lemaistre.
Jean Demanercan.
Philippes Lévesque.
Jean Tallement.

1366.
Guyard Villin.
Guillaume de Ladehors.
Henry Jolly.
Guillaume Laborriers.
Jean Mouton.
Jean Le Compte.

1367.
Martin Lefevre.
Richard Desmes.
Simon Pasquier.
Arnault de Turgis.
Jean Pouppelin.
Pierre Hébert.

1368.
Jean Melliers.
Guillaume Gargouille.
Nicolas Giffart.
Jean Huvé.
Thomas Jourdin.
Pierre Leclers.

1369.
Robert Rector.
Guillaume Foullon.
Jean de Nangis.
Robert Duval.
Roger de Lapoterne.
Simon Payet.

1370.
Jean Demancrois.
Thomas Durdant.
Jean Tallement.
Laurent Malaquais.
Girard Dossenal.
Pierre Laurier.

1371.
Guillaume de Ladehors.
Pierre Lemaistre.
Henry Jolly.
Pierre Hébert.
Adam Demante.
Jean de Perrigny.

1372.
Richard Desmes.
Simon Pasquier.
Guillaume Tostée.
Nicolas Giffart.
Nicolas Demonereux.
Richard de Lafontaine.

1373.
Robert Rector.
Jean Jolly.
Jean Mouton.
Pierre Leclers.
Pierre Villin.
Jean Garnier.

1374.
Guillaume Gargouille.
Jean Huvé.
Jean Pouppelin.
Thomas Jourdain.
Pierre Varras.
Salomon Lefevres.

1375.
Jean Demanerois.
Simon Guinet.
Girard Dausenal.
Jean de Nangis.
Philippes de Belly.
Jean de Verdelay.

1376.
Pierre Lemaistres.
Nicolas Giffart.
Robert Duval.
Simon Pasquier.
Richard Quesnel.
Jean Clément.

1377.
Pierre Leclercs.
Nicolas Demanerois.
Bouchard de Lafontaine.
Geoffroy Commode.
Pierre Ajart.
Jean Oblet.

1378.
Jean Mouton.
Roger de Lapoitterie.
Jean Huvé.
Pierre Hébert.
Jean de Saint Laurent.
Jean Demest.

1379.
Jean de Nangis.
Pierre Bastras.
Jean Garnier.
Simon Lefevre.
Nicolas Hébert.
Thibault Huet.

1380.
Jean Jolly.
Pierre Lemaistre.
Jean Vandelay.
Estienne Manidien.
Jean Lenormant.
Jean de Fantomare.

1381.
Pierre Lemaistre.
Richard Quesnel.
Jean Clément.
Jean Lespant.
Robert Tinbonnel.
Gaudefroy Dudeuil.

1382.
Thomas Lévesque.
Jean Mouton.
Nicolas Demanerois.
Martin de la Chaussée.
Oudin de Martrait.
Jean de Langre.

1383.
Robert Duval.
Nicolas Giffart.
Philippes de Vally.
Robert Lanfroy.
Jean Hébert.
Tibault de Galandon.

1384.
Pierre Ajart.
Philippe Lévesque.
Bouchard de Lafontaine.
Jean de Nangis.
Jean Pijart.
Pierre Huvé.

1385.
Pierre Bastras.
Jean Lespant.
Jean Masle.
Simon Pinet.
Denys Aguillion.
Guillot Dupont.

1386.
Jean de Nandelay.
Jean de Pontaudemer.
Jean de Largres.
Robert de Saunaf.
Jean Husard.
Jean Boilleau.

1387.
Nicolas Giffart.
Nicolas Manereux.
Jean Clément.
Rion Nicolas.
Guillaume Enode.
Oudard Despinal.

1388.
Roger de Lapetenay.
Jean de Turgis.
Jean Hébert.
Jean Pellerains.
Adam Touttin.
Jean Comperre.

1389.
Robert Duval.
Jean Mouton.
Jean Pijart.
Jean d'Ivry.
Estienne Guillemet.
Raoul de Betisy.

1390.
Jean de Pontaudemer.
Jean Desmes.
Mathurin de La Chaussée.
Pierre Blondelle.
Geoffroy Duhamel.
Noel Dufour.

1391.
Philippes Lévesque.
Oudart Despinal.
Jean Hazart.
Jean Rousseau.
Gille Huet.
Mathurin Neveu.

1392.
Jean de Nangis.
Pierre Humet.
Oudart Dumartray.
Jean Huet *le jeune.*
Nicolas Marolle.
Raoulle de Lizy.

1393.
Roger de Lapotterie.
Simon Pinet.
Jean Gilbert.
Jensien Bondelle.
Jean Hébert.
Andry Coniam.

1394.
Jean Clément.
Jean de Langres.
Jean Pijart.
Geoffroy Dudeuil.
Simon Debonlan.
Pierre de Choisy.

1395.
Nicolas Giffart.
Simon Lefevre.
Jean Hazart.
Robert de Jonas.
Jean Godart.
Pierre Cheval.

1396.
Guillaume Aronde.
Jean d'Ivry,
Jean Rousseau.
Nicolas Marolle.
Jean Le Compte.
Pierre de Ladehors.

1397.
Roger de Lapoterne.
Pierre Huette.
Jean Deverdelay.
Raoul de Lizy.
Clément Lefevres.
Adenet Le Compte.

1398.
Jean Hébert.
Jean Gilbert.
Simon Pinet.
Pierre de Saint-Maur.
Pierre de la Pottelle.
Robert Besson.

1399.
Jean Comperre.
Raoul de Betizy.
Pierre Chenard.
Jean Huvet *le jeune.*
Jean de Boinville.
Philippes Pijart.

1400.
Jean de Langres.
Simon Lefevres.
Jean Roussel.
Pierre de Ladehors.
Pierre Rollin.
Guillaume Boudant.

1401.
Pierre Huvet.
Jean Pijart.
Oudart de Lespinal.
Bertelot de Lalandre.
Jean Lévesque.
Nicolas de Marolle.

1402.
Robert Offroy.
Jean Berthelot.
Robert de Saunaf.
Jean Gilbert.
Geoffroy Ferrand.
Thibault Dedeuil.

1403.
Jean Demanerois.
Jean Boinville.
Robert Boissevin.
Pierre de Saint-Maur.
Jean Hébert.
Olivier Sarasin.

1404.
Jean Comperre.
Jean Clément.
Pierre Chenard.
Guillaume Boudan.
Simon Martin.
Perrin Demest.

1405.
Roger de Lapoternes.
Pierre Huvet.
Perrin de Ladehors.
Pierre Roussellin.
Robin Aubert.
Guilliot Saget.

1406.
Mathelin de Lachaussée.
Jean Pijart.
Thibault de Reuil.
Geoffroy Ferrand.
Guilleman Mouton.
Thevenin Barbier.

1407.
Jean Comperre.
Jean Gilbert.
Jean de Boinville.
Jean Hébert.
Berthelot de Lalandre.
Oudenet Bochetin.

1408.
Jean Le Comte.
Robert Agennart.
Pierre Demest.
Simon Martrait.
Jean Lefevre *dit le petit.*
Olivier Sarrasin.

1409.
Pierre Huvet.
Nicolas Marolle.
Pierre de Ladehors.
Guillot Saget.
Thomas Laboirriers.
Philbert Demerles.

1410.
Jean Pijart.
Berthelomy de Landre.
Jean de Biardelle.
Jean Compans.
Thibault de Reuil.
Roger de Lapoternes.

1411.
Jean Boinville.
Philbert Pijart.
Berthelot de Lalandre.
Robain Aubert.
Jean Nicolas de Gonnesse.
Perrin Vauperrin.

1412.
Jean Hébert.
Pierre Demest.
Simon Martray.
Guillemain Mouton.
Jean Nicolas.
Renault Pijart.

1413.

Jean Comperre.
Jean Lefevre *dit le petit.*
Olivier Sarrasin.
Jean Lemasson.
Esmart de Lapoternes.
Adam du Merry.

1414.

Pierre Huet.
Jean Pijart.
Jean Compans.
Thevenin Barbier.
Jean Vaillant.
Jean Moulliers.

1415.

Robert Hébert.
Berthelot de Lalandre.
Mathurin Neveux.
Pierre Varrin.
Pierre Herrard.
Jean Hadin.

1416.

Jean Briadel.
Thomas Laboissiers.
Jean Nicolas de Gonnesse.
Jean Chastelin.
Jullien Gaultiers.
Jean Bavilliers.

1417.

Jean Comperre.
Jean Lévesque.
Jean Hébert.
Simon Martrait.
Simon Leroy.
Jean de Villeneuves.

1418.

Jean Masson.
Pierre Demest.
Estienne Barbier.
Jean Nicolas.
Simon Cossart.
Josse Desmarrest.

1419.

Pierre Huet.
Berthelot de Lalandre.
Renault Pijart.
Jean Guerrin.
Pierre Hazard.
Adam de Merry.

1420.

Jean Guiardet.
Jean de Compans.
Jean Lefèvre *dit le petit.*
Jean Melliers.
Jean Bournautot.
Mahier Nicolas.

1421.

Robert Aubert.
Jean Nicolas de Gonnesse.
Jean de Boivilliers.
Jean Lefèvre de Mante.
Abert de Baulmes.
Martin Lemasson.

1422.

Jean Lemasson.
Jean Chastelin.
Simon Cossart.
Jean Nicolas.
Jean Fournier.
Guillaume Benoisse.

1423.

Jean Hébert.
Jean Martray.
Jean de Villeneuve.
Pierre Berthelemy.
Hermant Hubert.
Jean Benoisse.

1424.

Renault Pijart.
Pierre de Ladehors.
Adam de Mery.
Christoffle de Chelle.
Gilliet Proyart.
Jean Foullon.

1425.

Guillaume Mouton.
Jean Nicolas.
Aubertin de Baulmes.
Guillaume Leselliers.
Salliot Garnier.
Jean Berthelemy.

1426.

Robert Aubert.
Simon Cossart.
Jean Herdin.
Jean Fremaulet.
Adam Villin.
Florand Morreau.

1427.

Jean Lefevres.
Jean de Boinvilliers.
Guillaume Bienvenu.
Guillaume Lebret.
Collin Guyard.
Denis Pijart.

1428.

Simon de Mante.
Pierre Berthélemy.
Jean Devillaire.
Pierre de Saint-Denis.
Jean Lefourbeur.
Jean Duviel.

1429.

Jean Lemasson.
Renault Pijart.
Josse Sedempcmare.
Jean Fournier.
Simon Leselliers.
Perrin Cossart.

1430.

Jean Vailliant.
Jean Lefèvre de Mante.
Martin Lemasson.
Obertin de Baulmes.
Jean Legallois.
Perrin Neuves.

1431.

Adam Mery.
Adam Villin.
Simon Cossart.
Jean Berthélemy.
Jean Herbault.
Thomassin Lecharron.

1432.

Jean Lévesque.
Jean Nicolas.
Jean Bultot.
Gille Proyart.
Pierre de Chassy.
Jean de Maubusot.

1433.

Simon Martrait.
Ferry Garnier.
Jean de Villeneuves.
Simon d'Arragon.
André Mignion.
Jean Lemesgniant.

1434.

Jean Lemasson.
Jean Fournier.
Jean Foullon.
Christophe de Herlan.
Nicolas Valliers.
Jean Hurard.

1435.

Jean Vailliant.
Simon Cossart.
Guillaume Leselliers.
Guillaume Benoisse.
Jean Martin.
Simon Chartiers.

1436.

Jean Lefèvres.
Renault Pijart.
Nicolas Guyart.
Jean Gallois.
Berthelot Lefèvres.
Jean Villin.

1437.

Jean de Villeneuve.
Jean Lefourbeur.
Jean Lemignion.
Jean Vaillant.
François Villette.
Félix Garnier.

1438.

Jean Nicolas.
Jean Fournier.
André Mignon.
Jean Chevard.
Jean Brin.
Jean Enguerrant.

1439.

Simon Cossart.
Martin Masson.
Simon Chartier.
Arnault Perlant.
Nicolas Chevrier.
Guillaume Barbedor.

1440.

Guillaume Benoisse.
Nicolas Guyart.
Jean Martin.
Thibault de Revelle.
André Desjardins.
Jean Dubois.

1441.

Jean Lefevres *dit le Petit.*
Jean Legallois.
Pierre de Chassy.
Simon Benoisse.
Estienne Lelievres.
Pierre Aubin.

1442.

Jean Vailliant.
Jean Lebourbeux.
Jean Lemagnon.
Poncelet Bauger.
Jean Marcelet.
Michel Gilbert.

1443.

Jean Fournier.
André Mignion.
Jean Chenard.
Felix Garnier.
Geoffroy Denelle.
Henry de Lateste.

1444.

Guillaume Benoisse.
Jean Martin.
Jean Enguerrant.
Pierre de Chysy.
Pierre Eliart.
Jean de Rouan.

1445.

Jean Fournier.
André Mignion.
Jean Chenard.
Guillaume Benoisse.
Pierre Liart.
Jean de Rouan.

1446.

Les mêmes que pour l'année précédente.

1447.

Jean Lefourbeur.
Jean Brin.
Jean Herbant.
Jean Charlois.
Pierre Thivier.
Oudin Benard.

Les mêmes ont été continués jusqu'en 1452 inclusivement.

1453.

Guillaume Benoisse.
Jean Martin.
Jean Enguerrand.
Jean de Rouen.
Nicolas Lévesque.

Le 6e ne voulut point accepter.

1454.

André Mignon.
Jean Lemalgnant.
Estienne Hulievres.
Pierre Aubain.
Jean Frenicle.
Jean de Boinville.

1455.

André Desjardins.
Nicolas Cheuvrier.
Geoffroy Desnelle.
Nicolas Companet.
Pierre Hébert.
Jean Hahiert.

1456.

Guillaume Benoisse.
Jean Martin.
Simon Selliers.
Thibault de Reville.
Pierre Hébert.
Jean Lebarbier.

1457.

Les mêmes furent continués.

1458.
Jean Vailliant.
Jean Lemignion.
Jean Enguerrand.
Jean Daniel.
Jean Guyart.
Augustin François.

1459.
André Mignon.
Amory de Lateste.
Jean de Boinvilliers.
Jacques de Piettres.
Nicolas de Lafeuilliée.
Renault Aupois.

1460.
Jean Chenard.
Jean Frenicle.
Jean de Rouan.
Jean Mayelle.
Renault Pijart.
Pierre de Boinville.

1461.
Jean Legallois.
Simon Leselliers.
Estienne Huillievres.
Pierre Hébert.
Jean Sénéchal.
Jean Jouvant.

1462.
Jean Lemignon.
Jean Denelle.
Augustin François.
Robert Bonvallet.
Isambert Augustin.
Martin Mignon.

1463.
Pierre Thivier.
Jacques Lepeintres.
Jean Daniel.
Nicolas Delafolie.
Pierre Voissin.
Jean Leflamant.

1464.
Pierre Thivier.
Jean Boinvillier.
Jean Guyart.
Renault Pijart.
Pierre Massien.
Thomas Sanson.

1465.
André Mignon.
Jean Frenicle.
Jean Guyart.
Renault Aubuis.
Pierre Chevallier.
Guillaume Lemaistre.

1466.
Pierre Aubin.
Thibault de Ruilly.
Jean Lebarbier.
Gilles Enguerrant.
Pierre Le Compte.
Jean Viollette.

1467.
Pierre Thiers.
Jacques Lepeintres.
Jean Mayet.
Jean de la Ruelle.
Antoine Levacher.
Thibaut Guiet.

1468.
Pierre Hébert.
Renault Pijart.
Jean Rousseau.
Pierre Boullanger.
Pierre Bastras,
Guillaume Babochet.

1469.
Jean Lebarbier.
Jean Leflamant.
Thomas Sanson,
Jean Enguerrand.
Denis Voisin.
Marc Legrand.

1470.
Jean Frenicle.
Martin Mignon.
Pierre Chevailliers.
Guillaume Guinet.
Estienne Huet.
Laurand Lormier.

1471.
Thibault Devilliers.
Pierre Voisin.
Pierre Mansienne.
Pierre Lecompte.
Philippes Enguerrand.
Denis Demonseau.

1472.
Estienne Huitlievres.
Jean Sénéchal.
Jean Viollette.
Antoine Vachet.
Jean Boursin.
Jean Brisset.

1473.
Jean Frenicle.
Jean Leflamant.
Thibault Gerrard.
Guillaume Rubache.
Guillaume Marcel.
Jean Delestre.

1474.
Jean Lebarbier.
Martin Mignon.
Thomas Sanson.
Pierre Chevalliers.
Pierre Lausier.
Jean Le Roy.

1475.
Thibault Dereuille.
Michel Gilbert.
Pierre Lecointe.
Pierre Boulanger.
Guillaume Gipot.
Guillaume Martin.

1476.
Pierre Hébert.
Antoine Vachet.
Pierre Barat.
Guillaume Pinguet.
Jean Billot.
Pierre Fleury.

1477.
Jean Frenicle.
Jean Masson.
Thibault Gorret.
Pierre Daniel.
Pierre de Langres.
Jean de la Ruelle.

1478.
Jean Lebarbier.
Julien Ingnay.
Jean Josseau.
Marc Legrand.
Pierre Leflamant.
Antoine Champin.

1479.
Estienne Huitlievres.
Thomas Sanson.
Pierre Chevailliers.
Denis Demoncreux.
Jean Hébert.
Guillaume Marcel.

1480.
Michel Gilbert.
Pierre Boulanger.
Pierre Lecompte.
Laurent Lormier.
Pierre Anceault.
Robert de Rouan.

1481.
Jean Frenicle.
Antoine Vachet.
Pierre Delaunay.
Jean Billot.
Simon Lesage.
Jean de Reuil.

1482.
Martin Mignon.
Pierre Machu.
Pierre Daniel.
Pierre Delange.
Jean Chevrier.
Nicolas Varrin.

1483.
Thomas Sanson.
Pierre Chevaillier.
Estienne Enet.
Pierre Leflamant.
Robert Chartier.
Jacques Proyart.

1484.
Estienne Huitlievres.
Jean Violette.
Guillaume Guinet.
Jean Le Roy.
Thibault Frenicle.
Pierre Dorat.

1485.
Jean Frenicle.
Pierre Le Compte.
Marc Legrand.
Guillaume Chipot.
Felix Protel.
Jean Sanson.

1486.
Martin Mignon.
Jean Josseau.
Pierre Daniel.
Guillaume Marcelle.
Fery Perrier.
Mathieu Levachet.

1487.
Thomas Sanson.
Denis de Monceaux.
Pierre Anceault.
Jacques Deprat.
Girrard Tamet.
Robert Manne.

1488.
Pierre Chevallier.
Denis de Monceaux.
Pierre Langes.
Nicolas Brin.
Pierre Boisset.
Jean Frenicle *le jeune*.

1489.
Pierre Le Compte.
Pierre Leflamant.
Jean Le Roy.
Jean Daniel *l'aîné*.
Millant de Brussy.
Jean Aronde.

1490.
Nicolas Lévesque.
Estienne Huet.
Pierre Daniel.
Guillaume Marcel
Jean Lerry.
Jean Rouget.

1491.
Jean Jetteau.
Laurand Lormier.
Guillaume Guinguet.
Thibault Frenicle.
Jean Chevrier.
Jean de Boinville.

1492.
Martin Mignon.
Marc Legrand.
Antoine Rémond.
Girard Thimier.
Pierre Mayent.
Simon Cresset.

1493.
Pierre Daniel.
Nicolas Brin.
Robert de Rouan.
Jean Chevrier.
Sébastien Boullanger.
Pierre Thimier.

1494.
Pierre Le Compte.
Guillaume Marolle.
Pierre Anceault.
Felix Protel.
Bonnavanture de Lafrette.
Pierre Thiimier.

1495.
Pierre de Lange.
Jean Daniel *l'aîné*.
Mathieu Levacher.
Millan de Bussy.
Jean de Lange.
François de Resmes.

1496.
Jean de Lateste.
Jacques Deprat.
Girrard Thosmet.
Pierre Mayet.
Estienne Lecharpantier.
François de Rayne.

1497.
Martin Mignon.
Jean Lechevrier.
Jean Boinville.
Simon Cressé.
Jean Boursin.
Guillaume Hostement.

1498.
Pierre Le Compte.
Jean Lechevrier.
Jean de Boinville.
Robert Manne.
Bonnavanture de Lafrette.
Pierre Belfamme.

1499.
Guillaume Marcel.
Thibault Seville.
Jean Aronde.
Estienne Lepeuples.
Guillaume Barbedor.
Claude Mansienne.

1500.
Pierre de Lange.
Jean Le Roy.
Jean Rouget.
Jean Leury.
Adenet Callot.
Jean de Melun.

1501.
Nicolas Lemoine.
Mathieu Levachet.
Simon Lange.
Pierre Chivilliers.
Jean de Laissement.
Denis Chevrit.

1502.
Pierre Le Compte.
Jean Frenicle.
Bonnavanture de Lafrette.
Estienne Lecharpantier.
Michel Pijart.
Hanry de Messiers.

1503.
Jean Gorrot.
Girard Tremel.
Simon Cressé.
Jean de Rulange.
Jean de Castillion.
Jean de Creuvecours.

1504.
Jean Le Roy.
Felix Potel.
Nicolas Lemire.
Guillaume Gauchet.
Pierre Frenicle.
Sebastien Boulangé.

1505.
Pierre Anceault.
Mathieu Vachet.
Jean Lerry.
Jean de Melun.
Jean Guilledon.
Nicolas Dupuis.

1506.
Pierre de Lange.
Jean Bouget.
Estienne Lepeuples.
Guillaume Barbedor.
Jean Cochet.
Jean Millien.

1507.
Bonnavanture de Lafrette.
Simon Cressé.
Estienne Charpantier.
Michel Pijart.
Guillaume Legrand.
Guillaume Chefdelaville.

1508.
Jean Le Roy.
Jean de Rulanges.
Francois de Renes.
Jean de Crevecœur.
Jean Causselle.
Jacques Laurriers.

1509.
Martin Lemignon.
Felix Protel.
Jean Castillion.
Nicaise Dupuis.
Jacques Lecamus.
Guillaume Hochecornes.

1510.
Jean Rouget.
Estienne Lepeuples.
Nicolas Lemoine.
Jean Hochet.
Guillaume Tostée.
Thibault Jeaubon.

1511.
Pierre Lange.
Estienne Charpantiers.
Guillaume Barbedor.
Guillaume Chefdelaville.
Guillaume Coussin.
Jacques Lefevres.

1512.
Bonnavanture de Lafrette.
Mathieu Vachet.
Pierre Thuilliers.
Guillaume Legrand.
Mathieu Roger.
Richard Toutin.

1513.
Jean Frenicle.
Simon Cressé.
Jean Cointel.
Jacques Laurrier.
Pierre Pizet.
Estienne de Lange.

1514.
Jean Bourguet.
Estienne Lepeuples.
Michel Pijart.
Guillaume Hochecornes.
Jean Dion.
Michel Bertrand.

1515.
Martin Mignon.
Estienne Charpantier.
Guillaume Chefdelaville.
Guillaume Coussin.
Jean Hostement.
Jean Bordier.

1516.
Simon Cressé.
Nicolas Lemoine.
Nicaise Dupuis.
Jean de Crevecœurs.
Mathieu Marolle.
Guillaume Castillion.

1517.
Pierre Lange.
Guillaume Barbedor.
Jean Cointel.
Jacques Lefevres.
Nicolas Miltropot.
Jacques Nicolas.

1518.
Jean Frenicles.
Michel Pijart.
Jacques Laurrier.
Guillaume Hochecornes.
Guillaume Guignand
Pierre de Rouen.

1519.
Jean Hostement
Nicaise Dupuis.
Guillaume Castillon.
Jean de Gastines.
Jean de Burnes.
Jean Lemignon.

1520.
Simon Cresset.
Nicaise Dupuis.
Thibault Hostement.
Guillaume Castillion.
Jean de Gastines.
Jean de Burnes.

1521.
Nicolas Lemoine.
Jean Cointel.
Guillaume Legrand.
Mathieu Marcel.
Simon Guillot.
Jean Rovet.

1522.
Jean Frenicle.
Guillaume Barbedor.
Guillaume Hochecornes.
Richard Toutin.
Nicolas Mansienne.
Jean Trudaine.

1523.
Guillaume Chefdelaville.
Estienne de Langes.
Michel Rogeret.
Thibault Hostement.
Jean Vinant.
René Guilliot.

1524.
Simon Cressé.
Jean Hostement.
Pierre de Rouan.
Jean de Gastine.
Jean Laurand.
Pierre Hirrondelle.

1525.
Jean Cointel.
Jean de Crevecœurs.
Jacques Laurrier.
Mathieu Marcel.
Guillaume Paviée.
Jean Patrouilliart.

1526.
Nicolas Lemoine.
Guillaume Hochecornes.
Richard Touttin.
Guillaume Chatillion.
Nicolas Lepeuples.
Jean Goudin.

1527.
Estienne de Lange.
Michel Rogerret.
Thibault Hostement.
Pierre Frenicle.
Pierre Pincebourde.
Thibault Cointel.

1528.
Jean de Crevecœurs.
Jean Hostement.
Jean de Gastine.
Jean Lévesque.
Jean Hervé.
Michel Toutin.

1529.
Simon Cressé.
Jacques Laurrier.
Mathieu Marcel.
Jean Laurand.
Pierre Lemoine.
Guillaume Lambert.

1530.
Estienne de Lange.
Richard Toutin.
Guillaume Castillion.
Pierre Godin.
Philippes Le Roy.
Jean Lanfant.

1531.
Jean Cointel.
Guillaume Hochecornes.
Jean Trudaines.
Guillaume Pange,
Jean Hochet.
Guillaume Paraud.

1532.
Michel Rogerret.
Thibault Hostement.
Jean de Bienne.
Simon Guillot.
Thibault Cressé.
Nicaisse Dupuis.

1533.
Jean Hostement.
Jean de Gastines.
Jean Laurand.
Nicolas Lepeuples.
Renault Damiens.
Pierre Pijart.

1534.
Jean de Crevecœurs.
Mathieu Marcel.
Jean Trudaine.
Thibault Cointel.
Jacques Barbier.
Guillaume Barbedor.

1535.
Jean Cointel.
Jacques Laurand.
Pierre Gedoin.
Jean Lanfant.
Gracien Laronde.
Guillaume Lucas.

1536.
Estienne de Lange.
Richard Toutin.
Guillaume Castillion.
Nicolas Dupuis.
Jean Cressé.
Guerrin Fournier.

1537.
Thibault Hostement.
Nicolas Lepeuples.
Jean Laurand.
Simon Guillot.
Philippes Leroy.
Jean Chastelin.

1538.
Michel Rogeret.
Mathieu Marcel.
Guillaume Pavie.
Michel Touttin.
Jean Hirrondelle.
Jean Le Roy.

1539.
Jean Hostement.
Jean de Gastine.
Nicolas Lepeuples.
Gracien Laronde.
Pierre Sanson.
Jean Barbedor.

1540.
Guillaume Castillion.
Thibault Cointel.*
Jean Lanfant.
Pierre Pijart.
Martin Beaulieu.
Barthelemy Comperre.

1541.
Richard Toutin.
Philippes Le Roy.
Jacques Barbier.
Simon Cressé.
Jean Coussin *l'aîné*.
Jacob Garnier.

1542.
Jean Laurand.
Guillaume Pange.
Jean Castillions.
Guillaume Lilas.
Marc Colombel.
Nicolas Langlois.

1543.
Thibault Hemant.
Nicolas Lepeuples.
Nicolas Dupuis.
Jean Hirrondelle.
Jacques de Gastines.
Jacques Lanfant.

1544.
Thibault Cointel.
Mathieu Marcel.
Pierre Pijart.
Jean Barbedor.
Claude de Laise.
Jean Corbice.

1545.
Guillaume Castillion.
Simon Cressé.
Jacques Barbié.
Pierre Sanson.
Robert Mobleu.
Michel Pijart.

1546.
Jean Laurand.
Jean Castillion.
Martin Baulieu.
Nicolas Langlois.
Jacques Cossé.
Pierre Laurrier.

1547.
Guillaume Pavie.
Thibault Cointel.
Nicolas Dupuis.
Jean Lanfant.
Marc Colombet.
Estienne Tostée.

1548.
Ferry Hochecornes.
Jean Hirrondelle.
Guillaume Lucas.
Felix Corbice.
Guillaume Bingant.
Claude Chaton.

1549.
Simon Cressé.
Pierre Pijart.
Jacques Barbié.
Pierre Sanson.
Pierre Hostement.
Noel Pincebourde.

1550.
Nicolas Lepeuples.
Jean Castillion.
Nicolas Langlois.
Michel Pijart.
Pierre Hostement.
Jacques Cousturier.

1551.
Jean Laurand.
Jean Lanfant.
Estienne Tostée.
Pierre Laurrier.
Lambert Hostement.
Jacques Pijart.

1552.
Nicolas Dupuis.
Guillaume Lucas.
Gracien de Lalandre.
Claude Cheron.
Michel Vailliant.
Jacques Lange.

1553.
Simon Cressé.
Jean Corbie.
Pierre Hostement.
Guillaume Bingnault.
Claude Marcel.
Christoffle Millon.

1554.
Nicolas Lepeuples.
Pierre Sanson.
Lambert Hostement.
Jean Pijart *l'aîné*.
Jean Rouvet.
Thibault Laurand.

1555.
Pierre Pijart.
Nicolas Langlois.
Jacques de Gastines.
Jacques Couturriers.
François Pasquiers.
Simon Hostement.

1556.
Jean Lanfant.
Pierre Laurrier.
Claude Charron.
Jacques de Lange.
Philipes Bourdain.
Jacques Dalles.

1557.
Guillaume Lucas.
Pierre Hostement.
Guillaume Bingant.
Christophe Millon.
Claude Delahaye.
Jacques Lempereur.

1558.
Pierre Pijart.
Jacques de Gastines.
Jacques Couturrier.
Noel Pincebourde.
Richard Touttin.
Joseph Charpantier.

1559.
Nicolas Langlois.
Lambert Hostement.
Jean de Ronet.
Thibault Laurand.
Nicolas Pijart.
Nicaisse Dupuis.

1560.
Estienne Tostée.
Claude Marcel.
Jacques Dalles.
Philipes Boursin.
Jean Trudaine.
Jean Delaville.

1561.
Pierre Hostement.
Guillaume Bigoteaut.
Claude Delahaye.
Jacques Lempereur.
Jean de Ronet.
Jean Beaucoussin.

1562.
Jean Hirrondelle.
Jacques Couturier.
Richard Toutin.
Joseph Charpantier.
Bonnavanture Coussin.
Charles Gallont.

1563.
Lambert Hostement.
Jacques Couturriers.
Jean de Ronet.
Nicolas de Montserre.
Thibault Laurand.
Pierre Toutet.

1564.
Nicolas Langlois.
Philipes Boursin.
Jacques Dalles.
Jean Trudaine.
Jean Marcel.
Charles Avelines.

1565.
Claude Marcel.
Claude Delahaye.
Nicaise Dupuis.
Jean Chefdelaville.
Nicolas Charpantiers.
Simon Dattilly.

1566.
Guillaume Pignault.
Richart Toutin.
Jean Beaucoussin.
Charles Gallant.
Jean de la Nouée.
Jacques Pijart.

1567.
Jacques Couturiers.
Jean de Ronet.
Bonnavanture Beaucoussin.
Nicolas de Montserre.
Jean Jolly.
Martin Lebrun.

1568.
Pierre Hostement.
Christophe Millon.
Joseph Charpantier.
Pierre Touset.
Nicolas Hardivilliers.
Philipes Lefevres.

1569.
Nicolas Langlois.
Thibault Laurand.
Nicaisse Dupuis.
Nicolas Charpantiers.
Robert Projart.
Jacques Béguin.

1570.
Guillaume Rigault.
Richard Touttin.
Jean Boursin.
Jacques Pijart.
Michel Testart.
Pierre Charron.

1571.
Philippes Boursin.
Bonnavanture Coussin.
Jean Chefdelaville.
Jean de la Nouée.
Godefroy Dutartres.
Guillaume Du Bisson.

1572.
Pierre Hostement.
Jean de Ronet.
Nicolas de Montserre.
Philipes Lefevres.
François Dujardin.
Simon Langlois.

1573.
Joseph Charpantier.
Nicolas Charpantier.
Jean Jolly.
Remont Mesgret.
Nicolas Hardivilliers.
Michel Millon.

1574.
Richard Toutin.
Jean Beaucoussin.
Martin Lebrun.
Pierre Chaton.
Pierre Filassiers.
Pierre Feuquaires.

1575.
Philippes Boursin.
Pierre Touset.
Jean Derosnel.
Geoffroy Dutartres.
Thomas Jolly.
Pierre Gailliart.

1576.
Jean de Ronet.
Nicolas de Montserre.
Jacques Pijart.
Robert Proyart.
Pierre de Villaire.
Pierre Chartier.

1577.
Bonnavanture Coussin.
Jean Jolly.
Philipes Lefevres.
Simon Langlois.
Jean Pijart.
Claude Hemant.

1578.
Jean Beaucoussin.
Nicaisse Dupuis.
Jean de la Nouée.
Michel Millon.
Guillaume Delaise.
Jacques Benoise.

1579.
Joseph Charpantier.
Pierre Touset.
Pierre Charron.
Pierre Gallart.
Philipes Dupuis.
Pierre Lepeuples.

1580.
Nicolas Mauhert.
Nicolas Hardivilliers.
Guillaume Dubisson.
Pierre Filassiers.
Guillaume Hirrondelle.
Claude Pijart.

1581.
Philipes Boursin.
Jean Jolly.
Simon Langlois.
Jacques Benoisse.
Pierre Nicolas.
Jean Pierret.

1582.
Pierre Hostement.
Philipes Lefevres.
Thomas Jolly.
Jacques Benoisse.
Pierre Fouqueret.
Guillaume Mestayer.

1583.
Pierre Touset.
Pierre Charron.
Pierre Hanier.
Claude Hostement.
Jean Havart.
Claude Charpantiers.

1584.
Nicolas de Montserre.
Jean de la Nouée.
Michel Millon.
Claude Pijart.
Thibault Hostement.
Mathias Marcel.

1585.
Jean Jolly.
Simon Langlois.
Pierre Lepeuples.
Guillaume Mestayer.
Jean Levoyer.
Nicolas Vaudemont.

1586.
Philipes Lefevres.
Pierre Filassiers.
Guillaume Hirrondelle.
Pierre Nicolas.
Philippes de Rosnel.
Jean Lefèvres.

1587.
Pierre Charron.
Thomas Jolly.
Philipes Dupuis.
Jean Pierret.
Philipes de Rosnel.
Jean Lefevres.

1588.
Pierre Touset.
Michel Millon.
Claude Pipart.
Jean Havart.
Renée Couturrier.
Jean Delahaye.

1589.
Pierre Chartier.
Pierre Nicolas.
Nicolas Vaudemont.
Philipes de Rosnel.
Jacques Bourgoin.
Jean Naury *l'aîné*.

1590.
Simon Langlois.
Pierre Lepeuples.
Guillaume Mestayer.
Jean Leboyer.
Jean Barrois.
Estienne de Saint-Denis.

1591.
Jean Trudaine.
Claude Pijart.
Paul Charpantiers.
Baltasart Blasier.
Jean Hirrondelle.
Guillaume Camus.

1592.
Pierre Lepeuples.
Jean Havart.
Jean Lefevres.
Denis Pasquier.
Jean Chasselle.
Pierre Hostement.

1593.
Pierre Courtet.
Guillaume Dubisson.
Jean Delahaye.
Jacques Bouquin.
Pierre Laurrier.
Pierre Bousquet.

1594.
Simon Langlois.
Pierre Nicolas.
Nicolas Vaudemont.
Jean Naurry *l'aîné*.
Jean Friquest.
Denis Tostée.

1595.
Pierre Charliers.
Pierre Nicolas.
Nicolas Vaudemont.
Philipes Derosnel.
Baltazard Clavier.
Pierre Peltier.

1596.
Philippes Lepeuples.
Claude Pijart.
Jean Lesecurs.
Jean Hardivilliers.
Jacques Langlois.
Charles Avelines.

1597.
Guillaume Dubisson.
Jean Delahaye.
Estienne de Saint-Denis.
Jean Chasselle.
Jean Beaucoussin.
Gratien Hardivilliers.

1598.
Pierre Nicolas.
Jean Havart.
Jacques Bouquin.
Pierre Bouquet.
Pierre Touset.
Jacques Benoisse.

1599.
Claude Pijart.
Philipes Derosnel.
Guillaume Camus.
Pierre Hemant.
Gratient Lacour.
Nicolas Devillaire.

1600.
Pierre Chartier.
Paul Charpantier.
Jean Norry.
Pierre Peltiers.
Simon Marcel.
Jacques Pijart.

1601.
Guillaume Benoisse.
Estienne de Saint-Denis.
Jean Chassel.
Jean Beaucoussin.
Pierre Pincebourde.
Pierre Nicolle.

1602.
Jean Delahaye.
Denis Pasquier.
Jean Hirrondelle.
Jacques Benoisse.
Noel Cain.
Pierre Filassiers.

1603.
Jean Havart.
Jacques Bouquin.
Pierre Peltiers.
Jean Friquet.
François Benoisse.
Nicolas Charpantiers.

1604.
Philipes Derosnel.
Jean Noury *l'aîné*.
Pierre Bouquet.
Simon Marcel.
Pierre Courtet.
Blaise Perlant.

1605.
Claude Pijart.
Guillaume Camus.
Pierre Tousset.
Quantin Lacour.
Pierre Marcadé.
Georges Hement.

1606.
Paul Charpantiers.
Jean Beaucoussin.
Denis Tostée.
Gratien Hardivilliers
Charles Gautiers.
Jean Crochet.

1607.
Denis Pasquiers.
Jean Herrondelle.
Charles Avelines.
Pierre Pincebourde.
Pierre Lefevres.
Pierre Benoisse.

1608.
Jean Delahaye.
Jacques Benoisse.
Jacques Pijart.
Pierre Nicolle.
Jean Fourréez.
Toussin Leriche.

1609.
Jacques Bouquin.
Pierre Peltiers.
Noel Cain.
Nicolas Charpantiers.
Claude Delanouée.
Hiérosme Hachet.

1610.
Jean Norry *l'aîné*.
Simon Marcel.
Pierre Courtet.
Julien Brissecot.
Jean Garnier.
Pierre Toutin.

1611.
Pierre Bouquet.
Pierre Hemant.
Pierre Filassiers.
Philippes Lefevres.
Paul Lemerciers.
Toussaint Perlant.

1612.
Guillaume Camus.
Pierre Touset.
Pierre Marcadé.
Jean Hautebour.
Pierre Bastiers.
Mathieu Lescot.

1613.
Jean Beaucoussin.
Quantin Lacour.
Jean Crochet.
Simon Aveline.
Nicolas Langlois.
Louis Foubert.

1614.
Jean Herrondelle.
Charles Avelines.
Pierre Lefevres.
Noel Jalloux.
Vincent Courtet.
Denis Debonnaires.

1615.
Jacques Benoisse.
Gracien Hardivilliers.
Toussin Leriche.
Jean Breteau.
Thomas Cain.
Michel Delacour.

1616.
Denis Tostée.
Jacques Pijart.
Pierre Benoisse.
Claude Charton.
François Pijart.
Gabriel de Louan.

1617.
Pierre Peltiers.
Pierre Pincebourde.
Hiérosme Hachet.
Jacques Trousseville.
Charles Marcadé.
Michel Bolien.

1618.
Pierre Hemant.
Noel Cain.
Claude Delanouée.
Jacques Lucas.
Simon Benoisse.
Jean Delau.

1619.
Pierre Touset.
Pierre Filassiers.
Philipes Lefevres.
Claude Couturrier.
Antoine Leriche.
Simon Hallez.

1620.
Simon Marcel.
Pierre Courtet.
Pierre Toutin.
Pierre Charpantier.
Thomas Bouchet.
Richard Barbedor.

1621.
Charles Aveline.
Nicolas Charpantier.
Pierre Bastiers.
Jacques Langlois.
Gilles Rocheron.
Jacques Bouquin.

1622.
Gracien Hardivilliers.
Toussin Leriche.
Toussin Perlan.
Jean Perdreau *le jeune*.
Antoine Pilavoinne.
Toussin Martin.

1623.
Jacques Pijart.
Pierre Benoisse.
Denis Debonnaire.
Renée Delahaye.
Jean Verret.
Pierre Duprel.

1624.
Pierre Pincebourde.
Charles Gautier.
François Pijart.
Robert Norry.
Antoine Lemercier.
François Duvivier.

1625.
Noel Cain.
Claude Delanouée.
Jean Hautebour.
Claude Patron.
Simon Pijart.
Guillaume Reversé.

1626.
Pierre Filassier.
Jean Crochet.
Charles Marcadé.
François Desjardains.
Jean de Gastines.
Nicolas Chrestien.

1627.
Pierre Courtel.
Pierre Touttin.
Mathieu Lescot.
Pierre Hemant.
Jean Lesecurs.
Claude Cagniet.

1628.
Nicolas Charpantier.
Philipes Lefevres.
Noel Jalloux.
Adam Pijart.
Robert Proyart.
Claude Lecocq.

1629.
Hierosme Hachet.
Pierre Bastiers.
Claude Couturrier.
Claude Marcadé.
Jean Péan.
Hierosme Petit.

1630.
Jean Garnier.
François Pijart.
Thomas Boucher.
Michel Nourry.
Philipes Debonnaires.
Estienne de Lagrange.

1631.
Claude de Lanouée.
Jean Perdereau.
Robert Nourry.
Pierre de Rosnel.
Remond Lescot.
Nicolas Loir.

1632 et 1633.
Denis Debonnaire.
Antoine le Riche.
Renée Delahaye.
Jean Delaunay.
Jean Laurrier.
Denis Dumelin.

1634.
Charles Marcadé.
Richard Barbedor.
François Duvivier.
Blaize Perlant.
Pierre Hallé.
Jean Breteau.

1635.
Pierre Touttin.
Jacques Langlois.
Jacques Bouquin.
Jean-B. Hardivilliers.
Jean Jouvant.
Denis Morice.

1636.
Pierre Bastier.
Michel Boldieu.
Jean de Gastine.
Claude de Rosnel.
Jacques Nicolle.
Pierre Pijart.

1637.
Antoine Leriche.
Gilles Rocheron.
Nicolas Chrestien.
Antoine Crochet.
Pierre Selliers.
Henry Hoget.

1638.
François Pijart.
Antoine Lemercier.
Jacques Delaunay.
Michel Aveline.
François Delaize.
Jean Lemercier.

1639.
Renée Delahaye.
Pierre Hemant.
Claude Marcadé.
Paul Lefevres.
Antoine Leblond.
Nicolas de Bonnières.

1640.
Jean Perdreau.
Adam Pijart.
Claude Marcadé.
Paul Lefevres.
Antoine Leblond.
Nicolas de Bonnières.

1641.
Richard Barbedor.
François Desjardains.
Philipes de Bonnieres.
Pierre Fillassiers.
Antoine Delafosse.
Daniel Massé.

1642.
Simon Hallé.
Guillaume Reversé.
Jean Breteau.
François Lescot.
Jean Provost.
Jacques Cottart.

1643.
Jacques Bouquin.
Nicolas Loir.
Jean Verret.
Poncelet Berthe.
Charles Couvert.
Charles Delahaye.

1644.
François Duvivier.
Jean-Bapt. Hardivilliers.
Claude de Rosnelle.
François Marcadé.
Michel Jullien.
Gabriel Chastelin.

1645.
Antoine Lemercier.
Blaize Perlant.
Jean Marchedieu.
Jean de Rosnel.
Claude Hemant.
Mathurin Villin.

1646 et 1647.
Jean de Gastines.
Jean Jouvant.
Hanry Auget.
Guillaume Hallé.
Pierre Perlant.
Jean Godart.

1648.
Nicolas Chrestien.
Pierre Hallé.
Antoine Leblond.
Jacques Verret.
Pasquier Charpantier.
Louis Morice.

1649.
Pierre Hement.
Paul Lefevres.
Jean Lemercier.
Charles Jalloux.
Jean Morrien.
Pierre Auget.

1650.
Claude Marcadé.
Pierre Selliers.
François Delaize.
Philippe Rousseau.
Louis Lemassou.
Denis Barbier.

1651.
Jacques Delaunay.
Pierre Filassiers.
Antoine Delafosse.
Philipes Lefevres.
Pierre Bastiers.
Claude Devillaire.

1652.
Philipes Debonnaire.
François Lescot.
Jacques Cottart.
Nicolas Langlois.
Jean de Louan.
Charles Petit.

1653.
Nicolas Langlois.
Jean Marcel.
Michel Jullien.
Gabriel Hardivilliers.
Denis Dessormaux.
Nicolas Hubert.

1654.
Jean-Bapt. Hardivilier.
Jean Provost.
Charles Couvert.
Charles Delahaye.
Thomas Garnier.
Jean Gravet.

1655.
Blaise Perlant.
Jean Verret.
Poncelet Berthe.
Charles Delouan.
Josse Vancleves.
Antoine Lucas.

1656.
Charles Derosnel.
Pierre Perlant.
Jean Godart.
Jean Pean.
Claude Ballin.
Mathurin Hurron.

1657.
Jean Laurrier.
Jean Derosnel.
Mathurin Villin.
Philipes Pijart.
Pierre Bullot.
François Lequain.

1658.
Jean Jouvant.
Jacques Verret.
Pierre Auget.
Charles Pijart.
Guillaume Langlois.
Jacques Gascongne.

1659.
Jean Marchedieu.
Philippes Rousseau.
Louis Morrice.
Jean Crochet.
François Delahaye.
Louis Leblond.

1660.
Paul Lefevres.
Nicolas Langlois.
Denis Lebarbier.
Pierre Courtel.
Adrien Baudeau.
Antoine Levesque.

1661.
Denis Lebarbier.
Philipes Lefevres.
Adrien Baudeau.
Antoine Levesque.
Gille Crevon.
Pierre Massé.

1662.
Philipes Lefevres.
Louis Masson.
Gille Crevon.
Pierre Massé.
Pierre Derosnel.
Pierre Legras.

1663.
Louis Masson.
Pierre Bastiers.
Nicolas Hubert.
Marc Debonnaire.
Philipes Rougemaille.
Charles Vancleves.

1664.
Pierre Bastiers.
Thomas Garnier.
Antoine Lucas.
Pierre Delafosse.
Jean Norry.
Jean de Gastine.

1665.
Thomas Garnier.
Josse Vancleves.
Mathurin Hurron.
Estienne Bouquin.
Louis Pluviers.
François Jacob.

1666.
Josse Vancleves.
Claude Ballin.
Jean Gravet.
Guillaume Loir.
Nicolas Martin.
Pierre Delarbre.

1667.
Claude Ballin.
Charles Pijart.
Pierre Ballot.
Pierre Loir.
Jean Blaru.
Nicolas Delaize.

1668.
Charles Pijart.
Philipes Pijart.
Guillaume Langlois.
Claude Crochet.
Nicolas Vuallon.
Louis Fesant.

1669.
Philipes Pijart.
Jean Crochet.
Jacques Gascongne.
Girard Debonnaire.
Mathias Goudin.
Mathieu Dufeu.

1670.
Jean Crochet.
Pierre Derosnel.
Louis Leblond.
Pierre Marcadé.
Nicolas Dollin.
Louis Duchastel.

1671.
Pierre Derosnel.
Marc Debonnaire.
Pierre Legras.
Oudart Chastelin.
Jean Moreau.
Pierre Mouton.

1672.
Marc Debonnaire.
Gille Crevon.
Antoine Lévesque.
Jean Couvert.
Renée Cousinet.
François Lebret.

1673.
Gille Crevon.
Adrien Bandeau.
Pierre Massé.
Claude Ovallon.
Pierre Ballin.
Isaac Trouvé.

1674.
Adrien Bandeau.
Philipes Rongemaille.
Charles Vancleves.
Robert Barbedor.
Antoine Lévesque fils.
Jean Cherret.

1675.
Philipes Rongemaille.
Pierre Delafosse.
Pierre Delarbre.
Guillaume Berteau.
Daniel de Cleves.
Marrin Marie.

1676.
Pierre Delafosse.
Estienne Bouquin.
Jean de Gastine.
Jean François Berteau.
Hiérosme Derosnel.
Pierre Payen.

1677.
Estienne Bouquin.
Pierre Loir.
Jean Blaru.
Antoine Delafosse.
Joseph Breteau.
François Leriche.

1678, 1679 et 1680.
Pierre Loir.
Claude Crochet.
Nicolas Delaize.
Pierre Levesque.
Jacques Bouilliet.
Claude Aveline.

1681.
Pierre Loir.
Mathias Goudin.
Pierre Lévesque.
Claude Aveline.
Antoine Barbier.
Jacques Lejeune.

1682.
Mathias Goudin.
Jean Moreau.
Antoine Barbier.
Jacques Lejeune.
Guillaume Lucas.
Philipes Delarbre.

1683.
Jean Moreau.
Nicolas Dollin.
Guillaume Lucas.
Philipes Delarbre.
Jean Hallé.
Adrien Daveaux.

1684.
Nicolas Dollin.
Renée Coussinet.
Jean Hallé.
Adrien Daveaux.
Nicolas Bertin.
Claude de Paris.

1685.
Renée Coussinet.
Pierre Mouton.
Nicolas Bertin.
Claude de Paris.
Claude Delouan.
Charles Quevanne.

1686.
Pierre Mouton.
Jean Couvert.
Claude Delouan.
Charles Quevanne.
Nicolas Delaunay.
Jean Picard.

1687.
Jean Couvert.
Antoine Lévesque.
Nicolas Delaunay.
Jean Picard.
Alexis Loir.
Guillaume Jacob.

1688.
Antoine Lévesque.
Claude Ovallon.
Alexis Loir.
Guillaume Jacob.
Renée Morice.
Claude Devillaire.

1689.
Claude Ovallon.
Josephe Berteau.
Rénée Morice.
Claude Devillaire.
Jullien Lévesque.
Nicolas Bullot.

1690 et 1691.
Josephe Berteau.
Hiérosme Derosnel.
Jullien Lévesque.
Nicolas Bullot.
Francois Garnier.
Charles Julliet.

1692.
Hiérosme Derosnel.
Philipes Delarbre.
François Garnier.
Charles Julliet.
Antoine Charles Lagneau.
Louis Loir.

1693.
Philipes Delarbre.
Claude Avelines.
Louis Loir.
Charles Antoine Lagneau.
François Devillaire.
Charles Haudry.

1694.
Claude Aveline.
Jean Hallé.
François Devillaire.
Charles Haudry.
Jean Bastiers.
François Lains.

1695.
Jean Hallé.
Charles Quevanne.
Jean Bastiers.
François Lains.
Charles Massé *l'aîné*.
Lambert Payen.

1696.
Charles Quevenne.
Claude Delouan.
Charles Massé *l'aîné*.
Lambert Payen.
François Bastiers.
Nicolas Delaize.

1697.
Claude Delouan.
Alexis Loir.
François Bastier.
Nicolas Delaize.
Charles Massé *le jeune*.
François Pierre.

1698.
Alexis Loir.
Nicolas Bertin.
Charles Massé *le jeune*.
François Pierre.
Pierre Provost.
Antoine Dagniau.

1699.
Nicolas Bertin.
Guillaume Jacob.
Pierre Provost.
Antoine Dagneau.
Jean Lorrin.
Pierre Delahaye.

1700.
Guillaume Jacob.
Guillaume Lucas.
Jean Lorrin.
Pierre Delahaye.
Berthélemy-Bernard Lebastier.
Denis-Germain Godin.

1701.
Guillaume Lucas.
Renée Morice.
Berthélemy-Bernard Lebastier.
Denis-Germain Godin.
Claude Ballin.
Philipes Vandives.

1702.
Renée Morice.
Claude Devillaire.
Claude Ballin.
Philipes Vandives.
Jacques Pijart.
Paul Lafosse.

1703.	1705.	1707.	1709.
Claude Devillaire.	Charles Julliet.	Charles Haudry.	François Lebastiers.
Jullien Lévesque.	Jean Bastiers.	François Lains.	Lambert Payen.
Jacques Pijart.	Octave-Césars Petit.	François Renard.	Antoine-François Cherrest.
Paul Delafosse.	Joseph Turmel.	Adrien Polly.	François Coppin.
Daniel de Cleves.	Ambroise Godin.	Claude Tripart.	Jean Hanier.
Thomas Aubry.	Jacques Provost.	Daniel Royez.	André Vallatte.
1704.	1706.	1708.	1710.
Jullien Lévesque.	Jean Bastier.	François Lains.	Lambert Payen.
Charles Julliet.	Charles Audry.	François Lebastiers.	Nicolas Delaize.
Daniel de Clèves.	Ambroisse Godin.	Claude Tripart.	Jean Hanier.
Thomas Aubry.	Jacques Provost.	Daniel Royez.	André Vallatte.
César Petit.	François Renard.	Antoine-François Cherret.	Abraham Lorrin.
Josephe Turmel.	Adrien Polly.	François Coppin.	François Du Bellay.

II.

On a vu que la Communauté des orfévres de Paris attribuait à une concession royale de Philippe de Valois, faite en 1330, les armoiries dont elle était si fière. Ces armoiries étaient, comme nous l'avons dit, « gravées sur l'ancienne vaisselle d'étain de la maison commune et de l'hôpital des Orfévres, peintes sur les vitraux de leur chapelle, sur les enseignes de leurs boutiques, sur les bannières de leur corporation, sur les écussons des torches aux enterrements des maîtres, sur les écussons des cierges aux processions. » Les orfévres de Paris ne renoncèrent donc pas à leur vieux blason ni à leur vieille devise : *in sacra atque coronas*, lorsque le prévôt des marchands voulut, en 1629, leur donner de nouvelles armes portant le navire héraldique de la ville de Paris entre deux coupes d'or. On peut considérer les armoiries de 1330 comme les plus anciennes qui aient été octroyées aux orfévres par les rois de France. Ce fut à l'exemple de la Communauté de l'Orfévrerie parisienne, que les autres Communautés d'orfévres, en France et en Belgique, obtinrent aussi le droit d'avoir des armoiries, c'est-à-dire des bannières, car ces deux noms n'exprimaient chez les gens de métier et marchands qu'une seule et même chose.

Cependant, antérieurement à ces armoiries de 1330, les orfévres avaient des bannières et, par conséquent, des armes parlantes ou des *enseignes*. Il est probable que ces bannières représentaient, de même que le sceau de la Communauté, l'image de saint Éloi, patron des orfévres, tenant en main le marteau de métier. Le sceau que possédait l'Orfévrerie de Paris remontait au règne de saint Louis, mais ce n'était pas certainement le premier dont les orfévres avaient fait usage. Une corporation, qui travaillait l'or et l'argent pour les églises et pour les palais, devait avoir des insignes de noblesse professionnelle, avant que saint Éloi fût venu placer son image crossée et mitrée sur le sceau et sur la bannière des orfévres.

La plupart des blasons ou bannières qui composent l'Armorial des Communautés d'Orfévrerie française ne datent que du quinzième siècle et même du seizième siècle; elles ont, en général, une origine identique : quand une Communauté s'éta-

tablissait dans une ville et faisait approuver ses statuts par les autorités locales, soit par l'évêque, soit par le seigneur, soit par l'échevinage, soit par le lieutenant du roi; aussitôt elle demandait droit de bannière, et par conséquent un blason : ce blason était tantôt *patronal* ou portant l'effigie du patron, tantôt *parlant* ou représentant les outils du métier, tantôt *emblématique* ou reproduisant les matières ouvrées, tantôt *féodal* ou ayant les couleurs, la *livrée*, les armes du seigneur laïque ou ecclésiastique, tantôt *imaginaire* ou offrant des figures capricieuses, bizarres, insignifiantes, de véritables rebus. Nous pensons avec M. Dominique Branche, auteur d'un travail encore inédit sur les Armoiries des Corporations de métiers, que le blason *artisan* est pour ainsi dire « un registre de dates qui enseignent les diverses époques où furent créées les armoiries, une preuve de leurs âges différentiels. » Ces dates historiques sont surtout remarquables dans les armoiries de la Corporation des orfévres. Nous ajouterons que, d'après ces armoiries, on juge souvent la nature des travaux qu'exécutait chaque Communauté d'Orfévrerie; on dirait presque, en voyant une bannière, si la confrérie, qui l'avait adoptée, travaillait les métaux précieux ou les matières communes, fabriquait des ornements d'église ou de la vaisselle de table, appartenait à la grande école religieuse de saint Martial et de saint Éloi, ou ne reconnaissait pour règle que l'art et la fantaisie. Il faut donc chercher autre chose que la science héraldique proprement dite dans l'Armorial des orfévres. Ne pourrait-on pas aussi démontrer, avec quelque apparence de raison, que les orfévres ne sont pas étrangers à la naissance du Blason, puisqu'ils lui ont fourni les *métaux* et les *émaux* dont se composent les *pièces* de l'écu? Quoi qu'il en soit, l'histoire des Communautés d'Orfévrerie provinciales ne se trouve nulle part plus mystérieuse et plus intéressante que dans leurs bannières. C'est là un livre trop longtemps fermé, où nous savons à peine lire aujourd'hui.

1° Les Orfévres d'ABBEVILLE, réunis *aux Orlogeurs, Graveurs en cachet et Graveurs en tailles douces de la même ville.*

D'or, à une fasce cannelée de sinople.

2° Les Orfévres d'AIRE, réunis *aux Chaudronniers et Quincaillers de la même ville.*

D'or, à une bande palée d'azur et d'argent de six pièces.

3° Les Orfévres d'ALENÇON, réunis *aux Etamiers et Vitriers de la même ville.*

D'azur, à une croix d'or cantonnée au 1 et 4 d'une couronne d'or, au 2 d'une aiguière d'argent, et au 3 d'une losange de même.

4° Les Joailliers d'ALENÇON, réunis *aux Merciers de la même ville.*

D'argent, à une main dextre de carnation tenant un éventail et une branche de corail de gueules, mêlée avec des chaînes d'or et des tours de perles au naturel.

5° Les Orfévres d'AMIENS.

D'azur, à un saint Éloi vêtu pontificalement, tenant de la dextre un marteau et de la sénestre sa crosse, le tout d'or.

6° Les Orfévres d'ANCENIS, réunis *aux Merciers et Potiers d'étain de la même ville.*

D'azur, à une aûne d'argent marquée de sable, posée en fasce, accompagnée en chef d'un maillet d'or, et en pointe d'un marteau de même.

7° Les Orfévres d'ANGERS.

D'azur, à une croix d'or cantonnée au 1 et 4 d'une couronne royale de même, et au 2 et 3 d'une coupe couverte d'argent.

8° Les Orfévres D'ANGOULÊME, réunis *aux Orlogeurs et Pintiers de la même ville.*

D'argent, à trois barres de sinople.

9° Les Orfévres d'ARRAS, réunis *aux*

Fourbisseurs, Etamiers, Plombiers et Epingliers de la même ville.

D'azur, à un saint Éloi d'or sur une terrasse de même.

10° Les ORFÈVRES d'AURILLAC, réunis *aux Marchands de Draps, de Soie, Merciers, Quincaillers et Marchands de Points de la même ville.*

D'azur, à une aûne d'argent posée en fasce et marquée d'or, accompagnée en chef de deux couteaux passés en sautoir, de sable, les manches d'argent.

11° Les ORFÈVRES d'AUTUN.

D'azur, à une croix d'or.

12° Les ORFÈVRES d'AUXERRE.

D'argent, à une bande de sinople chargée d'un arc d'or.

13° Les ORFÈVRES de BAYEUX, réunis *aux Chirurgiens de la même ville.*

De gueules, à un guidon d'argent.

14° Les ORFÈVRES de BEAUNE.

Écartelé d'argent et d'azur à une croix d'or brochant sur le tout; cantonné au 1 et 4 d'une vierge de carnation, habillée de gueules, tenant l'enfant Jésus au naturel, lequel tient de sa main dextre un pampre de vigne de sinople, fruité de sable; et aux 2 et 3 d'un ciboire d'or.

15° Les ORFÈVRES de BESANÇON.

D'azur, à une croix d'or cantonnée au 1 et 4 d'une fleur-de-lis de même, et au 2 et 3 d'une coupe couverte d'argent.

16° Les ORFÈVRES de BEZIERS, réunis *aux Joailliers de la même ville.*

D'argent, à un sautoir losangé d'or et de gueules.

17° Les ORFÈVRES de BLOIS.

D'azur, à un saint Éloi vêtu pontificalement, tenant de la main dextre un marteau et de la sénestre sa crosse, le tout d'or, sur une terrasse de même.

18° Les ORFÈVRES de BORDEAUX.

D'azur, à un marteau couronné d'or, accompagné de trois besants d'argent, deux en chef et un en pointe.

19° Les ORFÈVRES de BOURGES.

D'azur, à un saint Éloi d'or.

20° Les ORFÈVRES de BREST.

D'azur, à une croix dentelée d'or, cantonnée au 1 et 4 d'une couronne royale d'argent et au 2 et 3 d'un calice de même.

21° Les ORFÈVRES de BRIOUDE, réunis *aux Armuriers, Maréchaux, Cloutiers et Serruriers de la même ville.*

D'azur, à un saint Éloi vêtu en évêque, crossé et mitré, et tenant en sa main dextre un marteau, le tout d'or.

22° Les ORFÈVRES de CAEN.

D'azur, à une croix cantonnée au 1 et 4 d'une fleur-de-lis, et au 2 et 3 d'une coupe couverte, le tout d'or.

23° Les ORFÈVRES de CAMBRAY.

Coupé au 1 d'azur à un saint Éloi de carnation vêtu en évêque, l'aûbe d'argent enrichie d'or, tenant de sa main dextre un marteau de sable, et de sa sénestre une crosse d'or, ce personnage entouré d'une gloire d'or; et au 2 de sable à une table couverte d'une nappe d'argent sur laquelle il y a un calice, un soleil pour le saint Sacrement, une coupe et une aiguière, le tout d'or; accosté à dextre d'une boîte remplie de burins de même, et à sénestre de deux marteaux d'argent emmanchés d'or et passés en sautoir.

24° Les ORFÈVRES de CARCASSONNE.

D'or, à une fasce ondée de sinople.

25° Les ORFÈVRES de CASTELLANE, réunis *aux Merciers, Revendeurs et Tailleurs de la même ville.*

De sinople, à une aûne d'or marquée de sable, posée en fasce, accompagnée en chef d'une paire de balances d'argent, et en pointe d'une paire de ciseaux de même, ouverte en sautoir.

26° Les ORFÈVRES de CASTRES, réunis *aux Maréchaux, Forgerons, Selliers, Bridiers, Peyrolliers et autres de la Confrérie de saint Éloi de Castres de la même ville.*

De gueules, à une barre componnée d'argent et d'azur.

27° Les ORFÈVRES de CAUDEBEC, réunis *aux Etamiers et Vitriers de la même ville.*

D'azur, à un saint Éloi vêtu pontificalement, crossé et mitré, le tout d'or, et tenant de sa dextre un marteau d'argent.

28° Les ORFÈVRES de CHALONS, réunis *aux Potiers d'étain de la même ville.*

D'azur, à une croix d'or cantonnée au 1 et 4 d'une boîte couverte de même, et au 2 et 3 d'un pot d'étain au naturel.

29° Les ORFÈVRES de CHARTRES.

Tiercé en fasce, d'argent, de gueules et de sable.

30° Les ORFÈVRES de CHATEAU-THIERRY, réunis *aux Potiers d'étain de la même ville.*

D'azur, à un marteau d'argent accompagné en chef de deux pots de même.

31° Les ORFÈVRES de CHATELLERAUT, réunis *aux Orlogeurs de la même ville.*

De gueules, à un saint Éloi d'argent crossé et mitré de même, et tenant de la dextre un marteau aussi d'argent.

32° Les ORFÈVRES de CHAUNY, réunis *aux Potiers d'étain et Couvreurs de la même ville.*

D'azur, à une échelle d'argent adextrée d'un marteau couronné d'or, et sénestrée d'un pot d'étain au naturel.

33° Les ORFÈVRES de CLERMONT (Auvergne).

D'azur, à une croix d'or cantonnée au 1 et 4 d'une fleur-de-lis, et au 2 et 3 d'une coupe couverte, le tout d'or.

34° Les ORFÈVRES de COMPIÈGNE.

De gueules, à une croix dentelée d'or, cantonnée

au 1 et 4 d'une couronne royale, et au 2 et 3 d'une boîte couverte, le tout d'or, et un chef d'azur semé de fleurs-de-lis d'or.

35° Les Orfévres de COURTRAY.

D'argent, à un saint Eloi de carnation, vêtu d'une aûbe d'argent, d'une tunique de sinople brodée de gueules, et d'une chape d'argent enrichie d'or et doublée de gueules, entourée d'une gloire de même, tenant de sa main dextre un marteau d'azur emmanché d'or, et de sa main sénestre une crosse d'or, sur une terrasse de sinople.

36° Les Orfévres de COUTANCES, réunis *aux Libraires, Pintiers et Sabotiers de la même ville.*

D'or, à une anille d'azur, partie d'argent à un croissant de sable.

37° Les Orfévres de CRÉPY, réunis *aux Taillandiers, Chaudronniers et Armuriers de la même ville.*

D'argent, à quatre maillets de sable, 2 en chef et 2 en pointe.

38° Les Orfévres de DIEPPE.

D'azur, à une croix d'or cantonnée au 1 et 4 d'une fleur-de-lis de même, et au 2 et 3 d'une boîte couverte d'argent.

39° Les Orfévres de DIGNE.

D'azur, à une croix cantonnée au 1 et 4 d'un calice, et au 2 et 3 d'une boîte couverte, le tout d'or.

40° Les Orfévres de DIJON.

D'or, à deux chevrons de sable.

41° Les Orfévres de DOUAI.

D'azur, à une croix cantonnée d'or, au 1 et 4 d'un calice d'argent, et au 2 et 3 d'une coupe d'or.

42° Les Orfévres de DUNKERQUE.

D'argent, à un saint Éloi le visage et les mains de carnation, vêtu pontificalement d'une aube d'argent et d'une chape de gueules, la mitre en tête d'or, la crosse à sa main sénestre aussi d'or, et tenant de sa main dextre un marteau de sable couronné d'or, et posé sur une terrasse de sinople.

43° Les Joailliers d'ÉVREUX, réunis *aux Merciers, Manchonniers et Gantiers de la même ville.*

D'azur, à une balance d'or accompagnée en pointe d'un gant d'argent posé en pal.

44° Les Orfévres de FALAISE, réunis *aux Etamiers et Merciers de la même ville.*

D'azur, à une croix d'argent cantonnée au 1 et 4 d'une couronne de même, au 2 d'une aiguière d'argent, et au 3 d'une boîte couverte d'or.

45° Les Orfévres de FONTENAY.

De gueules, à une aiguière d'argent; coupé d'or à un chevron d'azur.

46° Les Orfévres de FOUGÈRES, réunis *aux Libraires, Pintiers, Potiers et Papetiers de la même ville.*

D azur, à deux chandeliers d'église d'argent passés en sautoir, accompagnés en chef d'un livre ouvert d'or, au flanc de deux écussons d'argent, et en pointe d'une pinte ou pot couvert de même.

Les Orfévres de GRASSE.

D'azur, à une croix d'or cantonnée au 1 et 4 d'une couronne, et au 2 et 3 d'une boîte couverte de même.

47° Les Orfévres de GUISE, réunis *aux Maréchaux, Chaudronniers et Serruriers de la même ville.*

D'azur, à un marteau d'or couronné de même en pointe, un maillet d'argent et une clef de même posée en pal au flanc dextre, et un fer de cheval d'or au flanc sénestre.

Les Orfévres de HARFLEUR, réunis *aux Brasseurs de bierre de la même ville.*

D'argent, à une croix de gueules cantonnée de quatre barils de même, la croix chargée en cœur d'une coupe couverte d'or.

48° Les Orfévres du HAVRE.

D'azur, à une croix d'or cantonnée au 1 et 4 d'une couronne, et au 2 et 3 d'une boîte couverte de même.

49° Les Orfévres de la CHARITÉ, réunis *aux Orlogeurs, Émailleurs et Vitriers de la même ville.*

De vair, à une fasce de sinople diaprée d'or.

50° Les Orfévres de LA FÈRE, réunis *aux Potiers d'étain, Chaudronniers, Serruriers, Taillandiers et Maréchaux de la même ville.*

D'azur, à deux clefs passées en sautoir et accompagnées en chef d'un calice, en flancs d'une aiguière à dextre, et d'un chaudron à sénestre; et en pointe de deux faucilles passées en sautoir, le tout d'argent, et soutenus d'un fer de cheval renversé d'or.

51° Les Orfévres de LA FLÈCHE.

D'azur, à trois assiettes d'argent posées 2 et 1.

52° Les Orfévres de LANDERNAU, réunis *aux Vitriers et Libraires de la même ville.*

D'or, à un marteau de sable et un chef d'azur chargé d'un livre d'argent.

53° Les Orfévres de LAON.

D'azur, à un ange d'or ailé d'argent, couvert d'une écharpe de même, tenant de sa main dextre une balance d'argent, les pendants ou cordons d'or, et accompagné de six étoiles d'argent, deux en chef, deux en fasce et deux en pointe.

54° Les Joailliers de LAON, réunis *aux Quincailliers de la même ville.*

D'azur, à un ange d'or ailé d'argent, couvert d'une écharpe de gueules, tenant de sa main dextre une balance d'argent, les pendants ou cordons d'or, et accompagnée de six étoiles d'argent, deux en chef, deux en fasce et deux en pointe.

55° Les Orfévres de LA ROCHELLE.

De gueules, à une enclume d'argent accompagnée en chef de deux marteaux d'or.

56° Les Orfévres de LAVAL.

De sable, à un marteau d'argent accompagné de trois limes de même, deux en chef et une en pointe.

57° Les Orfévres de LILLE.

D'argent, à un écusson d'azur chargé d'un autre écusson d'or.

58° Les Joailliers de LILLE, réunis *aux Merciers, Buffetiers, Quincailliers, Tassetiers de la même ville.*

D'argent, à un saint Nicolas de carnation vêtu pontificalement de sable d'argent et de gueules, à dextre d'une balance de sinople soutenue d'un marc de même, et sénestre d'une aûne de sable ferrée d'or et posée en pal.

59° Les Orfévres de LUÇON, réunis *aux Marchands d'étoffes, de blé, Merciers, Epiciers et Bouchers de la même ville.*

D'or, à deux aûnes de gueules mises en pal.

60° Les Orfévres de LYON.

De gueules, à une croix dentelée d'or cantonnée au 1 et 4 d'une couronne de même, et au 2 et 3 d'une coupe couverte aussi d'or, et un chef d'azur semé de fleurs-de-lis d'or.

61° Les Orfévres du MANS, réunis *aux Orlogeurs, Fourbisseurs d'épée, Arquebusiers et Couteliers de la même ville.*

Écartelé au 1 d'argent à un marteau de sable; au 2 de gueules à une montre d'or, au 3 de sable à une épée et un fusil d'argent passé en sautoir, et au 4 d'or à un rasoir de sable, accompagné de deux lancettes de même.

62° Les Orfévres de MARINGUES, réunis *aux Épiciers de la même ville.*

D'azur, à une soucoupe d'or accompagnée en pointe d'un paquet de bougies de même, lié de gueules.

63° Les Orfévres de MARSEILLE.

D'azur, à une fleur-de-lis d'or surmontée d'une couronne royale aussi d'or.

64° Les Orfévres de METZ.

De sinople, à un chef d'or chargé d'une macle de sinople.

Les Joailliers de METZ.

De sable, à une barre d'or chargée d'un losange aussi de sable.

65° Les Orfévres de MONTAUBAN.

De sinople, à un pal d'argent accosté de deux lions affrontés de même.

66° Les Orfévres de MORLAIX.

D'azur, à une croix d'or cantonnée au 1 et 4 d'une couronne royale de même, et au 2 et 3 d'une coupe couverte d'argent.

67° Les Orfévres de MONTPELLIER.

De gueules, à une croix dentelée, cantonnée au 1 et 4 d'une coupe, au 2 et 3 d'une couronne, le tout d'or, et un chef cousu d'azur.

68° Les Orfévres de NANTES.

D'azur, à une couronne royale d'or accompagnée de quatre boîtes recouvertes et cantonnées d'argent.

69° Les Orfévres de NIORT.

De gueules, à une aiguière d'argent accostée à dextre d'une cuillère et à sénestre d'une fourchette, le tout d'or.

70° Les Orfévres de NOYON, réunis *aux Chapeliers de la même ville.*

Coupé au 1 d'azur à un marteau d'or couronné de même, au 2 d'argent à un chapeau de gueules.

71° Les Orfévres d'ORLÉANS.

D'azur, à un saint Éloi évêque, vêtu pontificalement, tenant de la dextre un marteau et de la sénestre sa crosse, le tout d'or sur une terrasse de même.

72° Les Orfévres Joailliers de PARIS.

De gueules, à une croix dentelée d'or cantonnée au 1 et 4 d'une boîte couverte, et au 2 et 3 d'une couronne royale, le tout d'or, et un chef d'azur semé de fleurs-de-lis d'or.

73° Les Orfévres de PÉRONNE, réunis *aux Chaudronniers et Chapeliers de la même ville.*

De gueules, à une barre d'argent chargée d'une merlette d'azur.

74° Les Orfévres de PERPIGNAN.

D'azur, à un pal d'or parti d'argent.

75° Les Orfévres de PITHIVIERS, réunis *aux Potiers d'étain, Couteliers et Vitriers de la même ville.*

Tiercé en barre, d'argent, de vair et d'azur.

76° Les Orfévres de POITIERS.

De gueules, à une croix dentelée d'or cantonnée au 1 et 4 d'un ciboire d'or, et au 2 et 3 d'une couronne de même, et un chef cousu d'azur semé de fleurs-de-lis d'or.

77° Les Orfévres de QUIMPERT, réunis *aux Pintiers de la même ville.*

D'azur, à une couronne à l'antique d'or accompagnée en chef de deux tasses d'argent, et en pointe de deux pintes confrontées de même.

78° Les Orfévres de REIMS.

D'azur, à une croix dentelée d'argent chargée en cœur d'une sainte-ampoule de sable, et cantonnée au 1 et 4 d'un ciboire d'or, et au 2 et 3 d'une couronne de même, et un chef d'azur semé de fleurs-de-lis d'or.

79° Les Orfévres de RENNES.

De gueules, à une croix dentelée d'argent chargée en cœur d'une moucheture d'hermines, et cantonnée au 1 et 4 cantons d'un ciboire d'or, et au 2 et 3 d'une couronne de même, et un chef cousu d'azur, semé de fleurs-de-lis.

80° Les Orfévres de RIOM, réunis *aux Orlogeurs, Écrivains, Sculpteurs, Peintres, Vitriers, Joueurs d'instruments et Tapissiers de la même ville.*

D'azur, à une croix d'or et un chef de même chargé d'une croix losangée de sable.

81° Les ORFÉVRES de ROMORANTIN, réunis *aux Potiers d'étain et Orlogeurs de la même ville.*

De gueules, à un saint Fiacre d'argent.

82° Les ORFÉVRES de ROUEN.

De gueules à une boîte couverte d'or, à une bordure engrêlée de même et un chef d'azur chargé d'un agneau pascal d'argent, accosté de deux fleurs-de-lis d'or.

83° Les ORFÉVRES des SABLES, réunis *aux Orlogeurs de la même ville.*

De sable, à une croix d'or cantonnée au 1 et 4 d'un ciboire d'argent, et au 2 et 3 d'une bague d'or, le chaton en haut.

84° Les ORFÉVRES de SAINT-BRIEUC.

D'azur, à un saint Éloi vêtu pontificalement, tenant de la main dextre un marteau, et de la sénestre sa crosse, le tout d or, sur une terrasse de même.

85° Les ORFÉVRES de SAINT-FLOUR, réunis *aux Sculpteurs, Peintres et Orlogeurs de la même ville.*

D'or, à un saint Louis d'azur.

86° Les ORFÉVRES de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

D'azur, à une croix d'or cantonnée au 1 et 4 d'une fleur-de-lis de même, et au 2 et 3 d'une boîte couverte aussi d'or.

87° Les ORFÉVRES de SAINT-LO.

De gueules, à un marteau d'argent.

88° Les ORFÉVRES de SAINT-MAIXENT.

D'azur, à une croix d'or cantonnée au 1 et 4 d'une boite couverte, et au 2 et 3 d'une couronne, le tout d'or.

89° Les ORFÉVRES de SAINT-MALO.

D'azur, à un chandelier à trois branches d'or, et un chef cousu de gueules, chargé d'une couronne d'argent.

90° Les ORFÉVRES de SAINT-OMER.

D'argent, à un sautoir écartelé de sinople et d'or.

91° Les ORFÉVRES de SAINTES, réunis *aux Orlogeurs de la même ville.*

De sable, à une pendule d'argent rayée et notée de sable.

92° Les JOAILLIERS de SAUMUR, réunis *aux Merciers, Grossiers, Quincailliers et Ferrants de la même ville.*

D'argent, à un saint Louis de carnation habillé de pourpre, d'azur et d'hermine, l'azur semé de fleurs-de-lis d'or; couronné d'une couronne royale aussi d'or, diadémé de même, tenant de sa main dextre une couronne d'épines et trois clous de la passion au naturel, et de sa sénestre un sceptre d'or, sur une terrasse de sinople.

93° Les ORFÉVRES de SOISSONS.

D'azur, à une croix d'or cantonnée au 1 et 4 d'une fleur-de-lis de même, et au 2 et 3 d'une boîte couverte d'argent.

94° Les ORFÉVRES de STRASBOURG.

D'azur, à un chevron d'or accompagné en pointe de trois billettes mal ordonnées de même.

95. Les ORFÉVRES de TONNERRE.

D'argent, à deux chandeliers d'église passés en sautoir en chef, et une lampe suspendue au milieu des chandeliers, le tout de gueules.

96° Les ORFÉVRES de TOUL, réunis *aux Arquebusiers, Monteurs d'armes, Maréchaux-Ferrans, Taillandiers, Couteliers, Emouleurs, Cloutiers, Eperonniers, Fourbisseurs et Serruriers de la même ville.*

De gueules, à deux marteaux d'argent passés en sautoir.

97° Les ORFÉVRES de TOULON.

D'azur, à une croix d'or.

98° Les ORFÉVRES de TOULOUSE.

D'azur, à une fasce ondée d'or.

99° Les ORFÉVRES de TOURS.

D'azur, à une sainte Anne de carnation vêtue d'or sur gueules, assise et montrant à lire à la sainte Vierge, contournée aussi de carnation, vêtue d'argent.

100° Les JOAILLIERS de TOURS, réunis *aux Merciers et Quincailliers de la même ville.*

D'azur, à des balances d'or surmontées d'une aûne couchée d'argent, marquée de sable et accompagnée en pointe d'un marc d'or.

101° Les ORFÉVRES de TULLE, réunis *aux Potiers d'étain, Chaudronniers, Teinturiers et Chapeliers de la même ville.*

D'argent, à une fasce componnée d'argent et de sable.

102° Les ORFÉVRES de VALENCIENNES.

D'azur, à un saint Éloi vêtu pontificalement, la mitre en tête, tenant de sa dextre une crosse posée en bande d'or, et de sa gauche un marteau de même.

Les ORFÉVRES de VALOGNE.

D'azur, à trois coupes d'or posées deux et une.

103° Les ORFÉVRES de VANNES.

D'azur, à un saint Éloi d'or, à une bordure d'argent.

104° Les ORFÉVRES de VERDUN.

D'azur, à un V d'or couronné de même.

Les ORFÉVRES de VIC, réunis *aux Potiers d'étain, Fondeurs, Chaudronniers, Brasseurs Meuniers de la même ville.*

D'or, à un chef de gueules chargé d'un croissant d'or.

105° Les ORFÉVRES de VITRY-LE-FRANÇAIS.

De gueules, à une croix engrêlée d'or cantonnée au 1 et 4 de deux ciboires d'or, et au 2 et 3 de deux couronnes aussi d'or, et un chef d'azur semé de fleurs-de-lis d'or.

106° Les ORFÉVRES d'YPRES.

De gueules, à une coupe couverte d'or accostée de deux boucles de même posées en pal, les ardillons pointés en haut.

Les ORFÉVRES de SAUMUR.

De gueules, à une croix engrêlée cantonnée au 1 et 4 d'un ciboire, et au 2 et 3 d'une couronne, le tout d'or.


35


71


55


95


72


65

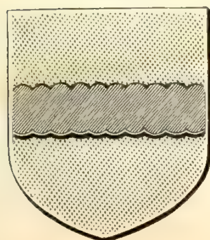
F. SERÉ DEL. ET LITH. CHROMOLITH. DE LEMERCIER.

Armes des Corporations des Orfévres de France.

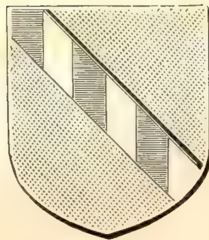
(*Armorial général manuscrit*, Bibl. Nat. de Paris.)

35. Orfévres de Courtrai. — 55. Orfevres de La Rochelle. — 65. Orfévres de Montauban
71. Orfévres d'Orléans. — 72. Orfévres de Paris. — 95. Orfévres de Tonnerre.

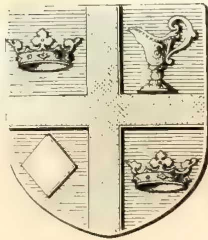
1. Abbeville.



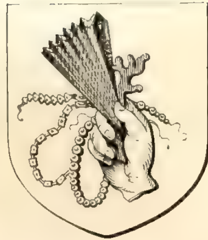
2. Aire.



3. Alençon.



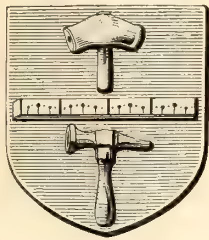
4. Alençon.



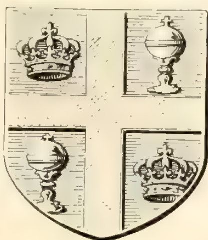
5. Amiens.



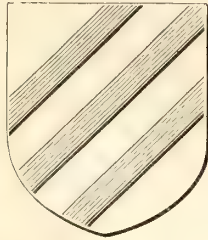
6. Ancenis.



7. Angers.



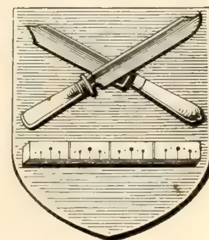
8. Angoulême.



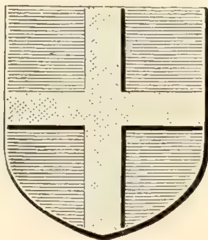
9. Arras.



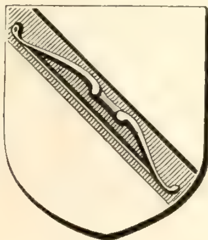
10. Aurillac.



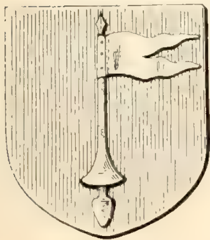
11. Autun.



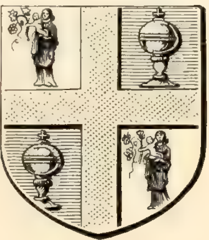
12. Auxerre.



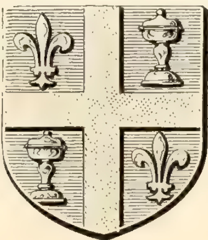
13. Bayeux.



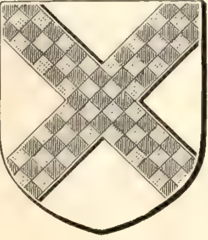
14. Beaune.



15. Besançon.



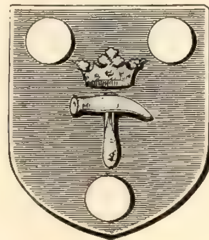
16. Beziers.



17. Blois.



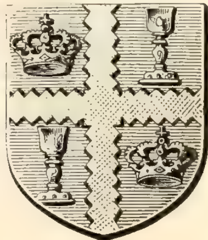
18. Bordeaux.



19. Bourges.



20. Brest.



Émile Lesaché del. Adrien Lavieille sc.

Armes des Corporations des Orfévres de France.

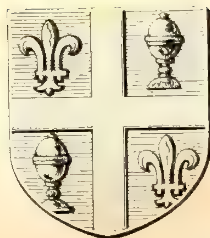
(*Armorial général manuscrit.* Bibl. Nat. de Paris.)

F. SERÉ DIREXIT

21 Brioude.



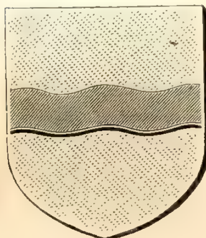
22. Caen.



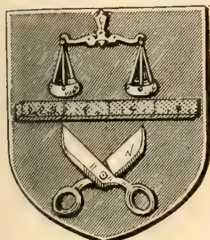
23. Cambrai.



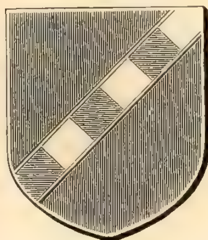
24. Carcassonne.



25. Castellane.



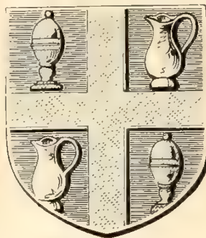
26 Castres.



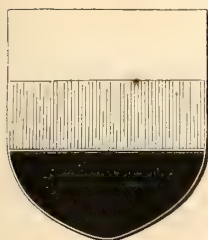
27 Caudebec.



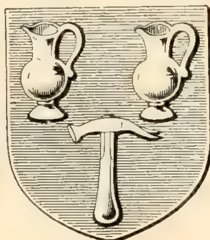
28 Chalons



29. Chartres.



30. Chateau-Thierry.



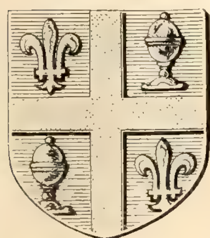
31. Chatellerault.



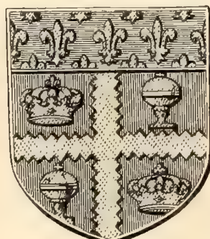
32. Chauny



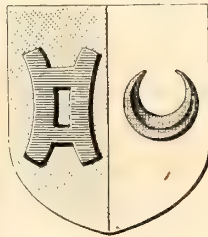
33. Clermont.



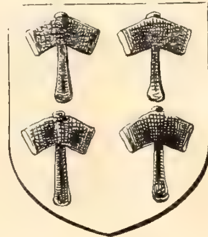
34. Compiègne.



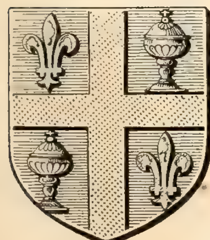
36. Coutances.



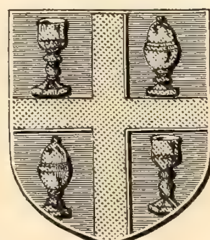
37. Crépy.



38. Dieppe.



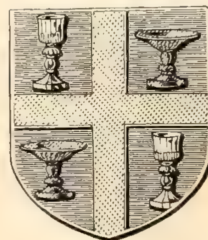
39. Digne.



40. Dijon.



41. Douai.



Émile Lesaché del. Adrien Lavieille sc.

Armes des Corporations des Orfèvres de France.

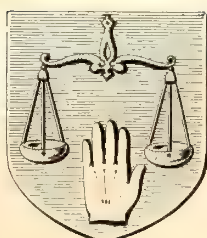
(*Armorial général manuscrit.* Bibl. nat. de Paris)

F. SERÉ DIREXIT

42. Dunkerque.



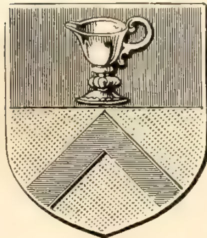
43. Evreux.



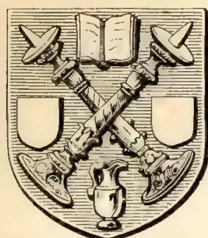
44. Falaise.



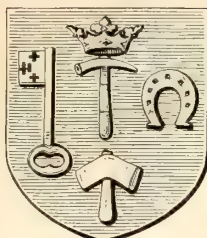
45. Fontenay.



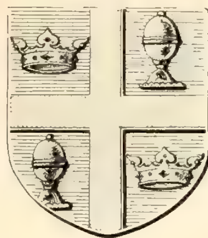
46. Fougères.



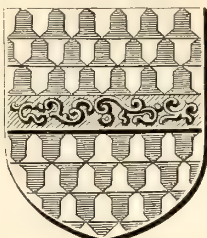
47. Guise.



48. Havre (Le).



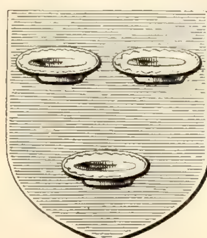
49. La Charité.



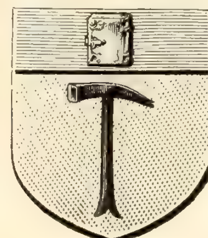
50. La Fère.



51. La Flèche.



52. Landernau.



53. Laon.



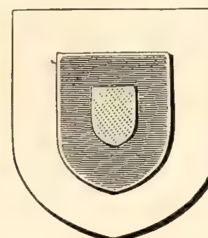
54. Laon.



56. Laval.



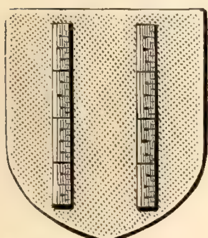
57. Lille



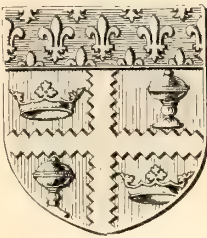
58 Lille.



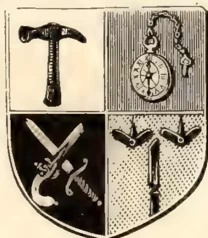
59. Luçon.



60 Lyon.



61 Mans (Le).



62. Maringues.



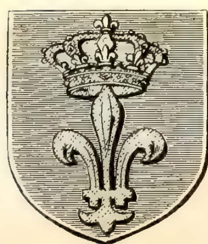
Émile Lesaché del. Adrien Lavieille sc.

Armes des Corporations des Orfèvres de France.

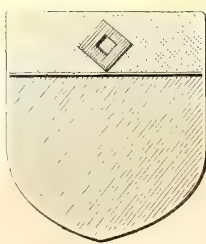
(*Armorial général manuscrit.* Bibl. Nat. de Paris.)

F. SERÉ DIREXIT

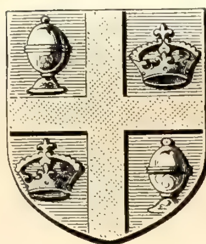
63 Marseille.



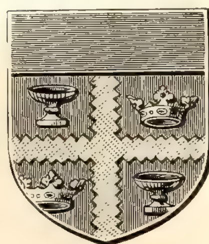
64. Metz.



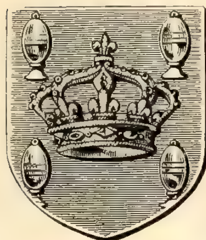
66. Morlaix.



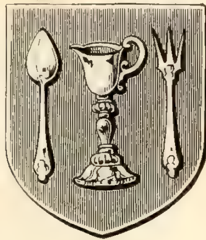
67. Montpellier.



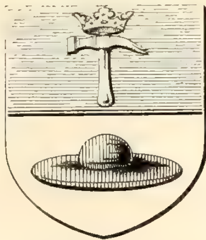
68. Nantes.



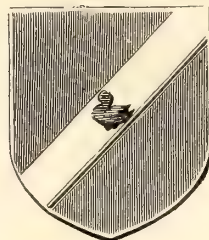
69. Niort.



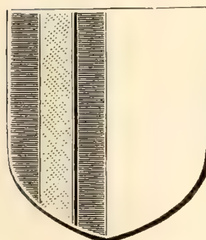
70. Noyon.



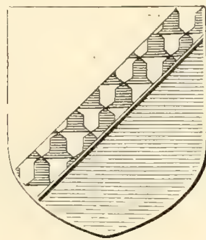
73. Péronne.



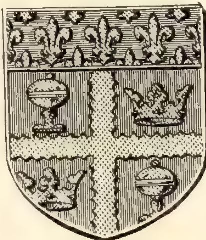
74 Perpignan.



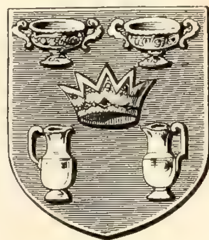
75. Pithiviers.



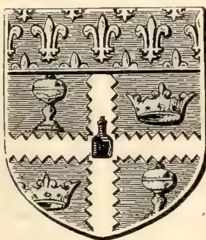
76. Poitiers.



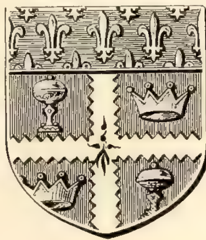
77. Quimpert.



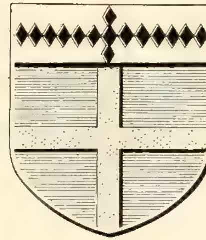
78. Reims.



79. Rennes.



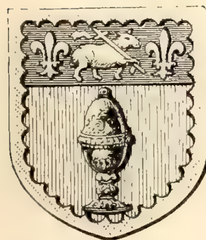
80 Riom.



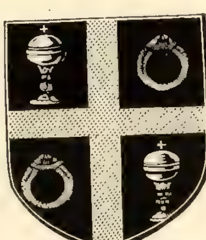
81. Romorantin.



82. Rouen.



83. Sables (Les).



84. Saint Brieuc.



85. Saint-Flour.



Émile Lesaché del.

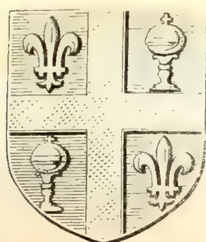
Adrien Lavieille sc

Armes des Corporations des Orfèvres de France.

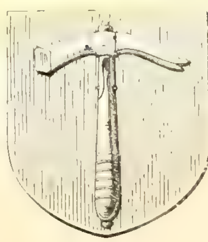
(*Armorial général manuscrit.* Bibl. Nat. de Paris.)

F. Seré direxit.

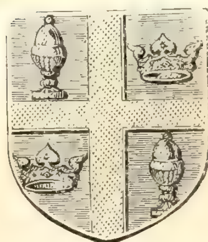
86. Saint-Jean d'Angely.



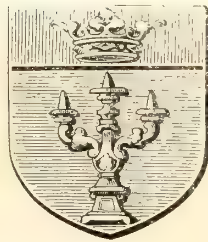
87. Saint Lô.



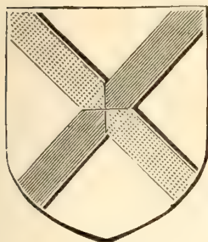
88. Saint-Maixent



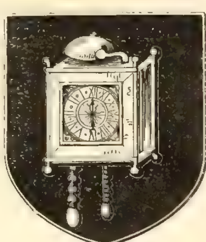
89. Saint-Malo



90. Saint-Omer.



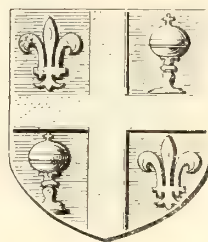
91. Saintes



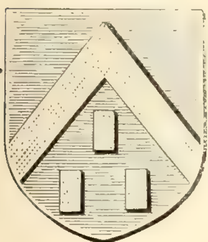
92. Saumur.



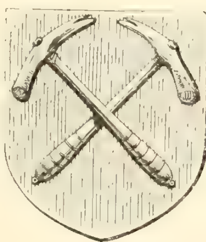
93. Soissons.



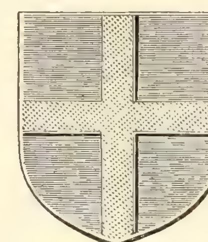
94. Strasbourg.



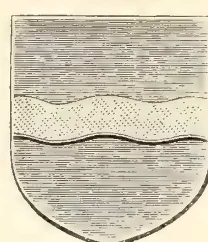
96. Toul.



97. Toulon.



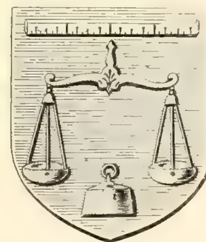
98. Toulouse.



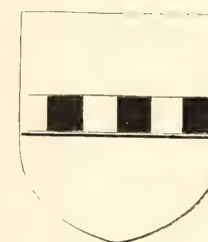
99. Tours.



100. Tours.



101. Tulle.



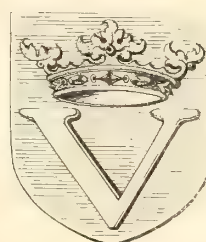
102. Valenciennes.



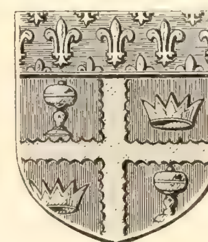
103. Vannes.



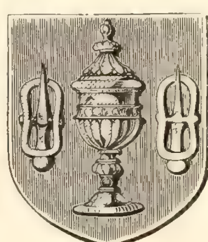
104. Verdun.



105. Vitry-le-Français



106 Ypres.



Émile Lesaché del.

Adrien Lavielle sc

Armes des Corporations des Orfèvres de France.

(*Armorial général manuscrit.* Bibl. Nat. de Paris.)

F. Seré direxit.

III.

ÉTAT ALPHABÉTIQUE

des Communautés d'Orfévres existant en France vers 1789.

VILLES.	Date de la fondation de la Communauté.	NOMBRE des maîtres.	JURIDICTION.	TITRE du métal.	DÉPENDANCES avec le nombre des orfévres.
ABBEVILLE.	1508	5	Amiens.	Paris.	
AGEN.	1775	10	Bordeaux.	Id.	Condom, 2; Villeneuve, 2; Nérac, 1; Tonneins, 1.
AIX.		17	Aix.	Id.	
ALAIS.	1775	4	Montpellier.	Id.	Anduse, 1; Saint-Ambroix, 1; Lesvans, 2.
ALENÇON.	1718	7	Caen.	Id.	Nogent-le-Rotrou, 1.
AMIENS ET MONTDIDIER.	1727	8	Amiens.	Id.	
ANGERS.		11	Angers.	Id.	La Flèche, 3; Cholet, 2; Chemillé, 1.
ANGOULÊME.	1719	10 y compris les horlogers.	Limoges.	Id.	Ruffec, 1.
APT.		6	Aix.	Id.	
ARLES.		12	Aix.	Id.	
ARRAS.	15..	12 et 2 veuves.	Lille.	Lille.	Béthune, 2; Hesdin, 1; Bapaume, 1 veuve.
AVALON.	1743	4	Dijon.	Paris.	Noyers, 1.
AVESNES.	1773	3	Lille.	Lille.	
AURILLAC.		12	Riom.	Paris.	Murat, 2; Aurillac, 1.
AUTUN.	1784	3	Dijon.	Id.	

VILLES.	Date de la fondation de la Communauté.	NOMBRE des maîtres.	JURIDICTION.	TITRE du métal.	DÉPENDANCES avec le nombre des orfévres.
AUXERRE.	1731	6	Cour des monnaies de Paris.	Paris.	
BAILLEUL.	1731	8	Lille.	Lille.	Hazebroucq, 4; Stenwoorde, 1; Merville, 1; Estaire, 1.
BAR-LE-DUC.		11	Siége des monnaies de Nancy.	(1)	Villotte, 1; Ligny, 3, et une veuve.
BAR-SUR-AUBE.	1763	2	Troyes.	Paris.	Monstier-en-Der, 1;
BAYONNE.	1512	10	Bayonne.	Id. (2)	Dax, 1; Saint-Jean-de-Luz, 1.
BEAUCAIRE.	1776	7	Montpellier.	Id.	
BEAUNE.	1742	5 et 1 veuve.	Dijon.	Id.	
BEAUVAIS.	1609	4	Cour des monnaies de Paris.	Id.	
BERGUES-ST-VINOX.	1759	6 et 1 veuve.	Lille.	Lille.	
BESANÇON.	1688	8	Besançon.	(3)	Gray, 2; Beaume, 1; Morteau, 1.
BÉZIERS.	1598	6 et 1 veuve.	Montpellier.	Paris.	Agde, 2.
BLOIS.	1567	9	Orléans.	Id.	Vendôme, 2.
BORDEAUX.	12..	40	Bordeaux.	Id.	Libourne, 2; Blaye, 2; Sainte-Foix, 3; La Réole, 2; Bergerac, 3; Saint-André-de-Cubzac, 1.
BOULOGNE-SUR-MER ET MONTREUIL.	1744	5	Amiens.	Id.	

(1) Les orfévres de cette communauté travaillaient l'or au titre de Paris. Quant à l'argent, ils le travaillaient soit au titre de Paris, soit à celui de Lorraine, qui était fixé à 9 deniers 12 grains, sans remède. — Le poinçon pour les ouvrages au titre de Paris représentait *deux barbeaux adossés et couronnés;* celui pour les ouvrages au titre de Lorraine était chargé de *trois pensées*, 2 *en chef*, *et* 1 *en pointe, le tout surmonté d'une couronne.*

(2) Cette communauté avait deux poinçons différents, celui de la jurande indiqué au tableau et un second représentant les *armes de la ville*, avec lequel on contre-marquait les ouvrages apportés à la maison commune.

(3) Indépendamment de l'empreinte du poinçon de jurande, les ouvrages portaient celle d'un autre poinçon *dit* de reconnaissance, composé de deux C ainsi adossés ƆC et surmontés d'une fleur-de-lis. Les orfévres de Besançon et des autres villes de Bourgogne travaillaient les ouvrages d'or au titre de Paris, et les ouvrages d'argent à 11 deniers 8 grains, au remède de 2 grains.

VILLES.	Date de la fondation de la Communauté.	NOMBRE des maîtres.	JURIDICTION.	TITRE du métal.	DÉPENDANCES avec le nombre des orfévres.
Bourg-en-Bresse.	1747	3	Dijon.	Paris.	
Bourges.	1557	6 et 1 veuve.	Bourges.	Id.	
Brest, Lesneven et Landerneau.	1695	12	Rennes.	Id.	
Caen.	1594	18	Caen.	Id.	Bayeux, 3.
Cahors.	1777	3	Toulouse.	Id.	Figeac, 3; Cajarc, 1; Saint-Ceré, 1; Puy-l'Évêque, 1; Gourdon, 1; Caussade, 1.
Calais.	1748	4	Amiens.	Id.	
Cambrai.	1315	10	Lille.	Lille.	Cateau-Cambresis, 1.
Carcassonne. Castelnaudary. et Limoux.	1676	12	Perpignan.	(1)	
Castres.	1749	4	Perpignan.	Paris.	
Chalons-sur-Saone.	1682	4	Dijon.	Id.	Louhans, 1; Tournus, 2.
Chalons-sur-Marne,	1749	6	Reims.	Id.	Épernai, 2.
Chartres.	15..	5 et 6 agrégés.	Cour des monnaies de Paris.	Id.	Dreux, 1; La Loupe, 1.
Chateau-Gonthier.	1757	4	Angers.	Id.	Sablé, 1.
Chateau-Thierry.		4	Reims.	Id.	
Chatellerault.	1758	10	Poitiers.	Id.	(2)

(1) On y travaillait les menus ouvrages d'or à 20 karats, au remède de 16/32; et l'argent au même titre qu'à Paris.

(2) Il y avait dans cette ville une communauté de couteliers très-nombreuse; ils travaillaient l'or et l'argent au même titre que les orfévres, et étaient obligés de porter leurs ouvrages au bureau de la maison commune pour y être essayés.

VILLES.	Date de la fondation de la Communauté.	NOMBRE des maîtres.	JURIDICTION.	TITRE du métal.	DÉPENDANCES avec le nombre des orfèvres.
CHATILLON-SUR-SEINE	15..	4	Dijon.	Paris.	Les Ricey, 2; Bar-sur-Seine, 2.
CHAUMONT-EN-BASSIGNY.	1744	4	Troyes.	Id.	
CLERMONT-FERRAND.	15..	22	Riom.	Id.	Aubusson, 1; Billom, 2; Ambert, 2; Brioude, 3.
COGNAC.	1762	5	La Rochelle.	Id.	Jarnac, 1; Barbezieux, 1.
COLMAR.		6	Strasbourg.	Strasbourg.	Schelestadt, 1; Ribeauvillé, 1; Neuf-Brisac, 1; Béfort, 1.
COMPIÈGNE.	1667	5	Cour des monnaies de Paris.	Paris.	Villers-Cotterets, 1.
COUTANCES.	1751	3 et 1 veuve.	Caen.	Id.	Grandville, 2; Avranches, 2; Villedieu, 1.
DALIGRE CI-DEVANT MARANS.	1758	3	La Rochelle.	Id.	
DIEPPE.	1599	7	Rouen.	Id.	Doudeville, 1; Neufchâtel, 1.
DIJON.	15..	16	Dijon.	Id.	
DINAN.	1746	6	Rennes.	Id.	Lamballe, 2; Saint-Brieuc, 2.
DOLE.	(1)		Besançon.	Besançon.	
DOUAI.		4	Lille.	Lille.	
DRAGUIGNAN.	1751	5	Aix.	Paris.	
DUNKERQUE.	1753	8 et 1 maîtresse.	Lille.	Lille.	Gravelines, 1; Bourbourg, 1.
ÉTAMPES.		2	Cour des monnaies de Paris.	Paris.	Arpajon, 1 veuve.
FALAISE.	1750	6	Caen.	Id.	Argentan, 3.

(1) L'établissement de cette communauté était très-ancien; comme Besançon, elle avait un poinçon de reconnaissance représentant deux C ainsi adossés ƆC et surmontés d'une couronne ducale.

	VILLES.	Date de la fondation de la Communauté.	NOMBRE des maîtres.	JURIDICTION.	TITRE du métal.	DÉPENDANCES avec le nombre des orfévres.
	Fécamp.	1745	5 et 1 veuve.	Rouen.	Paris.	
	Fontenay-le-Comte.	1571	6	Poitiers.	Id.	
	Gien.	1757	3	Orléans.	Id.	
	Gisors.	1754	3	Rouen.	Id.	Vernon, 2; Gournay, 2; Magny, 1.
	Grasse.		6	Aix.	Id.	Antibes, 2.
	Grenoble.		12 et 2 veuves.	Grenoble.	Id.	Vienne, 4; Valence, 1; Romans, 3; Montélimar, 2; Crest, 2; Saint-Paul-trois-Châteaux et Nions, 2; Buis, 2; Orange, 7; Gap, 4; Embrun, 2; Briançon, 3; Loriol, 1.
	Guise et Vervins.	1745	6	Reims.	Id.	
	Havre (le).	15..	7	Rouen.	Id.	Cany, 1; Bolbec, 5; Honfleur, 3; Montivilliers, 1.
	Joinville.	1757	2	Troyes.	Id.	Saint-Dizier, 2; Wassy, 1.
	Issoire.	1766	4	Riom.	Id.	
	Issoudun.	1757	3	Bourges.	Id.	Châteauroux, 2; La Châtre, 1.
	La Charité.	1757	3	Bourges.	Id.	Corbigny, 2; Sancerre, 1.
	Lafère.		3	Reims.	Id.	Chauny, 1.
	Landrecy.	1779	3	Lille.	Lille.	
	Langheac.	1784	5	Riom.	Paris.	
	Langres.	1566	7	Troyes.	Id.	

	VILLES.	Date de la fondation de la Communauté.	NOMBRE des maîtres.	JURIDICTION.	TITRE du métal.	DÉPENDANCES avec le nombre des orfévres.
	LAON.		4	Reims.	Paris.	Marles, 1.
	LA ROCHELLE.	1698	18	La Rochelle.	Id.	
	LAVAL.		6	Angers.	Id.	
	LE VIGAN.	1775	3	Montpellier.	Id.	Saint-Hippolyte, 2; Ganges, 1; Sumène, 1; Sauve, 1.
	LIESSE (N.-D. DE).	1749	21	Reims.	Id.	
	LILLE.		67 et 6 veuves.	Lille.	(1)	Turcoing, 1; Armentières, 3.
	LIMOGES.	1719	14	Limoges.	Paris.	Tulles, 3; Beaulieu, 1; Brives, 1.
	LISIEUX.	1750	6	Caen.	Id.	Bernay, 2.
	LONGWY.		4	Metz.	Id.	
	LONS-LE-SAULNIER.	1780	5	Besançon.	Besançon.	Saint-Claude, 1; Saint-Amour, 1.
	LORIENT.	1745	5	Nantes.	Paris.	Port-Louis, 1; Hennebon, 1.
	LOUDUN.	1646	6	Tours.	Id.	
	LUNEL.	1775	6	Montpellier.	Id.	Sommières, 2.
	LUÇON.	1758	4	Poitiers.	Id.	
	LYON.	(2)		Lyon.	Id.	Roanne, 1; Montbrison, 1; Villefranche, 1.

(1) On y travaillait l'or à 22 karats, au remède d'un quart de karat; l'argent à 11 deniers 8 grains, au remède de 2 grains; et les menus ouvrages d'or au titre de Paris.

(2) Par l'article 1er de la déclaration du 9 mai 1777, les orfévres, tireurs, écacheurs, fileurs, batteurs d'or et d'argent, et paillonneurs, furent réunis en une seule et même communauté, et le nombre des maîtres fut fixé à 250, non compris les privilégiés. En 1786, cette communauté était composée de 51 maîtres reçus, de 37 autres maîtres exerçant, et de 12 veuves d'orfévres, de 92 tireurs et batteurs d'or et de 10 paillonneurs.

VILLES.	Date de la fondation de la Communauté.	NOMBRE des maîtres.	JURIDICTION.	TITRE du métal.	DÉPENDANCES avec le nombre des orfèvres.
MACON.	1600	5 et 2 veuves.	Dijon.	Paris.	Cluny, 1.
MANOSQUE.		4	Aix.	Id.	
MANS (LE).	1757	3	Tours.	Id.	Mayenne, 3; Mamers, 1; Sillé-le-Guillaume, 1.
MANTES.		3 non compris les horlogers.	Cour des monnaies de Paris.	Id.	Vernon, 1; Meulan, 1.
MARENNES.	1777	4	La Rochelle.	Id.	Château-Ile-d'Oléron, 1.
MARSEILLE.	12..	58	Aix.	Id.	
MAUBEUGE.		3	Lille.	Lille.	
MEAUX.		6	Cour des monnaies de Paris.	Paris.	La Ferté-sous-Jouarre, 2; Coulommiers, 1; Lagny-sur-Marne, 1.
MELLE.		3	Poitiers.	Id.	Périgné, 1; Chef-Boutonne, 1.
MELUN.	1727	3	Cour des monnaies de Paris.	Id.	Nemours, 2; Montereau, 1; Rozoi, 1; Brie-comte-Robert, 1; Corbeil, 1; Fontainebleau, 1.
MENDE.	1757	4	Montpellier.	Id.	
MÉZIÈRES.	1746	5	Reims.	Id.	Rocroy, 1.
METZ.	1635	36 y compris les horlogers.	Metz.	Id.	Thionville, 5; Sarrelouis, 2; Vic, 1; Sarrebourg, 1; Phalsbourg, 1.
MILHAU.	1770	4	Toulouse.	Id.	Sainte-Affrique, 2.
MONTARGIS.	1737	4	Orléans.	Id.	
MONTAUBAN.	1705	7	Toulouse.	Id.	
MONTPELLIER.		12	Montpellier.	Id.	Gignac, 3; Lodève, 3; Cette, 3.
MORLAIX.	1607	4	Rennes.	Id.	Guingamp, 2; Lannion, 1.

	VILLES.	Date de la fondation de la Communauté.	NOMBRE des maîtres.	JURIDICTION.	TITRE du métal.	DÉPENDANCES avec le nombre des orfèvres.
	MOULINS.	1736	10	Riom.	Paris.	(1)
	NANTES.	1579	20	Nantes.	Id.	
	NARBONNE.	1669	6	Perpignan.	(2)	
	NEVERS.	1757	6	Bourges.	Paris.	
	NÎMES.	1586	12	Montpellier.	Id.	
	NIORT.	15..	11	Poitiers.	Id.	
	NOYON.	1748	4	Amiens.	Id.	Nesle, 1; Ham, 1; Roye, 2; Chauny, 1.
	ORLÉANS.	1611	15	Orléans.	Id.	Châteaudun, 2; Pithiviers, 2.
	PARIS.	1260	500 non compris les privilégiés.	Cour des monnaies.	Id.	
	PARTHENAY.	1745	3	Poitiers.	Id.	Thenezai, 1.
	PAU.		7	Monnaie de Pau.	Id.	Oloron, 3; Orthez, 2; Bagnères, 2; Tarbes, 2; Saint-Sever, 1.
	PAYRAT, SAINTE-COLOMBE ET CHALABRE.	1753	??..	Toulouse.	Id.	
	PÉRIGUEUX.		4	Bordeaux.	Id.	
	PERPIGNAN.		18	Perpignan.	(3)	
	PÉZÉNAS.	1586	7	Montpellier.	Id.	
	POITIERS.		13 et 1 veuve.	Poitiers.	Id.	Civray, 1.
	PONS-EN-SAINTONGE.	1785	4	La Rochelle.	Id.	

(1) Il y avait dans cette ville une communauté très-considérable de couteliers, qui était soumise à la jurande des orfèvres pour l'essai et la contre marque des ouvrages qu'ils travaillaient en or et en argent. En 1786, le sieur *Boyron*, coutelier du roi et du dauphin, était en même temps orfèvre et garde de cette communauté.

(2) On y travaillait les menus ouvrages d'or au titre de 28 karats, au remède de 16/32; et l'argent au titre de Paris.

(3) On y travaillait les menus ouvrages d'or à 20 karats, au remède de 16/32; et l'argent à 11 deniers 12 grains, au remède de 2 grains pour la vaisselle, et de 4 grains pour le monté et la bijouterie.

VILLES.	Date de la fondation de la Communauté.	NOMBRE des maîtres.	JURIDICTION.	TITRE du métal.	DÉPENDANCES avec le nombre des orfévres.
Pontoise.	1752	4	Cour des monnaies de Paris.	Paris.	
Provins.	1759	3	Id.	Id.	Nangis, 1; Bray-sur-Seine, 1, Nogent-sur-Seine, 1; Villenaux, 1.
Puy-en-Velay (le).	1367	8	Riom.	Id.	Craponne, 1.
Quimper.	1780	4	Nantes.	Id.	
Reims.	1560	13	Reims.	Id.	
Rennes.	1579	12	Rennes.	Id.	Vitré, 2; Fougères, 2.
Réthel.	1660	4	Reims.	Id.	
Riez.		4	Aix.	Id.	
Riom.		4	Riom.	Id.	Maringues, 1; Thiers, 3; Montluçon, 3.
Rochefort.	1713	11	La Rochelle.	Id.	
Rodez.	1777	5 et 1 veuve.	Toulouse.	Id.	(1)
Rouen.	13..	33 et 3 veuves.	Rouen.	Id.	Andelys, 2; Caudebec, 1; Doudeville, 1; Elbeuf, 1; Évreux, 2; Louviers, 1; Yvetot, 3.
Sables (les)	168.	5	Poitiers.	Id.	
Saintes.	1758	8.	La Rochelle.	Id.	Saujon, 1; Jonzac, 1.
Saint-Esprit et Bagnols.	1777	5	Montpellier.	Id.	Bourg-Saint-Andéol, 1; Ovans-Serène, 1; Barjac, 1.
Saint-Flour (2).	1785	5	Riom.	Id.	
Saint-Germain-en-Laye.		6	Cour des monnaies de Paris.	Id.	

(1) Le poinçon de cette communauté portait en entier les cinq lettres qui forment le nom de la ville, disposées ainsi : RO DEZ.

(2) Cette communauté, en 1786, avait pris provisoirement la lettre A pour son poinçon de contre-marque.

VILLES.	Date de la fondation de la Communauté.	NOMBRE des maîtres.	JURIDICTION.	TITRE du métal.	DÉPENDANCES avec le nombre des orfèvres.
St-Jean-d'Angely.	1779	6	La Rochelle.	Paris.	
Saint-Lô.		3	Caen.	Id.	Thorigny, 1.
Saint-Malo.	168.	13	Rennes.	Id.	
Saint-Maixent.		5	Poitiers.	Id.	Sauzai, 2; Lamotte-Saint-Heraye, 1.
Saint-Martin (Ile-de-Ré).	1785	4	La Rochelle.	Id.	
Sainte-Menehould.	1742	2 et 1 veuve.	Reims.	Id.	
Saint-Omer.		12 et 1 veuve.	Lille.	Lille.	Aire, 2; Cassel, 2.
Saint-Quentin et Péronne.	1748	5	Amiens.	Paris.	
Salins.	1640	1	Besançon.	Besançon.	Pontarlier, 2; Poligny, 1; Arbois, 1; Nozeroi, 1 veuve.
Saumur.	1749	7	Angers.	Paris.	
Sedan.	1575	6 et 1 veuve.	Metz.	Id.	
Semur-en-Auxois.	1701	3	Dijon.	Id.	Vitteaux, 1.
Senlis.		4	Cour des monnaies de Paris.	Id.	Crespy-en-Vallois, 2; Beaumont-sur-Oise, 3; Clermont-Beauvoisis, 2; Pont-Saint-Maxence, 2; Chantilly, 1.
Sens.	1745	9	Id.	Id.	Joigny, 1.
Soissons.	1734	7	Reims.	Id.	
Strasbourg.		99 et 5 veuves.	Strasbourg.	(1)	Haguenau, 2; Landau, 2; Saverne, 2; Weissembourg, 3.

(1) On travaillait à Strasbourg l'or et l'argent à deux titres différents : celui de Paris et celui de Strasbourg ; ce dernier était à 18 karats 6 grains, ou 16/32 au remède de 2 grains pour l'or, et à 9 deniers 20 grains, au remède de 2 grains pour l'argent. On y faisait en conséquence usage de deux poinçons différents, dont l'empreinte énonçait le titre des ouvrages sur lesquels ils étaient apposés.

VILLES.	Date de la fondation de la Communauté.	NOMBRE des maîtres.	JURIDICTION.	TITRE du métal.	DÉPENDANCES avec le nombre des orfèvres.
TARASCON.		7	Aix.	Paris.	
THOUARS.	1714	6 et 1 veuve,	Poitiers.	Id.	
TOUL.	1643	6 y compris les horlogers.	Metz.	Id.	
TOULON.	1712	20 et 1 veuve.	Aix.	Id.	La Ciotat, 2; Brignolles, 2; Hières, 1 et 1 veuve; Saint-Tropez, 1.
TOULOUSE,	1500	30	Toulouse.	Id.	
TOURS.	1529	13	Tours.	Id.	Amboise, 2; Chinon, 2; Château-du-Loir, 1; Richelieu, 2; Loches, 2; Sainte-Maure, 1.
TRÉVOUX.	1783	4	Lyon.	Id	
TROYES.	1369	13	Troyes.	Id.	Tonnerre, 1; Sezanne, 2; Arcis-sur-Aube, 1.
VALENCIENNES.	1625	12	Lille.	Lille.	Condé, 2; Quesnoy, 3; Saint-Amand, 1.
VALOGNES.	1750	4	Caen.	Paris.	
VANNES.	1745	4	Nantes.	Id.	Redon, 1.
VERDUN.	1630	6, 1 veuve et 3 horlogers.	Metz.	Id.	
VERSAILLES.	1768	8	Cour des monnaies de Paris.	Id.	
VESOUL.	1775	5	Besançon.	Besançon.	
VITRY-LE-FRANÇAIS.	1614	4	Troyes.	Paris.	
UZÈS.	1776	3	Montpellier.	Id.	

COMMUNAUTÉS D'ORFÉVRES ÉTABLIES EN FRANCE VERS 1786,

dont le poinçon ne nous est pas connu ou qui étaient assujetties à une marque particulière.

VILLES.	Date de la fondation de la Communauté.	NOMBRE des maîtres.	JURIDICTION.	TITRE du métal.	DÉPENDANCES avec le nombre des orfévres.
ANNONAY		2	Montpellier.	Paris.	
AUBENAS		2	Id.	Id.	
AUXONNE		1	Dijon.	Id.	
BARCELONNETTE		1	Aix.	Id.	
BARJOLS		2	Id.	Id.	
BLÉRÉ		1 veuve.	Tours.	Id.	
CASTEL-JALOUX		2	Bordeaux.	Id.	
CHARLEVILLE (1)					
CHINON		2	Tours.	Id.	
CLAMECY		2	Dijon.	Id.	
CLERMONT-EN-ARGONE (2)					
COSNE		1	Bourges.	Id.	
FORCALQUIER		2	Aix.	Id.	
LUNÉVILLE (3)	1772	9	Chambre des comptes de Lorraine.	Nancy.	Saint-Diez, 2; Rembervillers, 4; Remiremont, 2; Epinal, 3 et 1 veuve; Charmes, 1
NANCY	1605	26 et 3 veuves.	Id.	(4)	Mirecourt, 2 et une veuve; Vezelize, 1; Neuf-Château, 4; Saint-Nicolas, 2; Saint-Mihiel, 2 et une veuve; Pont-à-Mousson, 10 et une veuve; Commercy, 2; Etain, 6; Dieuze, 1; Briey, 1; Saint-Avold, 2; Bouquenom, 1; Sarreguemines, 2; Forbach, 2.
PERTUIS		3	Aix.	Paris.	
SAINT-DENIS-EN-FRANCE (5)					
SAINTE-MAURE		1	Tours.	Id.	
SAINT-MAXIMIN		1	Aix.	Id.	
SAINT-REMI		1	Id.	Id.	
SALON		3	Id.	Id.	
SISTERON		2	Id.	Id.	
TOURNON		1	Montpellier.	Id.	
VENCE		1	Aix.	Id.	

(1) Cette communauté, qui était très-nombreuse, étant établie dans une ville appartenant au prince de Condé, les orfévres qui la composaient ne reconnaissaient point l'autorité de la cour ni des siéges des monnaies. Ils n'étaient soumis à aucune inspection, et ils travaillaient en conséquence au titre qu'il leur plaisait.

(2) Cette ville et le comté de Clermontois, dont elle était le chef-lieu, appartenaient au prince de Conti. Les orfévres qui y étaient établis jouissaient des mêmes priviléges que ceux de Charleville.

(3) Les poinçons qui distinguaient les ouvrages de cette communauté étaient, pour le titre de Paris, un *C couronné*, et pour celui de Lorraine, un *C pareillement couronné, mais dans le milieu duquel on voyait une croix de Lorraine.* Les orfévres de cette communauté et ceux des villes qui en dépendaient marquaient leurs ouvrages de leur poinçon particulier, composé des deux lettres initiales de leur nom et d'une marque particulière affectée à chaque ville; savoir, pour *Lunéville*, un croissant; pour *Charmes*, un lévrier; pour *Epinal*, une étoile; pour *Rembervillers*, un R, et pour *Saint-Diez*, une rose.

(4) Les maîtres orfévres de cette ville, et tous ceux qui étaient établis dans les duchés de Lorraine et de Bar, travaillaient l'or au titre de Paris; quant aux ouvrages d'argent, ils les travaillaient à deux titres différents: savoir: ceux au titre de France a 11 deniers 12 grains, 2 grains de remède; et ceux au titre de Lorraine à 9 deniers 12 grains, sans remède. Les ouvrages au titre de Paris portaient pour marque distinctive l'empreinte d'un poinçon représentant un A *surmonté d'un alérion couronné;* et ceux au titre de Lorraine étaient marqués d'un poinçon portant la lettre A *surmonté d'une croix de Lorraine*. Les officiers de cette jurande étaient au nombre de 7, savoir: 2 maîtres en charge, 2 jurés, 1 greffier, 1 clerc et 2 essayeurs. Les orfévres qui composaient cette communauté ou qui en dépendaient étaient tenus d'ajouter aux deux lettres initiales de leur nom que portait leur poinçon particulier une marque particulière affectée à la ville où ils demeuraient, et qui était: pour *Nancy*, un chardon; pour *Briey*, un B; pour *Commercy*, une couronne de roses; pour *Etain*, une cruche; pour *Mirecourt*, une hermine; pour *Neuf-Château*, une tour; pour *Pont-à-Mousson*, un cœur; pour *Saint-Mihiel*, une balance, pour *Saint-Nicolas*, une molette; pour *Vezelize*, une losange; pour *Bouquenom*, un bouc; pour *Dieuze*, un épi de blé; pour *Forbach*, une pomme de pin; pour *Saint-Avold*, un pigeon; et pour *Sarreguemines*, un gland.

(5) Les orfévres de cette ville étaient soumis à la jurande de la communauté de Paris.

APPENDICE.

STATUTS ET PRIVILEGES

DU CORPS DES MARCHANDS

ORFEVRES-JOYAILLIERS

DE LA VILLE DE PARIS,

RECUEILLIS

des Textes de tous les Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts, Reglemens et autres Titres anciens et modernes qui constituent les Prérogatives et la Police de l'État d'Orfévrerie-Joyaillerie en cette ville,

PAR

PIERRE LE ROY, *ancien Garde de l'Orfévrerie-Joyaillerie de Paris.*

ÉTANT EN CHARGE

Nicolas Marcault, *Grand-Garde.*	A. François Grouvelle.
Léonor Lagneau, *ancien Échevin.*	Jean-Pierre Le Roy.
Michel Colas.	Richard Jarry.

Et ayant Charles Levesque, *Consul, pour Doyen.*

M. CC. XXXIV.

Réimprimés, en M. CC. LIX, par les soins

de Messieurs

Pierre-Jean Briceau, Jacques Roettiers,	*Grands-Gardes;*

De Messieurs

Pierre Germain, Antoine Aubert, Jean-Baptiste Nolin, Nicolas Des Lions,	*Gardes en Charge,*

Et de Monsieur

Claude-Dominique Rondé, *Doyen de l'année;*

Et finis sous Monsieur

Pierre-François de Lafons, *Grand-Garde,*

Et Messieurs

Jean-Louis Morel, Louis Lenhendrick,	*Gardes en Charge.*

STATUTS ET PRIVILEGES

DU CORPS DES MARCHANDS

ORFEVRES-JOYAILLIERS

DE LA VILLE DE PARIS.

TITRE PREMIER.

Du Corps en général, et de ses principaux Privileges.

ARTICLE PREMIER.

Nul exercice de l'Etat d'Orfévrerie-Joyaillerie dans Paris sans Maîtrise en Corps de Communauté.

L'Art et Commerce ou Etat d'Orfévrerie-Joyaillerie, à Paris, sera et demeurera Juré en cette Ville : et en conséquence, ne pourra y être exercé que par des Maîtres et Marchands ayant serment en Justice à cet effet, et formant ensemble un Corps de Communauté policé, et successivement administré par des Chefs élus d'entr'eux, sous le titre de Maistres et Gardes.

ARTICLE II.

Objet de l'Art et Commerce des Maîtres et Marchands formant le Corps de l'Orfévrerie-Joyaillerie.

Les Maîtres et Marchands formant le Corps et exerçant l'État d'Orfévrerie-Joyaillerie à Paris, auront pour objet de leur Art et de leur Commerce, la Fabrication et le trafic des Ouvrages et Matieres d'or et d'argent, avec l'emploi et le négoce des Diamans, des Perles et de toutes sortes de Pierres fines et précieuses, sous le titre d'Orfévres-Joyailliers.

ARTICLE III.

Poinçon commun du Corps pour la conservation du Titre des Ouvrages d'or et d'argent.

Il y aura dans le Bureau de la Maison commune du Corps un Poinçon commun, appellé, de Contre-marque, ou, Poinçon de Paris, dont le dépôt sera confié aux seuls Gardes en Charge : duquel Poinçon ils marqueront tous les Ouvrages d'or et d'argent qui se fabriquent à Paris, afin de constater par son empreinte la bonté du Titre de leurs matieres.

ARTICLE IV.

Nombre des Orfévres de Paris fixe et limité.

Afin que les Matieres d'or et d'argent ne passent point par tant de mains dans Paris, et pour empêcher les abus qui s'y peuvent commettre, le nombre des Maîtres et Marchands composans le Corps de l'Orfévrerie-Joyaillerie en cette Ville sera limité, et demeurera fixé à Trois cens : Et lorsque des places viendront à vacquer dans ce nombre, elles ne pourront être remplies que par des Fils de Maîtres instruits et capables, et par des Apprentifs qui auront legitimement fait leur Apprentissage.

ARTICLE V.

Moyen établi pour n'exceder le nombre fixé des Maîtres.

Afin que le nombre de Trois cens ne puisse desormais être excedé, sera faite et renouvellée tous les ans par les Gardes en Charge, une Liste générale signée et certifiée véritable par eux, des noms, surnoms et demeures de tous les Maîtres, et même des Veuves tenant Boutiques ouvertes; de laquelle Liste, un Exemplaire sera mis en Tableau dans la Salle de la Maison commune, et deux autres seront déposés aux Greffes de la Cour des Monoyes, et de la Chambre de Police.

ARTICLE VI.

Orfévres Surnuméraires.

Toutefois seront censés appartenir au Corps, mais réputez Surnuméraires, ceux qui sont reçus en vertu d'Arrêts et Lettres Patentes duëment registrées; ou qui parviennent à la Maîtrise par la voye des Priviléges de l'Hôpital de la Trinité, des Galeries du Louvre, et de la Manufacture Royale des Gobelins : lesquels, n'occupant point de Places dans les Trois cens, n'en laisseront point à remplir après leur décès ; mais leurs Veuves et leurs Fils jouiront des mêmes Privileges et Droits dont jouissent les Veuves et Fils des autres Maîtres et Marchands Orfévres sans aucune distinction.

ARTICLE VII.

Exemption de toutes Maîtrises créées pour joyeux Avénement à la Couronne, etc.

Nul ne parviendra à l'État et Marchandise d'Orfévrerie-Joyaillerie à Paris, s'il n'est Fils ou Apprentif de Maître, et reçu en la maniere prescrite par les Ordonnances : Et en conséquence ne seront créées aucunes Lettres de Maîtrise d'Orfévrerie en faveur du joyeux Avenement à la Couronne, Entrées et Mariages des

Rois; Naissance, Baptême, Mariages des Princes, ni pour quelqu'autre sujet que ce puisse être.

ARTICLE VIII.

Nul Lieu Privilegié pour l'Etat d'Orfévrerie dans Paris.

Nul Orfévre, quoique Maître, ne pourra exercer son État dans Paris, en aucuns Palais, Monasteres, Prieurez, Commanderies, Colleges et autres Lieux clos et Privilegiez ou prétendus tels, si ce n'est dans les Galeries du Louvre seulement; à peine de cinq cens livres d'amende et même de punition corporelle.

ARTICLE IX.

Nul prétendu Maître Orfévre de Fauxbourg à Paris.

Pareillement, nul ne pourra exercer ledit État d'Orfévrerie, ni tenir Boutique d'Orfévre en aucun Fauxbourg de Paris, sous le prétendu Titre de Maître de Fauxbourgs ou autrement, s'il n'est reçu dans le Corps en la maniere prescrite par les Reglemens, et en conséquence, soumis à la forme de son Administration, à sa Police et à la Juridiction des Magistrats qui ont droit d'en connoître.

ARTICLE X.

Faculté aux Orfévres de Paris de s'établir dans les autres Villes.

Il sera loisible à chacun des Maîtres et Marchands Orfévres-Joyailliers de la Ville de Paris, d'aller, si bon lui semble, s'établir, et exercer son État dans les autres Villes du Royaume, sans pour cela être tenu de faire un nouveau serment en celle qu'il aura choisie; mais seulement de représenter l'Acte de sa réception à la Maîtrise, et de le faire enregistrer au Greffe de la Juridiction dont il doit dépendre.

ARTICLE XI.

Privilege de Chapelle aux Orfévres de Paris, sous l'invocation de S. Eloi, Patron de leur Corps.

Lesdits Marchands Orfévres-Joyailliers de la Ville de Paris, Proprietaires et Fondateurs de la Chapelle de S. Éloi leur Patron, en la Maison commune du Corps, auront le pouvoir d'y faire célebrer à perpétuité la Messe et les autres Offices divins à leur dévotion, soit à note ou à voix basse; et ce, par tels Prêtres approuvez et capables, et en tel nombre que bon leur semblera de choisir.

ARTICLE XII.

Confrairies particulieres des Orfévres de Paris, réunies à l'Administration commune du Corps.

Pour établir plus d'uniformité dans le Corps à l'égard des Associations pieuses que des Particuliers y ont anciennement formées entr'eux, sera l'Office Divin de leurs Confrairies particulieres célébré, et leurs Fondations acquittées en la Chapelle commune : desquelles Confrairies les deux derniers des Gardes en Charge seront Administrateurs, sans qu'il en puisse être élû d'autres ni fait aucunes dépenses au sujet desdites Confrairies que celles qui sont nécessaires pour le Service divin d'icelles, conformément aux titres des Fondations.

ARTICLE XIII.

Hospitalité exercée envers les Pauvres du Corps en sa Maison commune.

Les Pauvres Maîtres Orfévres et Veuves de Maîtres, seront reçus et logez par les Gardes en Charge dans la Maison commune de l'Orfévrerie, qui est en même temps la Maison Hospitaliere desdits Pauvres; lesquels y seront régulierement et le plus abondamment assistez que faire se pourra par lesdits Gardes, du produit annuel des Aumônes du Corps, et des autres Fonds pieux destinez à cette Oeuvre.

ARTICLE XIV.

Fonds concedez et Aumônes recueillies pour les Oeuvres pies du Corps.

Le produit des Confiscations prononcées en Justice à la poursuite ou sur la dénonciation des Gardes contre les infracteurs des Reglemens de l'Orfévrerie, appartiendra à la Maison commune; ensemble le tiers des Epaves qui se déposent au Bureau d'icelle : et sera le tout employé par lesdits Gardes, avec les Aumônes qu'ils auront soin de recueillir chaque année dans le Corps, à l'entretien du Service Divin de sa Chapelle, et au soulagement de ses Pauvres.

ARTICLE XV.

Prérogatives du Corps en tant qu'il est l'un des Six-Corps des Marchands de Paris.

Le Corps de l'Orfévrerie-Joyaillerie de Paris, étant l'un des Six Corps des Marchands de cette Ville, jouira des Prérogatives qui leur sont attribuées et dont ils jouissent en commun : Et en consequence, ses Députez, joints aux leurs, porteront le Dais ou Ciel sur la personne des Rois faisant leur Entrée solemnelle dans Paris, et complimenteront leurs Majestez dans les grands évenements; et

ses Marchands seront, par leur État, capables des Charges Municipales et Consulaires de cette Ville.

TITRE II.

Des Apprentifs.

ARTICLE PREMIER.

Un seul Apprentif à chaque Maître.

Chacun des Maîtres et Marchands Orfévres-Joyailliers de la Ville de Paris n'aura qu'un seul Apprentif; et n'en pourra prendre un second, que le temps de l'Apprentissage du premier ne soit entierement parachevé.

ARTICLE II.

Maîtres sans Boutique n'auront Apprentifs.

Les Maîtres qui ne tiendront pas actuellement Boutique ouverte ne pourront prendre ni garder d'Apprentifs : et si aucuns Apprentifs se trouvent obligez sous de tels Maîtres, l'obligation demeurera nulle, et il leur sera pourvû d'autres Maîtres.

ARTICLE III.

Age des Apprentifs pour commencer l'Apprentissage.

Les Apprentifs Orfévres à Paris n'entreront point en Apprentissage avant l'âge de dix ans commencez; et ne pourront pareillement iceux Apprentifs commencer ledit Apprentissage après l'âge de seize ans révolus.

ARTICLE IV.

Durée de l'Apprentissage.

Lesdits Apprentifs feront leur Apprentissage durant huit années entieres, sans qu'ils puissent s'obliger à leurs Maîtres pour moins de tems; ni qu'iceux Maîtres puissent leur quitter ou remettre partie de ce tems.

ARTICLE V.

Apprentifs obligés par Brevets en bonne forme.

Seront tenus lesdits Maîtres en prenant Apprentifs, de les faire obliger à eux pour les susdites huit années d'Apprentissage, par Acte ou Brevet en bonne forme, passé devant deux Notaires; et ce, sans aucunes Contre-Lettres, à peine de nullité d'icelles, et d'amende arbitraire contre le Maître qui les aurait données.

ARTICLE VI.

Enregistrement des Brevets au Bureau de la Maison commune.

Les Actes ou Brevets de la dite obligation, seront enregistrez dans trois jours, ou dans huitaine au plus tard après la datte d'iceux, par les Maîtres et Gardes de l'Orfévrerie au Bureau de la Maison commune; à peine contre les Maîtres qui les auront passez de tous dépens, dommages et intérêts de leurs Apprentifs, et de deux cens livres d'amende, applicable moitié au Roy et moitié aux Pauvres dudit Bureau.

ARTICLE VII.

Apprentifs travailleront chez leurs Maîtres et sans Gages.

Lesdits Apprentifs travailleront chez leurs Maîtres, et non ailleurs; et sans que leursdits Maîtres puissent leur donner ni promettre aucuns salaires directement ni indirectement, sous prétexte de leurs bons Services, pendant le tems de leur Apprentissage; à peine d'amende contre les Contrevenans.

ARTICLE VIII.

Brevets des Apprentifs fugitifs rapportez aux Gardes.

Les Maîtres, dont les Apprentifs seront absens et fugitifs, rapporteront incessamment leurs Brevets d'apprentissage aux Gardes; lesquels Gardes feront mention dudit rapport sur le Registre; et ce fait, pourront lesdits Maîtres se pourvoir d'autres Apprentifs, si bon leur semble.

ARTICLE IX.

Tems des fugitifs cesse de courir jusqu'à leur retour.

Le tems qui restera à parachever de l'Apprentissage lors de la fuite des Apprentifs cessera de courir jusqu'à ce qu'ils soient retournez chez leurs Maîtres, ou chez d'autres Maîtres Orfévres de la Ville de Paris, où ils seront tenus d'achever entierement ledit tems.

ARTICLE X.

Apprentifs pourvûs d'autres Maîtres après le décès de leurs premiers Maîtres.

En cas de décès des Maîtres, leurs Apprentifs seront tenus de faire incessamment remettre les Brevets de leur Apprentissage entre les mains des Gardes; et leur sera pourvû d'autres Maîtres, auxquels lesdits Brevets seront transportez pour le tems qui restera à achever dudit Apprentissage : sinon demeureront iceux Brevets nuls et résolus.

ARTICLE XI.

Fils de Maîtres non assujettis aux Lois de l'Apprentissage.

Ne seront les Fils de Maîtres et Marchands Orfévres-Joyailliers de la Ville de Paris assujettis à aucunes des Lois ci-dessus prescrites pour l'Apprentissage d'Orfévrerie en cette Ville; mais parviendront à la Maîtrise en conséquence de leur Chef-d'œuvre seulement, sans être tenus de rapporter aucuns Actes ou Brevets de leur Apprentissage.

ARTICLE XII.

Fait des Brevets d'Apprentissage soumis au Châtelet.

En cas de contestation sur la matiere des Brevets des Apprentifs Orfévres de la Ville de Paris, les parties seront tenues de se pourvoir par-devant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Général de Police au Châtelet.

TITRE III.

Des Compagnons.

ARTICLE PREMIER.

Service des Apprentifs en qualité de Compagnons après leur Apprentissage.

Tous Apprentifs Orfévres de la Ville de Paris qui auront achevé les huit années de leur Apprentissage seront en outre tenus de servir les Maîtres de cette Ville pendant trois autres années en qualité de Compagnons, avant qu'ils puissent être reçus Maîtres.

ARTICLE II.

Compagnons travailleront chez les Maîtres, et à leurs gages.

Tous Compagnons Orfévres, attendant Maîtrise et autres, travailleront chez les Maîtres, et aux Gages des Maîtres, à la journée ou au mois; et défense à eux de travailler à leurs pieces ou à leur tâche, à peine de confiscation de leurs Outils et Ouvrages, d'amende et de punition exemplaire : comme aussi aux Maîtres de les employer chez eux à d'autres conditions que celles qui sont ici prescrites.

ARTICLE III.

Compagnons ne quitteront leurs Maîtres sans cause légitime.

Il est pareillement défendu ausdits Compagnons de quitter leurs Maîtres sans congé ou cause légitime; et ne pourront les autres Maîtres recevoir chez eux

aucun Compagnon qu'ils ne se soient informez si le Maître d'où il sort a consenti qu'il le quittât : autrement tous Compagnons seront tenus de retourner chez leurs précédens Maîtres; à moins que les Gardes ne jugeassent qu'ils ont eu légitime sujet d'en sortir.

ARTICLE IV.

Compagnons ne travailleront en Chambre ni en Lieux Privilegiez.

Lesdits Compagnons, et tous autres Ouvriers d'Orfévrerie de quelque condition ou Nation qu'ils soient, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, ne pourront se retirer, et travailler en Chambre, ou autres lieux secrets, ni dans les Colleges, Monasteres, et Lieux prétendus Privilegiez; à peine de confiscation de leurs ouvrages et outils, d'amende et de prison, même de punition corporelle.

ARTICLE V.

Propriétaires de Maisons ne loueront aux Compagnons.

Les Propriétaires ou principaux Locataires de Maisons à aris ne loueront aucune des Chambres, ni autres lieux d'icelles ausdits Compagnons pour s'y retirer et y travailler d'Orfévrerie; sur peine de perdre le loyer d'une année de la totalité desdites Maisons.

ARTICLE VI.

Principaux de Colleges, etc., ne donneront Retraite aux Compagnons.

Comme aussi tous Principaux, Maîtres, Boursiers, Administrateurs de Colleges, Prieurs, Commandeurs et autres, possédant Lieux clos, Privilegiez ou non Privilegiez, ne pourront y retirer et souffrir travailler aucun desdits Compagnons Orfévres, à peine, pour la premiere fois, de cinq cens livres d'amende applicable au profit des Pauvres du Corps de l'Orfévrerie, et pour la seconde, de privation d'une année de leur revenu temporel.

ARTICLE VII.

Compagnons travaillant en lieux prohibez seront arrêtez dans les Rues.

Permis aux Gardes de l'Orfévrerie de faire arrêter dans les rues de Paris ceux desdits Compagnons qu'ils sauront travailler dans lesdits Colleges, Prieurez et autres lieux clos et Privilegiez, et de les constituer Prisonniers pour être interrogez sur leurs contraventions aux Reglemens, et leur être le procès fait et parfait, ainsi que de raison.

ARTICLE VIII.

Compagnons ne feront ni travail ni commerce pour leur compte sous la prétendue Protection des Maîtres.

Il est défendu à tous Compagnons Orfévres et gens sans qualité, travaillant ès Boutiques des Maîtres et des Veuves de Maîtres, de faire aucun travail, ni commerce pour leur compte particulier : Et aux Maîtres et Veuves de Maîtres, sous quelque prétexte que ce soit, de les protéger, aider de leurs Poinçons, ni souffrir que sous leurs noms lesdits Compagnons entreprennent, travaillent, fassent travailler, achètent, vendent et livrent aucuns ouvrages d'Orfévrerie et de Joyaillerie, ni matière d'or et d'argent, Pierreries et Perles; à peine, savoir : contre lesdits Compagnons, de confiscation et d'amende, et de ne pouvoir aspirer à la Maîtrise : contre les Maîtres, de privation de leurs Poinçons et de déchéance de leur Maîtrise en cas de récidive; et contre les Veuves, de perte de leur Privilege de Viduité.

TITRE IV.

Des Aspirans à la Maîtrise.

ARTICLE PREMIER.

Age prescrit pour la Réception des Aspirans.

Aucun Aspirant ne sera reçu Maître et Marchand dans le Corps de l'Orfévrerie-Joyaillerie de Paris, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans accomplis, soit qu'il prétende à la Maîtrise en qualité de Fils de Maître, ou qu'il ait gagné la Franchise par la voie de l'Apprentissage.

ARTICLE II.

Brevets et Certificats rapportés par les Aspirans Apprentifs.

Tous Apprentifs Aspirans à la Maîtrise, seront préalablement tenus de rapporter aux Maîtres et Gardes les Brevets de leur Apprentissage duement quittancez, avec les Certificats en bonne forme du Service par eux fait chez les Maîtres en qualité de Compagnons depuis leur Apprentissage.

ARTICLE III.

Aspirans n'entreront qu'ès Places vacantes.

Les Aspirans, tant Fils de Maîtres qu'Apprentifs, ne pourront venir à la Maîtrise qu'à mesure qu'il y aura des Places vacantes dans le nombre des Trois cens Maîtres, soit par décès, soit par abdication ou renonciation d'aucuns d'iceux,

par Acte en bonne forme, soit que quelques-uns des Maîtres se soient retirez du Commerce et ayant remis leurs Poinçons au Bureau, ou qu'ils s'absentent, et aillent demeurer dans quelque Province.

ARTICLE IV.

Partage égal des Places entre les Fils de Maîtres et les Apprentifs.

Seront les Aspirans, Fils de Maîtres et Apprentifs, admis à la Maîtrise en nombre égal, à commencer par les Fils de Maîtres : et au cas que l'une de ces deux classes d'Aspirans ne fournît pas suffisamment de Sujets pour remplir la moitié des Places qui se trouveraient actuellement vacantes, le restant desdites Places sera rempli par des Sujets pris de l'autre Classe.

ARTICLE V.

Aspirans examinez par les Gardes.

Les Aspirans seront duement examinez par les Six Gardes en Charge, tant sur la division du Poids du Marc, que sur le Prix et l'Aloy des Matières d'or et d'argent, et sur la maniere d'allayer le Bas et le Fin pour être mis au Titre à ouvrer selon les Ordonnances : et en outre lesdits Gardes s'informeront diligemment des mœurs et de la conduite desdits Aspirans; lesquels ne pourront d'ailleurs être admis s'ils ne savent lire et écrire.

ARTICLE VI.

Chefs-d'œuvre des Aspirans.

Lesdits Aspirans ayant subi l'Examen, et ayant été trouvez capables à ces différens égards, seront tenus ensuite de faire preuve de leur capacité dans les ouvrages de l'Art d'Orfévrerie par le Chef-d'œuvre qui leur sera ordonné par les Gardes, et qu'ils feront en présence desdits Gardes dans la Maison commune.

ARTICLE VII.

Tous Aspirans feront Chef-d'œuvre.

Seront les Fils de Maîtres, aussi bien que les Apprentifs également tenus de faire ledit Chef-d'œuvre pour parvenir à la Maîtrise; sans qu'ils en puissent être dispensez sous quelque prétexte que ce soit, à peine de nullité de leurs Receptions.

ARTICLE VIII.

Gardes, seuls Arbitres compétens des Chefs-d'œuvre.

Selon les Ordonnances et Reglemens de l'Etat d'Orfévrerie, les Gardes en Charge seront seuls Arbitres compétens de la capacité des Aspirans en l'Art.

d'Orfévrerie : En conséquence nul Officier de Justice ne sera appelé, ni sa présence réquise à l'opération et à l'examen des Chefs-d'œuvre d'iceux Aspirans.

TITRE V.

De la Réception.

ARTICLE PREMIER.

Aspirans présentez par les Gardes à la Cour des Monoyes pour leur Réception.

Les Aspirans à l'État d'Orfévrerie qui auront été duement examinez, et dont les Chefs-d'œuvre auront été agréez, seront ensuite présentez par les Maîtres et Gardes à la Cour des Monoyes, pour être par ladite Cour, reçus Maîtres et Marchands Orfévres, si faire se doit.

ARTICLE II.

Certification des Gardes à la Cour des Monoyes.

A cet effet, lesdits Gardes certifieront à la Cour des Monoyes, que les Apprentissages et Chefs-d'œuvre des Aspirans qu'ils lui présentent, ont été bien et duement faits; et que les Brevets sont en bonne forme; sans qu'iceux Gardes, ni Aspirans soient tenus de représenter lesdits Brevets.

ARTICLE III.

Nul Aspirant reçu à la Cour, s'il n'est présenté et certifié par les Gardes.

La Cour des Monoyes ne pourra admettre au Serment, ni recevoir aucun Aspirant Maître et Marchand Orfévre pour la Ville de Paris, que ceux qui lui seront présentez et certifiez par les Maîtres et Gardes de l'Orfévrerie de cette Ville en la forme ci-dessus prescrite; à peine de nullité des Réceptions.

ARTICLE IV.

Réception des Aspirans à la Cour.

Les Aspirans seront examinez de nouveau sur les devoirs de l'État d'Orfévrerie par la Cour des Monoyes; et en conséquence ladite Cour les recevra Maîtres et Marchands Orfévres s'ils en sont trouvez capables, en leur faisant prêter le Serment de garder et observer les Ordonnances, Arrêts et Reglemens, concernant ledit État d'Orfévrerie.

ARTICLE V.

Caution des nouveaux Maîtres.

Les nouveaux Reçus à la Maîtrise donneront chacun bonne et suffisante Cau-

tion de la somme de mille livres à la Cour des Monoyes; lesquelles Cautions, les Maîtres et Gardes de l'Orfévrerie pourront contester s'il y échet, après avoir pris communication des Actes de Cautionnement, et autres.

ARTICLE VI.

Poinçon donné à chaque Maître pour marquer ses Ouvrages.

Chaque nouveau Maître fera graver, et recevra de la Cour des Monoyes un Poinçon à la Fleur-de-lys couronnée, et à son Nom et Devise, pour marquer ses propres Ouvrages; l'Empreinte duquel Poinçon particulier de Maître ne pourra avoir, compris le champ, que deux lignes de hauteur sur une ligne un quart de largeur.

ARTICLE VII.

Insculpation des Poinçons de Maîtres.

Les Poinçons des nouveaux Maîtres seront insculpez, et les noms de chacun de ceux qui en doivent user, gravez à côté de leurs Empreintes; tant sur la Table de cuivre de la Cour des Monoyes, que sur celle du Bureau de l'Orfévrerie de Paris, avant qu'il puisse être fait aucun usage desdits Poinçons.

TITRE VI.

Des Devoirs des Maîtres et Marchands Orfévres-Joyailliers dans la profession de leur Art.

ARTICLE PREMIER.

Déclaration de Domicile au Bureau.

Tous Maîtres et Marchands Orfévres-Joyailliers de la Ville et Fauxbourgs de Paris, ainsi que les Veuves de Maîtres, seront tenus, dans trois jours après leur Etablissement ou changement de demeure, de déclarer leur Domicile aux Maîtres et Gardes; à peine de deux cens livres d'amende en cas de contravention.

ARTICLE II.

Situation des Boutiques, Forges et Fourneaux des Orfévres.

Ils tiendront leurs Boutiques en lieux publics et apparens, et sur rue publique, dans lesquelles ils auront leurs Forges et Fourneaux scellez en plâtre, et non en Arriere-Boutiques, Salles ou Chambres secrètes, ni autres lieux.

ARTICLE III.

Lieu marqué et Heures prescrites pour le Travail d'Orfévrerie.

Défense à eux de fondre les Matieres d'or et d'argent, ni de faire aucun travail de leur Art ailleurs que dans leursdites Boutiques, sous quelque pretexte que ce soit; sur peine de punition exemplaire : Comme aussi de fondre et de travailler hors les heures prescrites à cet effet par les Ordonnances.

ARTICLE IV.

Loi ou Titre des Matieres à ouvrer.

Dans la fabrication de leurs Ouvrages, ils seront tenus d'employer les Matieres aux Titres, et dans les Remedes de Loi prescrits par les Ordonnances; savoir, l'or à vingt-deux Karats de Fin, au Remede d'un quart de Karat : Et l'argent à onze Deniers douze Grains de Fin, au Remede de deux Grains.

ARTICLE V.

Titre des menus Ouvrages d'or.

Il leur sera néanmoins permis de fabriquer des menus Ouvrages et Bijoux d'or, comme Croix, Tabatieres, Étuis, Boucles, Boutons et autres, au Titre seulement de Vingt Karats un Quart de Fin, au Remede d'un Quart de Karat.

ARTICLE VI.

Peines contre les Délinquans au Titre.

Les Délinquans aux susdits Titres prescrits, tant pour l'or que pour l'argent, seront condamnez en cinquante livres d'amende pour la premiere fois, outre la confiscation des Ouvrages défectueux : En cent livres pour la seconde fois : Et seront interdits de la Maîtrise à la troisième fois; sans que lesdites peines puissent être remises, ni modérées sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE VII.

Ouvrages duement Poinçonnés du Maître.

Lesdits Orfévres apposeront leur Poinçon sur tous leurs Ouvrages, tant au Corps et principales pieces d'applique, que sur les Garnisons d'iceux qui pourront porter l'Empreinte dudit Poinçon sans en être difformées : Et chacun d'eux demeurera responsable en son nom des fautes qui se trouveront aux Ouvrages marquez de son Poinçon, tant au titre qu'autrement.

ARTICLE VIII.

Ouvrages envoyez à la Contre-marque.

Ils seront en outre tenus d'envoyer tous leurs Ouvrages, tant d'or, que d'argent, ainsi marquez de leur Poinçon, au Bureau de la Maison commune, pour y être Essayez, et ensuite Contre-marquez du Poinçon commun par les Gardes, en toutes les Pieces desdits Ouvrages, qui par leur grandeur, poids, figures et formes pourront bonnement et facilement porter lesdites Marque et Contre-marque sans difformité.

ARTICLE IX.

Ne confondre les Ouvrages de différentes Fontes.

Les Ouvrages provenant de différentes Fontes, seront envoyez à la Contre-marque dans des sacs séparez, afin qu'il en soit fait Essai séparément : Et ne pourront être confondus, à peine de confiscation desdits Ouvrages en cas qu'il s'en trouve de divers Titres hors les Remedes, et d'amende contre le maître.

ARTICLE X.

N'avancer les Ouvrages avant l'apposition du Poinçon de Contre-marque.

Lesdits Orfévres n'auront en leurs Maisons et Boutiques aucuns Ouvrages montez et assemblez; frappez en bord, Planez, ou autrement trop avancez, que lesdits Ouvrages n'aient été préalablement Marquez et Contre-marquez, comme dit est; sur peine de confiscation d'iceux Ouvrages et d'amende.

ARTICLE XI.

Ne fabriquer Ouvrages composez de Parties de différens Métaux.

Ne pourront fabriquer aucuns Ouvrages composez de Parties, dont les unes seraient d'or ou d'argent, et les autres de cuivre doré ou argenté; ni même d'or et d'argent, en sorte que ces deux Métaux ne pussent être pesez, et estimez séparément; sur les susdites peines de confiscation et d'amende.

ARTICLE XII.

Moyens d'employer induement Soudûres, proscrits.

Ne pourront pareillement faire Ourlets renversez, pleins de Soudûre, en forme de bords frappez aux Bassins, Plats et Assiettes; ni sous prétexte de les raccommoder, y souder des Fonds rapportez : Comme aussi ne pourront appliquer aucune Piece neuve à un vieil Ouvrage, qu'elle ne soit préalablement marquée et contre-marquée, et que le vieil Ouvrage ne se trouve l'avoir été bien et duement aussi; le tout sur les même peines de confiscation et d'amende.

ARTICLE XIII.

N'employer les Emaux avec excès.

Il leur sera loisible d'user indifféremment de tous Emaux en leurs Ouvrages d'or et d'argent; à la charge toutefois que lesdits Emaux seront bien et loyalement employez, et sans aucun excès vicieux et superflu.

ARTICLE XIV.

Ne mettre en œuvre Pierres fausses avec Fines, etc.

Ils ne mettront en œuvre aucunes Pierres ou Perles fausses confusément mêlées avec des fines, ou autrement; et n'auront même, ni ne tiendront en leurs Maisons et Boutiques aucunes Pierreries fausses et falsifiées; à peine de confiscation et d'amende.

ARTICLE XV.

Ne teindre, ni autrement déguiser les Pierres.

Comme aussi ne pourront teindre, ou relever de Feuilles vermeilles, ni déguiser aucunes Pierres fines en les mettant en œuvre ou autrement, pour les faire paroître d'espèce plus précieuse qu'elles ne sont de leur nature, ou pour cacher les défectuositez qu'elles pourroient avoir dans leur espece.

ARTICLE XVI.

Ne fabriquer Ouvrages prohibez.

Ils ne pourront pareillement, sans une Permission expresse du Roi, entreprendre, ni faire aucuns des Ouvrages d'Orfévrerie, dont la fabrication se trouvera prohibée par les Edits et Déclarations de Sa Majesté, sur les peines portées par ces mêmes Edits et Déclarations.

ARTICLE XVII.

Poinçon de ceux qui n'ont Boutique ouverte, remis au Bureau.

Ceux d'entre lesdits Orfévres de Paris, qui, pour quelque sujet que ce puisse être, cesseront de tenir Boutique ouverte en cette Ville, ne pourront garder leurs Poinçons pardevers eux; et seront tenus de les rapporter aux Gardes, pour être par lesdits Gardes cachetez et déposez dans le Bureau de la Maison commune.

ARTICLE XVIII.

Lavûres des Orfévres.

Ils auront la faculté de faire eux-mêmes, ou de faire faire leurs Lavûres par

leurs Compagnons et Apprentifs, ou par telles autres personnes que bon leur semblera; sans qu'ils en puissent être empêchez par les Maîtres Affineurs et Départeurs d'or et d'argent.

TITRE VII.

Des Devoirs des Maîtres et Marchands Orfévres-Joyailliers dans l'exercice de leur Commerce.

ARTICLE PREMIER.

Ne s'associer avec d'autres Marchands.

Les Maîtres et Marchands Orfévres-Joyailliers de la Ville de Paris, ne feront aucune Association de Commerce avec autres Marchands que ceux de leur Corps pour fait de Marchandises d'Orfévrerie, soit en Foire ou autrement, et en quelque maniere que ce puisse être.

ARTICLE II.

N'avoir que des Marchandises duement Marquées.

Lesdits Orfévres ne pourront vendre ni exposer en vente aucunes Vaisselles ou autres Ouvrages d'or et d'argent, que lesdits Ouvrages n'aient été duement Essayez par les Maîtres et Gardes de l'Orfévrerie, et par eux Contre-marquez du Poinçon de la Maison commune au desir des Ordonnances et Reglemens; à peine de confiscations des Ouvrages non-Marquez, et de Trois mille livres d'amende.

ARTICLE III.

User de Poids et Balances justes.

Dans leur Commerce lesdits Orfévres seront tenus d'user de Balances justes, et de Poids de Marc duement étalonnez en la Cour des Monoyes; et ne pourront en avoir d'autres en leurs Maisons sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation et d'amende.

ARTICLE IV.

N'exceder le Prix assigné aux Matieres.

Ils ne pourront acheter, ni vendre les Matieres d'or et d'argent à plus haut prix, que celui qui en sera payé aux Changes des Monoyes, sur peine d'amende et de confiscation des Matieres sur-achetées, et autres peines portées par les Ordonnances.

ARTICLE V.

Tableau du Prix des Matieres.

Ils auront en lieu éminent dans leurs Boutiques, un Tableau contenant la valeur du Marc d'or et d'argent, des titres ausquels ils doivent travailler, avec les diminutions du Marc, afin de se conformer aux Prix donnez ausdites Matieres, tant en vendant, qu'en achetant.

ARTICLE VI.

Distinguer le Prix des Matieres de celui des Façons.

Ils vendront la Matiere de leurs Ouvrages séparément de la Façon desdits Ouvrages, et donneront à ceux qui les achèteront des Bordereaux signez d'eux; où ils distingueront le Prix de la Matiere; et celui de la Façon, le tout sur les peines portées par les Ordonnances en cas de contravention.

ARTICLE VII.

Enregistrer les Achats et Ventes.

Ils tiendront chacun à leur égard, bon et fidel Registre des Matieres et Ouvrages d'or et d'argent qu'ils acheteront et vendront; et sur icelui écriront la qualité et la quantité desdites Marchandises, avec les noms et demeures de ceux à qui ils les auront vendues, ou de qui ils les auront achetées : Pour être ledit Registre representé quand ils en seront requis; le tout sur peine d'amende arbitraire.

ARTICLE VIII.

N'acheter que de Personnes connues.

Ils n'acheteront aucunes pieces de Vaisselle d'argent armoiriées ou non armoiriées, quand même il n'y en auroit pas eu de Recommandation, sinon de Personnes qui leur soient connues ou qui leur donneront Répondans à eux connus et domiciliez, à peine d'être procedé extraordinairement contr'eux si le cas y échet, de répondre des dommages et interêts des parties, et de restitution des choses volées.

ARTICLE IX.

Retenir et déclarer ce qui est suspect.

Ils retiendront les Vaisselles ou autres Pieces d'Orfévrerie à eux exposées en vente et suspectes d'avoir été volées; et lorsqu'elles leur auront été recommandées, ils en feront incessamment leur déclaration au Clerc de l'Orfévrerie, pour être sur ce par lui fait les diligences nécessaires.

ARTICLE X.

Diligences du Clerc de l'Orfévrerie à l'égard des choses volées ou perdues.

Ledit Clerc tiendra Registre des Marchandises et Matieres d'Orfévrerie et de Joyaillerie perdues ou volées, à mesure qu'elles lui seront recommandées; distribuera ses Billets de Recommandation dans le Corps, et fera promptement sa déclaration au Commissaire du Quartier, des Avis qui lui seront donnez à ce sujet.

TITRE VIII.

Du Privilege et des Devoirs des Veuves de Maîtres et Marchands Orfévres-Joyailliers.

ARTICLE PREMIER.

Privilege des Veuves.

Les Veuves desdits Maîtres et Marchands Orfévres-Joyailliers de la Ville de Paris, pourront exercer l'État d'Orfévrerie-Joyaillerie, tant qu'elles demeureront en viduïté; et en conséquence, continuer le Commerce et même le Travail d'Orfévrerie et de Joyaillerie, en gardant par elles les Statuts et Règlemens dudit État.

ARTICLE II.

Veuves feront biffer le Poinçon de leurs Maris.

Après le décès de chaque Maître, et dans un mois au plûtard, sa Veuve ou ses Enfans, ou Heritiers, remettront le Poinçon du Défunt entre les mains des Gardes, pour être rompu et biffé; dont sera dressé Acte sur la Registre par lesdits Gardes.

ARTICLE III.

Veuves n'auront Poinçon, et feront marquer leurs Ouvrages par des Maîtres.

Ne pourront lesdites Veuves avoir de Poinçon qui leur soit propre; et les Ouvrages qu'elles feront faire dans leurs Boutiques, seront marquez du Poinçon d'un Maître tenant aussi Boutique ouverte, lequel demeurera responsable des abus qui pourront s'y trouver, tant au Titre qu'autrement.

TITRE IX.

De l'Election des Maîtres et Gardes de l'Orfévrerie et de leur Serment à la Police.

ARTICLE PREMIER.

Nombre et Qualitez des Sujets à élire tous les ans, et durée de leur Exercice.

Il sera procédé au premier de Juillet chaque année à l'Election de trois Maîtres et Gardes de l'Orfévrerie-Joyaillerie de Paris, dont l'Exercice sera de deux ans : Et seront élus, sçavoir, un Ancien, qui aura déjà passé la Charge, et deux Jeunes, pour remplacer ceux qui auront fini leur tems, et faire avec les Trois de l'Election précédente, le nombre de Six Gardes en Charge.

ARTICLE II.

Choix et Présentation des Sujets à élire dans l'Assemblée.

Pour parvenir à ladite Election, les Six Gardes en Charge appelleront avec eux les Six derniers sortis de Charge, et aviseront ensemble de trois Sujets capables et de bonnes mœurs; lesquels seront ensuite par eux proposez à l'Assemblée, qui pour ce sujet sera convoquée à la Maison commune.

ARTICLE III.

Assemblée pour l'Election.

L'Assemblée se tiendra en presence du Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Général de Police et du Procureur du Roi au Châtelet, et sera composée des Gardes en Charge, de tous les anciens Gardes, et de Trente autres Maîtres et Marchands du Corps, qui n'auront pas passé ladite Charge : sçavoir, Dix Anciens, Dix Modernes et Dix Jeunes.

ARTICLE IV.

Ordre des Mandez pour l'Election.

Et afin que ceux qui n'auront pas passé la Charge puissent tous être successivement appellez pour concourir aux Elections des Gardes, il sera fait un Catalogue de leurs noms selon l'ordre de leur Réception, suivant lequel, et dans l'ordre ci-dessus prescrit, ils seront mandez chacun à leur tour d'année en année ausdites Élections.

ARTICLE V.

Gardes non continuez ni replacez qu'après six ans.

Les Gardes en Charge, qui auront achevé le tems de leur Exercice, ne pour

ront être continuez, ni aucun d'eux, en ladite Charge : comme aussi, il ne pourra être élû aucun Sujet pour la Place d'Ancien, qu'il n'y ait au moins six ans qu'il soit sorti de Charge.

ARTICLE VI.

Gardes Elus accepteront la Charge.

Les Sujets qui auront eu la pluralité des Voix, demeureront élûs Gardes, et seront tenus d'accepter la Charge pour en faire les Fonctions; si mieux n'aiment renoncer à l'Etat d'Orfévrerie, et rapporter leurs Poinçons au Bureau pour être biffez : auquel cas il sera incessamment procédé à l'Election d'autres Sujets à leur place en la forme ci-dessus prescrite.

ARTICLE VII.

Serment et Institution des nouveaux Gardes à la Police.

Les nouveaux Elûs prêteront le Serment requis et accoutumé devant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Général de Police; et seront établis et instituez Maîtres et Gardes de la Marchandise d'Orfévrerie-Joyaillerie à Paris par ce Magistrat, pour exercer sous son autorité et en vertu de sa Commission, celles des Fonctions de leur Charge dont la connoissance lui appartient.

TITRE X.

Du Serment des Maîtres et Gardes à la Cour des Monoyes, et de ce qui concerne les nouveaux Poinçons de Contre-Marque.

ARTICLE PREMIER.

Fabrication des Matrices et Poinçons de Contre-marque.

Aussi-tôt après leur Election, les nouveaux Gardes feront fabriquer les Matrices, et sur icelles fraper les Poinçons qui doivent servir à Contre-marquer les Ouvrages d'or et d'argent pendant le cours de la première année de leur Exercice : Et seront lesdits Poinçons ainsi que leurs Matrices, fabriquez et trempez, dans la Maison commune, en la présence desdits Gardes, et en celle du Fermier des Droits de la Marque sur l'or et l'argent.

ARTICLE II.

Nombre et Grandeur des Poinçons de Contre-marque.

Lesdits Poinçons seront au nombre de quatre, et fabriquez des grandeurs convenables à leur destination; sçavoir : un pour contre-marquer les gros Ouvrages

d'or et d'argent, dont l'Empreinte aura deux lignes en hauteur sur une ligne un quart de largeur : Deux autres de moitié d'étendue d'Empreinte; l'un pour les menus Ouvrages d'or, l'autre pour les menus Ouvrages d'argent; et le quatriéme aussi petit d'Empreinte qu'il sera possible, pour contre-marquer les plus menus Ouvrages d'or, qui par leur petitesse ne peuvent être essayez qu'aux Touchaux.

ARTICLE III.

Forme et mutation des Poinçons de Contre-marque.

Les trois premiers de ces Poinçons représenteront une même Lettre de l'Alphabet couronnée, laquelle changera annuellement, selon la suite ordinale des Lettres à chaque mutation de Gardes, afin que chacun réponde de l'Ouvrage contre-marqué de son tems : Et attendu l'extrême petitesse du quatriéme desdits Poinçons, il représentera seulement un petit caractere, arbitrairement choisi, lequel changera aussi tous les ans.

ARTICLE IV.

Serment des Gardes, et Insculpation des nouveaux Poinçons à la Cour des Monoyes.

Lesdits nouveaux Gardes prêteront le Serment en la Cour des Monoyes, de bien et duement exercer les Fonctions de leur Charge; et feront Insculper les nouveaux Poinçons de Contre-marque sur la Table de Cuivre étant au Greffe de ladite Cour : A laquelle Insculpation sera le Fermier du Droit de Marque sur l'or et l'argent, duement appelé.

ARTICLE V.

Biffement des vieux Poinçons à la Cour des Monoyes.

Les Poinçons qui auront servi à contre-marquer les Ouvrages pendant le cours de l'année finissante, seront en même tems représentez à la Cour des Monoyes par les trois Gardes sortant de Charge; lesquels Poinçons ayant été préalablement Rengrenez et reconnus dans leurs Empreintes d'Insculpation, seront, ainsi que leurs Matrices, rompus et difformez en présence de ladite Cour.

ARTICLE VI.

Insculpation et Dépôt des nouveaux Poinçons en la Maison commune.

Seront ensuite les nouveaux Poinçons de Contre-marque pareillement Insculpez au Bureau de la Maison commune, et à l'instant mis, avec leurs Matrices, dans une Cassette dont les Gardes en Charge auront seuls les Clefs : Et sera ladite Cassette enfermée dans un Coffre fermant à plusieurs Serrûres dans ledit Bureau, de l'une desquelles le susdit Fermier aura la Clef.

ARTICLE VII.

Doyen annuel élû par les Gardes en Charge.

L'Insculpation des Poinçons étant faite, les trois nouveaux Gardes se joindront aux trois restans qui auront encore un an de leur Exercice à faire, et éliront ensemble pour Doyen l'un des Anciens qui aura passé deux fois par la Charge de Garde; à l'effet, par l'Élû, de jouir durant l'année de son Décanat, des Prérogatives du rang, et d'autres semblables déférences attachées à ce Titre honoraire, et d'aider les Gardes en Charge de ses conseils, lorsqu'il en sera requis.

TITRE XI.

Des Essais et de la Contre-Marque des Ouvrages d'or et d'argent, par les Gardes dans la Maison commune.

ARTICLE PREMIER.

Assiduité des Gardes au Bureau.

Les Six Gardes en Charge se rendront assidûment chaque Semaine au Bureau de la Maison commune et autant de fois qu'il en sera besoin, pour Essayer et Contre-marquer les Ouvrages d'or et d'argent qui se fabriquent à Paris : comme aussi, pour vacquer aux autres Fonctions de leur Charge et Affaires communes du Corps.

ARTICLE II.

Ouvrages d'or et d'argent essayez en la Maison commune.

Ils feront les Essais des Ouvrages d'or et d'argent en la Maison commune; sçavoir : de ceux d'or, à l'Eau forte; et de ceux d'argent, à la Coupelle, et non autrement : Pourront néanmoins lesdits Gardes, essayer les plus menus Ouvrages d'or aux Touchaux seulement : attendu que, par la délicatesse desdits Ouvrages et la légereté de leur Poids, ils ne pourroient être essayez autrement.

ARTICLE III.

Ouvrages jugez hors des Remedes, rompus.

Dans l'opération des Essais, et le jugement des Titres, lesdits Gardes apporteront toute l'exactitude et la rigueur que l'importance de cette Fonction demande d'eux : En conséquence, tous les Ouvrages qu'ils trouveront hors des Remedes portez par les Ordonnances seront cizaillez et rompus.

ARTICLE IV.

Ouvrages jugez au Titre, contre-marquez.

Les Ouvrages jugez au Titre par lesdits Gardes seront par eux Contre-marquez en lieu visible, et le plus près que faire se pourra de l'Empreinte du Poinçon du Maître étant sur lesdits Ouvrages : Et ce, en la présence du Fermier des droits de Marque sur l'or et l'argent ; lequel représentera, à cet effet, toutes et quantes fois, sa Clef du Coffre qui renferme la Cassette où les Poinçons de Contre-marque sont déposés.

ARTICLE V.

Ouvrages prohibez ne seront contre-marquez.

Ne pourront lesdits Maîtres et Gardes de l'Orfévrerie apposer leur Poinçon de Contre-marque sur aucuns des Ouvrages d'or et d'argent, dont la Fabrication est défendue : Et ce sur les peines portées par les Edits et Déclaration du Roi qui défendent la Fabrication desdits Ouvrages.

ARTICLE VI.

Fermier ne déchargera Ouvrages non contre-marquez.

Inhibition et défenses sont faites au Fermier de la Marque sur l'or et l'argent, ses Commis et Préposez, d'appliquer son Poinçon, appelé Décharge, sur aucuns Ouvrages, que préalablement le Poinçon de Contre-marque de la Maison commune n'y ait été apposé par les Gardes, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention.

ARTICLE VII.

Poinçon de Contre-marque constate le Titre des Ouvrages.

Les vieux Ouvrages marquez dudit Poinçon de la Maison commune qui, pour défaut de payement du droit de revente d'iceux, viendroient à être saisis par ledit Fermier, ne pourront être portez en la Cour des Monoyes, ni leur Titre y être jugé, attendu que le Titre desdits Ouvrages est connu et constaté par l'Empreinte dudit Poinçon.

ARTICLE VIII.

Poinçon de Contre-marque inviolable.

Et d'autant que ce Poinçon de Contre-marque établit la foi publique, et qu'il est le garant de la bonté du Titre des Ouvrages qui portent son Empreinte, ceux et celles qui calqueront, contretireront, ou autrement contreferont ledit Poinçon,

ou qui s'en serviront pour une fausse marque, seront condamnez à faire amende honorable et à être pendus et étranglez.

TITRE XII.

De la Visite et Inspection des Maîtres et Gardes de l'Orféverie-Joyaillerie de Paris.

ARTICLE PREMIER.

Visite des Gardes dans le Corps.

Les Maîtres et Gardes feront leurs Visites ès Maisons et Boutiques de tous les Maîtres et Marchands du Corps, et leurs Veuves, sans exception, pour le maintien de la Police et l'observation des Règlemens : Et pourront lesdits Gardes prendre et emporter en leur Bureau, toutes les Pieces ou Garnisons d'Ouvrages qu'ils jugeront à propos, pour en être fait Essai, à l'effet d'être rendues ou saisies selon la bonté ou la défectuosité de leur Titre : lequel Essai sera fait dans trois jours après la prise, s'il n'y a empêchement légitime.

ARTICLE II.

Visite des Gardes hors du Corps.

Veilleront en outre lesdits Gardes à ce que nul n'entreprenne sur les Droits du Corps : Et à cet effet, ils visiteront diligemment les Marchands Merciers-Joyailliers, les Maîtres Lapidaires, Fourbisseurs, Fondeurs, Boutonniers et autres, qui de droit, ou sans qualité, trafiquent ou fabriquent quelques Ouvrages d'Orfévrerie et de Joyaillerie dans la Ville de Paris.

ARTICLE III.

Inspection des Gardes sur les Orfévres des environs de Paris.

Les Orfévres établis dans les Villes de la Prévôté et Vicomté de Paris où il n'y a point de forme établie pour la bonne administration de leur Etat, seront soumis à l'Inspection et Visite desdits Gardes, et à la discipline de la Maison commune de l'Orfévrerie de Paris ; ainsi et de la même maniere que s'ils étoient membres de la Communauté des Orfévres de cette Ville.

ARTICLE IV.

Officiers de Justice assisteront les Gardes dans leurs Visites.

Tous Commissaires et Huissiers ou Sergens du Châtelet de Paris assisteront les Gardes de l'Orfévrerie dans leurs Visites et recherches, tant de jour que de

nuit, lorsqu'ils en seront requis; et leur donneront tout le confort et aide que besoin sera pour le bien de la Justice.

ARTICLE V.

Gardes ne seront contraints par corps à la representation des choses par eux saisies dans leurs Visites.

Ne seront prononcées en Justice aucunes condamnations par corps contre lesdits Gardes, pour la representation et restitution des Marchandises qu'ils auront saisies dans leurs visites; et ne pourront aucuns Huissiers ou autres les y contraindre : sauf à prononcer et faire executer lesdites contraintes contre le Concierge de leur Bureau, Dépositaire des Marchandises saisies.

TITRE XIII.

Des Reglemens de l'Orfévrerie à l'égard de ceux qui ne sont point Orféyres.

ARTICLE PREMIER.

Commerce des Marchandises d'Orfévrerie du Poinçon de Paris, réservé aux Orfévres.

Il est défendu à tous Marchands et Artisans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, autres que les Marchands Orfévres et leurs Veuves, de faire aucun Commerce de Marchandises d'Orfévrerie du Poinçon de Paris; à peine de confiscation, et de mille livres d'amende pour chacune contravention.

ARTICLE II.

Marchands Merciers peuvent vendre Orfévrerie de fabrique étrangere.

Pourront seulement les Marchands Merciers de ladite Ville de Paris vendre la Vaisselle et autres Pieces d'Orfévrerie venant d'Allemagne et autres Pays étrangers, à la charge qu'après l'arrivée et reception desdites Pieces d'Orfévrerie, ils seront tenus d'en faire leur Déclaration au Bureau des Marchands Orfévres, qui les marqueront au Corps, ou en l'une des Pieces principales, d'un Poinçon particulier qui ne servira à autre usage, en sorte néanmoins qu'elles n'en puissent être difformées.

ARTICLE III.

Orfévrerie étrangere ne sera exposée en vente sans la Marque des Gardes.

Il est défendu ausdits Marchands Merciers d'exposer en vente lesdites Vaisselles et Pieces d'Orfévrerie de fabrique étrangere avant qu'elles aient été

marquées dudit Poinçon particulier : Et en cas de contravention, permis aux Gardes des Marchands Orfévres de les faire saisir, et, à cet effet, de faire transporter un Commissaire au Châtelet.

ARTICLE IV.

Etrangers ne feront entrer ni colporter Orfévrerie dans Paris.

Il est pareillement défendu à tous Etrangers de fabriquer ou faire fabriquer, ni apporter aucunes Marchandises d'Orfévrerie et de Joyaillerie à Paris, pour les y vendre et colporter; si ce ne sont Pierres fines, nues et hors-d'œuvre : Et à tous Revendeurs et Revenderesses, de s'entremettre pour la revente desdites Marchandises; à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

ARTICLE V.

Gens sans qualité ne feront le Courtage d'Orfévrerie.

Comme aussi il est défendu à toutes Personnes sans qualité de l'un et de l'autre sexe, communément appelés Courtiers, d'exposer en vente, colporter et débiter dans Paris aucuns Ouvrages ou Matieres d'or et d'argent, Pierreries, Bagues et Joyaux; à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux, même de punition exemplaire.

ARTICLE VI.

Contre les Crieurs de vieux Passemens d'argent.

Pareilles défenses sont faites à tous Particuliers, de quelque état ou condition qu'ils soient, d'acheter, vendre, ni crier par les rues de Paris des vieux Passemens d'or et d'argent; à peine d'amende, de confiscation et de prison.

ARTICLE VII.

Affineurs et Changeurs n'entreprendront sur l'Etat d'Orfévrerie.

Les Affineurs et Départeurs d'or et d'argent, et les Changeurs, n'entreprendront directement, ni indirectement sur l'Etat et Commerce des Marchands Orfévres; et en conséquence, ils ne pourront vendre, ni exposer en vente aucuns Ouvrages d'Orfévrerie; à peine de confiscation desdits Ouvrages et d'amende.

ARTICLE VIII.

Commerce de la Pierrerie hors d'œuvre, libre aux Orfévres et Lapidaires.

Le Commerce des Diamans et autres Pierres précieuses, brutes ou taillées, qui seront apportez par les Marchands Forains à Paris, sera et demeurera libre aux Marchands Orfévres-Joyailliers, et Maîtres Lapidaires, sans que lesdits

Forains soient tenus de les faire visiter par lesdits Lapidaires, ni qu'iceux Lapidaires les puissent lottir entre eux.

ARTICLE IX.

Lapidaires ni Orfévres ne seront Facteurs de Marchands étrangers.

Ne pourront, tant lesdits Lapidaires, qu'Orfévres-Joyailliers de la Ville de Paris, se rendre directement, ni indirectement Commissionnaires, ni Facteurs desdits Marchands étrangers; à peine de cinq cens livres d'amende.

ARTICLE X.

Lapidaires ne vendront Pierrerie montée en œuvre.

Il est défendu ausdits Lapidaires de vendre, ou exposer en vente, aucunes Pierreries montées et mises en œuvre; à peine d'amende et de confiscation : Et pourront seulement iceux Lapidaires vendre les Pierres brutes ou taillées et non garnies.

ARTICLE XI.

Lapidaires ne mettront Pierrerie en œuvre.

Pareilles défenses sont faites auxdits Lapidaires de garnir, ou monter et mettre en œuvre, aucunes Pierreries en or et en argent; et ensemble à tous autres qu'ausdits Orfévres-Joyailliers de le faire; à peine de trois mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE XII.

Facultez des Fourbisseurs dans l'emploi des Matieres d'or et d'argent.

Les Maîtres Fourbisseurs de la Ville de Paris pourront faire et façonner en or et en argent, des Gardes d'Épées et de Poignards; à la charge par eux d'acheter des Marchands Orfévres l'or et l'argent massif qu'ils voudront employer à leurs Ouvrages, et sans qu'ils se puissent servir de Compagnons Orfévres.

ARTICLE XIII.

Devoirs des Fourbisseurs dans l'usage de leurs Facultez.

Lesdits Fourbisseurs seront tenus d'employer l'or et l'argent aux Titres et dans les Remedes portez par les Ordonnances, d'avoir un Poinçon pour marquer leurs Ouvrages, et d'envoyer leursdits Ouvrages au Bureau des Marchands Orfévres pour y être essayez et contre-marquez par les Gardes de l'Orfévrerie.

ARTICLE XIV.

Facultez et Devoirs des Graveurs dans l'employ des Matieres d'or et d'argent.

Il sera permis aux Maîtres Graveurs de la Ville de Paris de fabriquer en or et en argent des Sceaux et Cachets seulement : à la charge par eux d'en acheter la Matiere chez les Marchands Orfévres; de l'employer aux Titres portez par les Ordonnances, et d'avoir un Poinçon particulier pour marquer leurs Ouvrages.

ARTICLE XV.

Facultez conservées aux Orfévres en fait de Gravure.

Pourront les Maîtres et Marchands Orfévres continuer de Graver les Sceaux et Cachets, et toutes sortes d'Ouvrages d'Orfévrerie qu'ils auront faits; comme aussi de faire et Graver en creux et de relief toutes sortes de Poinçons et Lames d'acier, à droit ou autrement, qui leur seront nécessaires pour la Fabrique et Ornemens de leurs Ouvrages.

ARTICLE XVI.

Facultés des Horlogers dans l'employ des Matieres d'or et d'argent.

Il sera permis aux Maîtres Horlogers de ladite Ville de Paris de fabriquer des Boëtes, ainsi que toutes sortes d'Ornemens d'or et d'argent, pour leurs Montres et Horloges : et ne pourront néanmoins employer de Compagnons Orfévres, ni enrichir de Pierreries aucune de leursdites Boëtes; à peine de confiscation et d'amende.

ARTICLE XVII.

Devoirs des Horlogers dans l'usage de leurs Facultez.

Seront lesdits Horlogers de Paris, tenus d'acheter des Orfévres de ladite Ville, et non d'autres, les Matieres d'or et d'argent pour la fabrique de leurs Ouvrages; d'employer lesdites Matieres aux Titres prescrits par les Ordonnances; d'avoir chacun leur Poinçon particulier, dont ils marqueront leursdits Ouvrages, et d'envoyer iceux Ouvrages au Bureau de l'Orfévrerie, pour y être essayez et contre-marquez.

ARTICLE XVIII.

Devoirs des Fondeurs à l'égard des Matieres d'or et d'argent qui leur sont données à fondre.

Les Maîtres Fondeurs ne fondront aucuns Ouvrages d'or et d'argent qui ne soient au Titre, et seulement pour les Orfévres et autres qui ont droit d'employer ces Matieres; à l'effet de quoi ne pourront lesdits Fondeurs recevoir lesdites

Matieres, sinon en masse ou Lingot, duement marquées du Poinçon de celui qui les aura données : Et seront en outre iceux Fondeurs tenus de conserver l'Empreinte dudit Poinçon pendant dix jours, pour être représenté en cas de saisie des Ouvrages fondus, à peine de confiscation et d'amende.

ARTICLE XIX.

Lieux et Heures du travail de tous ceux qui employent les Matieres d'or et d'argent.

Seront lesdits Fondeurs, Fourbisseurs, Horlogers et Graveurs, tenus d'avoir, comme les Orfévres, leurs Forges et Fourneaux scellez en plâtre dans leurs Boutiques et sur rue publique : Et défenses à eux, à peine de punition exemplaire, de fondre, ni travailler ailleurs qu'en leursdites Boutiques, sous quelque prétexte que ce soit, et hors les heures portées par les Ordonnances.

ARTICLE XX.

Facultez et Devoirs des Boutonniers en ce qui concerne les Boutons d'Orfévrerie sur moule de bois.

Les Maîtres Passementiers-Boutonniers auront la faculté de vendre, concurremment avec les Marchands Orfévres, des Boutons formez d'une calotte d'or ou d'argent, estampée et soutenue d'un moule de bois, et même d'appliquer ces calottes sur lesdits moules; à la charge par eux d'acheter des Orfévres lesdites calottes toutes estampées, perfectionnées et marquées, s'il est possible, du Poinçon de l'Orfévre qui les aura vendues : Comme réciproquement les Orfévres acheteront des Boutonniers ou autres les moules de bois dont ils auront besoin pour la fabrique desdits Boutons; et sera tenu Registre de part et d'autre desdites ventes et achats.

TITRE XIV.

Des Aydes à Gardes et de leurs Fonctions et Devoirs.

ARTICLE PREMIER.

Election des Aydes à Gardes.

Il sera procédé tous les ans à l'Élection de quatre Maîtres et Marchands du Corps de l'Orfévrerie-Joyaillerie, sous le titre d'Aydes a Gardes; lesquels, sans qu'il soit besoin de suivre l'ordre de leur Réception, seront élus à la pluralité des voix par les Gardes en Charge et les anciens Gardes, assemblez à cet effet dans la Maison commune.

ARTICLE II.

Serment des Aydes.

Les Aydes élûs prêteront le Serment de bien et fidelement exercer la Charge pendant un an; et sera ledit Serment par eux fait tant pardevant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Général de Police, qu'en la Cour des Monoyes.

ARTICLE III.

Fonctions des Aydes.

Lesdits Aydes, assistez des Officiers de Justice accoutumez, visiteront diligemment, tant de jour que de nuit, les Marchandises d'Orfévrerie et de Joyaillerie dans la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prevôté et Vicomté de Paris, et partout où besoin sera, excepté dans les Maisons et Boutiques des Maîtres et Marchands du Corps et de leurs Veuves.

ARTICLE IV.

Aides remettront leurs Saisies aux Gardes.

Ils seront tenus de remettre les choses par eux saisies, et les Procès-verbaux d'icelles saisies, entre les mains des Gardes en Charge, ou de l'un d'eux, dans vingt-quatre heures après la Saisie; pour en être par lesdits Gardes fait leur Rapport, ainsi qu'iceux Gardes ont accoutumé de faire, et qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE V.

Décharge délivrée par les Gardes à leurs Aydes.

Les Gardes recevront les Procès-verbaux et Saisies de leurs Aydes à la premiere dénonciation; et seront iceux Gardes tenus de les enregistrer sur un Registre à ce destiné, dont Extrait signé d'eux, ou de l'un d'eux, sera délivré ausdits Aydes, pour leur servir de décharge.

ARTICLE VI.

Aydes ne prétendront Salaire de leur Service.

Ne pourront lesdits Aydes prétendre aucun Droit ni Salaire, à cause des Services qu'ils rendront au Corps dans l'exercice de leur Charge : Mais seront remboursez par les Gardes de tous les frais par eux faits ou soufferts pour raison dudit exercice : lesquels frais seront accordez entr'eux et lesdits Gardes, à l'amiable : Et en cas de contestation, ils seront reglez sans frais, par le Procureur du Roy au Châtelet.

ARTICLE VII.

Aides ne s'immisceront des Affaires du Corps.

Lesdits Aydes se renfermeront uniquement dans le fait des Visites et Devoirs dont ils sont chargez, sans pouvoir s'immiscer en aucune autre chose des Affaires de la Communauté; et sans que, sous prétexte de l'Etablissement d'iceux Aydes, les Maîtres et Gardes puissent se dispenser de faire toutes les Visites ausquelles ils sont tenus suivant le dû de leur Charge.

TITRE XV.

Des Rapports faits en Justice par les Maîtres et Gardes de l'Orfévrerie.

ARTICLE PREMIER.

Procès-verbaux des Contraventions.

Lesdits Maîtres et Gardes faisant, comme dit est, leurs Visites et Recherches, tant au dedans qu'au dehors du Corps, pour la manutention des Ordonnances et Reglemens de l'Etat d'Orfévrerie-Joyaillerie, dresseront bons et loyaux Procès-verbaux des Contraventions par eux trouvées auxdits Reglemens, pour être, desdites Contraventions et des procès-verbaux d'icelles, incessamment par eux fait leur dénonciation et Rapport en Justice.

ARTICLE II.

Saisies cachetées du Sceau de la Maison commune.

Les Saisies d'Ouvrages, qui pour défaut de Titre ou autrement doivent être rapportées en la Cour des Monoyes, seront par lesdits Gardes cachetées du Sceau de la Maison commune, avant que de les remettre au Greffe de ladite Cour : Et seront iceux Gardes tenus de mettre sous ledit Sceau un billet contenant la qualité et le poids de l'Ouvrage, avec le nom du Particulier saisi, pour en être fait mention par le Greffier, en enregistrant la réception desdites Saisies et Procès-Verbaux d'icelles.

ARTICLE III.

Rapports des Contraventions.

Les Rapports des Contraventions aux Ordonnances et Reglemens de l'État d'Orfévrerie-Joyaillerie, trouvées, tant par les Gardes que par leurs Aydes, seront faits, et les Procès-verbaux d'icelles représentez par lesdits Gardes : sçavoir, pour

tout ce qui concerne le Titre des Matieres, bonté et alliage d'icelles, la Marque et le Poinçon, en la Cour des Monoyes : Et pour le surplus, par-devant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Général de Police.

TITRE XVI ET DERNIER.

Du Compte annuel des Gardes sortant de Charge.

ARTICLE UNIQUE.

Tems, Lieu et Forme de la Reddition de ce Compte.

Les Gardes de l'Orfévrerie ayant achevé le tems de leur Exercice rendront, incessamment après leur sortie de Charge, aux Entrans, bon et fidel Compte et Reliqua, des Recette et Dépense par eux faites, comme ayant eu l'Administration, régie et gouvernement des Biens et Affaires du Corps; de la Chapelle de S. Éloi, et du Logement et Subsistance des Pauvres de la Communauté : Et sera ledit Compte rendu tous les ans dans la Maison commune en la forme et maniere usitée de tems immémorial.

Respicite, quoniam non mihi soli laboravi, sed omnibus exquirentibus disciplinam. ECCL., cap. 33, ℣ 18.

TABLE DES MATIÈRES.

EN COURS DE PUBLICATION.

LE LIVRE D'OR DES MÉTIERS.

II.

Histoire de la Calligraphie, de l'Enluminure, du Parchemin, de la Librairie, de la Fonderie, de l'Imprimerie, des Cartes à jouer, de la Gravure et de la Papeterie,

ET

DES COMMUNAUTÉS ET CONFRÉRIES D'ÉCRIVAINS, ENLUMINEURS, PARCHEMINIERS, LIBRAIRES, FONDEURS DE CARACTÈRES, IMPRIMEURS, CARTIERS, GRAVEURS ET PAPETIERS DE LA FRANCE ET DE LA BELGIQUE,

PAR LES MÊMES AUTEURS.

AVIS AU RELIEUR POUR LE CLASSEMENT DES PLANCHES.

HISTOIRE

DE

L'IMPRIMERIE

ET

DES ARTS ET PROFESSIONS

QUI SE RATTACHENT

A LA TYPOGRAPHIE

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

LE LIVRE D'OR DES MÉTIERS

HISTOIRE

DE

L'IMPRIMERIE

ET DES

ARTS ET PROFESSIONS QUI SE RATTACHENT A LA TYPOGRAPHIE

Calligraphie, Enluminure, Parcheminerie
Librairie, Gravure sur bois et sur métal, Fonderie, Papeterie et Reliure

COMPRENANT

L'HISTOIRE DES ANCIENNES CORPORATIONS ET CONFRÉRIES

D'ÉCRIVAINS, D'ENLUMINEURS, DE PARCHEMINIERS, D'IMPRIMEURS
DE LIBRAIRES, DE CARTIERS, DE GRAVEURS SUR BOIS ET SUR MÉTAL, DE FONDEURS DE CARACTÈRES, DE PAPETIERS
ET DES RELIEURS DE LA FRANCE

Depuis leur fondation jusqu'à leur suppression en 1789

PAR

PAUL LACROIX (BIBLIOPHILE JACOB), ÉDOUARD FOURNIER

ET

FERDINAND SERÉ

« Il y aurait à faire un travail intéressant et des recherches instructives sur les Corporations et leurs Statuts. C'est, on peut le dire, une législation toute particulière, la législation du peuple de cette époque : sous ce rapport, elle est digne des investigations des érudits et de la curiosité des lecteurs. »

(DE PASTORET, membre de l'Institut, Préamb. des *Ordonnances royales*, t. XX.)

« L'esprit de charité, répandu sur la terre par le christianisme, donnait aux anciennes Confréries un caractère moral et sacré... »

(LEROUX DE LINCY, t. VII de la *Soc. des Antiq. de France*.)

PARIS
ADOLPHE DELAHAYS, LIBRAIRE
4-6, RUE VOLTAIRE, 4-6



Blason de la Communauté des Imprimeurs et Libraires

D'azur à un livre ouvert d'argent accompagné de trois fleurs de lis d'or deux en chase et une en pointe

ÉCRIVAINS-ENLUMINEURS,

IMPRIMEURS, LIBRAIRES,

PARCHEMINIERS, PAPETIERS, RELIEURS.



Le livre, cette expression vivante et durable de la pensée et de la science humaine, fut de bonne heure l'âme d'une industrie multiple et féconde, la ressource d'un important commerce. En Grèce, d'où l'art du livre devait naturellement nous venir avec la poésie, l'éloquence et l'histoire, dont il est l'enveloppe matérielle et palpable, nous voyons déjà une classe active d'artisans se vouer à sa fabrication. Les uns préparent les peaux de chèvre et de mouton qui doivent, suivant Hérodote, recevoir sur leur surface aplanie la transcription de l'auteur ou de son copiste. D'autres tentent déjà de rendre par le travail les diffé-

rentes sortes de toiles accessibles à l'écriture. Mais la classe la plus recommandable, celle dont la main-d'œuvre est le plus chèrement payée, c'est celle des copistes, auxquels Pollux consacre tout un chapitre de son *Onomasticon.* Il fallait pour cette profession, presque littéraire, des hommes habiles et instruits; nous soupçonnons même Démosthène de l'avoir exercée, lorsqu'il avoue lui-même, au dire de Lucien, qu'il doit la netteté si vigoureuse de son style à huit transcriptions successives qu'il avait faites du texte de Thucydide. Le manuscrit, une fois achevé et distribué en autant de rouleaux pivotant sur leur ombilic d'ébène ou d'ivoire qu'il y avait de livres dans l'ouvrage, allait orner l'étalage de quelque *bibliopole* d'Athènes ou de Corinthe. De là, s'il parlait de choses philosophiques et sérieuses, il passait aux mains d'hommes aux études austères; s'il traitait de choses futiles, il faisait les délices des matrones et des courtisanes; et alors sa fortune était bien plus vite faite, sa vogue plus assurée; son succès l'emportait même au delà de la Grèce, voire jusqu'aux colonies du Pont-Euxin, où Xénophon, ramenant les Dix-mille, s'étonna de trouver un roman fraîchement arrivé d'Athènes. S'agissait-il, au contraire, d'un livre grave, comme ce traité de philosophie que Platon fit venir de la grande Grèce, il fallait, pour l'obtenir des libraires étrangers, de longues correspondances, des soins infinis et des sommes énormes. C'est ainsi que Platon, selon Diogène Laërce, ne paya pas moins de cent mines (environ 9,000 francs) les trois petits traités de Philolaüs de Crotone. Quand mourait un savant, la vente de ses livres était déjà une grande affaire pour les amateurs et les libraires. Aristote acheta ainsi la bibliothèque de Zeuxippe. Quoiqu'elle fût peu nombreuse, il la paya trois talents (16,000 livres), et il en grossit sa précieuse collection, qui, après sa mort, échut, comme on sait, à Apellicon de Théos, puis à Sylla, qui la fit porter à Rome. Du temps de Cicéron, les libraires d'Athènes étaient encore très-âpres à l'achat des belles bibliothèques; ce n'est qu'à grand' peine que l'orateur romain put leur arracher celle de son ami Atticus, dont ils convoitaient la vente. Chaque livre, qu'on l'achetât à ces ventes publiques ou dans la boutique des libraires, s'élevait toujours à un prix énorme, et par conséquent impossible pour le plus grand nombre des lecteurs. Que faisait-on alors? on louait le livre. Les œuvres de Platon se popularisèrent ainsi, plutôt par le louage et le prêt, que par la vente. Nous en avons la preuve dans ce passage de la Vie de Zénon par Diogène Laërce : « Antigone de Caryste, dit-il, affirme, dans son ouvrage sur Zénon, qu'après l'édition des œuvres de Platon, ceux qui souhaitaient d'en savoir le contenu payaient pour cela ceux qui les possédaient. » Nous serions même tenté de croire, d'après un autre passage du même biographe, que les librairies, à Athènes, étaient des sortes de cercles littéraires et philosophiques, où les curieux de littérature venaient écouter le libraire lisant à haute voix l'œuvre nouvellement parue.

Le plus souvent, en Grèce, le même homme s'attribuait tous les travaux constituant la fabrication matérielle du livre, et était tout ensemble copiste, relieur

et libraire, comme il arrive encore chez nous qu'un même industriel imprime des livres et les vende. A Rome, où tout ce qui tenait aux lettres vint par la tradition directe de la Grèce, il paraît, selon quelques auteurs, qu'il n'en fut pas non plus autrement. C'est du moins l'avis de Vossius dans ses *Commentaires sur Catulle :* « De même, dit-il, que chez les Grecs, l'écrivain (*bibliographus*), le relieur (*bibliopegus*), le marchand (*bibliopola*), n'étaient qu'une seule et même personne; de même à Rome, ces trois emplois étaient réunis entre les mains de celui qu'on appelait *librarius.* » D'autres, dont nous admettons plus volontiers l'opinion, établissent, au contraire, une distinction très-tranchée entre la profession du *librarius* ou *copiste* (*scriptor librarius*, comme dit Horace) et celle du *bibliopola,* simple vendeur de livres. Les *librarii* étaient pris d'ordinaire parmi ces esclaves lettrés (*servi litterati*) que Rome, si tardivement savante, recrutait en Grèce. Les uns étaient au service de quelque amateur, avide, comme Atticus, de se former une belle bibliothèque, et occupant, comme lui, pour ce seul travail, jusqu'à cent copistes à la fois; les autres étaient aux gages des auteurs, et surtout des *bibliopoles*, qui leur livraient les ouvrages à transcrire. Afin que les copies d'un ouvrage fussent plus promptement multipliées, il y avait à Rome des espèces d'ateliers de transcription, où de nombreux copistes écrivaient sous la dictée d'un lecteur. Le prix de leur travail s'évaluait par cent lignes; mais quel était ce salaire, on l'ignore. Le précieux édit de Dioclétien sur le *Maximum* est malheureusement mutilé à l'endroit qui nous eût appris le prix du parchemin et la solde du scribe. Ces copies, hâtivement faites, étaient très-souvent fautives. Nous le savons par les plaintes des poëtes, qui alors ne pardonnaient pas plus un *lapsus* à la plume de l'écrivain, que ceux de nos jours ne pardonnent une *coquille* à la main du compositeur. Écoutez plutôt Horace :

Ut scriptor si peccat, idem librarius usque
Quamvis est monitus, venia caret.....

« Comme le copiste qui, après avoir été averti, retombe toujours dans la même faute, il est indigne de pardon. »

Mais écoutez surtout Martial :

Si qua videbuntur, chartis tibi, lector, in istis
    Sive obscura nimis, sive latina parum;
Non meus est error; nocuit librarius illis
    Dum properat versus annumerare tibi.

« Lecteur, si dans cet écrit, quelques phrases te paraissent obscures ou barbares, rejettes-en la faute non sur moi, mais sur le copiste, qui se hâte trop d'aligner des vers pour toi. »

Les auteurs mettaient tout en œuvre pour faire disparaître ces erreurs de

texte. Un mot fautif s'était glissé dans le Plaidoyer pour Ligarius, Cicéron s'en aperçoit, et vite il écrit à Atticus d'employer trois de ses copistes à effacer le mot malencontreux sur tous les exemplaires. Dans un autre traité, c'est une autre faute qui s'est échappée de la main du copiste, et Cicéron écrit avec le même empressement à son cher Atticus : « Vous lisez mon traité, et je vous en suis reconnaissant; je le serai encore davantage si, non-seulement dans vos exemplaires, mais dans ceux des autres, vous voulez remplacer le nom d'Eupolis par celui d'Aristophane. » Ces corrections étaient faciles sur les copies demeurées dans la boutique du libraire; mais celles qui étaient déjà vendues et souvent même parties au loin devaient rester marquées de la faute. C'est une des causes de la diversité qu'on trouve dans les différentes copies d'une même édition, « et, dit M. Géraud, c'est de cette diversité qu'ont pris naissance les variantes recueillies par les érudits des temps modernes dans les anciens manuscrits qui nous restent d'un même ouvrage. »

Les bibliopoles, qui ne s'établirent guère à Rome qu'au temps d'Auguste, recevaient le manuscrit plus ou moins correct des mains du copiste et le livraient eux-mêmes au *bibliopegus* (relieur), qui, par les mains de ses *glutinatores* (colleurs), faisait unir à la suite les unes des autres les feuilles de papyrus ou de parchemin, adapter solidement au premier feuillet la peau ou le morceau d'épais papyrus destiné à servir de couverture, et attacher non moins solidement le dernier feuillet au cylindre sur lequel devait s'enrouler le livre, et qui, fait lui-même en buis ou en ébène, était orné à son extrémité d'un bouton (*bulla*) d'ivoire, d'argent, d'or, ou même de diamant, suivant le prix et le luxe du manuscrit. C'est sur cette *bulla,* brillant toujours au centre du rouleau (*volumen*), qu'étaient gravés le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur, quelquefois même celui du copiste ou du libraire, ce qui a amené plus d'une confusion et, comme pour l'ouvrage de Cornelius Nepos, longtemps attribué au libraire Emilius Probus, qui vivait sous Théodose, a souvent fait mettre sur le compte du copiste ce qui appartenait à l'auteur, et *vice versâ.* Ainsi relié (*compactus*), ainsi paré, ainsi prêt à satisfaire l'esprit du vrai lecteur, ou l'œil de l'amateur moins intelligent qui cherchait dans un riche manuscrit moins un aliment de curiosité studieuse qu'un ornement de bibliothèque, *non studiorum instrumenta... sed œdium ornamenta,* comme dit Senèque en digne précurseur de La Bruyère, le livre allait prendre place dans les cases (*nidi*) de la boutique du bibliopole.

Ces librairies romaines se trouvaient pour la plupart sous les portiques des temples ou des théâtres, mais surtout dans le quartier Argilète, qui s'étendait sur les bords du Tibre depuis le Vélabre jusqu'au Théâtre de Marcellus. C'est dans la rue de Toscane, la plus belle de ce quartier, et tout près des temples de Vertumne et de Janus, que se trouvait la boutique des Sosies, ces fameux libraires vantés par Horace. Le libraire Atrectus tenait aussi dans l'Argilète, au temps de Domitien, son étalage tout bariolé d'affiches. L'épigramme de Martial,

en réponse à Lupercus qui lui demandait son livre à emprunter, nous décrit complétement cette boutique d'Atrectus, et nous donne par là une idée de ce que devaient être toutes celles des libraires de Rome :

.... Quod quæris, propiùs petas licebit.
Argi nempe soles subire letum :
Contra Cæsaris est forum taberna
Scriptis postibus hinc et inde totis,
Omnes ut cito perlegas poetas :
Illinc me pete ; nec roges Atrectum
(Hoc nomen dominus gerit tabernæ) :
De primo dabit alterove nido
Rasum pumice, purpuraque cultum
Denariis tibi quinque Martialem.
Tanti non es, ais ? — Sapis, Luperce.

« ... Ce que tu me demandes est à deux pas d'ici; tu vas souvent dans le quartier d'Argilète. Près du marché de César est une boutique dont les portes placardées et bigarrées de titres de livres t'offriront au premier coup d'œil les noms de tous les poëtes. C'est là que tu peux me demander, sans même t'adresser à Atrectus (c'est le nom du libraire). Pour cinq deniers, il te tirera du premier ou du second rayon de sa boutique un Martial bien conditionné, poli à la pierre ponce et coloré en pourpre. — Tu ne vaux pas tant, me diras-tu. — Ma foi, tu as raison, Lupercus. »

Les libraires ne se bornaient point à vendre leurs livres dans Rome; comme ceux d'aujourd'hui, ils en expédiaient des exemplaires dans les provinces les plus reculées de l'empire, même jusqu'en Afrique. Mais il paraît que ce dernier pays ne recevait guère que les livres de rebut, et était, par conséquent, assez mal noté près des auteurs. Le sort le plus dur qu'Horace puisse prédire aux exemplaires du premier livre de ses Épîtres, c'est de s'en aller à Utique liés et garrottés en ballots. Martial est moins difficile; il ne fait point fi de l'admiration des Gêtes et des Bretons, chez qui ses épigrammes sont parvenues. Il est vrai qu'il est plus fier d'apprendre qu'on les lit dans l'Espagne tarragonaise, à Biblis, sa ville natale, et surtout dans les Gaules, à Vienne et à Toulouse. Il a même quelques vers de remercîments pour un certain Antonius qui lui avait écrit de cette dernière ville une lettre d'éloge. Pline le jeune n'avait pas en moins haute estime l'admiration des lecteurs gaulois, et il augurait d'autant mieux de ses œuvres, qu'on les vendait bien et qu'on les lisait à Lyon : « Je ne savais pas, écrit-il à Geminius, qu'il y eût des libraires à Lyon, et je suis fort heureux d'apprendre qu'on y vend mes petits livres Il est flatteur pour moi que ces écrits conservent dans les pays éloignés la faveur qu'ils ont obtenue ici. »

D'après ce que nous avons déjà dit de l'aspect de ces livres, dont Rome et les

provinces se disputaient les exemplaires, on a pu juger du soin toujours délicat, souvent somptueux, qui présidait à leur fabrication. Nous ajouterons quelques détails, d'autant plus volontiers que les procédés mis en usage à Rome sont, à peu d'exception près, les mêmes que la tradition perpétua chez nous pendant tout le moyen âge. Pour les livres de prix, l'épaisse pièce de parchemin ou de papyrus enveloppant le volume était teinte en pourpre; chaque feuillet, soigneusement poncé, était frotté d'huile de cèdre qui lui donnait la propriété d'être incorruptible; les titres, par un luxe d'ornementation qu'on aurait cru plus moderne, étaient formés de lettres enluminées, comme on le voit par ce vers de Tibulle :

Indicet ut nomen littera picta tuum.

Les têtes de chapitre et les initiales se distinguaient par cette encre rouge, *minium* ou *cinabre*, dont l'usage passa des manuscrits romains à ceux du Bas-Empire et du moyen âge; puis de ceux-ci aux livres imprimés, d'où il ne disparut que fort tard, laissant dans notre langue le mot de *rubrique* qui l'avait consacré. On s'est longtemps demandé si, à ces premiers ornements de livres, les anciens ajoutaient encore ceux du dessin et des images enluminées. Après de patientes recherches, les érudits ont résolu affirmativement cette question. Ils ont, en effet, retrouvé dans Pline la preuve que les médecins Métrodore, Cretevas et Dionysius avaient joint à leur livre « quoique sans beaucoup d'art » le dessin des plantes qui y étaient décrites; et dans la Vie d'Atticus, par Cornelius Nepos, la mention d'une sorte d'*Iconographie romaine*, dont chaque portrait avait, en guise d'inscription, quelques vers résumant la vie du personnage représenté. Selon Pline, Varron avait aussi fait un livre semblable, et bien plus, au dire de Fabricius, il avait écrit sur l'art de faire de pareilles séries iconographiques un traité portant ce titre : *Hebdomas sive de imaginibus libri.* Il n'en faut pas davantage pour prouver que l'art de l'*illustration* a été connu des anciens, et qu'il ne faut pas chercher ailleurs que dans les riches manuscrits de la Rome impériale un précédent aux précieuses enluminures des livres du moyen âge. Il nous reste d'ailleurs, d'une époque assez rapprochée de celle qui vit les dernières splendeurs littéraires de Rome, quelques manuscrits ornés de dessins. Ainsi, le calendrier du quatrième siècle, portant à chaque mois des images que Lambescius a fait copier; ainsi, le Virgile de la Vaticane, que le même siècle nous a légué, et qui, en outre de ses belles capitales, se recommande par des figures d'un assez bon style.

Les empereurs byzantins renchérirent sur ce luxe des livres par des raffinements qui de Constantinople ne tardèrent pas à s'introduire dans les bibliothèques des princes carlovingiens. Déjà, vers le commencement du troisième siècle, on avait introduit à Rome le luxe des manuscrits à lettres d'or sur vélin pourpre. Julius Capitolinus, dans la Vie de Maximin le jeune, nous parle d'un



Rivaud et Racinet del.

A. Bisson et Cottard exc.

IX[e] SIÈCLE. — ART GREC ANTIQUE. — Miniature extraite des *Commentaires de Grégoire de Nazianze.*

Ms. grand in-folio (Gr. N° 510) de la Bibl. Nat. de Paris.

exemplaire des œuvres d'Homère ainsi somptueusement copié, et que ce prince avait reçu en présent de sa mère. Les empereurs grecs rendirent communs ces riches manuscrits, si bien que les scribes en lettres d'or firent bientôt une classe à part à Constantinople; quelques-uns passèrent en Occident. De là vient que, dès le neuvième siècle, nous retrouvons le luxe bibliographique dont ils étaient les habiles artisans, dans l'admirable Bible de Charles-le-Chauve, et aussi dans ce beau manuscrit du Nouveau Testament dont Théodulphe fit présent à la cathédrale du Puy, qui le conserve encore. Une partie est écrite sur des feuilles de vélin ordinaire, avec des lettres noires et rouges et quelques lettres d'or; l'autre partie se compose de feuillets de vélin teints en pourpre, avec lettres d'or et d'argent, sur lesquelles on remarque des ornements d'un grand style, visiblement byzantin. L'usage de teindre ainsi en pourpre le vélin des manuscrits venait



Charles-le-Chauve, miniature tirée de la Bible de ce nom. (Bibl. Nation. de Paris.)

aussi de Constantinople. Mais là il n'était réservé qu'aux apographes de la Bible, aux livres saints ou à ceux qui traitaient de l'histoire des princes. La couleur pourpre y était même si exclusivement la couleur impériale, que les empereurs avaient seuls le droit de signer avec de l'encre rouge. L'éclatante teinture du vélin, la richesse de ces lettres d'or, qui, quelquefois, comme pour les œuvres complètes d'Homère, formaient tout le texte d'un manuscrit, n'étaient pas le seul luxe des livres étalés dans les bibliothèques de Constantinople. On raconte qu'on y voyait une copie des Évangiles reliée en plaques d'or du poids de quinze livres, et toute parsemée de pierreries.

Pour entretenir de manuscrits cette précieuse bibliothèque, les empereurs avaient des copistes à leurs gages. Le code théodosien en compte sept soumis aux ordres du bibliothécaire principal. En 730, ce nombre avait été porté à douze, lorsque l'empereur Léon l'Isaurien, n'ayant pu résoudre par ses promesses ni par ses menaces le bibliothécaire Læcuménique à se déclarer contre le culte des images, fit mettre le feu à la bibliothèque, et brûla tout ensemble les livres, le bibliothécaire et les douze copistes.

Ces persécutions iconoclastes, souvent répétées avec les mêmes rigueurs insensées, furent fatales à l'art byzantin, mais favorables d'un autre côté au perfectionnement de la science des manuscrits dans l'Europe chrétienne : « Les arts, chassés de Grèce, dit avec raison Jansen, se réfugièrent dans nos cloîtres... » On en trouve la preuve dans la ressemblance qu'il y a entre les miniatures des livres d'église et les manuscrits grecs et latins.

Sous Charlemagne, les monastères d'Occident avaient déjà des copistes nombreux et habiles. La protection de cet empereur, qu'Alcuin éclairait de ses lumières et secondait de son zèle, avait beaucoup fait pour cette propagation et ces progrès de la science de l'écriture. Plus d'un article spécial des *Capitulaires* ordonne à chaque abbé, à chaque évêque, à chaque comte, d'avoir à son service un notaire ou secrétaire, uniquement chargé d'écrire correctement, et seulement en lettres latines; ce qui n'était pas une prescription oiseuse, ces lettres étant depuis longtemps abandonnées pour les caractères mérovingiens, ou abâtardies par l'invasion et le mélange des formes lombardes et saxonnes. Ces ordonnances sur l'écriture ont surtout trait à la transcription des livres saints, les *Evangiles*, le *Psautier* et le *Missel*. Charlemagne veut que la copie n'en soit confiée qu'à des mains habiles, à des hommes mûrs. Il veut, avant tout, qu'on y emploie, mieux encore que pour les actes juridiques, le grand et petit caractère romain, à l'exclusion de tout autre; et, en effet, on le retrouve avec presque toute sa pureté première dans quelques manuscrits de ce temps, notamment dans ceux d'Hardouin et d'Ovon, moines de Fontenelle. L'ardeur pour la copie et la révision sévère des manuscrits était sans égale. C'est Alcuin lui-même qui y présidait. Sitôt qu'une transcription était achevée et avait été revue par lui, on l'envoyait à l'une des principales églises ou abbayes de l'empire. Là, des copies nouvelles



CHARLEMAGNE,
revêtu des insignes impériaux; extrait d'un ouvrage publié à Nuremberg, en 1790.

2

en étaient faites, revues elles-mêmes et propagées. Une vaste salle était destinée aux copistes dans le palais de Charlemagne. C'était ce qu'Alcuin appelait son *scriptorium;* au-dessus de la porte, il avait fait écrire ces vers, que Canisius nous a transmis :

> Hic sedeant sacræ scribentes flamina legis
> Nec non sanctorum dicta sacrata patrum.
> Hic interserere caveant sua frivola verbis,
> Frivola nec propter erret et ipsa manus;
> Correctosque sibi quærant studiose libellos
> Tramite quo recto penna volantis eat.
> Est decus egregium sacrorum scribere libros
> Nec mercede sua scriptor et ipse caret.

Alcuin, pour mieux encourager ses scribes, donnait lui-même l'exemple, et, de sa main épiscopale, copiait des manuscrits. Baluze lui attribue celui si fameux de la Bible de la Valliscellane, qu'on a cru longtemps être l'ouvrage du moine Ambroise Autpert. Il en trouve la preuve dans quelques vers qui lui servent de souscription, et surtout dans ces deux-ci, où Alcuin s'est nommé :

> Pro me quisque legas versus orare memento
> Alchuin dicor ego...

Toutefois, ce n'est que par accident qu'Alcuin doit être compté parmi les copistes de son temps. Ceux qu'il faut citer de préférence, c'est le calligraphe franc, Dagulfe, le même qui écrivit ce magnifique Psautier, offert, en 772, par Charlemagne au pape Adrien Ier; c'est Ingobert, à qui est dû le beau *Codex bibliorum,* qui fut présenté à Charlemagne lors de son passage à Pavie; c'est Eribert, le calligraphe le plus renommé de la cour de Louis-le-Débonnaire; Sintrame et Modestus, aussi tous deux moines de Saint-Gall, et tous deux fameux écrivains, Sintrame surtout, qui copia pour Salomon, son abbé, un Évangile en lettres onciales, d'un mérite



ALCUIN, précepteur de Charlemagne, tiré de la *Cosmographie universelle,* 1575, in-folio, d'André Thevet. (Bibl. Nat. de Paris, Cabinet des Estampes.)

INFINEM PROPULO
QUIA SANCTIS LONGE
FACTUS EST DAUID INTI

Extrait du *Psautier de Saint-Germain-des-Prés*, ms. du sixième siècle, ecrit en lettres d'argent sur vélin pourpre. (Bibl. Nat. de Paris.)



Extrait de l'*Evangéliaire de Paris*. Ms. du septième siècle. (Bibl. Nat. de Paris.)

INILLO TEPR.
Erat homo ex pharisæis nichodem'
nomine. princeps iudeorum.
Hic uenit ad ihm nocte. et dix ei.

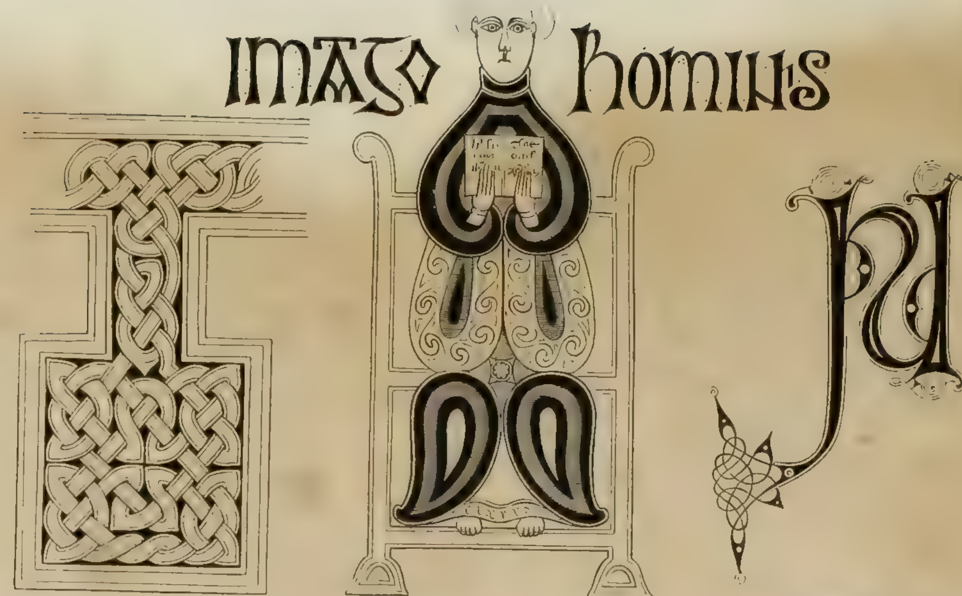
Extrait de la *Bible latine*. Ms. du neuvième siècle, écrit en lettres d'or sur vélin pourpre. (Bibl. Nat. de Paris. — Suppl. lat. 687.)

sans pareil : « *Nulla alia comparabilis videretur,* » comme dit Mabillon. Il ne faut pas non plus oublier le scribe, malheureusement inconnu, qui écrivit en lettres d'or, sur vélin pourpre, le beau manuscrit carolingien, qui se trouve aujourd'hui à la bibliothèque d'Abbeville, par une provenance du monastère de Saint-Riquier. Selon la tradition transmise par dom Martenne, c'est le même manuscrit que Charlemagne aurait donné à son cher Angilbert, retiré dans cette abbaye. Béringar et Luithard, qui exécutèrent l'admirable *Codex Evangeliorum* de Ratisbonne, ou plutôt de Saint-Denis en France, où il était jadis, doivent aussi être comptés parmi les copistes les plus renommés du neuvième siècle.

Dès cette époque, la riche matière employée pour les lettres, le choix des parchemins, l'éclatante teinture dont on les recouvre, ne sont pas le seul faste des livres; pour rehausser encore le splendide aspect de leurs pages, on recourt à l'art d'enluminer et d'historier les initiales. Jusqu'alors, dans chaque *scriptorium* monastique, dans celui de Césaire à Arles, de Cassiodore à Viviers, dans ceux de saint Vincent à Lerins, on avait simplement tracé l'initiale au niveau des autres lettres, et sans plus d'ornements; de telle sorte que, comme le texte était d'ordinaire écrit en capitales, cette première lettre ne ressortait en aucune façon. Pour la distinguer, on la coloria d'abord, mais simplement de cinabre, platement et sans aucun éclat. Au sixième siècle, on fit plus : l'initiale s'agrandit, s'enjoliva; au septième, elle faisait déjà déborder ses ornements jusque sur les marges. En ceci, comme en tout ce qui touche à l'art du copiste, l'art byzantin donna l'exemple et produisit des modèles souvent étranges, toujours brillants que les enlumineurs occidentaux se contentèrent longtemps de copier. Le patronage de Charlemagne et de Charles-le-Chauve fut aussi d'une puissante action dans les progrès de l'enluminure et dans cette richesse des initiales. C'est à eux qu'on doit la supériorité de ces sortes de détails dans les manuscrits de leur temps. On pense qu'ils y employaient, de préférence, des artistes italiens et allemands qui suivaient l'école grecque, et dont le chef-d'œuvre, tout rayonnant de je ne sais quel reflet des peintures byzantines, est sans contredit la Bible de Charlemagne, conservée à Saint-Paul de Rome.

Il serait curieux de suivre cette enluminure des lettres dans ses brillants détails et dans ses bizarreries, enfin dans toutes les splendeurs et tous les excès de son ornementation. Au sixième siècle, comme nous l'avons dit, quand l'art commence, les lettres sont parées de simples broderies coloriées. Cent ans après, la main du copiste-enlumineur s'émancipe, les rend plus fréquentes et leur donne de telles proportions, qu'une seule lettre tient toute une page. Elles sont découpées en treillis, faites de mailles entrelacées, de chaînettes tressées; puis, quand vient le neuvième siècle, d'arabesques historiées déroulant leurs gracieuses volutes de la base au faîte de la lettre. Ensuite viennent ces *lettres en marqueterie,* comme les appellent les Bénédictins, où les couleurs se contrastent et sont







A. Rivaud del.

Bisson et Cottard exc.

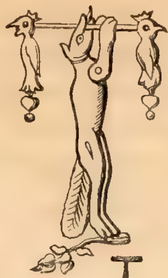
Xe SIÈCLE. — ANGLO-SAXON. — Fragments extraits d'un EVANGÉLIAIRE LATIN.

Ms. N° 693. S. L. — Bibl. Nat. de Paris.

F. Sere direxit

disposées par carreaux, et qu'on trouve surtout en Italie sur les manuscrits de l'école lombardique. Souvent de longues figures d'animaux, dressées sur leurs pattes, servent de jambages; car, en ce temps, comme le remarquent encore les savants moines : « Il n'est rien dans la nature dont les lettres n'aient emprunté la forme. » Montfaucon a donné tout un alphabet fantastique extrait des manuscrits du neuvième siècle, dont les lettres ne sont ainsi formées que de figures d'hommes, d'oiseaux, de serpents, de poissons, de fleurs. Le H est fait de deux hommes ayant chacun un pied sur un autel enflammé. Le T est représenté par un renard debout sur ses pattes de derrière et tenant horizontalement dans sa gueule un bâton à chaque bout duquel pend un coq. Souvent la lettre est la vignette raisonnée, l'*illustration* intelligente du texte. Ainsi, le manuscrit de la trente-quatrième Homélie de saint Chrysostome, dont les premiers mots signifient « hier nous revînmes du combat, » a pour initiale un E formé d'un homme armé de sa lance. De même pour le *Traité sur les peines de l'enfer*, l'initiale K représente un énorme dragon dévorant un homme. Vous voyez que, pour ces sortes de lettres, l'enlumineur avait à mettre en œuvre tout ensemble son pinceau et son imaginative. Plus tard, du treizième au quatorzième siècle, les formes ne sont plus ingénieuses, mais extravagantes : ce ne sont que lettres grises avec nez monstrueux, barbes, gerbes, cheveux bouclés, « extensions postiches, » comme disent les Bénédictins; échappements de lettres en interminables volutes et en longues antennes. A la fin du quatorzième siècle, cette exubérance de détails se tempère; ces filigranes luxuriantes ramenées sur elles-mêmes ne servent plus qu'à encadrer des vignettes, des rinceaux d'où jaillissent fruits et fleurs; des fraises surtout, le fruit dont les fraîches couleurs éclosent le mieux sous la main des enlumineurs; puis, les vignettes et les peintures se détachent tout à fait des lettres, et forment des ornements isolés. Les figures s'animent et prennent de la réalité; leurs groupes se dramatisent, grandissent jusqu'aux proportions d'un vrai tableau autour duquel la vignette serpente en légère bordure. Alors la grande enluminure naît réellement et devient l'une des branches les plus brillantes de l'art du peintre.





Ce qui l'avait tenue stationnaire, c'est que trop longtemps elle n'avait été qu'une sorte de corollaire et de complément du métier de copiste, elle n'avait pas eu ses artistes spéciaux. D'où nous vinrent, en effet, pendant plusieurs siècles, les manuscrits historiés? Seulement des monastères, où le même religieux était tout ensemble copiste et peintre de lettres. Que sont tous les enlumineurs cités jusqu'au douzième siècle : Eribert de Vérone, saint Dunstan, qui reporta en

Angleterre l'art dont les moînes de Fleury-sur-Loire lui avaient appris le secret; le Saxon Endfrith; l'Ardennais Foulques, que la Chronique de son abbaye nous dit si fameux dans l'art de peindre les initiales « *in illuminationibus capitalium litterarum;* » et Helfwulf qui, en admiration devant les travaux dont il fut un des plus habiles artisans, s'écrie que les plus saintes joies sont pour celui qui peut orner un livre de peintures précieuses et de notes savantes (*Comptis qui potuit notis ornare libellos*)? Tous sont des scribes monastiques, à qui le zèle ne manque jamais, mais à qui le talent et le goût font trop souvent défaut. A cette époque de barbarie, les œuvres, même grossières, du pinceau des moines étaient prises pour des merveilles. Quand on voyait ces moines, de la même main qui avait tenu la plume du copiste, armorier si richement les capitales, exécuter en or moulu ces grandes lettres *tourneures* dont chacune contenait une strophe des Psaumes, comme celles du manuscrit des Chartreux de Grenoble; ou bien, ce qu'on appelait *babuinare* dans les cloîtres, tracer ou peindre les monstrueuses figures (*baboues*) qui s'étalaient sur les marges; c'était une admiration universelle, et l'on s'écriait partout, selon les auteurs de l'*Histoire littéraire : Hodie scriptores non sunt scriptores, sed pictores.* Les quatre Évangiles en lettres d'or, qui furent achevés en moins d'une année, de 1212 à 1213, à l'abbaye de Hautvilliers, par les soins de l'abbé Pierre Guy; la Bible exécutée vers 1239 à l'abbaye du Parc, et qui servit depuis aux Pères du concile de Trente; enfin, le magnifique *Passionnaire,* ou recueil de cent trente Vies de Saints, qui fut écrit à Hautvilliers en 1282 sous l'abbé Thomas de Moremont, excitèrent surtout cette admiration enthousiaste. Les religieux Mendiants, ces Cyniques de la vie monacale, s'émurent de ces magnificences tant admirées, et les blâmèrent. Les Dominicains firent de même : « Ils défendirent, disent les Bénédictins de l'*Histoire littéraire,* aux copistes de leur ordre de faire des livres dorés, et leur ordonnèrent de s'appliquer plutôt à former des caractères plus lisibles. » L'art du simple scribe n'encourut jamais de tels blâmes, de telles lois somptuaires; loin de là, on fit toujours de ses travaux un devoir monastique : plutôt que de les restreindre, à chaque siècle nouveau, on leur imprimait un nouvel élan.

Déjà au quatrième siècle, l'évêque de Nole, saint Paulin, défend à ses moines l'art du peintre, mais leur conseille, au contraire, comme œuvre pieuse celui de l'écrivain.

> Exercere artem prohibet, conceditur unum
> Scribendi studium, quod mentem, oculosque manusque
> Occupet atque uno teneat simul omnia puncto :
> Aspectu visum, cor sensibus, ordine dextram.

Guignes, cinquième prieur de la grande Chartreuse, place au premier rang des devoirs monastiques « la copie des bons livres, » art qu'il exalte à chaque phrase de ses Statuts, et dans lequel il excellait lui-même. « Nous

apprenons à lire, dit-il, à tous ceux que nous recevons parmi nous. Nous voulons conserver les livres comme étant l'éternelle nourriture de nos âmes. » Osberne, abbé de Saint-Evroul, pousse l'humilité et le zèle jusqu'à fabriquer lui-même des écritoires pour les jeunes copistes; Arnaud, abbé de Sainte-Colombe de Sens, passe sa vie à faire transcrire des ouvrages historiques; et Robert, abbé du Mont-Saint-Michel, ne fait pas copier moins de cent quarante volumes. Théodoric, abbé d'Ouche, le même dont Orderic Vital raconte la vie, exalte les saints travaux, écrivait lui-même le livre des *Collectes*, le *Graduel* et l'*Antiphonaire*, et, donnant ainsi l'exemple, faisait transcrire l'*Eptateuque* et le *Missel* par son neveu Radulphe; par Hugues, son compagnon, l'*Exposition sur Ezéchiel*, le *Décalogue* et la première partie des *Livres moraux;* par le prêtre Roger, les *Paralipomènes* et les *Livres de Salomon*. Orderic Vital nomme les principaux scribes qui sont sortis de cette laborieuse école. « Ce sont Bérenger, qui depuis devint archevêque de Venosa, Goscelin et Radulphe, Bernard, Turquetit, Richard et plusieurs autres qui remplirent la bibliothèque de Saint-Evroul des traités de Jérôme et d'Augustin, d'Ambroise et d'Isidore, d'Eusèbe et d'Orose, et de divers docteurs; leurs bons exemples aussi encouragèrent les jeunes gens à les imiter dans un pareil travail. » L'*homme de Dieu*, comme Vital appelle Théodoric, répétait sans relâche à ses moines : « Ecrivez! une lettre tracée dans ce monde vous sauve un péché dans le ciel. » Et à l'appui de ces consolantes paroles, il leur racontait cette ingénieuse légende que nous reproduisons d'après le même historien : « Un certain frère demeurait dans un monastère; il était coupable de nombreuses infractions aux règles monastiques; mais il était écrivain : il s'appliqua à l'écriture, et il copia volontairement un volume considérable de la divine loi. Après sa mort, son âme fut conduite pour être examinée devant le tribunal du juge équitable. Comme les mauvais esprits portaient contre elle de vives accusations et faisaient l'exposé de ses péchés innombrables, de saints anges, de leur côté, présentaient le livre que le frère avait copié dans la maison de Dieu, et comptaient, lettre par lettre, l'énorme volume, pour les compenser par autant de péchés. Enfin, une seule lettre en dépassa le nombre, et tous les efforts des démons ne purent lui opposer aucun péché. C'est pourquoi la clémence du Juge suprême pardonna au frère, ordonna à son âme de retourner à son corps, et lui accorda avec bonté le temps de corriger sa vie. »

En d'autres abbayes, on avait fait une prière pour glorifier et sanctifier le travail des copistes; on la disait, avant de se mettre à l'œuvre, comme le bénédicité avant de commencer le repas :

« *Benedicere, digneris, Domine, hoc scriptorium famulorum tuorum et omnes habitantes in eo, ut quidquid divinarum Scripturarum ab eis lectum vel scriptum fuerit sensu capiant, opere perficiant, per Dominum,* » etc.

Sous cette ardeur de la foi qui réchauffait celle de la science, que de beaux manuscrits devaient éclore! Et dans tous ces cloîtres, que d'existences laborieu-

sement passées, n'ayant pour horizon quotidien qu'une page de blanc parchemin à remplir; pour avenir pendant plusieurs années, qu'un in-folio à achever! Et ces moines patients dont la main éternisait les chefs-d'œuvre, par qui tant d'admirables ouvrages ont recommencé une immortalité éteinte à jamais sans ce réveil; quel souvenir ont-ils laissé pourtant? Aucun, pas même leur nom pour la plupart. Ce nom, d'ailleurs, quand il est écrit, ne dit, ne rappelle rien. C'est la seule lettre morte du manuscrit dont il est la signature. Qui s'enquerra jamais avec intérêt, par exemple, de ces religieux modestes dont les noms se retrouvent au bas de quelques manuscrits grecs de la Bibliothèque Nationale : *Helias, presbyter et monachus; Abraham, monachus*, au dixième siècle; *Arsenius, monachus*, et *Methodius, presbyter*, au douzième; *Basilius, hiera-monachus*, au quatorzième? La vie de ces moines était si recueillie dans cette œuvre du copiste, si pieusement concentrée dans les soins qu'elle réclame, si modestement enchaînée à son labeur manuel, qu'il semble qu'ils ont dû vivre moins en hommes qu'en automates. Chez eux, le travail de la main tuait celui de la pensée.

Par ce que nous avons dit déjà, on a pu juger de la sévère régularité du travail dans chaque *scriptorium* monastique; ce que nous allons ajouter, d'après un cénobite de l'abbaye de Saint-Victor à Paris, en donnera une idée plus complète encore : « Il y a dans notre monastère, écrit-il, des moines à qui l'abbé a confié le soin de transcrire des livres. Le bibliothécaire est chargé de leur donner des ouvrages à copier et de leur fournir tout ce qui est nécessaire. Les copistes ne peuvent rien transcrire sans son consentement.... Une salle particulière leur est destinée, afin qu'ils soient plus tranquilles et qu'ils puissent se livrer à leur travail loin du trouble et du bruit. Là, les copistes sont assis et doivent garder le plus grand silence. Il leur est défendu de quitter leur place pour se promener dans la chambre. Personne ne peut aller les visiter, excepté l'abbé, le bibliothécaire et le sous-prieur. » Il est vrai que dans aucune ville on ne savait mieux qu'à Paris observer et mettre à profit, pour d'admirables travaux, cette austère discipline imposée aux copistes des cloîtres. Les livres qui en sortaient faisaient l'étonnement des étrangers par l'art soigneux qui avait présidé à leur confection, par leur richesse et même par leur dimension parfois exagérée. Un voyageur anglais, qui vint à Paris alors, s'extasie des livres énormes qu'on lui fit voir, et qui, en dépit de leur taille gigantesque, n'en étaient pas moins tout entiers écrits en lettres d'or, de la première à la dernière page : *Descriptos codices importabiles aureis litteris.* Un autre voyageur, l'illustre Richard de Bury, évêque de Durham et chancelier d'Angleterre, qui vint à Paris au quatorzième siècle, moins en ambassadeur qu'en bibliophile, éprouva, à la vue des travaux de nos copistes et des bibliothèques qu'ils avaient enrichies déjà, un étonnement non moins vif, mais plus intelligent : « Oh! s'écrie-t-il dans son latin scolastique qu'échauffe et relève l'enthousiasme le mieux senti, ô Dieu des dieux de Sion, quel torrent de plaisirs a réjoui notre cœur toutes les fois que nous avons visité Paris, le paradis

du monde! C'est là que nous aurions désiré demeurer toujours, à cause de la grandeur de notre amour pour cette belle ville, où il nous semblait que les journées fussent trop courtes ou trop peu nombreuses. Dans cette cité est la serre chaude de l'esprit; là sont des bibliothèques dans des cellules embaumées d'aromates intellectuels; là fleurissent toutes sortes de volumes; là de beaux gazons académiques invitent les péripatéticiens à les fouler aux pieds; là sont les promontoires du Parnasse et les portiques du stoïcisme. C'est là qu'en vérité, ouvrant notre trésor et déliant les cordons de notre bourse, nous avons répandu l'argent d'un cœur joyeux, pour racheter et arracher à la poussière et à la fange des livres inestimables. » Les Anglais, qui avaient d'abord eu d'excellents copistes, en étaient réduits alors, quand ils avaient le goût des livres, à venir les acheter en France, comme le fait ici Richard de Bury. Le temps était passé pour eux de cette belle école irlandaise ou hiberno-saxonne, de laquelle Alcuin était sorti, et dont les chefs-d'œuvre, marqués à l'empreinte de ce style sévère et primitif, emprunté sans doute aux Romains, sont : le célèbre livre de Durham, daté du huitième siècle, et les Évangiles, que Giraldus Cambrensis admira à Kildare. Ce manuscrit resplendissait d'ornements si délicats et si brillants; ses majuscules, entourées d'une auréole de lignes rouges, fines et pointillées, étaient si sveltes et si gracieuses, que, suivant une légende, l'enlumineur avait exécuté ce bel ouvrage sur les modèles dessinés et fournis par un ange, à l'intercession de sainte Brigitte. Mais, nous le répétons, cet âge d'or de l'enluminure en Angleterre était passé depuis longtemps. Déjà, à la fin du treizième siècle, l'indifférence pour les livres était si grande dans ce pays, qu'un de ses plus riches couvents, l'abbaye de Bolton, n'acheta que trois volumes en quarante ans. Encore le meilleur des trois, le *Liber sententiarum*, de P. Lombard, n'avait-il pas été fourni par l'Angleterre: c'est en France qu'on était venu l'acheter moyennant une somme de 960 livres. Nous ne connaissons, à cette époque, qu'un enlumineur anglais digne de quelque estime, c'est Lydgate, à qui l'on doit les vignettes du livre de saint Edmond, peintes sur fond couleur d'or, avec la plus correcte délicatesse et une remarquable puissance de tons. Les ouvrages des autres copistes et enlumineurs d'Angleterre ne sont que des imitations serviles des manuscrits français et italiens. M. Paulin Paris le dit positivement à propos de la *Bible historiale* traduite par Guyart Des Moulins, qu'il croit être l'ouvrage de deux scribes normands et d'un imagier breton ou anglais. « Ces derniers, écrit-il, qui n'ont jamais eu de style particulier dans les arts, se modelaient, au quatorzième siècle surtout, sur les enlumineurs italiens, et nous en trouvons d'autres exemples. » Cela est si vrai que lorsqu'il s'agissait d'un livre de haut prix, d'un manuscrit de luxe, pour lequel n'aurait pu suffire le maigre talent de ces imagiers imitateurs, on recourait à la touche brillante des enlumineurs français. L'auteur anglais d'une curieuse notice sur l'enluminure des manuscrits, publiée par l'*Antiquarian Researches*, fait lui-même l'aveu de cette infériorité de l'art britannique et de ses emprunts

à la France. Après avoir parlé de la collection des poëmes de Christine Pisan, qui se trouve à la Bibliothèque Harleienne, du célèbre Missel de Bedford, aujourd'hui en la possession de sir John Tobin; du précieux recueil de Romans, présenté par le comte de Shrewsbury à Marguerite d'Anjou, et qui fait partie des manuscrits royaux, il ajoute : « Tous ces ouvrages ont été exécutés par des artistes français dont l'habileté était alors généralement reconnue, et la décadence de l'art en Angleterre date même du règne de Henri V, époque où les rapports divers établis entre la France et les Pays-Bas firent donner la préférence aux artistes étrangers. » Dans les Pays-Bas, comme il est dit ici, en Allemagne et surtout dans les cloîtres des rives du Rhin, l'art du copiste et de l'enlumineur avait aussi marché. Nous trouvons même dans quelques monastères de ces contrées, dans celui de Spanhein, par exemple, les travaux relatifs à l'art des manuscrits organisés dans leurs moindres détails avec une régularité et une sorte de discipline plus stricte encore et plus intelligente que celles qui les dirigeaient en France. Là, point de moines cumulant deux tâches, celle, par exemple, du copiste et celle du relieur; chacun a la sienne et doit s'y tenir sans empiéter sur le travail de son voisin : « Que l'un, dit Thritème, abbé de ce monastère au quinzième siècle, que l'un corrige le livre que l'autre a écrit; qu'un troisième fasse les ornements à l'encre rouge; que celui-ci se charge de la ponctuation, un autre des peintures; que celui-là colle les feuilles et relie les livres avec des tablettes de bois. Vous, préparez ces tablettes; vous, apprêtez le cuir; vous, les lames de métal qui doivent orner la reliure. Que l'un de vous taille les feuilles de parchemin; qu'un autre les polisse, qu'un troisième y trace au crayon les lignes qui doivent guider l'écrivain; enfin, qu'un autre prépare l'encre, et un autre les plumes. » Voilà dans un seul monastère toute une corporation, n'ayant qu'une chose pour but de ses travaux : le livre; une corporation complète comme celle que nous allons voir tout à l'heure s'organiser à Paris sous les auspices de l'Université, et qui même se partage en éléments plus multiples, en spécialités plus minutieuses que celles des corporations ordinaires.

Écriture italienne (XIIIe siècle). Fragment d'une pièce de vers du Dante (Bibl. Nat. de Paris).

En Italie c'est, comme en Angleterre, l'imitation française qui l'emporte chez les copistes et chez les enlumineurs. Les copistes nous empruntent nos *lettres de forme,* que nous avions nous-mêmes imitées et perfectionnées de l'écriture gothique; et ils les appellent lettres à la française (*lettere francese*). Les manuscrits les mieux calligraphiés des bibliothèques de l'Italie au moyen âge ne sont même pas

dus, pour la plupart, à des plumes italiennes. On en a la preuve par le catalogue des livres que le cardinal Guala légua, en 1227, au monastère de Saint-André, à Vecelli, et dans lequel sont décrites de préférence toutes les variétés

P Ape sathan pape sathan aleppe
cominciao pluto cō la boce chioccia
quel sauio gentile che tutto seppe
Disse p confortarmi nō ti noccia
la tua paura chel poter chell abia
non ci terra lo scender desta roccia
Poi si riuolse a quella ēfiata labia
e disse tace maladeo lupo
cōsuma dentro te cola tua rabia
Non e sença casion landare al cupo
vuolse cusi cela doue michele
fe la uendeta del superbo strupo.
Quale dal uento le gonfiate uele
caggiono anolte poi che lalbor fiacca
tal cadde a terra la fiera crudele.

Écriture italienne (XIVe siècle). Fragment de la *Divine Comédie* du Dante (Bibl. Nat. de Paris).

d'écritures et d'ornements qui distinguaient alors l'école française. Les bons juges en fait d'art, au moyen âge, sont tous d'accord pour critiquer et mettre au rang des œuvres grossières la plupart des miniatures des manuscrits italiens; ainsi, M. Du Sommerard, qui dit à propos d'un poëme sur la comtesse Mathilde : « Rien, majuscules, ornements, accessoires, application d'or, n'y compense la grossièreté de la figuration; » ainsi M. Paulin Paris, écrivant au sujet d'un manuscrit du fonds Lancelot, qu'il attribue aux copistes italiens : « Il est facile de le reconnaître à la forme des lettres, à la force du vélin, et surtout aux couleurs employées pour les miniatures; ces dernières sont d'un art très-grossier; l'or des vignettes est bruni fortement en relief. » M. le comte Orloff, dans son *Histoire de la Peinture en Italie*, n'est ni moins sévère ni moins juste. Il n'a point de termes assez forts pour qualifier la difformité et la barbarie des figures d'un *Pontifical romain* conservé à la bibliothèque de la Minerve, à Rome, et d'une Bible qui est à l'église Saint-Paul : « Il est rare, dit-il, de trouver dans les figures des traits humains. C'est en vain que les noms des principaux personnages sont écrits, on ne peut pas les reconnaître. On y voit des chevaux qui ressemblent plutôt à des hippogriffes qu'à ces nobles animaux. » Une autre preuve que l'enluminure italienne avait été subordonnée à l'art français

pour ses progrès, même pour son nom, c'est que Dante, au chant XI de son *Purgatoire*, s'adressant à un miniaturiste italien, emploie une périphrase pour lui nommer sa profession; cette périphrase tend à lui dire que son art est ce qu'on appelle *enluminure* à Paris :

.... Di quell' arte
Che alluminare e chiamata in Parisi.

« Par là on voit, dit Millin, que les Italiens n'avaient point de terme dans leur langue pour le désigner, ce qui prouve invinciblement qu'il ne leur appartenait pas. » M. de Santarem soutient la même opinion et en tire la preuve qu'au quatorzième siècle l'enluminure était peu connue ou mal cultivée en Italie. Pour y retrouver des artistes dignes rivaux des nôtres, il faut attendre le siècle de Silvestro degli Angeli, de Francesco Veronese, de Girolamo dai Libri, qui devaient laisser dans les miniatures des *Graduels* du Vatican le plus magnifique spécimen de leurs talents unis; il faut attendre surtout le temps de Julio Clivio, que personne ne devait surpasser dans l'enluminure des Missels, comme le prouvent ceux qu'il peignit pour Côme de Médicis, pour les cardinaux Grimani et Farnese, et même pour Philippe II; car l'Espagne même, au seizième siècle, n'avait pas de miniaturistes assez habiles pour dispenser ses princes de recourir aux artistes étrangers. Le Portugal avait été plus heureux; mais si, dès le treizième siècle, il avait quelques miniaturistes de talent, il le devait, lui aussi, à l'imitation des artistes français. De l'aveu de M. de Santarem lui-même, Alphonse III ne fonda à Lisbonne, en 1248, une école pour la peinture des manuscrits, qu'afin de se conformer à ce qu'il avait vu pratiquer en France pendant le long séjour qu'il y avait fait.

Ce qui avait contribué surtout à établir cette supériorité des copistes et des enlumineurs français, ce qui avait donné l'élan à leurs progrès, c'est l'espèce d'émancipation de leur art au treizième siècle, alors que, s'échappant des cloîtres, il cessa d'être le monopole exclusif des religieux, et que, se sécularisant, il passa aux mains des calligraphes et des miniaturistes laïques.

Cette sécularisation de l'art du copiste fut une conséquence heureuse de la fondation des Universités. Chacun de ces grands corps enseignants devait, par la force même et pour le besoin de son institution, se rattacher tout ce qui tenait à la science, tout ce qui tenait au Livre. Les fondateurs le comprirent, et considérant, en effet, le Livre comme la chose essentielle, l'élément vital, l'arche sainte de l'organisation enseignante qu'ils créaient, ils admirent à marcher avec eux, sous la bannière universitaire, tous ceux qui faisaient, de sa fabrication, de sa vente, l'objet de leur industrie ou de leur commerce. Et en cela, il n'y eut pas de distinction dédaigneuse; tous, aussi bien le parcheminier qui fournissait la matière brute du manuscrit, aussi bien le calligraphe qui l'exécutait, que le relieur qui l'habillait et le libraire qui le vendait, tous furent déclarés suppôts de

l'Université. Ils eurent droit de prendre ce titre de *clerc*, perpétué surtout chez les copistes, puisqu'il est vrai que sous Louis XVI les secrétaires du roi le por-



Calligraphe (xv[e] siècle). Fac-simile d'une miniature du ms. d'*Othea* (Bibl roy. de Bruxelles).

taient encore. Ainsi, vous le voyez, aux yeux de ces premiers et intelligents universitaires, il suffisait d'une part à la fabrication matérielle du manuscrit, il suffisait presque de son contact, pour qu'un artisan devînt leur égal. Cette mesure n'était pas seulement noble et dignement démocratique, elle était encore pleine de sens et éminemment prudente. Ainsi, le Livre ne sortait pas de son vrai domaine, la science et l'enseignement; il se trouvait sous la sauvegarde directe et constante des hommes les plus intéressés à sa moralité et, ce qui était une raison plus puissante en ce temps-là, à son orthodoxie. L'Université, se faisant la patronne des libraires et les déclarant ses suppôts, devenait, pour ainsi dire, le seul éditeur responsable de tous les livres qui se propageaient par leurs mains. Entre elle et les *clercs en librairie*, comme on les appelait, il y avait une sorte de solidarité qu'il lui importait de ne pas laisser tourner contre sa dignité. Aussi, par de fréquents statuts, dont les plus anciens sont de 1275, de 1316 et de 1323, l'Université de Paris avait pris ses sûretés à leur égard, en même temps qu'elle avait

garanti les intérêts de l'auteur à qui les libraires achetaient le livre, et ceux de l'amateur à qui ils le vendaient. Auprès de ces deux parties, le libraire, surtout quand il n'était pas *stationnaire,* c'est-à-dire lorsqu'il n'avait ni boutique, ni étalage, le libraire, dis-je, n'était réellement qu'un courtier de l'Université, assermenté par elle, n'achetant et ne vendant que d'après sa permission. Ce fait ressortira encore mieux de quelques passages des règlements déjà indiqués plus haut.

En 1275, l'Université de Paris, « qui, dit Chevillier, avait jusque-là gouverné la Librairie sans lui donner aucun règlement par écrit, » formula, le 8 décembre, son premier statut; mais il était fait plutôt pour le *stationnaire* ou étalagiste que pour les clercs en Librairie. On y lit, entre autres articles : *Statuimus ordinando ut stationarii qui vulgò librarii appellantur, annis singulis, vel de biennio in biennium, aut aliàs quando ab Universitate fuerint requisiti, corporale præbeant juramentum quod libros recipiendo venales, custodiendo, exponendo, vendendo... fideliter et legitime se habebunt.* « Nous ordonnons que les *stationnaires,* appelés vulgairement libraires, prêtent chaque année, ou de deux ans en deux ans, ou quand ils seront requis par l'Université, le serment de se conduire fidèlement et honnêtement, soit qu'ils achètent, gardent, exposent ou vendent les livres. »



Sceau de l'Université de Paris (XIIIe siècle), d'après l'une des matrices, au Cabinet des médailles de la Bibl. nat. de Paris.

En 1323, parut un règlement plus étendu que le premier, sur lequel furent apposées les signatures de vingt-six libraires jurés qui se trouvaient alors établis à Paris, et de deux femmes qui faisaient partie de la corporation. Il était dit que les libraires, en outre du serment qu'ils devaient prêter à l'Université, seraient tenus de lui fournir cautionnement de cent francs pour la sûreté des livres à eux confiés; qu'ils payeraient une taxe pour chaque ouvrage; et que, de plus, ils devraient remettre à quatre d'entre eux le soin de veiller spécialement à l'exécution fidèle des règlements. Tous s'y engagèrent en

signant et en prêtant serment, la main étendue vers un crucifix, *manibus omnium et singularem ad Crucem extensis.* Il paraît que ce serment fut mal tenu par les libraires, car un autre statut, qui confirmait et complétait les premiers, et qui, en outre, admonestait les contrevenants pour leurs fautes passées, fut rendu le 6 octobre 1342. Nous le citerons dans toute sa teneur, à cause de sa portée historique, et parce qu'il est le Code le plus complet qui ait longtemps régi la Librairie.

« Universis præsentes litteras inspecturis Universitas magistrorum et scholarium Parisiùs studentium, salutem in Domino. Gravi querimonia aures nostras sæpius propulsante super eo quòd per fraudem et dolum stationariorum et librariorum, quamvis contra eorum juramenta, contingebat magistros et scholares quàm plurimùm defraudari, præfatos librarios et stationarios prout ad nos pertinet, coram deputatis a nobis fecimus convocari : ut juxta verbum Salvatoris sic dicentis : Descendam et videbo utrum clamorem qui venit ad me opere compleverint, viderent si prædicta veritate niterentur. Coram quibus deputatis comparentes, et eis diligenter expositis articulis eorum officia tangentibus, super quibus aliàs præstiterant juramenta, reperti fuerunt quidam eorum errasse, et peccasse tàm ex statutorum ignorantiâ, ut decebant, quàm interpretatione quorumdam statutorum per eos factâ contra mentem et conscientiam statuentis. Et quià anno quolibet, vel quoties nobis placuerit, tenentur, ut ipsis recens sit memoria, revocare juramenta, quatuor principales per nos eligi debent, vel aliàs electi confirmari ad taxandum libros : ita quod nulli alii liceat libros taxare Parisiùs, nisi talibus quatuor duntaxàt, secundùm quòd hoc in statutis aliàs per nos super hoc factis latiùs continetur. Hinc est quod nos super prædictis salubre remedium adhibere cupientes, prædictos librarios et stationarios ad nostram congregationem generalem celebratam more solito apud S. Mathurinum anno Domini 1342, die 6 octobris, fecimus convocari, et cuilibet ipsorum, prout suo incumbit officio, tactis sacrosanctis Evangeliis, fecimus jurare juramenta quæ sequuntur : primo videlicet quòd fideliter et legitimè habebunt libros venales, recipiendo, custodiendo, exponendo, et vendendo eosdem. — *Item* quòd libros venales non suppriment neque celabunt, sed ipsos semper loco et tempore exponent quandò petentur. — *Item* quòd si a venditoribus vel venditore super venditione libri vel librorum vocati fuerint, vel requisiti æstimabunt, et dicent bonâ fide, mediante salario, quantùm credunt librum vel libros ad vendendum oblatum vel oblatos justo et legitimo pretio posse vendi ut pro eis emere vellent si facultas se offerret. — *Item* quòd pretium libri venalis, et nomen illius, cujus est liber, in aliquâ parte libri patente intuenti ponent, si velit venditor. — *Item* quòd cum libros vendiderint, eos non assignabunt ex toto nec transferrent in emptores, nec pretium recipient pro eisdem, donec denuntiaverint venditori, vel mandato suo quòd pretium veniat recepturus si velit, et ejus copia commode possit haberi. — *Item* quòd de pretio pro libro vel libris oblato puram et simplicem sine

« A tous ceux qui ces presentes lettres liront, l'Université des maîtres et des écoliers étudiant à Paris, salut au nom du Seigneur. Des plaintes graves ayant plus d'une fois frappé nos oreilles au sujet des fraudes dont les libraires et les stationnaires, en dépit de leurs serments, rendent trop souvent victimes les maîtres et les écoliers, nous avons, comme c'est notre droit, fait convoquer lesdits libraires devant nos délégués, afin que, suivant la parole du Sauveur qui dit : « Je descendrai et je verrai si le bruit qui est venu jusqu'à moi n'est pas mensonge, » ils s'assurent eux-mêmes si ce qu'on avance s'appuie sur la vérité. Lorsqu'ils eurent comparu devant ces délégués, et qu'on leur eut exposé sans retard les articles concernant leur office, et sur lesquels, en d'autres temps, ils avaient prêté serment, il se trouva que plus d'un d'entre eux avait péché, soit par ignorance, comme ils disaient, soit par une interprétation fausse et contraire à la pensée de celui qui avait fait le statut. Et comme chaque année, ou quand il nous plaît, afin que le souvenir leur en soit plus présent, ils sont tenus de renouveler leur serment, et que nous devons nous-mêmes choisir à nouveau ou confirmer dans leur emploi les quatre principaux d'entre eux qui taxent les livres, et qui veillent ainsi à ce que nul autre à Paris ne taxe un livre au delà de quatre deniers, comme il a été statué plus au long dans nos précédents règlements, nous avons pris de là occasion, pour apporter un remède aux choses ci-dessus énoncées, de convoquer lesdits libraires et stationnaires devant notre assemblée générale, qui se tient solennellement et selon l'usage le jour de Saint-Mathurin, le sixième jour d'octobre de l'an du Seigneur 1342. Là, nous avons fait jurer à chacun d'eux, la main sur les saints Évangiles, d'observer ce qui suit, en tant que cela se rapporte à son office. Premièrement, les libraires devront recevoir, garder, exposer et vendre fidèlement les livres destinés à la vente. — *Item* ils ne supprimeront pas et ne cacheront pas les livres à vendre, mais les exhiberont toujours en temps et lieu convenables, quand on les leur demandera. — *Item* lorsqu'ils en seront priés ou requis par un vendeur, ils devront, moyennant salaire, estimer le livre qui leur sera présenté, et dire loyalement combien ils pensent que ce livre pourrait être vendu, comme s'ils voulaient l'acheter eux-mêmes. — *Item* sur la demande du vendeur, ils mettront dans un endroit patent du livre à vendre le prix de ce livre et le nom de son auteur. — *Item* quand ils auront vendu les livres, ils ne les livreront pas complétement à l'acheteur, et n'en recevront pas le prix, avant d'en avoir averti le vendeur et d'avoir

fraude et mendacio dicent veritatem. — *Item* quòd nullus librarius librum venalem expositum ab alio librario, magistro vel scholari Parisiensi emat, nisi primitùs fuerit portatus publicè per quatuor dies in Sermonibus apud Fratres (prædicatores) et venditioni expositus, et ostensus petentibus, omni fraude amotâ; ita tamen quod si scholaris vel magister compulsus necessitate propter recessum, vel aliàs non possent tantùm expectare, de consensu rectoris Universitatis, qui pro tempore erit, magister vel scholaris poterunt vendere libros, factâ fide de consensu rectoris per signetum, librarii poterunt emere libros sine hoc quòd in Sermonibus asportentur. — *Item* quòd nullus intromittet se de taxatione librorum quoquo modo, nisi vocatus per aliquem de principalibus juratis. — *Item* quòd ratione libri vel librorum a venditore magistro, vel scholari nihil exigent, nec ab emptore acta studente Parisiùs, ultra quatuor denarios de librâ, et ab extraneis sex denarios. — *Item* quòd nullum pactum facient per se, vel per alium, directe, vel indirecte de vino recipient, ultra illud quod ab Universitate est taxatum, nec occasione majoris vel minoris pretii pro eorum librorum vino venditio differatur quoquo modo. — *Item* de stationariis, quòd exempla quæ habent sunt vera et correcta pro posse. — *Item* quòd pro exemplaribus ultra id quod ab Universitate taxatum est non exigent à magistris vel scholaribus. — *Item* quòd pro exemplaribus ab Universitate non taxatis ultra justum et moderatum salarium non exigent. — *Item* quòd non attentabunt aliquid doli vel fraudis circa officium suum, unde possit studentibus aliquod detrimentum evenire. — *Item* quòd quilibet habeat tabulam de pergameno, scriptam in bonâ litterâ et patente positâ ad fenestram in quâ scripta sint omnia exemplaria quibus utitur, et quæ ipse habet cum pretio taxationis eorum. — *Item* si habeant aliqua exemplaria non taxata, ea non communicabunt, donec dictæ Universitati oblata fuerint vel taxata. — *Item* quòd ipsi librorum utilium pro studio cujuscunque Facultatis exemplaria prout meliùs et citiùs poterunt, procurabunt ad commodum studentium, et stationariorum utilitatem. — *Item* quòd si contingat quod habeant exemplaria nova, ea non communicabunt nec pro se ipsis, nec pro aliis, donec fuerint approbata per Universitatem, correcta et taxata. — *Item* quòd non vendent seu alienabunt exemplaria sua sine consensu Universitatis. Si vero stationarii contra prænominatos articulos, vel aliquem eorum aliquid attentare præsumpserint, seu contravenerint, a suo officio sit ille, qui hoc fecerit alienus penitùs, et privatus usque ad satisfactionem condignam, et revocationem Universitatis. Nomina vero librariorum et stationariorum qui juraverunt hæc, sunt : Thomas de Senonis, Nicolaüs de Branchiis, Joannes Vachet, Joannes Parvi Anglicus, Guillelmus de Aureliauis, Robertus Scoti, Joannes dictus *prestre Jean*, Joannes Poniton, Nicolaus Tuel, Gauffridus le Cauchois, Henricus de Cornubiâ, Henricus de Nennane, Joannes Magni, Conrardus Alemannus, Gilbertus de Hollandiâ, Joannes de Fonte, Thomas Anglicus, Ricardus de Montbaston, Ebertus, dictus du Martray; Ivo Graal, Guillelmus, dictus le Bourguignon; Matthæus le Vavassor, Guillelmus de Caprosiâ, Ivo, dictus le Breton; Simon, dictus l'Escholier; Joannes, dictus le Normant; Michaël de Vacqueriâ, et Guillelmus Herberti. Et pro obtenu son consentement, pour qu'il puisse venir toucher ce prix, s'il lui plaît, et prendre copie du livre à sa fantaisie. — *Item* touchant le prix offert pour le livre, ils diront la vérité pure et simple, sans fraude ni mensonge. — *Item* aucun libraire n'achètera un livre à vendre, soit à un autre libraire, soit à un maître, soit à un écolier de Paris, avant de l'avoir porté préalablement dans la salle des Sermons des Frères (*prêcheurs*) et de l'y avoir laissé exposé quatre jours aux yeux de tous, et cela sans fraude. Si toutefois le maître ou l'écolier, pressé par les exigences d'un départ ou autrement, ne pouvaient attendre si longtemps, ils pourront, par le consentement signé du recteur de l'Université, vendre leur livre, et le libraire l'acheter sans qu'il ait été exposé à la salle des Sermons. — *Item* personne ne se permettra de taxer un livre, s'il n'y a été autorisé par l'un des principaux libraires jurés. — *Item* ils ne devront pas, pour la vente des livres, exiger du vendeur et de l'acheteur, s'ils sont maîtres ou écoliers à Paris, plus de quatre deniers par livre, et si ce sont des étrangers, plus de six deniers. — *Item* ils ne feront par eux-mêmes, ou par tout autre, aucune convention pour des pots-de-vin au delà de ce qui a été fixé par l'Université, et ce pot-de-vin ne sera pour rien dans le prix moindre ou plus élevé du livre. — *Item* les *stationnaires* ne tiendront que des exemplaires aussi corrects que possible. — *Item* ils n'exigeront des maîtres et des écoliers rien au delà de la taxe fixée par l'Université. — *Item* ils ne tenteront rien dans leur office qui sente le dol ou la fraude et soit dommageable aux écoliers. — *Item* chacun d'eux placera à sa fenêtre une tablette de parchemin écrite en caractères nets et lisibles, sur laquelle seront indiqués tous les exemplaires qu'il possède, avec le prix de la taxe pour chacun. — *Item* s'ils ont quelques exemplaires non taxés, ils ne les communiqueront à personne sans les avoir offerts à l'Université, ou les avoir fait taxer. — *Item* ils se procureront le plus promptement et au meilleur marché possible, pour l'usage des écoliers et la commodité des *stationnaires*, les exemplaires des livres nécessaires aux classes de chaque Faculté. — *Item* s'il arrivait qu'ils eussent des exemplaires nouveaux, ils ne les mettraient en usage ni pour eux, ni pour les autres, avant que l'Université ne les ait approuvés, corrigés et taxés. — *Item* ils ne vendront ni n'aliéneront aucun de leurs exemplaires sans le consentement de l'Université. — Si pourtant quelqu'un des stationnaires faisait quelque chose qui fût contraire au présent statut ou à quelques-uns de ses articles, il serait privé complétement de son office jusqu'à ce qu'il eût donné juste satisfaction et qu'il eût été relevé de son interdiction par l'Université. Les libraires et les *stationnaires* qui ont juré d'observer ce règlement sont : Thomas de Sens, Nicolas des Branches, Jean Vachet, Jean du Petit l'Anglois, Guillaume d'Orléans, Robert Scot, Jean, dit *prestre Jean;* Jean Poniton, Nicolas Tuel, Geoffroi le Cauchois, Henri de Cornouille, Henri de Nennane, Jean Magni, Conrard l'Allemand, Gilbert de Hollande, Jean de la Fontaine, Thomas l'Anglois, Richard de Montbaston, Ebert, dit du Martray; Ivon Graal, Guillaume, dit le Bourguignon; Matthieu Levavasseur, Guillaume de Capri, Ivon, dit le Breton; Simon, dit l'Ecolier; Jean, dit le Normand; Michel de la Vacherie, et

isto anno præsenti elegimus in quatuor principales librarios taxatores librorum : Joann. de Fonte, Ivonem dictum Greal, Joann. Vachet, et Alanum Britonem. Ità quòd istis quatuor duntaxat liceat libros taxare, vel saltem duobus ipsorum præsentibus, et taxantibus, etc. Et etiam isti quatuor deputati inquirant, si aliquis non juratus utatur officio librarii, vel stationarii, et habeant potestatem capiendi pignora non juratorum utentium officiis prædictis, et ea præsentare in primâ congregatione generali, coram Universitate, etc. Et non liceat aliis librariis non principalibus taxare libros quoquo modo, nobis potestatem reservantes de aliis quatuor pro annis pro anno futuro eligendis si nobis placuerit. Quibus sic actis, nos omnes et singulos juratos nostros benignè admisimus ad officia prædicta exercenda, volentes ipsos, et eorum quemlibet tanquam fideles nostros nostris gaudere privilegiis, libertatibus et immunitatibus, sic et prout decet ipsos in futurum sub protectione nostrâ per præsentes reponendo. In cujus rei testimonium his præsentibus litteris sigillum Universitatis est appensum. Datum anno Domini 1342, die 6 octobris. »

Guillaume Hébert. Et pour cette présente année, nous avons choisi pour libraires principaux et taxateurs des livres : Jean de la Fontaine, Ivon dit Gréal, Jean Vachet et Alain le Breton, auxquels seuls nous donnons le droit de taxer les livres, en permettant même que deux d'entre eux suffisent pour établir cette taxe. Ces quatre libraires sont encore délégués par nous à l'effet de s'enquérir si quelqu'un, n'étant pas juré, exerce la profession de libraire ou de *stationnaire*, et nous leur donnons le droit de prélever sur ces libraires non jurés des gages qu'ils présenteront à la première assemblée générale de l'Université. Tout libraire, autre que les quatre principaux, n'aura en aucune façon le droit de taxer les livres, et nous nous réservons la faculté d'en élire quatre nouveaux chaque année si cela nous convient. Cela étant ainsi réglé, nous avons admis tous les libraires jurés à l'exercice de leur profession avec jouissance entière de nos priviléges, libertés et immunités, sous notre protection garantie par les présentes. En foi de quoi nous avons apposé sur les présentes lettres le cachet de l'Université. Donné l'an du Seigneur 1342, le 6 octobre. »

Ce règlement, où l'Université se montre si hautement en possession du droit de créer seule les libraires et de les administrer souverainement, fut confirmé par des lettres de Charles VI, le 20 juin 1411. Il y est dit expressément :

« De la partie de notre très chère et très amée fille de l'Université de Paris, nous a été exposé en complaignant, que jaçoit que (*quoique*) par les privilèges par nos predecesseurs et nous à notredite fille donnez et octroyez, et autrement düement à icelle notredite fille, et non à autre, compète et appartient de mettre et instituer tous les libraires vendans et achetans livres soit en françois ou en latin, en notre dite ville de Paris, et d'iceux libraires recevoir le serment en tel cas accoutumé, et après ledit serment ainsi reçu, iceux libraires ainsi jurez, examinez et approuvez, et non autres, peuvent acheter tous livres tant en françois qu'en latin et les vendre......... Pour ce est-il, que nous mandons et étroitement enjoignons..... que nul ne soit si osé ni si hardi que dudit fait de librairie, ne de vendre, ne acheter pour revendre livres aucuns, soit en françois ou en latin, ne aucun d'eux, se entremette aucunement doresnavant, sur peine d'amende volontaire à nous et de perdre lesdits livres qui trouvez seront en leur puissance, senon premièrement et avant tout œuvre, ils aient été ou soient duement examinés par notredite fille l'Université de Paris et jurez en icelle, et que, de ce faire, ils aient de notre dite fille lettre de congé et licence. »

Dans le statut de l'Université, et dans ces lettres royales qui le sanctionnent, rien n'est omis de ce qui touche à l'organisation de la Librairie au moyen âge; mais ce qui en ressort le mieux, c'est la preuve de la haute police exercée par l'Université sur les libraires, de la censure sévère qu'elle se réservait sur les livres. Par combien d'examens, d'approbations, d'expositions, de corrections doit passer un manuscrit avant de pouvoir circuler! Il faut que l'Université en

corps lui donne le droit de vivre, et cette formalité remplie, chacun des universitaires en particulier peut encore, pendant qu'il est exposé, comme au pilori, dans la salle des Frères prêcheurs, venir le censurer et lui retirer le droit de paraître. Cette exposition était-elle faite, comme on l'a prétendu, afin de livrer mieux un manuscrit au choix des maîtres et des élèves, avant que la vente publique commençât? Nous ne le croyons pas : nous y voyons plutôt un dernier mode, un dernier raffinement de censure scolastique. Aussi, tous les livres ne s'échappaient-ils pas sains et saufs de cette inquisition persévérante; plus d'un n'y laissa que ses cendres. On emprisonnait l'auteur et on brûlait le livre; ce qui était moins rigoureux encore que la loi romaine, qui condamnait à mort non-seulement l'auteur et l'acheteur, mais celui qui trouvait le livre par hasard et ne le brûlait pas. « En 1328, dit la Chronique Messine, furent condamnés du pape Jean XXII, deux clercs qui avaient composé ung livre plain de mauvaises erreurs en huit livres. Ils s'efforçoient de prouver que l'empereur pouvoit corrigiere, mettre et deposer le pape selon sa volonté, et que les biens de l'Eglise sont à la voulenté de l'empereur du tout. » Souvent le parlement intervenait et confirmait par un arrêt les censures de l'Université. Le 17 juillet 1406, il supprima ainsi un libelle publié sous le titre de *Lettres de l'Université de Toulouse;* et le 29 juillet 1413, il condamna de même au feu un écrit du cordelier Jean Petit. Ces quelques exemples suffisent pour prouver que la censure est plus vieille que l'Imprimerie, et que M. Leber a eu raison d'écrire : « Non-seulement la presse n'a jamais été libre en France, dans l'acception actuelle de cette épithète, mais les conditions d'ordre public mises à la liberté d'écrire et de répandre la pensée ont précédé son existence de plusieurs siècles. »



Recteur et *Docteur* de l'Université de Paris. Fac-simile d'une miniature de la *Cité de Dieu*, ms. de la Bibl. Nat. de Paris.



Hermann Soltau del.

Bisson et Cottard exc

Bedeaux des Facultés de Théologie, de Jurisprudence et de Médecine; — Bacheliers et Professeurs des Facultés de Théologie, de Jurisprudence et de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, en costume de cérémonie.

Tirés des Funérailles de Henri, duc de Lorraine, par Claude de la Ruelle. Gravure du XVIe siècle. (Bibl. Nat. de Paris. — Cab. des Estampes.)

F. Seré direxit.

Après la censure universitaire venait la taxe, autre sauvegarde de l'Université, mais seulement contre les libraires, et juste pour cela même, le monopole que l'Université leur accordait devant être restreint, et l'acheteur devant être garanti par un tarif légal contre les exagérations des prix arbitraires. Chevillier nous a donné, d'après le 75e feuillet du *Livre rectoral*, une liste curieuse de quelques ouvrages taxés par les quatre libraires, choisis chaque année, à cet effet, par l'Université. Nous reproduisons le titre de quelques-uns de ces livres avec le chiffre de leur taxation :

Le livre des *Homélies* de saint Grégoire, 28 feuillets, taxé 18 deniers.

Le livre des *Sacrements*, de Hugues de Saint-Victor, 240 feuillets, 3 sols.

Le livre des *Confessions* d'Augustin, 21 feuillets, 4 deniers.

Le livre des *Homélies* d'Augustin, sur la pénitence, 9 feuillets, 6 deniers.

La *Somme*, de Thomas d'Aquin, sur la théologie, premier livre, 56 feuillets, 3 sols.

L'*Apparat des décrets*, 6 sols.

La *Somme de Hugues*, 8 sols.

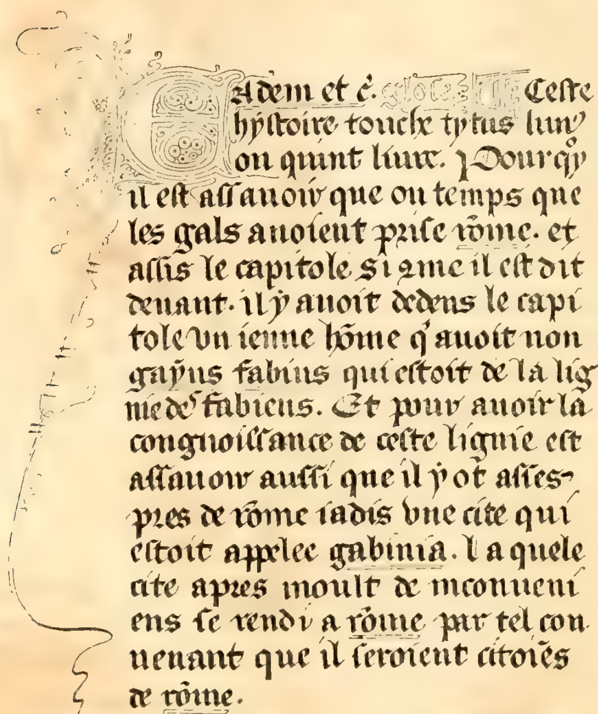
Le *Texte d'Infortiat*, 4 sols.

Comme compensation de la dépendance sous laquelle l'Université tenait ainsi les libraires, sans même leur laisser la faculté de fixer à leur gré le prix de leurs livres, ils avaient obtenu, ainsi que le Règlement le mentionne, tous les titres et qualités des suppôts de l'Université, tous les droits des officiers de ce corps savant. Ils avaient pour seul juge, pour conservateur de leurs priviléges, le prévôt de Paris. Le grand scel de la prévôté était même apposé en cire rouge sur le parchemin de leur *caution*. Ils étaient exempts de tous péages, aides et impositions; ils avaient même été dispensés du *guet* ou *garde assise*, par l'ordonnance du 5 novembre 1368. Enfin, quand venaient les grandes fêtes de l'Université présidées par le recteur lui-même, ils étaient convoqués dans l'église des Mathurins, et là appelés à haute voix pour prendre rang dans la procession générale avec tous les autres ordres du corps universitaire. Ils y marchaient en compagnie des écrivains, des relieurs, des parcheminiers, sous la bannière de saint Jean-Porte-Latine; car c'était là le patron de leur choix, sans doute à cause de la dernière partie de son nom qui avait flatté ces vendeurs de livres latins. Des arrêts royaux confirmèrent ce choix. Une ordonnance de 1572 et une autre de 1618 enjoignirent même aux libraires de ne point ouvrir leur boutique le jour de la fête de leur patron, « à peine de confiscation de ce qui se trouvera, et d'amende arbitraire. »

Les libraires, pour être mieux à proximité des écoles qui faisaient leur plus ordinaire clientèle, habitaient presque tous, au moyen âge, la Cité, ou bien le quartier Saint-Jacques, où nous voyons encore aujourd'hui la plupart des librairies classiques. Sur huit libraires que nous trouvons nommés, avec l'indication de leur demeure, dans le *Livre de la Taille* de 1292, sept habitent ces quartiers.

Nous en trouvons trois dans la rue neuve Notre-Dame, sans doute à cause du voisinage du cloître et de l'école cathédrale ; ce sont : AGNIEN *le libraire,* JEHAN BLONDEL, et PONCET. Tout près, dans la rue de la Lanterne, était PIERRE LE NORMANT, *marchéant de livres.* Dans la rue Froid-Mantel, tout près du cimetière Saint-Benoît, c'était GEFROY *le libraire;* dans la rue de la Boucherie, AIGNE; enfin, encore tout près de Notre-Dame, dans la ruelle aux Coulons, aujourd'hui disparue, GUÉRIN L'ENGLOIS, *vendeur de livres.*

Le *Livre de la Taille* de 1313, où il y a aussi plusieurs libraires nommés, nous les montre dans les mêmes rues. On y trouve, de plus que dans la Taille de 1292, l'indication de ceux qui étaient *taverniers,* c'est-à-dire qui tenaient boutique (*taberna*) : ainsi, THOMAS DE SENS, le même qui comparaît dans le statut de 1342, *libraire et tavernier;* et dans la rue Froid-Mantel, NICOLAS L'ANGLOIS, *libriaire* (sic) *et tavernier.* Ces vendeurs de livres en boutique sont, sans aucun doute, ceux que le Règlement universitaire appelle *stationnaires,* c'est-à-dire ayant étalage de livres et tenant cette sorte d'entrepôt que les Latins appelaient *statio,* selon Crevier. Les bouquinistes anglais en ont gardé le nom de *stationners.* Les autres libraires, dont le nom n'est pas suivi de la qualification de *taverniers,* étaient, ainsi que nous l'avons dit déjà, de simples courtiers de librairie, s'entremettant entre le vendeur et l'acheteur, et prélevant leur prix de courtage suivant le tarif fixé par le Règlement. Or, ce prix était bien minime, quatre deniers pour les étudiants, et six pour les étrangers; restait, il est vrai, le pot-de-vin que le statut n'a garde d'oublier, sans toutefois le restreindre. Mais c'était un bénéfice éventuel, que les libraires ne trouvaient sans doute que dans la vente de livres importants, de manuscrits historiés, et non pas dans celle de ces livrets usuels qui faisaient presque tout leur achalandage.


Eadem et c. Ceste hystoire touche tytus livy ou quint livre. Pourquoy il est assavoir que ou temps que les gals avoient prise rome. et assis le capitole si comme il est dit devant. il y avoit dedens le capitole un jenne homme q'avoit non gayus fabius qui estoit de la lignie des fabiens. Et pour avoir la congnoissance de ceste lignie est assavoir aussi que il y ot assés pres de rome jadis une cite qui estoit appelee gabinia. La quele cite apres moult de inconveniens se rendi a rome par tel convenant que il seroient citoiens de rome.

Écriture française (XIVe siècle), fragment d'une traduction de l'*Histoire romaine* de Valère Maxime (Bibl. Nat. de Paris).

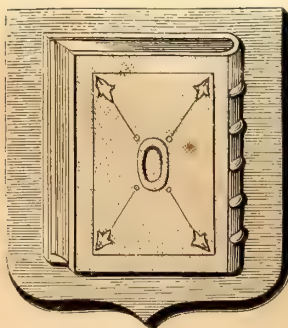
ROUEN.



La Communauté des Imprimeurs et Libraires.

« De sable à un livre ouvert d'argent, accompagne de trois fleurs de lis d'or, l'une en chef et les deux autres aux flancs. »

BREST.



La Communauté des Imprimeurs et Libraires, réunie à celle des Papetiers.

« D'azur à une Bible fermée d'or. »

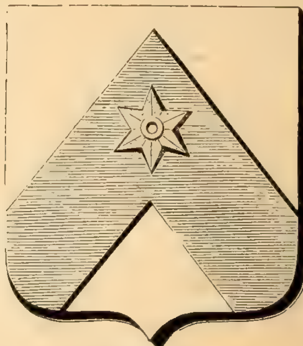
CLERMONT-FERRAND.



La Communauté des Imprimeurs et Libraires.

« De sable à un livre ouvert d'or bordé de gueules. »

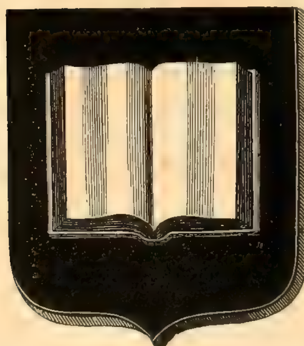
LYON.



La Communauté des Imprimeurs.

« D'argent à un chevron d'azur, chargé d'une molette d'or. »

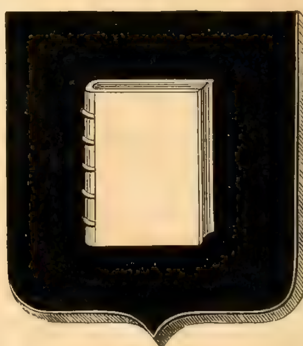
CAEN.



La Communauté des Imprimeurs et Libraires.

De sable a un livre ouvert d'argent

LE MANS.



La Communauté des Imprimeurs et Libraires, reunie à celle des Graveurs.

« De sable à un livre fermé, relié d'argent »

F. Sere direxit

PL. I

Ces livrets, nous l'avons déjà fait voir, étaient d'un prix assez modique; pour que l'acquisition en fût accessible à tous, on les faisait d'une taille microscopique. Monteil parle de psautiers, petits comme la paume de la main, et qui, grâce à leur dimension, ne se vendaient pas plus d'un sou. Les plus usuels, tels que les traités de logique de Boëce, d'après Aristote, contenant les *Catégories*, le livre *Peri Ermenias*, les *Analytica priora* et *posteriora*, les *Topiques*, les *de Sophisticis elenchis*, étaient, par un contre-sens physique dont s'accommodait mal la vue du maître et de l'étudiant, ceux qu'on faisait copier avec l'écriture la plus fine et la plus abrégée : c'est de la sténographie microscopique. Le bon marché à atteindre était la seule cause de ce singulier procédé, qui se perpétua dans les livres même après l'invention de l'Imprimerie. Jansen en donne une preuve curieuse : « Dans une chronique imprimée à Lubeck en 1475, sous le titre de *Rudimentum novitiorum*, dit-il, il est écrit qu'on y a adopté les abréviations afin de pouvoir réduire tout l'ouvrage en un seul volume et en rendre par là l'acquisition plus facile. »

Ce n'était pas, nous le répétons, sur des livres si économiquement fabriqués, que le libraire pouvait faire de gros profits; il se retirait mieux, pour parler la langue commerciale, sur les livres surchargés de peintures et d'ornements, même sur les volumes moins somptueux, tenant le milieu entre les simples manuels et les manuscrits à miniature, et dont le prix, selon M. Daunou, pouvait équivaloir à celui des choses qui coûteraient aujourd'hui quatre à cinq cents francs.

Quand un libraire vendait de tels livres, il se mettait en frais de garanties pour l'acheteur, il allait jusqu'à hypothéquer ses biens, et jusqu'à donner pour caution sa propre personne. Ainsi, en 1332, Geoffroy de Saint-Léger, l'un des clercs libraires, et qualifié tel, « confesse avoir vendu et transporté, sous l'hypothèque de tous ses biens et garantie de son corps même, un livre intitulé *Speculum historiale in consuetudine parisiense*, divisé et relié en quatre tomes, couvert de cuir rouge, à noble homme messire Gérard de Montagu, avocat du roi au parlement, la somme de 400 livres parisis, dont ledit libraire se tient pour content et bien payé. »

Nous joindrons ici deux autres pièces pour montrer mieux comment et avec quelles formalités se vendaient les livres de cette valeur. La première est une quittance du libraire Jehan Bonhomme au trésorier de Pierre de Bourbon, mari d'Anne de Beaujeu, pour sûreté de la vente d'un exemplaire de la *Cité de Dieu*, par Raoul de Presles, 2 vol. in-fol. maximo; l'autre est un ordre de Louis d'Orléans, du 9 septembre 1394, pour qu'il soit payé par son trésorier, à Olivier de Lempire, aussi libraire, le prix de plusieurs volumes dont la pièce donne le détail :

« Je, Jehan Bonhomme, libraire de l'Université de Paris, confesse avoir vendu à honorable homme et saige Jehan Cueillette, conseiller de Mons. de Beaujeu, ce présent livre de la *Cité de Dieu*, contenant deux volumes, et la lui

promets garantir envers tous et contre tous, témoing mon saing manuel, cy mis le premier jour de mars mil IIII^{c} IIII^{xx} et sept. — BONHOMME. »

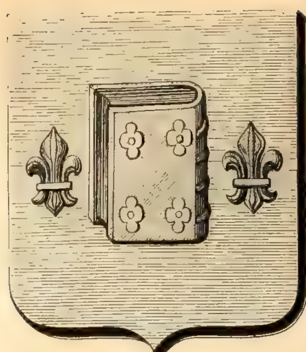
« Loys, fils de roy de France, duc d'Orléans, conte de Valoiz et de Beaumont, à notre amé et féal trésorier Jehan Poulain, salutz et délection. Nous voulons et nous mandons que des deniers de nos finances, vous paiez à maistre Olivier de Lempire, libraire, demeurant à Paris, la somme de deux cent quarante escutz d'or, en quoy nous lui sommes tenuz. C'est assavoir pour une *Bible en latin,* couverte de cuir rouge à quatre fermaux doréz esmailléz, et un aultre livre, couvert semblablement de rouge, auquel sont les *romans de Boesce de Consolation,* le *Jeu des Eschès* et autres romans, lesquels nous avons achatez ensemble de lui, le prix et somme de II^{c} escus. Et pour un *Bréviaire à l'usage de Paris,* que nous avons semblablement achatez de lui XL escuz, lesquels livres nous avons euz et receuz dudit maistre Olivier, et yceulx retenuz et mis par devers nous pour en faire notre plaisir et volonté, et par rapportant ces présentes tant seulement avec lettre de recongnoissance sinée; ladite somme sera allouée en vos comptes, etc., etc., le IX jour de septembre l'an mil CCC IIII^{xx} et quatorze. Par Mons. le duc, HUNIGANT. »

Le louage des livres était encore une des branches du commerce de la Librairie, et ce ne devait pas être la moins importante. Il se trouvait alors, vu le prix des manuscrits, plus de lecteurs que d'acheteurs, plus de gens en état de dépenser de longues heures pour lire et copier un livre, que de riches amateurs prêts à en donner le prix. Quand on aimait les livres à cette époque, et qu'on n'avait point une fortune suffisante pour satisfaire sa passion, une ressource restait, on louait le manuscrit désiré et on le copiait; plus d'un savant ne se fit pas autrement une bibliothèque. Un poëte allemand du quatorzième siècle, Hugo de Timberg, avait satisfait de cette façon sa bibliomanie : « Je suis, dit-il, possesseur d'une bibliothèque de deux cents volumes, dont douze écrits de ma main, cinq en latin, sept en allemand. »

Ce louage et cette copie des manuscrits loués était chose licite; l'Université l'avait autorisé par son statut de 1323 : « Aucun libraire, y est-il dit, ne refusera les exemplaires d'un livre à quelqu'un qui voudra le transcrire, moyennant honnête rétribution et satisfaction aux règlements de l'Université. Aucun libraire ne louera ses livres plus cher qu'il n'aura été fixé par l'Université; aucun libraire ne louera un livre, avant qu'il n'ait été corrigé et taxé par l'Université. »

Le gain que les libraires retiraient de la vente et du louage des livres ne semble pourtant pas avoir été considérable; il paraît même qu'il n'était pas suffisant pour les faire vivre; car le plus grand nombre étaient obligés d'ajouter à ce commerce une autre industrie. On se faisait libraire pour jouir des immunités attachées à ce titre; mais, pour vivre, on prenait un autre métier. L'Université s'opposa de toutes ses forces à ce cumul; le 19 juin 1456, elle se réunit en assemblée générale pour le défendre : « On y admonesta, dit le procès-verbal de

ANGERS.



La Communauté des Imprimeurs et Libraires.

« D'azur à un livre fermé relié d'or, accosté de deux fleurs de lis de même. »

LIMOGES.



La Communauté des Imprimeurs et Libraires, réunie à celles des Selliers, Bâtiers, Peintres et Éperonniers.

« D'azur à un pal d'or. »

LYON.



La Communauté des Libraires, réunie à celle des Relieurs.

« D'or à un chevron de sable, chargé d'une molette d'or. »

TOURS.



La Communauté des Imprimeurs et Libraires.

« D'azur à un livre ouvert d'argent, accosté de deux fleurs de lis d'or. »

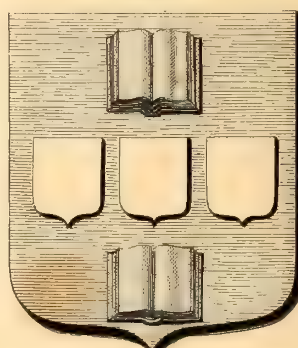
RENNES.



La Communauté des Imprimeurs et Libraires.

« De gueules à une comète chevelée d'argent en bande, à un quartier palé d'argent et de sable de six pièces, et un chef d'argent chargé de quatre mouchetures d'hermine. »

NANTES.

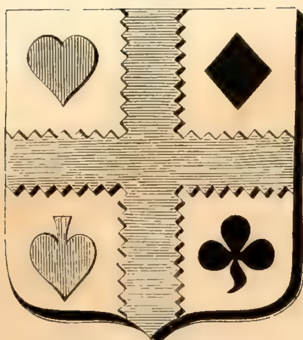


La Communauté des Imprimeurs et Libraires, réunie à celle des Relieurs.

« D'azur à trois écussons d'argent, rangés en fasce et accompagnés de deux livres ouverts d'or, l'un en chef et l'autre en pointe. »

F. Sere direxit

PARIS.



La Communauté des Cartiers.

« D'argent à une croix engrélée d'azur, cantonnée au 1 d'un cœur de gueules, au 2 d'une losange de sable, au 3 d un fer de pique renversé de gueules, et au 4 d'un trêfle de sable. »

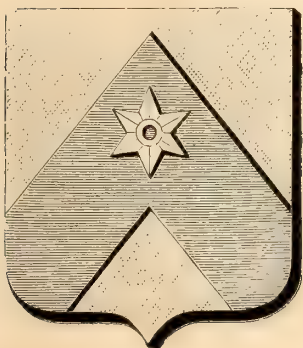
CAEN



La Communauté des Cartiers.

« D'argent à une croix de sable, cantonnée au 1 d'un fer de pique de sable, au 2 d'une losange de gueules, au 3 d'un cœur de même, et au 4 d'un trêfle de sable. »

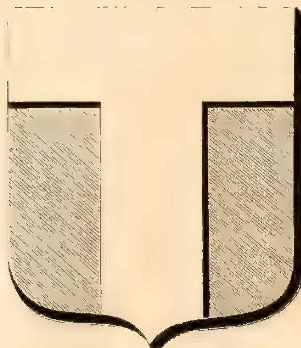
LYON.



La Communauté des Cartiers.

« D'or à un chevron d'azur, chargé d'une molette d'argent. »

TOULOUSE.



La Communauté des Cartiers, réunie à celle des Papetiers.

« De sinople à un chef-pal d'argent. »

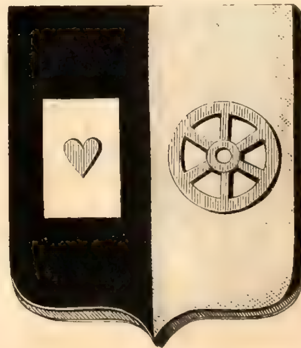
POITIERS.



La Communauté des Cartiers, réunie à celles des Bottiers, Épingliers, petits Marchands d'étoffes, Merciers-Quincailliers, Épiciers, Vendeurs de poterie et menues denrées.

« Échiqueté d'argent et de sable à une fasce d'or semée de billettes de gueules. »

LE MANS.



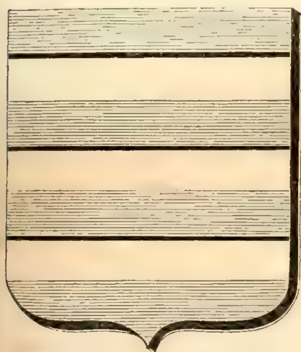
La Communauté des Cartiers, réunie à celles des Chaussetiers, des Cordiers et des Chausumiers.

« De sable à une carte d'argent chargée d'un cœur de gueules, parti d'or a une roue de gueules. »

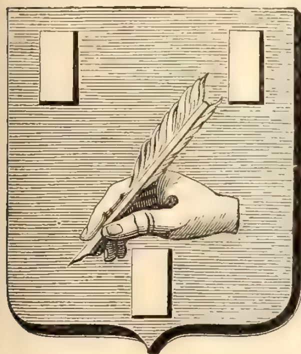
F. Seré direxit.

Pl. 3

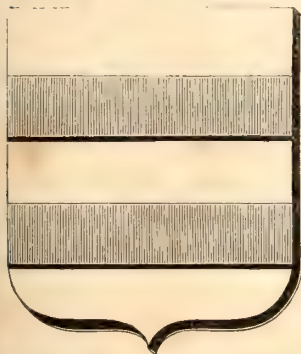
cette réunion, les libraires qui ne tenaient pas dignement leur office, et surtout ceux qui se mêlaient de métiers vils (*ministeriis vilibus*). » Une déclaration du mois d'avril 1485 fut plus indulgente. Elle permet que les 24 libraires de l'Université, *ne trouvant point d'ouvrouer à vendre livres*, cumulent avec leur commerce les fonctions de praticiens, notaires, ou divers autres états, « ce qui n'empêche pas de les tenir francs et quittes de taille. »



1. *La Communauté des Maîtres Écrivains d'Autun, réunie à celle des Maîtres d'École de la même ville.*
« D'azur à trois fasces d'argent. »



2. *La Communauté des Écrivains de Bordeaux.*
« D'azur à une main de carnation tenant dans ses doigts une plume à écrire d'argent accompagnée de trois billettes de même, deux en chef et une en pointe. »



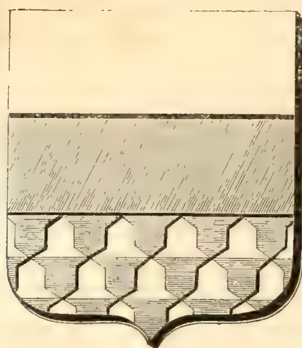
3. *La Communauté des Écrivains de Châlons, réunie à celle des Maîtres d'École de la même ville.*
« D'argent à deux fasces de gueules. »

Mais le plus souvent ils ne s'élevaient pas jusqu'à la haute fonction de notaire; quoiqu'ils fussent de toute nécessité quelque peu lettrés et *congrus en langue latine*, ils s'abaissaient à des professions manuelles : les uns étaient *ferrons*, merciers, pelletiers, comme l'édit de 1411 cité plus haut leur en fait vertement reproche; les autres tenaient librairie, pendant que leur femme, au même ouvroir sans doute, vendait de la friperie. Ainsi, nous voyons, suivant le livre de la Taille de 1313, figurer sur le Petit-Pont, THOMAS DE MANTE, *libraire, et sa femme, fripière.* Jacques Jehan, qui vendit en 1396, au duc Louis d'Orléans de si admirables livres moyennant « soixante escus deux livres, » était épicier et bourgeois de Paris. Quelques-uns pourtant ne cherchaient point leur vivre si loin de leur vrai métier; ils se faisaient *vendoyeurs de parchemin*, *copistes* et surtout *relieurs*, comme ce Simon Millon, qui, prêtant serment au recteur le 3 septembre 1388, jura qu'il était vrai libraire et relieur, du nombre des jurés de l'Université : « *Verus librarius et librorum ligator juratus et de numero juratorum Universitatis.* »

Prendre comme métiers accessoires ceux de relieur, de parchemineur ou d'écrivain, ce n'était pas, pour un libraire, sortir de la corporation dont, comme nous l'avons dit, le Livre était l'objet exclusif; c'était rester dans la légalité universitaire.

La profession de relieur, qui était celle que les libraires adjoignaient assez volontiers à leur commerce, comme on en a une preuve par l'acte de réception du libraire Simon Millon le 3 septembre 1388, fut utilement cultivée pendant tout le moyen âge.

Le Livre était chose trop précieuse alors pour qu'on ne l'entourât pas de tous les moyens de conservation, et la reliure est une de ses meilleures garanties de durée. Celle qu'on façonnait alors était d'une solidité plus impérissable que les nôtres. Des ais de bois recouverts d'un cuir épais en étaient la base ordinaire; encore, les bardait-on le plus souvent de bandes de métal et les garnissait-on de fermoirs, en or pour les livres précieux, en laiton pour ceux d'un prix moins élevé. Ce qu'il fut employé de peaux de daim et de bœuf au moyen âge pour la seule reliure des livres, est incalculable. Geoffroy Martel, comte d'Anjou, au neuvième siècle, avait ordonné qu'on consacrât à ce seul usage, et au profit de la bibliothèque du monastère qu'il avait fondé à Saintes, la dîme de peaux de biche que lui devait l'île d'Oléron. Charlemagne n'avait accordé à l'abbé de Saint-Bertin un diplôme de chasse très-étendu, qu'à la condition que les peaux du gibier tué seraient employées à la reliure des livres de son abbaye; et le comte de Nevers, après avoir visité les Chartreux de Grenoble, leur envoya des cuirs de bœuf et des parchemins pour leurs livres, pensant, selon Guibert de Nogent, que c'était le présent le plus agréable qu'on pût leur faire.



4. *La Communauté des Écrivains de Chartres, réunie à celle des Libraires de la même ville.*
« Tiercé en fasce d'argent, de sinople et de vair. »



5. *La Communauté des Écrivains de Dijon, réunie à celle des Maîtres d'École de la même ville.*
« D'or à quatre fasces de sinople. »



6 *La Communauté des Écrivains de Soissons, réunie à celle des Libraires de la même ville.*
« D'or à un livre ouvert d'argent, accompagné en pointe de trois plumes coupées à écrire de même, posées en barres, deux en chef et une en pointe. »

C'est le cuir blanc ou vermeil qu'on employait de préférence pour les livres de prix. On trouvait dans la bibliothèque du duc d'Orléans, dont M. Leroux de Lincy a donné le catalogue, « le livre de Végèce de Chevalerie, en françois, lettre de forme, sans histoire, *couvert de cuir rouge marqueté,* à deux petits fermoirs de cuivre; » et dans l'inventaire de la succession du duc de Berry, il est parlé de livres revêtus en *chamois coloré.* Pour les livres d'un plus haut prix encore, pour les manuscrits de luxe, les relieurs employaient le velours, *veluel* ou *veluyau,* et les *draps* de soie, de satin et de damas teints le plus souvent de couleurs vermeilles, semés de fleurs, brodés en or, ou bien enrichis de perles. Dans les bibliothèques princières, telles que celle du duc de Berry, on trouvait des livres dont chaque battant était une lame d'ivoire sculpté, ou même d'argent ou d'or ciselé et rehaussé de diamants. Pour consolider ces



Blason de la Communauté des Maîtres Parcheminiers.

D'azur, a une main de carnation vêtue d'argent tenant un fer de parchemin aussi d'argent emmanché d'or.

reliures, on les garnissait de larges clous de cuivre ou d'or, suivant le prix du livre. Nous trouvons, dans le Compte des dépenses de l'hôtel de Charles VI pour l'année 1404, l'article suivant : « Pour avoir relié le livre de la chapelle du roy, appelé le *Livre des Veritez*, et avoir couvert ycelui de cuir de cerf et mis dix clous larges de laiton... XXXVI s. p. » Mais les fermoirs, qu'on appelait indifféremment *fermoyes, fermaux, fermouers,* étaient surtout un accessoire ordinaire et indispensable. Ils étaient en or, en vermeil, en argent, en cuivre et même en fer, et leur nombre pour un livre variait depuis un jusqu'à quatre. Ils étaient généralement émaillés et *armoriés aux armes* du seigneur à qui le livre appartenait; quelquefois même, ils étaient ornés de figures. Dans l'Inventaire de la bibliothèque des ducs de Bourgogne, fait en 1405, il est fait mention d'un livre « où y a à chascun fermouer ung prophète esmaillé. » Pour des volumes moindres de prix et de format, on se contentait de *mordans* (agrafes) qui se joignaient aux *pipes* (boutons de métal) placés sur la couverture. Quand un livre devait recevoir l'ornement de ces riches fermoirs, c'est l'orfévre, et non le relieur, qui y mettait la dernière main. Une quittance conservée à la Bibliothèque du Louvre prouve, par des détails curieux, cette participation de l'orfévre dans la reliure des livres à fermoirs : « Josset d'Esture, orfévre, demourant à Paris, confesse avoir eu et receu de Denis Mariete, argentier de monseigneur le duc d'Orléans, la somme de quatre vins trois francs quinze sols quatre deniers tournois, qui dus lui estoient pour vint paires de *fermouers d'argent dorez et esmaillez aux armes de mondit seigneur,* qu'il a faites et delivrez pour vint des livres de la librayrie de mondit seigneur, pesans en somme six marcs une once dix esterlins d'argent et six frans quinze sols tournois, le marc valent quarante-un frans quinze sols quatre deniers tournois; pour la façon d'iceulx, pour dorer et esmailler, trente huit frans dix sols tournois, et pour tissus de soye pour yceulx fermouers, trois frans dix sols tournois : lesquelles parties font ladite somme de



7. *La Communauté des Ecrivains de Pont-Audemer.*
« De sable à trois mains de carnation, tenant chacune une plume à écrire d'argent, posées deux et une. »

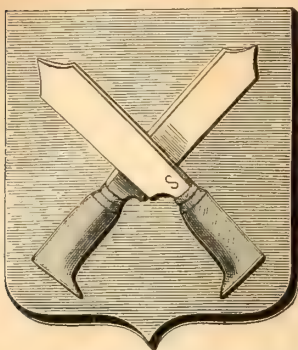


8. *La Communauté des Écrivains de Rouen.*
« De gueules semé de billettes d'argent, à une main dextre de carnation, tenant une plume à écrire d'argent. »



9. *La Communauté des Parcheminiers d'Alençon, réunie à celles des Mégissiers, des Tanneurs et des Corroyeurs de la même ville.*
« De sable à deux couteaux de tanneur d'argent emmanchés d'or passés en sautoir, accompagnés en chef d'une toison d'argent, et en pointe d'un fer de parcheminier de même emmanché d'or. »

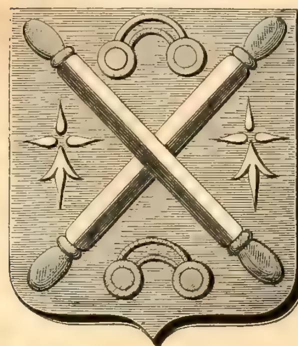
quatre vins trois frans quinze sols quatre deniers tournois, de laquelle, etc. Fait l'an mil CCC IIIJ^{xx} et dix sept, le mardi, dixiesme jour de juillet. » L'aspect d'un livre, ainsi ornementé de fermoirs, était des plus somptueux. On en jugera par la description poétique que Skelton, poëte anglais du seizième siècle, a laissée d'un de ceux qui l'avaient le plus émerveillé : « Les fermoirs brillaient; la marge était toute sillonnée de filets d'or et peinte de diverses manières; on y avait représenté des guêpes, des papillons, des plantes, des fleurs. Un homme malade aurait recouvré la santé en voyant cette belle reliure, ce beau livre couvert d'or et de soie : ces fermoirs d'argent fin valaient mille livres; la vignette était éclatante de pierres précieuses et d'escarboucles, et chaque autre ligne d'*aurum mosaïcum.* » De riches étuis, qu'on appelait *tirouers*, et qui étaient eux-mêmes faits d'étoffe de soie ou de cuir ouvré, ornés de broderies et de perles, recevaient ces beaux livres et les protégeaient; puis, non content de les préserver ainsi contre toute dégradation, on les renfermait dans des coffres de cuir ou de bois de senteur. Si le manuscrit, une fois relié, devait, pour les besoins des études ou des offices, être d'un usage constant, et par conséquent rester toujours en vue sur le pupitre, on l'y rendait inamovible à l'aide d'une chaîne, dont l'extrémité passait dans un anneau de fer fixé au milieu de la couverture. Le serrurier avait ainsi, comme l'orfévre, quelque chose à faire dans ces solides reliures. Les livres *enchaînés* étaient, d'ordinaire, des livres de dévotion. On lit dans l'Inventaire de l'église de Saint-Waast d'Arras, écrit en 1328 : « *Libri pertinentes ad dictam ecclesiam. Primo, de libris catenatis : unum Martyrologium coopertum de albo corio; unum Graduale.* » Et, par un passage de l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury, qui nous raconte comment, au cinquième siècle, un manuscrit contenant l'ancien et le nouveau Testament, et valant 18 sous d'or, avait été dérobé de l'église à laquelle l'abbé Gélase l'avait donné; on voit quel était le haut prix des livres ainsi exposés dans les églises, et le motif pour lequel on les enchaînait.



10. *La Communauté des Parcheminiers d'Argentan, réunie à celles des Corroyeurs et des Pelletiers de la même ville.*
« D'azur à deux couteaux d'argent emmanchés d'or et passés en sautoir. »



11. *La Communauté des Parcheminiers de Bordeaux, réunie à celle des Tanneurs de la même ville.*
« De sable à deux couteaux de tanneur d'argent emmanchés d'or et passes en sautoir. »

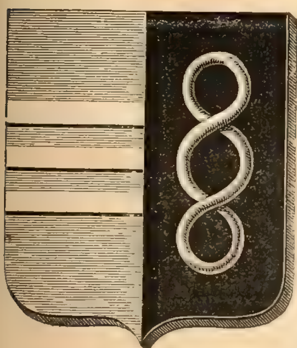


12. *La Communauté des Parcheminiers de Bourges, réunie à celles des Corroyeurs, des Pelletiers et des Tanneurs de la même ville.*
« D'azur à deux couteaux à revers d'argent emmanches d'or et passés en sautoir, accompagnés en chef et en pointe de deux lunettes de même, et aux flancs de deux mouchetures d'hermine d'argent. »

Quand un livre était d'un prix modique, on ne prenait pas tant de soins pour le vêtir et le préserver; on se contentait d'unir ensemble les feuilles du manuscrit et de les envelopper d'une couverture de parchemin. C'était ce que nous nommons *brocher,* et ce qu'on appelait alors *lier* un livre. Le *liéeur* était l'artisan à qui revenait ce soin; il *liait,* comme son nom l'indique; puis revêtait le livre d'une couverture volante, mais il n'allait pas, que nous sachions, jusqu'à l'ornementer, *l'empreindre de fers,* le garnir de clous, de fermoirs et de *chappitules de soie aux deux bouts,* etc. Il le *liait,* enfin, et ne le reliait pas. Une quittance citée par M. Géraud à la fin du rôle de la Taille de 1313, et qui se trouve parmi les dépenses portées au chapitre intitulé « *Ce sont les mises de la recepte des morz,* » n'est point faite pour nous démentir en cela. On y lit : « Trente sous parizis payés à Allain de Vitré, *liéeur de livres,* pour avoir fait lier et couvrir trois livres. » Ce prix de trente sous pour trois volumes ne fait pas supposer une reliure plus somptueuse que celles dont, selon nous, les *liéeurs* pouvaient se charger. Pour un seul livre relié avec le soin que comportait alors une bonne reliure, il en coûtait presque le double. On va le voir par une quittance qui faisait partie de la collection des *Archives Joursanvault.* « Je, Jacques Richier, confesse avoir eu et receu de honorable homme et saige maistre Pierre Poquet, receveur des finances de madame d'Orléans, XLVIII s. p. pour avoir relié un grand livre en françois faisant mencion du roy Arthus, et garny de III ays nuefs et couvert d'un cuir vermeil et empraint de plusieurs fers, garny de X clous et de IIII fermoirs et chapitule de plusieurs soyes aux deux bous. » Ce Jacques Richier, qui n'est pas qualifié dans cette quittance, devait être un de ces *libraires-relieurs* dont nous avons déjà parlé et qui nous semblent avoir eu, au moyen âge, non-seulement le monopole des beaux livres, mais celui des belles reliures.



13. *La Communauté des Parcheminiers de Chartres, réunie à celles des Mégissiers, des Peigneurs et des Cardeurs de la même ville.*
« Tiercé en fasce d'or, d'hermine et de vair. »



14. *La Communauté des Parcheminiers de Coutances, réunie à celle des Cordiers de la même ville.*
« D'azur à une tierce d'argent, parti de sable à une redorte de trois pièces d'or. »



15. *La Communauté des Parcheminiers de Crépy, réunie à celle des Mégissiers de la même ville.*
« D'azur à une toison d'argent étendue en fasce. »

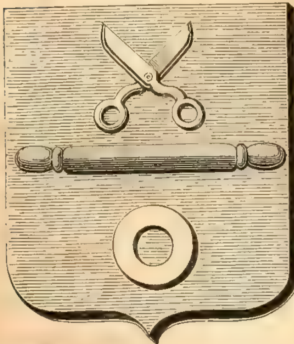
« En 1386, lit-on dans l'Inventaire des ducs de Bourgogne, le duc (Philippe-le-Hardi) paya à Martin Lhuillier, libraire, 16 francs

pour couvrir viiij livres tous romans et bibles et autres livres, dont vj seront couverts de cuirs en grains. » Quelquefois, le riche amateur achetait lui-même les matières nécessaires à la reliure et les livrait au libraire; on le voit par un article du même Inventaire : « 1398. Achat de parchemin, veelin, chevrotin, froncine, 40 frans; fermeilles de cuivre, bourdons, cloux de Rouen, cloux de laton et de cuire, soye de plusieurs couleurs, pour faire chappiteaux, et cuyr de vaches pour faire tirouer, pour convertir en façon de livres, 50 fr. 2 s. » Les *liéeurs* étaient de trop pauvres hères pour faire de pareilles fournitures, et c'est ce qui nous donne à penser qu'ils en mettaient rarement en œuvre de semblables. D'après le livre de la Taille de 1292, le plus riche d'entre eux, Jehan le Flamenc, qui logeait dans la *ruele aux Coulons,* ne payait que cinq sols de taxe. Des huit autres nommés dans le même rôle, la plupart ne payaient que trois sols, deux sols, ou même seulement douze deniers, comme Denise le liéeur, que nous trouvons voisin de Jehan le Flamenc, dans la *ruele aux Coulons.* Cette petite rue, désignée en 1254 par le nom de *ruelle au chevet de sainte Geneviève la petite,* est appelée en 1300 *rue à Coulons* par Guillot, et *rue du Coulon* en 1434. Elle aboutissait à la rue Saint-Christophe et à la rue Neuve-Notre-Dame, où nous avons vu plusieurs libraires, et dans laquelle logeait aussi Nicolas *le liéeur*. Les autres gens de ce métier étaient disséminés dans d'autres quartiers plus éloignés de ce centre de la librairie : Raoul et Richard l'Englois demeuraient *rue d'Erembouze de Brie;* Guillaume, *rue de la Boucherie, près Saint-Germain-des-Prés;* Macy, *près Saint-Gervais;* et nous trouvons, *du bout de la rue Sainte-Catherine à la Hiaumerie,* Pierre le Forestier, Gambe de Coc, Robin l'Englois.



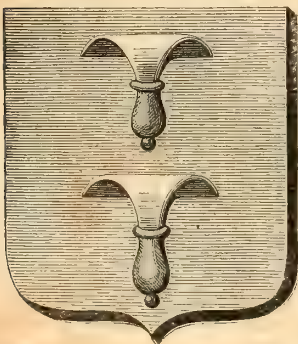
16. *La Communauté des Parcheminiers de Dijon, réunie à celle des Mégissiers de la même ville.*

« D'azur à une Sainte-Trinité d'or. »



17. *La Communauté des Parcheminiers d'Issoudun, réunie à celles des Mégissiers et des Gantiers de la même ville.*

« D'azur à un couteau à revers d'or posé en fasce, accompagné en chef d'une paire de ciseaux ouverts d'argent, et en pointe d'une lunette de même. »

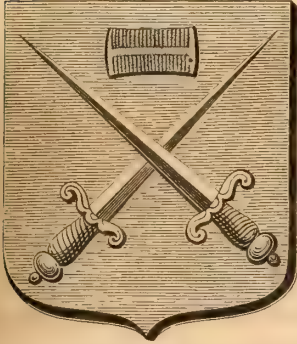


18. *La Communauté des Parcheminiers de Josselin, réunie à celle des Blanconniers de la même ville.*

« D'azur à deux fers de parcheminier d'argent emmanchés d'or posés en pals. »

Ce dernier quartier de la rue Sainte-Catherine et de la Heaumerie, qui nous rapproche de Saint-Jacques-la-Boucherie, était habité par une classe plus opulente que celle des *liéeurs,* par les parcheminiers, qui appartiennent, eux aussi, à la grande corporation dont la fabrication

et le commerce du Livre sont l'âme et l'industrie. Une rue de ce quartier leur était particulièrement affectée, c'est celle qui commence rue des Arcis, passe par la place Saint-Jacques, finit rue de la Vieille-Monnaie, et que nous appelons *rue des Ecrivains,* nom qu'elle portait déjà en 1292, mais qu'elle perdit un demi-siècle après pour prendre momentanément celui de *rue des Parcheminiers.* D'abord les libraires, les écrivains, les *vendoyeurs de parchemins,* s'en étaient partagé les maisons; et ne sachant, dans cette confusion de noms de métiers, lequel choisir pour la désigner, on lui avait donné l'appellation collective de *rue Commune.* Mais au treizième siècle, les écrivains s'y étant multipliés sans doute plus que les autres, elle prit leur nom, pour le quitter, comme nous l'avons déjà dit, vers 1340, et adopter celui des parcheminiers, dont le nombre s'y trouvait alors en majorité. En 1292, en effet, nous les trouvons en nombre dans cette rue. Sur dix-neuf qui sont consignés dans la Taille de cette année, huit l'habitaient. Ce sont: Henri le Breton, Nicolas, sire Henry, Simon, Huet, Hervi, Jacques, Mahiet.



19. *La Communauté des Parcheminiers de Poitiers, réunie à celles des Fourbisseurs et des Peigneurs de la même ville.*
« D'azur à deux épées d'argent passées en sautoir, surmontées d'un peigne d'or. »



20. *La Communauté des Parcheminiers de Vierzon, réunie à celles des Chapeliers, des Guêtriers et des Tailleurs de la même ville.*
« D'or à une Notre-Dame de carnation, vêtue d'azur, couverte d'un manteau de gueules, et tenant sur son bras senestre l'Enfant-Jésus de carnation. »

Quelques autres parcheminiers s'étaient établis entre la rue Vieille-du-Temple et la rue Sainte-Avoye, dans cette rue qui porta longtemps, à cause d'eux, le nom de la *Petite* ou de la *Vieille Parcheminerie,* concurremment avec celui des *Blancs-Manteaux,* qu'elle a gardé, et qu'elle devait aux religieux serfs de Sainte-Marie depuis 1258. Entre autres parcheminiers, nous y trouvons, en 1292, Nicolas et Guillaume. Enfin, une autre rue, et celle-ci a gardé son nom, s'appelait encore indifféremment rue de la *Parcheminerie* ou des *Parcheminiers.* Elle joint, comme on sait, la rue Saint-Jacques à la rue de la Harpe.

Ces parcheminiers, qui marquaient ainsi du nom de leur industrie trois rues de Paris, étaient des gens fort considérables dans le commerce de cette époque. Pour en être convaincu, il suffit de voir la somme élevée pour laquelle ils sont cotés la plupart sur le rôle de la Taille de 1292. Sire Henri, que cette qualité nobiliaire place déjà hors ligne parmi les gens de métier, ne payait pas moins de 58 sols, impôt énorme pour le temps; et Hervi, le parcheminier de la rue Neuve-Notre-Dame, en payait 48. Pour deux autres que nous avons déjà nommés, Henri le Breton et Nicolas, la taxe était de 20 et de 18 sols.

C'est que le parchemin dont ils faisaient négoce était une marchandise précieuse et privilégiée qui demandait, de la part de celui qui le vendait, une *grande avance de fonds*, pour nous servir d'une locution de notre vocabulaire commercial. Le meilleur *vélin* ou *parchemin* se fabriquait en Orient, et nos parcheminiers de Paris n'étaient le plus souvent que des entrepositaires. Or, à partir du septième siècle, les troubles de l'Empire grec avaient gêné cette fabrication et rendu les arrivages plus coûteux et plus difficiles. Ce n'était qu'à prix d'or que les parcheminiers pouvaient se fournir de marchandises. Dans certaines contrées de l'Europe, le vélin était même introuvable. Ainsi, en 1120, selon Timperley, le moine Martin Hugues, que le couvent de Saint-Edmond's-Bury avait chargé de faire une copie de la Bible, n'avait pu trouver dans toute l'Angleterre le parchemin qui lui était nécessaire. D'un autre côté, le papyrus, qui aurait pu suppléer à cette disette du vélin, n'était pas moins rare à cause de l'envahissement de l'Égypte par les Arabes, qui rendaient son exportation impossible.

Dans cette pénurie des matières propres aux manuscrits, l'Université avait cru devoir se prémunir. C'est à son usage exclusif qu'avait été réservé le parchemin à vendre. Personne n'en pouvait acheter que lorsque l'approvisionnement des universitaires était fait. Cette mesure prudente était consacrée par un arrêté de 1291, dans lequel il est dit : que le parchemin doit être vendu seulement à la foire du Landit ou dans la salle des Mathurins; que là il doit être marqué du sceau du recteur, lequel prélèvera sur chaque botte un droit de 16 deniers parisis; enfin, que les marchands parcheminiers n'en pourront acheter qu'après délai de vingt-quatre heures lorsque les membres de l'Université auront choisi tout ce qui peut leur convenir. La vente du parchemin au Landit se faisait de la façon la plus solennelle, en présence de l'Université, qui, tout entière, son recteur en tête, s'y rendait processionnellement : « Et, dit Pasquier, parlant du recteur, ce qui est le comble de sa grandeur, c'est que le Lendy tenu en la ville de Saint-Denys, composé d'une infinité de marchands forains, ne s'ouvre, qu'il n'ait été bény par le recteur le lendemain du jour et feste de sainct Barnabé. Ouvrage vrayement d'un évesque, auquel lieu il s'achemine en parade, suivy des quatre procureurs et d'une infinité de maistres-es-arts, tous de cheval; et après avoir fourny à son devoir, il est gratifié par les marchands d'un honoraire de cent escus. » Après ce passage de l'Université et cet accaparement solennel du parchemin, le peu qui restait de la précieuse marchandise ne pouvait suffire aux transcriptions de manuscrits qui se faisaient chez quelques particuliers, et surtout dans les monastères. La disette de vélin y restait la même, et c'est alors que, pour y remédier, on recourait au procédé barbare qui consistait à altérer les anciens manuscrits à l'aide de lotions corrosives, pour en faire disparaître le texte primitif, et y substituer une écriture nouvelle. On sait tout ce que ce funeste usage nous a ravi de richesses littéraires en faisant passer à l'état de *palimpsestes* tant de précieux manuscrits de l'antiquité. Mais on n'ignore pas non plus com-

ment, par un miracle de patience et d'investigation savante, l'œil d'un illustre bibliothécaire, Angelo Maï, est parvenu à lire plus d'un texte inestimable, sous le latin barbare dont un moine l'avait couvert.

Mais si la disette du vélin et du papyrus, au moyen âge, eut pour résultat déplorable la destruction de textes précieux, elle eut aussi pour conséquence d'une utilité inestimable la découverte du papier. L'époque certaine où le papier de chiffon commença à être en usage n'est pas encore connue. On hésite entre le onzième et le douzième siècle, ne sachant auquel des deux en faire honneur avec certitude. Les uns invoquent en faveur du premier le témoignage de Muratori, et de plus une charte en papier de *chiffe* portant la date de 1075 et cité par *l'Art de vérifier les dates*, à l'article de Hugues II; mais pour ceux qui plaident en faveur du douzième siècle, les preuves sont plus nombreuses et moins récusables. On a d'abord ce précieux passage du traité contre les Juifs, écrit vers 1120 par Pierre le Vénérable : « Les livres que nous lisons tous les jours sont faits de peau de bélier ou de bouc, ou de veau, ou de plantes orientales, ou enfin de chiffon, *ex rasuris veterum pannorum;* » puis, la charte de 1189, par laquelle Raymond-Guillaume, évêque de Lodève, accorda, moyennant un cens annuel, le droit de construire plusieurs moulins à papier sur l'Hérault. Mais les plus anciens spécimens de ce papier primitif, que l'on possède encore, ne remontent pas plus haut que le milieu du treizième siècle. C'est d'abord une charte de 1243, écrite sur papier de linge, et que M. Schwandner, de Vienne, a trouvé, dit-on, dans la Bibliothèque impériale; puis, une lettre de Joinville à Louis X, découverte d'abord et citée par Mabillon, égarée ensuite, et retrouvée enfin dernièrement par M. Lacabane. Cette lettre est visiblement de papier de chiffe et non de papier de coton (*carta, cuttunea, damascena*), qui est plus épais, plus lisse, laissant paraître sur la tranche des parcelles cotonneuses.

Mais ce sont là des raretés qui prouvent l'existence du papier, non pas son usage continu. Quand devint-il plus usuel, quand entra-t-il, pour ainsi parler, en concurrence réglée avec le parchemin? C'est encore là un point resté douteux. S'il faut en croire Hallam, ce serait plus d'un siècle après l'apparition des spécimens dont nous venons de parler : « Il paraît toujours constant, dit-il, que le papier était très-rare en Europe, avant la dernière partie du quatorzième siècle. » Encore, son usage ne se propagea-t-il pas partout dans les mêmes proportions. Il fut, par exemple, plus rare en France que dans les États du duc de Bourgogne; ce que l'on sait sur la nature et la condition matérielle des livres conservés dans les bibliothèques de ces deux États, nous en est une preuve : « Dans la librairie de la Tour du Louvre, dit M. Barrois, les livres de papier sont à ceux sur parchemin comme 1 à 28, tandis que dans celle de Bourgogne, un cinquième se trouve sur papier. » Cet emploi du papier pour les livres des ducs de Bourgogne montre toutefois en quelle estime il était déjà auprès des plus riches et des plus intelligents amateurs de livres, aux quatorzième et quinzième siècles.

Les ducs de Bourgogne sont, comme on sait, au premier rang, aussi bien Jean-sans-Peur que son père Philippe le-Hardi, et que son fils Philippe-le-Bon.

En effet, dans le temps même où nous voyons le duc Louis d'Orléans tenir à ses gages les « escripvains et enlumineurs qui escripvent et enluminent pour mondit seigneur la grant Bible glosée, les chroniques de Burgues, les Lamentations de saint Bernart, le livre de l'empereur Celestiel, et autres livres, » nous trouvons le duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, entouré d'un semblable personnel d'enlumineurs et de copistes attachés à son seul service. On lit dans l'Inventaire de la bibliothèque des ducs de Bourgogne, sous la date de 1401 : « A Polequin Manuel et Janequin Manuel, enlumineurs, lesquels Monseigneur le duc retint pour faire les ystoires d'une belle et très notable bible, qu'il avoit depuis peu fait commencer. Yceux Polequin et Janequin ne pouvoient se louer à aultre qu'à mondict seigneur, mais entendre et besogner seulement en l'ouvrage d'icelle; et affin que ledict ouvrage fust faict et achevé le mieulx et le plus tost possible, Monseigneur taxa aux dicts Manuel, tant pour leur peine et vivre comme pour avoir leurs autres nécessités, la somme de vingt sols parisis (environ 9 francs) pour eux deux par chascun jour ouvrable et non ouvrable jusques à quatre ans prochains. » Marché des plus curieux qui nous montre comment on s'attachait ces copistes à gages, et à quel taux on fixait « par chascun jour » leur précieux travail. Ce que ces écrivains et enlumineurs à son service pouvaient copier et *historier* de livres, ne suffisait pas à l'ardeur du duc de Bourgogne pour les beaux manuscrits; il achetait encore aux libraires de Paris les plus magnifiques qu'ils eussent dans leurs boutiques. « En 1399, Jacques Raponde, marchant à Paris, vend au duc pour 500 escus d'or (7,500 francs) ung livre appelé la *Légende dorée* escripte en françoys, de lettre de *fourme*, etc.

» Le duc paye au même 300 liv. (2,124 francs) pour III livres appelés la *Fleur des istoires de la terre l'Orient*, escripts en lettres de fourme istoriées, couvert de veluiau..... »

« 1382, le duc paye à Henriot Garnier Breton 72 fr. (511 fr. 30 cent.) pour ung livre appelé *les Chroniques des rois de France.* »

Jean-sans-Peur eut le même goût des beaux livres, si naturel dans une famille issue de Charles V. « 1409, le duc achepte de Pierre Linfol, libraire de l'Université de Paris, pour 150 escus d'or (2,250 francs) ung livre en françoys, nommé *Valère-le-Grand.* »

Mais c'est Philippe-le-Bon qui fut le mieux possédé de cette intelligente passion, et qui, pour la satisfaire, fit les plus magnifiques dépenses, mit en œuvre le talent des plus habiles artistes, copistes, enlumineurs, relieurs. Sa bibliothèque, ou plutôt sa *librairie*, pour nous servir du mot en usage alors, est vantée dans toutes les chroniques bourguignonnes. Olivier de la Marche nous la représente comme « moulte grande et moulte bien estoffée; » et David Aubert, dans la préface de l'Histoire abrégée des Empereurs, s'étendant davantage sur

cette fastueuse bibliomanie du prince, sur les soins et les trésors qu'il y employait, dit : « Très renommé et très vertueux prince Philippe, duc de Bourgogne, a très-longtemps accoutumé de journellement faire devant lui lire les anciennes histoires; et pour être garni d'une librairie non pareille à toutes autres, il a, dès son jeune eaige, eu à ses geiges plusieurs translateurs grands clercs, experts orateurs, historiens et escripvains, et en diverses contrées, en gros nombre, diligemment labourans. » Cette dernière phrase, qui nous montre Philippe-le-Bon s'adressant pour ses livres aux artistes de toutes les contrées, trouve sa preuve dans les diverses ventes qui lui furent faites, à lui comme à son aïeul et à son père, par les libraires de Paris, et mieux encore dans cet article de l'*Inventaire* déjà cité, qui nous nomme un des artistes parisiens, dont il avait acheté le talent : « Le duc paye à Pierre Donnedieu, escripvain demourant à Paris, pour l'escriture de deux grands *antiphoniers* par lui escriptz et notez pour l'église de Champmol, 60 fr. (428 fr.), et pour enluminer et florir d'azur et de vermillon, traare et relier iceulx, 80 fr. (570 fr.)... » Philippe-le-Hardi, lui aussi, ne s'était pas contenté du travail des enlumineurs de sa province, des *histoires* d'Amiot Belin, par exemple, qui, en 1373, escript et enlumine un *Sept seaumes*, pour la duchesse, pour 3 francs (28 fr. 45 c.). Il avait eu déjà recours, même pour des ouvrages sans importance, à des copistes parisiens : « 1377. Le duc paye à maistre Robert, faiseur de cadrans à Paris, 4 fr. (36 fr. 45 c.) pour un almanach qu'il avait fait pour li, pour ceste année commençant le 1er janvier. »

C'est que, si l'art des manuscrits ne s'éleva à son apogée dans les États de Bourgogne qu'au temps de Charles-le-Téméraire et du seigneur de la Gruthuyse, dès le règne de Charles VI il avait vu son âge d'or en France.

De Philippe-le-Bel à Charles V, les progrès avaient été lents et incertains; le style était resté défectueux, peu correct, les figures étaient allongées et disgracieuses; les couleurs, seulement gouachées, s'accusaient mal, comme on le voit dans la *Légende dorée de Jacques de Voragine, traduite par Jean Belet*, que l'on conserve à la Bibliothèque nationale, n° 6845. Sous Charles V, l'amélioration est partout visible. La plupart des manuscrits de ce règne, qui ont pour première marque distinctive une bande tricolore serpentant autour de chaque miniature, se recommandent par une bonne et nette écriture et par des ornements déjà assez élégants. Les figures sont parfois d'un grand style et annoncent une école savante; le coloris, par malheur, reste encore défectueux. Mais pendant l'âge qui suit, sous ce règne de Charles VI, que l'ardente protection des ducs d'Anjou, de Bourgogne et de Berry rendirent fortuné pour les seuls artistes, comme l'a si bien dit M. Paulin Paris, tout ce qui tient à cet art se perfectionne et grandit. Alors le dessin prend de la correction et de l'ampleur, le coloris devient splendide, étincelant, et ce qui devra surtout grandement surprendre, comme le remarque M. Paris, c'est que le faire de cette école accuse une science avancée

dans la disposition des draperies, les effets de lumières et d'ombres. Toutes les figures, même celle des chevaux, si longtemps négligées, commencent à être irréprochables de lignes et de pose. Il y a plus d'entente des costumes, moins d'anachronismes dans les attributs antiques; enfin, c'est sans nul doute des manuscrits de cette époque que Visconti veut parler, quand, reconnaissant une valeur iconographique aux figures laissées par les enlumineurs, il dit : « Les miniatures de manuscrits peuvent être comptées parmi les monuments qui nous ont transmis quelques portraits anciens avec des caractères très-probables d'authenticité. »

Au quinzième siècle aussi, mais vers sa seconde moitié, ne se contentant plus, pour orner les manuscrits, de ces gouaches aux teintes fades, où les chairs sont légèrement nuancées de rose, les costumes toujours blancs, les auréoles d'or mat et les régions célestes uniformément figurées par une bande d'azur, on chercha d'autres procédés d'enluminure. C'est alors qu'on commença à voir poindre celui, si fin, si délicat, du camaïeu gris, qui fit faire tant de progrès aux artistes dans la distribution de la lumière et de l'ombre. Le livre qui semble être la merveille de ce genre de peinture, est le volume contenant les Miracles de la Vierge, exécuté autrefois pour le duc Charles de Bourgogne, et possédé aujourd'hui par un amateur belge. Tout ce que la miniature offre de plus brillant et de plus chaud de ton, produit moins d'effet que les admirables grisailles de ce manuscrit. Après ce magnifique livre, on ne peut guère citer comme véritable modèle en ce genre que le beau camaïeu dont M. Sylvestre a donné le fac-simile d'après la Vie de sainte Catherine, translatée du latin par Miélot.

Mais les riches enluminures n'étaient pas seules à donner du prix à ces beaux ouvrages. Ils se recommandaient encore par d'autres mérites, qu'ils devaient, par exemple, aux soins du parcheminier, à l'art de plus en plus parfait du copiste. Examinez les volumes qui ont survécu à la bibliothèque des ducs de Bourgogne, étudiez bien la finesse et la beauté du vélin, l'élégance et la netteté de l'écriture, la richesse et la variété des lettrines, et alors, moins ébloui par l'azur de l'outremer, par l'or des auréoles étincelant sur les miniatures, vous accorderez certainement une part de votre admiration au labeur merveilleux de l'écrivain.



Scribe ou copiste, miniature extraite des *Chroniques du Hainaut*, ms. du XVe siècle (Bibl. des ducs de Bourgogne. — Bruxelles).

C'est quand on a longtemps admiré ces manuscrits d'un travail et d'un prix inestimables; c'est surtout quand on a nombré dans son esprit tous ceux que l'art du quinzième siècle a dû produire, et cela en prenant pour base la quantité encore recommandable de ceux qui ont survécu; c'est, disons-nous, quand on a fait la somme du labeur des artistes de ce siècle, qu'on reste comme épouvanté. « On s'étonne, dit M. Delpierre, que des copistes, des enlumineurs, aient pu produire cette immensité de manuscrits, lorsqu'on considère que souvent il a fallu plusieurs années, et même la vie d'un copiste, pour en faire un seul. » On comprend, après cela, que devant une telle masse de travail on ait quelquefois évalué avec exagération le nombre des ouvriers qui l'ont accompli; que Jansen, par exemple, je ne sais sur quelles preuves, ait porté à vingt mille le nombre des copistes pour les seules villes de Paris et d'Orléans. Sans ajouter foi à ce chiffre exorbitant, nous avions cru nous-mêmes à l'existence d'une véritable multitude d'écrivains et d'enlumineurs en activité dans Paris. Mais, inspection faite des Tailles de 1292 et de 1313, nous avons bien rabattu de notre pensée première, et le calcul de H. Geraud, si modeste et si restreint pourtant à côté de celui de Jansen, nous a paru lui-même excessif : « En portant, dit-il, à cinq cents le nombre des écrivains, tant religieux que laïques, existant à Paris à la fin du treizième siècle, cette institution, quelle que fût son importance, ne pourrait, pour le nombre des travailleurs seulement, sans parler des moyens d'action pour lesquels toute comparaison deviendrait ridicule, être mise en parallèle avec l'Imprimerie moderne. »

La vérité est que, dans le *Livre de la Taille* de 1292, nous ne trouvons nommés que vingt-quatre écrivains pour tout Paris. Ils ne sont pas groupés, comme on pourrait le croire, autour de la tour de Saint-Jacques-la-Boucherie, dans cette rue qui avait déjà porté leur nom et qui devait le reprendre; ils étaient épars dans les quartiers de Paris les plus divers. Gautier, par exemple, logeait *rue Richeboure,* près la rue Saint-Honoré, lieu peu propice à ce qu'il paraît; car le pauvre scribe n'était taxé qu'au minimum de la taille, à 12 deniers. Nous en trouvons trois, *rue du Bon-Puits :* sire Nicole le Normant, Rogier, Pierre d'Eude; deux, rue Saint-Victor : Thomas le Normant, Gefroy le Breton. Quant aux autres, ils sont chacun dans une rue différente : Mahi est *rue de Gaslande;* Jehan, *au cimetière Saint-Jean;* Jourdain, *rue Froimentel;* Pierre, *rue des Escouffes;* Gefroy, *en la grant rue de la méson mestre Jehan de Meun.* Un seul, c'est Nicolas, demeure dans cette rue des *Escrivains,* où nous avons trouvé presque tout le corps des parcheminiers. Ces écrivains, à en juger par le taux de la taille qu'ils acquittent, sont d'assez pauvres hères; il en est trois qui payent 12 deniers, comme Gautier, dont nous parlions tout à l'heure; pour les autres, cette contribution est de 2 à 3 sols; deux seulement payent une somme beaucoup plus forte, c'est Gefroy d'abord, qui paye 14 sols, puis Jehan du cimetière Saint-Jean, qui en paye 24.

D'ordinaire, le talent de copier mis à part, ces écrivains étaient des gens de petite éducation, sans aucune teinture des lettres, même de l'orthographe, altérant, sans dire gare, les plus beaux passages de l'auteur qu'ils copiaient, par des additions barbares et surtout des suppressions de toutes sortes; mais le pis, c'est que parfois, quand il s'agissait d'un texte français, ils substituaient le patois de leur province au style de l'auteur qu'ils transcrivaient.

C'étaient, du reste, s'il faut en juger par les souscriptions qu'ils étaient accoutumés de mettre à la fin des manuscrits achevés, des gens de mœurs assez relâchées, adonnés surtout au vin et aux femmes. C'est de cela du moins qu'il est presque toujours question dans les vœux que ces souscriptions formulent.

Le copiste du manuscrit *De rerum proprietatibus*, de la Bibliothèque Nationale, termine sa tâche par ce vers :

Detur pro pena pos, hanaps, vignea vina.

Un autre écrit à la fin d'un *Infortiat :*

Explicit expliceat, bibere scriptor eat.

Celui-ci fait cette demande assez peu pudique :

Detur pro pena scriptori pulcra puella.

Mais la plus curieuse de ces souscriptions, celle qui nous instruit le mieux sur la vie menée par les copistes, ce sont les vers dont Raoul Tingui, habile écrivain de la première moitié du quinzième siècle, fit suivre une copie de Valère Maxime qu'il venait de finir. Ils peuvent donner à croire, comme l'a fait remarquer M. P. Paris, que Tengui appartenait à quelque corporation demi-permise, telle que celle dont le poëte Villon se plaisait à chanter les exploits et à reproduire l'argot :

Ci finent les trois décades
De Titus qui sont moult sades,
Escriptes par Raoult Taingui
Qui n'est pas forment amaigri,
A Champlot où il a esté,
Et à Paris tout cest esté
Aux despens de Monseigneur;
Tandis riant du meilleur,
Sans faire noise ne riot,
Dont me rapport à Petiot,
Fort aux pians et aux crupaux
Comme frères et catervaux.
Si prie Dieu, le roy Jhesus
Qui a fait Thetis et Bacchus
Et qui est creator omnium rerum

Qu'il doint a Monseigneur regnum cœlorum,
Amen.
Catervaument
Non Tuffaument.

A. R. TAINGUY, M.

Ce n'était certainement pas par de telles impiétés, que le religieux Flamel devait clore les manuscrits qu'on lui donnait à transcrire. Par malheur, il nous est impossible d'en juger : aucun de ceux qu'il copia, pendant les heures que lui laissait l'alchimie, ne nous est parvenu. Les seuls manuscrits qui sont signés Flamel sont d'un Jehan Flamel, copiste aux gages du duc de Berry, qui n'a aucun rapport de parenté ni même de temps avec le mari de Pétrenelle. La mystérieuse existence de Flamel, le doute conservé sur l'état qu'il exerçait, sur les trésors qu'il sut amasser, n'ont pas encore été éclaircis par la découverte d'un seul manuscrit de sa main. Nous en sommes à nous demander si Gabriel Naudé lui-même n'était pas dupe d'une erreur quand il a écrit : « Ce Flamel étoit véritablement écrivain. J'ai veu à Rome, dans la bibliothèque du cardinal Bagny, un roman de la Roze écrit de sa main. »



Ex libris de Jehan Flamel (xve siècle), ms. n° 681. S. L. (Bibl. Nat. de Paris).

Quand le copiste avait mis la dernière main à son travail, quand il l'avait fait suivre d'une de ces souscriptions plus ou moins bizarres dont nous avons donné des exemples, et que parfois même, mais c'est plus rare, il y avait mis son adresse, comme fit, à la suite d'une copie de l'Histoire universelle, *le Poitevin Mathias Du Rivau, demeurant dans la rue Neuve de Notre Dame à Paris,* le manuscrit passait aux mains de l'enlumineur. Celui-ci se chargeait de remplir avec ses miniatures les espaces laissés blancs par le copiste; aussi bien les endroits réservés aux lettres ornées, que ceux destinés aux plus grandes figures. Mais quelquefois le pinceau du miniaturiste était tardif et ne se mettait à l'œuvre que plusieurs années après l'achèvement de la copie. De là, selon M. Barrois, une différence fréquente entre l'âge de la lettre et celui des miniatures.

Le travail des initiales, nous venons de le dire, était réservé aux enlumineurs Le copiste n'en traçait même pas le dessin, il laissait leur place vide. Quelques manuscrits destinés à l'enluminure, mais qui nous sont parvenus tels qu'ils étaient en sortant des mains de l'écrivain, sont ainsi privés de leurs grandes lettres. Le manuscrit *De casu nobilium virorum et feminarum,* de la Bibliothèque Nationale (nº 6886) est dans ce cas. Les initiales manquent, et pourtant le copiste croyait bien son travail achevé, car il écrit à la fin en lettres rouges : *Laus sit Cristo, benedicamus Domino, Deo gratias.* » Dessiner et enluminer ces lettres historiées, c'était ce qu'on appelait plus spécialement *babuinare,* mot qui vient sans doute de la *babou,* figure monstrueuse ou grotesque dont Panurge contrefait quelque part la grimace, et qui pouvait, en effet, ressembler assez à celles qui, par les enroulements de leurs queues énormes, leurs gueules béantes, leurs antennes en spirales, formaient ces bizarres majuscules. Odofrid de Bologne, mort en 1265, attribue positivement au mot *babuinare* le sens que nous lui donnons ici, quand, dans son commentaire sur le code Justinien, parlant d'un écolier qui allait étudier à Paris, il dit : « *Et fecit libros babuinare de litteris aureis.* » Dans quelques manuscrits, le nombre des blancs laissés par le copiste est considérable, et ne fait que mieux regretter les miniatures absentes. Dans les *Ethiques d'Aristote, traduction de Nicolas Oresme,* manuscrit du quinzième siècle, conservé à la Bibliothèque Nationale sous le nº 6863, on en compte jusqu'à deux cent quatre, et c'est là, en effet, le nombre des miniatures qu'il devait contenir d'après le vœu de celui qui le faisait exécuter; car on lit à la fin : « En ce livre de Ethiques a IIC, IIIIXX, XI fuelles et histoires IIC et IIII. » *Histoires,* comme on sait, s'entendait alors pour *miniatures.*

Toutes ces diverses mains-d'œuvre, employées dans un manuscrit, se payaient séparément. Les attributions de chaque ouvrier étaient même si bien tranchées, que souvent on payait à l'un le dessin, à l'autre l'enluminure. Dans ce cas, l'enlumineur n'était plus un peintre, mais un simple coloriste. Nous allons donner, d'après l'*Histoire de la cathédrale d'Amiens,* par M. Gilbert, un compte où se trouve cette distinction, et qui de plus détaille fort curieusement toutes les

dépenses requises pour la fabrication, la reliure, la présentation d'un manuscrit. Il s'agit du livre des *Chants royaux,* volume in-folio maximo du commencement du seizième siècle (Bibliothèque Nationale, n° 6811) :

Jacques Plastel, qui a peint en grisaille, c'est-à-dire dessiné au crayon, comme le pense M. Paulin Paris, les quarante-huit tableaux, reçoit 45 livres.

Jehan Pichon, enlumineur et historien (faisant des livres historiés) à Paris, pour l'application des couleurs, 80 livres. De plus, on donne pour les ouvriers de Jehan Pichon, 50 sols, et pour le vin du marché avec l'enlumineur, 24 sols.

Quant à Jean de Béguines, prêtre, pour avoir écrit les ballades, il reçoit 12 livres.

Guy-le-Flamenc, pour avoir enluminé les grandes lettres, a droit à 13 livres III sols.

Somme totale, y compris le prix du vélin, 3 livres 12 sols; celui de la reliure, les frais de présentation à Louise de Savoie, et ceux d'un voyage à Amboise, où elle se trouvait, 68 livres 8 sols, le manuscrit tout présenté revient à 366 livres.

Les livres étant alors un objet du plus haut prix, et d'une valeur seulement appréciable pour les gens de la classe la plus élevée par l'éducation ou par le rang, il ne faut pas s'étonner si très-souvent on les offrait en don et si les présentations de manuscrits à de grands personnages, dont nous venons de voir un exemple, étaient assez communes. Quelquefois le manuscrit, par une miniature représentant l'auteur qui offre et le personnage qui reçoit, témoigne lui-même de la manière dont il était parvenu à son noble possesseur. Citons pour preuves le *Tite-Live traduit par Pierre Berceure* (Bibliothèque Nationale, n° 6900) en tête duquel une miniature d'un bon style nous montre Pierre Berceure à genoux présentant son livre au roi Jean; puis le manuscrit de la seconde traduction que Laurent de Premier-Fait donna du livre de Boccace *De casu nobilium virorum et feminarum,* dont la miniature de présentation nous fait voir en deux figures, portant chacune tous les caractères d'un véritable portrait, le *translateur* Laurent de Premier-Fait aux pieds du duc de Berry.

Il n'était pas besoin, du reste, qu'un manuscrit eût été offert en don à un prince pour porter son portrait ou ses armoiries, il suffisait qu'il eût été exécuté à ses frais pour que l'enlumineur y mît ces brillants titres de propriété. Le blason que le fer du relieur frappe et incruste maintenant sur le plat des livres était alors gracieusement dessiné, colorié et placé à l'intérieur du manuscrit. Tous ceux du sire de la Gruthuyse portent cette marque. Quelques-uns même ont à chaque feuillet cette peinture des armes de Louis de Bruges. Quand Louis XII acheta la riche collection de ce seigneur, et voulut la réunir à celle de son père, qu'il faisait garder à Blois, il fit effacer ces armoiries pour leur substituer les siennes, ce qui n'empêcha pas M. Van Praët de reconnaître cent quatre volumes de cette précieuse provenance, soit aux armes de Louis de Bruges mal recou-

ÉCRITURES DES MANUSCRITS,
EN ESPAGNE, EN FRANCE ET EN IRLANDE,
AU XVᵉ SIÈCLE.

Religiosos muy · fermosos
papas ⁊ reyes · enperadores
sobervyosos · poderosos
fijos dalgo · labradores
non son peores · njn mejores
ante ty njn · mas graçiosos
pecadores y con dolores
van del mũdo · deseossos

Extrait des Poésies espagnoles de Juan Alfonso de Baena (ms. de la Bibl. Nat. de Paris). — XVᵉ siècle.

Constantin auec sa mere hyrene cõmenca lan de mxb
viijᶜ iiij. et iij. Et ĩpererent ensemble x. ans. Et puis cõ
stantin priua sa mere de lempire Et ĩpera tout seul vij. ans
Et quant hyrene qui estoit moult courroucie se trouua apres
une fois en liusant son filz constantin elle lestrangla et demou
ra toute seule et ĩpera iij. ans.

Cy cõmence la translation de lempire des grecz et ceulx
de germanie desquelz charlemaine fut le premier

Fragment de la Généalogie des rois de France et d'Angleterre (Bibl. Nat. de Paris). — XVᵉ siècle.

Extrait d'un livre d'homélies irlandaises (Bibl. Nat. de Paris). — XVᵉ siècle.



Blason des Ecrivains et Maîtres d'Ecole.

D'azur à une main de carnation parée d'argent mouvante du flanc senestre et tenant une plume aussi d'argent, avec laquelle elle forme un A d'or.

vertes par celles de France, soit surtout au mérite des artistes qui, copistes ou enlumineurs, avaient travaillé à ces manuscrits, et les avaient marqués au cachet d'une perfection bien rare alors.

Ces habiles artistes ne sont pas tous connus, et c'est fort regrettable, l'histoire de l'art en Belgique gagnerait ainsi quelques beaux noms de plus. On sait qu'Hemmeling, qui travailla aussi aux miniatures du duc de Bourgogne, et dont le mérite principal consistait, selon Van Praët, à bien grouper et disposer ses sujets et ses figures, et dans la dégradation sensible des couleurs, enlumina plus d'un manuscrit pour le sire de la Gruthuyse; mais on ignore à quel pinceau habile sont dus quelques-uns des plus précieux : celui de Boëce, par exemple (Bibliothèque Nationale, nº 6810), et les six volumes de Josèphe (qui, dans la même collection, vont du nº 6706 à 6711). « Je n'ai pas encore retrouvé son nom, dit M. Paulin Paris, cherchant comme nous quel pouvait être cet excellent enlumineur; mais le Josèphe, du moins, donne le droit de penser que Bruges était sa patrie. »

Quant aux calligraphes qui mirent leur plume brillante aux ordres de Louis de Bruges, ils ne sont guère moins inconnus. Ne se considérant que comme des artisans attachés à un service et gagnant un salaire, ils voyaient dans la transcription d'un manuscrit une tâche à remplir avec plus ou moins de soin et d'art, bien plutôt qu'une œuvre dont pût s'illustrer leur nom. Le plus souvent donc, ils ne les signaient pas. Jean Paradis est presque le seul des copistes de la Gruthuyse, qui se soit passé cette vanité. Voici comme est signée la copie de Jean de Courcy, faite aussi pour Louis de Bruges (Bibliothèque Nationale, nº 6741-6742, in-fol. maximo) : « Par moi Jehan Paradis, son indigne escrivain, l'an mil quatre cent soixante-treize. » Pour la *Somme rurale* de Jehan Bouteiller (Bibliothèque Nationale, nº 6857-6858), Jehan Paradis, en copiste lettré, consacre tout un paragraphe à prouver l'utilité de cette transcription qu'il entreprenait pour la troisième fois : « Tous princes ou seigneurs, écrit-il en tête du texte, qui par leurs vertuz sont enclins aux fais anciens avoir richement descriptz et aornez en très sumptueulx livres, ne se doivent deporter que, entre maints autres volumes, ils n'aient le double de ce très recommandé livre : par le commandement et ordonnance de mon très redoubté et honnouré seigneur, monseigneur de Gruthuyse, prince d'Estenhuze, a esté grossi et mis en deux volumes, comme en cestui et au second enssievent appert, par Jean Paradis, son indigne escripvain, l'an de grace mil cccc soixante et onze. »

Jean Paradis, engageant ainsi à faire inscrire en doubles copies les *très recommandés livres*, fait bien son métier de copiste et de libraire, car il était l'un et l'autre tout ensemble. Il trouvait dans un même livre double gain, double intérêt. D'après les recherches de Van Praët, il avait été reçu en 1470 dans la communauté des libraires de Bruges. Ainsi, dans la Flandre comme chez nous, malgré la susceptibilité jalouse qui traçait une démarcation entre les métiers,

la profession de copiste semblait donc si bien compatible avec celle de libraire, qu'on en permettait le cumul. Mais ces métiers, qui par leurs produits avaient une action si décisive sur l'intelligence et l'éducation, n'y relevaient pas, comme en France, de la grande administration enseignante. Ils ne rayonnaient pas autour du grand centre universitaire, comme autant d'éléments indispensables aux progrès de l'instruction. Longtemps, ce furent des professions éparses, qui, ne recevant pas l'impulsion dirigeante d'une volonté supérieure, restaient sans unité, sans simultanéité dans leur action. Enfin, au quatorzième siècle, elles prirent un point de ralliement. Les enlumineurs miniaturistes de Florence venaient de se constituer en communauté, sous le nom de Corporation de Saint-Luc; ceux de Bruges et d'Anvers suivirent cet exemple, mais en étendant aux copistes, aux libraires, aux relieurs, plus tard même aux cartiers, aux doreurs de livres et aux imprimeurs, à tous ceux enfin qui vivaient du Livre, le bénéfice de cette association artistique et industrielle.

En 1477, nous voyons dans cette grande compagnie bibliographique le groupe des copistes (*boec-scrivere*) ayant en tête Jean Casyns. En 1492, malgré les envahissements de l'Imprimerie, il est encore au complet, et nous y distinguons Adrian le *boecke-scrivere* (*sic*); puis, ce sont les libraires, puis les relieurs (*boecke-binder*); en 1492, Gheesen (*boecke-binder*); en 1535, Henry Dries; en 1547, Jean; en 1557, Jean Cardon, Antoine Cardy; en 1559, Jean Molyn. En 1605, le métier d'enlumineur, qu'on pourrait croire perdu, y fait encore figure: c'est Jean Van Duren, le *boec-scildere* (enlumineur de livres), qui le représente.

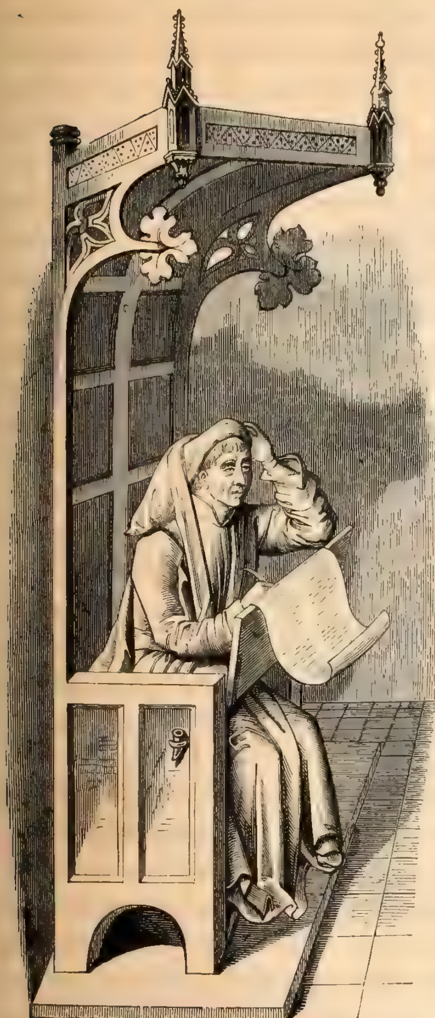
Nous avions aussi en France notre Compagnie de Saint-Luc, établie par Charles V et réorganisée en 1391, par ordonnance de Charles VI. Mais *les paintres et tailleres ymagiers* y étaient seuls admis; et ni les copistes, ni les libraires, ni les relieurs, ni les enlumineurs même n'en faisaient partie. Ces derniers pourtant, les seuls vrais peintres du treizième au quinzième siècle (chaque manuscrit historié par eux étant une galerie de tableaux), y avaient bien leur place marquée. Mais l'Université les avait accaparés, et comme tous les autres artisans du Livre, les avait mis sous le patronage de ses priviléges. Ils s'y étaient tous docilement rangés, et nous les voyons, en 1292, se serrer, comme les autres membres de la corporation universitaire, comme les libraires, les copistes, les relieurs, autour du quartier de l'enseignement. C'est tout près du collége, alors nouveau, de Robert Sorbon, dans cette rue d'*Erembourg de Brie*, à qui nous donnons aujourd'hui le nom si altéré de *Boutebrie*, et qui s'appela quelque temps, selon La Tynna, *rue des enlumineurs*, que nous les trouvons établis pour la plupart, à la fin du treizième siècle.

Nous allons nommer tous ceux qui y habitaient en 1292, et indiquer la somme que chacun d'eux payait pour la taille:

Bernar, *l'enlumineur*, 8 sols.

Baudouin, *id.*, 12 deniers.
Nicolas, *l'enlumineur, et sa mère*, 5 sols.
Guiot, *l'enlumineur*, 12 deniers.
Houvré, *id.*, 10 sols.
Sire Jehan, *id.*, 12 deniers.
Sireudes, *id.*, 2 sols.
Clément, *id.*, 5 sols.

Ceux qui n'habitaient pas la rue d'Erembourg de Brie se tenaient dans les rues voisines : Jean l'Englois l'*enlumineur,* qui paye 12 deniers de taille, demeure *rue aux Porées;* Grégoire, rue Saint-Victor; Coussart, dans le *clos Burnel* (clos Bruneau); Thomas, *en la Foulerie.* Aucun ne s'éloigne de ce quartier, pour se rapprocher de la rue Saint-Denis, où les peintres avaient leur impasse, leur chapelle même, leur vrai centre. Or, cet éloignement serait une nouvelle preuve que les enlumineurs n'avaient aucun rapport avec la Compagnie de Saint-Luc, et ne faisaient aucune société avec la corporation des peintres et imagiers.


Calligraphe (XVe siècle). Fac-simile d'une miniature du tome III (fol. 1) des *Chroniques de Hainaut*, ms. de la Bibl. des ducs de Bourgogne, à Bruxelles.

Plus tard, quand ils eurent marché davantage vers la perfection, les deux métiers qui, à vrai dire, n'étaient qu'un même art, se rapprochèrent, ayant un progrès commun pour point de contact, et se donnèrent la main. Jehan Foucquet, cet habile peintre, dont la renommée, trop longtemps dédaignée, commence à refleurir, s'appliqua aux enluminures de manuscrits, aussi bien qu'aux travaux de peinture religieuse et de *pourtraicture* à fresque ou à l'huile. On le vit, lui qui devait les secrets de son art aux mêmes traditions savantes que le Pérugin, lui qui en 1437 avait peint à Rome le portrait du pape Eugène IV, œuvre jugée digne d'être placée dans l'église de la Minerve, on le vit s'adonner tout entier, dès son retour en France, à l'ornementation des manuscrits. M. de Bastard en fournit

la preuve par la quittance de quatre écus d'or, valant cent dix sous tournois, que Marie de Clèves, duchesse d'Orléans et de Milan, belle-fille de Valentine, « fit bailler à Foucquet, peintre de Tours, le 20 juillet 1472, pour sa peine et salaire d'être venu, au mandement d'icelle dame, de Tours à Blois, devers elle, pour lui declarer et ordonner faire certaines histoires, tourneure et enlumineure d'or et d'azur, en unes Heures, et autre service pour ladite dame, etc. »

Foucquet travailla pour Louis XI, et prit le titre de *bon painctre et enlumineur du roy Louis XI*e, qui lui est donné en toutes lettres, de la main de Jean Robertet, secrétaire du duc de Bourbon, à la fin de l'admirable manuscrit des *Antiquités des Juifs*, par Josèphe (Bibliothèque nationale, n° 6891). Un premier enlumineur, attaché au duc Jean de Berry, avait, près d'un demi-siècle auparavant, commencé l'ornementation de ce beau livre, et en avait même fait trois miniatures. Jean Foucquet, sur l'invitation du duc Jacques de Nemours, le reprit et l'acheva. Si bien que dans ce même livre se trouvent en présence deux styles de miniatures, et par la comparaison de l'une et de l'autre, la preuve des progrès immenses que cet art avait dû faire pendant tout le quinzième siècle pour arriver à cette perfection, dont la manière de Jean Foucquet est l'expression la plus brillante et la plus complète. « En ce livre a douze ystoires, écrit Robertet, les trois premières de l'enlumineur du duc Jehan de Berry, et les neuf de la main du bon paintre et enlumineur du roy Louis XIe, Jehan Foucquet, natif de Tours. » Cette mention si curieuse ne semble toutefois pas fort exacte à M. de Bastard et à M. Paulin Paris. Selon eux, ce ne serait pas neuf, mais bien onze miniatures que Jean Foucquet aurait exécutées pour ce manuscrit, ce qui en augmenterait singulièrement la valeur. Le catalogue des livres du duc de Berry, déposés plus tard à Fontainebleau, fait ainsi la description de ce chef-d'œuvre de Foucquet : « Un gros livre sur vélin des Anciennetés des Juifs, selon la sentence de Josèphe, à douze ystoires, les trois premières de l'enlumineur du duc Jehan et les neuf de la main du bon paintre du roy; escrit en prose françoise à deux coulonnes. »

Nous ne décrirons pas les merveilles de cet admirable manuscrit; pour résumer en quelques lignes tous les éloges qu'il mérite et laisser mieux apprécier, d'après cette preuve brillante, le talent dépensé par Foucquet dans tous les manuscrits dont il exécuta les miniatures, nous laisserons parler la Lettre écrite par M. le comte de Bastard à M. Paulin Paris au sujet de ce beau livre : « Quoique le faire de Foucquet le rapproche de l'école flamande, le style plus élevé de ses ouvrages et le goût de l'architecture qui s'y rencontre prouvent qu'il a vu l'Italie et qu'il a fait de ses monuments une étude attentive. Sa manière d'ajuster est large et vraie; ses compositions sont ingénieuses et bien ordonnées; il a plus de perspective aérienne et linéaire, qu'aucun de ses devanciers, que pas un de ses contemporains et que beaucoup de ceux qui l'ont suivi; enfin, l'entente du clair-obscur ne lui est pas inconnue, et l'on se croirait, avec lui, au temps de Léon X et de François Ier, s'il n'avait conservé cette précieuse naïveté qui caractérise le moyen

XVI[e] SIÈCLE.

1



2



A. Cabasson del.

A. Lavieille sc

1. L'ENLUMINEUR. — 2. LE RELIEUR.

Fac-simile de planches dessinées et gravées sur bois, par J. Ammon.

F. Seré direxit.

âge et qui donne parfois du charme à l'ignorance même. Chez lui, tout marche à l'action, sans effort, sans manière; les ajustements sont saisis d'après nature; rien dans les plis ne contrarie la forme et le mouvement. Les têtes, fines et vraies d'expression, sont d'une étonnante variété.

» Parmi les onze peintures qui, dans ce manuscrit, sont dues au pinceau de Foucquet, vous aurez plus spécialement remarqué la Captivité des tribus d'Israël, la Prise de Jéricho, la Construction du temple de Salomon, la Douleur de David à la vue du diadème et du bracelet de Saül, et surtout la Clémence de Cyrus envers les Juifs captifs à Babylone...

» La Clémence de Cyrus est le chef-d'œuvre de notre illustre compatriote : ce tableau est supérieur à tout ce qui nous reste de l'école française de cette époque, ainsi qu'aux grandes miniatures du Tite-Live de Rochechouart-Chandenier (ancienne Bibliothèque de Sorbonne), quoique ce magnifique manuscrit ait été peint sous la direction de Foucquet, qui en a fourni les compositions et qui même en a exécuté quelques-unes de sa main. Le roi des Perses, placé sous un dais soutenu par quatre colonnes d'ordre composite, occupe le gradin le plus élevé du trône; à ses côtés sont assis ses deux principaux ministres; sur le devant, des Juifs à genoux adressent des actions de grâce au prince qui leur rend une patrie : la composition est relevée au milieu par un groupe de courtisans debout, et la multitude qui occupe le fond du tableau se perd sous une porte ou arc de triomphe de style antique... Ici tout frappe d'admiration : invention du sujet, adresse d'ajustements, dignité des personnages, variété des physionomies, noblesse de costume, perspective, détails d'architecture, l'artiste a tout compris, tout exécuté avec la même hardiesse et le même talent. Digne précurseur de Léonard de Vinci, d'Albert Durer, d'Holbein et de Raphaël, Foucquet prend un vol si élevé, qu'on doit lui donner place parmi ces grands maîtres et le nommer désormais avec eux. Et si l'on observe qu'au moment où le peintre de Louis XI nous apparaît ainsi dans toute la hauteur de son génie, Léonard de Vinci, le plus ancien des quatre que je viens de citer, n'était pas encore né pour les arts, puisqu'il n'avait pas vingt ans, on ne peut s'expliquer comment le nom de cet homme prodigieux, une des gloires du quinzième siècle, le chef d'une école célèbre, ne se montre ni dans les ouvrages consacrés à l'histoire de la peinture, ni dans aucun de ces nombreux recueils qui conservent inutilement le souvenir de tant de gens obscurs et de talents médiocres.....

« Somme toute, le manuscrit des Antiquités judaïques est l'un des plus riches joyaux de votre inestimable trésor. Sans ce précieux volume, nous n'aurions peut-être jamais connu le nom de l'un des peintres qui font le plus d'honneur à l'école française; et, sans les miniatures qu'il renferme, les documents nécessaires pour constater les progrès de la renaissance dans nos contrées, antérieurs aux expéditions de Charles VIII et de Louis XII, seraient demeurés incomplets. La publication de l'*OEuvre de Jean Foucquet*, en même temps qu'elle assignera

à ce maître le rang qui lui est dû, achèvera de détruire les vieux préjugés qui nous restent encore sur la prétendue ignorance de nos pères en ce qui touche les arts du dessin, et contribuera à montrer par analogie la direction que ces arts eussent suivie, si vers la fin du quinzième siècle, au moment de leur dévelop-



Femme auteur (xve siecle). Fac-simile d'une miniature du ms. d'*Othea* (fol. 30). Bibl. des ducs de Bourgogne, à Bruxelles.

pement dans chaque pays de l'Europe occidentale, l'imitation du style italien n'était venue substituer presque partout à leur physionomie indigène, une physionomie étrangère. Sous ce rapport, le manuscrit qui nous occupe en ce moment, le premier volume du Tite-Live de la Sorbonne et le charmant Tite-Live de Versailles, dont vous avez judicieusement attribué les peintures à Foucquet lui-même ou à ses élèves, intéresseront au plus haut degré les amis de notre gloire nationale, et leur feront désirer plus vivement encore la continuation de toutes les recherches qui se rapportent à l'histoire de la peinture en France pendant le moyen âge. »

Ainsi qu'on vient de le voir, Jean Foucquet fit école comme peintre et comme







Hermann Soltau del. F. Seré direxit. Bisson et Gottard exc.

CARTES ALLEMANDES. — XVI[e] SIÈCLE.

(Bibl. Nat. de Paris. — Cab. des Est.)

enlumineur. Ses premiers élèves furent ses fils, Louis et François. Ils continuèrent dignement sa réputation, et méritèrent que le vieil historien de Touraine, Jean Bresche, les confondît avec leur père dans cet éloge : « *Quo certe alter non fuit præstantior inter pictores Johannes Foucquetus atque ejusdem filii Lodoïcus et Franciscus.* »

Les copistes qui, sous le règne de Louis XI, si bien illustré par Jean Foucquet, préparaient les manuscrits auxquels les enlumineurs devaient donner le cachet du luxe et de la perfection, n'étaient pas eux-mêmes des artistes moins habiles dans leur métier. Avec eux, l'art de l'écrivain avait été en progrès, comme celui du miniaturiste avec Foucquet et ses élèves. Dans quelques manuscrits même, le talent du copiste l'emporte sur celui de l'enlumineur; ainsi, dans un exemplaire du *Livre de Boccace, de Casu nobilium,* autre que celui dont nous avons déjà parlé, le travail du scribe, nommé Prouslin, y est excellent, tandis que, de l'aveu même de M. Paulin Paris, les miniatures, très-multipliées, sont d'un travail, en général, fort peu remarquable. Mais cette infériorité de l'enlumineur vis-à-vis du copiste ou du copiste vis-à-vis de l'enlumineur, est rare : d'ordinaire, l'accord est parfait entre les deux talents, à moins que le manuscrit ayant été copié à une époque, puis enluminé à une autre assez éloignée, il n'en résulte une disparate nécessaire entre le style des miniatures et celui de l'écriture. Nous avons vu qu'il en est ainsi pour le livre des *Antiquités judaïques,* dont nous avons si longuement parlé. Dans les manuscrits du sire de la Gruthuyse, union des deux manières, l'alliance intime du pinceau et de la plume ne laisse rien à souhaiter. De même pour ceux qui furent exécutés pour Louis de Graville, amiral de France et fameux amateur de beaux livres, comme dit M. Paulin Paris. Un de ses copistes ordinaires était Richard Legrant, qui eut le bon esprit de signer son manuscrit de l'*Histoire des Thébains et des Troyens, etc.* (Bibliothèque Nationale, n° 6897), et de se faire ainsi connaître : « *Finy descripre le derrenier jour de juillet* IIII. C. LXVII *par moy Richard Legrant.* » Enfin, pour ne plus citer qu'un exemple, *le livre de Vitâ Christi, par Ludolphe de Saxe* (Bibliothèque Nationale, n°s 6841-6842-6843), se recommande aussi par le double mérite de belles miniatures rehaussant une belle copie. On ne connaît pas le nom de l'enlumineur, mais du moins on sait celui du scribe, qui s'est fait connaître par ces mots écrits à la fin du premier tome, lequel comprend les deux premières parties de l'œuvre de Ludolphe, ou plutôt Lupold : « *Explicit secundum volumen libri de vita* XRI *scriptum et finitum per Egidium* RICHART *scriptorem.* »

La plupart des manuscrits de cette seconde moitié du quinzième siècle, surtout les *in-folio vélin,* qui, à fort peu d'exceptions près, sont l'ouvrage des meilleurs calligraphes et des plus habiles artistes, réunissent à un égal degré ces caractères d'une beauté parfaite dans toutes ses parties. Pour chacun d'eux, comme le dit justement leur judicieux appréciateur, M. Paulin Paris, l'épithète admirable,

dont il faut autrement se montrer si avare, est toujours répétée avec justice et raison.

Ainsi, le manuscrit s'était fait de plus en plus riche et somptueux, à mesure qu'on s'était approché de l'époque qui devait le ranger au nombre des choses de luxe, en lui substituant tout d'un coup, pour les besoins chaque jour plus impérieux de l'intelligence, pour les usages de la civilisation grandissante et chaque jour plus avide d'idées et de lumières, ce moyen de propagation intellectuelle si commode, si facilement multiple, si accessible à tous; enfin, le Livre imprimé, qu'un art nouveau venait d'enfanter.

De tout temps, le prix si élevé des manuscrits, qui, vu surtout la misère des temps, rendait la lecture, et par conséquent l'instruction, impossible pour le plus grand nombre, avait fait chercher des procédés diminuant l'importance et les lenteurs de la main-d'œuvre dans les transcriptions, et, par suite, la valeur du livre. On avait tenté des essais de copie et de formats populaires. De petits livres d'éducation, dont nous avons dit un mot déjà, et qui étaient écrits en *sigles* ou en caractères tironiens, avaient paru et avaient rendu la science plus indéchiffrable pour les yeux, mais aussi plus à la portée de la bourse des pauvres écoliers. Ce n'était pas assez; les transcriptions étaient encore trop lentes, trop peu nombreuses, et la science, faute d'expression, la pensée, faute d'intermédiaires pour sa propagande, restaient toujours stationnaires et inertes.

Enfin, après mille recherches, mille tâtonnements, on se mit sur la voie du moyen tant cherché, tant demandé. Et ce qui est étrange, mais toutefois bien d'accord avec les habitudes toujours si anormales et si hasardeuses de l'invention humaine, c'est que là où avaient échoué constamment tous les efforts, toutes les aspirations de l'intelligence travaillant et cherchant pour elle-même, des artisans, aux occupations futiles, des fabricants de cartes à jouer, devaient réussir les premiers. C'est par eux, en effet, et pour les besoins exclusifs de leur industrie, que la gravure sur bois fut inventée. Or, c'est cette gravure pratiquée à leur manière, qui fut, comme on va le voir, le premier point de départ de l'imprimerie tabellaire ou xylographique, laquelle est elle-même le premier rudiment de la typographie ou impression en caractères mobiles.

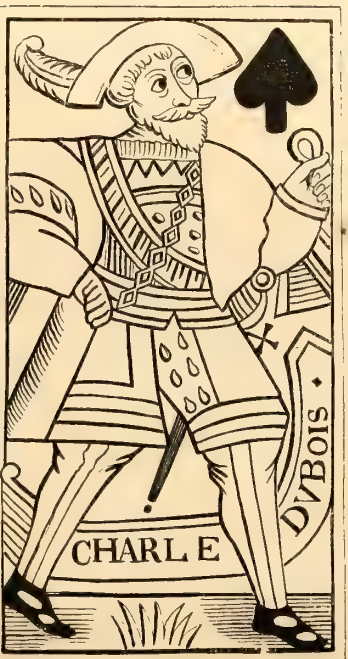
D'abord, on avait dessiné et colorié grossièrement à la main ces grandes cartes *tarotées*, hautes de six ou sept pouces, que maniaient les joueurs du moyen âge, bien avant la folie de Charles VI, bien avant Jacquemin Gringonneur, leur prétendu inventeur. Ensuite, la vogue de ce jeu croissant, on avait recouru, pour accélérer la fabrication des cartes, à ces patrons découpés qu'il suffisait de poncer sur le carton avec des encres de diverses couleurs, pour dessiner et enluminer une carte, d'un seul coup. Procédé ingénieux, en usage dans d'autres métiers, puisqu'on peut affirmer, selon Jansen, que pour les initiales si chargées d'ornements dans les manuscrits, quelques copistes n'employèrent pas d'autre moyen, à partir du sixième siècle, et que plus d'un livre de plain-

CARTES A JOUER.

1



2



3



Hermann Soltau del.

Bisson et Cottard exc.

CARTES A JOUER, FRANÇAISES, DES FABRIQUES DE : 1. R. PASSEREL, — 2. CHARLES DUBOIS, — 3. R. LE CORNU.

Fac-simile des originaux conservés à la Bibl. Nat. de Paris. — Cab. des Est.

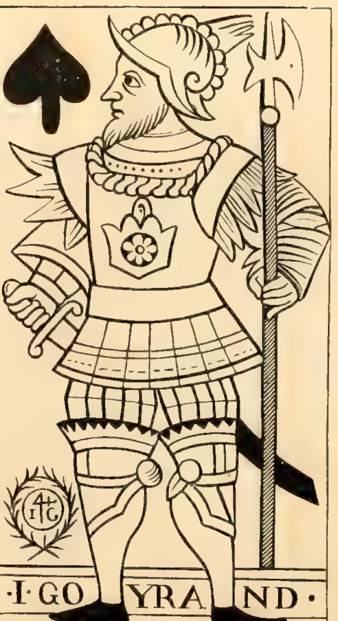
F. Seré direxit.

CARTES A JOUER.

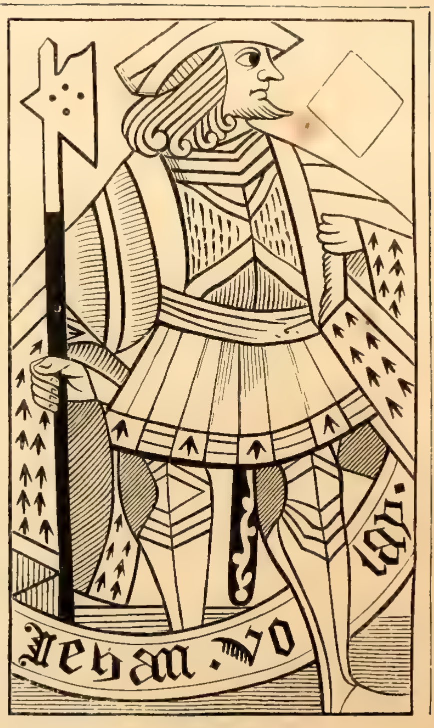
1



2



3



Hermann Soltau del.

Bisson et Cottard exc.

CARTES A JOUER, FRANÇAISES, DES FABRIQUES DE : 1. CLAUDE ASTIER, — 2. J. GOYRAND, — 3. JEHAN VOLAY.

Fac-simile des originaux conservés à la Bibl. Nat. de Paris. — Cab. des Est.

F. Seré direxit.

1 

 2

A. Cabasson del.

A. Lavieille sc.

1. LE GRAVEUR SUR BOIS. — L'IMAGIER.

Fac-simile de planches dessinées et gravées sur bois, par J. Ammon.

F. Sere direxit.

chant du treizième au quatorzième siècle paraît encore n'avoir pas été exécuté autrement; mais procédé surtout fort ancien, si, comme c'est probable, les Égyptiens recouraient à de pareils patrons pour les dessins si uniformément réguliers de leurs caisses à momies, et s'il faut croire enfin, avec de Caylus, que, sur les vases dits vases étrusques, les premiers linéaments du dessin n'étaient pas appliqués d'une autre manière : « Quand la couverte noire ou rouge était sèche, dit le savant antiquaire, le peintre, ou plutôt le dessinateur, devait nécessairement poncer ou calquer son dessin; et selon l'usage de ce temps-là, il n'a pu se servir, pour y parvenir, que de lames de cuivre très-minces, susceptibles de tous les contours et découpées, comme l'on fait aujourd'hui de ces mêmes lames pour imprimer les lettres et les ornements. Il prenait ensuite un outil fort tranchant, avec lequel il était le maître de faire, ce qu'on appelle *de réserve*, les traits les plus déliés; car il emportait et ôtait la couverte noire sur ce qui devait être clair. » Ce ponçage en découpures, dont le secret avait été renouvelé des Égyptiens et des Étrusques par nos enlumineurs d'initiales et nos cartiers, ne fut bientôt plus assez expéditif lui-même pour la multiplication des cartes à jouer. C'est alors que, par un souvenir de l'empreinte des cachets antiques, et surtout de ces sceaux du moyen âge qui, trempés dans l'encre, comme celui de Guillaume le Bâtard, scellaient et signaient une charte sur laquelle on les appliquait, on eut l'idée de tailler l'image des cartes dans d'épaisses planches de bois, qui, enduites d'une encre grasse, découvertes tout d'abord, puis appliquées fortement sur le carton, reproduisaient cette image à l'infini. La gravure en bloc, ou *xylographie*, qui de la fabrication des cartes s'étendit bientôt à celle des images de saints et des pieuses légendes, étant ainsi trouvée et ayant tout d'abord constitué, tant son succès avait été rapide et immense, les deux riches confréries des *tailleurs de bois* et des *peintres de lettres* ou *ymagiers*, l'invention de l'Imprimerie était proche : il semble même qu'on la voit déjà poindre sous le procédé xylographique, son précurseur nécessaire.

Cela d'ailleurs, comme l'a écrit un spirituel érudit, cela se passait au moment où fermentait la plus ardente exaltation dont eût été possédée l'intelligence humaine depuis bien des siècles, époque avide et curieuse où le roi cherchait des livres, où le pauvre voulait déchiffrer une inscription, où l'on retenait un copiste six mois à l'avance, où Alphonse de Naples faisait la paix avec Médicis, qui lui avait prêté un manuscrit! Puisque l'on gravait déjà des légendes de saints sur des blocs de bois, pourquoi ne pas y graver des mots, des phrases, des paragraphes, pourquoi ne pas se servir du même moyen pour tirer un grand nombre de copies? Voilà ce que l'on se demanda, selon le même écrivain. La publication des premiers *livres d'images* fut la réponse.

Dans ces livres, véritable transition entre l'art de la gravure et celui de l'Imprimerie, simple acheminement vers la typographie, c'est toujours l'image qui l'emporte et prend tout l'espace; le texte ne se dégage encore qu'à grand'

peine du dessin, et n'en est même le plus souvent que le pâle corollaire et la brève explication. Voyez l'*Historia seu providentia virginis Mariæ ex Cantico Canticorum,* qui, avec ses seize planches, figures et textes, est un des plus curieux spécimens de ces sortes de livres, ou plutôt de grossiers recueils d'images avec légendes : sur chaque planche offrant deux sujets, les textes, toujours très-courts, se lisent sur des rouleaux qui couronnent les personnages, qui se déroulent de leurs bouches ou qu'ils portent dans leurs mains. De même pour la *Biblia pauperum, sive figuræ veteris et novi Testamenti,* contenant quarante planches de figures et de texte, et dont on fit cinq éditions latines, avec cinquante planches pour la cinquième, le texte est encore tout entier subordonné aux figures, lesquelles, selon le *Lessings Beytræge,* laisseraient deviner sous leur dessin barbare une reproduction assez exacte des verreries du couvent d'Hirschau. Ces livres d'images, d'ailleurs, portent bien tous l'empreinte du caractère religieux, tant dans leurs figures, empruntées quelquefois, comme on vient de le voir, à celles des vitraux, que dans la forme des lettres composant leur texte. L'*Ars memorandi notabilis per figuras evangelistarum, etc.,* où l'on compte trente planches, moitié pour le texte, moitié pour les figures, reproduit, dans ses lettres hautes d'une ligne et demie, épaisses, anguleuses, tranchantes, la forme de ces lettres tumulaires qu'on trouve sur les monuments des vieilles églises. Par là on voit bien quelle action avait l'influence monastique sur la fabrication de ces livres, et comment c'était peut-être seulement dans les cloîtres que se façonnaient ces planches xylographiques qui devaient si bien aider à la popularisation des psaumes et des légendes.

Mais, afin que, de tout ce qui concerne ces premiers livres imprimés, rien ne reste omis ou inexpliqué, nous allons reproduire ce que dit Lambinet, dans son *Origine de l'Imprimerie,* sur leur aspect et la manière dont ils étaient exécutés : « Ces sortes de livres sans date, écrit-il, sans indication d'auteur et de lieu, que l'on fait voir dans les différentes bibliothèques de l'Europe, ont tous été gravés sur planches de bois fixes, avec le texte à côté, au milieu ou au-dessous des images, ou quelquefois sortant de la bouche des figures, pour les expliquer. Ils ont été imprimés d'un seul côté du papier, avec une encre grise en détrempe. Ces ouvrages, que l'on regarde comme les premiers essais de l'Imprimerie, ont été fabriqués, les uns avant la découverte de cet art, les autres dans ses premiers commencements. Ils se ressemblent presque tous. Les figures qui y sont représentées sont grossièrement faites au simple trait, dans le goût gothique, de même que l'explication latine en prose rimée qui accompagne chaque figure gravée dans les petits carrés des planches. Les feuillets des planches, n'étant imprimés que d'un seul côté, sont ordinairement collés dos à dos les uns aux autres. Les lettres de l'alphabet, en gros caractères gothiques, qui se trouvent au milieu des planches indiquent l'ordre de leur arrangement.

» Pour graver une planche de bois, il fallait : 1° dessiner le sujet à la plume

David

Osee xiij

.h. O mors ero mors

v9 Signas te criste:
golya gterit iste

v9



Zacha .ix.

Tu i sague testa ti tui eduxisti victos

Genesi .xlix.

v9 Fit cristi morte. beat destructio porte

Fragment fac-simile de la 28e page de la *Bible des Pauvres*.

ou le calquer sur le bois; 2° marquer tous les traits qui forment le dessin et les conserver en relief; 3° enlever délicatement avec des outils ce qui devait demeurer en blanc et être creusé, parce que le relief seul forme dans l'impression les



Fac-simile d'une planche tirée d'un *Livre d'office à l'usage du peuple*, imprimé avec des planches gravées en bois, dans les Pays-Bas, vers 1440. — Collect. d'estampes de Delbecq, de Gand.

traits sur le papier. C'est l'Imprimerie chinoise. Dans l'Impression des images et des cartes, on chargeait de noir la planche de bois ou le moule, on appliquait une feuille de papier moite, afin qu'elle s'attachât plus facilement au moule. On passait ensuite plusieurs fois sur le papier un frotton de crin ou de bande d'étoffe, et l'on frottait le papier sur le moule; alors l'empreinte de l'image paraissait sur le papier. L'on découvre cette opération par le revers de la feuille, qui est lisse et quelquefois maculée dans les anciennes estampes sur bois et dans les anciens livres d'images imprimés d'un seul côté. »

Plus tard, dans quelques livres d'images, comme le *Speculum humanæ salvationis*, ou *Speculum salutis* (petit in-folio), qui eut jusqu'à six éditions xylographiques, l'impression en caractères mobiles étant enfin découverte, on la fit

servir, concurremment avec l'impression tabellaire, à l'exécution d'un même livre. Par là, on est amené à faire une utile comparaison entre les procédés de l'une et de l'autre, mises de la sorte face à face, et à facilement apprécier leurs différences. Ainsi, dans l'exemplaire du *Speculum* conservé à la Bibliothèque Nationale, sur cinquante-huit planches, vingt-sept ont le texte gravé en bois fixe, et les vingt-sept autres sont en caractères mobiles de fonte, particularité précieuse qui n'est contestée ni par Scriverius, ni par Bruyn, ni par Chevillier, ni par Enschédé, et que M. Marie Guichard cherche à expliquer ainsi : « L'imprimeur du *Speculum* possédait sans doute dans son atelier quelques planches de texte, reste de l'édition xylographique; peu soucieux de productions qu'il ne signait pas, cet artiste se sera servi de 20 planches pour 20 feuillets de la troisième édition, préférant imprimer 20 pages avec des planches toutes préparées, que de les composer péniblement avec des caractères mobiles. Quoi qu'il en soit, ce livre, produit unique des deux manières, combinées ensemble, la xylographie et la typographie, existe, et d'un coup d'œil, par l'examen de ses deux textes si différemment obtenus, on peut se convaincre que dans les épreuves tirées sur des planches de bois fixe, l'encre du texte est grise ou couleur de bistre, comme celle des estampes dont il est la légende, tandis que sur les feuillets tirés avec les caractères mobiles de fonte, elle est partout d'un beau noir. Ce livre servirait encore à prouver que, même après la découverte de la typographie, on fut quelque temps avant de dédaigner et de mettre au rebut les planches xylographiques. Mais, pour cela, nous n'avons pas que ce seul exemple. Il est bien évident que plusieurs livres parus dans la seconde moitié du quinzième siècle, c'est-à-dire après l'invention de l'Imprimerie proprement dite, sont dus à l'impression tabellaire. Le livre de l'*Antechrist*, par exemple; les *Sujets tirés de la Bible*, in-4°, avec trente-deux figures, dont chacune est accompagnée de quinze vers allemands; puis encore, la *Chiromancie du docteur Hartlieb*, en allemand, livre dans lequel nous voyons que l'impression tabellaire avait fait un progrès. En effet, ses vingt-quatre feuillets ne sont plus imprimés d'un seul côté, comme tous ceux dus au même procédé; ils sont *opistographes*, c'est-à-dire que le texte y occupe, comme dans nos livres imprimés, le verso aussi bien que le recto du feuillet.

Nous trouvons dans le *Scaligerana*, sur l'aspect de ces volumes xylographiques et l'étrange reliure dont on les revêtait, un curieux passage que nous ne nous souvenons d'avoir vu citer nulle part : « A Dordrec, l'Imprimerie s'inventa : on gravoit sur des tables, et les lettres estoient liées ensemble. Ma grand' mère avoit un pseautier de cette impression, et la couverture estoit épaisse de deux doigts : au dedans de cette couverture, estoit une petite armoire où il y avoit un crucifix d'argent, et au derrière du crucifix : *Berenica Lodronia de la Scala.* » Ailleurs, le *Scaligerana* nous parle encore de ce volume imprimé sur *ais de bois :* « Le premier livre qui fut imprimé, y est-il dit, fut un Bréviaire ou Manuale,

on eût dit qu'il estoit escrit à la main (Madame la fille du comte de Lodron, grand'mère de M. de l'Escale [Scaliger] l'avoit; une levrette le rongea, de quoi J. Cesar [Scaliger] estoit bien fasché), parce que les lettres estoient conjointes les



Fac-simile d'une planche tirée d'un autre *Livre d'office à l'usage du peuple*, imprimé avec des planches gravées en bois, dans les Pays-Bas, vers 1440. — Collect. d'estampes de Delbecq, de Gand.

unes aux autres, et avoient été imprimées sur un ais de bois, où les lettres estoient gravées, tellement que l'ais ne pouvoit servir qu'à ce livre et non à d'autres, comme depuis on a trouvé de mettre les lettres à part. »

Ces Manuels, dont la perte d'un seul désole si bien Scaliger, sont, disons-le bien vite, d'affreux petits volumes. Il faut avoir les yeux et la passion d'un bibliophile pour les trouver ravissants et regrettables. Ne prenons pour exemple que quelques-unes des éditions du *Speculum* déjà citées. Le papier est d'une qualité détestable, le texte est partout inégal, mal venu; l'encre est incolore, les lignes sont irrégulières; la justification est mal posée; bon nombre de syllabes sont coupées par le milieu; la ponctuation est nulle, excepté dans la première édition latine, où le point se fait voir çà et là; l'espace manque presque partout entre les mots,

les fautes d'impression abondent, et enfin les caractères inégaux, grossièrement taillés, ont laissé à toutes les lignes une empreinte imparfaite.

Tout grossiers qu'ils soient pourtant dans leurs résultats, ces essais, ces tâtonnements de l'art avaient une portée immense, et l'étude des *spécimens* abrupts qu'ils ont laissés est des plus précieuses. Toute la typographie est là en germe, ne demandant qu'à éclore. « L'impression une fois découverte, dit fort bien M. de la Borde, une fois appliquée à la gravure en relief, donnait naissance à l'Imprimerie, qui ne formait plus qu'un perfectionnement, auquel une progression naturelle et rapide de tentatives et d'efforts devait forcément conduire. Cette progression fut régulière; elle fut tellement insensible, qu'on hésite sur le moment où il faut la prendre pour la suivre. »

L'application de la xylographie à des livres autres que ces recueils d'images pieuses dont nous avons tant parlé, à ces petits livres scolastiques, par exemple, qui étaient en cours dans les couvents et dans les colléges, comme la grammaire d'Elius Donatus et le petit vocabulaire nommé *Catholicon*, nous semble le premier progrès sensible de l'impression, son premier pas décisif vers l'utilité scientifique et la propagande intellectuelle qui devait être son but.

La grammaire de Donat, où tout écolier français, hollandais ou allemand apprenait à bégayer les premiers éléments de la latinité, fut surtout reproduite à profusion par la xylographie. De là vient que tous les rares exemplaires de ce genre d'impression qui ont survécu, qu'ils soient des *Speculum salvationis*, des *Catholicon*, etc., ont tous été compris par les savants, sous le nom générique de *Donats*. Notre Bibliothèque Nationale passe pour être la plus riche en monuments de cette sorte. Mais ce qu'elle possède certainement de plus précieux en ce genre, ce sont deux planches xylographiques ayant servi à l'impression d'un *Donat*. C'est Foucault, conseiller du roi sous Louis XIV, qui les acheta en Allemagne. Elles passèrent successivement au président Maisons, à Du Fay, à Morand, enfin au duc de la Vallière. Quand l'admirable bibliothèque de ce seigneur fut vendue, on n'eut garde d'oublier dans le Catalogue les deux précieuses planches. Le second volume donna un fac-simile des caractères qui y sont sculptés. C'est la Bibliothèque du roi qui les acheta et qui, ainsi que nous l'avons dit, les possède encore. Sur l'une et l'autre de ces planches, les lettres sont sculptées en relief et à rebours. La première planche, de format in-4°, renferme vingt lignes. Au bas est la lettre C, ce qui prouverait que cette planche reproduisait la troisième page du livre dont elle est un fragment. On avait, en effet, alors l'habitude de paginer les feuillets avec les lettres de l'alphabet, comme le prouve l'*Ars memorandi*, etc., déjà cité plus haut. Les caractères sont gothiques et assez gros. La ponctuation, absente dans les livres d'images et dans le *Speculum*, commence à se faire jour ici. Les points et les deux-points sont carrés; les points d'interrogation ont la forme d'un c renversé au-dessous duquel est un point en étoile. Les abréviations abondent; aussi, sont-ce des accents *tironiens* qu'il faut voir

Prepositio quid est? Pars ora-
tionis que pposita aliis par-
tibus oratois significatioē
earū aut complet. aut mutat
aut minuit. Prepositiōi quot accidūt?
Unuz. Quid? Casus tm̄. Quot casus?
Duo. Qui? Accūs ꝛ ablt̄us. Da ppo-
sitiones acti casus: ut ad. apud. ante.
aduersum. cis. citra. circū. circa. cōtra.
erga. extra. inter. intra. infra. iuxta. ob
pone. per. ꝓpe. ꝓpter. scd̄m. post. trans.
ultra. preter. supra. circiter. usqz. secus.
penes. Quō dicimus enī? Ad patrem
apud villa. ante edes. aduersum inimi-
cos. cis renū. citra forū. circū vicinos.
circa templū. contra hostes. erga ꝓpin-

GRAMMAIRE LATINE DE DONAT,

Édition xylographique attribuée à Faust et Gutenberg?

(Commencement du chapitre de la *Préposition*.)

Fac-simile du tirage fait avec les planches de bois originales. (*Bibliothèque Nationale de Paris.*)

Et pluraliter doceamur docemini do-
ceantur. Futuro docetor tu docetor il-
le. Et pluraliter doceamur doceminor
docentor. Optatiuo modo tempore
presenti et preterito imperfecto utinam
docerer docereris vel docerere doce-
tur Et pluraliter utinam doceremur
doceremini docerent. Preterito perfe-
cto et plusquamperfecto utinam doctus es-
sem vel fuissem esses vel fuisses esset vel
fuisset. Et pluraliter utinam docti esse-
mus vel fuissemus essetis vel fuissetis
essent vel fuissent. Futuro utinam doce-
ar docearis vel doceare doceat. Et plr
utinam doceamur doceamini doceant
Coniunctiuo modo tempore presenti

GRAMMAIRE LATINE DE DONAT,

Autre édition xylographique, attribuée à Faust et Gutenberg.

(Passage du chapitre de la *Conjugaison*.)

Fac-simile du tirage fait avec les planches de bois originales. (*Bibliothèque Nationale de Paris.*)

dans cette sorte d'accent grave et dans ce demi-cercle qui surmontent alternativement les I. La seconde planche ne provient évidemment pas du même livre. On n'y compte que seize lignes au lieu de vingt, parce qu'elle a été visiblement sciée par le bas. D'autres marques certaines prouvent la différence des deux éditions : dans celle-ci, le caractère est plus gros et plus net; les abréviations sont moins nombreuses et affectent une autre forme; les lignes sont plus courtes, et les I ne sont surmontés que d'un simple trait. M. de la Borde conclut de la perfection relative du texte de ces deux planches, surtout de la dernière, qu'elles pourraient bien être postérieures aux premières publications typographiques de Mayence. Cette opinion très-plausible appuie ce que nous disions tout à l'heure sur l'emploi de l'impression tabellaire longtemps encore après la découverte de celle en types mobiles.

Mais d'où nous venaient ces *Donats*, ces *livres d'images*, ces exemplaires du *Speculum*, de la *Biblia pauperum?* Dans quelle ville industrieuse de la Hollande ou de l'Allemagne avait-on façonné leurs planches prototypographiques? Quels ouvriers, aussi, les avaient gravés? Voilà le grand mystère, sur lequel les savants depuis quatre siècles n'ont fait qu'accumuler des ombres, sans qu'un seul l'éclairât d'une explication certaine. Les uns, en ce qui concerne plus particulièrement les livres d'images, la *Biblia* et le *Speculum*, tiennent pour l'Allemagne. Lessing, par exemple, qui prouve que la première édition de la *Biblia pauperum* doit nécessairement avoir été publiée en Souabe, puisque ses figures, comme nous l'avons déjà dit d'après lui, ne font que reproduire celles des vitraux du couvent d'Hirschau dans la Forêt-Noire : « A tel point, ajoute-t-il, qu'on devrait désigner dorénavant cet ouvrage, non sous le titre de *Biblia pauperum*, mais sous celui de Peintures des fenêtres d'Hirschau (*Hirschauschen Fenstergemalde*). Quant au *Speculum*, d'après Meermann, Heinecken et Ottley, les plus ardents antagonistes de l'origine allemande, eux-mêmes, il a une grande analogie avec la *Biblia* pour le dessin et la manière du graveur. Selon Ottley, qui pour cela a soulevé des faits nouveaux, la coopération des mêmes artistes dans les deux livres est prouvée jusqu'à l'évidence. L'exécution tout allemande du premier prouverait ainsi celle du second, sans contradiction possible. C'est la conclusion de M. Guichard et la nôtre. La fabrication des *Donats*, qui n'est point une invention nouvelle, mais seulement l'application à d'autres livres, à des ouvrages scolastiques, du procédé qui avait produit en Allemagne la *Biblia* et le *Speculum*, nous semble, au contraire, d'origine hollandaise, et, en cela, nous suivons volontiers encore l'opinion judicieuse de M. de la Borde. Le texte, d'ailleurs, du Chroniqueur anonyme de Cologne est formel : « Bien que l'art de l'Imprimerie, dit-il, tel que nous le pratiquons aujourd'hui, ait été inventé à Mayence, cependant la première idée en a été trouvée en Hollande; car c'est par les *Donats* et d'après les *Donats*, qui avant cette époque ont été gravés dans ce dernier pays, que commença l'Imprimerie. » Or, comme celui qui nous transmet ce document



H. Soltau del. A. Bisson exc.

SAINT PIERRE, par HANS BALDUNG dit GRUN — 1519

F. Sere direxit



Fac-simile de la cinquième image de la première édition du livre, gravé en tables de bois, et intitulé : ARS MORIENDI, ou DE TENTATIONIBUS MORIENTIUM : l'*Art de bien mourir*, ou les *Tentations des moribonds* (grandeur de l'original). Bibl. roy. de Dresde.

est Allemand, et qu'il n'a pas d'intérêt à flatter une nation rivale de la sienne pour cette invention; comme, de plus, il écrivait en 1499, époque encore voisine des faits qu'il avance, il faut l'en croire, et renvoyer à la Hollande tout l'honneur de la publication des *Donats*. Mais après cela, par une déduction forcée, par une crédulité trop complaisante pour le récit contenu dans la *Batavia* d'Adrien Junius, certainement mensonger et fait seulement pour les besoins de la gloire industrielle des Hollandais, attribuer tout d'un coup à Jean Laurent, le marguillier (*coster*) de Harlem, la découverte des types mobiles en bois, même des types mobiles en métal; c'est ce que nous ne voulons pas. Nous laisserons les Hollandais Meermann, Kœnig, Ottley et plusieurs autres défendre cette opinion plus par esprit national que par conviction, et sans infliger à la statue de Laurent *Coster*, le *prototypographe*, d'autre injure que celle de notre doute robuste, de notre incrédulité, nous chercherons ailleurs, c'est-à-dire en Allemagne, à Mayence, puis en France, à Strasbourg, celui qui, pour solution de l'un des mille problèmes que s'était posés son génie ardent et inquiet, sut trouver enfin le dernier mot de cet art, et ouvrit ainsi un nouveau monde à la pensée humaine.

Le principe de la mobilité des caractères qui, celui de l'impression xylographique étant admis, restait seul à découvrir pour que la typographie fût constituée de toutes pièces, se trouvait en préparation dans mille usages des anciens. Aussi les érudits ont-ils fureté toute l'antiquité, la Grèce, Rome, même la mythologie, pour voir si dans quelque recoin mystérieux ne se trouverait pas l'invention complète. De là une foule d'hypothèses plus extravagantes les unes que les autres : celle de Bernard de Malinckrot, par exemple, qui examine sérieusement la question de savoir si Saturne ne fut pas le premier typographe, *Saturnus an invenerit typographiam;* celle aussi de Robert Mentel, qui, dans son livre de *Vera typographiæ origine parænesis,* attribuerait volontiers le même honneur au roi Agésilas faisant paraître sur le foie d'une victime ouverte l'empreinte du mot *niké* (victoire) qu'il avait tracée en noir sur le creux de sa main. Ce qui est toutefois certain, ce qui prouve évidemment que les anciens ont touché du doigt ce prodige des inventions, sans pouvoir, par je ne sais quelle fatalité, le saisir de la main, c'est qu'ils pratiquaient dans sa plus large extension l'impression sèche à froid ou à chaud. Ne faisaient-ils point un usage continuel des cachets? N'avaient-ils pas, pour leurs pains, pour les briques, surtout pour les poteries, pour les lampes en terre cuite, des marques à caractères mobiles, formant des mots par la réunion de plusieurs poinçons d'une seule lettre, et dont ils se servaient de la même manière que nos relieurs emploient aujourd'hui pour les étiquettes des livres? Sur plusieurs de ces inscriptions par empreinte, on a trouvé des lettres retournées; véritable faute d'impression qui prouve bien que chaque caractère était isolé, comme on l'a déjà judicieusement remarqué dans le *Wald's Geschichte der Wissenschaften*. Encore ne sont-ce pas là les seuls indices élémentaires de l'Imprimerie que nous ait transmis l'antiquité insoucieuse. Les

Romains avaient été jusqu'à séparer, jusqu'à mobiliser les caractères, afin que les enfants, s'amusant avec ces lettres isolées, faites de buis ou d'ivoire, fissent de la lecture un véritable jeu. Quintilien, au livre I, ch. 2 de ses *Institutions de l'orateur,* recommande cette façon ingénieuse d'apprendre à lire aux enfants, en employant des lettres d'ivoire, *eburneas litterarum formas.* Saint Jérôme, écrivant à Lata, matrone romaine, sur l'éducation de sa fille Paula, lui dit aussi : « Qu'on fasse des lettres de buis (*fiant litteræ buxeæ*), qu'on appelle chacune d'elles par son nom, qu'elle s'en fasse un jouet, afin que cet amusement lui serve en même temps de leçon. » C'est la mobilité des caractères dans toute son évidence; mais, ajouterons-nous bien vite, avec M. Léon de la Borde, ces lettres, étant creusées à jour dans de petites lames d'ivoire ou de buis, étaient impossibles pour l'impression; elles n'auraient donc pu donner une idée de l'Imprimerie, c'est-à-dire des types mobiles, qu'autant qu'on aurait eu déjà celle de l'impression, de la presse. Un texte de Cicéron n'est pas moins explicite que les passages de Quintilien et de saint Jérôme. Son allusion à la mobilité des lettres n'est pas moins transparente, et même malgré l'ironie qui s'y trouve, elle a trait plus directement à l'usage qu'on pourrait faire de ces parties éparses d'un alphabet, réunies enfin pour former un sens. Cherchant à réfuter la théorie de la création du monde par les atomes, voici ce qu'il dit : « Celui qui croirait une pareille chose possible, pourquoi ne croirait-il pas que si l'on jetait à terre, quelque part, d'innombrables formes des vingt et une lettres de l'alphabet, soit en or, soit de quelque autre matière, il pourrait en sortir les Annales d'Ennius? » Faites que ce passage sceptique du *De natura deorum* tombe tout d'un coup dans l'esprit de Gutenberg, et tout d'un coup, découvrant ce qu'il cache, débrouillant la vérité sous l'ironie, où Cicéron met l'impossible et le chaos, il verra le possible et la lumière; de cet amas de lettres sans ordre, où le grand orateur ne voit pas même le germe d'un livre, il fera jaillir toutes les œuvres de l'esprit humain.

Les érudits, étudiant ces indices presque révélateurs de la typographie, et émerveillés de leur rapport prochain avec une invention presque complète, se sont demandé sérieusement si les Romains ne l'avaient pas pratiquée. D'Israéli, dans ses *Curiosités littéraires,* se hasarde à dire que les gens de poids à Rome l'avaient certainement connue, mais que, calculant tous les dangers qu'elle apporte avec soi, ils n'avaient pas voulu que le peuple fût initié à ses périlleuses pratiques. Quandt ne la fait pas remonter jusqu'aux Romains, mais il dit hardiment que, si elle eût été connue de leur temps, ils n'auraient su qu'en faire; que, si même elle fût venue plus tôt, elle n'aurait eu aucun succès. D'autres, comme Frenzel, veulent que la découverte de l'Imprimerie ait dû être une conséquence nécessaire de celle du papier, et que celle-ci, n'étant pas encore faite, l'autre restait impossible. En cela, ils s'appuient sur ce qu'a dit l'Arétin : « Ils ne réfléchissent pas, ceux qui s'étonnent que les anciens n'aient pas connu l'Imprimerie, que cette invention n'aurait été d'aucune utilité pour les Romains,

par la raison bien simple qu'ils n'avaient pas de papier bon à l'impression. »

M. de la Borde a fait bonne justice de ces étranges raisonnements sur le dédain qui eût accueilli l'Imprimerie à Rome, si le génie d'un inventeur les en eût dotés. « L'impression et l'Imprimerie, dit-il, étaient appelées de tous les vœux de l'antiquité, vaguement et comme on peut désirer un bien dont on sent le besoin, mais dont on ignore la nature. Il n'y a pas de puissance sur la terre qui eût été capable de cacher ce moyen et d'arrêter son essor, si la puissance du ciel l'eût accordé à l'humanité. Le papier était inutile; le papyrus, le linge et le parchemin ne suffisaient-ils donc pas? le parchemin surtout, si particulièrement propre à l'Imprimerie, que les premiers livres ne furent tirés que sur cette matière, et qu'on le réserve aujourd'hui pour nos plus belles éditions. Pour nous non plus, l'impossibilité de la typographie chez les anciens n'est pas dans l'absence des moyens matériels, mais bien dans l'impuissance de la pensée créatrice, dans l'asservissement de la force industrielle toujours remise aux mains des esclaves, toujours en travail pour les besoins sensuels, pour les raffinements de la matière, jamais pour ceux de l'intelligence. Au moyen âge, cette force, qui n'est une puissance que lorsque celle de la pensée s'y associe, s'émancipe enfin : l'ouvrier n'est plus esclave, l'homme pratique peut être un libre penseur, la main devient intelligente et peut travailler pour l'idée. Alors donc aussi peut éclore cette admirable découverte, résultat de deux forces combinées, expression sublime de l'émancipation de la pensée bien plutôt encore qu'un simple progrès de main-d'œuvre. Voyez ce qu'est l'Imprimerie chez une nation qui ne marche pas à la liberté, à l'affranchissement de l'intelligence; chez un peuple stagnant dans l'esclavage, en Chine par exemple. Elle y naît, dix siècles avant de paraître chez nous, mais elle n'y vit pas, elle y végète; jamais elle ne peut parvenir à se dégager de son germe, ni à atteindre des procédés supérieurs à ceux de notre xylographie, cet embryon grossier dont notre art typographique a si vite secoué les liens. En Chine, c'est vainement que Pi-Ching, le forgeron, tente ce que Gutenberg tenta si utilement en Europe; vainement il s'ingénie à former avec une terre fine et glutineuse, et de solidifier par une double cuisson, des caractères mobiles qu'il joint et qu'il maintient unis ensemble a l'aide de cadres en fer; son invention, sœur de celle de Gutenberg, avorte, et Pi-Ching, puni d'avoir mal compris son siècle et surtout sa patrie, meurt en léguant à ses héritiers ses types inutiles. Les Chinois, routiniers comme tout peuple esclave, s'en tiennent obstinément à ces planches gravées, si promptement dédaignées chez nous. Enfin, en 1662, des missionnaires européens, faisant violence à cette opiniâtreté routinière, décident l'empereur Kang-Hi à faire graver deux cents cinquante mille types en cuivre, et, grâce à cet élan que lui imprime une pensée venue d'Europe, la véritable Imprimerie est créée en Chine et s'y naturalise après vingt siècle d'enfantement. »

Hans ou Jean Gentfleisch de Sulegeloch, dit Gutenberg, sans doute parce

VILLE DE POITIERS.



Blason de la Communauté des Imprimeurs

D'azur à une presse d'imprimerie d'or

qu'il était originaire, sinon natif, de la petite ville de Kuttenberg, en Bohême, comme on l'a soutenu dans ces derniers temps, quitta, en 1420, la ville de Mayence, où l'opinion commune le fait naître de 1398 à 1400. Des troubles, survenus à l'occasion de l'entrée solennelle de l'empereur dans la ville et d'un conflit de prétentions qui se souleva entre les deux bourgmestres à propos de cette cérémonie, et auxquels il prit part, le forçaient de s'exiler. C'est à Strasbourg qu'il vint s'établir. Jusqu'en 1434, il y reste complétement obscur, nous ignorons même avec quelles ressources et par quelle industrie il y peut vivre; sans doute, quoiqu'il soit noble, en s'occupant de travaux manuels, de la copie ou de l'enluminure des manuscrits, son premier métier, suivant la plus commune tradition; de la gravure sur bois, ou bien déjà de la taille des pierres précieuses, industrie à laquelle nous le verrons se livrer plus tard. De 1434 à 1436, il se révèle tout à coup à nous, grâce à quelques documents qui nous le font voir sous deux aspects assez opposés, assez contradictoires, et pour cela même témoignant d'une façon d'autant moins récusable pour cet homme singulier, dont la vie fut toute d'aventures et de contrastes. En 1434, nous le voyons actionner en justice un débiteur réfractaire, un greffier (*Stadschreiber*) de la ville de Mayence, de qui il réclame le payement de revenus arriérés. Dans le même temps, il se trouve lui-même sous le coup d'une plainte non moins impérieuse : une noble demoiselle Ennelin zu der Isering Thüre (*à la porte de fer*) le cite devant le tribunal épiscopal, exigeant de lui l'exécution d'une promesse de mariage. Nous ne savons si le greffier mayençais trouva la somme qui devait satisfaire Gutenberg; mais, quant à sa propre dette de fiancé, où Gutenberg n'avait qu'à payer de sa personne, nous sommes fondés à croire qu'il lui fit honneur. Nous voyons, en effet, figurer, à partir de cette époque, sur les registres municipaux de Strasbourg une Ennel. Gutenberg qui paye des impôts. En 1436, et c'est ici que gît le contraste, ce même homme qu'il faut sommer par justice pour qu'il acquitte ses promesses de fiancé, figure comme *constable* sur le *Helbeling Zollbuch* (livre d'imposition) de Strasbourg. Ainsi, Gutenberg, quoique bon gentilhomme, déroge assez à sa noblesse pour gagner sa vie par le travail de ses mains; quoique nécessiteux et d'une existence assez désordonnée, les


JEAN GUTENBERG, par Julius, en 1698. (Cab. des Est. — Bibl. Nat. de Paris.)

plaintes d'Ennelin nous l'ont prouvé, il figure parmi les magistrats de la cité qu'il a adoptée pour patrie; tout cela semble un peu inconciliable; mais ce que nous savons, ce qui nous reste à dire de cet homme étrange, donne pourtant à tout une complète vraisemblance.

En 1439, les procès ont déjà recommencé pour lui; cette fois, il ne s'agit pas de rentrées de fonds, de promesses galantes à acquitter, ce sont de bien plus graves affaires : Gutenberg vient faire valoir les droits, défendre les mystérieux intérêts qu'il possède dans une société dont il est lui-même le fondateur et qui exploite certains procédés dont le secret lui appartient. Le procès, en réalité, ne roule que sur une somme contestée de quelque quinze florins, et il se plaide devant un médiocre tribunal, contre de très-obscures parties; « mais, dit avec raison M. de la Borde, la discussion s'agrandit singulièrement, si nous rappelons que déjà, depuis trois ans, Gutenberg porte dans sa tête l'idée du grand procédé qui s'est appelé l'*Imprimerie*, et qu'il discute ici les espérances qu'il avait déjà fait naître. »

Voici, en effet, le débat qui s'agite : de 1436 à 1437, Gutenberg, cherchant à exploiter une des inventions si vite écloses dans son cerveau actif, fait avec un certain Jean Riffe une association à laquelle viennent bientôt prendre part Anton. Heilmann et son frère André Dryzehn, qui avait déjà été lié d'intérêt avec Gutenberg pour la taille des diamants. Les stipulations de l'acte social, rédigées par écrit, avaient établi que les intérêts de la société seraient divisés en quatre parts, sur lesquelles Gutenberg, l'âme de l'entreprise, s'en réservait deux, en outre d'une somme de 160 florins qu'il avait droit de prélever sur ses deux derniers associés. Maintenant quel était donc le secret que ces quatre hommes se préparaient à exploiter avec tant d'ardeur, et pour lequel, dans l'espérance sans doute d'énormes bénéfices, il était fait de si grandes concessions à Gutenberg qui avait apporté l'idée? D'après les déclarations d'André, qui se disait miroitier, *Spiegelmacher* (faiseur de miroirs), lorsqu'on l'interrogeait sur son entreprise avec Gutenberg; d'après une déposition d'Antoine Heilmann, qui parle au procès de miroirs que les associés se proposaient de vendre lors du pèlerinage d'Aix-la-Chapelle, on a pensé qu'il s'agissait tout simplement de je ne sais quel perfectionnement à apporter dans la fabrication des miroirs, pour les établir à moins de frais, les vendre aussi cher et réaliser par là de gros bénéfices. Tous les savants ont admis cette opinion, mais quelques-uns pourtant l'ont discutée, M. de la Borde entre autres, avec ce doute sagace et cette habitude d'appréciation lumineuse qui donnent tant de prix à ses travaux d'érudit. Il s'est demandé si, dans l'histoire de l'art du miroitier, on trouvait quelques traces de ces tentatives de Gutenberg, qui, d'après les témoins, n'auraient pas été infructueuses, et même, de l'aveu de Dryzehn, auraient produit d'assez beaux bénéfices, et ses recherches à ce sujet ne lui ont rien fait découvrir : « La fabrication des miroirs, dit M. de la Borde, aurait éprouvé à cette époque une grande amé-

lioration, si Gutenberg avait trouvé un moyen tellement économique, qu'il eût donné à ses ouvriers les espérances qui sont avouées dans les dispositions et qui entraînent ses associés aux sacrifices d'argent qu'ils font sans murmurer. Rien de pareil ne s'est manifesté au moyen âge, et l'on sait, au contraire, qu'à cette époque et plus d'un siècle après les miroirs sont restés de petite forme et très-rares. » M. de la Borde se pose aussi, d'après un détail du procès et au sujet d'un des instruments qui auraient servi à cette prétendue fabrication de miroirs, une objection judicieuse dont aucun des autres savants n'avait eu la pensée : « A quoi bon une presse? dit-il. Les uns ont voulu trouver dans cet instrument un moyen d'imprimer sur les bords de la glace, ou, selon d'autres, sur le cadre, des ornements en creux, au moyen de blocs de bois en relief. Rien ne prouve qu'on ait fabriqué quelque chose de semblable au moyen âge. » Apporter ainsi le doute dans des erreurs depuis longtemps admises, détruire ainsi pièce à pièce l'idée fausse, c'est être bien près de toucher l'idée vraie. Après M. de la Borde, on n'avait plus qu'un pas à faire pour entrer en plein dans la vérité; on n'avait plus qu'à se demander, pensant toujours à ce Gutenberg qui doit bientôt trouver la Typographie, si ce mot *miroir*, *spiegel* en allemand, *speculum* en latin, qui, pris dans son sens propre, n'a pas ici de signification, n'en aurait pas, au contraire, une évidente, victorieuse, en le prenant dans un sens figuré. Quel titre portent la plupart des petits livres de piété que nous avons vu s'imprimer tout à l'heure à l'aide des planches xylographiques, et se propager ainsi dans toute l'Europe, et surtout dans la pieuse Allemagne? Ces petits livres s'appellent, l'un *Speculum humanæ salvationis*, l'autre *Speculum salutis*, c'est-à-dire *Miroir du salut de l'homme*, *Miroir du salut*. Eh bien! selon nous (voy. la curieuse dissertation sur le *Procès de Gutenberg*, par le bibliophile Jacob, qui a le premier trouvé la clef de cette énigme), les miroirs que Gutenberg fabrique clandestinement avec ses trois associés ne sont certainement pas autre chose que ces petits livrets xylographiques. Ainsi se trouve expliqué le zèle ardent du grand inventeur pour ce travail qui va l'amener graduellement à son admirable découverte; ainsi s'explique à merveille l'usage de la presse, si inexplicable dans la donnée première; ainsi l'on comprend encore que les associés aillent vendre les produits de leur fabrication à ce pèlerinage d'Aix-la-Chapelle, où ces petits *miroirs* mystiques devaient être d'un débit si facile et si naturel, tandis que les autres miroirs mondains y auraient été une marchandise assez étrangement profane. Le secret dont les associés entourent leur travail, les réponses évasives de Dryzehn, qui, pour ne pas trahir ses occupations clandestines et ne pas trop mentir pourtant, équivoque sur le double sens de *Spiegel*, et se dit *faiseur de miroirs*, ne sont pas moins explicables. S'ils travaillent ainsi dans l'ombre, loin de tous les yeux, c'est qu'ils ne se contentent pas de refaire ce qu'on a tant fait en Allemagne et en Hollande depuis un demi-siècle, ces livrets grossiers, ces *Donats*, qui maintiennent l'impression xylographique

si loin de la perfection des manuscrits. Gutenberg veut que de sa presse sortent des livres qui rappellent cette perfection de la lettre copiée, dont les *Donats* ne peuvent approcher ; des livres qui, par la forme du caractère, la régularité des lignes, la noirceur de l'encre, la correction du texte, soient un *fac-simile* si parfait des plus beaux manuscrits, que l'acheteur puisse les prendre pour tels et les payer d'une somme aussi élevée. Il tente une contrefaçon, c'est évident, et

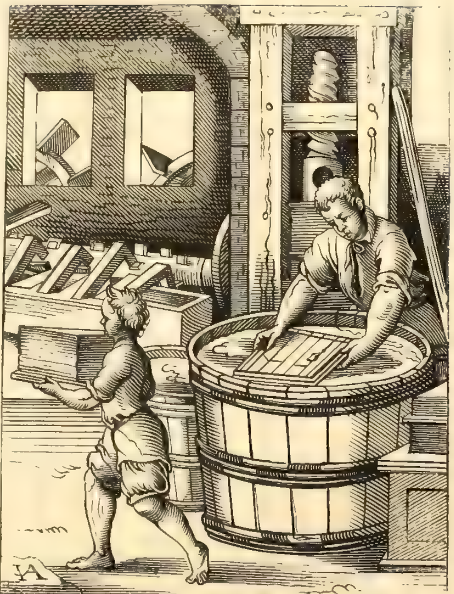
C·XIX·

Locut⁹ ē autē saul ad yonathan
filium suum·et ad omēs servos
suos: ut occideret david. Porro yona=
thas fili⁹ saul. diligebat david valde.
Et indicavit yonathas david dicens .
Querit saul pr̄ meus occidere te. Qua=
propt̄ observa te q̄so mane: ⁊ manebis
clam et absconderis Ego autē egrediēs
stabo iuxta patrē meū i agro ubicūq;
fuerit: et ego loquar de te ad patrē meū:
⁊ quodcūq; videro nūciabo tibi. locut⁹
est ergo yonathas de david bona: ad
saul patrem suum. Dixitq; ad eū. Ne

Fac-simile de la *Bible* sans date, imprimée à Mayence, vers 1450, par Gutenberg.

M. de la Borde lui-même ne l'a pas nié. C'est même cela seulement qui a pu allécher les trois associés, gens assez peu scrupuleux, et les jeter dans l'entreprise. S'il s'était agi de simples *Donats,* ils n'auraient pas risqué d'aussi grosses sommes, fait à Gutenberg d'aussi grands avantages, ni, répétons-le, entouré l'entreprise d'un si impénétrable mystère. Mais lorsque Gutenberg avait fondé l'association, il n'était pas encore maître de son invention tout entière. Ce qu'il avait trouvé, selon Ulrich Zell, en examinant bien le mode d'exécution d'un Donat hollandais, ne consistait guère que dans le procédé de la mobilité des caractères. C'était déjà beaucoup. Ainsi, pouvant façonner ses lettres une à une, il les obtenait d'une meilleure forme, mieux gravées, d'un contour plus gracieux. Il pouvait aussi, sans refaire une planche tout entière, comme l'aurait exigé le procédé xylographique, retirer d'un mot toute lettre fautive. La régularité et la correction, deux conditions à remplir pour que le caractère imprimé se rapprochât du caractère manuscrit, étaient ainsi à peu près atteintes ; mais ce n'était

XVIe SIÈCLE.

1 

 2

A. Cabasson del. — A. Lavieille sc.

1. LE PAPETIER. — 2 L'IMPRIMEUR-TYPOGRAPHE.

Fac-simile de planches dessinées et gravées sur bois, par J Ammon

F. Seré direxit.

pas assez. La lettre si brillante et si nette sur la page écrite à la main, sortait pâle et d'un contour indécis et inégal sur la page imprimée par Gutenberg. Le caractère de bois n'avait pas assez de légèreté, d'assez vives arêtes pour reproduire la forme svelte, le trait nettement accusé de la lettre tracée par la plume du copiste. La contrefaçon était fautive et facile à reconnaître. Gutenberg ne désespéra pas de la rendre plus parfaite. Ce qui contribuait surtout à rendre ses impressions défectueuses, c'étaient, nous venons de le dire, les caractères de bois. Il songea à leur substituer des caractères de métal, et pour cela, il s'entendit avec Dünne l'orfévre (mécanicien et fondeur du temps), qui, pendant trois ans passés, suivant son témoignage, c'est-à-dire à partir de 1436, première année de l'association, livra à Gutenberg *tout ce qui avait rapport à l'Imprimerie.* Les trois associés ne surent rien d'abord de ces nouveaux essais; Gutenberg, qui y voyait le dernier mot de son grand arcane, les leur cachait avec grand mystère. Mais, un jour de 1438, Dryzehn et Heilmann le surprirent à l'œuvre dans sa maison de Saint-Arbogast, et l'interrogèrent sur ses travaux secrets. Il refusa de répondre, l'invention qu'il poursuivait étant de celles qu'il ne s'était pas engagé à leur confier. Ils insistèrent, offrirent tout ce qu'ils possédaient pour être encore de moitié dans ce nouveau secret, et Gutenberg céda. Il s'établit dès lors une nouvelle association dont Riffe fit encore partie et dont l'apport social, pour chacun des trois nouveaux venus, dut être de 250 florins. La somme était considérable, mais, selon la déclaration de Gutenberg à ses associés, elle devait être bien compensée par les droits qu'ils acquéraient sur un matériel considérable, sur des ustensiles déjà fabriqués ou en voie d'exécution. Dryzehn s'épuisa pour payer sa part, sacrifia son patrimoine, vendit ses meubles, mit en gage les diamants de sa femme, et finit par mourir à la peine, n'ayant pas un florin.

Les frères du mort, Georges et Claus, réclamèrent alors de Gutenberg une somme de 100 florins qu'ils disaient réservée par l'acte social à la succession de celui des trois associés qui viendrait à mourir, mais dont toutefois ils le déclaraient quitte volontiers, s'il consentait à les admettre tous deux dans la société, au lieu et place de Dryzehn. Gutenberg refusa d'accéder à l'une et à l'autre de ces deux réclamations. De là le procès entamé contre lui en 1439, pour lequel se produisirent les curieux témoignages qui nous ont guidés dans toute cette histoire, et dont le résultat fut un arrêt du tribunal, déclarant que la somme due par Gutenberg aux héritiers ne dépassait pas quinze florins. Dès lors la société fut rompue de fait.

Gutenberg n'avait encore trouvé ni le procédé ni le métal propre à la fonte de ses caractères : il resta quelques années encore à Strasbourg, poursuivant sans relâche, et toujours entouré du même mystère, la solution de ce problème, ce dernier mot de son invention. En 1442, il ne l'avait pas trouvé; et, sans cesse mis à bout de ressources par ses infructueuses épreuves, il se voyait forcé de vendre au chapitre de Saint-Thomas une rente que son oncle Loheymer, mort à

Mayence, lui avait laissée en héritage. L'année suivante, dégoûté de Strasbourg, il commençait à méditer un retour vers cette même ville de Mayence. Il y louait la maison de *Zumjungen;* et enfin, en 1445 ou 1446, il quittait définitivement Strasbourg et revenait, après son long exil, s'établir dans ce logis même, au sein de sa ville natale. Pendant quatre ans, il y reste aussi ignoré, plus obscur même qu'à Strasbourg. Mais en 1450, il trouve un homme ardent au lucre, avide d'inventions et de spéculations merveilleuses comme le Strasbourgeois Dryzehn, mais plus riche que lui. C'est un vieil orfévre nommé Faust, qui tout d'abord, s'associant avec Gutenberg, met 800 florins au service de ses beaux projets. D'après l'acte d'association, qui a été conservé, cette somme de 800 florins d'or avancée par Faust devra produire 6 pour 100 d'intérêts, et les ustensiles ou instruments nécessaires à l'imprimerie, que Gutenberg fera confectionner, lui resteront aussi engagés. Faust, du reste, devra fournir, en outre de la première somme, 300 florins d'or, pour les frais généraux, loyer, chauffage, gages de domestiques, achat de parchemin, d'encre, de papier, etc. Les bénéfices seront partagés à part égale par les associés; et la société venant par hasard à se dissoudre, Gutenberg reprendra possession du matériel : mais seulement après avoir remboursé à Faust les 800 florins d'or. Quoique basés sur ce riche capital, les travaux de la nouvelle association sont d'abord languissants. Gutenberg ne semble plus possédé de l'ardeur qui l'animait à Strasbourg et qui l'avait poussé si près du but de ses longs efforts; à en croire même un curieux passage de l'abbé Trithème, il paraîtrait qu'il renonça quelque temps, soit lassitude, soit avidité d'un gain plus sûr, à son procédé chéri, de l'impression par types mobiles, et recommença à opérer à l'aide des moyens rétrogrades de la xylographie. Meermann n'est pas éloigné de partager cette opinion de Trithème; et nous l'adopterons nous-mêmes, mais à la condition d'ajouter bien vite que Gutenberg, ne s'en tenant pas à cette besogne si indigne de lui et qui lui était imposée sans doute par l'avidité pressante de Faust, n'en continuait pas moins ardemment ses recherches pour la fonte des caractères. Ici nous pourrions nous appuyer fortement sur un autre passage de l'abbé Trithème, où il est dit que vers 1452 ou 1453, F. Gutenberg et Faust trouvèrent « une méthode pour fondre les formes de l'alphabet latin, formes qu'ils appelaient *matrices,* et dans ces matrices, ils fondaient de nouveau des caractères de cuivre et d'étain; » mais ce témoignage de l'abbé Trithème, tout positif qu'il est, doit céder devant une tradition plus communément admise, qui, sans nier la persistance des travaux et des essais de Gutenberg, attribue à Pierre Schæffer de Gernsheim, ouvrier de Faust, l'invention définitive de la fonte des types d'imprimerie. Cette tradition est ainsi reproduite par Jean-Frédéric Faust d'Aschaffenbourg, qui la laissa dans les archives de sa famille, d'où Wolf la tira pour en donner une traduction latine dans ses *Monumenta typographiæ.* « Pierre de Gernsheim, ayant compris le projet de son maître Faust, et plein de goût pour son art, trouva, par l'inspiration divine,

Inuitat. Dominū deum nostr

Ps Venite exul. añ Quia mir

Cantate domi
quia mirabili
bit sibi dextera
sanctum eius
salutare suum: in conspe
uit iusticiam suam, Re
ricordie sue: et veritatis s
Viderūt omnes termini
nostri, Iubilate domio
tate et exultare et psallite,
in cythara in cythara et v

Fac-simile de la 98e page du *Psautier* imprimé en caractères mobiles, à Mayence, en 1457, par Faust et Schœffer.

la manière de tailler des caractères que l'on appelle matrices; de fondre, par ce moyen, d'autres caractères, de les multiplier, de leur donner la même forme, sans être obligé de graver chacun d'eux séparément. Il fit à l'insu de son maître une matrice abécédaire et la montra à Jean Faust, avec les caractères qu'il avait fondus par ce moyen. Son maître en fut tellement ravi, que, dans le transport de sa joie, il promit sur-le-champ sa fille unique, Christine, à Pierre, qui l'épousa peu de temps après. Mais ils rencontrèrent de grandes difficultés dans ce genre de caractères comme dans les caractères qu'auparavant ils sculptaient sur bois; car la matière était trop faible pour pouvoir résister à la pression. Enfin, par un alliage de plusieurs autres métaux, ils trouvèrent une substance qui put soutenir pendant quelque temps la force de la presse. » Ce document, qui écarte si brutalement Gutenberg de cette invention à laquelle il avait voué sa vie, cette relation émanée de la famille de Faust et de Schæffer, et si exclusivement favorable à tous deux, sans dire même un mot de leur illustre associé, aurait peut-être pu soulever des doutes judicieux, si la conduite de Faust envers Gutenberg ne venait malheureusement lui donner raison. La découverte inespérée de l'heureux Schæffer mettait à néant toutes les précédentes tentatives du vieux chercheur, et même lui ôtait tout droit à l'exploitation d'un procédé que ses mille épreuves avaient préparé, qu'il avait cent fois touché du doigt, mais qu'une main plus jeune et plus prompte avait enfin su saisir, et que, par conséquent, il ne pouvait justement revendiquer comme sien. Faust lui fit bien voir qu'il n'avait rien à y prétendre, et, bien plus, qu'il était devenu inutile et gênant dans l'association, victorieuse sans lui. Il lui fit un procès en revendication des 800 florins d'or mis par lui dans la société et des intérêts que cette somme avait dû produire depuis 1450. Voici, traduit de l'allemand, l'acte original qui concerne cette affaire et qui justifie des tortures que, cette fois encore, l'ingrate et dure spéculation peut faire subir au génie : « Faust assigne Gutenberg en justice pour recouvrer la somme de 2,020 florins d'or, provenant de 800 florins qu'il avait avancés à Gutenberg, selon la teneur du billet de leur convention, ainsi que d'autres 800 florins qu'il avait donnés à Gutenberg en sus de sa demande pour acheter l'ouvrage, et d'autres 36 florins dépensés et des intérêts qu'il lui avait fallu payer, n'ayant pas lui-même les fonds suffisants. Gutenberg répliqua que les premiers 800 florins ne lui avaient pas été payés, selon la teneur du billet, tous et à la fois; qu'ils avaient été employés aux préparatifs du travail; qu'il s'offrait à rendre compte des derniers 800 florins; qu'il ne croyait pas être tenu de payer ni intérêt ni usure. Le juge ayant déféré le serment à Faust, celui-ci l'ayant prêté, Gutenberg perdit sa cause et fut condamné à payer les intérêts et la partie du capital qu'il aurait employée pour sa dépense particulière, ce dont Faust demanda et obtint acte du notaire Helmasperger le 6 novembre 1455. » Gutenberg, chassé, ruiné, exproprié même; car, ne pouvant payer la somme que l'arrêt rendait exigible, il dut laisser à Faust ses matériaux, ses

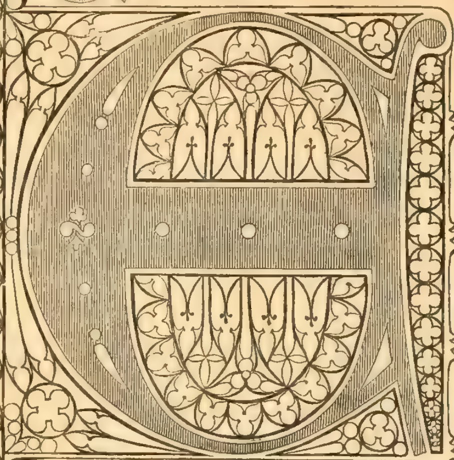
presses, ses caractères; Gutenberg quitta Mayence comme il avait quitté Strasbourg, et plus misérable même. Il y revint pourtant, n'ayant pas d'autre refuge; le prince-évêque Adolphe de Nassau l'y reçut, et, l'ayant admis parmi ses gentilshommes, lui fit une pension par charité. C'est ainsi qu'il vécut obscur, délaissé, presque mendiant jusqu'en 1468, année de sa mort. On a prétendu que, sur ses derniers jours, il avait trouvé encore d'autres associés, et qu'il avait enfin réussi à établir à Mayence une imprimerie rivale de celle de Faust. Les preuves manquant, nous n'y voulons pas croire. Gutenberg vieilli, à bout d'efforts et d'illusions, se devait à lui-même de ne pas tenter cette dernière épreuve. Nous aimons mieux nous l'imaginer morose, désespéré, et, du fond de sa misère inactive, regardant grandir cette grande invention dont il était le père et qui l'avait renié. Justice pourtant lui fut rendue plus tard. Jean Schæffer, qui avait succédé à son père, disparu on ne sait comment pendant le pillage de Mayence, avoua humblement dans la dédicace du Tite-Live offert par lui à Maximilien « que l'invention primitive appartenait à Gutenberg. »

Mais alors l'Imprimerie remplissait déjà le monde, emportant avec elle les deux noms de Faust et de Schæffer. Partout, à Naples, à Rome, à Milan, à Florence, les livres imprimés se vendaient à profusion. Schæffer avait déjà, en 1475, un entrepositaire à Paris; c'était un Allemand nommé Hermann de Stathoën. Il mourut, et les commissaires royaux, en vertu du droit d'aubaine, firent saisir et vendre tous ses livres. Schæffer réclama; le roi des Romains, Frédéric III, appuya sa demande, à laquelle Louis XI donna pleine raison par ordonnance du mois d'avril 1475. Mais ce roi, si avide d'idées nouvelles, ne devait pas s'en tenir vis-à-vis de l'Imprimerie à cet acte de justice.

Au premier bruit de la fameuse découverte, c'est-à-dire sur la fin de 1461 ou au commencement de 1462, il s'était ému et tout d'abord avait eu la pensée de naturaliser en France une invention qui, multipliant à l'infini les Bibles, les *Speculum* et autres livres pieux, pouvait si bien servir à ses pratiques dévotes et l'aider à gagner des indulgences. Toujours astucieux, même dans ses résolutions les plus sages et les plus avouables, il avisa au moyen de dérober leur secret aux typographes de Mayence, et de faire connaître en France cette industrie ainsi clandestinement surprise. C'est Nicolas Jenson, graveur habile et directeur de la Monnaie de Tours, qu'il chargea de cette délicate et difficile mission. Il l'envoya à Mayence « pour s'informer secrètement, dit un vieil auteur, de la taille des poinçons et caractères au moyen desquels se pouvaient multiplier, par impression, les plus rares manuscrits, et pour en enlever subtilement l'invention. » Mais Jenson ne fit pas jouir la France du bénéfice de son voyage et de l'art auquel il était allé s'initier. Peu soucieux de venir se remettre aux mains d'un maître dont il connaissait les défiances, et qui, ainsi qu'il le craignait peut-être avec raison, l'eût tenu séquestré dans quelque geôle du Plessis-lez-Tours, pour accaparer le merveilleux secret; Jenson, au lieu de repasser nos fron-



Venite exultemus domino,
Eterne rerū. In p̄mo Nocturē.



[E]xultate iu=
sti in dn̄o: re
Cōfitemini d
psalterio decē
Cantate ei cātīcū nouū:
feracōe Quia rectū ē ūbū
in fide Diligit misc̄diam
dn̄i plena est tra, Verbo
et spiritu oris eius om̄is
gregās sicut in vtre aqua

Fac-simile de la seconde édition du *Psautier* imprimé en caractères mobiles, à Mayence, en 1459, par Faust et Schœffer.

tières, prit le chemin de l'Italie. En 1469, nous le trouvons établi à Venise, appliqué surtout à la gravure des caractères et la perfectionnant. C'est lui, le premier, qui, trouvant les lettres gothiques trop pesantes, songea à leur substituer le caractère appelé *romain*. Les capitales latines lui servirent à composer les majuscules; puis, en combinant ensemble les formes presque identiques des lettres latines, espagnoles, lombardes, saxonnes et françaises, il obtint la série des minuscules de son nouvel alphabet. De 1470, année de l'apparition des *Epîtres de Cicéron*, le premier livre qui soit dû à ses presses, jusqu'en 1481, Jenson édita plus de cent cinquante ouvrages, la plupart in-folio.

Cependant, à Paris, tous ceux que l'introduction de la nouvelle industrie pouvait jeter dans la misère, tous les intéressés à la conservation de l'ancienne routine, les copistes, les enlumineurs, etc., criaient hautement contre l'Imprimerie et présentaient force requêtes, qui, si elles n'avaient pas pour elles le droit et la raison, avaient du moins la logique du nombre. La corporation des industriels que l'Imprimerie allait frapper à mort, comprenait environ 6,000 artisans. Une clameur poussée par six mille voix devait être écoutée : elle le fut, tout porte à le croire, car pendant plus de sept années aucun établissement typographique ne fut tenté à Paris; il faut peut-être même compter, parmi les motifs qui déterminèrent Jenson à ne pas revenir en France, la crainte des ennemis que l'art qu'il rapportait eût pu y soulever contre lui.

Enfin, en 1469, Guillaume Fichet, recteur de l'Université et son ami l'Allemand Jean Heylin, dit de La Pierre, prieur de la maison de Sorbonne, furent plus hardis, et se hasardèrent à courir les premiers risques d'une industrie, qui avait tant de dangers pour une corporation dépendante de l'Université, ce grand corps dont ils étaient la tête. Ils firent venir de Mayence trois imprimeurs : Ulric Gering, de Constance; Martin Crantz et Michel Friburger, de Colmar. Grâce à ces trois hommes, la typographie se trouva importée en France, et Paris est la première ville qui en fut dotée. Maittaire a vainement voulu prouver que depuis 1467, c'est-à-dire deux ans avant l'arrivée de Gering à Paris, une presse était établie et fonctionnait à Tours : Foncemagne, dans son savant mémoire publié au tome XIV du recueil de l'Académie des Inscriptions, a victorieusement combattu cette opinion, basée sur une fausse date d'un ouvrage de Florius (*Liber de duobus amantibus*), et reproduite à tort par Lackmann.

C'est en pleine maison de Sorbonne, dans le lieu même d'où devaient partir plus tard les foudres doctorales qui frappèrent la presse, que s'ouvrit le premier atelier de ces premiers imprimeurs parisiens. L'ouvrage qu'ils imprimèrent d'abord, est une Rhétorique de Fichet, dont voici le titre : *Ficheti* (*Guill.*) *Rhetoricarum libri III, in Parisiorum Sorbonâ.* Cette édition, remercîment flatteur de Gering et de ses deux associés au savant qui les avait fait venir, passe pour être de 1470, ou tout au moins du commencement de 1471, ce que confirment plusieurs lettres de Fichet envoyant sous cette date plusieurs exemplaires de sa

Rhétorique à des personnages de distinction. Le livre est imprimé en caractères romains, sur beau papier; les lignes sont longues, et chaque page en compte vingt-trois. Cinq exemplaires furent imprimés sur vélin. Quelques-uns ont pensé que la publication des Épîtres de Gasparino de Bergame est antérieure à celle du livre de Fichet. Suivant eux, il faudrait dater de 1470 ces Épîtres, dont voici le titre complet : *Gasparini Pergamensis epistolarum opus, per Joannem Lapidarium, Sorbonensis scholæ priorem, multis vigiliis ex corrupto integrum effectum, ingeniosâ arte impressoriâ in lucem redactum,* in 4°. A la fin, se lisent ces quatre vers adressés à la ville de Paris :

Ut sol lumen, sic doctrinam fundis in orbem,
Musarum nutrix, regia Parisius,
Hinc prope divinam, tu, quam Germania novit,
Artem scribendi, suscipe promerita;
Primos ecce libros quos hæc industria finxit
Francorum in terris, ædibus atque tuis.
Michaël, Udalricus, Martinusque magistri
Hoc impresserunt ac facient alios.

Ce livre était, de la part des trois associés, une marque de reconnaissance pour La Pierre, comme la publication de la Rhétorique en était une pour Fichet. Il porte en tête une lettre de ce dernier, à Jean de La Pierre lui-même, *prieur de Sorbonne.* Or, comme l'a fort bien remarqué Chevillier, on sait par les registres de la faculté de théologie, que La Pierre fut deux fois investi de cette fonction annuelle : la première en 1467, la seconde en 1470. Le livre ne peut donc être que de cette année. Il a 12 cahiers, avec 10 feuillets pour chacun, sauf le 12ᵉ qui en contient 8, c'est-à-dire 16 pages. Les feuillets ne sont point paginés, et ils portent 22 lignes sur chaque face. Dans quelques exemplaires (tel que celui que possédait M. Libri et qui a été adjugé à sa vente, en 1847, au prix énorme de 520 francs), le titre placé en haut du second feuillet est tiré en rouge, tandis qu'il est tiré en noir dans la plupart des autres exemplaires, comme dans celui qui appartient à la Bibliothèque nationale, et qui provient de l'ancienne Bibliothèque de Sorbonne.

On croit que les trois imprimeurs associés publièrent encore, vers la même époque, un *Florus,* dont l'édition aurait été commandée et dirigée par Robert Gaguin. C'est, selon M. Beuchot, un des premiers incunables les plus authentiques. On leur attribue aussi une édition de *Salluste,* faite dans le même temps. En 1473, ils quittèrent la maison de Sorbonne pour aller s'établir rue Saint-Jacques, tout près du passage Saint-Benoît, dans une maison dite du *Soleil d'or.* Mais la direction pieuse qui les guidait en Sorbonne, ne les abandonna pas pour cela. Nous les voyons, en effet, publier avec plus de ferveur que jamais des livres de théologie, entre autres une Bible latine in-folio, que La Caille regarde comme la

première qu'on ait imprimée en France. Ces vers latins qui la terminent nous apprennent du moins qu'elle parut en 1475, et qu'elle sortit de l'officine du *Soleil d'or :*

Jam tribus undecimus lustris Francos Lodoicus
Rexerat, Ulricus, Martinus, itemque Michaël,
Orti Teutoniâ, hanc mihi composuere figuram;
Parisii arte suâ, me correctam vigilanter,
Venalem in vico Jacobi Sol Aureus offert.

En février 1474, Louis XI accorda aux trois typographes des lettres de naturalité, retrouvées aux Archives Nationales par M. Taillandier sur l'indication de M. Crapelet. En vertu de ces lettres, les trois transfuges de Mayence ne devaient plus être considérés comme aubains, mais être assurés, au contraire, que les biens acquis par eux en France retourneraient à leur famille ; privilége rarement accordé alors et qui prouve, de la part du roi, en leur faveur, un bon vouloir qui se serait encore manifesté pour eux, selon Voltaire, dans une circonstance non moins importante. Il s'agissait d'un procès que les copistes toujours jaloux avaient intenté à Gering et à ses associés, qu'ils traitaient de sorciers. Le parlement commença par faire saisir et confisquer tous les livres. C'est alors que le roi intervint entre les persécutés et le tribunal persécuteur. « Il lui fit défense, dit Voltaire,





Berthold Remboldt, imprimeur-libraire à Paris, 1489.

de connaître de cette affaire, l'évoqua à son conseil, et fit payer aux Allemands le prix de leurs ouvrages, mais sans marquer d'indignation contre un corps plus jaloux de conserver les anciens usages que soigneux de s'instruire de l'utilité

des nouveaux. » Cette anecdote paraît complétement vraisemblable; par malheur, nous n'avons pour garantie de son authenticité, que le témoignage de Voltaire. Nous ne la citons donc que sous toute réserve.

Il paraît qu'en 1477, Crantz et Friburger se retirèrent de l'association, et que Gering, resté seul à Paris, n'en continua pas moins ses travaux. En 1483, il a quitté le Soleil d'or et est allé s'établir rue de Sorbonne. Il a alors deux nouveaux associés, Guillaume Maynial et Bertholde Remboldt, « qui était natif de Strasbourg, » selon La Caille. C'est avec leur concours, qu'il publia, entre autres livres, le *Missel de Paris*, in-folio que lui avait commandé le libraire Simon Vostre, et qui parut en 1477. Gering, brisé de travail, songea lui-même au repos : il se retira en 1509. Avant d'entrer dans la solitude, il voulut disposer des biens que son industrie lui avait acquis; il les laissa par moitié à la maison de Sorbonne, qui lui avait été si hospitalière, et au collége Montaigu, qui, en reconnaissance, lui donna un logement à vie. Il n'en jouit que quelques mois : le 23 août 1510, il était mort. Son portrait fut mis dans la chapelle haute du collége, sous un arc surbaissé. C'était une vieille peinture représentant Gering sous des habits allemands. Au bas, était cette inscription :

ULDERICUS GUERNICI
PROTOTYPOGRAPHUS PARISIUS
M CCCC LXIX.

Bertholde Remboldt étant ainsi resté seul, son association avec Maynial n'avait pas eu de suite et paraît même avoir été rompue avant la mort de Gering. Il conserva l'imprimerie et l'enseigne; seulement, il les transporta rue Saint-Jacques, vis-à-vis la rue Fromentel, « dans une maison, disait La Caille en 1689, appartenant à messieurs de Sorbonne, et où est demeurée depuis ce temps-là l'enseigne du *Soleil d'or*, et qui a toujours été occupée par un imprimeur et libraire, comme elle l'est présentement par Gabriel Martin, habile imprimeur. » Remboldt impatronisa dignement l'Imprimerie dans cette demeure, si bien prédestinée à la fabrication et au commerce des livres. Il y publia, en 1518, le *Codex Justiniani cum lecturâ Anglebermei*, etc., in-folio; de 1519 à 1520, le *Gratiani Decretum*, in-folio; et en 1521, dans le même format, *S. Bernardi opera*. En 1518, il avait aussi imprimé, pour le compte de Jean Petit, libraire juré : *S. Gregorii magni opera*. Tous ces livres étaient d'une exécution identiquement pareille à celle des premiers ouvrages publiés par Gering : mêmes lettres, même papier, même justification. L'art était trop jenne encore pour progresser d'une manière sensible. Chevillier nous décrit ainsi dans ses principaux détails l'aspect de ces vénérables *incunables :* « Tous ces livres sont imprimés de mêmes lettres, fondues dans les mêmes matrices. C'est un caractère rond de *gros-romain*. Comme l'impression ne faisait que de naître à Paris, et que ces premiers livres sont comme des essais de l'art, il se trouve en quelques-

uns des lettres à demi formées et des mots à moitié imprimés qu'on a achevés avec la main. Il y a même quelques épîtres imprimées, dont l'inscription n'est que manuscrite. Il n'y a point de lettres capitales. Les premières lettres des livres et des chapitres sont omises. On y a laissé de la place pour y peindre une première lettre en or ou en azur. Il y a plusieurs mots abrégés. Toutes les anciennes impressions ont ce défaut. Le papier n'est pas bien blanc, mais il est fort et bien collé. L'encre est d'un beau noir. Ils imprimèrent aussi quelques livres en lettres rouges et sur vélin. Il y a quelques ouvrages qui commencent par le folio verso, comme le *Florus*. Ils sont tous sans titre, sans chiffre et sans signature. » Les formes anciennes du manuscrit réagissaient souvent alors, on le voit, sur les formes nouvelles du livre imprimé. Celui-ci reproduit les signes abréviatifs vulgarisés par les copistes; bien plus, comme les manuscrits, il faut qu'il passe par les mains de l'enlumineur d'initiales, pour être complétement achevé. Cet enlumineur est même chargé quelquefois, selon Marolles, d'ajouter les rubriques et les titres. Dans ce cas, la première page reste blanche; et au *registre,* petite table rappelant le premier des feuillets qui composent la moitié de chaque cahier, on a soin d'écrire alors *prima alba* ou *prima vacat.* C'est aussi au copiste qu'est remis le soin de la pagination. Quand on voit combien le concours de l'écrivain est encore utile pour la confection d'un volume, on ne s'étonne plus de trouver des copistes parmi les premiers imprimeurs, tels que Schœffer, Colart Mansion, etc., et l'on est seulement surpris de voir la corporation des écrivains tenir si longtemps rigueur à la nouvelle industrie qui, à tout prendre, ne lui était pas si funeste et lui laissait encore quelques beaux profits à glaner.

Aussi tout ne tarda-t-il point à s'accommoder, surtout entre les imprimeurs et les libraires. Ceux-ci, qui ne s'occupaient que de vendre des livres, sans s'inquiéter d'ailleurs comment ils étaient confectionnés, à l'aide de la plume ou du pinceau, ou bien par le moyen de la typographie, furent les premiers gagnés. Nous avons déjà vu Simon Vostre faire des commandes à Remboldt, et bientôt tout le corps des libraires va suivre cette voie. Bien plus, le premier concurrent que nous voyons paraître après Gering, et fonder une maison rivale de la sienne, sort de cette compagnie des libraires jurés. C'est Pierre dit *Cesaris*, c'est-à-dire fils de César. Comme Gering, il prend un associé; et en 1473 nous le trouvons travaillant à frais communs avec Jehan Stoll, et publiant de compagnie le *Speculum humanæ vitæ* de Rodrigues, évêque de Zamora. Ces deux nouveaux imprimeurs, comme pour mieux lutter face à face avec Gering, demeurent aussi rue Saint-Jacques. Ils y sont établis, près les Jacobins, à l'enseigne du Soufflet vert, dans une maison que Césaris abandonna vers la fin de sa vie pour celle du *Cygne* et du *Soldat*, dans la même rue Saint-Jacques. Mais alors il travaille seul; son association avec Stoll est rompue. Nous le voyons publier sous son seul nom plusieurs livres dont nous citerons celui-ci : *Tractatus de permutatione beneficiorum*, in-4°, qui se termine par ces lignes : *Impressus Parisius per venerabi-*

lem virum Petrum Cesaris, in artibus magistrum ac hujus operis industriosum opificem. Entre l'atelier de Gering et celui de Césaris, la rivalité était vive et toujours en éveil. L'abbé de Saint-Léger la compare à celle qui existait à Rome, vers le même temps, entre l'imprimerie de Sweynheym et Pannartz et celle d'Ulrich Han. Quand Gering publiait un livre, on était sûr de voir Césaris en donner lui-même une édition l'année suivante.

Ces typographes des premiers temps avaient jusque-là voué exclusivement leurs presses à l'impression des livres latins. Vers 1476, Pasquier Bonhome, à qui nous devons l'établissement de la troisième imprimerie parisienne, rompit avec cette routine et imprima le premier livre français : *les Chroniques de France*, appelées Chroniques de Saint Denys, depuis les Troiens jusqu'à la mort de Charles VII en 1461, 3 vol. in-fol. gothique. C'est, nous le répétons, le premier livre français imprimé à Paris avec date, quoi qu'en aient dit Duverdier, Chevillier, Maittaire et Panzer, qui font passer, avant ce livre, *l'Amant rendu cordelier en l'observance d'amour,* dont, suivant eux, Césaris et Stoll auraient, en 1473, donné une édition, mise en doute avec raison par M. Brunet, si compétent en ces matières. A la publication des *Chroniques de France* succéda bientôt celle de plusieurs autres livres écrits aussi en notre langue. Ainsi : *la Danse Macabre,* imprimée par Guyot-Marchant en 1486; *les Vigiles de Martial d'Auvergne,* imprimées en 1490 par Pierre Le Caron; *l'Aguillon d'Amour divine,* traduit du latin de saint Bonaventure, en 1494. La même année, parut une nouvelle édition des *Grandes Chroniques de France,* donnée par Jean Maurand, rue Saint-Victor.

Mais l'homme qui devait faire le plus pour l'impression de nos livres nationaux, de nos vieilles chroniques, de nos romans de chevalerie, ne s'était pas encore mis au travail : nous voulons parler d'Antoine Vérard, ce grand artiste qui semble s'être fait tout d'abord l'éditeur spécial et, pour ainsi dire, exclusif de ces sortes de livres en grand format in-folio. On a douté qu'il fût imprimeur, M. Brunet tout le premier; s'il faut pourtant en croire la mention qui termine le premier volume des *Chroniques de France,* et n'y pas voir une faute d'impression, ce doute n'est pas admissible, selon M. Taillandier. « Cy finist le premier volume de Croniques de France, imprimé à Paris, le dixiesme jour de septembre, l'an mil iiii cens quatre vingt et treize, par Anthoine Verard, libraire, demourant à Paris sur le pont Notre-Dame à l'enseigne Saint Jehan l'Euangeliste, ou au Palais, au premier pillier devant la chapelle où l'en chante la messe de messeigneurs les présidens. » Le plus souvent pourtant, Antoine Vérard n'imprimait pas lui-même : il livrait les ouvrages qu'il voulait mettre au jour, aux presses des typographes en renom, à celles de Pierre Le Caron, par exemple, de Pierre Lerouge, etc. Ainsi, le *Decameron de Boccace,* traduit par Laurent de Premier-Faict, et achevé le 26 novembre 1485, premier livre avec date certaine qu'ait édité Vérard, avait été imprimé pour lui par d'autres presses que les siennes. Les livres qu'il faisait ainsi imprimer, portaient une mention

toute spéciale. Nous allons citer celle qui termine le premier volume du *Merlin* in-folio : « Cy finissent les prophéties de Merlin, nouvellement imprimé à Paris, l'an mil iiij xx, xviij, pour Anthoine Vérard, demourant devant Notre-Dame de Paris à l'Ymage de Saint Jehan l'euangeliste, ou au Palays, au premier pillier devant la chapelle où l'en chante la messe de messeigneurs du parlement. » Vérard, on le voit, ne travaillait plus sur le pont Notre-Dame, dont la chute l'avait violemment chassé vers la fin de 1499. Il était venu se loger en face Notre-Dame, dans le quartier que les libraires n'avaient pas abandonné et qu'ils habitaient encore, de préférence à la rue Saint Jacques. Il y avait transporté son enseigne de Saint-Jean. Quant à sa succursale du Palais, il l'avait conservée.

Vérard ne resta pas longtemps au Parvis. Il quitta même quelque temps les environs de Notre-Dame pour retourner vers le quartier Saint-Jacques. C'est près le carrefour Saint-Séverin, qu'il transféra momentanément son imprimerie ou plutôt sa librairie. Enfin, en 1503, il revint dans la Cité, et s'établit dans une maison faisant face à la rue neuve Notre-Dame. Ce fut son dernier logis; il l'habitait encore, quand il mourut en 1530. Plus de deux cents éditions d'ouvrages français sur toutes matières, mais ayant trait surtout à nos vieilles chroniques, étaient sorties de sa librairie, selon M. Brunet. Dans ce nombre sont d'admirables livres imprimés sur vélin rappelant les plus beaux manuscrits par la netteté des caractères et la splendeur des miniatures. La Bibliothèque Nationale en possède de magnifiques exemplaires que M. Van Praët a décrits avec amour dans son *Catalogue des livres imprimés sur vélin*. Les *Heures gothiques* comptent parmi les ouvrages les plus curieux et les plus rares édités par Vérard.



Simon Vostre, libraire à Paris, 1484.

Les libraires (l'exemple d'Antoine Vérard prouve bien, en cela, ce que nous avions avancé) se donnaient donc de bon cœur aux progrès de l'Imprimerie, dans laquelle ils voyaient une source de fortune moins lente et plus féconde que dans l'industrie des copistes. Un autre libraire suivit l'élan de Vérard, et trouva les mêmes avantages. C'est Simon Vostre, que nous avons déjà cité. Lui aussi, ne cumulant pas les deux métiers, se contentait d'éditer les livres, d'en diriger l'exécution, de les vendre, mais il n'avait pas d'atelier pour les imprimer. Il s'adressait à des typographes du voisinage; celui qu'il employa le plus ordinairement est Philippe Pigouchet. On doit surtout, à

leur accord industriel, de fort belles éditions des Heures gothiques, dignes de rivaliser avec celles de Vérard. Vostre, qui dirigeait le travail et qui prenait soin, avant tout, de l'ornementation de ces précieux livres, est ainsi apprécié par M. Brunet : « Nous devons au goût éclairé de ce libraire les charmantes bordures en arabesques qui décorent toutes ses Heures et les jolies petites figures qu'offrent ces mêmes bordures, d'abord peu variées, mais déjà fort remarquables dans les éditions données par lui vers 1488. Ces bordures présentèrent dès lors une suite de petits sujets qui, peu à peu, se multiplièrent assez, pour qu'il pût se dispenser de répéter plusieurs fois de suite les mêmes planches, comme il avait été obligé de faire dans l'origine, et même pour les varier d'une édition à l'autre. » On doit à Pigouchet, imprimeur ordinaire de Vostre : *Guidonis de Monte-Rocherii Manipulus curatorum,* in-4°, 1489; *Institutionum opus,* 1499; *Durandi a Sancto Portiano, ordinis Prædicatorum, Quæstiones,* in-4°; *Liber sententiarum,* in-fol., 1509. Ces derniers livres sont assez rares, selon La Caille, « et fort considérables. » Enfin, Pigouchet imprima encore, en 1512, et cette fois pour Simon Vostre, une *Biblia sacra,* in-folio. D'ordinaire, faisant valoir lui-même la netteté de son impression, il mettait au bas de ses livres : « *Impressum autem fuit opus præfatum Parisiis caractere nitidissimo et jucundissimo.* » Le libraire Guillaume Eustace publia, comme Simon Vostre, mais avec l'aide de l'imprimeur André Bocard, un livre d'Heures, fort remarquable par la beauté et la finesse du vélin, l'éclat des figures et des initiales. Selon La Caille, il était libraire du roi, titre qu'il devait peut-être à la publication quelque peu courtisanesque des *Triomphes de France sous le roy Louis XII,* traduit par d'Ivry, in-4°, 1508. Il fit paraître encore, avec Bocard : *Pragmatica Sanctio,* in-4°, 1507; *Dialogue de Salomon et de Marcolphus,* traduit aussi par d'Ivry, *Breviarium Joannis de Londris,* in-4°, 1510; les *Epistres de saint Hiérosme, en françois,* in-folio, 1520.

Avec les typographes habiles que nous venons de nommer, Pierre Le Caron, Pierre Lerouge, Pigouchet et Bocard, qui travaillent si bien pour Vérard, Vostre et Guillaume Eustace, on peut faire marcher de compagnie bon nombre d'autres imprimeurs exerçant avec succès leur art dans Paris : ainsi, Jean Higman, Hopyl, Michel Lenoir et Thielman Kerver, dont le nom tudesque, comme celui des deux premiers, vient nous prouver que, pour se recruter de bons ouvriers, les imprimeries françaises s'adressaient encore à l'Allemagne. Il faut citer aussi Gilles et Germain Hardouin, Jehan Trepperel, dont les presses fécondes en vieilles chroniques et romans chevaleresques, pourvurent longtemps aux délices de la cour de Louis XII et de François I[er]. Les libraires Jehan de Longis, pour qui travaillait l'imprimeur Estienne Groulleau et qui publia entre autres livres : *la Déploration des princes de Rome depuis sa fondation,* etc., in-fol., 1528; François Regnault, imprimeur et libraire juré, qui édita les *Chroniques et Annales du Hainaut,* in-fol., 1531; *le Grand Coutumier de Bour-*

gogne, in-4°, 1534, etc.; Pierre Sergent, éditeur du livre de Jehan Lefebvre, *les Fleurs et antiquités des Gaules,* 1532; Jehan Petit et plusieurs autres faisaient, de leur côté, bonne concurrence à Antoine Vérard, à Simon Vostre et à



Thielman Kerver, libraire-imprimeur à Paris, 1497.



Jehan Trepperel, libraire-imprimeur à Paris, 1500.

Guillaume Eustace. Mais le plus habile de leurs émules était Galliot Dupré, dont la boutique touchait presque celle que Vérard avait au Palais. Les livres imprimés pour son compte, nous montrent, en effet, qu'il demeurait *au palais du Roy nostre Sire au second pillier.* Il était là dans son centre, et, pour ainsi dire, en pleine clientèle, les ouvrages qu'il édita traitant presque tous de jurisprudence : ainsi, *le Grand Coutumier de France et Instruction et manière de procéder ès cours de parlement,* par Boutillier, in-fol., 1515. C'est au frontispice de ce livre gravé qu'il mit ce facétieux dicton, épigraphe peu flatteuse pour les juges, avocats et plaideurs, auxquels s'adressait l'ouvrage :



Simon de Colines, libraire-imprimeur à Paris, 1528.

Le baillif vendange, le prevost grappe,
Le procureur prend, le sergent happe,
Le seigneur n'a rien s'il ne leur échappe.

Il publia, en outre de ces livres de droit : *Biblia sacra,* in-fol., 1541, imprimée pour lui par Simon de Collines; *les Divines Institutions de Lactance,* etc., traduites par René Fumée, in-folio, 1542, etc. Tous les livres de Galliot Dupré sont en caractères gothiques et d'une belle exécution. « Il a été un des libraires

qui a le plus fait imprimer de son temps, dit La Caille, en quoi il s'est fait distinguer des autres... » Il laissa deux fils, Pierre et Galliot, qui continuèrent sa réputation et se distinguèrent parmi les bons libraires de la seconde moitié



Antoine Vérard, libraire à Paris, 1498.



Galliot Du Pré, libraire à Paris, 1526.

du seizième siècle. Toujours plaisant et gabeur, le libraire Dupré avait pris pour marque un emblème faisant calembour avec son prénom de Galliot. Ainsi, soit sur le titre de ses livres, soit sur le dernier feuillet, quelquefois sur l'un et sur l'autre, se voit une galère, au haut de laquelle on lit :

Vogve la guallee.

La marque de Vérard était plus simple, elle consistait dans les lettres A. R. accompagnées de ces vers :

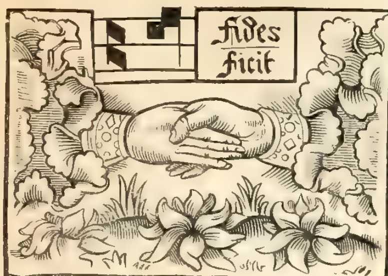
Pour provoquer ta grand' miséricorde,
A tous pescheurs faire grace et pardon,
Anthoine Vérard humblement te recorde
Tout ce qu'il a : il tient de toy pardon.

Jehan Petit, cité tout à l'heure, et qu'il faut compter parmi les plus renommés libraires de ce temps-là, puisqu'à lui seul, selon La Caille, il pouvait donner du travail aux presses de quinze imprimeurs, mettait en tête de ses livres cette devise modeste : *Petit-à-petit*. Guyot ou Guy Marchand, qui logeait grand hôtel de Navarre, voulant justifier son enseigne : *au Chant Gaillard*, avait pris pour marque les deux notes musicales *sol la*, surmontant ses initiales G. M.; puis, deux mains jointes, emblème de la foi, sans doute pour faire allusion à ces trois

mots du *Pange lingua,* dont les deux notes rappellent le premier : « *Sola fides.* » Michel Lenoir, qui de 1489 à 1515 édita un grand nombre de livres de cheva-



Galliot Du Pré, libraire à Paris, 1526.



Guy Marchand, imprimeur-libraire à Paris, 1491.

lerie, et dont l'épitaphe, rapportée par La Caille, se lisait dans l'église de Saint-Benoît, avait choisi une rose en fasce sur un fond de sable soutenue par deux Mores, et une autre pour timbre, le tout faisant allusion à son nom avec ces vers :

C'est mon desir
De Dieu servir
Pour acquérir
Son doux plaisir.

Jehan Boyer et Guillaume Bouchet, qui imprimèrent surtout pour Engilebert



Jean Bouyer et Guillaume Bouchet, imprimeurs à Paris, 1500.



Antoine Caillaut, imprimeur à Paris, 1483.

de Marnef, avaient pris comme emblème de leur association laborieuse deux bœufs paissant, accompagnés de ces vers :

En la parfin de l'œuvre, louer Dieu,
Chacun de nous doit, pour avoir sa grace :



Jehan Du Pré, imprimeur à Paris, 1489.

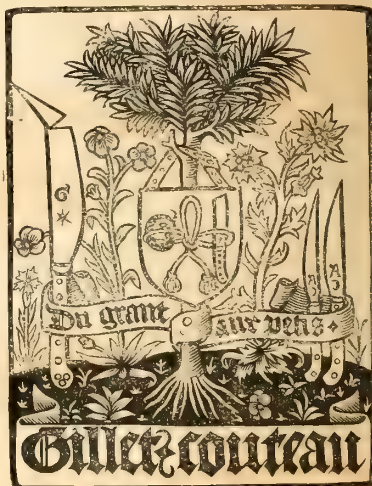


Alain Lotrian, libraire à Paris, 1518.

A luy donc soit, pour ce qu'il luy a plu
Nous donner temps de ce faire et espace.



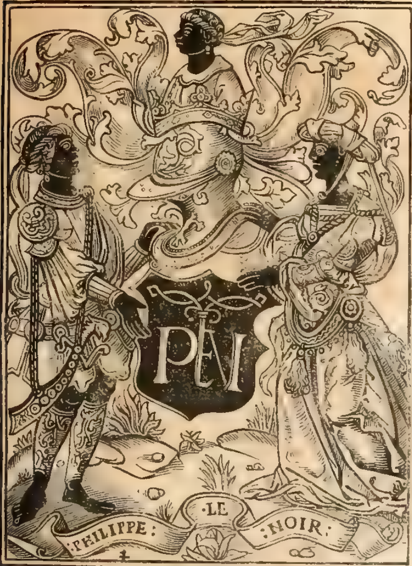
Regnault Chaldière, libraire à Paris, 1518.



Gillet Couteau, imprimeur à Paris, 1520.

Nous ne devons pas omettre, parmi ces libraires et imprimeurs du quinzième

et du seizième siècle, qui blasonnèrent leurs livres de marques si curieuses : Antonin Caillaut, qui imprimait à Paris, de 1483 à 1497, et aux presses



Philippe Le Noir, libraire-imprimeur à Paris, 1520.



Pierre Gromort, imprimeur à Paris, 1519.

duquel on doit surtout des *Livres de somme*, des *Règles monastiques* et des



Pierre Vidoue, imprimeur à Paris, 1524.



Denis Janot, libraire-imprimeur à Paris, 1520.

Sermons, etc.; Jehan Dupré, imprimeur aussi de livres pieux, tels que le *Missale ad usum ecclesiæ Parisiensis*, in-folio, qu'il publia en 1489, et les *Dévo-*

tes louanges à la Vierge, en 1492; Alain Lotrian, autre éditeur d'œuvres dévotes, vers 1518; Regnault Chaudière, qui, dans le même temps, publiait le

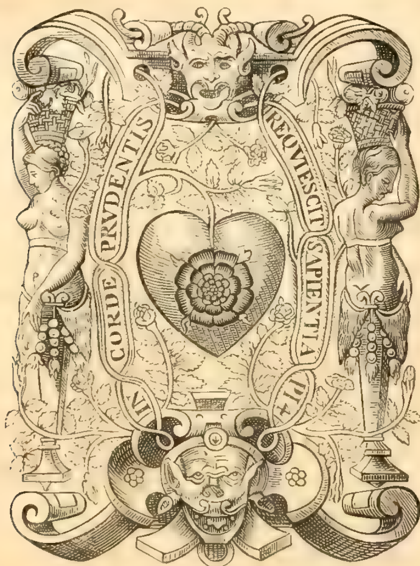


Jacques Nyverd, libraire-imprimeur à Paris, 1528.



Les Angeliers, libraires Paris, 1541.

De honesta disciplina et le *De Poetis latinis,* de Petrus Crinitus, et le *Adversus Waldenses,* de Claude Seyssel; Gillet Couteau, imprimeur de livres d'ap-



Gilles Corrozet, libraire à Paris, 1545.



Prigent Calvarin, libraire-imprimeur à Paris, 1524.

parat, d'œuvres héroïques : le *Couronnement du roy Françoys premier, Voyage et conqueste du duché de Milan,* par Pasquier Le Moyne, in-4°, 1519; Philippe Lenoir, qui mit au jour des livres à figures, manuels des gentilshom-

mes de son temps, entre autres le *Miroir de Phœbus avec l'Art de fauconnerie,* par Gaston, comte de Foix, in-4°, 1520; Pierre Gromort, associé de la veuve de Remboldt, dont nous avons parlé, et qui publia, de concert avec elle, des livres de religion et des livres de droit, tels que le *Petri de Bella-Pertica in Codicem,* in-fol., 1519; Pierre Vidoue, libraire et imprimeur, et, dans les deux métiers, « habile homme et savant, » comme a dit avec raison La Caille et comme l'annonce son titre de *maître ès arts* qu'il met à la fin de ses livres, dont quelques-uns sortirent des presses de Simon Vostre, de 1510 à 1524. Denis Janot, qui imprima le *Guidon en françois de maistre Jean Falcon,* médecin de Montpellier, et les *Amadis de Gaule,* édition in-fol. dont quelques exemplaires sont sur vélin, mérite aussi de prendre rang ici, avec Jacques Nyverd, libraire-imprimeur, qui publia le premier les *Ordonnances royaux de la ville de Paris,* in-folio, 1528; la *Mer des chroniques,* le *Miroir historial de France,* etc.; avec les frères Angeliers, si célèbres encore, et dont les livres, tirés pourtant à un si grand nombre d'exemplaires dans leurs ateliers de Blois, de Bourges et de Paris, sont tous devenus si rares et d'un si haut prix; enfin, avec Gilles Corrozet, qui, vers 1546, se fit la triple réputation de libraire habile, de poëte et d'historien; Pringent Calvarin, éditeur d'œuvres classiques, comme le *M. Tul. Ciceronis Synonymorum libellus,* 1524, in-8°; et Michel Fezandat, que les livres imprimés par lui, de 1541 à 1555, pour Jehan Petit, François Regnault, Maurice de la Porte, rendent bien digne de clore cette longue liste. Sa marque, que nous donnons ici, comme celle de tous les précédents, passa à Michel Sonnius.



MICHEL FEZANDAT, libraire et imprimeur à Paris, pendant son association avec Grandjean (1551).

On a encore voulu trouver, dans les marques du papier employé alors, celles de quelques typographes. Certains bibliographes ont même prétendu déterminer par là, pour des livres d'une origine et d'une époque inconnues, le nom de leur imprimeur et leur date. C'est à tort, croyons-nous, ces marques du papier désignant toujours le fabricant, jamais l'imprimeur. Le meilleur papier employé alors était ce beau grand papier nommé *canonge,* dont Rabelais parle au livre IV, chap. 52 de *Pantagruel,* et que Vivès appelle *charta grandis, Augustana, sive imperialis,* et ajoute-t-il, *quæ de rebus sacris hieratica nominatur, qualis videtur in libris sacrarum ædium.* Son nom lui venait, selon Le Duchat, du mot *canonicus,* « d'où ceux du Languedoc, dit-il, ont fait *canonge,* qui est comme ils appellent aussi un chanoine. » Du reste, chaque peuple avait son

papier ayant ses qualités particulières, et suivant Fuller, écrivain anglais du dix-septième siècle, participant en quelque sorte du caractère de la nation qui le fabriquait : « Le papier vénitien, dit-il en continuant cette déduction un peu spécieuse, est élégant et fin; le papier français est léger, délié et mou; le papier hollandais épais et corpulent, spongieux. » Si Fuller, comme on l'a fort bien remarqué, avait connu le papier gris sur lequel les Allemands impriment leurs ouvrages, il l'eût certainement comparé à la teinte terne et nébuleuse qui assombrit l'esprit dans les cerveaux germaniques. Quel qu'il fût, le papier était une marchandise fort coûteuse, surtout dans les pays où l'on n'en fabriquait pas; en Angleterre, par exemple, où cette industrie ne fut importée qu'en 1588 par un Allemand. Cette cherté y avait même fait promulguer, en 1480, un arrêt contre les livres, « parce que, y est-il dit formellement, l'argent du royaume s'en va en papier, chose coûteuse et venant du dehors. » Même en France, où on l'obtenait à meilleur marché, on économisait de son mieux la précieuse marchandise : on imprimait sur deux colonnes, afin de moins multiplier les pages, les volumes in-folio, in-4° et in-8°. On ne laissait de larges marges que dans les éditions importantes, afin de réserver un espace convenable aux annotations du commentateur, ou bien encore à l'ornementation de l'enlumineur. Le prix de ces derniers ouvrages devait être considérable et différer de bien peu de celui des manuscrits. Aussi, n'est-ce que des livres usuels, les seuls dont l'Imprimerie avait fait baisser le prix vénal, que Jehan Molinet prétend parler, quand il dit dans sa *Recollection des merveilles advenues en notre temps :*

J'ai veu grant multitude
De livres imprimez
Pour tirer en estude
Povres mal argentez :
Par ces novelles modes
Aura maint escolier
Decrets, Bibles et Codes,
Sans grant argent bailler.

Lambinet, au tome Ier de son excellent livre sur l'*Origine de l'Imprimerie,* nous apprend la valeur des livres dans les différents pays, et nous initie à ses variations : « Le prix des livres, dit-il, variait dans une même ville, à raison du nombre des imprimeurs et des imprimés. Dans l'espace de sept ans, Sweinheym et Pannartz imprimèrent à Rome plus de 12,400 volumes, et Philippe de Lignamine, dans la même ville, en fit sortir de ses presses plus de 5,000 en 1476. Souvent un typographe réimprimait dans le même endroit l'ouvrage mis au jour par un de ses concitoyens. Les premières éditions étaient contrefaites dans d'autres États et circulaient de proche en proche. Il se faisait un commerce d'échange entre les principaux imprimeurs. Le prix des livres pour les particuliers variait selon les localités et les circonstances. Le *Catholicon* de Jean de

Janua fut vendu, en 1465, au monastère de Sainte-Marie d'Altenbourg, 41 écus. Le même ouvrage, dix ans après, ne coûta que 13 florins d'or (c'est-à-dire environ le tiers). La Bible de Mayence, de 1462, imprimée sur parchemin, fut achetée 40 écus d'or par Guillaume de Tourneville, évêque d'Angers, et ce fut Hermann de Stathoen, facteur de Faust et Schœffer, qui la lui vendit en 1470. Le missel de Wurtzbourg, imprimé sur membrane, fut cédé à William Kewsth, Anglais, pour 18 florins d'or, en 1481. » Il serait curieux de comparer le prix auquel ces livres du quinzième siècle s'élevaient de leur temps, avec celui qu'ils atteignent du nôtre, grâce à la passion des bibliophiles pour les *incunables.* Nous allons dire à quel chiffre parfois exorbitant quelques-uns ont monté.

La fameuse Bible sans date, attribuée à Gutenberg, s'est vendu 2,499 francs.

Le Psautier de 1457, imprimé à Mayence par Faust et Schœffer, fut acheté par Louis XVIII, pour la Bibliothèque du Roi, 12,000 fr.

Les *Commentaires* de César, de 1469, 1,362 fr.

L'Aulu-Gelle, imprimé à Rome en 1469, 1,760 fr.

Le Martial, imprimé à Venise vers 1470, 1,274 fr.

Le Pline, aussi imprimé à Venise vers 1469, 3,000 fr.

Le Tite-Live, imprimé à Rome vers 1469, 21,672 fr.

Le Florus, imprimé vers 1470 dans la maison de Sorbonne par les premiers imprimeurs établis à Paris : Gering, Crantz et Friburger, 801 fr.

Le *Décaméron* de Boccace, imprimé à Venise en 1471, 56,974 fr. 60.

Le recueil des *Histoires de Troyes,* premier livre imprimé en anglais, par W. Caxton, à Londres, en 1471, 26,512 fr. 50 c.

Le Dante, imprimé à Foligno, en 1472, 799 fr.

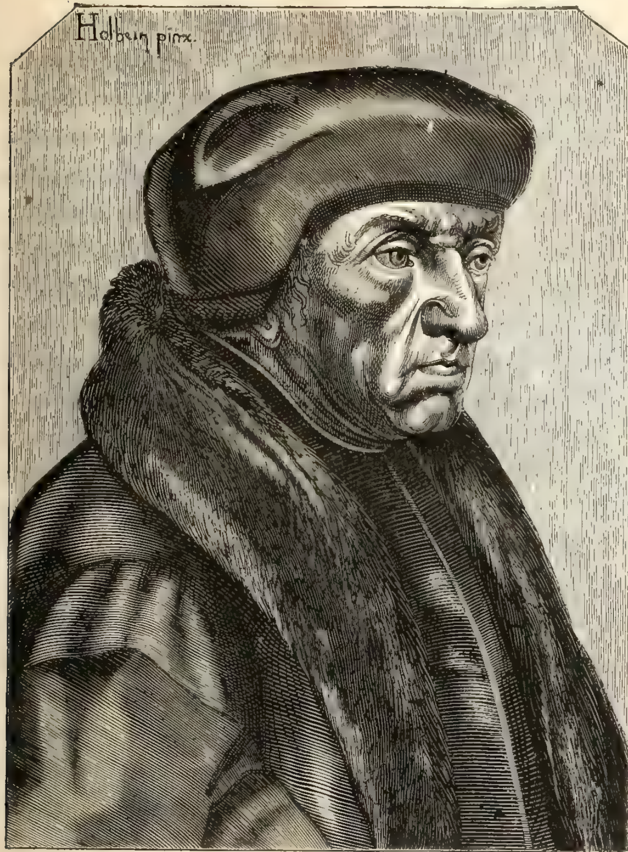
Dans le passage de Lambinet cité tout à l'heure, il est dit un mot des livres édités dans un pays et réédités presque aussitôt dans un autre, ce qui donne à penser que l'industrie coupable des contrefacteurs fut en pleine activité dès les premiers temps, et, comme l'a dit l'abbé de Saint-Léger dans un article trop oublié de l'*Esprit des journaux,* que « ce brigandage est aussi ancien que l'Imprimerie. » Jean Faust, imprimeur à Mayence, mort en 1466, contrefit l'édition, donnée à Strasbourg par Jean Mentelin, du *Liber de arte predicandi* (ou IVe livre de l'ouvrage de saint Augustin, *De doctrinâ christianâ)* en se contentant de substituer son nom à celui de Mentelin. L'édition, donnée à Bologne, par Benoît d'Hector, en 1496, in-fol., des œuvres de Jean Pic, comte de la Mirandole, fut aussi contrefaite par un de ces faussaires, et cette contrefaçon, dit l'abbé de Saint-Léger, portant la même date et les mêmes noms de Bologne et de Benoît d'Hector, peut aisément être confondue avec l'édition originale par ceux qui n'ont pas été à même de comparer celle-ci avec l'autre. Un imprimeur de Lyon, que quelques-uns croient être Barthélemy Troth, mais qui, selon l'opinion plus plausible de l'abbé de Saint-Léger, n'est autre que Guillaume Huyon, le même à qui l'on doit une édition de Lucain, 1521, in-8°, contrefit avec quelque succès

les classiques portatifs d'Alde. L'imprimeur vénitien s'effraya même de cette contrebande, et, pour y couper court, il crut bon d'en prévenir les lecteurs par un très-grand placard imprimé sur une seule page qui se trouve annexé au manuscrit grec de la Bibliothèque Nationale, portant le n° 2064. Il y avertit les curieux que l'on contrefait à Lyon ses livres classiques de petit format; et il ajoute que le contrefacteur, sans mettre ni son nom ni celui de la ville qu'il habite, y laisse, pour mieux tromper l'acheteur, le nom d'Alde et ses avertissements; et réussit d'autant mieux dans sa fraude, que les formats et les caractères sont identiques à ceux qu'il emploie lui-même. Il avertit encore le public que le 16 mars 1503, date du placard que nous analysons, le faussaire avait déjà publié ainsi Virgile, Horace, Juvénal, Perse, Martial, Lucain, Catulle, avec Tibulle, Properce et Térence. Mais ce qui peut servir à détromper le lecteur de ces éditions fausses, c'est qu'on n'y voit ni date, ni nom de ville, ni l'ancre Aldine; que le papier d'ailleurs n'en est pas si excellent, *deterior et nescio quid grave olens*, et que les caractères, pour tout œil exercé, sentent bien leur origine française, *diligentius intuenti sapiunt gallicitatem quandam.* Enfin, pour éclairer tout à fait l'amateur, Alde indique les différences qui peuvent servir à faire distinguer des éditions originales de Venise ces chétives copies du contrefacteur lyonnais. Ainsi, il fait observer qu'à la fin de l'épître qui précède les Bucoliques de Virgile, il a mis *optimos quousque autores* au lieu d'*optimos quosque*, etc.; qu'à la fin de l'épître liminaire de son Horace, on lit *imprissis Virgilianeis operibus* au lieu d'*impressis;* que dans l'épître mise en tête du Juvénal et Perse, on lit *Pubilcanus* au lieu de *Publicanus*, et *ungues quæ suos* pour *unguesque suos;* enfin, dans la première satire, il a mis *ruptæ rectore columnæ, rationem admittis eadem* pour *ruptæ lectore columnæ rationem admittis et edam.*

Des plaintes et des récriminations pareilles à celles du grand Alde étaient fort communes alors. L'épître dédicatoire, que Paul Maillet mit en tête du Virgile imprimé par Gering, est remplie presque tout entière par la description qu'il fait des abus en cours chez les imprimeurs et les libraires de son temps. « D'abord, dit Chevillier, qui analyse cette mercuriale, il se plaint de l'envie et de la jalousie de quelques-uns d'entre eux, qui, voyant un bon livre imprimé par un autre maître, parfaitement bien et avec grande dépense, le contrefaisaient aussitôt par une autre impression fort négligée et remplie d'un grand nombre de fautes, qui coûtait peu d'argent, faisant perdre au premier, par cette malice, le gain légitime qu'il pouvait espérer, et trompant le public par une très-méchante édition. » C'est pour obvier au tort que les contrefaçons à bon marché causaient aux éditeurs que les premières *lettres de privilèges* furent créées. Elles sont plus anciennes qu'on ne le pourrait croire, et même que Chevillier ne le laisse supposer, quand il cite comme les plus anciennes celles qu'Erasme obtint pour Jean Froben. Nos premiers imprimeurs avaient obtenu cette garantie de l'autorité

royale. *La chasse et le départ d'Amour,* curieux recueil de vieilles poésies françaises, imprimé par Vérard, in-fol., 1509, porte au-dessous de la date le privilége suivant qui fait partie de la souscription :

« Et a donné le Roy nostre Sire audict Verard lettres de priviléges et termes de troys ans pour vendre et distribuer lesdictz livres, affin de soy rembourser de ses frais et mises. Et deffend ledict Seigneur à tous imprimeurs et libraires de ce royaulme de non imprimer ledict livre jusques à troys ans sur peine de confiscation desdictz livres. »



Érasme. Copie d'une gravure du XVIe siècle, d'après Holbein.

Mais de telles défenses ne suffisaient pas, et les libraires étaient obligés de chercher d'autres moyens de se garantir de la contrefaçon. C'est pour cela que quelques-uns recoururent à ces marques dont nous avons parlé tout à l'heure. Benoît d'Hector, l'imprimeur de Bologne cité plus haut et qui fut si souvent victime des faussaires, avoue que le chiffre dont il marque ses éditions n'a pas un autre usage; et que c'est pour lui une égide contre les contrefacteurs. Josse Bade fait de même en tête de ses *Corrections de Calepin,* parues en 1516 : il donne avis qu'on prenne garde à l'estampe qui contient sa marque, si on veut n'être point trompé, « parce que, par un mensonge public, on mettait son nom à des éditions qui n'étaient jamais sorties de son atelier. » (*Oratum faciens lectorem, ut signum inspiciat, nam sunt qui titulum, nomenque Badianum mentiantur, et laborem suffurentur.*) La marque et ces avertissements qui prévenaient de son importance, furent encore de vaines mesures. Les faussaires contrefirent le chiffre, comme le reste du livre. A Florence, par exemple, quelques libraires prirent la vignette des Alde (une ancre entortillée et mordue par

un dauphin), et crurent par là avoir fait, de leurs éditions défectueuses, de véritables éditions aldines. Mais, par une singulière erreur de détail, la fraude se reconnut d'elle-même : dans leur vignette, ils tournèrent la tête du dauphin au côté gauche de l'ancre, tandis que dans les livres d'Alde elle est tournée au côté droit. François d'Azolo découvrit la tromperie et en donna avis dans la préface du Tite-Live de 1518, in-8°.

Une autre méthode frauduleuse, mais plus innocente toutefois, était celle dont les libraires n'ont, en aucun temps, oublié la tradition, et qui consistait à substituer dans un livre un nouveau frontispice à l'ancien, une date récente à la date trop ancienne, afin que, sous ces fausses apparences de nouveauté, l'écoulement des ouvrages vieillis et discrédités devînt plus facile. Le libraire Jean Petit, dont nous avons déjà parlé, employa utilement cette méthode de rajeunissement des titres. « Ayant acquis, raconte l'abbé de Saint-Léger, des exemplaires de la Bible latine imprimée à Venise par le Français Nicolas Jenson, en 1476, in-fol., il y fit imprimer un titre avec son propre nom et sa demeure : il masqua cette belle édition de douze feuillets d'additions et la vendit, de cette manière, pour nouvelle à plusieurs curieux qui l'avaient déjà. » Il nous faut dire, à ce propos, à combien d'exemplaires environ s'élevaient alors les éditions ordinaires, qui, pour être moins considérables que les nôtres, devaient pourtant comporter un chiffre assez étendu, puisque, pour les écouler complétement, il fallait user de ruses et d'expédients. Par l'épître dédicatoire à Sixte IV, qui se trouve à la tête du tome V des gloses de Nicolas de Lyra sur la Bible, et dans laquelle Jean d'André, évêque d'Aleria, rend compte, au nom des imprimeurs Sweinheym et Pannartz, de tous leurs travaux précédents, en indiquant le nombre d'exemplaires publiés pour chaque ouvrage, nous savons que d'ordinaire ce nombre était de 275, que quatre fois il va à 400, dix fois à 550, deux fois à 825, deux fois même aussi au maximum énorme de 1100. M. Petit-Radel tire de tous ces chiffres une moyenne de 435 pour chaque édition; puis, multipliant par ce nombre celui des éditions antérieures à 1501, lequel s'élève à 14,750, d'après le Catalogue de Panzer, il conclut qu'avant la fin du quinzième siècle on avait imprimé 5,153,000 volumes. Ce chiffre paraît exagéré, et doit l'être, en effet, pour qui examine, comme Lambinet, avec quelles ressources bornées, quels moyens restreints de fabrication les imprimeurs du quatorzième siècle auraient pu l'atteindre. Il leur était impossible de tirer plus de trois cents feuilles par jour, à cause de l'imperfection de leurs presses, qui n'avaient ni la mobilité, ni le roulement des nôtres. Il est vrai que quelquefois ils en employaient plusieurs ensemble pour l'impression d'un même ouvrage; ce que Lambinet prouve par l'exemple de l'ancien abbé Melchior de Stamham, qui, pour imprimer dans son abbaye de Saint-Ulrich à Augsbourg le volumineux *Speculum* de Vincent de Beauvais, acheta de Jean Schnessler cinq presses qui lui coûtèrent 75 florins du Rhin, et en fit construire, en outre, cinq autres petites. Il est dit, dans le

même passage, que l'abbé fit lui-même fondre les caractères d'étain qu'il voulait employer. C'est, en effet, ce métal qui, depuis l'invention de Schœffer, dominait dans l'alliage mis en œuvre pour la Typographie. La forme des caractères avait seule varié.

D'abord, on employa celle des *lettres de somme*, écriture allemande du quinzième siècle, qui dérivait elle-même des lettres de forme en usage dans les manuscrits. Ces lettres, que les Anglais appellent *black-lettres* (lettres noires), les Flamands, *lettres Saint-Pierre*, et les imprimeurs plus modernes, *lettres bourgeoises*, servirent, surtout en France, à l'impression des livres scolastiques, entre autres à la *Somme de saint Thomas*, ce qui leur fit donner, selon Fournier, leur nom de *lettres de somme*. C'est, à proprement parler, le véritable alphabet gothique. En Belgique, on combina ensemble la forme de ces lettres et celles du caractère romain, pour obtenir cette sorte de caractères mixtes que nous retrouvons surtout dans les éditions de Jean de Westphalie. En Italie, à l'imitation des lettres cursives employées dans la chancellerie romaine, on fondit ces *caractères italiques* qui rappellent si bien par leur forme celle de la lettre écrite. On les a désignés quelquefois sous le nom de *lettres vénitiennes*, parce que c'est à Venise que les premiers poinçons furent fabriqués, et *lettres aldines*, parce qu'Alde Manuce en est l'inventeur.

Le *caractère romain*, dont l'usage renouvelé avait prévalu vers 1430, dans les sceaux des papes, et qui devait rester l'alphabet dominant presque unique, n'imposa d'abord sa forme aux lettres typographiques que chez quelques peuples. C'est le Français Nicolas Jenson qui, comme nous l'avons déjà dit, le créa de toutes pièces pour l'Imprimerie, en conciliant dans un même alphabet les minuscules latines et les capitales romaines. Un livre intitulé *Decor puellarum*, daté de 1461, est le premier spécimen de ce caractère. Fournier combat l'opinion de quelques savants qui, connaissant Jenson comme imprimeur et non comme fondeur de caractères, ont nié cette date de 1461, et ont prétendu que, les éditions de cet imprimeur ne paraissant commencer qu'en 1470, il n'a pu rester, depuis 1461, c'est-à-dire pendant huit ou neuf ans, sans imprimer un seul livre : « Ils ignoraient, dit Fournier, que Jenson était le premier graveur de caractères après Schœffer; par conséquent, ayant gravé et fondu le premier caractère romain, suivant son goût, il a dû nécessairement imprimer le premier livre à Venise, où il s'est retiré vers 1460. Il n'y avait personne pour lors à qui il pût confier cette opération. Mais, ayant trouvé plus de bénéfice à fournir des caractères pour l'établissement des imprimeries de Venise, de Rome, de France et autres, il a cessé, pour un temps, d'imprimer et n'a recommencé qu'en 1470. »

Le caractère romain, ayant ainsi Venise pour point de départ, eut d'abord cours en Italie. Il servit à Rome, en 1467, pour l'édition des *Epîtres familières de Cicéron*. Et c'est du texte de ce livre, tout composé en majuscules romaines, que cette sorte de caractère prit le nom de *cicéro*, qu'on lui donne encore.

Gunther Zainer importa en Allemagne l'alphabet romain vers 1472, et s'en servit pour la première fois dans sa magnifique édition des *Etymologies* d'Isidore de Séville. Auerbach, imprimeur souabe, au commencement du seizième siècle, l'améliora encore : il donna en 1506 la première édition de Saint-Augustin, et le caractère dont il fit usage était si beau et si régulier, que le gros texte, qui en reproduit la forme, porte encore aujourd'hui le nom de *saint-augustin*. C'est le caractère romain qui tout d'abord prévalut en France; mais bientôt, pour suivre l'exemple des Allemands et des Italiens qui, les uns avec leurs *lettres de somme,* les autres avec les *italiques,* employaient pour l'impression un caractère imité de leur écriture, on recourut à des types fondus sur le modèle de la *bâtarde ancienne,* sorte d'écriture en usage chez nous dans le quatorzième et le quinzième siècle, et « qu'on nomme bâtarde, dit Fournier, parce qu'elle dérive des lettres de formes, caractère plus figuré, dont on a retranché les angles et quelques traits. » C'est l'Allemand Heilman, demeurant à Paris, rue Saint-Jean-de-Latran, qui en fit les premiers poinçons vers 1490. Une autre écriture d'usage courant en France au seizième siècle, passa de même dans la Typographie; c'est celle qu'on appelait la *cursive française.* Nicolas Granjon en fit les premiers poinçons à Lyon en 1556, et le roi, en récompense, lui accorda le droit de s'en servir seul pendant dix ans. Ce caractère est resté, mais pour l'impression d'un seul livre, *la Civilité puérile et honnête,* qu'on met encore aux mains des petits enfants, sous prétexte de leur apprendre à lire l'écriture; or, nous le répétons, c'est notre écriture courante du seizième siècle, et nullement notre *anglaise* et notre *bâtarde* du dix-neuvième, qui est reproduite par ce *caractère de civilité.*

Sauf ce dernier type, qui s'est ainsi éternisé, les caractères dérivés des écritures gothiques ne devaient avoir dans la Typographie française qu'une fortune passagère.On en revint à l'alphabet romain, qu'on avait maladroitement délaissé pour eux. Le Belge Josse Bade, du village d'Asch près Bruxelles, qui se faisait appeler en latin *Jodocus Badius Ascencius,* le même qui fut si habile dans son art et qui eut la gloire de marier ses trois filles aux trois chefs de la Typographie française, Michel Vascosan, Robert Estienne et Jehan de Roigny, fit beaucoup pour le retour de l'Imprimerie vers le caractère romain. C'était un très-savant homme, que la pratique des langues grecque et latine, qu'il avait étudiées à Ferrare et professées en France, avait dû naturellement dégoûter de tout ce qui rappelait la forme gothique, et exalter, au contraire, pour ce qui semblait renouveler les formes antiques. Il appelait son atelier, véritable sanctuaire des hautes sciences, *prelum ascenscianum.* Son fils Conrad Bade en hérita et continua dignement la tradition paternelle.

Mais « les très-beaux caractères ronds et parfaits, » comme dit La Caille, dont Badius fit usage, afin de rétablir en France « l'art de l'Imprimerie qui, commençait à décliner et à tomber dans le gothique, » furent mis dans leur dernière perfection par le libraire Geoffroy Tory de Bourges, qui, pour ce sujet, dit

encore La Caille, composa un traité de la proportion de toutes sortes de caractères, intitulé *le Champ fleury*. Tory n'était pas imprimeur, mais simplement libraire; et il demeurait, en 1529, *sur Petit-Pont, à l'enseigne du Pot cassé*. C'est un des Gourmont qui imprima son livre; mais, comme il appert que Tory seul en fit fondre les caractères et en dirigea l'impression, tout l'honneur doit en revenir à lui seul. Afin de mieux ramener au goût des types élégants, l'habile libraire avait fait dessiner par les meilleurs artistes de son temps, notamment par Jean Perréal, dit Jean de Paris, peintre du roi, toutes les charmantes initiales de son livre, qui, ainsi tout émaillé d'adorables vignettes, de lettres ornées en pleine floraison, mérite dignement son nom de Champ fleury. Rien de fin, rien d'élégant, rien d'ingénieux comme ces lettres aux formes toujours diverses, toujours charmantes; comme ces culs-de-lampe richement ornementés, sur lesquels les arts de la Renaissance semblent avoir jeté leur plus pur reflet.



GEOFFROY TORY de Bourges, libraire à Paris, 1529.

Un maître allait venir qui devait, encore mieux que le libraire Geoffroy Tory et son imprimeur Gourmont, rompre avec la routine surannée des caractères gothiques: c'est Robert Estienne, premier du nom. Vers 1532, il fit graver des poinçons d'une forme plus élégante encore que ceux fondus pour l'édition du *Champ fleury*, et il en fit pour la première fois usage dans sa magnifique Bible latine, parue cette même année. Mais, puisque nous en sommes venus à parler de l'un des chefs de cette illustre famille des Estienne, « éternel honneur de la presse française, » comme l'a dit si justement M. A. Taillandier, dans son beau travail, nous allons en faire rapidement l'histoire, en la prenant dans sa souche.

Le chef est Henri Estienne Ier, qui était né à Paris en 1470, et qui commença à y imprimer en 1503. Cette même année, il mit au jour son premier livre de la *Morale* d'Aristote, traduite par Lefebvre d'Etaples, et il lui naquit un fils, Robert, par qui devait commencer, bien mieux que par lui encore, l'illustration de sa maison. Ce premier des Estienne avait déjà ses ateliers, dans cette rue Saint-Jean-de-Beauvais, que ses héritiers ne devaient pas quitter, dans une maison où devaient naître tous ses descendants jusqu'au grand Henri Estienne. Il est impossible de reconnaître aujourd'hui la place même où s'élevait cette demeure, si humble d'aspect sans doute, si brillante de renommée. « De même qu'à Venise, dit M. Crapelet, personne ne saurait vous enseigner où fut la maison des Alde. » Ce qu'on sait seulement, c'est qu'elle devait être située à l'extrémité de la rue Saint-Jean-de-Beauvais ou du Clos Bruneau, comme on l'avait appelée plus anciennement et comme on a recommencé à la nommer aujourd'hui. Nous

apprenons, de plus, par l'adresse des livres imprimés chez les Estienne, que cette maison portait l'enseigne de *l'Olivier,* et se trouvait à une petite distance du collége de Beauvais, tout vis-à-vis de l'École de droit canon, fondée en 1384 par Gilbert et Philippe Ponce. Sauval, qui écrivait en 1650, nous dit que de son temps on voyait encore, sculpté en pierre, au-dessus de cette maison *l'Olivier* de Robert Estienne. En 1520, quand Henri Ier fut mort, l'établissement resta aux mains de Simon de Colines, qu'il s'était associé depuis plusieurs années. Celui-ci épousa la veuve d'Estienne et s'adjoignit comme aide, François, l'aîné de ses fils. Jusqu'en 1546, année où il mourut lui-même, Colines continua de faire prospérer cette active imprimerie. Le premier des Estienne avait employé presque exclusivement les types gothiques; Colines, resté seul, les rejeta comme surannés, et fit fondre, pour l'usage de ses presses, des caractères romains et aussi des caractères italiques, que Maittaire trouve supérieurs même à ceux des Alde.

François, fils aîné d'Henri Estienne Ier, était resté associé, nous l'avons déjà dit, avec Colines, successeur de son père et second mari de sa mère; Robert, l'autre fils, avait d'abord fait de même. Quoiqu'il eût à peine dix-huit ans, il avait été attaché à la direction matérielle de l'imprimerie stéphanienne. Pendant que Colines s'adonnait plus spécialement à la gravure des caractères, tous les menus détails de la typographie reposaient sur lui seul. C'était une tâche laborieuse, mais une position secondaire et dépendante, qui ne pouvait suffire longtemps à son ambition. Il quitta donc bientôt cette association, où, comme le plus jeune des trois membres qui la composaient, il se trouvait trop effacé. En 1526, on le voit s'établir, à son compte, dans la même rue, sans doute aussi dans la même maison, comme l'indiquaient ses éditions : *E regione Decretòrum,* vis-à-vis l'École de droit canon. C'est là qu'il épousa la fille de Josse Bade.

On sait quel grand imprimeur, quel érudit profond ce fut que Robert Estienne, cet homme qui n'était jamais distrait de l'étude des chefs-d'œuvre de l'antiquité grecque ou latine que par les travaux qu'exigeaient de lui leur impression. C'est lui qui soignait la correction de ses épreuves au point de les faire afficher à la porte de son atelier, et de promettre une récompense à quiconque, en les lisant, y trouverait des fautes à reprendre. C'est encore lui que François Ier venait visiter dans sa rue fangeuse et sombre, et qu'il daignait attendre, ne voulant pas qu'il interrompît pour lui la correction d'une épreuve. Mais ce pouvait n'être là qu'une condescendance passagère; une meilleure preuve de l'estime que François Ier avait pour Robert Estienne, c'est le titre d'*imprimeur du roi pour le latin et l'hébreu,* qu'il lui octroya en



Robert Estienne, imprimeur à Paris, 1526.



H. Soltau del. A. Bisson et Cottard exc.

FEUILLET D'UN LIVRE D'HEURES, IMPRIMÉ SUR VÉLIN PAR SIMON VOSTRE. — 1512

F. Seré direxit.

1539; c'est l'ordre qu'à sa demande il donna à Guillaume Le Bé de fondre les admirables caractères hébreux, grecs et latins, que Robert Estienne devait employer comme imprimeur royal, et dont il pouvait aussi garder l'usage pour ses propres livres. Dans ce cas, il mettait au bas cette mention : *Ex officinâ Roberti Stephani, typographi regii, typis regiis.* En outre de ces types, Robert Estienne en avait d'admirables que Claude Garamont avait fondus pour lui. Par malheur, quand la Réforme se leva, Robert Estienne embrassa ses idées avec une telle ardeur que, François I[er] étant mort, et toute protection lui manquant ainsi contre les ennemis que ses idées de sectaire lui suscitaient, il fut obligé de s'enfuir à Genève. Nous l'y trouvons, dans les premiers mois de 1552, associé avec Conrad Bade, son beau-frère, et imprimant avec plus d'ardeur que jamais. C'est dans cette même ville de Genève, qui lui avait donné droit de bourgeoisie, qu'il mourut le 7 septembre 1559. Ces quelques lignes de l'historien Jacq.-Aug. de Thou peuvent lui servir dignement d'oraison funèbre : « Robert Estienne laissa loin derrière lui Alde Manuce et Froben, pour la rectitude et la netteté du jugement, pour l'application au travail et pour la perfection de l'art même. Ce sont là pour lui des titres à la reconnaissance non-seulement de la France, mais du monde chrétien tout entier, titres plus solides que n'ont jamais été pour les plus fameux capitaines leurs plus brillantes conquêtes. Et ses travaux seuls ont plus fait pour l'honneur et la gloire immortelle de la France que tous les hauts-faits de nos guerres, que tous les arts de la paix. »

Cet éloge, « le plus beau qui, selon M. Crapelet, ait été et sera jamais décerné à un imprimeur, » est pleinement justifié par ce que nous avons dit déjà de Robert, et l'est mieux encore par ce qui nous reste à dire de sa science se reflétant sur toutes choses dans son intérieur, de l'ordre admirable qui régnait dans son atelier, et de la multitude de livres qui tous, dirigés, revus, élaborés par lui, et le nombre ainsi ne nuisant jamais au mérite, sortirent de ses presses célèbres. Henri Estienne, son premier né, qui devint si fameux lui-même, nous a retracé dans l'épître latine qui sert de préface à son Aulu-Gelle, et qu'il adresse à son fils Paul Estienne, le tableau de cette admirable maison, où dans l'intimité même on était laborieux et savant. Nous reproduisons cette page curieuse, d'après la traduction qu'en a donnée M. Crapelet : « Plusieurs personnes pourraient encore vous attester que la maison de votre grand-père Robert Estienne offrait une particularité littéraire qui ne se rencontra jamais dans aucune autre famille. Les servantes elles-mêmes comprenaient tous les mots latins, et toutes (quelques-unes assez mal, il est vrai), mais toutes enfin savaient s'en servir. Votre grand'-mère entendait, à l'exception de quelques mots peu usités, tout ce qui se disait en latin, presque aussi facilement que si l'on eût parlé français. Que dirai-je de votre tante Catherine, ma sœur, qui vit encore ? Elle, non plus, n'a pas besoin d'interprète pour comprendre le latin : bien plus, elle sait s'exprimer dans cette langue, à quelques fautes près, de manière à être comprise de tout le monde.

Et d'où lui vient cette connaissance de la langue latine? Jamais assurément elle n'a pris de leçons de latin, et l'usage a été son seul maître. Elle a appris le latin comme on apprend le français en France, l'italien en Italie, et chaque langue enfin dans le pays où on la parle.

» Puisque je suis sur ce chapitre, et pour vous montrer quelles facilités la maison de Robert Estienne, mon père et votre aïeul, présentait pour apprendre le latin, voici un fait bien digne assurément d'être rapporté dans les Annales de cette maison, pour me servir d'une expression d'Aulu-Gelle. A une certaine époque, Robert eut chez lui une espèce de décemvirat littéraire, qu'on pouvait appeler Παντοεθνη (de toutes les nations), aussi bien que Παγγλωσσον (de toutes les langues); car, les membres de cette docte réunion, étant de tous les pays, ils se servaient, par conséquent, de toutes les langues. Ces dix étrangers avaient tous beaucoup d'instruction, quelques-uns même le plus profond savoir, et plusieurs, principalement ceux qui composèrent les *epigrammata* placés en tête de la dernière édition du *Thesaurus* latin, remplissaient les fonctions de correcteurs. Originaires de diverses contrées, et ne pouvant parler la même langue, ils se servaient entre eux de la langue latine comme d'un commun interprète. Les domestiques et même les servantes qui les entendaient tous les jours converser sur des sujets plus ou moins à leur portée, et à table, parler des objets les plus divers ou des choses usuelles pendant le repas, s'accoutumaient tellement à leur langage, qu'ils comprenaient presque tout et qu'ils finissaient eux-mêmes par s'exprimer en latin. Mais ce qui contribuait encore à habituer toute la maison à parler la langue latine, c'est que mon frère Robert (deuxième du nom) et moi, depuis que nous avons su assez de mots pour commencer à la balbutier, n'eussions jamais osé nous servir d'une autre langue devant notre père ou devant quelques-uns des dix correcteurs. Je veux conclure de tout ce qui précède que l'ignorance, que l'on peut seulement appeler honteuse dans les autres familles, serait presque un sacrilége dans la mienne. »

Après cela, ne peut-on pas répéter justement avec Maittaire, dans sa Vie de Robert Estienne, « que la langue romaine, si longtemps exilée de Rome, semblait s'être réfugiée dans cette famille, où il n'était pas même permis aux domestiques de l'ignorer! » Voyons maintenant combien de livres produisit cette maison d'imprimeur, où l'activité pensante était servie par une activité de main-d'œuvre non moins ardente et non moins habile. Selon une évaluation très-plausible de M. Crapelet, Robert Estienne a rédigé en partie, imprimé et publié plus de cent éditions d'alphabets, de grammaires, de dictionnaires, de traités des différentes parties du discours, en hébreu, en grec, en latin et en français. Voilà pour les livres usuels, que Robert Estienne savait faire excellents de tout point, bien qu'en les multipliant, et qui tous seraient dignes de porter à leur frontispice ce distique qu'on lit à la fin du grand Dictionnaire latin, édition de 1543, 3 vol. in-folio :

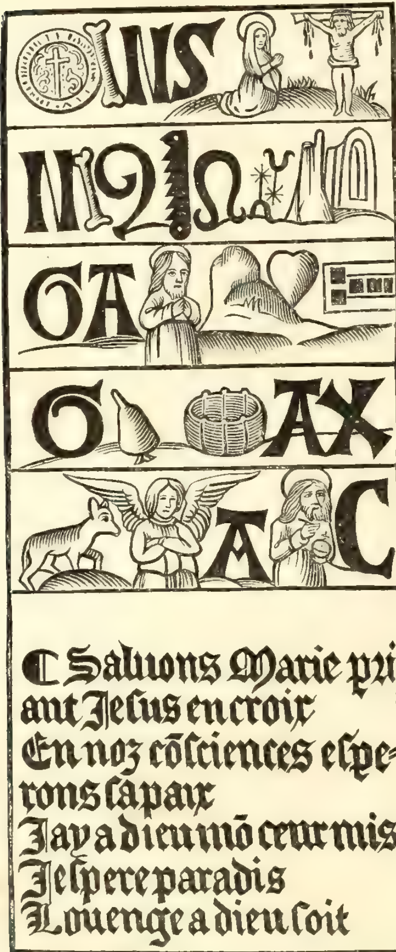
Immensum modico venumdatur ære volumen.
Uberior fructus : consule quæque boni.

Nous ne dirons point le nombre de ses éditions des auteurs classiques; de la Bible, en latin, en grec, en hébreu, en français. Nous ne chercherons pas à mesurer l'immense labeur exigé pour la confection de tels livres, qui effraient rien qu'à les considérer au point de vue de la dépense, et, suivant le terme industriel, de la mise de fonds nécessaire pour chacun d'eux : « J'estime, écrit M. Crapelet, qu'il n'y a pas un volume in-folio composé de 200 à 250 feuillets qui n'ait coûté au moins 12 ou 15,000 francs de frais déboursés par Robert Estienne, et les in-4°, 8 à 10,000 francs, selon la nature de la composition. La Bible in-fol. de 1540, qui contient 425 feuillets d'impression avec additions marginales, a dû employer la valeur actuelle de 25,000 francs, pour frais de main-d'œuvre et de papier, toujours en supposant 500 exemplaires, mais sans tenir compte des frais accessoires. » Le même M. Crapelet nous mène ensuite dans l'atelier de Robert Estienne, qu'il nous reconstruit pièce à pièce avec une exactitude parfaite. Nous y voyons Robert Estienne dans cette savante et laborieuse *officine,* comme il appelait son laboratoire : la souscription la plus usitée de ses livres, *ex officinâ,* nous le prouve. Il est là au milieu de quinze à vingt ouvriers compositeurs et imprimeurs, la plupart étrangers, Henri Estienne nous l'a dit tout à l'heure, mais venus principalement de Flandre ou d'Allemagne, quelquefois avec tout un bagage de types et d'ustensiles d'imprimerie. Pour tout matériel de cet atelier illustre, sont là cinq ou six fontes de caractères romains et d'italiques, quelques casseaux enfermant les lettres initiales gravées sur bois, dont Robert Estienne fait les seuls ornements de ses livres. Du reste, « point d'attirail de filets, de vignettes, de fleurons, pas même d'interlignes, dit M. Crapelet, encore moins cette profusion de caractères hétéroclites, de lettres contournées, estropiées et bizarres, qui font de nos ateliers un véritable chaos, et de nos livres des types de mauvais goût. » Quatre ou cinq presses en bois, de con-



Imprimeurs-typographes au XVIe siècle. Fac-simile d'une carte à jouer représentant le *Deux de tampons.* (Bibl. de Rouen. Fonds Leber.)

struction lourde et grossière, telles qu'on en voit représentées sur les éditions de Josse Bade, à qui la figure d'une presse et l'intérieur d'un atelier servaient de marque, complètent l'outillage du grand typographe. Il ne faut pas, selon nous, se faire une autre idée de l'officine stéphanienne, et s'en exagérer l'importance matérielle, d'après quelques fausses données, écrites partout, sur le nombre d'ouvriers et de presses travaillant dans les imprimeries parisiennes de cette époque. Quand, en 1538, dans un procès qui éclata entre les papetiers et l'Université, et pour lequel intervinrent quelques imprimeurs, l'avocat Boucherat, défenseur des imprimeurs Guillaume Godart et Guillaume Merlin, prétendit qu'ils mettaient d'ordinaire en travail à la fois douze ou quatorze presses, deux cent cinquante ouvriers, et qu'ils employaient par chaque semaine deux cents rames de papier; il allait, sans contredit, au delà du vrai. Aussi, Crevier, qui rapporte ce détail, aurait-il mieux fait de le mettre en doute que de s'en extasier et de dire : « Je ne crois pas qu'il y ait actuellement à Paris (1766) aucun imprimeur de cette force. » Robert Estienne suppléait, par le travail persistant, à ce que ses ressources de fabrication avaient de restreint et d'insuffisant. Ainsi, pour le *Thesaurus* latin, pendant deux ans, il s'exténua jour et nuit : il fallait qu'il poussât la rédaction de ce grand lexique assez activement pour que les deux presses, fonctionnant pour lui, fussent toujours alimentées de copie, et qu'en même temps il s'occupât de tous les détails typographiques et de la correction des épreuves, tâche que son soin méticuleux rendait si laborieuse. Malgré cette multiplicité de travaux roulant sur un même homme, tout arrivait comme par magie à sa perfection, aussi bien ce qui, dans le livre, regardait la partie littéraire et érudite dont nous n'avons pas à nous occuper ici, que tout ce qui touchait à son ordonnance typographique et était une affaire de main-d'œuvre. « Les justifications sont bien proportionnées, dit M. Crapelet, qui nous sert toujours de guide; les marges bien appropriées aux formats; les caractères, aux pages; le tirage égal, sou-



Rébus tiré d'un *Livre d'Heures* imprimé par Guillaume Godart, en 1513.

tenu, bien frappé; l'encre vive, le papier de bonne force et de sonore qualité. Il savait renouveler à propos ses caractères, non par amour de la nouveauté, mais pour les améliorer. Il les débarrassait peu à peu de ces abréviations multipliées, qui étaient une imitation trop servile des manuscrits; car elles fatiguaient la vue et gênaient la lecture, ce qui est contraire au but de la Typographie. Les fontes des éditions de la Bible et du Virgile de 1532 attestent dans la gravure des progrès qui étaient bien près de toucher aux limites du bien en ce genre. Les italiques, que les Alde avaient les premiers employés avec tant de succès, furent bientôt surpassés dans l'élégance de la taille et de la proportion par ceux de Simon de Colines, et un grand nombre de volumes, imprimés par Robert avec cette seule espèce de caractères, leur acquirent en France une vogue qui se soutint jusqu'au delà du seizième siècle. »

Robert Estienne, malgré sa science profonde de typographe et d'érudit, trouva de dignes émules parmi ses contemporains, dans sa famille d'abord, où nous rencontrons Charles Estienne, son frère, un des imprimeurs qui méritent le mieux d'être nommés après lui. Il était le troisième fils de Henri Ier, et s'était d'abord voué à la médecine et avait même été reçu docteur de la faculté de Paris. Mais, en 1551, il avait suivi l'impulsion de toute sa famille et s'était fait imprimeur. S'il excella dans son art, il n'y prospéra guère. En 1561, il fut mis au Châtelet, la prison pour dettes de ce temps-là; et en 1564, quand la mort le surprit, il y était encore. Qui l'avait amené à l'extrémité d'une captivité si longue dont les rigueurs sans doute abrégèrent sa vie? On ne sait, car c'était, en même temps qu'un habile typographe, digne en tout point du nom qu'il portait, un homme de probité, d'ordre et de travail. Nul imprimeur, en un aussi court espace de temps, n'avait mis au jour un aussi grand nombre d'ouvrages: Maittaire le dit et le prouve; nul n'avait été plus savant, et l'on n'a pas surpassé les belles éditions qu'il a publiées. Chevillier confirme ce jugement par l'éloge qu'il fait de l'édition grecque d'Appien, in-fol., donnée en 1551 par Charles Estienne, et par celle du Nouveau Testament, in-8°, publiée en 1553.

Mais si Robert Estienne avait eu ainsi dans son frère Charles un remarquable émule, il trouva dans son fils Henri un non moins digne héritier. Tant qu'il se livra à l'art paternel exclusivement et sans autre distraction que celle qu'avait cherchées Robert lui-même, l'étude du grec et ces profondes recherches dont son étonnant *Trésor de la langue grecque* fut le fruit, Henri fut le plus admirable des imprimeurs et des savants: il tendit à égaler, bien plus, à surpasser son père. Il avait le coup d'œil plus sagace, le sens critique plus développé, mieux en éveil; il raisonnait davantage son travail et l'on surprenait, dans tout ce qu'il touchait, une main non moins laborieuse, mais plus intelligente. A tous ces titres, personne n'avait plus de droit que lui alors de gourmander les typographes ignorants, les compositeurs incorrects, comme il le fit dans cette élégie *De illiteratis typographis,* dont la préface en prose contient surtout les plus amères

plaintes contre ces imprimeurs qui dans un livre, dit-il, savent à peine distinguer une chose, la feuille imprimée de celle qui ne l'est pas (*Quomodo alba pagina discernenda sit à nigrâ*); contre ces correcteurs d'imprimerie si ignorants que, lorsqu'ils voyaient écrit le mot *procos*, ils le corrigeaient et mettaient *porcos*, ou bien qui, en rencontrant *exanimare*, ne manquaient jamais de lui substituer *examinare*, imposant ainsi à l'ode XVII d'Horace, où se trouve ce vers : *Cur me querelis exanimas tuis*, le non-sens de ces mots : *Cur me querelis examinas tuis*, etc. Henri Estienne avait le droit de parler haut dans son art : il en était le chef par son talent, et il pouvait à bon droit le régenter par ses satires. Mais le temps vint où ses critiques, si bien en leur lieu ici, se détournèrent de leur but et prétendirent frapper plus haut. Calviniste fervent comme son père, mais moins discret encore et même « horriblement emporté, » comme dit Chevillier, il se mit à écrire contre les catholiques. Moraliste chagrin et indigné, toujours comme Robert Estienne, mais d'une indignation plus expansive et plus brûlante, il écrivit des pamphlets et surtout son *Apologie pour Hérodote*, où déborda tout son fiel. Poursuivi par le parlement, il dut s'enfuir de Paris; condamné à mort, brûlé même en effigie pendant qu'il se cachait dans les montagnes de l'Auvergne, il dut quitter la France et s'enfuir à Genève. Dès lors il nous échappe. Historiens exclusifs de l'Imprimerie, nous sommes obligés d'abandonner sa trace, de ne pas même donner un regard à sa fin malheureuse dans l'hôpital de Lyon, entraînés que nous sommes vers d'autres illustres artisans, ses rivaux en typographie, qui, eux du moins, n'échangèrent point la gloire tranquille de l'imprimeur pour la renommée hasardeuse du satirique, et dont la vie et les travaux nous appartiennent ainsi tout entiers.

Au premier rang, nous avons Michel Vascosan, qui tenait à Robert Estienne non-seulement par confraternité de métier et parité de mérite, mais aussi par alliance de famille. Chacun d'eux avait épousé une fille de Badius. Vascosan commença d'imprimer vers 1530; et tout d'abord il rompit avec la routine des caractères gothiques pour adopter les lettres latines. Il se rendit remarquable par la correction de ses textes, que Scaliger lui-même vantait hautement et que l'Espagnol Sepulveda mit vainement en doute; par l'éclat, la solidité et la sonorité de ses papiers, mérites surtout appréciables dans les admirables éditions qu'il publia du Plutarque d'Amyot, sous les deux format in-fol. et in-8°. Pour donner une idée de son étonnante correction, il suffira de dire qu'il lui suffit d'un *errata* de trois mots, pour le *De Asse* de Budé, dont le texte pourtant est hérissé de citations et de renvois de toutes sortes. On lit, après cet *errata*, la mention suivante : « *Imprimebat Michaël Vascosanus sibi, Roberto Stephano, et Joannes de Roigny, affinibus suis*, 1542. » Hommage du plus affectueux souvenir, preuve du touchant accord qui existait entre lui et ses deux beaux-frères, Robert Estienne et Jean de Roigny. Vascosan travailla longtemps. En 1572 il imprimait encore dans sa maison de la rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la

Fontaine. Le *Trésor* d'Henri Estienne est de cette même année. Ainsi, Vascosan se trouva l'émule du fils, après avoir fait marcher ses travaux de front avec ceux du père. Il mourut en 1576, selon le P. Adry. En 1553, il avait été gratifié, par Henri II, d'un privilége général de dix années, dont nous donnerons un extrait d'après la copie qui s'en trouve à la fin du Justin martyr et du Zonare, traduits en français par Jean de Maumont, sous la date du 11 février 1553. On y verra l'estime que le roi avait pour Vascosan : « Nous, bien avertis des grands labeurs, peines et travaux, que notre bien-amé Michel Vascosan, imprimeur et libraire juré en notre Université de Paris, a pris depuis vingt-deux ans à imprimer continuellement en toutes langues et disciplines, tous les meilleurs livres et les plus utiles, et que, de tout son pouvoir, il a toujours aidé à fournir notre royaume de tous les bons livres qui ont été imprimés et s'impriment tous les jours dans les autres pays et nations étrangères; avertis aussi de la grande diligence, frais et dépens qu'il fait à recouvrer plusieurs bons et anciens livres, et iceulx faire traduire de langue en autre, et les illustrer de portraits et figures quand besoin le requiert; et aussi, qu'il fait ordinairement conférer, avec plusieurs et divers exemplaires tant écrits à la main qu'imprimés, par les hommes doctes de notre royaume, tous les livres lesquels il prétend admettre en impression et lumière. Pour ces causes, » etc.

Cette lettre de privilége général, octroyé par Henri II, ne nous donne pas seulement une idée de la considération dont Vascosan jouissait près du roi, mais nous initie encore à tous les détails si multiples et si complexes du métier de l'imprimeur à cette époque. C'est déjà l'éditeur avec tous les soins, tous les travaux, toute la responsabilité, auxquels ce titre oblige. Il s'enquiert des vieux auteurs non encore publiés, fait rechercher les anciens manuscrits, collationner les divers textes, s'occupe même de mettre en besogne le traducteur qu'il choisit, du mieux qu'il peut, correct et fidèle; puis, les détails matériels arrivent; en outre des travaux si minutieux de la composition à diriger, de la correction des épreuves, de la mise sous presse, des tirages, il doit prendre sur lui le soin des gravures qui orneront les livres; c'est lui qui les fait *illustrer* (le mot était déjà inventé) « de portraits et figures quand besoin requiert. » Enfin, et c'est la préoccupation dernière, il a le souci de la vente qu'il fait en conscience, et jamais à vil prix. Il sait trop bien, l'ayant, pour ainsi dire, façonné tout entier lui-même, ce que le livre a coûté de peine; il sait trop bien ce qu'il vaut, à un double près, pour le céder à un taux moindre que sa valeur réelle. Qu'il vende, car il est marchand des livres d'autrui comme des siens, des livres faits en France comme des livres qui viennent de l'étranger; qu'il vende, dis-je, un ouvrage sorti ou non de ses presses, il en sait le prix, et rien ne le fera démordre de sa première et consciencieuse estimation. On verra cette fière ténacité du marchand, sûr de l'excellence de ce qu'il vend, par le dialogue placé, en guise de préface, à la tête de la seconde édition que Froben donna de la

Concordance de la Bible de 1525. L'illustre imprimeur de Bâle, l'ami particulier d'Erasme, se met lui-même en scène avec un acheteur, auquel après avoir expliqué les obstacles qu'il a eus à surmonter pour obtenir une correction irréprochable, il avoue ingénument qu'il a atteint la perfection : « L'Acheteur. Vraiment, Froben, il n'y a pas de plus belle victoire que celle de se surpasser soi-même dans ses utiles et honorables travaux. — Froben. En effet, dans cette occasion, j'ai tellement lutté avec moi-même, que je me suis ôté l'espérance d'une nouvelle victoire....... — L'Acheteur. Et le prix? — Froben. Approchez l'oreille. — L'Acheteur. Oh! c'est bien cher! — Froben. Emportez et examinez. Si vous n'êtes pas satisfait, rapportez le livre, et je vous rendrai l'argent. — L'Acheteur. Bien parlé. — Froben. Bien parler est un mérite vulgaire; mais le propre de Froben est de se montrer par des actes bien plus que par des paroles. — L'Acheteur. Voici du bon argent. — Froben. Et voici de la bonne marchandise. Puissent-ils nous porter bonheur à tous deux! » Voilà les seules *réclames* que les libraires imprimeurs de ce temps-là savaient faire : ils laissaient parler le mérite typographique du livre, et ils n'en appelaient pas, pour le faire valoir et le louer davantage, au charlatanisme des grandes phrases. Les *prospectus*, où ce faste des mots menteurs s'étale surtout aujourd'hui, étaient aussi humbles, aussi modestes que les avant-propos d'éditeur. On a découvert, il y a cinquante ans environ, deux petits prospectus latins de Jean Mentel ou Mentelin, qui fut le premier imprimeur de Strasbourg, et dont nous aurons occasion de reparler. Rien n'est plus simple de style, plus ingénu comme annonce, que ces deux petits feuillets in-8° imprimés d'un seul côté. Voici ce que dit le premier, qui a été trouvé à la Bibliothèque Nationale : « Tous ceux qui voudront acheter les Épîtres de saint Augustin, évêque d'Hippone, dans lesquelles ils rencontreront non-seulement toutes les grâces de l'élocution, mais encore l'explication des passages les plus difficiles des saintes Écritures, etc..., sont invités à venir à cette boutique (*hospitium*); ils les trouveront, ainsi que les ouvrages suivants. » Suit la liste de ces livres en vente, parmi lesquels on remarque Virgile, Térence, Josèphe et Valère-Maxime. Dans le second catalogue, qu'on a trouvé collé à la couverture d'un livre de la Bibliothèque royale de Munich, c'est la même formule d'invitation sans mensonge et sans emphase : « Que celui qui veut acheter le présent livre et d'autres vienne au magasin désigné ci-dessus. Il y trouvera un libraire qui s'empressera de le lui vendre, ainsi que les ouvrages suivants :

Item. Speculum historiale Vincencii.
Item. Summam Astexaniensem.
Item. Archidyaconum super decretis.
Item. Isidorum Ethimologiarum.

L'adresse du magasin est laissée en blanc, sans doute pour que les libraires

des autres villes que Mentell faisait entrepositaires de ses livres y inscrivissent leur nom et leur demeure.

Si dans leurs annonces les libraires-imprimeurs fuyaient l'étalage mensonger dont on abuse tant aujourd'hui, il ne faut pas croire pour cela qu'ils ne connussent pas le mérite réel des produits de leurs presses, et qu'ils fussent niaisement modestes. Quand ils avaient édité un livre avec leurs caractères les plus fins et les plus nets, et après un travail de correction des plus minutieux, ils étaient trop fiers du résultat de leurs soins pour ne pas avouer hautement son excellence. On l'a vu déjà par le dialogue de Froben; non-seulement ils le disaient avec cette naïve franchise de l'artisan content de son œuvre, mais ils l'écrivaient au frontispice du livre qui leur causait un si juste orgueil. Philippe Pigouchet, dont nous avons déjà parlé, annonçait au titre de ses livres qu'ils étaient imprimés *charactere nitidissimo et jucundissimo.* Gourmont faisait encore mieux. Ses premières éditions grecques portaient en souscription : *Operoso huic opusculo extremam imposuit manum Ægidius Gourmontius, integerrimus ac fidelissimus primus duce Francisco Tissereo Ambacæo, græcarum litterarum Parisiis impressor. Anno Domini, etc...* Au frontispice, il écrivait : *Venales repeçiuntur in vico Sancti Joannis Lateranensis, e regione Cameracensis collegii, apud Egidium Gourmont diligentissimum et fidelissimum.* Les épithètes superlatives qui se trouvent dans ces phrases : *integerrimus, fidelissimus, diligentissimus,* sont vraiment remarquables. M. Crapelet s'en est étonné comme nous; mais, avec la haute raison qui lui était ordinaire, il y a vu bientôt non une vanité de l'éditeur, mais une garantie que Gourmont croyait devoir au lecteur et qu'il lui donnait par l'assurance qu'il avait lui-même de la perfection de ses livres. « Ces expressions... dit M. Crapelet, ne doivent pas être prises pour un éloge malséant que se serait donné l'imprimeur, mais il lui importait beaucoup que ses éditions grecques, dès le début, ne fussent pas suspectées d'infidélité ou d'incorrection, comme on le reprochait à certaines éditions d'Italie et des Alde mêmes; ce qui aurait parfaitement servi les intentions malveillantes des ennemis de la littérature grecque. Gourmont était savant dans les langues grecque et latine. Il pouvait dire qu'il mettait la dernière main à ses éditions, c'est-à-dire qu'il en corrigeait les épreuves, après la révision de Tissard, qui avait préparé et fourni le texte. » D'ailleurs, pour achever de justifier Gourmont du reproche d'orgueil et de vantardise, on pourrait ajouter que c'est lui qui mettait en tête de ses livres cette devise pleine de sens, aveu indirect de la défiance qu'il avait de lui-même, malgré sa force, et de l'appel qu'il faisait souvent aux intelligences de ses inférieurs, à l'habileté de ses ouvriers :

Tost ou tard près ou loing
A le fort du faible besoing.

Ces ouvriers, que Gourmont désigne par une allusion voilée, étaient alors

pour l'ordinaire des gens de science et de mérite, les *protes* surtout, qu'on nommait ainsi, selon une étymologie consacrée par Naudé dans le *Mascurat*, du mot grec πρωτος, parce qu'ils étaient les premiers correcteurs, parce qu'ils corrigeaient *en première*, comme on dit encore aujourd'hui. Nous avons vu déjà ce qu'étaient ceux que Robert Estienne mettait en travail et comment ils pouvaient marcher d'égal avec lui pour la connaissance du latin et du grec. Eh bien, dans chaque imprimerie, à cette époque, on trouvait des hommes de cette haute capacité. La science y était de règle et de nécessité; Henry Alstedius, qui écrivait alors son *Encyclopedia* et y traçait des préceptes d'après ce qu'il voyait pratiquer, dit dans la première section du 30e livre, que l'imprimeur (il entend parler de celui qui conduit la presse) doit avoir quelque teinture des lettres, que la science du compositeur doit être pour le moins médiocre; mais quant au correcteur, qu'il doit être des plus éclairés, d'une érudition très-grande; et il ajoute que, faute d'une stricte observation de cette règle, faute de semblables capacités dans les ouvriers typographes, il sortira de leurs mains non pas des livres, mais des cadavres, des fantômes de livres; leurs ouvrages fussent-ils d'ailleurs fabriqués avec un beau papier, une belle encre et un très-beau caractère. « *Eruditionis alia est ratio, quæ debet esse maxima in correctore, mediocris in compositore, qualiscunque in impressore. Quæ gradationi si observetur, cadavera potiùs librorum, quàm libros imprimi videas, ut et charta, atramentum, et characteres sint præstabiles.* » Les correcteurs étant ainsi des gens d'un haut mérite et qui se faisaient chèrement payer, il arrivait que quelques imprimeurs avares n'en attachaient aucun à leur service. Ils aimaient mieux, comme Erasme les en blâme, voir plus de six mille fautes fourmiller dans un bon livre, que de dépenser la somme nécessaire pour salarier un bon correcteur. Ange Rocha, dans son Traité sur la Bibliothèque vaticane, s'indigne aussi contre cette conduite et la traite de crime en matière d'imprimerie : « *Quin etiam, proh scelestum et nefarium facinus!* » D'autres imprimeurs, pour épargner aussi la dépense, se servaient de correcteurs n'ayant pas l'érudition requise, et rejetaient, au contraire, comme dit Vital de Thèbes dans les Décrétales de Gering, ceux qui avaient de bons yeux : *Verùm dùm impensis abstinent, peritiâ artis carent, aut oculatos correctores qui unicè in hac facultate sunt necessarii adhibere negligunt, tam ineptè tamque mendosè imprimunt, ut præclaris rectorum ingeniis longè plus cæcitatis quam luminis afferre videantur.* » Bien différents de ces correcteurs inhabiles, d'un travail sans expérience et à bon marché, étaient ceux qui avaient mis leur science au service des Alde et des Estienne : Marc Musurus, ce Grec érudit, qui en remontrait à Marcile Ficin lui-même, et dont le mérite était si hautement considéré qu'il ne quitta l'atelier de Manuce que pour devenir professeur à Mantoue, puis évêque de Raguse; Benedictus Thyrrenus, qui travailla aussi chez Alde, comme on le voit par le Strabon grec de 1516; Jean Chapuis et Bertholde Remboldt, légistes distingués

qui s'employaient chez Ulrich Gering pour la correction des livres de droit; Jean Hucher, qui dans l'épître dédicatoire du Chrysostome latin de 1536 prend comme qualité d'honneur le titre de correcteur dans l'imprimerie de Chevallon : « *Joannes Hucherius Vernoliensis in Chevalloniâ officinâ*, επανορθωτής, *correctorem vocant, optimo lectori* » ; Frédéric Morel, qui fut correcteur de quelques ouvrages chez Charlotte Guillard « illustre veuve », comme l'appelle Chevillier; Adam Knouf, docteur en médecine et prote chez Sébastien Gryphe; André Guntlerus, Gerard Leclerc et Adam Nodius, qui travaillèrent longtemps chez Robert Estienne, comme Henri nous l'apprend dans l'Aulu-Gelle de 1585, in-8°, et les mêmes qui illustrèrent d'épigrammes grecques et latines les feuillets-liminaires du *Thesaurus* de Robert, édition de 1543. Car il était volontiers d'usage que les correcteurs laissassent, par ces petites poésies d'avant-propos, ou par quelque épître dédicatoire, une trace de leur collaboration, une preuve de leur science. Quelquefois l'éditeur permettait qu'ils s'y nommassent avec lui. Vigneul Marville nous en donne un exemple dans ses *Mélanges d'histoire et de littérature*, où il nous cite ces deux distiques précédant les *Commentaria Andreæ de Yserniâ super constitutionibus Siciliæ*, de l'impression de Sixtus Ruffingerus, à Naples, 1472 :

Sixtus hoc impressit : sed bis tamen ante revisit
Egregius doctor Petrus Oliverius.
At tu quisquis emis, lector studiose, libellum
Lætus emas; mendis nam caret istud opus.

Le travail de ces *protes* du seizième siècle était si ardent, si infatigable, et dévorait pour ainsi dire les feuilles à corriger avec une telle activité, que, selon Sabellicus, dans les *Ennéades*, le jurisconsulte Pierre Trecius pouvait à bon droit se vanter d'avoir vu sortir des presses vénitiennes plus de trente mille ouvrages dont il avait vu les épreuves. Mais un des hommes qui honorèrent le plus le métier de correcteur fut Cornelius Kilian. Il travailla cinquante ans en cette qualité à Anvers, l'*Athènes belgique*, selon l'expression de Pierre Suvertius. Il fut surtout employé par Plantin en société de Victor Giselin, d'Antoine Gisdal, de Théodore Pulman et de cet illustre Français Raphelengue, à qui Plantin donna sa fille aînée en mariage, et qui n'était pas savant seulement en grec et en latin, mais dans les langues hébraïque, chaldaïque, arabe, qu'il professa successivement à Cambridge et à Leyden. C'est Kilian, digne collègue d'un si savant homme, qui, dans une épigramme de dix-huit vers, insérée au tome VII du *Theatrum vitæ humanæ* de Laurent Beyerlinch, montra le plus clairement la différence qu'il faut faire entre les mauvais et les bons correcteurs; fit voir spirituellement quel est le rôle de ceux-ci, et qui surtout tira le mieux vengeance de l'injustice des auteurs, imputant sans cesse aux *protes* les incorrections de texte, et ne s'en prenant jamais aux fautes contenues dans leur copie :

Officii est nostri mendosa errata librorum
Corrigere, atque suis prava notare locis.
Ast quem scribendi cacoëthes vecat, ineptus
Ardelio vitiis barbarieque rudis,
Plurima conglomerat, distinguit pauca lituris
Deformat chartas, scripta commaculat.
Non annum premit in nonum, non expolit arte;
Sed vulgat properis somnia vana typis;
Quæ postquàm docti Musis et Apolline nullos
Composita exclamant, ringitur ardelio;
Et quacunque potest sese ratione tuetur,
Dum correctorem carpit agitque reum.
Heus! cessa immeritum culpam transferre deinceps
In correctorem, barde typographicum.
Ille quod est rectum non depravavit at audin?
Post hâc lambe tuos ardelio catulos.
Errata alterius quisquis correxerit, illum
Plus satis invidiæ gloria nulla manet.

« Notre métier est de corriger les fautes des livres et de marquer les endroits défectueux; mais un méchant brouillon qui entasse faute sur faute et accumule les tournures barbares, dévoré qu'il est par la maladie d'écrire, altère par des ratures le texte qu'il nous apporte et souille le papier. Il ne met pas neuf ans à cette besogne, il ne s'inquiète pas de polir son travail, mais il se hâte de faire imprimer ses vaines rêveries par des presses actives. Quand elles ont paru, si quelques savants déclarent qu'il a écrit sans l'aveu des Muses et d'Apollon, le brouillon enrage; et pour se défendre par tous les moyens possibles, il s'en prend au correcteur. Eh! lourdaud, cesse donc d'imputer au typographe un tort qu'il n'eut jamais. Dis, ce que ton livre contenait de bon, l'a-t-il gâté? N'entends-tu pas ?... Tiens, désormais, brouillon, lèche toi-même tes petits. S'aviser de corriger les fautes d'autrui, c'est s'attirer des mécontentements, jamais de la gloire. » Kilian, que ses cinquante années de travail dans les imprimeries avaient initié à toutes les pratiques de la fabrication et de la vente, n'a pas fait que cette épigramme sur la matière concernant la Typographie et la Librairie. Il s'est surtout occupé du libraire, toujours âpre au gain, et sur le pas de sa porte ou à son comptoir, provoquant le chaland à acheter beaucoup et chèrement. Par l'épigramme qui contient ces détails et qui se trouve comme l'autre au tome VII du *Theatrum vitæ humanæ* de Beyerlinch, il a justifié toutes les plaintes qu'on portait alors contre ce qu'avait d'exorbitant et d'arbitraire le prix des livres, tels que les libraires les taxaient eux-mêmes sans être soumis, comme par le passé, au contrôle des jurés de l'Université; il a donné indirectement raison à l'édit de Gaillon de 1571 par lequel Charles IX, sur les instances de l'Université, rétablissait ce corps savant dans le droit de fixer au moins le

prix des livres imprimés pour l'utilité des études. « Ne pourront lesdits libraires, déclare formellement l'édit, vendre la feuille des livres de classe en latin de grosse lettre sans commentaire ni grec, plus de trois deniers; le grec, plus de six, et autres livres de mêmes lettres, ou de plus grand papier que celui de classe, au prorata. En sorte que, advenant que lesdits libraires aient meilleur marché de journées et salaires des compagnons, seront tenus de diminuer le prix des livres selon l'avis du recteur, doyens, maîtres et vingt-quatre libraires-jurez de l'Université, etc. » Le libraire n'était pas seulement accusé de voler l'acheteur en tenant les livres à un taux excessif, il était aussi en butte aux plaintes des imprimeurs, dont il dévorait la substance en achetant d'eux à vil prix ce qu'il revendait ensuite si chèrement. C'est encore Kilian qui nous apprend ce détail dans une épigramme de seize vers, la meilleure de celles que nous connaissions de lui. Prote chez l'imprimeur Plantin, il y prend naturellement parti pour le typographe. Les propos qu'il lui fait tenir sur les fatigues de son métier, sur ses gains bornés et sur le lucre excessif des libraires nourris de ses sueurs, enrichis par sa pauvreté, sont de la plus amère éloquence.

Noster alit sudor numatos et locupletes,
Qui nostras redimunt, quique locant operas :
Noster alit sudor te, bibliopola, tuique
Consimiles, quibus est vile laboris opus.

Les libraires prenaient peu de souci de ces plaintes des imprimeurs, non pas qu'ils en récusassent la justesse, car ils avouaient franchement eux-mêmes qu'ils avaient tous les gains de l'art; mais ils déclaraient fièrement que ce monopole des profits leur revenait de droit, puisque eux seuls formaient le noble corps de la librairie, où les imprimeurs n'étaient que les derniers venus et presque des intrus. A cela les imprimeurs répondaient que cette qualification de derniers venus et d'intrus était gratuitement injuste; qu'ils avaient autant de droit que les libraires de faire partie, sous les auspices de l'Université, de la corporation dont le livre était l'âme et l'objet, puisqu'en effet ils étaient les seuls successeurs de ces mêmes copistes, lesquels, comme on l'a dit, « étaient dans les siècles passés la base et le fondement de toute librairie. » Pour montrer mieux leur droit à ce titre d'héritiers et de successeurs des copistes, ils se faisaient fort de l'édit de Henri III du 30 avril 1583, dans lequel on lit formellement : « Auparavant que l'art d'Imprimerie eût été inventé, il y avait grand nombre d'écrivains qui étaient censez et réputez du corps de l'Université de Paris; et depuis que ledit art d'Imprimerie a été mis en lumière, les imprimeurs ont succédé au lieu des écrivains, et ont toujours été autant ou plus qualifiez que lesdits escrivains. » Ces derniers mots de l'édit ne sont pas mensongers et ne disent rien de trop sur la considération dont jouissaient les imprimeurs,

et sur la préférence que les rois leur accordèrent en plus d'une occasion. Ils furent tout d'abord gratifiés de priviléges que n'avaient jamais eus les copistes. On eût dit que les rois voyaient sagement dans l'Imprimerie la vivante personnification des lettres, et qu'ils pensaient, en lui accordant une protection marquée, donner du même coup une puissante impulsion à toute la littérature. Nous ne citerons que quelques exemples pour montrer que les faveurs accordées aux typographes dès le commencement dépassèrent de beaucoup ce qu'avaient obtenu les écrivains. C'est d'abord ce titre d'imprimeur et libraire du roi, créé pour Guillaume Eustace vers 1493, porté ensuite par Vascosan, puis par Charles Estienne, par Olivier Maillart, et de privilégiés en privilégiés, par cette longue série d'Imprimeurs royaux dont la révolution déposséda le dernier; c'est aussi le crédit sans borne dont Robert Estienne jouit auprès de François Ier, qui, véritable père des lettres cette fois, croyait honorer et patroner en lui tout le corps des imprimeurs; c'est enfin l'institution de la charge de PREMIER *imprimeur royal pour le grec*, dont les lettres patentes, datées du 17 janvier 1538, furent octroyées à Conrad Néobar par ce même roi qui, sur l'avis de son conseil littéraire, pensait ne pouvoir mieux compléter que par cette création l'œuvre immortelle de son collége des *trois langues*, comme on nommait alors le naissant Collége royal. Pour donner un témoignage écrit de cette sollicitude paternelle dont François Ier déversait les bienfaits à part égale sur les lettres et sur l'Imprimerie, nous allons reproduire ces lettres patentes, avec la traduction qu'en a donnée Crapelet, qui les publia le premier, d'après un exemplaire unique, imprimé par Néobar lui-même et conservé à la Bibliothèque Mazarine sous le no 16029.

FRANCOIS, par la grâce de Dieu, roi des Français, à la république (des lettres) française, salut.

Nous voulons qu'il soit notoire à tous et à chacun que notre désir le plus cher est, et a toujours été, d'accorder aux bonnes lettres notre appui et notre bienveillance spéciale, et de faire tous nos efforts pour procurer de solides études à la jeunesse. Nous sommes persuadé que ces bonnes études produiront dans notre royaume des théologiens qui enseigneront les saines doctrines de la religion; des magistrats qui exerceront la justice, non avec passion, mais dans un sentiment d'équité publique; enfin des administrateurs habiles, le lustre de l'État, qui sauront sacrifier leur intérêt privé à l'amour du bien public.

Tels sont en effet les avantages que l'on est en droit d'attendre des bonnes études presque seules. C'est pourquoi nous avons, il n'y a pas longtemps, libéralement assigné des traitements à des savants distingués, pour enseigner à la jeunesse les langues et les sciences, et la former à la pratique non moins précieuse des bonnes mœurs. Mais nous avons considéré qu'il manquait encore, pour hâter les progrès de la littérature, une chose aussi nécessaire que l'enseignement public, savoir, qu'une personne capable fût spécialement chargée de la typographie grecque, sous nos auspices et avec nos encourage-

FRANC. Dei grat. rex Francorum, Gallicæ reipublicæ salutem.

Universis et singulis liquido constare volumus, nihil perinde nobis in votis esse, aut unquàm fuisse, atque cum bonas literas precipua quadam benevolentia complecti, tum juvenilibus studiis pro virili nostrâ recte consulere. Nam his probe constitutis, arbitramus non defuturos in regno nostro, qui et religionem sincere doceant, et leges in foro non tam privata libidine quàm equitate publicâ metiantur: ac denique in reipubl. gubernaculis ita versentur, ut et nobis sint ornamento, et communem salutem privato emolumento præferant.

Hæc enim omnia, rectis studiis prope solis accepta ferri debent. Quare postquàm haud ità pridem salaria viris aliquot literatis benignè decrevimus, qui juventutem linguarum juxta ac rerum cognitione imbuant, moribusque probatis, quoad liceat, forment: unum etiam nunc super esse animadvertimus, ad rem literariam provehendam non minùs necessarium quàm publice docendi provinciam: nimirùm ut quispiam diligeretur, qui nostris auspiciis atque hortatu, græcam typographiam ex pro-

fesso susciperet ac in nostri regni juventutis usum græcos codices emendatæ excuderet.

Nam a viris literatis accipimus, ità e græcis scriptoribus, artes historiarum cognitionem, morum integritatem, recte vivendi præcepta, ac omnem prope humanitatem ad nos derivari. Porro id quoque didicimus, græcam typographiam tum vernacula, tum latina multò difficiliorem; ac denique ejusmodi esse provinciam quàm nemo rite administret, nisi et græcanicæ linguæ gnarus, et cùm primis vigilans, et facultatibus denique non vulgariter instructus; ad neminem fere inter nostri regni typographos esse, qui hæc omnia præstare possit, dico græci sermonis cognitionem, sed ullam diligentiam et facultatem copiam; sed in his opes, in illis eruditionem, in aliis aliud desiderari; nam qui literis pariter ac facultatem instructi sunt, hoc quidvis vitæ institutum persequi malle, quam rem typographicam, occupatissimam illam vivendi rationem suscipere.

Quæ propter viris aliquot eruditis, quorum vel convictu, vel alioqui consuetudine familiariter utimur, id muneris demandavimus, ut nobis quempiam invenirent, cum rei typographiæ studiosum, tum eruditione pariter ac sedulitate comprobatum, qui nostra benignitate adjectus, græce excudendi provinciam obiret.

Nam hac quoque in parte vel duplici nomine studiis opem ferendam duximus: partim, ut quandò a Deo optimo maximo regnum accepimus, opibus cæterisque rebus ad vitæ commoditatem necessariis, abunde instructum; in constituendis studiis, favendis viris literatis, ac omni denique humanitate complectendâ, exteris nationibus concedamus: partim verò, ut et studiosa juventus, ubi nostram ergà se benevolentiam intellexerit, justumque eruditionis honorem a nobis haberi, alacriori animo discendis literis percipiendisque disciplinis invigilet: et viri boni, nostro provocati exemplo, juvenilibus studiis formandis constituendisque magis sedulam impendant operam. Dispicientibus itaque nobis, cuinam ea provincia tuto posset demandari, commodum sese obtulit Conradus Neobarius. Nam cum is publicum aliquod munus ambiret, quo nostris auspiciis tum ad privatæ vitæ commoditatem, tum ad reipublicæ emolumentum defungeretur: esset que a viris literatis nobisque familiaribus, eruditionis nomine ac industriâ commendatus: placuit nobis græcam typographiam illi committere, ut nostra fretus liberalitate, græcos codices, omnium artium fontes in regno nostro, emendata excudat.

Verum ne institutum hoc nostrum reipublicæ tranquillitate officiat, vel privatim fraudi sit Neobario typographo nostro, certis id rationibus, quasi formulis quibusdam, terminandum duximus.

Primum itaque nolumus quicquam ex iis, quæ nondùm typis mandata extant, prelo ab ipso mandari, nedum in lucem emitti, quod professorum qui nostro stipendio conducti, in Parisina academia juventutem docent, non priùs subierit judicium: ita ut prophana, politiorum literarum professoribus,

ments, pour imprimer correctement des auteurs grecs à l'usage de la jeunesse de notre royaume.

En effet, des hommes distingués dans les lettres nous ont représenté que les arts, l'histoire, la morale, la philosophie et presque toutes les autres connaissances, découlent des écrivains grecs, comme les ruisseaux de leurs sources. Nous savons également que le grec étant plus difficile à imprimer que le français et le latin, il est indispensable, pour diriger avec succès un établissement typographique de ce genre, que l'on soit versé dans la langue grecque, extrêmement soigneux et pourvu d'une grande aisance; qu'il n'existe peut-être pas une seule personne parmi les typographes de notre royaume qui réunisse tous ces avantages: nous voulons dire, que la connaissance de la langue grecque, une soigneuse activité et de grandes ressources; mais que chez ceux-ci c'est la fortune qui manque, chez ceux-là le savoir, ou telle autre condition chez d'autres encore. Car les hommes qui possèdent à la fois instruction et fortune aiment mieux poursuivre toute autre carrière, que de s'adonner à la Typographie, qui exige la vie la plus laborieuse.

En conséquence, nous avons chargé plusieurs savants que nous admettons à notre table ou à notre familiarité de nous désigner un homme plein de zèle pour la Typographie, d'une érudition et d'une intelligence éprouvées, qui, soutenu de notre libéralité, soit chargé d'imprimer le grec.

Et nous avons un double motif de servir ainsi les études. D'abord, comme nous tenons de Dieu tout-puissant ce royaume, qui est abondamment pourvu de richesses et de toutes les commodités de la vie, nous ne voulons pas qu'il le cède à aucun autre pour la solidité donnée aux études, pour la faveur accordée aux gens de lettres, et pour la variété et l'étendue de l'instruction; ensuite, afin que la jeunesse studieuse, connaissant notre bienveillance pour elle et l'honneur que nous nous plaisons à rendre au savoir, se livre avec plus d'ardeur à l'étude des lettres et des sciences, et que les hommes de mérite, excités par notre exemple, redoublent de zèle et de soins pour former la jeunesse à de bonnes et solides études. Et comme nous recherchions à quelle personne nous pourrions confier en toute sûreté cette fonction, Conrad Néobar s'est présenté fort à propos. Comme il désirait beaucoup obtenir un emploi public qui le plaçât sous notre protection, et qui pût lui procurer des avantages personnels proportionnés à l'importance de son service, d'après les témoignages qui nous ont été rendus de son savoir et de son habileté par des hommes de lettres nos familiers, il nous a plu de lui confier la typographie grecque, pour imprimer correctement dans notre royaume, soutenu de notre munificence, les manuscrits grecs, source de toute instruction.

Mais voulant pourvoir en même temps à l'ordre public et prévenir toute fraude au préjudice de notre typographe Néobar, nous l'établissons dans son office sous les clauses et conditions suivantes:

Premièrement, nous entendons que tous les ouvrages qui n'ont pas encore été imprimés ne soient mis sous presse, et encore moins publiés, avant d'avoir été soumis au jugement de nos professeurs de l'Académie de Paris chargés de l'enseignement de la jeunesse: en sorte que l'examen des ouvrages de

littérature profane soit livré aux professeurs de belles lettres, et celui des livres de religion à des professeurs de théologie. Par ce moyen, la pureté de notre très-sainte religion sera préservée de superstition et d'hérésie, et l'intégrité des mœurs mise à l'abri des souillures et de la contagion des vices.

Secondement, Conrad Néobar déposera dans notre bibliothèque un exemplaire de toutes les premières éditions grecques qu'il mettra au jour le premier, afin que, dans le cas de quelque événement calamiteux aux lettres, la postérité conserve cette ressource pour réparer la perte des livres.

Troisièmement, les livres que Néobar imprimera porteront la mention expresse qu'il est notre *imprimeur pour le grec*, et que c'est sous nos auspices qu'il est spécialement chargé de la typographie grecque; afin que non-seulement le siècle présent, mais la postérité apprenne de quel zèle et de quelle bienveillance nous sommes animé pour les lettres; et qu'instruite par notre exemple, elle se montre disposée comme nous à consolider les études et à contribuer à leurs progrès.

Du reste, comme cet office est plus que tout autre utile à l'État; comme il exige de l'homme qui veut l'exercer avec zèle des soins si assidus, qu'il ne peut lui rester un seul moment pour des travaux qui pourraient le conduire aux honneurs ou à la fortune, nous avons voulu pourvoir de trois manières aux intérêts et à l'entretien de notre typographe Conrad Néobar.

D'abord nous lui accordons un traitement annuel de cent écus d'or dits au soleil, à titre d'encouragement et pour l'indemniser en partie de ses dépenses. Nous voulons, en outre, qu'il soit exempt d'impôts, et qu'il jouisse des autres priviléges dont nous et nos prédécesseurs avons gratifié le clergé et l'Académie de Paris, en sorte qu'il tire un plus grand avantage de l'exploitation des livres, et qu'il acquière plus facilement tout ce qui est nécessaire à un établissement typographique. Enfin, nous faisons défense, tant aux imprimeurs qu'aux libraires, d'imprimer dans notre royaume ou de vendre, pendant l'espace de cinq ans, les livres d'impression étrangère, soit grecs, soit latins, que Conrad Néobar aura publiés le premier; et pendant deux ans, les livres qu'il aura imprimés plus correctement sur d'anciens manuscrits, soit par ses propres soins, soit d'après le travail d'autres savants.

Tout contrevenant aux présentes sera passible d'une amende envers le fisc, et remboursera à notre typographe tous les frais de ses éditions. Mandons en outre au prévôt de la ville de Paris ou son lieutenant, ainsi qu'à tous autres magistrats actuellement en exercice, ou qui tiendront de nous des charges publiques, de faire jouir pleinement Conrad Néobar, notre typographe, de tous les priviléges et immunités qui lui sont accordés par les présentes; comme aussi d'infliger une peine sévère à quiconque lui apporterait trouble ou empêchement dans l'exercice de son emploi. Car nous entendons qu'il soit à l'abri des atteintes des méchants et de la malveillance des envieux, afin que le calme et la sécurité d'une vie paisible lui permette de se livrer avec plus d'ardeur à ses graves occupations.

Et pour qu'il soit ajouté foi pleine et entière et à toujours à ce qui est ci-dessus prescrit, nous l'avons

sacra religionis interpretibus satisfecerint sic enim fiet, ut tam sacro sanctæ religionis sinceritas; a superstitione et hærese: et morum candor ac integritas, a labe et vitiorum contagione vindicetur.

Secundo, in græcis, quæ ipse primus in lucem edet singula exemplaria ex singulis editionibus primis, in nostram bibliothecam inferet: ut si qua calamitas publica literas inclementiam afflixerit, hinc liceat posteritati librorum jacturam aliqua ex parte sarcire.

Postremo librorum quos typis mandabit, epigraphæ adscribet, se nobis esse a græcis excudendis, nostrisque auspiciis græcam typographicam ex professo suscepisse: ut non modo sæculum, sed et posteritas intelligat quo studio, quâque benevolentiâ simus rem literariam prosequenti, et ipsa nostro exemplo admonita idem sibi quoque in constituendis promovendisque studiis faciendam patet.

Cæterum quia hæc provincia, si qua aliqua utilitati publicæ cum primis inservit, integrasque hominis, qui eam sedulo administrare volet, operas sibi vindicat, adeo ut temporis nihil ab occupationibus supersit, quod iis studiis possit impendi, quibus ad honores, vel alioqui ad vitæ commoditatem, devenitur, iccircò volumus Conradi Neobarii typographi nostri rationibus vitæque trifariam prospectum.

Primum itaque decernimus ei aureos, quos solares vulgo dicimus, centum in annum salarium ut et munus susceptum alacrius obeat, et hinc impensas aliquantùm sublevet. Deindè volumus eum a vectigalibus esse immunem, cæterisque privilegiis, quibus nos atque majores nostri, clerum adeoque Parisinam academiam donavimus, perfrui: ut librorum mercimonia commodius exerceat, cæteraque omnia facilius comparet, quæ ad rei typographicæ usum spectant. Postremo typographis pariter ac bibliopolis vetamus, in regno nostro vel imprimere, vel alibi impressos distrahere libros tum latinos tum græcos, in quinquennia, quos Conradus Neobarius primus typis mandaverit in biennio, quos ad veterum exemplarium fidem vel sua industria, vel aliorum opera insigniter castigaverit.

Cui edicto si quis non parebit, et nostro typographo, quas in iis libris excudendis fecerit impensas, plene refundet. Mandamus insuper urbis Parisinæ prætori aut vice-prætori, cæterisque omnibus, qui vel in præsentiâ sunt, vel in posterum erunt nobis a reipublicæ gubernaculis, quo et ipsi hunc nostrum typographum concessis tunc immunitatibus tum privilegiis legitime perfrui sinant, et alios, si qui illi vel injurias manus attulerint, vel alioqui abs re negotium exhibuerint, digno supplicio coerceant. Volumus enim ipsum perbelle munitum adversus tum improborum injurias, tum malevolorum invidias, ut tranquillo ocio suppetente, et vitæ securitate propositâ, in susceptam provinciam alacriori animo incumbat.

Hæc ut posteritas rata habeat, chirographo nostro atque sigillo confirmanda duximus Vale.

Luteciæ, decimo septimo januarii, anno salutis millesimo quingentesimo tricesimo octavo, regni nostri vicesimo quinto. »

revêtu de notre signature, et y avons fait apposer notre sceau. Adieu.

Donné à Paris le dix-septième jour de janvier, l'an de grâce 1538, et de notre règne le vingt-cinquième.

Ces lettres patentes, que l'intérêt des détails qu'elles renferment nous a engagé à reproduire tout entières, malgré leur longueur, ne sont pas seulement curieuses par la preuve nouvelle qu'elles nous apportent de la sollicitude de François Ier pour l'Imprimerie; par leurs précieuses données sur l'art du typographe déjà si laborieux, si nécessiteux, si digne à tous égards d'une protection libérale; par la première mention qui soit faite d'un dépôt d'exemplaire à la Bibliothèque du Roi, dépôt que nous pensions d'une époque bien postérieure; enfin par ce qu'on y trouve ordonnancé contre les imprimeurs contrefacteurs empiétant sur les priviléges de leurs confrères : elles sont encore du plus haut intérêt, parce que le fait seul des concessions faites à Conrad Néobard et du titre d'*imprimeur du roi pour le grec* qui lui est octroyé, détruit une erreur depuis longtemps accréditée. On avait toujours répété que le premier imprimeur royal pour le grec avait été Robert Estienne. M. Firmin Didot, l'un des hommes dont le nom fait le mieux autorité, avait dit lui-même dans un discours prononcé à la chambre des députés « que Robert Estienne fut le premier imprimeur royal, et qu'à sa prière François Ier ordonna qu'il fût gravé des caractères grecs. » Ce sont là des faits qu'une simple lecture de l'ordonnance précédente empêchera de soutenir désormais. Il est une autre erreur relative à Robert Estienne sur laquelle il est bon de revenir aussi pour l'anéantir du même coup; c'est celle qui a trait aux caractères grecs rappelés tout à l'heure dans la phrase de M. Firmin Didot, lesquels, selon l'opinion commune, auraient été seulement prêtés par François Ier à Robert Estienne, et que celui-ci, par conséquent, n'aurait pu, sans un coupable abus de confiance, emporter dans son exil à Genève. Ce fait mal éclairci pesait comme une flétrissure sur la mémoire de l'illustre imprimeur, malgré l'éloquente défense de M. Renouard, quand une pièce récemment découverte et publiée par M. Leroux de Lincy est venue tout débrouiller, tout justifier. Cette pièce prouve qu'au mois d'octobre 1541, François Ier fit payer à Robert Estienne une somme de deux cent vingt-cinq livres tournois, pour être remise à Claude Garamont, tailleur et fondeur de lettres, en payement d'une partie des caractères grecs que ledit Garamont avait promis de fondre et de tailler pour l'impression des livres grecs destinés aux bibliothèques du Roi. « Ce trait de la munificence de François Ier à l'égard de Robert Estienne n'a rien qui doive surprendre, dit M. Leroux de Lincy; mais il prouve que les caractères grecs dont se servait Estienne étaient bien sa propriété, et qu'il avait parfaitement le droit de les emporter avec lui en 1551, quand il crut devoir quitter la France, où sa liberté, sinon sa vie, lui semblait menacée. » Nous allons reproduire,

d'après le journal *l'Amateur de livres*, qui l'a seul consignée jusqu'ici, grâce à la communication de M. Leroux de Lincy, cette pièce si victorieusement justificative pour Robert Estienne, et dont l'original fait partie de la bibliothèque du Louvre.

1er Octobre 1541.

« Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal conseiller et trésorier de nostre espargne maistre Jehan Duval, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que, des deniers de nostre espargne, vous paiez, baillez et delivrez comptants à notre cher et bien amé *Robert Estienne*, nostre imprimeur, demourant à Paris, la somme de deux cent vingt-cinq livres tournois que lui avons ordonnée, ordonnons par ces présentes et voulons estre par vous mise en ses mains, pour icelle delivrer à Claude Garamon, tailleur et fondeur de lettres, aussi demourant audit Paris, sur et en déduction du paiement des poinçons de lettres grecques qu'il a entrepris et promis tailler, et mettre es mains dudit Estienne a mesme qu'il les fera pour servir à imprimer livres en grec pour mectre en noz librayrie; et par rapportant es dicte présente signées de nostre main, avec quictance sur ce suffisante dudit Robert Estienne. Seulement nous voulons ladite somme de IIc XXV livres estre passée et allouée en la despence de vos comptes, et rabaptue de vostre recepte, et de nostre dicte espargne par nos amez et feaulx les gens de noz comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, et sans ce que de la délivrance que ledit Estienne aura faicte d'icelle somme audit tailleur, ne de la taille, fourniture et valleur desdits poinçons, vous soiez tenu de faire autrement aparoir, ne en rapporter autre certification, ne enseignement dont nous avons relevés et relevons de grâce espéciale par cesdictes présentes, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandements ou deffences à ce contraires.

» Donné à Bourg en Bresse, le premier jour d'octobre l'an de grâce mil cinq cent quarante et ung, de nostre regne le vingt septième.

» FRANÇOYS.

» *Par le Roy*,

» BAYARD. »

Les rois de France, et François Ier lui-même, n'avaient pas toujours été aussi bienveillants pour l'Imprimerie, leurs actes envers cet art, trop utile au progrès et à l'émancipation de l'esprit pour ne pas être souvent un instrument de révolte, une arme redoutée des puissances, n'avaient pas toujours été des actes de protection et de bienfaisance. En de nombreuses circonstances, une rigueur même excessive avait pris la place de ces mesures libérales qui avaient aidé et fait fleurir la presse naissante, des édits de répression avaient formulé la volonté royale, bien plus souvent encore que des décrets protecteurs. Pour bien

marquer dans quelles occasions et en faveur de quelle raison d'État ces ordonnances sévères se reproduisirent et vinrent témoigner si étrangement des fluctuations qui s'opéraient à l'égard de l'Imprimerie dans l'esprit de ces princes, tantôt bienfaisants, tantôt répresseurs, nous allons retracer en un petit nombre de pages quels furent les rapports de l'Imprimerie avec la puissance publique sous Louis XI, Charles VIII, Louis XII et François Ier, et à ce propos revenir sur des faits et sur des édits que nous n'avons fait que citer légèrement jusqu'ici.

Ces rapports de la royauté et de l'Imprimerie, deux puissances qui devaient plus tard aller d'égal à égal et engager de si longues luttes, commencèrent par la bienveillance et le plus parfait accord. Louis XI au mois de février 1474 octroie des lettres de naturalité aux trois premiers imprimeurs parisiens, Michel Friburgier, Uldric Gering et Martin Grantz, « natifz du pays d'Allemaigne, venuz demourer en nostre royaume, puis aucun temps en ça pour l'exercice de leurs arts et métiers, de faire livres de plusieurs manières d'escriptures, en mosle et autrement, et de les vendre, etc. » Bien plus, le 21 avril 1475, d'autres lettres portant exemption de droit d'aubaine et témoignant ainsi d'une protection spéciale pour les typographes étrangers, les seuls qui pussent naturaliser l'Imprimerie chez nous, avaient été accordées par le même Louis XI à Conrad Hanequis et Pierre Schœffer de Mayence. Le préambule de cet édit si hospitalier nous montre ces bons Mayençais exposant « qu'ils ont occupé grant partie de leur temps à l'industrie, art et usage de l'impression d'escriture, de laquelle, par leur cure et diligence, ils ont fait faire plusieurs beaux livres singuliers et exquis tant d'histoires que de diverses sciences, dont ils ont envoyé en plusieurs et divers lieux, et mesmement en nostre ville et cité de Paris, tant à cause de la notable université qui y est que aussi pour ce que c'est la ville capitale de nostre royaume, et ont commis plusieurs gentz pour iceulx livres vendre et distribuer, et entr'autres depuis certains temps, en ce commirent et ordonnèrent pour eux un nommé Hermann de Stathoen, natif du diocèze de Munster en Allemagne, etc. » Puis les mêmes lettres nous apprennent que, ce Stathoen étant mort sans avoir rendu ses comptes, tous ses biens, en sa qualité d'étranger et en vertu du droit d'aubaine, devaient appartenir au roi ; mais que celui-ci, se désistant de son droit, ordonne qu'on restitue à Hannequis et à Schœffer, qu'aurait si fort lésés cette confiscation des marchandises de Stathoen leur mandataire, deux mille quatre cent vingt-cinq escus et trois sous tournois ; et cela, dit un article où se formule tout le bon vouloir de Louis XI pour l'Imprimerie, en considération *de la peine et labeur que lesdits exposants ont prins pour ledit art et industrie de l'impression, et au profit et utilité qui en vient et peut en venir à toute la chose publique, tant pour l'augmentation de la science que autrement...*

Charles VIII continua aux imprimeurs et libraires le patronage éclairé que leur avait accordé son père : on en a la preuve par la seule déclaration qu'il rendit les concernant. Elle est du mois d'avril 1485, et porte que les vingt-quatre librai-

res de l'Université seront tenus francs et quittes des tailles, quand bien même, faute de trouver *ouvrouer à vendre livres*, ils cumuleraient avec leur commerce les fonctions de notaires, praticiens ou autres. Détails curieux qui nous montrent que dans ces premiers temps le commerce des livres imprimés n'excluait pas plus que celui des livres manuscrits, pour le marchand qui le faisait, la pratique d'un autre métier.

Nous voyons par ce même acte que pour le nombre des libraires rien n'était changé non plus, ils étaient toujours vingt-quatre comme avant la grande découverte. En 1513 ce nombre n'avait pas varié davantage. Nous en sommes instruits par une déclaration que Louis XII rendit le 9 avril de cette année-là, et dont ce détail sur le nombre des libraires en exercice à Paris n'est pas l'unique intérêt. Cet acte royal, en effet, confirme, étend les priviléges de ces mêmes libraires, des relieurs, et aussi ceux des écrivains et des enlumineurs, que nous aurions déjà pu croire à jamais disparus devant la grande invention qui a si vite distancé les lentes ressources, les chétifs moyens de leur industrie, et de plus, tout en voulant prémunir ces métiers aux abois des empiétements de l'Imprimerie, lui rend en ces termes le plus éclatant témoignage : « L'invention de laquelle semble estre plus divine que humaine; laquelle, grâce à Dieu, a esté inventée et trouvée de nostre temps par le moyen et industrie desdits libraires, par laquelle nostre saincte foy catholique a esté grandement augmentée et corroborée, la justice mieux entendue et administrée, et le divin service plus honorablement et plus curieusement faict, dict et célébré. »

Cette déclaration de 1513 fut confirmée par celle que François Ier rendit le 20 octobre 1516; le jeune roi ne pouvait mieux commencer son règne tout littéraire que par un édit conciliant les intérêts de l'art passé et de l'industrie présente. Le 31 août 1539 parut un autre édit statuant sur des différends qui s'étaient élevés entre les maîtres imprimeurs de Paris, leurs compagnons et apprentis, et réglementant la profession d'imprimeur dans la plupart de ses parties. Cet édit de 1539, spécial d'abord pour les imprimeurs de Paris, fut rendu obligatoire pour ceux de Lyon par la déclaration du 28 décembre 1541. C'est de celle-ci que nous allons reproduire les principaux articles, « lesquels, y est-il dit, ont été tirés et extraicts de mot à mot, mué ce qui faisait à muer, des lettres patentes par nous sur ce octroyées et concédées à ceux dudit Paris.

« ..... Depuis trois ans en ça aucuns serviteurs, compagnons imprimeurs mal vivants ont suborné et mustiné la plupart des autres compagnons, et se sont bandez ensemble pour contraindre les maistres imprimeurs de leur fournir plus gros gages et nourriture plus opulente, que par la coustume ancienne ils n'ont jamais eu davantage, ils ne veulent point souffrir aucun apprentif besogner audit art, affin qu'eux se trouvant en petit nombre aux ouvrages pressez et hastez, ils soient cherchez et requis desdits maistres : et par ce moyen leursditz gages et

nourriture augmentez à leur discrétion et volonté ou autrement ils ne besongneront point.

» Sur lesquelles nouvelletez, dissentions et monopoles suscitez, ainsi que dict est, par lesditz serviteurs et compagnons après plusieurs procédures, certains arretz seraient ensuyviz en nostre cour de parlement à Paris, à la poursuite desquels lesditz maistres ont fait telle despense et lesditz compaignons d'autres costés se sont si bien desbauchez que pour ce jourd'hui ledit art d'Imprimerie à cause de ce est entièrement cessé et discontinué en ladite ville de Lyon, et quasi delaté et transporté d'icelle en austres pays desquels il avoit esté autrefois tiré, dont s'ensuist un trop gros interest, prejudice et dommage à ladicte ville, et conséquemment à la chose publique de notre royaume.

» Nous supplions et requerons lesdits consuls et eschevins, manans et habitans, et lesdits maistres imprimeurs de nostre ville de Lyon que pour faire cesser lesditz desbaux, dissentions et monopoles et y obvier pour l'advenir, nous veuillions ainsi qu'en semblable nous avons fait pour ceux de nostre bonne ville et cité de Paris, où aussi les serviteurs et compagnons imprimeurs faisoient tout de mesme que ceux-ci, s'estant elevez contre les maistres, avec telles occasions que dessus : faire rediger et mettre par escrit en forme d'ordonnance, et edict sa manière de vivre ancienne accoustumée en l'art de l'Imprimerie, pour estre gardée, observée et entretenüe selon le contenu ès articles qui s'ensuyvent ci-après :

» ..... Premièrement que lesditz compagnons et apprentifs d'iceluy estat d'Imprimerie n'ayent à faire aucun serment monopole et n'avoir aucun capitaine entre eux, lieutenant, chefs de bande ou autres, ne bannieres, ne enseignes, ne assembles hors les maisons et poisles de leurs maistres, n'ailleurs en plus grand nombre que de cinq, sans congé et authorité de justice, sus peine d'être emprisonnez, bannis et punis comme monopoleurs, et autres amendes arbitraires.

» Qu'iceux compagnons ne porteront aucunes espées, poignards, ne batons invasibles es maisons de leur susdit maistre en Imprimerie, ne par la ville de Lyon, et ne feront aucune sedition sus peine que dessus.

» Que lesdicts maistres facent et puissent faire et prendre autant d'apprentifs que bon leur semblera.

» Et que lesdits compagnons ne puissent battre, ne menacer lesditz apprentifs, ains les laisser besongner à la volonté et discrétion de leurs maistres et lesditz compagnons avec lesdits apprentifs pour le bien dudit metier à la peine que dessus.

» Lesdits compagnons et apprentifs ne feront aucun banquet soit pour entrée, issüe d'apprentissage, n'autrement pour raison dudit mestier, sus les peines que dessus.

» Ne feront aucune confrerie, ne celebrer messe aux despens communs desdicts compagnons et apprentifs. Ne pourront choisir n'avoir lieu particulier ne destiné, n'exiger argent pour faire bourse commune, comme ils ont fait par

ci-devant, pour fournir aux despens de ladite confrairie, messes et banquets, ne pour faire autre conspiration, sur les peines que dessus.

» Lesdits compagnons continueront l'œuvre en commencé, et ne le lairront qu'il ne soit parachevé, et ne feront aucun *tric*, qui est le mot pour lequel ils laissent l'œuvre, et ne feront jour pour jour, ains continueront, et s'ils font perdre forme ou journées aux maistres par leurs faultes et coulpe, seront tenuz de satisfaire lesditz maistres.

» Si le marchand à qui sera l'ouvrage veut avoir plus hastivement l'œuvre, qui ne se pourroit faire par ceux qui l'auroient commencé, ledict maistre ne pourra laisser partie à d'autres imprimeurs : et neantmoins lesditz compagnons ne lairront iceluy œuvre, qu'il ne soit parachevé par eux, ou lesdits autres, et pourront lesditz maistres assortir lesdits compagnons en leur ouvrage, ainsi qu'ils verront estre utile et nécessaire.

» Que lesdits compagnons feront et parachevront les journées aux vigiles des festes, ausquels jours lesdits imprimeurs ne seront tenus ouvrir imprimerie pour besongner, si n'estoit quelque chose preparative et legère pour le lendemain.

» Iceux compagnons ne feront autres festes que celles qui sont commandées par l'Eglise.

» Que lesdits maistres fourniront auxdits compagnons les gages et salaires pour chascun mois respectivement, et les nourriront et leur fourniront la dépense de bourse raisonnablement et suffisamment selon leurs qualitez, en pain, vin et pitance comme on fait de coustume loüable.

» S'il y a aucune plainte de pain, vin ou pitance, lesdits compagnons pourront avoir recours au sénéchal de Lyon ou son lieutenant pour y pourvoir sommairement. Et sera ce qui en sera ordonné, exécuté inclusivement, nonobstant appel, comme de matière d'aliment.

» Lesdits gages et despens desdits compagnons commenceront quand la presse commencera à besongner, et finiront quand ladite presse cessera.

» S'il prend vouloir à un compagnon de s'en aller après l'ouvrage achevé, il sera tenu d'en advertir le maistre huict jours devant, afin que durant ledit temps ledit maistre et les compagnons besongnants avec luy se pussent pourvoir.

» Si un compagnon se trouve mutin, de mauvaise vie, blasphémateur du nom de Dieu ou qu'il ne face son devoir, le maistre en pourra mettre un austre au lieu de luy sans que pour ce les autres compagnons puissent laisser l'œuvre encommencé.

» Que lesdits maistres ne pourront soustraire, ne malicieusement retirer à eux les apprentifs, compagnons ou fondeurs, ne correcteurs l'un de l'autre, sur peine des intérests et dommages de celuy qui aura faict la fraude.

» Ne pourront prendre les maistres imprimeurs et libraires les marques les uns des autres, ains chacun en aura une à part soy differentes les unes des autres, en manière que les achepteurs des livres puissent facilement cognoistre en quelle

officine les livres auront esté imprimés et lesquels livres se vendront auxdites officines et non ailleurs.

» Si les maistres imprimeurs des livres en latin ne sont savants ne suffisans pour corriger les livres qu'ils imprimeront, seront tenuz avoir correcteurs suffisans, sur peine d'amende arbitraire. Et seront tenus lesdits correcteurs de bien et soigneusement corriger les livres, rendre leurs corrections aux heures accoutumées d'ancienneté, et en tout faire leur devoir, autrement seront tenus aux intérêts et dommages qui seraient encourus par leur faulte et coulpe.

» Et pour ce que le métier des fondeurs de lettres est connexe à l'art de l'imprimeur, et que les fondeurs ne se disent imprimeurs, ne les imprimeurs ne se disent fondeurs, lesdicts articles et ordonnances auront lieu quant aux commandements, inhibitions et deffences, es peines dessus dictes aux compagnons et apprentifs fondeurs, ainsi qu'en compagnons et apprentifs imprimeurs, lesquels oultre les choses dessus dictes seront tenus d'achever la fonte des lettres par eux commencée et les rendre bonnes et valables.

» Autrement seront tenus aux intérêts et dommages des maistres et commenceront à besongner par chascun jour à cinq heures du matin et pourront desailler à huict heures du soir, qui sont les heures accoutumées d'ancienneté.

» Nous humblement requérans lesdits supplians pour l'observance des choses, manutentions et commodité audit estat sur ce pourvoir de nostre grâce.

» Scavoir faisons que nous, les choses dessus dictes considérées, et d'autant que surtout avons toujours de tout nostre cœur desiré de voir nostre temps les bonnes lettres florir et reluire en nostre royaume, pour iceluy estre accompagné et muny de gens doctes et scavants en toutes professions et sciences à la loüange de Dieu nostre Créateur, exaltation de son sainct nom, de nostre saincte foy et religion chrestienne et édification des bons et nobles espritz qui ne peuvent avoir la communication et intelligence des lettres, sinon par le moyen des bons, utiles et nécessaires livres qui sont mis et produits en lumière par cest art de l'impression duquel nous desirons singulièrement la commodité, continuation et conservation.

» Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et après que nous avons encore fait voir, et visiter et entendre lesdicts articles par aucuns de nostre conseil, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaist que lesdicts articles dessus escrits, soient tenus, entretenus, gardez et observez par lesdits maistres, serviteurs, compagnons et apprentifs dudit art de l'Imprimerie, qui sont ou seront cy-après dans nostredicte ville de Lyon.

» Lesquelz articles, en tant que besoin est ou seroit, avons concédez, louez, confirmez, ratifiez et approuvez, concédons, loüons, confirmons, ratifions et approuvons de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, par cesdites présentes.

» Nonobstant les poursuites, procédures, sentences qui se sont ou pourraient

être ensuyvis au contraire, que ne voulons, n'entendons avoir lieu, n'aucunement troubler, n'empêcher ladite forme et manière de vivre ancienne rédigée par lesdits articles dessus escrits en imposant sur ce silence ausdits serviteurs et compagnons imprimeurs, ausquels nous avons défendu et défendons par cesdites présentes, sur les peines interdites par iceluy édict, d'amende arbitraire, et d'être punis comme infracteurs de nos ordonnances, et défenses de ne plus lever d'argent en commun, ainsy qu'ils ont fait jusques icy pour plaider contre la teneur d'iceluy nostre édict, mais que doresnavent ils ayent à besongner quand ils seront requis par les maistres, en leur offrant et baillant les gages et nourritures accoustumez, vivant honnêtement en paix, amitié et accord, comme ils faisoient anciennement et qu'il est contenu par iceluy nostre édict.

» Si donnons mandement, et par le roy, maistre Lazare de Bayf, maistre des requêtes ordinaires de l'hostel présent. »

Cet édit, le même à peu de chose près, nous le répétons, que celui promulgué pour les imprimeurs de Paris le dernier août 1539, est de la plus haute importance pour l'histoire de la police du métier, et pour faire voir avec quelle sollicitude l'autorité royale s'était hâtée de réglementer le compagnonnage chez les imprimeurs, et de réprimer l'esprit de licence et d'insubordination qui y fermentait déjà. Les fraudes des maîtres y sont aussi prévues et punies, tant celles qui consisteraient dans l'embauchage d'un ouvrier ou d'un apprenti enrôlé déjà par un confrère, que celles non moins fréquentes qui auraient pour but de dérober la marque d'un autre, et constituerait ainsi mieux qu'un délit de contrefaçon, mais un véritable faux. Ce qui est plus remarquable encore, c'est l'article qui concerne les correcteurs d'imprimerie, qui les veut d'un talent suffisant, et, comme tels, les rend sous peine d'amende arbitraire obligatoires pour les maîtres imprimeurs. Rendre ainsi l'imprimeur responsable devant la loi de la correction de ses textes, considérer l'incorrection typographique comme un délit public, voilà certes des mesures aussi utiles que sages, et qui dans l'intérêt des livres auraient dû être souvent renouvelées avec toute leur rigueur. Les négligences dont l'art typographique a tant souffert, et qui l'ont si profondément altéré dans les époques récentes, rendraient cette sévérité plus nécessaire encore qu'elle ne le fut sous François Ier, alors qu'elle n'avait à frapper que quelques rares imprimeurs trop ignorants pour savoir choisir de bons correcteurs, ou, comme nous l'avons fait voir précédemment, trop avares pour les bien payer.

Ce qui, dans cet édit de 1541, concerne la police des compagnons fut confirmé et étendu sous les autres règnes par de nombreuses déclarations. Un édit de Charles IX en mai 1571 renouvela les mesures de celui-ci, et même avisa à quelques détails de discipline qu'il n'avait pas réglementés. Par l'art. 75 : le certificat du maître dont l'ouvrier quittait l'atelier fut rendu exigible pour un nouvel embauchage du même ouvrier : « Comme aussi ne pourront les maîtres imprimeurs recevoir aucuns compagnons sans s'enquérir, premièrement les maîtres

de la maison desquels ils sortiront récentement, si iceux compagnons ont parachevé leurs labeurs, ou sans apporter lettres de leurs congés signés de leurs anciens maîtres. » C'est là l'origine du *livret*. Des jugements rendus en présence de la communauté, par le lieutenant civil et procureur du roi, le 14 octobre 1641, confirmèrent pleinement cette déclaration. L'ordonnance du roi du 20 janvier 1654 l'étendit et la rendit plus sévère pour ce qui regardait les ouvriers de l'Imprimerie Royale, dirigée alors par Cramoisy : « Fait défense à tous libraires et imprimeurs de la ville de Paris, de débaucher ni se servir aucuns imprimeurs et autres ouvriers de l'Imprimerie Royale, qu'ils n'ayent un congé par escrit du sieur Cramoisy, à peine de six cents livres d'amende et autres plus grandes si le cas requiert. » L'ordonnance du Châtelet du 27 janvier 1654 ratifia les punitions statuées contre les rassemblements d'ouvriers, etc.; un arrêt du conseil du 27 août 1731, un ordre du 2 avril 1737 ordonnèrent, pour que les maîtres ne pussent prétexter qu'ils ignoraient d'où sortaient les compagnons ou ouvriers qui se présentaient chez eux, « de faire exactement chaque semaine déclaration à la chambre syndicale (alors située rue du Foin-Saint-Jacques, dans une maison attenante au couvent des Mathurins et par-derrière au palais des Thermes), des changements qui surviendront parmi les compagnons, ouvriers et alloués, c'est-à-dire de ceux qui quitteront ou que l'on renvoyra et des causes du renvoi; comme aussi de ne prendre aucuns ouvriers qu'avec le congé du maître chez lequel il aura travaillé; ni aucun alloué précédemment obligé, qu'avec le consentement ou transport de son maître registré à la chambre syndicale. Les alloués ne pourront dorénavant être obligés que pour le temps de quatre années au moins par brevets qui seront inscrits à ladite chambre un mois au plus tard après leur passation. »

Toutes ces mesures de police, dont François Ier avait si sagement pris l'initiative, avaient tout d'abord fait voir que le pouvoir royal, prêt à protéger l'art typographique dans ce qu'il avait d'excellent, était disposé aussi à réprimer ce qu'il pouvait apporter d'excès et de licence. Le premier de ces édits, dont les autres ne furent que la conséquence et l'imitation, avait montré surtout, comme l'a remarqué M. Taillandier, que François Ier était loin de vouloir anéantir, comme on l'en a accusé, un art auquel Louis XI et Louis XII avait pris un si vif intérêt.

C'est la Sorbonne, première patronne des imprimeurs par le zèle éclairé de deux de ses docteurs mentionnés plus haut, qui donna l'exemple de la sévérité contre l'Imprimerie et qui poussa le roi aux rigueurs. Elle n'avait pas été longtemps à s'apercevoir que, si l'art nouveau était, comme l'avait prévu Louis XI, un instrument fort utile pour la propagation de la foi, il n'était pas moins aussi une arme des plus fatales aux mains des hérétiques, un moyen de funeste propagande pour les sectateurs des opinions réformistes. Afin de se donner une sauvegarde contre ces excès menaçants, la faculté de théologie se fit octroyer le droit d'examen sur les

livres de piété. Ainsi le 23 avril 1525 un acte du parlement de Paris ordonna qu'une traduction de latin en français des *Heures de Nostre Dame* faite à la requête de la duchesse de Lorraine par Pierre Grégoire, héraut d'armes, serait, avant toute permission d'imprimer, soumise à l'examen de cette faculté. Le zèle persécuteur de la Sorbonne contre les réformés et les livres qu'on soupçonnait devoir propager leurs doctrines était alors si ardent que François Ier fut contraint en plusieurs circonstances d'en réprimer le fanatisme. En 1526, il fit remettre en liberté Louis Berquin, ami d'Érasme, que le syndic de Sorbonne, Noël Bedier, avait dénoncé et fait jeter dans les prisons de l'Université, mais il ne put empêcher que ce même sectaire fût poursuivi de nouveau en 1528, et condamné à voir brûler ses livres en public, à faire amende honorable et abjuration en place de Grève, à avoir la langue percée d'un fer rouge, et enfin à être enfermé pour le reste de ses jours. L'appel que le malheureux fit au roi et au pape ne servit qu'à rendre son arrêt plus rigoureux. En vertu de sa sentence réformée, il fut brûlé vif le 23 avril 1529. L'année précédente, le même Béda, qui l'envoyait ainsi au bûcher, avait fait condamner par l'Université les Colloques d'Érasme. En 1533 il osa davantage; il fit condamner par la faculté de théologie un ouvrage de Marguerite de Navarre, parce que dans ce livre, intitulé : *Le miroir de l'âme pécheresse*, « se trouvait, dit Théodore de Bèze, plusieurs traits non accoustumez en l'Église romaine, n'y estant faict mention aucune de saintz, ny de sainctes, ny de mérites, ny d'autre purgatoire que le sang de J.-C. » Mais Marguerite était sœur du roi, elle se plaignit hautement, et l'on exila Béda ainsi que les docteurs qui avaient condamné l'ouvrage. Ils ne furent rappelés que lorsque le recteur de l'Université eut fait bonne justice de leur censure, en déclarant que l'ouvrage incriminé ne contenait aucune proposition répréhensible.

Cette conduite de François Ier censurant si vertement les censeurs, punissant sans merci ceux qui voulaient punir, n'arrêta pas la Sorbonne dans ses sévices contre les doctrines hérétiques. Le 7 juin 1533, elle présenta au roi, alors à Lyon, une requête des plus pressantes contre les livres propageant l'hérésie. Les docteurs y exposaient en termes formels que, si le roi voulait sauver la foi ébranlée dans sa base et attaquée de toutes parts, il fallait de toute nécessité abolir, par un édit sévère, sans délai, et pour toujours cet art de l'Imprimerie, qui enfantait chaque jour et faisait pulluler des livres funestes. « Ce projet de la Sorbonne, dit l'abbé Labouderie, le premier qui ait rapporté ce fait curieux, fut sur le point d'être réalisé; mais Jean du Bellay, évêque de Paris, et Guillaume Budé, parèrent heureusement le coup; ils firent entendre au zélé monarque « qu'en conser» vant un art si précieux, il pourrait efficacement remédier aux abus dont on se » plaignait si fortement. »

L'année 1534 devait être terrible, et réaliser pour la Sorbonne toutes ces demandes de vengeance si peu écoutées de François Ier en 1533. Voici les faits qui motivèrent ce déploiement de rigueurs et poussèrent à la colère le roi jusque-là si

disposé à la clémence. Dans la nuit du 18 octobre 1534, les luthériens osèrent afficher dans les carrefours de Paris et aux portes des églises maints placards injurieux contre la messe et la présence réelle. Un mois après, le même scandale se renouvelait non-seulement à Paris, mais encore à Blois, où se tenait la cour : « Environ le mois de novembre 1534, raconte Théodore de Bèze au livre I[er] de son *Histoire ecclésiastique*, quelques-uns ayant fait dresser et imprimer certains articles d'un style fort aigre et violent contre la messe en forme de placards à Neufchâtel en Suisse, non-seulement les plantèrent et semèrent par les carrefours et autres endroits de la ville de Paris contre l'avis des plus sages, mais en affichèrent un à la porte de la chambre du roi, étant pour lors à Blois, ce qui le mit en belle furie, ne laissant aussi passer cette occasion ceux qui l'épiaient de longtemps et qui avaient son oreille, comme le grand maître (Montmorency), depuis connétable, et le cardinal de Tournon, qu'il se détermina de tout exterminer s'il eût été en sa puissance. Alors estoit en office de lieutenant criminel Jean Morin, aussi grand adversaire de la religion (réformée), fort dissolu en sa vie, et renommé entre tous les juges de son temps pour la hardiesse qu'il avoit de faire des captures, avec la subtilité de surprendre les criminels en leurs réponses. Celui-là donc ayant reçu commandement du roi de procéder à informer et à mettre prisonniers tous ceux qu'il pouvoit attraper, usa de toute diligence ; de sorte qu'en peu de temps il remplit les prisons d'hommes et de femmes de toutes qualités. » On ne s'en tint pas à ces sévérités de Jean Morin ; le 21 janvier suivant, c'est-à-dire dans cette même année 1534, — l'année commençant alors à Pâques, — on fit une procession générale à laquelle assista François I[er], et qui, partie de Notre-Dame, avait pour station la place Maubert, où était dressé un bûcher pour six personnes *véhémentement accusées d'hérésies*. C'est le roi lui-même qui mettait le feu, passant ensuite la torche au cardinal de Lorraine, et les mains jointes, attendait la fin du supplice. François, dit le P. Daniel, qui eut l'affreux courage de se faire ici son apologiste, voulut, pour attirer la bénédiction du ciel sur ses armes, donner cet exemple signalé de piété et de zèle contre la nouvelle doctrine. » Mais une rigueur plus excessive encore si c'est possible avait, dans ce même mois de janvier, frappé l'Imprimerie. Avant de brûler le coupable, on avait voulu briser son arme. Par édit daté du 13, François I[er] avait supprimé, sous peine de la hart, l'Imprimerie dans tout son royaume. Pendant un mois et dix jours elle resta sous le coup de l'arrêt proscripteur ; mais enfin le 23 février la vue des supplices ayant sans doute satisfait la colère royale, il parut de nouvelles lettres patentes par lesquelles François I[er] consentait à ce que les premières furent *en suspens et surséance*. C'est sur une remontrance du parlement que ce répit était accordé ; le 26 ce corps reçut communication des nouvelles lettres par l'organe de l'avocat du roi, Jacques Cappel, le même qui de sa part avait présenté les remontrances. Et aussitôt il se mit en mesure de faire exécuter l'article qui l'y concernait spécialement, et dans leqael il était dit que le

parlement élirait vingt-quatre personnages *bien qualifiés* et *cautionnés*, dont douze seraient choisis pour pouvoir seuls imprimer à Paris « *livres approuvés et nécessaires pour le bien de la chose publique.* » Nous allons du reste vous faire connaître dans toute leur teneur, et avec la délibération du parlement qui s'y rapporte, ces lettres du 23 février, restées inédites jusqu'à ce que M. Taillandier les eût tirées des registres du conseil pour en faire l'une des pièces les plus curieuses de son histoire de l'*Introduction de l'Imprimerie à Paris;* et d'autant plus importantes à reproduire ici que l'édit du 13 janvier, dont elles sont le correctif, n'existe plus nulle part.

« Du vendredy XXVIe février MV^{c}XXXIIII *manè.* Ce jour, maistre Jacques Cappel, advocat du roy, en la cour de céans, après avoir faict son rapport au long de ce qu'il a faict et trouvé en la charge que ladicte cour lui avait ordonnée d'aller devers le roy luy faire remonstrances touchant l'édit prohibitif des impressions, a présenté à ladicte court unes lettres patentes dudict seigneur, desquelles la teneur ensuyt :

» Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx les gens de nostre court de parlement à Paris, prevost dudict lieu et aultres, noz justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, qu'il appartiendra, salut et dilection. Combien dès le XXIIIe jour de janvier mil cinq cens trente-quatre, par aultres noz lectres patentes et pour les causes et raisons contenues en icelles, nous eussions prohibé et défendu que nulle n'eut dès lors eu avant à imprimer ou faire imprimer aulcuns livres en nostre royaulme, sur peine de la hart, toutesfois, pour aulcunes causes, raisons et occasions qui à ce nous ont depuiz muz et meuvent, nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, et nous plaict que l'exécution et accomplissement d'icelles nosdictes lectres, prohibitions et défenses soit et demeure en suspens et surcéance jusques ad ce que par nous aultrement y ait été pourveu; et cependant nous mandons et ordonnons à vous, gens de nostredicte cour de parlement de Paris, que incontinent vous ayez à eslire vingt-quatre personnages bien callifiez et cautionnez, desquelz nous en choisirons et prandrons douze qui seulz, et non aultres, imprimeront dedans nostre ville de Paris, et non aillieurs, livres aprouvez et nécessaires pour le bien de la chose publique, sans imprimer aulcune composition nouvelle, sur peine d'être pugnis, comme transgresseurs de noz ordonnances, par peine arbitraire. Les noms desquelz vingt-quatre personnages nous seront par vous, gens de nostredicte cour, envoyez par escript, ensemble vostre advis sur la forme et manière qu'il vous semblera que lesditz douze personnages, ainsi choisiz et esleuz desditz vingt-quatre, auront à tenir au faict desdictes impressions, pour en ordonner ainsi que verrons, cognoistrons estre à faire. Et jusques ad ce qu'il nous ait été satisfaict à ce que dessus, et que lesditz noms et advis nous ayent esté envoyez pour faire déclaration de nostre vouloir et plaisir, nous avons derechef prohibé et défendu, prohibons et défendons à tous imprimeurs géné-

ralement, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, qu'ilz n'ayent à imprimer aulcune chose, sur peyne de la hart, le tout par manière de provision et jusques à ce que nous ayons plus amplement esté informé sur les remonstrances qui nous ont esté faictes quant au faict desdictes impressions, et que nous aions arresté si nous vouldrons faire recorriger lesdictes lectres d'ordonnances, prohibitions et défenses par nous, comme dict est, sur ce décernées ou non.

» Si nous mandons, commandons et très expressément enjoignons, et à chascun de vous en droit soy et si comme à luy appartiendra, que tout le contenu cydessus vous entretenez, gardez et observez, faictes entretenir, garder et observer de poinct en poinct sans enfraindre, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le XXIII[e] jour de février, l'an de grâce mil cinq cens trente-quatre et de nostre règne le vingt ung[me]. Signé, par le roy, Breton, et scellées du grand sceau sur simple queuhe.

» Lesquelles leurs a esté advisé par ladicte court que maistre Pierre Lizet, premier président céans, Jacques de la Borde, Jehan Ruzé et Loys Roillard, conseillers, parleront et s'enquerront cejourd'huy avecques quelques maistres imprimeurs de ceste ville pour, suivant le commandement dudict seigneur, nommer par ladicte court les vingt-quatre maistres imprimeurs à iceluy seigneur. »

Ainsi, on vient de le voir, il n'était que sursis à l'arrêt du 13 janvier qui frappait l'Imprimerie à mort, et ce n'est que par suprême clémence, qu'en attendant qu'on l'accablât tout à fait sous ce glaive suspendu, on se contentait de la décimer, comme vous avez vu, et de lui infliger la plus impitoyable censure. Quels furent les vingt-quatre imprimeurs choisis par le parlement? Telle est la question que nous nous sommes posée après M. Taillandier sans pouvoir la résoudre mieux que lui; car aucun des registres n'y répond. Mais le savant écrivain, examen fait des listes publiées par Lacaille, par Lottin, dans son *Catalogue chronologique des libraires et imprimeurs*, par Panzer, dans ses *Annales typographici*, pense que le chiffre de vingt quatre mentionné dans la loi pourrait bien être le nombre total des imprimeurs exerçant à Paris en 1534, « ainsi, dit-il alors, ce serait la liste entière des imprimeurs de Paris que le parlement aurait eu à présenter à François I[er], qui aurait fait perdre leur profession à la moitié d'entre eux si les lettres patentes du 23 février 1534 eussent été exécutées. » Et de là il prend occasion de nous donner cette liste des vingt-quatre que nous reproduirons d'après lui, quoique nous vous ayons déjà nommé et fait connaître les principaux. *Augereau*, *Josse Bade*, *Blaublom* (ou Cyaneus), *Bonnemère*, *Guillaume Bossozel*, *Prigent Calvarin*, *Chevalon*, *Simon de Colines*, *Nicolas Couteau*, *Robert Estienne*, *Gromort*, *François Gryphe*, *Higman*, *Denis Janot*, *Kerbriant*, *Yolande Bonhomme*, veuve de Thielmann Kerver, *Philippe Lenoir*, *Nyver*, *Regnault*, *Roigny*, *Pierre Sergent*, *Vascosan*, *Vidoüe*, *Chrétien Wéchel*.

Nous ne savons, comme semble en douter M. Taillandier, si l'édit de 1534 fut exécuté dans toute sa rigueur, mais ce qui est certain, plusieurs autres arrêts venant en cela le confirmer et l'étendre, c'est qu'il fut exécuté en la plupart de ses points. Le 2 mars 1535 parut un arrêt du parlement qui s'étendait aux livres de médecine et à ceux traitant de prophéties et divination, et complétait la défense faite en date du 28 août 1528 de publier aucun livre de l'écriture en français sans permission du parlement et de la faculté de théologie. Ainsi, voilà la censure scientifique s'établissant après la censure ecclésiastique. Cette fois, il ne faut pas se plaindre; car une telle mesure est plutôt en faveur du progrès que contre lui. L'arrêt dit positivement qu'il est défendu à tous imprimeurs et libraires d'imprimer et mettre en vente aucun livre de médecine, s'il n'a été vu et visité par trois docteurs, et de plus de publier des livres de pronostications et almanachs, sous peine de dix marcs d'argent et de prisons, et d'autres amendes arbitraires. On n'obéissait pas toujours à ces prohibitions. Aussi les descentes de justice chez les libraires devenaient plus fréquentes en vertu de l'arrêt du 17 mars 1532 donnant commission à deux conseillers auxquels doivent s'adjoindre deux docteurs en théologie, « à l'effet d'aller visiter toutes les boutiques de libraires de Paris, et d'y saisir tous les livres de mauvaises doctrines. » Ces visites révélaient toujours un certain nombre de contrevenants. On y pourvut le 25 mars 1539; défense fut faite de vendre des livres spécifiés dans un arrêt qui les condamne « sur peine de confiscation et de *punition corporelle.* »

La censure de son côté avait marché : des livres de théologie et de science elle s'était depuis deux ans étendue à presque tous les autres. Désormais tout livre de littérature française ou étrangère dut être assujetti à son approbation préalable; c'est ce qui résulte formellement des lettres patentes datées de Montpellier 28 décembre 1537, et dont, par d'autres lettres patentes du 17 mars de la même année, il est fait une application spéciale aux imprimeurs et libraires de Paris. Les unes et les autres portent défense de vendre et imprimer aucuns livres en *langue latine, grecque, arabique, hébraïque, chaldée, italienne, espagnole, française, allemande*, soit aucuns ou modernes avant de les avoir communiqués à Mellin de Saint-Gelais, abbé de Reclus, garde de la librairie et aumônier de François I[er], sous peine de confiscation desdits livres et d'amende. Soumettre ainsi les livres à la *tenaille* de Mellin si redoutée de Ronsard, ne leur laisser prendre leur libre vol que lorsque ce poëte des épigrammes licencieuses, des odes érotiques, en a octroyé la permission! N'est-ce pas au moins étrange? Que penser de la censure sous l'ancien régime, que dire de sa moralité, quand cherchant quel fut le premier censeur royal, et quel fut l'un des derniers, on trouve d'un côté Mellin de Saint-Gelais, de l'autre Crébillon le fils, deux des hommes dont les œuvres auraient mérité le plus de passer par ce creuset légal remis en leurs mains, et qui, approvisionnant eux-mêmes les libraires de livres scandaleux, attirèrent sur la librairie qu'ils devaient régenter tant d'invectives et de

foudres, depuis Louis XI jusqu'à Louis XVI, depuis le burlesque Olivier Maillart jusqu'à l'austère Bridaine : « Le pape Innocent, dit, dans le 29e sermon de son *Avent*, Maillart que nous citerons seul, a défendu d'imprimer des livres avant d'être approuvés par l'évêque, par son vicaire ou par son commissaire. O pauvres libraires! il ne suffit pas de vous damner seuls, vous voulez damner les autres en imprimant des livres obscènes qui traitent de l'art d'aimer et de luxure, et en fournissant occasion à mal faire. Allez à tous les diables! » Encore le livre à propos duquel Maillart appelait ainsi tous les feux de l'enfer n'était-il autre chose que l'innocent *Evangile des connoilz!*

Quelques années après cette promotion du licencieux Mellin à la garde et censure des livres, un homme instruit et grave, l'un de ceux qui, au seizième siècle, aient le mieux illustré la ville d'Orléans où il était né, la ville de Lyon où il exerça la profession d'imprimeur-libraire, était brûlé vif avec ses livres, sur la place Maubert, à Paris. Cet homme est Estienne Dolet, érudit profond, nous le répétons, poëte ingénieux et facile, qui, bien que toujours persécuté et errant, sut dans sa courte vie de trente-sept ans composer environ quinze volumes d'érudition et de poésies. Une première fois son esprit satirique et ses liaisons avec les calvinistes l'avaient fait inquiéter et même fait jeter en prison; puis, sur l'accusation banale d'hérésie à l'occasion de je ne sais quels passages de Cicéron, et sur la requête du jacobin Antoine Démocharès ou de Mouchi, promoteur de l'inquisition de la foi, docteur de Sorbonne et prototype des *mouchards*, qui lui doivent, dit-on, leur nom, on l'avait condamné à être brûlé vif en octobre 1543. Près de subir sa peine, il avait été sauvé par une sublime inspiration de l'évêque de Tulle, Pierre Châtel, qui, la main sur l'Évangile, les yeux fixés sur le coupable, avait récité la parabole de la brebis égarée et provoqué ainsi la clémence des juges. Mis en liberté, Dolet, qu'on avait à cœur de trouver toujours coupable, n'avait pas tardé d'être inquiété de nouveau. Au commencement de 1544, on l'avait arrêté à Lyon, mais il s'était échappé de prison, et du Piémont, son lieu de refuge, il avait adressé à François Ier une épître où il explique la cause de sa seconde arrestation et s'en justifie. C'est la première des neuf épîtres que contient son *Second enfer*, etc. (Lyon, 1544, in-12). Nous en reproduirons quelques vers, qui nous initient aux procédés d'espionnage employés contre les imprimeurs suspects, surtout contre ceux qu'on soupçonnait d'être les entrepositaires de ces livres de Genève si activement poursuivis par Jean Morin, comme nous l'avons fait voir, et par Démocharès. Dolet s'emporte d'abord contre ses ennemis, qui, dit-il :

. . . . . Non contents et saoullés
(Roy très chrestien, seul support des foullés)
De m'avoir jà tourmenté quinze moys,
Se sont remis à leurs premiers abboys
Pour me remectre en ma peine première.

. . . .
Pour m'opprimer à la fin laschement.

Puis il passe au détail circonstancié de son mauvais cas, des stratagèmes employés pour le perdre, et du succès qu'eurent en cela ses ennemis :

Cela conclus, sire, voicy comment
Ils ont bien sceu trouver moyens subtilz,
Et mettre aux champs instruments et outilz
Pour donner ombre à leur faict cauteleux
Et m'enroller au renc des scandaleux,
Des pertinax, obstinez et mauldicts,
Qui vont semant des livres interdicts;
Suyvant ce but, ils font dresser deux balles
De mesme marque et en grandeur esgalles
Et les envoyent à Paris par charroy.
Prend garde icy, Françoys, vertueux roy :
Car c'est le poinct qui te faira entendre
Trop clairement l'abuz de mon esclandre.

Ces deux fardeaulx furent remplis de livres :
Les uns maulvais et les aultres de livres,
De ce blazon que l'on nomme *hérétique;*
Le tout conduict par grand'ruze et practicque.
Et ce fut faict affin de mieulx trouver
L'occasion de te dire et prouver
Que c'estoit moy qui les balles susdictes
Avois remply de choses interdictes.

Les livres donc de mon impression
Estoient dans l'une (ô bonne invention !),
Et l'autre balle (et c'est dont on me grève)
Remplie estoit des livres de Genesve,
Et à l'entour ou bien à chasque coing,
Estoyt escrit pour le veoir de plus loing,
Dolet en lettre assez grosse et lysable.

Qu'en dictes-vous, prince, à touts équitable?
Cela me semble un peu lourd et grossier;
Et fusse bien ung tour de patissier,
Non pas de gens qui taschent de surprendre
Les innocents pour les brusler et pendre.
Je leur demande icy en demandant,
Pour me défendre en mon droit défendant,
Eussé-je bien esté si estourdy
Si les fardeaux, qu'orendroit je te dy,
J'eusse envoyés à Paris, ce grand lieu,
Que n'eusse sceu trop mieulx jouer mon jeu,
Que de marcquer au dessus mon surnom
En grosse lettre? A mon advis que non :

Trop fin je suis, et trop fin on me tient,
Pour mon nom mettre en cela qui contient
Quelque reproche; et pas ne le feroit,
Qui de cerveau une bonne once auroit
. . . .
Pour ces fardeaulx les seigneurs de Paris,
Fort courroucés contre moy et marrys,
Sans austre égard depeschent une lettre
Pour en prison soubdain me faire mettre;
Ce qui fut faict et en prison fus mys.

O quel plaisir eurent mes ennemis!
Autant pour vray que j'eus du déplaisir,
Quand on me vint au corps ainsi saisir.
. . . .
Bref, je fus prins et en prison serré.

Suit le détail fort piquant de son évasion, qui toutefois nous intéresse moins que le reste et que nous ne rapporterons pas.

Les huit autres épîtres contenues dans le *Second enfer* de Dolet étaient comme celles-ci justificatives et suppliantes; elles s'adressaient au duc d'Orléans, fils du roi, au cardinal de Lorraine, à la duchesse d'Étampes, à la reine de Navarre, aux parlements de Paris et de Lyon, ses juges, etc. Dolet, aveuglé par l'espérance, se persuada si bien de l'effet qu'elles devaient produire en sa faveur, qu'il se crut réellement justifié, et revint à Lyon comme s'il avait été absous. Il y fut presque aussitôt arrêté. Aux chefs du premier procès dont il avait éludé la sentence, on ajouta d'autres accusations aussi odieuses et plus absurdes encore. La Sorbonne prétendit que sa traduction du dialogue de Platon, l'*Axiochus*, était entachée d'hérésie, attendu qu'on y lisait: *Après la mort tu ne seras plus rien du tout*, et que ces trois derniers mots *rien du tout* n'ayant pas leurs correspondants dans le texte grec étaient une pure invention du traducteur. Sur cela, il fut condamné comme athée, et après quelque temps de captivité à la Conciergerie, où il composa un cantique pour sa *désolation et sur la consolation*, il fut brûlé vif sur la place Maubert à Paris, le 3 août 1546. Ses livres furent jetés au feu avec lui. Ils portaient, comme presque tous ceux qui sont sortis de ses presses, un emblème dont ce supplice injuste rendait l'allusion plus applicable encore au sort du malheureux Dolet. La vignette adoptée depuis par quelques bibliophiles, notamment par M. Aimé Martin, représentait une main sortant d'un nuage et fendant un tronc d'arbre avec une hache. Au-dessous se lisait cette prière: « *Préservez-moy, ô Seigneur! de la calomnie des hommes.* » Or, ainsi qu'on l'a dit déjà avec raison, la calomnie, qui frappe ses coups dans l'ombre, frappa Dolet comme la main mystérieuse de sa devise frappe le tronc d'arbre. Il avait donc prévu le coup qui devait le tuer, mais il n'en avait pas marché moins hardiment dans son dessein d'éclairer le monde par la pensée devenue libre, et

d'émanciper la pensée par la presse, entreprise noble, mais presque toujours fatale à ceux qui la soutenaient alors. Dans la préface de l'*Axiochus*, livre qui l'envoyait au bûcher, il la formulait ainsi, en appelant à la science *ceulx de sa nation* à qui il dédie sa traduction :

> C'est assez vescu en ténèbres !
> Acquérir fault l'intelligence
> Des bons autheurs les plus célèbres,
> Qui soyent en tout art et science.

Pendant qu'on brûlait Dolet sur la place Maubert, les confrères de la Passion jouaient sur leur théâtre le mystère de l'*Apocalypse*, composé en 1541 par Louis Chocquet, et dans lequel, allusion frappante à ces fréquents supplices d'imprimeurs et de libraires, et aux persécutions incessantes de François I[er] contre la presse, on voyait Domitien faire mettre à mort par ses bourreaux Torneau et Pesart, l'écrivain Hermogène et avec lui le libraire et l'enlumineur qui avaient publié son livre. Cette scène était certainement une satire directe, et Chocquet en l'écrivant avait moins voulu reproduire ce passage du chapitre X de la *Vie de Domitien*, par Suétone, « *Item* (occidit) *Hermogenem Tarsem propter quasdam in historia figuras, librariis etiam, qui eam descripserant crucifixis,* » que faire un tableau des vengeances sanglantes exercées tous les jours contre la presse. Avec la réalité pleine d'anachronismes, mais d'autant plus saisissante des détails scéniques à cette époque, il n'y avait pas à s'y méprendre. Pour le populaire encombrant la salle, c'étaient vraiment des libraires de Paris qu'on mettait à mort. M. Sainte-Beuve qui, dans son livre de la *Poésie française au seizième siècle*, a fait ce rapprochement avant nous, a donc dit fort judicieusement : « Le libraire et l'enlumineur surtout qu'on crucifie ont des figures d'honnêtes chrétiens, et ils me font l'effet des frères *les Angeliers*, de *M. Antoine Vézard* ou de tout autre libraire, *demeurant à Paris sur le pont Notre-Dame, à l'image de saint Jean l'évangéliste, ou au premier pilier du palais, devant la chapelle où on chante la messe de messeigneurs les présidents.....* » Puis à ce même propos rappelant le supplice de Dolet si contemporain de ce mystère qu'on pourrait croire que celui-ci fut une vengeance anticipée de l'autre, il ajoute : « On comprend quel genre d'intérêt, de charme et d'émotion des spectacles d'une vérité si présente devaient avoir pour un public d'ailleurs ignorant et peu délicat. »

Cette exécution du libraire lyonnais avait du reste été le dernier sévice exercé par François I[er] contre la presse. Il était mort l'année suivante. Le premier soin de Henri II son fils fut de se montrer fidèle à cette tradition de persécuteur, si bien qu'entre les actes de son père frappant l'Imprimerie et les siens, il n'y eut pour ainsi dire pas de discontinuité. L'un des premiers édits du nouveau règne fut de cette nature. Il est du 11 décembre 1547. Renchérissant sur les défenses

exprimées aux édits précédents d'imprimer aucun livre sans permission et visites préalables, il « ordonne que le nom et le surnom de celui qui a fait un livre soit exprimé et apposé au commencement du livre, et aussi celui de l'imprimeur avec l'enseigne de son domicile. » Et de plus il subordonne cette publication à la permission donnée « par lettres du roi expédiées sous le grand scel de la chancellerie. » La forme adoptée définitivement par les frontispices de livres, qui jusque-là ne s'étaient tous astreints à cette formalité des noms de l'auteur, de l'imprimeur et du libraire, date réellement de cet édit de 1547, que renouvelèrent du reste les *ordonnances d'Orléans* du mois de janvier 1560, article 26; *de Moulins* (février 1566, art. 78); et de Blois (mars 1580, art. 36). L'ordonnance de Moulins généralisa même ces différentes dispositions en défendant d'imprimer aucuns livres ou traités sans permission du roi et lettres de priviléges expédiées sous le grand scel.

En 1551 nouveaux édits de répression non moins sévères. Le 12 février, par acte consigné dans les *registres manuscrits* du parlement, il est fait défense à ce corps d'octroyer désormais « priviléges pour livres, que premièrement ils n'ayent esté examinez par gens bien capables qui signeront la minute et pourront en respondre. » L'édit donné à Châteaubriant le 27 juin de la même année 1551 fut encore plus exprès et plus méticuleux dans ses défenses. On y trouve les règlements les plus rigoureux qui eussent été formulés jusque-là contre la liberté de la presse. On y prend surtout les plus grandes précautions contre les livres qui pourraient venir de Genève et autres lieux suspects. Tous les livres sortis des presses doivent être soumis à la censure de la Sorbonne, et une copie signée de tout manuscrit destiné à l'impression doit rester aux mains des censeurs. Sitôt qu'un ballot de livres arrive des provinces ou des pays étrangers, le censeur doit être requis et présider lui-même à son ouverture. — On ne prend pas plus de précaution au lazaret de Marseille pour les ballots qui peuvent apporter la peste. — Les imprimeries, les boutiques de libraire à Paris doivent être soumises annuellement à deux visites du censeur; et à Lyon, ville plus voisine du foyer calviniste et par conséquent plus redoutable, ces visites inquisitoriales se renouvelleront trois fois par an au lieu de deux. Les libraires sont entre autres obligés de tenir exposés dans leur boutique un catalogue des livres prohibés et un autre des ouvrages qu'ils ont eux-mêmes en étalage. Par l'article 14, il est défendu de faire aucune vente de bibliothèque après décès et autrement si ces bibliothèques n'ont été préalablement soumises à l'inquisition exercée dans la boutique des libraires. L'édit contient encore un article spécial contre les imprimeries clandestines, qui, par cette prohibition renouvelée plusieurs fois depuis, et maintenue enfin par l'article 14 du règlement de 1618, sont formellement interdites. Les presses secrètes des imprimeurs de profession sont même défendues. Injonction est faite à ceux-ci « de faire l'exercice et estat d'impression en bonne ville et maison ordonnées et accoutumées à ce fait, et non en lieux secrets, et que ce

soit sous un maître imprimeur duquel le nom, le domicile et la marque soient mis aux livres par lui imprimés, le temps de ladite impression et le nom de l'auteur. » Enfin, il est dit plus loin : « Ne pourront les imprimeurs imprimer aucuns livres, sinon en leur nom et en leurs officines et ouvroirs. » De 1553 à 1557 les arrêts de défense sont moins dirigés contre les livres que contre les placards séditieux et incendiaires, dont le nombre et l'audace va croissant sur les murs « de Sainct Innocent et à la porte du Châtelet. » Souvent le peuple prend parti pour le placard contre la justice. Si bien que, le 28 septembre 1553, le roi, demandant qu'il fût procédé à pareille affaire, « avait offert secours d'artillerie, poudre et boulet en cas de besoin. »

En 1558, les mesures contre l'Imprimerie sont reprises. Le 27 mai sort du parlement défense d'imprimer « sans exprès commandement ou permission aucun livre concernant la religion, à peine de confiscation de corps et de biens. » Traduisez *sous peine de mort*, ajoute, après la même citation, M. Leber, qui prouve par ces seuls mots quelle connaissance il a de la façon dont la justice s'exécutait alors, et des procédés expéditifs des agents du pouvoir qui envoyaient sommairement au bûcher les coupables, auteurs, imprimeurs ou gens prenant parti pour eux, et punissables seulement de la prison. Ce qui arriva en 1560 à un pauvre marchand de Rouen, à propos du pamphlet intitulé *Espitre envoyée au tygre de la France*, et de son imprimeur condamné, en est un exemple.

On sait que le *Tygre* est l'un des plus vigoureux libelles lancés à cette époque contre le cardinal de Lorraine et les autres *Guysards*. Il parut sans lieu d'impression ni date, en petit in-8° de sept feuillets non chiffrés. Il commence ainsi en affectant, pour les exagérer encore, les formes virulentes de la première *Catilinaire* : « Tigre enragé, vipère venimeuse, sépulcre d'abomination, spectacle de malheur, jusques à quant sera-ce que tu abuseras de la jeunesse de notre roy? » Il fut saisi aussitôt que publié. L'imprimeur Martin l'Hommet fut découvert, arrêté, condamné par arrêt du parlement de Paris, du 13 juillet 1560, et vous allez savoir quel fut son sort, ainsi que celui du marchand imprudent détenteur du livre, par le passage suivant de Régnier de la Planche, qui contient un curieux et complet détail de toute l'affaire :

« Pour revenir à nostre histoire, nous avons dit que la cour du parlement faisoit de grandes perquisitions à l'encontre de ceux qui imprimoyent ou exposoyent en vente les escrits que l'on semoyt contre ceux de Guises. En quoy quelques jours se passèrent si accortement, qu'ils sceurent enfin qui avoit imprimé un certain livret fort aigre intitulé *le Tygre*. Un conseiller nommé Du Lyon en eut la charge, qu'il accepta fort volontiers, par la promesse d'un estat de président au parlement de Bourdeaux, duquel il pourroit tirer deniers, si bon luy sembloit. Ayant donc mis gens après, on trouva l'imprimeur nommé Martin l'Hommet qui en estoit saisi. Enquis qui le luy avoit baillé, il respond que c'estoit un homme inconnu, et finalement en accuse plusieurs de l'avoir veu et leu, contre lesquels

poursuites furent faictes : mais ils le gagnèrent au pied. Ainsi qu'on menoit pendre cest imprimeur, il se trouva un marchant de Rouen moyennement riche et de bonne apparence, lequel voyant le peuple de Paris estre fort animé contre ce patient, leur dit seulement : « Et quoy, mes amis, ne suffit-il pas qu'il meure? Laissez faire le bourreau. Le voulez-vous davantage tourmenter que la sentence ne porte? » (Or, ne scavoit-il pourquoy on le faisoit mourir, et descendoit encore de cheval à une hostellerie prochaine.) A ceste parolle quelques prestres s'attachent à luy, l'appellent huguenot et compagnon de cest homme, et ne fust ceste question plustôt esmeuë que le peuple se jette sur sa malette et le bat outrageusement. Sur ce bruit, ceux qu'on nomme la justice approchent, et pour le rafreschir le mènent prisonnier en la conciergerie du Palais, où il ne fut pas plustost arrivé que Du Lyon l'interrogue sommairement sur le faict du *Tygre* et des propos tenus par luy au peuple. Ce pauvre marchant jure ne savoir que c'estoit, ne l'avoir jamais veu, ny ouy parler de messieurs de Guise : dit qu'il est marchant, qui se mesle seulement de ses afaires. Et quant aux propos par luy tenus, ils n'avoyent deu offencer aucun, car meu de pitié et de compassion de voir mener au supplice un homme (lequel toutefois il ne recognoissoit et n'avoit jamais veu), et voyant que le peuple le vouloit oster des mains du bourreau pour le faire mourir plus cruellement, il avoit seulement dit qu'ils laissassent faire au bourreau son office, et que là dessus il a été injurié par des gens de robbe longue, pillé, volé et outragé par le peuple, et mené prisonnier ignominieusement sans avoir jamais mesfait ne mesdit à aucun, requérant à ceste fin qu'on enquist de sa vie, et conversation qu'il se soumettoit au jugement de tout le monde. Du Lyon, sans autre forme et figure de procès, fait son rapport à la cour et aux délégués, par icelle, qui le condamnent à estre pendu et estranglé en la place Maubert, et au lieu mesme où avoit esté attaché cest imprimeur. Quelques jours après, Du Lyon, se trouvant à souper en quelque grande compagnie, se mit à plaisanter de ce pauvre marchant. On lui remonstra l'iniquité du jugement par ses propos mesmes. « Que voulez-vous? dit-il, il falloit bien contenter monsieur le cardinal de quelque chose, puisque nous n'avons peu pendre l'autheur : car autrement il ne nous eut jamais donné relasche. »

Cet *autheur*, dont le cardinal de Lorraine désirait tant la mort et à la place duquel Du Lyon son séide lui sacrifiait si froidement un innocent, n'a jamais été positivement connu. Bayle, sans avoir lu le libelle, l'attribue à François Hottman, et Charles Nodier, cherchant à pénétrer cet anonyme sur l'exemplaire retrouvé par M. Techener, arrive à la même conclusion. Selon lui, François Hottman est le seul alors qui « pût s'élever dans notre langue aux hauteurs de cette véhémente éloquence. » Quoiqu'il s'appuie de preuves plausibles, la chose reste encore douteuse. Il soutient aussi, mais plus victorieusement peut-être, que le pamphlet n'a pas dû être imprimé à Paris, mais à Strasbourg ou à Bâle, par Jacques Estange en 1560. Ainsi Martin l'Hommet n'aurait pas été coupable; et Du Lyon,

ne sachant sur qui faire tomber justement la vengeance du cardinal, lui aurait par provision sacrifié deux innocents.

Bien que nous ayons déjà de trop nombreux exemples d'imprimeurs envoyés au bûcher ou au gibet, il n'y avait pourtant encore aucune loi stipulant contre eux la peine de mort pour émission de livres défendus. C'est donc, ainsi que nous l'avons dit, par abus de justice et par une trop grande ardeur à punir, que ce châtiment suprême était alors substitué par le juge à la peine de la prison. Le 17 janvier 1561, la loi se prononça enfin : par un édit daté de Saint-Germain-en-Laye, elle rendit les imprimeurs de libelles formellement justiciables des condamnations capitales qu'elle avait jusque-là réservées pour le crime d'hérésie. « Tous imprimeurs semeurs de placards ou de libelles diffamatoires seront punis pour la première fois du fouet, et de la vie en cas de récidive. » Martin l'Hommet n'avait été envoyé à l'échafaud que par anticipation sur cette loi, encore son affaire ne comportait-elle pas le cas de récidive, qui seul entraînait la peine de mort. Un arrêt réglementaire du parlement daté du 15 janvier de la même année, et qui devança ainsi de deux jours l'édit royal, étendit toutes les défenses et prohibitions précédentes aux cartes et aux peintures, et sans doute aussi, pense M. Leber, aux pièces gravées sur bois qui, venues d'Allemagne et des Pays-Bas, nos précurseurs dans cette voie de publication, faisaient depuis longtemps cause commune avec les pamphlets, et, dit encore M. Leber, étaient d'autant plus redoutables alors qu'elles mettaient les produits de la presse à la portée d'un peuple qui ne savait pas lire.

Mais contre cette fièvre de publications incendiaires, contre ce flot montant de livres et de gravures hérétiques, toutes défenses étaient vaines. « Les bûchers n'y faisaient rien... Plusieurs étaient attirés par la curiosité,... quelques-uns tentés par le danger même, » dit M. Michelet dans un intéressant passage de son *Précis de l'histoire de France*, où il nous montre que ce qui ne pouvait pas, discours et livres, se dire et se vendre dans les villes, se disait et se vendait en pleins champs, au milieu des grandes assemblées de huguenots qu'on appelait *écoles buissonnières*, et que le parlement avait inutilement défendues par arrêt du 6 août 1552. « Quelquefois, dit-il, ils s'assemblaient en plein champ, au nombre de huit ou dix mille personnes ; le ministre montait sur une charrette ou sur des arbres amoncelés, le peuple se plaçait sous le vent pour mieux recueillir la parole, et ensuite tous ensemble, hommes, femmes et enfants, entonnaient des psaumes. Ceux qui avaient des armes veillaient alentour la main sur l'épée. Puis venaient les colporteurs qui déballaient des catéchismes, de petits livres d'images contre les évêques et le pape. »

Quelles étaient ces gravures burlesques, qui par leur malice égayaient la misère de ces persécutés? De grossières images plus fines d'intention que de dessin, comme celle, par exemple, dont il est parlé au tome II des *Mémoires de Condé*, et qui représente le petit François II tenu dans un sac par le cardinal de Lorraine

et tâchant de passer la tête pour respirer de temps en temps; ou bien encore comme celle qui se vendait aux Pays-Bas, selon Schiller, et sur laquelle on voyait le cardinal Granvelle couvant des œufs d'où sortaient des évêques en rampant, tandis que le diable planait sur sa tête, et le bénissant disait : « *Voici mon fils bien-aimé.* » Par ces images, qui n'étaient pas toujours satiriques, les faits de l'histoire contemporaine se popularisaient partout, et la connaissance en parvenait jusqu'à des pays très-reculés. En 1825, un voyageur a trouvé dans une cabane du Tyrol septentrional une gravure sur bois représentant l'assassinat du duc de Guise en 1589, et faite évidemment l'année qui avait suivi. Composée d'après une eau-forte que l'on conserve encore aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale, cette gravure était certainement venue de France dans le ballot de quelque colporteur, et elle s'était conservée chez le paysan tyrolien, grâce à l'usage où l'on est dans ce pays, comme dans nos campagnes, de coller au mur les vieilles images.

C'est cette transmission active de livres et d'images qui se faisait entre les divers pays travaillés par l'hérésie que les lois voulaient et ne pouvaient empêcher.

Par leur multiplicité même et leur violence, les édits prouvaient combien ils étaient impuissants; en renouvelant sans cesse les mêmes menaces contre les mêmes délits et en augmentant toujours la somme des peines, ils ne servaient qu'à montrer combien il était difficile d'atteindre les coupables.

Le 16 août 1561, c'est encore sur nouvelles plaintes qui lui sont adressées, un nouveau règlement du parlement sur la police de l'Imprimerie, de la librairie et du colportage. La cour, lit-on dans les *Mémoires de Condé*, « advertie de ce que, au contempt et mespris des édicts du roy et arrêtz d'icelle sur ce intervenuz, l'on imprime ordinairement en ceste ville plusieurs et divers livres pleins de scandales, opprobres et contumélies contre l'honneur de Dieu et les plus grands personnaiges de ce royaulme; et aussi, suivant les lettres escriptes par le roy à ladicte cour, pour y pourveoir; et oy le procureur général dudict seigneur a ordonné et ordonne que itératives défenses seront faites de par le roy et ladicte cour, à tous imprimeurs et libraires porte-paniers, et autres sans aucun excepter, d'imprimer ou faire imprimer et exposer en vente aucunes œuvres, livres, épistres, compositions ou traictez sans permission et congé du roy ou de ladicte cour, après avoir veu lesdictz livres, traictez et choses que l'on voudra faire imprimer; et ce sur peine de la hart. Et sera le présent arrest leu et publié à son de trompe, et cry publicq, par les carrefours de cest ville et forsbourgs, et austres lieux accoustumez à faire cris et proclamations publiques, à ce que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance : enjoinct aux commissaires du Chastelet de Paris de s'enquérir contre les contrevenans à ceste présente ordonnance; et au bailly du palais d'icelle faire garder et observer pour le regard des libraires, vendeurs, porte-paniers et autres qui viennent au palais, en sorte que la cour n'en ayt aucune plainte. »

Mais cela ne suffisait pas encore; deux ans après, le 10 décembre 1563, parut une ordonnance datée de Mantes que M. Leber a extraite du *Recueil de Fontanon*, et qui, selon lui, résume toutes les autres dans leurs plus grandes rigueurs.

« Faisons défense à toutes personnes de quelque estat et condition qu'elles soient, de publier, imprimer, faire imprimer aucun livre, lettres, harangues ou autre écrit, soit en rythme ou en prose, faire semer libelles diffamatoires, attacher placards, mettre en évidence aucune composition, et à tous les libraires d'en imprimer aucuns sans permission dudit seigneur roy, sur peine d'estre pendus et estranglez, et que ceux qui se trouveront attachans ou avoir attaché, ou semé aucuns placards seront punis de semblables peines. »

Cet édit de Mantes n'était qu'un acheminement vers l'ordonnance définitive sur la réforme de la justice qui fut donnée à Moulins au mois de février 1566, et dont toutes celles qui suivirent jusqu'à la révolution ne furent qu'un renouvellement.

Voici quelques fragments de cette loi fondamentale à la rédaction de laquelle concoururent les députés de tous les parlements du royaume réunis aux conseils du roi.

Art. 78. Défendons très-étroitement à tous nos sujets d'écrire, imprimer, exposer en vente aucuns livres, libelles ou escrits diffamatoires et convicieux contre l'honneur et renommée des personnes, sous quelque prétexte et occasion que ce soit. Et déclarons dès à présent tels scripteurs, imprimeurs et vendeurs, et chacun d'eux, infracteurs de paix, perturbateurs du repos public, et comme tels voulons estre punis des peines contenues en nos édits. Enjoignons à nos sujets qui ont tels livres ou écrits, de les brusler de dans trois mois, sur les peines de nosdits édits.

« Défendons aussi à toutes personnes que ce soit d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traictez sans nottre congé et permission, et lettres de privilége expédiées sous nostre grand scel : auquel cas aussi enjoignons à l'imprimeur d'y mettre et insérer son nom et le lieu de sa demeurance, ensemble ledit congé et privilége, et ce sur peine de perdition de biens et punition corporelle. »

Le règne de Charles IX ne nous fournit guère, en outre de cet édit sur l'Imprimerie, qu'une déclaration donnée à Paris le 4 octobre 1570, et un autre datée de Gaillon en mai 1571, qui réglait la police des ouvriers imprimeurs et la taxe des livres. « Les maistres imprimeurs qui sont de présent en la ville de Paris, est-il dit dans cette ordonnance qui reproduit celle de février 1531, esliront par chacun an deux d'entre eux, avec deux des vingt-quatre maistres libraires jurez pour ladite année, l'office desquels sera de regarder qu'il ne s'imprime aucun livre ou libelle diffamatoire ou hérétique... sur peine à ceux qui y auront contrevenu de deux cents livres d'amende pour la première fois, et

pour la seconde de punition corporelle, et autre amende arbitraire, selon que lesdits juges verront estre équitable. »

Henri III ne se montra pas moins sévère que Charles IX contre les délits de presse. On trouve sous son règne mêmes défenses, mêmes injonctions dans les actes législatifs ou réglementaires, mêmes châtiments portés par les arrêts des cours; ainsi celui du 2 juin 1581, qui fait défenses d'imprimer des livres diffamatoires sur peine de la vie; et celui du 23 juin 1587, défendant à toutes personnes de copier ni transporter un libelle, à peine de punition corporelle et de mille écus d'amende. « Et tout cela, dit M. Leber, sans tarir la source des libelles. »

Dans cette impuissance, Henri III s'arma des plus grandes rigueurs, il frappa les libellistes de tous les partis; mais cette persécution ne fut qu'un aiguillon nouveau pour la verve des pamphlétaires. Alors, dit l'Estoile, « s'anima la plume des mieux escrivans tant d'un parti que d'autre; de telle façon qu'on n'oïoit parler d'autre chose à Paris et en cour, que de nouveaux libelles, contenans les raisons et deffences et pareillement les accusations de chaque parti. »

En 1586, on fit justice exemplaire d'un avocat du parlement qui avait dérogé à ses hautes fonctions de juge pour se faire pamphlétaire; on comprit dans le même arrêt Gilles de Carroy, l'imprimeur, et chose assez rare, qui prouve que l'ouvrier avait aussi parfois sa part de responsabilité, on saisit aussi le correcteur d'imprimerie, nommé Gilles Martin, selon un mémoire publié au tome VII de la *Revue rétrospective*.

« Le samedi 22 novembre 1586, dit l'Estoile, dans les *Mémoires* duquel cette affaire est détaillée, aussi bien que dans ceux de P. Cayet, maistre François le Breton, avocat au parlement, natif de Poictiers, par arrest de la cour du parlement de Paris, fut déclaré atteint et convaincu du crime de lèze-majesté et comme séditieus et perturbateurs du repos public, pendu et estranglé en la cour du palais. Et ce, à raison d'un livre qu'il avoit composé et fait imprimer à Paris, auquel il avoit inséré plusieurs propos injurieus contre le roy, le chancelier, les présidents et conseillers de la cour, dont les copies furent prises chez Gilles de Carroy, imprimeur, et lui et son correcteur faits prisonniers, fustigés au cul de la charrette et bannis pour neuf ans du roiaume de France. Lesdits livres brûlés sous la potence, et tous les biens dudit le Breton acquis et confisqués au roy. »

Ce Gilles du Carroy, selon M. Leber, était la providence des libellistes. Si on le punissait cette fois, ce n'était pas seulement pour le pamphlet présent, mais pour une foule d'autres sortis de ses presses et restés sans châtiment. Il demeurait, comme la plupart de ses confrères du seizième et du dix-septième siècle, au Mont-Saint-Hilaire, rue d'Écosse. C'est lui qui n'avait pas craint de se faire l'éditeur d'un libelle, première apologie du régicide et prélude du crime de Jacques Clément. Il avait imprimé et annoncé publiquement sous sa responsabilité personnelle : « *Les horribles torments de Balthazar Gérard Bourguignon, vrai martyr, souffertz en l'exécution de sa glorieuse et mémorable mort. Pour*

avoir tué Guillaume de Nanssau, prince d'Orenge, ennemy de son roy et de l'Église catholique. » Quand il eut subi la peine d'exil que portait sa sentence, il revint à Paris, où nous le retrouvons en 1610 faisant toujours métier et marchandise de la sédition par petits libelles diffamatoires. Il a près de quatre-vingts ans, et force est pourtant au lieutenant criminel de l'inquiéter encore pour émission de livres prohibés ; si on lui fait grâce, c'est par considération de son grand âge et par pitié pour sa famille nécessiteuse.

« Le samedi 4 décembre 1610, dit l'Estoile, M. le lieutenant criminel saisit en l'imprimerie du Carroy (qui aiiant ouï le vent s'estoit absenté) tous ces petits libelles diffamatoires qui couroient, entr'autres l'*Anti-Coton* et le *Tocsin*, la copie d'une lettre des Pays-Bas, qui n'estoit encore achevée d'imprimer, et austres semblables fadèzes. Il laissa garnison en la maison de ce pauvre homme aagé de près de quatre-vingts ans, qui estoit suffisante de ruiner en peu de jours une famille nécessiteuse comme la sienne. Après il le fist trompeter, lui et son fils par la ville, et leur fist ledit lieutenant du pis qu'il peust, nonobstant les prières et sollicitations de beaucoup d'honnestes gens qui s'en meslèrent pour eux. Finalement, il y eust interdiction au lieutenant criminel d'en connoistre : duquel on disoit que la balance n'estoit pas bien juste en justice, à cause de l'avarice de cest homme. »

La rigueur, on le voit, était un peu relâchée. Mais depuis plusieurs années déjà, depuis 1591 environ, on avait vu poindre quelques sentiments d'indulgence. Avant d'être punis, les imprimeurs soupçonnés avaient été prévenus et simplement admonestés : « 15 février 1591 — remontrances à des imprimeurs en faute mandés par la cour, et injonctions à eux prénses d'observer les arretz ci-devant donnez, sur peine de la vie. »

Pendant la Ligue, les moyens de compression furent plus doux encore.

Un cordelier de Laval, par exemple, qui s'était permis en 1591 un petit libelle contre les Espagnols en fut quitte à bon marché. Il avait fait imprimer une légère remontrance à Henri IV pour qu'il se fît catholique, et à la fin du volume il avait ajouté « une petite légende abrégée des faits et gestes plus mémorables de messieurs les Espagnols perpétrés par eux à Paris et aux environs avec un petit sommaire abrégé de leur foy, vie et religion..... Quand ceux de la Ligue eurent veu ceste remonstrance avec l'addition hespagnole qui gastoit tout le mistère, ils firent emprisonner l'aucteur et l'imprimeur, faisant faire audit imprimeur amende honorable ; et quant à l'aucteur, qui estoit nostre maistre Yves Magistré, ordonnèrent qu'il feroit une rétractation de ce qu'il avoit escrit contre les Hespagnols, laquelle seroit imprimée au bout de la remonstrance. »

L'année suivante, un libelle resté fameux et souvent réimprimé, *le Dialogue du maheustre et du manant,* fut l'occasion de violents débats entre ceux qui voulaient le prohiber et ceux qui le défendaient ; le corps universitaire tout entier était parmi ces derniers. Ainsi les arrêts n'étaient plus comme autrefois impla-

cables et aveugles. Avant que les personnes incriminées en fussent frappées, on les discutait, et un verdict d'indulgence couronnait souvent ces discussions : dans ce pamphlet, selon l'Estoile, « les principaux de Paris, principalement ceux qu'on appelait *politiques*, et surtout le duc de Mayenne, estoient nommés et déchiffrés de toutes façons..... Le lundi 13 décembre, la recherche de ce livre aiant été commandée, la Bruière, lieutenant civil, fist sceller dès le matin toutes les imprimeries; qui est une vraie procédure pour ne rien trouver, comme scavent ceux qui sont du mestier. Aussi dès l'après dînée, Haudière, Nivelle et Rollin-Thierri, contre lequel y avoit de grandes conjectures qu'il en estoit l'imprimeur, eurent mainlevée. » Mais peu de jours après, soit qu'on eût des soupçons plus certains, soit qu'on eût acquis des preuves que ces premières mesures de rigueur et cette maladroite apposition des scellés sur les ateliers d'imprimerie et les boutiques d'imprimeur n'avaient pu procurer, on appréhenda au corps l'imprimeur Thierry, déjà inquiété tout à l'heure, et Lyon Cavelat, l'un de ses confrères. Ce fut un grand scandale, car tous deux, loin de donner jusque-là dans le parti contraire à la Ligue, étaient ses privilégiés, comme imprimeurs en titre de la sainte-union. Ils trouvèrent donc des défenseurs même parmi les guisards, les gens de l'hôtel de ville et toutes les chambres du parlement. C'est ce qui fit croire que l'auteur anonyme était membre de l'un de ces grands corps. Selon ceux-ci, c'était l'un des Seize; selon ceux-là, c'était Louis Morin, dit Cromé, conseiller au grand conseil, ou Nicolas Rolland, conseiller à la cour des monnaies. Les prédicateurs eux-mêmes prirent parti dans la querelle pour défendre le pamphlet, et crier du haut de la chaire que si on le condamnait il n'y avait plus de justice. Enfin, comme nous l'avons dit, l'Université en corps et l'aumônier du duc de Guise daignèrent intervenir : « L'Université en corps fist prière pour les libraires; l'ausmonier du duc de Guise dit tout haut que c'estoit grande pitié de rechercher tant de pauvres gens sur le subject d'un livre imprimé qui ne contenoit que la vérité. » Tout ce bruit d'attaques d'une part, de supplications de l'autre, fait autour du libelle, le recommandait cependant et le faisait vendre. Le premier jour on n'avait osé le lire, le second on se l'arracha, le troisième on ne put l'avoir qu'à prix d'or. Nous le savons positivement par l'Estoile. Il l'avait acheté un écu, somme assez forte déjà pour ce mince livret. Il le revendit pour trois le lendemain à une veuve, « qui le revendit le lendemain six écus à un homme pour porter à Saint-Denis : dont on eust eu dix escus d'un nommé Debacq, trois jours après ayant esté envoyé exprès du roy à Paris, pour luy en recouvrir un à quelque prix que ce fust. »

Si la profession de libraire, marchand de pamphlets, était dangereuse, elle était donc aussi assez lucrative; pour une fois qu'on courait risque d'être pris, on avait dix chances de ne l'être pas et de s'enrichir par la vente du livre clandestin. Les imprimeurs et les libraires ne furent pas, on le voit, aussi malheureux qu'on pourrait le croire à ces époques où tant d'édits proscripteurs furent déchaînés contre eux,

Le gain les consolait des persécutions. Il faut ajouter aussi que, dans l'intervalle de ces lois fatales à la presse, on en vit paraître quelques-unes qui lui étaient favorables, et que presque toutes du reste, même en frappant les abus de l'imprimerie, sauvegardaient sa dignité. En 1583, on revient sur une déclaration des temps antérieurs, pour raviver en faveur des typographes le privilége octroyé aux copistes leurs devanciers, et il est déclaré que les imprimeurs, etc... ne sont pas gens de métier, mais suppôts universitaires. Et de règlements en règlements, aussi bien dans celui du conseil d'État de 1594 que dans ceux du 20 février 1595, du 9 avril 1611, de 1618, 1649, 1651, 1686 et 1703, cette prescription se confirme et se perpétue. Le règlement de 1618 dit en termes formels : « Les libraires et imprimeurs seront toujours censés suppôts de nostre fille aînée l'Université de Paris, du tout distingués et séparés des arts mécaniques. »

M. Leber a justement exalté cette déférence du pouvoir royal pour l'art de l'imprimeur et le commerce du libraire, même aux époques où ils étaient le plus rigoureusement atteints par les édits. Le mauvais livre est frappé et puni, mais le bon est protégé : « L'histoire et la jurisprudence, dit-il, nous offrent plus d'un exemple de la propension naturelle de nos rois à favoriser le commerce de la librairie, à protéger les livres contre les exactions du fisc ou d'inutiles rigueurs. On voit en quelque sorte les produits de cette industrie, que l'un d'eux appelait divine, se confondre dans leur pensée avec les choses sacrées, comme s'ils en eussent fait l'objet d'un culte particulier. » Et M. Leber cite pour exemple l'article 23 de l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560, qui permet d'exécuter toutes personnes ecclésiastiques en leurs meubles, hormis leurs ornements d'église et *leurs bibliothèques*. Il relève aussi avec raison la sagesse des mesures de Henri II dans sa déclaration du 23 septembre 1553 sur les franchises de la librairie, et par laquelle le commerce des livres est déclaré exempt d'un impôt commun à toutes les marchandises. M. Leber voit là « l'appréciation la plus sage et la plus libérale que la philosophie ait pu faire des avantages de la presse et le désir sincère d'en protéger les mouvements et les produits. »

Henri III voulut en 1587 faire subir aux livres cet impôt que son aïeul leur avait épargné. Heureusement, dit Mayer dans sa *Galerie du seizième siècle*, une cause si belle trouva un habile orateur. Le célèbre Marion gagna sa cause, et l'immunité des livres fut aussi assurée sous ce règne que celle du clergé et des prêtres.

Quelques ordonnances avaient eu pour but spécial la perfection de l'art typographique et la beauté du livre. Celle de 1571 avait autorisé les syndics à saisir tous les livres imprimés sur de mauvais papier ; et pour donner à la correction typographique plus de garanties, on y avait encore stipulé qu'il ne serait plus permis d'être reçu libraire et imprimeur qu'à celui qui aurait fait un certain temps d'apprentissage et de compagnonnage ; ce devait être de trois ans au moins. De plus on se rappelle l'édit déjà cité, par lequel tout imprimeur est tenu, sous peine

d'amende, d'avoir de bons correcteurs et déclaré responsable de leurs fautes; mais cette ordonnance était déjà ancienne, et ce passage du *Perroniana*, qui se plaint bien fort de l'inhabileté des imprimeurs de son temps, nous ferait croire volontiers que ses prescriptions étaient tombées en désuétude : « Il faut mettre ordre aux imprimeurs, dit le cardinal du Perron, ils font tant de fautes que c'est une pitié : ils ont fait la plus grande faute en cette édition de Ronsard, et en ma harangue, ils m'ont fait dire une chose à laquelle je ne pensay jamais, ni ne l'ay pu penser; ils ont imprimé les *barbares Grecs* au lieu des *barbares Gètes*, ils appellent *barbares* la plus jolie nation qui ait jamais été. Il faut un jour remédier au désordre qui se commet en l'imprimerie, car indifféremment tous les livres s'impriment, et plus de mauvais que de bons qui tombent entre les mains des écoliers, et il leur en demeure de mauvaises impressions. »

Les ordonnances réglementaires de l'intérieur des imprimeries et de la conduite que les ouvriers devaient y tenir étaient alors de la plus grande urgence, et rien n'importait plus pour la tranquillité des villes que la manière dont elles seraient exécutées. Les imprimeurs en effet étaient, les maîtres aussi bien que les ouvriers, des gens assez difficiles à manier. Si le maître était dangereux pour l'État par les livres qui sortaient de ses presses, l'ouvrier ne l'était pas moins comme soldat de l'émeute qu'avait pu soulever le pamphlet révolutionnaire. Tout ce qui était pouvoir était l'ennemi-né de l'ouvrier imprimeur, pouvoir du prévôt, pouvoir de l'échevin, mais celui du maître surtout.

Contre le maître il y avait toujours quelque conspiration tramée dans l'atelier, conspiration de fainéantise, de révolte ou de procès. Pour les complots de la première espèce, ils étaient merveilleusement servis par les jours de repos ou journées blanches, dont ils multipliaient et augmentaient le nombre à plaisir, bien que le calendrier n'eût cependant pas épargné alors les pieux chômages. L'article 6 de l'ordonnance de mai 1571 dut même statuer contre ces licences de fainéantise et régler le nombre des fêtes dont l'observance serait obligée. Mais il est bien entendu qu'on n'en tint pas compte, non plus que des prescriptions du même article qui, ayant trait aux rébellions et aux *grèves* déjà organisées dans les ateliers, défendaient que les ouvriers se donnassent des mots d'ordre et de ralliement pour cesser le travail au premier signal et frapper ainsi d'interdit, et partant de ruine, le maître dont ils voulaient tirer vengeance. Le législateur bien instruit va jusqu'à nous dire quel était ce signal qui « arrêtait au même instant toutes les mains des compositeurs, écrit Monteil, toutes les mains des pressiers, quelquefois dans la maison seulement, mais quelquefois aussi dans tout le quartier, dans toute la ville. » C'était le fameux cri de *tric*, clameur franc-maçonnique qui tant de fois, à ces jours difficiles, fit déserter les ateliers et fut en même temps un appel pour l'émeute.

Ce n'est pas arbitrairement que je fais ici allusion à la franc-maçonnerie, les imprimeurs avaient la leur, organisée surtout, bien entendu, pour le désordre.

Chez eux, comme dans les autres corps de métiers, avec lesquels pourtant ils avaient tant de fois demandé de n'être pas confondus, chez eux, dis-je, si l'on retrouvait le compagnonnage, c'était comme organisation de trouble, comme recrutement de rebelles. A quoi leur servait, sinon pour déployer une force d'intimidation brutale, de s'en aller par bandes dans les rues, le capitaine de la corporation en tête et l'enseigne au vent? Pourquoi, si ce n'est pour faire les matamores au profit de leur haine contre les maîtres et contre l'ordre, les ouvriers marchaient-ils toujours la brette au côté, tout prêts à guerroyer? L'ordonnance citée tout à l'heure comprit si bien le but de ce déploiement et de cet attirail guerrier, que par son article 10 elle défendit aux imprimeurs le port de l'épée et les promenades militaires.

Ce qu'on permit toujours aux imprimeurs de Paris et à ceux des autres villes de France, ce fut de se réunir aux jours de fêtes religieuses et solennelles sous la bannière de leur placide patron saint Jean-Porte-Latine. A ce patron dévot et sérieux les imprimeurs de Lyon en joignaient un burlesque, dont ils célébraient non moins exactement la fête, c'était le *momon* ou mannequin bizarre qu'ils appelaient le seigneur de la Coquille et qui n'était sans doute autre chose que la très-étrange personnification des fautes typographiques ou *coquilles*. S'il en était ainsi, l'impénitence des imprimeurs à l'endroit des erreurs de leur métier aurait été bien complète, puisqu'ils en riaient au lieu de s'en corriger. Sur la bannière ou guidon de ce patron carnavalesque se trouvaient les fameux *V V verds* qui, plus tard, je ne sais par suite de quelle coïncidence, serviront de rubrique à la première édition des *OEconomies royalles* de Sully. Voici ce qu'on lit dans une pièce rarissime de ce temps-là, ainsi intitulée : *Recueil faict au vray de la Chevauchée de l'Asne, faicte en la ville de Lyon : et commencée le premier jour du moys de septembre, mil cinq cens soixante-six : avec tout l'ordre tenu en icelles. Lyon, Guillaume Testefort.* — « Un drôle ou masque tenoit une lance en main où estoit le guidon du seigneur de la Coquille, estant iceluy de taffetas rouge et au milieu d'iceluy un grand V verd ; et audedans d'iceluy V estoit escrit en lettres d'or *espoir de mieux.* » C'est, comme je l'ai dit, la raillerie, l'impénitence narquoise après la faute. Quant à la présence du V sur cette bannière du patron des bourdes typographiques, par préférence à toute autre lettre, il faut, comme l'a fort bien remarqué le rédacteur du catalogue de la *Bibliothèque Soleinne*, l'attribuer à ce que cette lettre, qui était alors notre *u* actuel, pouvant aisément être retournée et passer ainsi pour un *n*, se trouvait être de toutes celles de l'alphabet la plus favorable aux *coquilles*.

Cette mascarade solennelle se maintint longtemps à Lyon. Chaque année elle revenait avec des rites nouveaux, des chants burlesques et des discours à l'avenant dont le seigneur de la Coquille faisait naturellement les frais d'impression. Il arrivait souvent toutefois que ces lazzis d'imprimeurs en gaieté restaient manuscrits, à la grande honte de la *coquille* protectrice. Il est vrai que la faute d'or-

thographe en tenait lieu. Voici quelques unes de ces pièces uniques, qui se trouvaient chez M. de Soleinne : « *Les plaisants devis des suppots du seigneur de la Coquille, recitez publiquement le deuxième may l'an mil cinq cent huictante-un.* — *Les plaisants devis en forme de coq à l'asne rescitez par les supposts du seigneur de la Coquille, en l'an* 1589. — *Les plaisants devis... extraits la plupart des Oct. de A. Z, recitez publiquem. le* 19e *de febvrier, l'an mil cinq cent huictante quatre.* — *Autres... recitez... le* 8e *mars* 1593. — *Autres le dimanche* 6 *mars* 1594. — Cette dernière pièce est imprimée « *à Lyon, par le seigneur de la Coquille.* » On y lit ce passage très-intéressant qui prouve la perpétuité de ces fêtes ou tout au moins l'ardeur qu'on mettait à les renouveler quand d'aventure on les avait laissé tomber en désuétude pendant quelques années. « Les suppots de la Coquille, y est-il dit, ou pour parler nuement de l'Imprimerie, voulurent renouveller leurs anciennes et de tout tems immémorial observées coustumes de donner quelque allégresse au peuple lyonnois, par une joyeuse reveue qu'ils souloient faire à pied et à cheval environ le commencement de caresme, en laquelle ils prononcoyent certains plaisans devis en forme de coq à l'asne, avec une honneste liberté... à l'exemple des jeux qui souloyent presque en mesme saison estre représentez et tollerez naguères plus licentieusement à Paris et ailleurs en France. » Dix ans après, par suite d'une interruption que les malheurs du temps avaient sans doute rendue nécessaire, la fête se relève encore, et une nouvelle brochure signale sa résurrection. Elle a pour titre *Colloque des trois suppôts des seigneurs de la Coquille : où le char triomphant de monseigneur le dauphin est représenté par plusieurs personnages, figures, emblesmes, énigmes*, etc. La dédicace en est à M. d'Halincourt, gouverneur du Lyonnais, et c'est là que pour expliquer comment cette *montre* n'avait pas eu lieu depuis dix ans, il est dit : « Dix ans sont passez que nostre chere muse sommeilloit dans le sein du repos : quelques harpies s'efforcoient d'abaisser sa gloire, l'empeschant de paroistre sur le throsne de l'honneur. »

Une cérémonie plus sérieuse et dont rien jusqu'à la révolution ne troubla le retour annuel, c'est la fête de mai. Partout elle était célébrée avec pompe et allégresse, mais c'est à Lyon encore, dans cette ville si complétement hospitalière à l'imprimerie, à ses plus beaux travaux comme à ses joies, qu'il faut la chercher pour la retrouver dans toute sa splendeur.

M. de Landine, dans son livre *De la Milice et de la garde bourgeoise de Lyon,* nous a fait le récit de celle de l'année 1529, la même qui fut l'occasion d'un hommage public rendu au maréchal de Trivulce, et le prétexte de quelques jolis vers de Clément Marot.

« Les imprimeurs de Lyon, dit donc M. de Landine, faisaient ordinairement planter un mai devant l'hôtel du gouverneur; et le plus célèbre, parce qu'il fut consacré à un homme distingué par ses services, est celui qu'ils plantèrent en 1529 devant la porte de Théodore Trivulce. Ce guerrier recommandable,

après avoir donné des preuves éclatantes de sa valeur dans les batailles d'Aignadel, de Ravenne, et au siége de Parme, obtint successivement les gouvernements de Milan et de Gênes. François I[er], qui savait connaître et employer les hommes utiles, le fit maréchal de France après la mort du maréchal de La Palice, le rappela près de lui, et lui donna le gouvernement de Lyon. Ce fut avec la plus grande pompe qu'on planta un mai à l'entrée de son palais, et le célèbre Clément Marot fit pour cette fête les vers que voici :

Au ciel n'y a ni planète ni signe
Qui si à point sait gouverner l'année,
Comme est Lyon, la cité gouvernée
Par toy Trivulce, homme cher et insigne;
Tu nous adonc la liberté donnée,
La liberté, des trésors le plus digne;
Heureux vieillard, les gros tambours tonnans,
Le Mai planté, et les fifres sonnans
T'en ont louë et t'en ont rendu grace. »

Toutes ces fêtes prennent une bien plus grande importance, et rayonnent d'un bien plus vif éclat quand on se remet en mémoire le rôle que joua l'imprimerie dans l'histoire industrielle de la grande cité lyonnaise et l'influence qu'elle eut sur l'accroissement de son importance politique et littéraire et sur sa richesse commerciale.

Depuis 1473, année de l'introduction du grand art dans l'active cité, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, les presses lyonnaises n'eurent presque pas de moment de relâche. Lyon commence par être le centre, l'entrepôt typographique de tout le midi de la France. La Provence tout entière va s'y faire imprimer, le parlement d'Aix y envoie ses édits à mettre sous presse, les évêques y font rééditer les livres d'office de leur diocèse. « Des priviléges, lisons-nous dans un très-curieux travail qui fait partie des *Mélanges biographiques et littéraires*, publiés à Lyon en 1828, in-8°; des priviléges, furent accordés à quelques-uns des libraires d'Aix en 1539 et 1545 par François I[er], qui avait donné en 1536 à Antoine Vincent, imprimeur à Lyon, la permission pour trois ans d'imprimer les ordonnances du pays de Provence...

« En 1547, le 18 juillet, l'archevêque d'Arles et le chanoine Cazaphilète, au nom du chapitre, autorisèrent, par acte reçu par Antoine Suriau, notaire à Saint-Chamas, Vas Cavallier, libraire d'Aix, à publier une nouvelle édition du Bréviaire de leur église. Ce libraire chargea de l'impression Thibeaud Payen, imprimeur de Lyon. *Lugduni excudebat Theobaldus Paganus*, 1549, *venundantur Aquis*, *in palatio regali*, *per Vas Cavallis*, *bibliopolam.*

» Les chanoines de l'église métropolitaine d'Aix firent aussi imprimer à Lyon leur Bréviaire en 1499 et en 1526, leurs Missels en 1527, leur Diurnal en 1533.







Ferdinand Sere del. Bisson et Cottard exc

LES NEUF PREUX.

Hector de Troye, — le roi Alexandre, — Jules César, — Josué, — le roi David, — Judeus Macchabeus, — le roi Artus, Charles-le-Grand et Godefroy de Bouillon.

Reduction d'anciennes gravures sur bois, qui paraissent être du xve siècle. — Ces estampes qui sont coloriées se trouvent en tête d'un ms. du Fonds de Colbert. (Bibl. Nat. de Paris.)

C'est également à Lyon que l'Église de Marseille en 1526, celle d'Arles en 1501 et 1549, celle de Grasse en 1528, celle de Fréjus en 1530, et celle d'Apt en 1532, durent l'impression de leurs Bréviaires. »

Aix attendit jusqu'en 1575 pour se donner un imprimeur qui pût suffire à ses besoins littéraires, ou plutôt liturgiques, les plus pressants. Marseille fut plus en retard encore. C'est dix ans seulement après Aix, c'est-à-dire en 1595, que l'imprimeur Pierre Paul eut *licence* de s'y établir, ce dont il remercie fort les magistrats marseillais, en tête du premier livre qui soit sorti de ses presses, et qui n'est autre chose qu'un fatras en patois. Il les félicite d'avoir *moyenné* dans leur ville l'établissement d'un imprimeur.

Ce fait d'une ville aussi importante que Marseille n'admettant l'Imprimerie que plus d'un siècle et demi après son introduction en France est un fait certainement très-curieux, mais non pas un fait unique. Ce que nous avons dit à propos de la ville d'Aix, ce que nous pourrions dire à propos de Bordeaux, qui ne se donna une imprimerie, celle de Millanger, qu'en 1572, nous prouve que les grandes villes du Midi furent généralement peu empressées à se montrer hospitalières pour l'art civilisateur. Était-ce donc qu'elles en faisaient fi? Je ne le crois pas; c'est bien plutôt parce que les presses infatigables de Lyon, plus actives, plus fécondes alors que celles même de Paris, Monteil a fort bien fait de le constater, suffisaient par leurs produits à la consommation intellectuelle de toute cette partie de la France. Lyon monopolisait la presse avec toutes ses puissances, et je ne sache guère que Toulouse, dont la première imprimerie date de 1488, Angoulême, où l'on imprimait en 1498, et Vienne en Dauphiné, déjà pourvue dix ans avant cette dernière date, qui se fussent affranchies du joug de cette production dévorante.

Dans le Nord, où les villes s'étaient tenues plus dépendantes des presses parisiennes, les imprimeries importantes s'étaient multipliées bien plus vite. Peut-être aussi que le voisinage des villes d'Allemagne et de Flandre, ces grandes patries de l'art typographique, était pour beaucoup dans cet établissement plus hâtif. Ainsi Metz possédait une imprimerie en 1471, c'est-à-dire un an après Paris et deux ans avant la ville de Lyon elle-même. Abbeville ne se faisait pas attendre : dès 1486 on y imprimait. Caen et Rennes avaient été encore plus empressées : l'une en 1480, l'autre en 1484, avaient leurs presses agissantes. Enfin, dans toute la France d'outre Loire, comme à Angers, par exemple, où l'on imprimait dès 1477, et comme en Bourgogne aussi, où la présence d'une imprimerie dans la petite ville de Chablis, dès 1478, est la preuve de l'accuei ardent et universel que nos provinces septentrionales avaient fait à l'invention de Guttemberg, on opposait un grand contraste d'activité à l'espèce d'indifférence des villes du Midi pour la presse. Puisque nous avons nommé Chablis, cette petite localité vinicole qui, dotée d'une presse au quatorzième siècle, n'en a peut-être plus au dix-neuvième, j'ajouterai que ce n'est pas le seul endroit où

il serait possible de constater cette singularité, tout à l'avantage du passé contre le présent. Pelletier disait à ce propos, dans une des curieuses notes de son mauvais poëme *la Typographie*, après avoir parlé de l'exécution des grands atlas de Lesage et de Mancy : « Dans les seizième et dix-septième siècles, des ouvrages aussi difficultueux étaient établis dans des villes où l'on ne trouve aujourd'hui que de chétifs ateliers ; des cités même où il n'y a pas d'imprimerie maintenant en possédaient alors. Chambéry a donné plusieurs beaux ouvrages très-corrects à l'époque dont je parle. Quel relief offre la typographie aujourd'hui dans ce pays-là ? »

L'abondance des travaux qui faisait mettre en mouvement toutes les presses des petites comme des grandes villes n'empêchait pas qu'il se trouvât encore des imprimeurs français pour porter les progrès de notre art typographique agrandi dans les États voisins. Ce fut souvent par suite de ces émigrations que les pays nos émules en industrie et en savoir parvinrent à se recruter de bons imprimeurs, capables de rivaliser avec ceux qui n'avaient pas quitté la France. Pour ne citer que quelques-uns de ces transfuges, à qui la patrie doit toutefois encore une reconnaissance pour l'illustration qu'ils jetèrent sur un nom français dans les contrées étrangères, je rappellerai d'abord Commeling, de Douai, qui porta ses presses à Heidelberg, en 1594 ; Crespin, d'Arras, qui, près d'un demi-siècle avant celui-ci, s'était de même établi à Genève ; enfin, en remontant vers les premiers temps, je mentionnerai l'un des contemporains de notre Janson, que l'exil volontaire avait fait l'un des meilleurs typographes de Venise : je parle du Français Jacques de Rouges, dont le nom latinisé, puis italianisé, s'était changé en celui de *de Rubeis* et de *Rossi*. Il s'était fait, lui aussi, imprimeur dans la ville des doges, et l'on cite parmi ses meilleures éditions celle d'une Histoire de Florence de Léonard d'Arezzo, donnée en 1476 ; une autre de Pogge, la même année ; un Ovide, de 1474 ; un Virgile, de 1475.

L'Angleterre, plus qu'aucun pays, ne s'était d'abord peuplée d'imprimeurs que grâce à l'émigration de quelques-uns des nôtres. Qu'était-ce, en effet, que Richard Pynson, le successeur de Caxton ? Un Français. Il était un jour venu de Normandie pour prendre la direction de l'atelier du grand typographe ; à sa mort, en 1527, rien n'y avait déchu de la prospérité primitive. Guillaume Faguer, l'un des bons imprimeurs de Londres, qui y mourut en 1511, était aussi de Normandie ; il avait appris son métier à Rouen, chez Jean Lebourgeois, c'est-à-dire à la source même de ces bonnes traditions typographiques que Morin, le premier des imprimeurs de haute Normandie, y avait si vigoureusement implantées : « Lequel (Morin), écrit Taillepied en son livre des *Antiquités de la ville de Rouen*, fit les premiers caractères pour imprimer, et de fait imprima plusieurs livres en ceste ville de Roüen, où depuis ce temps l'Imprimerie a tellement fleuri jusques à ce jour, par la bonne diligence des libraires et des imprimeurs, qui y sont en bon nombre, que nul autre imprimeur ne surpasse

aujourd'hui celle de Roüen en beauté de caractères : de sorte que ceux de Paris y envoyent le plus souvent leurs livres pour les y faire imprimer comme l'on fait de présent. »

Si de Paris on faisait imprimer à Rouen, à plus forte raison de Londres. Quand d'aventure les imprimeurs anglais ne recouraient pas à nous de cette sorte, ils nous mettaient à contribution de la manière que nous avons dite, c'est-à-dire en *débauchant* et *embauchant* nos meilleurs ouvriers, ou bien, procédé plus licite, en venant acheter chez nous les types excellents dus à nos graveurs et à nos fondeurs, et les papiers supérieurs sortis de nos usines d'Angoulême, les mêmes où les Elzeviers se fournirent si longtemps. Puisque nous parlons des types, il est constant que ceux fondus par Guillaume Faguer furent les plus parfaits dont on fit usage en Angleterre à la fin du quinzième siècle, et nous ne nous étonnons pas qu'en raison de leur supériorité Wynkin de Wordes se hâta de les acheter après la mort de Faguer, en 1511, pour en perpétuer l'usage et le modèle.

Nous sommes alors au seizième siècle. Et ne pensez pas qu'en s'enrichissant ainsi peu à peu des progrès de notre industrie, les Anglais se soient mis à même de n'avoir plus besoin de nos presses pour leurs impressions; point du tout. En 1516, pour l'impression de leurs livres les plus nationaux, comme leurs recueils de lois, par exemple, c'est encore aux ateliers français qu'ils avaient recours, et cela au moment même où, comme nous venons de le dire, les types de Faguer éternisaient la beauté du caractère français à Londres; au moment aussi où Julien le Notaire, dont le nom s'était anglisé en celui de Notary, transportait à Temple-Bar l'atelier tout français qu'il avait d'abord établi à Westminster en compagnie de Jean Barbier, son compatriote. Il n'est pas besoin d'en dire davantage pour prouver que, soit par leur fabrication à Paris, soit par la naissance des ouvriers qui les imprimaient à Londres et par l'origine des types qui étaient mis pour cela en usage, presque tous les livres anglais édités à cette époque, même par le successeur du fameux Caxton, étaient vraiment, au point de vue typographique, des œuvres exclusivement françaises. Quant au style du texte, c'est tout autre chose, et j'en donnerai pour preuve le fragment suivant de l'un des recueils dont je parlais tout à l'heure, et l'un de ceux que les libraires anglais faisaient encore fabriquer au seizième siècle dans les ateliers français. C'est le Recueil des décisions judiciaires publié en 1516 par Fitz Herbert.

Voici ce qu'on y lit entre autres choses, qui sont, du reste, stylées toutes et orthographiées de même : « La grannde Abridgement, collecte par le judge très-révérend monsieur Anthony Fitz Herbert, dernierement conserve avesque la copye escript et par ce correcte, avesque le nombre del fueil, par quel facilement poies trouer les cases cy abridges, en les livers dans novelement annoté samair devaunt imprimés. Auxi vous trouvères les residuuous de l'auter livre placés icy in ceo livre en le fine de lour apte title. »

Les plus fameuses imprimeries des Pays-Bas rendaient, comme celles de l'Angleterre, un constant hommage à la supériorité des nôtres en recourant sans cesse soit à nos graveurs en caractères, soit à nos compositeurs, soit à nos protes.

Plantin, l'illustre imprimeur d'Anvers, était un de ces transfuges de l'art français chez les Belges. On sait qu'il était de Touraine et que c'est en France qu'il avait puisé ce goût du travail parfait dont il ne se départit jamais. Ce qu'on ignore davantage, c'est que son atelier appartient à notre histoire de la typographie française non-seulement par lui et par son talent, mais encore par l'excellent artiste qui fondait tous ses types. C'est Guillaume Le Bé, le même qui avait gravé pour François Ier les caractères orientaux dont se servait Robert Estienne, et que Philippe II mit aussi en besogne pour son imprimerie de l'Escurial.

Quand Plantin voulut imprimer sa fameuse Bible, c'est à Le Bé qu'il s'adressa pour la gravure et la fonte des caractères, qu'il voulait cette fois d'une perfection irréprochable. Il fut servi à souhait. Or, ces mêmes types et d'autres aussi, sans doute, que Le Bé dut graver pour Plantin, sont encore aujourd'hui employés à Anvers. On lit en effet, au tome Ier, page 3, de l'excellent ouvrage de M. Auguste Bernard, *De l'origine et des premiers débuts de l'Imprimerie* : « M. Albert Moretus, descendant de Plantin par les femmes, s'est obstiné à conserver les instruments qu'il tient de ses aïeux, et au moyen desquels il ne peut lutter avec la typographie moderne. » Après cette phrase un peu revêche, M. Auguste Bernard ajoute : « L'obstination de M. Moretus, au reste, est pieuse et logique, car s'il change ses types et ses presses, ce ne sera plus l'atelier de Plantin qui fonctionnera chez lui, et il ne lui sera plus permis de souscrire les livres de *l'Officina Plantiniana*, si célèbre jadis. »

Il n'est pas jusqu'aux Elzeviers eux-mêmes qui ne fissent appel au talent des ouvriers français pour donner un lustre de plus à quelque partie de leur art. Nous avons dit que les fabriques d'Angoulême les fournissaient de leur meilleur papier; ajoutons que parmi leurs compositeurs les plus excellents, même parmi leurs protes, ces premiers des ouvriers, d'une science et d'une correction si nécessaires surtout chez les Elzeviers, il se trouvait encore des Français, des Parisiens. Simon Moynet ou Moynat fut de ce nombre ; il était leur correcteur pour leurs éditions françaises, et c'est lui, selon Nodier, qui au dix-septième siècle « donna pendant quelques années à leurs presses une impulsion très-remarquable. » Ce Moynet *Parisien*, ainsi qu'il se faisait appeler, peut même être considéré comme leur successeur indirect, car lorsque Daniel Elzevier, en 1663, voulut se retirer des affaires, comme l'écrit M. Didot, il édita dans leurs ateliers plusieurs ouvrages pour son propre compte.

Pour terminer ce que nous avons dit jusqu'ici des services que la France rendit aux presses de l'étranger par l'importation de ses matériaux précieux et par l'émigration de ses ouvriers, il est juste d'ajouter qu'elle-même recourait quelquefois

à l'art de ses voisins, surtout à celui des Belges, et qu'il y avait ainsi continuel échange de relations et de travaux.

Il arriva souvent que lorsque Henri Estienne n'avait pas pour une édition les caractères indispensables, il s'adressait à quelque imprimeur de Bruges ou de Louvain qu'il savait en être pourvu. Il y a à ce sujet un passage curieux dans les *Mémoires de De Thou.*

De cette manière, par une réciprocité de bons services merveilleusement en rapport avec la confraternité qui était alors de tradition dans les métiers, il y avait entente parfaite entre les ouvriers de toutes les nations; talent, science, outils, tout était à tous; quant au profit de ce fraternel accord, il était pour l'art, qui toujours s'en alla grandissant pendant le seizième siècle.

Par malheur, les guerres civiles, dont nous avons énuméré les péripéties violentes, — l'exil d'Henri Estienne et la mort de Dolet furent les plus douloureuses pour l'Imprimerie, — vinrent entraver ces progrès, ralentir cet élan, et cela presque coup sur coup.

Après la Ligue, quand la France, à peine reposée, tendait à rasseoir son industrie et à lui imprimer un mouvement nouveau, ce fut le tour de Richelieu, qui, blessé, comme les despotes doivent tous s'attendre à l'être, par les escarmouches de la presse, s'en vengea en la frappant de ses implacables censures. Après lui, ce fut la Fronde, où la presse, s'émancipant de plus belle, se porta à elle-même, par l'excès de ses propres licences, un coup plus terrible encore, et qui, au point de vue de l'art sérieux, dont les misérables libelles élaborés alors la firent honteusement déchoir, équivaut presque à un suicide. Les mazarinades furent sa première grande popularité comme émission gazetière; mais par là, vu le caractère infime et violent de la plupart de ces libelles, ce fut aussi sa première honte.

Disons d'abord quelques mots des mesures répressives dont l'Imprimerie fut l'objet sous le règne de Louis XIII. La première est de 1618, et par conséquent la rigueur n'en peut être imputée à Richelieu, qui n'était rien encore, pas même du conseil du roi. Cet édit a surtout pour but d'isoler les libraires, et, en les confinant dans un quartier particulier, de les mettre tous à la fois sous la main du pouvoir. « Il est défendu, y est-il dit, à tous imprimeurs, libraires et relieurs de tenir et avoir plus d'une boutique ou imprimerie, laquelle ils tiendront en l'Université, au-dessus de Saint-Yves ou au dedans du Palais, et non ailleurs, sinon ceux qui voudraient se restreindre à ne vendre que des usages. »

« Ce sont, dit M. Didot à ce sujet, les limites les plus étroites qui aient été imposées à la librairie. Il devait, ajoute-t-il savamment, y avoir toutefois quelque tolérance, puisque Antoine Vérard demeurait sur le pont Notre-Dame, et Guillaume Merlin au faubourg Saint-Marcel, d'autres, rue Neuve-Sainte-Geneviève, sur le pont au Change, vis-à-vis l'horloge du Palais. Jean David, qui imprimait pour Jérôme Marnef, avait son imprimerie au faubourg. Jean Carcain (Carcagni) avait aussi sa boutique sur le pont Saint-Michel. »

En 1629, Richelieu est arrivé au ministère; il est tout-puissant, il est roi; l'Imprimerie a donc à subir cette année-là une ordonnance où la main du maître se fait sentir. Les mesures jusque-là prises ne sont pas suffisantes, il faut agir avec plus d'énergie, ainsi parle l'ordonnance, et l'on reconnaît bien là le ton de Richelieu. On est donc résolu à apporter un remède puissant, « encore que la force des lois consiste plus en la vigilance des magistrats sur l'observation et exécution d'icelles qu'en ce qu'elles contiennent; c'est pourquoi nous défendons d'imprimer, de vendre et débiter aucuns livres ni écrits qui ne portent le nom de l'auteur et de l'imprimeur, et sans notre permission par lettre de notre grand sceau, » etc. On dirait que cette ordonnance a vraiment été faite en prévention de la Fronde, qui éclatera quinze ans plus tard et qui se fera surtout un jeu de ce qui est ici défendu. Alors tout le monde écrit, tout le monde imprime. Chacun se donne, de par sa haine contre le Mazarin, privilége de pamphlétaire et dispense d'imprimer. Malheur à ceux qui, tenant réellement boutique, se lancent dans l'industrie périlleuse de ces publications! C'est sur eux qu'on fait d'abord main basse, et leur affaire est bientôt faite, si l'on trouve dans leur maison la moindre mazarinade. « Un petit libraire, grand vendeur de pièces mazarinesques depuis notre guerre, écrit Gui-Patin à Lyon en 1649, a été surpris distribuant contre le surintendant d'Emery. Il a été mis au Châtelet, où il a été condamné aux galères pour cinq ans; le pauvre malheureux se nomme Vivenet. »

Cette année 1649 est celle des grandes émissions mazarinesques, comme dirait le même Gui-Patin, et celle aussi des énergiques mesures. On lit dans une lettre de Saintot jointe aux Mémoires du cardinal de Retz, que dans ce temps-là le lieutenant civil fit chez lui une assemblée des principaux libraires « pour une seconde chasse à ces échoppes de libraires et colporteurs, lesquels ne vendent plus rien que bien secrètement. » Mesure vaine; comment pouvoir saisir ce qui était insaisissable, et d'un autre côté comment mettre un frein et une digue à ce qui débordait partout? encore une fois, tout le monde écrivait, voire imprimait alors, depuis Mézeray, qui est fortement accusé d'une très-verte mazarinade, jusqu'au crocheteur du coin, jusqu'à la laveuse d'écuelles, comme dit G. Naudé, et même le colporteur auquel, dans une de ces mêmes mazarinades : *le Burlesque remercîment des imprimeurs et colporteurs aux auteurs de ce temps,* on fait chanter ce couplet :

Six deniers pour quatre feuillets
Entrent dans mon gousset tout nets.
L'imprimeur payé de sa feuille.....
Nous sommes huit cents, voire mille,
Nous avons aussi triste mine
Que le pain à la Mazarine.....
Contentez-vous d'un imprimeur
Qui ne fut jamais grand rimeur.

La librairie sérieuse a, je l'ai dit, fort à souffrir alors; Gui-Patin, bien que sa haine soit flattée de ce déchaînement contre Mazarin, en arrive à se féliciter que des libraires d'Allemagne viennent de temps en temps à Paris pour le fournir de ces bons livres que nos imprimeurs n'ont plus le loisir de fabriquer.

Enfin tout rentre peu à peu dans l'ordre. En 1649, l'année des grands troubles, on y travaille déjà : un édit du jeune roi, rendu à l'intention de la Librairie et de l'Imprimerie, en est un acheminement. La route n'a plus qu'à être aplanie, et le grand règne s'en chargera. Pour les bons auteurs qui vont venir, il faut de bonnes éditions : l'édit tâche de pourvoir à ce qu'on n'en ait plus d'autres. « On imprime à Paris si peu de bons livres, y est-il dit, et ce qui s'en imprime paroît si manifestement négligé pour le mauvais papier qu'on y emploie et pour le peu de correction qu'on y apporte, que nous pouvons dire que c'est une espèce de honte, et reconnaître que c'est un grand dommage à notre Estat; et davantage ceux de nos sujets qui embrassent la profession des lettres n'en ressentent pas un petit préjudice, quand ils sont obligés de rechercher les anciennes impressions avec une dépense très-notable. »

Dans une partie de cette sage ordonnance, il est parlé de la contrefaçon et des dommages qui en résultent pour la corporation privilégiée et pour les auteurs. « Les étrangers... pour mieux faire... attirent chez eux le négoce, même se portent plus avant et ont des boutiques dans nos bonnes villes, au moyen de quoi, sous des noms empruntés, ils emportent l'argent du royaume, où, au contraire, ils avaient coutume de prendre de nous non-seulement des papiers blancs (dont ils ne sauraient se passer), mais aussi toutes sortes de livres qui s'imprimoient en nostre royaume d'une façon plus agréable et plus correcte qu'elle ne se faisoit en nulle autre part. » Mais ces bons temps, que le jeune roi regrette dans son édit, il va lui-même, en grandissant et en relevant tout de sa main souveraine, les faire revivre mieux que jamais.

Les grands libraires, les grands imprimeurs du quinzième et du seizième siècle vont avoir leurs dignes successeurs. Ici ce sera Sébastien Mabre, qui succédera à son aïeul Cramoisy dans les fonctions de directeur de cette Imprimerie royale établie au Louvre en 1640, aux frais alors énormes de 360,000 livres par an; là, ce seront les Thierry, puis tous ceux dont Boileau et Molière ont immortalisé le nom par le ridicule ou par l'éloge; Barbin, le classique libraire, dont la guerroyante boutique s'étageait sur les marches de la Sainte-Chapelle; Louis Bibaine, qui, succédant à son père et à son aïeul, cumulait, avec le titre d'imprimeur, celui de lettré, puisqu'il composait lui-même ses préfaces et ses épîtres dédicatoires; Jean de la Caille, qui a fait sur l'*Imprimerie* et son *Histoire* un livre justement estimé, quoiqu'il soit inférieur à celui de Chevillier; les Coignard, Mariette; Courbé, le libraire des romanciers, avec son rival Sommerville; Quinet, dont la boutique était le marquisat du pauvre Scarron; Jacques Collombat; Saugrain, autre historien de sa corporation, célèbre par son *Code du Libraire;*

enfin le premier Barbou, qui « en vient à Paris et qui s'y fait recevoir libraire en 1704 pour y faire refleurir, par des mérites différents, mais avec un éclat presque égal, les merveilles de l'art classique des Elzeviers.

Sous Louis XV, à partir de la régence, l'art sérieux tend à disparaître de nouveau et l'art scandaleux arrive, élégant, fin, délicat, mais pernicieux par ses prestiges mêmes. Nous avons Coustellier, qui, de secrétaire de la Fillon, se fait éditeur, et qui, à force d'intelligence, parvient, en dépit de ses penchants graveleux, à donner de jolis livres, presque corrects et utiles, surtout ses réimpressions. C'est encore le temps de Quillau, de Saillant, de Leclerc, de Desprez, de Tillard, ce premier venu de la grande famille des Debure et leur initiateur; l'infatigable Prault est aussi sur la brèche alors; mais ce règne-là, à cause des grandes querelles du jansénisme, à cause de l'Encyclopédie et des polémiques défendues que soulèvent ces grandes affaires de religion et de philosophie, est surtout l'époque des imprimeries clandestines, l'époque des ventes sous le manteau. C'est la propagande de la Fronde, plus amère, plus violente : l'une ne tendait qu'à une émeute, celle-ci marche à une révolution; elle en allume déjà les brandons. On imprime partout, comme du temps de Mazarin; en cherchant bien, la police trouverait des presses clandestines jusqu'au milieu des piles de bois qui encombrent le quai de l'École et le port Saint-Nicolas. C'est là notamment que s'impriment les *Nouvelles ecclésiastiques.* Le pouvoir est aussi rigoureusement proscripteur que la presse militante est active et féconde; mais, par bonheur pour celle-ci, le philosophisme a gagné même ceux qui sont les ministres des rigueurs royales. Ainsi, dans l'affaire de l'Encyclopédie, nous trouvons Malherbe, qui frappe d'une main et protége de l'autre. Surintendant de la librairie, il fait saisir l'Encyclopédie; philosophe, il en renvoie les exemplaires à Diderot.

Ainsi tout marche à la révolution imminente. L'art typographique, menacé à l'époque de la Fronde, gâté par la trop grande production à laquelle il est obligé de pourvoir, peut cette fois, le péril est bien plus grand, perdre tout ce qu'il a de noblesse et d'élégance; mais des gardiens sont là qui veillent; j'en pourrais citer beaucoup parmi les plus habiles et les plus ardents; c'est le nombre seul qui m'embarrasse. Qu'il me suffise donc de dire que chez ces typographes du dix-neuvième siècle, que l'avenir appellera grands et illustres, personne ne s'est départi de l'antique tradition de l'art, et que ce respect du passé n'exclut en rien pour eux, loin de là, le progrès réclamé par le présent et par l'avenir.



PARIS. — TYPOGRAPHIE PLON FRÈRES,
RUE GARANCIÈRE, 8.

HISTOIRE

DES

CORDONNIERS

ET

DES ARTISANS

DONT LA PROFESSION SE RATTACHE

A LA CORDONNERIE.

PARIS. — TYPOGRAPHIE PLON FRÈRES,
RUE DE VAUGIRARD, 36.



BANNIÈRE

de la Corporation des Savetiers de La Rochelle.

Chromolith Dopter r. de Madame 29. Paris

LE LIVRE D'OR DES MÉTIERS.

HISTOIRE

DES

CORDONNIERS

ET DES ARTISANS

DONT LA PROFESSION SE RATTACHE A LA CORDONNERIE,

COMPRENANT

L'HISTOIRE DES ANCIENNES CORPORATIONS ET CONFRÉRIES DE CORDONNIERS, DE BOTTIERS, DE SAVETIERS, DE FORMIERS, DE MARCHANDS DE CRÉPIN, DE PEAUSSIERS, DE TANNEURS ET DE CORROYEURS DE LA FRANCE,

Depuis leur fondation jusqu'à leur suppression en 1789;

PRÉCÉDÉE DE

L'HISTOIRE DE LA CHAUSSURE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A NOS JOURS,

PAR MM.

PAUL LACROIX (BIBLIOPHILE JACOB), ALPHONSE DUCHESNE

ET

FERDINAND SERÉ.

« Il y aurait à faire un travail intéressant et des recherches instructives sur les Corporations et leurs Statuts. C'est, on peut le dire, une législation toute particulière, la législation du peuple de cette époque : sous ce rapport, elle est digne des investigations des érudits et de la curiosité des lecteurs. »

(DE PASTORET, membre de l'Institut, Préamb. des *Ordonnances royales*, t. XX.)

« L'esprit de charité, répandu sur la terre par le christianisme, donnait aux anciennes Confréries un caractère moral et sacré... »

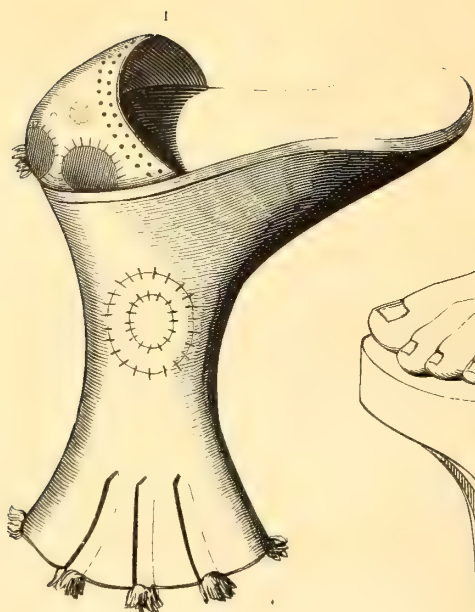
(LE ROUX DE LINCY, t. VII de la *Soc. des Antiq. de France.*)

PARIS — 1852

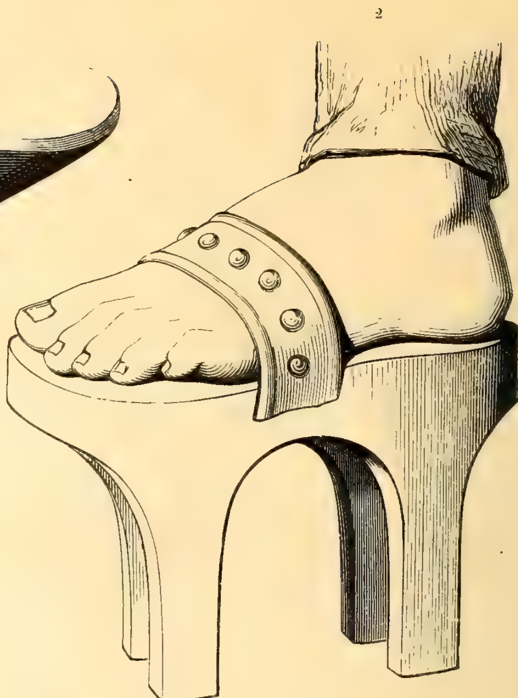
LIBRAIRIE HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DE SERÉ,

5, RUE DU PONT-DE-LODI.

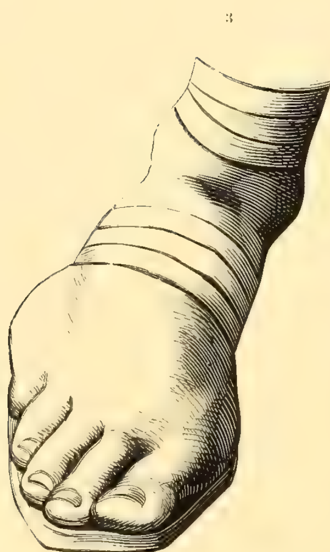
1



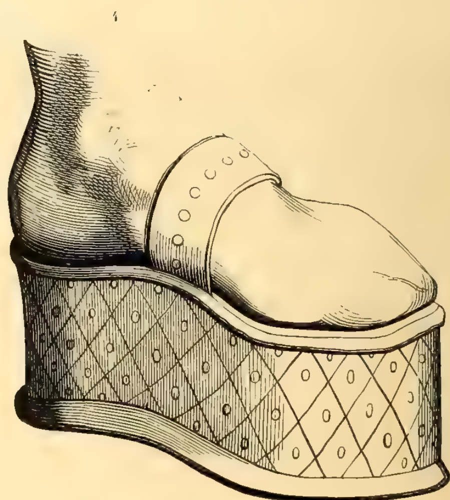
2



3



4



A. Racinet del.

Imprime par Plon freres.

CURIOSITÉS DE LA CHAUSSURE.

1. Mule-échasse, a l'usage des petites femmes de l'ancienne Vénetie.

2. Galoche des femmes turques.

3. Chaussure adoptee par les *Freres Mineurs* et les *Capucins*, comme etant celle des Apôtres.

4. Chaussure a l'usage des petites femmes de la Gaule hispanique

F. Sere direxit

HISTOIRE

DE

LA CHAUSSURE.



ne considérer l'importance des choses que par le bruit qu'elles font dans le monde et par l'estime où le vulgaire les tient, on n'arrive qu'à des appréciations peu justes. On loue quelquefois, même avec excès, les services éclatants, et l'on affecte un dédain superbe pour les services modestes, quoique les uns soient souvent bien plus incontestablement réels que les autres. C'est ainsi que la profession de Cordonnier est tombée dans un discrédit qui n'a pas frappé des professions plus brillantes, mais moins utiles. On s'est, de temps immémorial, égayé aux dépens de ces humbles ouvriers, à ce point que leur nom

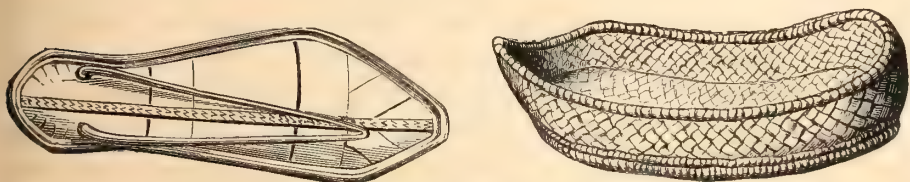
est devenu, dans le vocabulaire de certaines gens, une injure ou tout au moins une raillerie, en dépit de l'ancien proverbe : *Il n'est point de sots métiers, il n'est que de sottes gens.* Le métier de Cordonnier n'est assurément ni plus abject ni plus ingrat que ceux qui passent pour plus relevés. Il est, comme l'appelait René d'Anjou dans des statuts octroyés au quinzième siècle, *ung des nécessaires mestiers pour servir à toutes manières de gens*, et c'est assez, ce semble, qu'une profession soit indispensable, pour qu'elle ne soit pas méprisée. En outre, celle dont nous parlons, même si l'on met à part le rôle historique qu'elle a joué, n'est pas, comme bien des personnes le prétendent, absolument dépourvue de mérite, et sa valeur intrinsèque, pour ainsi parler, se vérifie aisément. Ce serait une erreur que de croire l'intelligence inutile au Cordonnier, et il y a peut-être de l'artiste dans cet artisan. Les progrès considérables qui se sont réalisés dans les produits de cette industrie, peuvent en témoigner; et si, à de certaines époques, les chaussures ont affecté des formes ridicules, quelquefois dangereuses, et toutes différentes de celles qu'indique la nature elle-même, il ne faut pas en rendre responsables les Cordonniers d'alors et les accuser d'ineptie: ils ne faisaient en cela que se conformer au goût dépravé de leurs contemporains, qui, par amour du nouveau et surtout par vanité, leur imposaient ces modes bizarres. Mais, pour déprécier la Cordonnerie, on a eu recours à d'autres raisons. Le nombre des pièces qui entrent dans la composition d'une botte ou d'un soulier est limité, la figure en est fixée, les procédés les plus convenables, pour obtenir à la fois l'élégance et la solidité, sont dès longtemps reconnus, la coupe ni la couture n'ont plus de secrets, la perfection relative ne peut être poussée plus loin, et quant à la perfection absolue, c'est une chimère, voilà ce qu'on a dit. Et de ces assertions au moins hasardées, on a conclu que le Cordonnier n'a plus qu'à profiter des leçons de l'expérience; qu'il peut se montrer plus ou moins habile, mais que les voies de l'initiative et du progrès lui sont fermées. Erreur. C'est un fait désormais facile à reconnaître que les travaux du Cordonnier ne sont pas plus que d'autres soumis à la routine; qu'il y peut déployer de rares qualités, et qu'une vaste carrière est ouverte aux perfectionnements et aux inventions de bon goût que son esprit est capable de concevoir. Veut-il exceller dans son métier? Que les sciences ne lui restent pas étrangères; que les arts, dans une certaine mesure, lui deviennent familiers, et alors une perspective lui apparaîtra, qu'il n'avait point encore entrevue. L'esprit peut se mêler à tous les travaux, même manuels : il les dirige et les ennoblit. Les connaissances acquises par le Cordonnier lui apprendront qu'il y a toujours un mieux-faire possible; que le cercle de ses œuvres n'est pas borné, comme on se plaît à le dire, et cette conviction relèvera son métier à ses propres yeux. La géométrie lui enseignera la précision et la mesure, les arts du dessin lui dévoileront les mystères de la structure et de l'élégance; il n'étudiera pas sans fruit l'anatomie elle-même, car s'il connaît la composition du pied humain, il créera la

chaussure la plus naturelle et, par conséquent, la plus parfaite. Grâce au modelage du pied qu'il sera en état d'exécuter, il pourra déguiser, avec bonheur, des difformités qui ne sont que trop communes et trop apparentes, dissimuler les irrégularités de la démarche et donner aux laideurs les dehors du beau. Si ces préceptes les eussent toujours guidés, Voiture n'aurait pas eu occasion de dire plaisamment des Cordonniers, qu'ils ont été ainsi appelés par corruption de *cordonneurs,* parce qu'ils donnent des cors aux pieds. Qu'on ne s'en étonne pas, une certaine poésie ou délicatesse de goût ne leur serait pas non plus superflue; car ils ont à choisir parmi les trop nombreuses et bien différentes idées que selon les temps et les lieux on s'est faites de la beauté. L'étude de la nature, complétée par les perceptions idéales qui naissent en chacun de nous, leur révélera les belles formes, car le vrai, c'est la suprême élégance. Qu'on n'appelle donc plus vil ni bas le métier de ceux à qui tant de précieuses qualités sont nécessaires : un Cordonnier parfait serait un homme à distinguer hautement. Qu'on ne traite plus surtout d'inintelligente sa profession : on aurait grand tort, et la preuve, c'est qu'on n'a pu encore substituer à ces artisans les machines qui, dans tant d'autres branches de l'industrie, remplacent pourtant avec avantage les mains les plus adroites; on l'a tenté, mais tous les essais sont demeurés infructueux. Honorons donc quiconque travaille honorablement, et s'il était besoin de réhabiliter les plus modestes enfants de la grande famille laborieuse, répétons ce mot de l'immortel Newton : « Je préfère à un mauvais poëte, à un méchant comédien, le savetier : il est plus utile à la société. » De purs utilitaires ajouteraient peut-être qu'ils le préfèrent même à un glorieux astronome.

Cela dit, étudions ce qu'a été la vie sociale des Cordonniers dans l'antiquité, au moyen âge et dans les temps modernes; en faisant, bien entendu, entrer dans notre cadre les révolutions et les progrès de la chaussure.

L'historique de l'œuvre compose en notable partie l'histoire de l'ouvrier. C'en est le côté positif. Entrons en matière, et puissent nous venir en aide les bienheureux saint Crépin et saint Crépinien!

Avant de parler des diverses transformations de la chaussure, disons quelque chose des peuples et des personnages qui en négligèrent l'usage. Les monuments



SANDALE ET BABOUCHE DES FEMMES DE L'ANCIENNE ÉGYPTE,
D'après les monuments.

qui nous restent de l'ancienne Égypte nous font voir des femmes chaussées de sandales et de babouches : Plutarque assure néanmoins que les Égyptiennes

avaient coutume d'aller nu-pieds. Ce qu'il y a de positif, c'est que le calife Hakken, fondateur de la religion des Druses, défendit, sous peine de mort, aux Cordonniers égyptiens, de fabriquer des souliers ou d'autres chaussures *pour les femmes.* A Rome, les esclaves, et c'était là un des signes de leur dégradation, ne marchaient jamais que pieds nus. On les surnommait *cretati,* parce qu'on leur marquait le pied à la craie pour les mettre en vente, ou bien encore *gypsati,* parce qu'ils avaient nécessairement les pieds poudreux. Tibulle rappelle cette particularité dans une de ses élégies, en disant : « Il règne, celui-là même que sa basse naissance a forcé souvent d'avoir les pieds poudreux. »

. . . Regnum ipse tenet, quem sæpe coegit
Barbara gypsatos ferre cretata pedes.

Des hommes libres se seraient bien gardés de sortir nu-pieds, dans la crainte d'être pris pour des esclaves. Cette règle, toute générale qu'elle fût, souffrit cependant quelques exceptions, et Tacite remarque, à titre de singularité, que Phocion, l'austère Caton d'Utique et plusieurs autres, rebelles à l'usage, sortaient quelquefois sans souliers. Les magiciennes, quand elles pratiquaient les cérémonies occultes de leurs mystères, avaient un pied chaussé et l'autre nu : *Unum excute pedem vinclis.* A Athènes, on rencontrait beaucoup de promeneurs ayant les pieds libres de toute enveloppe. Chez les premiers chrétiens, les hommes, partout, excepté à la guerre, marchaient sans chaussures : les femmes en portaient, mais ce n'était que par pure bienséance. Les habitants des îles Maldives s'en passent le plus souvent quand ils sont dehors, mais dans l'intérieur de leurs maisons ils mettent des sandales de bois ou des pantoufles ; et si quelqu'un d'une condition plus élevée que la leur vient les visiter, ils ôtent ces chaussures et restent nu-pieds par déférence.

Dans tous les temps et dans tous les pays la chaussure a subi des variations sans nombre, et la mode a peut-être satisfait sur elle plus de caprices que sur aucune autre partie du vêtement. Voyons d'abord, et rapidement, ce que la chaussure a été chez les peuples les plus anciens.

La Cordonnerie chez les Égyptiens était assez avancée ; la forme de leurs



CHAUSSON DES PERSANS,
D'après les bas-reliefs de Persépolis.

souliers est à peu près celle des nôtres. Les Persans qui figurent dans les bas-

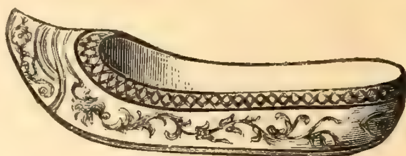
reliefs de Persépolis, portent une espèce de chaussons. Les Syriens étaient chaussés de jaune; et les Tyriennes, fort coquettes à ce qu'il paraît, teignaient leur cothurne en pourpre, couleur sang de bœuf. La chaussure chez les Hébreux jouait un rôle important : ils n'en portaient guère qu'à la campagne. Celui d'entre eux qui voulait vendre quelque chose, ôtait son soulier et le remettait à l'acquéreur : c'était le signe reçu du transport de la propriété. Grégoire de Tours dit qu'avant la célébration des noces l'époux donnait l'anneau à l'épouse, l'embrassait et *lui présentait un soulier*. Les Hébreux quittaient leur chaussure, quand ils étaient en deuil ou qu'ils voulaient témoigner du respect à la personne devant laquelle ils paraissaient. Ils avaient aussi l'habitude de la déposer à l'entrée de leur logis, dès qu'ils y rentraient. C'est sans doute la coutume juive qui a donné naissance à celle des Orientaux. On sait qu'ils laissent leurs *markoubs* à la porte des mosquées et de tous les appartements où l'on a étendu des nattes et des tapis. Le quartier de leurs pantoufles reste toujours éculé, afin qu'il soit plus facile de se déchausser. C'est le privilége du maître de la maison, de les placer auprès du divan. Un coup de pantoufle chez les musulmans est plus redouté qu'un coup de poignard : l'un ne cause que la mort, l'autre déshonore. Les Chinois ont, de toute antiquité (car leurs modes n'ont pas varié



BOTTE CHINOISE.
D'après un original.

comme les nôtres), des bottes qui ne montent pas plus haut que le mollet : elles sont si larges, qu'elles leur tiennent lieu de poches; ils y fourrent toutes sortes de papiers et y déposent leur éventail. Leurs souliers, relevés par-devant, leur

tiennent les doigts écartés et repliés en l'air. Les femmes se servent de bas qui ne descendent que jusqu'à la cheville; elles se serrent les pieds dans des bandelettes et les compriment au point de les déformer. Quand elles sortent, ce qui



SOULIER DES CHINOISES.
D'après un original.

est assez rare, elles chaussent des souliers; mais ce n'est que sur les talons, qui sont de bois garni de cuir, qu'elles marchent ou plutôt qu'elles sautent.

Dans l'antiquité proprement dite, c'est-à-dire chez les Grecs et les Romains, la Cordonnerie a été poussée très-loin; elle s'est distinguée surtout par une extrême variété de formes, dont chacune avait sa destination particulière. Ce n'est pas pour elle une petite gloire d'avoir triomphé des conseils du divin Platon, qui voulait qu'on allât pieds nus. Suivant Homère, les Grecs se servaient de bottes (κνημιδες) dès le temps d'Agamemnon; mais il est probable que ce n'était qu'à la guerre, car des monuments postérieurs au siége de Troie nous les représentent chaussés d'une simple semelle que retiennent des bandelettes de cuir ou d'étoffe croisées plusieurs fois sur le cou-de-pied et jusqu'au milieu de la jambe. C'était le cothurne ordinaire des voyageurs. Le nom des sandales (ὑπόδηματα) s'étendit à toute espèce de chaussure : d'où l'action de se chausser s'exprimait par le verbe ὑποδειν, lier par-dessous. En poésie on désignait plus souvent la chaussure par le mot *pedica* (πεδικα), qui signifie proprement enveloppe du pied. On appelait *diabatra* (διάϐαθρα) les chaussures dont les hommes et les femmes se servaient également, et *sandala* (σάνδαλα) les pantoufles à l'usage des femmes élégantes et des héroïnes. Outre leurs bottines et leurs souliers, les Grecs avaient une autre chaussure qui ne leur couvrait pas le pied et qu'ils ne portaient que dans l'intérieur de leurs maisons : c'étaient les *blaoutaï* (βλαῦται) et les *coviopodes* (κονιόποδες). Pour traverser les chemins boueux, les *arboulaï* (ἀρϐύλαι), souliers larges, solides, un peu grossiers, leur semblaient fort commodes. Les sandales furent d'un usage à peu près général à Sparte. Les laconiques ou amycléides, ainsi nommées parce qu'on les fabriquait à Amycles en Laconie, étaient de couleur rouge. Il y avait aussi de grosses chaussures appelées *carbatines*, qui ne servaient qu'aux paysans.

Quoique dans leurs appartements les Romains allassent assez ordinairement nu-pieds, les différentes espèces de chaussures (*calceamenta*) n'étaient pas chez eux en moins grand nombre que chez les Grecs. En public ils portaient toujours le *calceus*, soulier généralement noir, quelquefois rouge ou de couleur

écarlate, qui couvrait entièrement le pied (à peu près comme nos souliers),



CALCEUS.
Statue d'*Auguste*, empereur, né 64 ans avant J.-C., mort l'an 14 de notre ère. — N° 100, Musée des Antiques du Louvre.

montait trois doigts au-dessus de la cheville et s'attachait par-devant avec une courroie, un lacet ou un cordon. Les *calcei uncinati* allaient à mi-jambe. La *solea* était, comme son nom l'indique, une espèce de sandales ou semelles



SOLEA.
Statue de *Diane à la biche*. — N° 178, Musée des Antiques du Louvre.

taillées sur le patron de la plante des pieds. Elles étaient assujetties par de minces lanières de cuir ou des bandelettes de toile passées et repassées sur le pied, entre les doigts du pied et autour de la jambe. C'est à cet entrelacement de bandelettes autour de la plante des pieds, que Virgile fait allusion dans ce vers de l'Énéide :

Et Tyrrhena pedum circumdat vincula plantis.

Cette chaussure, dont il y avait plusieurs sortes, servait surtout le matin.

2

Properce dit de sa maîtresse qui se lève précipitamment, en appuyant le pied sur une sandale non encore attachée :

Prosilit in laxâ nixa pedem soleâ.

Il paraît que les bandelettes étaient croisées à larges losanges et laissaient une bonne partie du pied à découvert, car on employait les expressions *discalceati* et *pedibus intectis* en parlant de ceux qui en faisaient usage. Quoique la *solea* fût d'un emploi très-répandu, en porter était faire preuve de mollesse, et le mot *soleatus* se prenait pour une épithète légèrement méprisante. Les femmes pouvaient, sans s'exposer au blâme, sortir avec cette chaussure; mais un homme s'attirait des railleries, s'il la portait en public. Dans les jours de fête cependant, on prenait communément les sandales, mais on avait grand soin de se déchausser avant les repas. De cette habitude viennent les deux expressions employées par Horace et Plaute : *soleas deponere,* pour se mettre à table, et *soleas poscere,* pour se lever de table. On donnait aussi le nom de *soleæ* aux fers des chevaux : *soleas jumentis inducere,* dit Suétone. Il y en avait aussi d'or et d'argent. On ne les fixait pas, comme nous le faisons, au sabot de l'animal, avec des clous, mais on les ajustait de façon à les ôter et à les remettre à volonté.

On ne sait pas trop maintenant en quoi le *sandalium,* proprement dit, pouvait différer de la *solea.* La *crepida*, ainsi appelée à cause du bruit (*crepitus*) que fai-



CREPIDA.
Statue de la *Pallas de Velletri.* — N° 310, Musée des Antiques du Louvre.

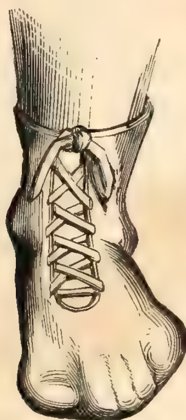
saient en marchant ceux qui en étaient chaussés, fut aussi une variété de la *solea.* Elle découvrait le pied comme elle, et, comme elle, s'attachait avec des courroies; mais elle avait une semelle beaucoup plus épaisse et n'était qu'une chaussure commune et de bas prix. Comme son nom, la *crepidula* était un diminutif et ne se distinguait de la *crepida* que par la semelle plus mince. La *gallica,* imitée

d'une chaussure dont les Gaulois se servaient en temps de pluie, est encore de la famille des *soleæ*. Elle était de bois, ne fut connue que vers le temps de Cicéron, et ne se porta qu'à la campagne. Comme la *solea*, la *gallica* n'était point de mise avec la toge ou robe longue, excepté aux champs; mais elle allait bien avec la pénule ou casaque. Le *mulleus*, fait de cuir préparé et teint, avait deux formes,



MULLEUS.
Statue de *César*. — Musée des Antiques du Louvre.

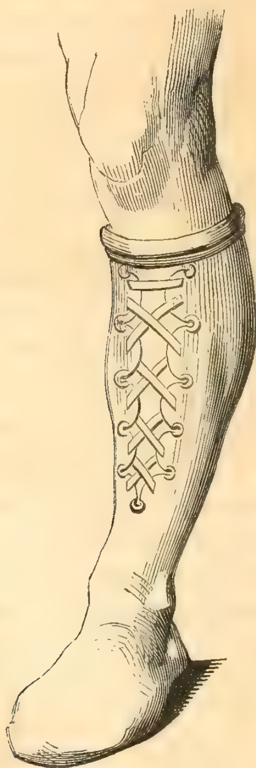
dont l'une ne couvrait que le pied, et l'autre enveloppait une partie de la jambe. Dans le premier cas, il ressemblait beaucoup au *calceus*. La seule différence bien sensible qu'il y eût entre le *mulleus* et le *pero*, c'est que celui-ci était taillé dans des peaux de bête non tannées; tandis que la matière du *mulleus* était du cuir rouge aluné. Les *perones*, chaussure des habitants de l'ancien Latium, et



PERONES.
Statue d'*Antinoüs Aristée*. — N° 258, Musée des Antiques du Louvre.

qui servit probablement de type à la plupart des chaussures du genre *calceus* dont nous avons parlé, étaient d'un usage rustique. Il y en avait en forme de souliers; d'autres, en forme de guêtres, qui montaient jusqu'à la moitié du genou. Au nombre des chaussures dont le choix aurait vraiment pu embarrasser

un Romain s'il n'eût été borné à celle qui convenait à son rang, il faut ranger encore le *phœcasium*, soulier à la grecque, fait de cuir blanc et léger pour les



PHÆCASIUM.
Bas-relief d'*Antiope*, *Zéthus* et *Amphion*. — N° 205, Musée des Antiques du Louvre.

pieds délicats : on en chaussait les dieux; les prêtres et les sacrificateurs d'Athènes et d'Alexandrie le portaient dans les cérémonies du culte. L'*ocrea*, bottine ou guêtre qui remontait quelquefois jusqu'à mi-jambe, était une chaussure élégamment façonnée et très-susceptible d'ornement. Il serait difficile de dire au juste ce qu'étaient les *socci* (socques) et ce pourrait bien n'être là qu'un nom générique; car on le trouve donné tour à tour à une espèce de chaussons qui se mettaient dans la *crepida* et dans toutes les variétés de sandales, puis à une chaussure dont usaient seulement les femmes et les hommes efféminés, ensuite à des galoches, et enfin aux brodequins des acteurs comiques. Aux archéologues qui prétendent réduire les *socci* à ce dernier usage, il suffit de répondre par cette citation de Properce : « Souvent la voie sacrée est foulée par un socque immonde. »

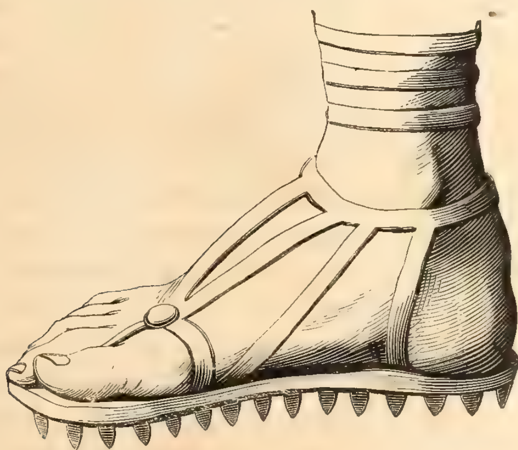
Cui sæpè immundo sacra conteritur via socco.

Il n'en est pas de même de la *caliga*. Son appropriation est connue, et nul



CALIGA.
Bas-relief de *C. Maccenius*, centurion du primipile ou première cohorte prétorienne. N° 555, Musée des Antiques du Louvre.

doute qu'elle ne fût la chaussure exclusive des soldats. Cette sorte de bottines militaires découvrait le pied par intervalles; elle tirait son nom des nombreuses courroies (*ligulæ*) qui la retenaient et qu'on tournait tout autour de la jambe.



CALIGA.
Bas-relief de l'*Arc de Constantin*, à Rome.

Les semelles étaient garnies de clous; il y en avait aussi quelquefois sur tous les points d'intersection des lanières, dont les entre-croisements formaient un réseau jusqu'au genou. On donnait souvent aux soldats le nom de *caligati*. Par métonymie, le mot de *caliga* s'étendit quelquefois à la profession des armes elle-même. Sénèque s'en est servi dans cette phrase : *A caliga ad consulatum perductus*, de simple soldat devenu consul.

Outre toutes ces chaussures, dont l'énumération ressemble un peu trop peut-

être aux interminables dénombrements d'Homère, les Romains avaient encore, pour s'envelopper les pieds, des *udones,* chaussons de laine ou escarpins de poils de bouc. Il y avait aussi, vers la fin de la République, une chaussure extrêmement distinguée, dont la forme était celle d'un gant : elle n'allait pas au-dessus de la cheville ou montait jusqu'à mi-jambe, au gré de celui qui la faisait faire. Ce ne fut que fort tard, selon Caylus, que les bas furent adoptés à Rome. Les vieillards et les infirmes, pour se préserver les jambes du contact de l'air, les enveloppaient avec des bandes d'étoffe de laine.

La chaussure des femmes était à peu de chose près la même que celle des hommes. Elle était ordinairement blanche, mais elle perdit peu à peu sa première simplicité, et on la teignit quelquefois en noir, en vert, en jaune, en rouge et en écarlate. Les dames romaines s'enveloppaient les pieds de bandelettes appelées *fasciæ pedales;* et elles se servaient de semelles de liége fort épaisses, afin de paraître plus grandes.

Après avoir appelé l'attention du lecteur sur l'étonnante diversité qui atteste le développement de la Cordonnerie antique, il n'est pas sans intérêt de lui rappeler à quel degré de luxe inouï s'éleva l'art de la chaussure; nous disons l'*art,* car, dans de telles conditions, ce n'est plus un métier. On inventa pour la chaussure tout ce que la richesse peut rêver de raffinements incroyables, de coquetteries folles. On orna les souliers, surtout ceux des femmes, de perles et de broderies. On fit, au dire de Virgile, de légères bottes garnies d'or et d'ambre :

Tum leves ocreas electro auroque recocto.

Les cuirs furent plongés dans des teintures qui coûtaient des prix fabuleux. On vit des chaussures où brillaient des ornements d'argent ciselé; d'autres, sur lesquelles étincelaient les pierres précieuses. Il y en avait dont l'extrémité relevée en pointe, avait la forme de la lettre F. On les appelait, à cause de cette pointe recourbée, *calcei* ou *calceoli repandi.* On ne se contenta pas de souliers chargés de feuilles et de lames d'or, on en voulut dont les semelles fussent d'or massif. Ce luxe, qui, avec raison, passerait chez nous pour désordonné, pour insensé même, à Rome n'étonna, n'éblouit personne : la fortune immense dont jouissaient quelques patriciens rendait ce faste conforme à leurs autres dépenses. Il semble impossible de reculer davantage les bornes de la somptuosité : on en trouva cependant le moyen. On fit des bottines teintes en pourpre, dont la forme était d'une si exquise élégance et la broderie d'un travail si parfait, qu'on les préféra à celles qu'enrichissaient l'or et les diamants. Que l'on ne s'imagine pas que ces excès de magnificence fussent des faits rares et isolés, dus au caprice de quelques Midas fous de leur opulence. Cette débauche de prodigalité se renouvelait assez souvent pour que les poëtes comiques crussent à propos de la tourner en ridicule. Dans une comédie de Plaute, les *Bacchides,* un maître demande à son valet si un certain Théotime est riche : « Vous me demandez si un homme

est riche, répond le valet, quand il porte des semelles d'or à ses souliers! »

Devenue l'objet d'une recherche si outrée, la chaussure perdit le caractère de chose vile, qu'elle avait eu jusque-là, et s'éleva presque au rang de bijou. Il y a bien un vers d'Horace, qui la traite irrévérencieusement, en parlant de celui auquel sa fortune ne va pas mieux que sa chaussure d'autrefois :

Cui non conveniet sua res ut calceus olim.

Mais Horace n'entend parler que des vieux souliers, et nulle perfection, si admirable soit-elle, ne suffit à épargner les dédains à la vétusté. Ce qui est certain, c'est que la chaussure était une des pièces essentielles de la parure, et que son embellissement en éloignait tout dégoût. Des amants conservaient la *solea* de leurs maîtresses, avec autant de soin que nous garderions un ruban ou une mèche de cheveux. Les courroies d'une sandale figuraient parmi les plus précieuses reliques. Lucius, raconte Suétone, pour gagner les bonnes grâces de l'empereur Claudius, demanda à Messaline, comme une faveur toute particulière, la permission de la déchausser; et, lui ayant ôté son soulier du pied droit, il le portait continuellement entre sa robe et sa tunique, et le baisait souvent. Des hommes éminents, qui sont la gloire de l'antiquité, ne croyaient pas s'abaisser en exerçant leur esprit inventif ou leur goût au profit de la Cordonnerie. La Grèce en fournit un exemple remarquable. Alcibiade avait inventé une coquette chaussure, à laquelle on donna son nom et qui fit fureur. Elle fut généralement adoptée par les sybarites d'Athènes, cette ville qui prisait tant toutes les délicatesses; et où les femmes, de leur côté, portaient de plus ou moins hautes chaussures, suivant les exigences de leur taille. Ces dernières, sous ce rapport, furent au moins égalées par les Romaines, qui mettaient à se bien chausser une étude toute spéciale. « Elle resserre par coquetterie la courroie qui retient et rapetisse son joli pied, » dit de celle qu'il aime le doux Tibulle :

Ansaque compressos colligit arcta pedes.

Entre autres attentions, galanteries et petits services qu'Ovide suggère aux amants : « Empressez-vous, leur conseille-t-il, de chausser ou déchausser votre maîtresse selon ses désirs : »

Et tenero soleam deme vel adde pedi.

Mais ne fallait-il pas, pour que cette complaisance fût agréable à la belle, que sa chaussure, galante elle-même, fît valoir son pied mignon! Aussi, le précepteur de l'art d'aimer, dans son poëme (*Ars Amandi*), lui recommande, sur toutes choses, que son pied ne nage point dans un soulier trop large :

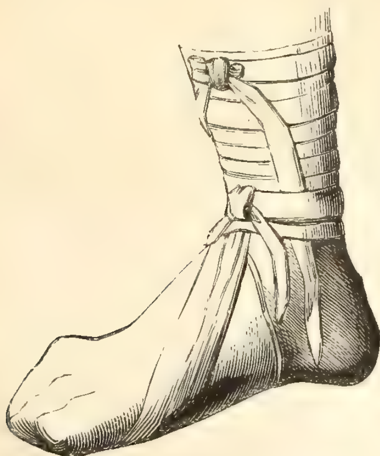
Ne vagus in laxâ pes tibi pelle natet.

Il serait assez curieux de rechercher quels rôles divers joua la chaussure chez les anciens. Que le lecteur nous permette d'effleurer cette question, intéressante à plusieurs titres. Nous ne rappellerons pas les lois prohibitives, qui, avec des considérations tirées de l'âge ou du sexe, réglaient l'usage de la chaussure : comme celle, par exemple, qui défendait aux jeunes Spartiates de porter des souliers avant d'avoir pris les armes soit pour la chasse, soit pour la guerre. Ce qui fixe surtout notre attention, c'est le privilége, dont jouissait chaque classe de citoyens, de porter une chaussure distinctive. Le rang et la fortune des personnes pouvaient se reconnaître infailliblement à la seule inspection de leurs pieds, et l'étranger qui parcourait les rues de Rome n'avait qu'à baisser les yeux pour apprendre la qualité des gens qui le coudoyaient. Des lois assuraient le maintien de ces signes hiérarchiques, et personne n'en essayait l'usurpation. Le *campagus*, sorte de bottines à plusieurs bandes, peu différent de la *caliga*, fut la chaussure la plus ordinaire des empereurs, dont plusieurs y firent broder la figure d'un aigle enrichie de perles précieuses et de diamants. Cependant Auguste porta des souliers; il paraît même qu'il les fit faire un peu haut : pour ajouter à sa taille, qu'il trouvait trop exiguë. Suétone prend soin de nous apprendre aussi qu'il se servait de caleçons et de bas. Mais nous n'avons pas à faire le détail de ses habits. Elagabale, qui n'admit jamais deux fois la même femme à l'honneur de sa couche, ne mit jamais non plus la même chaussure deux fois.



CAMPAGUS.
Statue de *Marc-Aurèle*. — N° 26, Musée des Antiques du Louvre.

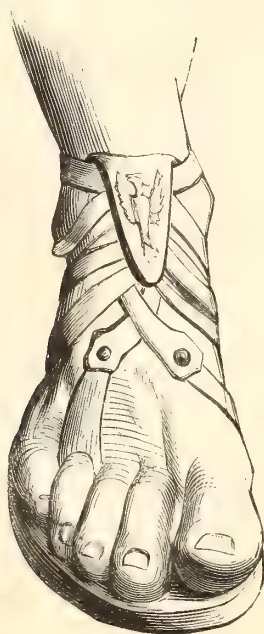
Mais quelle était cette chaussure? Nous ne savons. Caligula faisait alternative-



CHAUSSURE DE CALIGULA.
D'après sa statue. — N° 37, Musée des Antiques du Louvre

ment usage du *campagus*, de brodequins élégants, et de patins à la mode des





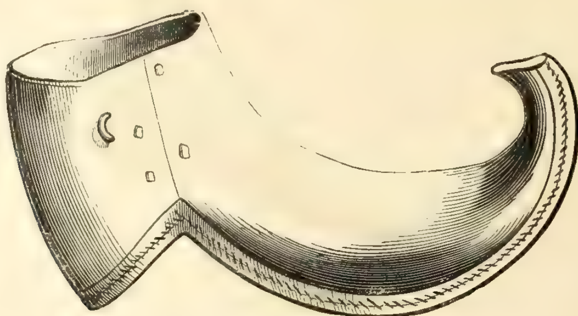
CHAUSSURES D'EMPEREURS ROMAINS,
D'après Balduinus.

femmes. Le vrai nom du successeur de Tibère était Caïus. Dans sa jeunesse, étant à l'armée de son père, Germanicus, il ne chaussait jamais que de légères

caligæ. Les soldats, qui en avaient fait la remarque, lui donnèrent le surnom de *Caligula*, qu'il ne quitta plus. Voici comment le désigne Ausone : « Ce César à qui les camps donnèrent le nom d'un soulier. »

Cæsar cognomen caligæ cui castra dederunt.

Les sénateurs portaient des souliers de peau noire, quelquefois blanche, sur lesquels brillait un croissant d'or ou d'argent, ou plutôt la lettre C, initiale de



CHAUSSURES DES MAGISTRATS ROMAINS
Siegeant sur leur chaise curule. — D'après Balduinus.

Centum, parce que tel était leur nombre dans les premières années de la République. Ces souliers étaient appelés *calcei lunati*, et le croissant, *luna, lunula*. Juvénal dit : « Il fait broder une lune sur sa chaussure noire. »

Adpositam nigræ lunam subtexit alutæ.

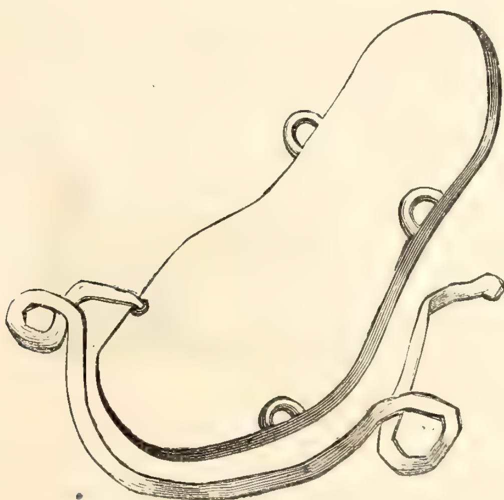
L'expression *luna patricia*, que l'on rencontre aussi quelquefois, prouve que les sénateurs plébéiens n'avaient pas le privilége du croissant. Leur chaussure cependant se distinguait autrement de celle du peuple. Les enfants des sénateurs



CALCEUS.
(Différent de celui d'Auguste, représenté plus haut.)
D'après la statue de *Caninius* ou *Canius*, magistrat romain de la province d'Afrique. — N° 107, Musée des Ant. du Louvre.

étaient chaussés du *mulleus*, brodequin dont se servirent d'abord les rois

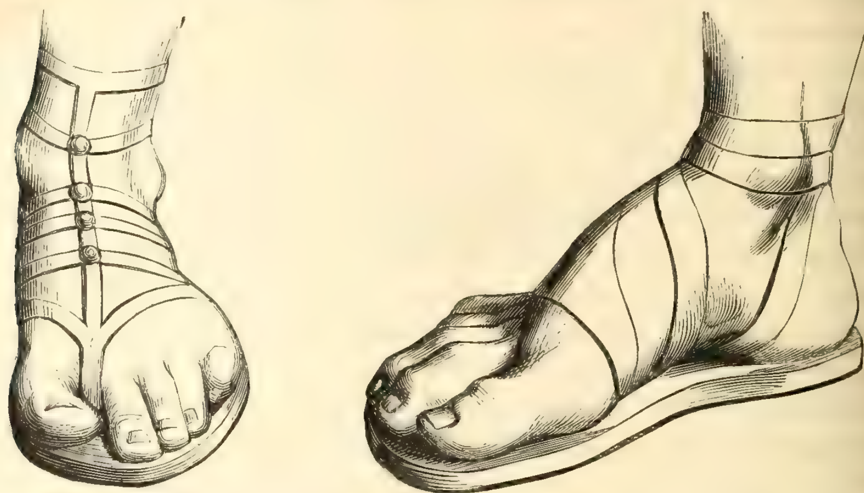
d'Albe. Les magistrats curules en portaient aussi, mais les leurs étaient rouges et remarquables par la lettre R qui se trouvait dessus. Le *calceus* était la chaussure des personnages distingués. A Athènes, les femmes de haut rang avaient aussi le privilége de certain genre de souliers. Une sorte de chaussure légère et délicatement travaillée avait été importée de Grèce à Rome; il n'y avait que les jeunes oisifs, connus par la mollesse de leur vie voluptueuse, qui s'en servissent publiquement : on l'appelait *sicyonia.* « Si vous me donniez, dit Cicéron au premier livre de l'Orateur, des souliers sicyoniens, je ne m'en servirais certainement pas : c'est une chaussure trop efféminée; j'en aimerais peut-être la commodité; mais, à cause de l'indécence, je ne m'en permettrais jamais l'usage. » On a quelque peine à s'expliquer comment une forme de soulier, d'ailleurs commode, pouvait paraître indécente aux yeux des Romains, quand les bandelettes de leurs sandales ordinaires voilaient si imparfaitement la nudité de leurs pieds et même de leurs jambes? Cicéron juge la sicyonia indécente, et nous avons vu que l'austère Caton marchait souvent nu-pieds. Accorde qui pourra cette contradiction; il nous suffit d'avoir fait mention de cette mode des petits-maîtres du temps. On usait fréquemment, à Rome, de cette expression proverbiale : *calceos mutare* (changer de souliers), pour dire changer de condition. Elle vient de ce que les chaussures des deux principales classes de la société étant parfaitement distinctes, il fallait, en s'élevant de l'une à l'autre, se chausser d'autre sorte. Les souliers des patriciens étaient plus hauts que ceux des hommes du peuple; ils leur venaient jusqu'au milieu de la jambe et étaient retenus par quatre aiguillettes, tandis que les plébéiens n'avaient droit qu'à une seule courroie. Ces



SANDALE EN BOIS, AVEC COURROIE DE CUIR,
A l'usage du peuple romain. — D'après Balduinus.

pauvres plébéiens! quand ils étaient indigents, on pouvait dire d'eux, sans mé-

taphore, qu'ils traînaient le fardeau de la pauvreté, car leurs pieds avaient de la peine à se mouvoir, emprisonnés dans des *soleæ* de bois, si lourdes, qu'on en chaussait les criminels, les parricides surtout (c'est Cicéron qui nous l'apprend), pour les empêcher de s'échapper. Les souliers des pauvres pareils aux entraves des condamnés! C'est à ce genre de chaussure qu'appartenaient encore les sabots des gens de la campagne, ces grossières *sculponeæ*, dont ils se faisaient une arme dangereuse dans leurs luttes, en s'en frappant brutalement le visage. *Campagi* pour les chefs de l'armée, *caligæ* pour les soldats de Rome, *crepidès*



CHAUSSURES MILITAIRES ROMAINES,
D'après Balduinus.

(κρηπῖδες) et *arpidès* (ἀρπίδες) pour les militaires grecs, simples semelles pour les philosophes d'Athènes et de Lacédémone, *baccæ* pour les philosophes romains,

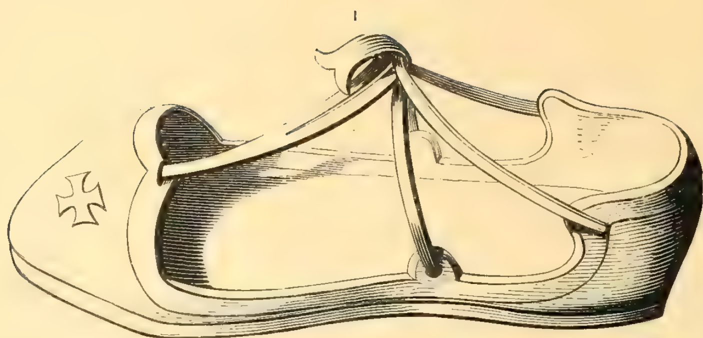


CHAUSSURE DE POSIDONIUS,
Célèbre philosophe romain, mort en 51 avant J.-C. — D'après sa statue, nº 89, Musée des Antiques du Louvre.

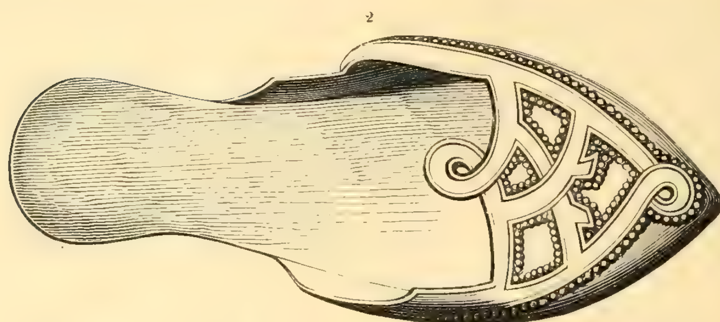
on le voit, les anciens comptaient presque autant d'espèces de chaussures non-seulement que de classes, mais encore que de professions diverses.

Dans cette nomenclature des produits de la Cordonnerie antique, gardons-nous d'oublier les *cothurni* des acteurs tragiques et les *socci* des comédiens :

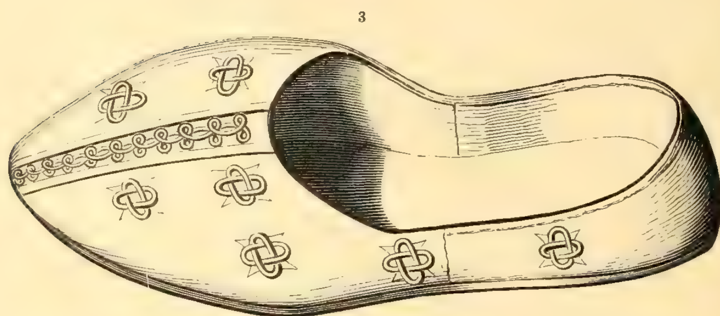
1



2



3



A. Racinet del. A. Lavieille sc.

1. MULE D'HONORÉ Ier, PAPE.

2. MULE DE MARTIN Ier, PAPE ET MARTYR.

3. MULE DE SYLVESTRE Ier, PAPE.

F. Sere direxit.

il ne faut pas confondre cette chaussure théâtrale avec les *soleæ*. Les cothurnes de la tragédie ne différaient des brodequins des acteurs comiques que par plus de richesse et d'élégance, ainsi que par la hauteur du talon, à l'aide duquel les tragédiens croyaient devoir se grandir pour représenter plus dignement et avec plus de vraisemblance les héros et les dieux. Les *embates* (ἔμβαται) des comédiens grecs se rapprochaient du cothurne romain, mais ils n'étaient pas leur seule chaussure, et les crépides leur servaient également. Donat emploie l'expression *fabulæ crepidatæ* pour désigner les comédies grecques dont les personnages portaient le *pallium* et la sandale. Les cothurnes romains allaient indifféremment aux deux pieds, et c'est là l'origine du proverbe *cothurno versatilior* (plus changeant qu'un cothurne), par lequel on exprimait l'inconstance et l'infidélité.

Nous venons de voir comment la chaussure distinguait les hommes des différentes classes; ajoutons qu'elle servait de marque hiérarchique, même parmi les femmes, et que la coquetterie, qui est le naturel apanage de toutes, n'était la prérogative que de quelques-unes. C'est ainsi qu'en Grèce les *péribarides*, souliers en forme de bateaux, n'étaient permis qu'aux femmes libres et nobles. On reconnaissait les courtisanes d'Athènes à leurs *persiques*, chaussure de couleur blanche, qui leur était réservée à peu près exclusivement. A Rome, les souliers rouges, soit en totalité, soit en partie, furent longtemps mis à l'index par toute honnête matrone, parce qu'ils étaient pour les femmes galantes ce que leur furent chez nous, au moyen âge, les ceintures dorées. Mais cette interdiction d'une couleur qui sied ne fut pas de longue durée : les femmes les plus recommandables par leurs mœurs s'enhardirent peu à peu à porter des souliers rouges. On toléra cette mode, que l'empereur Aurélien autorisa authentiquement en la défendant du même coup aux hommes. On a remarqué la gracieuseté de ce prince qui, en octroyant aux dames le privilége de cette couleur, se la réserva pour lui-même, ainsi que pour ses successeurs, à l'exemple des anciens rois d'Italie. La chaussure rouge des empereurs d'Occident devint, dans la suite des temps, la chaussure ordinaire des papes : impure d'abord, sacrée plus tard, elle était bien loin de son premier rôle.

Pour en finir avec Rome, disons qu'on y faisait quelquefois servir la chaussure à de singuliers usages. Une punition fort usitée pour les enfants et les esclaves consistait à appliquer des coups de sandale sur le derrière du coupable. C'est ce que rappellent ces deux fragments de vers, l'un de Perse :

. . . . . . Soleâ, puer, objurgabere nigrâ :

et l'autre de Juvénal :

Et soleâ pulsare nates . . . . . .

Quelques vers de l'Anthologie grecque et des Dialogues de Lucien prouvent que ce mode de châtiment était en vigueur aussi chez les Athéniens.

Les jolies Romaines faisaient de leur chaussure un plus galant usage. Elles

avaient trouvé un ingénieux moyen de tromper la surveillance d'un mari jaloux et de ses argus, pour faire parvenir les billets doux à leur destination. Les confidentes rendaient inutile la perquisition, en attachant ces amoureuses missives entre leur sandale et la plante de leur pied. Qui se fût avisé d'aller les y chercher? C'est ainsi que les chaussures devenaient la petite poste aux galanteries. Ovide approuve fort cet expédient : « Que la *sura* (sorte de bottine), dit-il, puisse renfermer des lettres cachetées et porter, sous le pied qu'elle enserre, de tendres correspondances. »

Cum posset sura chartas celare ligatas
Et vincto blandas sub pede ferre notas.

Nous trouvons dans les comédies de Térence un autre détail de mœurs assez original, qui a trait encore à notre sujet. Les courtisanes de Rome, rapporte-t-il, avaient pour habitude de caresser leurs favoris à coups de sandale. Omphale en usait de même, dit-on, envers Hercule, qui l'aimait pourtant comme un furieux. Ce procédé brutal serait-il apprécié, de nos jours, à sa juste valeur? C'est au moins douteux.

Pour compléter le tableau des rôles divers qu'a joués la chaussure dans des temps qui sont si loin de nous, mentionnons incidemment la coutume qu'avaient les rois scandinaves de faire porter, par leurs vassaux, en signe de dépendance, les souliers dont eux-mêmes s'étaient servis. Voici un fait plus étrange encore : un prince d'Irlande parut un jour devant plusieurs ambassadeurs avec des chaussures sur les épaules. Pourquoi? Un monarque norwégien, Olaüs Magnus, l'avait ainsi ordonné. L'Irlandais subissait l'humiliation, sans murmure.

Par tout ce que nous en avons dit, le lecteur a pu juger quel heureux essor avait pris la Cordonnerie antique. Elle était parvenue à un très-haut degré d'élégance, de luxe et même de confortable, comme on dit de nos jours; car les chaussures destinées aux gens de distinction étaient garnies d'étoffes moelleuses. Malheureusement, la main-d'œuvre se payait fort cher. La Cordonnerie pouvait rivaliser avec les industries les plus relevées, mais ses produits n'étaient point accessibles à tout le monde. Ammien Marcellin dit de ce peuple romain, qui se faisait donner des noms si retentissants, qu'au quatrième siècle il ne valait pas mieux que ses sénateurs, et n'avait pas de sandales aux pieds.

Ce fut à cette époque que, la mode des bottines de cuir s'étant introduite dans l'empire, l'usage en fut interdit par une loi qui se fondait sur la nécessité de ne pas confondre les étrangers avec les citoyens.

Les Barbares, et personne n'ignore qu'à Rome on désignait ainsi tout ce qui n'était pas Romain, commençaient, en effet, à travestir le caractère de la civilisation latine et y apportaient un élément nouveau. En traversant la ville des Césars, ils y naturalisaient peu à peu quelque chose de leurs coutumes, de leurs mœurs, de leur langage et de leur habillement. Au moment où ils apparaissent

sur la scène historique, examinons-les à notre point de vue tout spécial. Sidoine Apollinaire rapporte que les Goths portaient des bottines de cuir de cheval : ils les attachaient par un simple nœud au milieu de la jambe, dont la partie supérieure restait découverte. Paul, diacre de l'église d'Aquilée, nous apprend que les souliers des anciens Lombards étaient retenus par des courroies nouées



CHAUSSURE DES ANCIENS LOMBARDS,
D'après une statue, n° 7, Musée des Antiques du Louvre.

au-dessus du pied et laissaient voir la chair nue. Les Huns, au dire d'Ammien Marcellin, enfonçaient leurs jambes velues dans des tuyaux de cuir de chèvre.

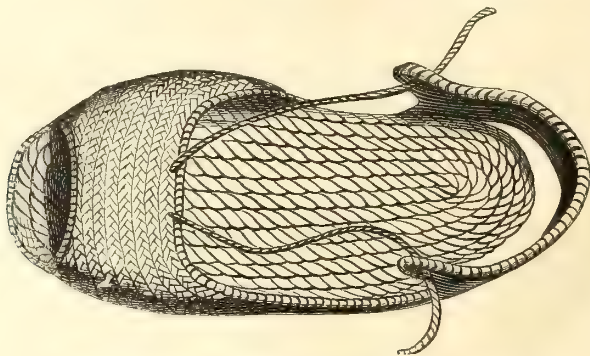


CHAUSSURE DES HUNS,
D'après Balduinus.

Les Gaulois, du temps de l'invasion romaine, se servaient d'une sorte de soulier ou chausson fermé, assez comparable à une babouche. La chaussure des Franks se taillait dans des peaux de bêtes encore garnies de leurs poils : ils la fixaient avec des bandelettes croisées sur le pied et sur la jambe, à la manière des Romains. Leurs chefs se réservaient des brodequins terminés en pointe.

On ne doit point s'attendre à retrouver chez les premiers chrétiens les merveilles de la Cordonnerie païenne. Au lieu d'être considérés comme des parures, les vêtements ne sont plus pour eux que les garanties de la décence. Ils bannissent l'éclatant pour n'employer que l'utile. Saint Jérôme leur recommande

bien de ne point imiter les gens du siècle, « dont un soin tout particulier, dit-il, est d'avoir un soulier propre et bien tendu. » Tertullien, de son côté, prêchant aux femmes l'humilité, insiste sur la simplicité de la chaussure : la gloire des martyrs les attend peut-être, et, dans ce cas, « des pieds ornés de bandelettes s'accommoderaient peu des entraves. » Saint Clément d'Alexandrie traite aussi la matière qui nous occupe : « Les femmes, écrit-il, pourront porter des souliers blancs, quand elles demeureront à la ville et qu'elles ne feront pas de voyages, car dans les voyages on a besoin de souliers huilés et cloués; elles ne montreront pas même le bout du pied. » On se demande comment elles pouvaient se conformer à cette prescription, tout en portant des sandales, car il est certain qu'elles en faisaient usage. Les hommes s'en servaient aussi. Les religieux des premiers monastères les confectionnaient eux-mêmes, et, pour ne point laisser prise au démon insidieux de l'oisiveté, ils travaillaient continuellement : on en voyait qui, même à l'église et pendant les offices, fabriquaient des sandales et des habits.



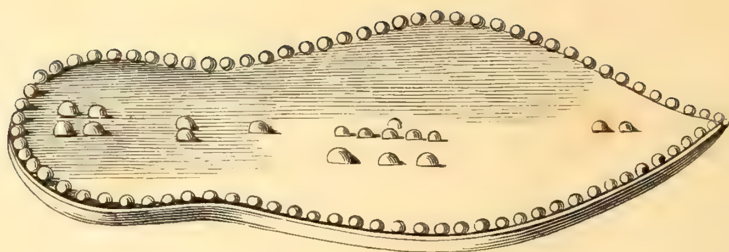
TRÈS-ANCIENNE CHAUSSURE GAULOISE EN PAPYRUS,
D'après Balduinus.



LAMPE ROMAINE EN FORME DE CHAUSSURE,
De la fin du Ve siècle.

Mais il est temps que nous nous occupions de nos pères et que nous entrions

2



1



A. Racinet del

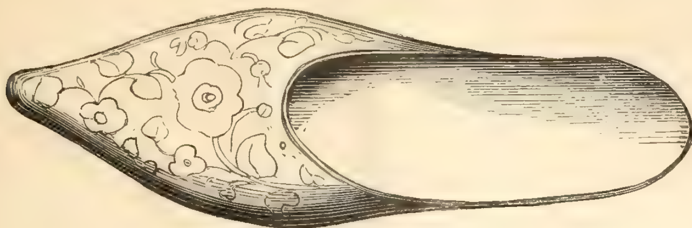
Imprimé par Plon frères

1. LAMPE ROMAINE, du temps de Juvénal, d'après Balduinus.

2. SEMELLE ou DESSOUS DE LA MÊME LAMPE.

F. Sere direxit

à pleines voiles dans le moyen âge. L'influence romaine régna longtemps dans les Gaules, et d'abord la législation, l'administration, le langage, tout y fut



CHAUSSURE D'UNE DAME NOBLE,
A la fin du Ve siècle. — D'après Herbé.



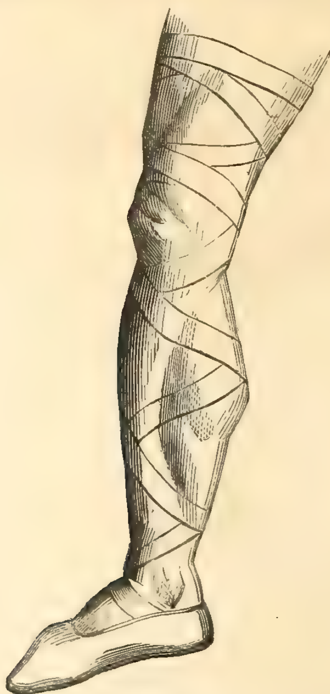
CHAUSSURE D'UNE RICHE BOURGEOISE,
A la fin du Ve siècle. — D'après Herbé.



CHAUSSURE D'UNE FEMME RICHE,
Au commencement du VIe siècle. — D'après Herbé.

romain. Les modes et les usages de Rome s'y implantèrent aussi, mais seule-

ment en partie. La Cordonnerie romaine y modifia donc la Cordonnerie franke



CHAUSSURE D'UN GUERRIER FRANC,
Au commencement du VIe siècle. — D'après Herbé.

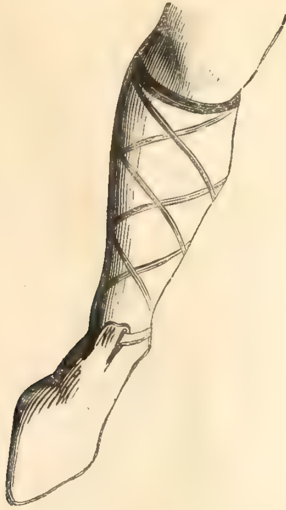
et gauloise, qui, du reste, n'en différait pas essentiellement, si l'on ne tient pas



CHAUSSURE D'UN CHEF DE GUERRIERS,
Au VIIe siècle. — D'après Herbé.

compte de l'élégance et de la beauté. La chaussure que porte Clovis, sur les

anciens monuments qui nous ont été conservés, est à peu près celle des magis-



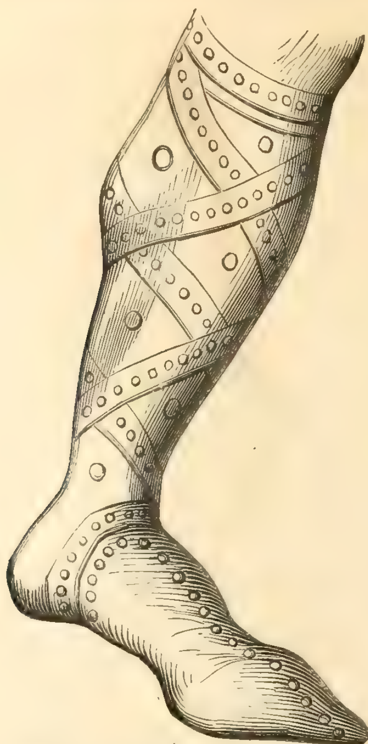
CHAUSSURE D'UN HOMME NOBLE,
Au VIIIe siècle. — D'après Herbé.



CHAUSSURE D'UN HOMME NOBLE,
Au IXe siècle, tirée de la petite *Bible*, dite de Charles II.

trats romains du cinquième siècle. Les statues des princes franks de la même

époque n'offrent rien de pareil ni même qui s'en rapproche. Quelques auteurs et



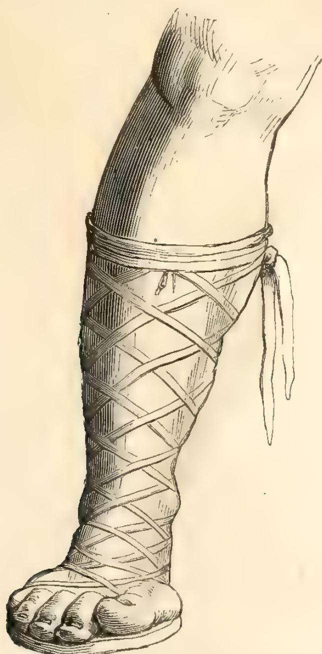
AUTRE CHAUSSURE D'UN HOMME NOBLE,
Au IXe siècle. — D'après un manuscrit de la Bibl. Nat. de Paris.



AUTRE CHAUSSURE D'UN HOMME NOBLE,
Au IXe siècle, tirée de la petite *Bible*, dite de Charles II.

archéologues prétendent expliquer cette dissemblance, en disant que la chaussure

particulière de Clovis était un des insignes de la dignité de patrice que lui avait conférée Anastase, empereur d'Orient.

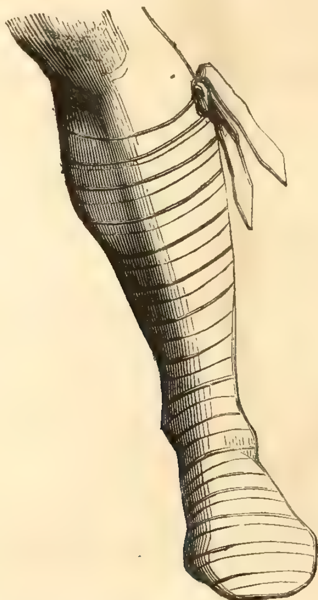


CHAUSSURE D'UN OFFICIER,
Au IXe siècle, tirée de la petite *Bible*, dite de Charles II



CHAUSSURE D'UN HOMME DU PEUPLE,
Au IXe siècle, tirée de la petite *Bible*, dite de Charles II.

Il s'en faut que les chaussures aient toujours été aussi communes qu'elles le sont aujourd'hui, et l'on ne comprend guère comment elles ont pu être si longtemps d'une excessive rareté : elles étaient hors de prix, et même en les payant fort cher, on ne s'en procurait pas autant qu'on en voulait. Il serait facile de donner des preuves de leur exorbitante valeur. Un abbé de Fleury sur-Loire, Léobald, qui vivait au septième siècle, fit don à une église, par testament, d'une



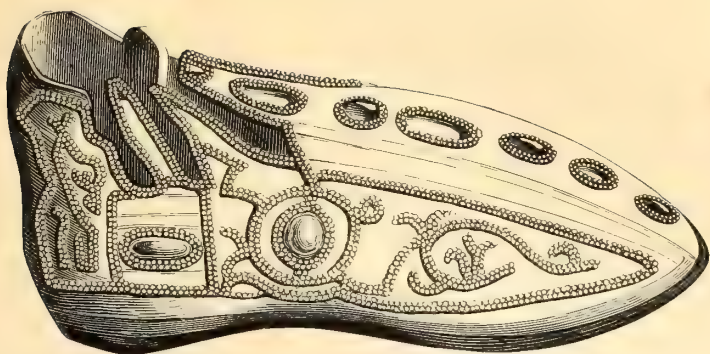
CHAUSSURE DU IXe SIÈCLE,
Tirée de la *Bible* de Charles-le-Chauve, ms. de la Bibl. Nat. de Paris.

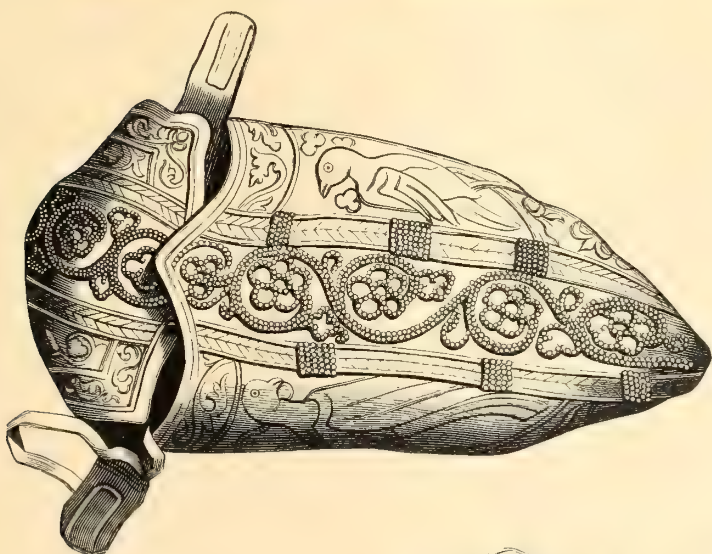
paire de sandales, et on tint ce legs pour précieux. Deux cents ans plus tard, Charlemagne ne se servait que de bandes de diverses couleurs croisées les unes



SOULIER DU IXe SIÈCLE,
Tirée de la petite *Bible*, dite de Charles II.

sur les autres, et, dans ses Capitulaires, il enjoignait expressément aux ecclésiastiques de ne pas dire la messe sans s'être pourvus de sandales, ce qui atteste que l'usage des chaussures était bien loin encore d'être généralement répandu.





A. Racinet del   Bisson et Cottard sc.

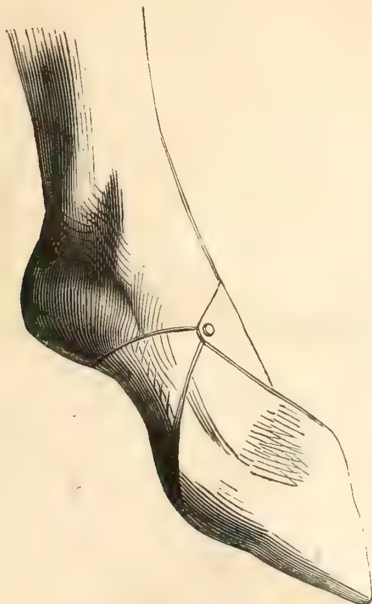
IXe SIÈCLE.

CHAUSSURES DE L'EMPEREUR CHARLEMAGNE,

Conservées au Trésor impérial de Vienne (Autriche).

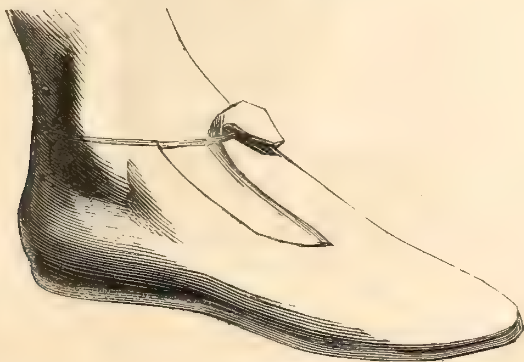
F. Seré direxit.

Du temps de Louis-le-Débonnaire, les souverains, parmi les présents qu'ils envoyaient aux papes, se gardaient bien d'oublier quelques paires de souliers,



CHAUSSURE DU PAPE LÉON III,
D'après une mosaïque du IXe siècle.

lesquels y figuraient fort honorablement. Un duc de Bretagne, Salomon III, fit offrir, par des ambassadeurs, au pontife d'alors, un mulet sellé et bridé, une

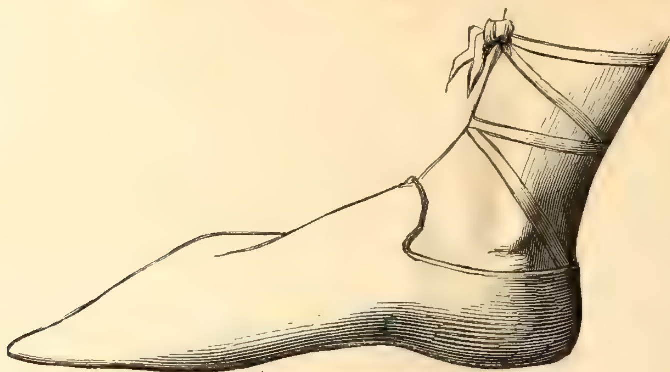


CHAUSSURE D'UNE FEMME DU PEUPLE,
Du VIIe au IXe siècle. — D'après Herbé.

statue d'or de grandeur naturelle, trente tuniques, trente pièces de draps de toutes couleurs, trente peaux de cerf et trente paires de souliers pour ses domestiques.

Au dixième siècle il n'était déjà plus besoin d'ordonner aux clercs de ne pas

aller à l'église sans chaussure : c'était par l'excès contraire qu'ils péchaient. Les



CHAUSSURE D'UN PRINCE,
Au Xe siècle. — D'après Herbé.

moines de la célèbre abbaye de Saint-Martin de Tours vivaient (c'est saint Odoy



AUTRE CHAUSSURE DU Xe SIECLE,
Tirée d'un ms. de la Bibl. Nat. de Paris.

qui les en accuse) dans de coupables délices, portaient des vêtements de soie et des souliers azurés ou vert-de-mer, *vitrei coloris*.

Au onzième siècle, le progrès était sensible ; mais, chose singulière ! tandis que la Cordonnerie se perfectionnait, on ressuscitait par caprice quelques modes antiques. Les personnages de distinction ornaient leurs chaussures de bandelettes qui montaient jusqu'au genou, et les rois de France s'attribuaient le privilége de faire partir les leurs de la pointe du pied, comme celles des *soleæ* romaines. Dans le dictionnaire de Jean de Garlande, composé en latin dans la seconde

moitié de ce siècle, nous lisons ceci : « Un de nos voisins porte aujourd'hui, au » bout d'une perche, pour les vendre, des souliers à lacets, avec des bandelettes » (*liripipiis*) et à bouglettes (boucles, *busculas*), des estivaux (*tibialia*) et » des houseaux (*cruralia*) et des sandales de peaux de bête pour les moines » (*crepitas ferineas et monachales*). » Dans cette phrase, que nous ne pouvons citer sans nous y arrêter, nous voyons figurer plusieurs noms de chaussures qui apparaissent pour la première fois. D'abord, qu'était-ce que ces *estivaux* que nous trouvons orthographiés de plus de vingt manières différentes : *estival, estivall, estivals, estivaus, estiveaux, estiviaus, estiviaux, œstiviaux?* Il est difficile de s'en faire une image exacte, car les auteurs qui en ont parlé ne s'accordent guère, et chacun d'eux les décrit à sa manière. C'étaient des bas de chausses, selon la définition de Borel. Un passage de Matthieu Paris, sur les statuts de l'hôpital de Saint-Julien en Angleterre, donne une autre explication : « Les moines, dit-il, ont pour chaussures des œstivaux ou *larges bottes.* » Si ceux d'Angleterre étaient de *larges* bottes, il est au moins douteux que ceux de France leur ressemblassent; car, au contraire, on les y faisait étroits. Jean de Garlande les nomme *equitibialia,* mot qu'il fait dériver de l'adjectif *equus,* parce que les estivaux adhéraient à la jambe. De tous les renseignements réunis et comparés, il résulte que les estivaux auraient été de légères bottes, des bottines. Il y a deux étymologies fort différentes de ce mot. La plupart des auteurs prétendent que les estivaux ne se portaient qu'en été et que c'est de cette particularité qu'ils tiraient leur nom. Mais l'opinion de Barbazan est qu'on s'en servait en toutes saisons et que la vraie origine du mot n'est pas *œstivalis,* mais bien *estuyer, estouyer,* verbe qui en langue romane signifiait couvrir, enfermer, serrer. On disait un *estuyer* pour une armoire. Barbazan appuie son opinion d'une phrase de Joinville que voici : « Et il trancha toute la jambe en telle manière qu'elle ne tint qu'à l'estuial. » On trouve ces vers, dans le roman de Perceval :

Icelle nuit que je voz di
Tonna et plut et esparti (*éclaira*),
Si ne pot pas li rois dormir,
Ses chamblelans fist tost venir
Devant son lit, et demanda
Une chape, si l'afubla;
Uns estivaus forrés d'ermine
Chauça li rois.

Il eût été, ce semble, assez intempestif que le roi portât des estivaux fourrés d'hermine en été, et il faut bien croire que l'usage de cette chaussure régnait en tout temps. Cependant c'est au lecteur à se prononcer en faveur de l'une des deux étymologies qu'il lui plaira d'adopter. Nous n'avons point le pédantisme de juger en dernier ressort. Roquefort dit que les estivaux étaient une chaussure d'été qu'on appelait aussi *house.* C'est là une confusion évidente. Nous venons

de voir que les estivaux étaient des bottines, des souliers à crevasses, soit pour l'été seulement, soit pour toute l'année. Les houseaux, que nous rencontrons aussi écrits de bien des façons, telles que *houses, heuses, hueses, houséis, housiaux, houséaux, housséaux, housseries, houssetes, houssets, housseys, hoziaux, houzeaux, houzettes, houzels, houzéaulx*, etc., étaient sans doute des brodequins mous et montants, ayant quelque rapport avec nos bottes à l'écuyère, enfin une sorte d'étui préservatif pour les jambes, plutôt qu'une chaussure. Les vers suivants, extraits du fabliau du *Pays de Cocagne,* prouvent que les houseaux et les estiveaux étaient deux chaussures parfaitement distinctes :

La terre est si bénéurée (*heureuse*)
Qu'il i a uns cordoaniers
Que jà ne tieng mie à laniers,
Qui sont si plain de grant solaz
Qu'ils départent sollers à laz (*à courroies*)
Housiaus et *estiviaus* bien fais.

Les cordonniers confectionnaient les houseaux avec un soin tout particulier. Un passage du Roman de la Rose renferme, à ce sujet, les recommandations que voici :

Souliers à latz, aussi houzéaulx
Ayez souvent frez et nouvéaulx,
Et qu'ils soient beaux et fetis (*bien faits*),
Ne trop larges ne trop petis.

Trop larges, c'est en Écosse qu'ils avaient ce défaut, à ce qu'il paraît par ce proverbe tiré des *Menus-Propos* de Pierre Gringoire :

J'ay la conscience aussi large
Que les houseaux d'un Ecossois.

Nos paysans se servent encore dans leurs chemins boueux, et surtout pour aller à cheval, de longs fourreaux de toile, de drap ou de cuir, dont ils se garantissent les jambes. Le nom de *trique-houses* ou *triquouses,* par lequel on désignait jadis ce genre de vêtement, n'est assurément qu'un composé de *houses,* et il est vraisemblable que les houseaux n'avaient ni une autre forme ni une autre destination. C'étaient de fortes guêtres attachées aux jambes, les mêmes apparemment dont il est parlé dans une ordonnance sur les tournois, en ces termes : *... et soulères valües attachées aux grües.* Un bourg du département de l'Eure se nommait autrefois Tiberville-les-Housseaux, parce que la boue qui rendait ses chemins impraticables obligeait les piétons à prendre des houseaux. Ces houseaux, en résumé, étaient donc des guêtres de cuir, avec sous-pieds, à l'usage des voyageurs principalement. Fendus d'un bout à l'autre, on les fermait avec des boucles et des courroies : on passait ainsi un assez long temps à les mettre, et voilà pourquoi Rabelais les qualifie plaisamment *bottes de patience.* Furent-ils d'abord une mode particulière aux Parisiens? C'est ce que pourrait

faire croire Jehan de Meung, qui, en parlant de la manière dont Pygmalion habilla sa statue, dit :

> N'est pas de housiaux estrinée,
> Car ele n'est pas de Paris née:
> Trop por fust rude cauchemente (*chaussure*)
> A pucelle de tele jouvente (*jeunesse*).

Les deux derniers vers font bien entendre que les houseaux n'étaient une chaussure ni délicate, ni coquette, mais simplement utile. Néanmoins, les grands seigneurs ne la dédaignaient pas. Il y a dans les dépenses de la cour de Charles VI un rôle fort étendu, intitulé : *Les parties des houseaux, bottes et soullez, livrés pour Monsieur le duc d'Orléans et ses paiges, par Jehan de l'Adveu, dit Savoye, varlet de chambre et cordouennier dudit seigneur.*

Nous n'avons plus à nous occuper, sous ce rapport du moins, du onzième siècle; mais, avant de passer outre, nous interromprons un moment notre marche chronologique, et nous ferons une halte, c'est-à-dire une digression. C'est ici que trouvent naturellement leur place quelques détails nécessaires sur le *cordouan* et les *cordouaniers*, ainsi que quelques aperçus étymologiques.

Le cordouan était un précieux cuir de chèvre, préparé et mégi, que l'on tirait principalement de Cordoue, en Espagne, et qui avait emprunté le nom de cette ville; car *cordouan* ne signifie autre chose que cuir de Cordoue. Il était fort estimé et on en faisait un commerce considérable. « Nous ne sommes pas de guerre, lit-on dans l'*Histoire de Du Guesclin,* publiée par Menard, mais marchans qui venons d'Espengne, où nous avons chargié maintes marchandises, si comme cordouen et avoir de prix. » Ce maroquin était surtout prisé pour sa solidité. Les Farces du seizième siècle nous ont conservé le proverbe vulgaire : « Il est fort comme cordouen. » On disait quelquefois *pel de cordoan* pour cuir de Cordoue, comme dans ce passage d'un fabliau manuscrit :

> De cordoan prist une pel
> Si l'a mise sos son mantel
> L'un des chies laisse de fors prandre
> Que la justice doie entendre
> Que il li portast parloier.

Souvent, dans le langage ordinaire, *cordouen* s'entendait non pas du cuir employé pour la chaussure, mais de la chaussure elle-même. Les cartulaires d'anciennes abbayes font un fréquent usage de ce terme. Dans un manuscrit du treizième siècle, un personnage dit : « Je voil mes cordouans cauchier. » L'histoire du monastère de Saint-Nicolas en Anjou, écrite en 1202 par Guillaume Guiart, contient ces deux vers :

> Nus et de chauces deschauciez
> Et de soulers et de cordouan.

Les variantes orthographiques de *cordouan* sont nombreuses. On trouve *cor-*

doan, cordowan, corduban, corduen, cordouen, cordoen, cordowen, cordian, cordebisus. Il y a dans les statuts de l'ordre des Gilbertins ou de Sempringham, cités par Ducange : « Qu'ils n'acceptent de personne des souliers (*sotulares*) de cordewan. » L'auteur du *roman de Jordain* l'écrit encore d'autre manière :

Chauces de paille, sollers de cordoant.

Cordowan et *corduban* sont des orthographes qui ne peuvent surprendre, quand on se rappelle que Cordoue se dit en latin *Cordova* ou *Corduba.*

L'Espagne exportait du cordouan ou alué (*aluta*) de diverses couleurs : il y en avait de blanc, il y en avait de rouge. C'est ce que témoigne ce distique de Théodulfe, évêque d'Orléans :

Iste tuo dictas de nomine, Corduba, pelles :
Hic niveas, alter protrahit indè rubras.

L'acception du mot *cordouan* s'étant généralisée, on appela ainsi tous les cuirs préparés, de quelque pays qu'ils fussent tirés. Celui de Provence jouissait d'une grande réputation. Cependant il ne fut jamais aussi estimé que le cordouan proprement dit, qui resta toujours sans rival, grâce à la supériorité de son apprêt et à sa rare souplesse. Ce dernier, en raison de la vogue qui l'accueillait à Paris, s'y expédiait en grande abondance, si grande même qu'on défendit d'apporter aux marchés d'autres cuirs de moindre qualité. Dans cette prohibition furent compris les cuirs que la Flandre produisait et envoyait en quantité considérable. L'ordonnance donna pour motif qu'ils *estoient partie courroyez en tan.* Mais cette mesure semble n'avoir été prise que pour faciliter l'écoulement des cordouans d'Espagne qui encombraient les halles, car plus tard les marchands de cordouan en gros, les tanneurs, baudroyeurs et courroyeurs affirmèrent par serment, que lesdits cuirs de Flandres étaient *bons, loyaux et profitables pour en user en la ville de Paris et ailleurs.* L'interdit, en conséquence, fut levé, et il fut décidé que *toutes manières de cuirs de cordoen,* pourvu qu'ils soient *suffisans,* seraient dorénavant vendus, achetés et mis en œuvre par les cordonniers de la ville, prévôté et vicomté de Paris, nonobstant tous statuts et ordonnances à ce contraires.

Il était naturel qu'on appelât *cordouaniers* les artisans qui travaillaient le *cordouan,* et par extension tous ceux qui se livraient à la mise en œuvre de cuirs quelconques. Le nom dont on désigne les hommes de cette profession n'a véritablement et ne peut avoir d'autre origine, et quand Lebon dit sérieusement qu'ils ont été appelés cordonniers parce qu'ils faisaient des souliers de *corde,* il a l'air de se moquer de son lecteur. *Cordouanier* vient de *cordouan* aussi régulièrement que *drapier* vient de *drap;* les nombreuses métamorphoses par lesquelles passe le dérivé ne font que suivre celles du radical : elles sont absolument les mêmes. Pour répondre aux diverses orthographes de cordouan, nous trouvons çà et là dans les anciens monuments : *cordoanier, cordowanier, cordowe-*

nier, cordonnenier, cordubanier, courdonnier, corduennier, cordewenier; cordubanarius, dans un diplôme latin du treizième siècle; *cordouannier,* dans la Chronique de Monstrelet; *corduanarios,* dans un titre de 1318; puis, dans le même titre, *corduarius, cordebanarii,* et même *cordularini.* Quelques-uns de ces noms n'étaient que des corruptions vulgaires du mot primitif. Une charte, dressée vers 1055, dit qu'au jour de la naissance de Notre-Seigneur et à Pâques, douze écus et des chaussures seront perçus des cordonniers; et il y a dans le texte : *de cordonibus.* On leur a donné aussi des noms tirés des diverses sortes de chaussures qu'ils faisaient et dont la signification est plus restreinte; tels sont : *calcifices,* confectionneurs de souliers; *vacarii,* ceux qui travaillent le cuir de vache; *caligarii,* faiseurs de sandales, etc.

Les cordonniers ont quelquefois été appelés *corvixiers, crovixiers* et *courvoisiers,* mais ce n'est guère que dans la France orientale et par abus. Tout prouve que ces noms étaient ceux dont on désignait ordinairement les savetiers, avant que ce dernier mot fût adopté, et qu'ils ne doivent être donnés qu'à eux seuls. Ducange, article *Corvesarii,* donne cette définition : « *Sutores veterinarii, qui corio veteri utuntur;* en français : *sueur de vieil.* » C'est assez précis pour qu'il n'y ait pas de doute à cet égard. D'ailleurs, Henri Ier, roi d'Angleterre, ayant octroyé une charte de communauté aux cordonniers de Rouen, l'adresse *cordewanariis* et *corvesariis.* Pourquoi cette répétition, si les professions du cordonnier et celle du courvoisier n'eussent fait qu'une? Il est donc bien entendu que le savetier d'à présent est le corvoisier du moyen âge. Longtemps après que le nom de *savetier* eut prévalu, on se servit encore de l'autre. Des lettres du roi, datées de 1374, se rapportent à la *corvoiserie* et *courvoiserie.* D'autres lettres royales de 1465 renferment encore une variante : « Guillaume Pigeart, y est-il dit, povre compaignon du mestier de couvoiserie. » On lit ailleurs : « Les *corvoisiers* qui vendent soulers ou marchié, doivent chascun obole. » Un cartulaire porte ceci : « Guillaume Mauguyn, poure valet servant du mestier de corvoiserie. » Mais il serait superflu de multiplier les exemples.

Quant à savetier, originairement *savatier,* il est dérivé de savate.

Et vous, Blanche la savatière!

dit Villon, dans sa ballade de la belle Heaumière, aux filles de joie. Mais d'où vient *savate?* De *sapata,* fait de *sapa,* qui signifie *lamina,* répond Ménage, parce que les souliers, étant plats, ressemblent à une lame. Le père Menestrier croit que *sapata* est un composé de *sab, sap,* vocable qui dans la formation de la langue celtique représentait l'idée de *pied,* de *bas,* comme en plusieurs cas le *sub* des Latins : *sub montibus,* au pied des montagnes. Quoi qu'il en soit, de *sapata,* les Italiens ont tiré leur *ciabatta,* qu'ils ont gardé avec la même signification que notre *savate.* Puis, au lieu de *sapata,* on a dit *sapatum,* d'où nous avons fait *savaton,* et que les Espagnols ont changé en *zapato;* mais ce mot

s'entend chez eux d'un soulier, neuf ou vieux, et leur *zapatero* est le nom générique du cordonnier. Ils ont près de vingt mots qui ont la même origine. Les Savoyards formèrent de même leur *sapate,* et les Biscayens leur *sapataq,* pour dire un soulier. De *sapata* vinrent aussi *zapateta* et *zapatazo,* d'où *sapatade.* C'est ainsi qu'on appelait à Malte la punition infligée aux jeunes chevaliers de l'ordre qui sur les galères avaient manqué à quelque devoir. Elle consistait en un certain nombre de coups de soulier appliqués par derrière.

Savate s'est écrit quelquefois *savaties. Savetiers, savatiers* ou *çavatiers* ont eu pour synonymes *rapetasseurs;* puis, *taconneurs, rataconeurs, rataconours,* c'est-à-dire ravaudeurs, raccommodeurs, ceux qui renouvelaient les *talons* des souliers. *Suers, suères, suirs,* et, en définitive, *sueurs,* est un mot fréquemment employé. On s'en servit d'abord pour désigner les cordonniers, mais il ne conserva pas longtemps cette signification. On appelait alors les savetiers *sueurs de vieil : zapatero de viejo* est encore usité au delà des Pyrénées. On ne tarda pas à restreindre le sens de *sueurs* et à n'appliquer ce nom qu'aux savetiers exclusivement. Une ordonnance de Charles VIII distingue les métiers de *courdonnerie, surie* et *bazannerie. Suriers* n'est sans doute qu'une corruption de *sutiers* (*sutores*), quoique la *sura* ait été une bottine chez les anciens. Savary, dans son *Dictionnaire de Commerce,* avance que les ouvriers qui mettent les cuirs en *suif* ou en graisse se nomment *sueurs,* qualification qui est commune aux cordonniers, aux corroyeurs et à quelques autres artisans qui préparent les peaux : ce qui ne peut être vrai quant à l'étymologie, car il est incontestable que *sueur* vient de *sutor,* dont la basse latinité avait fait *sueor.*

Des lettres réglementaires adressées par Louis XI aux cordonniers de Bordeaux, les appellent *sabatiers;* mais ces lettres sont en patois. Cependant quelques dénominations furent communes aux cordonniers et aux savetiers. Dans une ordonnance de Charles VI, 1402, ils sont nommés indifféremment *sutores, semellatores, curaterii.* Pour ce qui est de *sutores,* il ne faut pas s'en étonner, c'est le nom générique en latin. Pour *semellatores,* c'est différent; car il semble que les semelliers ont été gens d'un métier spécial. On disait *semelin* pour semelle. Les statuts de 1372 renferment cette disposition : « *Cuirs de vaches pour semelin aront trois tans bien revolz.* »

Nous avons dit ce qu'était le cordouan; mais, pour compléter l'histoire de la chaussure pendant les temps que nous avons déjà parcourus, il n'est pas hors de propos d'énumérer brièvement les diverses matières qui ont été mises en œuvre par les cordonniers de tous les pays. Les chaussures des Hébreux étaient de cuir, de bois, de lin ou de jonc; il y en avait de fer ou d'airain pour leurs guerriers. Les Égyptiens confectionnaient tout simplement les leurs avec des feuilles de palmier ou de papyrus. Les *baccæ* des philosophes romains furent quelquefois aussi faites de feuilles de palmier. On s'est servi, ou l'on se sert encore, pour fabriquer les chaussures, de soie noire, en Chine; de genêt, en

Espagne; d'écorce de tilleul, en Russie : un paysan russe use cinquante paires de ces souliers-là par an. Les Japonais se chaussent de paille de riz, excepté les gens riches, qui portent des souliers de peau de chamois. Parmi les bottes antiques, *ocreæ,* qui étaient en usage dès la guerre de Troie, on en voyait qui étaient de fer, de cuivre, d'étain ou d'oripeau. A Rome, on donnait au cuir de chevreau des façons qui devaient le rendre assez semblable à notre cordouan : on en usait des quantités considérables. Martial a fait une épigramme contre un particulier qui portait une calotte de maroquin assez profonde : « Celui-là, lui dit-il, vous a plaisamment raillé, qui a parlé de votre calotte comme de la chaussure de votre tête. »

Hædina tibi pelle contegenti
Nuda tempora verticemque calvæ,
Festivè tibi, Phœbe, dixit, ille
Qui dixit caput esse calceatum.

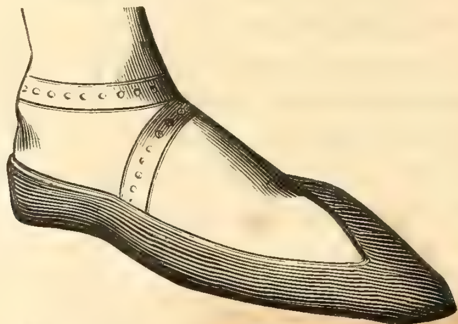
Ce qui prouve que la peau de chevreau était assez abondante pour qu'on la fît servir à d'autres destinations qu'à la chaussure. Néanmoins, elle se vendait cher; aussi, se servait-on beaucoup de sandales de liége, de souliers de bois et d'une chaussure dont le nom, *buxea,* indique qu'elle était de buis. Pythagore voulait qu'on ne fît usage que de semelles d'écorce d'arbre, précepte auquel ses disciples se conformaient ponctuellement. Celles d'Empédocle étaient de cuivre, à ce qu'on prétend. De nos jours, où la recherche est poussée si loin pour tout ce qui concerne le vêtement, qui s'aviserait de faire des chaussures avec des reliures de livres précieux ? C'est pourtant ce qu'on imagina au onzième siècle. C'est l'auteur arabe du *Livre des trésors* qui raconte ce fait bizarre. Des volumes rares, magnifiques de reliure et de caractères, tombèrent entre les mains d'une tribu berbère, nommée tribu des Lewatah, et furent abandonnés aux esclaves, qui en brûlèrent les feuillets et se firent des souliers avec les couvertures, sous prétexte que ces livres, provenant de la bibliothèque des califes d'Égypte, au Caire, contenaient une doctrine hérétique.

En France, on ne se servit guère que de cuir et de bois pour faire les chaussures, jusqu'au temps de Philippe-le-Bel. Mais à partir de cette époque, nous verrons la soie, le velours et d'autres matières peu communes employées pour les grands et pour les riches.

Maintenant, rentrons dans la voie chronologique d'où nous sommes sortis, et suivons pas à pas les progrès de la Cordonnerie française, si variable et si capricieuse, comme tout ce qui est français.

Outre les houseaux et les estivaux, dont nous avons suffisamment parlé, on portait, au douzième siècle, des souliers, des bottes et des sandales. Nous nous arrêterons un peu à faire quelques recherches au sujet de ces trois espèces de chaussures, dont deux nous sont restées.

On remarque une grande diversité dans les orthographes anciennes du mot souliers. On trouve : *soliers, sollés, sollers, solès, solers, soulers, solerés,*



SOULIER DE FEMME,
Au XIIe siècle. — D'après Herbé.

solerez, etc. Quant à *soleret,* c'était le nom de la partie de l'armure qui protégeait le pied, c'est-à-dire d'une espèce de soulier de fer. Voici un passage du fabliau *de Saint Pierre et du Jongléor,* où est décrit le piteux état des *solleres* de quelque don César de Bazan de ce temps-là :

Ne cuidiez pas que ge vos mente,
N'avoit pas sovent chaucemente;
Ses chauces avoit forment chières,
De son cors naissent les lanières,
Et quant à la foiz avenoit
Que il uns solleres avoit
Pertuisiez et desforetez,
Moult i ert grande la clartez.

Chaucemente ou *caucemente* désignait toujours la chaussure en général (*calceamentum*). Il y a, dans l'*Ordène de chevalerie :*

Apres li a cauches cauchiés
De soies brunes et déliés
Et li dit : Sire, sans faillanche
Par chete cauchemente noire
Aiez tout adès en mémoire
La mort et la terre où girez.

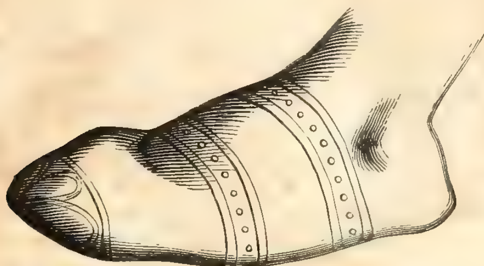
Cauchier, comme verbe (*calceare*), exprimait l'action de mettre la chaussure, mais il s'employait aussi comme substantif et signifiait alors soulier (*calceus*). Saint Jean-Baptiste, dans une Vie manuscrite de Jésus-Christ, dit :

Que je vos di por vérité,
Ne sui dignes de desploier
La corroie de son cauchier.

Les auteurs latins du moyen âge appellent les souliers : *subtalares* ou *subte-*

lares ou plus souvent *sotulares.* Ce nom est fait des deux mots *sub talo* (sous le talon), origine assez claire pour n'avoir pas besoin d'explication. Cependant *sotulares* pourrait n'être pas une corruption de l'expression première *subtalares* et dériver de *solea.* C'est l'opinion de Ducange, et certes elle est d'un grand poids.

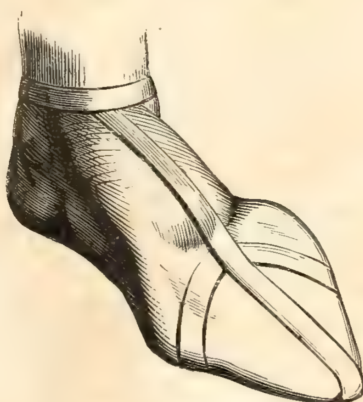
Au douzième siècle, la mode des souliers retenus par des rubans ou des courroies, qui servaient en même temps d'ornement, continuait à régner. Les statuts



CHAUSSURE DU COMMENCEMENT DU XIIe SIÈCLE,
Tirée d'un ms. de la Bibl. Nat. de Paris.



CHAUSSURE D'UN PRINCE,
Au XIIe siècle, tirée du ms. des *Rois de France* de Du Tillet.



CHAUSSURE D'UN ÉVÊQUE,
Au XIIe siècle, tirée d'un ms. de la Bibl. Nat de Paris.

des Bénédictins de la province rémoise leur interdisaient l'usage des chaussures lacées ou nouées (*laqueatis sive nodatis*). Pour l'hiver, on se munissait de souliers doublés de feutre. Le prix des souliers n'était pas à la portée de toutes les bourses. Nous lisons qu'un chevalier ayant offert une terre à des moines, ceux-ci, pour exprimer leur reconnaissance, firent présent au donateur de 28 sols et d'une paire de souliers de cordouan.

Les bottes, qui sont maintenant une de nos chaussures les plus communes et qui nous servent à tous usages, n'ont été de mise pendant bien longtemps que pour aller à cheval, et une telle destination nécessitait qu'elles fussent grandes,

grosses et solides. Rabelais n'en parle que pour leur attribuer cet emploi. Mais toutes les fois que nous rencontrons ce mot de *bottes* dans des pièces du douzième ou du treizième siècle, il faut l'entendre différemment; car alors on appelait ainsi des chaussures légères et commodes qui tenaient lieu de celles que nous nommons *pantoufles*. Un des personnages qui figurent dans l'*Histoire*



CHAUSSURE DU XII[e] SIÈCLE,
D'après un ms. de la Bibl. Nat. de Paris.

d'Artus, connestable de France et duc de Bretagne, « n'avoit, dit le texte, que sa robbe de nuit et ses bottes. » Se représenterait-on, sans rire, un homme en robe de chambre avec de lourdes bottes de voyage? Il n'y a d'autre moyen de le mettre à l'aise, que de changer la signification moderne du mot *bottes*. Rabelais emploie aussi le mot *botasse :* ce n'est qu'un augmentatif qui désigne le même objet. Ce qui prouve péremptoirement que les bottes n'ont pas toujours été ce qu'elles sont devenues plus tard, c'est-à-dire une chaussure réservée pour l'équitation, c'est qu'on appelait souvent les *houseaux* des *sur-bottes*. Or, eût-on lacé des *houseaux,* guêtres préservatives, par-dessus des bottes qui elles-mêmes n'avaient pas d'autre destination qu'à préserver de la boue et des ronces? Non, car c'eût été un double emploi fort inutile. Pour démontrer surabondamment la vérité de ce fait, il suffit de rappeler le proverbe : *Prendre la botte,* proverbe depuis bien longtemps tombé en désuétude, et qui voulait dire : s'apprêter à monter à cheval et à partir. « Les bottes fauves ou couleur de citron, dit Sainte-Palaye, étaient particulières aux amoureux du temps jadis. » C'est ce que confirme ce paragraphe des *Arresta amorum,* où il est rapporté qu'un amant, « pour faire plus grand despit à sa » dame, ha faict despecer un beau cordon que elle luy avoyt donné et dont par » despit il en ha lacé une botte fauve, en mettant à son pied ce qu'il debvoit mettre » en sa teste. » Cette citation nous apprend, en outre, que les bottes étaient, en

effet, autre chose que des étuis pour les jambes des cavaliers, et, de plus, que ces galantes chaussures se laçaient. Une erreur d'étymologie a rendu difficile à comprendre l'ancien proverbe : *Enflé comme une botte.* C'est que la botte dont il est ici question n'est point une chaussure, mais bien un affreux animal. Avec cette acception, nos vieux poëtes l'écrivaient *bot,* et maintenant encore *botta* signifie en italien un *crapaud.* Pour ce qui est de *botines,* il faut croire que ce mot avait un sens bien large, car on qualifiait de *botineurs* non-seulement les moines qui portaient des bottines, ce qui n'eût été qu'exact, mais encore tous ceux qui étaient chaussés et dont la chaussure couvrait une partie de leurs jambes.

Mais dans la plupart des monastères on portait des sandales, et l'on se chaussait avec une extrême simplicité. S'il est vrai, comme l'a prétendu un éditeur du Roman de la Rose, que les moines de la célèbre abbaye de Saint-Martin de Tours ornaient de petits miroirs le dessus de leurs souliers, de manière qu'ils n'avaient qu'à baisser humblement les yeux pour contempler leur image, ce raffinement de coquetterie monacale doit être, sans aucun doute, considéré comme tout exceptionnel. A vrai dire cependant, la modestie des premiers siècles dégénéra plus tard singulièrement, au point d'occasionner des scandales; mais nous n'en sommes point encore là.

Le Commentaire de Jean de Garlande dit que le mot *crepitæ,* appliqué à la chaussure des religieux, peut se traduire en français par *botes à créperon;* mais il ne l'affirme pas, parce qu'il ne sait, ajoute-t-il, si le pied était couvert ou s'il était nu. Ce qu'il y a de certain, c'est que la sandale était une simple semelle pour les moines de tel ordre, et un demi-soulier pour les moines de tel autre ordre, selon les différences qu'établissaient leurs statuts. Les sandales se serraient généralement fort peu, et les pieds s'y pouvaient mouvoir librement. Elles étaient élevées, larges, *follicantes,* dit Ducange. La sandale était aussi la chaussure ordinaire des évêques, qui en faisaient remonter les courroies jusqu'au genou. Un ancien glossaire latin-français explique ainsi le mot *sandalium :* « C'est solers d'évesque quant il célèbre..... ou solers de cordelier. » Les sandales étaient faites de cuir ou de bois, quelquefois moitié de bois, moitié de cuir, mais le plus souvent de bois entièrement avec des brides étroites. Il y en avait qu'on nommait *eschces :* elles étaient de corde. Nous devons mentionner aussi les *caligæ nocturnales,* sandales non ouvertes, mais recousues au-dessus du pied, desquelles on chaussait le moine qui venait de mourir. Elles étaient de même drap que la tunique et le capuce dont le vêtissaient également les frères qui lavaient son corps et prenaient soin de sa toilette dernière. Mais nous aurons plusieurs fois l'occasion de reparler de la chaussure des gens de religion, moines ou prêtres; revenons maintenant à celle des laïques.

Au treizième siècle, le métier de Cordonnerie s'enhardit et prend l'essor. La chaussure devient plus riche, plus élégante, et en même temps moins naturelle. Les bandelettes et les lacets s'embellissent : on les croise et on les noue avec

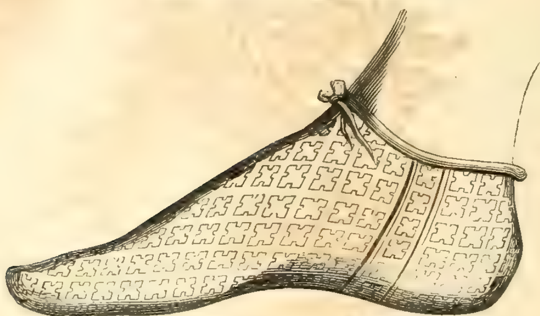
plus de recherche; des accessoires nouveaux parent les souliers. Il y a, parmi les



CHAUSSURE DE JEAN, FILS DE SAINT LOUIS.
XIIIe siècle. — D'après Herbé.



CHAUSSURE DU XIIIe SIÈCLE,
D'après une statue de Notre-Dame de Corbeil.



CHAUSSURE DE PHILIPPE DE FRANCE, FRÈRE DE SAINT LOUIS.
XIIe siècle. — D'après sa statue à l'abbaye de Royaumont.

manuscrits de la Bibliothèque Nationale un *dit* ou monologue en vers, intitulé : *D'un Mercier*, dans lequel ce marchand offre, entre autres articles,

Boucletes à metre en solers.

1



2



A Racinet del

Bisson et Cottard exc.

XVe *SIECLE*

1. GALOCHIER. — 2 CORDONNIER.

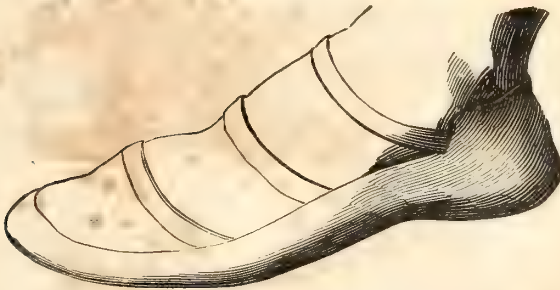
Ainsi representes sur les Miséricordes des stalles en bois sculpté de la cathédrale de Rouen.

F. Sere direxit.

Les galoches (de *gallica*, chaussure que les Latins avaient empruntée aux Gaulois) étaient alors fort en usage : la semelle était de bois, et la partie supérieure de cuir; on les munissait de brides. Les règlements de plusieurs monastères défendaient aux moines d'en porter dans le chœur pendant les offices, à cause du bruit qu'ils auraient fait en marchant ainsi chaussés. On appelait *galochiers* les fabricants de galoches. Cette chaussure était usitée surtout pendant l'hiver. Pour se garantir contre la rigueur de cette saison, on se servait aussi de chaussures doublées d'étoffes de laine. Les religieux de l'abbaye de Montmartre obtinrent, en



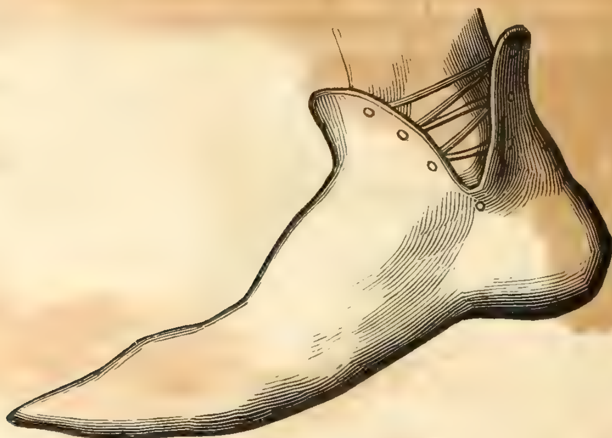
CHAUSSURE DU XIIIe SIÈCLE,
A l'une des statues du portail de Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris.



CHAUSSURE D'UN COMTE DE TOULOUSE,
Tirée d'un ms. gascon du XIIIe siècle (Bibl. Nat. de Paris).

1331, la permission de porter des bottes fourrées, *à cause du grand froid qui régnoit sur leur montagne*. A cette époque, on commençait à frapper et gaufrer le cuir avec succès : celui des chaussures destinées aux grands personnages était rarement uni. Thibaud, comte de Blois, qui mourut en 1218, est représenté dans les vitraux de Notre-Dame de Chartres, avec des bottes *striées et cannelées*. On employait déjà la soie, mais pour les cas extraordinaires. Parmi les insignes qui, aux cérémonies du sacre, à Saint-Denis, servaient à la consécration de la personne royale, figuraient, entre le sceptre et la main de justice, des bottines de soie bleue, semées de fleurs de lys d'or, et qu'on appelait quelquefois san-

dales. Le grand chambellan en chaussait le roi, tandis qu'un des grands vassaux lui attachait les éperons dorés. A mesure que le luxe se développait, la forme de la chaussure s'allongeait. Le recueil de Gaignières contient un dessin, tiré de l'abbaye de Joyenval, qui représente le sire de Roye, chambrier de France sous Philippe-Auguste : ses bottines, entaillées aux côtés de la jambe, se



BOTTINES DU XIII[e] SIECLE.
D'après Gaignières.

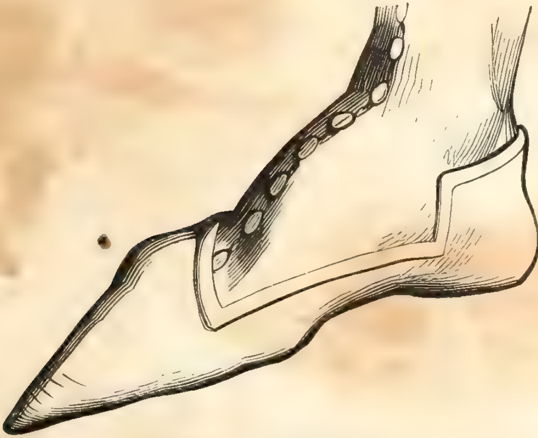
terminent en pointe aiguë. Le portrait en pied d'un bourgeois de Senlis, du même temps, offre le modèle de souliers très-pointus, partagés en deux sur le cou-de-pied et lacés. Saint Louis, dont le costume royal nous a été conservé dans les monuments de l'église de Poissy, portait des souliers extrêmement pointus. Un



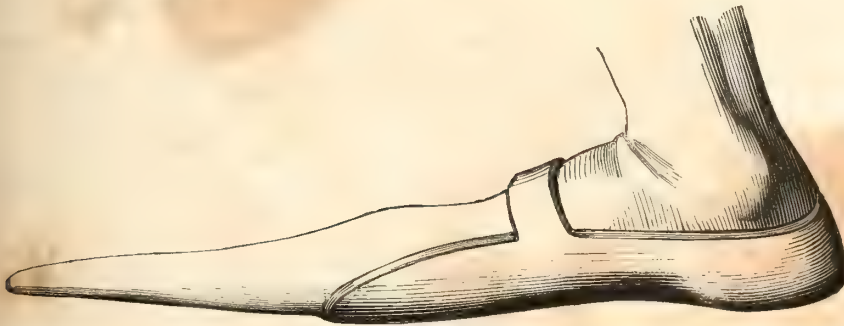
CHAUSSURE DE SAINT LOUIS.
D'après les monuments de l'église de Poissy.

chroniqueur, scandalisé du luxe excessif dont il est témoin, le reproche en ces

termes aux jeunes filles de son temps : « Leurs vêtements sont bien loin de l'an-
» cienne simplicité ; des manches larges, des tuniques étroites, des souliers
» dont la pointe se recourbe à la mode de Cordoue; tout enfin nous montre évi-
» demment l'oubli de la décence. » Cet oubli ne devait que croître pour un sexe aussi bien que pour l'autre. A la faveur du besoin d'innovation qui alors tourmentait tout le monde, une mode ridicule s'introduisit : la chaussure prit des proportions audacieusement démesurées; on parut croire que le pied était fait



CHAUSSURE DU XIII[e] SIÈCLE
D'après une mosaïque de la porte Saint-Marc à Venise.



CHAUSSURE DU XIII[e] SIÈCLE,
D'après un ms. de la Bibl. Ambroisienne, à Milan.

pour le soulier et non le soulier pour le pied; en un mot, on imagina les *poulaines,* dont l'extravagance, chose incroyable! se maintint quatre siècles durant.

Les souliers à la poulaine furent inventés par le chevalier Robert-le-Cornu, mais ils subirent des modifications successives et reçurent des embellissements qui les firent différer notablement de leur première façon. On en découpait le dessus comme des fenêtres d'église, et on les couvrait de toutes sortes de des-

sins, souvent bizarres, quelquefois même obscènes. Ils étaient ornés d'éperons



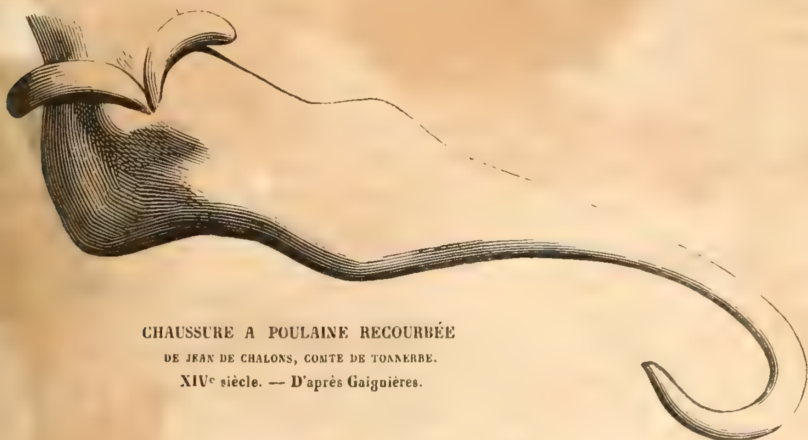
SOULIER A LA POULAINE D'UN SEIGNEUR,
Au XIVe siècle. — D'après Gaignières.



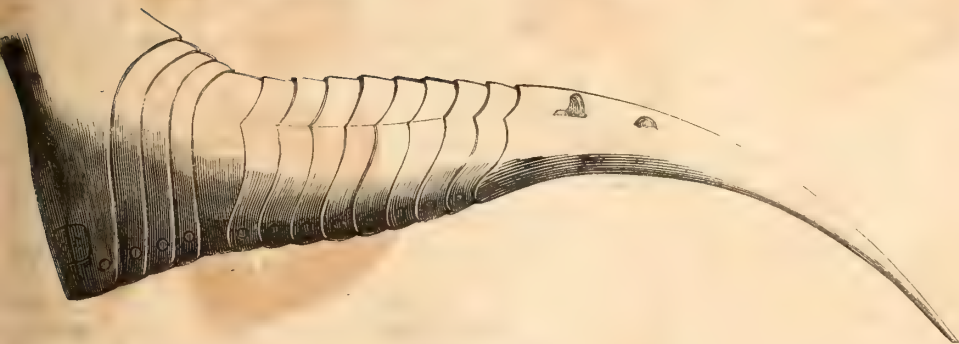
BOTTE A LA POULAINE D'UN SEIGNEUR,
Au XIVe siècle. — D'après Gaignières.

par-derrière, et se relevaient par-devant en forme de bec d'oiseau. Au bout de ce

bec, dont le dedans était rembourré et le dessus orné de griffes, de cornes ou de



CHAUSSURE A POULAINE RECOURBÉE
DE JEAN DE CHALONS, COMTE DE TONNERRE.
XIVe siècle. — D'après Gaignières.



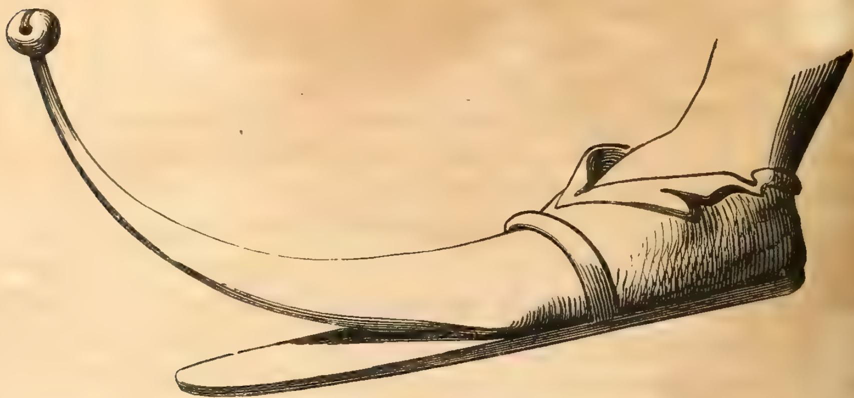
POULAINE EN FER
D'une armure du XIVe siècle, conservée au Musée d'artillerie de Paris



HAUT-DE-CHAUSSES TERMINÉ PAR UNE POULAINE.
XIVe siècle. — D'après Gaignières.

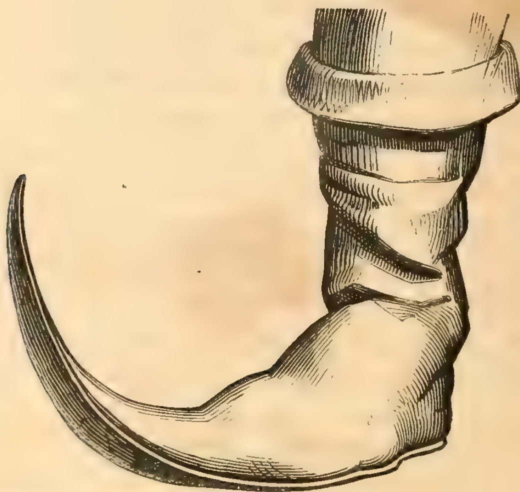
figures grotesques, on attachait des grelots. La pointe des poulaines était plus ou

moins longue, selon le rang des personnes. Les gens du commun les portaient



SOULIER A POULAINE AVEC GRELOT.
XIVe siècle. — D'après un tableau du temps appartenant à M. Ternaux-Compans.

d'un demi-pied; les riches bourgeois, d'un pied; les simples chevaliers, d'un pied et demi; les seigneurs, de deux pieds. On vit des princes dont les poulaines avaient deux pieds et demi de long. Les diverses dimensions de la chaussure étaient réglées selon les divers degrés de distinction. On était fier d'un interminable soulier: les plus ridicules étaient nécessairement ceux qu'on trouvait les plus beaux. C'est de cette coutume absurde qu'est venue l'expression prover-



BOTTE A POULAINE RETROUSSÉE.
XIVe siècle. — D'après un ms. du temps, conservé à la Bibl. Nat. de Paris.

biale : *Être sur un grand pied*, ou *sur un bon pied dans le monde*. Et remar-

quez que cet engouement était commun à toute espèce de gens. Les personnages les plus graves n'avaient pu résister à cette manie. Les femmes elles-mêmes, qui d'ordinaire recherchent, avant tout, ce qui est gracieux, se montrèrent favorables à cette mode disgracieuse. Les ecclésiastiques partagèrent comme les autres ce travers de leur temps, malgré les défenses réitérées qui leur en furent faites, défenses parmi lesquelles on remarque celle-ci : « Il est » interdit à tous de porter des chausses retroussées sur les genoux, à la façon » des paillards, et de se servir de souliers à la poulaine. »

L'usage des poulaines fut condamné fréquemment par les décisions des conciles et les ordonnances des rois; les poëtes s'en moquaient, les prédicateurs les anathématisaient; mais les poulaines y gagnaient l'attrait du fruit défendu, et ne s'en maintenaient que mieux. Les bulles des papes contenaient de sévères remontrances aux prêtres et aux moines, sur le luxe insolent qu'ils étalaient dans leur costume et particulièrement dans leur chaussure. Le pape Urbain V les blâmait surtout de porter des souliers à la poulaine. A ces griefs, l'archevêque de Trèves ajoutait celui non moins grave de se servir *de solers destranchiés, com chevaliers*. Plusieurs évêques excommunièrent les poulaines, qu'ils traitèrent de *péché contre nature*. Le concile de Lavaur défendit aux ecclésiastiques l'usage des longues bottes, et à leurs domestiques, celui des souliers à la poulaine. Ces pauvres souliers! l'Église dirigeait contre eux toutes ses censures, parce qu'elle les regardait comme contraires à la nature, et défigurant l'homme dans une partie de son corps. Il faut convenir que les considérants de ses arrêts étaient parfaitement justes, et, à ce point de vue, on ne peut blâmer les prohibitions que décrétèrent les conciles de Paris en 1212 et celui d'Anvers en 1365. L'autorité temporelle ne se montra pas plus tolérante envers cette chaussure *de Dieu maudite,* qu'on jugea avoir été inventée *contre les bonnes mœurs*. Une première ordonnance de Charles V commença par les interdire aux secrétaires et notaires du roi; puis, des lettres patentes, de 1368, tentèrent de les abolir définitivement; ces lettres patentes défendaient « à toutes » personnes, de qualité et condition qu'elles soient, à peine de dix florins d'a- » mende, de porter à l'avenir de ces souliers à la poulaine, cette superfluité » étant contre les bonnes mœurs, en dérision de Dieu et de l'Église, par vanité » mondaine et folle présomption. » Le florin valait dix sous parisis : ainsi, cette amende équivaudrait à un peu plus de trente-quatre francs de notre monnaie. C'était au quatorzième siècle une somme assez considérable.

Malgré ce concert unanime de blâmes et de malédictions, les poulaines ne succombèrent pas. Elles s'allongèrent même encore et devinrent si gênantes, qu'il fallut en relever les pointes et les attacher au genou avec des chaînes d'or ou d'argent, précaution sans laquelle il n'eût plus été possible de marcher. Pour les hommes ainsi chaussés, il était surtout fort difficile de combattre. Aussi, en 1386, à la bataille de Sempach, où fut tué le duc Léopold d'Autriche, les cava-

liers, ayant mis pied à terre au commencement de l'action, furent forcés, pour



POULAINE AVEC CHAINETTES.
Pour relever et soutenir la pointe, en l'attachant au genou.

jouir de la liberté de leurs mouvements, de couper les longues pointes de leurs souliers. Quoique les portraits de Louis XI déjà vieux le représentent avec des souliers arrondis du bout, il est certain que les poulaines florissaient encore sous son règne, surtout parmi les seigneurs. « Presques tous, rapporte Monstre- » let, espécialement ez cour des princes, portoient poulaines à leurs souliers » d'un quartier de long (c'est-à-dire d'un quart d'aune), voire plus tels y

» avoient. » Cette mode plus qu'excentrique avait pénétré en Angleterre. En 1462, un statut d'Édouard IV, rapporté par le jurisconsulte Blackstone, défendit





SOULIERS D'ÉDOUARD IV.
D'après un manuscrit de l'époque.

à tout gentilhomme anglais, à moins qu'il ne fût lord, de porter des souliers ou des bottes dont la pointe excédât deux pouces; par arrêt du parlement, les cordonniers durent s'abstenir d'en fabriquer. Les poulaines devinrent plus rares sous Charles VIII; ce ne fut que dans la première moitié du seizième siècle qu'elles disparurent complétement. On en portait encore, mais peu, du temps de Rabelais. Il en est question dans les *Arrêts d'Amours,* livre de jurisprudence facétieuse et galante, de Martial de Paris, dit d'Auvergne, publié à la fin du quinzième siècle. Le titre du XLIIe arrêt est ainsi conçu : *Six ou huict varlets cordoanniers se sunt plaintz de ce qu'il leur fault faire les souliers aux amoureux autrement que ilz n'avoyent accoustumé de faire.* En voici la teneur : « Il y ha six ou huict varlets cordoanniers qui se sont plainctz en la Cour » de ceanz : de ce qu'il faut maintenant mettre, aux poinctes des soulliers qu'on » faict, trop de bourre. Disans qu'ilz sont trop grevés, et qu'ilz ne pourroyent

» fournir des compaignons, ni continuer ceste charge, s'ilz n'en avoyent plus » grand gaige qu'ilz n'avoyent accoustumé, attendu que le cuyr est cher et que » lesdictes *poullaines* sont plus fortes à faire qu'ilz ne souloyent. Si ha la Cour » faict faire information et rapport du proffit et dommage qu'ils en ont et pour- » royent avoir. Et tout vu et considéré, ce qu'il falloit considérer, que lesdicts » cordoanniers feront lesdictes *pollaines* (*sic*) grosses et menues, à l'appétit des » compaignons et suyvantz ledict service d'Amours, sur peine d'amende arbi- » traire. » Nous avons rapporté *in extenso* cette pièce, parce qu'elle nous a paru curieuse à plus d'un titre. On trouvera peut-être que nous nous sommes un peu trop étendu sur les souliers à la poulaine; mais qu'on réfléchisse que cette chaussure fut en vogue depuis Philippe-Auguste jusqu'à François Ier; que, durant ce long espace de temps, elle eut à subir les invectives des chroniqueurs, les anathèmes des prédicateurs, les foudres de l'Église, les censures des parlements, les proscriptions des rois, et que nonobstant elle a tenu, comme s'exprime un écrivain de nos jours, enfermée dans un cercle presque infranchissable, la mode des chaussures; enfin que, toutes prohibitions cessant, son extinction ne fut possible que le jour où le bénéfice des persécutions lui fut retiré. Et qu'on dise si nous pouvions glisser sur un produit de la Cordonnerie qui a joué un rôle si long et si important dans notre histoire nationale!

Quelque tyrannique qu'eût été le règne des souliers à la poulaine, il n'avait pu cependant condamner la Cordonnerie française à ne produire aucune autre espèce



CHAUSSURE DU XIVe SIÈCLE,
D'après un tableau du temps.

de chaussure. Concurremment avec eux, se fabriquaient plusieurs modèles dont je vais parler, mettant à part les houseaux et les estiveaux, qui vivaient toujours et devaient vivre longtemps encore. Et quoique les poulaines fussent surtout portées par les nobles, tous n'en usaient pas ou du moins n'en usaient pas exclusivement, ainsi que le fait voir un compte d'Étienne de La Fontaine, argentier du roi, l'an 1351, et qui, entre autres articles, contient celui-ci : « Guillaume Loisel, cordouannier du roy, pour cinq paires d'estiveaux et cinquante-deux

paires de soliers. » Les souliers variaient beaucoup alors de formes, de couleurs et de noms. Dans le compte des dépenses de l'hôtel de Charles VI, figure une somme payée à Jehan de Saumur, cordouannier du roi, pour LI *paires de souliers blancs, noirs, rouges, feustrés*. Dans un autre compte, nous trouvons, parmi



CHAUSSURE DU XIVe SIÈCLE,
Portée par un sergent d'armes, sur une pierre tumulaire de 1314.



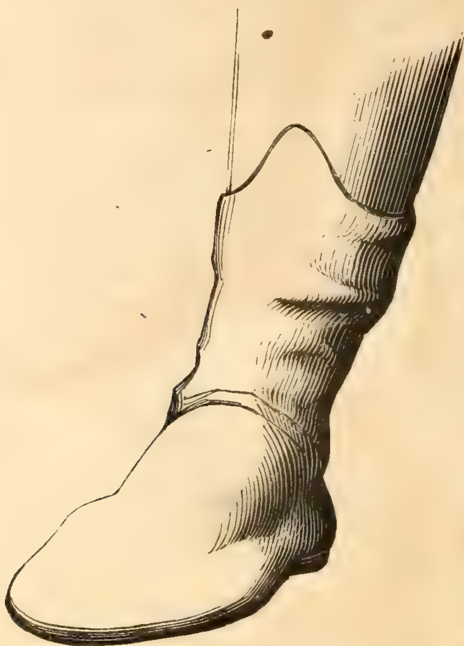
BOTTIN. DU XIVe SIÈCLE,
Tirée d'un ms. de la Bibl. Ambroisienne, à Milan.

les fournitures faites à la reine, des *soulers noirs et escorchiez*. Il y avait aussi des souliers qu'on appelait *escolletez*, parce qu'ils étaient ornés d'une sorte de collier, c'est-à-dire d'une incision pratiquée avec art au-dessus du cou-de-pied. Cette forme était dans le principe un des priviléges des personnages de distinction

ou des gens très-riches. C'est ce qu'il est utile de savoir pour l'intelligence des vers suivants, extraits du Ms. *du Riche homme et du ladre :*

Et si ont les longues cornetes
Et leurs solers fais à blouquetes;
Par devant les font detrenchier,
Mais il vausissent mius entier.
J'ai véu que nuls ne le feist,
Se moult grant terre ne tenist;
Or, le font li povre valet,
Si c'on ne scet qui riches est.

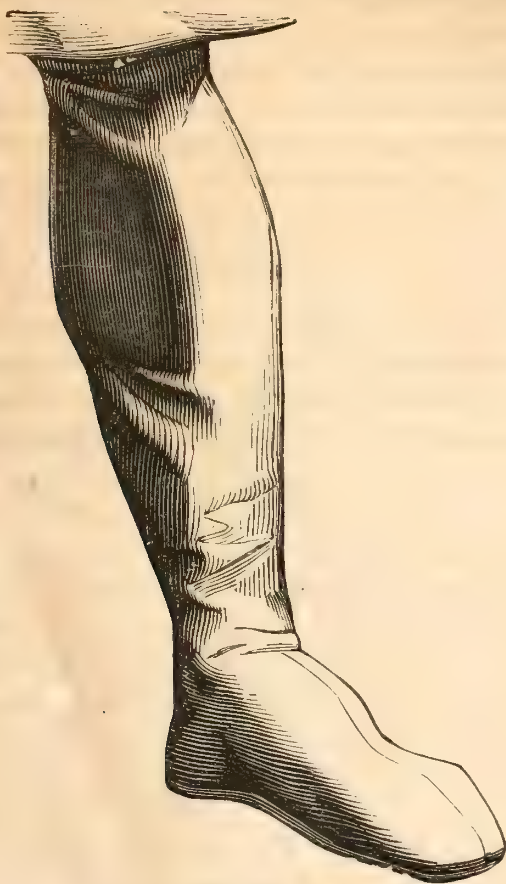
Il paraît que les gens de peu avaient plus tard empiété sur les droits des nobles et se permettaient les souliers *escolletez.* Mais quand une chaussure tombait ainsi dans le domaine du peuple, les hommes de cour l'abandonnaient et demandaient aux cordonniers une invention nouvelle qui les distinguât autre-



BOTTE COMMUNE DU XIVe SIÈCLE,
Portée par un musicien ambulant, dans une miniature d'un ms. du British Museum de Londres.

ment, car il fallait que chacun portât des marques apparentes d'une naissance plus ou moins élevée. Deux fois par an, la cour faisait distribution d'étoffes, de draps, de fourrures et de chaussures; mais le partage n'était pas égal : la qualité et la quantité des objets donnés répondaient au rang de ceux qui les recevaient. Dans une semblable livraison, accordée sous Charles VI, au nombre des présents étaient des souliers *à trois noyaux.* Nous ne savons pas précisément ce

qu'indique ce nom. Il y avait aussi une espèce de soulier bas et court, particu-



BOTTE LONGUE DU XIV[e] SIÈCLE,
D'après un ms. du British Museum.



SOULIER BOUCLÉ DU XIV[e] SIÈCLE,
D'après un ms. de la Bibl. de Sienne.

lier aux laïques. Le concile de Trèves, de l'année 1310, reprend les moines qui

« se relâchant de toutes les règles de l'honnêteté, osent marcher avec des san- » dales de diverses couleurs, et des souliers bas (*calceis bassis*) à l'usage des » laïques. » Il leur fut aussi défendu de se servir publiquement de sandales ornées de chaînes (*caligis cathenatis*), soit rouges, soit vertes. Cette interdiction concernait surtout les clercs bénéficiers. On portait beaucoup de sabots et de galoches, à cette époque, quoique les autres chaussures se vendissent à des prix

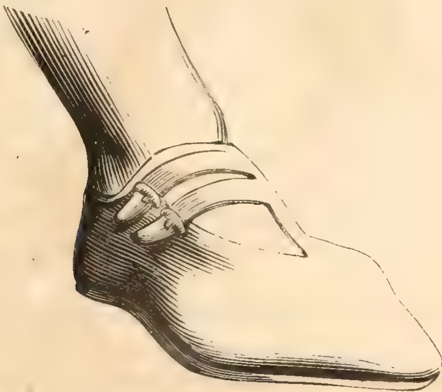


BOTTE MILITAIRE DE LA FIN DU XIVe SIÈCLE.
Tirée d'une peinture conservée à Sienne.

qui nous semblent maintenant fabuleusement accessibles, car nous n'avons pas une idée exacte de la valeur de l'argent dans un temps où le numéraire était beaucoup plus rare et plus précieux qu'aujourd'hui. Une excellente paire de souliers d'homme valait 4 sous; les plus communs, 2 sous; les souliers pour femme, 18 deniers. Cependant les cordonniers prospéraient; une merveilleuse activité régnait dans leurs ateliers.

Ce qu'il nous faut signaler, en abordant le quinzième siècle, c'est l'avénement de la chaussure en cuir qui l'emportait définitivement sur la chaussure en bois:

progrès modeste, si l'on veut, mais néanmoins fort important, dont s'empressaient de profiter la bourgeoisie et le peuple. Les sabots avaient-ils donc disparu? Non, mais on en portait infiniment moins. La Cordonnerie se vendait donc à plus bas prix encore qu'auparavant? Au contraire, elle avait légèrement augmenté : il fallait dépenser 4 sous pour une paire de souliers, 6 sous pour une paire de bottines, 10 sous pour une paire de houssettes, 20 sous pour une paire de houseaux. Nous ne parlons pas du prix des poulaines : elles n'étaient plus d'un usage général. Mais une chaussure encore plus grotesque, si toutefois cela est possible, commençait à leur succéder. On tombait d'un excès de longueur dans un excès de largeur, et ce second défaut n'entravait pas moins la marche que le premier. Ce qui remplaçait les souliers à bec, c'étaient de vastes babouches, carrées par le bout : on en porta qui avaient, sans doute pour plus de commodité, jusqu'à un pied de large. Quoiqu'ils fussent devenus moins rares et d'une acquisition plus facile, les souliers n'avaient pas cessé de représenter une certaine valeur relative et peut-être toute conventionnelle, puisqu'ils constituaient encore des redevances féodales. Un compte des revenus de la châtellenie de Montjean, de l'année 1412, contient ceci : « Le prieur de Montejehan doit chacun an..... et quatre soullées, et est tenu ledict prieur envoier lesdictes chouses à mondict seigneur, à heure de digner, par un valet, la teste desnuée de chapperon, et chaucé de souilliers à doubles semelles, sur paine d'amende.» Entre autres espèces de souliers alors usités, Hugues V, abbé de Cluny, en désigne une qui ne servait que pour aller à cheval : ces souliers étaient attachés avec des courroies, *corrigiati,*

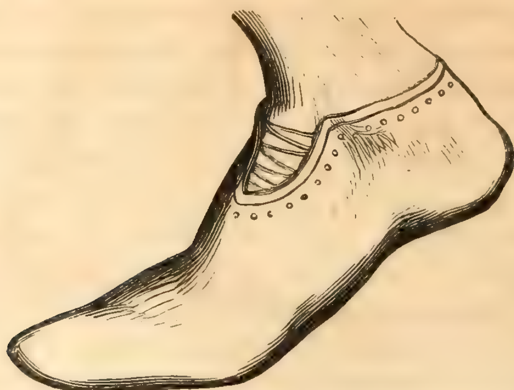


SOULIER A COURROIES.

XVe siècle. — D'après un tableau du temps, conservé dans l'église de la Minerve, à Rome.

comme les appelle Ducange. Il y en avait aussi qui étaient ouverts par une échancrure pratiquée sur le cou-de-pied. On en voit de semblables dans une miniature du Ms. des *Miracles de la Vierge.* On employait toujours du maroquin de toutes couleurs. Le duc d'Orléans fit payer à Jehan Aubert, *cordouennier* et valet de chambre de ses fils, cent neuf paires de *solliers, blans, rouges et noirs,*

fenestrés et escorchiés, et trois paires de haultes botes de cuir fauve. Un seigneur du quatorzième siècle, peint dans une miniature, porte des bottes rouges



SOULIER OUVERT PAR UNE ÉCHANCRURE PRATIQUÉE SUR LE COU-DE-PIED.
XV[e] siècle. — Tiré d'une miniature du ms. des *Miracles de la Vierge* (Bibl. Nat. de Paris).



AUTRE SOULIER DU MÊME GENRE ET DE LA MÊME ÉPOQUE,
Tiré d'un tableau de la galerie de Bréra, à Milan.

à retroussis. Non contents de cette immense variété de chaussures, nous en avions emprunté une nouvelle à l'Espagne. Le compte des dépenses de Louis XI, manuscrit de 1469, renferme ce paragraphe : « Pour une paire de semelles mises en une botine de la fason de Cathéloigne (de Catalogne), v sous tournois. » A propos de bottes, nous en remarquerons qui ne servaient que la nuit, et qui devaient être une chaussure se rapprochant moins de nos bottes d'aujourd'hui que de nos pantoufles : nous voyons que le cordonnier de la duchesse d'Orléans lui demandait six sous parisis *pour la façon d'avoir fourré de gris rouge une paire de bottes de cuir fauve à relever de nuit.* Dans le Catalogue des archives du baron de Joursanvault, à l'article des dépenses de la cour, nous relevons ce

détail : « Louis, duc d'Orléans, fait payer les souliers et *les haultes botines à*



CHAUSSURE D'UN PAYSAN AU XVe SIÈCLE.
Tirée d'une miniature d'un manuscrit de la Bibl. Nat. de Paris.



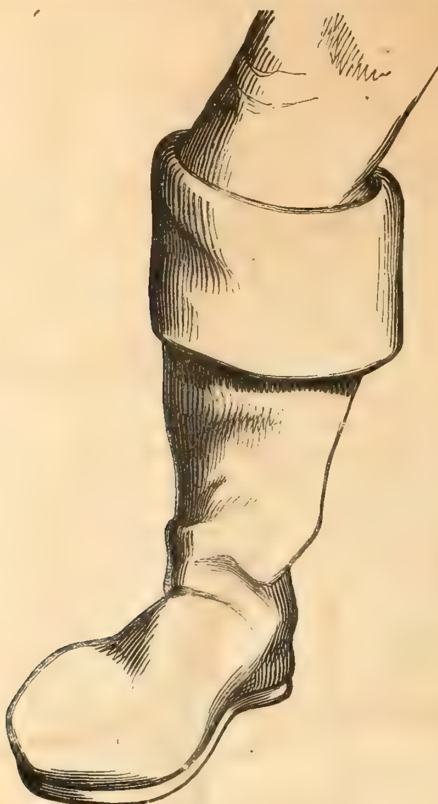
CHAUSSURE D'UN PAGE.
XVe siècle. — Tirée d'un tableau du Pinturicchio.



SOULIER D'UN VARLET.
XVe siècle. — Tiré d'une miniature des *Deduiz de la chasse* de Gaston-Phebus, ms. de la Bibl. Nat. de Paris.

relever, que Jehan de Saumur, cordouannier, a faits pour Louis, son fils. » Quant

aux pantoufles proprement dites, elles étaient déjà connues. Il est question,



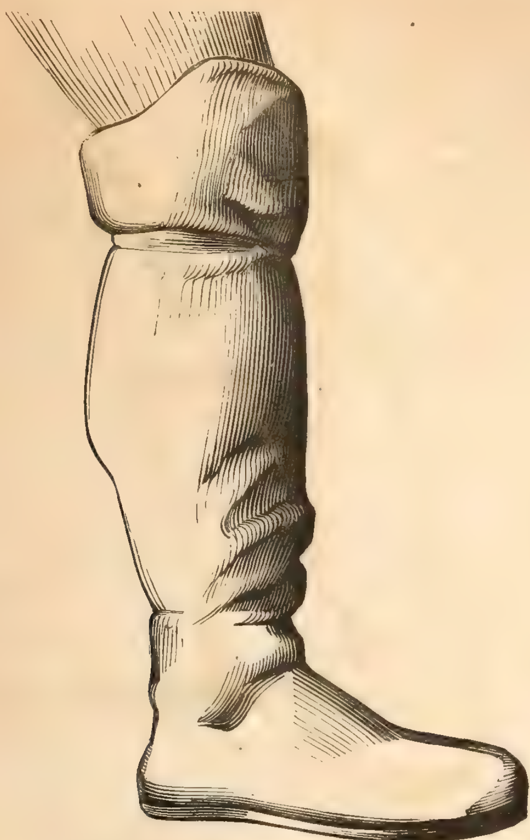
BOTTE ORDINAIRE DU XVe SIÈCLE,
Tirée d'une miniature d'un manuscrit du British Museum.



SOULIER MILITAIRE DU XVe SIÈCLE,
Tiré d'une peinture de la chapelle Sixtine, à Rome.

dans le Catalogue que nous venons de citer, de plusieurs chaussures, *comme*

soulez, patins, penthofles, que Jehan Salle, *cordouennier,* a faites pour le duc



BOTTE A L'USAGE DU PEUPLE.
XVe siècle. — Tirée d'une miniature d'un ms. du British Museum.



SOULIER-PATIN DE PHILIPPE-LE-BON, DUC DE BOURGOGNE.
XVe siècle. — Tiré d'une miniature d'un ms. de la Bibl. Nat. de Paris.

d'Orléans, Thierry, monsieur de Clèves, etc. Plus tard, Rabelais nous apprendra

comment Gargantua disait « que les mêtes (limites, termes) et bornes de boire



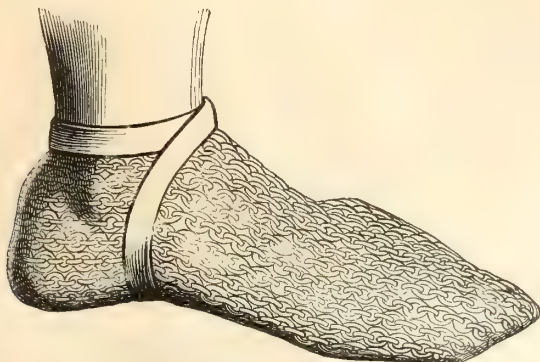
BOTTE DE VOYAGE.
XVe siècle. — Tirée d'un tableau de la galerie de Bréra, à Milan.



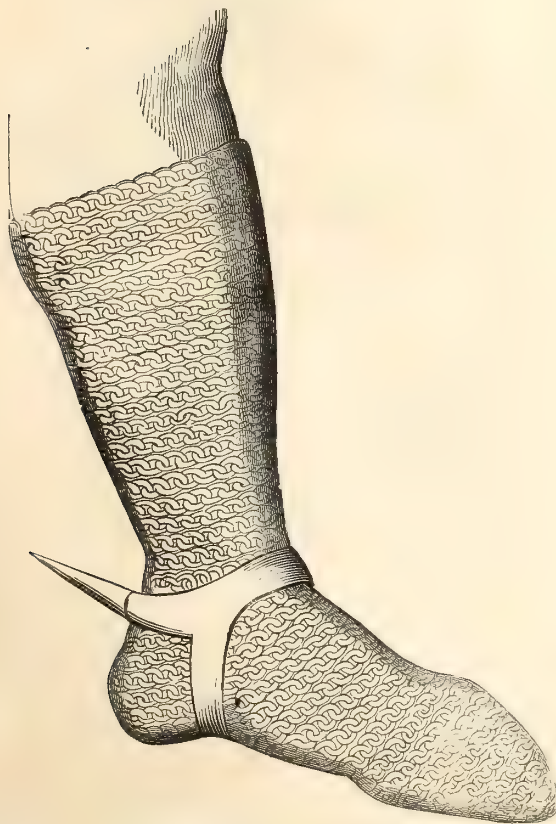
CHAUSSURE AVEC PATIN, D'UN HOMME DU PEUPLE.
XVe siècle. — Tirée du ms. n° 44, fonds Lavallière (Bibl. Nat. de Paris).

» estoient, quand, la personne beuvant, le liége de ses pantoufles enfloit en haut

» d'un demy pié. » N'oublions pas aussi que les religieuses de son abbaye de Thélème portaient « les souliers, escarpins et pantoufles de velours cramoisi rouge ou

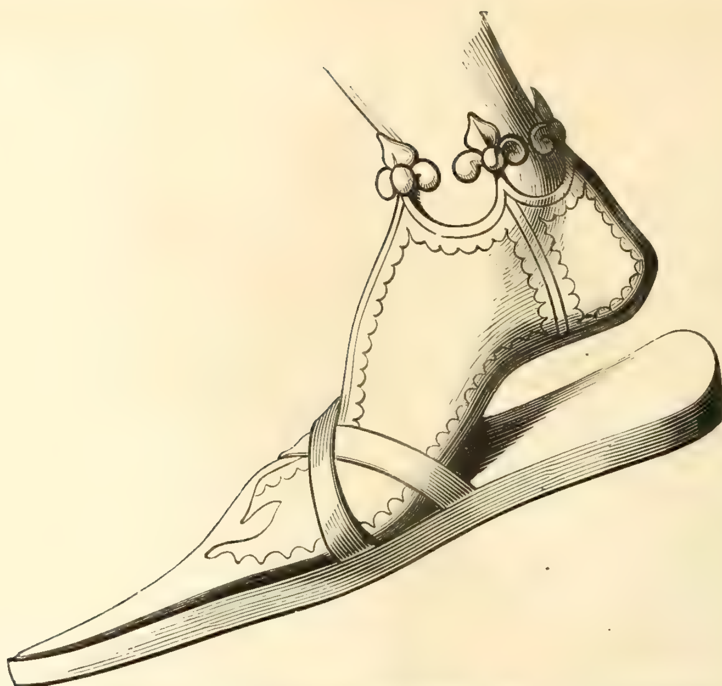


CHAUSSURE MILITAIRE EN MAILLES DE FER.
XIVe et XVe siècles. — D'après Herbé.

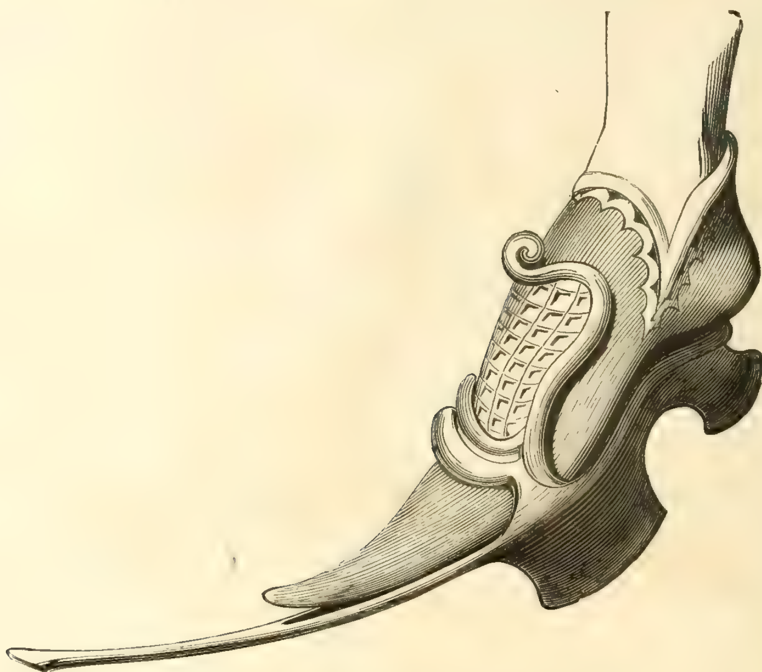


CHAUSSURE MILITAIRE EN MAILLES DE FER.
XIVe et XVe siècles. — D'après Herbé.

» violet, deschiquetées à barbe d'écrevisse. » Pour ce qui est des escarpins, le nom et la chose nous étaient venus d'Italie, où le mot *scarpa* désigne encore

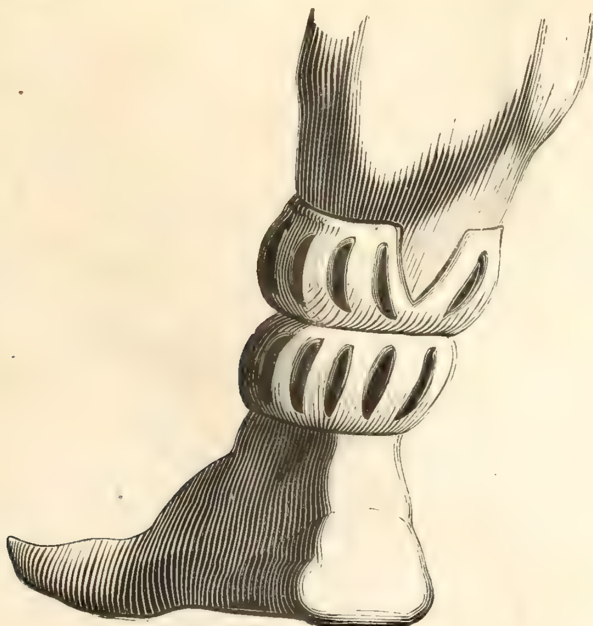


CHAUSSURE AVEC PATIN DE FRÉDÉRIC III, EMPEREUR D'ITALIE OU D'ALLEMAGNE (1400).
D'après un tableau du temps, conservé à Sienne.



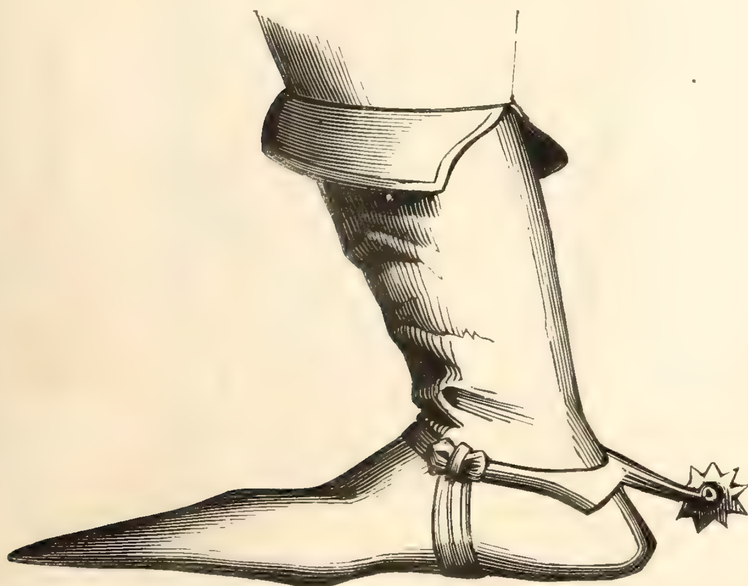
CHAUSSURE AVEC PATIN DU ROI JEAN (1440).
D'après une miniature publiée par Shaw.

aujourd'hui un soulier. On les a chez nous appelés aussi, tantôt *escaffins*, tantôt



BOTTINE EN CUIR,

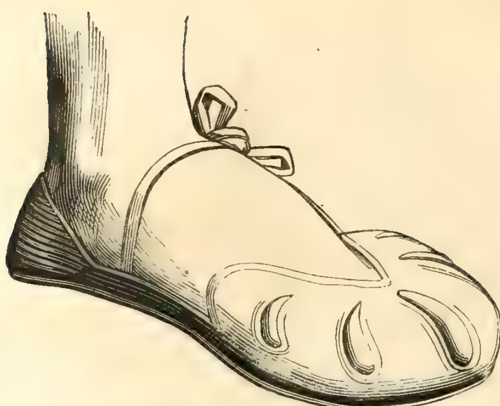
Du XVe siecle — Tirée d'un ms. de la Bibl. Nat. de Paris



DEMI-BOTTE ALLEMANDE,

De la fin du XVe siècle — Tirée d'un tableau d'Albert Durer.

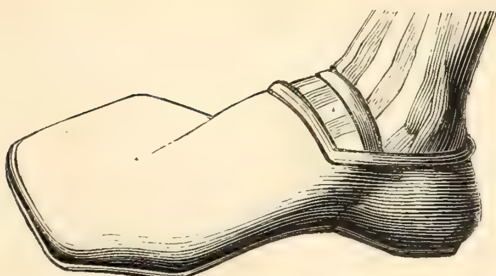
escafignons ou *escaffignons*. C'était dans l'origine une sorte de chausson de cuir.



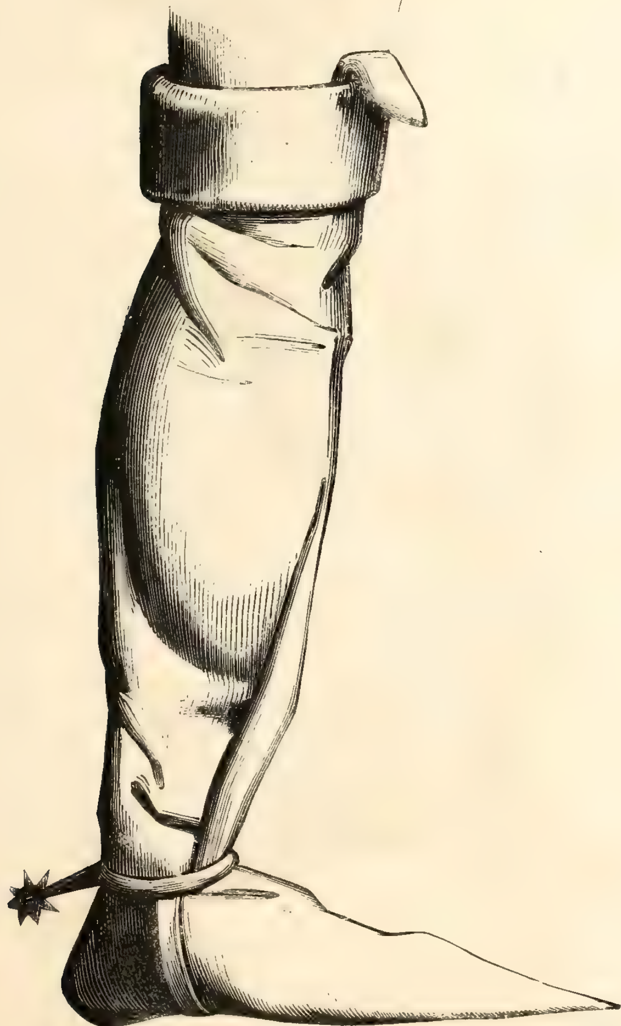
CHAUSSURE ALLEMANDE,
De la fin du XVe siècle. — Tirée d'un tableau d'Albert Durer



BOTTE MILITAIRE ITALIENNE,
De la fin du XVe siècle. — Tirée d'un tableau de Michel de Vérone.

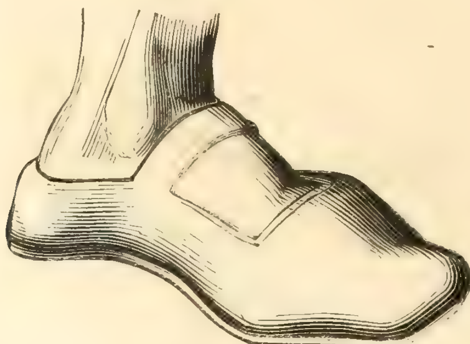


SOULIER D'UN PAGE,
De la fin du XV[e] siècle. — Tirée d'un ms. de la Bibl. Nat. de Paris.

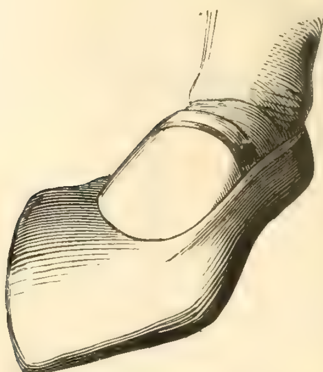


BOTTE D'UN PAGE,
Au XV[e] siècle. — Tirée du ms. des *Tournois du roi René*.

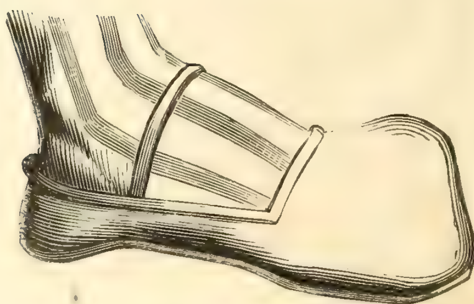
Ducange les définit une espèce de chaussure de voyage (*itinerarii calceamenti species*), ce qui étonne si l'on considère combien le soulier mince, qui a



CHAUSSURE DE LOUIS XII,
Tirée d'un ms. de la Bibl. Nat. de Paris.



CHAUSSURE DE L'ÉPOQUE DE LOUIS XII,
Tirée des *Rois de France*, de Dutillet.



CHAUSSURE D'UN PAGE DE LA COUR DE LOUIS XII,
Tirée d'un ms. de la Bibl. Nat. de Paris.

gardé ce nom, conviendrait peu à une telle destination. Mais nous avons déjà vu des exemples de ces changements de formes sous un nom immuable. Nous

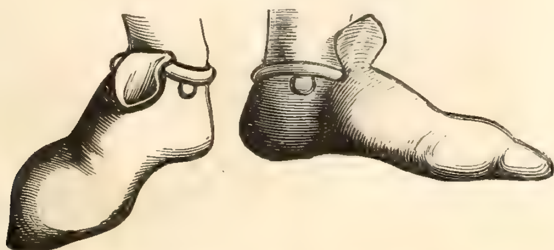
trouvons, dans le Roman de Garin, une variante quant à l'orthographe du mot :

> Tote dolente, hors de la chambre esi (sortit),
> Desafublée, chauciée en eschapins,
> Sor ses espaules li gisoient li crin.

Et ailleurs :

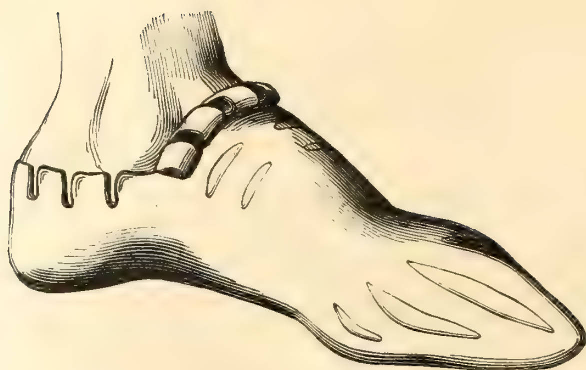
> Isent des lis, les eschapins chaucent.

Ces deux citations prouveraient, en outre, que le savant lexicologue a commis une erreur en attribuant aux escarpins un emploi au-dessus de leurs forces. A la liste des chaussures dont un bon bourgeois de cette époque pouvait être *housé* (qu'on me permette cet archaïsme de même date), il faut ajouter les *patins*. Borel fait venir ce mot du verbe πατεω, fouler aux pieds, étymologie dont il est prudent peut-être de lui laisser la responsabilité. C'était un genre de soulier très-haut, aussi élevé par-devant que par-derrière, et qui ne coûtait pas très-cher, à ce qu'il paraît par l'achat que le petit Jehan de Saintré fit de *trois paires de souillers et trois paires de patins*, le tout pour XX *sols*. Roquefort prétend qu'ils n'étaient qu'à l'usage des femmes. Rien ne justifie cette opinion, et il suffirait de citer, pour la réduire à néant, plusieurs articles des dépenses de cour où il est donné quittance pour des patins fournis à des hommes. On a quelquefois confondu les patins avec les galoches, qui étaient cependant deux façons de chaussure très-distinctes. Nous le voyons par un compte de la duchesse d'Orléans, où figurent ensemble *une paire de patins et les boucles de trois paires de galoiches*. Une quittance d'un cordonnier, qui avait livré diverses fournitures pour M. de Beaujeu et pour son page, nous apprend aussi qu'on faisait des galoches de liége. A moins de tenir un certain rang ou d'exercer une profession dite noble, comme par exemple d'être homme de robe, on n'avait point le droit de porter des galoches à boucles de potin, à cuir noir, à semelle sciée ou à double semelle. C'est là ce qui avait donné lieu au dicton : *Gentilhomme à simple semelle*, qu'on appliquait à celui dont la noblesse paraissait douteuse.

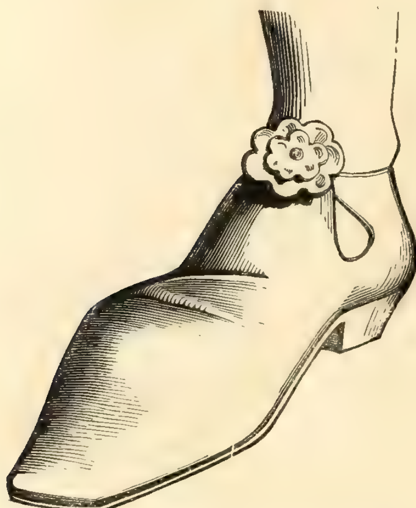


SOULIERS DE LA FIN DU XVe SIÈCLE,
Tirés d'une miniature du temps.

Au seizième siècle, la mode des patins était toujours en vigueur. Ouvrez



SOULIER FRANÇAIS,
De la première moitié du XVIe siècle. — D'après Herbé.



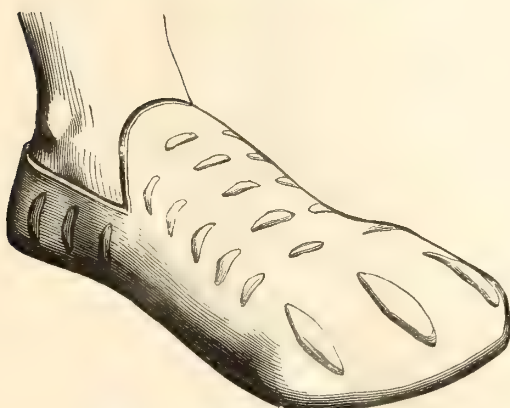
SOULIER D'UN GENTILHOMME FRANÇAIS.
XVIe siècle — Tiré des Portefeuilles de Gaignières.



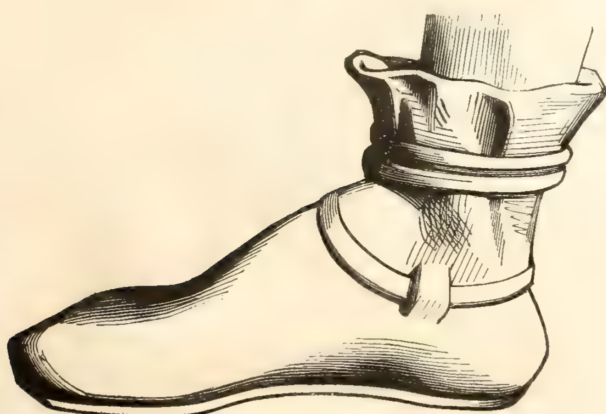
SOULIER D'UN HALLEBARDIER ALLEMAND.
XVIe siècle. — D'après Albert Durer.



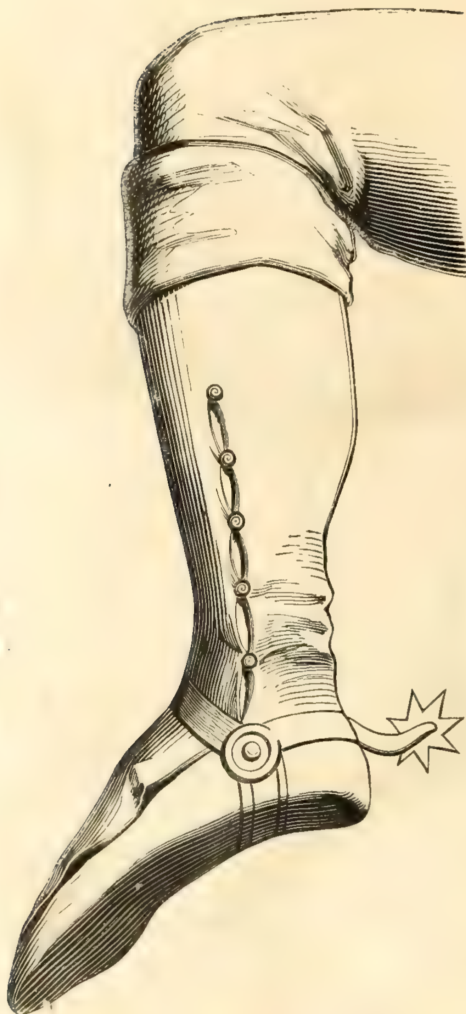
SOULIER D'UN SEIGNEUR ALLEMAND,
Au XVIe siècle. — D'après Albert Durer.



CHAUSSURE DE FRANÇOIS II, ROI DE FRANCE,
Tirée des Portefeuilles de Gaignières.

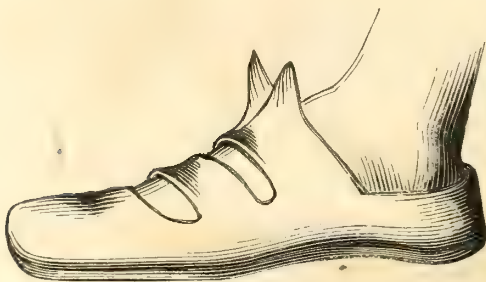


SOULIER-BOTTINE D'UN ARTISAN ALLEMAND,
Au XVIe siècle. — D'après Albert Durer.



BOTTE D'UN NOBLE CAVALIER ALLEMAND.

XVIe siècle. — Tirée d'un tableau d'Albert Durer, conservé à la Bibl. Ambroisienne de Milan.



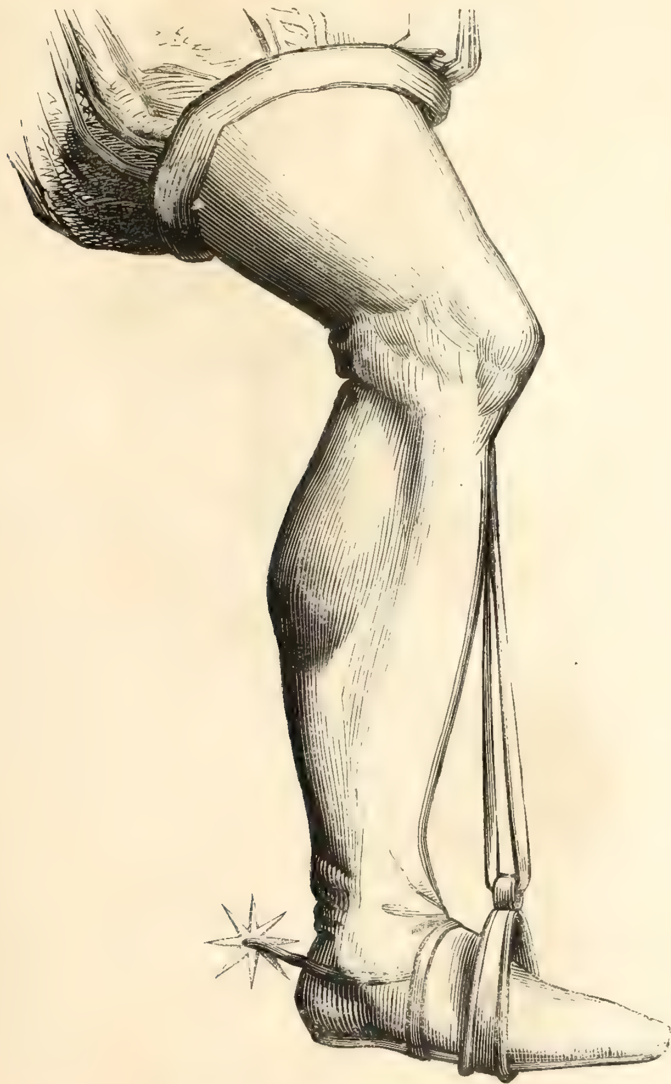
SOULIER D'UN BOURGEOIS ALLEMAND,

De la même époque. — Tiré d'une gravure d'Albert Durer.

Clément Marot, au *Dialogue des deux Amoureux,* le second interlocuteur, dans le détail qu'il fait de la toilette de sa maîtresse, n'a garde d'oublier

Chausses noires, petits patins,
Linge blanc, etc.

Alors on les appelait aussi *souliers à cric,* à cause du bruit qu'ils faisaient. Les



AUTRE CHAUSSURE D'UN CAVALIER ALLEMAND.
De la même époque. — Tirée du *Triomphe de Maximilien.*

femmes portaient des patins et des mules *à talons déliés.* Le luxe de la chaussure était poussé plus loin que jamais, et le métier du Cordonnier devenait presque un art. C'était surtout aux souliers que s'attachait l'ornementation. On en fit de soie, pour accompagner les chausses de soie. Rabelais, tout en faisant la



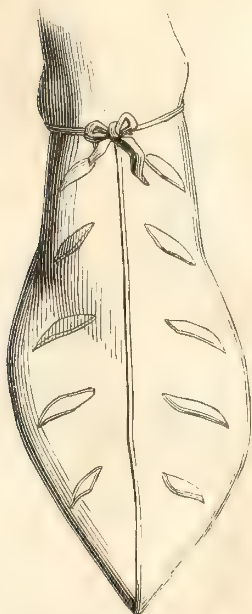
AUTRE BOTTE DE CAVALIER ALLEMAND.
De la même epoque. — D'après Albert Durer



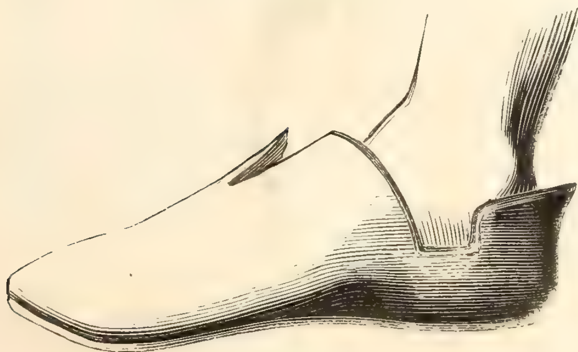
BOTTINE FRANÇAISE DE COUR
XVe siècle. — D'après Hefner



SOULIER D'UN BOURGEOIS,
Du XVIe siècle. — D'après Herbe.



CHAUSSURE DE CHARLES IX,
Tirée des Portefeuilles de Gaignières.



SOULIER COMMUN,
Du XVIe siècle — D'après un ms. du temps.

part de la facétie, décrit certainement une chaussure usitée de son temps, quand



CHAUSSURE FRANÇAISE DE COUR,
De la même époque. — Tirée des Portefeuilles de Gaignières



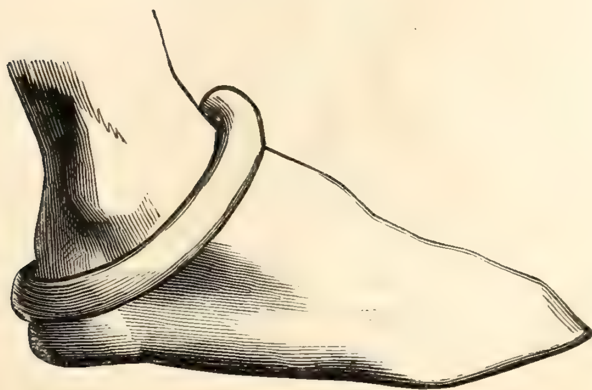
AUTRE CHAUSSURE FRANÇAISE DE COUR,
De la même époque. — D'après un tableau du temps.

il dit de celle de Gargantua : « Pour ses souliers furent levées quatre cent six

aulnes de velours bleu cramoisi, et furent deschiquetées mignonnement par
lignes parallèles jointes en cylindres uniformes. Pour la quarrelure d'iceux,



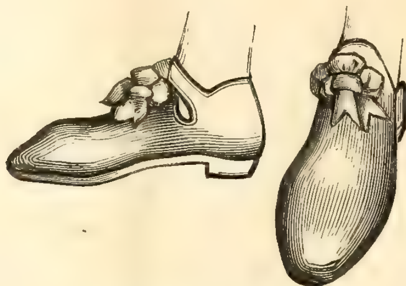
AUTRE CHAUSSURE DE COUR,
De la même époque. — D'après Herbe.



CHAUSSURE D'UN ARTISAN.
De la même époque. — D'après Willemin.

furent employées onze cens peaux de vache brune, taillées à queues de merlus.»
Les souliers échancrés (*fenestrati*) furent défendus aux moines, comme une

mode incompatible avec la modestie qu'exigeait leur état. La prohibition les atteignit aussi à Genève, mais ils y reparurent en 1555 : Calvin, assez minutieux dans ses réformes, employa sa merveilleuse autorité, afin que les magistrats de la République ne les tolérassent pas, et ils furent, en effet, mis à l'index. Les souliers de soie furent également interdits aux clercs, par le concile de Tolède



CHAUSSURE D'UN BOURGEOIS.
Du XVI[e] siècle. — D'après Willemin.

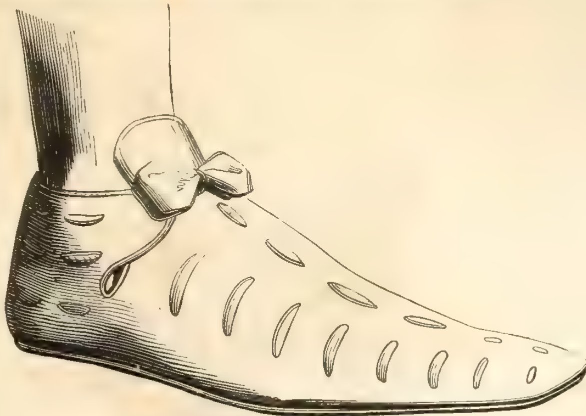
tenu en 1582. Des statuts religieux de 1526 contiennent cette disposition : « Nous défendons qu'on se serve de souliers lunés (*lunatis*), cornus ou trop échancrés. » Les souliers *lunés* étaient ainsi appelés, parce qu'ils affectaient la forme d'une lune à son croissant. Il paraît qu'une superstition populaire de ce temps se rattachait aux souliers; c'est du moins ce qui résulte d'un passage des



AUTRE CHAUSSURE,
De la même époque. — D'après Willemin.

Contes d'Eutrapel, que voici : « Ils jugeoient qu'il s'estoit fait invisible, pour avoir au matin mis du plantain sous la semelle gauche de ses souliers avec trois grains de sel. » On faisait, au seizième siècle, une grande consommation de semelles de liége : ce fait dénote un développement sensible de cet amour du confortable, qui est particulier aux quatre derniers siècles et qui a toujours été se for-

tifiant. Ce qui distingue la Cordonnerie de cette époque, c'est surtout une cer-



SOULIER DE HENRI III, ROI DE FRANCE.
D'après son portrait qui était dans le cloître des Feuillants, rue Saint-Honoré, à Paris.

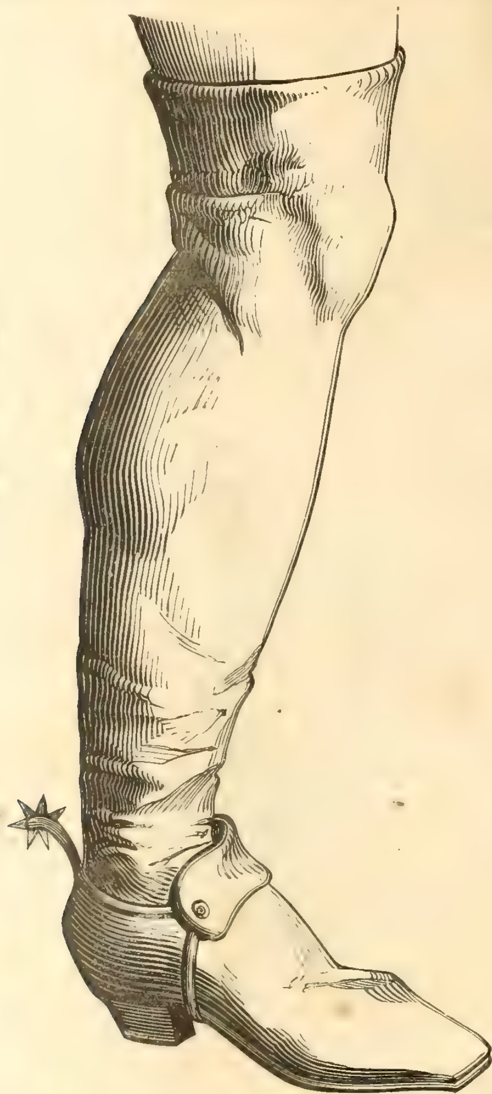
taine originalité et aussi la liberté laissée au goût de chacun. On portait, selon



BOTTE MILITAIRE DE COUR EN 1596.
D'après une gravure du temps.

ses préférences, la chaussure tailladée ou non tailladée; on faisait faire les tail-

lades au-dessus des doigts ou sur le cou-de-pied ; les souliers couvraient les orteils seulement ou le pied tout entier, au choix. On savait marcher avec une sorte de chaussure, de physionomie orientale, assez semblable à un soulier éculé. Les cavaliers avaient des babouches, ouvertes par-dessus, attachées avec un ruban ou un cordon. On se servait toujours de bottes et de bottines. Bonaven-



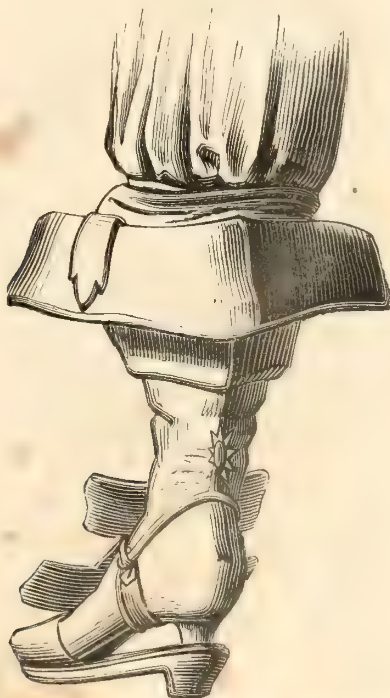
BOTTE DE HENRI IV.
D'après les tableaux et gravures du temps.

ture des Perriers, dans un de ses *Joyeux devis*, nous apprend que, par ce dernier mot, « il ne faut pas entendre des bottines faites à la façon des nostres, » puisqu'elles se mettent en des souliers. » A quoi l'annotateur ajoute qu'on donna d'abord le nom de bottines à des espèces de guêtres en cuir, et que,

par extension, ce nom avait été appliqué à des demi-bottes. Les ecclésiastiques, à cette époque, inclinaient volontiers, comme nous l'avons déjà remarqué, vers les goûts mondains. Un concile de 1585 les rappela à la convenance, en leur interdisant les chaussures de soie et les sandales boursouflées et découpées (*turgidæ et dissectæ*). Tinrent-ils compte de l'injonction? Il y a forte apparence que non, car cette loi prohibitive ne devait pas être la dernière.

Nous n'avons point encore parlé du *bobelin;* il importe pourtant que nous ne l'omettions pas. On appelait ainsi une chaussure fort commune, dont se servaient seuls les gens du peuple et même du bas peuple. « Autres recousoyent leurs guestres, dit Remy Belleau dans ses *Bergeries,* et filoyent cordes pour faire du bobelin. » Le bobelin était quelque chose comme une savate. La qualité de *bobelineur,* ou quelquefois *boblineur,* fut une de celles que prenaient les savetiers et qu'ils ont conservée jusqu'au dix-huitième siècle. Le raccommodage des souliers se disait *bobelinage. Bobeliner* signifiait rapiécer des souliers : Des Périers parle de souliers bien *bobelinés.* Plus tard, ce mot s'étendit à toutes sortes de ravaudages. Des bobelins, il ne nous est resté que le mot *rabobeliner,* pour dire rapetasser : encore, cette expression est-elle peu usitée et triviale.

La chaussure au dix-septième siècle se fait remarquer par la grâce des formes, l'élégance des ornements, le fini des détails et aussi par un peu de cette affé-

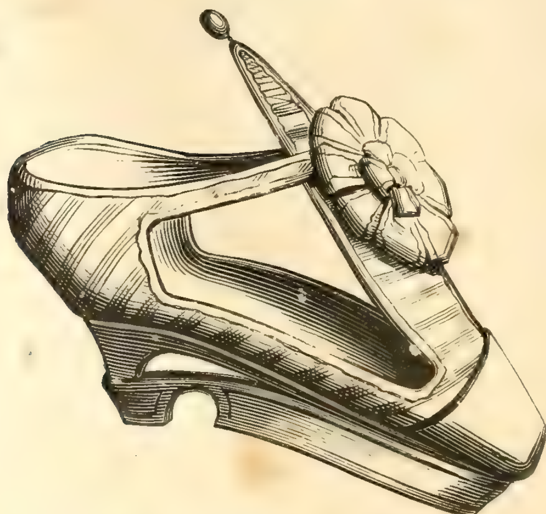


BOTTE A ENTONNOIR ET A PATIN D'UN SEIGNEUR,
Au XVIIe siècle. — D'après Abraham Bosse.

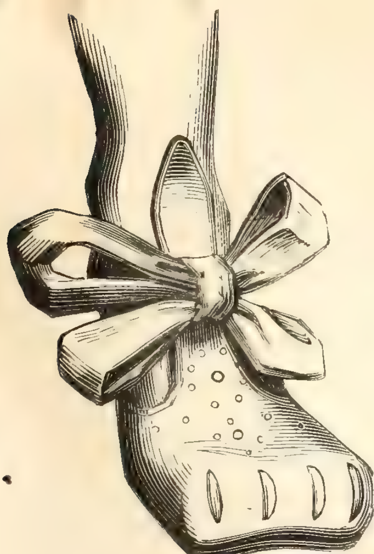
terie qui gâte la beauté en toutes choses. Supposez que les Cordonniers eussent



AUTRE BOTTE A ENTONNOIR D'UN SEIGNEUR,
Au XVIIe siècle. — D'après Abraham Bosse.



SOULIER A PATIN D'UNE FEMME DE QUALITÉ.
Au XVIIe siècle. — D'après Abraham Bosse.



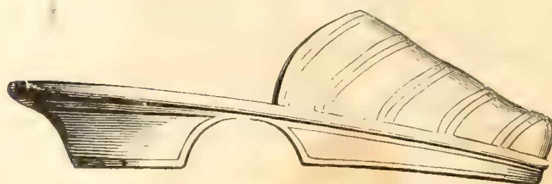
SOULIER DE VILLE,
Du XVIIe siècle. — D'après Abraham Bosse.



BOTTE MOLLE A ENTONNOIR,
Du XVIIe siècle. — D'après une gravure du temps.



BOTTE COLLANTE MILITAIRE.
XVII[e] siècle. — D'après Abraham Bosse.



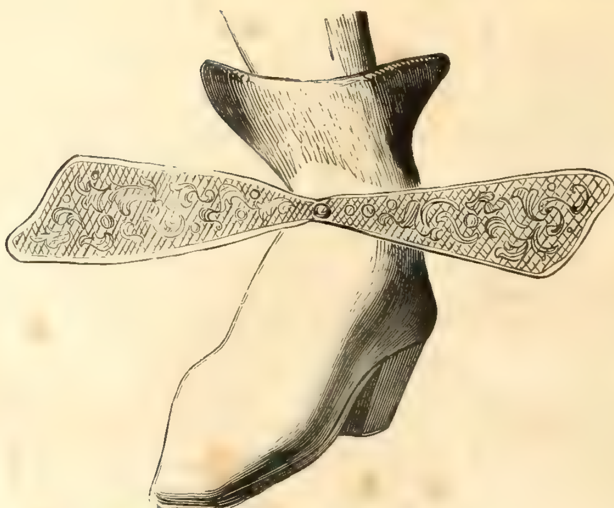
PATIN DE FEMME.
XVII[e] siècle. — D'après Abraham Bosse.



SOULIER DE COUR.
XVIIe siècle. — D'après Abraham Bosse.



AUTRE BOTTE A ENTONNOIR ET A PATIN.
XVIIe siècle. — D'après Abraham Bosse.

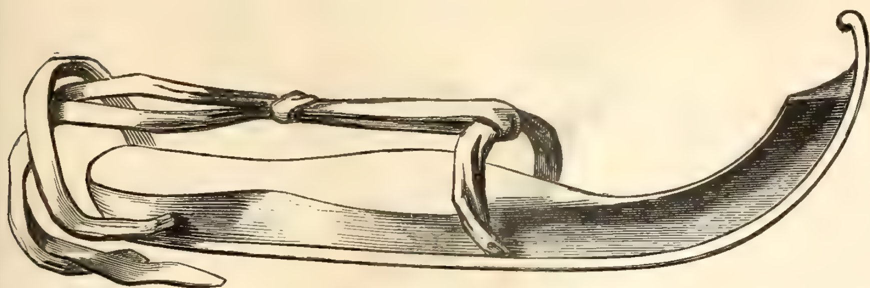


SOULIER A AILES DE MOULIN A VENT.
XVII[e] siècle. — D'après Bonnard.



SOULIER D'UN SEIGNEUR DE LA SUITE D'ANNE D'AUTRICHE.
D'après une gravure du temps.

voulu faire une exposition de tous les ouvrages de leur métier qui se fabriquaient alors : qu'aurait-on vu à cette exhibition générale? Des bottes molles retombant au-dessous du genou et formant un vaste entonnoir autour du mollet; des bottes fortes; des bottes à pêcher, des bottes à chasser; des bottes pour la ville, des bottes pour la campagne; des bottes noires et des bottes blanches : « J'avais par-



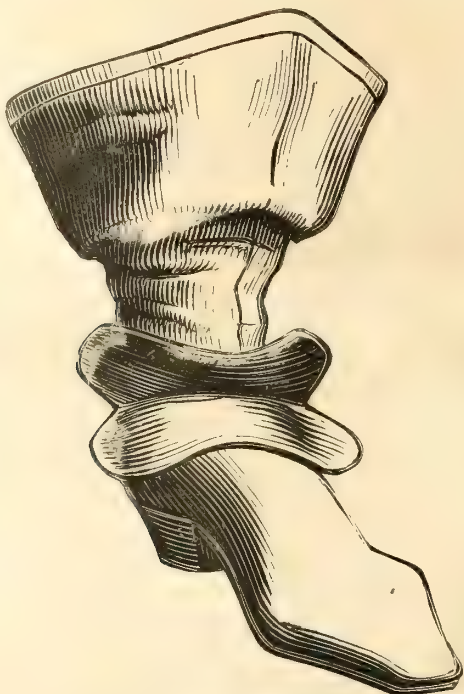
PATIN DU XVIIe SIÈCLE.
D'après Balduinus



APPLICATION DU MÊME PATIN.
D'après Balduinus.

dessous ma soutane, fait dire Hamilton au romanesque chevalier de Grammont, des bottines blanches et des éperons dorés. » Qu'y aurait-on vu encore? Des souliers taillés en pointe et des souliers à bouts carrés; des souliers à lacet et des souliers à patin; des souliers garnis d'un talon haut et pointu, ornés de grands nœuds de rubans, de boucles et de rosettes de toutes couleurs; des souliers à

ailes de papillon et d'autres à ailes de moulin à vent; des souliers de cuir bronzé, de maroquin, ou de satin blanc, comme ceux de Louis XIV, que l'abbé de Tersan



BOTTE FORTE,
Du règne de Louis XIV. — D'après une gravure du temps.

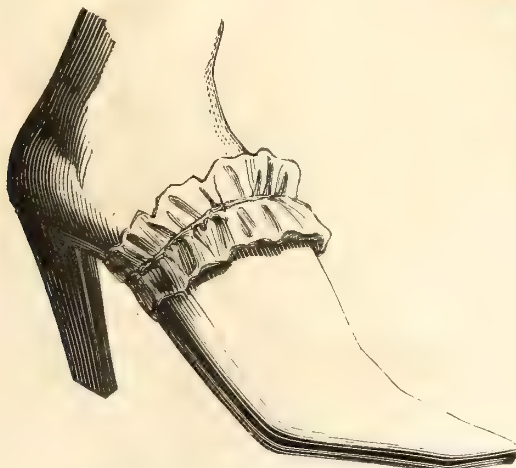
paya un prix énorme, à titre de relique historique. Tout le monde sait qu'à la cour on ne portait que des talons rouges. Pour les souliers de femme, on fai-



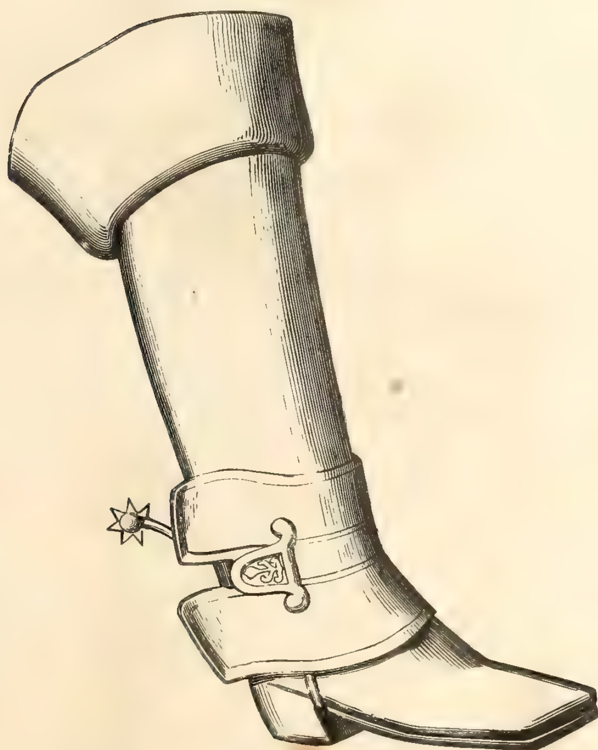
CHAUSSURE DE FEMME,
Sous Louis XIV. — D'après une gravure du temps.

sait des talons de bois, quelquefois hauts, quelquefois bas; ces souliers, avec ou sans quartiers, étaient de la dernière richesse : on les galonnait, on les couvrait

de broderies; les Cordonniers en taillaient dans la soie et dans le velours, dans



SOULIER SANS QUARTIER POUR FEMME.
Règne de Louis XIV. — D'après une gravure du temps.



BOTTE MILITAIRE,
Sous Louis XIV. — D'après une gravure du temps.

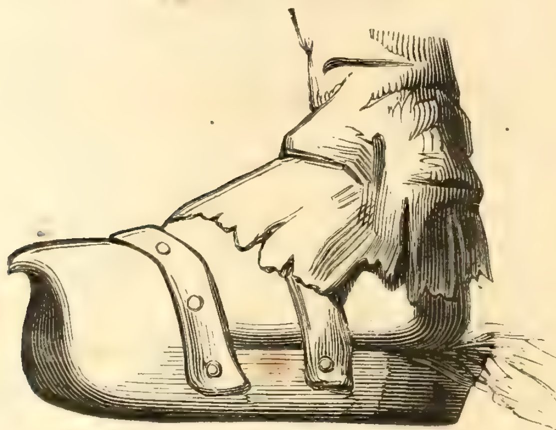
le brocart d'argent et dans le brocart d'or. Santeuil, cet homme simple qui ne



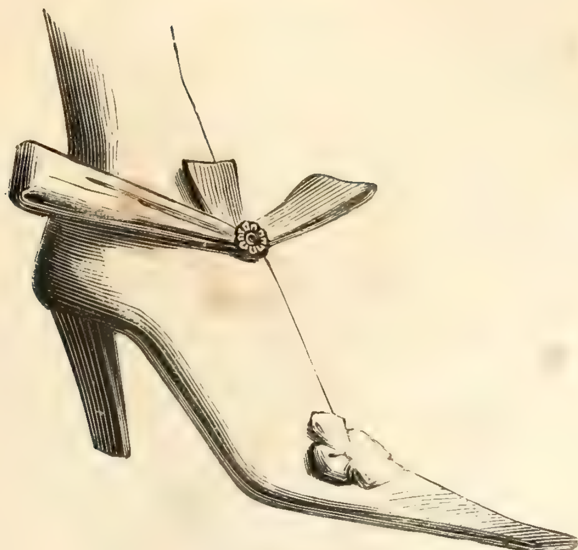
SOULIER D'UN ARTISAN,
Sous Louis XIV. — D'après une gravure du temps.



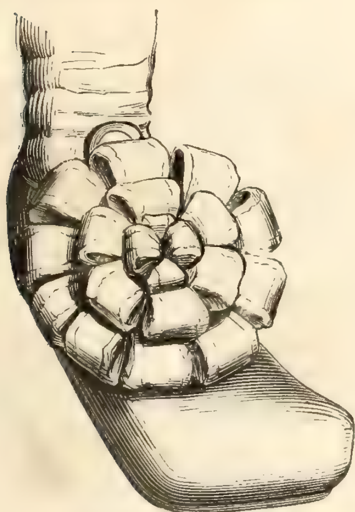
SOULIER DE COUR,
Sous Louis XIV. — D'après Bonnard.



SABOT D'UN PAYSAN,
Sous Louis XIV. — D'après une gravure du temps.



SOULIER DE COUR,
Sous Louis XIV. — D'après une gravure du temps



AUTRE SOULIER DE COUR,
Sous Louis XIV. — D'après une gravure du temps.

avait aucun détail des choses les plus nécessaires à la vie, et qui, assure son iographe, si on lui eût demandé quarante écus d'une paire de souliers, se fût ontenté de répondre : *Quarante écus, bons dieux! une paire de souliers! cela st bien cher!* Santeuil, disons-nous, ne se serait point récrié, si on lui eût roposé à ce prix-là certaines chaussures telles qu'en portèrent les seigneurs et es financiers du grand siècle : car, en vérité, quarante écus ces bijoux-là, c'eût té pour rien.

Ce fut en Angleterre, et dès l'année 1633, que le caprice de la mode se fixa

enfin, et que les souliers reçurent une forme, de laquelle ils se sont peu écarté jusqu'ici : on n'y adapta des boucles, que quarante ans après. En France, au dix-huitième siècle, boucles et souliers se portaient bronzés, quand on avai

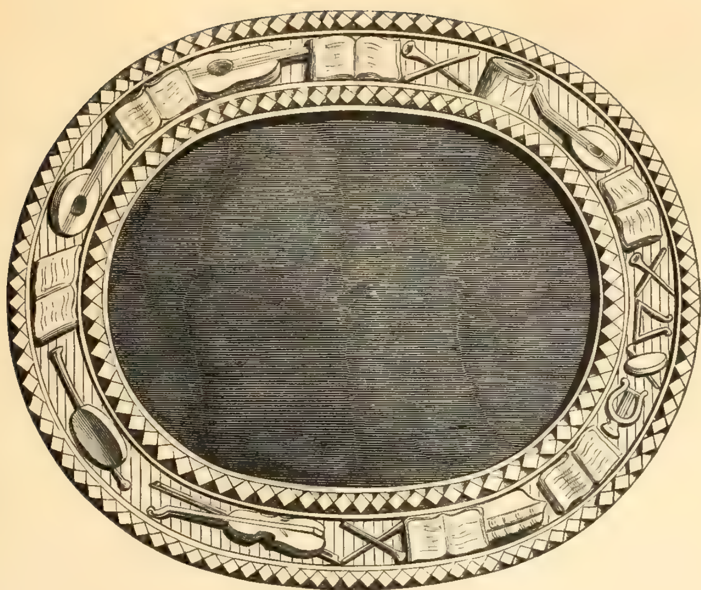


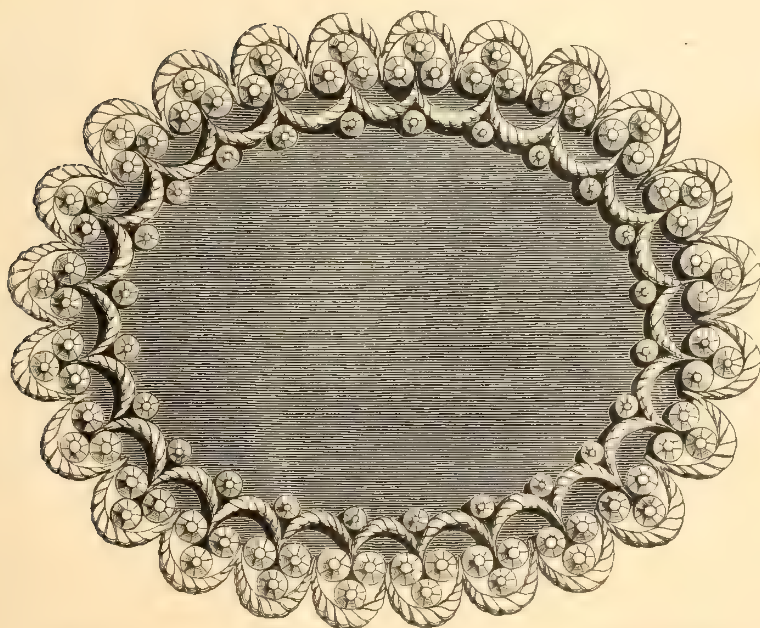
SOULIER A BOUCLE,
Du commencement du XVIII[e] siècle. — D'après une gravure du temps



AUTRE SOULIER,
De la même époque. — D'après une gravure du temps.

perdu son père ou sa mère et qu'on voulait se conformer à l'étiquette du deuil Les *mules* étaient, du vivant de Voltaire, une chaussure très-répandue : celle des femmes se faisaient sans quartiers, à talons bas et larges; celles des homme étaient tout simplement des souliers à talons tout à fait plats et sans courroies On sait que la chaussure ordinaire des papes n'est autre que la mule, au bou de laquelle ils mettent une croix d'or que les fidèles baisent dévotement quan on les admet à cet insigne honneur. Le luxe de la chaussure était, au dernie



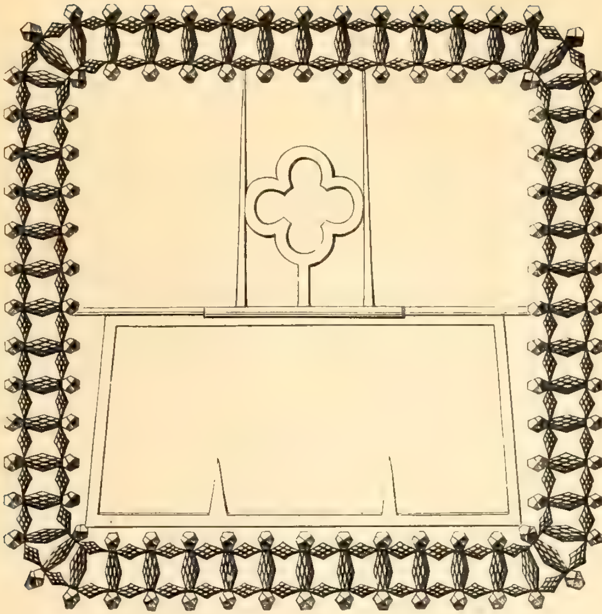


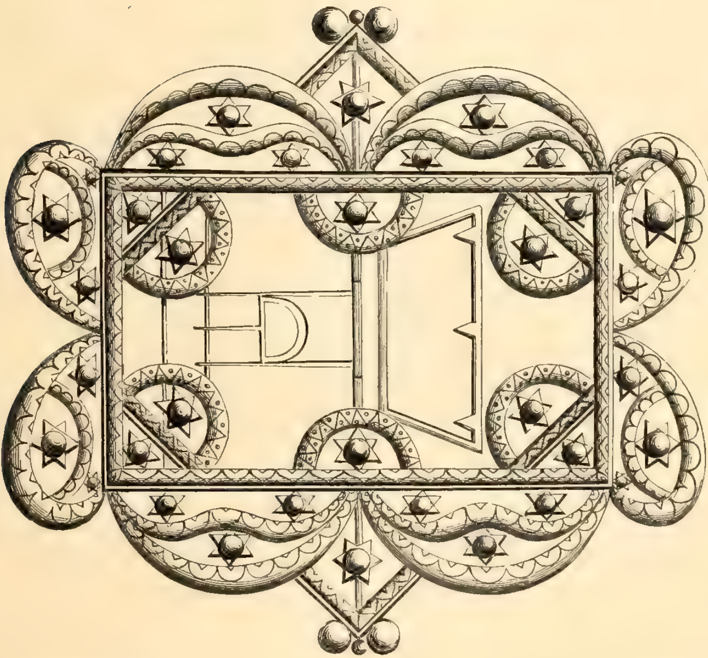
A. Racinet fils del. Bisson et Cottard sc.

BOUCLES DE SOULIERS. — 1787-1788.

Tirées du *Magasin des modes nouvelles, françaises et anglaises*.

F. Sere direxit



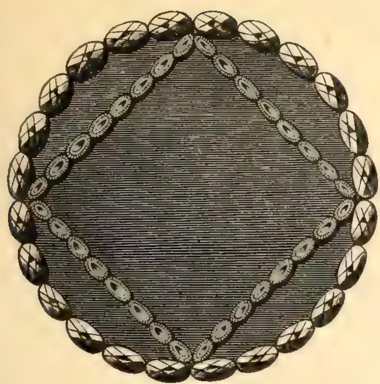


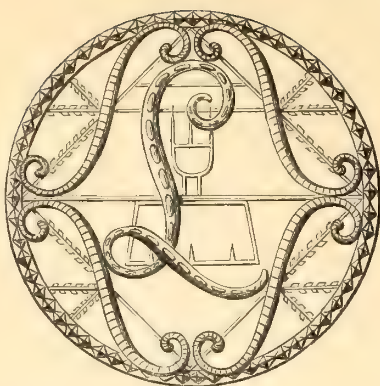
A. Racinet fils del.   Bisson et Cottard sc.

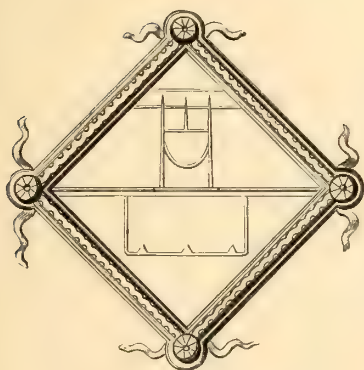
BOUCLES DE SOULIERS — 1787.-1788.

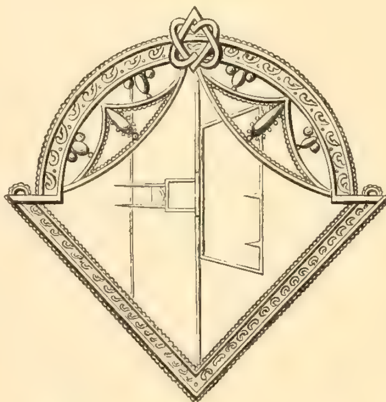
Tirées du *Magasin des modes nouvelles, françaises et anglaises*

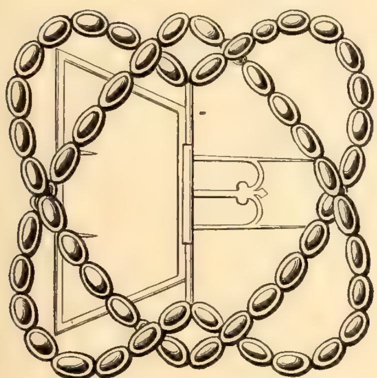
F. Seré direxit

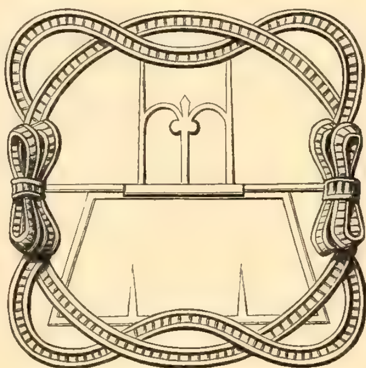












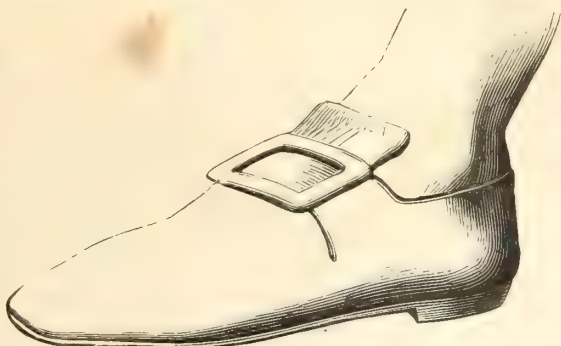
A. Racinet fils del. Bisson et Cottard sc.

BOUCLES DE SOULIERS. — 1787-1788.

Tirées du *Magasin des modes nouvelles, françaises et anglaises*

F. Seré direxit.

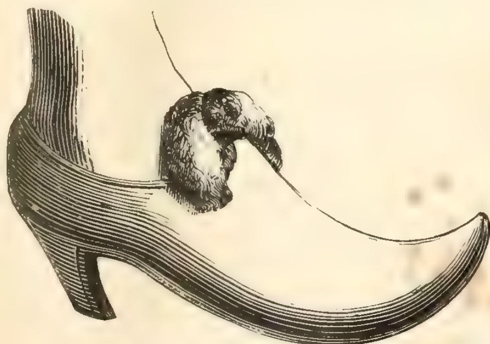
cle, encore poussé fort loin. Le peuple et la menue bourgeoisie portaient ontiers des sabots; mais, d'un autre côté, les gens riches couvraient leurs ntoufles de velours, de moire et de soie. Les dames de qualité enrichissaient



SOULIER PLAT DE 1760

D'après Saint-Aubin.

urs souliers de broderies, de galons d'or et des plus précieux brocarts. La *ipe blanche,* espèce de velours de poil ou de laine, servait à faire des chaus- res aux petits enfants riches. De la Régence à la chute de la monarchie, la



SOULIER DE FEMME EN 1787.

D'après une gravure de mode du temps.



SOULIER D'UNE MERVEILLEUSE EN 1795.

D'après une gravure de mode du temps.

haussure ne varia plus guère; mais le contre-coup de la Révolution se fit

sentir jusque dans l'humble sphère de la Cordonnerie. Alors disparurent,

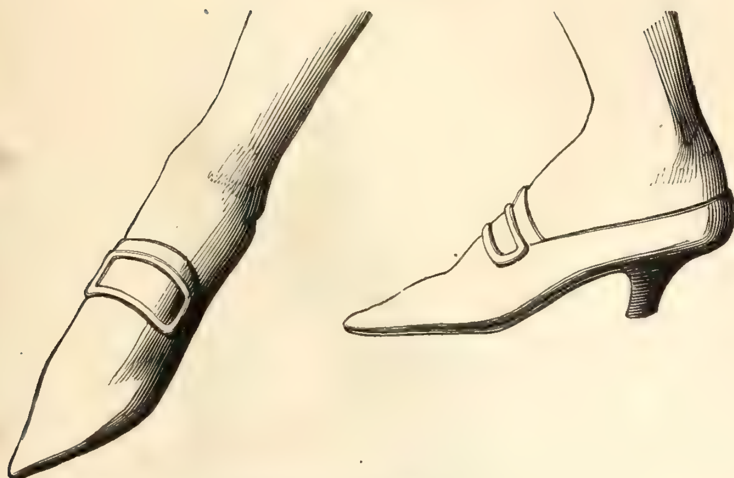


AUTRE SOULIER DE FEMME EN 1787.
D'après une gravure de mode du temps.





1. BOTTE DE GARDE DU CORPS, 1786. — 2. BOTTE D'UN HOUZARD-CHAMBORAN, 1795.
D'après les gravures du temps.



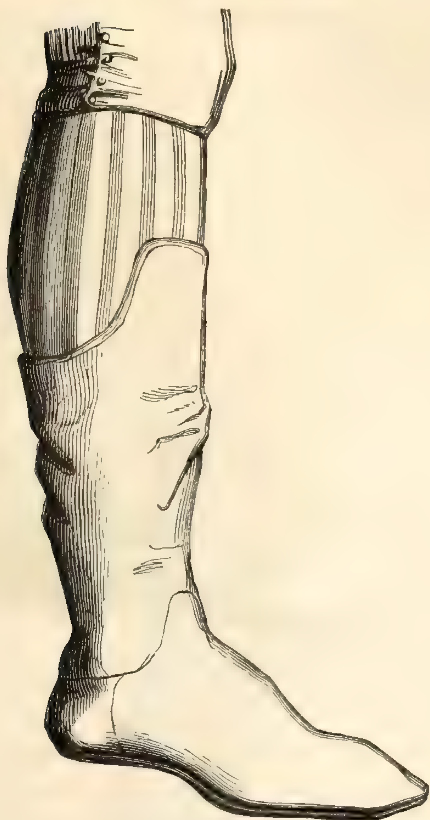
CHAUSSURE DE FEMME. — 1778.
D'après Moreau jeune.



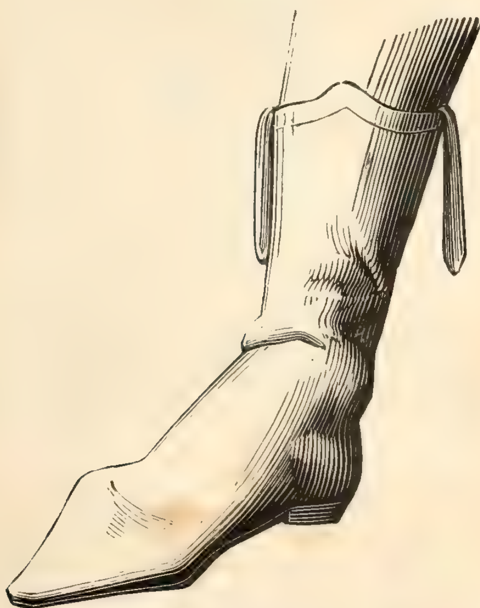
BOTTE DU MATIN. — ÉLÉGANT DE 1789.
D'après Leconte.



1. ÉLÉGANT, BOTTE A REVERS JAUNES, 1795.
2 HOMME, CHAUSSURE D'ÉTÉ, 1797. — 3. FEMME, CHAUSSURE DE BAL, 1799.
D'après les gravures de mode du temps.



BOTTE DE LA MÊME ÉPOQUE.
D'après une peinture de madame Vigée-Lebrun.



BOTTE DES CONVENTIONNELS. — 1793.
D'après Leconte.



BOTTE DE DRAGON. — 1812.
D'après les tableaux et gravures du temps.



ESCARPINS D'HOMME. — 1816.
Tiré d'un recueil de costumes de l'époque.

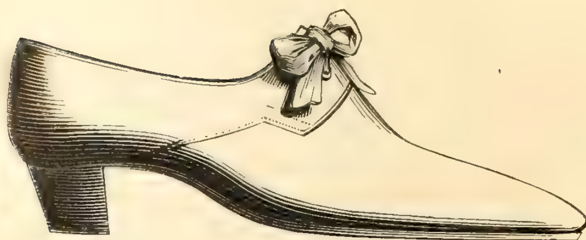
L'amour donne de préférence
Un petit pied à la beauté,
Et lui dit, par ce don vanté,
De fuir lentement l'innocence,
Et d'aller à la volupté
En s'appuyant sur la décence.
Valsain, de cette vérité,
Voudrait s'assurer, et sa vue
Cherche le pied de l'ingénue;
Mais c'est en vain!... Quand à propos
Arrive *C...an* (1), le héros
Du cothurne et de la chaussure,
Et qui d'un coup d'œil prend mesure :
« Mademoiselle, excusez-moi...
» J'ai tant de visites à faire. .
» Je me dois à toute la terre...
» Voyons cette main et ces doigts...



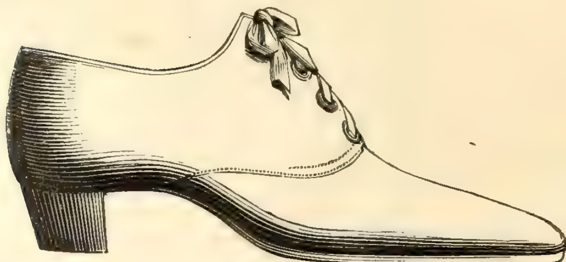
CHAUSSON DE VELOURS ÉPINGLÉ ET FOURRÉ, POUR FEMME. — 1820.
JOURNAL DES DAMES.

» Souffrez qu'aux détails je m'arrête;
» Bon! j'ai votre pied dans ma tête!
» Chaussez-moi ce *soulier chinois!...*
» Pour rendre une jambe divine,
» Que de chefs-d'œuvre j'imagine!
» *Souliers pliants* pour les flatteurs;
» *Couverts* pour la femme sensible;
» Chaussures d'administrateurs
» Pour marcher droit, s'il est possible.
» J'ai pour la scène un *brodequin*,
» Où maint petit talent se hausse,
» Qui fait marcher comme Arlequin,
» Et fait crier quand on le chausse.
» Pour les cavaliers, nous ferons

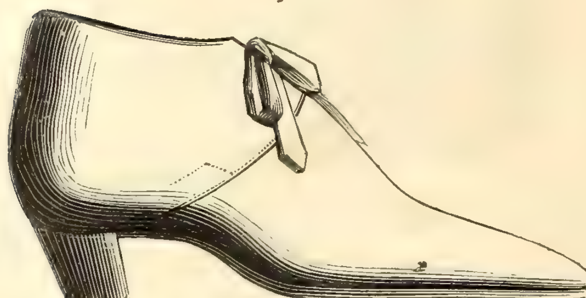
(1) Fameux négociant en chaussure. — *Note du poëme.* Nous croyons qu'il s'agit d'un habile Cordonnier de Paris, nommé Cardan.



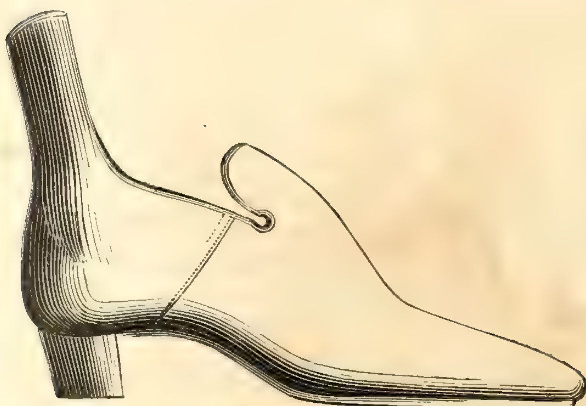
SOULIER MOLIÈRE. — 1851. — HOMMES.



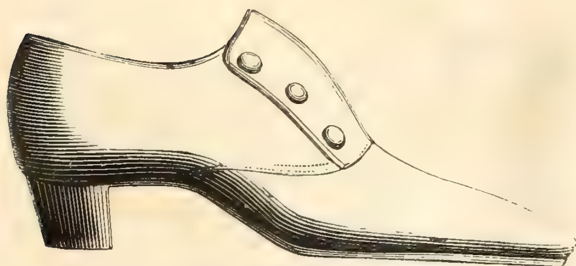
SOULIER LACÉ. — 1851. — HOMMES.



SOULIER NAPOLITAIN. — 1851. — HOMMES.



SOULIER-BOTTE. — 1851. — HOMMES.



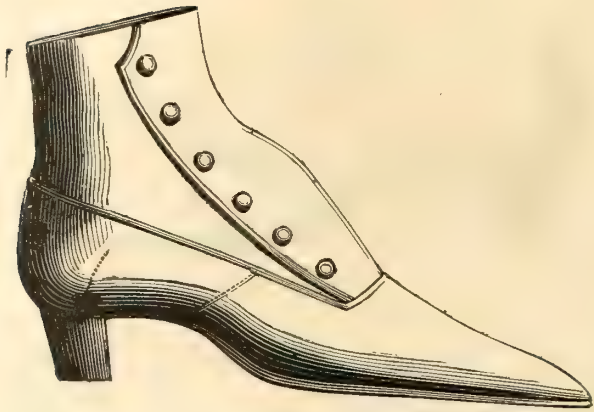
SOULIER A TROIS BOUTONS. — 1851. — HOMMES.



BRODEQUIN A ENTRÉE ÉLASTIQUE. — 1851. — HOMMES.



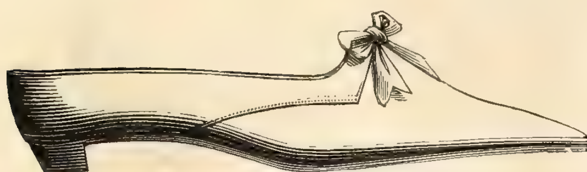
BRODEQUIN BAS DE SOIE A ENTRÉE ÉLASTIQUE. — 1851. — HOMMES.



BRODEQUIN ORDINAIRE. — 1851. — HOMMES.



BOTTE ORDINAIRE. — 1851.



SOULIER DE BAL. — 1851. — HOMMES.



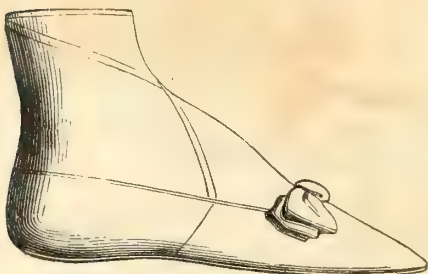


SOULIER-GUÊTRE DE CHASSE. — 1851.

» Des *souliers servant d'éperons*
» (Car pour les bottes on s'en passe).
» A cheval, la suprême grâce,
» Tant des arts on a la fureur,
» Est d'aller les pieds en danseur,
» Et les bras jouant de la basse;
» *Talons glissants* pour nos Vénus!
» Beaucoup de *pointes* aux poëtes!
» *Cou de-pied* leste aux parvenus!
» Et pas de *quartier* aux coquettes!



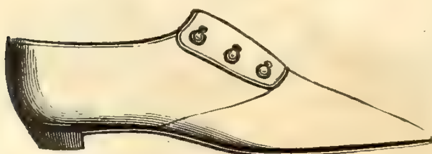
SOULIER LACÉ DEMI-ANGLAISE. — 1851. — FEMMES.



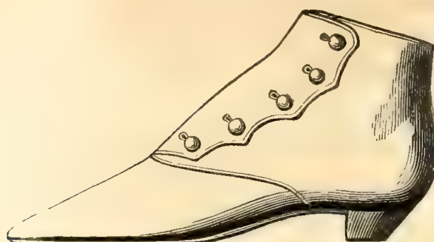
SOULIER A CORDONS AVEC ROSETTE. — 1851. — FEMMES.



SOULIER A CORDONS, ORDINAIRE. — 1851. — FEMMES.

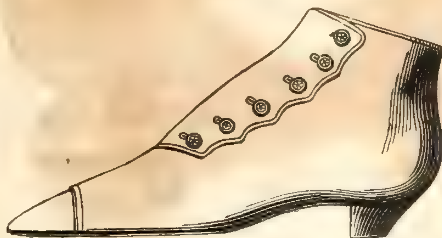


SOULIER A BOUTONS. — 1851. — FEMMES.



BOTTINE EN CUIR, A BOUTONS — 1851. — FEMMES

» Enfin, *botte molle* aux maris,
» Des *suvarofs* aux militaires,
» *Botte serrée* aux étourdis,
» Et des *revers* aux gens d'affaires ! »



BOTTINE EN ÉTOFFE, A BOUTONS. — 1851. — FEMMES



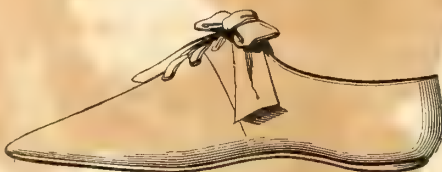
BOTTINE LACÉE, EN CUIR. — 1851. — FEMMES.



BOTTINE LACÉE, EN ÉTOFFE. — 1851. — FEMMES.

Malgré cette variété de termes et de noms, on doit réduire à deux espèces les chaussures de l'Empire : la botte et l'escarpin. L'invasion des armées étrangères en France, dans les fatales années de 1814 et 1815, eut une influence inévitable sur la Cordonnerie française. C'est toujours la mode qui se soumet la première aux lois des vainqueurs. Nous fûmes insensiblement, et sans le savoir, chaussés à l'anglaise, à l'autrichienne, à l'italienne, à l'espagnole. La chaussure ne redevint française qu'après la retraite de *nos amis les ennemis*. La Restauration, qui évoquait l'ancien régime, ne réussit pas néanmoins à rétablir les souliers à talons rouges. Les escarpins à boucles ne se maintinrent que dans les bals, où

ils furent bientôt supplantés par les souliers à rosettes. Toutefois le soulier à boucles et à talons prit des proportions lourdes et massives, à la faveur desquelles il fut adopté avec une sorte de faveur par le peuple même qui l'avait



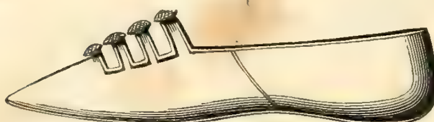
SOULIER HAUTE-ANGLAISE. — 1851. — FEMMES.



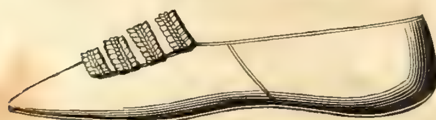
SOULIER LACÉ. — 1851. — FEMMES.



PANTOUFLE A TALONS DE LIÉGE. — 1851. — FEMMES.



SOULIER-POLKA-PANTOUFLE. — 1851. — FEMMES.

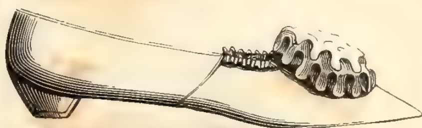


SOULIER-POLKA-PANTOUFLE. — 1851. — FEMMES.

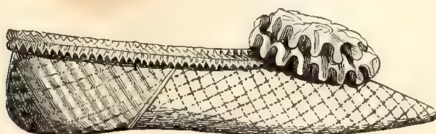
proscrit en 1793. Les bottes étaient devenues la chaussure de tout le monde, pour le matin; elles ne disparaissaient que le soir dans les salons. Ces bottes changèrent fréquemment de physionomie, mais elles revenaient le lendemain au point où elles avaient été la veille, tantôt exhaussées sur des talons très-élevés, tantôt dépourvues de talons, tantôt ornées de plis sur le cou-de-pied ou sur les chevilles; tantôt pointues, tantôt rondes, tantôt carrées. On pourrait

découvrir certains rapports inévitables entre la forme du chapeau et celle de la chaussure. Quoi qu'il en soit, la botte de la Restauration fut plus souvent effilée en pointe; celle du gouvernement de Juillet, plus souvent arrondie ou carrée. Il y avait ici une réminiscence des souliers crapauds de François Ier; là, des poulaines de Charles VI.

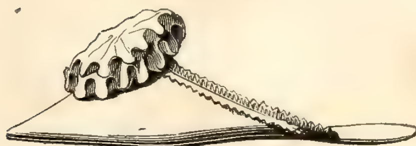
Et pendant ce long intervalle de temps, la chaussure des hommes fut presque toujours vouée au cuir noir. Les malheureux essais de bottes rouges et bleues ne servirent qu'à prouver leur incompatibilité avec le costume du dix-neuvième siècle. C'est à peine si à la faveur des poussières de l'été les bottes et les souliers



SOULIER DE DÉGUISEMENT A TALONS DE LIÉGE. — MODE, 1851. — FEMMES.



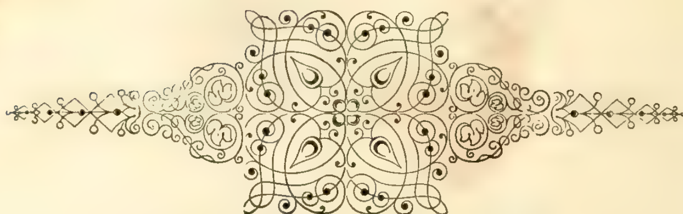
DOUILLETTE. — 1851. — FEMMES.



MULE. — 1851. — FEMMES.

de castor blanc ou gris parvinrent à faire figure dans le monde. On ne tarda pas à les mettre tout à fait de côté, et la chaussure noire fut seule en honneur. Elle devait cette faveur marquée à une importation anglaise, le cirage brillant. Jusqu'en 1814 on n'avait fait usage que du cirage à l'œuf et au noir de fumée, appliqué au pinceau sur le cuir; ce cirage séchait mal et déteignait à la moindre humidité. Les Anglais qui avaient suivi le duc de Wellington à Paris signalèrent leur séjour dans notre capitale par la naturalisation du cirage anglais, qui n'a pas cessé depuis de régner parmi nous. Quant aux chaussures des femmes, elles subirent de légers changements qui les ramenaient sans cesse à un point de départ peu éloigné; elles imitèrent celles des hommes, et elles furent tour à

tour pointues, rondes et carrées à l'extrémité, couvertes ou découvertes sur le cou-de-pied, plates ou cambrées, garnies ou dépourvues de hauts talons. Les brodequins lacés ont fini, à l'instar des bottes, par faire réserver exclusivement les souliers de peau ou d'étoffe pour la vie élégante des salons; de là le proverbe vulgaire : *Brodequins au matin, souliers vernis à minuit.*



DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE DES CORDONNIERS

ET DES ARTISANS

DONT LA PROFESSION SE RATTACHE A LA CORDONNERIE.



A. Racinet fils del. — Bisson et Cottard sc.

VIE ET MARTYRE DES SAINTS CRÉPIN ET CRÉPINIEN.

Calque d'une miniature du XVe siècle, appartenant à M. Quedeville, à Paris

F. Seré direxit

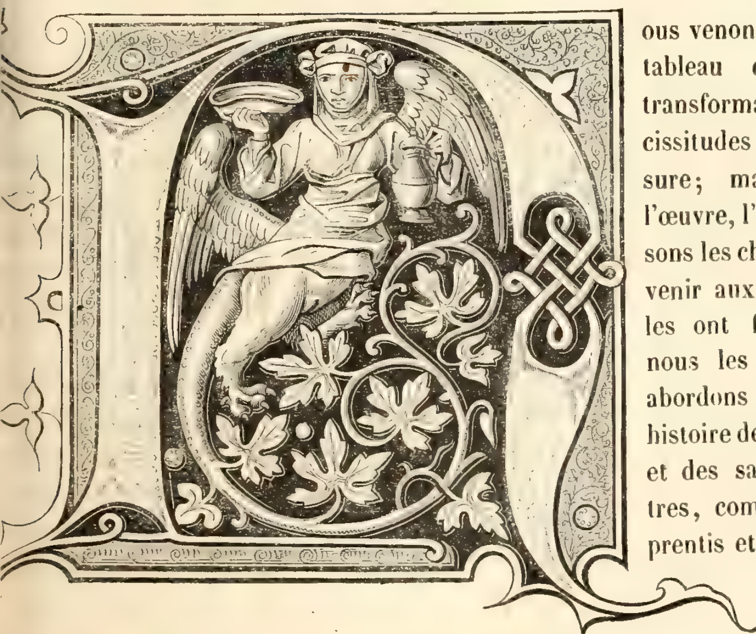
HISTOIRE

DES

CORDONNIERS

ET DES ARTISANS

DONT LA PROFESSION SE RATTACHE A LA CORDONNERIE.



Nous venons de tracer le tableau des progrès, transformations et vicissitudes de la chaussure; mais, derrière l'œuvre, l'ouvrier. Laissons les choses, pour en venir aux hommes qui les ont faites ce que nous les avons vues; abordons l'intéressante histoire des Cordonniers et des savetiers, maîtres, compagnons, apprentis et valets.

Saint Crépin et saint Crépinien sont presque universellement reconnus pour patrons des Cordonniers. Dans certaines contrées cependant, les Cordonniers ont adopté pour patron saint Anien. Disons d'abord quelques mots de ce dernier saint. La légende rapporte, d'après les Actes apostoliques, que le soulier de saint Marc s'étant rompu, au moment où cet apôtre entrait dans Alexandrie pour y prêcher la religion du Christ, il le donna à raccommoder à un Cordonnier de cette ville, nommé Anien. Cet homme, en travaillant, se perça la main de son alène, et la douleur lui arracha cette exclamation : *O Dieu unique!* Le saint prit occasion de ce cri spontané, pour lui parler de cet unique Dieu qu'il invoquait sans le connaître; et, pour ajouter la preuve au discours, il adressa une ardente prière au ciel; puis, appliquant un peu de boue sur la plaie du païen, il le guérit miraculeusement. Il n'en fallut pas davantage pour convertir Anien. Il invita saint Marc à entrer chez lui, le fit asseoir à sa table avec tous les hommes qui l'accompagnaient, et prêta une oreille avide aux instructions de l'envoyé de Dieu. Peu de temps après, il fut baptisé avec tous les siens. Ses progrès dans la connaissance de la doctrine chrétienne et dans la pratique des vertus furent si rapides, sa ferveur si touchante, sa capacité si merveilleuse, que saint Marc n'hésita pas à l'établir évêque d'Alexandrie pendant son absence. Il gouverna cette Église, dix-neuf ans encore après la mort de l'Évangéliste, et mourut le 26 novembre de l'an 86. Mais le Martyrologe romain a fixé sa commémoration au 25 avril. Saint Anien, que plusieurs hagiographes nomment aussi Annien et Ananien, fut, selon Eusèbe, *un homme fort aimé de Dieu et admirable en toutes choses.* Saint Épiphane parle d'une église qui aurait été bâtie à Alexandrie sous l'invocation du Cordonnier-évêque.

Certes, les Actes d'une telle vie sont des titres qui recommandent saint Anien à la vénération des Cordonniers; mais nous allons voir que saint Crépin et saint Crépinien ont encore plus de titres à cette vénération,

Les Actes de saint Crépin et de son compagnon sont dus, selon toute apparence, à quelque auteur de la fin du huitième siècle. Aux faits vrais, ou du moins vraisemblables, qu'ils renferment, sont mêlés des prodiges et des circonstances évidemment fausses : le merveilleux y domine comme dans presque toutes les biographies légendaires. Surius les a donnés, mais en retranchant tout ce qui n'avait que peu d'importance et gênait le récit.

Sous le règne de Dioclétien, de fervents chrétiens, appartenant aux meilleures familles de Rome, passèrent dans les Gaules pour y propager la foi du Christ, et y trouvèrent un glorieux martyre. Inspirés par la même ardeur de dévotion, Crispinus et Crispinianus, qui étaient frères, selon l'opinion de quelques auteurs, suivirent cette émigration et arrivèrent à Soissons. Comme tout le monde leur refusait les secours de l'hospitalité, à cause de leur qualité de chrétiens et de la cruauté des persécutions, et qu'ils voulaient d'ailleurs, d'après le précepte de l'Apôtre, gagner leur pain par le travail de leurs mains, ils



A. Racinet del. A. Lavieille sc.

SAINT CRÉPIN ET SAINT CRÉPINIEN

ARRÊTÉS PAR LES SOLDATS DE RICTIUS VARUS.

Sculpture en pierre, par François Gentil, sculpteur français de la fin du XVI[e] siècle (à l'église Saint-Pantaléon, de Troyes).

apprirent le métier de Cordonnier, le préférant à tout autre, parce que c'est un métier paisible dans lequel ils pouvaient mieux être utiles à leurs semblables. Ils y excellèrent bientôt, au point qu'ils devinrent aimés et admirés du public, surtout à cause de leur désintéressement : ils n'exigeaient, en effet, de personne, aucun salaire fixé, quoique, par l'élégance et la perfection de leurs travaux, ils laissassent loin derrière eux tous leurs concurrents. La foule ne tarda pas à les visiter, poussée non pas tant par le besoin de leurs ouvrages que par l'envie d'entendre la parole divine; de telle sorte que beaucoup de personnes abandonnèrent le culte des idoles et furent épris du désir d'aimer et d'honorer le Dieu vivant.

Maximien Hercule, que Dioclétien avait associé à l'empire, eut connaissance de ces faits : il envoya contre les deux frères le ministre de ses cruautés, Rictius Varus, qui gouvernait la Gaule-Belgique sous le titre de consul et avec le grade de préfet du prétoire. Celui-ci les trouva à Soissons, *faisant des souliers pour les pauvres.* Il leur demanda quels dieux ils adoraient. Ils répondirent qu'ils n'en adoraient qu'un seul, le vrai Dieu; qu'ils méprisaient Jupiter, Apollon et Mercure. Rictius Varus les amena chargés de chaînes à Maximien, qui ordonna qu'on les traduisît devant lui comme violateurs des édits impériaux. Il leur dit : « Apprenez-moi quelle est votre religion et quelle est votre origine?» Ils répondirent : « Issus de familles connues à Rome et recommandables, nous sommes venus dans les Gaules pour l'amour du Christ, qui est avec son Père et l'Esprit saint, le seul Dieu, créateur de toutes choses, éternel. Nous le servons avec foi et vive dévotion, et nous souhaitons, tant que la vie animera ces membres, de persister dans son culte et son obéissance. » Transporté de colère à ces paroles, Maximien s'écria : « Par la vertu des dieux! si vous n'abjurez pas cette folie, je vous ferai périr dans de terribles tourments, pour que vous serviez d'exemples. Si, au contraire, vous sacrifiez aux dieux, je vous comblerai de biens et d'honneurs. » Les saints martyrs répondirent : « Tu ne nous effraieras pas par tes menaces, nous, pour qui la mort est un bien. Garde pour les tiens les richesses et les distinctions que tu nous promets; nous les avons déjà dédaignées autrefois pour la cause du Christ, et nous sommes heureux de les dédaigner encore. Toi-même, si tu connaissais et aimais le Christ, tu mépriserais non-seulement les richesses et l'empire même, mais toutes les vaines pompes des démons, et tu recevrais de sa bénignité la vie éternelle. Que si, au contraire, tu t'attaches à cette vanité, tu seras précipité dans les enfers avec ces mauvais démons dont tu honores les simulacres. » Maximien répondit : « Qu'il vous suffise d'avoir perdu jusqu'ici beaucoup de mes sujets par vos maléfices et vos méchants arts! — Malheureux! répliquèrent les martyrs, tu méconnais le Dieu bon qui t'a élevé à l'empire malgré ton indignité; sans cela, tu ne tenterais pas d'empêcher son règne impérissable sur la terre. » Alors, enflammé de fureur, Maximien les livra à Rictius Varus, homme de sang et de vengeance, accoutumé

à seconder impitoyablement les colères de son maître, et il lui enjoignit de les tourmenter durement et de les faire périr de la mort la plus atroce. Le ministre du tyran fit suspendre à une poulie et frapper de verges ces saints hommes. Mais eux, contemplant en esprit de célestes choses, imploraient le secours et l'aide du Christ. Rictius Varus, qui les entendit offrir leurs prières à Jésus, et qui avait espéré qu'ils hurleraient de douleur, s'irrita davantage : il ordonna donc qu'on leur enfonçât des chevilles entre les ongles et la chair des doigts, et qu'on leur taillât des courroies dans la peau du dos. Les satellites obéirent. Au milieu de ces horribles tortures, les martyrs se réjouissaient, et, souffrant patiemment, priaient le Seigneur de les arracher à cet homme inique et criminel. Le Seigneur ne tarda point à les exaucer. Ils rejetèrent de leurs doigts les chevilles avec tant de force qu'ils tuèrent, dit-on, quelques bourreaux et en blessèrent d'autres. Rictius Varus, fou de colère, commanda qu'on leur liât des meules au cou et qu'on les précipitât dans la rivière d'Aisne, afin qu'ils y pussent trouver la mort. Joyeux et rayonnants, les confesseurs de la foi, que protégeait le bouclier de la puissance divine, ne furent ni submergés par les eaux, ni écrasés par les meules, ni paralysés par le froid rigoureux ; bientôt même, comme s'ils eussent été remis en vigueur par un bain d'été, ils gagnèrent l'autre rive à la nage, sans aucun mal. A la vue de ce miracle, Rictius Varus, ne se possédant plus, les fit charger de liens et garder jusqu'à ce que du plomb fût fondu. Dès que le métal se fut liquéfié, il les y fit plonger; mais la droite immuable du Christ les défendait : le feu ne les brûla pas. Tandis qu'ils priaient, une goutte de ce plomb bouillant, ayant sauté aux yeux de Rictius Varus, le frappa d'une vive douleur et l'aveugla. Le malheureux, plus furieux encore, au lieu de demander les remèdes du corps et de l'âme, ordonna qu'on mêlât ensemble de la poix, du suif et de l'huile, et qu'on les y plongeât. Ce qui fut vite exécuté. Mais les bienheureux, animés d'une céleste espérance, disaient : « Seigneur ! tu peux nous délivrer des tortures de cet impie ! » Un saint ange apparut, qui les tira du feu, exempts de douleur.

Voyant tous ses supplices inutiles, Rictius Varus se précipita en furibond dans le feu, et sortit ainsi de la vie. A cette vue, les saints martyrs supplièrent pieusement le Seigneur de les appeler enfin à lui. Dans cette même nuit, il leur fut divinement révélé que, lorsque brillerait le jour, ils recevraient le prix de leurs souffrances et de leur martyre. Maximien, apprenant ce qui était arrivé à son Rictius Varus, donna l'ordre qu'on leur tranchât la tête. Ce qui eut lieu le VIIIe jour des calendes de novembre de l'an 287 ou 288, dans une plaine, dite depuis *Saint-Crépin-en-Chaye*, entre la rivière et les prisons de la cité.

Leurs corps furent abandonnés à la voracité des chiens et des oiseaux de proie; mais, gardés par Jésus-Christ, ils demeurèrent intacts. Un pieux vieillard, du nom de Roger, et sa sœur Pavia, à qui Dieu fournit miraculeusement tout ce qui était nécessaire pour l'enlèvement et l'ensevelissement des cadavres,

leur donnèrent la sépulture sous leur toit modeste. Ils livrèrent à la dévotion des fidèles ce trésor qu'ils avaient dérobé aux impies. Les chrétiens, dès que la chose fut connue, affluèrent au domicile des deux vieilles gens. Plus tard, le clergé et le peuple convinrent de transférer les corps sacrés : ils préparèrent des sépulcres dignes de ces martyrs et les y portèrent en grande pompe et en dansant de joie. Pour que la foi de ce peuple dévot fût sanctionnée et que son allégresse augmentât encore, au moment où la barque qui portait les saints restes atteignit le rivage, il se présenta un enfant aveugle, sourd, muet et boiteux, qui, ayant touché avec foi le couvercle du cercueil, fut guéri soudainement de toutes ses infirmités, et, louant Dieu, se joignit au cortége des fidèles. Les corps furent enfermés dans deux tombeaux. Dans la suite, les chrétiens bâtirent sur cet emplacement une grande église où se sont accomplis beaucoup de miracles.

Voilà les Actes des deux martyrs, tels à peu près que les donne Surius (*De probatis Sanctorum historiis*).

Vers 649, l'évêque de Soissons, Anserik, transféra, en effet, solennellement les reliques de saint Crépin et saint Crépinien, de la crypte où elles reposaient, dans la basilique édifiée au-dessus de cette crypte. Au nombre des prélats don la présence donnait le plus d'éclat à la cérémonie, on remarquait Eligius (saint Éloi), évêque de Noyon et de Tournay, qui plus tard enrichit d'ornements insignes la châsse des deux saints. L'église où furent exposés leurs restes à la vénération des fidèles, a été l'origine d'une célèbre abbaye de Bénédictins, qu'on appelait Saint-Crépin-le-Grand, pour la distinguer d'une autre qui se nommait Saint-Crépin-en-Chaye.

A la fin du neuvième siècle, les religieux de Saint-Crépin-le-Grand, pour mettre leurs reliques à l'abri des ravages que le chef de Normands Sigfrid commettait dans le pays, les envoyèrent dans le Hainaut, à Mons. Elles revinrent à leur premier asile, quand on n'eut plus aucun danger à redouter pour elles, et vers le milieu du douzième siècle, elles quittèrent leur vieille châsse pour être renfermées dans une nouvelle châsse en argent, décorée de figures du plus précieux travail, laquelle a été fondue en 1793. Baillet rapporte, d'après une tradition locale généralement acceptée, que les corps des deux frères étaient conservés dans l'église de leur nom, au seizième siècle, lorsqu'ils furent heureusement sauvés de la fureur des hérétiques en 1567, et transportés à l'abbaye de Notre-Dame de Soissons.

On montrait encore au huitième siècle l'emplacement qu'on croyait être celui des prisons où avaient été jetés saint Crépin et saint Crépinien. On allait même jusqu'à faire voir les débris prétendus de leur cachot. Une maison, bâtie en cet endroit, fut érigée en abbaye par son propriétaire, nommé Wiard, qui y fit élever une église dédiée à saint Crépin. Le pape Innocent II confirma, en 1142, l'établissement de ce monastère. Saint Éloi avait consacré aussi aux deux saints l'abbaye de Solignac, qu'il avait fondée à peu de distance de Limoges. Quant

au premier oratoire, placé sous l'invocation des deux Cordonniers-martyrs dans l'enceinte de Soissons, il fut, au dix-septième siècle, remplacé par l'église des Filles-de-la-Congrégation.

Une opinion curieuse, c'est assurément celle de Henri Estienne, qui, dans son *Apologie pour Hérodote,* s'est avisé de contester l'existence de saint Crépin. Pour lui, saint Crépin n'est autre chose que la personnification abstraite des Cordonniers en général. « Voici donc ce qu'il m'en semble, dit-il : à quelques » saints on a assigné les offices selon leurs noms; comme, par exemple, » quand on a fait saint Crépin cordonnier et patron des Cordonniers, je me per- » suade totalement qu'on s'est souvenu de *crepida,* mot latin (pris du grec) » qui signifie pantoufle; tellement que saint Crépin serait autant à dire en bon » françois que *saint Pantouflier.* » On a parfois soutenu des paradoxes plus insoutenables que celui-là. Santeuil ne niait pas que saint Crépin et saint Crépinien eussent jamais existé, mais il parlait d'eux assez irrévérencieusement; il disait qu'on les regardait dans le monde comme de petits saints sortis de la lie du peuple, et que le public, excepté les Cordonniers et les savetiers, serait comme fâché d'y avoir beaucoup de dévotion:

L'auteur du *Dictionnaire des reliques*, loin de soupçonner saint Crépin et saint Crépinien d'être des personnages imaginaires, dit qu'ils ont, au contraire, si réellement existé qu'ils ont laissé chacun trois corps : 1° à Rome, dans l'église de Saint-Laurent; 2° au monastère de Lezat, à quatre lieues de Toulouse; 3° à l'abbaye de Notre-Dame de Soissons. Quant à ces derniers corps, quelques critiques, ajoute-t-il, prétendent qu'ils furent brûlés par les huguenots en 1567.

Le culte de saint Crépin est tout entier dans les confréries qui ont porté son nom. Il entre donc dans notre sujet de les passer en revue.

La Confrérie des Compagnons Cordonniers avait été établie dans la cathédrale de Paris en 1379, par Charles-le-Sage. Ce ne fut que beaucoup plus tard que les confrères, considérant qu'il était *très-important d'éviter les contestations qui pourroient s'élever sur une infinité d'objets qui ne sont fondés que sur l'usage, et donner une forme constante et irrévocable à tout ce qui se devroit faire par la suite,* établirent des statuts. En voici la substance : « La confrérie continuera de faire l'office dans la chapelle qui est derrière le chœur de l'église. Les syndics et administrateurs en charge seront tenus de se trouver à leur bureau vis-à-vis de la chapelle, les quatre fêtes annuelles et les fêtes de la Vierge, ainsi que les premiers dimanches du mois, à huit heures du matin, pour y assister à la messe, avant l'épître, et l'après-midi, à deux heures, pour y assister aux vêpres, avant le second psaume, sous peine de 20 sols d'amende. Le clerc de la confrérie préparera tout, et se trouvera, le matin à sept heures et l'après-midi à une heure, à la chapelle, sous peine d'amende et de renvoi en cas de récidive. Le garçon comptable coupera les pains bénits, avec le dernier entrant; le clerc en fera la distribution. Soit à l'office, soit dans les visites qu'ils feront à leurs confrères,

les syndics et administrateurs devront se comporter avec *docilité, décence* et *charité*, en sorte que leur conduite serve d'exemple à leurs confrères; car ils les doivent édifier par leurs actions. Il y aura toujours, pour l'administration de la confrérie, six administrateurs en charge, un bedeau et un frère, qui seront nommés par élection en assemblée générale. Les titres et papiers concernant la confrérie seront enfermés *dans une boëte étant dans le coffre où l'on met les calices, burettes et registres de la confrérie. Le syndic aura la clef de la serrure de la boëte renfermant lesdits titres; le comptable, la clef du coffre renfermant ladicte boëte; le garçon, une clef d'un des cadenas servant à fermer ledit coffre, et le garçon entrant administrateur, la clef de l'autre cadenas; de manière qu'il y aura quatre clefs et que l'on ne pourra toucher aux titres de la confrérie que par le concours de quatre personnes qui les auront entre les mains pendant leur administration.* Mêmes précautions et mesures pour *le coffre sous l'autel à droite*, où l'on enfermait les reliques de la confrérie : celui-ci fermera à trois clefs. Le coffre *sous l'autel à gauche*, contenant l'argenterie, sera également fermé à trois clefs. Les administrateurs auront soin de parer les chapelles, d'exposer les reliques, et de tendre les tapisseries, aux jours de fêtes annuelles et autres jours accoutumés. La cotisation sera de quatre sols par année, pour soulager les pauvres garçons et faire les services. »

Ces divers articles portent un certain cachet de puérilité; nous les avons reproduits, afin qu'on voie dans quels minutieux détails d'organisation entraient les règlements.

Il n'était point loisible aux maîtres de faire ou de ne pas faire partie de leur confrérie. Les statuts de Paris, de Bourges et de plusieurs autres villes importantes sont formels à cet égard. Une telle disposition, consacrée dans des règlements faits par les corporations elles-mêmes, devait contribuer à rendre les confréries florissantes et riches, d'autant plus que les réfractaires étaient passibles d'assez fortes amendes.

Il y a matière à toute une Iliade dans les interminables querelles qui animaient l'une contre l'autre la Confrérie des Maîtres-Cordonniers et celle des Compagnons. C'est un chaos de plaintes, d'arbitrages, de traités de paix, de ruptures et d'arrêts.

Messieurs du Chapitre de Notre-Dame de Paris assemblés *en la manière accoutumée* le lundi après la Quasimodo, 6 avril de l'an 1551, prirent des conclusions qui nous ont été conservées dans les registres capitulaires. Sur la requête des gouverneurs de la confrérie de *Monseigneur saint Crépin*, ils déclarèrent que les garçons seraient désormais associés à la confrérie des maîtres; mais que ceux des garçons qui voudraient *contrarier* les maîtres, en seraient honteusement exclus. Deux jours après, une ordonnance du Chapitre mit entre les mains des maîtres seulement et d'un *monsieur Fouquet*, nommé et commis à cet effet, l'administration et surintendance *de tout ce qui dependroit de ladite*

16

confrérie. Quant aux compagnons, ils étaient privés de tous droits; ils ne devaient *se mêler et entremettre en aucune manière des choses qui concernoient ladite confrérie et dépendance d'icelle; et ce, tant et pour tant qu'il plairoit audit Chapitre.* Si quelques-uns d'entre eux, mécontents de la position qui leur était faite, refusaient de se conformer à ces décisions, on les menaçait d'être chassés de la confrérie *et entièrement exclus de l'association et participation d'icelle.*

Ces conclusions, si avantageuses aux uns, si préjudiciables aux autres, avaient évidemment pour but de favoriser les maîtres, au détriment des compagnons. L'intention était manifeste, et l'inégalité de la balance n'échappa à personne. Du reste, afin qu'on ne pût conserver aucun doute à ce sujet, le Chapitre, convoqué le 27 avril de la même année, statua que cet état de choses subsisterait et serait observé *pour et en faveur des maîtres Cordonniers de la ville de Paris, et non pour leurs garçons.*

Les compagnons, peu flattés de voir les chanoines léser leurs intérêts à si bon escient, murmurèrent hautement contre ce qu'ils appelèrent l'injustice du Chapitre. Beaucoup refusèrent d'obéir et encoururent la peine de l'exclusion. Il résulta de ces vexations, qu'ils conçurent contre les maîtres une animosité d'abord sourde et contenue, mais qui ne tarda pas à se déclarer ouvertement. L'esprit d'insubordination, qu'ils n'avaient déjà que trop de tendance à accueillir, s'introduisit parmi eux. Ce fut une guerre permanente d'invectives et de chicanes. Il s'ensuivit même des rixes où le sang coula. Les fêtes du métier devinrent une occasion fréquente de se harceler réciproquement. Le parlement rendit un arrêt à ce propos, le 19 juin 1555. *Appointé fut,* pour mettre fin aux différents des parties, que les maîtres Cordonniers feraient faire le service en l'église Notre-Dame de Paris, le jour de Saint-Crépin, 25e d'octobre, et que les compagnons et *serviteurs dudit état* feraient célébrer le leur, *le jour de la Saint-Crépin d'été,* qui *est huit jours devant la Pentecôte.* Il fut arrêté, en outre, que les maîtres et compagnons ne recevraient *les deniers pour lesdits divins services*, qu'une fois l'an, chacun à son jour, et que les deux parties contribueraient, chacune pour moitié égale, à la rente, due à la fabrique. Enfin, la Cour leur fit défense, sous peine de dix marcs d'argent au roi et même de prison, de se troubler les uns les autres, par aucun scandale, dans la célébration de leurs fêtes respectives.

Mais ce fut en vain qu'on essaya, par des moyens amiables, de pacifier la corporation. L'antagonisme, qu'avait créé le privilége exorbitant des maîtres et qu'entretenaient de mutuels griefs, s'aigrit au lieu de disparaître. La lutte s'envenima au point qu'on en vint à désespérer qu'elle pût jamais finir. Elle dura, en effet, plus de deux cents ans. Il nous faut sauter de 1555 à 1758, pour voir cesser les contestations et les escarmouches procédurières qui firent verser des flots d'encre à la basoche et aux juridictions ecclésiastiques. La communauté des

maîtres Cordonniers prétendait donc être en droit de se servir de la chapelle de Saint-Crépin, à l'exclusion des compagnons et sans que ceux-ci pussent les y venir troubler sous aucun prétexte. Les syndics et administrateurs de la *Confrarie des compagnons* soutenaient la thèse contraire, s'appuyant sur un usage ancien. Cependant les parties, voulant rétablir la paix et la concorde depuis longtemps altérées et mettre hors de cause les difficultés qui avaient donné lieu au procès, résolurent d'accommoder les choses par un accord volontaire. Une transaction fut donc passée entre les maîtres et les compagnons, par-devant la cour de parlement, transaction qui devait servir de règlement unique à l'avenir. En vertu de cet arrêt, rendu le 21 août 1758, les deux confréries des maîtres et des compagnons cessèrent d'être unies sous la dénomination commune de Saint-Crépin. Devenues *distinctes et séparées,* elles possédèrent toutes deux à titre égal le droit de faire célébrer leurs offices dans la chapelle du saint, mais à des jours différents, *sans troubles ni empêchement.* Ainsi se dénoua ce drame judiciaire, semi-sérieux, semi-comique.

Les savetiers de Paris avaient une confrérie particulière dont aucun maître de ce métier ne pouvait non plus se dispenser d'être membre. C'était une des plus anciennes confréries. Tous les *sueurs de vieil* y figuraient, *par devocion et pour l'onneur et revérence de Dieu et de son sainct service.* Mais les guerres et *pestilences* qui désolèrent le règne de Charles VI appauvrirent les ouvriers du métier, en diminuant leur nombre, à ce point que la confrérie en fut *comme discontinuée et annihilée* Ils en demandèrent, en 1443, le rétablissement. Charles VII considéra qu'ils avaient eu *belle et notable confrairie;* qu'ils payaient douze deniers par an pour messes et services à l'église paroissiale Saint-Pierre-des-Arcis, où ils avaient une chapelle et des ornements, ornements alors tout usés et qu'il convenait de renouveler; il reconnut que, vu l'état dans lequel se trouvait la confrérie à cause des charges que les malheurs de la France faisaient peser sur eux comme sur tout le monde, ils ne pouvaient suffire aux dépenses du luminaire. Il mit donc en vigueur les statuts qui lui furent présentés, et autorisa les confrères à lever sur les ouvriers et sur les maîtres *tels deniers qu'il leur plairoit* pour relever et entretenir la confrérie. Les droits et les aumônes, sources de son revenu, étant rétablis, la confrérie se releva, en effet. Mais il arriva que peu à peu le zèle des savetiers se refroidit; ils cessèrent de payer ou payèrent mal : la *frarie* ne fut pas soigneusement entretenue, et le service divin s'interrompit. Voilà ce que les plus fervents représentèrent à Louis XI en le suppliant d'intervenir. Le roi leur accorda satisfaction et confirma les lettres de Charles VII.

Les confréries avaient cela de bon qu'elles établissaient entre les hommes de même métier non-seulement une sorte de parenté religieuse, mais encore un lien de solidarité. Malheureusement les confrères payaient un peu cher ces avantages, et c'est ce qui les empêcha quelquefois de les apprécier à leur valeur.

Ainsi, on ne pouvait être reçu maître savetier, sans payer à la confrérie une livre de cire et 44 sols. Tout nouvel apprenti lui payait 4 sols parisis pour sa bienvenue, et chaque maître, chaque compagnon, un denier par semaine.

Les Cordonniers n'étaient pas quittes à meilleur compte envers saint Crépin. Ils étaient tenus de donner chacun 5 sols par an pour l'entretien de la confrérie, et en 1703 cette contribution fut élevée à 15 sols. A Amboise, où ils avaient une très-belle *fraternité* ou frairie, les nouveaux maîtres devaient tirer de leur escarcelle 3 *escuz d'or*, ce qui était énorme si l'on considère toutes les autres charges dont ils étaient accablés déjà. A Troyes, en 1419, le compagnon passé maître payait *sur-le-champ* à la confrérie 10 sols tournois; l'apprenti devait 5 sols; la cotisation hebdomadaire était de deux deniers tournois pour le maître, et pour le compagnon, d'un denier. Cette cote-part était aussi celle des *valets* de Bourges en 1486; et s'ils ne la soldaient pas, leurs maîtres étaient tenus de leur retenir la somme sur leur salaire et de la verser à la boîte de la confrérie. Un denier par semaine équivalait à 3 sols 4 deniers tournois par an : c'est ce qu'on appelait une confrérie entière. Les *varlets,* qui ne gagnaient pas plus de quatre livres ou 100 sols tournois dans leur année, ne supportaient qu'une taxe annuelle de 20 deniers.

Nous n'avons point encore parlé de la fête des patrons, quoique, à vrai dire, ce fût comme le pivot sur lequel reposait la confrérie. C'était un jour impatiemment attendu que celui-là, jour de franche ripaille et de joyeux ébattements, enfin le plus beau jour de l'année pour les membres de la corporation. Hommes, femmes, enfants, tous rayonnaient de plaisir et se paraient de leurs plus beaux habits, qui ne sortaient quelquefois du bahut qu'une fois l'an pour cette grande cérémonie. Faut-il dire que les boutiques et échoppes se fermaient, que tout bruit de marteau sur les semelles cessait! Par défense de police, ce jour-là, la halle-au-cuir n'était pas ouverte.

La fête principale de saint Crépin et saint Crépinien se célèbre le 25 octobre. Nous disons principale, car le 15 mai et le 6 mars sont consacrés au souvenir de leur *invention* (c'est-à-dire la découverte de leurs reliques), et au 8 mars il y a encore une autre commémoration en leur honneur. La fête durait véritablement trois jours. La veille, on n'allait qu'à vêpres, et le lendemain, qu'à la messe des trépassés; mais on en profitait pour chômer, du matin jusqu'au soir. Les Cordonniers se réveillaient le 25 octobre, au bruit des cloches sonnant à toutes volées. Ils se rendaient processionnellement à l'église où était érigée la chapelle des patrons, et l'on portait devant eux le bâton et le cierge *parmy la ville*. A Bourges, les maîtres qui s'exemptaient de ce devoir sans alléguer de légitimes excuses, étaient redevables d'une livre de cire à la confrérie. Arrivés à la chapelle, ils entendaient une grand'messe solennellement dite. Y avait-il un office particulier? Nous ne le croyons pas. Le Bréviaire de Paris, pour le jour de la fête de saint Crépin et saint Crépinien, se contente

l'indiquer qu'il en est fait mention dans presque tous les martyrologes de l'Église l'Occident, et renvoie à l'office du commun des martyrs. Après la messe, les Cordonniers revenaient avec le même cérémonial qu'ils étaient allés. L'après-



BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS ET SAVETIERS RÉUNIS D'ISSOUDUN

midi, à la fin des vêpres, un grand repas attendait les frères. C'est du moins ce qui se pratiquait dans plusieurs villes, et particulièrement à Issoudun, où l'on avait fait de cette coutume un statut obligatoire. Ils dînaient donc ensemble en

l'ostel du maître bastonnier, pour traiter des besognes et affaires de la confrérie et aussi à qui le baton seroit baillé. Ce sont les termes du règlement, mais nous le croyons un peu hypocrite, car il est assez probable qu'occupés à festoyer et à festiner, les compères auraient goûté médiocrement les entretiens graves et les affaires contentieuses. Notre supposition est d'autant plus vraisemblable que les administrateurs eux-mêmes semblent l'avoir faite. Ils avaient, en effet, allant en cela plus loin que nous, prévu le cas où les gaietés dégénéreraient en licence. « S'il y a aucun d'eux, disent les statuts, pendant le temps qu'ils seront » assemblés, qui jure, renie, dispute ou maugrée Dieu, Notre-Dame, les saints et » saintes de Paris (*sic :* pour *paradis* sans doute), ou face nuysance et noyse entre » eux, le délinquant, pour la première fois, paiera à la confrérie demi-livre de » cire; pour la deuxième fois, une livre, et pour la troisième fois, deux livres. » S'il persévère, il perdra sa franchise et ses droits de métier, et en sera puni » par la justice du roi, comme blasphémateur. » On peut croire que des précédents de ce genre avaient motivé l'addition de cet article pénal.

Vers le quinzième siècle, la fête des glorieux saint Crépin et saint Crépinien était célébrée aussi par des représentations dramatiques dont le sujet ordinaire était la vie et le martyre des deux illustres Cordonniers. Un *mystère de saint Crespin et saint Crespinien* est parvenu jusqu'à nous, du moins en partie, car il est divisé en quatre journées dont les trois dernières seulement ont été conservées. Une particularité digne de remarque, c'est que ce mystère (ainsi que le font observer MM. Dessalles et Chabailles, qui l'ont publié), au lieu d'être joué par les confrères de la Passion, comme la plupart des mystères connus, l'était par une troupe particulière, par une société de compagnons Cordonniers appartenant à la confrérie de Paris. On peut s'en convaincre, en ouvrant le manuscrit de ce mystère, conservé aux Archives Nationales. On lit en dedans de la couverture de la 2e journée : « *Ce ystoire fu joué le jour saint Crespin dès après* XIIIJe *jour de may* (1) *mil* IIIJc LVIIJ (1458) *et mené par moy* CHANDELLIER. » Et à l'extérieur de la couverture de la 3e journée : « *C'est de la Confrarie monseigneur saint Crespin et monseigneur saint Crespinien, fondée en l'église Nostre-Dame de Paris, aux maistres et aux compagnons, et fut joué aux Carnieux* (Charniers du cimetière des Innocents) *l'an* IIIJc LIX (1459). CHANDELIER. » Ce Chandelier était le chef de la troupe, le directeur, comme nous dirions aujourd'hui. Quant à l'auteur, il a gardé le plus scrupuleux anonyme : le mystère ne fournit aucun renseignement sur son compte. C'était certainement un homme versé dans l'étude des livres saints, et vraisemblablement un ecclésiastique. Les personnages de la pièce sont, pour la 2e journée seulement : Dieu, — Notre-Dame, — Gabriel, — Raphaël, — saint Crespin, —

(1) C'est-à-dire le 15. Nous avons déjà dit que ce jour-là on célébrait la fête de l'invention des deux martyrs.

aint Crespinien, — Rictiovaire, prévost, — deux Conseillers, — le Geôlier, — six Tirants (bourreaux), dont le cinquième se nomme Aigremor, et le ixième Agrapart; — Sathan, — Belzebut, diable, et Destourbet, diable. Dans es autres journées apparaissent divers personnages nouveaux. A la fin de la lernière journée, après le martyre et l'apothéose des deux saints, Dieu leur dit le sa propre bouche :

Entens à moy, amy Crespin,
Et toy aussi, Crespinian :
Pour essaucer l'onneur, le bien,
Qu'avés envers moy desservi,
A la fin que soyés servi
Du pueple, je vueil establir
Au pape, qui en a desir,
Car il fera une chappelle
En nom de vous, plaisant et belle :
Ainsi le vueil.

On sait que le pape Innocent II avait, sinon *fait,* du moins permis de consa-crer une *chappelle* aux patrons des Cordonniers, dans la ville de Soissons, où ls avaient été martyrisés.

Nous ne parlerons pas des grands abus qui se commettaient à la fête de saint Crépin. Ils furent réformés vers le milieu du dix-septième siècle.

On a souvent confondu les confréries avec les communautés : elles sont cepen-lant très-distinctes. La confrérie règle les rapports sociaux de gens exerçant la nême profession; la communauté règle la pratique du métier. La confrérie traite es hommes en frères; la communauté, en concurrents. Le caractère de la con-rérie est religieux; celui de la communauté, au contraire, est purement civil. Les règlements sur les arts et métiers, ouvrages des corporations elles-mêmes, urent recueillis pour la première fois par Étienne Boileau, prévôt de Paris sous Louis IX, et rédigés sous le titre de *Registres des métiers et marchandises de a ville de Paris.* Nous allons transcrire ce qui concerne les Cordonniers, d'après 'édition unique, publiée en 1838, et confiée par le gouvernement aux soins et à l'intelligence de M. Depping. Le texte original, du treizième siècle, offrant quelques difficultés à la lecture courante, nous donnons en même temps, pour plus de clarté, la traduction en langage moderne.

TITRE LXXXIV.

DES CORDONNIERS.

Quiconques veut estre Cordouaniers à Paris, il convient qu'il achate le mestier du Roy; et le vent le par le Roy Monseigneur le chambellan et le queus d'Eus, à qui le Roys a donné le mestier, tant come il li plera; c'est à savoir, à chascune persone

Quiconque veut être Cordonnier à Paris doit en acheter le droit, qui est vendu au nom du Roi par Monseigneur Pierre le chambellan et le comte d'Eu, à qui le Roi l'a donné pour autant qu'il leur plaira; c'est-à-dire que chaque personne qui voudra acheter

qui achater veut le mestier, xvj s. de Paris., desquieux xvj s. misires P. le chambellan a x s., et li queus d'Eu les vj s.

Sitost come li Cordouaniers de Paris ont achaté le mestier, et poié les xvj s., i convient qui jurent seur sainz pardevant Monseigneur Pierre ou pardevant son commandement, présent les preudonmes du mestier, que il le mestier desusdit feront bien et loiaument aus us et aus coustumes du métier, qui tieus sont :

Nus Cordouaniers de Paris ne puet ouvrer au samedi puis que le darrenier cop de vespres sera sonnez en la paroise où il demeure.

Nus Cordouaniers de Paris ne puet ne ne doit fère soulers de bazane dedenz la banliue de Paris de plus d'un espan de pié, ne de plus d'un espan de haut.

Nus Cordouaniers ne puet ne ne doit mestre bazane avecques cordouan en nule euvre qu'il face, se ce n'est en contrefort tant seulement ; et qui autrement le feroit, l'euvre devroit estre arse.

Nus Cordouaniers de Paris ne puet ouvrer de cordouan qui soit tannez, car l'euvre seroit fause, et doit estre arse.

Nus Cordouanier de Paris ne puet ne ne doit ouvrer puis que chandèles seront alumées, se ce n'est en l'euvre le Roy et la Roine, ou pour leur gent, pour leurs meesmes ou pour leur meniée.

Quiconques est Cordouaniers à Paris, il puet avoir tant de vallez et d'aprentiz come il veut, à tel terme et à tel soume d'argent come il en puet avoir.

Quiconques est Cordouaniers à Paris, il ne puet ne ne doit mestre viez euvre en fournement avecques nuève.

Nus Cordouaniers de Paris ne puet fère le mestier desus dit come mestre de ci, adonc qu'il soit veuz et esgardez par les mestres qui le mestier gardent de par le Roy.

Quiconques est Cordouaniers à Paris, mestres, valez ou aprentiz, il ne puent ne ne doivent vendre viez œvre avecques nuève, ne vendre l'euvre que font en leur mestier, fors que en leurs otieus, ou sur le pont de Paris, la veille de Pasques ou de Pentecouste, ou à samedi à leur estaus et marchié le Roy tant seulement.

Quiconques mesprendra en aucuns des articles desus diz, il sera à v s. de Paris. d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en sera repris ; ès quieux v s. d'amende li preudome qui le mestier desus dit gardent de par le Roy, ont ij s. pour les poures de leur mestier soutenir.

Tous les Cordouaniers de Paris doivent au Roy tous les anz xxxij s. de Par. pour unes huèses. Lesquieux xxxij s. il doivent poier au Roy, ou à son commandement, tous les anz, en la semaine penneuse de Pâques.

Quiconques fet le mestier de Cordouanerie de soulers et de huèses, il doit chascun an xij den. au Roy, à poier en la semaine devant dite.

Li Cordouaniers de Paris ne doivent riens de chose qui vendent ne n'achatent apartenanz en leur mestier dedenz la vile de Paris, car les huèses le Roy, et les xii den. les aquitent de toutes coustumes, fors tant seulement à la foire Saint-Ladre et à la foire Saint-Germain-des-Prez, qui poient chascuns, de

le droit d'exercer le métier payera 16 sous parisis, desquels 16 sous messire Pierre le chambellan a 10 sous et le comte d'Eu 6 sous.

Dès que les Cordonniers de Paris ont acheté le droit du métier et payé les 16 sous, il convient qu'ils jurent sur les reliques des saints, par-devant Monseigneur Pierre ou par-devant son délégué, en présence des prud'hommes du métier, de faire le métier susdit bien et loyalement, selon les us et coutumes du métier qui sont tels :

Nul Cordonnier de Paris ne peut travailler le samedi après que le dernier coup de vêpres est sonné en la paroisse où il demeure.

Nul Cordonnier de Paris ne peut ni ne doit faire de souliers de basane dans la banlieue de Paris, de plus d'un empan de pied, ni de plus d'un empan de haut.

Nul Cordonnier ne peut ni ne doit mettre de la basane avec du cordouan en aucun de ses ouvrages, si ce n'est en contrefort seulement ; et celui qui ferait autrement verrait brûler son ouvrage.

Nul Cordonnier de Paris ne peut travailler de cordouan tanné, car son ouvrage serait mauvais et devrait être brûlé.

Nul Cordonnier de Paris ne peut ni ne doit travailler après que les chandelles sont allumées, à moins qu'il ne travaille pour le Roi et la Reine ou pour leurs gens, pour lui-même ou pour ceux de sa maison.

Quiconque est Cordonnier à Paris peut avoir autant de valets et d'apprentis qu'il en veut, à tel terme et pour telle somme d'argent qu'il en peut avoir.

Quiconque est Cordonnier à Paris ne peut ni ne doit employer de vieil ouvrage avec du neuf.

Nul Cordonnier de Paris ne peut faire le métier susdit en qualité de maître, avant d'être vu et examiné par les maîtres qui gardent le métier au nom du Roi.

Tous ceux, quels qu'ils soient, qui sont Cordonniers à Paris, maîtres, valets ou apprentis, ne peuvent ni ne doivent vendre de vieil ouvrage avec du neuf, ni vendre l'ouvrage de leur métier qu'ils font ailleurs qu'en leurs hôtels, ou sur le pont de Paris, la veille de Pâques ou de la Pentecôte, ou le samedi à leur étal au marché du Roi seulement.

Quiconque violera aucun des articles ci-dessus payera au Roi une amende de 5 sols parisis toutes les fois qu'il en sera convaincu, desquels 5 sols d'amende les prud'hommes qui gardent le métier au nom du Roi ont 2 sols pour soutenir les pauvres de leur métier.

Tous les Cordonniers de Paris doivent au Roi 32 sols parisis tous les ans pour des bottines. Ils doivent payer ces 32 sols au Roi ou à son procureur, tous les ans, en la semaine pénitente de Pâques.

Quiconque fait le métier de Cordonnerie de souliers et de houseaux doit chaque année 12 deniers au Roi, à payer la semaine ci-devant dite.

Les Cordonniers de Paris ne doivent rien sur les choses qu'ils vendent et achètent concernant leur métier dans la ville de Paris, car les houseaux du Roi et les 12 deniers les acquittent de tous droits, excepté seulement qu'à la foire Saint-Ladre et à la foire Saint-Germain-des-Prés, ils payent chacun, sur cha-

cune douzaine de cordouan qui vendent ne n'achatent, ij den. tant seulement.

Li Sélier et li Çavetonnier de Paris pueut achater le mestier des Cordouanniers de Paris, se il leur plaist, au pris desus dit; liquex doivent chascun an iij den. pour les huèses le Roi, sitost come il auront achaté le mestier; lesquex iij den. li mestre qui gardent le mestier des Cordouanniers doivent avoir et recueillir touz les anz en la semaine penneuse de Pâques, en alègement des xxxij s. desus diz que il doivent touz les ans au Roy pour ses huèses.

Li Cordouannier de Paris se sont asenti que Monseigneur Pierre le chambellan meste et oste a son plasir iij preudesoumes du mestier desus dit, pour garder le mestier le Roy; liquieux iureront sur sains que eus le mestier desus dit garderont bien et loiaument, et que il feront à savoir toutes les mesprantures qui fètes i seront au prévost de Paris, ou à son coumandement, au plustost que il pourront par reson.

Li iij preudonme qui le mestier gardent de par le Roy sont quite de guiez pour la peine et pour le travail que il ont de garder le mestier le Roy.

Li houme du mestier desus dit qui ont passé LX anz d'aage sont quite du guiet, et cil à qui leur fames gisent d'anfant; mes il sont tenuz à fère le savoir, tant come elle gisent, à celuy qui garde le guiet de par le Roy.

Li preudoume du mestier desus dit ont usé au tans la Reine Blanche, que Diex face merci, que quant il estoient semons, et il n'i venoient, il estoient quite de l'amende le Roy pour xij den. Et se il avoient varlet qui guiétier peuist, il l'envoioient au guiet pour eus, et il i estoit receu; uquel usage li mestres du mestier desus dit vous prient et requièrent que vous les tenoiz, se voz plésir est.

Li preudoume du mestier desus dit doivent le guiet et la taille et les autres redevances que li bourgois de Paris doivent au Roy.

que douzaine de cordouan qu'ils vendent ou achètent, 2 deniers seulement.

Les Selliers et les Çavetonniers de Paris peuvent acheter le droit du métier des Cordonniers de Paris, si cela leur plaît, au prix susdit; lesquels doivent 3 deniers par an pour les houseaux du Roi, après qu'ils ont acheté le droit du métier; ces 3 deniers, les maîtres qui gardent le métier des Cordonniers doivent les toucher et recueillir tous les ans en la semaine sainte de Pâques, en allégement des 32 sols susdits qu'ils doivent tous les ans au Roi pour ses houseaux.

Les Cordonniers de Paris ont consenti que Monseigneur Pierre le chambellan mette et ôte à son gré trois prud'hommes du susdit métier pour garder le métier du Roi; lesquels jureront sur les saintes reliques de garder bien et loyalement le métier susdit, et de faire savoir tous les délits qui y seront commis au prévôt de Paris ou à son substitut, le plus tôt qu'ils pourront raisonnablement.

Les trois prud'hommes qui gardent le métier au nom du Roi sont exempts du guet, pour la peine et pour le travail qu'ils ont de garder le métier du Roi.

Les hommes du métier susdit, qui sont âgés de plus de 60 ans, sont quittes du guet, ainsi que ceux dont les femmes sont en couches; mais ils sont tenus de le faire savoir, tant que durent leurs couches, à celui qui garde le guet de par le Roi.

Les prud'hommes du métier susdit avaient coutume au temps de la Reine Blanche, à qui Dieu fasse miséricorde, quand ils étaient malades et n'y venaient pas, d'être quittes de l'amende de 12 deniers au Roi. Et s'ils avaient un valet qui pût faire le guet, ils l'envoyaient au guet à leur place, et il y était reçu; lequel usage, les maîtres du métier susdit vous prient et requièrent que vous le conserviez, si c'est votre plaisir.

Les prud'hommes du susdit métier doivent le guet et la taille et les autres redevances que les bourgeois de Paris doivent au Roi.

TITRE LXXXV.

DES ÇAVETONNIERS DE PETITS SOLERS.

Nul ne puet estre Chavetonnier à Paris, c'est à savoir, de petiz solers de bazane, se il ne paie xvj s. pour le mestier au Roy; desquex xvj s. li Rois a doné x s. à son mestre chambellant, et les vj s. au chamberier de France. Lesquex x s. cil qui a le mestier de par le chambellan reçoit, et le mestre frepiers reçoit les vj s. pour le chamberier.

Quiconques est Çavetonnier à Paris, il puet estre Cordouannier se il a de quoi; mès que il ne melle en une meesme œvre cordouan et bazane.

Se Çavetonier ouvrast de cordouan, et il ourlast un soler de cordouan de bazane, ou méist un noiel de basane, li solers seroit ars, et l'amenderoit cil qui l'auroit féit de xij den. au mestre des Cordouanniers; mès au solers de bazane puet-il bien mètre cordouans s'il veut; quar il puet bien amender l'œvre.

Nul Çavetonnier ne puet faire solers de bazane plus lons de semeile d'un espan.

Nul Çavetonnier de Paris ne puet touchier au mestier de Çavetonerie dessi adonc qu'il a paié les xvj s. devant diz.

Nul ne peut être Çavetonnier à Paris, c'est à savoir de petits souliers de basane, s'il ne paye 16 sols pour le droit du métier au Roi; desquels 16 sols le Roi a donné 10 sols à son maître chambellan, et 6 sols au chambrier de France. Lesquels 10 sols reçoit celui qui a le métier de par le chambellan, et le maître fripier reçoit les 6 sols pour le chambrier.

Quiconque est Çavetonnier à Paris peut être Cordonnier, s'il a de quoi, pourvu qu'il ne mêle, en un même ouvrage, du cordouan et de la basane.

Si un Çavetonnier travaillait de cordouan, et qu'il bordât de basane un soulier de cordouan, ou mît une empeigne de basane, le soulier serait brûlé, et celui qui l'aurait fait payerait une amende de 12 deniers au maître des Cordonniers; mais au soulier de basane il peut bien mettre du cordouan s'il veut, car il peut bien amender son œuvre.

Nul Çavetonnier ne peut faire de souliers de basane plus longs de semelle que d'un empan.

Nul Çavetonnier de Paris ne peut toucher au métier de Çavetonnerie, avant d'avoir payé les 16 sols ci-devant dits.

Nul Çavetonnier de Paris ne doit rien de chose qu'il vende ne achate apartenant a son mestier, fors vij den. par an; lesquex vij den. il paient en la semaine peneuse, iiij den. à un home et iij den. à un autre qu'il les coillent de par lou Roy, si come il croient; et en la foire Saint-Germain, de chascune douzeine de cordouan ou de bazane, ij den., et en la foire Saint-Ladre, ij den ; et autant doivent-il du vendre come de l'achater en ces foires devant dites. Et se il ne vendent ne achatent aucune chose en ces foires, il ne doit rien fors mise tant seulement en la foire Saint-Ladre devant dite, que chascun troussiau de cordouan ou de basane, soit dedenz les bornes de la foire ou dedenz la banliue de Paris, que chascun troussiau doit ij s. de siége. Et se li qui le troussiax est ne le veut vendre, il n'en doit rien, mès qui s'en voille passer par son serement.

Nul Chavetonnier ne puent ouvrer de nuiz ne au samedi puis vespres de Sainte-Oportune; et se il le fesoit, l'œvre doit estre arse.

Quiconques est Çavetonnier à Paris, il puet avoir tant aprentiz come il li plera, et sanz argent et à argent, et à lonc tans et à court tans.

La fame au Chavetonnier qui achate le mestier de Çavetonnerie puet le mestier tenir après la mort son seigneur, sans achater-le tant come èle se tendra de marier, par paiant les coustumes devant dites.

Se fame à Çavetonnier qui se marie à autre home que de son mestier, il converra que ses sires achate le mestier du Roy en la manière desus devisée, avant qu'èle œvre ou face ouvrer puis qu'èle sera remariée.

La fame vève ouvrant du mestier desus dit, ne home qui ait passé LX ans, ne doivent point de gueit.

Li Çavetonnier de Paris doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgois de Paris paient au Roy.

Nul Çavetonnier de Paris ne doit rien sur les choses qu'il vend ou achète appartenant à son métier, hormis 7 deniers par an, lesquels 7 deniers les Çavetonniers payent en la semaine sainte, 4 deniers à un homme et 3 deniers à un autre qui les perçoivent au nom du Roi, autant qu'on croit; et en la foire Saint-Germain, par chaque douzaine de cordouan ou de basane, ils payent 2 deniers, et autant à la foire Saint-Ladre; et ils doivent le même droit sur ce qu'ils vendent que sur ce qu'ils achètent aux foires susdites. S'ils ne vendent ni n'achètent aucune chose à ces foires, ils ne doivent rien, excepté que pour la mise en vente seulement en la foire Saint-Ladre ci-devant dite, chaque paquet de cordouan ou de basane, soit dans les bornes de la foire, soit dans la banlieue de Paris, doit 2 sols pour la place qu'il occupe. Et si celui à qui appartient le paquet ne le veut pas vendre, il n'en doit rien, mais il faut s'en rapporter à son serment.

Nul Çavetonnier ne peut travailler de nuit, ni le samedi après les vêpres de Sainte-Oportune; et s'il le faisait, son ouvrage devrait être brûlé.

Quiconque est Çavetonnier à Paris peut avoir autant d'apprentis qu'il lui plaira en les payant ou sans les payer, pour longtemps ou pour peu de temps.

La femme du Çavetonnier qui achète le droit du métier de Çavetonnerie, peut exercer le métier après la mort de son mari sans acheter le droit, tant qu'elle s'abstiendra de se remarier, et pourvu qu'elle paye les redevances susdites.

Si une femme de Çavetonnier se remarie avec un homme d'un autre métier, il faudra que son mari achète le droit du métier au Roi de la manière ci-dessus expliquée, avant qu'elle travaille et fasse travailler, parce qu'elle est remariée.

La femme veuve, exerçant le susdit métier, ainsi que l'homme qui aura passé 60 ans, ne doivent point de guet.

Les Çavetonniers de Paris doivent le guet et la taille et les autres redevances que les autres bourgeois de Paris payent au Roi.

TITRE LXXXVI.

DES ÇAVATIERS.

Nul ne puet estre Çavatiers à Paris, se il n'achate le mestier du Roy; et le vent cil qui y est establi de par les esquiers le Roy, à quex li Roys l'a doné, tant coume il li plaira.

Li esquier lou Roy, ou cil qui de par aus y est establiz, ne puet vendre le mestier de Çavaterie à nul home plus que xij den. et ij den. au vin que cil boivent qui sont au vendre et à l'achater por tesmoignier que cil ait le mestier achaté.

Se aucuns Çavatiers mesprent en son mestier, si comme se il keust mauveisement j soulier ou de mauvais fil, ou il le rapareille mauveisement, et on se plaint, li mestres en aura la iustice, se il le requiert; et cil qui y aura mespris, se il est esgardé de par le mestre, rendra au plaintif son domage, et au mestre iiij den. d'amende.

Autant doit d'amende li mestre come li vallez.

Li Çavatier doivent le guet le Roy.

Nul ne peut être Savetier à Paris, s'il n'achète le droit du métier que vend celui qui en est chargé par les écuyers du Roi, à qui le Roi l'a donné pour le temps qu'il leur plaira.

Les écuyers du Roi, ou celui qui est leur fondé de pouvoirs, ne peuvent vendre le métier de Saveterie à personne plus de 12 deniers, et 2 deniers pour le vin que boivent ceux qui sont à la vente et à l'achat pour témoigner que le métier a été acheté.

Si quelque Savetier forfait en son métier, si par exemple il coud mal un soulier ou avec de mauvais fil, ou s'il le raccommode mal, et si on s'en plaint, les maîtres devront en faire justice si on les en requiert; et celui qui aura commis le délit, s'il est convaincu par-devant le maître, dédommagera le plaignant et payera au maître 4 deniers d'amende.

L'amende est la même pour les maîtres que pour les valets.

Les Savetiers doivent le guet au Roi.

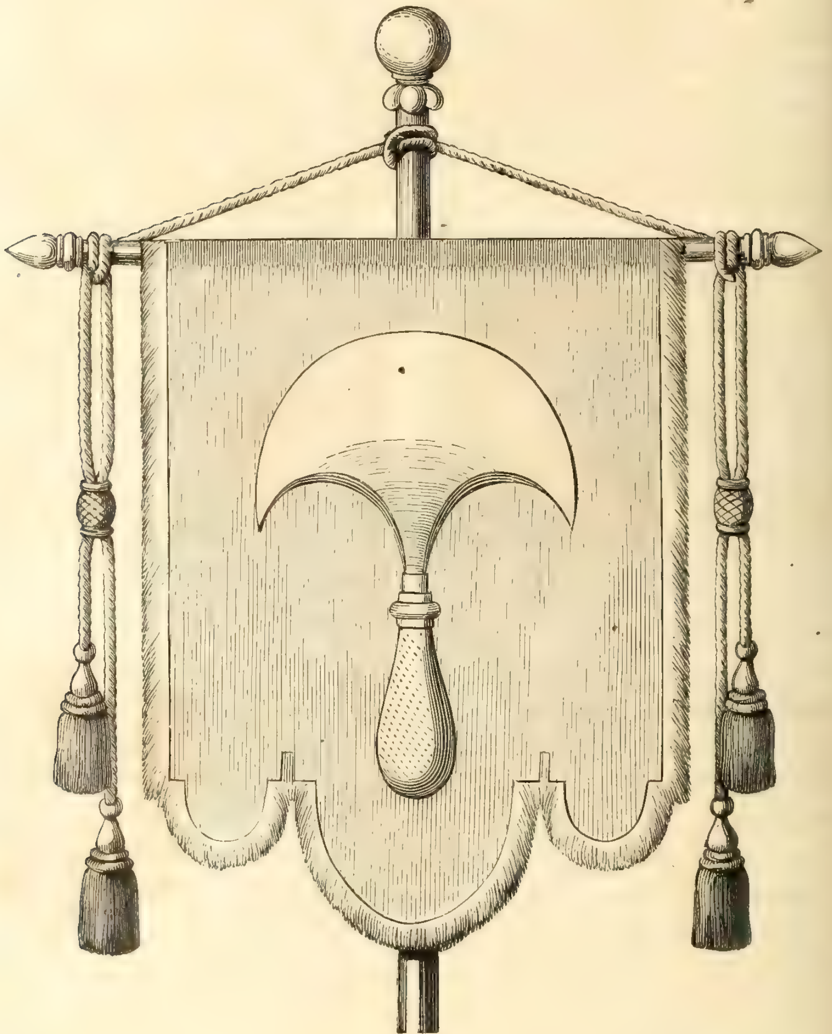
Ces statuts, recueillis par la prévôté de Paris, et rédigés d'après les registres léposés au Châtelet, étaient bien, quant au fond, l'œuvre des Cordonniers et savetiers eux-mêmes; c'étaient bien eux qui les avaient librement consentis,



CORDONNIER-BOTTIER AU XIIIe SIÈCLE.
Signature d'un vitrail publié par MM. Cahier et Martin.

volontairement promulgués. Ni l'autorité souveraine, ni l'autorité municipale n'avaient contribué à les établir. Il en fut presque toujours de même, par la suite. Il est à remarquer, en effet, et il importe d'insister sur ce point, que toutes ces chartes accordées par les rois de France furent demandées par les maîtres et compagnons des métiers *suppliants*, et portent, dans leurs exposés de motifs, que les fautes et des abus se sont commis jusque-là, par l'ignorance, l'inexpérience et le mauvais vouloir de plusieurs. C'est donc un fait constant qu'ouvriers et patrons prenaient l'initiative d'un commun accord, et imploraient l'intervention royale pour faire cesser l'anarchie et la concurrence, souvent déloyale et frauduleuse, auxquelles les métiers se trouvaient abandonnés. Ainsi, nous voyons, pour citer un exemple entre cinquante, que les Cordonniers d'Harfleur présentèrent au président de l'échiquier de Normandie une « requête, contenant, que, » se commettant dans leur mestier, qui est très-considérable, plusieurs abus » parce qu'il n'y avoit point de statuts, ils en avoient dressé qu'ils lui présen» toient et qu'ils le supplioient de confirmer. » Les gens tenant l'échiquier à Rouen, au terme de la Saint-Michel 1407, firent faire une information. Les bourgeois, les maîtres et les ouvriers du métier furent assemblés en la *cohue* d'Harfleur (sans doute la place publique où se vendaient les meubles par autorité de

justice), pour donner leur avis sur l'utilité des statuts, qui furent trouvés bons et adoptés à condition que, des trois gardes du métier à élire tous les ans, il y aurait deux bourgeois et un Cordonnier. Nous ferons remarquer, en passant, la



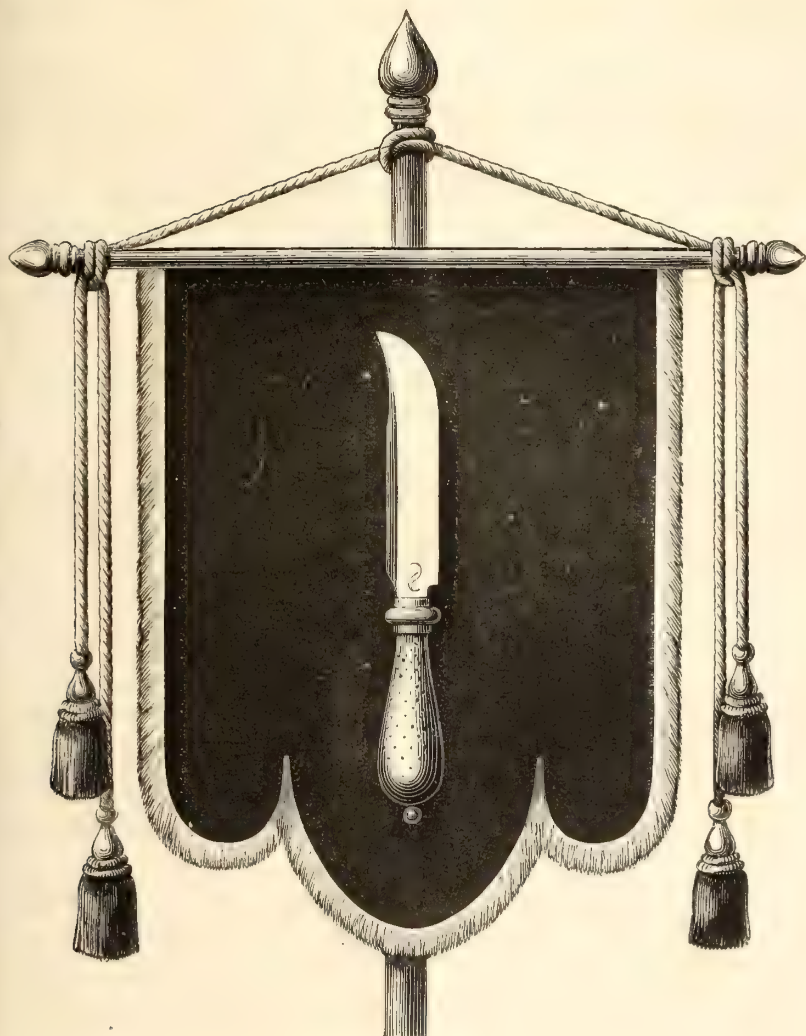
BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE HARFLEUR.

singularité de cette dernière clause imposée comme *condition* par les intéressés eux-mêmes.

De toutes les communautés qui ont été érigées en corps de jurande depuis

treizième siècle, une des plus considérables est assurément celle des Cordon-
iers-sueurs. Les anciens statuts présentés aux états généraux sous Charles IX
enregistrés en 1574, les nouveaux articles ajoutés à ces statuts par Louis XIII



BANNIÈRE
DE LA CORPORATION DES SAVETIERS DE HARFLEUR.

n 1614, les déclarations du roi, de 1699, de 1705 et de 1710, relatives au
nétier; enfin les confirmations desdits statuts, par sentences de 1713 et de
714, forment toute la législation qui a régi la communauté des Cordonniers,

depuis les temps les plus obscurs de la monarchie jusqu'en 1789. Quant aux Savetiers, Bobelineurs, Carreleurs de souliers, leurs premiers statuts sont du mois de janvier 1443, autorisés par lettres patentes de Charles VII, depuis réformés et de nouveau confirmés par Louis XI en 1467, par François Ier en 1516, par Charles IX en 1566 et par Henri IV en 1598. Leurs dernières lettres de réformation et de confirmation sont du mois de mars 1659, sous le règne de Louis XIV.

Les lois réglementaires d'Étienne Boileau contenant en germe toutes celles qui ont été mises depuis en vigueur, nous ne parlerons de ces dernières qu'autant qu'elles s'écarteront du point de départ et différeront notablement de leur prototype, c'est-à-dire du *Livre des Métiers* du bon prévôt de Paris.

L'apprentissage, premier grade obligatoire de tout aspirant à la maîtrise, devait se faire à Paris et non ailleurs, quand c'était à Paris ou dans les faubourgs de cette ville qu'on voulait plus tard exercer le métier. Sa durée n'était jamais moindre que de quatre années, espace de temps pour lequel les maîtres étaient tenus de faire contracter par-devant deux notaires un engagement à leurs apprentis. A Reims cependant, au seizième siècle, trois ans suffisaient. C'était aussi le terme de l'apprentissage des Savetiers. Nous avons vu que chaque maître, d'après les statuts du treizième siècle, pouvait prendre autant d'apprentis qu'il en voulait; plus tard, il se vit réduit à n'en avoir qu'un seul à la fois. L'enregistrement du brevet d'apprenti se paya d'abord 6 livres, puis 9 livres; en 1710, il fut porté à 12 livres. Quiconque entrait en apprentissage à Issoudun avait à débourser 5 sols, applicables au dîner que faisaient les confrères le jour de la Saint-Crépin.

Quelque stricte que fût l'obligation de l'apprentissage, on y dérogeait quelquefois pour grossir le fonds social de la communauté. Pour être reçu maître *sans qualité*, c'est-à-dire sans avoir été apprenti, il fallait payer 500 livres, tandis que les apprentis reçus par chef-d'œuvre n'étaient redevables que de 300 livres.

Il était défendu, sous Louis XIII, aux maîtres jurés de recevoir plus de quatre maîtres par an; mais les lettres patentes de 1703 permirent douze réceptions. A Saumur, c'était un usage qui remontait jusqu'au quinzième siècle, de ne faire d'examens pour la maîtrise que deux fois l'an, à la Pentecôte et à la Toussaint.

Trois conditions essentielles et principales étaient requises pour être reçu maître Cordonnier ou maître Savetier : avoir fait l'apprentissage, exécuter un chef-d'œuvre et offrir des garanties d'honnêteté suffisantes. Les jurés étaient obligés de s'enquérir, auprès des maîtres chez lesquels avait servi l'aspirant, de sa conduite passée et de ses mœurs. Selon que les rapports lui étaient favorables ou nuisibles, ils l'admettaient au chef-d'œuvre ou l'en déboutaient.

Les statuts accordés en 1488 par Charles VIII aux Cordonniers lyonnais



BANNIÈRE

de la Corporation des Cordonniers de Moncontour.

Chromolith Dopter r de Madame, 29, Paris

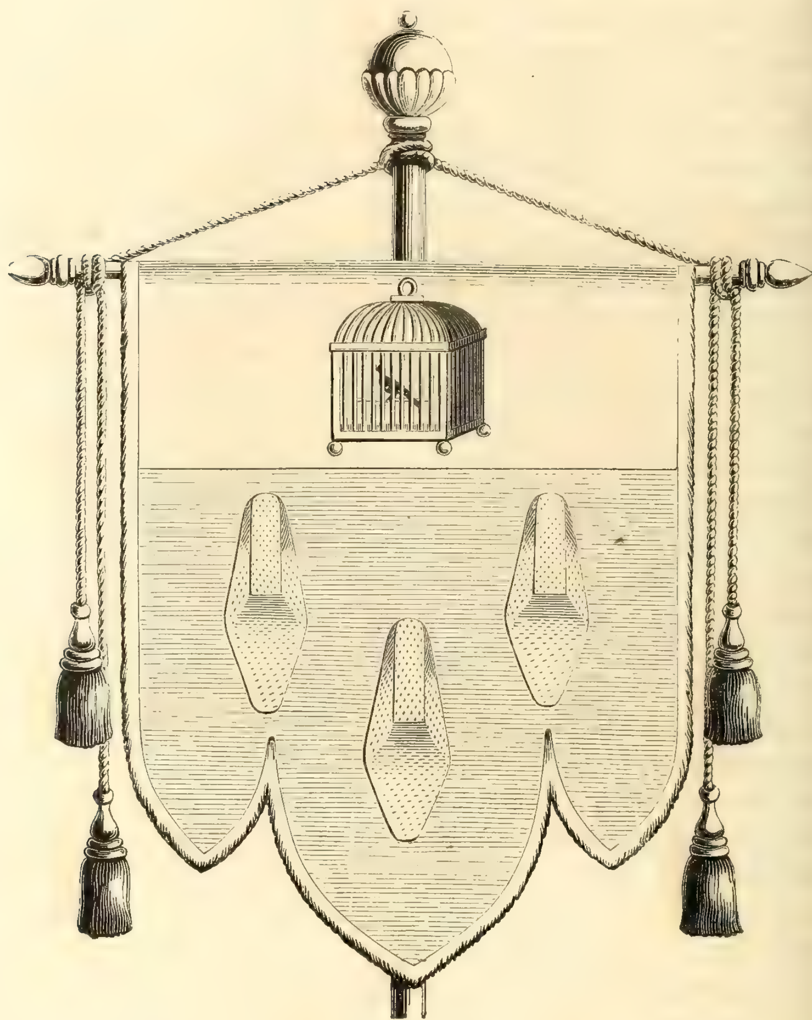
léterminent les ouvrages parmi lesquels devra choisir l'aspirant pour faire le chef-d'œuvre. Ce sont : « une paire de hoseaulx, une paire de souliers à quartier de gaugueur, ungs souliers lassez, ungs souliers à boutines justes. » Le règlement des Cordonniers de Reims, de 1571, fait consister leur chef-d'œuvre à tailler, faire et parfaire une paire de bottes de vache à plis coupés sur le coule-pied, ayant huit ou neuf *agrapins* et boucles. Il fallait que la botte fût large devant. Ils taillaient aussi et cousaient un *collet de maroquin*. De plus, ils avaient à confectionner une paire de gros souliers de vache à simple semelle, à l'usage des laboureurs, « avec bonnes semelles de bois et les rivets de mesme. » Ils étaient enfin obligés de mener à bonne fin « une paire de mules avec les écrepins de maroquin à simple semelle. » Chose étonnante ! le chef-d'œuvre des Savetiers offrait plus de difficultés que celui des Cordonniers, bien que ce ne fût jamais un ouvrage en dehors de leurs attributions spéciales. Ils devaient, par exemple, remonter « une paire de vieilles bottes à boucles et rosettes vieilles ; » ou bien, faire « une paire de souliers, de vieux cuir, et les *empoindre* par le talon. »

Si l'aspirant soutenait l'épreuve avec succès, les assesseurs adressaient un rapport dans les 24 heures au procureur du roi, qui recevait ensuite son serment.

Les frais qu'avait à supporter le nouveau maître étaient considérables. D'après l'arrêt du parlement de 1614, à chacun des jurés du métier, au maître des maîtres et aux six *bacheliers* qui assistaient à la confection du chef-d'œuvre depuis le commencement jusqu'à la fin, il devait payer un écu « pour leurs peines, salaires et vacations. » Ajoutez à cela un droit pour l'occupation de la chambre des jurés, et le *chef-d'œuvre* qui leur restait. A Pontoise, on payait 20 sols parisis au roi, autant aux jurés, 2 écus à la confrérie et un dîner aux maîtres et jurés. Les statuts de Saumur taxaient les nouveaux maîtres à 20 sols tournois pour la recette ordinaire de Saumur, 20 sols pour les jurés, et 10 sols pour la *torche du sacre*, qui était *en l'onneur et révérance de Notre-Seigneur.* La réception coûtait, à Amboise, 3 écus prélevés par le roi, un écu aux trois jurés qui avaient présidé à l'examen, et un dîner à ces derniers, ainsi qu'aux procureurs de la confrérie. A Reims, le Cordonnier passé maître était obligé de fournir deux livre de cire pour l'entretien des torches qui se portaient le jour de la Fête-Dieu. Les nouveaux maîtres du métier de Saveterie étaient imposés pour 25 sols, également affectés à l'entretien des torches et cierges. Enfin, en Guienne, quiconque venait de passer maître payait 7 fr. bordelais, dont la moitié s'appliquait aux dépenses des fêtes de Notre-Dame et des saints Crépin et Crépinien ; il faisait, en outre, les frais d'un repas, mais seulement pour les quatre jurés qui avaient dirigé son examen et admis son chef-d'œuvre.

Les fils de maître jouissaient de priviléges qu'on peut sans scrupule qualifier d'excessifs. Pourvu qu'ils fussent nés en *loyal* mariage et ouvriers du métier, ils étaient reçus maîtres sans qu'on exigeât d'eux aucun chef-d'œuvre, et ils avaient ainsi *accoutumé de toute antiquité,* est-il dit dans les statuts de 1614. La décla-

ration du roi, que le parlement enregistra en 1699, les déclara quittes de tous droits en payant pour leur réception 60 livres. Mais les lettres patentes de 1703 élevèrent la somme à 75 livres, et fixèrent à 90 livres la taxe de ceux qui

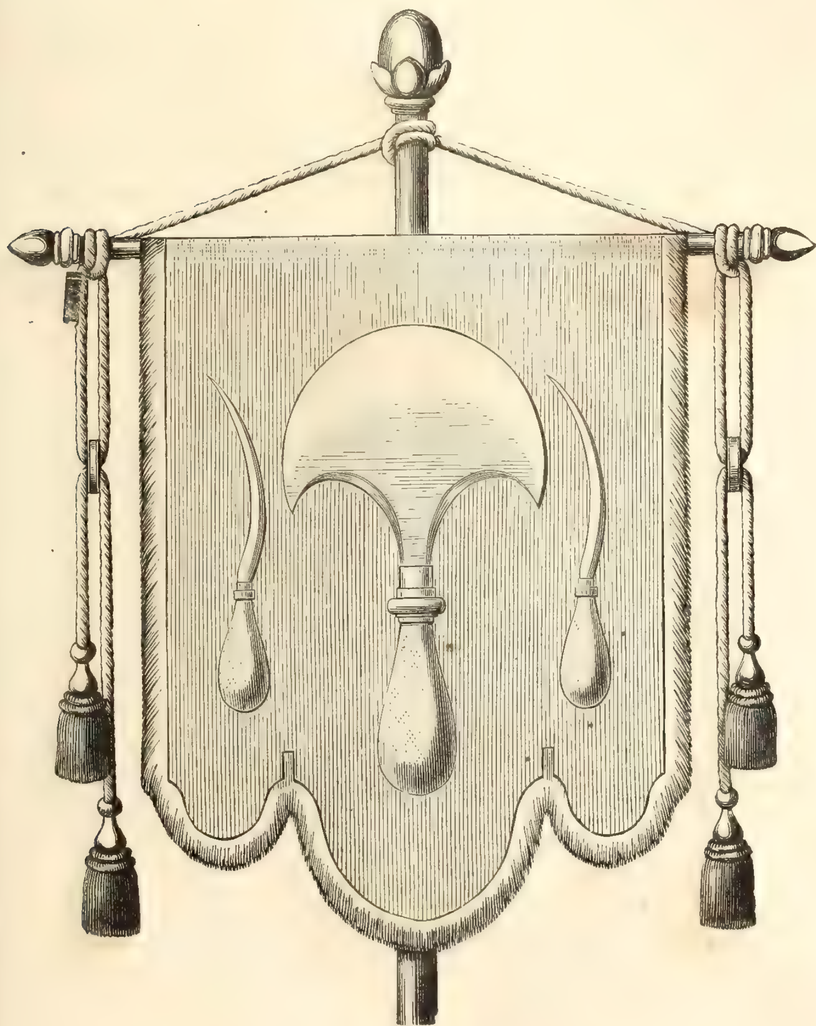


BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS ET SAVETIERS RÉUNIS D'AMBOISE.

seraient nés avant la maîtrise de leur père. Pour donner une idée des faveurs dont jouissaient les maîtres, faveurs préjudiciables aux compagnons, il suffit de dire qu'un maître pouvait quelquefois voir ses enfants en bas âge admis à la

maîtrise. Une sentence de police de 1746 défendit à ceux qui avaient été reçus ainsi ou qui le seraient *à l'avenir,* de faire usage de leur brevet avant l'âge de quatorze ans accomplis. Les mêmes abus se commettaient dans les provinces;

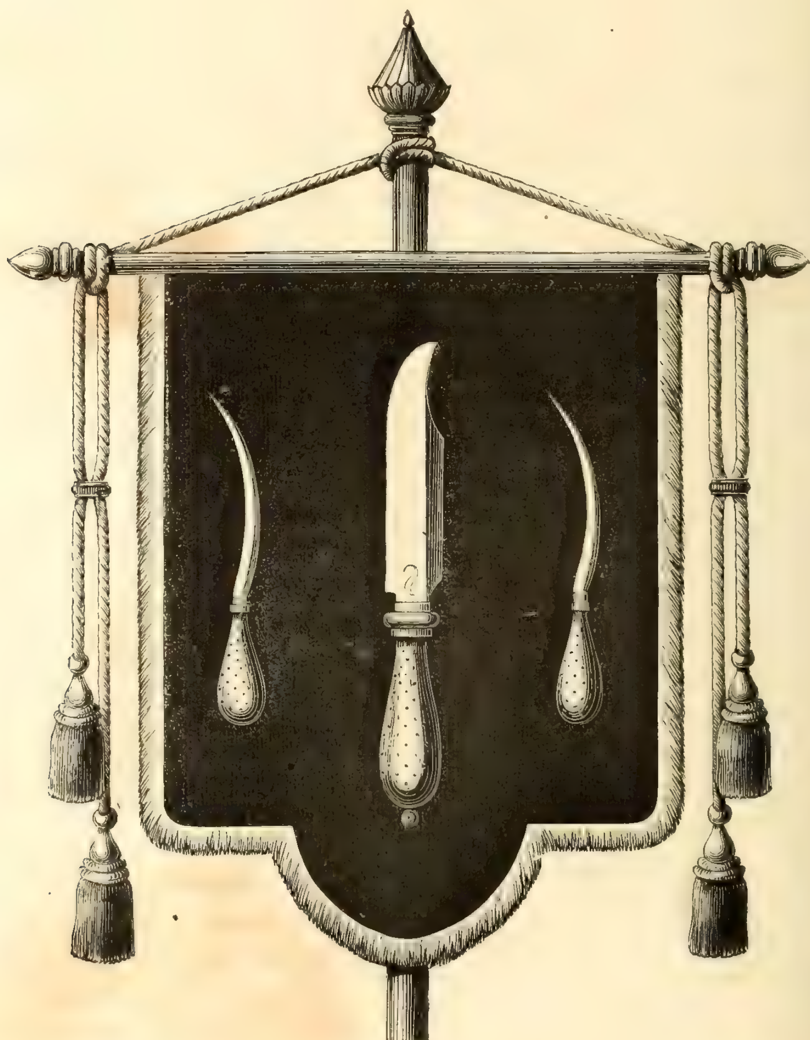


BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BORDEAUX.

l'autorité y enracinait les mêmes injustices. Une ordonnance de Louis XI permettait aux enfants mâles des maîtres Cordonniers de Bordeaux d'ouvrir boutique *quand il leur plairait.* Le fils de maître, à Pontoise, ne devait point de

hance, quoique tout autre fût astreint à payer cet impôt. Exempt d'apprentissage à Reims, il ne pouvait toutefois se soustraire à l'épreuve hasardeuse du chef-d'œuvre. Un arrêt du parlement de 1740 modifia cette coutume, et désormais



BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES SAVETIERS DE BORDEAUX.

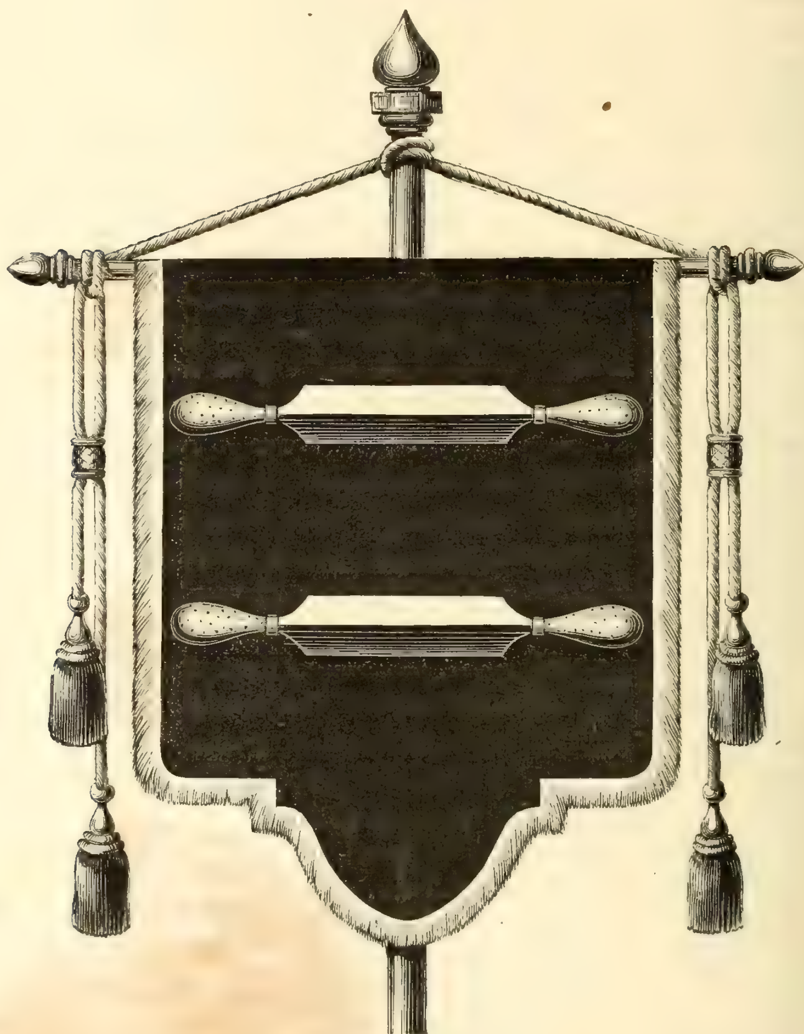
les enfants, nés avant que leur père ne fût reçu maître, subirent l'apprentissage comme les autres. Les fils des maîtres Savetiers n'avaient, pour obtenir brevet de maîtrise, qu'à tailler des souliers et une paire de bottes à *socle.*

Ce n'était point seulement les fils des maîtres qui profitaient de tels priviléges : il faut, pour épuiser la série de ces priviléges, placer ici ceux accordés à leurs filles et à leurs veuves. En 1461, les filles de maître jouissaient du droit d'ouvrir boutique, sans aucune condition et à quelque âge que ce fût. Charles VIII ordonna que la femme d'un maître trépassé pût tenir *ouvroir*, pourvu qu'elle fût *sans reprouche*. Le compagnon étranger, qui épousait une fille ou une veuve de maître, gagnait la franchise par cinq années de services, et pouvait être admis au chef-d'œuvre comme s'il eût fait son apprentissage à Paris. Les veuves de maître pouvaient continuer le métier et jouir de tous les priviléges de leurs maris, tant qu'elles demeuraient en viduité; mais, si elles convolaient à d'autres noces, elles perdaient tous leurs droits et se voyaient forcées de fermer boutique. Pendant leur veuvage, elles ne pouvaient prendre aucun apprenti : seulement, il leur était permis de garder jusqu'à la fin de leur engagement ceux qu'avaient eus leurs maris; à la condition, si elles se remariaient, de remettre lesdits apprentis entre les mains des jurés, afin qu'ils fussent pourvus d'autres maîtres. A la fin du dix-septième siècle, il fut arrêté que quiconque épouserait fille ou veuve de maître ne payerait pour sa réception que 150 livres; mais, quelques années après, on établit une surtaxe de 15 livres.

L'inégalité dans la distribution des droits était, il faut bien le reconnaître, le vice flagrant des statuts et règlements de la corporation; mais, tout imparfaits que fussent ces règlements, les membres de la communauté, à part des infractions exceptionnelles, observaient assez scrupuleusement un code coutumier, qui d'ailleurs avait ses avantages et offrait des garanties réelles. Nul ne songeait à déchirer le pacte commun, même quand il semblait gênant, et l'autorité des hommes chargés de le maintenir et d'en surveiller l'exécution, était généralement respectée. A ce propos, qu'il nous soit permis d'entrer dans quelques détails nécessaires sur l'organisation de la jurande des Cordonniers et sur les rouages assez compliqués de leur administration.

Parmi toutes les communautés de Paris, il n'y en avait point qui comptât autant d'officiers et de fonctionnaires de tous étages. Elle avait à sa tête un *syndic*, un *doyen* et deux *maîtres des maîtres*. Elle était gouvernée, en outre, par deux *jurés de cuir tanné*, qu'on nommait aussi *jurés du marteau*, deux *jurés de la chambre*, quatre *jurés de la visitation royale* et douze *petits jurés*. De plus, elle avait à ses gages trois *lotisseurs*, trois *gardes de la halle* et un *clerc*. Le syndic, nommé pour un an, pouvait être maintenu la seconde année; mais au delà de ce temps, il n'était plus rééligible. Les jurés se renouvelaient tous les ans, sous Louis XIII, mais plus tard on fixa à deux années la durée de leur charge. Néanmoins, l'élection avait lieu annuellement pour remplacer la moitié de ces jurés, dont les pouvoirs expiraient. Ces élections, auxquelles prenaient part seulement le syndic, les jurés, les anciens, 20 *modernes* et 20 *jeunes* maîtres, se faisaient le lendemain de la Saint-Louis, dans la halle aux cuirs, en présence du

procureur au Châtelet ou de son substitut. Mais les choses ne s'étaient pas toujours passées de cette sorte. Le parlement avait décidé, en 1634, qu'il serait procédé à l'élection des maîtres jurés par 150 maîtres, pris par ordre de récep-



BANNIÈRE
DE LA CORPORATION DES TANNEURS DE PARIS.

tion. Le même arrêt faisait « inhibition et défense aux aspirants à la jurande de faire aucunes brigues et sollicitations vers les maîtres dudit métier pour avoir leurs suffrages ; et ausdits maîtres jurés et particuliers Cordonniers, de faire

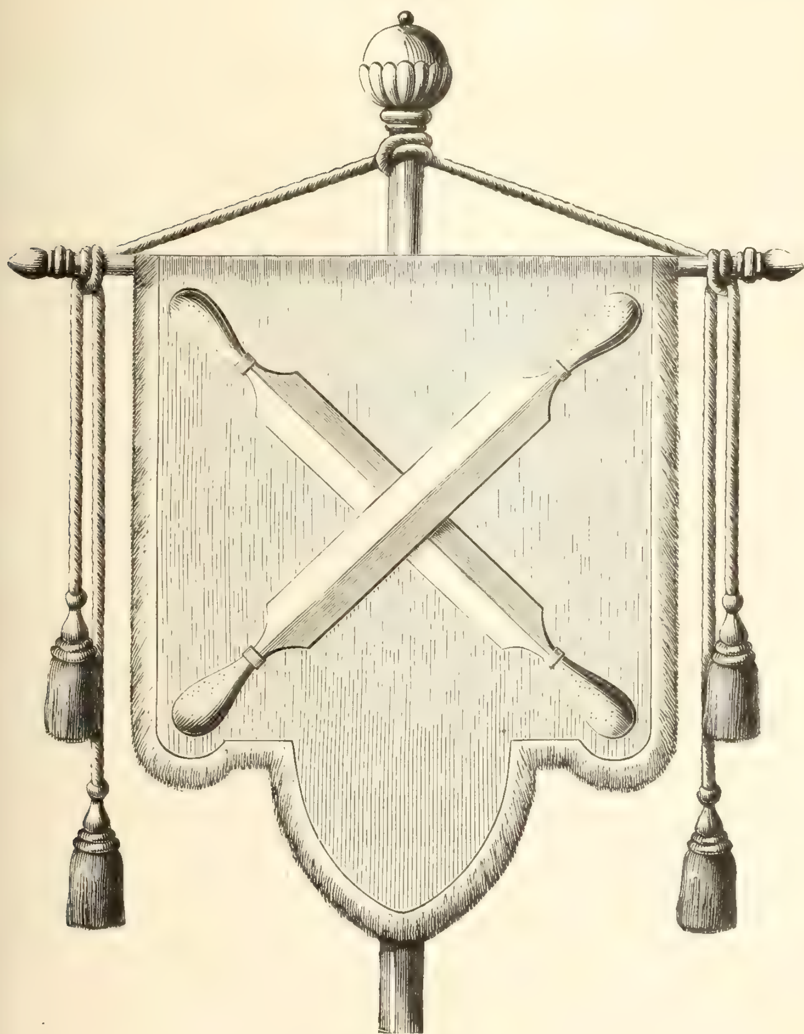


BANNIÈRE

de la Corporation des Cordonniers de Landau.

Chromo-lith Degler, r. de Madame 20 Paris

aucuns festins, banquets ni buvettes avant leur réception, à peine de suspensions de leurs charges et de ne pouvoir être ci-après nommés en la jurande dudit métier. » Il paraît que la corruption électorale était connue et pratiquée dès le



BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORROYEURS DE PARIS.

dix-septième siècle; décidément, nous n'avons rien inventé. On appelait *jurés du cuir tanné* ceux qui, conjointement avec les jurés des tanneurs et des corroyeurs, allaient tous les jours à la halle au cuir et au *bureau des vendeurs*, pour mar-

quer les cuirs avec des marteaux propres à chacune de ces trois communautés. Ces marteaux, dont ils étaient les gardiens, ce qui leur valait le nom de *jurés du marteau,* étaient soigneusement enfermés dans un coffre à la Halle. Les *jurés de la chambre* avaient pour attributions la gestion des affaires et la comptabilité. D'après la déclaration de 1699, le plus ancien était chargé de faire la recette des deniers communs. Il en rendait compte, devant le procureur du roi, aux jurés, au syndic, aux anciens, à deux maîtres modernes et à deux jeunes, qui tous étaient responsables de son administration. Si, en sortant de charge, il se trouvait redevable de quelque somme à la communauté, il avait un mois pour s'acquitter. A cette disposition, un arrêt du conseil d'État de 1749 ajouta ce qui suit : « Tout syndic, juré ou receveur comptable sera tenu d'avoir un registre-journal qui sera coté et paraphé par le sieur lieutenant général de police à Paris. En sortant de charge, ils seront tenus de présenter leurs comptes aux jurés en charge et aux anciens auditeurs et examinateurs nommés selon l'usage. » On désignait sous le nom de *jurés de la visitation royale* ceux qui étaient tenus de visiter quatre fois par an, et à trois mois d'intervalle, tous les Cordonniers de Paris et des faubourgs, afin de s'assurer qu'ils ne commettaient aucun délit prévu par les statuts. Ils recevaient par visite 20 sols, dont ils donnaient quittance, au nom de la communauté, à qui le montant de ces droits appartenait. En 1703, le nombre des visites fut élevé à six, et par conséquent l'impôt augmenté d'un tiers, la perception restant fixée à 20 sols par visite. Cette taxe, fort peu populaire, ne se levait pas toujours sans obstacle ou du moins sans quelques désagréments pour les collecteurs, à en juger par les nombreuses sentences de police qui recommandaient de porter « honneur et respect aux syndics, jurés et anciens, en toute occasion et *notamment* dans le cours de leurs visites. » Le prévôt se donna même la peine de rendre une sentence contre un Cordonnier qui résistait aux jurés et refusait de bourse délier pour eux. Les douze *petits jurés* remplissaient des fonctions analogues à celles des jurés de la visitation royale, et ils avaient avec eux de fréquentes altercations touchant la délimitation de leurs attributions respectives. Ils cherchaient à surprendre en contravention les *chamberlans* (ouvriers en chambre, non autorisés) et les colporteurs, et inspectaient aussi deux fois par semaine les boutiques de Savetiers. Ceux-ci eurent souvent maille à partir avec les Cordonniers, à cause de cette inquisition gênante. Mais ce point veut être traité à part, et nous aurons occasion de revenir sur ces querelles de métier. Il fallait passer par la petite jurande pour parvenir à la grande, à moins qu'on n'eût prêté 1,000 livres à la communauté, service qui en conférait l'exemption.

La mission des *maîtres des maîtres,* qui portaient aussi le titre de *visiteurs des visiteurs,* était de défendre les intérêts de la communauté, de soutenir ses droits contestés, de poursuivre les procès intentés aux violateurs des statuts, et de juger les différends qui s'élevaient entre des membres de la corporation.

Avant de donner suite à une action judiciaire, ils étaient obligés de prendre l'avis de la communauté, dont la majorité décidait souverainement. Aucune affaire concernant la corporation ne se pouvait traiter sans leur être communiquée; on les consultait préalablement en toutes choses. Leur présence aux conseils de la jurande était donc absolument nécessaire, indispensable, et l'on était en droit d'exiger d'eux une grande ponctualité. Néanmoins, plusieurs d'entre eux ne se piquaient pas d'exactitude sous ce rapport, et il arriva souvent que leur peu de zèle apporta des obstacles au succès d'entreprises importantes. Le procureur au Châtelet de Paris, *vu la requête narrative* qui lui avait été présentée par les intéressés, considérant que, lorsqu'il se faisait une assemblée pour délibérer des affaires de la communauté, un petit nombre seulement des anciens bacheliers et des maîtres des maîtres y assistaient, et qu'il résultait de cette abstention un désordre notable, rendit une sentence, le 6 août 1664, tendant à détruire cet abus, «pour lequel empêcher et y remédier en quelque façon, dit la sentence, lesdits exposants ont fait un résultat et sont demeurés d'accord qu'à l'avenir ceux qui manqueraient soient déchus de leurs droits de chef-d'œuvre des maîtres qui se reçoivent en la Chambre, sinon en cas de maladie, » etc. Ces mesures furent-elles suivies d'effet immédiat? C'est ce qu'il est assez difficile de savoir. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que, au siècle suivant, la négligence des administrateurs portait à la corporation d'assez graves préjudices pour devenir l'objet d'un arrêt de parlement. Il fut donc délibéré, en 1750, que « afin d'engager à être plus ponctuel et exact à comparaître aux assemblées et élections, il serait délivré dorénavant à chacun des mandés par billets, pour leurs droits de présence, un jeton d'argent du poids de quarante au marc, pour chaque assemblée. » En rattachant l'intérêt particulier à l'intérêt général, le parlement avait trouvé le meilleur moyen de servir ce dernier.

Arrivons maintenant aux fonctionnaires subalternes de la corporation. Les *lotisseurs* étaient de pauvres maîtres choisis par les maîtres des maîtres, les bacheliers et les anciens jurés. Voici quel était leur emploi. Ils partageaient la marchandise foraine en autant de lots qu'il y avait de demandes, si elle abondait suffisamment; sinon, en autant de lots que la quantité de cuirs arrivée permettait d'en faire. Quand les portions étaient faites et égalisées, chaque maître, désireux de prendre part au lotissage, présentait un jeton de cuivre qui portait gravés son nom et une fleur de lis ou tout autre emblème. Ces jetons étaient jetés dans un sac et mêlés; puis, on les tirait un à un jusqu'à concurrence du nombre de lots disponibles. Ceux des maîtres dont les noms étaient sortis du sac en temps utile, s'en retournaient *lotis;* les autres devaient renoncer à la marchandise, ce jour-là. Les lotisseurs de cuir, créés par édit du mois de juin 1617, n'étaient que trois. Ils étaient nommés à vie, ainsi que les gardes de la halle. Ces derniers, dont le nom seul indique assez l'emploi, étaient obligés de déposer un cautionnement : on les qualifiait de prud'hommes.

L'organisation des corporations provinciales de Cordonniers était à peu près la même quant au fond. Mais il entre dans notre plan de mentionner certaines coutumes particulières à quelques localités et différentes de celles qui régnaient à Paris. Le métier jouissait, dans une ville, de priviléges qu'il n'avait pas dans une autre; ce qui lui était interdit par telle municipalité lui était permis par telle autre plus tolérante; ici la maîtrise était plus accessible et là plus onéreuse; enfin, l'administration était diversement composée pour les communautés des cités les plus voisines. Mais dans toutes ces institutions le même esprit se retrouve, esprit de hiérarchie, de subordination et en même temps de garantisme et de charité; les différences qu'on y remarque sont de pure forme. Toutefois ce sont ces différences que nous avons à relever comme variantes du *Livre des Métiers* d'où elles découlent directement et qu'elles complètent. Il n'est pas hors de propos de faire observer que ces divers usages, contraires, en bien des points, aux statuts de Paris, ne doivent pas être considérés comme des abus consacrés par la prescription et florissant à l'ombre de la tolérance municipale; ils avaient, au contraire, une origine tout aussi légitime que celle des règlements de la métropole : ils émanaient du pouvoir royal lui-même, qui, au lieu de centraliser l'administration des corporations et de conformer leurs statuts à un modèle invariable, en compliquait, au contraire, les ressorts comme à plaisir. En ce qui concerne les métiers, on peut dire que la royauté, imprudente et faible, bâtissait un édifice de tous les styles. Si l'on en veut la preuve, il suffit de feuilleter le recueil des Ordonnances des rois et celui des Arrêts du parlement. Quelle variété de lois opposées les unes aux autres on trouvera, même en ne recherchant que celles de la corporation dont nous sommes occupés! En 1371, Charles V fit, des Cordonniers de Rouen, en confirmant les lettres d'Henri et de Geoffroi, ducs de Normandie, un corps distinct, régi par des statuts spéciaux. Nul ne put désormais exercer le métier sans en faire partie, et la *gilde* fut constituée : *ut habeant gildam suam,* dit l'ordonnance. Il y avait des villes où l'on pouvait travailler de nuit, et d'autres où on ne le pouvait pas, à moins que ce ne fût pour le roi *ou gens de son conseil.* Troyes était du nombre de ces dernières en 1417, et alors le pays était riche et peuplé : il y avait 500 ouvriers Cordonniers, tant valets qu'apprentis. Mais en 1419, c'est-à-dire deux ans après, il n'en restait pas cinquante. Les armées anglaises et les *granz mortalitez* avaient passé par là. Par suite de ces désastres, le métier de Cordonnerie était presque perdu : peu de maîtres le faisaient apprendre à leurs fils; et les compagnons ne venaient pas à Troyes, faute de pouvoir utiliser leurs veillées, si longues et si lucratives en hiver; ils allaient de préférence dans les villes où les attirait le droit de travailler *à la chandelle.* Les gens du métier remontrèrent les inconvénients qui s'ensuivaient et le tort qu'avaient eu quelques-uns d'entre eux de se refuser aux visites des jurés. Charles VII ordonna que les Cordonniers de Troyes pussent travailler à toute heure de nuit, à charge de souffrir la *visitation.* Dès lors, le



A. Racinet del — A. Lavieille sc

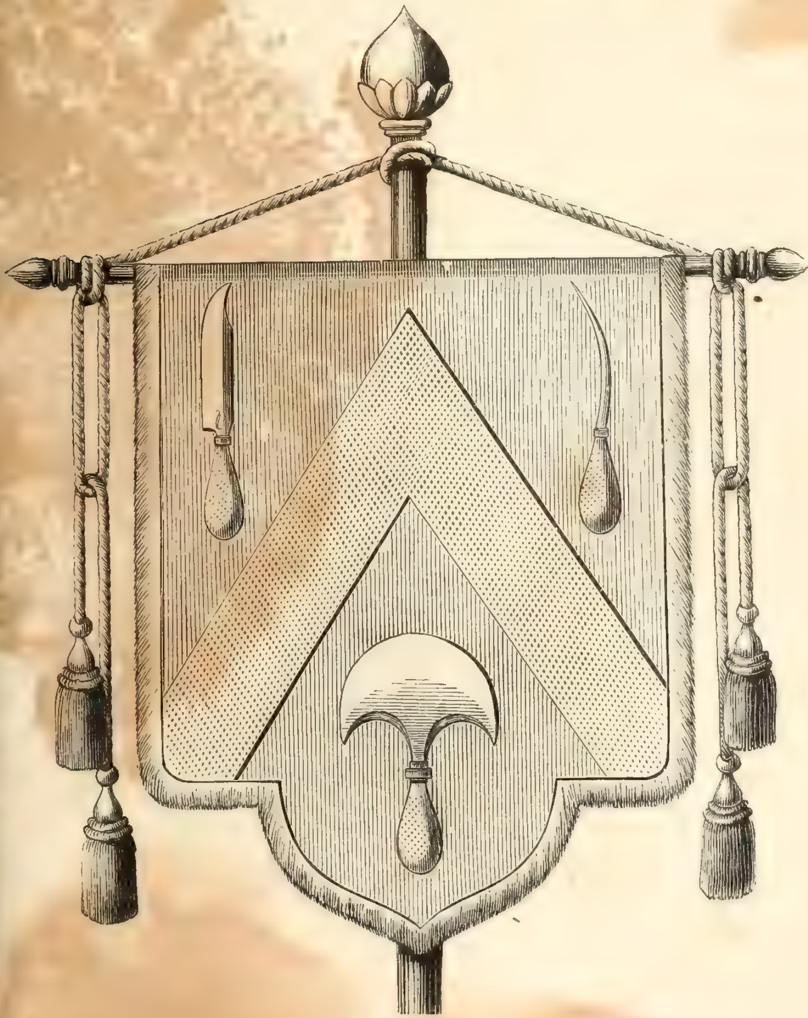
XIVe SIÈCLE.

COMPTOIR D'UN CORDONNIER-BOTTIER, A LA HALLE DE ROUEN.

Fragment d'une miniature d'un manuscrit conservé à la Bibliothèque de la ville de Rouen.

F. Seré direxit

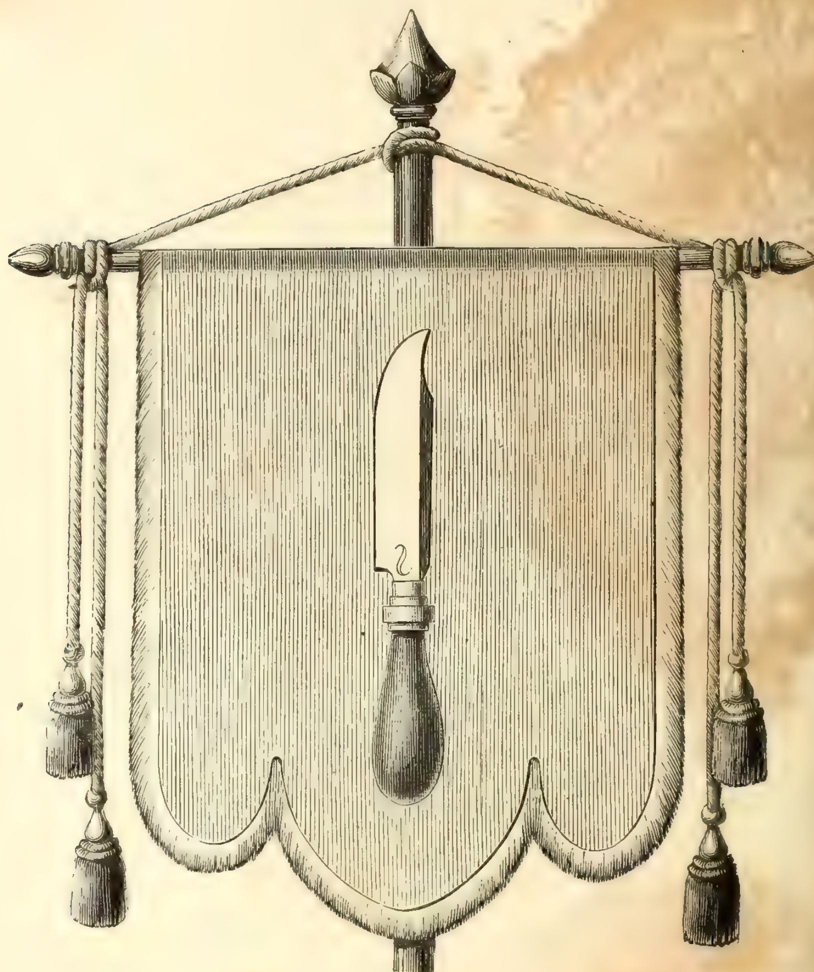
nétier redevint florissant dans cette ville, les compagnons y affluèrent, ramenés ar ce privilége, qui était une infraction aux naïfs règlements du treizième siècle; nais ces règlements étaient réservés à bien d'autres vicissitudes. Charles VIII,



BANNIÈRE
DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE ROUEN.

e 1492, interdit aux Cordonniers d'Amboise la vente de leur marchandise, après di heures, hiver comme été. En 1461, Louis XI adressa au sénéchal de Guienne e aux maires et jurats de Bordeaux, qui les approuvèrent et ratifièrent, de

nouveaux règlements pour le métier de Cordonnerie : ils en défendaient l'exercice à quiconque n'avait pas droit de bourgeoisie bien et dûment reconnu. Par le même roi, en 1468, furent confirmés les statuts des Cordonniers de Tours.



BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES SAVETIERS DE ROUEN.

Il leur était permis de faire des souliers de cuir de veau, mais « pour les *gens d'estat,* et non autrement. » En revanche, il leur était défendu de faire des souliers de mouton, si ce n'était pour des enfants de cinq ans et au-dessous.





Ferdinand Sere del.

Adrien Lavieille sc

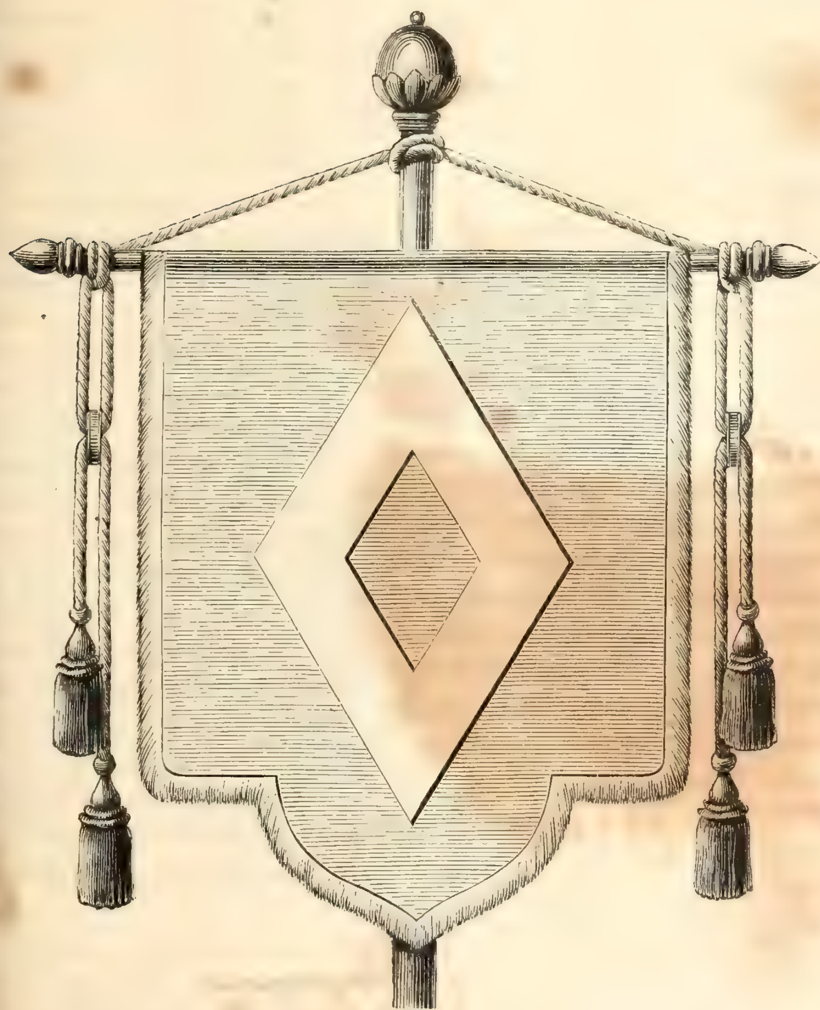
XVe SIÈCLE

OUVRIERS CORDONNIERS A LEUR TRAVAIL,

ainsi représentés sur les Miséricordes en bois sculpté des stalles de la cathédrale de Rouen

F. Sere direxit.

ils ne pouvaient livrer de souliers ou de bottes *sans gresse* qu'aux malades, sous peine d'amende, ni étaler des *souliers ridés*. Pour parvenir à la maîtrise, il leur fallait exécuter quatre chefs-d'œuvre; et quand ils y étaient parvenus, ils étaient



BANNIÈRE
DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CARCASSONNE.

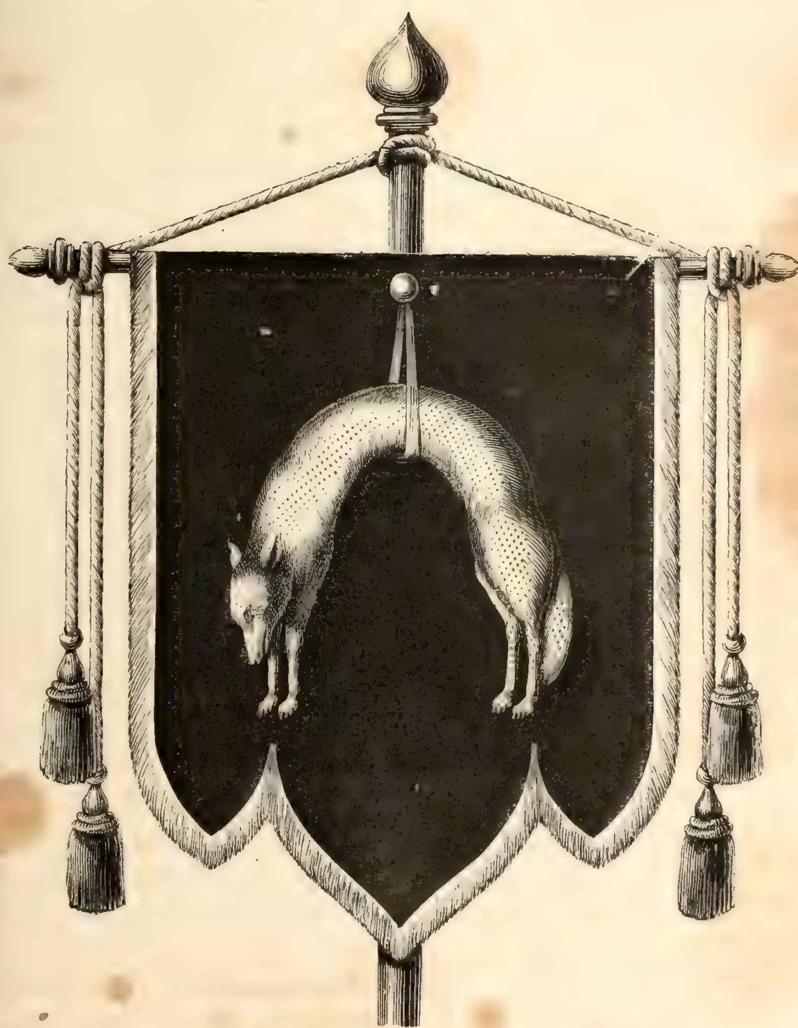
través par plus d'articles prohibitifs et restrictifs que les Cordonniers de toute tre ville : par exemple, ils n'avaient pas le droit de vendre, avant neuf heures matin en été et dix heures en hiver. La confirmation des statuts de la commu-

nauté des Cordonniers et Savetiers réunis du *bourg* de Carcassonne remonte à 1402. Ils furent publiés à son de trompe par le sénéchal. Rédigés en latin, ils désignaient les chefs de la communauté par cette expression : *supraposili.* Ces *supraposili,* gardes du corps du métier, étaient exclusivement des bourgeois, nécessairement choisis parmi ceux qui payaient leur cote-part des tailles levées pour les dépenses communes de la ville. Voilà pourquoi les lettres-patentes les appellent aussi *tailliabiles.* Il y avait aussi des *gardes-jurés*, créés pour faire observer les règlements et sauvegarder les intérêts de la communauté. Nous nous arrêterons là, car nous aurions trop à faire si nous voulions passer en revue toutes les villes investies de priviléges, munies de lois à elles propres, où le métier de Cordonnier, comme les autres métiers, faisait, pour ainsi parler, code à part.

On a certainement le droit de s'étonner qu'avec une législation si dépareillée, un défaut si complet d'unité de vues et de moyens, et tant de contradictions dissolvantes, les corporations, organisées en jurandes et en maîtrises, aient pu subsister jusqu'à 1789. Déjà la division s'était introduite dans la communauté des Cordonniers. Ils s'étaient, en se spécialisant, fractionnés en quatre corps nettement distincts : Cordonniers en bottes et bottines, Cordonniers pour hommes, Cordonniers pour femmes, Cordonniers pour enfants. Dessiner franchement les rôles de ces groupes divers, classer leurs attributions jusqu'alors confuses, séparer leurs intérêts, était un moyen peut-être excellent de prévenir les contestations et les rivalités qui furent la plaie mortelle des corporations. Mais, si ce remède était applicable quand il ne s'agissait que des branches concurrentes d'une même communauté, le problème devenait plus difficile si l'on voulait rétablir l'harmonie entre les corps de métier qui se touchaient par quelque endroit et se trouvaient en position de se causer des torts réciproques. Alors il fallait recourir aux grands arbitres, entrer dans la voie ruineuse des procès, saisir les parlements, renvoyer ses adversaires d'un tribunal à l'autre, et porter, en définitive, ses griefs au pied du trône. Ce fut avec ces armes coûteuses et presque toujours impuissantes que les Cordonniers eurent souvent à lutter contre les Corroyeurs, les Basaniers, les Savetiers surtout, et quelques autres métiers dont nous avons à retracer les querelles.

On faisait jadis une si énorme consommation de cuirs affectés à divers usages, que leur préparation défrayait quatre ou cinq corporations distinctes, qui auraient pu se fondre en une seule, car le métier était à peu près le même pour elles toutes. Les Tanneurs, les Corroyeurs de cordouan, les Corroiers, les Mégissiers, les Baudroiers ou apprêteurs de cuir épais, n'étaient, en effet, que des variétés de la famille désignée sous le nom générique de Corroyeurs. Néanmoins, on ne les assimilait pas, et ils avaient chacun leurs statuts particuliers. Les Cordonniers eux-mêmes apprêtaient les cordouans. Ils ont été l'une des quatre communautés qui donnaient aux cuirs tannés la dernière préparation. Une certaine solidarité d'intérêts aurait dû faire vivre en bonne intelligence les Corroyeurs et

es Cordonniers. Les uns, en effet, ressentaient le contre-coup des circonstances nauvaises qui frappaient les autres. C'est ainsi qu'au seizième siècle, les peaux crues étant venues à manquer, bien qu'on en fît venir de la Barbarie, du cap



BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES MÉGISSIERS DE PARIS.

ert et même du Pérou, cette disette unissait les deux métiers dans une perte ommune. La matière première manquant, les Tanneurs durent chômer, et les ordonniers eurent la douleur de voir les Flamands débarquer à Paris des car-

gaisons de vieux souliers que le peuple achetait avec grande joie. Cordonniers et Corroyeurs avaient besoin les uns des autres; mais, au lieu de se rendre de mutuels services, ils se faisaient impitoyablement la guerre. Ils étaient en hostilité perpétuelle. Les empiétements qu'ils faisaient les uns et les autres sur un terrain qui n'était pas naturellement le leur, furent la première cause de leurs discords. Nous venons de dire que les Cordonniers donnaient des façons aux peaux : en revanche, les Corroyeurs faisaient des souliers. Malheureusement pour les premiers, cette prétention des apprêteurs de cuirs était autorisée par d'anciens statuts. Dans le titre IV des *Registres des métiers et marchandises*, à propos de ceux qui *hauban doivent au roy*, nous trouvons ainsi formulée la consécration d'un privilége, gros d'orages : « Cil qui est tanères (tanneur), et a le mestier achaté, se il est tanères décaupères, il puet estre surres (cordonnier), chavetiers (savetier) et baudroiers, c'est à savoir, couréos (corroyeur) de cuirs à faire coroies et baudres, par paiant les coustumes de chascun mestier, quar qui l'un de ces mestiers a achaté, il puet ovrer franchement des autres sans achater. » Il y avait dans ces lignes une porte ouverte à bien des chicanes. En outre, les Cordonniers se plaignaient souvent de ce que les tanneurs leur livraient des cuirs que leur mauvais *corroy* rendait peu propres à être mis en œuvre avec succès. Ces accusations avaient pour résultat de faire brûler les cuirs de douteuse qualité sur la place publique, et les Corroyeurs, qui en supportaient la perte, redoublaient d'animosité contre leurs agresseurs. Cependant on regardait toujours les deux métiers comme des métiers-frères. Philippe VI, en 1345, semblait croire à cette parenté en leur donnant un règlement commun. Mais, trente ans seulement plus tard, Charles V limitait les droits des uns en précisant ceux des autres. Il défendait aux Tanneurs de Sens de faire des chaussures, même pour leur usage; d'entretenir chez eux des ouvriers Cordonniers, et de noircir du cuir tanné pour le vendre. Il exceptait cependant les *menuz cuirens.* D'un autre côté, il enjoignait aux ouvriers en souliers de s'abstenir désormais de faire de la tannerie, soit publiquement, soit en secret. En 1364, une ordonnance royale réunit en un même corps et en une seule maîtrise les Tanneurs et les Cordonniers de Chartres. Mais cette mesure, purement locale, ne s'étendit pas à toutes les villes. On se contenta de livrer les deux métiers à la surveillance l'un de l'autre. Les jurés de la Cordonnerie étaient tenus de convoquer six fois par an ceux de la tannerie, pour faire ensemble la visite chez les maîtres Cordonniers. Ce fut encore là l'occasion de nombreuses contestations. Charles V, sur la demande des Cordonniers de Paris, après que son prévôt, Hugues Aubryot, eut entendu les jurés des Baudroyeurs, des Corroyeurs et des Savetiers, avait ordonné, en 1372, que les quatre métiers auraient un fer commun, pour marquer les cuirs trouvés bons. Au dix-huitième siècle, on fit plus et mieux : on réunit tout simplement les deux communautés des Corroyeurs et des Cordonniers, qui depuis n'en firent plus qu'une jusqu'à leur suppression.

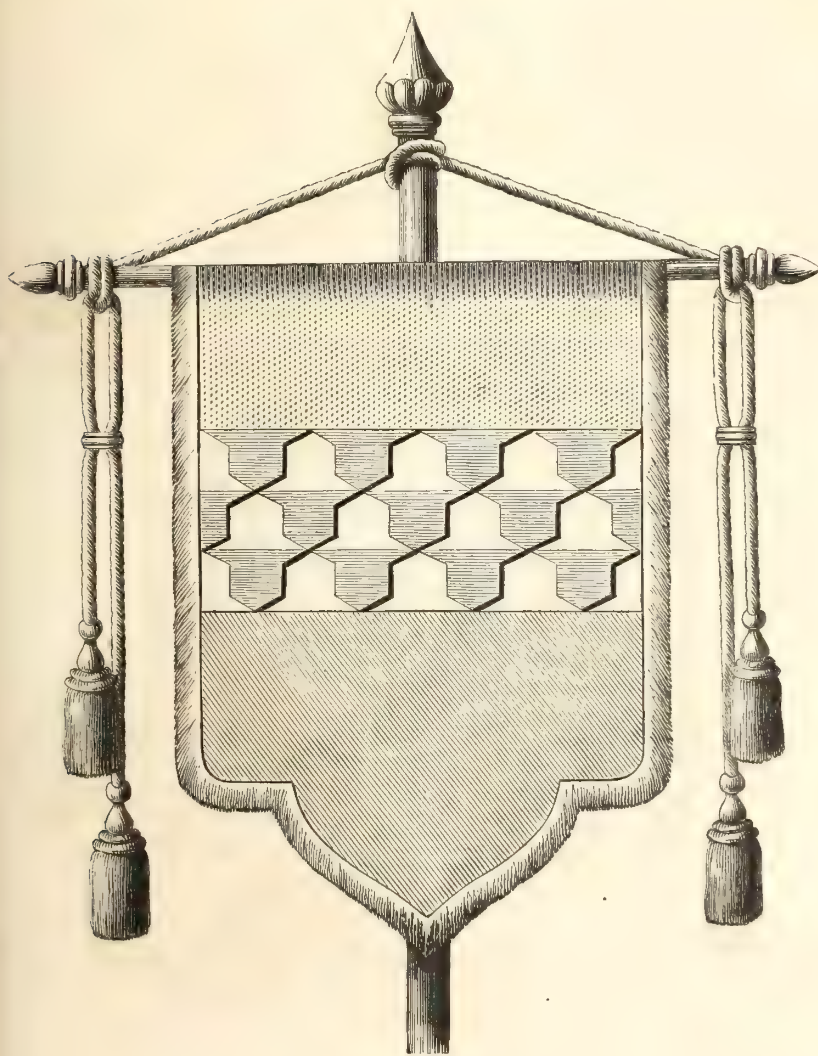


BANNIÈRE

de la Corporation des Cordonniers de Thouars

Chromolith. Dopter, r. de Madame, 29 Paris

Entre les Cordonniers et les marchands de cordouan, appelés *Cuiriers* ou *Quiriers* ou *Cuireurs*, des débats s'étaient élevés : ils furent facilement terminés par cet article net et franc d'une ordonnance du roi Jean : « Ne pourront les Cor-

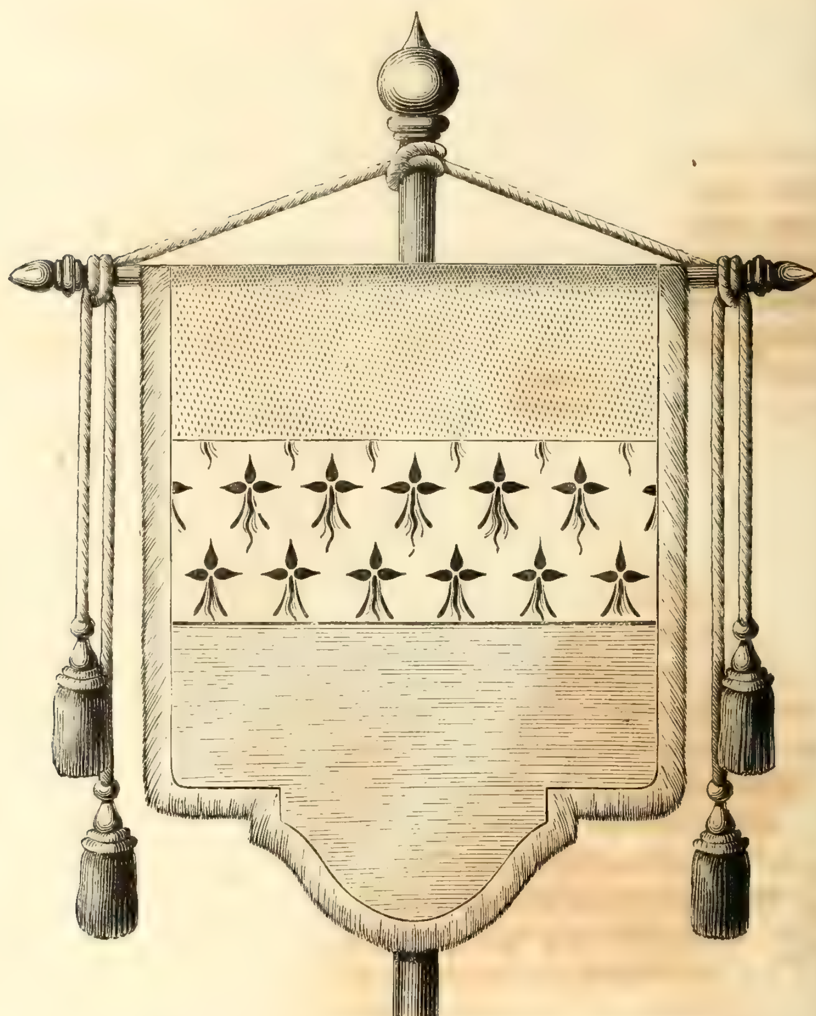


BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHARTRES.

onniers estre marchands de cordoen ensemble, ne les marchands de cordoen ordonniers. Et s'ils font le contraire, ils perdront les denrées, et payeront dix ols d'amende, dont l'accusateur aura le quart toutes les fois qu'ils en seront tteints. »

Les prétentions rivales des Cordonniers et des Basaniers furent plus difficiles à accorder. Les Basaniers formaient le corps de métier, dont nous avons transcrit tout au long les statuts, d'après Étienne Boileau, sous le titre *Des Çavetonniers*



BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES TANNEURS DE CHARTRES.

de petits solers. Ils étaient de la famille des Cordonniers, avec cette seule différence qu'ils travaillaient seulement en basane. Nous avons vu qu'ils ne vendaient que des *petits* souliers; il ne faut pas se tromper sur le sens de cette qualification

de *petits :* elle n'indique pas que les *Chavetonniers* ne chaussaient que les enfants; elle s'applique seulement à la qualité inférieure de la matière employée. Le cordouan avait une valeur double de celle de la basane. Ce qui le prouve, c'est qu'au péage du Petit-Pont, la basane *en charrète* devait deux deniers, tandis que le cordouan en devait quatre. On peut juger de la valeur relative du cordouan et de la basane par les prix comparatifs de quelques chaussures au milieu du quatorzième siècle. Les Cordonniers pouvaient demander, *à clerc ou à bourgeois,* pour des souliers de cordouan de première qualité, 2 sols 4 deniers, *et des moins forts, à l'advenant;* pour ceux de femme, 20 deniers, et pour les plus forts, 2 sols; pour « ceux des autres gens à la valüe et ceux à gens de ville,» 3 sols 6 deniers; enfin, pour les plus forts et les meilleurs, 4 sols. Les souliers de basane, au contraire, ne valaient que 8 deniers tournois; une paire de *housiaux à homme,* 2 sols; une paire d'estiveaux pour femme, 16 deniers. On se rappelle sans doute qu'au treizième siècle, d'après les statuts relevés sur les registres du Châtelet, les Çavetonniers ou Basaniers avaient le droit d'être Cordonniers, s'ils avaient seulement *de quoi.* Dès le milieu du quatorzième siècle, il n'en était plus ainsi. Voici quelles restrictions le roi Jean apporta à cette plénitude de liberté : « Nuls ouvriers et faiseurs de souliers de bazanne à Paris ou ès faux bourgs ou en autres villes de la prévosté, vicomté et ressort d'icelle, ne pourra mettre en œuvre, ne faire souliers de peau de mouton, ou de brebis, ou de chien tanné, ne les vendre, mais tant seulement de bazanne d'Auvergne et de Provence, bonne et fine. » D'un autre côté, il autorisait les marchands de houseaux de cordouan à vendre des chaussures de cuir de veau, pourvu qu'ils les vendissent, non à leur hôtel, mais à la halle, et *comme de veau.* Dans l'ordonnance que nous venons de citer, une chose est à remarquer, c'est la défense faite aux Basaniers de faire des souliers de mouton. Qu'était-ce donc que la basane? Pas de la peau de veau cependant, car Charles VIII accordait, en 1485, aux *Bazanniers* de Pontoise le droit de faire des souliers de veau *et de basanne.* L'année suivante, ce même roi adressa aux Cordonniers et Mégissiers de Troyes, lesquels entreprenaient sur le métier les uns des autres, des règlements qui assignaient des limites à leurs priviléges. En tête de cette ordonnance, on lit que le peuple était souvent déçu en diverses matières, parce qu'il ne distinguait pas des métiers *fort différents,* comme Cordouanerie, Basanerie, Saveterie. Le roi défendit donc aux Cordonniers de faire des souliers ni des *escaffins* « à rivetz de basanne grasse ne courroyée, » à moins que ce ne fût pour de petits enfants ou pour de grandes personnes atteintes de mal aux pieds, « parce que, à force de la graisser, on peut faire passer de la basanne pour du cordouan. » Il fut fait pareillement défense de *farder, palier* ou autrement *souffistiquer* frauduleusement les souliers, « par force de chauffer pour enforcir. »

Les Cordonniers d'Harfleur n'avaient pas besoin d'avoir recours à ces subterfuges pour vendre des souliers de basane. Ils y étaient pleinement autorisés;

pourvu qu'ils ne fissent qu'ouvrage « blanche ou vermeille, » ou que leurs souliers ne fussent que d'un empan, *sous peine de forfaiture.* L'empan, mesure de la main étendue, était de 8 pouces.

S'il est facile de saisir quels points de contact pouvaient avoir les faiseurs de chaussures avec les Basaniers, les Cuiriers et les Corroyeurs, il n'est pas si aisé d'apercevoir ce qu'ils avaient à démêler avec les Cordiers. Louis XI octroya cependant aux jurés de ceux-ci le droit de visite sur les Savetiers. Quelques contraventions avaient sans doute motivé cette mesure, mais nous ne découvrons pas de quelle nature elles pouvaient être.

Au quinzième siècle, les maîtres Selliers firent grand tort aux Cordonniers, non pas que leurs travaux ressemblassent en rien à ceux de la Cordonnerie, quand ils se renfermaient dans leur spécialité; mais le roi leur avait accordé, par lettres du mois de juin 1467, la permission de travailler comme maîtres Cordonniers dans les temps où l'ouvrage de sellerie leur manquerait. Les Cordonniers se plaignaient en vain du dommage que leur causait cette concurrence.

Mais l'antagonisme le plus irritable et le plus indestructible fut celui qui régnait entre les Cordonniers et les Savetiers. La fraternité, qui, principe des communautés marchandes et industrielles, avait présidé à leur formation, ne fut jamais très-vive entre eux. D'où venait le mal? De la prise que donnait à l'esprit de discorde la similitude de leurs travaux. A quelles marques précises devait-on reconnaître un soulier neuf et un soulier vieux? Quelle était la juste limite où s'arrêtaient les prérogatives des deux métiers? Questions frivoles en apparence, graves au fond, et qui sans cesse réveillées par une jalousie mesquine, furent la source de litiges sans fin. Et d'abord quelles différences essentielles existaient entre les uns et les autres? Il est important de ne pas confondre les Savetiers avec les Çavetonniers. Ceux-ci vendaient des souliers neufs, et la seule condition qui leur fût imposée était de n'employer que de la basane. Les Savetiers, au contraire, semblent avoir été, dès le onzième siècle, ce qu'ils sont encore aujourd'hui. Ce point est suffisamment éclairci par un passage du Dictionnaire de Jean de Garlande : « Les Savetiers, y est-il expliqué, sont ces humbles ouvriers qui cousent les vieux souliers, renouvelant les *tacons* (*pictacia,* semelle intérieure qui touche immédiatement le pied), les *rives* (*intercucia,* morceaux de cuir placé entre les deux semelles), les semelles et les empeignes (*impedias*). » Et, plus loin, il définit les Cordonniers « ceux qui font sur formes (*formipedias*) des chaussures de cordouan pour la consommation des Parisiens, vendent des estiveaux, etc. » On le voit, il n'y a pas moyen de s'y tromper. Toute confusion est impossible entre les deux professions. Un manuscrit, contenant le rôle de la Taille sous Philippe-le-Bel, les classe séparément sous leurs noms distinctifs, et nous apprend qu'en 1292 il y avait, à Paris, 226 *Cordouaniers,* 140 *Çavetiers* et 25 *Sueurs.* Eût on fait sous trois désignations différentes la statistique d'une même corporation? Quant aux *Sueurs,* ils furent d'abord, à proprement parler,



A. Racinet fils del.

Bisson et Cottard sc.

BOUTIQUE D'UN CORDONNIER AU XVI[e] SIÈCLE.

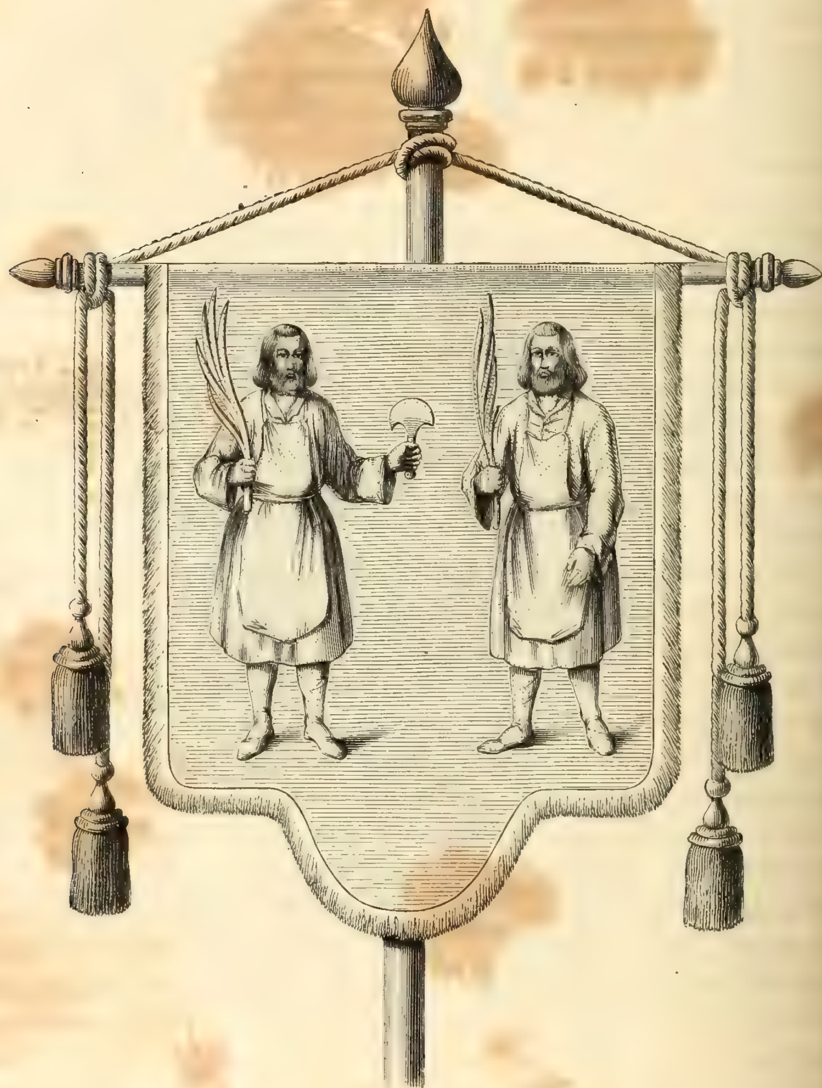
D'après une gravure de Jost Ammon. (Bibl. Nat. de Paris. — Cab. des Est.)

F. Sere direxit

des *couseurs de souliers,* régis pendant un certain temps par un règlement particulier; mais ils ne tardèrent pas à être réunis aux Cordonniers, et les mêmes mains se mirent à tailler et à coudre alternativement. Nous trouvons fréquemment, dans les anciens documents, les Savetiers intitulés *Carreleurs.* La carrelure était, en effet, un de leurs priviléges, et les Cordonniers n'avaient pas le droit de l'opérer. Elle consistait à mettre des bouts et des semelles à une chaussure usée. Ils ont aussi conservé fort longtemps parmi leurs titres celui de *Bobelineurs,* parce qu'ils avaient encore, à l'exclusion des Cordonniers, l'autorisation de faire des bobelins. Quant aux *Patiniers,* ils formaient un corps à part. Les qualités dont se prévalait l'orgueil des Savetiers excitaient l'envie de la communauté rivale, qui les accusa de fabriquer des ouvrages neufs, ce qui était complétement en dehors de leurs attributions. Il fut statué, par ordonnance royale, en 1452, qu'ils ne pourraient faire entrer dans la confection d'un soulier le vieux cuir pour moins d'un tiers, à peine de 5 sols d'amende, lorsqu'ils emploieraient le cordouan ou le *cuyr de pourcel;* mais liberté leur était laissée de faire des souliers entièrement neufs avec tous autres cuirs. En revanche, les Cordonniers obtinrent de vendre, à certains jours, aussi bien que les Savetiers, de vieilles chaussures réparées. Charles VIII retira aux Savetiers, en 1486, la permission de faire aucun ouvrage de cuir neuf, et cette prohibition ne fut jamais levée depuis.

En 1571, les Cordonniers et les Savetiers de Reims avaient un grand procès, depuis longtemps pendant devant le parlement de Paris, au sujet de l'interprétation du troisième article de leurs statuts. Pour y mettre fin, les parties convinrent des termes d'une transaction et la signèrent. Il fut arrêté qu'il serait loisible aux Cordonniers d'employer toute espèce de cuir, pourvu seulement qu'il fût de *bon couroy,* et qu'ils ne pourraient faire aucun ouvrage de leur métier « de veau gras et à deux graisses, ny d'autre veau, excepté de veau baudoier. » Pour les souliers de cuir de vache, ils devaient faire les premières semelles avec ledit cuir ou cuir fort, et les quartiers de même cuir que l'empeigne. Il fallait que la première semelle fût de *mouton double,* pour les souliers « de tripe véloux, marroquin, drap et autres. » Les Savetiers furent autorisés à travailler de tout cuir, excepté de vache et de veau *baudoyer.* Ils étaient tenus de mettre un talon de vieux cuir, et le tiers de vieux cuir dans l'empeigne, ou les quartiers, ou la semelle. Ils s'engageaient à n'exposer en vente aucune marchandise, sans y apposer leur marque, et à ne faire « aucunes égalloches que de vieux cuir, ou de veau gras, ou de veau à demy graissé, cousu en premières semelles avec la bordure attachée sur les bois avec des cloux. » D'autres articles déterminaient la nature des semelles pour les mules, les pantoufles de veau, les bottes de vache, de veau ou de *cordian.* Une des clauses de cette transaction était, pour les parties contractantes, l'outre d'Éole d'où se devaient échapper les tempêtes; elle portait : « Les maîtres-jurés Cordonniers pourront visiter les ouvrages des Savetiers en

leurs boutiques, par les rues, foires et marchés, et tant en la ville qu'aux champs, pour sçavoir s'ils sont bien et dûment façonnés suivant le réglement; et s'ils ne le sont pas, ils seront confisqués pour l'entretenement des torches et services



BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE REIMS.

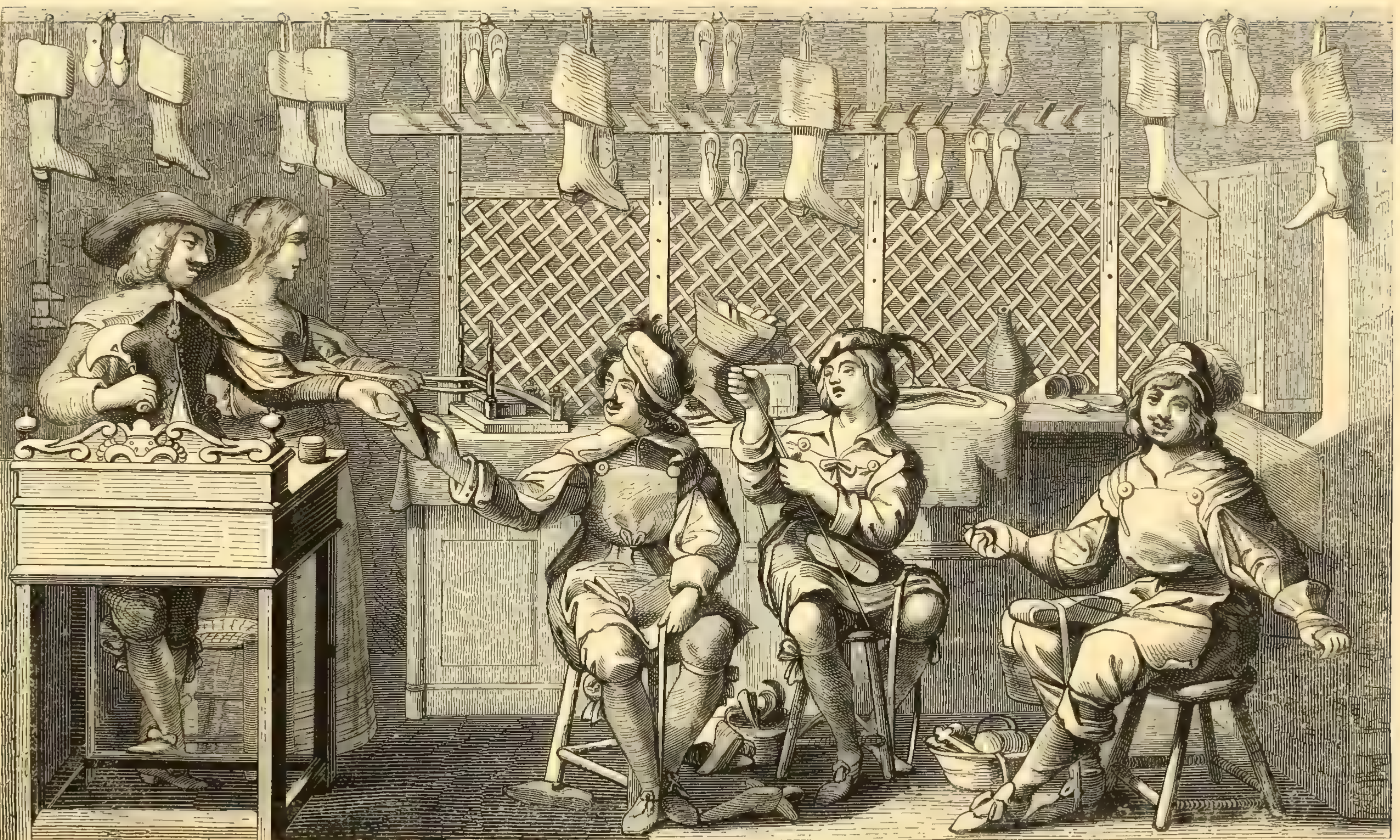
qui se feront pour leur mestier, et en l'amende de 10 sols parisis applicable moitié à la justice et l'autre moitié audit métier, pour être employé à ce que dessus. » On essaya d'éluder cet article : ceux qui tentaient de s'y soustraire

l'attaquaient de mille manières; en définitive, il ralluma toutes les querelles qu'on avait crues éteintes. Un nouveau procès s'ensuivit. Une sentence, conservée dans les registres du greffe du bailliage de Reims, confirma purement et simplement le statut. Que ce droit de visite fournît matière à tant de contestations et rencontrât tant de résistances opiniâtres, il ne faut pas s'en étonner. La manière répréhensible dont quelques jurés s'acquittaient de leur devoir, suffisait pour le rendre odieux. Ainsi, les jurés Cordonniers rémois, étant en visite chez deux Savetiers nommés Jean Picotin et Didier Pannier, y causèrent des scandales inouïs, bouleversèrent les chambres, renversèrent les armoires et en tirèrent tout ce qui y était renfermé; ils allèrent jusqu'à découvrir les lits, *même ceux de deux filles*, sous-locataires de Pannier, et se rendirent coupables de beaucoup d'autres excès encore. Ce fut sans doute pour réprimer de semblables abus que le bailli introduisit dans l'arrêt, dont nous venons de parler, une sorte de rappel à l'ordre, conçu en ces termes : « Enjoignons aux jurez Cordonniers de se comporter dans ces visites avec modération et douceur; et à l'égard des chambres et autres places des maisons des Savetiers, ensemble des coffres et armoires étant dans lesdites places joignantes à icelles, faisons défenses aux jurez Cordonniers d'y faire et exercer à l'avenir aucune visite, telle qu'elle puisse être, sans une permission expresse de nous au bas d'une requête qui nous sera présentée et laquelle contiendra les noms et surnoms des particuliers soupçonnez de contravention, et dans lesquelles visites, pour l'intérieur des maisons, ils seront tenus de se faire assister d'un commissaire et d'un huissier de police. » Mêmes garanties furent exigées, dans l'intérêt des Cordonniers, pour les visites que les Savetiers faisaient chez ceux-ci. Nonobstant ces sages précautions, la querelle se renouvela en 1754. Claude-Thomas Rivière, maître Savetier, s'étant opposé à la visite des jurés Cordonniers, ne fut condamné qu'à la moitié des dépens, « attendu que la visite dont est question avoit été précédée d'une autre, soufferte par le défendeur, et qui avoit été faite seulement deux jours avant. » Ces derniers mots sont à noter. Ainsi, un Cordonnier avait le droit de venir trois fois en deux jours troubler les occupations de son confrère, ou plutôt de son concurrent! « Et sur ce qui a été représenté par le procureur fiscal, ajoutait le bailli, que les deux communautés se fatiguent respectivement par de fréquentes visites, ce qui donne lieu à des contestations préjudiciables aux deux communautés, et qu'il seroit à désirer qu'elles fussent unies et ne forment qu'un seul corps, nous disons qu'il sera convoqué une assemblée à laquelle assisteront douze députés de chaque communauté, en présence de leurs avocats et procureurs, pour, ce qui aura été délibéré à nous rapporté, et le procureur fiscal ouï, être dit ce qu'il appartiendra. » Mais il paraît que ce moyen ne fut point éprouvé, ou qu'il ne réussit pas; car une requête fut adressée l'année suivante au bailli par les maîtres Savetiers, afin qu'on les dispensât de se faire accompagner d'un commissaire de police dans les visites, et qu'ils pussent être assistés seulement

d'un huissier. Droit fut fait à cette requête. Cela ne satisfit cependant pas toutes les exigences. Le 2 mai 1755, un maître Cordonnier, Jean-Baptiste Camus, ayant refusé de laisser les jurés Savetiers faire, avec l'aide d'un huissier, leur visite, fut condamné, « par forme de dommage et intérêts, en dix livres d'amende et en tous les dépens. » Le parlement intervint à son tour dans cette petite guerre de rivalités professionnelles, et un arrêt en faveur des Savetiers fut rendu le 14 février 1756. Mais la décision de la Cour ne suffit pas encore à la pacification, et pour faire mettre bas les armes aux parties belligérantes, il ne fallut rien moins qu'une déclaration du conseil d'État qui, à l'effet d'empêcher que ces éternels procès consommassent la ruine des deux communautés, ne trouva pas d'autre moyen que d'identifier leurs intérêts et de les réunir. Cette fusion étant opérée de fait, le roi Louis XV, par lettres patentes du 24 mars 1767, donna un règlement commun aux Cordonniers et aux Savetiers. L'article 1er de leur statut consacrait la réunion des deux corps d'état sous le nom unique de Communauté des Cordonniers travaillant « en neuf et en vieux indifféremment. » Ainsi finit cette lutte mémorable; elle durait depuis plus de deux cents ans.

Ce ne fut pas seulement à Reims, mais bien dans presque toutes les cités où elle régnait, que la visitation souleva ce débordement de griefs et de noises. Le parlement, étourdi des plaintes multipliées qu'on lui exposait, défendit, par un arrêt, en 1614, aux maîtres Savetiers d'entreprendre aucune visite chez les maîtres Cordonniers de Paris. Une ordonnance de la même année les priva du droit de mettre plus d'un tiers de cuir neuf dans leurs chaussures. La Cour, en 1675, confirma cette interdiction. En 1684, il fut permis aux maîtres Cordonniers « de mettre dans l'embouchoir et cirer de vieilles bottes, » mais à la condition expresse de ne les vendre qu'aux Savetiers. Ceux-ci, pour dissimuler leurs empiétements, avaient recours à un singulier expédient : le procureur du roi au Châtelet le fit connaître en 1737, dans un avis où il leur défendit de « croter des ouvrages neufs, pour les vendre comme vieux. » Elles étaient donc bien lourdes et bien insupportables, ces entraves dont l'impatience poussait les Savetiers à vendre des chaussures neuves à aussi bas prix que les vieilles! Pour leur acquérir d'autres droits que celui de confectionner des souliers de cuir neuf à leur usage ou à celui de leur famille, il ne fallut rien moins qu'une Révolution sociale : leur opposition aux Cordonniers ne cessa en effet qu'avec les maîtrises elles-mêmes.

Nous venons de voir combien facilement, de cette organisation des métiers, naissaient de procès ruineux. Ajoutons qu'à côté de cette plaie de l'industrie, il y en avait une autre non moins profonde. Nous voulons parler des charges de toute nature qui pesaient sur les artisans. Les bénéfices du maître, les profits du compagnon et quelquefois le nécessaire de l'apprenti se trouvaient absorbés par des frais renouvelés à tout propos. Nous savons que, pour exercer le métier, il fallait l'acheter. Le règlement du treizième siècle nous a appris que Louis IX



Ferdinand Seré del. Pontenier sc.

XVIIe SIÈCLE.

INTÉRIEUR DU MAGASIN D'UN CORDONNIER SOUS LOUIS XIII,

d'après une gravure d'Abraham Bosse

avait donné le produit de cette vente à son chambrier et au chambellan Pierre de Nemours. Ce droit de vente fut contesté plus tard, mais un arrêt du parlement le confirma. Déjà, en 1160, Louis VII avait donné, non pas à un grand dignitaire du royaume, mais à la femme d'un nommé Yves Lacohe et à ses héritiers, la vente de cinq métiers, parmi lesquels étaient les Savetiers et les Sueurs. En 1287, c'était encore une femme, dite la Marcelle, qui en avait la propriété. Encore si, quand la maîtrise était payée à beaux deniers comptants, les Cordonniers eussent été libérés envers l'épargne royale! mais ils avaient à supporter l'impôt assis sur les ouvrages fabriqués. Louis XI, en 1465, fit aux Savetiers grâce de ces derniers droits. Quoique le métier de Cordonnerie fût très-ingrat et n'enrichît pas ceux qui le choisissaient, il était néanmoins préféré à beaucoup d'autres. Au quinzième siècle, parmi les trépassés de certaines années, désastreuses il est vrai, on compta jusqu'à 1,800 Cordonniers. Or, la corporation ne fit que devenir plus nombreuse. Qu'on juge donc du revenu qu'elle pouvait offrir à la ville de Paris! Aussi, ne négligea-t-on pas d'exploiter cette mine qu'on eut le tort de croire inépuisable. Après les taxes dont le produit retournait au roi, il fallait acquitter la dette réclamée par la communauté elle-même à tous ses membres. Des lettres patentes de Louis XIII avaient, en 1614, régularisé ce cens d'abord extra-légal. « Et d'autant, y était-il déclaré, qu'il n'y a aucune rente ni revenu au corps et communauté des maîtres Cordonniers, et que journellement il survient audit métier de grandes affaires et procès en plusieurs lieux et diverses juridictions, tant en demandant qu'en défendant, pour la conservation des présentes ordonnances, qui ne peuvent être maintenues ni poursuivies par faute de moyens, seront tous lesdits Cordonniers de cette ville de Paris tenus de bailler et payer, par chacune semaine de l'année, du consentement de la communauté, la somme de 15 deniers tournois pour survenir et employer aux urgentes affaires et procès dudit métier. » Il n'était pas facile d'asseoir la capitation et autres impositions, ni d'en opérer le recouvrement. Pour aplanir les difficultés, la police inventa, en 1746, un procédé au moins bizarre. Tous les maîtres, toutes les veuves, furent obligés de mettre en évidence au-devant de leurs boutiques, appartements ou chambres, un écriteau portant leurs noms et surnoms. Ajoutez à toutes ces dépenses obligatoires les droits d'entrée et de sortie, qui étaient considérables relativement au prix peu élevé des chaussures. Les bottes payaient 6 livres d'entrée par douzaine, et de sortie 3 livres 10 sols. Une douzaine de paires de souliers était taxée à 20 sols en entrant, à 8 sols en sortant. Pour avoir une idée juste de la part que les Cordonniers et Savetiers devaient retrancher de leur gain, joignez à toutes les contributions déjà citées les droits de bienvenue, les amendes encourues pour la plus légère contravention, le tribut aux confréries, le tonlieu ou droit de place, et les cotisations destinées à une assistance fraternelle. Nous venons de prononcer un mot sur lequel il convient que nous nous arrêtions, car la chose qu'ex-

prime ce mot était à elle seule une compensation large et suffisante à toutes les oppressions que nous avons décrites.

L'assistance fraternelle! c'est en effet le beau côté des anciennes maîtrises, c'est la cause atténuante qui les justifie, c'est la raison de leur longue durée. Si elles apparaissent encore belles et recommandables aux yeux de l'historien, c'est parce qu'elles ont pratiqué la charité évangélique dans son sens le plus élevé. La communauté ou la confrérie était la seconde mère de l'ouvrier. Pauvre, malade, trépassé, jamais elle ne l'abandonnait. Un tel résultat rachetait bien des vices d'organisation. Résumons en quelques lignes les institutions fraternelles et protectrices de la communauté des Cordonniers et de celle des Savetiers. Si un des confrères tombait malade, les syndics et les administrateurs le visitaient, lui procuraient ou lui faisaient procurer, le plus tôt qu'il leur était possible, tous les secours temporels et spirituels : lorsqu'on lui administrait les sacrements, ils amenaient à cette pieuse et funèbre cérémonie le plus de confrères qu'ils pouvaient, et ils y assistaient eux-mêmes, prodiguant au moribond les consolations et les marques d'intérêt. Le malade était-il nécessiteux, ils faisaient pour lui une quête générale parmi les membres de la communauté, et cet appel à la générosité de tous était toujours entendu. Le règlement les obligeait aussi à faire cortége au confrère décédé et à surveiller ses funérailles. S'ils manquaient à l'enterrement, ils étaient passibles d'une amende de 20 sols. Quand la famille du défunt demandait, pour recouvrir le cercueil, le poêle de la confrérie, le clerc le portait, mais on lui payait trois livres pour le port de ce poêle, la cire et autres objets qu'il fournissait. A Issoudun, quand on enterrait un frère ou une sœur du métier, les maîtres étaient tenus de lui donner quatre torches et huit cierges du luminaire de la confrérie, et de lui faire chanter une messe « offerte de 13 pains et 13 chandelles. » Arrivait-il qu'une sœur ou qu'un frère indigent mourût excommunié, les frères étaient dans l'obligation de dépenser jusqu'à 60 sols tournois pour le faire absoudre. Même devoir se pratiquait à Lyon, avec ces deux différences qu'on n'attendait pas la mort d'un excommunié pour lui procurer son absolution, et qu'à cet effet on tirait, de la boîte de la confrérie, jusqu'à 100 sols. Dans cette ville, on *baillait* six torches pour l'enterrement d'un frère. A Reims, les huit maîtres, derniers reçus, présidaient à la sépulture : quatre d'entre eux portaient les torches, et les quatre autres le corps du Cordonnier trépassé. Des services se célébraient aux frais de la communauté pour le repos des âmes des confrères : les maîtres, qui volontairement n'y assistaient pas, étaient « déchus de leurs droits de chefs-d'œuvre, » aux termes d'une sentence du Châtelet de Paris de 1664. La plus intelligente et la plus admirable charité rendait, au quinzième siècle, les Cordonniers et les Savetiers véritablement frères, dans quelques cités surtout, comme à Carcassonne, où les deux communautés réunies vivaient sous les mêmes lois. Dès qu'un des leurs, homme ou femme, avait rendu le dernier soupir, ils discontinuaient tous travaux, et ils

fermaient leurs boutiques pour ne les rouvrir qu'après l'inhumation. Si l'on portait le saint viatique à quelque malade appartenant à leur métier, tous les maîtres étaient invités à l'accompagner, et ils le devaient faire *bien et honnêtement :* ils tenaient à la main un cierge qui restait à la communauté, et reconduisaient jusqu'à l'église le prêtre qui portait la custode. Un Cordonnier, ou son fils, ou même quelqu'un de ses parents, atteint de maladie et bientôt de pauvreté, faute de pouvoir travailler, n'avait pas lieu toutefois de tomber dans le désespoir : les gardes alors en fonctions, après avoir pris l'avis et l'autorisation de quelques autres maîtres, lui faisaient tenir des secours avec les fonds et les aumônes provenant du luminaire. Si le malade recouvrait la santé, si l'indigent se retrouvait dans l'aisance, c'était pour lui un devoir sacré de restituer à la confrérie ce qu'il en avait reçu. Lorsqu'une personne du métier, en péril de mort ou en pleine vie, se disposait à dicter ses volontés testamentaires, les Cordonniers, présents par hasard ou autrement, devaient exhorter le testateur à se souvenir du luminaire du métier; leur règlement leur en faisait une obligation. *Luminaire* ne doit pas être pris ici au sens propre ni dans son acception restreinte : il signifie, selon toute apparence, la *fabrique* ou les *dépenses de la fabrique*. C'était encore à Carcassonne une des prescriptions du règlement, qu'il se fît tous les ans une assemblée de maîtres et de compagnons, afin qu'on leur lût et qu'on leur expliquât littéralement les statuts du métier en langue romane (*in romancio sive romanâ linguâ*) et qu'ils ne pussent arguer d'ignorance s'ils y contrevenaient.

A côté de ces institutions prévoyantes et protectrices d'un corps organisé par lui-même, confirmé dans ses droits et priviléges par les municipalités et le pouvoir royal, agissant au grand jour, il y en avait d'autres, occultes et puissantes, qui démontraient l'insuffisance des premières. En face de la confrérie, et en opposition avec elle, s'élevait le compagnonnage. Mais d'abord quelle position était faite aux compagnons? Ils étaient sous la dépendance absolue du maître. Loués par lui pour une année, un mois ou même une semaine, ils ne pouvaient le quitter, sous aucun prétexte, avant l'expiration de leur engagement, à peine de lui payer une indemnité et de devoir à la confrérie une demi-livre de cire. S'ils restaient seulement trois jours consécutifs sans maître, ils étaient appréhendés au corps et conduits aux prisons du Châtelet comme des vagabonds, par ordonnance des députés de la police générale de Paris. Et cependant ils ne pouvaient, sans engager fatalement leur avenir, accepter l'ouvrage d'où qu'il leur fût offert : ceux qui, sortant de chez un maître, allaient travailler chez un chamberlan, devaient renoncer à la maîtrise, à moins qu'ils ne prissent pour femme une veuve ou une fille de maître, et le mariage, ainsi contracté par calcul d'intérêt, devenait souvent un malheur. Les maîtres Cordonniers, avant de mettre un compagnon en besogne, étaient tenus de prendre des informations auprès de son dernier maître et de s'enquérir de ses mœurs, de son aptitude, des causes qui lui avaient fait abandonner son service. Il leur était d'ailleurs rigoureu-

sement interdit de débaucher les compagnons, apprentis et serviteurs de leurs confrères, en leur promettant une rétribution plus élevée. Le salaire devait être le même dans tous les ouvroirs, et il faut dire qu'il était fort modique. En 1350, pour la couture et la façon d'une douzaine de souliers *rendus prests*, le *valet* Cordonnier ne recevait que 4 sols parisis, et *non plus*. Celui qui osait demander davantage encourait une amende. Deux siècles après, la main-d'œuvre n'était pas beaucoup mieux payée, si l'on tient compte des différences entre la valeur monétaire d'une époque et celle de l'autre. Les tarifs furent ainsi établis, par sentence de police de 1743 : 20 sols pour une paire de souliers communs d'homme ou de femme; 25 sols pour une paire de souliers d'homme, à talons couverts; 3 livres pour une paire de bottes; 20 sols pour une paire de bottines, toutes fournitures comprises. Si, par suite de circonstances accidentelles, la somme de leurs besoins l'emportait sur celle de leurs profits, les compagnons n'avaient pas même la ressource des avances faites par les maîtres. La loi privait ceux-ci du plaisir d'obliger leurs ouvriers, « à peine de perdre leurs dus et de trente livres d'amende. » Fatigués de ces servitudes, ils s'assemblaient quelquefois pour aviser aux moyens d'en secouer le joug importun; souvent ils concertaient de dangereuses coalitions. Une sentence du Châtelet de Paris leur défendit de se réunir entre eux et de former aucune cabale. Plus tard, on incarcéra ceux qui se débauchaient les uns les autres, s'attroupaient en quelque lieu que ce fût, ou même s'attablaient dans un cabaret, au delà du nombre de trois.

Ces sévérités excessives ne servirent qu'à faire organiser le compagnonnage, à lui donner une raison d'être, à en étendre les ramifications. Empêchés de s'assembler sous les yeux de tous, les compagnons Cordonniers se réunirent secrètement et créèrent une vaste association dont eux seuls connaissaient les règlements, et qui les liaient les uns aux autres, de quelque pays qu'ils fussent. Ils célébraient des cérémonies mystérieuses, se soumettaient à des épreuves bizarres pour parvenir à l'initiation, avaient des modes particuliers de réception, des mots consacrés, des signes de reconnaissance, des symboles qui leur étaient propres. Mais nul parmi les profanes ne soupçonnait rien de ce qui se passait dans leurs conciliabules. Ils juraient sur l'Évangile, sur leur part de paradis, sur le saint chrême, de n'en rien révéler. Forts de leur union et de leur nombre, ils entretenaient de coupables désordres, à l'abri de cette protection invisible dont le compagnonnage couvrait le compagnon. Ils se liguaient contre les maîtres. Si un compagnon sortait de chez un maître Cordonnier, tous les frères quittaient la maison en même temps, et si le maître reculait devant des sacrifices coûteux pour les faire rentrer, il voyait sa boutique déserte et ses travaux inachevés. Les apprentis, qui voulaient rester étrangers aux pactes secrets du compagnonnage, étaient en butte aux vexations continuelles des compagnons. Ces derniers, moins nombreux cependant, mais mieux disciplinés, for-



BANNIÈRE

de la Corporation des Cordonniers d'Epernay.

Chromolith Dopter r. de Madame 29 Paris

;aient souvent ceux qu'ils nommaient les *faux-frères* ou les *cagnons,* de tremper lans leurs menées et dans leurs cabales. Ils n'avaient que haine et mépris pour ceux-ci, et les opprimaient en toute occasion. Ils leur faisaient dépenser leurs économies et même leur gain de chaque jour : ils allaient jusqu'à les contraindre à mettre leurs hardes et leurs outils en gage dans les cabarets pour nantir l'hôte. Ce qu'il y a de plus incroyable, c'est qu'ils avaient établi entre eux une sorte de juridiction et créé un tribunal destiné à connaître de fautes la plupart imaginaires. Les prétendus criminels étaient dépouillés, battus, exilés des villes où ils avaient travaillé jusqu'alors. Souvent aussi, on imaginait quelque simple contravention au *devoir de compagnon,* afin que le coupable eût à se justifier ou à réparer sa faute le verre à la main.

Au règlement des Cordonniers et Savetiers de Reims est annexée une pièce qui donne du compagnonnage une idée peu avantageuse. Voici un extrait de cette pièce du dix-septième siècle : « Ce prétendu devoir de compagnon consiste en trois paroles : *Honneur à Dieu, Conserver le bien des maistres*, et *Maintenir les compagnons*. Mais, tout au contraire, ces compagnons déshonorent grandement Dieu, profanant tous les mystères de notre religion, ruinant les maistres, vuidant leurs boutiques de serviteurs quand quelqu'un de leur cabale se plaint d'avoir reçu bravade, et se ruinent eux-mesmes par les défauts au devoir, qu'ils font payer les uns aux autres pour être employez à boire; outre que le compagnonnage ne leur sert de rien pour la maistrise. Ils ont entre eux une juridiction; eslisent des officiers, un prévost, un lieutenant, un greffier et un sergent; ont des correspondances par les villes et un mot du guet, par lequel ils se reconnaissent et qu'ils tiennent secret, et font partout une ligue offensive contre les apprentis de leur métier qui ne sont pas de leur cabale, les battent et maltraitent, et les sollicitent d'entrer en leur compagnie. Les impiétés et sacriléges qu'ils commettent en les passant maîtres, sont : 1° de faire jurer celuy qui doit estre reçeu sur les saincts Évangiles, qu'il ne révèlera à père ny à mère, à femme ny enfant, prestre ny clerc, pas mesme en confession, ce qu'il va faire et voir faire, et, pour ce, choisissent un cabaret qu'ils appellent *la Mère,* parce que c'est là qu'ils s'assemblent d'ordinaire, comme chez leur mère commune, dans lequel ils choisissent deux chambres commodes pour aller de l'une dans l'autre, dont l'une sert pour leurs abominations et l'autre pour le festin : ils ferment exactement les portes et les fenêtres pour n'estre veuz ni surpris en aucune façon; 2° ils luy font eslire un parain et une maraine; luy donnent un nouveau nom, tel qu'ils s'avisent; le baptisent par dérision et font les autres maudites cérémonies de réception selon leurs traditions diaboliques. » Ces pratiques, en usage parmi les ouvriers en chaussures, étaient en même temps communes à plusieurs autres métiers. Veut-on connaître les détails du rite exclusivement propre aux Cordonniers, la même pièce nous les fournit encore : « Les compagnons Cordonniers prennent du pain, du vin, du sel et de l'eau, qu'ils appellent

les quatre alimens, les mettent sur une table et, ayant mis devant icelle celuy qu'ils veulent recevoir compagnon, le font jurer sur ces quatre choses, par sa foy, sa part de paradis, son Dieu, son chresme et son baptesme; ensuite, luy disent qu'il faut qu'il prenne un nouveau nom et qu'il soit baptisé; et luy ayant fait déclarer quel nom il veut prendre, un des compagnons, qui se tient derrière, luy verse sur la teste une verrée d'eau, en luy disant : *Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.* Le parain et soubs-parain s'obligent aussitost à luy enseigner les choses apartenantes audit devoir. » A ces renseignements curieux, mais entachés d'exagération dans les termes et peut-être dictés par un esprit prévenu ou partial, sont jointes d'autres accusations non moins graves et formulées avec aussi peu d'aménité. « Ils s'entretiennent en plusieurs débauches, impuretés, yvrongneries, et se ruinent, eux, leurs femmes et leurs enfants, par ces dépenses excessives qu'ils font en ce compagnonnage en diverses rencontres, parce qu'ils aiment mieux dépenser le peu qu'ils ont avec leurs compagnons que dans leur famille... Ils profanent les jours consacrés au service de Dieu... A peine pourroit-on croire que notre siècle (le dix-septième), tout corrompu qu'il est, eust pu produire des monstres de cette nature!... Les serments abominables, les superstitions impies et les profanations sacriléges qui s'y font de nos mystères, sont horribles... Ils sacrifient à l'idole de leur ventre... Ils représentent de rechef la passion de Jésus-Christ, au milieu des pots et des pintes. » Ces abus se maintinrent longtemps, sans que personne osât y porter la main : il répugnait d'attaquer une association qui se couvrait du manteau de la religion et dont les pratiques revêtaient les apparences les plus pieuses. Les juges ecclésiastiques reculaient devant le scandale; les juges laïques ignoraient le fond des choses ou feignaient de l'ignorer pour ne point entreprendre une tâche qui demandait des forces supérieures. Profitant de ces réserves, de ces hésitations ou de ce mauvais vouloir, le compagnonnage grandissait et l'impunité lui faisait des prosélytes. Mais cette quiétude ne devait pas être d'éternelle durée. Il arriva que, ces *impiétez effroyables*, dont se rendait coupable le métier des Cordonniers en initiant des compagnons du Devoir, ayant été découvertes « par une Providence toute particulière, » quelques personnes zélées crurent, « pour anéantir ces damnables pratiques, ne pouvoir différer davantage, sans un danger évident de la perte de plusieurs âmes engagées dans ces désordres, à donner au public la connaissance d'une chose si importante au salut. » Parmi ces personnes zélées qui formèrent le dessein de démasquer le compagnonnage et complotèrent sa ruine, il faut citer au premier rang le maître Cordonnier Buch, plus connu sous le surnom du *bon Henry*, surnom qu'on lui donna plus tard.

Henri-Michel Buch était né de parents pauvres, laboureurs à Erlon, dans le duché de Luxembourg. Fort jeune encore, il fit choix du métier de Cordonnier et fut mis en apprentissage. Ayant pris dès lors pour modèles saint Crépin et saint Crépinien, ses patrons, il donna l'exemple de la sagesse la plus exquise,



A. Racinet fils d'après Duché — Bisson et Cottard sc.

HENRY-MICHEL BUCH,

Instituteur des Communautés des Frères Cordonniers et Tailleurs, mort le 10 juin 1666, âgé de 73 ans.

D'après une gravure communiquée par M. Le Roux de Lincy.

F. Sere direxit.

e la piété la plus solide. Devenu compagnon, il étonna, par sa haute raison, es frères en travail, et ses paroles firent parmi eux autorité. Il était vraiment chef de sa famille qui l'admirait. Tous ceux qui le connaissaient vénéraient n lui le conciliateur des ouvriers, le consolateur des souffrants, la Providence es pauvres. Souvent on l'avait vu partager ses vêtements avec les nus, ses pas avec les affamés. Après avoir ainsi vécu plusieurs années à Luxembourg, ans l'exercice de la charité la plus exemplaire, il vint à Paris et s'y fixa. Il ne hangea rien à sa manière de vivre, se soumit à toutes les privations dont pouait profiter son prochain, et se mit à la recherche de services à rendre, de evoirs à remplir.

Quand il entreprit de réformer les abus du compagnonnage, et même de étruire l'institution, ses amis tremblèrent pour lui et s'efforcèrent de lui faire bandonner un tel projet; ses ennemis, et il en avait dans son humble sphère, r l'homme de bien n'est jamais exempt d'inimitiés, ses ennemis, disons-nous, réjouirent, croyant sa perte imminente. Il devait confondre la malice des uns, onner tort aux généreuses appréhensions des autres. Quelle fermeté il fallait porter dans l'exécution d'un tel dessein! De quel courage il fallait se sentir imé pour prendre une résolution comme celle dont Buch ne s'effrayait pas! s'exposait, en effet, à des périls réels; il allait au-devant de difficultés sans ombre, et dans la partie qu'il commençait, sa vie était même en jeu. Et is, cette campagne ne devait-elle pas paraître bien hasardeuse, quand il y trait sans argent, sans autorité, sans auxiliaires? Au début, il ne chercha e des victoires partielles, alla trouver les compagnons individuellement, les ivit, pour ainsi dire, à la piste dans les ateliers, dans les chambres, dans les elans et jusqu'au cabaret; il leur prêcha l'abandon de leurs coutumes impies, tenta de s'insinuer dans leurs esprits avec douceur, il les sollicita chaleureuseent de faire une confession générale, il voulut même les conduire au confesonnal, enfin il leur recommanda les pieuses actions et les dévotes prières, ns des discours pleins de zèle et d'amour évangélique. Son éloquence fut dénsée en pure perte. Les compagnons ne se fâchèrent pas, mais ils se moquèrent lui. Alors, au lieu de se décourager, il demanda conseil et appui : pour donner e sanction à l'audacieuse croisade qu'il entreprenait, il s'adressa directement l'autorité ecclésiastique, il exposa la cause à la Faculté de théologie, afin d'obnir une censure qu'il lui semblait impossible de refuser. « Parce que ces comgnons croyent que leurs pratiques sont bonnes et saintes, et le serment qu'ils nt de ne les révéler juste et obligeant, disait-il dans sa Requête, Messieurs les octeurs sont suppliez, pour le bien de la conscience des compagnons, de donner urs avis sur ce qui suit et de le signer : 1° quel péché ils commettent, se recevant mpagnons en ces façons susdites; 2° si le serment qu'ils font de ne les révéler ême dans la confession est bon et légitime; 3° s'ils ne sont pas même obligez en nscience de les aller déclarer à ceux qui y peuvent porter remède, comme aux

juges ecclésiastiques et séculiers; 4° s'ils se peuvent servir de ce mot du guet pour se faire reconnaître compagnons; 5° si ceux qui se font en ces compagnonnages sont en seureté de conscience et ce qu'ils doivent faire; 6° si les garçons qui ne sont point encore engagez en ce compagnonnage, s'y peuvent mettre, sans péché. » La résolution des Docteurs « en la sacrée Faculté de théologie à Paris » fut que dans les pratiques du compagnonnage il y avait péché de sacrilége, d'impureté et de blasphème contre les mystères de la religion; que le serment, *plein d'irrévérence,* n'était ni légitime ni valable; que, si le mal continuait, les compagnons seraient obligés, en conscience, de le déclarer aux juges ecclésiastiques, et même, si besoin était, aux juges séculiers, qui disposaient de plus de moyens pour y remédier; qu'ils ne pouvaient, sans péché mortel, se servir du mot de guet; enfin, que ceux qui n'étaient pas engagés dans cette association ne pouvaient y entrer, sans pécher mortellement. Nous devons à la vérité de dire que les Cordonniers s'inquiétèrent peu ou point de ces décisions. Le persévérant Buch les poursuivit devant l'Official de Paris, et il eut la joie, grande pour lui, de les faire condamner par sentence du 15 septembre 1646. Encouragé par ce premier succès, il essaya d'en obtenir un second par des poursuites contre les compagnons de Toulouse, et il confia le soin de les diriger à quelques-uns de ses disciples; car il commençait à être le centre d'une petite congrégation de pieux frères du métier. Ceux-ci furent assez habiles pour décider quelques maîtres Cordonniers, qui dans leur jeunesse avaient été initiés au compagnonnage, à leur délivrer une attestation signée, dans laquelle ils en faisaient connaître les pratiques les plus secrètes. Ce témoignage écrit débutait ainsi : « Nous, bailles de la confrairie de la Conception de Notre-Dame, Saint-Crépin et Saint-Crépinien, des maîtres Cordonniers de la présente ville de Thoulouse en l'église des Grands-Carmes, autrefois reçus compagnons du Devoir, déclarons que la forme d'iceluy est telle qu'il s'ensuit. Les compagnons s'assemblent en quelque chambre retirée d'un cabaret : estant là, ils font eslire à celuy qu'ils veulent passer compagnon, un parrain et sous-parrain... » Ici l'auteur du livre, d'où nous transcrivons cet *adveu*, s'arrête, mal à propos pour l'histoire, qui a besoin de tout recueillir. « Après cela, dit-il, ils font plusieurs choses contenues dans l'attestation touchant la forme de recevoir les compagnons. Mais il vaut mieux les passer sous silence, pour les mêmes raisons qu'ont les juges de brusler les procès des magiciens, afin d'épargner les oreilles des personnes simples et de ne pas donner aux méchants de nouvelles idées de crimes et de sacriléges. » Peut-être, sans ces réticences faites avec une excellente intention, mais regrettables, aurions-nous découvert là de nouvelles lumières sur le point qui nous occupe. Quoi qu'il en soit, l'archevêque de Toulouse, qui prit connaissance de cette pièce dans son intégralité, en estima la teneur assez concluante pour déclarer la réception des compagnons *répugnante à la religion.* Il en défendit la forme dénoncée par les *bailles,* sous peine d'excommunication. Des maîtres Cordon-

ers avaient reconnu les pratiques du compagnonnage « très-impies, pleines de criléges, injurieuses à Dieu, contraires aux bonnes mœurs, scandaleuses à la ligion et contre la justice; » plusieurs compagnons, un huissier leur ayant gnifié la sentence, y avaient renoncé et confessaient publiquement leur erreur. était déjà un grand pas; mais il restait encore beaucoup à faire. Buch continua n œuvre avec ardeur, et employa des compagnons convertis à extirper jus-'aux racines du mal. Ce qui le révoltait surtout, c'était la parodie des mystères christianisme, dont les compagnons se faisaient un jeu. Du moins, on les en cusait. Il est vrai que, sachant peu de choses positivement, on en supposait aucoup d'autres. De ce qu'ils fermaient portes et fenêtres quand ils étaient semblés; de ce qu'ils interdisaient aux étrangers l'entrée de leurs chambres et aient de ne dire à qui que ce fût, pas même au confesseur, ce qui s'y passait, concluait qu'ils se livraient au mal; on jugeait que s'ils dérobaient si soigneu-ment la connaissance de leurs pratiques, c'était qu'elles n'étaient pas bonnes louables. Comme s'il n'était pas naturel que des gens qui organisaient une ciété destinée à unir les membres par un lien particulier, en tinssent secrètes formes caractéristiques! Le biographe de Buch, qui était prêtre, n'accueille-l pas avec une bonne foi trop crédule des calomnies en circulation de son nps, quand il dit que le zélé réformateur apprit de nouvelles abominations, tamment celles qui consistaient à contrefaire les mystères du culte? « C'est une s plus grandes impiétez, ajoute-t-il, que les sorciers commettent: d'où l'on ıt présumer qu'il y a des sorciers parmi ces compagnons, comme il y a des rétiques, l'esprit des uns et des autres étant de tourner en dérision nos plus ınds mystères. Cet excès n'étoit pas néanmoins le dernier où ces malheureux nboient. Car, après leurs cérémonies sacriléges, ils s'enyvroient à une table, essée exprès, où ils passoient le reste du dimanche à se soûler; et, pour mon-ır que l'œuvre étoit toute du démon, ils terminoient leurs débauches par l'im-reté dont les scandales étoient fréquents et animoient de plus en plus le zèle nostre bon Henry. » Celui-ci, en effet, obtint une nouvelle censure, persé-a dans ses prédications et dans ses prières, et en convertit quelques-uns. Il condamner les autres par l'Official de Paris, pour la seconde fois, le 30 mai 48. Ceux-ci transportèrent alors leur confrérie dans l'enceinte du Temple Marais, se croyant hors des poursuites dans une juridiction particulière, arée de l'ordinaire de Paris. Mais il les en chassa encore, deux ans après, nt, à force d'insistance, obtenu contre eux une sentence du bailli du Tem-. Ses efforts furent longtemps infructueux. Abattus ici, les compagnons se evaient là : ils mettaient à la résistance une opiniâtreté égale à l'activité de fatigable pasteur d'âmes. Ce dernier, pour persister dans son entreprise au-ssus des forces d'un homme et vraiment immense, avait à supporter des pei-incroyables. Il ne détruisit pas le compagnonnage, mais il lui porta des ps funestes et l'affaiblit considérablement. Sa victoire ne fut pas complète,

mais il eut la consolation, après bien des années de ce rude apostolat, de voir presque partout les compagnons et les *garçons*, ou apprentis libres, réconciliés par ses soins.

Henri-Michel Buch est le fondateur de l'Association des Frères Cordonniers, dont les patrons sont saint Crépin et saint Crépinien, et qui eut toute l'importance d'un ordre religieux reconnu et autorisé. Mais il nous faut revenir un peu sur nos pas pour prendre cette institution à ses débuts.

N'étant encore que simple compagnon à Paris, Buch s'adonnait à la conversion des jeunes gens du métier; il intervenait avec une infatigable charité entre eux et leurs parents ou leurs maîtres; et quand il les avait ainsi gagnés à Dieu, il leur traçait des règles de conduite pour le travail et la pratique des pieux devoirs. En même temps, il se rendait tous les jours à l'hôpital Saint-Gervais pour y instruire les pauvres qui s'y trouvaient. Ce fut en vivant de pain et d'eau, pour faire plus large part aux indigents, en se dévouant corps et âme au soulagement de toutes les misères, qu'il atteignit l'âge de 45 ans. Il fit alors la connaissance précieuse de M. de Renty.

Gaston-Jean-Baptiste de Renty, d'une des plus nobles maisons d'Artois, était né en 1611, au château de Beny, diocèse de Bayeux. Il s'était complu, dans sa première jeunesse, aux études profanes et avait mené une vie mondaine, lorsque la lecture de l'Imitation de Jésus-Christ lui inspira subitement des sentiments religieux si vifs qu'il voulut se faire chartreux. Son père s'opposa formellement à l'exécution de ce dessein. A vingt-sept ans, il renonça volontairement aux dignités, aux emplois, aux pompes de la cour, à toute espèce de représentation, pour se consacrer intérieurement à Dieu. Néanmoins, il se maria, pour condescendre aux désirs de sa famille. Mais il ne changea rien à son genre de vie, suivant le chemin de la plus austère pénitence et employant tout son bien en aumônes et en bonnes œuvres. Il travaillait à la terre, de ses propres mains, car sa condition, selon son expression habituelle, était roturière dans le christianisme. Il s'était sévèrement interdit tout objet de luxe, à ce point qu'il se défit de quelques livres dont il se servait usuellement, parce qu'ils étaient revêtus d'une riche et élégante reliure. Sa simplicité était extrême pour un homme de sa fortune et de son rang. Il portait les habits les plus unis du monde, et quelque temps qu'il fît, il ne mettait point de gants. « Je l'ay veu au commencement, dit le P. Jure, qui a écrit sa Vie, aller en carrosse avec un page et des laquais; après, en carrosse avec un laquais, mais sans page; puis, sans carrosse, à pied, avec un laquais, et enfin, seul, sans laquais. » Il s'étudiait à suivre, en toutes choses, cette marche ascendante vers la perfection.

Un homme d'une si grande vertu et Michel Buch étaient faits pour se connaître et pour s'apprécier l'un l'autre à leur juste valeur. La Providence prit soin de les rapprocher. M. de Renty n'eut pas besoin d'un long examen pour juger le pauvre compagnon digne de sa confiance, et il le mit avec lui sur un



A. Racinet fils d'après Ch. Audran. A. Lavieille sc.

JEAN-BAPTISTE GASTON DE RENTY, SEIGNEUR DE CITRY, BARON DE LANDELLES,

Protecteur temporel de la Communauté des Frères Cordonniers de SS. Crépin et Crépinien.

F. Seré direxit.

pied d'égalité et d'amitié familière. Le croyant propre à la réalisation d'une œuvre qu'il avait longuement méditée, il lui proposa d'établir une association pieuse dont le but serait de faciliter la pratique de toutes les vertus parmi les ouvriers d'une même profession. Cette idée entrait trop dans les vues de Buch, pour qu'il ne l'accueillît pas avec enthousiasme. Le baron lui procura le droit de bourgeoisie et le fit recevoir maître Cordonnier, afin qu'il pût prendre chez lui des apprentis et des ouvriers. Il en chercha jusque dans les hôpitaux, choisissant les plus mal vêtus et les plus difformes; il leur donna des habits et des instruments de travail, à la seule condition qu'ils suivraient le règlement commun. Ce fut avec ces éléments que fut fondé, en 1645, l'établissement si connu depuis sous le nom de Communauté des *Frères Cordonniers*. Elle fut consacrée le jour de la Purification de Notre-Dame, et depuis lors les frères célébrèrent toujours cette fête comme la leur. L'archevêque de Paris, Jean-François de Gondi, en considération des excellents fruits que cette confrérie produisit, dès le commencement, parmi les artisans de son diocèse, l'approuva et en confirma les règlements. Pour que les frères, qui ne possédaient pas encore de maison centrale, ne fussent point exposés à changer de directeurs en changeant de paroisse, il attacha à leur service spirituel un abbé qui les suivait partout où ils allaient demeurer.

Élu supérieur de la communauté, Buch traita ses subordonnés en égaux et en frères. Sa modestie s'accommodait mal du commandement; il redoubla donc d'humilité. Il servait les frères de ses propres mains, achetait tout lui-même, préparait à manger, lavait les écuelles, balayait la maison, soignait les malades et remplissait les devoirs les plus pénibles qu'il se réservait expressément. Aussi, le chérissait-on et l'admirait-on. Dans une épître adressée au président à mortier, M. de Mesme, protecteur de la communauté, ils appellent le bon Henry *notre père*. Le bon Henry ! C'était d'eux qu'il avait reçu ce touchant et juste baptême. Atteint d'un ulcère au poumon, il mourut entre leurs bras le 9 juin 1666, et fut enterré dans le cimetière de Saint-Gervais, sa paroisse. Le baron de Renty l'avait précédé de beaucoup d'années dans la tombe.

Les Frères Cordonniers faisaient revivre en eux l'esprit d'abnégation et de charité, qui anima les premiers chrétiens. Leurs statuts, sous la triple inspiration de M. de Renty, de Buch et du curé de Saint Paul, étaient simples et courts. Les membres de la communauté s'engageaient à se donner le nom de *frères*, à vivre sous la conduite d'un *maître* élu par eux, à garder le célibat et à ne se point séparer. Ils mettaient en commun tout ce qu'ils gagnaient par leur travail, et les frais de nourriture, d'habillement, etc., une fois prélevés, ils distribuaient le reste aux pauvres, d'abord à leurs propres familles, et ensuite aux garçons et compagnons de leur métier les plus nécessiteux. Ils faisaient vœu de renoncement et de chasteté, mais ils ne prenaient aucune obligation solennelle pour les actes extérieurs de religion. Cependant ils les pratiquaient tous avec

C'était là pourtant qu'il passait sa vie, heureux et considéré; considéré, car nous n'entendons parler ici que du maître exerçant le métier dans la plénitude de ses prérogatives, fier de son droit de bourgeoisie et de ses titres à la jurande, petit roi absolu enfin dans sa boutique! Mais combien au-dessous de lui étaient les ouvriers en chambre, les *chamberlans,* trop pauvres pour avoir l'ambition de la maîtrise! Ceux-là, on les poursuivait, on les traquait : de par la loi, le travail leur était interdit. S'ils faisaient des souliers de petits enfants, s'ils envoyaient leurs femmes « ou aucunes personnes attitrées » les colporter, ils étaient passibles d'une amende, écrasante pour eux. S'ils prenaient de jeunes apprentis : amende. S'ils se faisaient aider par d'autres ouvriers en chômage : amende. Enfin, s'ils osaient exécuter un ouvrage quelconque, cet ouvrage, fait par eux, devait être nécessairement « mal et indûment fait, » et dans tous les cas : amende *arbitraire!* Pour obvier à ces *malversations,* « commises de jour en jour, » le roi Louis XIII ordonna que le maître qui achèterait aux *compagnons Cordonniers chambrelans* des souliers façonnés par eux, fût condamné à payer 10 livres parisis. Il n'était pas permis aux maîtres de faire travailler hors de leur maison, sinon pour occuper un pauvre maître qui ne pouvait tenir boutique; car il fallait « lui donner moyen de vivre et survenir à ses nécessités. » Quant au chambrelan, il se passait sans doute du *moyen de vivre,* à moins encore qu'il n'eût pas de *nécessités.* Qu'on n'objecte pas qu'il avait du moins la liberté de faire œuvre de Savetier. La maîtrise pour la Saveterie coûtait gros, comme celle de la Cordonnerie, et l'on a vu que, pour être apprenti, puis compagnon, il fallait presque être riche! Mais si les jurés-visiteurs le surprenaient en contravention dans son misérable réduit et le privaient de son industrie occulte en l'écrasant d'amendes, une dernière ressource lui restait; celle d'aller criant de vieilles chaussures à vendre :

. . . . Les viez housiaux,
Les sollers viez, et soir et main (matin)!

Voilà, selon l'auteur des *Crieries de Paris,* Guillaume de la Villeneuve, ce qu'on répétait sur tous les tons au quatorzième siècle; formule qui se conserva longtemps et fut modifiée de plusieurs manières. Mais la marchandise neuve ne pouvait se crier ainsi dans les quartiers de Paris : elle ne se vendait légalement que dans la boutique du maître, aux foires Saint-Germain, Saint-Ladre, du Lendit, etc., où elle était frappée d'un droit de *siége,* et enfin aux Halles, sur lesquelles nous allons donner quelques explications.

Au territoire de Champeaux, où Philippe-Auguste avait, en 1181, transporté la foire Saint-Ladre ou Saint-Lazare, dans un terrain vacant et non approprié qui tenait au mur de clôture du cimetière des Innocents, des marchandes de friperie et de souliers s'étaient depuis longtemps établies, lorsque Philippe-le-Hardi vint à y construire des halles à souliers. Alors, ces *poures fames lingières,* comme s'exprimait dans une ordonnance explicative de 1302 le prévôt de



BANNIÈRE

de la Corporation des Cordonniers de Montor[illegible]

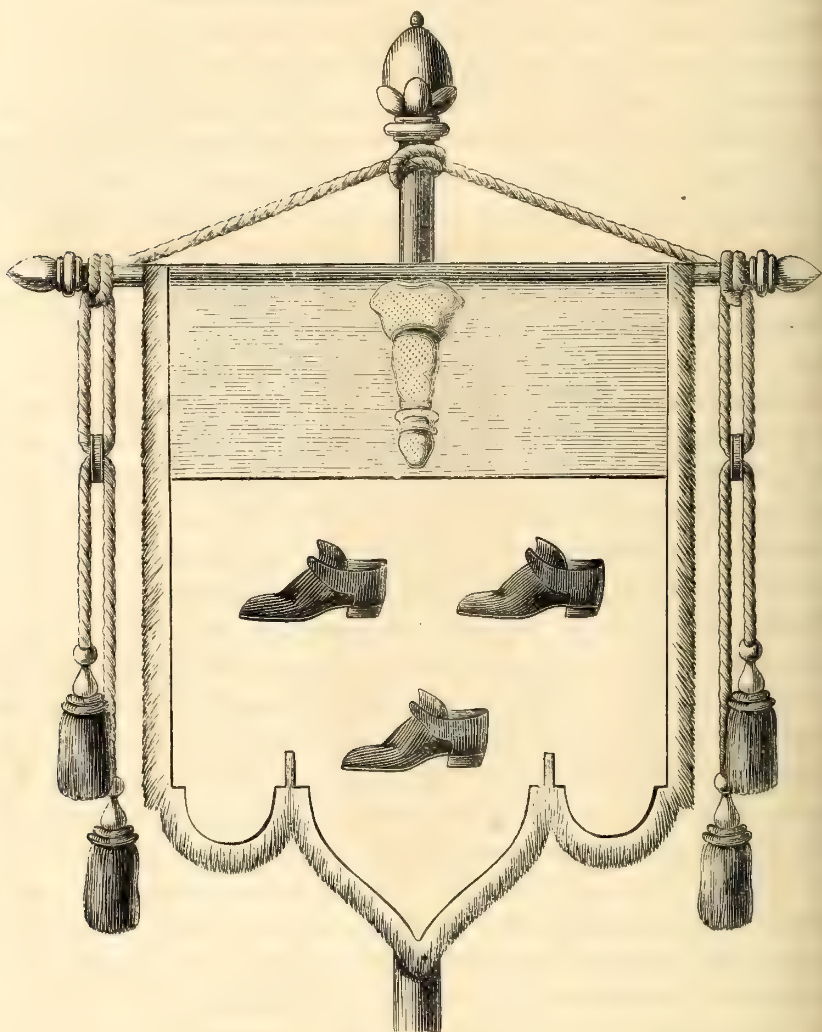
Chromolith. Dopter r. de Madame 29, Paris.

aris, Pierre le Jumeau, *vendeurs de petits sollers, et poures pitéables persones endeurs de menues ferperies,* qui se croyaient pour jamais en possession de ette place dont leurs devancières avaient joui sans conteste, supplièrent le roi e leur concéder un autre lieu où elles pussent faire leur étalage et leur vente. e roi leur permit de continuer leur commerce sous la Halle même, comme elles faisaient auparavant sur la place, et n'y mit aucune condition. Ce droit leur it contesté par les Basaniers et les Çavetonniers; mais ceux-ci n'obtinrent autre iose que de faire assigner les places respectives qu'ils devaient occuper les uns les autres. La prétention des *pitéables persones* fut justifiée, et elles dispo- rent de trois étaux, dans le libre usage desquels Charles V les confirma en 367. Au treizième siècle, le samedi était le jour fixé pour l'ouverture des Halles. e commerce, le mouvement, le bruit, toute la vie de la cité se centralisait une is par semaine dans ce quartier populeux et remuant. Les marchands de cor- ouan des villes et bourgs de la baillie de Paris y apportaient leurs cuirs préparés ir imitation de l'apprêt espagnol; les Savetiers étalaient par terre les chaussures mises à neuf, bonnes pour les gens du peuple à escarcelles peu remplies; les ordonniers fermaient leurs boutiques dans la ville désertée et rangeaient leurs ivrages les plus nouveaux sur des huches dont ils payaient le tonlieu. Le com- erce de la Cordonnerie ayant pris en peu de temps un développement considé- ible, Charles V y affecta, en 1368, deux jours de plus par semaine. La vente es souliers aux Halles, « assises vers le lieu que l'on dit *Chappiaux,* » t fixée aux mercredi, vendredi et samedi. Les Cordonniers du quatorzième ècle pouvaient vendre en leurs ouvroirs toutes les chaussures qui se fabri- iaient chez eux, mais il leur était défendu de vendre ailleurs qu'à la Halle celles i'ils avaient fait faire au dehors. Où que fût la fabrique de leurs marchandises, ême obligation était imposée aux forains qui avaient « accoutumé, tant Bra- inçons comme autres, d'apporter dans la ville de Paris souliers, estiveaux, iapeaux de bièvre et de feutre, selles, brides, galoches, chandelles de suif et itres, patins, esperons, toilles, armures et autres denrées. » Ils devaient dé- iller « en la Halle neuve, par terre, devant la Halle au bled. » Des villes de rance les plus éloignées, on apportait des chaussures à la Halle de Paris, ce qui minuait considérablement les bénéfices des marchands de cette ville et leur éplaisait fort. Les Cordonniers de Montpellier, réputés pour leur habileté, por- ient grand dommage aux Parisiens. Ceux de Toulouse étaient aussi tenus en time et justement renommés. Ceux de Lyon ne leur faisaient pas moins de rt, parce qu'ils excellaient à donner la dernière couleur au cuir. On lit, dans roman de *Parise la duchesse*, rimé au treizième siècle :

> Le matin te donrai un hermin peliçon,
> Unes chauces de pailes, solers pains à Lyon.

Ce fut au dix-huitième siècle seulement que les provinces cessèrent d'envoyer

des souliers à Paris. Il y avait à la Halle beaucoup de vendeurs, proprement dits *halliers*, dont la marchandise, souliers ou bottes, n'était nullement de leur façon. Mais il leur était expressément interdit, comme à ceux qui travaillaient

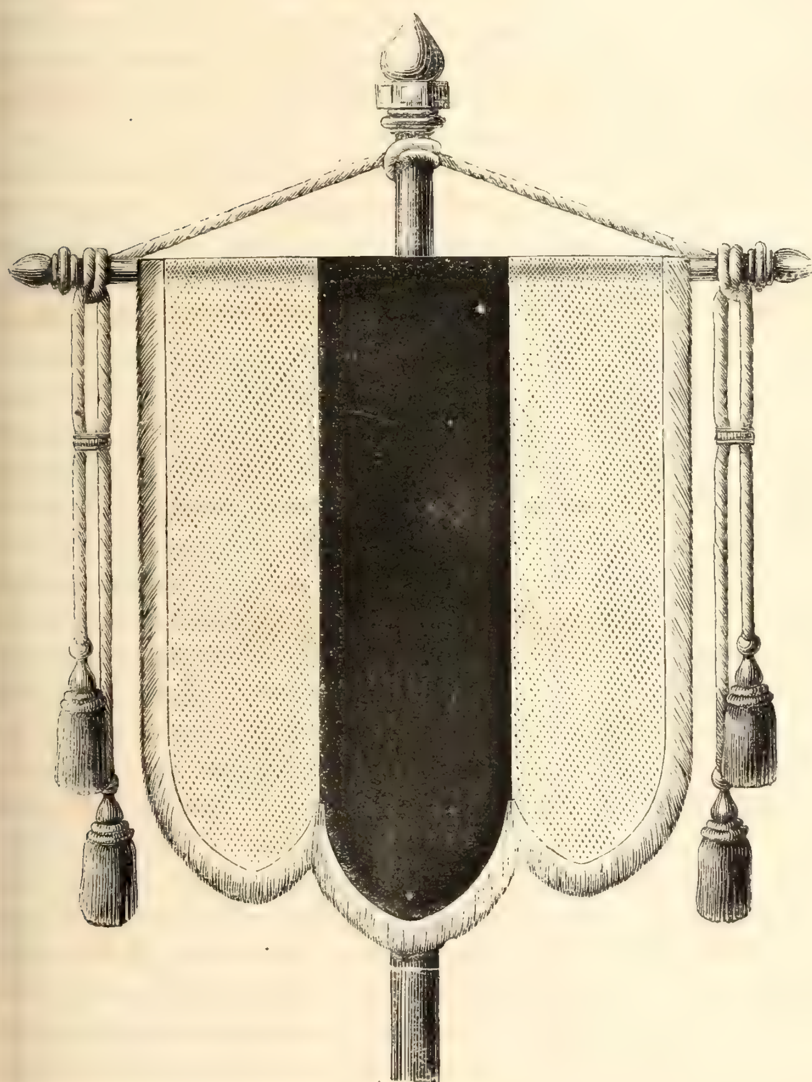


BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS ET SAVETIERS RÉUNIS DE MONTPELLIER.

en vertu d'un privilége, d'acheter aucune chaussure qui n'eût été faite par un maître de la communauté. La peine, véritablement énorme, qu'ils encouraient en ne se conformant pas à cette défense, était une amende de 500 livres. Mais

délit n'était pas facile à commettre, parce que les maîtres qui leur vendaient es chaussures fabriquées par eux ou chez eux, devaient, avant de les livrer, s marquer des deux initiales de leur nom : les souliers portaient cette marque



BANNIÈRE

DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE TOULOUSE.

s· le quartier, en dedans; les bottes, en dedans de la genouillière, et les mules, sr la première semelle du talon.

Les Cordonniers ont, pendant plus d'un siècle, occupé les dix-sept premiers

piliers de la Tonnellerie, qui en compte en tout cinquante-quatre, que l'on appelait alors *Halle* ou *place de la Cordonnerie*. En 1782, on y vendait encore des souliers, et les pauvres maîtres, qui n'avaient pas les moyens de tenir boutique ouverte, y faisaient leur modeste étalage. Il ne faut pas confondre les *grands piliers des Halles*, ou rue de la Tonnellerie, avec la rue des *Potiers d'étain*, désignée assez généralement sous le nom de *petits piliers des Halles* ou de *Petits-Piliers* tout simplement. Ceux-ci s'étendaient de la rue Pirouette à la rue de la Cossonnerie, tandis que les autres commençaient à la rue de la Fromagerie et finissaient à la rue Saint-Honoré.

Ces détails nous amènent naturellement à parler des rues de Paris particulièrement affectées à la demeure des Cordonniers et des Savetiers. Personne n'ignore que la plupart des corps de métier avaient chacun leur quartier spécial où les bourgeois d'une même profession se trouvaient tous rapprochés ou plutôt parqués, entassés les uns sur les autres et comme privés d'air. En ce qui concerne la Cordonnerie, ce voisinage de confrères s'accorderait assez mal avec un article de leurs statuts de 1614, qui défend à tout maître, sous peine de 10 livres parisis d'amende, de tenir deux ou plusieurs ouvroirs en divers lieux; comment ce cumul était-il possible, si les maîtres se tenaient rassemblés, sous les yeux de la corporation entière, dans un commun pâté de maisons? Et en ce dernier cas, dont la certitude est acquise, quelle explication plausible donner à cet article d'une déclaration du roi : « Les garçons sortant de chez leurs maîtres ne pourront prendre boutique dans le quartier de leursdits maîtres? » Quel biais imaginait-on pour observer en même temps la coutume et la loi? Les Cordonniers étaient-ils déjà éparpillés en 1614, date de cette ordonnance? Il est probable que la proximité dans laquelle demeurait le plus grand nombre de confrères, outre qu'elle ne fut jamais obligatoire, ne plaisait pas à tous, et que les marchands de chaussures isolés habitaient les divers quartiers de Paris. Jean Ier défendit *aux frepiers et ferpières* de stationner devant les maisons du feutrier, du bourrelier, de l'épicier, du *Cordonnier* « et des autres habitants en la grant rue de Paris, entour Saincte-Katherine. » Voilà un Cordonnier esseulé dès 1351 et confondu, comme il le serait aujourd'hui, avec les marchands de toutes sortes. Cependant, au quatorzième siècle, et même à la fin du treizième siècle, les vendeurs de chaussures n'étaient guère disséminés; seulement, ils s'étaient groupés par catégories distinctes. Les Çavetonniers ou Basaniers habitaient la rue *aux Petits-Soulers-de-Basenne*, ou simplement *aux Petits-Solers*, près Sainte-Opportune. Selon toute apparence, c'était la rue appelée maintenant de l'*Aiguillerie*, mais il serait téméraire de l'affirmer. Guillot de Paris donne dans son itinéraire rimé quelques indications qui peuvent servir, sinon à constater avec certitude la position de cette rue, du moins à la rendre probable :

Et parmi la hédengerie,
M'en ving en la Tableterie;

En la rue *à Petis-Souliers*
De basenne, tout fu souillés:
D'esrer ce ne (fu) mie fortune.
Par la rue Saincte-Opportune,
Alai en la Charonnerie
Et puis en la Ferronnerie, etc.

La rue de l'Aiguillerie tient à la rue Saint-Denis et aboutit à la place Sainte-pportune. Il y avait aussi des Çavetonniers établis au *Degré de la Mercerie.* est ce que témoigne le registre d'un voyer de Paris, nommé Jean Sarrasin, rtant, sous l'année 1207 : « De rechief il appartient au voyer de faire cueillir de ascun Basannier qui vendent petitz solliers devers le Degré de la Mercerie, ascun an, XII deniers, la veille de Noël. » A cette époque, il y avait derrière l'é-se Saint-Barthélemy une rue des *Cordouagners* (*vicus Cordubenarius ad caput ncti-Bartholomei*). Devenue cul-de-sac en 1315, elle ne fut plus désignée de-is, que sous les noms de *ruelle du Prieuré,* et *ruelle par où l'on va à Notre-me-des-Voûtes* (nom d'une chapelle de l'église Saint-Barthelémy, détruite ndant la Révolution. La rue de la *Cordouannerie,* aujourd'hui rue de la Cor-nnerie, allait de la rue de la Tonnellerie au Marché-aux-Poirées, ses abou-sants actuels. Au dix-huitième siècle, elle était encore peuplée de maîtres rdonniers de bas étage, travaillant pour le menu peuple et pour les habitants s bourgs et villages des environs. Il faut bien se garder de la confondre, ainsi 'l'a fait Jaillot, avec la rue de la *Vieille-Cordonnerie,* qui n'avait d'identique le nom. Celle-ci touchait par un bout à la rue des *Déchargeurs* et par l'autre elle des *Lavandières-Sainte-Opportune;* elle était fort ancienne, et la seule, les Parisiens s'approvisionnassent de souliers neufs, avant l'existence de son nonyme. Les pelletiers vinrent s'y établir et en chassèrent les Cordonniers, quels refluèrent probablement dans la rue dite de la *Tabletterie,* car celle-ci st appelée également rue de la *Cordouannerie;* cependant, en 1495, elle tait déjà ou encore le nom de rue de la Tabletterie. Quand les marchands de rrures eurent envahi la rue de la *Vieille-Cordouennerie,* ils lui donnèrent le n de rue des *Fourreurs,* qu'elle a toujours gardé depuis ce temps-là.

Les Cordonniers, fiers comme toute aristocratie, et ils constituaient celle du tier, ne se mêlèrent jamais aux Savetiers et ne souffrirent pas que ceux-ci se lassent à eux. Les rapetasseurs de chaussures eurent donc à choisir une rue ils pussent demeurer en famille, à l'abri des injurieux dédains de leurs frères en neuf. Il y en avait une que les orfévres avaient depuis longtemps itée, mais qu'ils commençaient à déserter parce qu'elle convenait peu à ceux exécutaient de fines ciselures sur métal : elle était, en effet, étroite, au-dessous niveau des autres rues, et, par conséquent, fort sombre. On l'appelait, à cause es incommodités, *Cavateria.* Dans un concordat passé entre Philippe-le-Hardi 'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, en 1280, elle est ainsi désignée. Son nom,

Et puis des enfants gouvernés,
L'on me desromp le cuirien.
Les œulx levez, Savetier! chien!
Suy appellez, chascun m'injure.

Le Savetier vient là en belle compagnie! Et de son ouvrage, quelle risée o faisait! Voulait-on exprimer que quelqu'un avait gâté la besogne, on disai qu'il l'avait *savetée*. Ce mot cruel est resté. Cependant ce Savetier, cet *orfévr en cuir,* comme on l'appelait ironiquement, il ne succombait point sous le traits acérés de l'épigramme gauloise, il avait même ses beaux jours, ses glo rieux souvenirs, ses accès de fierté. Il se souvenait qu'un roi de France Charles-le-Chauve, avait été jadis fort heureux de trouver dans la ville d Troyes des Savetiers à qui confier le soin de raccommoder ses vieilles chaussures Il se disait que, durant des siècles, de simples *rataconneurs* de souliers avaien approché du trône. Aux plaisanteries les plus mordantes, il pouvait répondr stoïquement : Oui, il y a eu vingt et il y a encore dix Savetiers-Carreleurs *sui vant la cour!*

Que ce parallèle du rang des Savetiers et de celui des Cordonniers tourne à l'avantage des uns ou des autres, qu'importe! Ils se retrouvaient égaux et hono rés au même titre, la lance à la main. Quand, pour les besoins de la défense d Paris, Louis XI « mit sus et en armes les manans et habitans de tous estats, » les commissaires royaux, chargés de ce soin, divisèrent les gens de métier et le marchands en 61 corps échelonnés sous autant de bannières, suivant leur qua lité, afin qu'ils pussent « être conduicts en ordre et police en manière que auscu mouvement n'advieigne. » Une chose qui prouve de quelle importance réell était la corporation des Cordonniers, c'est qu'ils constituèrent seuls une com pagnie entière et marchèrent sous une bannière spéciale, tandis que d'autre métiers étaient groupés au nombre de deux, trois, quatre et même cinq, sou la même bannière. Les tanneurs, baudroyeurs, corroyeurs, allaient ensemble ensemble les pâtissiers et les meuniers, etc. L'enseigne armoriée des Cordon niers venait en rang, *selon sa qualité,* la quatrième. Les Savetiers ne sont pa nommés dans l'ordonnance de Louis XI, mais les registres des Bannières d Châtelet font connaître qu'ils en avaient une sous laquelle ils marchaient auss séparément. Comme leurs confrères, ils étaient munis d'un habillement *souffi sant;* comme eux, ils avaient à élire, à la Saint-Jean, un principal et un sous principal; comme eux, ils jouaient un rôle patriotique dans les guerres civiles Mais laissons là nos façonneurs de souliers neufs et nos réparateurs de souliers vieux, laissons-les fraterniser, la *vougue* ou la *coulevraine* au poing, la *salad* en tête, couverts de *jaques* et de *brigandines,* et ouvrons ici une large paren thèse pour interroger la Belgique, pays où les corporations étaient reines, e vers lequel cette organisation militaire des métiers de Paris dirige, par analo gie, nos investigations.



BANNIÈRE

de la Corporation des Cordonniers de Lamballe.

Chromolith. Dopter, r. de Madame 29, Paris

• Les métiers représentaient dans les Flandres une puissance formidable. Ils étaient la base la plus large et la plus solide de la société, ou plutôt ils étaient a société elle-même; car ils en réunissaient toutes les forces et tous les éléments l'activité. Ils pesaient d'un poids immense sur les gouvernements; les rois et les empereurs devaient compter avec eux. Si le bourgeois, personnage libre, indé-endant et privilégié, jouait un rôle si considérable dans les affaires publiques, c'est qu'il vivait d'une triple vie à expansion continue et simultanée, c'est que ses trois aspects réfléchissaient les trois faces de l'ordre établi. Il y avait, en effet, trois hommes en lui, confondus et pourtant distincts : le politique, l'in-lustriel, le soldat; passant incessamment de la salle du conseil à l'atelier, le l'atelier à la place publique, il était à lui seul la magistrature, le commerce et l'armée.

La corporation des Cordonniers était constituée en Belgique à peu près de la nême manière qu'en France. On y retrouvait des abus et des avantages, sinon pareils, du moins analogues. Ce fut le 4 novembre 1489 que les Cordonniers de Bruxelles reçurent et approuvèrent leurs premiers statuts, à l'observance des-quels se soumirent en même temps les Savetiers. Ils formèrent, avec les gan-tiers, les tanneurs et les ceinturonniers, une espèce de confédération qui prit le nom de *Nation-de-Saint-Pierre*. Chacun de ces métiers plaçait à sa tête quatre doyens; les Savetiers seuls en avaient un cinquième choisi parmi les corroyeurs. A sa première élection, un doyen, entrant en charge, faisait don d'une oie au bureau du métier. Mais dans la suite, la naïveté et la simplicité premières s'étant perdues, on substitua à l'oie une croix d'argent du poids de trois onces. De longues dissensions séparèrent les Savetiers et les Cordonniers, mais ils se firent les concessions mutuelles et la paix fut signée enfin l'an 1583.

La corporation de Maestricht n'était gouvernée que par un seul doyen, dans es mains de qui étaient concentrées la police, la justice et l'administration. Avoir qualité de bourgeois était une condition indispensable pour en faire partie, mais ce n'était pas la seule. Il fallait, en outre, avoir fait son apprentissage chez un maître de la ville, et confectionné un chef-d'œuvre. Le métier se vendit primitivement 44 florins, mais en 1697 il coûtait près du double. En payant cette grosse somme, on n'était pas encore quitte; car on devait, de plus, 6 ou 8 florins de Horn pour bienvenue, et à la ville un seau à incendie. Une fois admis à prêter serment et reçu membre de la gilde, un Cordonnier entrait en jouissance des priviléges du métier, qui étaient considérables, et participait à la nomination de la Régence. Nul, hormis les maîtres Cordonniers, ne pouvait vendre de bottes, ni de souliers, ni de pantoufles, dans l'intérieur de la ville, si ce n'était pourtant le jeudi, jour de tolérance pour les marchands étrangers qui apportaient au marché et y vendaient les produits de leur industrie. Les Cordon-niers militaires de la garnison étaient répréhensibles s'ils travaillaient pour les bourgeois; ce que nonobstant ils faisaient quelquefois, mais secrètement.

Il était aussi défendu aux ouvriers en chambre d'exercer le métier. L'atelier du maître devait être le rendez-vous général. Quand l'armée de la République française prit possession de Maestricht, en 1794, la corporation des Cordonniers y fut abolie avec les autres.

Toutes les chartes de Cordonniers flamands étaient postérieures à l'organisation des métiers en France; aucune ne remontait jusqu'au treizième siècle. La plus ancienne était celle de Namur : elle avait été mise en vigueur, dès 1376. L'échevinage, en l'octroyant, avait cédé « à la prière et requeste de la frairie entièrement, maistres et varlets des Corbesiers, Corduwaniers, Coureurs et Patineurs de la ville de Namur. » Il espérait que ces statuts serviraient « à l'honneur et essachement du benoit Fils de Dieu et de la vierge Marie et de tous les benoits saints du paradis. » D'après ce règlement, les Cordonniers nommaient, à la Saint-Remy de chaque année, quatre jurés. Dans les commencements, ils n'eurent pas d'autres officiers; mais lorsqu'ils se furent réunis aux Tanneurs, en 1416, et qu'ils eurent reçu de Guillaume II, comte de Namur, une nouvelle charte, ils augmentèrent le personnel de leur bureau, en y adjoignant deux mayeurs. Ces deux chefs, qu'on élisait, le cinquième dimanche après la Quasimodo, prêtaient serment devant les échevins : l'un était Cordonnier, l'autre Tanneur. Les quatre jurés exerçaient comme ils l'entendaient, et aussi fréquemment qu'il leur plaisait, le droit de visite dans les ateliers et les boutiques. Leurs valets, nommés *rewards* ou *fertelcurs*, faisaient quelquefois, en leur nom, des descentes chez les *Corbisiers* et les corroyeurs, et le samedi, à la Halle, pour inspecter les marchandises ouvrées et les cuirs en nature. S'ils découvraient quelque ouvrage fait en contravention aux règlements, ils dénonçaient le coupable aux mayeurs, qui envoyaient un sergent pour saisir les pièces de la contravention et les brûler publiquement. Un Cordonnier n'avait le droit de s'établir dans la *franchise* de Namur, qu'après avoir préalablement payé un double *mouton d'or* (grosse monnaie d'or) que le comte et le métier se partageaient par portion égale. Ce métier acheté cher, on l'exerçait aussi chèrement. En effet, outre un droit annuel de *stallage*, c'est-à-dire d'étalage, dont les étaux de la Halle étaient frappés, et qu'il n'était pas possible d'éluder, le Cordonnier était exposé à des amendes de toutes sortes. Quatre esterlins (petite monnaie d'argent fin) et la confiscation, voilà la double peine à laquelle on condamnait le Cordonnier qui faisait des souliers de peau de mouton noircie sans qu'on les lui eût commandés, ou qui en confectionnait de mal noircis et de mal cousus. Il y avait des temps consacrés, tels que les samedis, les cinq nuits des fêtes de la Vierge, les Vigiles des Apôtres, les nuits de la Nativité de Jésus-Christ et de la Toussaint, où, dès que la cloche de none tintait son premier coup, tout travail devait cesser. Le repos des dimanches et des jours fériés était obligatoire pour tout le monde. Pendant la plus grande partie de l'année, comprise entre la Purification (2 février) et la Saint-Remy (2 octobre), il était défendu de travailler à la lumière.



A. Racinet del. Bisson et Cottard exc.

1406.

DOYEN DE LA CORPORATION DES VIEUX CORDONNIERS DE GAND,

EN COSTUME DE CÉRÉMONIE,

Ainsi représenté sur le *Livre* de cette Corporation conservé aux Archives de la ville de Gand.

F. Seré direxit.

.es *purs coureurs* jouissaient seuls du privilége de veiller. Enfin, avant d'em-
ployer l'ouvrier d'un confrère, on était tenu de se munir du consentement de
ce dernier. Chaque contravention à ces différents articles de la charte du métier
attirait à qui la commettait une amende de 4 vieux esterlins, dont la frairie et
e prince s'attribuaient chacun la moitié. Malgré ce réseau de difficultés dont le
nétier était entouré à Namur, les Cordonniers y furent toujours nombreux.
.es règlements étaient généralement d'une exemplaire sévérité, à l'endroit
les mœurs. La *Kuere* des Cordonniers de Gand, en 1304, portait que qui-
onque vivrait en concubinage ne pourrait être admis à prêter serment dans son
nétier, et que celui qui, après y avoir été reçu, entretiendrait une relation illi-
ite et scandaleuse, serait honteusement rayé des rôles de la confrérie.

Mais ce en quoi les corporations flamandes différaient notablement des com-
nunautés françaises, ce qu'elles offrent de piquant, de nouveau, d'inattendu à
qui vient de parcourir l'histoire un peu sèche et positive de ces dernières, c'est
ette représentation extérieure vraiment fastueuse et grandiose, cette mise en
cène magnifique et variée, ce cérémonial presque royal, et ce déploiement de
ichesse, dont les fiers bourgeois des Pays-Bas faisaient, à ce qu'il nous semble,
eurs chères délices et leur étude assidue.

Rien de plus splendide et de plus pittoresque que leurs grandes proces-
ions, leurs marches solennelles, leurs réjouissances locales, leurs célébra-
ions d'anniversaires, leurs obsèques de confrères, et toutes ces cérémonies
ubliques dans lesquelles ils s'attachaient à parler aux sens, à éblouir la vue,
frapper l'imagination. Figurez-vous ces Cordonniers, couverts d'armures étin-
elantes et d'uniformes aux couleurs de la corporation, précédés d'un compa-
non à cheval qui tenait haute la bannière du métier, et défilant militairement
la lueur de torches (*keersen*) ornées de leurs emblèmes ! Et quand ils dépo-
aient la cotte de mailles et tout l'attirail des gens d'armes, ne croyez pas qu'ils
e vêtissent comme les premiers venus. Ils avaient, dans la gilde, un costume
ivil et un costume militaire. Le chef portait une robe longue et un vaste man-
eau *rebras,* ouvert du côté droit jusqu'à l'épaule. Le doyen se distinguait par
ne large bande de couleur éclatante qui courait du haut en bas de son manteau.
.e vêtement des jurés ne différait de celui du doyen, que par la couleur et par
es insignes du métier brodés au côté gauche du manteau et encadrés d'une
ordelière. Les Savetiers de Gand avaient grand soin d'étaler sur leurs man-
eaux une partie de leurs armoiries; et ces armoiries, le caprice ne les avait
oint inventées : elles répondaient bien réellement à un incontestable titre de
noblesse. Les jurés de ces glorieux Savetiers portaient sur l'épaule gauche un
bâton de sinople (vert héraldique), en vertu d'un droit positif.

Leur richesse heureusement égalait leur vanité. A l'occasion de la fête de
eurs patrons saint Crépin et saint Crépinien, ils s'abandonnaient à des prodi-
galités si excessives, que la Régence fut obligée de limiter à 15 florins les dé-

penses que pourrait faire la corporation pour célébrer cette solennité. Parmi les objets que la corporation des Savetiers perdit en 1450 dans un incendie, on remarque, non sans un certain étonnement, qu'outre leurs tentes, leurs bannières, leurs vases, leur drap funéraire et le vêtement commun du jour de la Chandeleur, il y avait des *bijoux* et des *joyaux;* c'étaient sans doute les colliers et les insignes du doyen et des jurés du métier.

Il n'est pas moins curieux de voir que dans les Flandres la forme l'emportait sur le fond, à ce point que les Cordonniers ne pouvaient décemment rester étrangers à la science héraldique. Comme presque tous les corps de métier, ils avaient leur blason. A Liége, ils portaient de gueules, chargé d'une botte en cuir brun, au revers d'argent, couronnée et éperonnée d'or; à Gand : de gueules, au perron d'argent, et de chaque côté une botte d'argent couronnée et éperonnée d'or également. Ils reconnaissaient saint Crépin pour patron. D'or, chargé d'une paire de savates de sable (*noir*) doublées de gueules, d'un tranchet et d'un poinçon aux couleurs naturelles, voilà quelles étaient les armoiries des Savetiers ou Corbisiers patronés par saint Crépinien. Celles des *Corduaniers* de Bruxelles étaient ainsi composées : de gueules, chargé d'un soulier de sable et au canton d'Autriche. Celles des Savetiers de la même ville : de gueules, à la botte de sable, éperonnée et couronnée d'or. En 1539, dit l'auteur des *Recherches historiques sur les costumes civils et militaires des Gildes,* M. Félix de Vigne, la corporation des Savetiers (*Autscoemakers*) de Gand fit sculpter son blason, enrichi de couleurs et de dorure. L'encadrement représentait un petit monument dont les armoiries d'Autriche ornaient le fronton. Le pilastre de gauche était surmonté des armoiries de Flandre, et celui de droite, des armoiries de Gand. Dans l'intérieur, un guerrier présentait à la pucelle de Gand les armoiries de la corporation, qui étaient au champ de gueules, chargé d'un lion d'argent couronné d'or, bâtonné de sinople. Aucun emblème du métier n'entrait dans la formation de ce blason; il était particulièrement nobiliaire : la corporation l'avait obtenu, en 1103, du comte de Normandie, pour avoir sauvé son drapeau. Ce haut fait d'armes a été célébré par un poëte flamand.

L'archéologue, à qui nous avons emprunté une partie de ces détails, en fournit aussi de très-intéressants sur les sceaux à l'usage de la corporation, qui les apposait sur tous les actes émanés d'elle. Le sceau de cire verte des Cordonniers d'Ardenborch, suspendu à une charte de 1328, a été conservé dans les archives de la province. Il représente, au haut, le château aux trois tours, sous lequel est figuré un soulier. Autour se lit la légende : ✻ *S. der Scoemakers van Ardenborch,* c'est-à-dire Sceau des Cordonniers d'Ardenborch. Celui des Cordonniers de Bruges, aussi du quatorzième siècle, porte une paire de bottes, et de chaque côté une bottine. On voit, aux archives de Saint-Trond, le sceau des Cordonniers de cette ville, attaché à une charte de 1481; il représente une hache, deux patins, une paire de semelles, un tranchet et un poinçon entourés de la



A. Racinet fils del. Bisson et Cottard sc

1406.

JURÉ DE LA CORPORATION DES VIEUX CORDONNIERS DE GAND EN COSTUME DE CÉRÉMONIE.

Ainsi représenté sur le *Livre* de cette Corporation, conservé aux Archives de la ville de Gand.

F. Sere direxit.

légende : ✲ *Sigillum... tery opidi S... Trudens.* A un titre en parchemin du



SCEAU DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ARDENBORCH.

27 juin 1574, append encore le sceau des Cordonniers de Hasselt : il porte, sur



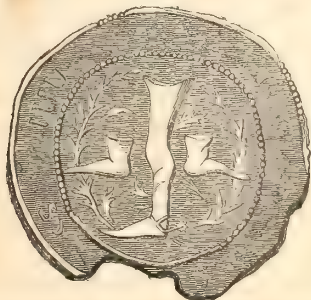
SCEAU DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BRUGES

fond orné de deux branches d'arbre croisées en couronne, une botte éperonnée,



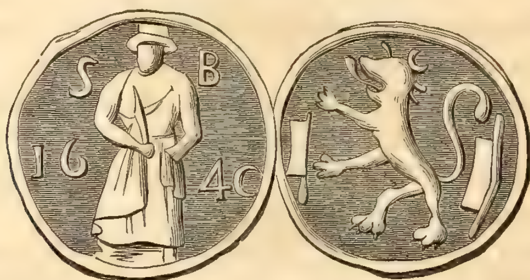
SCEAU DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAINT-TROND.

au milieu, et une bottine, de chaque côté. L'inscription est fruste et illisible.



SCEAU DE LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE HASSELT.

Il nous reste à dire quelques mots des méreaux ou jetons de présence, que fai-



MÉREAU OU JETON DE PRÉSENCE DES TANNEURS DE GAND (1640).
(Collection de M. Caillaud, à Gand.)

saient frapper les corps de métier de la Belgique, les plus importants, et, à ce titre, les Cordonniers devaient avoir les leurs. Ces méreaux servaient de marque d'admission dans les assemblées de la corporation, et chaque membre était tenu de présenter le sien pour que sa présence fût constatée. On en distribuait également dans les fêtes patronales, et il suffisait de les montrer pour obtenir des rafraîchissements dont la confrérie faisait les frais. Il y avait aussi des médailles qui donnaient à leur porteur le droit de participer aux distributions de comestibles par lesquelles la gilde solennisait les noces ou l'enterrement d'un de ses membres. A Maestricht, le méreau d'un Cordonnier, le plus souvent en cuivre, portait d'un côté son nom et la date de sa réception ; de l'autre, les effigies de saint Crépin et de saint Crépinien, avec cet exergue : ✱ *Segel der Schoenmaekers. i. Maestricht.*

En résumé, et si nous voulons faire ressortir les faits principaux que contient l'histoire des Cordonniers en Belgique, qu'y remarquons-nous? De dures servitudes mal dissimulées sous la pompe des coutumes ; le manque d'unité dans l'organisation ; l'esprit de la loi disparaissant sous la lettre, et l'interprétation judaïque tuant le sens fraternel ; mais aussi le sentiment démocratique du droit individuel s'introduisant à la faveur de l'élection appliquée aux chefs et aux magistrats du métier ; enfin des artisans d'humble condition, anoblis à leurs yeux et aux yeux de tous par leur privilége de bourgeoisie et leur initiation à la vie politique.

Après avoir mis en relief la part qui a été faite dans le passé aux Cordonniers et aux Savetiers français et flamands, après avoir dit quel rôle joua la corporation en général, il convient d'appeler l'attention sur les individus qui, en devenant illustres, ont fait rejaillir sur elle un éclat de leur gloire. Beaucoup de personnages qui se sont illustrés ou ont pris rang dans les sciences, dans les lettres, dans les arts, dans la politique, dans la hiérarchie ecclésiastique, dans la carrière militaire, ont exercé toute leur vie ou seulement pendant leur jeunesse le métier de Cordonnerie. Nous en citerons aussi quelques-uns qui ne manièrent jamais l'alêne, mais qui étaient nés de parents cordonniers.

Tous les pays d'Europe ont fourni leur contingent à ce Panthéon des Cordonniers célèbres.

L'Allemagne se souvient encore des succès populaires qu'obtenait au seizième siècle le Cordonnier Hans Sachs avec ses comédies originales, frappées au coin d'un génie grossier, mais réel. Ce Shakspeare du peuple germanique fut tailleur avant de faire des souliers, et tisserand, après en avoir fait. La tradition rapporte que le premier des Sforze, qui marqua dans l'histoire et qui fut la tige des ducs de Milan, ce Jacques Attendolo, dit *Sforza,* à cause de sa vigueur et de son courage, était fils d'un Cordonnier. Florence a produit un Cordonnier nommé Jean-Baptiste Gallo, auteur de divers ouvrages estimés de son temps, entre autres de Dialogues à l'imitation de Lucien. Nommons, sans nous étendre sur chacun d'eux, Roger Sherman, Américain, qui, durant son apprentissage de Cordonnier, acquit, à force de veilles, assez de connaissances pour en faire l'instrument d'une grande fortune et devenir un des premiers hommes d'État de son temps; — Fox, fils d'un tisserand anglais, qui, après avoir appris l'état de Cordonnier, fonda la secte si connue des Quakers; — John Brandt, qui abandonna l'atelier pour aller à Oxford compléter ses études, composa plus tard plusieurs savants ouvrages et fut secrétaire de la Société des Antiquaires de Londres; — David Parcus, qui fut professeur de théologie en Allemagne, après avoir longtemps confectionné des chaussures; — Bloomfield, auteur d'ouvrages estimés; — Gifford, écrivain distingué, éditeur du *London-Quarterly-Review;* — Holcroft, homme de lettres anglais; — Joseph Prendell, savant écrivain qui a laissé en mourant une bibliothèque très-curieuse et d'un grand prix; — enfin, l'antiquaire allemand Winckelmann, fils d'un Cordonnier, et qui, avant d'occuper une chaire de belles-lettres, fut Cordonnier lui-même. En 1724, il y avait en Suède un apprenti Cordonnier, qui depuis s'est fait une réputation universelle dont il jouit encore. Épris de science, il ne tarda pas à se dégoûter de travaux indignes de lui, et vint étudier à l'université d'Upsal. Cet abandon de ses occupations lucratives le plongea dans l'indigence : il dut lutter contre la misère, et pour ne point marcher nu-pieds, il raccommodait lui-même les vieux souliers que lui donnaient ses camarades. Ce pauvre inconnu, ancien apprenti Cordonnier, c'était le père de la botanique moderne, le savant créateur d'un système qui garde son nom, c'était Linné.

Mais nous avons hâte de rentrer en France et de parler des célébrités qui ont honoré dans notre pays la profession de Cordonnier ou qui s'y rattachaient par leur naissance. Et d'abord nous rencontrons au premier rang le fils d'un Cordonnier de Troyes, Jacques Pantaléon, que le sacré collége ne dédaigna pas d'élire pape. Comme il était né dans la circonscription de la paroisse Saint-Urbain à Troyes, il prit le nom d'Urbain IV, et rougit si peu de son origine qu'il voulut qu'aux jours de grande fête la chaire de cette église fût couverte d'un tapis sur lequel la boutique de son père garnie de souliers et d'outils était fidèlement reproduite.

En 1380, sous la minorité de Charles VI, l'augmentation excessive des impôts ayant soulevé de vifs mécontentements, le peuple de Paris fit entendre des plaintes amères et des cris séditieux. Les Parisiens se portèrent au *Parloir-aux-Bourgeois*, où le prévôt des marchands leur conseilla d'attendre, pour manifester leurs sentiments, la fin des fêtes par lesquelles on célébrait l'entrée du roi. La foule paraissait convaincue de l'excellence des raisons qu'on lui alléguait, lorsqu'un Cordonnier prit la parole et ralluma, par un discours enflammé de passion, l'incendie à demi éteint : « Ne pourrons-nous jamais jouir en repos de nos biens? s'écria-t-il avec véhémence. L'avarice des grands continuera-t-elle toujours à nous charger d'impôts, impôts que nous ne devons point, que nous ne pouvons payer, qui excèdent nos revenus?... Bourgeois de Paris, on vous repousse des assemblées des notables; on ne veut point que vous participiez aux délibérations, et on vous demande arrogamment *quel droit a la terre de se mêler avec le ciel*, et pourquoi la lie du peuple ose intervenir parmi les personnes riches! Pour qui adressons-nous des prières à Dieu? Pour qui nous dépouillons-nous de nos biens? Pour des hommes qui en abusent. Nos biens servent à entretenir leur luxe, à payer leurs habits couverts d'or et de perles, à payer ces nombreux valets qui les suivent, à payer les frais des beaux palais qu'ils construisent. C'est pour ces vaines superfluités, qu'ils accablent d'impôts la capitale du royaume... La patience du peuple est poussée à bout... Je demande que les bourgeois prennent les armes; ils doivent mourir plutôt que de souffrir plus longtemps une telle oppression! » Par ces brûlantes paroles, le Cordonnier tribun, dont l'histoire n'a pas conservé le nom, communiqua aux auditeurs sa propre exaltation. Une sédition des bourgeois armés sanctionna son éloquence. Ce ne fut que le prélude de l'insurrection des *Maillotins*, dont on sait les déplorables suites.

D'un orateur qu'inspire déjà le souffle révolutionnaire, à un saint pénétré de l'esprit de soumission et d'humilité, la transition est un peu brusque. Mais c'est là un des hasards de l'aveugle chronologie. Du reste, il n'est pas certain que saint Roch ait été Savetier, comme le prétend Henri Estienne, et pour notre part (le bibliophile Jacob compte ce saint-là parmi ses ancêtres), nous en doutons beaucoup. Il est avéré qu'il était fils de gentilhomme, né à Montpellier, et qu'orphelin à vingt ans, il se trouva maître d'une riche succession dont il fit profiter les pauvres le plus secrètement qu'il lui fut possible. Mais nous ne voyons nulle part qu'il se soit fait *rataconneur de souliers*, si ce n'est dans l'*Apologie pour Hérodote*.

Benoît Beaudouin ou Balduin, un des plus savants hommes de son siècle, naquit à Amiens dans la boutique de son père, qui était Cordonnier. Il embrassa d'abord cette profession, mais il s'éloigna peu à peu de l'ouvroir paternel, se livra à des études sérieuses et parvint à se faire recevoir bachelier en théologie. Il n'est pas besoin de dire qu'alors il abandonna définitivement la confection des souliers. Il mourut, en 1632, à Troyes, directeur de l'Hôtel-Dieu et principal du collége de cette ville. On lui attribue une traduction en vers des tragé-



ARMOIRIES

Concédées par LOUIS XIV à son Cordonnier ordinaire

Maître Nicolas LESTAGE de Bordeaux

Inventeur de la Botte incomparable sans couture

[illegible]

dies de Sénèque, imprimée en 1620. Mais son œuvre la plus curieuse est un traité sur la chaussure des anciens, qu'il composa en souvenir de son premier état et pour faire voir, par une aussi franche allusion, qu'il n'avait pas honte de sa naissance. Le *Calceus antiquus et mysticus,* vrai trésor de science, mais aussi monument de bizarrerie, vit le jour à Paris en 1615, sous la forme d'un in-8°. En 1667, il parut in-12 à Amsterdam, édité par Frisius, qui y ajouta le Traité de Nigronus : *De caliga veterum.* Une autre édition des deux ouvrages parut à Leyde, 1711, in-12, avec des notes de Jean-Frédéric Nilant. Pour donner une idée des étranges opinions de Beaudouin, disons qu'il fait remonter ses recherches jusqu'à Adam, et voit l'origine des chaussures dans les peaux de bêtes préparées, dont Dieu lui-même avait enseigné l'usage au père des humains.

Le Cordonnier Léopold Nardin d'Héricourt n'était pas, lui, un savant théologien comme celui dont nous venons de parler, mais il eut le talent, ou du moins l'habileté, de s'élever aux plus insignes honneurs et fut premier chambellan et conseiller intime de Léopold Ebrard, duc de Wurtemberg.

Que chacun blâme le métier
De l'*allêne* et du Cordonnier,
Vous-même le rendez illustre.

A qui donc s'adresse ce compliment ? Au grand dignitaire du prince wurtembergeois ? Non, mais à un Cordonnier qui ne fut que Cordonnier, et qui inventa l'*admirable ouvrage* des bottes sans couture. Des bottes sans couture ? Oui, vraiment. Nous avons sous les yeux un livre parfaitement inconnu, les *Poésies nouvelles sur le sujet des bottes sans couture présentées au Roy par le sieur* Nicolas Lestage, *maître Cordonnier de Sa Majesté.* C'est à ce recueil, imprimé en 1677, et fort curieux à plus d'un titre, que nous empruntons tous les détails et toutes les citations qui suivent. Le Cordonnier Lestage, établi à Bordeaux, à l'enseigne du *Loup botté,* faisait, comme on dit aujourd'hui, des affaires d'or. Il fallait, en effet, que son commerce fût considérable, pour qu'il entretînt

. . . Vingt compagnons de grande expérience
Qui tous à qui mieux mieux cousoient en diligence.

Ici nous ferons observer une fois pour toutes, à propos de ces extraits de *poésie,* que si parmi les vers il s'en trouve de boiteux, et même d'un peu *welches,* il ne faudra pas s'en prendre au citateur : c'est qu'ils seront littéralement tels dans l'original. Avant d'en venir aux merveilleuses bottes sans couture, il est bon de fournir quelques renseignements sur leur créateur.

Le lecteur connaîtra l'ouvrage et l'ouvrier.

Le recueil de Lestage nous apprend que l'*ouvrier, Gascon de sa naissance,*

tenait une *moyenne essence*, c'est-à-dire qu'il était de taille moyenne. Il avait « toujours paru grand parmi les plus experts, » se montrait civil, courtois, ami complaisant; et de plus, *pour la regalle nay*. Homme vraiment béni du ciel! Il avait ce bonheur de trouver dans sa *chère moitié* un attachement dont les douceurs lui ravissaient l'âme! On pouvait dire de tous deux : « Voyez, rien ne leur manque,

Pour accomplir en tout un si parfait lien,
Car s'il est un maistre homme, elle est maîtresse femme. »

Le Cordonnier goûtait donc en paix les plus pures joies du cœur et n'avait rien à désirer. Il n'en était pas de même de Louis XIV, qui se voyait arracher par l'astucieux Mazarin la douce Marie Mancini, dont il était épris éperdument. Mais en prenant le chemin de Bordeaux, lieu d'exil que son oncle le cardinal lui avait assigné, elle avait dit à son royal adorateur : « Vous m'aimez, sire, vous pleurez, vous êtes roi, et je pars! » Il n'en fallut pas davantage : Louis poursuivit la colombe envolée et vint la voir à Bordeaux, où il demeura quelque temps, tandis qu'on négociait son mariage avec l'infante d'Espagne. Lestage profita d'une occasion dont la perte eût été irréparable pour lui. Il offrit au roi un chef-d'œuvre de son industrie, des souliers plus magnifiques que tout ce qui peut s'imaginer, souliers d'*incroyable structure*, et dont la perfection dépassait tout ce qu'on avait vu jusqu'alors. Oyez la description de ce présent :

Que l'an cinquante-neuf reçeut Sa Majesté
D'un pair (*sic*) de beaux souliers tenans lieu de nature,
Sans jamais avoir pris sa royalle mesure,
Souliers qui pour les lys étoient couverts de lys,
Qu'un or jaune et massif rendoit beaux et polis,
Le dessus de Levant d'une couleur musquée,
Doublé d'un taffetas de couleur monarquée.

La dernière épithète est un peu risquée, mais *il faut peindre au naïf*, dit le rimeur lui-même, et il joint l'exemple au précepte. Le roi fut satisfait et admira l'ouvrage. Lestage eut l'orgueil de voir les souliers sortis de ses mains « servir à l'éclat » de la cérémonie nuptiale de Louis XIV, qui fut,

. . Dans la solemnité
Du grand jour de son mariage,
Ravy du travail de Lestage.

Ce succès mit fort en goût notre artiste en chaussure et lui

Gaigna si bien le cœur du prince et de la cour,
Que le nom de Lestage y parut en plein jour.
L'auteur, tel reconnu que pour son excellence
Il remportoit le prix sur les maistres de France,

Eut cet honneur alors d'être pris pour le chois
Qui seul pouvoit chausser le plus grand de nos roys,
Avec commandement de suivre ce grand prince,
Pour le chausser toujours, de province en province...

Alors il se montra digne d'une telle fortune; il fut, dit un de ses panégyristes, plein de respect et de courage. » Ce respect nous paraît fort naturel, et nous ne voyons pas à ce courage ni grande difficulté ni grand mérite. Le voilà donc égalé, dans l'État général du service du Roi,

A l'officier ancien de la maison royale.
Il a certificat, voirement à son goust,
De l'an six cent soixante à Vincenne en aoust,

de ce que, par privilége, il était devenu Cordonnier royal. Le monarque

Voulut lui laisser une marque,
Par l'envoy d'un fort beau tapis
Tout parsemé de fleurs de lys:
Pour l'ornement de sa boutique
Sauvegarde très auctentique.

Louis XIV avait, en effet, accordé à son Cordonnier favori des armoiries emblématiques, en lui donnant la charge

De *maistre Cordonnier ordinaire* à jamais:

portait une botte couronnée sur champ d'azur avec une fleur de lis de chaque côté. Le recueil de *Poésies* est ainsi blasonné, en dessous du titre. Lestage, après avoir suspendu comme enseigne le tapis qu'il tenait de la faveur de Louis, l'avait surmonté d'un portrait de ce prince:

. . . . Peinture très belle
Qu'on jugeroit partir de la main d'un Apelle.

Ambitionnant une gloire supérieure à celle qu'il avait acquise déjà, notre Bordelais fit un voyage à Paris. Sa réputation l'y avait devancé. Les *bons maistres*, ses confrères, plus nombreux qu'à Bordeaux, ayant appris son arrivée, voulurent lui faire honneur, car ils étaient fiers de lui. Tous

Vinrent en foule rendre hommage
A l'illustre *artiste* Lestage,
Et pour leur maître l'avoüant
Et jusques au ciel le loüant,
Honneurs, festins royals, caresses,
Divertissement, allégresses,
L'accompagnèrent chaque jour.

Cet accueil lui donna une émulation nouvelle et l'envie de se signaler par un coup de maître véritablement éclatant. Ce fut alors que,

Vingt et sixième juin, six cens soixante trois,
Sa botte sans couture au plus puissant des roys
Fut offerte.

Cette botte, *miracle de l'art,* cette botte infiniment belle, et dont l'artisan montrait qu'il avait aussi

. . . . L'esprit sans aucune couture,
N'étant pas du commun du reste des humains,

cette botte monogène était réellement d'un seul morceau, du moins selon toute apparence,

. . . . Sans qu'on ayt jamais veu
De pièce dans sa botte que le fil ayt couseu.

Par quels moyens était-il arrivé à enfanter ce prodige inouï jusque-là dans les fastes de la Cordonnerie? Car enfin

L'on connaît bien que le verrier
Fait son travail d'un coup de souffle,
Mais celui qui fait la pantoufle
Diffère bien de ce métier.

En effet, le cuir ne se coule pas comme verre. Ce mystère mettait à la torture l'esprit des disciples de saint Crépin, et en défaut la pénétration des connaisseurs :

. . Les autres Cordonniers,
Des premiers jusques aux derniers,
Les ayant bien considérées
Et de tous les costez virées,
Disoient, dit-on, par cy par là :
« Comment, diable, a-t-il fait cela ? »

Le roi apprécia un présent si rare, et défendit à Lestage de faire de semblables chaussures pour qui que ce fût en France, se croyant seul digne au monde de fouler aux pieds un si parfait bijou. Les gens de cour se dirent alors qu'étant ceux du monarque,

Semblables sentiments doivent passer pour loy,

et n'eurent garde de ne pas renchérir sur ses éloges.

Princes, grands, seigneurs, dès cette heure
Ne voulurent plus pour parure
Bottes, souliers, s'il ne les fait
A sa mode...

Et désormais furent

Pour eux, en cour, palais et villes,
Tous autres maîtres inutiles.

Mais comme

L'antiquité ni le soleil
N'ont jamais rien veu de pareil
A cette admirable chaussure,

es courtisans se trouvaient encore plus embarrassés que les Cordonniers de Paris, pour en expliquer la confection, d'une manière naturelle et plausible. Tout en prodiguant au maître bordelais les applaudissements dont le roi avait donné e signal, ils ne voulaient pas incliner devant lui leur raison confondue, et préféraient débiter d'invraisemblables suppositions :

On dit, quand il les présenta,
Que maint courtisan disputa
Sur cette nouvelle matière.....
Certain, faisant bien l'entendu,
Dit que c'est jambe de pendu.....
Un autre dit que c'est la peau
D'une jambe ou d'un pied de veau
Qu'on a déchaussé comme un homme.
Quelqu'autre. . . . . . .
Dit que c'est d'un cerf l'encoulure
Ou d'une biche ou de son faon,
Ou la trompe d'un éléphant
Qu'on a préparé sans couture.
Enfin, je ne vous dirai pas
L'examen qu'on fit haut et bas
De ces bottes *inconsutiles :*
On les toucha, tourna, vira...

t en définitive, on n'en fut pas plus avancé. Ducs et marquis jetèrent leur ingue aux chiens, et ils n'insistèrent pas davantage. Les rivaux de l'*artiste* ne enoncèrent pas si facilement ni si vite à l'examen, et tandis que

. . . . Le grand maître Lestage
Sur ses compétiteurs emporte l'avantage,
Ils vont tous de concert et veulent prendre part
A sonder son adresse, à descouvrir son art.
Ils manient cent fois sa botte sans couture,
Et forcés d'advouer *sa divine* structure,
Sans pouvoir concevoir le secret de l'auteur,
Ils publient que *l'homme n'en est pas l'inventeur.*

Ce témoignage, le plus précieux pour lui, avait de quoi surexciter l'amour-ropre d'un homme moins vaniteux que Lestage : aussi, en fut-il délicieusement ouché. Malheureusement, la supériorité de l'*incomparable* bottier finit par porr ombrage aux confrères, et l'Envie, basse et méchante, intervint au plus beau oment de son triomphe.

Faisant d'envieux plus de mille
Et quoy qu'il eût pû, bouche en cœur,
Faire à Paris plus long séjour,
Il aima bien mieux faire gylle.
On luy vint dire : « Délogez!
Tous les Cordonniers enragez
Ont conspiré votre ruine. »
Mais le fin Gascon qu'il étoit,
Et qui dejà bien s'en doutoit,
Leur tourna prontement l'échine.

C'est-à-dire qu'il s'en revint avec prudence à Bordeaux. Mais la haine et l[a] calomnie, qui s'attachent aux novateurs et à tout ce qui s'élève, y avaient pouss[é] en son absence ; les insinuations malveillantes y avaient trouvé crédit, de tell[e] sorte que la ville,

Où ce rare ouvrier prit naissance,
Vit contre luy la médisance;
Mais n'en soyons pas ébaïs:
Nul n'est prophète en son pays.

Cependant, et quoi que fissent les détracteurs intéressés, le nom de maîtr[e] Nicolas grandissait et s'étendait *partout où se voit le soleil*. Il est vrai que, parm[i] les indifférents,

Aucuns, sans avoir vu les bottes sans couture,
Méprisoient l'image et l'auteur.

Ces gens, s'il faut en croire un quolibet du recueil, n'étaient que des *juges d[e] turelure*. Quant à nous, nous ne savons « s'il se voit rien dans la nature de plus rare et de moins humain » que ce travail, d'autant plus admirable

Qu'on ne peut concevoir comment l'auteur l'a fait.

Mais, qu'il soit digne ou non de « charmer nos sens et d'éblouir nos yeux, » nous ne nous rangerons pas du côté de ces jaloux, qui,

Son secret n'ayant pu comprendre,
Et pour ne flaichir et se rendre,

publièrent en tous lieux que le Cordonnier de Bordeaux était, à coup sûr, un sorcier. Ce qu'il y a de certain, c'est que nul depuis n'a renouvelé son tour de force, et que nous manquons de points de comparaison pour approfondir ce mystère de la Cordonnerie. Nous ne pouvons juger les *bottes sans couture,* que par la réputation immense qu'elles attirèrent à leur auteur, par les récompenses qu'elles lui valurent et qui prouvent en leur faveur encore plus que les louanges dont l'avalanche plut sur lui et faillit l'écraser. Quand bien même, en effet, ce concert d'éloges, précurseur des luxuriantes réclames d'aujourd'hui, n'eût



A. Racinet fils del. Bisson et Cottard sc

CORDONNIER POUR DAMES SOUS LOUIS XIV.

D'après Bonnard.

Quoique de taille advantageuse,
Prenez toujours de hauts talons;
La chute est souvent dangereuse
Lorsque l'on tombe à reculons

F. Seré direxit

as été stipendié (et vraisemblablement il l'était), on l'expliquerait encore aisé-ıent. Lestage ne chaussait-il pas le roi? L'encens ne montait vers lui, que arce que lui-même montait vers la source des grâces. C'est d'autant plus croya-le, que

. . . . . Ce vaste recueil
De vers en si aute (*sic*) abondance
Qu'ils inondent toute la France,

: qui ne se compose que de pièces en l'honneur du *héros* bordelais, parut à ordeaux et par ses soins. Aucune de ces pièces n'est signée : deux seulement ınt suivies d'initiales, l'une de *J. S.* et l'autre de *M.* Une seule porte au bas prénom de *Laurent*. On trouve, dans ce salmigondis, des épigrammes, des ınnets, des acrostiches, des stances, un poëme qui se dit héroïque, et jusqu'à ɜs vers latins prétentieusement intitulés : *Epigramma tetradecasticon :*

Vidimus artificem, qualem per secula nemo
Viderat, atque novum vidimus hujus opus, etc.

Pour qu'on sache à quel point ses thuriféraires gagés chargèrent la dose d'en-ıns, citons encore, en les prenant au hasard, quelques-unes des flatteries, risi-ement emphatiques, dont nous avons déjà donné de si ridicules échantillons. ɜlui-ci vante ses vertus; celui-là, sa personne. L'un lui dit sans hyperbole et *ns abus*, qu'il a *mérité la couronne*, puisque les Cordonniers sont vaincus. autre prévoit qu'on parlera toujours de son *dessein* et que « le nom d'une ıtte remplira l'univers. » — Oui, c'est par tout l'univers qu'on te chantera, ɔute un autre, car,

. . Par ta botte sans seconde,
Tu t'attires dix mille vers
Et les esprits de tout le monde.

ɩest le *favori du roi*, un *maître royal*, un *divin esprit*, bien au-dessus de ce ɩint Crépin et de ce saint Crépinien, qu'on ose vanter et qui pourtant

Jamais n'ont fait un chef-d'œuvre si rare.

ɩfin, on en vient à célébrer pompeusement son apothéose, et sans marchan-ɖr, on le compare, qu'est-ce à dire? on l'égale à Dieu même :

Le Prophète royal chante, dans ses poésies,
Que les cieux, n'ayant pas encore leurs flambeaux,
Furent autour du monde tendus comme des peaux,
Mais avec tant d'adresse, que ce fut sans couture
Que ces globes reçeurent une ronde figure.
Dirons-nous que Lestage, digne d'un noble lieu,
En faisant une botte, imite ce grand Dieu?

Arrêtons-nous, car ici l'exagération a dépassé toutes les bornes. Afin que rien

n'y manque, le Cordonnier, tandis qu'il hume avec délices dans son *auguste boutique* le parfum de ces adulations, n'est pas plus modeste pour son propre compte, et il place hardiment son œuvre à côté, sinon au-dessus, de la Tunique sans couture de Jésus-Christ. On n'apprendra pas sans quelque surprise que le portrait de Lestage avait trouvé place dans la Galerie du roi. C'est lui-même qui nous le fait savoir par un passage de sa dédicace des *Poésies nouvelles* à monseigneur le duc de Roquelaure : « Le rang que Sa Majesté a donné parmi les » illustres de notre temps, dans ses galeries, à mon portraict, où ce monument » éternel de l'estime que Sa Majesté fait de mon invention n'a pas plutôt paru, » que cette grâce du prince, comme un vent favorable, a fait naître en ma faveur » dans les esprits les plus rares mille pensées et mille louanges. Ils ont trouvé » dans ces mots : *maître Nicolas Lestage*, ces autres : *il est miracle de son âge*, » pour être mis au bas de mon portrait avec ces vers :

« Celuy dont tu vois le portraît
» *Est le miracle de son âge :*
» Après les bottes qu'il a *fait*
» L'esprit et l'art ne peuvent davantage. »

Si le portrait ne valait pas mieux que les vers, on pourra le retrouver dans les greniers du Louvre. La précédente anagramme ne fut pas la seule qu'on fit de son nom. On trouva encore celle-ci : *en cela sag' il est.* Mais le talent ingénieux de Lestage ne lui rapporta-t-il donc que la fumée de ces vaines louanges, cette renommée peu durable et ces distinctions vaines? Non, il en tira des biens plus positifs et put s'enrichir. Maître Cordonnier ordinaire de Louis XIV, il savait remplir sa charge, jouissait

De tout émolument qui d'icelle dérive :
Fruits, profits, revenus, franchises, libertés,
Gages en dépandants, honneurs, authorités.

Il avait dans sa clientèle la famille royale et la cour. Après les bottes sans couture, il inventa pour le dauphin un nouveau genre de chaussure qui fut célébré en vers comme elles. Il n'est pas facile de se figurer cet autre modèle, d'après les définitions entortillées et les explications vagues qu'en ont données les rimeurs mercenaires. C'était une sorte de soulier :

En bottes, fermé, paraissant;
S'ouvrant, il en perd la figure.
Il faut être bien fanfaron,
De croire en tirer un patron.

Sans autre indication que celle-là, il serait, en effet, téméraire de tenter la contrefaçon de ce second prodige. Lestage mourut dans un âge assez avancé. Avant de le quitter, quel jugement sérieux faut-il porter sur lui? Un orgueil démesuré et d'ambitieuses prétentions le caractérisèrent; mais il honora la profession de



A. Racinet fils del. Bisson et Cottard sc.

XVIIIe SIECLE.

ECHOPPE D'UN SAVETIER EN 1737, par BOUCHARDON.

F. Seré direxit.

ordonnier et l'éleva presque à la hauteur d'un art. Ses confrères, au lieu de le oursuivre d'une jalousie puérile, auraient dû lui vouer une reconnaissance qu'il iérita. Fermons le livre des *Poésies nouvelles*, si vieilles déjà : ce monument e la vanité personnelle, cet in-4° curieux, mais d'une exécution typographique éplorablement mauvaise, se termine par l'inscription et les initiales que voici :

AD FUTURAM REI MEMORIAM.
A. P. D. S. S B. G.

Le dix-septième siècle avait eu son Cordonnier célèbre; le dix-huitième eut on Savetier. Henry Sellier, natif de Saint-Quentin en Picardie, tenait rue *Quoquereau* (Coq-Héron), à Paris, un bureau, comme on disait alors; ce bureau ait tout simplement une misérable échoppe, faite de planches pourries et dont pavillon de toile cirée, soutenu par deux manches à balai, était percé comme i crible. Homme d'un caractère mélancolique, ayant même quelque penchant la tristesse, tel était le Savetier. « Son naturel, disait son libraire, est bien us doux que le cuir qu'il manie. » Il n'avait reçu aucune éducation, même émentaire. Il avait bien plusieurs fois, comme il le confesse lui-même, été au ollége, mais seulement pour raccommoder les brodequins dont se servaient les cteurs des tragédies classiques; il avait appris sa rhétorique « à la place Maubert, dans le temps qu'il tenait son bureau au coin de la rue des Noyers. » Sa bliothèque, c'était l'étalage de bouquins du Pont-Neuf; sa philosophie, la onversation des honnêtes gens. Dans ses courts moments de loisir, il étudiait rec ardeur. Bientôt le goût des vers lui vint, et il en fit. Des vers! lui, le rapesseur de vieux souliers! Pourquoi pas? « Quelques anciens prétendent bien, bjecte l'éditeur de ses premières poésies, que le célèbre Homère, le père des oëtes, était fils d'un Savetier. » Au lieu de perdre son temps au cabaret, il employait donc à polir des rimes. « Tandis que mes confrères les réparateurs, crivait-il, prennent leurs plaisirs à visiter l'aimable fils de Semellé, je mets outes mes délices à boire à longs traits de l'Hipocrène des Neufs-Sœurs. » Il débuta ans la carrière littéraire par *les Lundis du Réparateur des brodequins d'Apolon, ou Essais de poésie contenant les caractères de la Maison royale et de uelques autres seigneurs de la cour, dédiez au roi.* Cet ouvrage, qui parut à aris en 1701, ne fut point un essai brillant, mais si l'on considère que l'auteur vait déjà passé vingt ans à raccommoder des chaussures, on comprendra que on livre dut faire sensation. Dans ce recueil de flatteries, nous ne dirons point asses, mais au moins fades et outrées, nous trouvons, au milieu de beaucoup e pauvretés, un *vaudeville,* c'est-à-dire une chanson, qui jouit d'une grande ogue dans son temps, que tout le monde chantait à la cour et à la ville, et u'aujourd'hui on se rappelle encore. Voici ce petit morceau, qui est certainement le chef-d'œuvre du Poëte-Savetier :

Belle duchesse de Bourbon (*bis*)
Le bruit que fait ton grand renom,
Landerirette,
Se fait entendre en tout pays
Landeriry.

Tu considères le sçavant: (*bis*)
Pourveu qu'il ne soit pas pedant,
Landerirette,
Tu prends plaisir à ce qu'il dit,
Landeriry.

Tu bannis loin de ta maison (*bis*)
Le fat qui manque de raison,
Landerirette,
Soit-il prince, duc ou marquis,
Landeriry.

Dès que tu fais une chanson, (*bis*)
On la chante au sacré Vallon,
Landerirette:
Tout le Parnasse en retentit,
Landeriry.

La seconde publication de Henry Sellier porte ce titre: *le Réparateur des brodequins d'Apollon à la cour, où sont contenus sa réception, ses diverses rencontres et les sentiments qu'on a eus de lui et de ses ouvrages. Dédiez à S. A. R. Madame.* Cet opuscule suivit *les Lundis,* à un an d'intervalle. Il paraît, d'après la dédicace, qu'à l'occasion du voyage en France de S. M. Catholique, il avait composé des vers que Madame avait honorés de son approbation, ce qui l'encouragea, dit-il, à s'attacher à la poésie et qui l'enhardit de paraître en cour, guidé par l'étoile de S. A. R. Ayant fait un voyage à Fontainebleau pour y présenter à la cour ses *Caractères,* il publia une relation de ce voyage détaillée en prose et en vers. C'est le livre dont nous venons de transcrire le titre interminable. Voici comment il y raconte sa présentation à Louis XIV. « La personne qui se destinoit à me présenter au roi étant arrivée en cour, je me donnai l'honneur de l'aller saluer (après, sans doute, s'être mis *dans un équipage de propreté,* comme il dit à propos d'une autre visite), et il me plaça dans l'antichambre de Sa Majesté, où j'eus l'avantage, au retour de la messe, de lui présenter mon livre, en lui disant: « Sire, voici les Caractères de la maison roïale, que je dédie » à Votre Majesté, premier ouvrage sorti de la plume de votre très-humble » sujet. » Je fus ensuite chez tous les princes et princesses du sang et autres seigneurs et dames de la cour leur porter à chacun un de mes exemplaires. » Le soir, les Savetiers de Fontainebleau vinrent en corps lui faire politesse et le congratuler; il reçut avec un légitime orgueil leurs félicitations, et les régala de son mieux. Il recommença le lendemain à poursuivre d'antichambre en anti-

chambre les bonnes grâces et les louanges des grands; mais laissons-lui la parole à lui-même : « Il fut dit chez S. A. R. Madame, qu'on avoit fait observer à Sa Majesté quelque endroit de mes ouvrages qui lui avoit paru singulier, et lui avoit fait concevoir de l'estime pour mon livre. Madame le favorisa de son suffrage; madame la duchesse de Bourgogne et madame de Maintenon marquèrent que la lecture leur avoit fait plaisir; M. le marquis de Dangeau m'en complimenta; M. le Premier et M. le marquis de Chaulay ensuite; tous les officiers de la cour me félicitèrent sur les dons que j'avois reçus de la nature. » Malheureusement, ces dons-là ne pouvaient contenter son hôtesse et suffire à payer la dépense qu'il avait faite à l'auberge. Il se trouvait dans un extrême embarras et ne savait comment en sortir, quand Madame lui envoya une gratification avec laquelle il put s'acquitter et vivre quelque temps. Après avoir pris congé du roi, il revint à Paris et rentra dans son échoppe comme un Savetier ordinaire. Ses deux ouvrages s'étant répandus dans le public et fait connaître au dehors, il acquit un certain renom populaire, mais son mérite fut diversement apprécié. Les uns le niaient absolument, les autres le portaient aux nues. Il y avait erreur des deux parts. Un écrivain, du nom de Burette, lui adressait des vers, commençant ainsi :

Sellier, de qui l'esprit est si plein de lumière
Et de qui les beaux vers brillent de tant d'attraits...

Un autre rimeur, nommé Dimanche, composa en son honneur un dizain où il s'avisa de comparer, pour la gloire, la *race de Sellier* à celle des Tarquins. Voici comment il finissait :

Malgré l'avare sort qui t'arma d'une aleine,
Ton démon merveilleux et ta féconde veine
Ont déjà fait monter ton renom jusqu'aux cieux;
Mais, pour te bien loüer, il faudrait que ma muse
Possédât ce talent, cette science infuse,
Qui t'ont fait si sçavant au langage des dieux.

A quoi Sellier répondit avec beaucoup de raison et une modestie qui, toute juste qu'elle fût, n'en mérite pas moins d'être louée, parce qu'elle est rare chez les poëtes :

Comme réparateur des sacrez brodequins
D'Appollon, qui régit le saint mont du Parnasse,
Je ne mérite pas, encore moins ma race,
D'être en comparaison avecque les Tarquins.
Quel rapport, juste ciel, du sceptre avec l'aleine !

En effet, Fontenelle était plus près de la vérité que ces flatteurs sans mesure, lorsque, en donnant son approbation au bas des *Lundis*, il porta le jugement que cette pièce était bonne *quant à la qualité de l'auteur*. Dans l'approbation du *Réparateur à la cour*, également accordée par Fontenelle, on lit : « J'ai cru

que le public pourrait avoir pour ce second ouvrage l'*indulgence* qu'il a eue pou le premier. » De l'indulgence, c'était bien; de l'admiration, c'eût été excessi Toutefois, les critiques avaient-ils le droit de jeter au visage du Savetier ce injurieux doute :

> Quand on vit dans vos vers tant d'esprit et de feu,
> Avouez-nous la debte et qu'on vous aide un peu;

impertinence qui attira cette réplique :

> Si vos vers sont privez de grâces et d'appas,
> On voit facilement qu'on ne vous aide pas.

Tandis qu'on plaidait ainsi le pour et le contre et que les opinions sur Selli se croisaient contradictoirement, il parut un petit livre dont le *dessein* se trouv ainsi expliqué à la première page : « La muse naissante du sieur Sellier a ét reçue assez favorablement à la cour et à la ville pour exciter la jalousie de cer- tains auteurs qui ne sont pas du premier rang; c'est ce qui a donné occasion cette pièce du temps. « Elle est intitulée *le Fleuriste du Parnasse, entretien au sujet du Réparateur des brodequins d'Apollon, avec les rondeaux prophé- tiques, pour l'année* 1702. Les deux interlocuteurs sont Florimont, fleuriste poëte de cette époque très-probablement, mais connu sous un autre nom, et l Réparateur des brodequins d'Apollon, Brodeau, qui n'est ici que le pseudonym de Sellier. Florimond fait part, à ce dernier, d'une pièce de vers qu'a composé sur lui le Raccommodeur de la lyre d'Apollon (aurait-il alors existé aussi u luthier-poëte ?). Voici la fin de cette pièce :

> Poursuis : tu ne tarderas guère,
> Tous les lundis vacans, à faire
> Du nombre de tes vers un copieux *Ana*
> Aussi gros que Menagiana.

Ici l'auteur renvoie à une note où il propose pour le recueil qu'il prévoit le titre de *Sutoriana*. « — A propos de vers, reprend Florimond, n'est-il pas vrai, compère, qu'au lieu de ronger tes ongles en faisant les tiens, tu as bien allongé la lanière et tiré le cuir avec les dents? — Je vois bien, répond Brodeau, que tu veux plaisanter sur ma première profession... — Courage, dit alors le fleu- riste sérieusement; courage, mon compère, tu augmenteras désormais le petit nombre des auteurs sans étude et des poëtes de génie; tu n'as de contemporains en ce genre que le chevalier de l'Étoile et l'abbé Poupin, si l'on en croit la renommée : tu passeras bientôt Saint-Amand et maître Adam, si fameux autre- fois. » La conversation continue sur le goût de Brodeau pour la poésie et les vaudevilles. Florimond lui dit à ce sujet : « C'est pour toi, compère, qu'il faut de belles chansons, les autres se contentent de celle-cy :

Le Savetier de notre coin
Chante et boit et soir et matin;
Nulle affaire ne l'importune,
Pourvu qu'il ait un cuir entier,
Il se moque de l'infortune
Et se rit de tout le quartier.

« On disoit l'autre jour un bon mot, rapporte ensuite le fleuriste du Parnasse, dans le caffé de la rue Mazarine : tu sçais que c'est celuy des poëtes? Un des auteurs du théâtre, plein de jalousie de ton coup d'essay coup de maître, s'écria, après avoir lu ton livre en bonne compagnie, que le monde étoit renversé, et que, puisque les Savetiers se faisoient poëtes, il falloit que les poëtes se fissent Savetiers..... Mais laisse dire l'envie, et continue toujours de sacrifier tes veilles à notre auguste monarque :

Découvre luy, dans les moments
De ses heureux délassemens,
Ta véritable force ainsi que ta foiblesse :
Tu seras peu semblable aux poëtes indigents
S'il sait où le soulier te blesse.

Tout en causant, ils sont entrés chez *Procop, fameux vendeur de caffé.* — C'en est assez, dit Florimond en s'asseyant, buvons rasade à la santé des Muses. »

Mais laissons-les boire à petits coups, et, pour opposer la satire à l'éloge, parlons d'un autre ouvrage dirigé contre Henry Sellier, et qui fut mis au jour dans cette même année 1702. Celui-ci se nommait *la Saisie des brodequins d'Apollon par l'huissier du Parnasse, ou Satire contre la pièce intitulée les Lundis du Réparateur des brodequins d'Apollon, dédiée à S. A. R. Mgr le duc d'Orléans.* Chose curieuse, l'opposition naissante des deux branches royales se trahit à propos des vers d'un Savetier! On fait acte de bon courtisan, en offrant à un Bourbon cadet la dédicace d'un livre qui critique les poésies dédiées à l'aîné des Bourbons! L'histoire du Cordonnier en vieux devient presque une lumière historique. L'auteur de la *Saisie* n'est pas nommé au titre du libelle, mais la dédicace est signée: *Remy, huissier et commissaire de l'Hôtel-de-Ville de Paris.* Voici quelle fiction il imagine. A un banquet qui se donne dans l'Olympe, Momus, que le nectar a rendu très-guilleret, raille ainsi Apollon :

Vous êtes, lui dit-il, un poupin plein de grâce,
Mais par votre chaussure un baron de la Crasse!
On ne vous vit jamais si mal en brodequin :
Le cuir est de peau d'asne et non de maroquin;
Quiconque vous a fait une telle chaussure
Entend mal à mon gré la divine parure.
Avec ce beau castor et ce linge très-fin,
Pourquoi ne pas chausser plutôt un escarpin,
Sans aller par les soins d'une *main savetière,*

Vous embrodequiner d'une sotte manière?
Où diantre avez-vous pris ce rimeur sabrenot (1)?

Cette dernière expression, insolite chez les dieux, fait éclater le rire olympien. Apollon se regarde les pieds, avec honte :

Ouy, dit-il en courroux, il faut que je l'avoue,
Ces vilains brodequins ne sont bons qu'à la boue.
Je veux, passé ce jour, ne les revoir jamais,
Et sçauray me venger du fou qui les a faits.

Il appelle alors avec dépit Mercure, le messager des dieux :

Cher Ambulant, dit-il, vole, je t'en conjure,
Va là-bas, va punir ce poëte insensé,
Ce *Savetier de vers*, qui m'a si mal chaussé :
On ne saurait assez châtier son audace.

Mercure part, et, peu de temps après, rapporte un éloge pompeux des Brodequins d'Apollon (peut-être le *Fleuriste du Parnasse*), qui se vendait sur la voie publique. Apollon, en le lisant, s'écrie :

Peut-on, dans les fureurs d'une verve indiscrète,
Souffrir un Savetier s'ériger en poëte !

Il renvoie Mercure à Paris et le prie de charger de sa vengeance un huissier habile, Remy, par exemple, qui saisira chez le Savetier tous les brodequins mal faits. Surtout qu'il procède légalement et selon les us de la chicane, attendu que

Le fort d'un Savetier est certes sur la *forme*.

Le dieu aux talons ailés va donc trouver Remy, et, entre deux bouteilles de vin de Coulange, il lui dit :

. . . . Va te saisir
De ce poëte fou, dont la verve se flatte
De chausser Apollon d'une vieille savate.

L'huissier ne se fait point répéter l'ordre et l'exécute immédiatement. Tout en procédant à la saisie dans l'échoppe de Sellier, il l'apostrophe en ces termes :

Est-ce à toy, Savetier, vil poisseur de fil gros,
Est-ce à toi de chanter le plus grand des héros?
Oses-tu sans trembler, armé de ton *alène*,
Entrer dans la carrière où Boileau prend *haleine?*
Malheureux précepteur des habitants de l'air (2),

(1) *Grossier*. Ce mot n'est plus français, mais il nous reste le verbe *sabrenauder*.

(2) C'était un goût commun à presque tous les Savetiers d'avoir dans leurs boutiques des sansonnets et des merles, auxquels ils apprenaient à siffler et à chanter.

Ce n'est point de Louis de qui tu dois parler;
L'encens ne souffre point de mélange d'ordure:
Qui veut le manier doit avoir la main pure;
Et celui qu'à la poix la tienne ose mêler
Déshonore l'autel où tu le fais brûler :
Chétif réparateur de caduque semelle
Siffle à ton jeune oiseau quelque leçon nouvelle.
. . . .
Renferme ton talent à garder la boutique.

Ces vers sont passables pour des vers d'huissier, mais l'admonestation est lure. Maître Remy crut sans doute avoir porté le coup de grâce au Savetier-imeur; mais celui-ci n'en continua pas moins à être un personnage, idole de ses confrères et grand homme pour le peuple. Les détails nous manquent sur la in de sa vie. Quitta-t-il décidément la Saveterie pour la littérature ou mourut-il lans sa bicoque de la rue Coq-Héron? Nous ne savons.

Jusqu'ici n'ont passé sous nos yeux que les noms d'hommes qui furent l'honıeur de la corporation des Cordonniers. Nous rencontrons maintenant un écri-ain fameux, qui a rempli son siècle du bruit de sa renommée; pourquoi faut-il lire qu'il eut le tort de fouler aux pieds le souvenir importun de son origine? ean-Baptiste Rousseau était fils d'un honnête Cordonnier qui avait exercé les rincipales charges de la communauté. Jouissant d'une certaine aisance, fruit e son travail, cet estimable artisan ne crut pas devoir contrarier les dispositions eureuses de son enfant, et lui fit donner une éducation soignée, peu en rap-ort avec sa condition modeste. Lorsque son instruction et ses talents eurent acilité à Jean-Baptiste l'accès d'un monde plus élevé, il fut pris de vertige, et orgueil étouffant en lui les plus légitimes sentiments, il rougit de sa naissance ulgaire et la couvrit d'un mystère qui ouvrait le champ à toutes les suppositions lus flatteuses pour sa vanité. Du moins, on l'a formellement accusé de cette iblesse. Mais il ne faut accueillir qu'avec une extrême réserve tout ce qui con-erne un homme dont l'envie et la haine ont empoisonné la vie entière. La vérité st difficile à saisir parmi toutes les énormités invraisemblables qu'on lui imputa. est avéré néanmoins qu'il avait honte de sa famille. En vain, La Motte, qui i-même était fils d'un chapelier, lui disait, pour le guérir de ce travers :

Tu vas pour la race future
Anoblir ta famille obscure !

ne pouvait, au dire de ses ennemis, résister aux suggestions de son amour-opre effréné. Un jour même, à l'issue de la première représentation de sa omédie du *Flatteur*, qui venait d'obtenir un certain succès, son père, trans-orté de joie, courut à sa loge pour l'embrasser et lui offrir ses félicitations : – *Je ne vous connais pas !* lui aurait répondu froidement Rousseau en le repous-

sant; et le malheureux père se serait retiré en proie à la douleur la plus vive et à l'indignation la plus profonde. Cette anecdote est-elle vraie? Elle se colporta dans tout Paris, et l'auteur du *Flatteur* ne l'a jamais démentie. Autreau en fit le sujet d'une complainte écrite en style bas, et qui, chantée sur un air fort commun, celui des Pendus, devint populaire : l'*Histoire véridique et remarquable arrivée à l'endroit d'un nommé Roux, fils d'un Cordonnier, lequel aïant renié son père, le diable en prit possession,* et fut tirée en placard sur deux colonnes, de manière qu'on pût l'afficher. Une vignette mise en tête représentait la naissance de J.-B. Rousseau : la mère était couchée dans un grand lit; une femme enveloppait de langes le nouveau-né devant un feu flamboyant, et le père travaillait à la confection de souliers, assis sur une escabelle, entouré des outils de son métier :

Il naquit dans la boutique,
Dieu ne voulant qu'il pût nier
Qu'il étoit fils d'un Cordonnier,

disait cette satire, qui blessa profondément celui qui en était l'objet. Rousseau, dont, par malheur, l'esprit mordant attaquait un peu tout le monde, avait tourné en ridicule un des nombreux poëtes médiocres de son temps :

Gacon, rimailleur subalterne, etc.

On connaît l'épigramme. Gacon s'en vengea, en publiant l'*Anti-Rousseau*, *par le Poëte sans fard.* C'est dans cette œuvre venimeuse, dont chaque page distille le fiel le plus amer, que les ennemis de Rousseau ont toujours puisé le texte des déclamations dont ils ont fatigué sa mémoire. Le *rimailleur subalterne* reproche cruellement à Jean-Baptiste les dédains que lui inspirait son père et revient sans cesse sur la profession paternelle dont souffrait tant son amour-propre. C'était là, en effet, l'endroit vulnérable et le défaut de l'armure. Un rondeau commence ainsi :

De ses souliers le sieur Rousseau (père) se joue
Et ne craint point qu'on lui fasse la moue :
Il chante, assis tout ainsi que debout;
Son huis ouvert, il tranche, colle, coud,
Trempe son cuir ou quelque talon cloue.
Son fils ingrat partout le désavoue :
Rempli d'orgueil, en paon il fait la roue;
Mais il gémit, sitôt qu'il voit le bout
De ses souliers.

Plus loin, se reproduit la même raillerie :

De cuir, de botte, de soulier
Et de formes au râtelier,

Une parole est suffisante
Pour faire taire ce forfante
Qui jase en nouveau bachelier.

« Dès sa plus tendre enfance, raconte Gacon, il se donnoit à ses camarades ›ur le fils d'un seigneur qui avoit été amoureux de sa mère, et s'efforçoit de ur persuader qu'il n'étoit que le pensionnaire de celui qui le nourrissoit et ıi l'élevoit aux dépens du travail de ses propres mains. » Non-seulement ousseau, dans sa première jeunesse,

Niant sa race cordonnière,
Dit qu'un seigneur connut sa mère;

ais plus tard il essaya de changer de nom et prit celui de *Verniettes,* dont on : cette anagramme : *tu te renies.* Son père, étant syndic de la communauté des ordonniers, avait réussi, par son crédit, ses démarches et ses dépenses, à faire ›nfirmer par le roi un arrêt du parlement, en faveur des filles de maître. La ›rporation, en reconnaissance de ce service considérable, fit placer dans le bu-au du métier un grand tableau qui représentait le sieur Rousseau, assisté de eux jurés, à genoux devant Sa Majesté, et recevant les lettres de confirmation es mains du chancelier. Gacon, qui rapporte le fait, ne manque pas d'ajouter, ı affirmant peut-être ce qu'il suppose seulement, que ce monument de la oire du père fut toujours un *objet d'horreur* pour le fils; qu'il employa tout n crédit à le faire disparaître et qu'il y parvint.

Il haïssait, dit-on, jusqu'à la portraiture
De son père.

ussi, ce dernier, s'il faut en croire le pamphlétaire, s'est-il souvent repenti pu-iquement, et les larmes aux yeux, de lui avoir donné une éducation libérale : Car, disait-il, si je l'eusse fait élever à travailler dans ma boutique, j'en aurois ré quelque service et je n'en serois pas méprisé. »

Son saint Crépin collé sur une armoire,
Rousseau le père, en son laboratoire,
A deux genoux et mains jointes prioit
Que, puisqu'enfin son fils le renioit,
Il le punît de sa malice noire.

Peut-on croire que ce fils ait poussé l'ingratitude jusqu'à se réjouir à la mort e son père, et quand d'autres accusations paraissent déjà peu fondées, celle-là st-elle vraisemblable ? Gacon l'a nettement formulée pourtant :

De son père il ne prit ni grand ni petit deuil.
Chose horrible à penser ! ce monstre de nature
Fit éclater sa joie à l'aspect du cercueil
De son père.

Cet oubli des devoirs les plus sacrés ne se peut justifier d'aucune façon ; ceper dant il est vrai que, tant que vécut son père, Rousseau fut exposé aux affron les plus pénibles. Ainsi, un jour qu'il dînait chez le baron de Breteuil, un certai Cenami, son ancien camarade d'école, jeune homme de bonne famille, mai sans fortune, vint le visiter et arriva jusqu'à lui, sans se faire annoncer : Roussea eut l'audace et l'impudence de le méconnaître, et même il le brusqua. « Calmez vous, lui dit Cenami indigné en présence de tous les domestiques, je ne sui venu qu'à dessein de vous emprunter un écu neuf pour payer une paire de sou liers que j'ai commandée à votre père. » Rousseau fut accablé de honte et Cenam se trouva vengé. On sait quelles conséquences désastreuses pour Jean-Baptist eurent les fameux couplets satiriques qui lui furent attribués. Nous n'entreron point dans les détails de ce mystérieux procès, qui n'est point encore jugé et n pourra jamais l'être probablement. Bornons-nous à constater qu'on accusa Rous seau d'avoir suborné un individu qui déclarait que Saurin l'avait chargé de porte les couplets au café Laurent : cet agent d'infamie était un garçon savetier ! Sin gulier retour des choses d'ici-bas ! Le poëte avait accablé de ses mépris son pèr le Cordonnier, l'honnête artisan de sa fortune, le digne représentant d'une grand corporation : un raccommodeur de souliers, un pauvre diable, un faux témoin devenait l'instrument de sa perte !

Jean-Baptiste Rousseau devrait clore la liste des hommes célèbres à diver titres, que peut revendiquer la Cordonnerie directement ou indirectement : ceu qui nous resteraient à citer ont joué un rôle trop secondaire ou ont vécu dans u temps trop peu éloigné, pour qu'il convienne que nous en parlions ici. Mention nons donc, et seulement pour mémoire, deux Cordonniers de Montbéliard Jean Flamand et Adam Monnin, qui furent, en 1705, condamnés au bannisse ment et au fouet pour avoir trempé dans une conspiration politique. Rappelon aussi qu'au commencement de ce siècle un Cordonnier, digne devancier de notr Savinien Lapointe, fit courir tout Paris à la lecture de sa tragédie *la Reine d Palmyre*. Brillat-Savarin se donne la peine de nous apprendre que le café, don ce poëte enfant de saint Crépin faisait un usage immodéré, était la sourc ordinaire de ses inspirations; mais il ne nous dit pas si ce poëte tragique mêlai le petit verre d'eau-de-vie à la tasse de café, par amour du *gloria*.

Des Cordonniers ou fils de Cordonnier qui furent en même temps auteurs nous passerons aux auteurs qui se sont occupés des Cordonniers : notre moissor ne sera pas moins abondante. Nos vieux conteurs, nos écrivains burlesques ou satiriques se sont bien gardés de négliger une famille d'artisans dont la malic et la gaieté devenues proverbiales leur offraient une inépuisable mine d'inven- tions et de fantaisies récréatives. C'est, en effet, dans les œuvres badines et divertissantes, que les Cordonniers sont le plus fréquemment mis en scène. Les Savetiers surtout paraissent au premier rang dans les farces spirituelles et rail- leuses, où la finesse des réflexions et le mordant de la parole les caractérisent

resque toujours. Leur rôle, c'est d'être plaisants; et si quelque niais est vic-me d'un *bon tour,* soyez sûr que c'est un Savetier qui le lui a joué. De là, cette ieille expression proverbiale : *Tour de savetier,* pour qualifier un bon tour, oyeux et plaisant, ce qu'on a nommé depuis *mystification.* Comment en eût-il é autrement? Les Savetiers représentaient, pour ainsi dire, par leurs libres opos, l'indépendance des opinions; la franchise du peuple respirait dans urs allures, et leur humeur originale et moqueuse conservait à forte dose le l caustique de l'ancien esprit gaulois. Leur échoppe était le rendez-vous des us vaillants compères du voisinage; c'était là que s'apprenaient les nouvelles, ue se propageaient les médisances, que se fabriquaient les lazzis et les mots quants, que s'échangeaient les cancans du quartier, que se discutaient sans rière-pensée les actes de la cour et les affaires de la ville. C'était l'école des vélations indiscrètes, des aventures galantes, des innocentes méchancetés. quel caractère accommodant que celui du Savetier, qui, pourvu qu'il jase, quette, roucoule à pleins poumons, lance sa pointe à propos et contente pratique, ne désire au monde rien de plus! Quelle philosophique existence! yez le sire *Grégoire* de La Fontaine : il chante du matin jusqu'au soir, c'est rveille de l'ouïr; il ne gagne pas gros pourtant, il n'entasse guère et vit au ur le jour; mais, bah! il suffit qu'il attrape le bout de l'année, et encore, si ne le ruinait pas en fêtes, si monsieur le curé n'inventait pas toujours quelque uveau saint, son gain serait assez honnête. Et tous les Savetiers du bon vieux ps étaient sans souci comme Grégoire. Ce n'était cependant pas tout que d'être seur et jovial, d'aimer les agréables *rencontres* trouvées au fond de la bou-le! Il fallait battre la semelle, et le Savetier ne se distinguait pas toujours la constance au travail. Aussi, la paix du ménage était-elle quelquefois trou-e par les plaintes de la ménagère qui s'efforçait en vain de le retenir au logis. allait-il donc, abandonnant ainsi l'ouvrage? Au Pont-Neuf, pour faire pro-ion de *concetti* nouveaux et d'historiettes grivoises. Les Savetiers furent tou-rs la partie la plus fidèle de l'auditoire des bateleurs. C'est aux tréteaux des es et des jongleurs, dont ils étaient les habitués, qu'ils prenaient leçon de ence gaie, c'est-à-dire de billevesées et de balivernes. Il y avait à Rouen, au ieu du dix-septième siècle, un saltimbanque grandement en vogue, qui ait les délices de messieurs les Savetiers. Tous laissaient les souliers à demi etassés, pour aller entendre Jean Potage. On fit, à ce sujet, une *Chanson réative de la facécie des charlatans,* à laquelle nous empruntons ces cou-s :

Escoutez la drôlerie
Et le plaisant passe-temps
Que cause la comédie
Que font les vendeurs d'onguens;
Car on n'en vid de longtemps
  Sur le quay davantage :

Aussi, voit-on plusieurs gens
  Courir voir Jean Potage.

Plusieurs dames de la ville
Y abordent bien souvent;
Aussi font bien plusieurs filles,
Pour en voir l'esbattement;
A la fin, dedans Roüen,
  On n'aura de langage
Que celuy du rudiment
  Que donne Jean Potage.

L'on y voit femmes et filles
Y apporter leurs deniers;
Des quatre coings de la ville,
Y vient gens de tous métiers;
Mais surtout les Savetiers
  Emportent l'advantage;
Car ils quittent leurs souliers
  Pour ouyr Jean Potage.

Leurs femmes leur font la grongue,
Quand *ils* les voyent sortir
Et qu'ils quittent leur besongne
Pour y prendre leur plaisir;
Ils maudissent sans mentir
  Ce nouveau badinage
Et l'heure qu'on a permis
  Sur le quay Jean Potage.

C'est un grand plaisir d'entendre
Des Savetiers le devis;
On ne sçait comment comprendre
Leur louange ou leur mépris :
Tantôt le Grec a le pis
  Et le Turc l'advantage;
La Roze ils vantent aussi,
  Avec son Jean Potage.

Flaneurs, malins et frondeurs, les Cordonniers et les Savetiers étaient d personnages merveilleusement appropriés aux besoins des compositions fac tieuses. Leur caractère, leurs mœurs, leur langage, leur penchant à la gailla dise, les prédestinaient à y figurer avec avantage; c'est ce que nous allons vo par quelques extraits de facéties anciennes.

D'abord s'offre à nous la *Farce nouvelle très-bonne et fort joyeuse des deu Savetiers, à troys personnages, c'est à savoir le Pauvre, le Riche et le Jug* Le Pauvre arrive en chantant :

Jean de Nivelle a deux houseaux,
Le Roy n'en a point de si beaux,
Mais il n'y a point de semelle.

Le Riche, étonné de sa gaieté et de ses chants perpétuels, lui vante le bon-
ieur d'avoir de la fortune :

Argent est plaisance mondaine,

u: dit-il; à quoi le Pauvre répond :

C'est commencement de toute peine.

› Riche reprend :

Argent faict faire maintz esbatz.

:t le Pauvre achève ainsi l'antithèse :

Et à la fin faict dire : Hélas !

Ialgré son désintéressement philosophique, le Pauvre en vient à reconnaître que :

Qui a des poux en sa chemise,
Il n'est pas tousiours à son ayse;

t que :

Qui a des soulliers percez,
Il a besoing d'avoir des chausses.

— Mais vous, demande le Pauvre, qui vous procure tant d'argent? — Dieu, ii donne quand on l'en prie, répond le Riche. — Si c'est ainsi, je m'en vais au oustier (à l'église) demander... — Quelle somme, au juste? — Cent écus, ni us ni moins. — S'il t'en donnait quarante? — Je ne les prendrais pas.

Le Savetier pauvre se croit déjà riche :

Ha! par sainct Jehan ! je feray rage,
Je ne seray plus Savetier,
Je hanteray fort le gibier.

Il se rend à l'église. Le Riche y va de son côté, et se cache derrière l'autel. Pauvre demande au ciel cent écus. L'autre, contrefaisant Dieu, ne veut lui accorder que quatre-vingts, puis quatre-vingt-dix. Enfin, sur l'assurance ie lui donne le Pauvre, que, s'il n'en reçoit cent, il n'en acceptera pas du tout, Riche lui jette un sac de cent écus, *moins un*. Après délibération, notre vetier s'en saisit bel et bien. Mais ce n'est pas le compte du plaisant, qui lui ie :

Ha! par Dieu et par tous ses saints !
Vous les rendrez, maistre couart !
Ca, que le dyable y ayt part !

Par la mort! bien y les emporte...
Raporte, mon voysin, raporte?

Le drôle, qui n'a cru avoir affaire qu'à Dieu même, s'imagine que c'est le diable, en effet, qui le rappelle pour partager l'aubaine; mais il se moque de lui et lui répond que Dieu lui-même ayant donné ce sac d'écus, le Malin n'a rien à y prétendre. Le Savetier, dépouillé de son argent, crie et jure. Après beaucoup de contestations exprimées en vers plaisants, Drouet (le *Riche*) et Jennin (le *Pauvre*) vont trouver le Juge. Drouet a beau dire qu'il s'est caché derrière l'autel, que c'est lui qui a jeté les écus, qu'ils sont bien à lui :

Va dire à Dieu qui te les rende,
Puisque les a donnez pour luy,

lui conseille malignement le Juge. Drouet perd son procès et il enrage. Le *Pauvre,* qui ne l'est plus, se réjouit, au contraire, et termine la *farce*, en disant :

Je suis payé de ma journée.
Pardonnez-nous, jeunes et vieux,
Une autre foys nous ferons mieux.

C'est déjà le couplet final de nos vaudevilles. Cette pièce, imitée depuis sous diverses formes, est spirituelle et amusante.

Voici le titre d'une autre facétie, également curieuse, mais où le burlesque tient lieu d'esprit : *Le magnifique superlicoquentieux Festin fait à messieurs messeigneurs les vénérables Savetiers, carleurs et réparateurs de la chaussure humaine, par Maximilien Bellalesne, nouveau reçu et aggrégé au corps d'état; ensemble la liste de tous les mets, services de table, régals, desserts et préparatifs du festin. Avec toute la réjouissance, les danses et divertissements de la vénérable et illustre Compagnie, et la réception d'un maistre Savetier.* Rouen, s. n. L'ouvrage répond-il à un titre aussi épique? Voyons. D'abord, le *nouveau Reçu* adresse à l'Ancien et aux gardes du métier ce discours de remercîments : « Considérant, Messieurs, Messeigneurs, les grandes obligations que je vous ay d'avoir eu tant de bienveillance *pour moi,* de me recevoir dans votre *illustre corps, sans même m'avoir fait faire de chef-d'œuvre,* ce qui est une grâce toute particulière et qui ne s'accorde qu'aux fils de maîtres qui ont le plus rendu de service à votre compagnie; je prends la liberté de vous prier avec tous vos Messieurs, Messeigneurs les anciens gardes et autres vénérables et discrètes personnes qui composent le corps d'état, à un petit barquet (*sic*), indigne toutefois du mérite de vos personnes, lequel je feray préparez, s'il vous plaît, pour demain. » La compagnie agrée l'invitation, et l'Ancien répond : « Nous voyons bien, notre ami, que nous n'avons pas obligé un ingrat, car vous vous y prenez de la bonne grâce... Mais, mon ami, avez-vous fait chois où vous désirés régaler

la compagnie? Car il est question d'avertir dès ce soir, c'est la coutume ordinaire qu'on observe. Il y a divers hôtels de bonne chère, et, du moins, que le lieu ne soit suspect à personne; par exemple, où l'on n'ait pas laissé manteau, tablier, tenailles, formes, tire-pieds, manicles, aumuches, ou autres gages, faute de monnoye pour payer l'écot. Exceptez-en aussi la Cave-aux-Miracles, à cause du bruit qui s'y passa dernièrement, où quatre de nos confrères firent les diables à quatre et où leurs femmes furent mal reçues, allant quérir leurs maris : la chose est encore trop nouvelle et trop franche. »

On propose de part et d'autre différents hôtels, et l'on se détermine pour le Grand-Traiteur.

« A demain donc, Messieurs, Messeigneurs, dit le nouveau Reçu en prenant congé; entre huit et onze, de grand matin, s'il plaît à vos révérences. Je vay cependant donner ordre aux apprests et convier messieurs messeigneurs les anciens gardes, messieurs les *Virelus,* les Brelandiers et Porte-Aumuches, enfin tous les confrères du corps d'état, après avoir porté les bouquès aux maîtresses que je prierai d'honorer de leurs présences l'illustre compagnie. »

Le lendemain, le nouveau Reçu arrive le premier au Grand-Traiteur, et, avisant l'hôte et l'hôtesse : « Çà, monsieur et madame, leur dit-il, nous régarererez-vous céans de la belle manière? Nous sommes un nombre assez considérable et gens qui ne se mouchent pas sur la manche. Il y va d'un passé-maître, qui ne veut rien épargner. Nous ne sommes pas moins de huit ou neuf cents qui ne manquerons pas d'appétit... — Entrez, s'il vous plaît, dans l'appartement, répond le traiteur, et voyez. » Il lui fait alors visiter la salle du banquet dans ses moindres détails, et lui demande ce qu'il en pense. « Couci, couci, fait le savetier; votre haute-lisse (tapisserie) n'est pas neuve, vos chaises ne sont pas endossées de nouveau? Surtout, madame, donnez du beau linge, car tout le corps d'état en est curieux. »

Viennent à passer dans la rue l'Ancien et les gardes du métier. Le nouveau Reçu les appelle pour leur soumettre la liste des mets que le traiteur leur servira et pour recueillir les avis de chacun d'eux. Nous vous ferons grâce de cette longue énumération de plats dignes de figurer sur la table de Gargantua. Cependant, nous remarquerons, dans ce dénombrement burlesque : 300 *plats-bassins* de soupe aux navets; 48 douzaines de fressures de veau; cent corneilles *emmanchées,* au *bec doré;* 200 douzaines d'hirondelles avec jus de prunes sèches; 24 bisques de queues de singes salées. Il y a aussi, outre un service entier de rognons de ciron, assaisonnés au jus de citrouille, « 24 bassins de crupuscules (sic) du matin et du soir; 32 longes d'aspic lardées de cornes de cocu et couvertes de rouelles des mêmes. » Le second service est dans le même goût impossible et facétieux. On y sert quatre douzaines d'épigrammes pointues à la sauce verte; des tourtes de ventre-bleu à l'eau rose; des assiettes d'étoiles ...es, avec une marmelade, etc.; et pour le dessert : 25 douzaines de poires d'an-

goisse et d'étranguillon; des tartes de crottes de civettes avec raisins de Corinthe, « et autres excellentes et rares choses. »

Ainsi composée, la carte est acceptée sans opposition. L'Ancien prend alors la parole pour une motion importante : « Il est nécessaire, dit-il, de faire un rôle de ceux qu'on doit appeler demain, et d'y envoyer le clerc. Surtout, n'oublions pas la Violette et son père, ce sont les arboutans du corps d'état; maistre Gaspard qui a si bien soutenu nos droits à la barbe de tout le monde; maistre Piroüette, Christophe Gros-C.., Nicolas Tuyau, Denis Barbe-Verte. » Ces noms et d'autres encore sont adoptés. Pour avoir aussi des jeunes maîtres, les gardes proposent d'investir messieurs Gribouille, Grattelard, Teste de Citrouille, Franchelippe, Rudensoupe, etc. On approuve. Mais ces préparatifs fastueux ont mis les compères en appétit, et comme le festin de Balthazar n'est que pour le lendemain, le nouveau Reçu les engage à un *petit déjeuné.* Pendant ce repas, beaucoup moins *superlicoquentieux* que l'autre, il leur apprend qu'il est recherché en mariage par une fille (il ne la recherche pas, il en est recherché), et il leur donne communication du billet galant qu'il veut envoyer à la belle, avec un bouquet. Voici ce billet : « *Lettre du nouveau Porte-Aumuche à sa maîtresse, pour étraines.* Madame, si le *ligneul* de mes services avec l'*alesne* de ma bienveillance et le charmant *tire-pied* de mon bonheur pouvoient joindre, par une amoureuse *couture,* votre cœur au mien, je me croirois le plus heureux *Porte-Aumuche* du monde, mais le malheur de mon peu de mérite m'abîme presque dans le désespoir. Persuadez-vous que j'ay l'âme si outrepercée du *clou* de vos perfections, que jamais *allumelle* ny *tranchet* n'ont entré plus avant dans le meilleur et le plus franc cuir de roussi. Faites grâce à un amant transi, et employez en sa faveur l'*entrepointe* de votre tendresse; et moy, je vous jure d'employer ma *forme,* mes *soyes* et ma *manicle* pour parvenir à l'*empeigne* de vos bonnes grâces. Ne doutez pas que mon amour ne s'éguise sur la *pierre* à affirmer de votre aimable maintien, et j'espère un jour fâcher la *cheville* de mes vœux. Mais si, par la *poix* de mon attachement, je puis tenir sur ma selle, je laisseray pour un temps siffler ma linotte dans votre cage d'amour. Croyez, madame, que toute mon ardeur sera d'employer mon *polissoir*, afin de vous faire voir qu'un jour je feray gloire d'être pour vous Brelandier. Ce sont les vœux et les souhaits que je fais pour estre en quelque façon digne de me dire avec juste titre, madame, votre très-passionné et à jamais esclave, orfévre en cuir, BELLALESNE. » Là-dessus, on félicite vivement le Savetier de ses talents *les plus beaux du monde.* « Jamais amant a-t-il parlé de la sorte? » s'écrie l'Ancien. Nous croyons bien que non! Le déjeuner se termine sans autre incident, et le lecteur, qui vient d'assister aux apprêts du grand banquet, n'en connaîtra rien de plus.

Le *Festin* est suivi, dans le même volume, d'une pièce qui l'aurait plus naturellement précédé : elle a été imprimée à part, en 1731, à Troyes. C'est

le *Récit véritable et autentique de l'honnête réception d'un maître Savetier.* L'Aspirant commence en ces termes : « Messieurs, Messeigneurs, pardonnez à mon ambition... Je vous supplie instamment de m'incorporer. — Mon grand amy, objecte l'Ancien, nous louons votre zèle; mais combien avez-vous fait d'années d'apprentissage? Il faut absolument en avoir fait sept ou bien épouser une fille de maître. — Messieurs, Messeigneurs, répond l'Aspirant, il n'y a pas justement sept années que je m'instruis; mais, pendant plus de six ans qu'il y a que je travaille, j'ay esté enseigné par un des plus habiles hommes de toute l'Europe. — Vous avez de grands titres, dit à peu près l'Ancien, mais la loi sur le chapitre du corps est précise et inviolable. Cependant si vous faisiez un chef-d'œuvre... — J'aime mieux qu'il m'en coûte quelque argent, réplique l'Aspirant. — Hé! combien avez-vous à mettre au coffre du métier? — Messieurs, Messeigneurs, je n'ay que cinquante écus. — Il faut deux cents livres. — Messieurs, Messeigneurs, contentez-vous à cela. — Il faut autant, mon grand amy. »

Cependant on se résout à l'admettre, en considération de ce qu'il a été laquais de l'*Arsenac, celuy qui est un des grands de la France.* Alors s'accomplit la parodie satirique de la cérémonie de réception. Nous citons textuellement :

« L'Ancien. — Levez la main. Ne jurez-vous pas d'observer les règlements de l'état ?

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — De ne vous rencontrer jamais en repas, sans vous enyvrer jusqu'à dégobiler partout, et sans emporter à votre maison quelque morceau de viande dans votre poche?

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — De faire parler de vous dans la ville, à l'exemple de vos confrères, au moins trois fois dans votre vie?

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — Et quand vous trouverez quelque maistre qui commencera quelque faute, de lui répliquer qu'il ne sera jamais qu'un maçon, ce métier estant au-dessous de votre devoir pendant votre vie ?

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — D'enseigner fidèlement à ceux qui vous demanderont la demeure la plus cachée des gens les plus inconnus ?

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — De ne travailler jamais le lundi?

» L'Aspirant. — Je le jure et le jure.

» L'Ancien. — D'avoir trois linottes et un geay à siffler, et leur enseigner fidèlement ?

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — De vous informer curieusement de tout ce qui se passe chez vos voisines?

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — De sçavoir la généalogie de toutes les familles?

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — De vous introduire tant dans les paroisses, communautez et autres lieux, pour avoir titre d'office?...

» L'Aspirant. — Je le jure.

» L'Ancien. — Moy, ancien du métier, prononce-t-il après deux autres serments, toujours vénérable Savetier carleur, réparateur de la chaussure humaine en cette ville de Rouen, de l'avis et du consentement des gardes y assemblés, je vous reçois, admets, établis et fais maistre Savetier, carleur, réparateur de la chaussure humaine en cette ville de Rouen, car *tel est mon bon plaisir,* aux fins de jouir des droits, dignitez, priviléges et prééminences y attribués. »

« Vivat! vivat! vivat! » crient les gardes.

Le nouveau maître présente ses remercîments.

« Mon grand amy, reprend l'Ancien; il ne reste plus qu'à sçavoir de quelle branche vous voulez estre, car remarquez que nous en avons de trois sortes: 1° les *Vielus* (c'est *Virelus* sans doute que l'Ancien veut dire : nous avons vu plus haut ce dernier terme employé dans le même sens : d'ailleurs, comment *vielus* viendrait-il de *virole?*); 2° les *Brelandiers;* 3° les *Porte-Aumuches.* Les Vielus ont à leur deventeau une virole de cuivre en forme de jetton; les Brelandiers ont une pirouette; les Porte-Aumuches ont un petit morceau de cuir. Les Vielus ont une boutique à leur maison; les Brelandiers ont un estal ou un *brelan* au coin d'une rue; les Porte-Aumuches vont par les rues crier : *A ces vieux souliers!*

» L'Aspirant. — Je désire être Porte-Aumuche.

» L'Ancien. — Soit! Prenez votre ton?

» L'Aspirant. — A ces vieux souliers!

» L'Ancien. — Tout beau; vous contrefaites la voix de maître Gaspard... Moyennez votre ton?

» L'Aspirant. — A ces vieux souliers!

L'Ancien. — Holà! vous n'y êtes pas encore; vous prenez le ton comme maître Albert. Un peu plus haut?

» L'Aspirant. — A ces vieux souliers!

» L'Ancien. — Bon! justement, vous y voilà. Gardez-vous bien d'oublier ce ton. C'est de tout temps immémorial, que nos prédécesseurs ont sagement ordonné que l'on réglast la voix de chaque maistre, pour éviter à la confusion et aux surprises qui pourroient arriver. L'on vous dégraderoit si vous changiez seulement un *yota.* Allez faire trois tours par la ville et donnez des bouquets

aux maîtresses... Quand vous passerez devant la boutique des maistres Vielus, ou les rencontrant, quel salut leur ferez-vous?

» L'Aspirant. — Je diray : Bon jour, maistre!

» L'Ancien. — Et aux maistres Brelandiers, que leur direz-vous?

» L'Aspirant. — Bon jour donc!

» L'Ancien. — Et à un Porte-Aumuche?

» L'Aspirant. — Bon jour! »

La cérémonie est achevée, et l'Aspirant passe maître. « Où irons-nous faire la feste de notre réception? demande-t-il. — Il n'est que d'aller en plein cabaret, répond l'Ancien; allons au Grand-Gaillard-Bois. »

Tous ces renseignements sur les mœurs et les usages des Savetiers, sur leurs cris et leur salut, nous ont paru trop précieux pour que nous ne les ayons pas donnés intégralement. Nous nous serions fait scrupule de priver le lecteur d'une pièce, qui, si l'on fait la part de l'esprit bouffon qui l'a dictée, jette sur notre sujet une lumière nouvelle.

Entre autres comiques ouvrages où parlent et agissent des Savetiers, n'oublions pas le *Recueil général des œuvres et fantasies de Tabarin, avec les rencontres et fantasies du baron de Grattelard.* Tabarin fait plaisamment inventer les notes de musique par un Savetier. « L'invention des notes vient de l'Italie, dit-il à son maître. Vous devez sçavoir qu'une certaine damoiselle italienne avait un jour ses souliers décousus, et qu'en voulant remédier à cet inconvénient elle se porta chez un Savetier et luy dit : *fa, mi, la, re, so, la* (refaites-moi mes souliers). Le Savetier, qui vouloit respondre à sa demande, dit : *vo, la, re, sol, la, re,* c'est-à-dire : je vous les referay. Voilà desjà une partie de la besongne faite, et la moitié des notes trouvées. Pour les achever (c'estoit en plein hyver), il commanda à son garçon de monter au haut de son grenier, et il crioit d'en bas : *la, fa, la;* car il n'avoit point de feu : il luy demandoit s'il faisoit soleil. Le garçon lui respondit : *la, sol, fa,* et voilà toutes les notes de la musique rencontrées. » Dans la XXXVIIIe *question,* il s'agit de sçavoir *en quoy consiste l'essence d'un soulier.* « Mon maître, dit Tabarin, je ne sçay si vous avez esté Savetier. Dites-moy, je vous supplie, en quoy consiste l'essence, la nature, la quiddité, la raison formelle, les propriétés de la forme informante et le dernier ingrédient d'un soulier? — Il te faudrait aller chez les Cordonniers, Tabarin, répond le maître, pour tirer de certaines nouvelles de ta demande. » Tabarin insiste. « Je vous prie de m'oster de cette peine, vous me ferez plaisir : car j'userois la moitié de mes souliers à y aller, comme l'autre jour... etc. — Pour satisfaire à ta demande, on ne peut pas autrement dire en quoy consiste l'essence d'un soulier, sinon en sa figure et en sa composition : il est de cuir, il a ses liaisons, conjonctions, carrures, semelles, etc. » Mais cette explication est trop technique pour le pître. « Je ne suis point philosophe, dit-il. Toutefois, je trouveray la raison en quoy consiste la nature et l'essence d'un soulier : la

quiddité et raison essentielle consiste en la forme du talon; car un soulier sans talon, ce n'est pas un soulier, c'est une pantouffle. » La plus forte dialectique ne saurait prévaloir contre une si lumineuse vérité. « Ce pendant que nous sommes chez messieurs les Savetiers, continue le farceur, sçavez-vous bien l'industrie pour faire cinquante paires de souliers en une demi-heure? C'est un grand secret; je ne croy pas qu'il y ait homme au monde qui ait jamais pratiqué cette invention. — Je suis contraint en cela, confesse le maître, d'advoüer mon ignorance, sinon que, pour parvenir à ce but, je prendrois cent Cordonniers et leur donnerois à chacun un soulier à faire; ainsi, je croy qu'en peu de temps je viendrois à terme de ce que je désirerais. » Mais ce n'est pas la façon dont l'entend Tabarin; écoutez-le plutôt : « Je ne parle que d'un homme seul qui, en moins de demi-heure fera cinquante paires de souliers. Il n'y a rien de plus facile; vous advouerez vous-même, quand vous sçaurez le secret, que c'est une des belles remarques qui se puisse imaginer; les Savetiers des halles en tireront de grands profits. Or, pour en voir l'expérience, il faut prendre cinquante paires de bottes neufves (si vous désirez que vos souliers soient neufs), et les coupez toutes esgalement à l'endroit de la cheville du pied. Par ce moyen, au lieu de cinquante paires de bottes que vous aviez auparavant, vous trouverez en moins de demi-heure cinquante paires de souliers tout faits. N'est-ce pas une jolie invention? »

Très-jolie assurément, mais ce qui n'est pas moins joli, c'est le stratagème dont usa un filou pour duper un Cordonnier, à ce que raconte Guillaume Bouchet dans ses *Serées*. « Un suppost de la matte (un *mattois*) ayant affaire d'une paire de bottes, et estant en une hostellerie, s'advisa d'envoyer quérir un Cordonnier, pour en avoir une paire, sans argent. Les ayant essayées, le mattois va dire au Cordonnier que la botte du pied gauche le blessoit un peu, et le prie de la mettre deux ou trois heures en la forme. Le Cordonnier, le laissant botté d'une botte, emporte l'autre; mais le mattois, se faisant desbotter, envoye soudain quérir un autre Cordonnier, auquel il dit, après avoir essayé ces bottes, que la botte du pied droit luy sembloit un peu plus estroite que l'autre; parquoy, le marché fait, se fait desbotter, afin qu'il mist cette botte en la forme jusques à ce qu'il eust disné. Que voulez-vous? sinon qu'ayant deux bottes de deux Cordonniers, l'une du pied gauche, l'autre du pied droit, baillant ses vieilles bottes au garçon d'estable, il paye son hôte, monte à cheval et s'en va. Tantost après, voicy arriver les maîtres Cordonniers ayant chacun une botte en la main et se doutant qu'ils estoient gourez, se regardant l'un l'autre, se prinrent à rire et firent mettre à leurs maistre-jurez de l'année, dans les statuts de la confrérie, que défenses estoient faites aux maistres de l'état que cy après ils n'eussent à laisser une botte à un estranger et emporter l'autre, soit pour l'habiller ou mettre en forme, avant qu'estre payez, sur peine de perdre une des bottes, et l'autre, qui demeure entre leurs mains, être confisquée et l'argent mis et appliqué à la boîte



A. Racinet, del.

A. Lavieille, sc.

SAVETIERS AMBULANTS. — XVIII[e] SIÈCLE.

(D'après une gravure du temps. — Cab. des Est., Bibl. imp. de Paris.)

du métier. » Franchement, une amende encore plus forte que celle-là devrait bien être infligée à ces Cordonniers que Bouchet accuse de s'amuser « à donner à manger aux chiens de la poix qui leur colle au palais et leur pave le gosier. » Il est vrai qu'il leur prête quelquefois des récréations plus innocentes et de meilleur goût. Sachez, pour preuve, comment s'égayait certain Cordonnier narquois : « Les plus *fendants* de notre rue étoient dans la boutique d'un Cordonnier, notre voisin, qui juraient *ne tenir rien au fief de Bazoche*. Ce maître Cordonnier qui les connoissoit, et leurs femmes aussi, dit : « Je baille pour rien la meilleure paire de bottes qui soit en ma boutique à celui d'entre vous qui ne tient rien de la quenouille, à la condition que, s'il se trouve qu'il en tienne, il me la payera en double. » Un qui pensoit estre maistre chez lui quand sa femme n'y estoit pas, ayant affaire de bottes, les prend à cette condition. Le Cordonnier, ébahi de sa hardiesse et pensant perdre ses bottes, lui dit : « Il y a longtemps que ces bottes sont faites, j'ai peur qu'elles soient dures ; prenez cette *greffe* pour les ramollir, et les mettez entre votre pourpoint et la chemise, afin que ma femme ne la voye. » L'acheteur de bottes, n'en voulant rien faire, dit à ce Cordonnier : « Ma femme se fâcheroit si je gâtois ma chemise. » Alors il fut jugé *tenir des basses marches*, et condamné à prendre les bottes et à en payer deux fois autant qu'elles valoient. »

Si nous fermons le livre des *Sérées* pour ouvrir celui des *Contes ou nouvelles récréations ou joyeux devis*, Bonaventure des Périers nous apprend « qu'il y avoit à Paris un Savetier que l'on appeloit Blondeau, lequel avoit sa loge près la Croix du Tiroir, là où il refaisoit les souliers, gagnant sa vie joyeusement et aimant le bon vin surtout ; et l'enseignoit voulentiers à ceux qui y alloient. » Ce Savetier, d'humeur badine, comme la plupart de ses confrères, ne fut « oncques vu en sa vie marri que deux fois. » Son premier chagrin rappelle la fable de La Fontaine où un financier ravit à prix d'argent la gaieté à un Savetier. Blondeau avait trouvé un pot de fer plein de monnaies antiques ; mais il ne pouvait mettre ces pièces en circulation ni les vendre aux orfèvres qui l'auraient dénoncé ou en auraient exigé leur part. « Lors il commença de devenir pensif : il ne chantoit plus, il *fantasioit* en soi-même. » Il craignait les voleurs, à toute heure du jour et de la nuit ; l'inquiétude le dévorait. Mais il finit par se vaincre, et, reconnaissant que ce trésor lui portait malheur, « il le va prendre gentiment et le jette en la rivière, et noya toute sa mélancolie avec le pot. » Quant à la seconde chose dont il fut fâché en sa vie, c'est le sujet d'une anecdote fort connue. Un seigneur, qui demeurait devant sa *logette*, possédait un singe, lequel épiait notre Savetier, le regardait attentivement travailler et s'étudiait à faire comme lui. Quand Blondeau était sorti, l'animal descendait, prenait son tranchet et découpait le cuir. Ennuyé de voir sa basane ainsi taillée en *lopins*, l'artisan n'osait pourtant se venger, car il redoutait le seigneur. Mais il avait remarqué l'instinct d'imitation de son ennemi, et il en tira parti. En effet,

« lorsque Blondeau avoit aiguisé son tranchet, ce singe l'aiguisoit après lui; s'il avoit poissé du ligneul, aussi faisoit ce singe; et s'il avoit cousu quelque carrelure, ce singe s'en venoit jouer des coudes comme il lui avoit vu faire. » Blondeau, un jour qu'il se vit observé par ce fâcheux, imagina donc « de se mettre ce tranchet contre la gorge, et le mener et ramener, comme s'il se fût voulu égosiller. » Puis, il s'éloigna de son échoppe. Le singe ne manqua pas de tomber dans le panneau, et il se coupa le gosier. Débarrassé de ce voisin incommode, le Savetier retrouva sa joyeuse humeur, qui lui dura jusqu'à sa mort. Voici son épitaphe :

Cit-dessous gît en ce tombeau
Un Savetier, nommé Blondeau,
Qui en son temps rien n'amassa,
Et puis après il trépassa.
Marris en furent les voisins,
Car il enseignoit les bon vins.

C'est encore un Cordonnier qui est le héros, mais héros sacrifié, d'un autre conte aussi connu que le précédent. « Un bon compagnon se promenant parmi une assez bonne ville de Hollande, » entra dans une boutique et essaya une paire de bottines que le maître lui chaussa. Lorsqu'il eut fait aussi l'essai d'une paire de souliers, « il vint à demander au Cordonnier, par manière de jaserie : « Dites-moi, par votre foi, ne vous advient-il jamais que quelqu'un que vous auriez ainsi bien équipé pour courir, s'en soit fui sans payer? — Jamais, dit-il. — Et si d'aventure il advenoit, que feriez-vous? — Je courrois après, dit le Cordonnier. — Dites-vous ceci en bon escient? — Je le dis en bon escient, et ne ferois point autrement, répondit le Cordonnier. — Il en faut voir l'expérience, dit l'autre. Or, sus, je mettrai à courir le premier, courez après moi. » Aussitost dit aussitost fait, et le Cordonnier de courir après, et de crier : « Arrêtez le larron, arrêtez le larron! » Mais l'autre, voyant qu'on sortoit des maisons, et de peur qu'il avoit qu'on mît la main sur lui, faisant bonne mine comme celui qui ne faisoit ceci que pour son passe-temps : « Que personne, dit-il, ne m'arrête, car il y a grosse gageure. » Ainsi s'en revient en la maison le pauvre Cordonnier, bien fâché d'avoir perdu et son argent et encore sa peine, car l'autre avoit gagné le prix quant à courir. »

Il serait facile de recueillir, pour compléter le portrait moral des Cordonniers à différentes époques, beaucoup d'autres éléments encore dans les conteurs des siècles naïfs, dans les auteurs satiriques et macaroniques, dans les poëtes badins et galants, dans le *burlesque effronté* de tous les *Apollons travestis* : c'est une source que nous sommes loin d'avoir épuisée. Mais un autre côté de notre sujet nous sollicite. Après la partie anecdotique de l'histoire des Cordonniers et de la chaussure, prennent naturellement place les proverbes et dictons populaires qui s'y rapportent. Voici donc la collection que nous en avons pu

faire, incomplète sans doute comme toutes les collections, mais intéressante à notre point de vue. Commençons par les proverbes latins.

— *Ne sutor ultra crepidam.* Cordonnier, ne te mêle que de la chaussure. — On donne à ce proverbe l'origine suivante. Apelle, le peintre le plus célèbre de l'antiquité, avait exposé un tableau devant sa porte, et s'était caché derrière pour entendre les divers jugements que porteraient les curieux sur son œuvre, et profiter de leurs avis s'il y avait lieu. Un Cordonnier, s'étant arrêté avec d'autres passants, blâma tout haut la chaussure de l'un des personnages représentés, et indiqua judicieusement le défaut qui la rendait imparfaite. Apelle trouva juste la critique et fit au cothurne la correction conseillée. Le Cordonnier, tout enorgueilli des vifs remercîments du grand artiste, l'engagea, d'un air de connaisseur, à retoucher en même temps une cuisse dont les proportions lui semblaient peu naturelles. Mais Apelle eut cette fois moins de déférence, et se moquant de cet outrecuidant donneur d'avis, il lui fit la réponse qui, devenue proverbe, a été ainsi paraphrasée :

Savetier,
Fais ton métier,
Et garde-toi surtout d'élever la censure
Au delà de la chaussure.

— *Dextrum in calceolo, lævum vero in podoniptro.* Avoir le pied droit dans un soulier et le gauche dans un vase à laver les pieds. C'est à-dire servir en même temps des intérêts contraires, donner la main à des partis opposés, cultiver des goûts qui semblent s'exclure, ce que nous appelons *souffler le froid et le chaud* ou *ménager la chèvre et le chou.*

— *Pedem unum in duobus calceis habere.* Avoir deux souliers pour un seul pied. Suivre deux voies différentes, afin de choisir la meilleure quand le temps utile en sera venu.

— *Si calceus dividitur, nemo calceatur.* Si l'on partage le soulier, personne ne sera chaussé. La moitié d'un bien ne suffit plus à qui n'avait pas trop de la totalité.

— *Calceamentum in altum projicere.* Jeter sa chaussure en l'air. — Superstition ancienne par laquelle on croyait présager la durée de la vie. On lançait son soulier par-dessus un toit : s'il allait tomber de l'autre côté, la personne, à l'intention de laquelle on pratiquait cet augure, devait vivre longtemps ; dans le cas où le soulier restait sur le toit, il annonçait qu'elle mourrait bientôt.

— *Dum caligo caligas auget caligo tenebras.* — Ce vers, extrait du *Gemma gemmarum,* n'est point proverbe. Mais nous le citons comme jeu de mots ou calembour latin sur un nom (*caliga,* bottine) qui appartient à notre sujet.

Voici maintenant les proverbes français, qui presque tous sont tombés en désuétude, et que M. Leroux de Lincy a soigneusement recueillis dans son cu-

rieux *Livre des Proverbes*. Les expressions proverbiales, qui sont entrées dans la langue parlée et dans la langue écrite, y ont la plupart gardé leur place.

— *Garde-toi du crud*
Et d'aller à pied nud. (Gab Meurier, Trésor des Sentences. xvie siècle.)

— *Meilleurs nuds pieds*
Que nulz piedz. (Proverb. de Bouvelles. xvie siècle.)

Ces deux apophthegmes sont assez clairs par eux-mêmes pour pouvoir se passer d'explication.

— *Visage de cuir bouilli,* se dit d'une personne très-laide.

— *Qui veut quir d'altrui corei demande,*
Ce dist le vilein. (Prov. au Vilain.)

— *Faire du cuir d'autrui large courroie.* « Le lion, dit Fleury de Bellingen, estant affligé d'une grande fièvre, fist appeler le renard pour savoir si par son conseil il pourroit trouver un remède à sa maladie. Le renard, contrefaisant le médecin, luy dit que pour sa guérison il se devoit ceindre les reins d'une large ceinture fraischement tirée de la peau d'un loup. Le lion, suivant cette ordonnance, fit appeler un loup, et le renard lui coupa tout au long du dos une longue et large courroye; le loup, sentant l'effet du rasoir, ne se peut tenir de se plaindre et de dire en hurlant : Ha! monsieur le renard, que vous faites du cuir d'autrui large courroie! » D'où le proverbe. Il est fort ancien, et se retrouve formulé de beaucoup de manières différentes, telles que

D'ottre quir large curreie.
(*Bourdes, Folies et Proverbes de France.* Ms. de Cambridge.)

D'autrui cuir font large corroie.
(*C'est li mariages aes filles au dyable.* Ms. de l'Arsenal, xiiie siècle.)
D'aultrui cuir large couroye.
(*Prov. ruraux et vulgaux.* Ms. xiiie siècle.)

Or me monstre Diex plainement
Çon ne doit trop hardiment
D'autrui cuir tailler grand courroi.
(Baude Fastoul *d'Arras. Fabl.*, xive siècle.)

— *De fol folie, de cuir corroie.* (Ancien prov., xiiie siècle.) On ne peut attendre ni tirer d'une chose que ce qu'elle peut produire.

— *Secouer la poussière de ses pieds.* S'en aller.

— *Premier levé, premier chaussé.* (xvie siècle.) Le plus diligent, le plus tôt arrivé est servi le premier, obtient la première place, ou reçoit la meilleure part, suivant les diverses applications qu'on peut faire de cette sentence.

— *S'enfuir un pied chaussé et l'autre nu,* c'est-à-dire à la hâte, en désordre.

— *Bien chaussé n'est pas nu.* — Un manuscrit de la bibliothèque de Berne contient ce passage :

Car ce sevent grant et petit
Que l'an dit pieça en respit :
« Qui bien est chauciez n'est pas nuz. »
(XIII[e] siècle.)

— *Se chausser au même point,* ou *Ne se pas chausser au même point,* se dit de deux personnes qui s'accordent ou qui diffèrent en quelque chose, qui ont ou n'ont pas les mêmes goûts, les mêmes penchants, les mêmes opinions. Regnier, en parlant des femmes, dit quelque part :

Toutes, en fait d'amour, se chaussent en un point.

— *Chausser le cothurne.* Jouer ou composer des pièces de théâtre.

— *L'amour passe le gant, et l'eau le housseau.* (XVI[e] siècle.) Nous avons dit ce qu'étaient les *houseaux,* dans notre Histoire de la Chaussure.

— *Laisser ses houseaux.* Mourir :

Mais le pauvret, ce coup, y laissa ses houseaux,
(LAFONTAINE, *le Renard anglais*, fable.)

c'est-à-dire y perdit la vie.

— *Mettre ses souliers en pantoufles,* c'est se déguiser, jouer un rôle d'emprunt pour parvenir à ses fins.

— *Raisonner comme une pantoufle,* c'est-à-dire d'une manière absurde.

— *Parler pantoufle.* Discourir au hasard de choses et d'autres.

— *Raisonner pantoufle.* Faire des déductions sans logique.

— *Pantoufler.* Expression dont s'est servie madame de Sévigné, pour dire : tenir des propos extravagants, ou bien, causer à l'aise chez soi, en *pantoufles.*

— *Pantouflerie.* Raisonnement faux ou paradoxal.

— *Souple comme une botte de pêcheur.* « Il avoit les jarrets souples comme bottes de pescheur, » dit Bruscambille dans ses *Facécieuses paradoxes.*

— *Les bottes de l'archevêque Turpin.* (OUDIN. Curiosités françaises.) Ce dicton dérisoire s'appliquait à de vilaines bottes à l'antique mode.

— *Mettre du foin dans ses bottes.* Se faire bonne part, amasser, s'enrichir.

— *A propos de bottes.* Sans à propos.

— *Laisser ses bottes,* s'emploie dans le même sens que *Laisser ses houseaux.* On dit aussi *Perdre ses bottes.* Montluc écrit, dans ses Mémoires : « Une dissenterie me surprit; mon médecin pensa perdre sa leçon, et moy mes bottes. »

— *Graisser* ou *faire graisser ses bottes.* Faire ses préparatifs de voyage pour un pays lointain, et même pour l'autre monde. « Il faut graisser ses bottes, » il faut mourir.

— *Accoler la botte de quelqu'un,* lui faire d'humbles salutations, le courtiser bassement.

— *Gens bottés de foin.* Gens grossiers.

— *Ne s'en soucier non plus que de ses vieilles bottes,* en parlant d'une chose à laquelle on n'attache aucun prix.

— *Porter une botte* à quelqu'un, l'attaquer.

— *S'en donner une botte.* Se tromper grossièrement. Quand un marchand a fait des pertes considérables, on dit qu'*il s'en est donné une botte.*

— *Où va la botte?* Ancienne façon familière de demander : Où allez-vous?

— *Graissez les bottes d'un vilain, il dit que vous les brûlez.* Faites du bien à un ingrat, il ne vous en sait pas plus de gré que si vous le désobligiez.

— *Traîner ses bottines.* On trouve cette expression ancienne et populaire dans ce passage de l'*Amant rendu Cordelier :*

. . . . Estudierez les leçons
Qu'il faudra chanter à matines;
Ne n'yrez vers prés ne buissons
Baver (*bavarder*) ne trainer voz botines.

— *N'en pas faire plus de cas que de la boue de ses souliers.* Locution proverbiale par laquelle on exprime un souverain mépris pour une personne ou pour une chose.

— *Marcher dans de mauvais souliers.* Être dans une position fâcheuse.

— *Être dans ses petits souliers,* c'est-à-dire dans un grand embarras causé par l'insuffisance ou la timidité.

— *Ne vous moquez pas des mal-chaussés, vos souliers perceront.* Ne soyez pas durs aux malheureux, le malheur vous attend peut-être.

— *Ce sera donc sur les oreilles de mes souliers?* répond ordinairement celui qu'on menace de lui donner sur les oreilles.

— *Il n'a pas de souliers,* dit-on, par hyperbole, d'un homme qui ne possède pas de bien.

— *Il n'est pas digne de dénouer le cordon de ses souliers.* Il est d'un mérite fort inférieur ou d'un talent subordonné.

— *Beau soulier vient* (devient) *laide savate.* Cet adage se trouve dans les *Mimes* de Baïf. Le *Trésor des Sentences* le donne ainsi conçu : *Jamais ne fut si beau soulier qui ne devint laide savate.* (XVIe siècle.)

— *Tel pied, tel soulier.* (Trésor des Sentences.)

— *Soulier rompu ou sain*
Vaut mieux en pied qu'en main. (XVIe siècle.)

— *On ne sait pas où le soulier le blesse,* se dit d'un homme qui est atteint d'un mal secret. « Paul-Émile, sénateur romain, dit l'auteur de l'*Etymologie et explications des proverbes françois,* est le premier qui a usé de ce terme. Il avait épousé Papyrie, fille de Mason, homme consulaire. Après avoir vécu longtemps en sa compagnie et eu d'elle un fils (le grand Scipion Émilien), il la répudia. Sa résolution étant connue, ses amis s'efforcèrent de lui dissuader ce divorce; mais, demeurant ferme, pour réponse il avança le pied, en disant : « *Hic calceus nonne novus est? nonne pulcher est? At nemo vestrum novit quà*

pedem meum torqueat? (Ce soulier n'est-il pas neuf? n'est-il pas beau? Cependant aucun de vous ne sait où il me blesse?) » Ce qui a donné lieu au proverbe, dont nous usons quand nous voulons donner à entendre qu'on ne sçait pas nos affaires domestiques ou nos inquiétudes secrètes. »

— *Traîner la savate.* Flaner, comme *traîner ses bottines.* On dit aussi vulgairement d'un homme misérable qu'*il traîne la savate.*

— *Battre la semelle.* Voyager à pied, et aussi, chercher fortune, courir les aventures. « Je pris une ferme résolution de m'en aller battre la semelle. » (*L'Aventurier Buscon.*)

— *Lance de saint Crépin.* On désigne plaisamment sous ce nom l'alêne de Cordonnier. (Sainte-Palaye.)

— *Son saint Crépin.* Son petit bien. Quand un homme est chargé de tout ce qu'il possède : « Il porte sur lui tout son saint Crépin, » dit-on. *Dépenser* ou *perdre son saint Crépin,* c'est dépenser ou perdre son pécule, ses économies.

— *Être à la prison de saint Crépin,* signifie qu'on est trop étroitement chaussé.

— *Avocat à simple semelle,* s'entendait, il y a deux cents ans, d'un avocat médiocre ou de peu de réputation. On sait que les lois réglementaires de ce temps faisaient du nombre des semelles une distinction de rang. On lit, dans les *Escraignes dijonnoises recueillies par le sieur Des Accords :* « Vous avez cogneu un advocat à simple semelle, que l'on appeloit monsieur de Moissez... »

— *Être comme un Cordonnier sans alesne,* c'est être privé d'une chose indispensable. « Une femelle sans masle, dit Bruscambille, est comme un Cordonnier sans alesne. »

— *Les Cordonniers sont toujours les plus mal chaussés.* (Oudin. Curiosités françaises.) Ce proverbe, ainsi que celui des *drapiers mal vêtus,* est d'une haute ancienneté. Dans un Ms. antérieur à l'an 1300, se trouvent ces quatre vers :

> Oncques ce ne me fait douter,
> Cordouaniers n'ot bon soller,
> Nainc drapiers ne fut bien vestus,
> Nainc n'ot aune loiaus drus.

— *Les Cordonniers font des souliers, et les tailleurs, des robes.* A chacun sa spécialité.

— *Gain du Cordouanier*

Entre par l'huys et ist par le fumier. (XVIe siècle.) Le gain du Cordonnier entre par la porte et sort par le fumier.

— *Entre cent Saveters n'ad pas un bon souler.* (Bourdes et folies de France.)

— *Je le quarre comme un Savetier qui n'a qu'une forme.* (Oudin, Dict. franç.)

— *C'est une barbe de Savetier, elle ne croît que par les rivets.* (Adages franç. XVIe siècle.)

Notre travail ne serait pas complet, si nous ne le terminions par un inventaire des ouvrages comiques ou dramatiques, dont les Cordonniers et les Savetiers font le sujet, et qui n'ont pas été analysés dans ce livre. Nous n'avons point la prétention de les citer tous, et encore moins celle de dresser un catalogue en forme : nous voulons seulement montrer que les faiseurs et les réparateurs de chaussures ont été jugés, par les écrivains populaires, dignes d'occuper leur plume et d'alimenter leur verve. Nous classerons ces ouvrages par ordre chronologique de publication. Nous trouvons donc dans la littérature *Cordonnière :*

— La Commodité des Bottes en tout temps sans chevaux, sans mulets et sans asnes, avec la gentillesse des manteaux à la Roquette et des cheveux à la Garcette. *Paris,* 1629, petit in-8.

— Procez nouvellement intenté entre messieurs les Savetiers savatans de la ville et faux-bourgs de Paris, et les Courtisans de la Nécessité, avec les plaidoyez de part et d'autre et le jugement intervenu entre les parties. *Paris,* 1634. in-8.

— Le Paquet de mouchoirs, monologue en vaudevilles et en prose. Dédié au beau sexe et enrichi de 103 notes très-curieuses dont on a jugé à propos de laisser 99 en blanc pour la commodité de l'éditeur et la propreté des marges. *Calceopolis, chez Pancrace Bisaigne, rue de la Savaterie, aux trois Escarpins dessollés,* 1750, in-12.

— Le Savetier jaloux, op. com., par Fauchard de Grandménil. *Prault,* 1759, in-8.

— Panégyrique du sieur Jacq. Math. Reinhart, maître Cordonnier, par P. Mortier (Frédéric II). 1760, in-12.

— Le Savetier et le Financier, com. 2 act. (pr. et ariettes), par M*** (peut-être Boutillier). *La Haye,* s. n., 1761, in-12.

— Le Savetier dupé, ou les amours de Jérôme, pièce mêlée de chants, par Arn... Mus... (Arnould Mussot.) *Cl. Hérissant,* 1763.

— Blaise-le-Savetier, op. com., suivi de la Noce de Nicaise, interm. par S... (Sedaine), musique de Philidor. *Veuve Duchesne,* 1769.

— La Joie de la Nation, par M. Dru, compagnon Savetier, mis au jour par mademoiselle Fontanges, son amante. *Quillau,* 1774. Pièce de circonstance.

— Les Souliers mordorés, ou la Cordonnière allemande, com. lyr. 2 act. en pr. (par Ferrières, mus. de Fridzieri). *Vente,* 1776.

— Le Savetier et le Financier, op. com. 2 act. en pr. mêl. d'ariettes (par Lourdet de Santerre, mus. de Rigel). *Ballard,* 1778.

— Le Savetier Irus, satire en vers publiée vers 1780.

— La Déroute du Savetier, pièce en prose. 1782.

— Nouvelle constitution et nouveau règlement de messires Ribotte et Giblou, son compère, Savetiers, rue Tire-Pied, faits à la buvette du Tiers-état. S. n. Ce dialogue, imprimé en 1789, est relatif aux événements politiques de cette année.



Ferdinand Seré del Pontenier sc.

XVIIe SIÈCLE.

LEURS ALTESSES CATHOLIQUES MESSIEURS SAINT CRÉPIN ET SAINT CRÉPINIEN.

Caricature française contre les Espagnols, d'après une gravure de l'époque, conservée au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque nationale de Paris.

F. Seré *direxit.*

— Dialogue entre M. Sucretines, électeur; Leblanc, perruquier; madame Talon, cordonnière, ou les chastes Amours de M. Lamourette, évêque constitutionnel de Lyon. *Marchands de nouveautés*, 1792. Pièce satirique et politique.

— Le Cordonnier de Damas ou la Lanterne magique, pièce curieuse, 3 act. en pr., par Pigault-Lebrun. *Barba*. 1798.

— La Banqueroute du Savetier, à-propos-de-bottes en vaud. imité de l'italien de Frederici, par Alphonse Martainville. An IX.

— Deux et deux font quatre, ou le Savetier de Chartres, vaud. par C. G..., D. T... et Bonnin. 1800. — Il se jouait au théâtre des Troubadours.

— Le Jugement d'empeigne, com.-parade mêl. de vaud., par Leconte. 1801.

— Le galant Savetier, com.-par.-vaud., par Cordier, dit Saint-Firmin. *Barba*, an X.

— La Robe et les Bottes, ou un effet d'optique, vaud. par Dieulafoy et Gersin. *Barba*, 1810.

— Le Savetier de la rue Charlot ou les Sœurs rivales, com., par Maréchalle et Ch. Hubert. *Barba*, 1821.

— Le Ménage du Savetier ou la Richesse du Pauvre, com.-vaud., par Théodore (Ch. Dupeuty, Jouslin de la Salle, et Vallon de Villeneuve). *Bezou*, 1827.

— Le Fils du Savetier, ou les Amours de Télémaque, vaud., par Ach. (Dartois) et Chabot de Boin. 1832.

— La Cordonnière de Biberack, com.-vaud. 3 act., par Carmouche et feu Brazier. *Michaud*, 1838.

On trouverait sans doute dans le catalogue de la Bibliothèque dramatique de M. de Soleinne l'indication de beaucoup d'autres pièces de théâtre qui mettent en scène les Cordonniers et surtout les Savetiers, ces joyeux représentants de la gaieté française; mais nous nous bornerons à citer encore quelques pièces sans date, qui doivent appartenir au 18e siècle :

— Règlement d'accord sur la préséance des Savetiers et des Cordonniers. *Paris*. (28 p.)

— Le Devoir des Savetiers, avec la réception faite à un arrivant, com. pr. *Gauthier. nev.*, in-18. — Cette pièce a été jouée sur le théâtre de Lons-le-Saulnier.

— Le Savetier et le Procureur, com. 3 act. en pr. — Les personnages de la première scène sont Jérôme Carré et l'Empeigne.

— Le Savetier grossoyeur, parade 2 act. en pr. par Nicolet jeune.

Cette dernière pièce, qui a été jouée, mais non imprimée, faisait partie du Recueil de manuscrits dramatiques de M. de Soleinne, qui possédait aussi la comédie du Savetier politique.

Quant aux ouvrages techniques et professionnels publiés sur l'art de la chaus-



A. Racinet, del. A. Lavielle, sc.

IMAGE DE LA CONFRÉRIE DES CORDONNIERS SUIVANT LA COUR, SOUS LOUIS XIV.

(Réduction de l'original conservé au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque impériale de Paris.)

STATUTS

ET

RÈGLEMENTS.

I.

Statuts et Règlements de la Communauté des maîtres Cordonniers-Sueurs de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, confirmés par Louis XIII, et présentés audit Roi et à nosseigneurs de son Conseil privé, en 1614.

Sire, les maîtres Cordonniers-Sueurs de votre bonne ville de Paris vous remontrent, en toute humilité, que, pour garder police en leur métier et pour obvier aux fautes et abus, tromperies et malversations qui s'y pourraient commettre, ledit métier a été conduit, régi et gouverné sous les ordonnances de vos prédécesseurs rois, confirmées par défunt le roi Henri le Grand, votre très-honoré seigneur et père (que Dieu absolve), sans y rien augmenter ni diminuer, registrées en la chambre de votre procureur au Châtelet de Paris; et d'autant qu'elles ne sont par vous confirmées, et que le changement du temps, façons, ouvrages, payements de droits, requèrent augmentation d'aucuns points et articles auxdites ordonnances, se seraient lesdits suppliants puis naguères assemblés, et, d'un commun accord, suivant certain article des ordonnances faites par Votre Majesté, réduit les articles qui ensuivent :

I.

Que, pour la conservation des présentes ordonnances, il y aura quatre jurés qui seront élus par la Communauté du métier, pardevant monsieur le procureur audit Châtelet, et renouvelés par chacun an, comme les jurés des autres métiers.

II.

Que les jurés feront toutes visitations nécessaires à faire audit métier, tant en la ville que faubourgs de Paris, sans que pour visiter esdits faubourgs ils soient tenus de demander licence aux hauts justiciers aucuns, que de M. le prévôt de Paris, quelques priviléges et droits de justice qu'ils aient; attendu qu'il est question du fait de police, de laquelle la connaissance appartient à M. le prévôt de Paris, et non à aucun.

III.

Qu'il y aura trois jurés et gardes de la Chambre, élus par la Communauté dudit métier, pardevant M. le procureur audit Châtelet, pour trois ans, et renouvelés d'un par chacun an; en la fin de leur temps, entreront en la visitation du cuir tanné, ainsi que de toute ancienneté.

IV.

Item. Qu'il y aura deux des plus anciens maîtres qui auront été jurés et gardes dudit métier, qui seront choisis et élus par les anciens jurés bacheliers, pardevant M. le procureur du roi audit Châtelet, lesquels feront le serment de maîtres des maîtres, visiteurs des visiteurs; feront rapport en justice, des fautes, abus, entreprises, qui seront faites sur ledit métier; et ne pourront les jurés, gardes et Communautés, les aucunement assembler pour les affaires dudit métier, sans le communiquer et y appeler lesdits maîtres des maîtres, ainsi que de toute ancienneté on a accoutumé.

V.

Que nul ne sera reçu maître audit métier de Cordonnier, tant en cette ville que faubourgs, s'il n'a été apprenti en ladite ville sous les maîtres dudit métier, et obligé le temps et espace de quatre ans, et qu'il n'ait fait chef-d'œuvre.

VI.

Ne pourront lesdits jurés recevoir, par chacun an, du jour qu'ils seront reçus jurés audit métier, plus de quatre maîtres dudit métier, par biens d'apprentissage, lequel sera communiqué aux maîtres des maîtres, et six bacheliers qui assisteront auxdits chefs-d'œuvre, depuis le commencement jusqu'à la fin, et auront, pour leurs peines, salaires et vacations, chacun un écu, comme il est dit par arrêt de la Cour.

VII.

Et toutefois, s'il advient qu'aucun compagnon dudit métier se mariât à une

veuve ou fille de maître Cordonnier, encore qu'il n'eût été apprenti en cette ville de Paris; néanmoins, s'il a servi les maîtres par le temps et espace de cinq ans, en ce cas ledit compagnon sera reçu à faire chef-d'œuvre pour parvenir à la maîtrise, ainsi que s'il était apprenti de la ville.

VIII.

Qu'auparavant que de bailler par les jurés chef-d'œuvre à faire à ceux qui aspirent à la maîtrise, iceux jurés seront tenus de s'enquérir de leurs bonnes vie et mœurs, par les maîtres chez lesquels ils auront servi, pour, selon leur rapport, leur ordonner chef-d'œuvre ou les en débouter.

IX.

Lequel chef-d'œuvre, après ladite inquisition faite, seront tenus, les compagnons qui aspireront à la maîtrise, faire en la maison desdits jurés et gardes, tel qu'il sera avisé; et icelui fait et parfait en la présence des maîtres des maîtres, jurés et six bacheliers qui seront appelés chacun à leur tour, en feront lesdits jurés leur rapport, dans vingt-quatre heures après, pardevant M. le procureur du roi, lequel prendra le serment de ceux qui auront été rapportés suffisants.

X.

Celui qui sera reçu maître payera aux jurés dudit métier et six bacheliers, pour leursdites peines, salaires et vacations, d'avoir assisté depuis le commencement jusqu'à la fin à voir faire ledit chef-d'œuvre, chacun un écu; ensemble, soixante sols pour l'occupation de la Chambre, et le chef-d'œuvre qui demeurera aux jurés.

XI.

Qu'il ne pourra être fait de maître dudit état en cettedite ville et faubourgs, s'il n'a été reçu maître et institué audit métier par la forme et manière ci-dessus déclarées, et qu'il n'ait fait chef-d'œuvre pardevant lesdits jurés, et prêté serment pardevant M. le procureur du roi au Châtelet.

XII.

Item. Que dorénavant chacun desdits maîtres ne pourra avoir plus d'un apprenti, lequel il ne pourra prendre à moindre temps que de quatre ans; et auparavant que de le mettre en besogne, sera tenu de le faire obliger, pardevant deux notaires, pour le temps et espace de quatre ans. Toutefois, afin qu'ils ne demeurent dépourvus d'apprentis, pourront, sur la troisième année de l'apprentissage, en prendre un autre, et seront tenus lesdits maîtres, quinze jours après

que ledit apprenti sera obligé, de mettre le brevet entre les mains des jurés et gardes de la Chambre, pour être enregistré au registre des apprentissages, sur peine de dix livres pour subvenir à l'entretenement et luminaire de la chapelle de Saint-Crépin et Saint-Crépinien, fondée en l'église de Paris, que ledit maître sera tenu avancer au défaut de l'apprenti, sauf son recours.

XIII.

Item. Que tous fils de maîtres, nés en loyal mariage, pourvu qu'ils soient ouvriers du métier, seront passés maîtres sans faire aucun chef-d'œuvre, comme ils ont accoutumé de toute antiquité.

XIV.

Les veuves des maîtres, tant qu'elles se contiendront en viduité, pourront tenir boutique et jouiront de pareils priviléges que leurs maris vivants, mais si elles se remarient en secondes noces, elles perdront ledit privilége, seront tenues de fermer leurs boutiques et ne pourront s'entremettre dudit métier.

XV.

Lesdites veuves, pendant leur viduité, ne pourront prendre ni faire aucuns apprentis qui aient la franchise telle que dit est, et bien pourront toutefois tenir les apprentis de leurs défunts maris pour le temps qui restera de leurs apprentissages, pourvu qu'elles ne se remarient à aucuns qui soient d'autre état; en ce cas, seront tenues de mettre leursdits apprentis ès mains des jurés pour les pourvoir de maîtres.

XVI.

Ne pourront les maîtres dudit métier colporter leursdits ouvrages par la ville et faubourgs de Paris pour les exposer en vente; mais les vendront en leurs boutiques et ouvroirs, sinon qu'ils eussent été requis par les bourgeois de leur en porter.

XVII.

Nul dudit métier ne pourra tenir deux ou plusieurs ouvroirs en divers lieux, sous peine de dix livres parisis d'amende.

XVIII.

Ne pourront lesdits jurés ni aucuns maîtres dudit métier intenter ou commencer aucuns procès touchant le règlement, fait et police dudit métier, sans premièrement avertir la Communauté dudit métier, et que la plupart s'accordât

ainsi le faire, et ce, sur peine, aux jurés et autres, de perdre tout ce qu'ils y auront mis, et de tout l'événement du procès en leurs noms.

XIX.

Et néanmoins, après avoir averti et pris l'avis et consentement de la plus grande partie, lesdits jurés et gardes de la Chambre seront tenus de poursuivre et défendre, tant en demandant qu'en défendant, soit en première instance que par appel, en quelque juridiction que ce soit, les procès desquels on sera demeuré d'accord de poursuivre, touchant ledit règlement, fait et police dudit métier, fournir et avancer les deniers qu'il conviendra en justice, lesquels leur seront alloués en leur compte et seront remboursés par ledit métier.

XX.

Ne pourront les maîtres dudit métier bailler à besogner à un étranger, que préalablement les compagnons qui auront été apprentis dudit métier en cette ville ne soient mis en besogne, s'ils le requièrent pour même prix que l'étranger.

XXI.

Est défendu à tous les maîtres dudit métier bailler plus grand prix les uns que les autres pour attirer et débaucher les compagnons, ni soustraire les apprentis et serviteurs les uns des autres, et les mettre en besogne, que premièrement ils n'aient entendu, du maître du service duquel ils se seront départis, les causes pour lesquelles ils auront délaissé leur service, et qu'ils en soient contents; et aux compagnons et serviteurs de Paris, de se servir pour les embaucher et demander de la besogne, sinon pour eux-mêmes, sur peine de dix livres parisis d'amende.

XXII.

Ne pourront lesdits maîtres mettre en besogne les apprentis et serviteurs qui se seront départis du service d'aucuns maîtres pour larcin ou aucun cas qui mérite la correction de justice, que premièrement lesdits serviteurs et apprentis n'aient été purgés par justice des cas à eux imposés sur peine de pareille amende.

XXIII.

Item. Pour obvier à plusieurs abus et malversations commis de jour en jour audit métier de Cordonnier par plusieurs Cordonniers *compagnons-chambrelans,* défenses soient faites aux maîtres Cordonniers de cettedite ville d'acheter aucuns souliers des chambrelans, sur peine de dix livres parisis d'amende, en faisant toutes sortes d'ouvrages dudit métier, et la plupart, souliers de petits enfants,

et les envoyer vendre, débiter et colporter par leurs femmes et aucunes personnes attitrées; prenant, en outre, jeunes enfants en apprentissage et serviteurs pour leur aider à faire lesdits ouvrages qui sont la plupart mal et indûment fait et de nulle valeur, le tout contre les ordonnances dudit métier. Inhibitions e défenses seront faites pareillement à tous compagnons de faire état de maîtres tenir serviteurs et apprentis et faire aucuns ouvrages secrètement et couvertement en leurs chambres, et à eux enjoint d'aller servir et besogner de leu métier, chez les maîtres, sur peine, en cas de contravention, d'amende arbitraire.

XXIV.

Item. Que tous compagnons dudit métier, lesquels seront trouvés avoir ét sans maîtres trois jours consécutifs, seront amenés prisonniers ès prisons d Châtelet de Paris, suivant l'ordonnance faite par les députés de la police général de la ville de Paris.

XXV.

Qu'aucun maître Cordonnier ne pourra faire faire aucuns ouvrages dudit méti hors de sa maison, si ce n'est par un pauvre maître qui n'a moyen ni facult de tenir boutique, pour lui donner moyen de vivre et subvenir à ses nécessité

XXVI.

Item. Que lesdits maîtres pourront dorénavant faire souliers, pantoufle mulles, bottes et bottines, de tous cuirs, pourvu qu'iceux cuirs soient corroy de bon avroi suivant les ordonnances, et ils pourront mettre, en souliers et pa toufles de mouton, la première semelle de mouton; en souliers de veau, première semelle de veau de bon avroi; et en souliers de vache, n'y pourro appliquer aucunes premières semelles que de cuir baudroyé et fort, s'ils ne le sont commandés aucuns, le tout suivant les ordonnances et jugements donn pour le règlement dudit métier; pourront aussi tous lesdits maîtres faire to collets de tous cuirs, loyaux à marchands, qui seront cousus à deux chefs, les enrichir de telle étoffe qu'il plaira à ceux qui les leur commanderont.

XXVII.

Item. Que nul marchand forain ni aucun bourgeois de cette ville de Paris, quelque métier que ce soit, ne puissent vendre aucun cuir tanné en maroqu ailleurs qu'aux Halles, pour ce faire ordonnées, sur peine de confiscation du cuir et d'amende arbitraire.

XXVIII.

Et d'autant que la marchandise de cuir est l'une des plus nécessaires po

l'usage de l'homme, et afin qu'elle soit vendue à prix compétent et pour donner occasion aux marchands forains d'en apporter, et qu'en ce faisant la ville n'en demeure dégarnie, la Halle, députée pour recevoir la marchandise de cuir, sera bien et dûment close pour la sureté desdites marchandises qui y seront amenées; et pour la garde desdites marchandises, seront mis trois prudhommes bons et solvables, lesquels seront élus par la communauté dudit métier et appointés chacun de deux cents livres parisis, ainsi que de toute ancienneté il a été fait.

XXIX.

Lesquels gardes de la Halle seront tenus de faire bon aux marchands forains, de l'argent de leurs marchandises, et à ce faire seront contraints par corps et de biens, comme dépositaires de biens de justice.

XXX.

Item. Que la Halle sera fermée de trois clefs différentes, desquelles en sera donné l'une à chacun desdits gardes de la Halle, pour clore et ouvrir icelle aux heures ordinaires et accoutumées.

XXXI.

Item. Quand l'un desdits gagés desdits gardes de la Halle mourra, celui desdits gardes dont le gagé sera décédé sera tenu de le renouveler et en présenter un autre, dans un mois après la mort dudit gagé; aucunement ne pourra exercer ni s'entremettre de sondit office et garde de la Halle, et sera pourvu d'un autre en son lieu.

XXXII.

Item. Que lesdits gardes de la Halle, toutesfois et quantes qu'aucuns marchands forains ou autres leur bailleront ou amèneront aucunes denrées pour vendre à ladite Halle, seront tenus de bailler cédules de ce qu'ils recevront et le compte par écrit de ce qui aurait été vendu, s'ils en sont requis.

XXXIII.

Item. Lesdits gardes de la Halle prendront, pour leurs peines, salaires et vacations, de la douzaine de cordouan et maroquin ou de veau, quatre deniers parisis; de la douzaine de basane ou peaux de mouton passées en galle ou corroyées, deux deniers; de chacun cuir de vache ou de cuir fort, deux deniers.

XXXIV.

Item. Outre lesdits gardes de la Halle, il y aura trois pauvres maîtres Cordonniers, gens de bonne renommée, qui seront choisis par les maîtres des maîtres,

anciens jurés bacheliers dudit métier, lesquels feront le serment de bien et dûment lottir les cuirs en ladite Halle, ainsi que de toute antiquité ont accoutumé.

XXXV.

Item. Que chacun Corroyeur-Baudroyeur ait son seing ou marque, semblablement le Cordonnier le sien, desquels seings ou marques, les cuirs ou peaux de toutes sortes qui seront baillés à corroyer, seront signés et marqués, afin de reconnaître celui qui sera de faux avroi; que collation sera faite desdits seings et marques, afin qu'ils ne soient semblables en figures.

XXXVI.

Item. Seront faites inhibitions et défenses à tous Corroyeurs, Baudroyeurs, Cordonniers, Sueurs et autres qui font état et métier de courois et s'entremettent, de se servir de cuir tanné en faux couroi; et si le contraire se trouve par la grande visitation royale, ce qui se trouvera être faussement corroyé l'amendera; et pour ôter les abus, fautes qui s'y pourraient commettre à l'avenir, seront tenus lesdits jurés de la grande visitation royale, bien et soigneusement faire visitation, de quinzaine en quinzaine, chez les maîtres Cordonniers, Corroyeurs et Baudroyeurs.

XXXVII.

Item. Seront aussi faites défenses à tous maîtres Peaussiers, Teinturiers et autres dudit état, et aux Mégissiers, Cordonniers, Corroyeurs, Baudroyeurs et à toutes personnes que ce soient, d'aller ou envoyer au-devant de la marchandise de cuir pour icelle acheter ou faire acheter par personnes interposées pareillement, d'aller acheter ou faire acheter sur les lieux, plus près de vingt lieues à la ronde de la ville de Paris, peaux de cordouan, maroquin, veau et tous autres cuirs de tanneries et passées en galle, directement ou indirectement, le tout sur peine de confiscation de la marchandise et d'amende arbitraire.

XXXVIII.

Item Que lesdits Peaussiers, Teinturiers ne pourront vendre cuir tanné, de quelque sorte que ce soit, en leurs boutiques ou ailleurs, sinon celui qu'ils passeront en alun et gravelle pour appliquer à leur métier de Teinturier de peaux, et vendre aux libraires et autres personnes qui en pourront avoir affaire sur les peines que dessus.

XXXIX.

Item. Afin que lesdits maîtres Cordonniers-Sueurs soient séparés et réglés des ouvrages qu'ils doivent faire avec les Savetiers et Boursiers;

XL.

Soient faites défenses auxdits Savetiers de mettre en leurs ouvrages plus d'un tiers de cuir neuf seulement, suivant les arrêts de la Cour de parlement, et ne pourront *lesdits Savetiers entreprendre visitation sur lesdits maîtres Cordonniers,* suivant lesdits arrêts de ladite Cour de parlement.

XLI.

Et quant auxdits Boursiers, Gibeciers, inhibitions et défenses leur soient faites de coudre à deux chefs, vendre et débiter aucuns collets ainsi cousus à deux chefs, de tenir et retirer à eux aucuns compagnons et serviteurs Cordonniers, et auxdits compagnons et serviteurs, d'aller demeurer chez et au service desdits maîtres Boursiers, sur peine d'amende arbitraire, et permis auxdits jurés Cordonniers de pouvoir visiter tous et chacun les collets, ès maisons, boutiques et autres lieux où lesdits boursiers besogneront ou feront besogner, lesquels Boursiers seront tenus leur faire ouverture, et exhibition de tous leursdits collets qu'ils trouveront être cousus à deux chefs, et faits contre les ordonnances anciennes desdits Boursiers; ils pourront faire prendre et mettre en la main du roi, par le premier sergent sur ce requis, et de ce faire leur rapport comme dessus, pour être les contrevenants punis ainsi qu'il appartiendra.

XLII.

Et d'autant qu'il n'y a aucune rente ni revenu au Corps et Communauté desdits maîtres Cordonniers, et que journellement il survient audit métier de grandes affaires et procès en plusieurs lieux et diverses juridictions, tant en demandant qu'en défendant pour la conservation, qui ne peuvent être maintenus et poursuivis, par faute de moyens; seront tous lesdits Cordonniers de cette ville de Paris tenus de bailler et payer, par chacune semaine de l'année, du consentement de la Communauté, la somme de quinze deniers tournois, pour survenir et employer aux urgentes affaires et procès dudit métier.

Lesquels articles lesdits exposants supplient très-humblement Votre Majesté vouloir ratifier et approuver, et, en ce faisant, ordonner qu'ils seront gardés, entretenus et observés de point en point, selon leur forme et teneur, et les suppliants seront tenus de continuer à prier Dieu pour la longue prospérité et santé de Votre Majesté.

II.

Statuts, articles, ordonnances et règlements de la Communauté des jurés prud'hommes, anciens bacheliers et maîtres Savetiers de la ville, faubourgs banlieue, prévôté et vicomté de Paris.

I.

L'expérience a fait connaître que les maîtres Savetiers de ladite ville, banlieue, prévôté et vicomté de Paris, ont vécu avec tant de zèle, de respect e d'honneur en la conduite de leur métier depuis le règne de Charles VII jusqu' présent, que les rois ne leur ont point successivement dénié la protection d leur puissance souveraine; et les derniers efforts qu'ils ont faits parmi eu depuis peu sont si recommandables, que Sa Majesté leur accordera, s'il lu plaît, les avantages de ne procéder, en leurs causes, différents et contestations qu'au Châtelet de Paris en première instance, et au Parlement en cas d'appel pour quelque cause que ce puisse être.

II.

Ayant égard à la sentence contradictoirement rendue audit Châtelet de Pari dès le quatrième mai mil quatre cent vingt-neuf, les maîtres dudit métie demeureront déchargés du droit de hauban; ne seront dorénavant inquiété pour raison de faits domaniaux en quelque manière que ce soit.

III.

Ils seront conservés en la faculté de faire souliers neufs pour leurs femmes leurs familles, ainsi qu'il a été publiquement jugé par arrêt contradictoire d parlement de Paris, du 26 mai 1516.

IV.

Défenses et inhibitions très-expresses seront faites à toutes personnes de s dire Bobelineurs ni faire de souliers autrefois appelés *bobelins*, ou se mêler d fait de Savetier, à peine de confiscation et amende arbitraire, suivant la sentenc contradictoire dudit Châtelet de Paris, du 15 décembre mil cinq cent vingt ur

V.

Conformément au dix-septième article desdits Statuts du feu roi Charles IX du mois de janvier 1566, fondé sur les ordonnances faites aux États-générau tenus en la ville d'Orléans, et mettant en considération la finance de trois mil

livres que lesdits maîtres ont payées dans les coffres de Sadite Majesté, ainsi qu'il paraît par la quittance du trésorier de son épargne, du dernier mai 1658, en exécution de la déclaration du 20 août 1657, registrée en sondit parlement le 4 septembre ensuivant, leur Communauté demeurera exempte et déchargée des lettres que l'on avait coutume de créer à cause des avénements des rois à la couronne, majorité, mariages, entrées dans les villes, naissances de dauphins, enfants de France et premier prince du sang, couronnement, entrées et régence des reines, et autres généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve, pour quelque motif, sujet et exception que ce puisse être : ce faisant, nul ne sera admis audit métier qu'en faisant chef-d'œuvre, et après avoir dûment fait voir l'expérience qu'il s'y est acquis pour le soulagement, la commodité et la nécessité des peuples, nonobstant toutes les déclarations, lettres, arrêts et règlements contraires que Sa Majesté révoque à présent et pour l'avenir, sans qu'il soit besoin de mandements plus exprès.

VI.

Pour l'exécution du douzième article desdits Statuts de Charles IX, du mois de janvier 1566, et premier article de ceux dudit feu roi Henri IV, de glorieuse mémoire, du 15 juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, il y aura quatre jurés dudit métier, dont deux seront élus tous les ans en la manière accoutumée, suivant l'ordre du tableau.

VII.

Lesdits jurés ci-devant nommés gouverneurs de ladite Communauté pourront visiter, ainsi qu'ils ont toujours fait, tant dans ladite ville de Paris, faubourgs, prévôté et vicomté d'icelle, dans les maisons, boutiques, étals et ouvroirs, les maîtres dudit métier et tous autres qu'ils découvriront s'en mêler ; feront leurs rapports par-devant le procureur de Sa Majesté audit Châtelet, et tiendront la main à la punition des contrevenants aux ordonnances, sans que lesdits jurés et maîtres puissent être aucunement sujets aux recherches ni visites des maîtres Baudroyeurs et tous autres généralement quelconques, suivant le seizième article desdits Statuts de Charles IX, du neuf du mois de janvier mil cinq cent soixante-six.

VIII.

En conséquence du trente-deuxième article desdits Statuts d'Henri IV, du quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, confirmés par la sentence dudit prévôt de Paris, du huitième novembre mil six cent dix-huit, et l'arrêt dudit parlement, du dix-neuvième février mil six cent dix-neuf, lesdits jurés, en allant et venant au devant des boutiques des maîtres Cordonniers de la ville et faubourgs, banlieue, prévôté et vicomté de Paris, sans aucune exception de per-

sonnes, pourront, par un commissaire dudit Châtelet ou autres officiers d'icelui, faire saisir les ouvrages qu'ils découvriront, où l'on emploiera de vieux cuir ou autre défendu, et en faire leur rapport pardevant le procureur de Sa Majesté au Châtelet, afin que la punition soit conforme au délit, et que chacun puisse être heureusement détenu en la manufacture des ouvrages dépendant de son art.

IX.

Huit prud'hommes seront élus, conformément à l'avis du septième octobre mil six cent quarante-huit, pardevant le procureur de Sa Majesté audit Châtelet et se trouveront à toutes les assemblées sur les mandements desdits jurés en charge, sans toutefois qu'ils puissent être nommés qu'après dix années de réception en maîtrise dudit art.

X.

Nonobstant, le sixième article desdits Statuts accordés par Charles IX au mois de janvier mil cinq cent soixante-six, et le septième de ceux d'Henri IV, du quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, sera exécuté. Ce faisant nul ne pourra parvenir à la maîtrise dudit métier, qu'il n'ait fait son apprentissage en ladite ville de Paris, et n'en rapporte son brevet en bonne forme.

XI.

Les premiers articles desdits Statuts des rois Charles VII, Charles IX et Henri IV sont conçus avec tant de justice, que nul ne pourra, conformément à iceux, prétendre à la maîtrise, qu'il ne soit de la Confrérie dudit métier.

XII.

Suivant les deuxièmes articles desdits Statuts de Charles VII et Charles IX confirmés par le troisième article de ceux d'Henri IV, nul ne sera reçu maître qu'il n'ait fait présent d'une livre de cire blanche à ladite Confrérie.

XIII.

En expliquant les cinq et sixième articles desdits Statuts de Charles IX et Henri IV, du mois de janvier mil cinq cent soixante-six et quinze juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, les brevets des apprentis seront passés pour trois ans pardevant notaires dudit Châtelet, en présence desdits jurés, de deux au moins; seront tenus de les faire registrer pardevant ledit procureur de Sadite Majesté et de prendre de lui lettres domaniales.

XIV.

Conformément auxdits articles et au trente-septième desdits Statuts d'Henri IV

tout maître dudit métier ne pourra avoir qu'un apprenti, à peine d'amende arbitraire.

XV.

Et ainsi qu'il est déclaré par le sixième article desdits Statuts d'Henri IV, du quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, défenses très-expresses seront faites aux apprentis de s'absenter ni sortir des maisons de leurs maîtres, que par leurs consentement et permission, à peine d'être déchus de la maîtrise.

XVI.

Même en interprétant le dix-septième article desdits Statuts, si un apprenti tombe en des actions honteuses, attente à l'honneur des femmes de leurs maîtres, de leurs veuves, filles, nièces, cousines ou servantes, ou se laisse aller au larcin, outre que dès à présent il sera exclu de ladite maîtrise, il sera incessamment poursuivi en justice, pour en être fait une punition exemplaire.

XVII.

Pour ôter tous les doutes des trois articles desdits Statuts de Charles VII et Charles IX, suivis du quatrième de ceux d'Henri IV, chaque apprenti sera tenu de mettre en la boîte de ladite Confrérie dix sols, le propre jour que son brevet aura été passé : dont il sera tenu de rapporter quittance, quand il voudra parvenir à ladite maîtrise, et fera registrer sondit brevet dans le registre de ladite Confrérie, afin d'en éviter toutes les fraudes et pactions contraires à la fidélité de ladite Confrérie.

XVIII.

Le dix-neuvième article desdits Statuts du feu roi Henri IV, du quinze juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, sera si exactement observé, que nul, après le temps de son apprentissage, ne sera admis à ladite maîtrise, qu'il n'ait servi les maîtres quatre années entières et accomplies.

XIX.

Suivant le dix-huitième article des mêmes Statuts, lesdits jurés examineront exactement les brevets de l'aspirant à ladite maîtrise, avant que de l'admettre au chef-d'œuvre, afin de réprimer les abus trop ordinaires en cette rencontre, et de préférer l'intérêt du public à la recommandation en faveur d'un particulier.

XX.

Conformément au vingt-unième article desdits Statuts d'Henri IV, l'apprenti pourra parachever son temps sous la veuve de son maître en cas de décès.

XXI.

Et les veuves desdits maîtres seront en si grande recommandation parmi ladite Communauté, qu'en exécution dudit article, elles jouiront des priviléges de leurs maris tant qu'elles demeureront en viduité, et pourvu qu'elles mènent une vie honnête.

XXII.

Au terme du vingtième article desdits Statuts et l'arrêt du parlement intervenu en connaissance de cause le dix-huitième juillet mil cinq cent soixante et dix-neuf, les compagnons qui auront longtemps servi les maîtres avec fidélité et dont les brevets seront premiers en date, auront la préférence pour la réception à la maîtrise.

XXIII.

Nul maître ne pourra employer aucuns compagnons, qu'ils ne soient apprentis de ladite ville de Paris ou autres où il y a jurande établie, à peine d'amende arbitraire, selon le huitième article desdits Statuts de Charles IX, du mois de janvier mil cinq cent soixante-six;

XXIV.

Ni ne pourra se servir des apprentis ou compagnons qui seront sortis des boutiques, ouvroirs et maisons de leurs maîtres, pour larcin ou autre action vicieuse, jusqu'à ce qu'ils aient été purgés des accusations contre eux faites en justice, à peine d'amende, ainsi qu'il est porté par le trente-neuvième article desdits Statuts d'Henri IV, du quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit.

XXV.

Suivant le quatrième article des mêmes Statuts, tous compagnons qui pendant l'espace de trois jours auront quitté le service de leurs maîtres, ou commis action honteuse, seront conduits dans les prisons dudit Châtelet, et incessamment leur procès leur sera fait et parfait.

XXVI.

Les vingt-cinq et trente-sixième articles desdits Statuts de Charles IX et Henri IV ont été établis pour entretenir la discipline honnête parmi les maîtres dudit métier; et ainsi, ils ne pourront retirer, ni se servir des apprentis ou compagnons les uns des autres, à peine d'amende arbitraire.

XXVII.

Pour heureusement entretenir l'exécution du vingt-sixième article desdits Statuts d'Henri IV, du quinze juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, défenses seront faites auxdits compagnons de se débaucher, ni ôter la besogne les uns des autres, à peine de prison, afin qu'ils puissent toujours être au service; sitôt qu'ils seront sortis d'avec leurs maîtres pour cause légitime et sans bruit, ils s'adresseront au clerc de la Communauté, qui, après leur avoir trouvé emploi, les y conduira sans difficulté quelconque.

XXVIII.

En interprétant le trente-cinquième article desdits Statuts de Henri IV, les maîtres dudit métier emploieront et mettront en besogne, à l'exclusion des étrangers, les compagnons qui auront fait leurs apprentissages en cette ville de Paris.

XXIX.

Conformément au septième article desdits Statuts de Charles IX, du mois de janvier mil cinq cent soixante-six, défenses seront faites à toutes personnes d'acheter aucunes savates pour les revendre ou mettre en œuvre en ladite ville, faubourgs, banlieue, prévôté et vicomté de Paris, qu'elles ne soient du nombre desdits maîtres, et n'aient été reçues par-devant le procureur de Sadite Majesté au Châtelet; ni même d'acheter aucun vieux cuir.

XXX.

En ajoutant au troisième article desdits Statuts de Louis XI, de juin mil quatre cent soixante-sept, confirmés par François Ier au mois d'octobre mil cinq cent seize, et au douzième article desdits Statuts de Charles IX, du mois de janvier mil cinq cent soixante-six, le neuvième article desdits Statuts dudit feu roi Henri IV, du quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, fondé sur les arrêts dudit parlement, nonobstant les onze et douze articles des mêmes Statuts, sera dorénavant exécuté : ce faisant, nul ne pourra tenir ouvroir ni avoir boutique dudit métier, et s'en mêler en ladite ville, faubourgs, banlieue, prévôté et vicomté de Paris, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il n'ait fait chef-d'œuvre en présence desdits jurés, et de quatre desdits prud'hommes, qui seront délégués à cet effet par lesdits jurés.

XXXI.

En expliquant le dixième article desdits Statuts du quinzième juillet mil cinq

cent quatre-vingt-huit, les aspirants à ladite maîtrise feront pour leur chef-d'œuvre trois paires de souliers, savoir : la première à l'antiquité, sangle à double rivet, et les deux autres à l'usage du temps; ensemble, une remonture de botte; ou bien quatre paires de souliers, tels que lesdits jurés avec lesdits quatre prud'hommes trouveront à propos.

XXXII.

Si ledit aspirant ne rend son chef-d'œuvre parfait, et qu'il ne soit pas trouvé capable de parvenir à ladite maîtrise, il sera renvoyé pour servir les maîtres, et quand il aura acquis l'expérience nécessaire, il pourra être admis au chef-d'œuvre nouveau, ainsi qu'il est spécifié par le treizième article desdits Statuts, du dix-neuvième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit.

XXXIII.

Si, au contraire, ledit aspirant s'acquitte dignement dudit chef-d'œuvre, il sera admis à ladite maîtrise, il prêtera serment entre les mains du procureur de Sa Majesté, audit Châtelet de Paris, et payera trois livres pour ladite Confrérie, avec une livre de cire blanche et dix sols au clerc de ladite Communauté, comme il est ordonné par le quatorzième article desdits Statuts.

XXXIV.

En exécution du quinzième article desdits Statuts, fondés sur les arrêts dudit parlement, nonobstant tous les autres règlements, lesdits aspirants seront pareillement tenus de payer à chacun desdits jurés la somme de cinquante sols, et à chacun desdits prud'hommes, quarante sols, en la manière accoutumée.

XXXV.

Si dorénavant un apprenti de ladite ville de Paris épouse la fille ou la veuve d'un maître dudit métier, il sera reçu au chef-d'œuvre par lesdits jurés en charge, aux termes des vingt-trois et vingt-quatre articles desdits Statuts, et pour satisfaire à l'arrêt du parlement du seizième avril mil six cent trente-huit.

XXXVI.

Tous les fils de maîtres seront exempts de faire chef-d'œuvre, suivant le vingt-deuxième article desdits Statuts.

XXXVII.

Et nonobstant le quatrième article desdits Statuts de Charles VII, Louis XI, Charles IX, en exécutant l'article cinq de ceux d'Henri IV, du quatrième juillet

il cinq cent quatre-vingt-dix-huit, tous les maîtres dudit métier payeront utes les semaines de l'année trois deniers à ladite Confrérie, et les compagnons n denier seulement, pour subvenir aux luminaires et ornements et autres hoses nécessaires à l'entretennement d'icelle.

XXXVIII.

Ayant égard à l'arrêt du parlement contradictoirement intervenu le dix-huit iillet mil cinq cent soixante-dix-neuf, et au huitième article desdits Statuts u quinzième juillet mil cinq cent soixante-dix, et au huitième article desdits atuts du quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, faits en conséuence, lesdits jurés ne pourront recevoir plus de quatre maîtres par an, de ois mois en trois mois, sans y comprendre toutefois les fils de maîtres, ni ux qui épouseront leurs veuves, ou leurs filles, que le procureur de Sa Masté audit Châtelet de Paris pourra admettre et en prendre le serment, sans minution dudit nombre; et pour les maîtres des faubourgs, payeront vingt vres à leur entrée.

XXXIX.

Pour exactement observer et interpréter les neuf et trente-huitième articles esdits Statuts des rois Charles IX et Henri IV, lesdits maîtres n'auront qu'un ul étal aux Halles, afin que chacun puisse plus aisément gagner sa vie, subver aux nécessités de sa famille; ne feront d'assemblée qu'en la présence ou de rdre du procureur de Sa Majesté au Châtelet.

XL.

Suivant les quinze et trente-quatre articles desdits Statuts du mois de janvier il cinq cent soixante-six et quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dixit, pour faciliter les provisions nécessaires au travail desdits maîtres, il leur ra permis d'acheter, partager et lotir avec toutes personnes qui auront fait hat de cuir en toutes foires, halles, marchés et autres lieux publics, en payant s droits dus à Sa Majesté, et autres qu'il appartiendra.

XLI.

Conformément au quatorzième article desdits Statuts, accordés en faveur de lite Communauté par le défunt roi Charles IX, au mois de janvier mil cinq nt soixante-six, lesdits maîtres pourront vendre, échanger et débiter, en entier, tail ou par pièces, toutes sortes de cuirs propres au travail dudit métier, les uns x autres, tant pour leur commodité qu'afin que le public soit plus prompteent servi dans le besoin qu'il pourra avoir de l'art desdits maîtres.

XLII.

En satisfaisant au premier arricle desdits Statuts de Louis XI, du mois de juin mil quatre cent soixante-sept, confirmés par François Ier, au mois d'octobre mil cinq cent seize; au dixième article desdits Statuts de Charles IX, du mois de janvier mil cinq cent soixante-dix; et au trente-troisième article desdits Statuts d'Henri IV, du quinze juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, défenses seront faites auxdits maîtres de vendre ni délivrer aux gens de dehors vieilles marchandises à raccommoder, à peine de confiscation; mais pourront lesdits maîtres en acheter et en vendre, pourvu qu'elles soient loyales.

XLIII.

Défenses seront faites à toutes personnes, de tel art, métier et profession qu'elles puissent être, de colporter par ladite ville, faubourgs, prévôté et vicomté de Paris, des vieux souliers, bottes, bottines et autres ouvrages dépendant dudit métier; de quoi, en cas de contravention, sera fait rapport par-devant le procureur de Sa Majesté audit Châtelet, pour y être promptement remédié selon la règle de la justice, et à l'avantage de ladite Communauté, comme il est dit, tant par le vingt-septième article desdits Statuts, du quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, que par la sentence dudit prévôt de Paris, du dixième novembre mil six cent sept.

XLIV.

Le vingt-huitième article desdits Statuts accordés par ledit feu roi Henri IV de glorieuse mémoire, le quinzième juillet mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, et ladite sentence dudit prévôt de Paris rendue en connaissance de cause le dixième novembre mil six cent sept, lue et publiée par les carrefours de ladite ville, le cinquième janvier mil six cent huit et vingt-trois juillet mil six cent trente-trois, seront exécutés selon leur forme et teneur : ce faisant, très expresses défenses et inhibitions seront faites et réitérées à toutes personnes de quelque qualité et condition, lieux et endroits de la ville, fauxbourgs, banlieue, prévôté et vicomté de Paris, qu'elles puissent être, de crier, vendre et d'exposer en vente, ni chercher, dans les rues, maisons, boutiques et magasins aucuns vieux souliers, bottes, bottines, et autres ouvrages et besognes dudit métier, à peine de confiscation et de punition telle que le procureur de Sa Majesté audit Châtelet ordonnera sur les rapports desdits jurés; les visites desquels seront souffertes avec honneur, respect et révérence. Et sera enjoint aux maîtres fripiers et tous autres, de ne supporter, maintenir, ni conserver les contrevenants, non pas même de tenir lesdits ouvrages, besognes, ni chose dépendante dudit métier, à peine de désobéissance aux ordres de la justice; e

l sera permis auxdits jurés de faire saisir ; le tout, pour y être pourvu par les oies de droit.

XLV.

Afin d'arrêter heureusement le cours de divers procès ci-devant mus entre es maîtres Cordonniers de ladite ville et les maîtres Savetiers d'icelle, même our causer la suite d'un repos entier parmi eux, l'arrêt contradictoire du parement, du troisième mars mil six cent douze, sera désormais inviolablement ardé, et conformément à icelui, Sa Majesté fera défenses auxdits maîtres Coronniers de mettre, à de grosses bottes de vache non parées, souliers et autres haussures de pareille étoffe, d'autres talons et hausses que de cuir baudroyé et is en plein suif ; et d'employer, aux bottes, souliers et pantoufles de vache arés, étant à deux ou trois semelles, autre semelle que de cuir de bœuf gras mis en suif, si lesdites bottes, souliers et pantoufles ne leur étaient comandés autrement ; pourront aussi les maîtres Cordonniers en employer, aux ottes blanches retournées, bottes et souliers de maroquin et mouton, pantoues, patins et escarpins de velours ou de cuir de couleur, les premières semelles cuir sec et baudroyé en fort, et non en dernières semelles, qui seront de cuir rt mis en suif, s'ils ne leur sont commandés autrement ; ne pourront lesdits aîtres Cordonniers user de cuir maigre en doublure ni autres ouvrages, s'ils en sont requis et avoués, et non autrement.

XLVI.

Quoique par le Règlement il ait été ordonné qu'il y aura des Carreleurs privigiés suivant la cour et le conseil de Sadicte Majesté, ainsi qu'il paraît par une ttre du prévôt de l'hôtel de Sadite Majesté, du vingt-sixième avril mil six cent nquante-sept, signifiée aux jurés de ladite Communauté le vingt-septième enivant, néanmoins le nombre s'en augmente journellement, avec tel excès, e lesdits maîtres souffrent extrêmement et se voient privés du travail qu'ils aient coutume de faire : c'est pourquoi l'arrêt du conseil d'État du vingtitième janvier mil sept cent vingt-huit, contradictoirement rendu avec conissance de cause, sera ponctuellement exécuté ; ce faisant, les supernuméires, au nombre porté par la déclaration de l'année mil six cent seize, seront s à présent supprimés ; les restants, sujets aux visites, comme il est spécifié r ledit arrêt, et avant d'être reçus, feront leurs expériences en présence dess jurés, aux termes desdits arrêts.

XLVII.

Et enfin pour, en quelque façon, récompenser les travaux, les peines et les igues que lesdits jurés sont obligés d'essuyer en leurs fonctions, ils demeu-

reront dorénavant déchargés de toutes commissions ordinaires et extraordinair de justice et de ville pendant qu'ils seront en charge seulement.

Avis de monsieur le Lieutenant civil et de monsieur le Procureur du roi.

Vu par nous, Dreux Daubray, conseiller du roi en ses conseils, et lieutena civil en la prévôté et vicomté de Paris, et Armand-Jean de Riantz, aussi co seiller du roi en ses conseils, et son procureur au Châtelet, les nouveaux Statu ci-dessus dressés pour la Communauté des anciens bacheliers maîtres Savetie de la ville et faubourgs de Paris, contenant quarante-sept articles; les ancie Statuts de ladite Communauté, nos sentences et autres pièces y énoncées.

Notre avis est, sous le bon plaisir du roi, que Sa Majesté peut accorder au dits maîtres Savetiers lesdits nouveaux Statuts. Fait ce vingtième janvier mil s cent cinquante-neuf.

Ainsi signés : DAUBRAY *et* DE RIANTZ.

Et au-dessous est écrit : *Registré, ouï et ce consentant, le procureur géné du roi, pour être exécuté et joui par les impétrans de l'effet et contenu iceux, selon leur forme et teneur.*

A Paris, en parlement, le vingt mars 1659.

Signé : DU TILLET.

III.

Ordonnances, Statuts et Règlements donnés, concédés et octroyés par Pl lippe VI, dit de Valois, roi de France, aux maîtres Tanneurs, Corroyeu Baudroyeurs, Cordonniers et Sueurs de la ville, fauxbourgs et banlieue Paris, le sixième août 1345 (1).

Philippes, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présent Lettres verront, salut. Savoir faisons avoir vu les Lettres ci-dessous qui contie nent ce qui suit :

Philippes, par la grâce de Dieu, roi de France, savoir faisons, à tous pr sents et à venir : que depuis peu en ça, tout le peuple, ayant eu recours à No et fait plainte de ce que plusieurs artisans d'ouvrages mécaniques, principal ment Tanneurs, Corroyeurs, Baudroyeurs, Cordonniers et Sueurs dans la vi

(1) Le style de ces Statuts a été rajeuni, lorsqu'ils furent publiés, très-incorrectement, po la première fois par la Communauté des Tanneurs en 1754; quant à l'Ordonnance originale Philippe de Valois, elle n'existe plus. Il est donc impossible de rétablir le texte original même de corriger toutes les fautes qui sont restées dans cette espèce de traduction.

de Paris et autres lieux, exercent plusieurs tromperies et de diverses sortes dans les ouvrages mécaniques ci-dessus spécifiés, non sans la grande incommodité du public, et ne craignent point de continuer journellement. A ces causes, le peuple de Paris nous requérant (à cause de l'autorité royale que Dieu nous a mis ès mains), que nous maintenions avec vigilance l'intérêt de nos sujets, surtout en réformant les choses que nous connaissons aller au détriment et à la lésion du public, dans les choses qui sont trouvées à l'usage journalier des hommes, et dont on ne se saurait passer. Nous, désirant, comme il est raisonnable, obvier à icelles tromperies et lésions si pernicieuses au public, nous avons mandé plusieurs, jusque même un grand nombre de gens exerçant les divers arts et ouvrages mécaniques ci-dessus, depuis plusieurs temps experts et prudents dans ces matières, par-devant nos amés et féaux conseillers tenant notre parlement, et par nos mêmes amés et féaux, nous avons fait exposer, à toutes et chacune personnes ci-dessus, lesdites fraudes et incommodités, le tout pleinement et distinctement. Enjoignons néanmoins très-expressément aux personnes sus-mentionnées de conférer et délibérer ensemblement sur tout ce qui peut concerner lesdits ouvrages, et ce qu'ils trouveraient propre, suivant la délibération faite entre eux, pour remédier entièrement auxdites incommodités et tromperies, de le porter fidèlement par écrit, comme règlements faits, à nosdits amés et féaux tenant notre Conseil de commerce; afin que par ce moyen nous puissions, sur lesdites choses, le plus mûrement et utilement qu'il nous sera possible, statuer et apporter le remède compétent. Ayant donc vu et examiné les délibérations et projets adressés par lesdites personnes, nosdits amés et féaux, par écrit, ainsi qu'il avait été ordonné; ayant aussi ouï à fond ces mêmes personnes dans toutes les choses qu'elles peuvent dire, proposer et conseiller touchant les susdites choses en ce qui les peut concerner; et outre ce, après avoir vu diligemment certains anciens règlements touchant divers ouvrages ou arts mécaniques, tant en général qu'en particulier, et après une mûre délibération avec nosdits amés et féaux, et même avec le prévôt des marchands de la ville de Paris, et par notre Conseil; et après avoir soigneusement considéré tout ce qui nous pouvait porter à cela, nous avons fait les ordonnances ci-dessous écrites, que nous voulons et souhaitons être gardées de point en point à jamais et inviolablement par tout notre royaume. Et afin que nos ordonnances puissent être entendues plus facilement et sans interprète par les personnes exerçant lesdits ouvrages ou arts, qui pour la plupart n'entendent pas la langue latine, et par ce moyen être plus facilement observées, nous l'avons fait dicter et écrire, non en latin, comme le style de notre Cour le veut, mais en français, en ces termes :

I.

Que nul ne sera ni ne pourra être Tanneur, s'il n'est fils de maître ou s'il

n'a été apprenti cinq ans au moins audit métier, par quoi il y sache faire bonne œuvre et loyale.

II.

Item. Et encore tels fils de maître, apprentis, ni autres personnes quelconques ne pourront avoir ni tenir ledit métier à Paris, ni user de la franchise et privilége dudit métier, par étranges (*étrangers*) tanneurs et ouvriers, s'ils ne sont demeurant et résidant à Paris, et s'ils ne le font faire en leurs propres lieux et hôtels, pour les fausses et mauvaises œuvres qu'ils y pourraient faire et pour autre cause.

III.

Item. Et convient qu'aucun ait été apprenti audit métier cinq ans ou plus à Paris ou ailleurs, soit fils de maître ou autre; si ne pourra ledit métier commencer ni faire comme maître, jusqu'à tant qu'il ait acheté ledit métier de Nous, ou de celui qui de par Nous le vend, si comme il est accoutumé, et qu'il y ait été examiné par les maîtres jurés dudit métier, et trouvé pour suffisant.

IV.

Item. Et quand il aura été trouvé pour suffisant, et voudra commencer sondit métier, il jurera sur saints, par-devant lesdits maîtres jurés, qu'il y fera et y fera faire bonne œuvre et loyale, à son pouvoir, et gardera les ordonnances dudit métier de point en point, et le profit de Nous et du commun peuple, sans y faire souffrir, ni consentir, ni commettre fraude, ni mauvaise œuvre, ni chose qui soit contre les registres et ordonnances; et au cas qu'il saura qu'aucun fera le contraire, il le révélera auxdits maîtres jurés.

V.

Item. Et quand il commencera sondit métier, il payera vingt sols auxdits maîtres, qui pour le temps seront à convertir là où ils verront qu'il sera profitable pour conseiller et garder ledit métier.

VI.

Item. Et que chacun Tanneur puisse avoir un apprenti ou deux, et non plus toutefois, par tel temps et pour tel prix que lui et l'apprenti seront d'accord, sauf que ce ne soit pas au moins de cinq ans, mais à plus s'ils veulent, et, les cinq ans faits, l'apprenti s'en pourra partir, et devenir maître en la manière ci-dessus déclarée, et non autrement.

VII.

Item. Que tous les Tanneurs de Paris, demeurant et ouvrant à Paris, pourront vendre et acheter franchement, tant ès halles et foires ci-dessous déclarées, comme ailleurs, selon qu'ils ont accoutumé au temps passé.

VIII.

Item. Que ès villes de Paris, de Pontoise, de Gisors et de Chaumont, ou en chacune desdites villes, quatre prud'hommes jurés dudit métier de Tanneur pour regarder et visiter toute manière de cuir tanné, pour savoir qu'il soit bon et loyal et suffisamment tanné, avant qu'il soit mis en vente; et si par eux est trouvé bon et loyal et bien tanné, qu'il soit signé d'un certain seing en chacune ville accoutumée; et s'il n'est suffisamment tanné, qu'il soit arrière-mis, en tan, jusqu'à tant qu'il soit bien et suffisamment tanné; et que nuls des Tanneurs desdites villes ne soient si hardis de vendre ni porter en foire et ès marchés aucun cuir tanné, s'il n'est avant vu, visité et signé dudit seing, comme dit est; et s'il y a aucun trouvé faisant le contraire, que ceux qui le feront en soient corrigés et contraints à amender si comme il appartiendra; de laquelle amende Nous ou ceux à qui il appartiendra auront les deux parts, et les gardes et jurés dudit métier la tierce pour leur peine. Et en cas que le cuir sera tanné sec, et qu'il ne pourra être amendé, il sera ars, et l'amendera de la valeur du cuir, moitié à Nous et moitié auxdits maîtres et jurés; et si celui qui sera ainsi repris est trouvé coutumier en ce faire, il l'amendera d'amende arbitraire.

IX.

Item. Qu'en la manière dessusdite soit fait et tenu par toutes les autres villes de notre royaume, où l'on se mêlera de tanner cuirs.

X.

Item. Que si aucuns apportent aucunes denrées de cuir tanné en la ville de Paris ou ailleurs, soit en foire ou marché, qui n'aient été visitées et soignées, comme dit est, que ceux qui les apporteront ne soient si hardis de les mettre et exposer en vente, jusqu'à tant qu'elles aient été vues et visitées par les maîtres jurés des lieux où lesdites marchandises seront apportées, sur les peines dessusdites; et au cas où le cuir se trouve verd et mal tanné, il l'amendera et sera remis au tan; et s'il est sec et tel qu'il ne puisse être amendé, il sera ars, et l'amende comme dessus.

XI.

Item. Que nuls Tanneurs de Paris ni autres ne vendront ni exposeront en

vente cuirs tannés, jusqu'à tant qu'ils aient ôté le tan d'alentour desdits cuirs; car le tan ne profite point, puisque le cuir est levé hors de la fosse; et aussi, est-ce grand dommage pour ceux qui l'achètent, et en est plus cher.

XII.

Item. Que nuls marchands de dehors, quels qu'ils soient, ne vendent nulles des denrées dessusdites, sinon en foires ou en marchés, afin que l'on ne fasse aucun marché fors d'eux.

XIII.

Item. Il est ordonné que si aucun cuir verd et mouillé, soit de Paris ou de dehors, est exposé en vente commune à vendre à Paris, soit ès halles et en marché, ou dehors, s'il est trouvé et témoigné, par les maîtres et jurés, pour mal tanné; cil (*celui*) qui l'aura exposé et mis en vente, l'amendera de dix sols, dont les six sols seront à Nous ou à ceux qui ont ou auront cause de Nous, les quatre sols auxdits maîtres et jurés pour leur peine et pour ledit métier garder et soutenir; et dès lors sera ledit cuir pris par lesdits jurés, et livré à celui à qui il sera, pour le mieux tanner, et jurera qu'il ne le vendra, en quelconque lieu jusqu'à tant qu'il soit suffisamment tanné; et si depuis il peut être trouvé qu'il le vende sans retanner, ledit cuir sera surfait et ars, et l'amendera d'autant comme la première fois; et s'il en est coutumier et plusieurs fois repris, il e sera repris, par l'arbitrage du prévôt de Paris, selon son désir; et si le cuir, sec mal tanné, exposé en vente, et qui ne peut être amendé, est réputé pour fau et mauvais, et digne d'être ars publiquement, et qu'on l'aura exposé et mis e vente, l'amendera d'autre amende, dite de cuir mouillé; et s'il en est coutumi et plusieurs fois repris, il en sera puni comme en l'article précédent.

XIV.

Item. Et pour ce que les bouchers de Paris, leurs valets et autres marchan qui achètent cuir à poil, sont coutumiers de le mouiller et abreuver à l'eau pour faire plus gros et semblant être meilleur, pour le plus vendre aux Tanneur défendu est que dorénavant ne le mouilleront ni abreuveront, et ne le ferc mouiller ni abreuver, avant ce qu'il vienne et peut venir en connaissance; il rendra le dommage au Tanneur, et l'amendera de la valeur de la moitié du cu dont les deux parts de l'amende seront à Nous, et la tierce-partie auxdits maît et jurés en la manière dessusdite; et celui qui en sera coutumier et plusieurs f repris, en sera puni civilement, selon l'arbitrage dudit prévôt, comme dit dessus.

XV.

Item. Et si aucun Tanneur trouve ou achète tels cuirs abreuvés, il est tc

par serment, sans faveur et sans accorder son dommage, de le dire et révéler auxdits maîtres, sitôt comme il s'en apercevra, et de leur montrer le cuir, pour savoir s'il est tel; et s'il le fut et ne le révèle, il l'amendera de semblable amende et peine comme le vendeur.

XVI.

Item. Et pour ce que plusieurs marchands de ladite ville de Paris, comme Baudroyeurs, Cordouaniers, Sueurs et autres marchands, vont acheter cuirs tannés hors de ladite ville en plusieurs foires et marchés, tant au royaume comme hors, qui sont et peuvent être faux et mal tannés, et non dignes d'être vendus et mis en œuvre : Ordonné est, et défendu, qu'ils ne pourront exposer en vente, ni mettre en œuvre ni en couroi aucuns cuirs non signés, jusqu'à tant que les jurés les aient vus et visités, et que dès lors qu'ils seront arrivés, qu'ils le fassent assavoir auxdits jurés; et aussi, que nuls Tanneurs ni marchands forains ne puissent vendre cuir tanné en ladite ville ni ès faubourgs, si ce n'est en nos halles ordonnées et accoutumées à ce faire, et à foires qui sont ouvertes pour toutes manières de gens qui y voudront venir : c'est à savoir ès cinq foires qui sont ès cinq fêtes de Notre-Dame, en la foire Saint-Germain, qui dure vingt jours ou environ, en la foire Saint-Laurent, en la foire de Saint-Barthélemy, et en la foire de Saint-Ladre, qui dure dix-sept jours ou environ, et tous, afin que èsdits lieux communs l'on puisse voir, visiter et apercevoir si les denrées sont bonnes et loyales ou non, et que nous en ayons notre coutume; et si elles sont trouvées fausses et mal tannées, l'ordonnance et la peine, dont parlé est ès articles précédents, faisant mention du cuir tanné, mouillé et sec, seront gardées de point en point.

XVII.

Item. Que toutes manières de Baudroyeurs et Corroyeurs et autres qui se mêlent de corroyer cuirs tannés en la ville de Paris et ès faubourgs, fassent bon couroi et loyal, et que nul ne soit si hardi de faire aucun couroi.

XVIII.

Item Et que nul, tel qu'il soit, qui s'entremette de faire soules et besoules, (*semelles* et *doubles semelles ?*) en la ville de Paris et ès faubourgs, ne œuvre ni fasse ouvrer de cuir corroyé et sans couroi, car jaçoit que le cuir soit bien tanné, s'il n'est bien corroyé, il tient et boit l'eau, si que nul ne peut avoir le pied sec dedans les souliers qui en sont faits; et quand le cuir est bien corroyé, l'eau ne peut les transpercer.

XIX.

Item. Et ainsi que autrefois a été ordonné, ordonnons que nul, désormais

en avant, ne puisse tenir le métier de Corroierie de cordouan, s'il n'achète ledit métier de Nous ou de celui qui a le pouvoir de ce faire, lequel métier il achètera quinze sols parisis, desquels nous en aurons dix sols, et les maîtres dudit métier, qui établis seront à icelui garder, en auront cinq sols, lesquels cinq sols seront distribués en aumônes par lesdits maîtres aux pauvres hommes dudit métier qui ne pourront gagner leur pain.

XX.

Item. Que les corroyeurs qui corroient le cordouan à Paris jurent sur les saintes Évangiles, que bien et loyalement ils corroieront le cordouan à tout leur pouvoir, et si qu'il n'y ait point de défaut.

XXI.

Item. Et que ceux qui audit métier voudront entrer d'ici en avant et qui acheté l'auront, comme dit est, ils seront examinés par les maîtres dudit métier, à savoir s'ils seront suffisants de tenir ledit métier de Corroyeur de cordouan.

XXII.

Item. Et que chacun dudit métier puisse avoir un apprenti ou deux et non plus, qui soit apprenti à quatre ans au moins, et pour tel prix comme le bailleur et preneur accorderont.

XXIII.

Item. Et que, s'il avenait qu'aucune personne dudit métier eût levé sondit métier, et aurait pris aucun apprenti à certain terme, et s'il avenait que l'apprenti se partît de son maître, avant que son terme fût accompli, et autre dudit métier le prît par-devers soi, celui qui le prendrait ou prendra sera à quatre sols parisis d'amende, et reviendra ledit apprenti à sondit premier maître, comme devant achever sondit service, et seront aucunes causes, si défaut de faire son service, ains le tienne, qu'il ne soit reçu audit métier, jusqu'à tant qu'il ait fait son terme à sondit maître, si ce n'est par le commandement du prévôt de Paris ou de celui qui garde les registres.

XXIV.

Item. Que nuls dudit métier, soit maîtres, valets ou apprentis, ne puissent ouvrer de nuit audit métier de corroyeur de Cordouan de cuir, mais commenceront à ouvrer, depuis jour commençant jusqu'au jour faillant, et lairont œuvre à jour faillant.

XXV.

Item. Que nul dudit métier ne puisse ouvrer audit métier, ne faire ouvrer, au dimanche et fêtes d'apôtres, ni à jour qui est fêtable, ni au samedi depuis le dernier coup de vêpres sonné, en la ponche (*sic*) où aucuns dudit métier demeurent.

XXVI.

Item. Et que s'il avenait qu'aucun desdits Corroyeurs qui ont acheté ledit métier de Nous, comme dit est, eût pris aucun apprenti à certain terme, le maître qui aura pris aucun apprenti, en la fin de la dernière année, pourra prendre, s'il lui plaît, autre apprenti, afin que, si au bout du terme l'apprenti se départait de son maître, l'autre apprenti, qu'il aurait pris de ce, sût aucune chose.

XXVII.

Item. Que quand aucun dudit métier aura œuvre par-devers lui pour corroyer, il la corroiera bien et suffisamment et y mettra assez sain, selon que le cuir le désirera; c'est à savoir, à corroyer une douzaine de cordouan; au plus fort, il en mettra cinq quartes de sain; au moyen, appelé Tonne (*sic*), Valence, Gironde, Barcelonne et Limous, cinq quartes et demie; et en moyenne de Toulouse, trois quartes de Navarre et d'Espagne; aussi, comme de Toulouse en gros lins de graisse, quatre quartes ; en chévrotins, trois pintes ou deux quartes ; en chèvres communes, trois quartes ou environ, et plus en chacun, selon qu'il en fera métier; et s'il est trouvé faisant le contraire, il payera cinq sols; car pour chacune douzaine d'amende en value.

XXVIII.

Item. Que si les Corroyeurs trouvent aucunes peaux de cordouan qui ne soient bonnes ni suffisantes, et suffisantes à corroyer, ils les vendront aux marchands sans corroyer, ni qu'ils les puissent faire corroyer.

XXIX.

Item. Que nuls ne puissent mettre peaux estuves en couroi, si elles ne sont telles et si suffisantes qu'elles puissent et doivent être mises en œuvre; et afin que cela se puisse faire commodément et dûment, le cordouan blanc, sitôt qu'il sera venu dehors à Paris avant ce qu'on le voie ou puisse exposer en vente, ne baillera à corroyer sans visite, et pour ôter le mauvais d'avec le bon.

XXX.

Item. Que chacun Corroyeur aura son seing, et aussi chacun Cordonnier, le

sien : desquels seings les peaux qui seront baillées à corroyer seront signées, afin de connaître celui qui sera de faux couroi, et que collation se fasse des seings, afin qu'ils ne s'entre-ressemblent.

XXXI.

Item. Que s'il y avait aucuns marchands ou Cordouaniers qui voulussent leur cordouan faire corroyer, et voulussent moins bailler sain ou graisse qu'il ne devrait entrer par raison, lesdits Corroyeurs ne seront tenus de le corroyer, et ne le corroieront, s'ils n'ont tant de sain ou de graisse comme il appartient par raison; et aussi, si lesdits Corroyeurs corroieront bien et loyalement, et y mettront tant de sain et de la graisse, comme il est devisé dessus.

XXXII.

Item. Qu'avant ce que les peaux corroyées sortent des mains des Corroyeurs, elles seront vues et visitées par les maîtres jurés, à ce ordonnés, deux jours ou trois au plus tard après qu'elles auront été corroyées. Et s'il se trouve qu'il y ait aucun cordouan qui ne soit bon ni suffisant pour mettre en œuvre à faire soulier, icelui cordouan, ainsi trouvé non suffisant, sera ars devant le peuple, afin que les autres y prennent exemple.

XXXIII.

Item. Que les Corroyeurs rendront les peaux qui baillées leur seront à corroyer, ... corroyées : c'est à savoir, d'entre Pâques et la Saint Remi, dedans . . . . jours, après ce que bâillées leur auront été, e de la Saint-Remi à Pâques, dedans . . . . au plus tard.

XXXIV.

Item. Que si, chez aucun ou aucuns, quel ou quels qu'ils soient ou seront, Co royeurs, Baudroyeurs, Cordouaniers, Sueurs ou autres qui corroient ou s'entr mettent d'ouvrer cuir tanné, est trouvé cuir, quel qu'il soit, ouvré ou non ouvré à faux couroi, il sera ars devant l'hôtel à celui chez qui il sera trouv et l'amendera, suivant l'ordonnance du prévôt de Paris.

XXXV.

Item. Et pour ce qu'aucun faux et mauvais couroi, ni œuvre de faux mauvais couroi, désormais ne soit fait ni mis en œuvre à Paris, nous avo ordonné que diligemment et souvent se fasse visitation sur les métiers de Co douaniers, Baudroyeurs, Corroyeurs et Sueurs : au moins, se fera visitation tous les quatre métiers dessusdits, en chacun quinze jours deux fois.

XXXVI.

Item. Que ladite visitation sera faite ès quatre métiers dessusdits par huit des maîtres des quatre métiers dessusdits : c'est à savoir de chacun des quatre métiers dessusdits, deux des maîtres; ou par quatre des maîtres des quatre métiers dessudits; mais que, de chacun desdits quatre métiers, toutefois soit un des maîtres au moins.

XXXVII.

Item. Que les huit ou les quatre maîtres des quatre métiers dessusdits feront la visitation tous ensemble et sur tous les quatre métiers dessusdits.

XXXVIII.

Item. Et que quand les huit ou quatre maîtres des quatre métiers dessusdits viendront faire la visitation sur les quatre métiers dessusdits, par leur serment, ils la feront si sagement et secrètement qu'aucun des quatre métiers dessusdits ne le puisse savoir ni apercevoir jusqu'à tant que les visiteurs s'en viendront sur le point visiter.

XXXIX.

Item. Nous ordonnons, pour ôter toutes fraudes et faveurs, que lesdits maîtres visiteurs pourraient faire entre eux, et chacun par soi, en leurs métiers, que iceux maîtres visiteurs seront visités souvent et diligemment, au moins en quinze jours deux fois, si (*ainsi*) comme les autres de leurs métiers;

XL.

Item. Et que pour visiter lesdits maîtres visiteurs, seront chacun an élus, par les quatre maîtres dessusdits, au jour qu'ils élisent les maîtres de leurs métiers, huit personnes desdits métiers, autres que les maîtres; c'est à savoir, de chacun desdits métiers deux personnes; lesquels huit élus ou quatre d'iceux, mais que de chacun desdits quatre métiers en y ait un, visiteront diligemment et souvent lesdits maîtres, qui visiteront le commun desdits quatre métiers, et en moins de quinze jours en quinze jours deux fois, comme dit est; et jureront lesdites huit personnes élues pour visiter lesdits maîtres, que bien et diligemment elles les visiteront en la manière que dessus est dit, sans nulle faveur ou déport.

XLI.

Item. Que quand lesdits huit élus ou quatre d'iceux feront ladite visitation sur lesdits maîtres visiteurs, ils la feront si sagement et secrètement tous ensem-

ble, qu'aucun desdits maîtres ne le puisse savoir ni apercevoir, jusqu'à tant qu'ils viendront chez celui ou ceux qu'ils visiteront.

XLII.

Item. Que si les huit ou quatre élus, pour visiter lesdits maîtres visiteurs, en la visitation faisant ou autrement, sur iceux maîtres, trouvent aucun faux ou mauvais couroi sur lesdits maîtres ou aucun d'eux, soit cordouan, houseaux ou autrement, tantôt et sans délai, par leurs serments, et sans faveur ou deport d'aucun, ledit faux couroi ils le prendront, et le porteront ou feront porter au prévôt de Paris ou à son lieutenant : lequel prévôt ou lieutenant, ledit faux et mauvais couroi ainsi trouvé, fera ardoir devant la maison de celui ou de ceux desdits maîtres sur qui ledit faux et mauvais couroi aura été trouvé, et l'amendera d'amende arbitraire, selon l'ordonnance du prévôt de Paris.

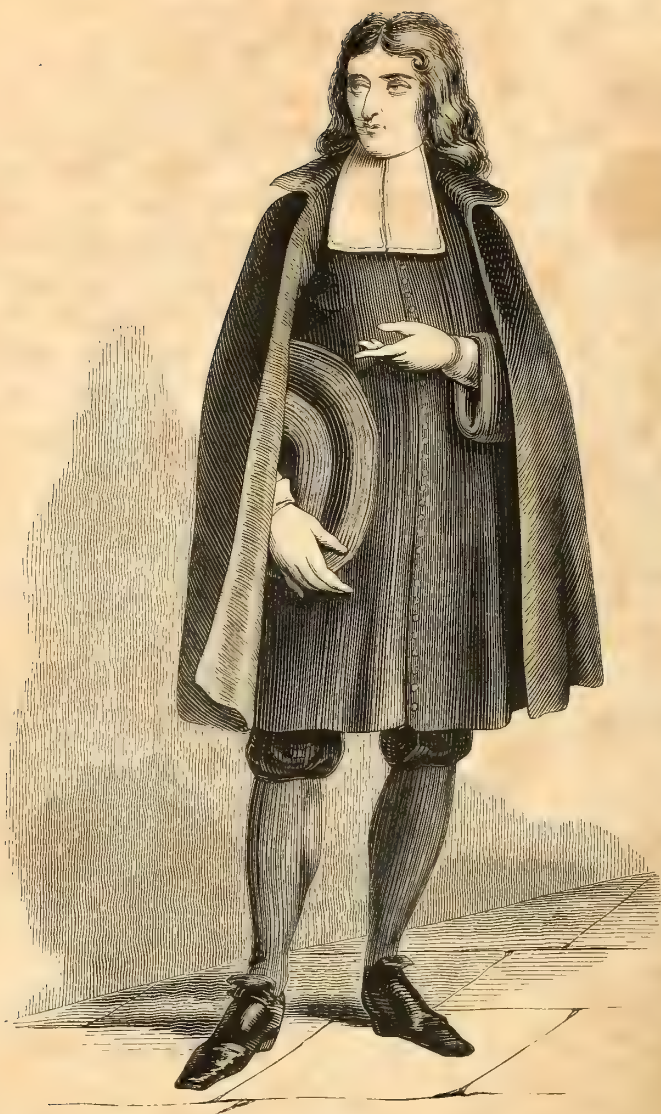
XLIII.

Item. Et que si lesdits huit ou quatre élus, pour visiter lesdits maîtres, ou aucun d'iceux, déportent ou recèlent aucun desdits maîtres, ou autre, qui ait en sa maison ou ailleurs, ou qui fasse aucun faux et mauvais couroi, ils seront tenus et réputés pour parjures et l'amenderont à Nous d'amende arbitraire.

Si donnons en mandement à notre prévôt de Paris, à tous autres juges et officiers qu'il appartiendra, ou leurs lieutenants qui sont maintenant, aussi bien que leurs successeurs, d'avoir soin de les faire homologuer partout où il appartiendra, pour être gardés et observés selon leur forme et teneur, touchant les plaintes qui nous ont été faites, de tenir la main à l'exécution des présentes. Et afin que ceux ou quelques-uns de ceux qui exercent ces arts ou métiers ne puissent prétendre cause d'ignorance, ou s'excuser, en quelque sorte et manière que ce soit, mandons de les faire publier solennellement dans les lieux publics et remarquables, ou autrement, selon qu'il sera expédient, et de châtier et punir tellement ceux qui notoirement, auront été contre nosdites ordonnances, ou quelqu'une en particulier, que le châtiment serve d'exemple aux autres. Et pour que toutes ces choses et chacune d'elles en particulier contenues dans nos Ordonnances ci-dessus, demeurent à jamais fermes et stables, Nous y avons fait apposer notre scel. Fait dans notre parlement de Paris, l'an de Notre Seigneur mil trois cent quarante-cinq, au mois de juillet ; et donné à Paris le sixième jour du mois d'août de ladite année 1345.

Et étaient ainsi signés par *Camerani, G. de Dol.* La collation a été faite sur l'original.

Ce que dessus a été extrait, tiré, et colligé, par les notaires du roi au Châtelet de Paris, soussignés, sur un registre écrit en parchemin, relié et couvert d'une



A Racinet fils del. Bisson et Cottard sc.

FRERE CORDONNIER DES SS. CRÉPIN ET CRÉPINIEN,

D'après une gravure du Cabinet des Estampes de la Bibliothèque Nationale de Paris

F Sere direxit

couverture de bois et basanne verte : ce fait rendu, le vingt-huitième août 1665. Signé : *Le Caron* et *Chapperon.*

Imprimé du temps de Jean Jambu, Pierre-Michel Sebille, Simon Prevost, *et* Sébastien Baudran, *jurés en charge de la visitation royale de la Communauté.*

Réimprimé en 1754, *du temps de* Nicolas Le Roy, Jacques-François Testat, François Meilliat *et* Crespin Pigal, *jurés en charge de la visitation royale de la Communauté.*

IV.

APPENDICE.

Statuts de la Communauté des Frères Cordonniers des SS. Crespin et Crespinien, instituée par Henri-Michel Buch, dit le bon Henri, suivis des Exercices spirituels et journaliers pour les Frères Cordonniers.

INSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ DES FRÈRES CORDONNIERS DES SS. CRESPIN ET CRESPINIEN, MIL SIX CENT QUARANTE-CINQ.

Au nom de la très-sainte et très-adorable Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, de notre Sauveur et Rédempteur, Jésus-Christ, et sous la protection et invocation de la très-sainte Vierge, Mère de notre Sauveur, et des glorieux martyrs SS. Crespin et Crespinien. Ainsi soit-il.

Sous l'autorité et le bon plaisir de nos supérieurs ordinaires, spirituels et temporels, auxquels Dieu nous a soumis, et nous nous soumettons de rechef dans l'effet présent (1), *et voulons obéir.*

NOUS, COMPAGNONS CORDONNIERS,

Au nombre de sept, libres, âgés et suffisamment capables pour nous pourvoir, sous l'espérance du secours de Dieu et assistance de son Saint-Esprit, avons fait et faisons union et société entre nous, et commencé à Paris la Société et Communauté des Frères chrétiens Cordonniers des saints Crespin et Crespinien, unissant nos personnes, et mettant en commun nos biens et notre travail, afin de servir Dieu ensemble plus parfaitement, comme Frères chrétiens et membres d'un même corps, et en travaillant en commun de notre métier de vacation, nous employer selon notre pouvoir aux œuvres spirituelles pour la gloire de Dieu et notre salut et celui de notre prochain, et principalement

(1) Par *l'effet présent*, on entend ce qui est contenu ci-après ès articles VIII et IX.

assister et secourir nos confrères de même vacation, qui seront et travailleront, tant dans les boutiques qu'ailleurs.

II.

Nous nous appellerons *Frères*, nous travaillerons et vivrons tous en commun, sous l'ordre et la conduite temporelle d'un de nous, choisi par la Communauté, que nous appellerons le Maître, lequel aura une modérée et charitable supériorité sur tous les autres Frères Compagnons de la Communauté, afin de garder l'union entre tous, et auquel on se rapportera pour les difficultés qui pourront arriver dans la Communauté.

Nota. Cet article marque la supériorité du Maître, et ses fonctions pour conserver les Frères dans la paix et dans l'union.

III.

Le Maître sera perpétuel, et n'en sera point élu d'autre durant sa vie, qu'en cas qu'il se retirât entièrement de la Communauté et Société pour quelques grandes et notables raisons, ou que pour les mêmes grandes et notables raisons la Communauté dût faire choix et élection d'un autre Maître; et fera en sorte, avec toute la Communauté, que la lettre de Maître de la vacation qu'il a en sa personne, et doit avoir pour le bien de la franchise de toute la Communauté en commun, ne sera point perdue, mais sera résignée par lui à un de la Communauté, au choix d'icelle, pour être Maître, et pour en jouir à pareil titre que celui qui l'aurait précédé auparavant sa retraite ou son décès; si ce n'était qu'il plût au roi privilégier notre Communauté par quelque autre moyen plus avantageux pour la faire subsister, et la garantir du trouble des Maîtres et Jurés de notre vacation, tant de cette ville que d'ailleurs, et qu'ainsi cette lettre ne nous fût plus nécessaire.

Nota. Cet article marque que lorsqu'on a élu un Maître, il le demeure toujours durant sa vie, et ne peut être destitué par les directeurs spirituels et temporels, sans le consentement de toute la Communauté.

IV.

Parce que notre dessein, moyennant la grâce de Dieu, est de ne point changer en nos présentes résolutions et établissement, et ne point révoquer ce que nous aurions si bien commencé, mais plutôt y avancer de mieux en mieux, nous avons la volonté et le désir de demeurer dans l'état de célibat sans nous marier, l'état de permanence, sans vouloir sortir, ni nous séparer les uns des autres, nous soumettant avec cela à une honnête et raisonnable obéissance au maître de la Communauté, et ne voulant rien posséder en particulier; mais ce que nous

avons, et ce que ceux qui entreront en notre Communauté pourront y apporter quand ils y entreront, avec tout le profit du travail, entrera et demeurera dans la Communauté, pour être possédé en commun, et non autrement, chacun de nous se contentant du vivre et du vêtir, et de ce qui est nécessaire à des particuliers d'une communauté; et après la suffisance pour la communauté dans le général et dans le particulier, on tâchera du reste d'en assister les pauvres, préférant les parents nécessiteux de nos Frères compagnons, et après eux les pauvres compagnons et garçons de notre vacation, et même les maîtres, s'ils étaient malades et nécessiteux, et après eux les autres membres de notre Seigneur Jésus-Christ.

V.

Ceux qui voudront être reçus dans la Société et Communauté des Frères des saints Crespin et Crespinien, y seront agrégés et acceptés après quelque examen de leur vie et mœurs; et après qu'on aura reconnu si c'est l'esprit de Dieu qui les pousse à ce dessein, on en fera l'épreuve d'un an dans la Communauté, et après ils seront reçus par la Communauté, si elle les en juge capables, aux mêmes conditions que les autres, pour ne rien posséder en particulier, demeurer en même état que les autres, et rendre l'obéissance requise au maître et aux directeurs spirituels et temporels: ce qu'ils promettent en entrant de garder fidèlement.

Que si quelqu'un venait à sortir de la Communauté, soit par son propre motif, et de soi-même, pour des raisons nécessaires et notables, ou par résolution et conclusion de la Communauté, pour des défauts ou raisons valables de le congédier, on ne le laissera pas aller sans quelque assistance, qu'on lui donnera selon qu'il en sera jugé bon par la Communauté; ce qu'il acceptera comme un don qui lui est fait, sans autre obligation que de pure charité.

VI.

Nous prouverons autant que nous pourrons, quand nous serons en nombre suffisant, que nous et nos Frères compagnons, allions travailler dans les boutiques des maîtres de cette ville de Paris et ailleurs; afin d'empêcher, selon notre pouvoir, que Dieu n'y soit offensé par les compagnons ou garçons qui y travaillent, et afin de leur imprimer doucement le respect, l'amour et la crainte de Dieu, et la haine du péché, avec le soin de leur salut, en les instruisant dans les principes de la religion chrétienne; et le maître, avec l'avis de la Communauté, les retirera et révoquera, quand il sera jugé à propos, et d'eux-mêmes pourront aussi revenir à la Communauté, s'il y avait raison d'en sortir auparavant qu'elle en fût avertie.

Le contenu en ce sixième Article ci-dessus n'a point encore été mis à exé-

cution, et semble que la Communauté ne soit pas en résolution de le faire pratiquer, pour causes; ainsi, il semble plus à propos de prendre des Garçons externes de la Vacation pour travailler chez les Frères autant que l'ouvrage leur pourra permettre d'en tenir, comme l'on a fait depuis le commencement avec fruit, et selon le conseil de défunt Monsieur de Renty, leur premier supérieur.

VII.

L'occupation de cette Société étant d'agir et travailler de la Vacation de Cordonnerie, en servant Dieu, sans contrainte et dans une sainte et chrétienne fraternité et liberté, nous ne nous engageons ni engagerons pour l'avenir à aucun vœu, ni à aucune autre semblable obligation spirituelle, nous contentant, après les Commandements de Dieu, de ceux de son Église, avec ce qui est proposé et publié à tous les Chrétiens par les Pasteurs ordinaires, et parce que nous désirons néanmoins avec cela tâcher de pratiquer des conseils évangéliques les plus conformes à notre État et Vacation, si, ou la Communauté en corps, ou quelques uns de ses particuliers, voulaient faire quelque dévotion, ou quelque pratique spirituelle en particulier le temps ou l'occasion, il sera permis, après que le Directeur spirituel en aura jugé la cause raisonnable et d'édification, sans trouble ni peine pour les autres.

VIII.

Comme la principale fin de notre union est de servir Dieu avec la plus grande pureté d'intention qu'il se pourra, et dans l'ordre que Notre-Seigneur Jésus-Christ a institué dans son Église, elle désire avoir une personne ecclésiastique séculière, approuvée et autorisée de ses supérieurs ordinaires, pour Directeur et Père spirituel, afin de ne point se tromper au plus nécessaire; lequel Directeur aura soin, en général, de toute la Communauté, réglera les heures de leurs prières, le tems de la messe pour les jours de travail, leurs confessions et communions, et tous les autres exercices spirituels, généraux et particuliers, et entendra leurs confessions quand ils le désireront, demeurant pourtant dans une honnête et chrétienne liberté de pouvoir quelquefois se confesser ou découvrir les difficultés de leur esprit à quelque autre personne ecclésiastique religieuse, ou autre de probité de vie, piété et dévotion connues pour leur consolation, tâchant pourtant de se tenir toujours dans l'ordre et conduite des Directeurs spirituels et temporels, lesquels doivent principalement connaître leurs difficultés, et les appaiser; et lorsqu'ils seront hors de la Communauté par l'ordre d'icelle, soit pour travailler, ou pour d'autres occupations, ils se rangeront le plus qu'il sera possible, dans la Paroisse de leur demeure, ou des lieux où leur occupation les porterait, pour ouïr le service divin et les sermons, ou faire leurs dévotions ordinaires.

Nota. Cet article règle le pouvoir et les fonctions, et l'autorité du Directeur ou Supérieur quant au spirituel.

IX.

Il sera aussi choisi une personne séculière, vertueuse et d'autorité, pour Protecteur de notre communauté, lequel sera supplié, selon sa charité et bienveillance, de nous assister de ses bons conseils avec notre Directeur spirituel, et principalement nous aider et protéger dans les affaires temporelles, où notre pouvoir serait trop faible et sans crédit, afin que par son moyen, et d'autres personnes qu'il pourrait employer en notre faveur et considération, autant que le droit, la justice et la charité ne seront point blessés, notre Communauté puisse subsister, et ses bons desseins augmenter pour arriver, par l'aide de Dieu, à la fin qu'elle prétend. Ainsi soit-il.

Nota. Cet article marque les fonctions du Protecteur temporel.

X.

Toutes les choses ci-dessus ayant été par tous, nous, Frères Chrétiens, Compagnons Cordonniers, pesées, considérées et examinées, et même pour la plupart ci-devant de longtemps pratiquées par plusieurs de nous, en forme de communauté, et sur les mêmes choses ayant consulté plusieurs personnes ecclésiastiques, et autres de doctrine et exemple de probité de vie, reçu bien humblement et charitablement leurs bons avis et conseils, fait beaucoup de prières et dévotions à notre bon Dieu, et à nos saints Patrons SS. Crespin et Crespinien, pour ce sujet.

Enfin, sans pouvoir plus attendre ni tarder cette œuvre entre nous, nous tous, sept en nombre, à sçavoir : Henri-Michel Buch, de la ville d'Erlon en Luxembourg, diocèse de Trèves; Claude Chevan, de la ville de Foussimon, diocèse de Sens; Jean de Terpet, de la ville de Beaune en Bourgogne, diocèse d'Autun; Daniel Crespinien Rondeau de Bonneval, diocèse de Chartres; Louis de Nainville, du bourg du Magny, diocèse de Rouen; Nicolas Tuvé, d'Elbeuf, diocèse de Rouen; et Charles Nesmery, de Bacqueville, Pays de Caux, diocèse de Rouen, par une sincère dévotion pour le pur amour de Dieu et désir de la perfection, sans faire aucun vœu de tout ce que dessus, et demeurant entièrement libres pour ce regard, et néanmoins dans la sincère et raisonnable manière de nous promettre et nous obliger respectivement les uns aux autres pour l'état de stabilité, chasteté, désappropriation, et autres choses ci-dessus déclarées, autant qu'il plaira à notre bon Dieu nous y maintenir et conserver, nous avons par son aide conclu, arrêté et signé les articles, avec toutes leurs clauses et choses qui y sont contenues, pour les garder et observer le plus fidèlement qu'il sera possible, entre nous, et dans notre Société et Communauté des Frères

Cordonniers des SS. Crespin et Crépinien, par forme de Règle et Statuts, tant nous soussignés, que pour tous ceux qui y seront reçus à l'avenir, ce jour de la Purification de la Sainte Vierge, deuxième jour du mois de Février, année 1645.

XI.

Et ce même jour de la Purification de la Sainte Vierge, deuxième dudit mois de Février de cette année 1645, étant tous sept ci-dessus nommés, contents et d'accord de tous les articles ci-dessus, et de toutes leurs clauses, teneurs et obligations y contenues, après la sainte communion de tous nous sept ensemble en l'église de Notre-Dame de cette ville de Paris, et après l'invocation parti-culière du Saint-Esprit, en signant et commençant présentement d'exécuter ce que nous promettons par ces présentes, nous tous d'un commun accord et entier consentement, sans qu'aucun y ait trouvé aucune difficulté, avons chois et élu, choisissons et élisons la personne de Henri-Michel Buch, l'un de nous sept ci-dessus nommés, pour être le Maître de notre Société et Communauté afin d'en faire les fonctions, suivant notre Statut, comme étant icelui Henri le premier à qui Dieu a inspiré et donné l'esprit de cette Société, et duquel il s'es servi pour nous y amener, et nous unir ensemble.

XII.

Et afin que toutes ces choses soient plus authentiques, et paraissent plus cer-taines, nous avons supplié Messire noble et scientifique Nicolas Mazure, prêtre docteur en la Faculté de Théologie de Paris, de la Maison de Sorbonne, con-seiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître ordinaire de son Oratoire, et cur de l'église et paroisse de Saint-Paul de cette ville de Paris; Messire Philipp Cocquerel, prêtre, docteur de la même Faculté : Gaston-Jean-Baptiste de Renty seigneur dudit lieu; Pierre de Chalus, sieur de la Bernardière; Claude Hébert Marchand, bourgeois de Paris, et Louis le Mantois, marchand à Paris, d'êtr présents à nos susdites promesses, et même nous faire le bien de signer avc nous.

XIII.

Et le même jour a été résolu entre nous, suivant le quatrième article d Statut, qui porte que tous les biens seront possédés en commun, et non autre-ment, d'élire tous les ans un des Compagnons de ladite Communauté, pou tenir Registre avec le Maître de la recette et des mises, lesquels conjointemen rendront compte chaque mois à toute la Communauté, en présence des Direc-teurs spirituels et Protecteurs temporels, et à cette fin nous avons élu et chois Louis de Nainville, l'un de nos susdits Compagnons, en présence des susdit autres, les jour et an que dessus : *Signés,* Henri-Michel Buch, Louis de Nain

ville, Claude Chevan, Jean-Daniel-Crespinien Rondeau, Nicolas Tuvé, Charles Nesmery, Mazure, Pierre Cocquerel, Gaston de Renty, Pierre Chalus, Bernardière, C. Hébert, Louis le Mantois, Jean Teinche, noms et paraphes.

XIV.

Après ces choses, nous avons supplié Messire Philippe Cocquerel, Docteur ci-dessus nommé, d'être notre Directeur spirituel, ce qu'il a accepté; et Monsieur le Baron de Renty pour être notre protecteur temporel, ce qu'il a aussi accepté : *Signés,* Henri-Michel Buch et Levesque.

Ensuite est écrit, collationné et approuvé sur l'original étant en parchemin : *Signés,* Henri-Michel Buch, Charles Nesmery, Cocquerel et Levesque, Secrétaire, avec paraphe.

Nota. Par cet article il paraît que les Directeurs spirituels et temporels sont choisis par la Communauté.

EXERCICES SPIRITUELS ET JOURNALIERS

POUR LES FRÈRES CORDONNIERS.

I.

Les Frères tâcheront de faire toutes leurs œuvres pour la seule gloire de Dieu, dressant leurs intentions tous les matins pour cette fin, les lui offrant, et lui en demandant la grâce.

II.

On se lèvera à cinq heures du matin ordinairement, s'il n'arrive empêchement; et un tour à tour par semaine fera le signal pour avertir de l'heure; chacun se souviendra que c'est J.-C. qui l'appelle au travail, et se lèvera diligemment; et sortant du lit, se mettra à genoux en son particulier pour faire une brève action de grâces de la nuit passée, et une offre à Dieu des actions de la journée.

III.

Étant suffisamment habillés, tous iront, au signal du Maître, ou de l'ancien en son absence, devant l'Oratoire faire les prières que chacun par ordre commencera, et les autres suivent dans la manière suivante.

IV.

Tous se mettront à genoux, et faisant le signe de la Croix, celui qui com-

mencera, dira : Mettons nous en la présence de Dieu, et après, dira : *Veni, Sancte Spiritus*, et les autres continueront avec lui. Un chacun fera par après les actes d'adoration, de la revue de sa conscience, des offres de foi et de ses actions en particulier, et après on dira les Antiennes et Oraisons de la Sainte-Trinité, de l'Incarnation de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge, selon le temps, suivant le Formulaire qui en est fait, et ensuite celui qui a commencé dira tout haut l'Oraison Dominicale, le Symbole des Apôtres, les Commandements de Dieu; les autres l'écouteront, ou le réciteront tout bas, et après cela un peu de méditation, que le Maître, ou l'Ancien en son absence, règlera et fera cesser pour aller au travail; et en se levant de la prière et partant, on dira : Béni soit le saint nom de Dieu, de Jésus notre Sauveur, et de Marie sa mère; *Sancti Crispine et Crispiniane, orate pro nobis.*

Et après chacun s'en ira à son travail, pensant à celui que le Fils de Dieu faisait avec saint Joseph dans le bas métier de Charpentier, et à celui de leurs patrons SS. Crespin et Crespinien.

V.

Les jours de travail, un pour le moins d'entre tous ira, par l'ordre du Maître, ouïr la messe pour toute la Communauté, et fera ses prières au nom de tous les autres.

VI.

Devant le dîner, qui sera à onze heures, et le souper à six heures du soir ordinairement, le travail cessera; et au signal du Maître, ou de l'Ancien en son absence, tous iront, après avoir lavé les mains, devant l'oratoire un peu de temps, et assez bref, debout se remettre l'esprit en Dieu, et penser un peu à sa bonté qui nous nourrit, et de là aller devant la table dire le *Benedicite*, qui se dira chacun à son tour.

VII.

Durant le repas, un par ordre lira du commencement; et le Maître, ou l'Ancien en son absence, le fera cesser pour prendre sa réfection avec les autres, et sur la fin il recommencera sa lecture pour finir par le *Tu autem, Domine, miserere nostri.* Entre les lectures on se retiendra en silence; et si le Maître permet de parler de quelque chose, il faut que ce soit dans la modestie, et de chose qui n'offensera ni Dieu, ni le prochain, et qui soit utile; et le Maître, ou l'Ancien, fera cesser, si le discours passait la modération.

VIII.

Le dîner et souper étant fini, on se lèvera par le signal du Maître ou de l'An-

cien; on ira devant l'oratoire dire les grâces chacun à son tour; pour de là retourner au travail avec les mêmes pensées que le matin.

IX.

Les jours de dimanches et fêtes solennelles, tous assisteront à la messe principale de la paroisse de la demeure ordinaire, s'il n'y a raison qui excuse, et en imitant les premiers chrétiens, apprendre de son pasteur la volonté de Dieu, et les commandements de son église pour la semaine suivante; écouter les instructions des prônes, participer aux bénédictions du pain et eau bénite, assister aux processions, et autres saintes coutumes et cérémonies de l'église, et principalement se rendre présent de corps et d'esprit au saint sacrifice de la messe, et à la sainte participation de la sainte communion des fidèles.

X.

On tâchera aussi, les jours de dimanches et fêtes, d'assister aux vêpres et aux Heures de l'office divin, selon la commodité; ouïr quelques sermons, catéchismes, faisant trouver bon au Maître le désir qu'on aurait d'aller là où on penserait être le plus édifié. On tâchera de ne point aller seul, afin d'avoir le bien de la société, et se tenir et s'en retourner ensemble, autant que faire se pourra; et le soir, étant de retour, on conférera ensemble de ce que l'on aura appris le jour, pour s'en instruire les uns les autres.

XI.

Suivant la sainte et ancienne coutume de l'Église, on portera l'offrande de ses biens à la messe, afin de participer avec plus de fruit au saint sacrifice célébré par le pasteur pour ses paroissiens. Il faut tâcher de faire quelque petite réserve durant le cours de la semaine, pour en faire au moins le dimanche une action de grâce à Dieu pour le travail de la semaine, et ne point omettre cette pratique, sous prétexte des autres aumônes.

XII.

Dans les jours de fête, on ne travaillera pour qui que ce soit, si ce n'était par le commandement de quelque autorité à qui on ne peut légitimement désobéir, ou bien pour quelque grande nécessité plus publique que particulière; et si elle était particulière, il faudrait avoir la vue de la charité, et regarder le spirituel plus que le temporel, et ce sera toujours avec la permission de Monsieur le Curé, ou du moins par l'avis du Directeur spirituel de la Communauté, et tâcher de ne point mal édifier personne, et en pensant à l'obéissance que Jésus-Christ a rendue aux puissances temporelles. Il faudra les jours précédents prévenir ces rencontres le plus soigneusement que l'on pourra.

XIII.

Durant le travail; on s'entretiendra de quelques Histoires saintes, comme de la Vie du Saint de la journée, que l'on sera soigneux de remarquer; on chantera souvent les Commandements de Dieu, le Symbole, l'Oraison Dominicale, et d'autres cantiques spirituels; on récitera ensemble le chapelet, comme le matin, d'abord qu'on sera en travail, et même après le dîner, s'il se peut, on pourra aussi quelquefois psalmodier par dévotion, et faire semblables bons entretiens, pour tenir l'esprit avec Dieu.

XIV.

Durant le travail, ou autre temps, l'on s'entretiendra de plusieurs choses, soit pour le besoin de parler, ou même pour récréer. Si on excédait trop, le Maître dira : Mes Frères, souvenons-nous de Notre-Seigneur Jésus-Christ, au même temps, tous se tairont, et honoreront dans leur silence celui de Notre-Seigneur, et se résoudront de parler plus modérément, et après ce petit moment continueront de parler comme il sera utile et nécessaire.

XV.

Quand quelqu'un sortira de la maison pour la ville ou ailleurs, il ira premièrement devant l'oratoire faire un acte de respect et de révérence : et sortant, se ressouviendra de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge; et revenant, il retournera devant l'oratoire faire le semblable acte, pour retourner à son occupation.

XVI.

Quand quelqu'un ira dehors pour être longtemps absent, tous iront sur l'heure de son départ devant l'oratoire dire : *Benedictus Dominus Deus Israël*, et *Veni Creator*, avec une oraison, pour prier Dieu pour sa conservation durant son voyage et son absence, qu'il n'entreprendra qu'après une sainte communion; et quand il reviendra, on le recevra, en le conduisant premièrement, devant l'oratoire, dire : *Laudate Dominum omnes gentes*, et rendre action de grâces pour son retour.

XVII.

Le soir, sur les neuf heures, le travail cessé, tous iront au même temps devant l'oratoire faire la prière dans le même ordre que le matin, suivant le Formulaire; et au lieu de l'Antienne de la Vierge, on récitera les Litanies, ou quelque autre selon le temps; et au lieu de Méditation, on lira le premier point.

pour la faire le matin suivant, dans lequel on pourra entretenir son esprit en se couchant.

XVIII.

On se couchera avec grande modestie et sans bruit, disant son *In manus, nunc dimittis,* ou son *Pater,* ou autres bonnes prières, et se signant du signe de la Croix, baisant son chapelet, sa croix ou médaille, afin que le Démon, qui court comme un lion rugissant, ne trouve aucun à l'écart hors du devoir de son salut, pour le dévorer; et on tâchera de s'endormir dans la pensée que Jésus-Christ dormait, mais son cœur était veillant, dans lequel il faut prendre son repos, et il veillera pour ceux qui reposeront en lui. Ainsi soit-il.

Sit Nomen Domini Benedictum. Amen.

MÉMOIRE

DE CE QUE LES FRÈRES CORDONNIERS ONT ACCOUTUMÉ D'OBSERVER, COMME PAR TRADITION, DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LEUR COMMUNAUTÉ.

I.

Premièrement, le jour et fête de la Purification de la Sainte-Vierge, jour de l'arrêté de nos Règles, et qui est la principale fête de la Communauté, nous avons accoutumé de nous trouver avec notre Directeur spirituel en l'une de nos Communautés, pour recevoir de lui quelques Instructions pour l'avancement à la vertu, et d'ordinaire, c'est entre onze heures et midi; et la veille dudit jour, l'on observe le jeûne.

II.

Le Jeudi Saint, à la prière du soir, nous disons les Litanies de la Passion de Notre-Seigneur, ou du saint Nom de Jésus, au lieu de celle de la Sainte-Vierge.

III.

Depuis la veille de Pâques jusqu'au jour de la Sainte Trinité, nous disons l'*Angelus*, debout, comme aussi les samedis et dimanches de l'année, pour nous faire souvenir de la Résurrection de Jésus-Christ.

IV.

Les trois Jours des Rogations, un des Frères, par l'ordre du Maître, va à la procession de la paroisse ordinaire. Les mêmes trois jours, l'on dit les Litanies des Saints, à neuf heures du matin, et à genoux, les cierges de l'oratoire allumés.

V.

Depuis le jour de l'Ascension de Notre-Seigneur jusqu'au jour de la Pentecôte, et durant l'octave, nous chantons le *Veni Creator*, à neuf heures du matin à genoux, les cierges de l'oratoire allumés.

VI.

Le jour de la Très-Sainte Trinité, nous disons le Symbole de Saint Athanase immédiatement après la Prière du matin, à genoux, les cierges de l'oratoire demeurant allumés.

VII.

Le jour de la Fête-Dieu, et durant l'octave, les Frères qui vont ouïr la sainte messe demeurent un peu plus qu'à l'ordinaire devant le Saint-Sacrement et la veille dudit jour, l'on observe le jeûne.

VIII.

Et durant la même octave, un des Frères, par l'ordre du Maître, va au Salut du Saint-Sacrement.

IX.

La veille des deux fêtes des SS. Crespin et Crespinien, l'on jeûne, et tous les vendredis de l'année.

X.

Huit jours devant la fête de tous les Saints, et durant l'Octave, nous disons les Litanies des Saints, à la prière du soir, au lieu des Litanies de la Sainte Vierge.

XI.

Tous les mercredis de l'Avent, il y a abstinence de viande.

XII.

Depuis la veille de Noël jusqu'au jour de la Purification de la Sainte-Vierge nous disons, à la prière du soir, les Litanies du saint Nom de Jésus, au lieu de celles de la Sainte-Vierge.

XIII.

Nous avons aussi accoutumé de faire conférence par ensemble, au moins une fois le mois.

XIV.

Les dimanches et les fêtes de l'année, immédiatement après la prière du matin, un Frère fait la lecture de l'Épître et Évangile du jour, à la Communauté, tous étant debout, les cierges de l'oratoire allumés.

XV.

La veille, ou le premier jour de l'année, étant tous assemblés, nous nous demandons pardon les uns aux autres des imperfections ou fautes commises les uns envers les autres, et le Maître commence le premier.

Pour la consolation des Frères de notre Communauté présens et à venir, ils ont trouvé bon d'écrire sur le Registre de leurdite Communauté ce qui s'ensuit, qui sont les articles convenus entre eux, couchés par écrit pour le premier commencement de leur association, encore que, depuis peu de temps après, on a trouvé bon de les expliquer plus au long et plus amplement pour de bonnes raisons.

Suit un extrait de l'Approbation de Hardouin de Péréfixe, archevêque de Paris, en date du 2 novembre 1664, et l'Approbation de François de Gondy, archevêque de Paris, en date du 15 février 1693.



QUATRIÈME PARTIE.

ARMORIAL.

ARMORIAL

DES ANCIENNES CORPORATIONS

DES CORDONNIERS, BOTTIERS, SAVETIERS, TANNEURS

ET CORROYEURS DE LA FRANCE.



I.

ARMORIAL DES CORDONNIERS.

1.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ABBEVILLE.

D'azur, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

2.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'AIRE.

D'argent, à une bande de sable, chargée d'un annelet d'or.

3.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'AIX.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or, à dextre; et un tranchet, aussi d'argent, emmanché d'or, à sénestre.

4.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ALENÇON, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

D'azur, à un tranchet et un couteau à pied, l'un et l'autre d'argent, emmanchés d'or.

5.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ALTKIRCH.

D'argent à un soulier contourné de sable, paré de gueules.

6.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'AMBERT, RÉUNIE A CELLES DES SELLIERS ET DES BRIDIERS.

Tiercé en pal : au 1 de gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or; au 2 d'azur, à une selle d'argent enrichie d'or; et au 3 d'or, à une bride de cheval de gueules.

7.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'AMBOISE, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

D'azur, à 3 semelles d'or, posées 2 et 1 ; à un chef d'argent chargé d'un merle de sable, dans une cage de même.

8.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'AMIENS.

De sable, à une fasce dentelée, d'or.

9.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DES ANDELYS.

De gueules, à un couteau à pied d'argent, emmanché d'or.

10.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ANGERS.

D'azur, à une sainte Vierge d'argent, sénestrée d'un saint Crépin de carnation, vêtu d'or.

11.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ANGOULÊME.

D'azur, à trois barres d'argent.

12.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ARGENTAN.

De gueules, à un tranchet d'argent, emmanché de sable; et un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

13.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ARGENTON-CHATEAU, RÉUNIE A CELLES DES TANNEURS, DES BLANCONNIERS, DES CORROYEURS, DES TISSERANDS, DES MARCHANDS DE DRAP, DES ÉPICIERS, DES CHAPELIERS, DES MENUISIERS ET DES SERRURIERS.

D'azur, à un massacre de cheval d'argent; et un chef de sable.

14.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ARLES, RÉUNIE A CELLE DES CORROYEURS.

De sable, à un soulier d'or.

15.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ARNAY-LE-DUC.

De sable, à quatre barres d'or.

16.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ARRAS.

D'azur, à un saint Crépin et un saint Crépinien d'or, sur une terrasse de même.

17.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'AUBENTON, RÉUNIE A CELLES DES SAVETIERS, DES TANNEURS ET DES TISSERANDS.

D'azur, à une toison d'or, étendue en fasce.

18.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'AUMALE.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent.

19.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'AUPS, RÉUNIE A CELLES DES TANNEURS, DES CORROYEURS ET DES BLANCHISSEURS.

De sable, à deux couteaux de tanneurs, d'argent, emmanchés d'or, passés en sautoir; accompagnés en pointe d'un tranchet d'argent.

20.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'AURAY.

D'azur, à une botte d'or, accompagnée en pointe de deux alênes d'argent, emmanchées d'or.

21.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'AURILLAC, RÉUNIE A CELLES DES TEINTURIERS, DES SELLIERS ET DES BATIERS.

D'argent, à une botte de sable accostée : à dextre, d'une pièce de soie de gueules et d'azur; et à sénestre, d'un bât de cheval, de sable.

22.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'AUTUN.

D'azur, à une croix d'argent.

23.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'AVALLON.

D'argent, à une botte renversée, de sable.

24.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'AVRANCHES.

De sable, à un couteau à pied, à dextre d'un tranchet et à sénestre d'une alêne; le tout d'argent, emmanché d'or, et posé en pal.

25.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'AUVILLIERS.

Coupé : au 1 d'argent, à un soulier de sable; et au 2 de gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or, contourné de sable.

26.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'AUXERRE.

De sinople, à une fasce d'argent, chargée d'un clou de sable.

27.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'AUXONNE.

De gueules, à un sautoir d'argent.

28.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BAGNOLS, RÉUNIE A CELLES DES REVENDEURS, DES TAILLEURS, DES HOTES ET DES CABARETIERS.

D'azur, à un saint Joseph d'argent, tenant en sa main dextre un lis au naturel.

29.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BAPAUME.

De sinople, à un chef écartelé, d'or et de sable.

30.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BAUGÉ, RÉUNIE A CELLES DES SAVETIERS, DES TANNEURS, DES MÉGISSIERS ET DES CORROYEURS.

De gueules, à une barre d'argent; écartelé d'argent à un pal de gueules.

31.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BAYEUX.

D'azur, à un soulier de femme, d'or.

32.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BAYONNE.

De gueules, à un compas de cordonnier, d'argent.

33.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BEAUGENCY, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

Taillé emmanché : d'azur et d'argent.

34.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BEAULIEU.

D'azur, à un compas de cordonnier, d'or.

35.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BEAUNE.

D'azur, à un saint Crépin d'or, crossé et mitré de même; tenant à sa main dextre, un couteau à pied, de même.

36.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BELLÊME, RÉUNIE A CELLE DES CHAPELIERS.

D'azur, à un chapeau de sable; et un chef de gueules, chargé d'un couteau à pied, d'argent emmanché d'or.

37.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BENFELD, RÉUNIE A CELLE DES TAILLEURS.

D'argent, à une botte de sable, accostée à dextre, d'un soulier de gueules; et à sénestre, d'un couteau de cordonnier, aussi de gueules; et parti d'azur, à une paire de ciseaux d'or, ouverts en sautoir; et surmontée d'une rose d'argent.

38.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BERGHEIM.

Coupé : au 1 d'azur, à un lion d'or; adextré de 4 losanges accolées deux et deux, de même; et au 2 d'argent, à un soulier de sable, la pointe retroussée.

39.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BERGUES.

D'argent, à un saint Crépin de carnation, sur un terrain et paysage au naturel; vêtu d'une tunique de gueules et d'un manteau de sinople; tenant de sa main dextre, un couteau à pied, de sable, emmanché d'or; et de sa sénestre, un livre ouvert, d'argent, bordé d'or.

40.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BERNAY.

D'azur, à un tranchet d'argent, emmanché d'or, posé en pal.

41.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BERWILLER.

Coupé : au 1 de sable, à un lion d'or, couronné de gueules; parti de losangé en bande d'argent et d'azur; au 2 de gueules, à un soulier à l'antique, d'argent.

42.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BESANÇON, RÉUNIE A CELLE DES TANNEURS.

D'azur, à un saint Crépin et un saint Crépinien d'or, sur une terrasse de même.

43.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BÉZIERS.

D'argent, à un sautoir échiqueté de sinople et d'argent.

44.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BLOIS.

Tiercé en pal : d'or, d'hermine et de sinople.

45.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BOLBEC.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

46.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BONNÉTABLE, RÉUNIE A CELLES DES TANNEURS, DES CORROYEURS, DES MÉGISSIERS, DES SELLIERS ET DES BOURRELIERS.

D'azur, à un bœuf passant, d'argent; accompagné en chef, d'une selle d'or; et en pointe, d'un soulier, de même.

47.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BONNEVAL, RÉUNIE A CELLE DES BOURRELIERS (Orléanais).

D'or, à 2 barres de gueules.

48.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BORDEAUX.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or; accosté de deux alênes, aussi d'argent, emmanchées d'or; le tout posé en pal.

49.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BOULOGNE-SUR-MER, RÉUNIE A CELLES DES SAVETIERS, DES CHAPELIERS, DES POTIERS D'ÉTAIN ET DES POTIERS DE TERRE.

D'azur, à un sautoir écartelé, d'argent et de gueules.

50.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BOURBON-LANCY.

D'or, à un couteau à pied, d'argent.

51.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BOURG-EN-BRESSE.

D'azur, à trois outils de leur profession, d'argent : couteau à pied, tranchet et alêne.

52.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BREST.

D'azur, à un couteau à pied d'argent; adextré d'une alêne de même et sénestré d'une pin[ce] aussi d'argent; le tout posé en pal.

53.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BRIOUDE, RÉUNIE A CELLES DES SAVETIERS, DES TANNEURS, DES GANTIERS ET DES PELLETIERS.

De gueules, à une toison d'or, étendue en pal.

54.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE BRISAC.

D'argent, à un soulier de sable, talonné de gueules.

55.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CAEN.

De sable, à un tranchet adextré d'un couteau à pied, et sénestré d'une alêne; le tout d'arge[nt] emmanché d'or, et posé en pal.

56.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CALLIAN, RÉUNIE A CELLES DES MENUISIERS, DES TISSEURS DE TOILE ET DES BOULANGERS.

D'azur, à un rabot d'or; accompagné en chef, d'un tranchet d'argent, à dextre, et d'une [na]vette d'or, à sénestre; et en pointe, d'une pelle de four, d'or, couchée, et chargée de t[rois] pains de gueules.

57.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CAMBRAI, RÉUNIE A CELLE DES TANNEU[RS].

Coupé : au 1 de sinople, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or, posé en bar[re]; sénestré d'un tranchet, posé en pal, d'argent, emmanché d'or; au 2 d'argent, à une p[au]melle de sable, garnie de deux maniques de gueules.

58.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CARCASSONNE.

D'azur, à une macle d'argent.

59.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CARENTAN.

D'argent, à un soulier de sable.

60.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CARHAIX.

De sable, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

61.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CASTELLANE, RÉUNIE A CELLES DES SAVETIERS, DES BOULANGERS ET DES FOURNIERS.

D'argent, à une pelle de four, de gueules, posée en pal ; accostée de deux pains de même; coupé de gueules, à un couteau à pied, d'or, à dextre; et un tranchet d'argent, emmanché d'or, à sénestre.

62.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CASTRES.

Tiercé en pal : d'azur, d'or et de sable.

63.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CAUDEBEC.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

64.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHALONS, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

De sable, à un tranchet d'argent, emmanché d'or.

65.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHALONS (Bourgogne).

De sinople, à un soulier de femme, d'or.

66.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHARENTON.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent.

67.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHAROLLES.

D'argent, à une botte de sable; surmontée d'un couteau à pied, de même, emmanché d'or.

68.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHARROUX, RÉUNIE A CELLES DES CHAPELIERS, DES TANNEURS, DES BOUCHERS, DES TAILLEURS, DES MARCHANDS-REVENDEURS, DES SERRURIERS, DES MENUISIERS, DES CHARPENTIERS, DES MAÇONS ET DES MARÉCHAUX.

D'or, à un chevron de sable, chargé de deux fers de cheval, d'argent; accompagné en chef de 2 souliers de sable; et en pointe, d'un massacre de bœuf, de gueules.

69.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHARTRES.

Tiercé en fasce : d'argent, de gueules et d'azur.

70.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHATEAUBRIANT.

De sable, à un tranchet d'argent, emmanché d'or, posé en pal.

71.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHATEAUDUN.

De sable, à 2 bandes d'or.

72.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHATEAU-THIERRY.

D'azur, à un tranchet d'argent, emmanché d'or.

73.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHATELLERAULT.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

74.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHATILLON-LEZ-DOMBES.

D'azur, à trois couteaux à pied, d'argent, posés deux et un.

75.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHAUNY.

D'azur, à un tranchet d'argent, en pal.

76.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHAUSSIN.

D'azur, à une botte d'or.

77.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHERBOURG.

D'or, à une botte de gueules.

78.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CHINON, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

D'azur, à un tranchet d'argent, emmanché d'or, posé en pal.

79.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CIVRAY, RÉUNIE A CELLES DES SELLIERS, DES TANNEURS, DES CORROYEURS ET DES BATIERS.

De sinople, à une selle de cheval, d'or.

80.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CLAMECY, RÉUNIE A CELLES DES TANNEURS ET DES CORROYEURS.

De sable, à quatre chevrons d'argent.

81.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CLAVIERS RÉUNIE A CELLES DES CHAPELIERS-REVENDEURS, DES CARDEURS, DES TISSERANDS, DES MENUISIERS ET DES MARÉCHAUX.

De gueules, à une Notre-Dame d'argent.

82.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CLERMONT (Oise).

De sable, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

83.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CLERMONT-FERRAND.

De gueules, à un tranchet d'argent, emmanché d'or.

84.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CLISSON.

De sable, à un tranchet à pied, d'argent, posé en pal.

85.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CLUNY, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

De gueules, à un saint Crépin et un saint Crépinien d'or, tenant de leur main dextre, une palme d'or; et de leur sénestre, un couteau à pied, aussi d'or.

86.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE COLLIAS, RÉUNIE A CELLES DES MARCHANDS-REVENDEURS, DES BATIERS ET DES MARÉCHAUX A FORGES.

D'azur, à un saint Éloi, évêque, crossé et mitré, tenant de sa dextre un marteau; le tout d'or.

87.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE COMPS, RÉUNIE A CELLES DES CHAPELIERS, DES TISSERANDS, DES TAILLEURS ET DES CARDEURS DE LAINE.

D'or, à un chapeau de sable; accompagné en chef, de deux cardes de gueules; et en pointe d'une navette de même; adextré d'un tranchet d'azur, et sénestré d'une paire de ciseaux de même, ouverts en sautoir.

88.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CONCARNEAU, RÉUNIE A CELLES DES CHARPENTIERS, DES SERRURIERS, DES BOULANGERS ET DES BOUCHERS.

D'azur, à un sautoir d'argent, chargé de deux pelles de four, de gueules, passées en sautoir, et accompagnées en chef, d'un soulier d'or; en flanc dextre, d'une hache d'argent, emmanchée d'or; en flanc sénestre d'une clef, de même; et à une rencontre de bœuf, d'or, en pointe.

89.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CONCHES-LAFERRIÈRE.

De sable, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

90.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CONDÉ.

D'azur, à un saint Crépin de carnation; vêtu à la romaine, d'azur, sous un manteau de pourpre la ceinture d'or; tenant de sa main dextre, un couteau à pied, d'or; et de sa sénestre, une palme de sinople; sa tête accostée de deux couteaux à pied, d'azur, emmanchés d'or, posés en bande et contrebandés; le saint, étant de front, sur une terrasse de sinople, adextré en pointe, d'une botte contournée, de sable.

91.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE COUCHES (Bourgogne).

D'argent, à trois bottes de gueules, posées deux en chef, adossées; et une en pointe.

92.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE COUTANCES.

D'argent, à une tierce d'azur; parti de sable, à une macle d'or.

93.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CRAON, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

D'azur, à un soulier d'argent.

94.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CRÉPY, RÉUNIE A CELLES DES CORROYEURS ET DES BONNETIERS.

D'azur, à un couteau de tanneur, d'argent, en pal; adextré d'un tranchet de même, et sénestré d'un bonnet d'or.

95.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CROISIC, RÉUNIE A CELLES DES SERGERS ET DES TISSERANDS.

D'azur, à une tierce d'argent; accompagnée en chef, de cinq navettes, rangées et entremêlées, trois d'or et deux d'argent; et en pointe, de deux souliers adossés, d'or, et passés en sautoir.

96.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE CUISEAUX.

D'argent, à un chef de sinople.

97.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE DAMVILLE.

De sable, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

98.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE DIEPPE.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

99.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE DIJON.

D'azur, à un saint Crépin d'argent; tenant dans sa main dextre une palme d'or; le saint recouvert d'une chasuble de gueules.

100.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE DINAN.

D'or, à une botte de contre-hermine, accompagnée en chef, de deux souliers confrontés, d'azur, et montés de gueules.

101.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE DOL.

D'or, à une botte de sable, montée et talonnée de gueules; accostée de deux alênes de même, emmanchées d'azur; et un chef, aussi d'azur, chargé de deux souliers de femme, confrontés, d'or.

102

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE DOLE.

D'azur, à un saint Crépin de carnation; vêtu de gueules, et coiffé d'un bonnet de sable; debout derrière un établi d'or, sur lequel il taille de la besogne, de sable, avec un couteau à pied, d'argent; et un saint Crépinien aussi de carnation, vêtu de sinople, assis à sénestre sur une selle de sable, et travaillant à un soulier, de même, tenu sur son genou sénestre par un trépied aussi de sable; l'un et l'autre saints ayant un tablier d'argent et leurs têtes entourées de lumières d'or; surmontées d'une gloire de même, mouvante du chef, dans laquelle parait sur une nuée d'argent une Vierge de carnation, tenant l'enfant Jésus de même, l'un et l'autre à mi-corps; l'enfant nu, et la Vierge vêtue d'une robe de gueules, sous un manteau d'azur.

103.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE DOMFRONT, RÉUNIE A CELLE DES TAILLEURS.

Parti : au 1 de gueules, à un tranchet d'argent, en pal; au 2 d'azur, à des ciseaux d'or ouverts en sautoir.

104.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE DOUAI.

D'azur, à un compas de cordonnier, d'or, posé en pal.

105.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE DOULLENS, RÉUNIE A CELLES DES SAVETIERS, DES TANNEURS ET DES CORROYEURS.

De sable, à un bourdon d'or.

106.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE DOURDAN, RÉUNIE A CELLES DES BOURRELIERS, DES CHARPENTIERS, DES MENUISIERS ET DES MAÇONS.

Tiercé en bande, de vair, de sable et d'argent.

107.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE DRAGUIGNAN, RÉUNIE A CELLE DES TANNEURS.

De gueules, à deux couteaux de tanneur, d'argent, emmanchés d'or, passés en sautoir; accompagnés en chef d'un tranchet d'argent, et en pointe d'un couteau à pied, de même, emmanchés d'or.

108.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE DUNKERQUE.

D'argent, à un saint Crépin de carnation, vêtu de pourpre et de gueules, tenant de sa main dextre un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or, et de sa sénestre un livre ouvert, relié d'or; le saint sur une terrasse de sinople.

109.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ELBEUF.

D'azur, à 1 soulier d'or, surmonté d'un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

110.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ÉPERNAY.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

111.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ERSTEIN.

De gueules, à un saint Sébastien de carnation, attaché à un arbre d'or, et percé de flèches, de même.

112.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'EU.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or, posé en pal.

113.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ÉVREUX, RÉUNIE à CELLE DES SAVETIERS.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, posé en pal.

114.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE FAYENCE, RÉUNIE A CELLES DES CHARPENTIERS, DES MENUISIERS, DES BATIERS, DES BARILLIERS ET DES CORDIERS.

D'azur, à un rabot d'or, posé en fasce; accompagné en chef d'un couteau à pied, de même, à dextre, et d'un baril d'argent, cerclé de sable, à sénestre; et en pointe, d'une roue d'or, avec son mandre d'argent.

115.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE FALAISE.

De sable, à un tranchet d'argent, emmanché d'or, posé à dextre; et un couteau, aussi d'argent, emmanché d'or, posé à sénestre.

116.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE FÈRE-EN-TARDENOIS.

D'or, à une botte de gueules.

117.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE FERRETTE, RÉUNIE A CELLE DES TANNEURS.

D'argent, à trois couteaux de tanneur, d'azur, emmanchés d'or, posés en pal et en sautoir adextrés d'un soulier de sable, et sénestrés d'une botte de cuir, de même.

118.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE FLAVIGNY.

D'argent, à un compas de cordonnier, d'azur.

119.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE FONTENAY.

D'azur, à un saint Crépin d'or, tenant en sa main dextre un couteau à pied, de même.

120.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE FOUGÈRES.

D'azur, à un soulier posé en fasce, d'or; accompagné en chef, de deux alênes de même, les pointes en bas; et en pointe, d'un compas de cordonnier, couché, d'argent.

121.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE FRÉJUS, RÉUNIE A CELLES DES BLANCHISSEURS DE PEAUX, DES GANTIERS, DES POTIERS DE TERRE ET DES TISSERANDS.

D'azur, à une croix d'or; cantonnée: au 1 d'un gant d'argent; au 2 d'un tranchet de même: au 3 d'un pot de terre, d'or; et au 4 d'une navette en pal, de même.

122.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE FRIBOURG.

D'argent, à un chien debout, accolé et enchaîné de gueules, tenant sa chaîne des pattes de devant.

123.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE GEX.

D'or, à une forme de soulier, de gueules.

124.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE GISORS.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

125.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE GRASSE.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or, posé à dextre; et un tranchet, aussi d'argent et emmanché d'or, à sénestre; l'un et l'autre en pal.

126.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE GRIMAUD, RÉUNIE A CELLES DES MARCHANDS-REVENDEURS, DES MARÉCHAUX, DES CHIRURGIENS, DES TISSERANDS, DES MAÇONS ET DES TONNELIERS.

D'azur, à un saint Joseph d'or, tenant en sa main dextre un lis au naturel.

127.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE GUÉRANDE.

D'or, à une bottine de sable, garnie de six boucles d'or; et accompagnée de quatre souliers confrontés, d'azur, montés de gueules, et posés deux en chef et un en pointe.

128.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE GUINGAMP, RÉUNIE A CELLES DES SELLIERS, DES MAÇONS ET DES TERRASSEURS.

De gueules, à un saint Crépin assis, d'or; parti d'argent, à une ascension du Christ, d'azur.

129.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE GUISE, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

De gueules, à deux tranchets d'argent passés en sautoir.

130.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'HAGUENAU.

D'argent, à un patin ou soulier à l'antique, de gueules, percé d'une flèche d'or périe en bande.

131.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE HAM.

De sable, à un tranchet d'argent, accosté d'un couteau de même, emmanché d'or.

132.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE HANAU.

D'azur, à une botte d'or accompagnée : en chef, d'un compas de cordonnier, couché, d'argent; au flanc dextre, d'un tranchet; et à sénestre, d'un couteau à pied, de même; tous deux emmanchés d'or; et en pointe, d'un soulier à l'antique, d'argent.

133.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE HARFLEUR.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

134.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DU HAVRE.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

135.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'HAZEBROUCK.

D'argent, à un saint Crépin de carnation vêtu d'azur et de gueules; tenant de sa dextre étendue, un couteau à pied, de sable; et de sa sénestre, une palme de sinople; et sénestré d'un soulier contourné, de sable.

136.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'HENNEBONT.

D'azur, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or, posé en chef; et deux souliers, aussi d'argent, montés d'or, confrontés : en chevron renversé en pointe.

137.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'HONFLEUR.

De sable, à un couteau à pied, d'argent, posé en pal.

138.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ISSOIRE.

De sable, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

139.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ISSOUDUN, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

D'azur, à un saint Crépin et un saint Crépinien d'or; tous deux assis sur des selles et travaillant à des souliers, de même.

140.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE JOINVILLE, RÉUNIE A CELLE DES TANNEURS.

De gueules, à un saint Crépin de carnation, vêtu à la romaine, d'or et d'azur, tenant en sa main dextre une palme de sinople.

141.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE JOSSELIN.

De gueules, à un tranchet d'argent, emmanché d'or.

142.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LA FÈRE, RÉUNIE A CELLES DES SAVETIERS, DES TANNEURS ET DES CORROYEURS.

De sable, à une paire de pinces d'argent, posée en pal; entourée d'un tranchet, d'un couteau à pied et d'un couteau à revers, de tanneur; les trois outils aussi d'argent, et emmanchés d'or; et d'une alêne d'argent, emmanchée d'or.

143.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LA FERTÉ-BERNARD, RÉUNIE A CELLES DES TANNEURS, DES CORROYEURS, DES MÉGISSIERS, DES SELLIERS ET DES BOURRELIERS.

De sable, à un tranchet d'argent; parti d'argent, à un bœuf passant, de sable.

144.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LA FERTÉ-MILON.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, en pal.

145.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LA FLÈCHE.

D'azur, à 3 formes de soulier mal ordonnées, d'or.

146.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LAIGLE.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or; à dextre d'un tranchet aussi d'argent, emmanché de sable; et à sénestre d'une alêne d'argent, emmanchée d'or.

147.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LAMBALLE.

De gueules, à 5 souliers d'or, posés : 1 en cœur, et 4 confrontés et cantonnés.

148.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LANDAU.

D'azur, à une botte contournée, accostée de deux souliers à l'antique, confrontés et percés ch cun d'une flèche : l'un en barre, l'autre en bande; sommés aussi chacun de trois ros tigées; et la botte accostée en pointe de deux étoiles; le tout d'or.

149.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LANDERNEAU, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

D'azur, à deux tranchets d'argent, emmanchés d'or, posés en chevron; accompagnés e chef, de deux alênes, aussi d'argent, emmanchées d'or, les pointes en bas, et en pointe, d'u couteau à pied, d'or, emmanché d'argent.

150.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LA ROCHE-DERRIEN, RÉUNIE A CELLE DES MARCHANDS-REVENDEURS.

D'azur, à une botte échiquetée d'argent et de gueules; accompagnée en pointe, de deux souliers confrontés, d'or, et montés de gueules; et à une bordure componnée, d'or et de sable.

151.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LA ROCHELLE.

D'argent, à un compas de cordonnier, de gueules.

152.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LAUTERBOURG.

D'argent, à une botte ou bottine de sable.

153.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LAVAL.

D'azur, à un saint Crépin et un saint Crépinien d'or sur une terrasse de même.

154.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LÉON.

De gueules, à un tranchet d'argent, emmanché d'or.

155.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LESNEVEN, RÉUNIE A CELLE DES CORDIERS.

D'argent, à une botte de sinople.

156.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LILLE.

D'or, à un saint Crépin de carnation, vêtu de pourpre et de gueules, tenant en sa dextre un couteau à pied, d'argent; et de sa sénestre s'appuyant sur une épée d'argent, la garde et la poignée d'or; la pointe en bas; sur une terrasse de sinople; adextré d'une botte contournée de sable, et sénestré d'un soulier de même; et un écusson de gueules mouvant de la pointe, chargé d'une fleur de lis d'argent.

157.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LIMOGES, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

De sinople, à un pal d'argent.

158.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LIMOUX.

De sable, à un chevron brisé, d'or.

159.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LISIEUX.

De gueules, à un tranchet d'argent, emmanché d'or.

160.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LOCHES.

Gironné : d'or, de gueules, d'argent et d'azur, alternativement.

161.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LOMNÉ.

D'or, à un saint Crépin de gueules, tenant en sa main dextre un couteau à pied, d'argent.

162.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LOUDUN.

D'azur, à deux souliers d'or.

163.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LOUHANS.

D'azur, à un compas de cordonnier, d'or.

164.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LUDE.

De sable, à un couteau à pied, d'argent.

165.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LUC, RÉUNIE A CELLES DES SERRURIERS, DES MENUISIERS, DES BATIERS, DES CORDIERS, DES MAÇONS ET DES MARCHANDS-REVENDEURS.

D'azur, à un saint Éloi vêtu pontificalement, tenant en sa main dextre un marteau, le tout d'or.

166.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LUSSAC, RÉUNIE A CELLES DES TISSERANDS, DES BOUCHERS ET DES HUILIERS.

De gueules, à un soulier d'or, accosté de deux navettes de tisserand, de même.

167.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE LYON.

D'azur, à une main d'argent, mouvante du flanc sénestre d'une nuée de même, tenant un couteau à pied, d'argent, emmanché de gueules, couché en fasce; le tout surmonté d'un carrelet à dextre et d'un tranchet à sénestre, tous deux d'argent, emmanchés d'or, et accompagnés de trois fleurs de lis d'or rangées en chef.

168.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MACHECOUL.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or; accompagné en chef de deux alênes renversées, aussi d'argent, emmanchées d'or.

169.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MACON.

De gueules, à un saint Crépin et un saint Crépinien d'argent.

170.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MAGNY.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, posé en pal.

171.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DU MANS.

D'argent, à une botte de sable.

172.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MAREUIL, RÉUNIE A CELLES DES MARÉCHAUX, DES SELLIERS, DES BOURRELIERS, DES FILTOUPIERS ET DES TAILLEURS.

De gueules, à une enclume d'or; et un chef d'azur, chargé d'une selle de cheval, d'argent.

173.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MARINGUES, RÉUNIE A CELLES DES CHAMOISEURS ET DES CHARRETIERS.

D'azur, à un tranchet d'or; adextré d'une doloire de même, et sénestré d'un fouet aussi d'or.

174.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MARLE, RÉUNIE A CELLES DES CORDIERS ET DES BOURRELIERS.

D'azur, aux outils de cordier et de cordonnier, d'argent.

175.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MARSEILLE.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, posé en pal; adextré d'un tranchet aussi d'argent, et sénestré d'une alène de même.

176.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MARTIGNY.

De sable, à un saint Crépin et un saint Crépinien d'or.

177.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MARVILLE, RÉUNIE A CELLES DES SAVETIERS, DES TANNEURS, DES CORROYEURS ET DES SELLIERS.

D'or, à un chevron de sable, chargé d'un besant d'or.

178.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MAYENNE.

D'argent, à deux souliers de sable.

179.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MELLE, RÉUNIE A CELLES DES SAVETIERS DES TANNEURS ET DES CORROYEURS.

D'or, à une botte de sable.

180.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MENIN, RÉUNIE A CELLE DES CORROYEURS

De gueules, à deux alênes d'argent, emmanchées d'or, passées en sautoir.

181.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE METZ.

De gueules, à un pal d'or, chargé d'une macle de gueules.

182.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MOLSHEIM.

D'azur, à un tranchet et un couteau à pied, posés en bande, et un compas de cordonnier brochant en pal, sur le manche du tranchet; le tout adextré, en pointe, d'un soulier à l'antiqu traversé d'une flèche, en pal, et sénestré d'une botte : le tout d'or.

183.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MONTAUBAN.

De sable, à un soulier d'or.

184.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MONTBARD.

D'or, à une botte d'azur posée en bande.

185.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MONTBRISON.

De gueules, à deux branches de laurier d'or, passées en sautoir par le bas; supportant un couteau à pied, de même, couronné d'une couronne de laurier, aussi d'or.

186.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MONTCENIS, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

D'argent, à une forme de soulier, de gueules.

187.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MONTCONTOUR.

D'azur, à une botte d'hermine montée de sable; côtoyée de deux compas de cordonnier, d'or, et accompagnée, en pointe, de 2 souliers confrontés, de même.

188.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MONTDIDIER, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

De sable, à une feuille de chou, d'argent.

189.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MONTEBOURG.

De gueules, à un pied de cordonnier, d'or, marqué de sable.

190.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MONTFERRAND, RÉUNIE A CELLES DES CARDEURS, DES TISSERANDS, DES MENUISIERS, DES MARCHANDS-REVENDEURS, DES HOTES, DES CABARETIERS, DES MAÇONS ET DES GIPIERS.

De gueules, à une Notre-Dame d'argent couronnée d'or.

191.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MONTIVILLIERS.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or, posé en pal.

192.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MONTMÉDY.

D'azur, à un chevron d'argent, chargé d'un croissant d'azur.

193.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MONTPELLIER, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

D'argent, à trois souliers de sable, posés deux et un, et un chef d'azur chargé d'une bottine d'or.

194.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MONTREUIL-SUR-MER.

De gueules, à une fasce d'or chargée en cœur d'une losange d'azur.

195.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MONTS, RÉUNIE A CELLES DES TISSERANDS DES MENUISIERS, DES TAILLEURS ET DES REVENDEURS.

D'argent, à une navette d'or posée en fasce; accompagnée en chef d'un rabot, à dextre, et d'une balance à sénestre, de même; et en pointe, d'un tranchet d'argent, à dextre, posé en pal; et d'une paire de ciseaux, de même, à sénestre, ouverts en sautoir.

196.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MORLAIX.

D'azur, à un saint Crépin et un saint Crépinien martyrs, ayant chacun les mains levées et percées d'alênes, le tout d'or sur une terrasse de même; et un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or, en chef.

197.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MORTAGNE, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

Au 1 de gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or; au 2 de sable, à un tranchet aussi d'argent, emmanché d'or.

198.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MORTAIN, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

D'azur, à un compas de cordonnier, d'or.

199.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE NANTES.

De sable, à deux souliers d'or rangés en chef; et une botte d'hermine, en pointe.

200.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE NARBONNE.

D'hermine, à un chef fuselé, d'or et d'azur.

201.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE NESLE, RÉUNIE A CELLES DES TANNEURS ET DES CORROYEURS.

D'azur, à un couteau de tanneur, d'argent, posé en fasce; surmonté d'un couteau à pied, d'or

202.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE NEUFBOURG.

De gueules, à un tranchet d'argent, emmanché d'or, posé en pal.

203.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE NEUFCHATEL.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent.

204.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE NEUILLY-SAINT-FRONT, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

D'azur, à un tranchet d'argent, à dextre, et un couteau à pied, à sénestre, de même, emmanchés d'or.

205.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE NIORT.

D'azur, à un chef d'or, chargé de deux souliers de sable.

206.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE NOGENT, RÉUNIE A CELLES DES SAVETIERS, DES BOUCHERS, DES TANNEURS ET DES CORROYEURS.

D'azur, à deux couteaux de tanneur, d'argent, emmanchés d'or, passés en sautoir ; accompagnés en chef et en pointe, d'un couperet d'argent ; en flanc dextre d'un tranchet d'argent, emmanché d'or ; et en flanc sénestre d'un couteau à pied, aussi d'argent, emmanché d'or.

207.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE NOYERS.

D'or, à un soulier d'azur.

208.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE NOYON.

De gueules, à un tranchet d'argent.

209.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE NUITS.

D'azur, à un saint Crépin d'argent, tenant dans sa main dextre une palme d'or, le saint recouvert d'une chasuble de gueules.

210.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ORBEC.

De sable, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

211.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ORLÉANS.

D'azur, à un saint Crépin d'or, ayant les mains levées, et chaque doigt percé d'une alène de même.

212.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'ORVAULT, RÉUNIE A CELLE DES TISSERANDS.

De sable, à une navette d'or, posée en pal, à dextre, et un tranchet d'argent à sénestre.

213.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE PAIMPOL, RÉUNIE A CELLE DES CORROYEURS.

D'or, à un saint Crépin d'azur, tenant à sa main dextre un couteau à pied, de même.

214.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE PAMIERS.

De sable, à un tranchet d'argent, en chef; et un soulier, de même, en pointe.

215.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE PARAY.

D'or, à un compas de cordonnier, de sable.

216.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE PARIS.

D'azur, à un saint Crépin et un saint Crépinien d'or, tenant, l'un, un tranchet d'argent, et l'autre, un couteau à pied, de même, tous deux emmanchés de sable.

217.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE PARTHENAY.

D'argent, à trois souliers de sable posés deux et un.

218.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE PÉRONNE.

D'argent, à un chef de sinople, chargé d'un annelet d'or.

219.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE PERPIGNAN.

D'azur, à un besant d'argent parti d'or.

220.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE PITHIVIERS, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

Tiercé en barre : d'azur, d'or et d'argent.

221.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE PLOERMEL.

D'azur, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

222.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE POITIERS.

De sable, à une forme de soulier, d'or.

223.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE PONT-AUDEMER.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

224.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE PONT-DE-L'ARCHE.

D'azur, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

225.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE PONT-L'ABBÉ.

'azur, à un soulier d'or, posé en chef; et un couteau à pied, en pointe, accosté de deux alênes, le tout d'argent, emmanché d'or.

226.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE PONT-L'ÉVÊQUE.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

227.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE PONTIVY.

De gueules, à un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

228.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE PONTRIEUX, RÉUNIE A CELLE DES MARCHANDS-REVENDEURS.

Écartelé ; d'or et d'azur, à quatre souliers de même, de l'un en l'autre, et un chef échiqueté d'argent et de gueules de deux traits.

229.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE PUGET-LEZ-FRÉJUS, RÉUNIE A CELLES DES HOTES, DES CABARETIERS, DES TISSERANDS, DES MARÉCHAUX ET DES TAILLEURS.

D'azur, à un saint Joseph d'or, tenant en sa main dextre un lis au naturel.

230.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE QUIMPER.

D'azur, à un saint Crépin d'or, tenant en sa main dextre un couteau à pied, de même.

231.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE QUIMPERLÉ.

D'azur, à un soulier d'or, posé en fasce; accompagné en chef de deux alênes de même, emmanchées d'argent et passées en sautoir, et en pointe d'un couteau à pied, d'argent, emmanché d'or.

232.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE QUINTIN.

D'azur, à un compas de cordonnier, d'argent, posé en pal; et accompagné de quatre souliers confrontés, d'or, deux en chef et deux en pointe.

233.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE RAMBERVILLERS.

D'argent, à une fasce de sinople chargée d'une billette d'argent.

234.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE REDON.

D'azur, à une botte d'or, la genouillère d'hermine ; à une bordure de gueules, chargée de six formes d'argent.

235.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE REIMS.

De sinople, à un saint Crépin et un saint Crépinien d'or.

236.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE RENNES.

D'or, maçonné de sable, à un saint Crépin et un saint Crépinien de carnation, vêtus d'azur, de gueules et d'argent, travaillant de leur métier de cordonnier sur un pavé losangé d'argent et de sable.

237.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE RIBAUVILLÉ.

De gueules, à un soulier d'or, surmonté d'un couteau à pied d'argent, emmanché d'or.

238.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE RIBEMONT, RÉUNIE A CELLES DES TAILLEURS ET DES GANTIERS.

D'azur, à un bouquet de trois roses d'argent, tigées et feuillées d'or, mouvant de la pointe et surmonté de trois étoiles aussi d'or, rangées en chef.

239.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE RIOM, RÉUNIE A CELLE DES FORMIERS.

D'or, à une botte de sable.

240.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE ROQUECBRU, RÉUNIE A CELLES DES CHAPELIERS, DES HOTES, DES CABARETIERS, DES BOULANGERS ET DES MARCHANDS-REVENDEURS.

D'argent, à un chapeau de sable surmonté d'un tranchet d'azur, accosté de deux pains de gueules, et accompagné en pointe d'une balance de même.

241.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE ROMORANTIN, RÉUNIE A CELLES DES CORROYEURS ET DES CARDEURS.

D'azur, à un saint Crépin d'or.

242.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE ROUEN.

e gueules, à un chevron d'or accompagné en chef : à dextre, d'un tranchet d'argent emmanché d'or; à sénestre, d'une alêne de même; et en pointe d'un couteau à pied aussi d'argent emmanché d'or.

243.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SABLE, RÉUNIE A CELLES DES SELLIERS ET DES BOURRELIERS.

D'argent, à une selle de cheval de gueules, accompagnée en chef de deux souliers de sable.

244.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DES SABLES-D'OLONNE.

De gueules, à un tranchet d'argent emmanché d'or, posé en pal.

245.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAINT-BRIEUC.

D'azur, à trois souliers d'argent, montés et talonnés d'or, posés l'un sur l'autre, et côtoyés de deux alênes d'argent emmanchées d'or, les pointes en bas.

246.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAINT-ÉTIENNE.

D'argent, à un chevron de sable, chargé d'une larme d'argent.

247.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAINT-FLOUR.

D'or, à une botte de sable.

248.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

De gueules, à un tranchet d'argent emmanché d'or, posé en pal.

249.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAINT-JEAN-DE-LOSNE, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

D'or, à une barre de sinople.

250.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAINT-LO.

De sable, à un soulier d'argent.

251.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAINT-MAIXENT.

D'azur, à un saint Crépin d'or, tenant en sa main dextre un tranchet d'argent.

252.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVE.

De sable, à un tranchet d'argent emmanché d'or, et un couteau à pied, aussi d'argent et emmanché d'or, posés en pal.

253.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAINT-POL.

D'azur, à un couteau à pied d'argent emmanché de gueules, posé en pal.

254.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAINT-SAENS.

D'azur, à un couteau à pied d'argent emmanché d'or.

255.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAINT-SEINE.

De gueules, à un couteau à pied d'argent emmanché d'or, à dextre d'un tranchet d'argent emmanché d'or, et à sénestre d'une alêne d'or emmanchée d'argent.

256.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAINT-TROPEZ, RÉUNIE A CELLES DES SAVETIERS, DES CHARPENTIERS, DES HOTES ET DES CABARETIERS.

De gueules, à une hache d'argent couchée en fasce, accompagnée en chef d'un tranchet aussi d'argent à dextre, et d'un couteau à pied de même à sénestre; et en pointe de deux barils d'or cerclés de sable.

257.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAINT-VALERY.

De gueules, à un couteau à pied d'argent emmanché d'or.

258.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAINTES.

De gueules, à un couteau à pied d'argent emmanché d'or.

259.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SALERNES, RÉUNIE A CELLES DES BOULANGERS, DES FOURNIERS REVENDEURS, DES MULETIERS, DES MAÇONS, DES CHARPENTIERS, DES BATIERS ET DES MARÉCHAUX.

D'azur, à une Notre-Dame d'or.

260.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SALONS, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

D'or, à sept formes de soulier de gueules posées : 3, 3 et une.

261.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAULIEU.

D'argent, à un soulier de femme de sable.

262.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SAUMUR.

D'argent, à un saint Crépin de carnation, habillé de gueules et d'azur, tenant en sa main sénestre une palme de sinople; sur une terrasse de même.

263.

LA CORPORATION DES CORDONNERS DE SCHELESTAT.

De sable, à un soulier à l'antique d'argent, la pointe recourbée.

264.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SEDAN.

D'argent, à un chêne de sinople englanté d'or, sur une terrasse de sinople; et un sanglier de sable.

265.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SÉEZ, RÉUNIE A CELLE DES SAVETIERS.

De sable, à un tranchet d'argent emmanché d'or, posé en pal; adextré d'un couteau à pied d'or emmanché d'argent, et sénestré d'une alêne, aussi d'argent, emmanchée d'or.

266.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SELLES, RÉUNIE A CELLES DES CORROYEURS, DES BOUCHERS, DES POISSONNIERS, DES CHARCUTIERS, DES TISSERANDS ET DES CORDIERS.

D'azur, à un pal d'argent, chargé en chef d'un couperet de gueules en fasce; d'une tête de porc de sable, et en pointe d'un poisson d'azur; le pal accosté en chef d'une lunette d'or à dextre, et d'un couteau à pied à sénestre; et en pointe de deux navettes aussi d'or, posées en pal.

267.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SEMUR-EN-AUXOIS.

D'or, à une botte d'azur.

268.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SEURRE.

De gueules, à un couteau à pied d'argent.

269.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE SOISSONS.

De sable, à un tranchet d'argent à dextre, et un couteau de même à pied à sénestre.

270.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE STRASBOURG.

D'argent, à une bande de gueules accompagnée : en chef d'une botte de sable, et en pointe d'un soulier de même.

271.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE TARASCON.

De sable, à un compas de cordonnier d'or.

272.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE THIONVILLE, RÉUNIE A CELLE DES TANNEURS.

D'azur, à un chef d'argent, chargé d'une billette d'azur.

273.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE THOUARS.

De sinople, à un compas de cordonnier d'or.

274.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE TOULON (Bourgogne).

De sable, à une botte d'or.

275.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE TOULON.

D'azur, à un saint Crépin et un saint Crépinien de carnation, couverts d'argent dans une chaudière d'or, sur une terrasse de sinople.

276.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE TOULOUSE.

D'or, à un pal de sable.

277.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE TRÉGUIER.

D'azur, à un sautoir d'argent, chargé de quatre alênes d'azur appointées en cœur et emmanchées de gueules; accompagné en chef et en pointe de deux souliers d'or, et aux flancs de deux formes de même, posées en pal.

278.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE TREIGNAC, RÉUNIE A CELLES DES TISSERANDS ET DES CARDEURS.

D'azur, à une navette d'or posée en fasce; accompagnée en chef de deux cardes de même et en pointe d'un couteau à pied d'argent emmanché d'or.

279.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'UZÈS, RÉUNIE A CELLE DES TANNEURS.

De sinople au chef échiqueté de sable et d'argent.

280.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE VAILLY, RÉUNIE A CELLES DES SAVETIERS, DES MENUISIERS, DES VITRIERS, DES CHARRONS, DES MAÇONS, DES CHARPENTIERS, DES CHAUDRONNIERS, DES MARÉCHAUX, DES SERRURIERS, DES TAILLANDIERS, DES BOURRELIERS, DES PLATRIERS ET DES COUVREURS.

D'azur, à un saint Eloi, évêque, d'or, crossé et mitré de même.

281.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE VALENCIENNES.

D'azur, à une chaudière d'or sur un feu allumé de gueules, dans laquelle sont les saints Crépin et Crépinien d'or, ayant des alênes d'argent fichées dans chacun de leurs doigts de mains.

282.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE VALOGNE.

De gueules, à un compas de cordonnier d'or.

283.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE VANNES.

'or maçonné de sable, à un saint Crépin et un saint Crépinien de carnation, vêtus d'azur, de gueules et d'argent, travaillant du métier de cordonnier, sur un pavé losangé d'argent et de sable.

284.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE VENDOME.

Tiercé en bande : d'or, de gueules et de vair.

285.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE VERDUN.

D'or, à un chef de sable chargé d'un croissant d'or.

286.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE VERNEUIL.

D'azur, à un tranchet d'argent emmanché d'or.

287.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE VERNON.

De gueules, à un couteau à pied d'argent.

288.

L CORPORATION DES CORDONNIERS DE VERVINS, RÉUNIE A CELLES DES SAVETIERS, DES TANNEURS ET DES CORROYEURS.

D zur, à un couteau à pied d'argent emmanché d'or, posé en pal, surmonté de deux étoiles de même, et accosté de deux alênes d'argent, emmanchées d'or et posées en pal.

289.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE VIC.

D'azur, à un saint Crépin et un saint Crépinien d'or, sur une terrasse de même.

290.

L CORPORATION DES CORDONNIERS DE VIDAUBAN, RÉUNIE A CELLES DES MARÉCHAUX A FORGE ET DES TISSERANDS.

D ueules, à une botte d'argent posée en pal, à dextre d'une navette de même, et à sénestre d'un tranchet aussi d'argent emmanché d'or.

291.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE VIERZON.

D'or, à une botte de sable, accompagnée en chef de trois souliers rangés de même, et e pointe de deux couteaux à pied d'azur.

292.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE VILLEFRANCHE.

D'azur, à un tranchet d'argent emmanché d'or, posé en pal.

293.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE VIRE.

D'or, à un saint Crépin de carnation, vêtu de gueules, le tablier de sinople, sa tête entour d'une gloire d'argent, tenant de sa main dextre un couteau à pied d'argent, avec lequ il travaille sur une échoppe de pourpre; cette échoppe chargée d'un carreau de gueul surchargé d'un couteau à pied d'argent emmanché d'or; le tout accompagné en pointe de deu souliers confrontés, l'un d'or et l'autre d'argent, et tous deux talonnés et bordés de gueule

294.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE VITTEAUX.

D'or, à un soulier contourné de sable.

295.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE VITRÉ.

D'azur, à un saint Crépin d'or, ayant les mains levées et tous les doigts percés chacun d'u alêne de même.

296.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE VIVONNE, RÉUNIE A CELLES DES TAI LEURS, DES PINTIERS, DES VITRIERS, DES BATIERS ET DES CHARRONS.

De sable, à une paire de ciseaux d'argent, accompagnée en chef de deux pintes de même

297.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE WASSELONNE.

De gueules, à un griffon contourné d'or, sénestré en chef d'un soulier à l'antique co tourné d'argent, et en pointe d'un couteau à pied, pareillement contourné de même.

298.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE WISSEMBOURG.

De gueules, à une roue d'horloge d'or, et un cordon, arrondi et entrelacé de même en ch

299.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'YÈRES.

D'azur, à un couteau à pied d'argent emmanché d'or.

300.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS D'YPRES.

D'argent, à un saint Crépin de carnation, armé d'une cuirasse d'argent sous une draperie de gueules; tenant de sa main dextre un couteau à pied de sable, et posant sa sénestre sur son estomac; le saint debout sur une terrasse de sinople.

BOTTIERS.

1.

LA CORPORATION DES BOTTIERS D'ORVAULT, RÉUNIE A CELLES DES TANNEURS, DES CORROYEURS ET DES CORDIERS.

De sable, à un couteau de tanneur d'argent emmanché d'or, posé en pal; adextré d'une roue d'argent garnie de son mandre d'or, et sénestré d'un paquet de cordes de même.

2.

LA CORPORATION DES BOTTIERS DE POITIERS, RÉUNIE A CELLES DES ÉPINGLIERS, DES CARTIERS, DES PETITS MARCHANDS D'ÉTOFFE, DES MERCIERS, DES QUINCAILLIERS, DES ÉPICIERS ET DES VENDEURS DE POTERIE ET MENUES DENRÉES.

Echiqueté d'argent et de sable; à une fasce d'or, semée de billettes de gueules.



II.

ARMORIAL DES SAVETIERS.

1.

LA CORPORATION DES SAVETIERS D'AIRE.

D'argent, au chef d'azur chargé d'une merlette d'or.

2.

CORPORATION DES SAVETIERS D'ALENÇON, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

D'azur, à un tranchet et un couteau à pied, l'un et l'autre d'argent emmanchés d'or.

3.

LA CORPORATION DES SAVETIERS D'AMBOISE, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

D'azur, à 3 semelles d'or, posées 2 et 1; à un chef d'argent chargé d'un merle de sable, dans une cage de même.

4.

LA CORPORATION DES SAVETIERS D'AMIENS.

D'or, à une bande denchée d'azur.

5.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DES ANDELYS.

De sable, à un tranchet d'argent, posé en pal.

6.

LA CORPORATION DES SAVETIERS D'ANGOULÈME, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

D'azur, à trois barres d'argent.

7.

LA CORPORATION DES SAVETIERS D'ARRAS.

D'azur, à un saint Crépin et un saint Crépinien d'argent, sur une terrasse de même.

8.

LA CORPORATION DES SAVETIERS D'AUBENTON, RÉUNIE A CELLES DES CORDONNIERS, DES TANNEURS ET DES TISSERANDS.

D'azur, à une toison d'or étendue en fasce.

9.

LA CORPORATION DES SAVETIERS D'AUMALE.

De sable, à un tranchet d'argent posé en pal.

10.

LA CORPORATION DES SAVETIERS D'AUTUN.

D'argent, à deux tranchets de cordonnier de gueules passés en sautoir.

11.

LA CORPORATION DES SAVETIERS D'AVALLON.

De sable, à une bande d'or.

12.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE BAYEUX.

D'or, à 2 souliers de sable posés en pal.

13.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE BAUGÉ, RÉUNIE A CELLES DES CORDONNIERS, DES TANNEURS, DES MÉGISSIERS ET DES CORROYEURS.

De gueules, à une barre d'argent; écartelé d'argent à un pal de gueules.

14.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE BEAUGENCY, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

Taillé emmanché : d'azur et d'argent.

15.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE BEAUNE.

D'azur, à un saint Crépinien de gueules, tenant dans sa main dextre une palme de sinople.

16.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE BERNAY.

D'argent, à un couteau à pied d'azur, posé en pal.

17.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE BÉTHUNE.

D'or, à un pal de gueules, chargé d'un annelet d'argent.

18.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE BÉZIERS.

D'azur, à un sautoir échiqueté d'or et de sinople.

19.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE BLOIS.

Tiercé en pal : d'or, d'hermines et de gueules.

20.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE BORDEAUX.

De sable, à un tranchet d'argent accosté de deux alênes d'or.

21.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE BOULOGNE-SUR-MER, RÉUNIE A CELLES DES CORDONNIERS, DES TALONNIERS, DES CHAPELIERS, DES POTIERS D'ÉTAIN ET DES POTIERS DE TERRE.

D'azur, à un sautoir écartelé d'argent et de gueules.

22.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE BRIOUDE, RÉUNIE A CELLES DES CORDONNIERS, DES TANNEURS, DES GANTIERS ET DES PELLETIERS.

De gueules, à une toison d'or étendue en pal.

23.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE BRISSAC, RÉUNIE A CELLES DES TANNEURS ET DES SELLIERS.

D'azur, à un saint Crépin et un saint Crépinien d'or assis sur des sellettes et travaillant à des souliers de même, sur une terrasse aussi d'or; et un faucon posé en chef.

24.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE CARENTAN.

D'argent, à un tranchoir de sable emmanché de gueules.

25.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE CASTELLANE, RÉUNIE A CELLES DES CORDONNIERS, DES BOULANGERS ET DES FOURNIERS.

D'argent, à une pelle de four de gueules, posée en pal et accostée de deux pains de même; coupé de gueules, à un couteau à pied d'or, à dextre; et un tranchet d'argent emmanché d'or, à sénestre.

26.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE CHALONS (Bourgogne).

D'argent, à trois pals d'azur.

27.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE CHALONS, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

De sable, à un tranchet d'argent emmanché d'or.

28.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE CHARTRES.

Tiercé en fasce: d'argent, d'azur et de sable.

29.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE CHATEAU-THIERRY.

D'azur, à un saint Crépin taillant des souliers, le tout d'or.

30.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE CHATILLON-SUR-SEINE.

D'argent, à une pantoufle de sable.

31.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE CHERBOURG.

D'argent, à une botte renversée de sable.

32.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE CHINON, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

D'azur, à un tranchet d'argent, emmanché d'or et posé en pal.

33.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE CLERMONT (Oise).

De gueules, à un tranchet d'argent.

34.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE CLUNY, RÉUNIE A CELLE DRS CORDONNIERS.

De gueules, à un saint Crépin et un saint Crépinien d'or, tenant de leur main dextre une palme d'or, et de leur sénestre un couteau à pied de même.

35.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE CONCHES.

De gueules, à un tranchet d'argent emmanché d'or, posé en bande.

36.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE CRAON, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

D'azur, à un soulier d'argent.

37.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE CRÉPY.

De gueules, à un tranchet d'argent posé en pal.

38.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE DIEPPE.

De sable, à un tranchet d'argent emmanché d'or et posé en pal.

39.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE DOUAI.

D'argent, à un soulier contourné de sable, monté sur forme avec des hausses d'or, garni d'une boucle de même; en chef; et à un tranchet de sable posé en sautoir, avec une alêne de même; l'un et l'autre emmanchés d'or et en pointe.

40.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE DOULLENS, RÉUNIE A CELLES DES CORDONNIERS, DES TANNEURS ET DES CORROYEURS.

De sable, à un bourdon d'or.

41.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE DUNKERQUE.

)'argent, à un saint Crépinien de carnation, sur une terrasse de sinople; le saint vêtu d'une robe de pourpre et d'un manteau de gueules lié par devant et pendant par derrière jusqu'aux talons; tenant de sa dextre une alêne supportant une couronne d'or à l'antique, et de sa sénestre un livre ouvert d'or.

42.

LA CORPORATION DES SAVETIERS D'ELBEUF.

De sable, à un tranchet d'argent emmanché de gueules et posé en pal.

43.

\ CORPORATION DES SAVETIERS D'EPERNAY, RÉUNIE A CELLES DES TISSERANDS, DES MENUISIERS ET DES CHARPENTIERS.

'azur, à une croix d'or cantonnée; au 1 d'une navette d'argent en pal, au 2 d'un rabot d'or, au 3 d'une hache couchée d'argent, et au 4 d'un tranchet d'or.

44.

LA CORPORATION DES SAVETIERS D'EU.

De sable, à un tranchet d'argent posé en pal.

45.

LA CORPORATION DES SAVETIERS D'ÉVREUX, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

De gueules, à un couteau à pied d'argent posé en pal.

46.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE GISORS.

De sable, à un tranchet d'argent posé en pal.

47.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE GUISE, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

De gueules, à deux tranchets d'argent passés en sautoir.

48.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE HAM.

De gueules, à un tranchet d'argent.

49.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE HARFLEUR.

De sable, à un tranchet d'argent emmanché d'or.

50.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DU HAVRE.

De sable, à un tranchet d'argent emmanché d'or.

51.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE HONFLEUR.

De sable, à un tranchet d'argent emmanché d'or et posé en pal.

52.

LA CORPORATION DES SAVETIERS D'ISSOUDUN, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS

D'azur, à un saint Crépin et un saint Crépinien d'or; tous deux assis sur des selles et travaillant à des souliers de même.

53.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE LAFÈRE, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS, DES TANNEURS ET DES CORROYEURS.

De sable, à une paire de pinces d'argent posée en pal, entourée d'un tranchet, d'un couteau à pied et d'un couteau à revers, de tanneur; les trois outils aussi d'argent et emmanchés d'or; et d'une alêne d'argent emmanchée d'or.

54.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE LAFERTÉ-IMBAULT.

D'azur, à un saint Pierre d'or, tenant de sa main dextre une chaîne d'argent à laquelle sont suspendues des menottes de même.

55.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE LAFERTÉ-MILON.

D'azur, à un tranchet d'or, en pal.

56.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE LANDERNAU, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

D'azur, à deux tranchets d'argent emmanchés d'or posés en chevron, accompagnés en chef de deux alênes aussi d'argent emmanchées d'or, les pointes en bas et en pointe; et d'un couteau à pied d'or emmanché d'argent.

57.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE LA ROCHELLE.

D'argent, à une linotte de gueules dans une cage de sable, accompagnée de trois alênes de même, deux en chef et une en pointe.

58.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE LILLE.

D'argent à un saint Crépinien de carnation, vêtu de pourpre et de gueules, tenant de sa dextre un livre ouvert d'argent, écrit de sable, et de sa sénestre une épée d'argent garnie d'or, la pointe en bas, sur une terrasse de sinople; le saint accosté en fasce d'une alêne de sable emmanchée d'or, posée en pal à dextre, et d'un tranchet d'azur emmanché de gueules, posé de même à sénestre; et adextrée en pointe d'un soulier contourné de sable posé sur la terrasse.

59.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE LISIEUX.

D'argent, à deux tranchets de sable passés en sautoir.

60.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DU MANS.

D'argent, à trois alênes de sable posées 2 et 1.

61.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE MARSEILLE.

D'azur, à un couteau à pied d'argent emmanché d'or; adextré d'un tranchet d'argent emmanché d'or, et sénestré d'une alène de même.

62.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE MARVILLE, RÉUNIE A CELLES DES CORDONNIERS, DES TANNEURS, DES CORROYEURS ET DES SELLIERS.

D'or, à un chevron de sable chargé d'un besant d'or

63.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE MELLE, RÉUNIE A CELLES DES CORDONNIERS, DES TANNEURS ET DES CORROYEURS.

D'or, à une botte de sable.

64.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE MONTARGIS.

De sable, à un couteau à pied d'argent, accosté de deux alênes de même posées en pal.

65.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE MONTBARD.

D'argent, à un soulier de sable posé en pal.

66.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE MONTCENIS, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

D'argent, à une forme de soulier de gueules.

67.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE MONTDIDIER, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

De sable, à une feuille de chou d'argent.

68.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE MONTIVILLERS.

De sable, à un tranchet d'argent posé en pal.

69.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE MONTPELLIER, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

D'argent, à trois souliers de sable posés deux et un, et un chef d'azur chargé d'une bottine d'or.

70.

LA CORPORATION DES CORDONNIERS DE MONTREUIL-SUR-MER.

De sable, à un sautoir écartelé d'argent et de sinople.

71.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE MORTAGNE, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

Au 1 de gueules à un couteau à pied d'argent, emmanché d'or; au 2 de sable, à un tranchet aussi d'argent emmanché d'or.

72.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE MORTAIN, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

D'azur, à un compas de cordonnier d'or.

73.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE NESLE, RÉUNIE A CELLE DES BOURRELIERS.

D'argent, à un collier de cheval de gueules accosté d'un tranchet d'azur.

74.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE NEUILLY-SAINT-FRONT, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

D'azur, à un tranchet d'argent à dextre, et un couteau à pied à sénestre de même, emmanchés d'or.

75.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE NOGENT, RÉUNIE A CELLES DES CORDONNIERS, DES BOUCHERS, DES TANNEURS ET DES CORROYEURS.

D'azur, à deux couteaux de tanneur d'argent emmanchés d'or passés en sautoir, accompagnés en chef et en pointe d'un couperet d'argent, en flanc dextre, d'un tranchet d'argent emmanché d'or, et en flanc sénestre, d'un couteau à pied aussi d'argent emmanché d'or.

76.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE NOYERS.

De sinople, à trois pals d'argent.

77.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE NOYON.

De gueules, à un tranchet d'argent à dextre, et un couteau à pied d'or à sénestre.

78.

LA CORPORATION DES SAVETIERS D'ORLÉANS.

D'azur, à un saint Pierre tenant une chaîne d'argent à laquelle sont suspendues des menottes de même.

79.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE PÉRONNE, RÉUNIE A CELLES DES CHARPENTIERS ET DES CORDIERS.

D'azur, à une bande d'or chargée d'une molette de gueules.

80.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE PITHIVIERS, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

Tiercé en barre : d'azur, d'or et d'argent.

81.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE POITIERS.

De gueules, à une alène d'or surmontée de deux semelles d'argent.

82.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE PONTAUDEMER.

De sable, à un tranchet d'argent posé en pal.

83.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE QUINTIN.

D'azur, à une botte d'or chargée de six cotices de gueules, et accompagnée en pointe de deux souliers confrontés d'argent brodés et montés de gueules.

84.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE REIMS.

D'azur, à un saint Crépin et un saint Crépinien d'or.

85.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE RIBEMONT, RÉUNIE A CELLES DES MAÇONS ET DES COUVREURS.

De gueules, à un compas ouvert et à un marteau posés en chef, et une truelle en pointe; le tout d'argent.

86.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE ROUEN.

De gueules, à un tranchet d'argent emmanché de sable posé en pal.

87.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE SAINT-JEAN-DE-LAONE, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

D'or, à une barre de sinople.

88.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE SAINT-OMER.

De sinople, à une fasce bandée d'or et de sable de six pièces.

89.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE SAINT-QUENTIN, RÉUNIE A CELLE DES TISSERANDS.

De gueules, à un sautoir d'or écartelé d'argent.

90.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE SAINT-TROPEZ, RÉUNIE A CELLES DES CORDONNIERS, DES CHARPENTIERS, DES HOTES ET DES CABARETIERS.

De gueules, à une hache d'argent couchée en fasce, accompagnée en chef d'un tranchet à dextre et d'un couteau à pied à sénestre de même, et en pointe de deux barils d'or cerclés de sable.

91.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE SALLON, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS.

D'or, à sept formes de soulier de gueules posées 3, 3 et une.

92.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE SAULIEU.

De sable, à trois pals d'or.

93.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE SÉEZ, RÉUNIE A CELLE DES CORDONNIERS

De sable, à un tranchet d'argent emmanché d'or posé en pal, adextré d'un couteau à pied d'or emmanché d'argent, et sénestré d'une alêne aussi d'argent emmanchée d'or.

94.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE SEMUR (en Auxois).

De sinople, à deux bandiers d'argent.

95.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE TARASCON, RÉUNIE A CELLES DES PELLETIERS ET DES TANNEURS.

D'azur, à une toison d'or étendue en pal.

96.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE TONNERRE.

D'azur, à deux alênes d'argent posées en sautoir et emmanchées d'or, accompagnées en chef d'une forme couchée d'or, en flancs de deux tranchets de même, et en pointe d'un soulier d'argent talonné d'or.

97.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE VALENCIENNES.

D'argent, à un saint Crépin de carnation vêtu à la romaine, d'azur et de gueules, la ceinture d'or, tenant de sa main dextre un couteau à pied de sable, et de sa sénestre une palme de sinople, et posé sur une terrasse de même; adextré en pointe d'une botte contournée de sable, et sénestré d'un soulier d'or.

98.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE VERVINS, RÉUNIE A CELLES DES CORDONNIERS, DES TANNEURS ET DES CORROYEURS.

D'azur, à un couteau à pied d'argent emmanché d'or posé en pal, surmonté de deux étoiles de même, et accosté de deux alênes d'argent emmanchées d'or et posées en pal.

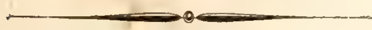
99.

LA CORPORATION DES SAVETIERS DE VITEAUX.

De sable, à une croix d'argent.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.



AVIS AU RELIEUR POUR LE PLACEMENT DES GRAVURES.

ARMORIAL

DES ANCIENNES CORPORATIONS

DES CORDONNIERS, BOTTIERS, SAVETIERS,

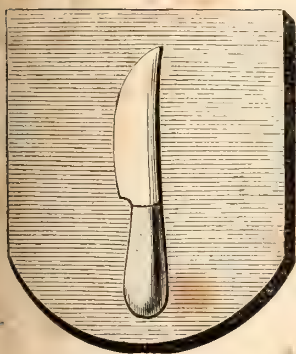
TANNEURS ET CORROYEURS

DE LA FRANCE.

I

ARMORIAL DES CORDONNIERS.

1.



Les cordonniers d'Abbeville.

2.



Les cordonniers d'Aire.

Nota. Les numéros placés en tête de chaque blason correspondent à ceux de l'Armorial décrit

ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

PLANCHE II.

5.



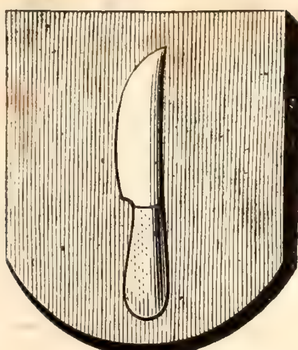
Les cordonniers d'Altkirch.

8.



Les cordonniers d'Amiens.

9.



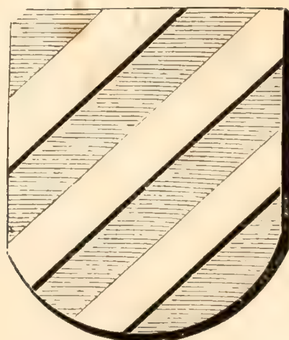
Les cordonniers des Andelys.

10.



Les cordonniers d'Ang rs.

11.



Les cordonniers d'Angoulême.

ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

PLANCHE III.

13.



Les cordonniers d'Argenton-Château.

14.



Les cordonniers d'Arles.

15.



Les cordonniers d'Arnay-le-Duc.

16.



Les cordonniers d'Arras.

17.

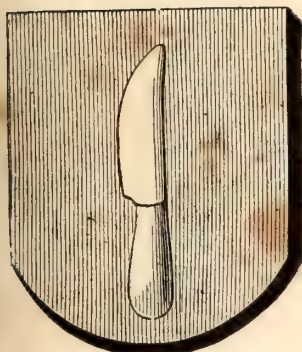


Les cordonniers d'Aubenton.

ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

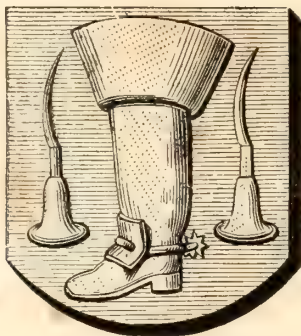
PLANCHE IV.

18.



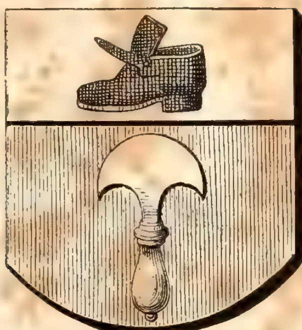
Les cordonniers d'Aumale.

20.



Les cordonniers d'Auray.

23.



Les cordonniers d'Avallon.

25.



Les cordonniers d'Auvilliers.

28.



Les cordonniers de Bagnols.

ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

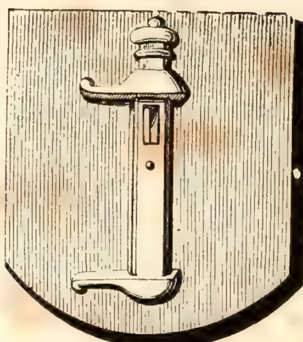
PLANCHE V.

29.



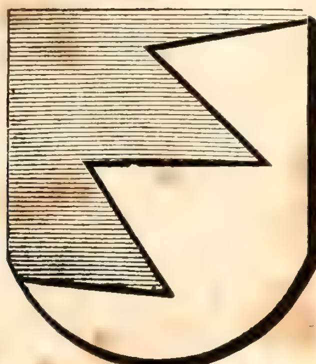
Les cordonniers de Bapaume.

32.



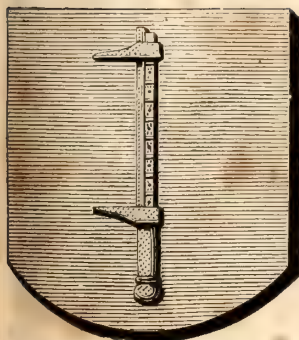
Les cordonniers de Bayonne.

33.



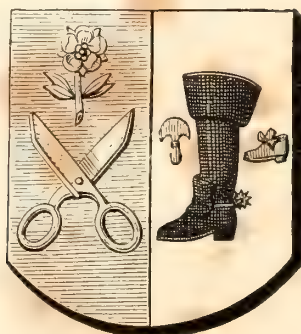
Les cordonniers de Beaugency.

34.



Les cordonniers de Beaulieu.

37.



Les cordonniers de Benfeld.

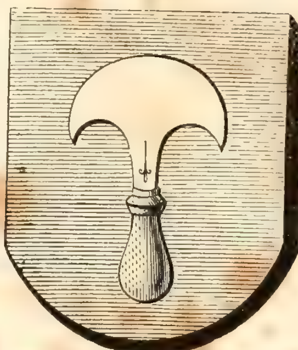
PLANCHE VI.

39.



Les cordonniers de Bergues.

40.



Les cordonniers de Bernay.

42.



Les cordonniers de Besançon.

44.



Les cordonniers de Blois.

46.



Les cordonniers de Bonnétable.

PLANCHE VII.

47.



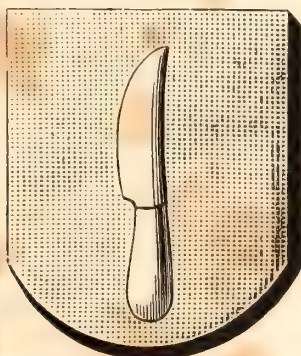
Les cordonniers de Bonneval.

49.



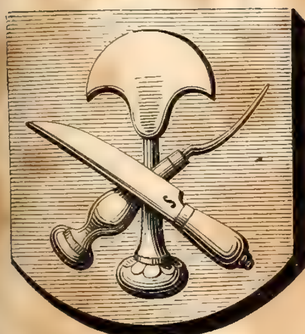
Les cordonniers de Boulogne-sur-Mer

50.



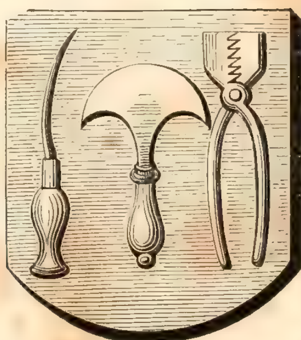
Les cordonniers de Bourbon-Lancy.

51.



Les cordonniers de Bourg-en-Bresse.

52.



Les cordonniers de Brest.

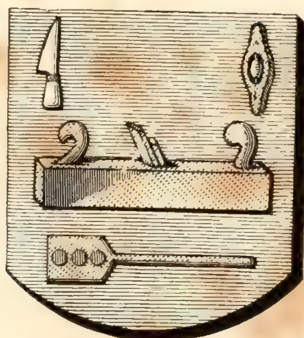
PLANCHE VIII.

54.



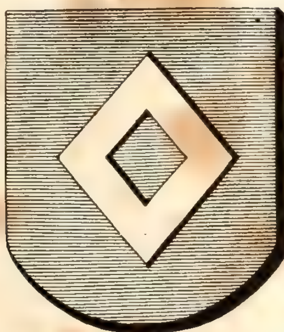
Les cordonniers de Brisac.

56.



Les cordonniers de Callian.

58.



Les cordonniers de Carcassonne.

59.



Les cordonniers de Carentan.

60.



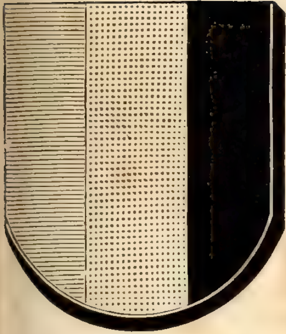
Les cordonniers de Carhaix.



ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

PLANCHE IX.

62.



Les cordonniers de Castres.

64.



Les cordonniers de Châlons.

65.



Les cord. de Châlons (Bourgogne).

67.



Les cordonniers de Charolles.

68.



Les cordonniers de Charroux.

ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

PLANCHE X.

71.



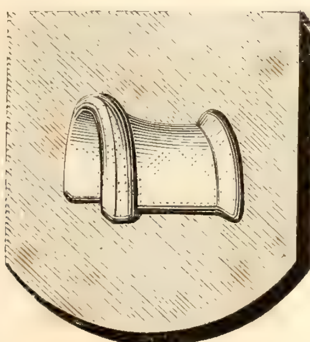
Les cordonniers de Châteaudun.

74.



Les cordon. de Chatillon-lez-Dombes.

79.



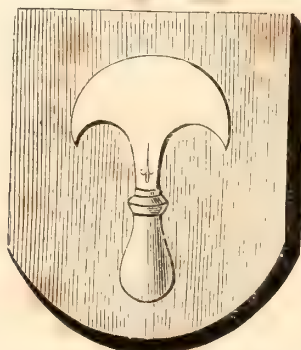
Les cordonniers de Civray.

80.



Les cordonniers de Clamecy.

83.



Les cordon. de Clermont-Ferrand.

ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

PLANCHE XI.

84.



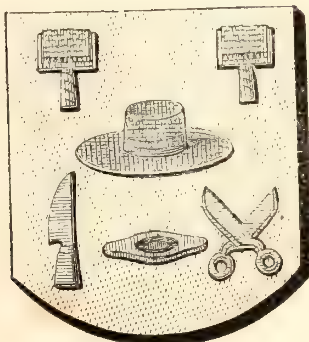
Les cordonniers de Clisson.

86.



Les cordonniers de Collias.

87.



Les cordonniers de Comps.

90.



Les cordonniers de Condé.

91.



Les cord. de Couches (Bourgogne).

ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

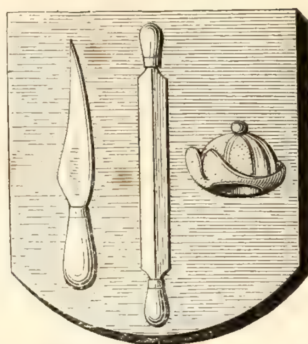
PLANCHE XII.

93.



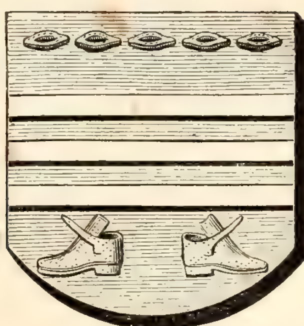
Les cordonniers de Craon.

94.



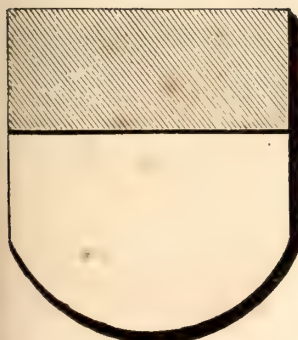
Les cordonniers de Crépy.

95.



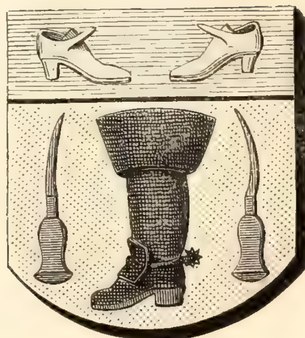
Les cordonniers de Croisic.

96.



Les cordonniers de Cuiseaux.

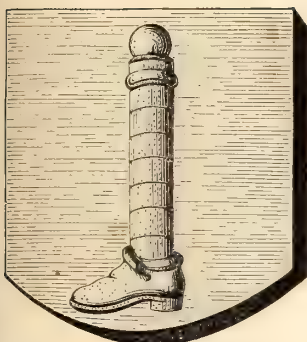
101.



Les cordonniers de Dol.

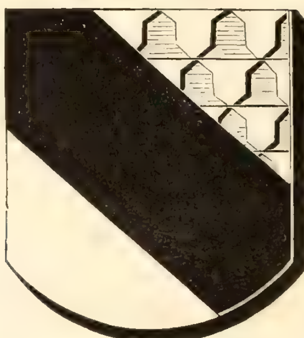
PLANCHE XIII.

104.



Les cordonniers de Douai.

106.



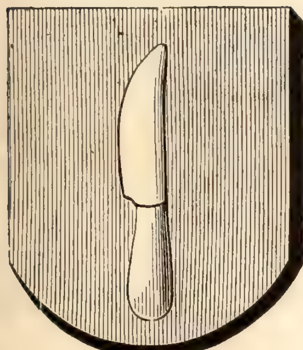
Les cordonniers de Dourdan.

108.



Les cordonniers de Dunkerque.

110.



Les cordonniers d'Epernay.

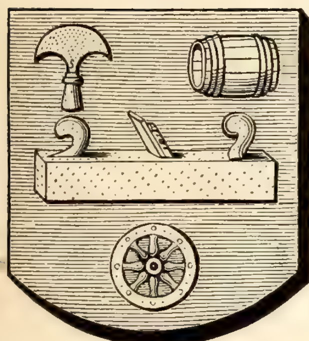
111.



Les cordonniers d'Erstein.

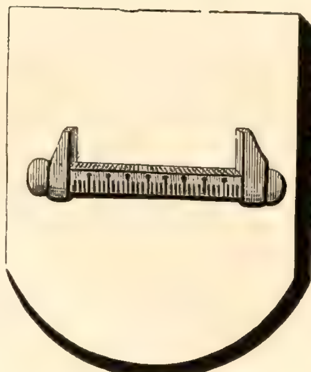
PLANCHE XIV.

114.



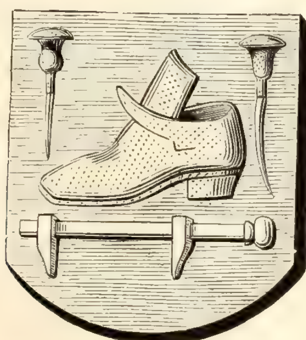
Les cordonniers de Fayence.

118.



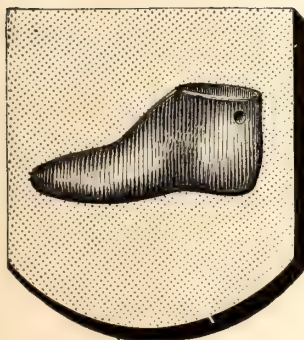
Les cordonniers de Flavigny.

120.



Les cordonniers de Fougères.

123.



Les cordonniers de Gex.

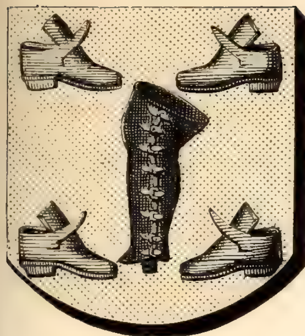
126.



Les cordonniers de Grimaud.

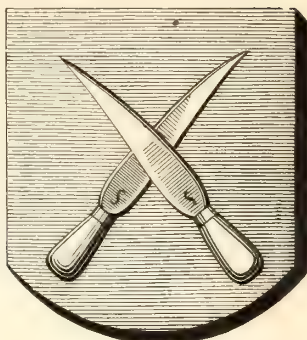
PLANCHE XV.

127.



Les cordonniers de Guérande.

129.



Les cordonniers de Guise.

130.



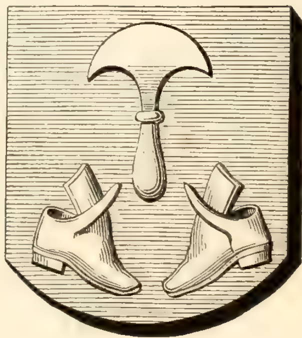
Les cordonniers d'Haguenau.

135.



Les cordonniers d'Hazebrouck.

136.



Les cordonniers d'Hennebont.

PLANCHE XVI.

137.



Les cordonniers d'Honfleur.

138.



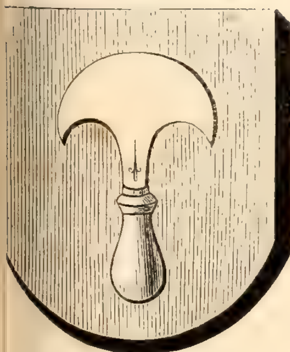
Les cordonniers d'Issoire.

140.



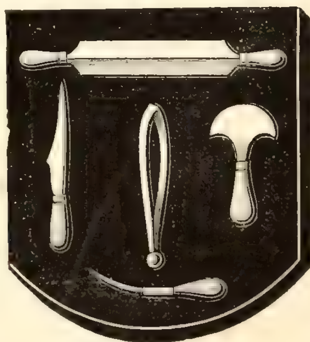
Les cordonniers de Joinville.

141.



Les cordonniers de Josselin.

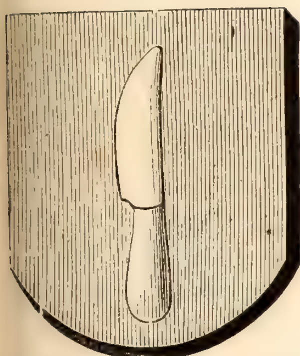
142.



Les cordonniers de La Fère.

PLANCHE XVII.

144.



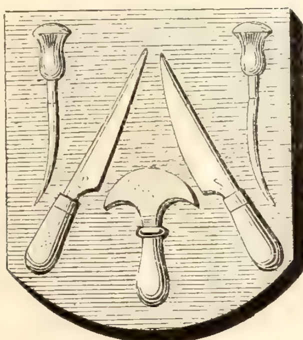
Les cordonniers de La Ferté-Milon.

145.



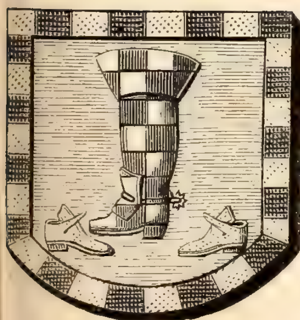
Les cordonniers de La Flèche.

149.



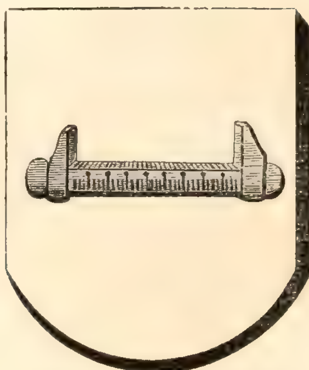
Les cordonniers de Landerneau.

150.



Les cordon. de La Roche Derrien.

151.



Les cordonniers de La Rochelle.

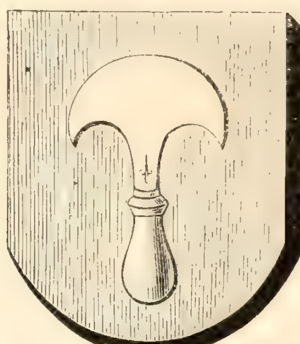
PLANCHE XVIII.

153.



Les cordonniers de Laval.

154.



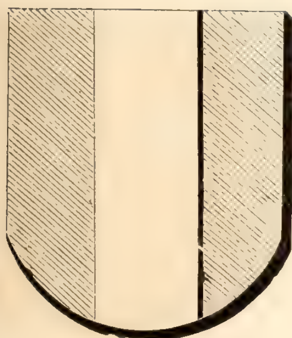
Les cordonniers de Léon.

156.



Les cordonniers de Lille.

157.



Les cordonniers de Limoges.

158.



Les cordonniers de Limoux.

PLANCHE XIX.

161.



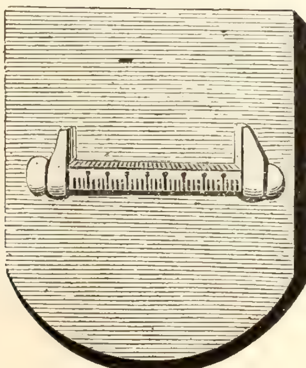
Les cordonniers de Locminé.

162.



Les cordonniers de Loudun.

163.



Les cordonniers de Louhans.

164.



Les cordonniers de Lude.

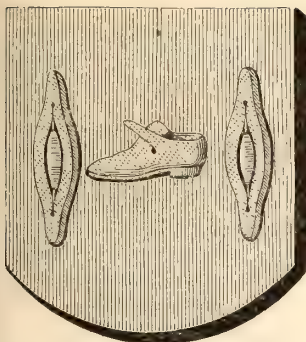
165.



Les cordonniers de Luc.

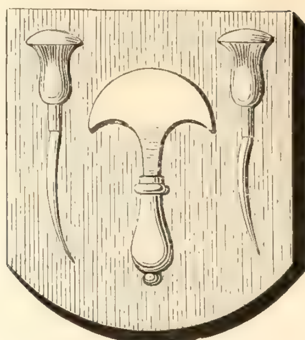
PLANCHE XX.

166.



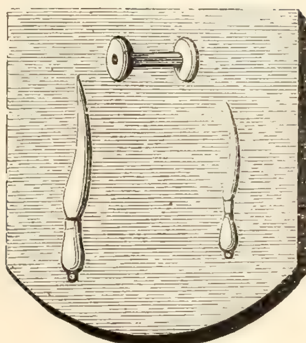
Les cordonniers de Lussac.

168.



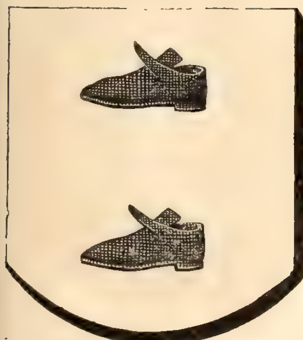
Les cordonniers de Machecoul.

174.



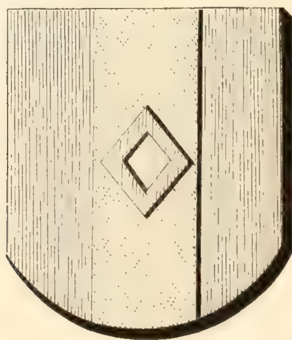
Les cordonniers de Marle.

178.



Les cordonniers de Mayenne.

181.



Les cordonniers de Metz.

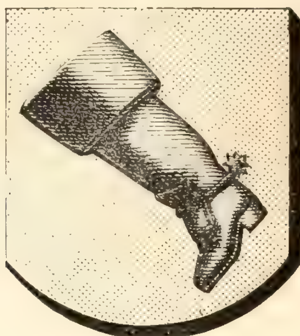
PLANCHE XXI.

183



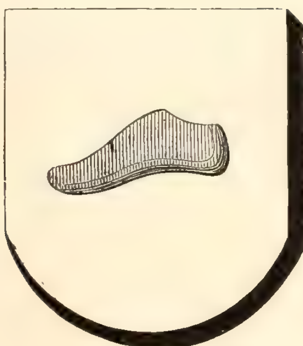
Les cordonniers de Montauban.

184.



Les cordonniers de Montbard.

186.



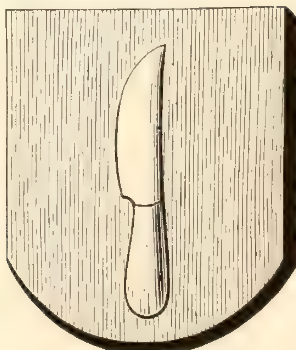
Les cordonniers de Montcenis.

188.



Les cordonniers de Montdidier.

191.

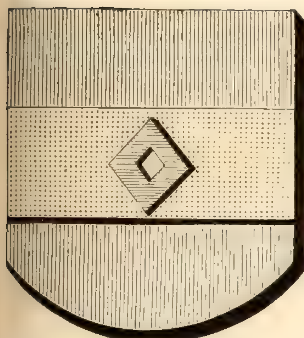


Les cordonniers de Montivilliers.

ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

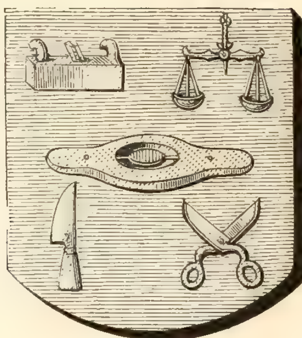
PLANCHE XXII.

194.



Les cordon. de Montreuil-sur-Mer.

195.



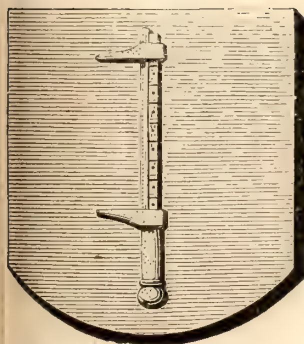
Les cordonniers de Monts.

196.



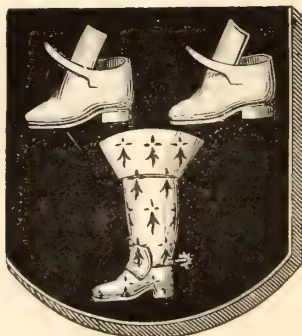
Les cordonniers de Morlaix.

198.



Les cordonniers de Mortagne.

199.

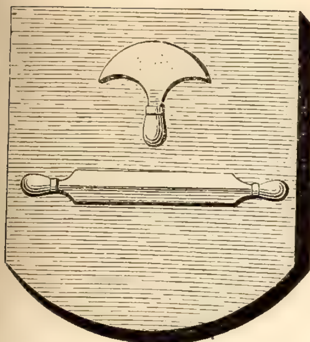


Les cordonniers de Nantes.

ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

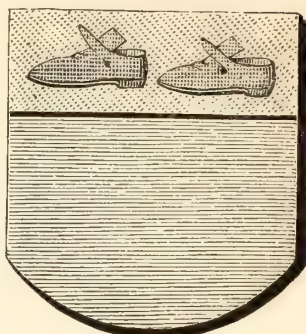
PLANCHE XXIII.

201.



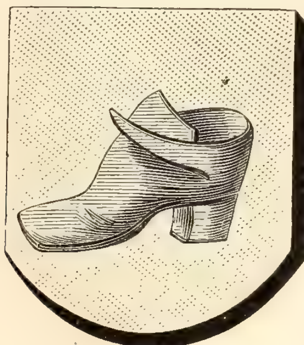
Les cordonniers de Nesle.

205.



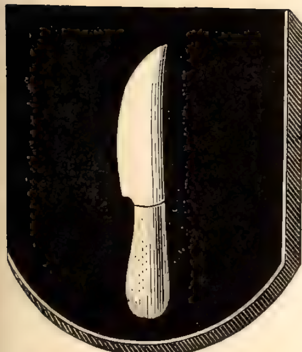
Les cordonniers de Niort.

207.



Les cordonniers de Noyers.

210.



Les cordonniers d'Orbec.

211.



Les cordonniers d'Orléans.

ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

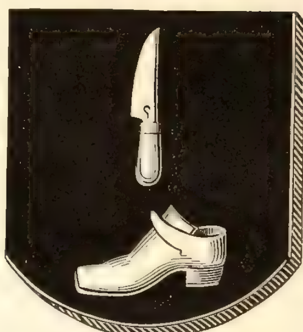
PLANCHE XXIV.

212.



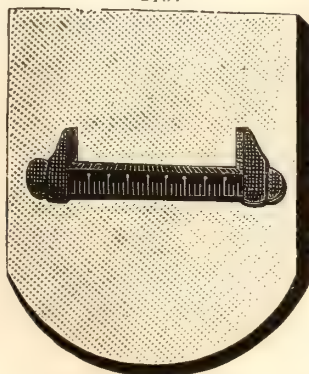
Les cordonniers d'Orvault.

214.



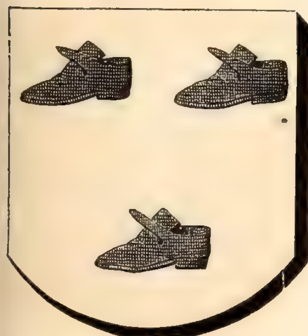
Les cordonniers de Pamiers.

215.



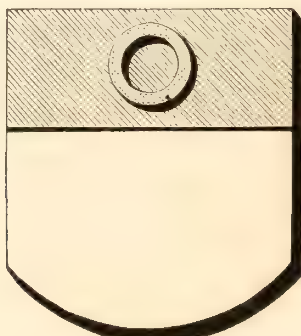
Les cordonniers de Paray.

217.



Les cordonniers de Parthenay.

218.



Les cordonniers de Péronne.

ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

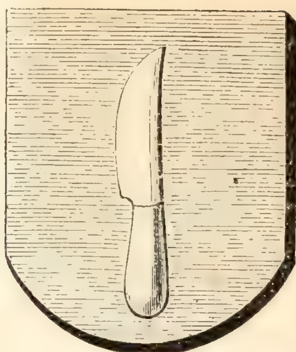
PLANCHE XXV.

220.



Les cordonniers de Pithiviers.

221.



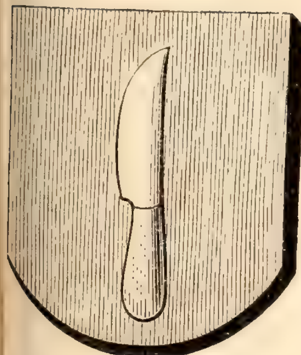
Les cordonniers de Ploermel.

222.



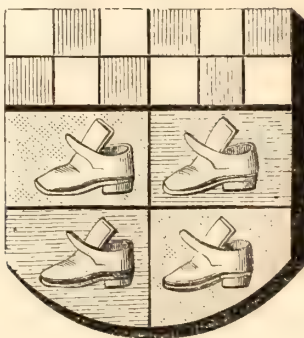
Les cordonniers de Poitiers.

224.



Les cordonniers de Pont-Audemer.

228.



Les cordonniers de Pontrieux.

PLANCHE XXVI.

229.



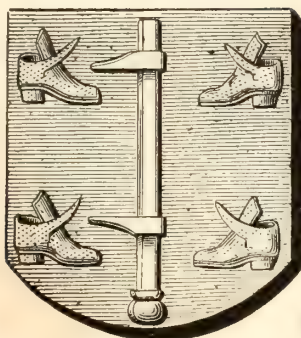
Les cord. de Puget lez-Fréjus.

230.



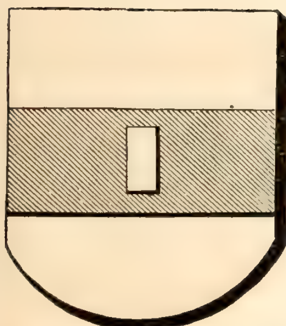
Les cordonniers de Quimper.

232.



Les cordonniers de Quintin.

233.



Les cordonniers de Rambervilliers.

235.



Les cordonniers de Reims.

PLANCHE XXVII.

238.



Les cordonniers de Ribemont.

240.



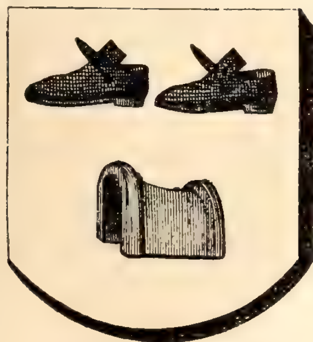
Les cordonniers de Romorantin.

241.



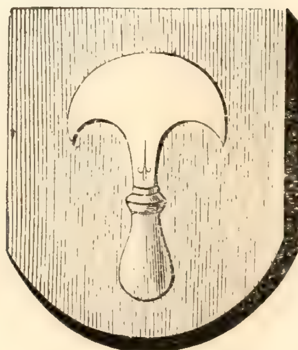
Les cordonniers de Roquecbru.

243.



Les cordonniers de Sablé.

244.

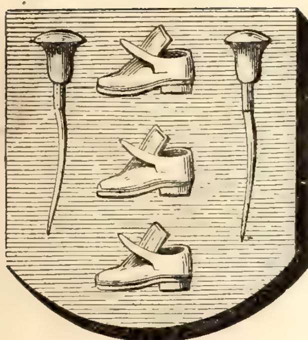


Les cordon. des Sables d'Olonne.

ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

PLANCHE XXVIII

245.



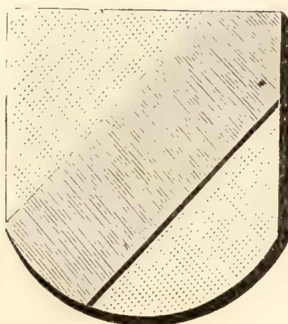
Les cordonniers de Saint-Brieuc.

246.



Les cordonniers de Saint-Étienne.

249.



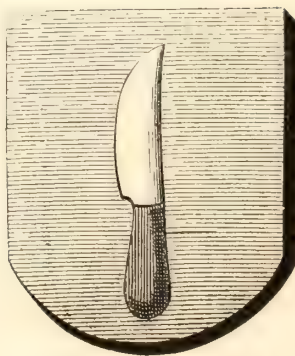
Les cord. de Saint-Jean-de-Losne.

250.



Les cordonniers de Saint Lô.

253.

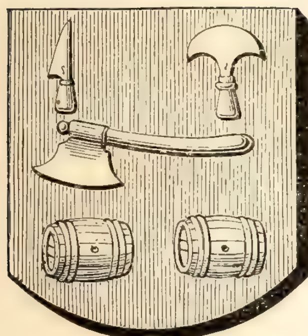


Les cordonniers de Saint-Pol.

ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

PLANCHE XXIX.

256.



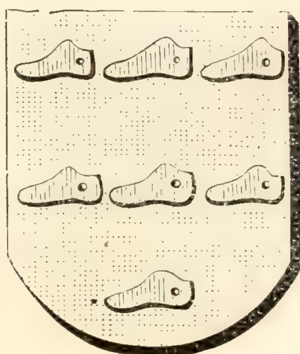
Les cordonniers de Saint-Tropez.

259.



Les cordonniers de Sallernes.

260.



cordonniers de Salons.

261.



Les cordonniers de Saulieu.

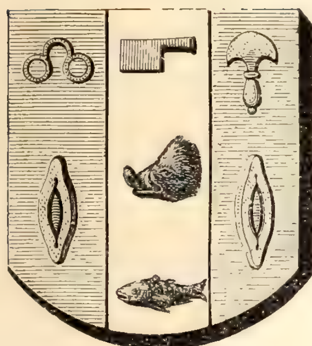
264.



Les cordonniers de Sedan.

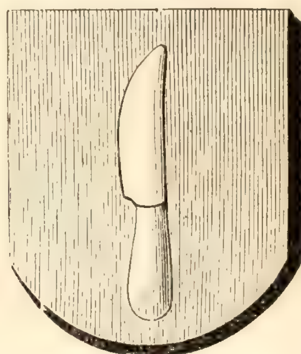
PLANCHE XXX.

266.



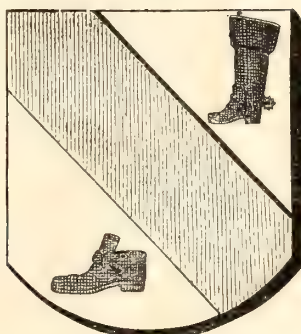
Les cordonniers de Selles.

268.



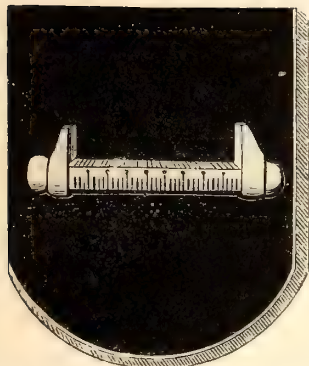
Les cordonniers de Seurre.

270.



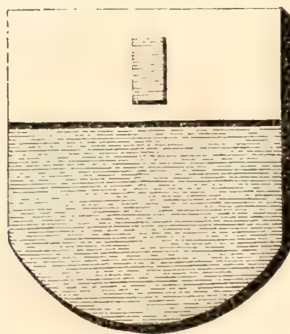
Les cordonniers de Strasbourg.

271.



Les cordonniers de Tarascon.

272.

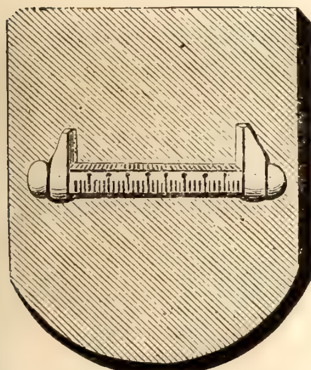


Les cordonniers de Thionville.

ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

PLANCHE XXXI.

273.



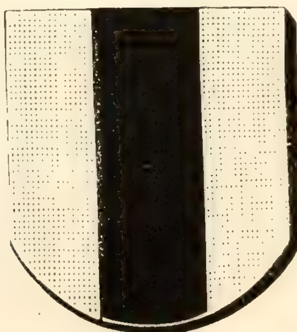
Les cordonniers de Thouars.

275.



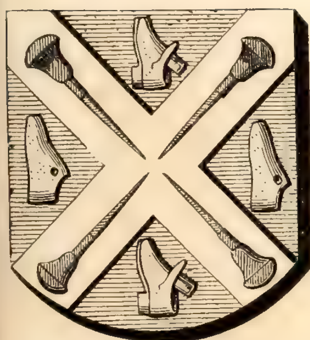
Les cordonniers de Toulon.

276.



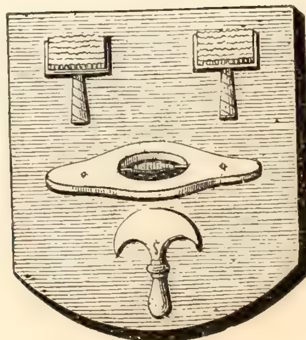
Les cordonniers de Toulouse.

277.



Les cordonniers de Tréguier.

278.



Les cordonniers de Treignac.

PLANCHE XXXII.

279.



Les cordonniers d'Uzès.

280.



Les cordonniers de Vailly.

281.



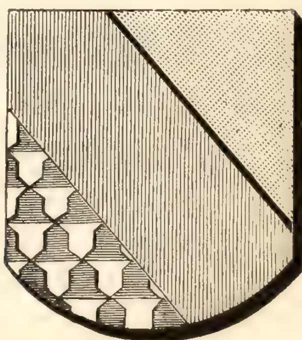
Les cordonniers de Valenciennes.

283.



Les cordonniers de Vannes.

284.

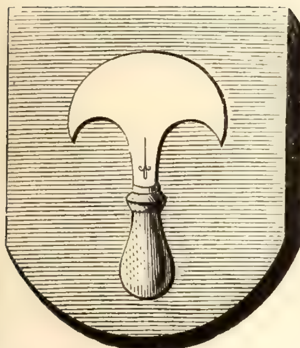


Les cordonniers de Vendôme.

ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

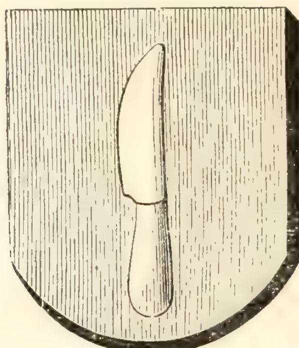
PLANCHE XXXIII.

286.



Les cordonniers de Verneuil.

287.



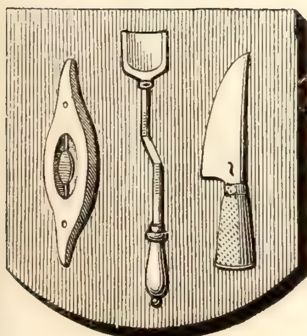
Les cordonniers de Vernon.

289.



Les cordonniers de Vic.

290.



Les cordonniers de Videauban.

291.

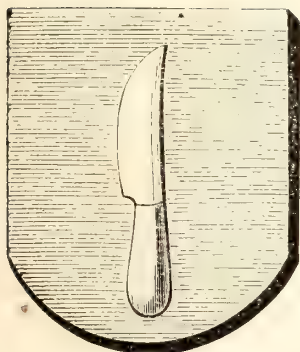


Les cordonniers de Vierzon.

ARMORIAL DES CORDONNIERS DE LA FRANCE.

PLANCHE XXXIV.

292.



Les cordonniers de Villevranche.

295.



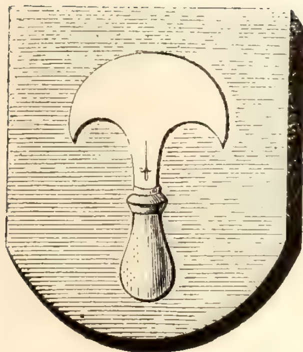
Les cordonniers de Vitré.

296.



Les cordonniers de Vivonne.

299.



Les cordonniers d'Yères.

300.



Les cordonniers d'Ypres.

II

ARMORIAL DES SAVETIERS

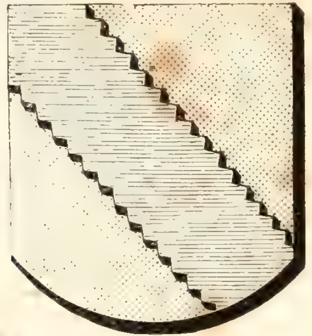
DE LA FRANCE.

1.



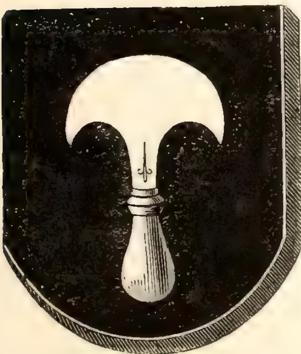
Les savetiers d'Aire.

2.



Les savetiers d'Amiens.

5.



Les savetiers des Andelys.

8.

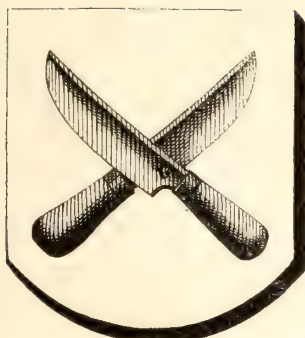


Les savetiers d'Aubenton.

ARMORIAL DES SAVETIERS DE LA FRANCE.

PLANCHE II.

10.



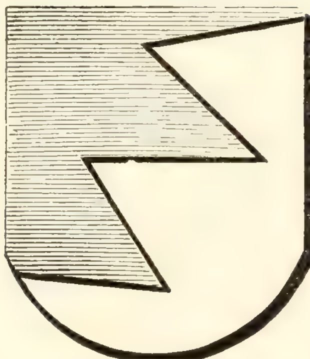
Les savetiers d'Autun.

11.



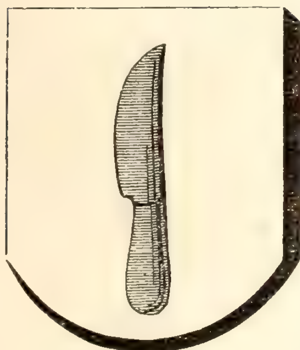
Les savetiers d'Avallon.

14.



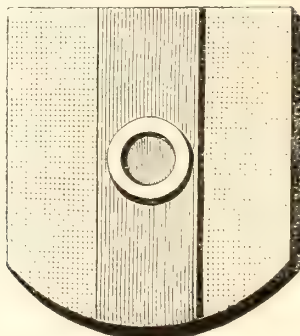
Les savetiers de Beaugency.

16.



Les savetiers de Bernay.

17.

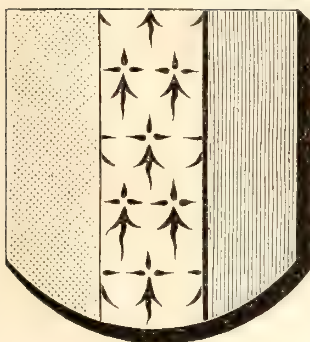


Les savetiers de Béthune.

ARMORIAL DES SAVETIERS DE LA FRANCE.

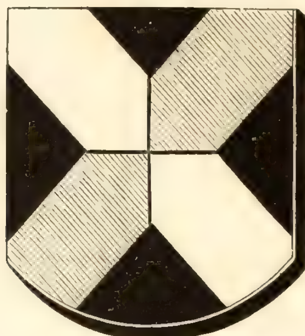
PLANCHE III.

19.



Les savetiers de Blois.

21.



Les savetiers de Boulogne-sur-Mer.

23.



Les savetiers de Brissac.

24.



Les savetiers de Carantan.

26.

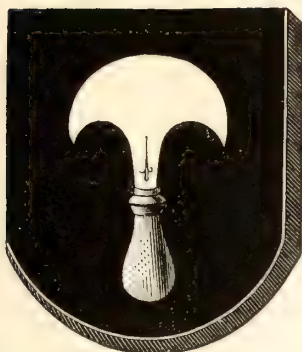


Les savet. de Châlons (Bourgogne)

ARMORIAL DES SAVETIERS DE LA FRANCE.

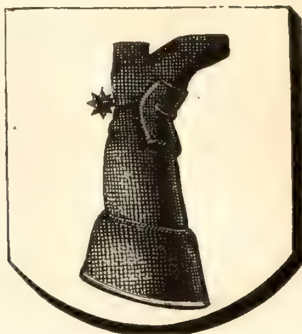
PLANCHE IV.

27.



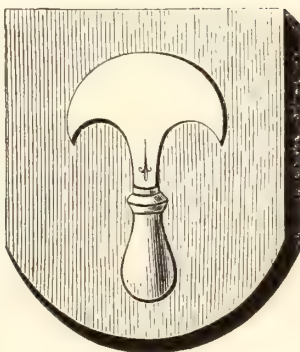
Les savetiers de Châlons.

31.



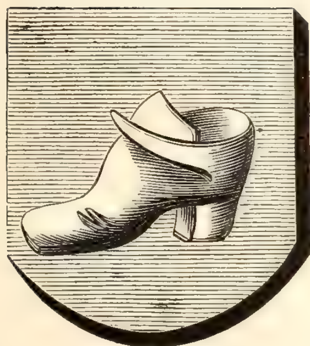
Les savetiers de Cherbourg.

33.



Les savetiers de Clermont (Oise).

36.



Les savetiers de Craon.

41.



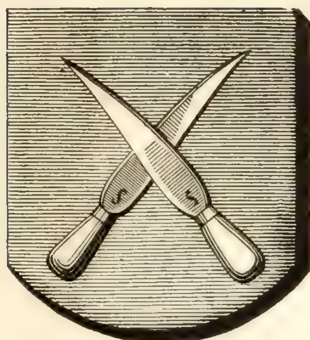
Les savetiers de Dunkerque.



ARMORIAL DES SAVETIERS DE LA FRANCE.

PLANCHE V.

47.



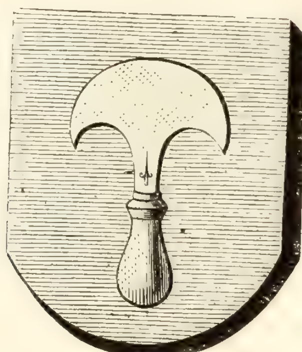
Les savetiers de Guise.

53.



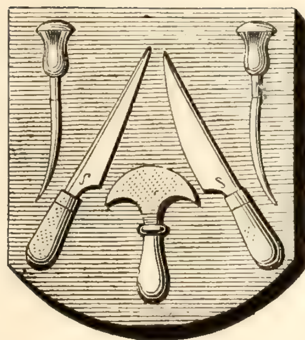
Les savetiers de Lafère.

55.



Les savetiers de Laferté-Milon.

56.



Les savetiers de Landernau.

58.



Les savetiers de Lille.

PLANCHE VI.

60.



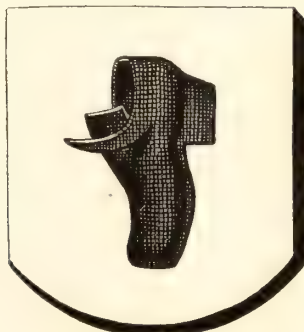
Les savetiers du Mans.

64.



Les savetiers de Montargis.

65.



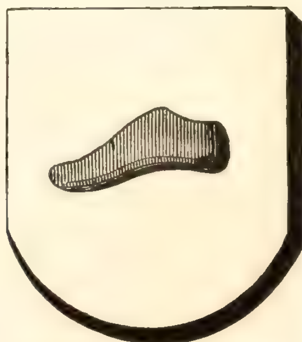
Les savetiers de Montbard.

66.



Les savetiers de Montcenis.

67.

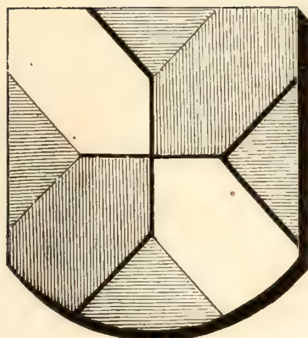


Les savetiers de Montdidier.

ARMORIAL DES SAVETIERS DE LA FRANCE.

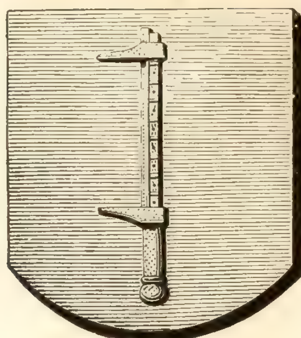
PLANCHE VII.

70.



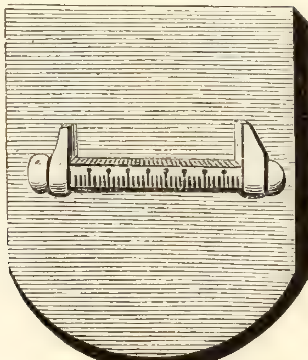
Les savetiers de Montreuil-sur-Mer.

71.



Les savetiers de Mortagne.

72.



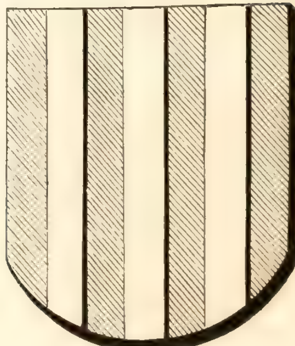
Les savetiers de Mortain.

73.



Les savetiers de Nesle.

76.

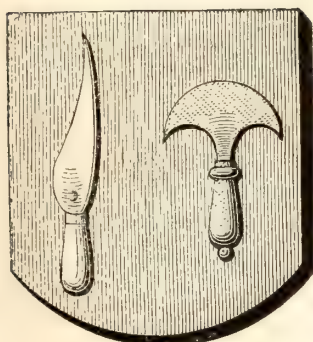


Les savetiers de Noyers.

ARMORIAL DES SAVETIERS DE LA FRANCE.

PLANCHE VIII.

77.



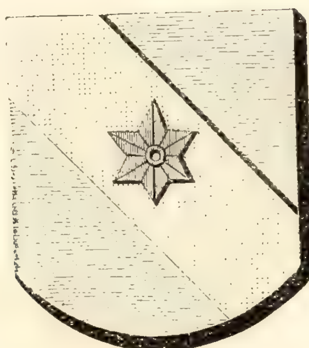
Les savetiers de Noyon.

78.



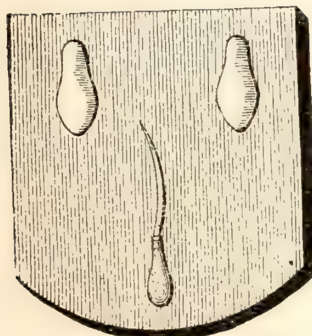
Les savetiers d'Orléans.

79.



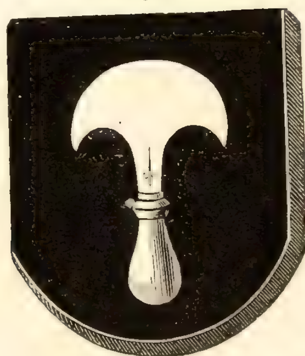
Les savetiers de Péronne.

81.



Les savetiers de Poitiers.

82.

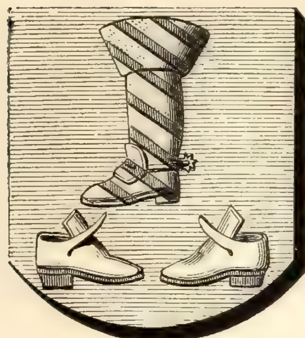


Les savetiers de Pontaudemer.

ARMORIAL DES SAVETIERS DE LA FRANCE.

PLANCHE IX.

83.



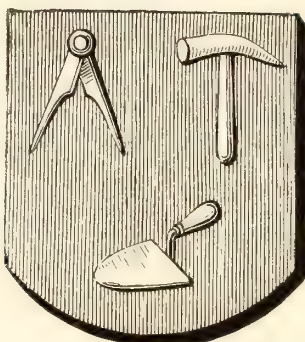
Les savetiers de Quintin.

84.



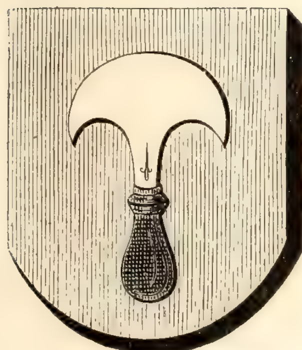
Les savetiers de Reims.

85.



Les savetiers de Ribemont.

86



Les savetiers de Rouen.

88.



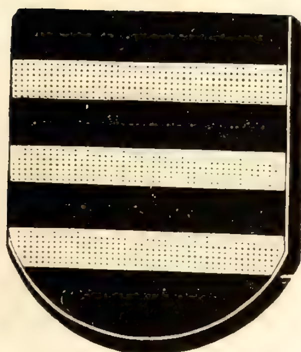
Les savetiers de Saint-Omer.



ARMORIAL DES SAVETIERS DE LA FRANCE.

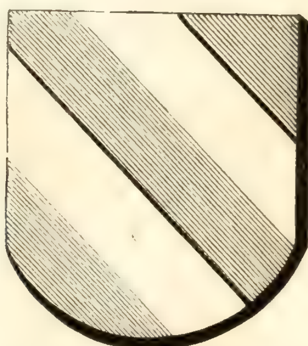
PLANCHE X.

92



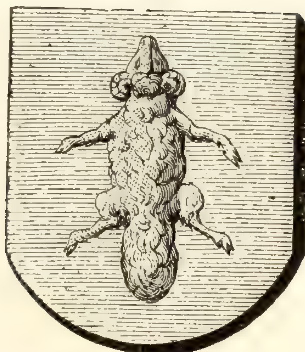
Les savetiers de Saulieu.

94.



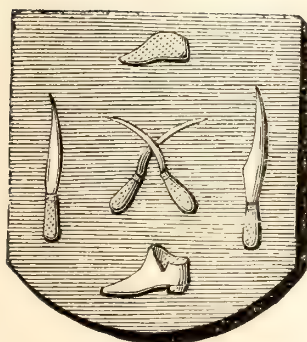
Les savetiers de Semur-en-Auxois.

95.



Les savetiers de Tarascon.

96.



Les savetiers de Tonnerre.

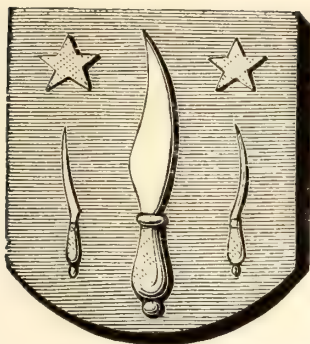
97.



Les savetiers de Valenciennes.

PLANCHE XI.

98.



Les savetiers de Vervins.

99.



Les savetiers de Viteaux.

SUPPLÉMENT.

Les savetiers de Bergzabern.



Coupé : au 1 d'azur chargé d'un lion d'or et de 4 fusées posées 2 et 2, l'une d'or et l'autre d'argent ; au 2 d'argent chargé d'un soulier à l'antique de sable.

Les savetiers de Bessières.



De sable à un saint Pierre d'or.



ARMORIAL DES SAVETIERS DE LA FRANCE.

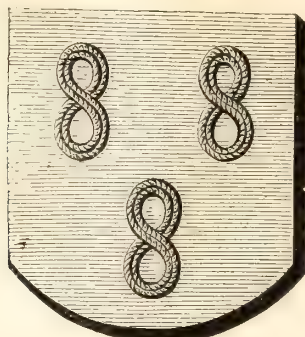
PLANCHE XII.

Les savetiers de Cambrai.



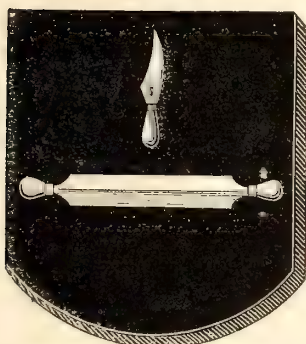
D'azur, à une Notre-Dame au naturel tenant l'enfant Jésus de même ; à la champagne de gueules chargée d'un couteau à pied d'argent emmanché d'or et d'une alène d'argent aussi emmanchée d'or, posés en fasce.

Les savetiers de Castelnaudary réunis aux cordiers.



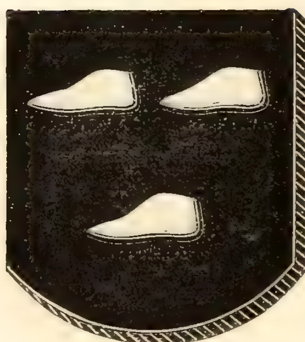
D'azur à trois paquets de cordes posés deux et un.

Les savetiers d'Épinal réunis aux tanneurs.



De sable à un couteau à revers de tanneur en argent emmanché d'or posé en fasce, surmonté d'un couteau à pied d'argent emmanché de même.

Les savetiers de Loches.



De sable à trois formes de soulier d'or posées 2 et 1.

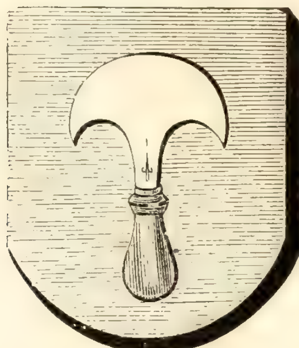
PLANCHE XIII.

Les savetiers de Luçon.



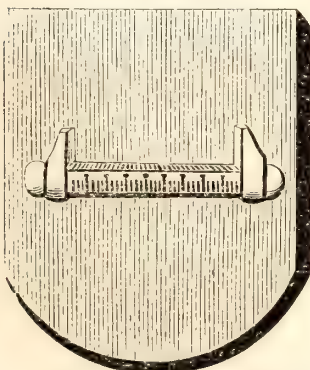
D'or à une botte de gueules éperonnée de même posée en pal.

Les savetiers de Lussan.



D'azur à un tranchet d'argent emmanché de gueules posé en pal.

Les savetiers de Marchezal réunis aux cordonniers.



De gueules à un compas de cordonnier d'argent posé en fasce.

Les savetiers de Mareuil.



D'or à une forme de soulier de gueules, posée en fasce.

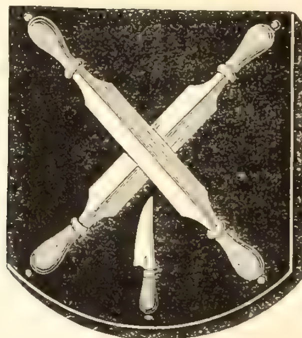
PLANCHE XXIV.

Les savetiers de Mauriac réunis aux cordonniers.



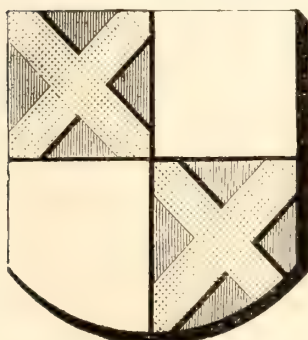
D'or à un soulier de sable posé en fasce.

Les savetiers de Pouzolles réunis aux tanneurs.



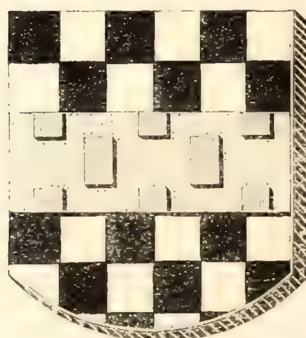
De sable à deux couteaux à revers d'argent emmanchés d'or, appointés d'un couteau à pied d'argent emmanché d'or.

Les savetiers de Rochecorbon.



Écartelé aux 1 et 4 de gueules à un sautoir d'or, et aux 2 et 3 d'argent.

Les savetiers de Saumur.



Echiqueté d'argent et de sable, chargé d'une fasce d'or aux billettes sans nombre de gueules.




BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
3 1197 21196 3720

